PRÉFACE

Les renvois préjudiciels introduits par les juridictions nationales devant la Cour de justice de l'Union européenne ont joué, et continuent de jouer, un rôle essentiel dans le développement du droit de l'Union. S'il est vrai que tous les ouvrages et travaux généraux sur le droit de l'Union abordent le renvoi préjudiciel, il est toutefois surprenant de constater que peu d'auteurs ont choisi de livrer des analyses plus approfondies et centrées sur cette seule thématique. C'est principalement pour cette raison que nous avons décidé de nous lancer dans cet exercice en rédigeant un ouvrage portant exclusivement sur le renvoi préjudiciel.

Le présent livre est basé sur notre précédent ouvrage intitulé *Preliminary References to the European Court of Justice* et publié en 2010 aux éditions *Oxford University Press*. L'édition française de ce manuel diffère cependant de la version anglaise pour deux raisons. D'une part, nous avons évidemment procédé à la nécessaire actualisation de celui-ci qui, ce qui revêt une importance particulière, avait été achevé en 2009 avant que n'entre en vigueur le traité de Lisbonne. D'autre part, nous avons eu l'opportunité très appréciable de voir le texte traduit en langue française par un spécialiste du droit de l'Union, Karim Kouri, référendaire à la Cour de justice. Celui-ci a, en effet, accepté sur son temps libre de s'engager dans ce travail délicat et de grande ampleur, à savoir la transcription du texte original dans la langue de Molière, également langue de travail et de rédaction des arrêts de la Cour. La qualité de son travail a de loin dépassé nos attentes. En effet, tout en parcourant le texte au gré de la traduction, il a su formuler un certain nombre de commentaires et de suggestions qui ont contribué à une réelle amélioration du texte final. Normalement, le nom du traducteur d'un ouvrage ne figure pas en couverture. Cependant, compte tenu de sa contribution de fond, nous avons prié l'éditeur de faire figurer son nom en couverture du présent livre.

Nous sommes infiniment reconnaissants envers la fondation danoise *Margot og Thorvald Dreyers Fond* qui œuvre au soutien de projets et activités de juristes et architectes du Danemark dans le but de promouvoir l'innovation, la qualité, l'intégrité et la création artistique. En effet, grâce à sa contribution financière aux fins de la traduction et de publication de l'ouvrage, donation pour laquelle nous la remercions vivement, ce projet de grande ampleur a pu voir le jour. Ceci n'aurait évidemment pas pu être le cas sans ce précieux soutien.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Préface
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Même si, en tant qu'auteurs, nous assumons conjointement la responsabilité du texte final, nous aimerions saluer les précieux conseils et la bonne volonté des nombreuses personnes sans l'aide desquelles nous n'aurions pas pu mener à bien la rédaction de cet ouvrage. Parmi ces personnes, nous souhaiterions en mentionner quatre en particulier. Rass Holdgaard, avocat, ainsi que Bart van Vooren, maître de conférence à l'Université de Copenhague, ont fourni une aide substantielle en ce qui concerne les accords mixtes examinés au chapitre 4. Le professeur Ulrik Rammeskov Bang-Pedersen, de l'Université de Copenhague, a fait de même s'agissant des aspects relatifs à la Convention de Bruxelles, exposés au chapitre 6. Peter Dyrberg, avocat dans le cabinet d'avocats Schjødt (Bruxelles), a, pour sa part, commenté plusieurs aspects, principalement transversaux, de l'ouvrage. Nous leur sommes profondément reconnaissants. Évidemment, cela va sans dire que nous restons responsables des éventuelles erreurs ou inexactitudes contenues dans ce manuel.

Le présent texte a été achevé le 1er décembre 2012.

Que ce soit dans une perspective danoise, nordique et de droit de l'Union, Ole Due, huitième président de la Cour de justice de l'Union européenne, a joué un rôle extraordinairement important. Ole, ainsi qu'il aimait se faire appeler, connut une carrière étincelante. Ce juriste exceptionnellement talentueux débuta sa carrière au ministère de la Justice danois et, après une période passée au *Østre Landsret* (cour d'appel de l'Est du Danemark), il devint, en 1979, le deuxième juge danois à la Cour de justice, en son temps des Communautés européennes. En 1988, il fut élu par ses pairs président de cette juridiction. Après six années passées à la tête de la plus haute juridiction de l'Union, il quitta cette institution et poursuivit avec énergie et entrain d'autres activités. Il accepta ainsi un poste de professeur honoraire au sein de la faculté de droit de l'Université de Copenhague où, de 1994 à 2004, tant les étudiants que ses collègues universitaires, ont pu apprécier son enthousiasme inépuisable et s'abreuver de ses grandes connaissances, acquises par l'expérience. Ole nous a quittés en 2005, à l'âge de 73 ans. Il est facile de voir dans son parcours les traces d'une brillante carrière. Cependant, les personnes qui ont eu la chance de le connaître retiennent surtout de cet homme ses qualités humaines. Ce qui le caractérisait le mieux tient en trois qualificatifs : honnête, modeste et honorable, au sens propre du terme. Nous avons tous les deux eu le privilège d'avoir pu travailler avec Ole, profitant ainsi de ses compétences hors pair et apprenant beaucoup de lui en tant que personne. Cet ouvrage lui est humblement dédié.

Copenhague, le 1er décembre 2012

Morten Broberg et Niels Fenger

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Préface
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

AVANT-PROPOS

Melchior WATHELET
Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne
Professeur aux facultés de droit de l'université de Liège
et de l'université catholique de Louvain (Belgique)

En mars 2010, Morten Broberg et Niels Fenger, tous les deux professeurs à l'université de Copenhague, ont publié dans la prestigieuse collection de la *Oxford University Press* un livre intitulé *Preliminary References to the European Court of Justice*.

D'emblée, nous avons salué leur volonté de traduire leur ouvrage en français et d'offrir ainsi à un lectorat élargi la possibilité de s'informer sur cette procédure essentielle à la compréhension du droit de l'Union.

Rapidement, nous nous sommes aperçu qu'il ne s'agissait en outre pas là d'une simple traduction mais également d'une mise à jour de l'ouvrage, lequel intègre les nouveautés introduites par le nouveau règlement de procédure de la Cour, entré en vigueur le 1er novembre 2012 seulement.

Outre un rappel historique et un panorama des autres procédures permettant au justiciable d'obtenir une interprétation du droit européen (Cour A.E.L.E., médiateur européen, droit de la concurrence, etc.), les auteurs nous proposent également une analyse statistique du renvoi préjudiciel qui démontre une ouverture d'esprit scientifique intéressante et, à notre connaissance, inédite.

Mais le livre de Messieurs Broberg et Fenger se veut avant tout résolument pragmatique.

La structure des autres chapitres permet ainsi au lecteur, spécialiste ou inexpérimenté, de trouver aisément une réponse aux questions conceptuelles ou procédurales qu'il peut se poser (qui peut ou doit interroger à titre préjudiciel la Cour de justice ? quelles questions peuvent être posées à la Cour de justice ? comment poser une question préjudicielle ? etc.).

C'est avec plaisir que nous avons découvert leur livre, que nous l'avons commenté et que nous avons discuté avec Messieurs Broberg et Fenger de différents points.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Avant-propos
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En effet, si nous ne sommes pas nécessairement d'accord avec toutes les appréciations ou critiques formulées par les auteurs, leur livre est complet, bien fait et à jour. Leur objectif est donc atteint : c'est un outil pratique, tant pour les étudiants, les praticiens que les membres des juridictions nationales et européennes qui paraît aujourd'hui en français.

Janvier 2013

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Avant-propos
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 1. LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

Section 1. – **Introduction**

§ 1. – *Le renvoi préjudiciel dans le système juridictionnel de l'Union européenne*

Un renvoi préjudiciel est une demande émanant d'une juridiction nationale de l'un des États membres de l'Union que cette juridiction fait parvenir à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'obtenir une interprétation d'un acte du droit de l'Union revêtue de l'autorité de la chose interprétée ou une décision portant sur la validité d'un tel acte. Dans ce type de procédure, la Cour de justice n'assume pas les fonctions d'une juridiction d'appel qui statuerait sur l'issue du litige au principal : elle rend un arrêt ne portant ni sur les faits au principal ni sur l'interprétation et/ou l'application du droit national. En principe, elle ne se prononce pas elle-même sur l'application concrète du droit de l'Union dans l'affaire au principal dont est saisie la juridiction de renvoi. Enfin, tandis qu'un renvoi préjudiciel donne lieu à un arrêt ou une ordonnance, celui-ci ou celle-ci s'adresse seulement à la juridiction de renvoi et non aux parties au principal. Seule la décision de la juridiction de renvoi, intervenant à la suite de cet arrêt ou ordonnance, peut faire l'objet d'une exécution à l'encontre des parties. Il en résulte que la procédure préjudicielle constitue l'expression d'une interaction et d'une répartition des tâches entre les juridictions nationales et la Cour de justice[1]. C'est cette interaction dans la résolution des affaires judiciaires nationales impliquant le droit de l'Union qui se trouve au cœur du présent ouvrage.

On retrouve déjà dans le Traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) – *la première pierre dans la constitution de ce qui est désormais l'Union européenne* – une disposition datant de 1951 sur la procédure de renvoi préjudiciel[2]. Cependant, c'est l'article 267 TFUE (originairement

[1] Pour une discussion sur le point de savoir si la relation entre les juridictions nationales et la Cour de justice est en réalité hiérarchique ou a plutôt le caractère d'une coopération d'égal à égal, voy. T. DE LA MARE et D. DONNELLY, « Preliminary Ruling and EU Legal Integration: Evolution and Stasis », P. CRAIG et G. DE BURCA (dir.), *The Evolution of EU Law,* Oxford University Press, 2e édition, 2011, pp. 363, 377 à 378, ainsi que A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON, « Synthesis of the Debate », A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON (dir.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 55, 58 et 59.

[2] Article 41. Le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002. Cependant, la Cour de justice a jugé qu'elle continue à avoir compétence pour interpréter des dispositions CECA, voy. chapitre 4, section 2.2.4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

article 177 CE, puis 234 CE, qui fut inséré dans le traité de Rome de 1957) qui a hissé la procédure préjudicielle à sa position prééminente dans la carte judiciaire de l'Europe. Par cette disposition, les six États membres fondateurs de la Communauté économique européenne ont conféré à leurs juridictions nationales la possibilité, et dans certains cas l'obligation, de procéder à des renvois préjudiciels devant la Cour de justice. De nos jours, cet article se lit comme suit :

> « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :
>
> a) sur l'interprétation des traités,
>
> b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.
>
> Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.
>
> Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.
>
> Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

La procédure de renvoi préjudiciel remplit plusieurs fonctions :

- elle donne aux juridictions nationales la possibilité d'obtenir une assistance dans la résolution de problèmes d'interprétation du droit de l'Union ;
- elle permet d'assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union à travers l'espace judiciaire européen ;
- elle tend à garantir une application effective du droit de l'Union, étant donné qu'elle contribue à une meilleure maîtrise du droit de l'Union, de même qu'elle érige le droit de l'Union au-delà d'un système de surveillance dans l'application qui ne consisterait qu'en un système de surveillance internationale, tel que la procédure en manquement, de sorte qu'elle constitue un système supplémentaire de protection juridictionnelle des droits des particuliers qui n'est pas laissé à la discrétion d'un pouvoir politique ; et elle joue également un rôle important dans le processus d'intégration politique de l'Union européenne[3].

[3] Ce quatrième aspect ne sera pas traité dans le présent ouvrage. La question est abordée notamment par H. RASMUSSEN, *On Law and Policy in the European Court of Justice*, Martinus Nijhoff, 1986, chapitres 8 et 14 ; J. WEILER, « Journey to an Unknown Destination: A Retrospective and Prospective of the European Court of Justice in the Arena of Political Integration », *Journal of Common Market Studies*, 1993, vol. 37, nº 4, décembre

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Les décisions préjudicielles ont joué un rôle crucial dans le développement du droit de l'Union, et certains des principes fondamentaux du droit de l'Union ont été établis dans ce type de procédures. Ceci vaut, par exemple, pour les principes fondamentaux que sont la primauté et l'effet direct. L'une des conséquences de la procédure préjudicielle est d'avoir ancré les juridictions nationales dans une plus grande proximité avec la Cour de justice. Cela signifie que, fonctionnellement parlant, ces juridictions agissent en tant que juges de droit commun du droit de l'Union. Ainsi, selon les termes mêmes de la Cour de justice, « les tâches confiées respectivement aux juridictions nationales et à la Cour de justice sont indispensables à la sauvegarde de la nature même du droit établi par les traités[4] ».

Étant donné que l'article 267 TFUE est d'effet direct, les États membres n'ont pas eu à introduire de réglementation nationale supplémentaire régissant à quel moment ou de quelle manière un renvoi préjudiciel devrait être introduit ou de quelle manière devrait être appliquée la décision rendue par la Cour à titre préjudiciel. En réalité, de telles questions sont souvent régies par une combinaison de la jurisprudence de la Cour de justice et des dispositions procédurales générales des différents États membres.

§ 2. – *Structure du présent ouvrage*

Ce livre se livre à un examen des différents aspects de la procédure de renvoi préjudiciel. Il se divise en 13 chapitres qui reflètent largement l'ordre dans lequel se posent à une juridiction nationale différents problèmes en lien avec un renvoi qu'elle a introduit.

Dans ce chapitre introductif, nous débuterons par un exposé des développements qu'a connus la procédure de renvoi préjudiciel (Section 2). Puis, nous exposerons brièvement les différents types de renvois préjudiciels existant dans le système juridictionnel de l'Union (Section 3). Ensuite, la section 4 sera

1999, pp. 417, 421 et s. ; M. MADURO, *We, the Court – The European Court of Justice & the European Economic Constitution*, Hart Publishing, 1998, pp. 9 ainsi que 26 et s. ; A. BURLEY et W. MATTLI, « Europe Before the Court: A Political Theory of Legal Integration », *International Organization*, 1993, vol. 47, nº 1, pp. 41 à 76 ; W. MATTLI et A. SLAUGHTER, « Revisiting the European Court of Justice », International Organization, 1998, vol. 52, nº 1, janvier 1998, pp. 177 à 209 ; ainsi que J. PITARAKIS et G. TRIDIMAS, « Joint Dynamics of Legal and Economic Integration in the European Union », *European Journal of Law and Economics*, 2003, vol. 16, nº 3, novembre 2003, pp. 357 à 68.

4 Voy. l'avis 1/09 du 8 mars 2011 sur une juridiction européenne des brevets, points 83 et 85. Voy., également, R. LANE, « Article 234: A Few Rough Edges Still », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European – Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2003, pp. 327, 327 ; M. DOUGAN, *National Remedies Before the Court of Justice – Issues of Harmonisation and Differentiation*, Hart Publishing, 2004, p. 3 ; et C. BARNARD et E. SHARPSTON, « The Changing Face of Article 177 References », *CML Rev.*, 1997, nº 34, pp. 1113 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'occasion d'expliquer succinctement le système similaire établi dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et sera suivie des différentes autres manières d'obtenir des éclairages sur l'interprétation du droit de l'Union, en l'occurrence auprès de la Commission européenne et du Médiateur européen (Section 5). Ce chapitre s'achèvera sur une discussion portant sur les changements pouvant être envisagés à l'avenir dans la procédure de renvoi préjudiciel (Section 6).

Ensuite, le chapitre 2 analysera l'usage fait de la procédure préjudicielle, ce qui permettra de débattre des variations entre les différents États membres quant à la propension à faire justement usage de cette procédure. Dans le chapitre 3, les entités habilitées à présenter une demande de décision préjudicielle seront analysées tandis que le chapitre 4 se focalisera sur les types de questions pouvant être posées dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Les exigences tenant à ce qu'une réponse à une question préjudicielle soit utile à la résolution du litige au principal seront au cœur de l'analyse livrée au chapitre 5. Si l'introduction d'une demande de décision préjudicielle peut parfois être une obligation pour une juridiction nationale – *le chapitre 6 examinera quand tel est le cas* –, il est parfois souhaitable, pour une juridiction qui n'est pas soumise à une telle obligation, de soumettre tout de même une demande en ce sens, ce que nous analyserons dans le chapitre 7. La forme et le contenu d'une demande de décision préjudicielle feront l'objet du chapitre 8, tandis que le chapitre 9 exposera les différentes étapes jalonnant le parcours de la juridiction nationale après l'introduction de son renvoi et que le chapitre 10 se focalisera, lui, sur la procédure qui se tient devant la Cour de justice, en s'interrogeant sur la manière dont devraient être présentées des observations écrites et orales devant la haute juridiction de l'Union. Le contenu de la décision préjudicielle rendue par la Cour, y compris les éventuelles reformulations des questions auxquelles elle procède, sera examiné au chapitre 11 et, s'agissant des effets contraignants d'une telle décision préjudicielle, ils le seront au chapitre 12. Enfin, le chapitre 13 fournira une description des règles relatives aux dépens et à l'aide juridictionnelle[5].

[5] Petite précision terminologique : dans cet ouvrage, la Cour de justice de l'Union européenne est désignée par la « Cour de justice » et, lorsqu'il n'y a pas de risque de confusion, par le terme « Cour ». Le Tribunal de l'Union européenne est désigné par le terme « Tribunal ». Une entité nationale répondant aux exigences de l'article 267 TFUE pour être qualifiée de « juridiction d'un État membre » et qui, pour cette raison, est habilitée à introduire un renvoi préjudiciel, sera désignée par le terme « juridiction nationale » ou « juridiction de renvoi ». Le terme « entité » est utilisé pour les organes répondant ou non à la définition de l'article 267 TFUE.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Historique et développement de la procédure de renvoi préjudiciel**

La procédure de renvoi préjudiciel prévue dans ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE était inspirée par les différents systèmes des États membres fondateurs, et, en particulier, des procédures existantes en droits allemand et italien où certaines affaires peuvent être déférées devant la Cour constitutionnelle selon un mécanisme préjudiciel. Le système français, où les juridictions judiciaires peuvent renvoyer certaines affaires aux juridictions administratives en vue d'une décision préjudicielle, et *vice versa*, a également servi de modèle. En revanche, à l'origine des Communautés européennes, il n'existait aucun autre système de coopération entre des juridictions nationales et une juridiction internationale. La procédure préjudicielle a, par la suite, constitué un modèle pour l'établissement de différentes procédures nationales[6].

La Cour de justice reçut sa première demande de décision préjudicielle en 1961[7]. Dans les premières années, le nombre de renvois préjudiciels est resté relativement limité. En dix ans (1960-1969), il n'y eut que 75 demandes enregistrées correspondant, en d'autres termes, à une moyenne de moins de huit affaires préjudicielles par an. Face à cette réticence à utiliser le système préjudiciel, il n'est pas surprenant que la Cour ait développé une pratique qui était soucieuse de ne pas décourager les juridictions nationales dans l'introduction de renvois. Entre autres choses, la Cour de justice a établi une définition large de ce qui était considéré comme « une cour ou un tribunal d'un État membre », et elle s'est volontairement abstenue d'examiner la pertinence des questions à l'époque posées. De la même manière, elle a appliqué des exigences relativement succinctes en ce qui concerne la description nécessaire des faits et du droit national de même qu'en ce qui concerne la précision des questions préjudicielles posées. Il était également caractéristique de cette période que la Cour décrivait les relations entre elle et les juridictions nationales comme une procédure de coopération non hiérarchisée entre des partenaires égaux qui, chacun, étaient responsables de tâches clairement délimitées.

6 Voy. en détail H. Kanninen, Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, 18e colloque, 2002, *Rapport général sur le sujet « The Preliminary Reference to the Court of Justice of the European Communities »*, point 3. L'exemple le plus emblématique est probablement la Cour de justice Benelux de 1965. De la même manière, la Convention européenne sur le brevet communautaire de 1989 envisage l'établissement d'un système dans lequel une cour supranationale peut rendre des arrêts préjudiciels.

7 Arrêt de la Cour du 6 avril 1962, Bosch e.a., 13/61, *Rec.*, p. 89.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cependant, après cette phase relativement hésitante, la procédure de renvoi préjudiciel a connu un succès grandissant et rapide, de sorte que, ultérieurement, elle s'est retrouvée victime de son propre succès.

Sur la période allant de 1961 à 1998, le nombre annuel de renvois augmenta en moyenne de 16 %, culminant par la suite en une augmentation globale de 100 % sur la période subséquente 1990-1998[8]. Puis, le volume d'affaires préjudicielles s'est relativement stabilisé. Cependant, dans les dernières années, une nouvelle tendance haussière est ressentie avec, en 2010, pas moins de 385 renvois préjudiciels introduits[9]. À la fin de l'année 2010, 799 affaires étaient ainsi pendantes devant la Cour de justice, dont 484 concernaient des renvois préjudiciels[10].

Une conséquence importante du nombre accru de renvois préjudiciels se fit sentir sur la durée moyenne de traitement de chaque affaire. Une autre conséquence est qu'il devint de plus en plus difficile pour la Cour de justice d'assurer une cohérence totale dans sa jurisprudence, étant donné qu'elle s'était considérablement enrichie, de sorte qu'il était devenu virtuellement impossible pour les membres de cette Cour de connaître toutes les affaires ayant été portées devant cette institution judiciaire. Alors qu'en 1975, le temps nécessaire au traitement d'une affaire préjudicielle avoisinait les 6 mois, la durée moyenne, en 2010, s'établit à 16,1 mois. Et ce chiffre de 16,1 mois constitue une amélioration substantielle par rapport au pic enregistré en 2003 avec une durée moyenne de l'ordre de 25,5 mois. Ces chiffres recèlent des variations considérables d'une affaire à l'autre et, à différentes reprises, une décision préjudicielle a été rendue plus de quatre ans après l'introduction par la juridiction de renvoi de sa demande de décision préjudicielle[11].

8 L'augmentation significative du nombre de renvois préjudiciels ne peut pas être attribuée à l'élargissement de l'Union européenne. En effet, l'Autriche, la Finlande et la Suède ont rejoint l'Union durant la période en question, mais uniquement en 1996, de sorte que ces trois nouveaux États membres n'ont eu qu'une influence marginale sur l'augmentation totale.

9 Les principaux domaines sont la fiscalité (57 affaires), la politique sociale (40 affaires), l'espace de liberté, de sécurité et de justice (38 affaires), la libre prestation de services (38 affaires), l'environnement (26 affaires), l'union douanière et le tarif douanier commun (21 affaires), ainsi que l'agriculture (20 affaires), voy. le *Rapport annuel 2010 de la Cour de justice*, point 3.

10 *Rapport annuel 2010 de la Cour de justice*, point 13 du chapitre relatif aux statistiques.

11 Arrêt de la Cour du 4 juin 2009, Mickelsson et Roos, C-142/05, *Rec.*, p. I-4273, où le renvoi préjudiciel avait été reçu par la Cour le 24 mars 2005. Les signes d'alerte concernant les problèmes découlant de l'augmentation du nombre de renvois préjudiciels avaient été donnés de manière précoce, voy. la contribution de J. WEILER à une conférence en 1985, publiée sous le titre *The European Court, National Courts and References for Preliminary Rulings – The Paradox of Success: A Revisionist View of Article 177 EEC* ; H. SCHERMERS, C. TIMMERMANS, A. KELLERMANN, et J. WATSON (dir.), *Article 177 EEC: Experiences and Problems*, 1987, p. 366 ; T. KOOPMANS, « The Future of the Court of Justice of the European Communities », A. BÀRÒV et D. WYATT (dir.), *Yearbook of European Law*, 1991, p. 1 ; et H. RASMUSSEN, « Docket Control Mechanisms,

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Le temps relativement considérable nécessaire à l'obtention d'une décision préjudicielle dissuade probablement bon nombre de juridictions nationales d'utiliser la procédure préjudicielle, même lorsque la nature de l'affaire au principal justifierait de faire usage de celle-ci[12]. Dans une résolution du 9 juillet 2008 sur le rôle des juridictions nationales dans le système juridictionnel de l'Union, le Parlement européen avait constaté que la durée de la procédure préjudicielle était excessivement longue et avait ainsi considérablement perdu de son attrait chez les juges nationaux[13].

L'augmentation du nombre d'affaires a vraisemblablement constitué un facteur contributif dans le fait que la Cour de justice a changé sa pratique dans le milieu des années 90, et ce, sur un nombre d'aspects importants concernant les renvois préjudiciels. Durant cette période, la Cour a durci les conditions dans lesquelles une juridiction peut introduire un renvoi préjudiciel et a établi des exigences plus sévères concernant la formulation de l'ordonnance de renvoi[14]. Les années 1990 témoignent également d'un changement dans la pratique de la Cour par lequel elle a encore plus renforcé les droits procéduraux des entités habilitées à déposer des observations dans les procédures préjudicielles introduites devant la Cour[15].

Tandis que la jurisprudence est devenue plus détaillée, en même temps, l'exposition de principes sous-tendant la procédure de renvoi préjudiciel et la répartition des compétences entre la Cour de justice et les juridictions nationales est devenue plus confuse. Dans la doctrine, il a même été soutenu que l'esprit caractérisant la procédure préjudicielle était menacé[16]. En outre, le droit de l'Union étant basé sur une application décentralisée, il en résulte que le moyen le plus puissant – *et pour la Cour de justice le plus dangereux* – par lequel les juridictions nationales peuvent montrer leur insatisfaction est le fait de refuser ou d'ignorer les décisions de la Cour de justice. D'un point de vue

the EC Court and the Preliminary References Procedure », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court – Policy and Practice*, Butterworths, 1994, pp. 83, 100.

12 Voy., *infra*, chapitre 7, section 2.2.

13 Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2008 sur le rôle des juges nationaux dans le système judiciaire européen (A6-0224/2008), points F et 25, disponible à l'adresse < http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A6-2008-0224&language=FR >.

14 Voy., *infra*, chapitre 8. Le durcissement de la pratique de la Cour de justice en ce qui concerne l'accès au renvoi préjudiciel n'a cependant pas été univoque. Ainsi, depuis les années 90, elle a accepté de manière croissante des renvois préjudiciels alors que, à proprement parler, le droit de l'Union ne s'appliquait pas dans la procédure au principal. Voy. chapitre 4, section 4, § 3. En outre, ainsi qu'il a été expliqué dans le chapitre 6, section 3, § 4, elle s'est refusé de lâcher du lest face aux appels répétés tendant à ce qu'elle assouplisse l'obligation pesant sur les juridictions statuant en dernier ressort de poser la question préjudicielle.

15 Voy. chapitre 8, section 3, § 1 et section 3, § 2, 5).

16 D. O'KEEFFE, « Is the Spirit of Article 177 under Attack? Preliminary References and Admissibility », *European Law Review*, 1998, nº 23, p. 509.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

stratégique, de bonnes relations avec les juridictions nationales constituent ainsi pour la Cour de justice un élément d'une importance considérable[17].

Si de telles inquiétudes apparaissent quelque part exagérées, l'augmentation continue du nombre d'affaires préjudicielles portées devant la Cour de justice renferme cependant le risque que, sur le long terme, le système n'aboutisse à une congestion telle que ce système soit réellement en péril. Pour cette raison, plusieurs mesures ont été adoptées afin que la Cour soit mieux équipée pour fonctionner sous la pression des affaires – *mesures qui ont déjà démontré leur efficacité*. En effet, la moyenne de 16,1 mois qui a été atteinte en 2010 est la plus courte depuis des années en ce qui concerne le traitement des affaires préjudicielles.

La majorité des mesures prises concerne l'organisation interne de la Cour et ses méthodes internes de travail, de sorte qu'elles ne seront pas abordées par cet ouvrage[18]. Cependant, la Cour de justice s'est également engagée dans un certain nombre de mesures affectant directement le déroulement de la procédure préjudicielle[19]. En outre, la possibilité de trancher des affaires selon une procédure simplifiée se traduisant par l'adoption d'une ordonnance motivée a permis à la Cour de décider bon nombre d'affaires plus simples avec célérité[20]. De la même manière, le traité de Nice a introduit la possibilité que des arrêts soient rendus sans conclusions de l'avocat général ; faculté qui est souvent utilisée de nos jours et qui a contribué de manière significative à la réduction de la durée de la procédure[21]. Par ailleurs, la procédure préjudicielle d'urgence appliquée dans les domaines relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), c'est-à-dire du titre V, partie 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a rendu possible le prononcé d'arrêts préjudiciels en des temps records[22]. Enfin, l'un des objectifs clés de la refonte du règlement de procédure de la Cour, opérée en 2012[23], a été de poursuivre les efforts

17 T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 37.

18 Par exemple, plus d'affaires peuvent êtres décidées par des formations de jugement restreintes, la durée de la procédure peut être réduite (en accélérant la traduction), les rapports d'audience sont plus succincts et ne sont traduits que vers la langue de procédure, les conclusions des trois avocats généraux non permanents sont de préférence rédigées dans l'une des langues « pivot » de la Cour plutôt que dans leurs langues maternelles. Voy., plus en détail, V. SKOURIS, « Self-conception, Challenges and Perspective of the EU Courts », I. PERNICE e.a. (dir.), *The Future of The European Judicial System in a Comparative Perspective*, Nomos Verlag, 2005, p. 19. En outre, depuis l'adoption du nouveau règlement de procédure, la Cour a abandonné la rédaction du rapport d'audience.

19 Voy., *infra*, chapitre 10, section 4, § 4, 1).

20 Voy., *infra*, chapitre 10, section 5, § 1 et chapitre 11, section 1.

21 Article 20 du statut de la Cour de justice ainsi que, *infra*, chapitre 11, section 1.

22 Voy., *infra*, chapitre 10, section 5, § 3.

23 *J.O.U.E.*, 2012, L 265, p. 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

tendant à maintenir la capacité de cette juridiction à traiter, avec une durée raisonnable, les affaires portées devant elle. Dans le cadre de cette réforme, le nouveau règlement de procédure a introduit un certain nombre d'innovations répondant à cet objectif de traitement des affaires avec célérité et efficacité. Il en va ainsi, en particulier, de la possibilité désormais offerte à la Cour de limiter la longueur des observations écrites qui lui sont soumises, de même que l'assouplissement des conditions dans lesquelles cette juridiction peut statuer par voie d'ordonnance motivée, en particulier lorsque la réponse à la question préjudicielle posée par la juridiction nationale ne laisse place à aucun doute raisonnable. On mentionnera également l'abandon du rapport d'audience, lequel engendrait auparavant des coûts et un allongement de la durée de la procédure. Enfin, on relèvera, dans le même ordre d'idées, la possibilité pour la Cour d'omettre la procédure orale lorsqu'elle s'estime suffisamment éclairée par les observations écrites déposées par les parties.

Section 3. – **Possibilités d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice sur une base autre que les traités**

Ainsi qu'il a été observé précédemment dans la section 1, les juridictions des États membres se virent pour la première fois octroyer la possibilité d'introduire des renvois préjudiciels par l'article 41 du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)[24]. En pratique, l'article 267 TFUE est la base juridique de la vaste majorité des renvois préjudiciels et, de nos jours, cette disposition est pratiquement synonyme du système préjudiciel.

Cependant, d'autres dispositions peuvent constituer un fondement à un renvoi préjudiciel en dehors du défunt article 41 du traité CECA et de l'article 267 TFUE. Il s'agit de dispositions insérées dans des conventions de l'Union adoptées en dehors du cadre des traités. Plusieurs de ces conventions incluent des dispositions sur le renvoi préjudiciel. À bien des égards, celles-ci correspondent à l'article 267 TFUE, même si elles présentent certaines différences de plus ou moins grande importance. Lorsque de telles différences existent, elles seront identifiées et examinées dans les chapitres correspondants du présent ouvrage[25].

[24] Le traité CECA est entré en vigueur le 23 juillet 1952 et a expiré le 23 juillet 2002.

[25] Avant l'entrée en vigueur en 2009 du traité de Lisbonne, les autres bases les plus importantes concernaient les domaines de la justice et des affaires intérieures. À la suite de l'entrée en vigueur de ce traité, l'article 267 TFUE couvre désormais également les actes adoptés dans ce domaine. Pour un exposé du fonctionnement du système juridictionnel avant les modifications suite à Lisbonne, voy. M. Broberg et N. Fenger, *Preliminary References to the European Court of Justice*, Oxford University Press, 2010, en particulier pp. 9 et 10 ainsi que

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Lorsqu'il est question de renvois préjudiciels basés sur des conventions, une importance particulière est donnée à la Convention de Bruxelles sur la compétence et l'exécution en matière civile et commerciale. Depuis 2002, la convention de Bruxelles a été remplacée par le règlement Bruxelles I[26]. Ce règlement est basé sur le titre IV de l'ancien traité CE, ce qui avait pour conséquence que le renvoi préjudiciel portant sur ce règlement répondait aux conditions définies à l'article 68 CE. En raison de l'*opt-out* dont bénéficie le Danemark dans le domaine « justice et affaires intérieures », le règlement Bruxelles I ne s'applique pas à cet État membre. Au lieu de cela, un régime spécifique a été établi sur une base intergouvernementale, mais qui, en pratique, rend le règlement Bruxelles I applicable au Danemark[27]. En outre, il a été souligné que la convention de Bruxelles continue également de s'appliquer lorsque le règlement Bruxelles I n'est pas d'application *ratione loci*, par exemple dans les territoires d'outre-mer tels que Mayotte (France) et Aruba (Pays-Bas)[28].

À l'instar de la convention de Bruxelles, la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles[29], connue sous le nom de « convention de Rome », a été remplacée par un règlement nommé « Rome I »[30]. De même que pour la convention de Bruxelles, le Danemark, en raison de son *opt-out*, ne se voit pas appliquer le règlement Rome I. La Convention continue dès lors de s'appliquer dans les relations avec cet État membre.

En plus de ceci, il y a un nombre de conventions qui ont été adoptées sur la base du titre VI de l'ancien traité sur l'Union européenne, avant l'introduction de l'article 35 de ce traité. Celles-ci sont notamment la Convention sur l'établissement de l'office européen de police (EUROPOL)[31], la Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le protocole à cette Convention établi le 27 septembre 1996[32], la Convention sur l'utilisation

97 à 100 et 109 à 113. Dans une certaine mesure, le système du renvoi préjudiciel continue à s'appliquer, voy., pour approfondir, le chapitre 4, section 2, § 2.

26 Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.C.E.*, L 12, p. 1).

27 Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.C.E.*, L 29, p. 62).

28 C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique, Larcier, 2010, p. 70.

29 *J.O.C.E.*, 1998, C 27, p. 34 (Version consolidée).

30 Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (*J.O.U.E.*, L 177, p. 6).

31 Voy. le protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police (*J.O.C.E.*, 1996, C 299, p. 2).

32 Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*J.O.C.E.*, C 151, p. 1).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

des technologies de l'information dans le domaine douanier[33], la Convention, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, sous c), du traité sur l'Union européenne, sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne[34], la Convention sur l'utilisation dans les États membres de l'Union de documents judiciaires et extrajudiciaires dans les affaires civiles ou commerciales[35], la Convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières[36], la Convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur la déchéance du permis de conduire[37] ainsi que la Convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière matrimoniale[38], ce dernier faisant également l'objet désormais de règlements de l'Union européenne.

Section 4. – **Les renvois préjudiciels devant la Cour A.E.L.E.**

§ 1. – *La procédure tendant à l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour A.E.L.E.*

La procédure de renvoi préjudiciel n'est pas seulement pertinente pour les juridictions des États membres de l'Union européenne. Elle revêt également une importance certaine pour les juridictions nationales en Islande, au Lichtenstein et en Norvège dans la mesure où ces États font partie de l'Espace économique européen (EEE).

Conformément à l'article 107 et au protocole 24 de l'accord EEE, un État partie à l'accord européen de libre-change (A.E.L.E.) peut décider que ses juridictions sont habilitées à introduire des renvois préjudiciels devant la Cour de

33 Décision du Conseil du 29 novembre 1996 établissant, sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, le protocole du 29 novembre 1996 concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (*J.O.C.E.*, 1997, C 151, p.15).

34 *J.O.C.E.*, 1997, C 195, p. 2. Voy. article 12.

35 Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (*J.O.C.E.*, C 261, p. 18).

36 *J.O.C.E.*, 1998, C 24, p. 2. Voy. article 26.

37 *J.O.C.E.*, 1998, C 216, p. 2. Voy. article 14.

38 Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif à l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (*J.O.C.E.*, C 221, p. 20).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

justice. Jusqu'à présent, aucune décision de ce type n'a été adoptée. Par conséquent, les juridictions de ces trois États A.E.L.E. ne peuvent pas poser des questions préjudicielles à la Cour de justice. En revanche, elles doivent faire de tels renvois devant la Cour A.E.L.E.[39].

La procédure tendant à l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour A.E.L.E. est régie par l'article 34 de l'« accord entre les États A.E.L.E. sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice » (SCA). Aux termes de cette disposition, la Cour A.E.L.E. est compétente pour fournir des avis consultatifs sur l'interprétation de l'accord EEE. Lorsqu'une question est soulevée devant une cour ou un tribunal d'un État A.E.L.E., cette cour ou tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour rendre son jugement ou arrêt, demander à la Cour A.E.L.E. de lui fournir un tel avis.

Bien que l'article 34 de l'accord SCA ressemble à s'en méprendre à l'article 267 TFUE, il existe un certain nombre de différences entre ces deux dispositions.

La première de ces différences est que l'article 34 SCA ne prévoit pas d'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours. Ainsi, même si sa décision est définitive, une cour ou un tribunal de ces pays n'est pas soumis à une obligation de poser la question préjudicielle à la Cour A.E.L.E. Selon la Cour A.E.L.E., cela non seulement reflète le fait que le niveau d'intégration poursuivi dans le cadre de l'accord EEE est moindre par rapport à celui sous-tendant les traités UE, mais ceci révèle également la nature des rapports qu'entretient la Cour A.E.L.E. avec les juridictions statuant en dernier ressort, à savoir un partenariat d'égal à égal[40].

La Cour A.E.L.E. a cependant adopté récemment une position quelque peu énigmatique en indiquant que « les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en vertu du droit national doivent toutefois prendre dûment en compte le fait qu'elles sont liées par le principe de coopération loyale tel que prévu à l'article 3 de l'accord EEE ». La Cour n'a toutefois pas clarifié à cette occasion ce que cela impliquait concrètement. Il faut probablement y voir un renvoi implicite à la position de Magnusson et

[39] D'autre part, les juridictions des États membres peuvent et même, dans certaines circonstances, doivent introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice en lien avec l'accord EEE, et ce, en vertu de l'article 267 TFUE ; voir chapitre 4, sections 3, § 3, 8) et 4, § 4.

[40] Arrêt de la Cour A.E.L.E. du 28 septembre 2012, Irish Bank Resolution Corporation, E-18/11. Au point 64 de cet arrêt, la Cour A.E.L.E. a également indiqué que l'omission de la saisir pouvait potentiellement constituer une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voy., sur cette problématique, *infra*, chapitre 6, section 5.5.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Baudenbaucher selon lesquels il résulte des principes de sécurité juridique et de coopération loyale prévus à l'article 3 de l'accord EEE que les juridictions nationales statuant en dernière instance ne sont pas libres de décider si elles doivent ou non introduire un renvoi préjudiciel, mais que des critères similaires à ceux que l'on retrouve dans l'article 267, paragraphe 3, TFUE devraient s'appliquer par analogie aux juridictions nationales des États A.E.L.E.[41]. Cette vision est toutefois inconciliable avec le libellé clair de l'article 34 SCA et l'intention délibérée des États A.E.L.E. de ne pas copier l'article 267 TFUE dans son intégralité. Selon Magnusson[42], lorsqu'une juridiction de dernière instance refuse d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour A.E.L.E., le résultat est qu'une partie au principal « se voit refuser l'opportunité (et le droit procédural) de voir son affaire (ou la partie de celle-ci portant sur l'accord EEE) résolue par l'instance judiciaire compétente ». Cependant, même en vertu du droit de l'Union, la procédure de renvoi préjudiciel ne constitue pas une modalité procédurale à la disposition des parties au principal[43]. En outre, il serait inapproprié de qualifier les juridictions suprêmes des trois pays A.E.L.E. comme n'étant pas des « instances judiciaires compétentes ». Cela étant dit, les juridictions nationales des pays A.E.L.E. ont été relativement plus réticentes à introduire des renvois préjudiciels que leurs homologues de l'Union européenne[44].

En outre, l'article 34 SCA prévoit qu'un État A.E.L.E. peut limiter la possibilité d'introduire des renvois aux seules cours dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours. De tous les États A.E.L.E. depuis l'origine, seule l'Autriche a fait usage de cette possibilité, mais ceci n'est plus d'actualité puisque cet État a entre-temps rejoint l'Union européenne.

La deuxième différence est que, en vertu de l'article 34 SCA, les arrêts rendus par la Cour A.E.L.E. ne constituent formellement que des avis consultatifs pour les juridictions nationales. Pour des motifs d'ordre constitutionnel, les États A.E.L.E. ne souhaitent pas donner compétence à la Cour A.E.L.E. pour rendre des interprétations contraignantes sur l'accord. Si ceci est surtout important sur le plan formel, les implications pratiques de cette différence par

41 S. MAGNUSSON, « On the Authority of Advisory Opinions, Reflections on the Functions and the Normativity of Advisory Opinions of the EFTA Court », *Europarättslig Tidskrift*, 2010, p. 528 et C. BAUDENBACHER, *The EFTA Court in Action*, German Law Publishers, 2010, pp. 21 et 22.

42 *op.cit.*, p. 539.

43 Arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, *Rec.*, p. 3415.

44 H. HAUKELAND FREDRIKSEN, « Om mangelen på tolkningsspørsmål fra norske domstoler til EFTA-domstolen », *Jussens Venner*, 2006, p. 372, et H. P. GRAVER, « The Effect of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States », BAUDENBACHER, TRESSELT et ORLYGSSON (dir.), *The EFTA Court Ten Years On*, Hart Publishing, 2005, pp. 79, 82 à 86, ainsi que D. T. BJÖRGVINSSON, « Application of Article 34 of the ESA/Court Agreement by the Icelandic Courts », MONTI *e.a.* (dir.), *Economic Law and Justice in Times of Globalisation, Festschrift for Carl Baudenbacher*, Nomos Verlag, 2007, p. 37.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

rapport au système juridictionnel de l'Union ne doivent pas être surestimées. Une juridiction d'un État A.E.L.E. qui a demandé un avis consultatif sera certainement réticente à s'écarter de cet avis. Il a par ailleurs été soutenu que, si la juridiction nationale A.E.L.E. de renvoi devait méconnaître le sens de l'opinion consultative de la Cour A.E.L.E. qui aboutit à la conclusion que la législation de l'État A.E.L.E. en cause est incompatible avec l'accord EEE, cela équivaudrait à une violation de l'accord EEE par cet État A.E.L.E.[45]. Cette interprétation peut, à première vue, sembler surprenante étant donné que la juridiction nationale n'a, dans ce cas, aucune obligation de suivre l'avis consultatif de la Cour A.E.L.E. Cependant, ce raisonnement tient au fait que l'infraction ne viendrait pas du fait que la juridiction nationale n'a pas suivi l'opinion consultative, mais plutôt du fait que la juridiction nationale, en arrivant à un résultat s'écartant de celui de la Cour A.E.L.E., aurait appliqué l'accord EEE de manière incorrecte. Par conséquent, l'Autorité de surveillance A.E.L.E. serait en mesure de saisir la Cour A.E.L.E. d'un recours à l'encontre de l'État A.E.L.E. en question pour faire constater qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent en appliquant de manière incorrecte le droit de l'EEE. Pour des raisons évidentes, on peut s'attendre à ce que, si une action était portée devant la Cour A.E.L.E., cette Cour s'en tiendrait à la position en droit qu'elle a précédemment exprimée dans son opinion consultative préjudicielle et, ainsi, serait vraisemblablement disposée à faire droit au recours de l'Autorité de surveillance.

La troisième différence tient au fait que, à la différence de la compétence de la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE, la compétence de la Cour A.E.L.E. en vertu de l'article 34 SCA ne s'étend pas aux questions de validité de ce qui, en droit de l'Union, correspond au droit dérivé. Cela est dû au fait que le droit EEE est généré par la voie d'amendements à l'accord EEE, de sorte que, formellement, la législation EEE n'opère pas dans une hiérarchie normative similaire à ce que connaît le droit de l'Union. Étant donné que la Cour A.E.L.E. n'est pas compétente pour contrôler la légalité des actes EEE correspondant à des directives ou des règlements, elle ne peut pas annuler de tels actes si ceux-ci devaient ne pas être conformes à la partie principale de l'accord A.E.L.E. (correspondant aux traités UE) ou à des principes généraux de nature constitutionnelle. À cet égard, la compétence de la Cour A.E.L.E. diffère fondamentalement de celle de la Cour de justice.

Ainsi que l'avis consultatif de la Cour A.E.L.E. dans l'affaire *CIBA* le montre bien, la limite est ténue entre décisions en appréciation de validité et décisions

[45] Voy. C. BAUDENBACHER, « The Legal Nature of EEA Law in the Course of Time », D. T. BJÖRGVINSSON (dir.), *Afmælisrit Thor Vilhjálmsson*, Bókaútgáfa Orators, 2000, pp. 39, 46.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en interprétation. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi avait demandé si le Comité mixte EEE était autorisé à décider qu'un État A.E.L.E. pouvait bénéficier de dérogations par rapport à l'« acquis » du droit de l'Union. Faisant valoir que les compétences de la Cour A.E.L.E. étaient énumérées de manière exhaustive dans l'accord SCA, le gouvernement norvégien estimait que la Cour ne pouvait pas statuer sur la validité d'une décision du comité mixte EEE. La Cour A.E.L.E. rejeta cet argument en constatant que la question portait sur l'interprétation de dispositions de l'accord EEE concernant les compétences du Comité mixte EEE et sur l'interprétation des dispositions que le Comité mixte EEE avait accepté d'insérer dans l'annexe à cet accord. Conformément à l'article 34 SCA, la Cour était compétente pour rendre des avis consultatifs sur l'interprétation de l'accord EEE et, conformément à l'article 1er, sous a, SCA, ce terme incluait à la fois la partie principale de l'accord EEE ainsi que son protocole et ses annexes, de même que les actes auxquels ceux-ci se référaient. Étant donné qu'aucune disposition ne laisse entendre que la disposition régissant les fonctions du Comité mixte EEE devrait être exclue de la compétence de la Cour A.E.L.E. en vertu de l'article 34 SCA, cette dernière se déclara compétente pour répondre à la question, nonobstant le fait que celle-ci concernait la compétence du Comité mixte EEE[46].

Cette opinion consultative dans l'affaire *CIBA* illustre que la Cour A.E.L.E., de la même manière que la Cour de justice, cherche à construire la procédure préjudicielle dans un esprit de coopération qui devrait gouverner les relations entre, d'une part, ces deux juridictions, et, d'autre part, les cours et tribunaux nationaux. Si la Cour A.E.L.E. avait refusé de répondre à la question posée dans l'affaire *CIBA*, les juridictions nationales se seraient retrouvées seules à statuer sur la validité des actes du Comité mixte EEE et de l'autorité de surveillance A.E.L.E. Par voie de conséquence et étant donné qu'une cour nationale peut difficilement être compétente pour déclarer de tels actes invalides *erga omnes*, une décision d'une cour nationale de ne pas appliquer un tel acte aurait mis en danger l'application du droit EEE. Un raisonnement similaire avait d'ailleurs conduit la Cour de justice dans l'affaire *Foto Frost*[47] à retenir que les juridictions nationales avaient l'obligation de poser des questions en appréciation de validité du droit dérivé lorsqu'elles estimaient de tels actes invalides. Qu'une obligation parallèle puisse être imposée aux juridictions nationales d'un État A.E.L.E. semble douteux compte tenu du libellé de l'accord SCA.

46 Affaire E-6/01, CIBA, *Rec. A.E.L.E.*, 2002, p. 281.

47 Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, *Rec.*, p. 4199, ainsi que chapitre 6, section 4, § 2.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

L'avis consultatif dans l'affaire *CIBA* concernait une appréciation indirecte de la validité d'une décision du Comité mixte EEE autorisant certaines dérogations à une règle du droit de l'Union qui avait été incorporée dans l'accord EEE. Alors qu'il ressort de ce jugement que la Cour A.E.L.E. peut contrôler la légalité de tels actes, il pourrait difficilement être envisagé que la Cour A.E.L.E. puisse étendre sa compétence jusqu'à couvrir également l'examen indirect de la validité d'un acte du droit de l'Union qui ferait partie de l'accord EEE. Une telle appréciation interférerait nécessairement avec le monopole de la Cour de justice pour apprécier la validité d'un acte du droit dérivé de l'Union tel que celui-ci a été posé dans l'affaire *Foto Frost* précitée. Cela signifie que la Cour A.E.L.E. ne peut pas statuer sur la validité « constitutionnelle » d'un acte du droit dérivé qui serait incorporé dans l'accord EEE, mais peut en revanche statuer sur la validité des adaptations à l'acte du droit de l'Union auxquelles pourrait procéder le Comité mixte EEE. Cette limitation exclut de fait une partie substantielle de la protection des droits des particuliers dont ceux-ci bénéficient dans le système juridictionnel de l'Union. Cependant, ceci est une conséquence logique de la structure de l'accord EEE dans son entier[48].

§ 2. – *Compétences et procédure*

La Cour A.E.L.E. est compétente en vertu de l'article 34 SCA pour interpréter les protocoles à l'accord EEE, à moins qu'il n'en soit clairement disposé autrement dans les dispositions de cet accord[49]. En revanche, en tant que point de départ, la Cour A.E.L.E. n'est pas compétente pour connaître de questions d'application ou d'interprétation des différents accords bilatéraux de libre-échange qui sont toujours en vigueur entre les États A.E.L.E. et l'Union. Cependant, il existe des exceptions à la règle générale de séparation entre l'accord EEE et les accords bilatéraux de libre-échange. Celles-ci prennent la forme de clauses de liaison entre ces différents textes. Ainsi, lorsque la disposition pertinente de l'accord A.E.L.E. est formulée d'une manière qui appelle expressément une appréciation du point de savoir lequel des deux régimes est le plus favorable dans une situation factuelle donnée, ceci doit être distingué d'une interprétation de l'accord de libre-échange[50].

La Cour A.E.L.E. a retenu que l'expression « cour ou tribunal » dans l'article 34 SCA devait recevoir une interprétation autonome. Dans cette

48 Voy. O. DUE, « The EFTA Court and its relationship to the European Court of Justice », SUNDSTRÖM (dir.), *The Fifth Nordic Conference on EFTA and the European Union*, Yliopistopaino, 1994, pp. 52, 61.

49 Affaire E-2/03, Ásgeirsson, *Rec. A.E.L.E.*, 2003, p. 185.

50 Affaire E-2/03, Ásgeirsson, *Rec. A.E.L.E.*, 2003, p. 185.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

interprétation, la question de savoir comment l'entité a été nommée en droit national ne revêt guère d'importance. La Cour A.E.L.E. releva par la suite que l'objectif de l'article 34 SCA était d'établir une coopération entre la Cour A.E.L.E. ainsi que les cours et tribunaux des États A.E.L.E. Elle est conçue en tant que moyen pour assurer une interprétation uniforme de l'accord EEE et pour fournir l'assistance aux cours et tribunaux des États A.E.L.E. dans les affaires dans lesquelles ces juridictions appliquent les dispositions de l'accord EEE. Construisant son raisonnement sur cette base, objectif bien connu du point de vue du droit de l'Union, la Cour A.E.L.E. appliqua les mêmes critères que ceux établis par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union en lien avec l'article 267 TFUE, en l'occurrence le point de savoir si l'entité demandant une opinion consultative a été établie par la loi et de manière permanente, exerce une compétence obligatoire, est liée par des règles de procédure contradictoire, applique des règles de droit et peut être considérée comme indépendante[51].

La Cour A.E.L.E. a également cherché à appliquer des principes concernant la répartition des compétences entre la juridiction nationale et la Cour A.E.L.E., tels qu'ils ont été développés par la Cour de justice en lien avec l'article 267 TFUE. Ainsi, la Cour A.E.L.E. a retenu qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur l'interprétation de dispositions de droit national[52]. De la même manière, elle a rappelé que la procédure mise en place par l'article 34 SCA était un instrument de coopération entre la Cour A.E.L.E. et les cours nationales. À cet égard, il appartient à la juridiction nationale d'examiner et d'évaluer les preuves, de même que de procéder aux appréciations factuelles, et ceci, afin d'appliquer le droit EEE (tel qu'établi par la Cour A.E.L.E.) aux faits de l'affaire[53].

Une fois de plus, en établissant une analogie avec l'article 267 TFUE, la Cour A.E.L.E. a retenu que, en vertu de l'article 34 SCA, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si une interprétation d'une disposition de l'accord EEE lui est nécessaire pour rendre son jugement[54]. Une partie au principal ne peut

[51] Affaire E-1/94 Restamark, *Rec. A.E.L.E.*, 1994, p. 15 ; affaires jointes E-8/94 et E-9/94, Mattel, *Rec. A.E.L.E.* 1994–1995, p. 113 ; affaire E-4/04 Pedicel, *Rec. A.E.L.E.*, 2005, p. 1 ; ainsi que affaire E-4/09, Inconsult Anstalt, *Rec. A.E.L.E.*, 2009-2010, p. 86, et affaire E-1/11, Dr A, *Rec. A.E.L.E.*, 2011, p. 484. Voy., également, chapitre 3, sections 2 et 3.

[52] Affaire E-2/95 Eidesund, *Rec. A.E.L.E.*, 1995–1996, p. 1 ; affaire E-3/95, Langeland, *Rec. A.E.L.E.*, 1995–1996, p. 36 ; affaire E-1/01 Einarsson, *Rec. A.E.L.E.*, 2002, p. 1 ; ainsi que affaire E-1/10 Periscopus, *Rec. A.E.L.E.* 2009-2010, p. 198, et affaire E-2/11, STX Norway Offshore, arrêt du 23 janvier 2012. En ce qui concerne l'article 267 TFUE, voy. *infra* chapitre 4, section 4, § 4.

[53] Affaire E-8/00, *LO*, *Rec. A.E.L.E.*, 2002, p. 114. Voy. également, en ce qui concerne l'article 267 TFUE, chapitre 4, section 4, § 5 et § 6.

[54] Affaire E-1/95 Samuelsson, *Rec. A.E.L.E.*, 1994–1995, p. 145 ; affaire E-5/96, Ullensaker Kommune, *Rec. A.E.L.E.*, 1997, p. 30 ; affaire E-7/01, Hegelstad, *Rec. A.E.L.E.*, 2002, p. 310 ; affaire E-2/03, Ásgeirsson, *Rec.*

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas inciter la Cour A.E.L.E. à étendre l'objet du renvoi préjudiciel. Étant donné que les problématiques portées devant la Cour A.E.L.E. sont déterminées par l'ordonnance de renvoi, le rôle des parties dans le cadre de la procédure devant la Cour A.E.L.E. est limité à faire des suggestions à la Cour sur la manière dont l'ordonnance devrait être interprétée et les questions répondues[55]. L'inspiration puisée dans la jurisprudence de la Cour sur l'article 267 TFUE a également mené la Cour A.E.L.E. à retenir qu'elle peut refuser de répondre à une demande d'avis consultatif si la question est hypothétique ou n'a aucun rapport avec les circonstances ou l'objectif de la procédure au principal[56].

La Cour A.E.L.E. a, en outre, réitéré la jurisprudence de la Cour UE selon laquelle, en vue de fournir une interprétation utile dans le cadre de l'arrêt préjudiciel, il était nécessaire que la juridiction nationale de renvoi établisse les circonstances factuelles entourant les questions soumises. La Cour A.E.L.E. se référa par ailleurs à la jurisprudence de la Cour de l'Union en ce que ces informations factuelles devaient non seulement permettre à la Cour A.E.L.E. de répondre à la juridiction nationale, mais également donner aux gouvernements des parties contractantes ainsi qu'aux autres parties intéressées une opportunité de soumettre des observations conformément au statut de la Cour A.E.L.E.[57]. À cet égard, l'article 96, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour A.E.L.E. prévoit qu'une demande d'avis consultatif doit être accompagnée d'une description des faits de l'affaire de même que d'une présentation de la disposition en lien avec l'ordre juridique national. Conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Cour A.E.L.E. peut demander des éclaircissements à la juridiction nationale[58].

Dans l'affaire *CIBA*, la question se posa de savoir si une demande d'avis consultatif devait être déclarée irrecevable au motif que la même juridiction nationale avait déjà reçu un avis consultatif concernant le même litige porté

A.E.L.E. 2003, p. 185 ; ainsi que affaire E-5/10, Kottke, *Rec. A.E.L.E.*, 2009-2010, p. 320 ; et affaire E-18/11, Irish Bank Resolution Corporation, arrêt du 28 septembre 2012, point 55. En ce qui concerne l'article 267 TFUE, voy. chapitre 5 *infra*.

55 Affaire E-6/96, Wilhelmsen, *Rec. A.E.L.E.*, 1997, p. 53, ainsi que, de la même manière s'agissant de l'article 267 TFUE, chapitre 10, section 3.

56 Affaire E-1/95 Samuelsson, *Rec. A.E.L.E.*, 1994-1995, p. 145 ; affaire E-6/96 Wilhelmsen, *Rec. A.E.L.E.*, 1997, p. 53 ; affaire E-2/03, Ásgeirsson, *Rec. A.E.L.E.*, 2003, p. 85 ; ainsi que affaire E-10/04, *Piazza*, *Rec. A.E.L.E.*, 2005, p. 76. Voy. de la même manière, s'agissant de l'article 267 TFUE, *infra*, chapitre 5, section 4.

57 Affaire E-4/01, Karlsson, *Rec. A.E.L.E.*, 2002, p. 240, ainsi que, de la même manière s'agissant de l'article 267 TFUE, *infra* chapitre 8, section 3. L'influence de la jurisprudence de la Cour de justice est également perceptible sur la manière avec laquelle la Cour A.E.L.E. répond à une demande d'avis consultatif en se référant à d'autres dispositions de l'accord EEE que celles mentionnées dans le libellé des questions posées par les juridictions nationales. Voy., par exemple, affaire E-4/07, Þorkelsson, *Rec. A.E.L.E.*, 2008, p. 3, et à comparer avec le chapitre 11, section 2, § 3.

58 Cette possibilité a été utilisée dans les affaires jointes C-8/94 et E-9/94, Mattel, *Rec. A.E.L.E.*, 1995, p. 113.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

devant elle. La Cour A.E.L.E. se référa à la jurisprudence de la Cour selon laquelle un second renvoi préjudiciel peut notamment être justifié lorsque la juridiction nationale rencontre des difficultés dans la compréhension et l'application de l'arrêt préjudiciel, lorsqu'elle pose une nouvelle question de droit ou lorsqu'elle soumet de nouvelles considérations qui sont de nature à reconsidérer la réponse déjà fournie. En revanche, il n'est pas permis de faire usage de la voie préjudicielle en tant que moyen de contester la validité du précédent arrêt. La Cour A.E.L.E. considéra que le même raisonnement devait s'appliquer en lien avec la procédure d'avis consultatif en vertu de l'article 34 SCA[59].

Section 5. – **Autres voies permettant d'obtenir des lignes directrices par des entités de l'Union européenne**

§ 1. – *Demandes adressées à la Commission tendant à obtenir des lignes directrices sur l'interprétation du droit de l'Union*

1) *Questions relatives au droit de la concurrence et des aides d'État*

Les procédures par lesquelles les juridictions nationales peuvent demander l'assistance de la Commission européenne ont été établies dans les domaines du droit de la concurrence et des aides d'État. Dans certaines affaires, ces procédures peuvent se substituer à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. À cet égard, et cela revêt une importance particulière, la Commission sera en mesure de fournir une opinion dans un délai significativement plus court que celui impliqué par la procédure préjudicielle aboutissant à un arrêt de la Cour de justice. Une autre différence de taille est que, tandis que l'arrêt préjudiciel est contraignant pour la juridiction de renvoi, une telle opinion formulée par la Commission ne l'est pas. L'obtention d'une opinion de la Commission n'affecte ni la marge de manœuvre de la juridiction nationale pour trancher l'affaire, ni, lorsque cela est applicable, son obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice.

Dans le domaine de la concurrence, l'assistance pouvant être apportée par la Commission aux juridictions nationales a été établie dans le règlement n° 1/2003 « sur l'application des règles du droit de la concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité »[60], de même que dans les « lignes directrices sur la coopération entre la Commission et les juridictions des États membres dans

[59] Affaire E-6/01, CIBA, *Rec. A.E.L.E.*, 2002, p. 281.

[60] *J.O.U.E.*, 2003, L 1, p. 1. Les articles 81 et 82 du traité CE correspondent aux articles 101 et 102 TFUE.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'application des articles 81 et 82 CE[61] ». Selon ces lignes directrices, la tâche de la Commission d'assister les juridictions nationales dans l'application du droit européen de la concurrence consiste en premier lieu en une obligation de leur transmettre des informations factuelles. Par exemple, une juridiction nationale peut demander certains documents à la Commission ou peut lui demander des informations de nature procédurale concernant des aspects tels que la question de savoir si une affaire particulière est pendante devant la Commission, si la Commission a initié une procédure dans un domaine particulier ou si elle a pris position dans une affaire donnée. Une juridiction nationale peut également obtenir des informations sur le point de savoir à quel moment la Commission envisage de rendre une décision. En effet, prendre connaissance de ces informations peut être important si la juridiction nationale envisage de suspendre la procédure ou d'adopter des mesures provisoires[62].

Ces lignes directrices prévoient également qu'une juridiction nationale peut demander à la Commission son opinion sur des questions concernant l'application des règles du droit européen de la concurrence, y compris des appréciations d'ordre économique, factuel ou juridique. À cet égard, la Commission se limitera cependant à fournir à la juridiction de renvoi les informations ou clarifications demandées, sans prendre position sur les mérites de l'affaire pendante devant la juridiction nationale. En outre, la Commission n'entendra pas les parties à l'affaire avant qu'elle ne soumette son opinion à la juridiction nationale. Les parties doivent par conséquent considérer l'opinion de la Commission comme partie intégrante de l'affaire et en conformité avec les règles procédurales nationales pertinentes[63].

61 *J.O.U.E.*, 2004, C 101, p. 4. Les articles 81 et 82 du traité CE correspondent aux articles 101 et 102 TFUE.

62 Les demandes d'assistance formulées par les juridictions nationales peuvent être adressées à l'écrit à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la Concurrence, B-1049 Bruxelles, ou être envoyées sous format électronique à <comp-amicus@cec.europa.eu >. Davantage de précisions sur la pratique de la Commission en la matière sont fournies dans le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence.

63 Selon l'article 15, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, la Commission dispose également de la faculté de soumettre des observations, en tant qu'*amicus curiae,* dans toute affaire relative à l'application ou à l'effectivité des articles 101 et 102 TFUE, pendante devant une juridiction nationale, voy. arrêt de la Cour du 11 juin 2009, X, C-429/07, *Rec.*, p. I-4833, ainsi que, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003, l'affaire anglaise Hasselblad c. Orbinson [1985] All ER 173. À cet égard, le règlement n° 1/2003 distingue entre les observations écrites, que la Commission peut déposer de sa propre initiative, et les observations orales, qui ne peuvent être présentées qu'avec l'accord de la juridiction nationale. Étant donné que le règlement précise que de telles observations ne devraient être présentées que lorsqu'il en va de la cohérence de l'application des articles 101 ou 102 TFUE, la Commission se limite en pratique à des observations fournissant une analyse économique et juridique des faits sous-tendant l'affaire pendante devant la juridiction nationale. En outre, la Commission ne présente en général des observations qu'au stade de l'appel.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans le domaine des aides d'État, la Commission a adopté des lignes directrices sur la mise en œuvre du droit des aides d'État par les juridictions nationales[64]. Ces lignes directrices reprennent dans une large mesure celles concernant la coopération dans le domaine du droit de la concurrence. Ainsi, celles-ci envisagent deux différentes formes de soutien de la Commission aux juridictions nationales : premièrement, la juridiction nationale peut demander à la Commission de lui fournir les informations que celle-ci a en sa possession et, deuxièmement, la juridiction nationale peut demander à la Commission une opinion non contraignante concernant l'interprétation des règles relatives aux aides d'État. De même que dans le domaine du droit de la concurrence, les parties impliquées dans la procédure nationale ne sont pas auditionnées par la Commission avant que celle-ci ne rende son opinion dans une affaire d'aides d'État. En outre, une opinion rendue en vertu de ces lignes directrices ne saurait préjuger de l'issue de l'affaire devant la juridiction nationale[65].

Dans une affaire concernant des subventions données dans les limites des lignes directrices en matière environnementale, le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (Cour administrative néerlandaise pour le commerce et l'industrie) posa diverses questions à la Commission européenne auxquelles elle répondit en moins de trois mois. Ces réponses furent reproduites *in extenso* dans l'arrêt de la cour néerlandaise[66].

Dans l'affaire *Airport of Eelde*, le *Raad van State* (Pays-Bas) posa des questions concernant le domaine des aides d'État. La Commission y répondit en moins de quatre mois. La juridiction néerlandaise autorisa les parties à la procédure à commenter le projet de questions puis, subséquemment, les réponses apportées par la Commission[67].

2) *Questions relevant de domaines autres que la concurrence et les aides d'État*

Il n'arrive pas souvent que les juridictions nationales demandent à la Commission une assistance aux fins de trancher leur litige impliquant des aspects de droit de l'Union autres que la concurrence ou les aides d'État[68].

64 *J.O.U.E.*, 2009, C 85, p. 1.

65 Les demandes d'assistance en matière d'aides d'État doivent être adressées au secrétariat général de la Commission, B-1049 Bruxelles.

66 Arrêt AWB/05/59 du 10 juillet 2007.

67 Arrêt 200603116/1 du 11 juin 2008.

68 H. KANNINEN, 18e colloque de l'association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, 2002, *Rapport général sur le sujet* « The Preliminary Reference to the Court of Justice of the European Communities », points 3.8 et 3.10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Il semble qu'elles préfèrent soit résoudre elles-mêmes leurs affaires, soit utiliser la procédure préjudicielle.

Dans le nombre limité d'affaires où la Commission a été confrontée à une telle demande émanant d'une juridiction nationale, la Commission a été généralement disposée à fournir à la juridiction des informations factuelles. En effet, la Commission est dans l'obligation d'aider la juridiction nationale en ce qui concerne de telles informations, dans le respect des règles de confidentialité de l'article 339 TFUE ainsi que du droit dérivé applicable[69].

Dans l'affaire *Canadane Cheese Trading et Afoi G. Kouri*, le Conseil d'État grec avait demandé à la Commission des informations concernant le point de savoir si le fromage Feta fut en premier et avant tout vendu en Grèce. De l'avis de la juridiction grecque, une réponse à cette question était pertinente afin de décider si un droit exclusif d'utiliser le nom Feta pour du fromage fait d'une certaine manière se justifiait ou non. Après avoir reçu les informations de la Commission, la juridiction grecque introduisit un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice[70].

En revanche, la Commission s'est généralement abstenue de fournir une opinion juridique sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union en cause dans la procédure nationale. Jusqu'à présent, la Cour de justice n'a pas clarifié si cette approche était compatible avec l'obligation de coopération loyale prévue à l'article 4, paragraphe 3, TUE. Il est cependant soutenu que les obligations de la Commission doivent dépendre du type de règle du droit de l'Union auquel la question se rapporte.

Si le litige devant la juridiction nationale concerne un domaine dans lequel la Commission peut adopter des décisions contraignantes, tel que les domaines de la concurrence et des aides d'État mentionnés au point 1) ou encore le droit douanier[71], la Commission vraisemblablement peut et devrait assister la juridiction nationale au moyen d'une interprétation du droit de l'Union. Dans cette situation, la compétence de la Commission pour formuler une opinion provient logiquement de son pouvoir général d'adopter des décisions contraignantes dans ces matières. En outre, il peut parfois être nécessaire que la Commission et la juridiction nationale coordonnent leurs actions respectives en ce qui concerne ces types de règles de l'Union de façon à éviter que des positions inconciliables ne soient adoptées.

69 Ordonnance de la Cour du 13 juillet 1990, Zwartveld e.a., 2/88 IMM., *Rec.*, p. I-3365.

70 Ordonnance de la Cour du 8 août 1997, Canadane Cheese Trading et Afoi G. Kouri, C-317/95, *Rec.*, p. I-4681 ; ainsi que les décisions du Conseil d'État grec n^os^ CE 1873/1993, CE 3381/1995 et CE 2469/1997.

71 Voy. arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading, C-375/07, *Rec.*, p. I-8691, points 64 à 69.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

La situation juridique est moins claire lorsque la question de la juridiction nationale se rapporte à une règle du droit de l'Union qui ne confère pas à la Commission la compétence d'adopter des décisions contraignantes, de sorte que la Commission peut défendre sa position juridique uniquement en introduisant un recours en manquement devant la Cour de justice en vertu de l'article 258 TFUE.

D'une part, l'article 4, paragraphe 3, TUE, établit une obligation générale de coopération loyale incombant à la Commission dans ses rapports avec les juridictions nationales de sorte qu'elle doit les assister, lorsque cela est nécessaire, en vue d'assurer une application correcte du droit de l'Union. Par ailleurs, la Commission peut souhaiter piloter le développement du droit de l'Union et s'assurer qu'il est appliqué correctement. En outre, dans de nombreux cas, la Commission a publié des lignes directrices sur la manière dont les règles du droit de l'Union devraient être appliquées. Ainsi, cela ne constituerait pas un changement majeur si la Commission devait assister les juridictions nationales dans des affaires spécifiques pour autant qu'elle se contente de formuler des observations générales et qu'elle s'abstienne de fournir une suggestion sur la résolution de l'affaire spécifique portée devant la juridiction nationale.

Il peut également être soutenu, particulièrement lorsque l'acte applicable du droit de l'Union a été adopté par la Commission, que cela serait moins approprié si la Commission devait refuser de fournir à une juridiction nationale qui l'a demandée une interprétation de cet acte, et ce, en se retranchant derrière le fait que seule la Cour de justice peut fournir une interprétation de la règle pertinente revêtue de l'autorité de la chose interprétée.

D'autre part, l'obligation pour la Commission de coopérer loyalement avec les juridictions nationales devrait être interprétée à la lumière du système judiciaire dans son entier, tel que prévu par les traités. Dans ce système, seule la Cour de justice peut déterminer de manière contraignante le contenu du droit de l'Union. En outre, au moyen de l'article 267 TFUE, le droit de l'Union a introduit un mécanisme particulier conférant aux juridictions nationales la possibilité de demander des interprétations contraignantes sans qu'une compétence analogue n'ait été conférée à la Commission.

Lorsqu'une juridiction nationale nourrit des doutes d'une ampleur telle qu'elle envisage de se tourner vers la Commission pour obtenir un avis, il peut être présumé que l'interprétation correcte de la disposition pertinente du droit de l'Union est sujette à controverse. Cependant, si la Commission offre l'assistance qui a été sollicitée par la juridiction nationale, le résultat pourrait être que la juridiction nationale s'abstienne d'introduire sur cet aspect un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Ainsi, non seulement la Cour de justice n'aurait

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas l'opportunité de clarifier avec l'autorité dont elle est investie la portée de la disposition obscure du droit de l'Union, mais, en outre, si la décision de la juridiction nationale n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours, l'omission de procéder à un renvoi préjudiciel pourrait constituer une violation de l'obligation incombant aux juridictions statuant en dernier ressort de poser à la Cour la question préjudicielle, telle que cette obligation résulte de l'article 267, paragraphe 3, TFUE[72].

Par ailleurs, même lorsque la question provient d'une juridiction dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours, le fait pour la Commission de fournir à la juridiction nationale une forme d'assistance que l'article 267 TFUE a mise dans les mains de la Cour de justice pourrait constituer un détournement de procédure. Tout au plus pourrait-on admettre qu'une telle pratique ne fournirait pas des garanties juridiques équivalentes à celles qu'assure la procédure préjudicielle prévue par l'article 267 TFUE.

Premièrement, une opinion donnée par la Commission ne peut pas être considérée comme reflétant la position que la Cour de justice adopterait dans un arrêt préjudiciel sur ce même problème. En effet, il est clair que la Cour ne suit pas de manière systématique les observations soumises par la Commission en tant qu'*amicus curiae* dans le cadre de la procédure préjudicielle. En fait, il n'y a même pas de garanties qu'une opinion fournie par l'une des directions générales de la Commission puisse nécessairement correspondre à la position que la Commission pourrait éventuellement défendre si la même question devait se poser dans une affaire préjudicielle.

Deuxièmement, tant que les États membres et les institutions de l'Union ont un droit de présenter des observations dans le cadre de la procédure préjudicielle se tenant devant la Cour de justice[73], ils ne seront pas invités à présenter leur position sur la question devant la Commission lorsque cette dernière envisage de fournir une opinion à la juridiction nationale. Non seulement cela signifie que la réponse de la Commission sera vraisemblablement donnée sur la base d'informations moins complètes que ne le serait un arrêt préjudiciel de la Cour de justice, mais, en outre, cela pourrait soulever des questions relatives aux droits de la défense lorsque l'interprétation de la Commission implique que le droit national serait incompatible avec le droit de l'Union. En effet, l'alternative à l'éventualité que la juridiction nationale écarte la législation nationale sur la base de l'opinion de la Commission sera que cette dernière entame une procédure en manquement contre cet État membre en ce qui concerne sa législation.

[72] Voy., *infra*, chapitre 6, section 5.

[73] Voy., *infra*, chapitre 10, section 3, § 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans une telle procédure, l'État membre concerné aura le droit d'être entendu tant devant la Commission avant qu'elle n'adopte un avis motivé que devant la Cour de justice dans le cadre de la phase contentieuse.

§ 2. – *Possibilité de demander au Médiateur européen des indications sur l'interprétation du droit de l'Union*

Les médiateurs nationaux ou *ombudsmen* ne répondent pas à la définition de juridiction au sens de l'article 267 TFUE et ne peuvent par conséquent pas obtenir de la Cour de justice qu'elle rende des arrêts préjudiciels à leur demande[74]. Cependant, étant donné que, à certains égards, le travail des *ombudsmen* ressemble à celui d'une juridiction administrative et que, de manière générale, les autorités publiques suivent les opinions des médiateurs, il a été recommandé que ceux-ci aient la possibilité de solliciter des avis faisant autorité sur l'interprétation correcte du droit de l'Union[75]. Dans une certaine mesure, ce besoin est satisfait par le fait que les médiateurs nationaux ont accès au « rapport » du Médiateur européen sur une demande concernant le droit de l'Union et son interprétation.

Ainsi, en septembre 1996, les médiateurs nationaux et autres *ombudsmen*, ensemble avec le Médiateur européen, se sont entendus sur une procédure par laquelle ce dernier recevra les demandes de ses homologues nationaux portant sur le droit de l'Union, et soit il leur fournira directement la réponse, soit il fera suivre la demande à l'institution ou à l'entité de l'Union qui pourra y apporter une réponse[76]. En janvier 2011, près de 39 demandes avaient déjà été reçues[77].

La procédure pour une telle demande est basée sur un accord politique non contraignant entre les membres de réseau européen des *ombudsmen* et ne figure pas dans le statut du Médiateur européen ni dans les dispositions d'application. Des lignes directrices élémentaires pour le traitement de ces

[74] Voy. chapitre 3, section 3, § 2, 4).

[75] M. Broberg, « Preliminary References by Public Administrative Bodies: When Are Public Administrative Bodies Competent to Make Preliminary References to the European Court of Justice? », *European Public Law*, 2009, n° 15, pp. 207, 220.

[76] Lettre du Médiateur européen au réseau des médiateurs nationaux et autres entités similaires du 4 octobre 1996. La citation a notamment été reproduite dans le *Rapport annuel 2000* du Médiateur européen, p. 197. Voy. également la déclaration adoptée lors du 6e séminaire des médiateurs des États membres de l'Union européenne et des États candidats, à Strasbourg, des 14 au 16 octobre 2007, disponible à l'adresse < http://www.ombudsman.europa.eu/liaison/en/statement.htm >.

[77] Lettre du 30 janvier 2009 du Médiateur européen P. Nikiforos Diamandouros aux auteurs, conjointement avec les *Rapports annuels 2010* et *2011* du Médiateur européen.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

demandes sont toutefois fournies dans le *Legal Officer Handbook* du Médiateur européen[78].

En pratique, le Médiateur européen fera suivre la demande à l'institution de l'Union en cause, traditionnellement la Commission, pour qu'elle donne son avis et, normalement, il n'estime pas nécessaire de diligenter un examen indépendant et séparé des problèmes juridiques en cause lorsque l'avis obtenu est satisfaisant[79].

Cela se reflète dans le rapport du Médiateur européen sur une demande formulée par l'*Ombudsman* danois qui, pour des raisons tenant à la confidentialité, avait demandé à celui-ci de ne pas soumettre l'affaire à une autre autorité, y compris la Commission. Le Médiateur européen observa qu'il n'était pas compétent pour s'engager dans une procédure telle que celle que l'on retrouve à l'article 267 TFUE en vue de fournir une interprétation de dispositions du droit de l'Union dans des affaires pendantes mettant en cause des autorités nationales. Bien que l'on puisse soutenir que rien ne l'empêche de fournir une interprétation abstraite des dispositions en question, une telle interprétation se trouverait toutefois soit favorable soit à l'inverse défavorable à l'encontre de l'autorité nationale en cause. Il a également été tenu compte du fait que le statut du Médiateur européen prévoit expressément qu'aucune autorité autre que les institutions et agences de l'Union ne relève de son mandat. Par conséquent, le Médiateur européen dut se contenter d'entreprendre les recherches nécessaires pour fournir à son homologue danois tous les éléments nécessaires pour l'affaire que ce dernier devait examiner[80]. Dans l'affaire en cause, le Médiateur européen conclut que la jurisprudence n'avait pas abordé cette question jusqu'à présent, que la doctrine ne l'avait pas non plus envisagé et que les travaux préparatoires relatifs à l'acte en cause ne fournissaient aucune indication qui aurait pu être d'une utilité pour l'*Ombudsman* danois, bien qu'un passage des travaux préparatoires pût avoir une certaine pertinence pour la question[81].

Ainsi, il semble que la procédure de demande fonctionne comme une sorte de service de transmission par lequel le Médiateur européen assiste ses homologues nationaux en obtenant un avis de la part de l'institution de l'Union en cause.

En 2008, le Médiateur européen reçut une demande de son homologue danois sur l'interprétation de la directive 2003/4 sur l'accès du public aux informations environnementales. À la suite d'une réponse de huit pages de la part de

78 Le *Legal Officer Handbook* est un document purement interne et non contraignant.
79 Voy. *Rapport annuel 2009* du Médiateur européen, p. 242.
80 Demande Q1/99/PD répertoriée dans le *Rapport annuel 2009* du Médiateur européen, pp. 243 et 244.
81 *Rapport annuel 2009* du Médiateur européen, p. 245.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la Commission européenne, le Médiateur européen salua l'avis complet et bien structuré au regard de la demande et, au vu du contenu de cet avis et tout en rappelant que son homologue danois n'avait pas à formuler de commentaires sur ledit avis, il considéra que les problèmes soulevés par la demande avaient été adéquatement traités et clarifiés, de sorte qu'il clôtura l'affaire[82].

Si, pour une raison ou pour une autre, il n'est pas possible d'obtenir un tel avis, le Médiateur européen aidera le médiateur national qui a formulé une telle demande en lui fournissant les documents juridiques pertinents qui l'aideront à répondre à sa demande. En revanche, le Médiateur européen n'exprimera normalement pas son avis quant à l'interprétation ou la validité de l'acte du droit de l'Union en question[83].

L'assistance fournie par le Médiateur européen à ses homologues nationaux peut constituer une aide précieuse pour ces derniers. Cependant, nous émettons quelques réserves en ce qui concerne la pratique du Médiateur européen consistant à transmettre la demande à l'institution de l'Union en cause pour obtenir sa position sur l'interprétation ou la validité de l'acte du droit de l'Union en cause et, dans la majorité des cas, à simplement acheminer à l'*ombudsman* national l'avis de cette institution en indiquant qu'il n'a aucune remarque à faire sur la réponse de ladite institution. À notre avis, l'institution de l'Union ne peut pas toujours être considérée comme étant un arbitre indépendant en ce qui concerne ses propres actes pour lesquels elle a souvent été responsable en ce qui concerne son adoption ou son application correcte dans les États membres. En effet, cela explique vraisemblablement pourquoi les médiateurs nationaux ne contactent pas directement la Commission ou toute autre institution de l'Union en vue d'obtenir des lignes directrices sur l'interprétation du droit de l'Union. Il est de ce fait problématique que, à partir d'une intervention formelle du Médiateur européen, l'avis de l'institution de l'Union se voie estampillé par le Médiateur européen sans que cela ne soit réellement justifié. Il s'ensuit qu'il pourrait être utile de réfléchir à un changement dans la pratique actuelle.

82 Demande Q5/2008/PB présentée par l'Ombudsman danois au Médiateur européen et portant sur l'interprétation de la directive 2003/4 CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (*J.O.U.E.*, L 41, p. 26).

83 Cela a également été établi par le guide (*Legal Officer Handbook*) pour le traitement des demandes. Pour une exception à cet égard, voy. le *Rapport annuel 2007* du Médiateur européen, p. 93.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 6. – **L'avenir du système préjudiciel**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

Ainsi qu'il a été expliqué dans la section 2, la Cour de justice a pris un certain nombre de mesures pour gérer sa charge de travail de manière plus efficiente et a réussi à réduire la durée de traitement des renvois préjudiciels. En effet, en 2011, malgré un léger allongement par rapport à 2010, la durée moyenne de la procédure est la plus réduite de ces vingt dernières années.

Toutefois, dans une certaine mesure, la réduction récente de la durée de traitement des affaires peut être attribuée aux deux récents élargissements de l'Union européenne et de l'augmentation subséquente du nombre de juges qui est passé de 15 à 27. Jusqu'à présent, ces élargissements ne se sont pas accompagnés d'une augmentation proportionnelle du nombre d'affaires en provenance des nouveaux États membres[84]. Il y a souvent une certaine phase de latence avant que l'entrée d'un nouvel État membre ne se fasse sentir sur la charge de travail de la Cour[85]. Ainsi, il peut être attendu que, dans un futur proche, une augmentation substantielle du nombre de renvois préjudiciels et de recours directs en lien avec les nouveaux États membres soit observée. L'année 2011 semble à cet égard révélatrice. En même temps, on a assisté à une extension des domaines du droit de l'Union dans lesquels un renvoi préjudiciel peut être introduit. L'extension de la compétence préjudicielle sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, opérée par le traité de Lisbonne, est à cet égard d'une importance particulière[86]. Partant, certains prédisent que la Cour va se retrouver très prochainement confrontée à une « autre crise de la charge de travail »[87].

Le prochain défi pour la procédure préjudicielle est ainsi d'atteindre un équilibre dans lequel il ne serait pas demandé à la Cour de traiter plus d'affaires que ce qu'elle peut gérer, tout en assurant que le droit de l'Union soit développé en premier lieu par la Cour de justice elle-même. En effet, si aucune mesure

[84] Voy. les tableaux 1, 2.a et 2.b du chapitre 2. M. BOBEK (« Learning to talk; Preliminary Rulings, The courts of the new Member States and the Court of Justice », *CML Rev.*, 2008, vol. 45, pp. 1611, 1642) relève que l'augmentation du nombre de juges ne s'est pas accompagnée d'une réduction proportionnelle de la durée de procédure. Cependant, une réduction proportionnelle n'était pas attendue dans la mesure où le temps consacré au traitement des affaires préjudicielles est lié également aux travaux de traduction, lesquels ne dépendent pas du nombre de juges que compte la Cour.

[85] Voy., *infra*, chapitre 2, section 2, § 1.

[86] Voy., *infra*, chapitre 4, section 2, § 2.

[87] *House of Lords*, European Union Committee, 14th Report of Session 2010-11, *The Workload of the Court of Justice of the European Union*, pp. 8 ainsi que 17 et 18.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

n'est prise, il est vraisemblable qu'à la fois l'unité et l'impact des décisions de la Cour vont diminuer, étant donné que leur nombre augmente et qu'elle traite plus fréquemment de questions d'importance minime ou ne présentant d'intérêt que dans le contexte particulier de l'affaire en cause. Dans cette tâche, la difficulté n'est pas devenue moindre si l'on considère que, à l'heure actuelle, l'appétit des États membres pour s'engager sur des changements supplémentaires des traités est plutôt limité, de même qu'il est peu probable que des changements d'une nature plus substantielle puissent rencontrer les faveurs des États qui sont actuellement face à des décisions budgétaires difficiles[88]. La Cour a conduit une refonte complète de son règlement de procédure en 2012. Compte tenu des différentes contraintes structurelles, telles que les contraintes plutôt lourdes liées à la traduction de la procédure écrite, il ne peut cependant pas être attendu que le nouveau règlement de procédure se traduise par une réduction radicale de la durée de traitement des affaires préjudicielles à la Cour de justice.

Dans les sous-sections suivantes, nous débattrons des différentes mesures qui pourraient être prises en vue de contrer les problèmes qui pourraient se poser par l'augmentation attendue du nombre de renvois préjudiciels. Nous envisagerons tout d'abord la possibilité de transférer au Tribunal la compétence sur certaines des demandes préjudicielles (§ 2). Ensuite, nous examinerons la procédure de « feu vert », en l'occurrence une procédure par laquelle la juridiction de renvoi expliquerait de quelle manière elle estime qu'il conviendrait de répondre à la question préjudicielle et dans laquelle, subséquemment, la Cour de justice pourrait soit donner le feu vert à la réponse proposée, soit entreprendre le traitement de l'affaire selon la procédure normale aboutissant à une réponse de la Cour sous la forme d'un arrêt préjudiciel (§ 3). À la suite de quoi, nous aborderons ce qui est communément appelé le « *docket control* » (contrôle du registre), impliquant que la Cour de justice ait le pouvoir de choisir lesquels des renvois préjudiciels devraient être enregistrés en vue d'être examinés et, par conséquent, qu'elle puisse refuser d'examiner certains d'entre eux (§ 4). Une autre voie qui a été suggérée pour contrer les problèmes attendus est de limiter le droit des juridictions nationales de présenter une demande de décision préjudicielle, de sorte que seuls seraient admis les renvois préjudiciels en provenance de juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours. Cette suggestion sera examinée dans la sous-section suivante (§ 5). Ensuite, nous évaluerons la possibilité d'introduire un système décentralisé de tribunaux de l'Union européenne pour soulager la pression exercée sur la Cour

[88] *House of Lords*, European Union Committee, 14th Report of Session 2010–11, *The Workload of the Court of Justice of the European Union*, p. 24.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à Luxembourg (§ 6). Enfin, nous conclurons sur ce qui, de notre point de vue, est la meilleure voie à suivre (§ 7).

§ 2. – *Sur le transfert de certaines affaires préjudicielles au Tribunal de l'Union européenne*

Conformément à l'article 256 TFUE, le Conseil peut décider que le Tribunal de l'Union devienne compétent pour rendre des arrêts préjudiciels dans des « domaines spécifiques » qui doivent être déterminés dans le statut de la Cour. La partie pertinente de cette disposition se lit comme suit :

> « 3. Le Tribunal est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 267, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.
>
> Lorsque le Tribunal estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.
>
> Les décisions rendues par le Tribunal sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. »

Pour l'heure, le Tribunal de l'Union ne s'est pas vu conférer une telle compétence sur des affaires préjudicielles. Un tel transfert n'est pas non plus à l'ordre du jour. Dans une certaine mesure, cela peut être expliqué par le fait que, à l'heure actuelle, la charge de travail de la Cour est moins importante que celle du Tribunal, de sorte que, en moyenne, la Cour prend moins de temps pour traiter ses affaires que ce dont a besoin le Tribunal. Le transfert de certaines affaires préjudicielles au Tribunal semble donc dépendre d'une augmentation substantielle du nombre de juges au Tribunal, lequel en compte actuellement 27.

Plusieurs dispositions du statut de la Cour de justice et de son règlement de procédure ont déjà été introduites en vue d'anticiper un tel transfert[89]. Ces dispositions doivent assurer que, lorsqu'il y a un risque concernant l'unité ou la cohérence du droit de l'Union, la Cour de justice ait la possibilité de revoir l'arrêt préjudiciel du Tribunal. En premier lieu, ce réexamen est dans les mains du premier avocat général de la Cour de justice lequel peut proposer, dans un délai d'un mois suivant l'arrêt préjudiciel, que la Cour réexamine cet arrêt. Dans le mois suivant cette proposition, la Cour de justice doit décider si un tel réexamen doit ou non être engagé. Si elle décide qu'il y a lieu de réexaminer la décision du Tribunal, elle traitera l'affaire selon une procédure d'urgence. Si la

[89] Articles 62 et 62 *ter* du statut de la Cour de même que les articles 191, 194 et 195 du règlement de procédure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cour estime que cette décision du Tribunal porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union, elle rend alors un arrêt qui se substitue à la décision initiale du Tribunal de l'Union.

En plus, au lieu de procéder lui-même au traitement d'une demande de décision préjudicielle, le Tribunal peut décider de renvoyer la question à la Cour de justice si l'affaire appelle une décision de principe qui est susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union.

Si ces soupapes de sécurité sont vraisemblablement nécessaires pour assurer l'unité et la cohérence du droit de l'Union, elles sont cependant en elles-mêmes de nature à compliquer la procédure préjudicielle et, dans des situations où une telle procédure de réexamen est activée, il y a fort à parier que la procédure sera encore bien plus longue qu'elle ne l'est actuellement.

Un problème en lien avec un transfert de certains domaines préjudiciels au Tribunal tient au fait qu'il est difficile d'identifier quels domaines du droit de l'Union pourraient constituer un corps de normes du droit de l'Union dont l'interprétation ne serait pas susceptible d'affecter d'autres domaines de ce droit. Il a été avancé que transférer certains groupes d'affaires au Tribunal pourrait induire le risque de compromettre l'objectif d'interprétation uniforme du droit de l'Union[90]. En effet, étant donné que n'importe quel aspect du droit de l'Union peut impliquer des considérations d'ordre constitutionnel, il ne serait pas facile de séparer ces aspects soulevant des « questions constitutionnelles » des autres types de problématiques qui pourraient être transférés au Tribunal[91].

Cela étant dit, il est vraisemblable que ce problème ne se matérialiserait que peu fréquemment[92]. La majorité des questions préjudicielles sont plutôt de nature technique. Elles ont ainsi trait à des questions qui, dans bien des ordres juridiques nationaux, n'arriveraient jamais devant une Cour suprême et, par conséquent, il n'est pas impensable qu'un système juridictionnel à deux étages dans l'architecture préjudicielle de l'Union puisse être en mesure de fonctionner de la même manière que dans les ordres nationaux. En outre, il n'est pas facile de voir pourquoi toute question constitutionnelle ou tout problème d'unité et de cohérence devraient nécessairement être traités par la Cour de justice ;

90 R. Colomer, « La réforme de la Cour de justice opérée par le traité de Nice et sa mise en oeuvre future », *RTDE*, 2001, vol. 37, nº 4, pp. 705 à 725.

91 K. Lenaerts, « The unity of European law and the overload of the ECJ – the system of preliminary rulings revisited ». I. Pernice e.a. (dir.), *The Future of The European Judicial System in a Comparative Perspective*, Nomos Verlag, 2005, pp. 212, 233. Voy. également la position de K. Schiemann, A. Arnull et E. Sharpston dans *House of Lords*, European Union Committee, 14th Report of Session 2010–11, *The Workload of the Court of Justice of the European Union*, pp. 30 et 62.

92 T. Tridimas, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2004, nº 40, pp. 9, 20 et 21.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à notre avis, seules les questions nouvelles, complexes et importantes devraient être décidées par la Cour de justice elle-même en tant que « Cour suprême » de l'ordre juridique de l'Union.

Les réserves des auteurs précités en ce qui concerne un éventuel transfert de compétence au Tribunal semblent être basées sur la croyance que les garanties prévues par les traités et le statut de la Cour de justice ne seraient pas suffisantes pour éviter de tels risques[93]. Cependant, il n'est pas évident de conclure que tel ne serait pas le cas[94]. En effet, même dans le système actuel, une parfaite cohérence et unité n'est pas nécessairement assurée lorsque les affaires sont renvoyées devant des chambres à trois juges de la Cour. Ainsi, des incohérences sont déjà susceptibles d'être générées dans le cadre actuel, dans lequel il n'existe aucun système de réexamen tel que celui qui est envisagé en cas de transfert de compétences au profit du Tribunal.

D'autres craignent que les juridictions nationales de dernière instance en particulier soient moins enclines à poser des questions préjudicielles à une juridiction qui n'est pas celle culminant le système juridictionnel. La logique semble être qu'un changement d'interlocuteur risque, sur le long terme, de compromettre la confiance mutuelle qui caractérise le système préjudiciel actuel[95]. La véracité de tels arguments est très difficile à évaluer. Cependant, ils ne devraient probablement pas être surestimés. En effet, il ne semble pas réellement vraisemblable que les cours des États membres statuant en dernier ressort manqueraient à leur obligation de renvoi, telle qu'elle résulte de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, uniquement au motif que la compétence préjudicielle aurait été transférée de la Cour vers le Tribunal.

À notre avis, il ne serait pas idéal de diviser la compétence sur les affaires préjudicielles entre la Cour et le Tribunal. Cependant, si le nombre d'affaires portées devant la Cour de justice devait croître comme cela est craint à l'heure actuelle, des mesures radicales seraient alors nécessaires. Dans un tel scénario,

93 En effet, cela semble être la position de la Cour elle-même lorsque, dans sa proposition du 28 mars 2011 portant sur la modification du statut de la Cour (page 9), elle soutient qu'un transfert de compétence sur certaines affaires préjudicielles ne devrait pas être entrepris, notamment parce que la procédure de réexamen « ne constitue pas un instrument approprié pour assurer la cohérence de la jurisprudence autre que celle portant sur des grandes questions de principe ». La Cour exprime également la crainte que la répartition des questions entre les deux juridictions de l'Union puisse « créer une confusion au sein des juridictions des États membres et les dissuader de poser de telles questions préjudicielles ».

94 B. VESTERDORF, « A Constitutional Court for the EU? », I. PERNICE e.a. (dir.), *The Future of the European Judicial System in a Comparative Perspective*, Nomos Verlag, 2005, pp. 83, 88. Voy. en revanche les points 71 à 74 des conclusions de l'avocat général Colomer sur l'arrêt de la Cour du 29 novembre 2001, De Coster, C-17/00, *Rec.*, p. I-9445.

95 Voy. A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON, « Synthesis of the Debate », A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON (dir.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 55, 63.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un tel transfert de compétences au profit du Tribunal dans certains domaines limités apparaît représenter, sur le long terme, la meilleure solution en comparaison avec toutes celles qui ont été mises sur la table jusqu'à présent.

Les domaines possibles pouvant être transférés au Tribunal de l'Union sont le droit douanier et le droit de la propriété intellectuelle de même que les questions portant sur le règlement Bruxelles I sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale[96]. En outre, il a été soutenu qu'une partie substantielle des questions préjudicielles impliquent une remise en cause de manière indirecte de la validité de la législation de l'Union et que la substance des affaires de ce type est très similaire à celles des actions directes introduites en vertu de l'article 263 TFUE qui, à l'heure actuelle, sont déjà du ressort du Tribunal. Par conséquent, il a été suggéré que le Tribunal devrait également être en mesure de traiter de telles problématiques juridiques lorsqu'elles émergent indirectement des demandes de décision préjudicielle introduites par des juridictions nationales[97].

Il est vrai qu'un transfert de ce type d'affaires pourrait créer un certain effet de synergie. En outre, à première vue, il pourrait sembler étrange que différentes juridictions puissent connaître d'une affaire en fonction du point de savoir si elle a été présentée directement à Luxembourg ou si elle a surgi dans le cadre d'une affaire devant des juridictions nationales. Cependant, ainsi qu'il a été remarqué par le juge Lenaerts, de tels raisonnements tendent à minorer le fait qu'un arrêt du Tribunal rendu dans le cadre d'un recours direct peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice portant sur les points de droit, pourvoi constituant pour cette dernière un instrument efficace pour piloter l'interprétation et le développement du droit de l'Union. En revanche, un arrêt préjudiciel qui serait rendu par le Tribunal ne sera pas sujet à un droit d'appel ou de pourvoi, mais sera en principe définitif, excepté l'éventualité d'un réexamen exceptionnel proposé par le premier avocat général de la Cour de justice. Par conséquent, il pourrait tout aussi bien être soutenu que le parallélisme entre les actions directes et les renvois préjudiciels pourrait davantage être brisé plutôt qu'atteint dans le cas d'un tel transfert, étant donné que le Tribunal rendrait en pratique des arrêts préjudiciels quasi définitifs dans les domaines du droit où il peut par ailleurs connaître d'actions directes pour lesquelles les arrêts rendus sont susceptibles d'être frappés de pourvois. Il ne serait possible d'atteindre

96 Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.C.E.*, L 12, p. 1). Voy., pour approfondir, O. Due, « The Working Party Report », A. Dashwood et A. C. Johnston (dir.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 87, 89.

97 P. Graig et G. de Búrca, *EU Law, Text, Cases and Materials*, Oxford University Press, 2007, p. 499.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un parallélisme complet dans ces domaines du droit que si le Tribunal agissait en tant qu'instance de pourvoi dans les domaines spécifiques faisant l'objet du transfert[98]. À l'heure actuelle, le Tribunal n'assume cette fonction de juge du pourvoi que dans un domaine dans lequel n'interviennent pas de demandes de décision préjudicielle, en l'occurrence la fonction publique européenne.

§ 3. – *Une procédure de « feu vert »*

Une autre façon de gérer l'afflux d'affaires préjudicielles pourrait être de mettre en place une procédure de « feu vert » dans laquelle les juridictions nationales introduisant des renvois préjudiciels seraient encouragées, voire même obligées, d'inclure une proposition de réponse aux questions préjudicielles qu'elles posent. La Cour de justice pourrait ensuite mettre un terme à l'affaire en donnant un feu vert à cette proposition de réponse, assortie ou non de modifications. Lorsque la Cour de justice ne serait pas immédiatement d'accord avec la proposition de la juridiction de renvoi ou lorsque, pour d'autres raisons, la Cour serait d'avis que l'affaire devrait être traitée d'une manière plus élaborée, l'affaire serait soumise à la procédure préjudicielle normale[99].

La procédure de « feu vert » peut revêtir plusieurs formes. En particulier, certaines questions peuvent être d'une certaine importance, telles que le point de savoir s'il est donné aux États membres et aux institutions de l'Union la possibilité de présenter leurs points de vue sur la substance de la question, s'ils ne doivent avoir que la possibilité de prendre position sur l'opportunité de donner un tel feu vert ou s'il ne leur est donné aucune possibilité de faire valoir leur opinion avant que la Cour ne décide de donner ou non son feu vert.

Une variante de cette idée consiste en une procédure de « feu rouge » par laquelle la juridiction de renvoi rendrait un arrêt « *nisi* », en l'occurrence un projet d'arrêt qu'elle enverrait à la Cour de justice, ensemble avec la demande de décision préjudicielle ; si la Cour de justice ne répond pas au renvoi

[98] K. LENAERTS, « The Unity of European law and the Overload of the ECJ – the system of preliminary rulings revisited », I. PERNICE e.a. (dir.), *The Future of The European Judicial System in a Comparative Perspective*, Nomos Verlag, 2005, pp. 212, 234 à 236 ainsi que 256.

[99] Sur un tel modèle, voy. le document de réflexion de la Cour de justice sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne (1999) ainsi que le *Rapport du groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes* (rapport Due, 2000). Dans une résolution du 9 juillet 2008 sur le rôle des juridictions nationales dans le système judiciaire européen, le Parlement européen a également appelé à examiner la possibilité d'un système de « feu vert » (voy. point 13 de la résolution). Voy., également, F. JACOBS (*House of Lords*, European Union Committee, 14th Report of Session 2010–11, *The Workload of the Court of Justice of the European Union*, pp. 31-32) qui se prononce en faveur d'une telle réforme.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

préjudiciel dans un certain délai, le projet de la juridiction devrait alors être considéré comme étant un jugement final[100].

En fonction de la manière avec laquelle la juridiction de renvoi présente sa proposition, tant un système de « feu vert » qu'un système de « feu rouge » pourrait fournir à la Cour de justice un moyen efficace de traiter un nombre considérable de renvois préjudiciels. Au mieux, la procédure pourrait permettre à la Cour de trouver un équilibre entre, d'une part, ses ressources limitées et, d'autre part, le besoin d'unité et de cohérence dans l'interprétation et le développement du droit de l'Union. Sur le long terme, le rôle de la Cour pourrait évoluer de son rôle actuel, dans lequel *de facto* elle tranche à moitié, en un rôle de pilotage partiel de l'administration du droit de l'Union au niveau national.

Une procédure de « feu vert » n'est pas sans conséquence pour autant. Pour qu'une telle procédure puisse bien fonctionner, la juridiction nationale devrait avoir une solide connaissance des différents champs du droit de l'Union[101]. S'il peut déjà être compliqué d'identifier la question de l'Union en cause, cela serait une chose encore plus compliquée d'arriver à formaliser une proposition de résolution d'une telle question. Pour cette raison, une procédure de « feu vert » fonctionnerait probablement mieux si elle n'était qu'une option pour la juridiction de renvoi qui pourrait par ailleurs continuer de poser des questions dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel classique.

En outre, une procédure de « feu vert » soulèverait de nombreuses questions concernant la valeur de précédent que constituerait l'avis de la juridiction de renvoi qui aurait été accepté par la Cour de justice. Il devrait, par exemple, être clair si la Cour accepte uniquement les conclusions proposées ou si elle donne également son accord aux motifs exposés par la juridiction nationale au soutien de son dispositif. Probablement, il pourrait être prévu que, dans le cadre d'un tel système, seul un véritable arrêt de la Cour de justice avec ses motifs constituerait un précédent contraignant qui, en tant que jurisprudence, s'imposerait aux autres juridictions nationales, et pas uniquement à celle de renvoi.

§ 4. – *Contrôle du registre*

La Cour suprême des États-Unis applique le système bien connu du *certiorari* par lequel elle entreprend un examen préalable de l'affaire en vue de décider si

[100] A. Dashwood et A. C. Johnston, « Synthesis of the Debate », A. Dashwood et A. C. Johnston (dir.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 45, 68 et 69.

[101] X. Groussot e.a., *Empowering National Courts in EU Law*, SIEPS (Swedish Institute for European Policy Studies), 2009, p. 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

elle souhaite entendre l'affaire ou laisser la décision de la juridiction inférieure ne pas faire l'objet d'une cassation. Il a été débattu si la Cour de justice devait recourir à un tel système[102].

L'introduction d'un tel contrôle sur le registre fournirait une réponse structurelle à l'augmentation attendue du nombre de renvois préjudiciels. En conférant à la Cour de justice le pouvoir de se décharger, à un stade préliminaire, des affaires d'importance mineure du point de vue de l'uniformité et du développement du droit de l'Union, un tel système permettrait à la Cour de justice de se concentrer sur les problèmes les plus notables du droit de l'Union. De cette manière, la Cour pourrait être en mesure d'influencer le développement du droit de l'Union d'une manière plus efficace que ce que le système actuel ne permet et dans lequel la majorité du temps est consacrée à des affaires insignifiantes.

Un système de contrôle du registre implique cependant un risque de distorsion de la coopération judiciaire entre les juridictions nationales et la Cour de justice, laquelle a jusqu'à présent été présentée comme le cœur et l'âme de la procédure préjudicielle[103]. Une manière de diminuer ce risque pourrait probablement consister en une combinaison d'un système de contrôle du registre et de celui de « feu vert » discutés précédemment, de sorte que, dans son renvoi préjudiciel, la juridiction nationale inclurait une proposition de réponse à la question posée. Une telle combinaison présenterait également l'avantage que la réponse proposée fournirait une base pour la décision de la Cour d'accepter d'examiner l'affaire ou de laisser à la juridiction de renvoi le soin d'interpréter la disposition pertinente elle-même.

Un autre avantage d'un système de filtrage du registre est qu'il est de nature à contraindre les juridictions nationales à procéder à une plus grande sélectivité en ce qui concerne les questions qu'elles posent et, ainsi, un tel système les encouragerait à se comporter en réelles juridictions de l'Union. Le revers de la médaille pourrait toutefois être que les juridictions nationales pourraient s'abstenir de renvoyer, au point de mettre en péril l'objectif du système préjudiciel, à savoir assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union. En outre, cela placerait la Cour de justice dans une situation où elle pourrait trier

[102] H. RASMUSSEN, « Remedying the Crumbling EC Judicial System », *CML Rev.*, 2000, vol. 37, pp. 1071 à 1112, ainsi que F. JACOBS, *House of Lords*, European Union Committee, 14th Report of Session 2010–11, *The Workload of the Court of Justice of the European Union*, p. 31.

[103] A. ARNULL, « Judicial Architecture or Judicial Folly? The Challenge Facing the EU », A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON, *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 41, 45, de même que A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON, « Synthesis of the Debate », *ibidem*, pp. 55, 64.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les affaires, ce qui lui permettrait d'éviter les problématiques les plus sensibles[104] ; vraisemblablement, il serait possible d'éliminer ce risque en confiant à une entité indépendante la décision de savoir quelles affaires devraient être admises au rôle de la Cour.

Enfin, on peut également être hésitant à établir des parallèles avec le système judiciaire américain. Tandis que le système américain fonctionne en partie en tant que procédure d'appel, il n'en est rien dans le système préjudiciel. La Cour suprême américaine exerce un pouvoir discrétionnaire de réexamen sur les décisions des cours fédérales inférieures, et si cette Cour suprême refuse d'entendre une affaire, la décision de la cour fédérale inférieure restera définitive. En comparaison, si un système de filtrage du rôle de la Cour devait être introduit dans le système préjudiciel, la Cour de justice devrait décider si elle accepte de prendre en charge l'affaire avant que la juridiction de renvoi n'ait exprimé sa vue sur l'affaire. En outre, si la Cour de justice refuse d'entendre l'affaire parce qu'elle ne revêt pas une importance ou une nouveauté suffisante, aucune cour de l'Union ne se sera prononcée elle-même sur la problématique en cause[105]. Tandis que la Cour suprême américaine occupe une position hiérarchiquement supérieure dans le système judiciaire, et donc par rapport aux juridictions inférieures dont les décisions font l'objet du système de « *docket control* », la Cour de justice et les juridictions nationales de l'Union ne sont pas dans un rapport hiérarchique l'une par rapport à l'autre. Le système préjudiciel est plutôt basé sur une coopération et un dialogue entre différents types de juridictions qui chacune ont leurs fonctions respectives[106]. Ces différences importantes peuvent rendre difficile l'introduction d'un tel système de filtrage d'une manière satisfaisante.

§ 5. – *Conférer le droit de saisir la Cour par la voie préjudicielle aux seules juridictions statuant en dernier ressort*

Une autre option pourrait être de limiter le droit d'introduire des demandes de décision préjudicielle aux seules juridictions nationales statuant en dernier ressort[107]. En effet, ce système a auparavant été appliqué en ce qui concernait

[104] T. Koopmans, « The Future of the Court of Justice of the European Communities », A. Bàrav et D.A. Wyatt (dir.), *Yearbook of European Law*, Oxford University Press, 1991, pp. 1, 30.

[105] P. Graig et G. de Búrca, *EU Law, Text, Cases and Materials*, Oxford University Press, 2007, p. 496 ; et T. Koopmans, « The Future of the Court of Justice of the European Communities », *Yearbook of European Law*, Oxford University Press, 1991, pp. 1, 29.

[106] *Rapport Due*, p. 21, ainsi que, *supra*, section 1 de ce chapitre.

[107] Pour une position favorable à un tel système, voy. H. Rasmussen, « Remedying the Crumbling EC Judicial System », *CML Rev.*, 2000, vol. 37, pp. 1071 à 1112.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les renvois préjudiciels introduits en vertu de l'article 68 CE[108] de même que, sous condition que l'État membre ait fait une déclaration en ce sens, en vertu de l'article 35 TUE[109], ces deux dispositions n'ayant toutefois plus vocation à s'appliquer suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne[110].

De nos jours, un nombre important de renvois préjudiciels sont présentés par des juridictions ne statuant pas en dernier ressort[111]. Par conséquent, n'autoriser que les juridictions statuant en dernier ressort pourrait conduire à une rédution considérable du nombre de renvois préjudiciels et, ainsi, à une réduction du temps nécessaire pour traiter un tel volume réduit d'affaires préjudicielles.

Cependant, limiter le droit d'introduire des demandes de décision préjudicielle aux seules juridictions de dernière instance pourrait avoir pour conséquence néfaste d'encourager les requérants à poursuivre leurs litiges jusqu'à la cour nationale la plus élevée simplement pour pouvoir avoir accès à la Cour de justice[112]. Cela non seulement créerait un travail supplémentaire et non nécessaire au niveau national, mais cela pourrait également avoir conséquence que les affaires nationales seront traitées à l'issue d'une période encore plus longue qu'elles ne le sont actuellement. Par ailleurs, si une telle pratique devait se propager, la réduction attendue dans la charge de travail de la Cour de justice pourrait être plus limitée que ce qui était initialement envisagé. À cet égard, il ne faut pas oublier que, en tant que règle générale, les juridictions statuant en dernier ressort sont dans l'obligation de poser à la Cour des questions portant sur le droit de l'Union qui se poseraient dans le cadre de leurs procédures.

Deuxièmement, les renvois préjudiciels initiés par des juridictions inférieures ont joué un rôle crucial dans le développement du droit de l'Union, de sorte qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles cesseront de l'être à l'avenir. C'est pourquoi envisager de restreindre l'accès à la procédure préjudicielle pour les juridictions inférieures pourrait en réalité être préjudiciable au développement futur du droit de l'Union.

Troisièmement, un système d'accès limité à la procédure préjudicielle pourrait affecter de manière négative l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'Union par les juridictions nationales. Non seulement cela aurait

108 En ce qui concerne les visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes.

109 En ce qui concerne la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

110 Le traité de Lisbonne a abandonné cette limitation au droit de poser la question préjudicielle. Pour une présentation du système antérieur, voy. M. BROBERG et N. FENGER, *Preliminary References to the European Court of Justice*, 1re édition, Oxford University Press, 2010, chapitre 3, section 5.3.

111 Voy., *infra*, chapitre 2, section 2, § 2.

112 O. DUE, « The Working Party Report », A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON (dir.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 87, 88, ainsi que SCHERMERS, « Problems and Prospects », dans le même ouvrage, pp. 31, 33 et 34.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

des effets pervers sur la protection juridique conférée par le droit de l'Union, mais cela pourrait également éloigner les juridictions inférieures du droit de l'Union[113].

En outre, une limitation telle que celle envisagée ici signifierait que les questions qui se poseraient en premier lieu dans des affaires qui n'atteignent que rarement les juridictions suprêmes nationales ne seraient jamais soumises à la Cour de justice par la voie préjudicielle. En pratique, cela signifierait que des questions importantes du droit de l'Union n'atteindraient jamais la Cour de justice si de telles questions se posaient dans des affaires dans lesquelles les parties n'ont pas nécessairement les ressources financières pour porter la question jusqu'à la Cour suprême nationale.

Quatrièmement, la Cour de justice dispose d'une compétence exclusive pour déclarer invalide un acte du droit de l'Union. Par conséquent, si une question de validité d'un acte de l'Union se posait devant une juridiction nationale, cette juridiction serait obligée d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice avant de pouvoir déclarer cet acte invalide. Cependant, si une telle juridiction devait ne pas être habilitée à saisir la Cour par la voie préjudicielle, elle serait alors dans une position inacceptable où elle aura soit à déclarer elle-même l'acte de l'Union invalide, en violation de la jurisprudence de la Cour de justice, soit à trancher le litige en appliquant l'acte du droit de l'Union, alors même qu'elle a des doutes sur sa validité.

En conclusion, une telle limitation du droit d'introduire des renvois préjudiciels aux seules juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours ne serait pas une solution recommandable aux problèmes liés à la charge de travail de la Cour.

§ 6. – *Vers un système décentralisé de Cours de justice de l'Union ?*

Enfin, une manière radicale de soulager la pression exercée sur la Cour en matière préjudicielle serait la mise en place d'un certain nombre de cours régionales qui seraient en charge d'une partie du travail qui pèse actuellement sur la Cour[114]. Cela pourrait être fait soit au moyen de la création d'un certain nombre de cours de l'Union nouvelles soit en désignant un certain nombre de juridictions nationales existantes en tant que cours spécialisées de l'Union. Dans les

[113] Voy., pour approfondir, le débat lancé par F. Jacobs, « Introducing the Court's Paper », A. Dashwood et A. C. Johnston, *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 9, 11.

[114] J.-P.. Jacqué et J. Weiler, « On the Road to European Union – A new Judicial Architecture: An Agenda for the Intergovernmental Conference », *CML Rev.*, 1990, nº 27, pp. 185, 192.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

deux cas, les cours régionales devraient être soumises à une forme de contrôle exercée par la Cour de justice.

Créer de telles cours régionales pour répondre aux questions préjudicielles pourrait permettre à la Cour de justice de se focaliser sur les questions du droit de l'Union les plus importantes. Un autre avantage d'un système dans lequel des cours régionales répondraient aux questions préjudicielles serait leur proximité par rapport aux juridictions nationales et aux parties au principal. Cela pourrait être le cas en particulier s'il devait être envisagé de créer de telles cours dans tous les États membres de l'Union, étant donné que ces cours seraient en mesure d'opérer dans la langue de la juridiction de renvoi, enlevant de la sorte les nécessités d'une traduction coûteuse et nécessitant du temps.

En même temps, une décentralisation du système pourrait toutefois atteindre plus difficilement l'objectif d'unité et de cohérence du droit de l'Union. En effet, il a été soutenu que l'installation de la Cour de justice à un endroit a un effet intégrateur significatif et contribue à assurer l'unité et la cohérence du droit de l'Union. En comparaison, décentraliser le système comporte le risque que les cours ainsi nommées ne développent des droits de l'Union nationaux ou régionaux[115]. De ce fait, une forme de procédure de pourvoi devant la Cour de justice devrait être établie[116]. Une telle structure pourrait cependant ressembler à une structure fédérale. En route, chaque fois qu'un arrêt de l'une de ces cours régionales devrait être examiné par la Cour de justice, cela conduirait à un rallongement indu de la procédure[117].

En conclusion, recourir à des cours régionales devrait selon nous ne pas être la première option à exploiter pour résoudre les problèmes découlant de l'augmentation prévue du nombre d'affaires préjudicielles.

[115] S. PRECHAL, « The Preliminary Procedure: a role for legal scholarship? », *The Uncertain Future of the Preliminary Rulings Procedure*, Symposium Council of State, the Netherlands, 30 janvier 2004 ; A. ARNULL, « Judicial Architecture or Judicial Folly? The Challenge Facing the EU », A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON, *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford University Press, 2001, pp. 41, 45 ; ainsi que O. DUE, « The Working Party Report », *ibidem*, pp. 87, 88.

[116] Selon la proposition faite par J.-P. Jacqué et J. Weiler, l'arrêt préjudiciel rendu par la cour régionale serait susceptible de pourvoi introduit par les parties au principal, la Commission, le Conseil, le Parlement européen et/ou les États membres, mais la décision finale d'entendre ou non l'affaire demeurerait à la discrétion de la Cour. La procédure de pourvoi ne serait engagée qu'en présence d'une affaire soulevant une question de droit de l'Union importante, lorsque la décision de la cour régionale créerait une incohérence au sein de la jurisprudence des différentes cours régionales ou lorsque la Cour de justice serait convaincue qu'une erreur de droit aurait été commise, voy. J.-P. JACQUÉ et J. WEILER, « On the Road to European Union – A new Judicial Architecture: An Agenda for the Intergovernmental Conference », *CML Rev.*, 1990, vol. 27, pp. 185, 193.

[117] T. KOOPMANS, « The Future of the Court of Justice of the European Communities », A. BÀRÒV et D.A. WYATT (dir.), *Yearbook of European Law*, Oxford University Press, 1991, vol. 11, 28.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 7. – *Une meilleure solution à l'avenir ?*

Pour conclure, la durée moyenne de traitement des procédures préjudicielles est de nos jours la plus basse depuis une vingtaine d'années. Cependant, il est vraisemblable que le nombre de renvois préjudiciels augmentera significativement à l'avenir. C'est pourquoi, si aucune mesure préventive n'est adoptée, le risque existe que l'efficacité du système préjudiciel soit sérieusement menacée. Pour contrer une telle menace, pour autant qu'elle se concrétise, un certain nombre de solutions différentes devraient être avancées. Les plus importantes de ces solutions proposées ont été présentées précédemment. Toutes ces solutions explorables présentent des avantages et des inconvénients. Une solution se présente toutefois comme la plus décisive, en l'occurrence le transfert de certaines affaires préjudicielles au Tribunal tout en augmentant en parallèle le nombre de juges composant cette juridiction de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 1. - La procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 2. DIFFÉRENCES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES QUANT À L'UTILISATION DE LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

Section 1. – **Vue d'ensemble**

Ce chapitre examine différentes questions concernant les traits caractéristiques des renvois préjudiciels présentés par les juridictions des différents États membres. Ainsi, nous examinerons lesquelles des juridictions des États membres recourent au renvoi préjudiciel et lesquelles n'utilisent pas ou peu cet instrument (section 2). Ensuite, nous envisagerons les différentes explications pouvant être avancées pour expliquer les disparités notables entre les juridictions des différents États membres quant à leur propension à faire usage de l'article 267 TFUE (section 3). Sur la base de cet examen, nous indiquerons ce qui, de notre avis, peut être conclu quant aux facteurs pertinents pouvant expliquer cette propension à soumettre des renvois préjudiciels (section 4).

Section 2. – **Répartition des renvois préjudiciels**

§ 1. – *Répartition des renvois préjudiciels par État membre*

Le graphique n° 1 indique le nombre moyen annuel de renvois préjudiciels pour les 27 États membres.

Le graphique n° 1 met en évidence une forte variation entre les États membres quant au nombre de renvois préjudiciels introduits par leurs juridictions. En général, le nombre de renvois préjudiciels en provenance des juridictions de l'UE-15 est considérablement plus élevé que le nombre de renvois constatés pour l'UE-10 et l'UE-2. Cette différence reflète le fait qu'il y a normalement une période de latence avant que le poids d'un nouvel État, en termes de renvois préjudiciels, ne se reflète dans la charge de travail de la Cour de justice. En d'autres termes, le nombre de renvois préjudiciels d'un État membre donné est généralement significativement inférieur dans les premières années suivant son adhésion à l'Union européenne. En outre, le nombre de renvois préjudiciels varie également de manière appréciable à l'intérieur de ces trois groupes

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'États membres. Dans la section suivante, nous tenterons d'avancer des explications de ces disparités.

Graphique n° 1. Nombre moyen annuel de renvois préjudiciels dans les États membres[118]

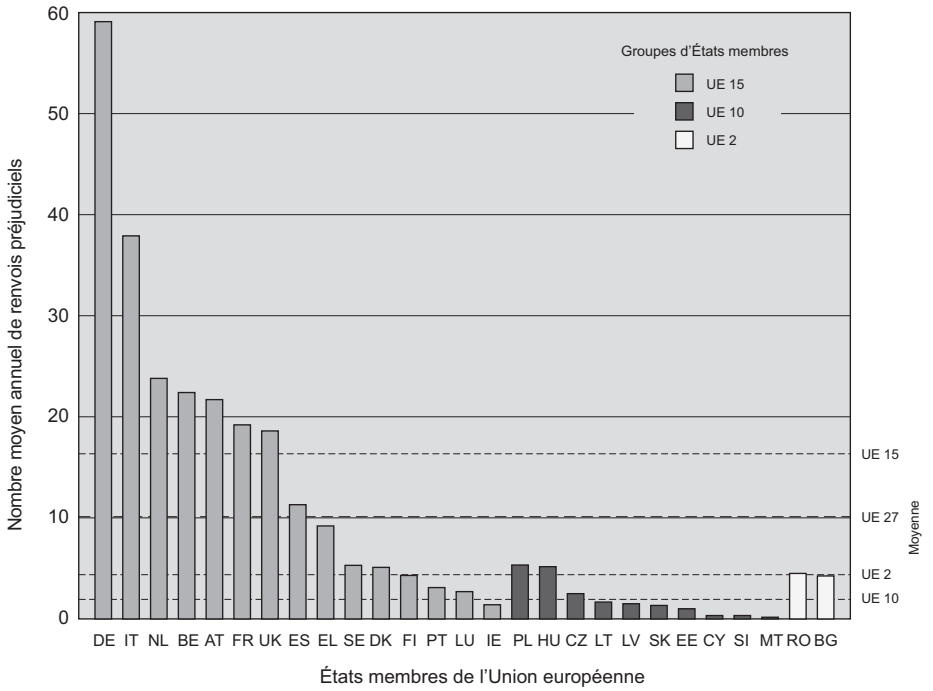

§ 2. – *Répartition des renvois préjudiciels entre les juridictions supérieures et inférieures des États membres*

Des chiffres précis sur la répartition des renvois préjudiciels entre les juridictions statuant en dernier ressort et les autres juridictions ne semblent pas exister. En effet, afin de calculer de tels chiffres, il serait nécessaire d'avoir

[118] Pour tous les chiffres fournis dans ce chapitre, le nombre moyen de renvois préjudiciels de l'UE-15 a été mesuré sur la période de dix ans comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2010, tandis que le nombre moyen de renvois préjudiciels des dix États membres qui ont adhéré au 1er mai 2004 (EU-10) ne couvre que les six années sur la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les deux nouveaux États membres de 2007, la Roumanie et la Bulgarie (UE-2), seule la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 est couverte. Les données sur le nombre de renvois préjudiciels sont disponibles dans le *Rapport annuel 2010* de la Cour de justice.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

une connaissance des différentes règles procédurales nationales ainsi que de l'ensemble des affaires effectivement portées devant les juridictions nationales. Selon certaines études, les juridictions inférieures ont au total produit une proportion limitée de l'ensemble des renvois préjudiciels, la majorité de ces derniers ayant été le fait de juridictions d'appel et une faible partie le fait des juridictions les plus élevées dans les ordres juridictionnels[119]. Selon d'autres études, environ les trois quarts des questions préjudicielles ont été posées par des juridictions qui ne statuaient pas en dernier ressort[120]. Il a également été constaté que les juridictions statuant en dernier ressort représentaient la majorité des renvois préjudiciels pour environ un tiers des États membres[121].

Vraisemblablement, le manque de données fiables peut dans une certaine mesure s'expliquer par le manque de précisions sur ce que l'on entend par juridiction « inférieure » et « supérieure ». Par exemple, un tribunal de grande instance peut-il être qualifié de juridiction inférieure lorsqu'il statue, dans un domaine donné, en première et dernière instance ? Et comment pourrait-on classer une juridiction si certaines, mais pas toutes, de ses décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un appel, par exemple parce qu'un appel n'est ouvert que dans des affaires mettant en jeu un certain montant ? Certains universitaires semblent se focaliser exclusivement sur la classification formelle de la juridiction dans le système juridictionnel de l'État membre considéré, négligeant ce faisant le fait que l'existence de limitations quant à la possibilité d'introduire un appel ou un pourvoi signifie dans bien des cas que la juridiction inférieure ou intermédiaire pourrait, en réalité, être qualifiée de juridiction statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE[122].

119 A. STONE SWEET et T. BRUNELL, « The European Court and the National Courts: A statistical analysis of preliminary references 1961–1995 », *Journal of European Public Policy*, 1998, vol. 5, tome 1, 1998, pp. 66-97, 89, ainsi que, de la même manière en ce qui concerne les juridictions britanniques, D. CHALMERS, « The Much Ado about Judicial Politics in the United Kingdom: A Statistical Analysis of Reported Decisions of United Kingdom Courts Invoking EU Law 1973–1998 », Harvard Jean Monnet Working Paper 1/00, Section VII.

120 Voy. le rapport Due (*Rapport du groupe de travail sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes*), p. 13 pour ce qui est de la situation jusqu'au 31 décembre 1998. De la même manière, selon l'avocat général Tizzano (conclusions sur l'arrêt du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, point 68), sur la période 1960 à 2000, sur un total de 4 381 renvois préjudiciels, 1 173 provenaient des juridictions statuant en dernier ressort.

121 E. H. SCHEPEL et E. BLANKENBURG, « Mobilizing the European Court of Justice », G. DE BÚRCA et J. WEILER (dir.), *The European Court of Justice*, Oxford University Press, 2001, pp. 9, 33 et 34, ainsi que E. FAHEY, *Practice and Procedure in Preliminary References to Europe*, First Law, 2007, p. 36.

122 Voy., par exemple, H. P. GRAVER, « The Effects of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States », C. BAUDENBACHER, P. TRESSELT et T. ÖRLYGSSON (dir.), *The EFTA Court – ten years on*, Hart Publishing, 2005, pp. 79, 85 ; ainsi que H. HAUKELAND FREDRIKSEN, « Om mangelen på tolkningsspørgsmål fra norske domstoler til EFTA-domstolen », Jussens Venner, 2006, vol. 6, p. 386.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Il est cependant clair que les typologies des renvois préjudiciels dans les différents États membres divergent substantiellement, de sorte que, dans certains États membres tels que le Portugal et les Pays-Bas, un pourcentage élevé des renvois préjudiciels émane des juridictions suprêmes tandis que les juridictions inférieures ou intermédiaires sont celles qui prennent la part du lion dans la majorité des États membres[123].

Section 3. – **Comment expliquer que les juridictions de certains États membres recourent davantage au mécanisme préjudiciel ?**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

Par définition, la législation de l'Union est tout autant applicable à Malte, un petit État, que dans certains des plus grands États tels que l'Allemagne. À première vue, la propension à introduire un renvoi préjudiciel devrait être la même. Cependant, afin qu'un renvoi préjudiciel soit présenté, deux exigences doivent être remplies : premièrement, une partie doit engager une procédure judiciaire dans laquelle le droit de l'Union présente une pertinence quant à l'issue du litige, et, deuxièmement, la juridiction nationale saisie doit être disposée à introduire un renvoi préjudiciel. Par conséquent, ce n'est pas une surprise si, en pratique, le nombre de renvois préjudiciels diffère considérablement d'un État membre à un autre, ainsi que le montre le graphique n° 1 *supra*.

Malheureusement, il n'existe pas de données fiables sur le nombre de procédures judiciaires nationales dans lesquelles est en cause un problème de droit de l'Union. En outre, déterminer avec précision de tels chiffres est virtuellement impossible. Premièrement, seule une fraction du nombre total de décisions judiciaires des États membres fait l'objet d'une publication. Deuxièmement, la définition de « juridiction » telle qu'elle résulte de l'article 267 TFUE diffère à certains égards de celle retenue par les ordres juridiques des États membres[124].

Au point § 2, *infra*, nous envisagerons les différents facteurs structurels pouvant affecter le nombre d'affaires débouchant sur un renvoi préjudiciel. Le but de cette analyse est de déterminer dans quelle mesure les différences en valeur absolue quant au nombre de renvois préjudiciels peuvent être expliquées par des différences dans le nombre d'affaires pouvant constituer une base propice

[123] Rapport annuel de la Cour de justice 2010, point 20 dans le chapitre sur les statistiques.
[124] Voy., pour approfondir, chapitre 3.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à un renvoi préjudiciel. Une réponse à cette question constitue également une indication sur la mesure dans laquelle il est possible d'expliquer les différences concernant les nombres de renvois préjudiciels par État membre par la propension des différentes juridictions à introduire des renvois préjudiciels. Partant de cela, au point § 3, nous examinerons les facteurs comportementaux qui peuvent jouer un rôle dans la propension des juridictions nationales à introduire un renvoi préjudiciel lorsqu'une affaire donnée portée devant elles peut nécessiter l'introduction d'un tel renvoi.

Sur plusieurs aspects, les analyses qui suivent sont évocatrices des analyses statistiques. À cet égard, il convient de mettre le bémol suivant : en raison de la taille et de la qualité limitées des « échantillons » disponibles, l'on doit faire preuve d'une réelle prudence avant de tirer des conclusions de ces données.

§ 2. – *Facteurs structurels pouvant déterminer la capacité des juridictions nationales à introduire des renvois préjudiciels*

1) *Différences dans la taille de la population des États membres considérés*

Dans les petits États, il est, à la différence des grands pays, moins de personnes et d'entreprises susceptibles d'être à l'origine de procédures judiciaires et, par conséquent, de fournir une base pour un renvoi préjudiciel. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, il semble raisonnable de s'attendre à ce que le nombre d'affaires, dans lesquelles un renvoi préjudiciel pourrait être introduit, soit en corrélation avec la taille de la population de l'État membre considéré[125].

En outre, plus la population d'un État membre est importante, plus le territoire en question sera attractif en tant que marché vers lequel les producteurs des autres États membres pourront exporter. Les raisons pour tenter, par la voie judiciaire, de faire tomber les barrières du commerce sont, par conséquent, plus importantes en ce qui concerne la législation des plus grands États membres. Plus le nombre de tels litiges est important, plus l'on sera en présence d'affaires pouvant mener à la saisine de la Cour de justice par la voie préjudicielle. En effet, il a été calculé que, sur un total de 832 renvois préjudiciels introduits sur la période 1957-1998 et concernant la libre circulation des marchandises,

[125] H. P. GRAVER, « The Effects of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States », C. BAUDENBACHER, P. TRESSELT et T. ÖRLYGSSON (dir.), *The EFTA Court – ten years on*, Hart Publishing, 2005, pp. 79, 84.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

303 affaires concernaient des litiges tendant à contester la législation allemande. Si ceci peut indiquer que la législation allemande est particulièrement protectionniste, une autre explication pourrait être que la taille considérable du marché allemand a suscité un plus grand intérêt, pour ceux commercialisant des marchandises dans cet État membre, de chercher à contester les aspects de la législation allemande entravant prétendument le commerce[126].

Graphique n° 2a. Moyenne annuelle de renvois préjudiciels en fonction de la population[127]

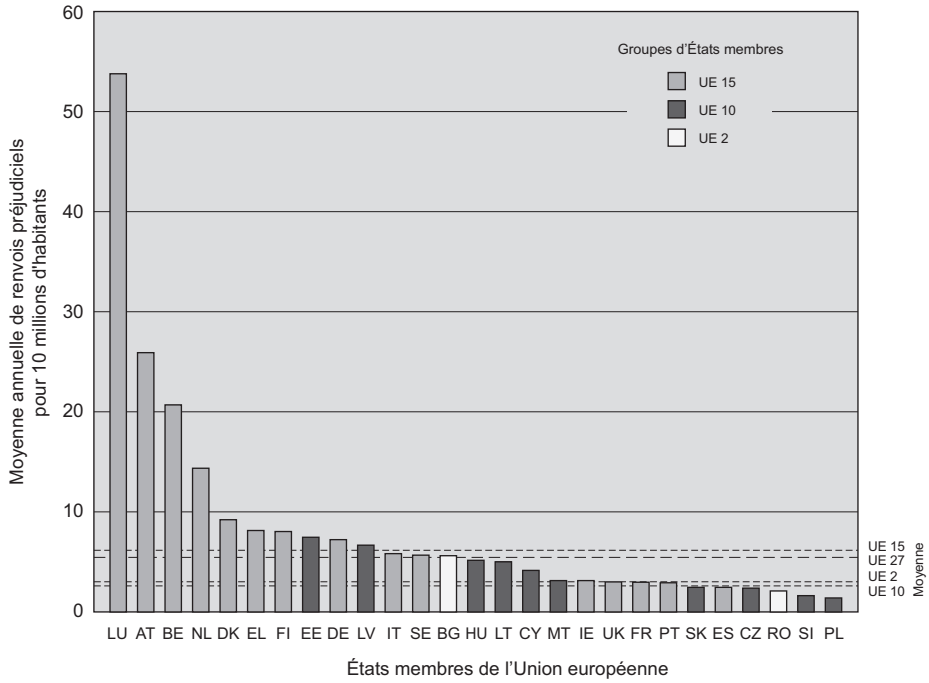

Il peut être difficile de tirer d'un diagramme à colonnes tel que celui proposé dans le graphique n° 2a une conclusion sur le point de savoir s'il existe une quelconque corrélation entre la taille de la population d'un État membre et le nombre de renvois préjudiciels en provenance de cet État. Cependant, en

126 A. STONE SWEET et T. BRUNELL, « The European Court, National Judges and Legal Integration: A Researcher's Guide to the Data Set on Preliminary References in EC Law 1958–98 », *European Law Journal*, vol. 6, n° 2, juin 2000, p. 117.

127 Pour des raisons pédagogiques, les chiffres sont donnés pour 10 millions d'habitants. Les chiffres concernant la population ont été extraits des données 2010 d'Eurostat.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

transformant le graphique n° 2a en utilisant un système de double logarithme, l'on s'aperçoit que, visiblement, une telle corrélation existe :

Graphique n° 2b. États membres de l'UE en fonction de leur population et nombre annuel moyen de renvois préjudiciels en fonction de la population

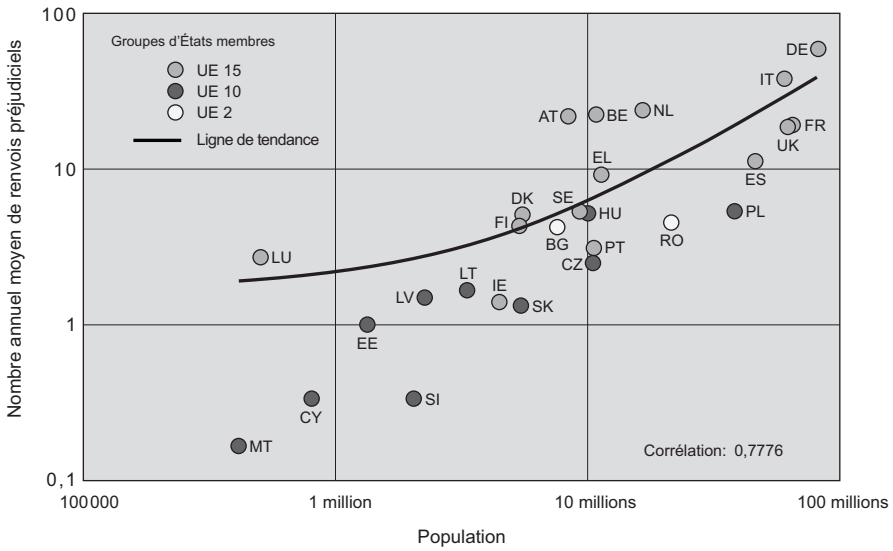

Les graphiques n°s 2a et 2b démontrent *a priori* que, si l'on prend en compte la différence en termes de population entre les États membres, les variations diminuent substantiellement. Ainsi, les chiffres semblent confirmer l'existence d'un certain lien entre la population et le nombre de renvois préjudiciels introduits pour chacun des États membres. Cependant, cette corrélation n'est pas linéaire. Si, en valeurs absolues, les grands États membres génèrent davantage de renvois préjudiciels que les petits États, en valeurs relatives, les petits États membres constituent la source de davantage de renvois préjudiciels. Ceci est à peine surprenant étant donné que la taille du corpus normatif du droit de l'Union et celle de l'État membre, pouvant être potentiellement en conflit, est susceptible d'être plus ou moins la même dans tous les États membres. L'inclusion de la population en tant que facteur pertinent vise seulement à expliquer les différences dans la probabilité de l'émergence d'un litige en ce qui concerne une telle législation. Sans doute, il est par conséquent quelque part naturel que les données statistiques montrent, d'une manière générale, les chiffres les plus élevés *per capita* pour les plus petits États plutôt que pour les plus grands.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cela étant, les chiffres varient considérablement, même entre les États qui comptent une population plus ou moins équivalente. Par exemple, les juridictions allemandes et italiennes sont à l'origine de deux fois plus de renvois préjudiciels par habitant que les juridictions françaises et celles du Royaume-Uni. De la même manière, en termes relatifs, les juridictions autrichiennes, belges et néerlandaises introduisent quatre fois plus de renvois préjudiciels que les juridictions irlandaises et portugaises, tandis que les juridictions des États nordiques se situent quelque part à mi-chemin entre ces deux groupes. Ainsi, si la taille de l'État membre est vraisemblablement un facteur expliquant partiellement le nombre de renvois préjudiciels, d'autres facteurs doivent nécessairement être pris en compte.

2) *Niveau d'activités transfrontalières*

Certains universitaires ont soutenu que ce n'est pas tellement la taille d'un État membre, mais davantage le volume d'activités transfrontalières qui détermine le nombre de renvois préjudiciels en provenance des juridictions de cet État. Cette théorie se fonde sur l'idée que plus le commerce transfrontalier est important, plus la probabilité est grande que des questions relatives au droit de l'Union se posent dans des litiges qui, par conséquent, appellent des renvois préjudiciels[128]. Sur la base des données obtenues de certains États membres en ce qui concerne la période 1961-1995, ces universitaires soutiennent qu'il y a une relation proportionnelle quasi parfaite entre le niveau annuel de commerce intracommunautaire et le nombre annuel moyen de renvois préjudiciels introduits, indiquant que, presque dans tous les cas, toute variation dans le nombre de renvois préjudiciels est attribuée par lesdits universitaires à une variable indépendante[129].

Si cette théorie met indubitablement en exergue l'un des facteurs susceptibles d'influencer le volume de litiges impliquant le droit de l'Union, son importance semble toutefois limitée. En effet, elle méconnaît, par exemple, le fait que de plus en plus de réglementations de l'Union s'appliquent indépendamment de la question de savoir s'il existe un élément transfrontalier. En effet, de nos jours, il n'y a plus d'exigence tenant à une activité transfrontalière pour

[128] A. STONE SWEET et T. BRUNELL, « The European Court and National Courts: A Statistical Analysis of Preliminary References 1961–1995 », *Journal of European Public Policy*, 1998, vol. 5, tome 1, pp. 66 à 97, 75 à 81. Voy., également, B. RODGER (*Article 234 and Competition Law*, Kluwer Law International, 2008, p. 35), selon lequel l'une des raisons de la proportion importante de renvois préjudiciels néerlandais tient au fait que les Pays-Bas ont toujours eu une tradition d'économie très ouverte.

[129] A. STONE SWEET et T. BRUNELL, « The European Court and National Courts: A Statistical Analysis of Preliminary References 1961–1995 », *Journal of European Public Policy*, 1998, vol. 5, tome 1, pp. 66.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la majorité des règles du droit de l'Union. Il n'est par conséquent pas surprenant que des études plus récentes n'aient pas été en mesure de confirmer la relation causale entre le volume de commerce transfrontalier et le nombre de renvois préjudiciels[130]. Le facteur tiré du volume de ce commerce est également incapable d'expliquer pourquoi le nombre de renvois préjudiciels introduits par les juridictions irlandaises est resté relativement bas pendant la période précédant la crise financière, alors même que l'Irlande connaissait une croissance très importante et voyait ainsi son commerce transfrontalier avec les autres États membres en augmentation. En effet, le nombre de renvois préjudiciels irlandais est resté relativement bas si on le compare avec le nombre de renvois introduits, par exemple, par les juridictions danoises ou finlandaises[131].

3) *Différences liées à la proportion des litiges réglés par la voie judiciaire*

Un faible nombre de renvois préjudiciels peut s'expliquer par autre chose que la simple réticence des juridictions de certains États membres à introduire des renvois préjudiciels. Cela peut, en effet, être dû au fait que, dans certains États membres, il y a une tendance relativement faible à la résolution de litiges par la voie judiciaire plutôt que par d'autres voies. En effet, ainsi qu'il a déjà été examiné supra au point 1) en lien avec les chiffres relatifs à la population, moins il existe d'affaires portées devant les juridictions nationales, moins on est en présence d'affaires qui pourront constituer une base à l'introduction d'un renvoi préjudiciel.

Le graphique n° 3 tend vraisemblablement à confirmer l'idée qu'il y a une corrélation entre le taux de litiges judiciaires d'un État membre et le nombre de renvois préjudiciels émanant de cet État membre[132].

130 M. WIND *e.a.*, « The Uneven Legal Push for Europe, Questioning Variation when National Courts go to Europe », *European Union Politics*, 2009, n° 10, pp. 63, 69 à 72 ainsi que 81 et les références mentionnées.

131 Voy., de la même manière, E. FAHEY, Practice and Procedure in Preliminary References to Europe, First Law, 2007, pp. 67 et 68.

132 Cette constatation correspond à celle de M. VINK, M. CLAES et C. ARNOLD, « Explaining the Use of Preliminary References by Domestic Courts in EU Member States: A Mixed-Method Comparative Analysis », document présenté lors de la 11e conférence biennale de European Studies Association, avril 2009. Ces auteurs estiment également qu'un taux élevé de judiciarisation tend à aller de pair avec un nombre élevé de renvois préjudiciels en provenance de l'État membre en question. Voy., également, H. SCHEPEL et E. BLANKENBURG, « Mobilising the European Court of Justice », G. DE BÚRCA et J. WEILER (dir.), *The European Court of Justice*, Oxford University Press, 2001, p. 35.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Graphique n° 3. États membres de l'UE en fonction du taux de litiges réglés par la voie judiciaire et la moyenne annuelle de renvois préjudiciels[133]

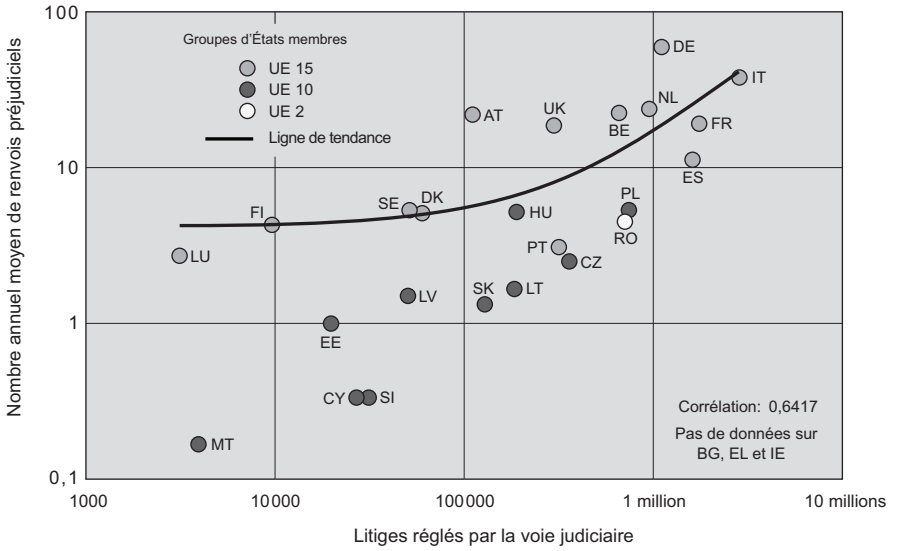

Il a également été constaté que, apparemment, le plus haut taux de « judiciarisation » des litiges combiné aux tailles de population les plus grandes ont mené au plus grand nombre de renvois préjudiciels. Dans le graphique n° 4, le nombre de renvois préjudiciels est présenté en fonction du nombre d'affaires judiciaires civiles et administratives pour 1000 habitants[134]. D'une manière quelque peu surprenante, le graphique ne semble pas montrer une corrélation notable entre les deux aspects (confirmé par une corrélation enregistrée de seulement -0,0952). Évidemment, cela ne signifie pas qu'un taux élevé de règlements des différends par la voie judiciaire n'est pas un facteur pertinent expliquant le nombre de renvois préjudiciels par État membre, mais cela

[133] Dans les graphiques n°s 3, 4 et 6, les données sur le taux de litiges ont été extraites de «European judicial systems, Edition 2010 (data 2008): Efficiency and quality of justice » (Conseil de l'Europe, p. 302) et concernent la situation en 2008. Les données sur Chypre, l'Allemagne et les Pays-Bas ne figurent pas dans le *Rapport 2010* et ont par conséquent été extraites de « European judicial systems, Edition 2008 (data 2006): Efficiency and quality of justice » (Conseil de l'Europe, p. 130, disponible à l'adresse < http://www.bip.ms.gov.pl/Data/Files/_public/bip/re/Raport_2008_European_Judicial_Systems.pdf >) et concernent la situation en 2006. Ces deux rapports ne fournissent pas de données sur la Bulgarie, la Grèce et l'Irlande.

[134] En principe, le nombre de renvois préjudiciels devrait être rapproché du nombre total d'affaires, incluant ainsi les affaires criminelles, étant donné qu'il est également possible d'introduire un renvoi préjudiciel dans ce type d'affaires. Cependant, nous ne sommes pas en mesure d'obtenir ces données totales.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

signifie que les données que nous avons utilisées pour mettre à l'épreuve cette hypothèse ne confirment pas une telle conclusion.

Graphique n° 4. États membres de l'UE par nombre d'affaires judiciaires enregistrées pour 1000 habitants et par moyenne annuelle de renvois préjudiciels pour 10 millions d'habitants

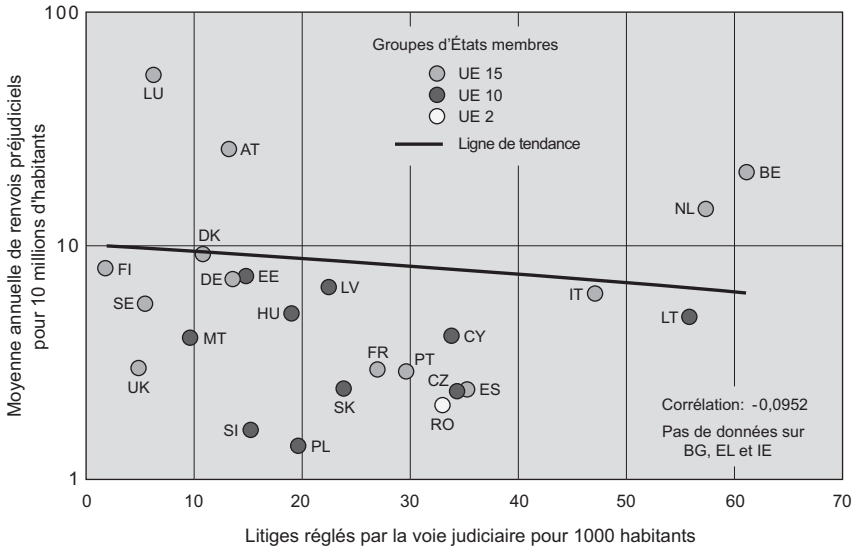

Un autre indicateur possible de la tendance d'un État membre à la « judiciarisation » est le nombre de juges en poste rapporté à la taille de la population. En utilisant un tel facteur, la conclusion précédente selon laquelle un taux élevé de litiges, toutes choses égales par ailleurs, conduit à un nombre élevé de renvois préjudiciels, semble être confirmée. Ainsi, dans une étude sur le nombre de juges, y compris non professionnels, pour 100 000 habitants dans le système juridictionnel de 11 États membres, il a été constaté que, à une extrémité du spectre, le Danemark a le nombre le plus bas de juges au regard de la taille de sa population (six juges pour 100 000 habitants). À l'autre bout du spectre, l'Allemagne, avec 23 juges pour 100 000 habitants, a, en termes relatifs, quatre fois plus de juges en fonction. Parmi les autres États membres faisant l'objet de cette étude, la Pologne, l'Italie, la Belgique et la Suède avaient également de l'ordre de 20 juges pour 100 000 habitants. L'Autriche, qui fournit un nombre élevé de renvois préjudiciels en comparaison avec sa population, compte 18 juges pour 100 000 habitants. Ces chiffres tendent à confirmer qu'il y a une certaine corrélation entre le taux de litiges d'un État membre et

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

le nombre de renvois préjudiciels émanant de cet État membre, bien qu'il soit également clair que ceci est sujet à caution à bien des égards[135].

À cet égard, l'on peut opposer aux chiffres susmentionnés trois insuffisances, justifiant de les prendre en compte avec précaution. Premièrement, ainsi qu'il a déjà été expliqué *supra*, la Cour de justice recourt à une définition communautaire de la notion de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE[136]. Cela implique que de nombreuses entités quasi juridictionnelles qui ne sont pas considérées comme des juridictions dans plusieurs systèmes juridictionnels nationaux sont cependant habilitées à introduire des renvois préjudiciels. Dans certains États membres, ces entités quasi judiciaires peuvent connaître d'un nombre très considérable d'affaires, incluant des affaires soulevant des questions de droit de l'Union. Deuxièmement, ces chiffres ne sont pas basés sur toutes les affaires, étant donné que nous avons dû nous-mêmes nous limiter aux seules affaires civiles. Troisièmement, ces chiffres n'indiquent pas la proportion d'affaires portées devant les juridictions nationales qui soulèvent des questions de droit de l'Union. Malheureusement, il semble que de telles données ne soient pas disponibles par d'autres moyens.

Cela étant, il peut être conclu avec une certaine assurance qu'il y a une certaine corrélation entre la mesure dans laquelle les acteurs nationaux s'adressent à leurs juridictions et le nombre de renvois préjudiciels que les juridictions nationales peuvent potentiellement introduire, de sorte que, toutes choses égales par ailleurs, la propension relative à poser la question préjudicielle doit être plus faible dans les États connaissant un nombre modéré de renvois préjudiciels effectifs rapporté au taux de litiges et à la taille de la population.

Cela signifie en revanche qu'il y a un certain nombre de facteurs, ne relevant pas du contrôle des juges nationaux, qui sont susceptibles en pratique d'affecter le nombre de renvois préjudiciels introduits dans chaque État membre.

Premièrement, les règles nationales sur l'intérêt et la capacité à agir (*locus standi*) constituent un tel facteur, étant donné que, dans certains États membres, il peut être sensiblement plus simple que dans d'autres d'introduire des recours à l'encontre de la législation nationale et des autorités administratives.

135 J. BLANK, M. VAN DER ENDE, B. VAN HULST et R. JAGTENBERG, « Bench Marking in an International Perspective – An International Comparison of the Mechanisms and Performance of the Judiciary System », Ecorys-Nei – Labour & Social Policy, 2004, p. 93. Disponible à l'adresse < http://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTINST/Resources/Benchmarking.pdf >. La source en page 33 indique que les données sont de cinq pour 100 000 pour le Danemark et 22 pour 100 000 pour l'Allemagne. Cependant, à la page 93, la source fournit un tableau de données pour tous les pays compris dans l'étude. Ces chiffres, qui diffèrent légèrement pour le Danemark et l'Allemagne, ont été utilisés ici.

136 Voy., pour approfondir, chapitre 3, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Deuxièmement, la création d'autorités administratives de droit public se voyant confier la tâche de mettre en œuvre le droit de l'Union par la voie judiciaire plutôt que par un mécanisme de contrôle ordinaire peut également stimuler le nombre de renvois préjudiciels. En d'autres termes, en elle-même, l'existence dans certains États membres d'acteurs institutionnels peut conduire à un contentieux plus fourni et ainsi, toutes choses égales par ailleurs, à un nombre plus élevé de renvois préjudiciels[137].

Troisièmement, dans certains États membres, des groupes d'intérêts, tels que des syndicats, des associations patronales ou environnementales, peuvent être plus disposés et plus en mesure d'utiliser le système judiciaire national en tant que moyen tendant à poursuivre leurs objectifs, ce qui peut affecter le nombre d'affaires soulevant des questions difficiles de droit de l'Union[138]. Cela est également vrai en ce qui concerne les ressources et la détermination des membres soutenant ces groupes d'intérêts de vouloir porter des questions en justice, en particulier lorsqu'un membre seul ne serait pas en mesure de porter lui-même son affaire. Ainsi, il est frappant qu'une proportion considérable des renvois préjudiciels danois a été présentée dans des affaires qui avaient été engagées par un groupe d'intérêts soit en son nom propre soit au nom de l'un de ses membres[139]. Peut-être cela explique-t-il en partie pourquoi les affaires fiscales et celles relatives au marché du travail constituent l'essentiel des renvois préjudiciels danois, tandis que l'on compte peu d'affaires sur des problèmes liés aux droits sociaux.

Des études ont démontré que plus de la moitié des renvois préjudiciels impliquent une autorité publique[140]. Par conséquent, le comportement des autorités publiques lorsqu'elles sont confrontées à un argument basé sur le droit de l'Union revêt une importance particulière : dans certains États membres, les autorités publiques sont disposées à régler rapidement les litiges lorsqu'elles estiment qu'elles ont de faibles chances de gagner, évitant de la sorte, intentionnellement ou non, un renvoi préjudiciel. Par exemple, il a été suggéré que les autorités publiques des pays nordiques sont généralement disposées à résoudre

[137] C. KILPATRICK, « Community or Community of Courts in European Integration? Sex Equality Dialogues between UK Courts and the ECJ », *European Law Journal*, 1998, nº 4, pp. 121, 133 à 136.

[138] E. FAHEY (*Practice and Procedure in Preliminary References to Europe*, First Law, 2007, pp. 108 et 109), démontre qu'une large part des renvois préjudiciels irlandais a été déclenchée par des recours introduits par des organisations agricoles.

[139] N. FENGER « Om danske domstoles relative tilbøjelighed til at forelægge præjudicielle spørgsmål for EU-domstolen », *Juristen*, 2009, vol. 91, nº 10, pp. 269-279, 279.

[140] C. HARDING, « Who goes to Court in Europe? », *European Law Review*, 1992, nº 17, p. 105, ainsi que J. WEILER et R. DEHOUSSE, « *Primus inter Pares*, the European Court and National Court: Thirty Years of Cooperation », 2002, étude non publiée, p. 78, résumée dans E. FAHEY, *Practice and Procedure in Preliminary References to Europe*, First Law, 2007, pp. 23 à 34.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

leurs affaires lorsqu'elles considèrent que leur position juridique est faiblement défendable, de sorte que peu de renvois préjudiciels ont été présentés par ces pays en comparaison avec, par exemple, les juridictions autrichiennes[141]. Dans d'autres États membres, les autorités publiques sont visiblement plus enclines à défendre bec et ongle leur position, même lorsqu'elle est vouée à l'échec, ce qui augmente la probabilité qu'un renvoi préjudiciel soit introduit *in fine*, sans que cela signifie nécessairement que le niveau de respect du droit de l'Union soit moins important que dans d'autres États membres tels que ceux plus propices au règlement amiable.

4) *Niveau de respect du droit de l'Union dans les États membres considérés*

Un facteur supplémentaire, pouvant expliquer partiellement les différences de fréquence des renvois préjudiciels, est le niveau de respect du droit de l'Union par les États membres, lequel varie considérablement tant en ce qui concerne la transposition en temps utile des directives que l'application et le respect du droit de l'Union. Lorsqu'un État membre ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, la probabilité que sa législation soit attaquée sur le plan judiciaire est vraisemblablement plus grande que celle d'un État qui respecte le droit de l'Union. Ainsi, il y a moins de possibilités qu'une juridiction nationale introduise un renvoi préjudiciel dans des États présentant un taux de conformité avec le droit de l'Union plus élevé que ceux qui se montrent moins respectueux de leurs obligations au titre de ce droit[142].

Malheureusement, il n'existe aucune formule unique précise permettant d'établir le niveau de respect du droit de l'Union dans les différents États membres. Une manière de procéder serait de s'intéresser au déficit de transposition des directives pour chaque État membre. Ces chiffres ne montrent cependant que pour combien de directives chaque État membre a notifié à la Commission européenne les mesures nationales tendant à transposer complètement ces directives ; elles ne montrent pas dans quelle mesure la Commission considère ces transpositions comme étant correctes ni si la législation nationale qui n'a pas vocation à transposer une directive est en conformité avec le droit

141 H. P. GRAVER, « The Effects of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States », C. BAUDENBACHER, P. TRESSELT et T. ÖRLYGSSON (dir.), *The EFTA Court – ten years on*, Hart Publishing, 2005, pp. 79, 84.

142 Voy., de la même manière, T. DE LA MARE, « Article 177 in Social and Political Context », P. CRAIG et G. de BÚRCA (dir.), *The Evolution of EU Law*, Oxford University Press, 1999, pp. 215, 235. En revanche, K. ALTER (*The European Court's Political Power*, Oxford University Press, 2009, p. 291) soutient que les pays ayant des taux élevés ne sont pas nécessairement moins enclins à respecter le droit de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de l'Union en général, pas plus qu'elles ne fournissent d'indications sur le point de savoir si le droit de l'Union est appliqué au quotidien d'une manière correcte par les administrations nationales.

Une meilleure façon de mesurer le taux de mise en conformité du droit national des États membres avec le droit de l'Union est, par conséquent, le nombre de procédures d'infraction (manquement) ouvertes par la Commission à l'encontre des États membres en vertu de l'article 258 TFUE[143]. Cette méthode prend en compte non seulement les transpositions tardives, mais également, plus largement, la plupart des types d'infractions au droit de l'Union commises par les autorités nationales. Sans doute, cette approche se heurte à d'autres écueils, notamment au fait que toutes les violations du droit de l'Union ne se traduisent pas nécessairement en l'engagement de la phase précontentieuse en manquement. Premièrement, la Commission ne dispose pas d'une vision complète et détaillée de l'ensemble des domaines du droit national, de sorte que sa connaissance de l'application du droit de l'Union dans les différents États membres se trouve encore moins complète. En pratique, le travail de surveillance de la Commission est souvent tributoire de plaintes l'informant des défaillances existantes dans la législation nationale, ce qui signifie qu'il y a certainement plus de plaintes à l'encontre des grands États membres comptant plus d'habitants et d'entreprises susceptibles d'introduire de telles plaintes. Deuxièmement, la Commission dispose d'une marge de discrétion considérable quant à l'engagement ou non d'une procédure en manquement. Ainsi, pour des raisons purement politiques, elle peut décider de ne pas engager une telle procédure, même si elle est convaincue que le droit de l'Union a été violé. Indépendamment de ces réserves, le nombre de procédures d'infraction ouvertes par la Commission doit être considéré comme fournissant un graphique raisonnablement fidèle du niveau de respect du droit de l'Union dans chaque État membre.

Le graphique n° 5 ci-dessous montre sur l'axe X le nombre de procédures d'infraction ouvertes pour chaque État membre et est mis en relation avec le nombre de renvois préjudiciels pour chacun de ces États (axe Y). Ce graphique vient au soutien de la conclusion selon laquelle il y a une certaine corrélation entre ces deux variables.

[143] Commission européenne, 2010, « Tableau d'affichage du marché intérieur n° 21 », p 19, figure n° 13. Disponible à l'adresse < http://ec.europa.eu/internal_market/score/docs/score21_fr.pdf >

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Graphique nº 5. États membres de l'UE par le nombre de procédures d'infraction ouvertes par la Commission et par le nombre annuel moyen de renvois préjudiciels

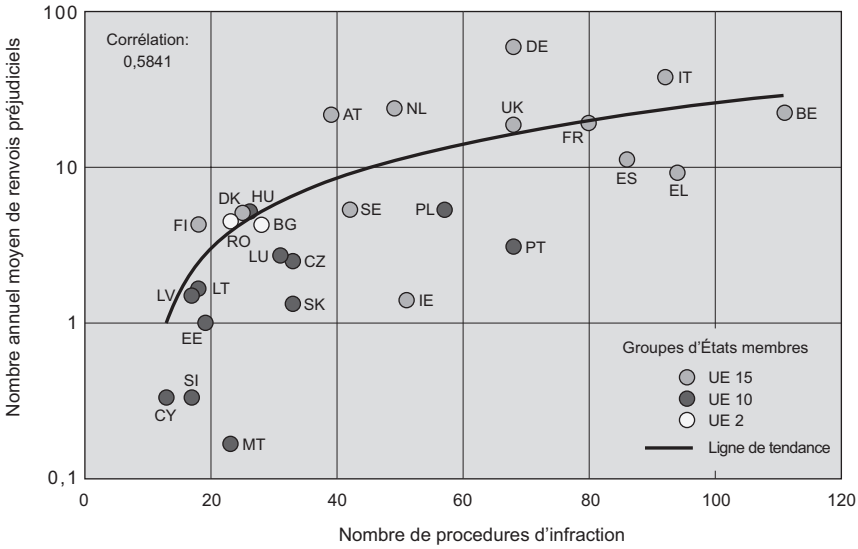

Le graphique nº 6 fournit pour sa part le *ratio* entre le nombre de procédures d'infraction ouvertes par la Commission et le nombre de renvois préjudiciels, rapporté au nombre d'habitants. En d'autres termes, dans ce tableau, nous cherchons à confirmer dans quelle mesure il peut être possible d'expliquer les différences dans le nombre de renvois préjudiciels en combinant les chiffres de la population et le niveau de respect du droit de l'Union.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le graphique nº 5 semble confirmer la conclusion selon laquelle il y a une certaine corrélation entre le nombre de renvois préjudiciels d'un État membre et le niveau de respect du droit de l'Union par cet État membre. Le graphique nº 6 semble indiquer que, si nous prenions également en compte les différences dans la taille de la population, il y aurait également une certaine corrélation, bien que cela ne semble pas tout à fait clair. En d'autres termes, les données susmentionnées confirment que le niveau de respect du droit de l'Union est un facteur pertinent expliquant pourquoi certaines juridictions introduisent davantage de renvois préjudiciels que d'autres. Il peut être ajouté que, même s'il n'est pas possible d'établir une corrélation claire entre ces deux variables, le niveau de respect du droit de l'Union semble être un facteur influençant le nombre de renvois préjudiciels de sorte qu'il est pertinent de prendre cela dûment en compte en analysant ces chiffres.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Graphique nº 6. États membres de l'UE par nombre de procédures d'infraction ouvertes par la Commission, rapporté au nombre d'affaires préjudicielles entrantes et le nombre annuel de renvois préjudiciels pour 10 millions d'habitants

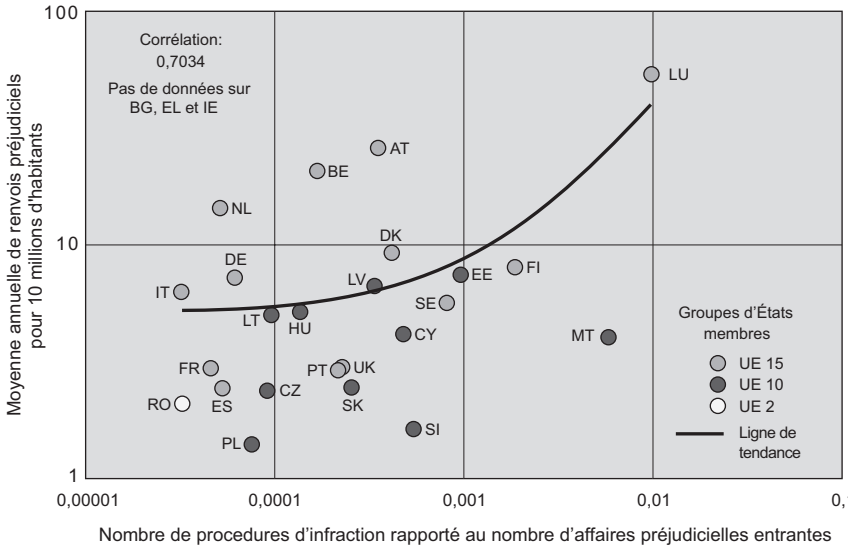

Le niveau *a priori* élevé de respect du droit de l'Union du Danemark et de la Finlande, en comparaison avec la Belgique et les Pays-Bas, peut nous aider à comprendre le faible nombre de renvois préjudiciels de ces deux premiers en comparaison avec des deux derniers. En revanche, le facteur de respect du droit de l'Union n'explique pas pourquoi les juridictions autrichiennes introduisent tant de renvois préjudiciels, pas plus qu'il n'explique la réticence apparente des juridictions irlandaises et portugaises à cet égard. De la même manière, cela n'explique pas les différences considérables entre le nombre de renvois préjudiciels en provenance des grands États membres, bien que cela puisse partiellement expliquer pourquoi l'on dénombre autant de renvois préjudiciels de l'Italie, bien plus nombreux que ceux en provenance du Royaume-Uni. En effet, en considérant le niveau de respect du droit de l'Union, on pourrait s'attendre à davantage de renvois préjudiciels des juridictions françaises et espagnoles ainsi que, corrélativement, moins de renvois préjudiciels d'Allemagne.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

5) *Conclusion sur les facteurs structurels*

Sur la base de l'examen que l'on vient de mener, on peut conclure avec assurance que beaucoup de différences dans le nombre de renvois préjudiciels peuvent être attribuées à des facteurs structurels plutôt qu'être le fruit d'une réticence des juridictions nationales de certains États membres à utiliser l'article 267 TFUE. Les incertitudes relatives aux facteurs structurels examinés précédemment ne permettent pas d'établir avec une certitude raisonnable la mesure précise dans laquelle des différences dans le nombre des renvois préjudiciels sont uniquement une conséquence du nombre d'affaires nationales dans lesquelles un renvoi préjudiciel peut, compte tenu de l'existence de ces litiges, susciter l'introduction d'un renvoi préjudiciel.

§ 3. – *Facteurs comportementaux influençant la propension des juridictions nationales à introduire un renvoi préjudiciel*

De façon à ce qu'une juridiction nationale introduise un renvoi préjudiciel, la première condition devant être remplie est que la juridiction soit confrontée à un litige qui soulève une question de droit de l'Union. Dans la section 3, § 2, *supra*, nous avons par conséquent examiné quatre facteurs qui peuvent influencer le nombre de renvois préjudiciels concernant le droit de l'Union qui sont présentés par les juridictions nationales dans le cadre du nombre total d'affaires mettant en cause le droit de l'Union. Cependant, il ne suffit pas qu'une juridiction nationale soit confrontée avec une question de droit de l'Union ; les juges doivent également être disposés à effectivement procéder à un renvoi devant la Cour de justice. Dans cette section, nous examinerons les différents facteurs comportementaux qui peuvent expliquer pourquoi les juridictions des États membres réagissent différemment lorsqu'elles doivent décider s'il y a lieu ou non d'introduire un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE. Lors de l'examen de ces différents facteurs, il est important de garder à l'esprit que, ainsi que cela a été souligné au point § 2 de la section 3, il est très difficile de soutenir ou de rejeter de telles théories de manière catégorique uniquement sur la base du nombre de renvois préjudiciels venant des différents États membres.

1) *Influence tenant aux traditions constitutionnelles des différents systèmes nationaux*

Il a été suggéré que les différences dans le nombre de renvois préjudiciels peuvent être expliquées par les différences de perception des juridictions des

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

différents États membres quant à leur rôle vis-à-vis du législateur national[144]. Selon cette vision des choses, certains États membres ont un héritage institutionnel laissé par la démocratie majoritaire, de sorte que leurs juridictions pratiqueraient un contrôle judiciaire moins poussé. En conséquence, les juridictions nationales des démocraties majoritaires sont réputées être plus réticentes à introduire des renvois préjudiciels que celles des démocraties constitutionnelles dans lesquelles l'intensité du contrôle juridictionnel est plus élevée en tant que gage d'une bonne gouvernance démocratique.

Cet argument tend à montrer que, du point de vue d'une juridiction nationale qui n'invalide que rarement des actes législatifs pour des motifs d'inconstitutionnalité, c'est un pas significatif que de se lancer dans un processus pouvant résulter en une obligation d'écarter la loi nationale contraire au droit de l'Union, beaucoup plus que pour une juridiction nationale rompue à la pratique de déclarer anticonstitutionnels des actes législatifs. Si, à première vue, cette logique semble séduisante, en y regardant de plus près, il semble quelque peu douteux que des différences dans l'intensité du contrôle juridictionnel puissent constituer un facteur à prendre en compte en vue d'expliquer les différences dans le nombre de renvois préjudiciels introduits depuis les différents États membres.

Les défenseurs de cette théorie opposant les juridictions nationales des démocraties majoritaires à celles des démocraties constitutionnelles ont essayé d'étayer cette théorie au moyen de données statistiques. Cependant, ils n'ont utilisé que le nombre absolu de renvois préjudiciels et, par conséquent, n'ont pas pris en compte le fait qu'il y a des différences notables dans le nombre d'affaires portées devant les juridictions nationales des États membres et concernant le droit de l'Union. À notre avis, il est impossible en soi de démontrer le prétendu lien en comparant le nombre de renvois préjudiciels des démocraties majoritaires avec celui des démocraties constitutionnelles. En effet, si l'on tente de prendre en compte les différents facteurs influençant le volume de litiges mettant en cause le droit de l'Union devant les juridictions des différents États membres, on s'aperçoit progressivement que la théorie ne peut pas se retrouver confortée au moyen de données statistiques. Ainsi qu'il a été montré *supra* dans les graphiques n°s 2a et 2b, rapporté à la taille de la population, le nombre de renvois préjudiciels introduits par les juridictions des démocraties

144 M. WIND *e.a.*, « The Uneven Legal Push for Europe, Questioning Variation when National Courts go to Europe », *European Union Politics*, 2009, n° 10, pp. 63, 71 et 72 ; M. WIND, « The Nordics, the EU and the Reluctance Towards Supranational Judicial Review », *JCMS*, 2010, vol. 48, n° 4, pp. 1048 à 1053, ainsi que D. SINDBJERG MARTINSEN et M. WIND, « When National Courts go to Europe », KOCH e.a. (dir.), *Europe: The New Legal Realism*, Djoef publishing, 2010, p. 479.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

constitutionnelles telles que le Portugal et l'Espagne est, en fait, plus faible que le nombre de renvois préjudiciels introduits par des juridictions implantées dans des démocraties majoritaires telles que le Danemark et la Suède. Cela vaut également si l'on prend en compte les autres facteurs structurels affectant la décision des juridictions nationales d'introduire un renvoi préjudiciel (voir graphique nº 6)[145].

Il résulte de ce qui précède que la théorie ne semble pas trouver de soutien dans les données statistiques sur lesquelles elle est basée. Nous devons par conséquent orienter notre discussion des mérites de cette théorie en examinant la plausibilité des arguments et explications mis en avant pour montrer le lien prétendu entre, d'une part, des traditions constitutionnelles nationales différentes et, d'autre part, les différences dans le nombre de renvois préjudiciels venant des différents États membres, ou tout au contraire conclure qu'il n'y a en fait aucun lien entre les deux. À cet égard, nous aimerions faire les cinq considérations suivantes.

Premièrement, ainsi que nous l'avons déjà constaté, cela constitue vraisemblablement un pas plus délicat pour une juridiction nationale qui n'invalide que rarement des actes législatifs pour des motifs d'inconstitutionnalité, d'écarter la législation nationale qui se trouverait contraire au droit de l'Union. Cela ne plaide toutefois pas nécessairement en faveur de l'existence du lien supposé. En effet, le réel effet d'une procédure de renvoi préjudiciel est que ce ne sont pas les seuls juges nationaux qui devront écarter la législation nationale ; au contraire, la procédure leur permet de faire de la Cour de justice leur « complice » en invitant cette dernière à statuer sur le sujet, déplaçant en pratique la « faute » sur un organe extérieur aux structures judiciaires nationales. Par conséquent, l'on pourrait également présumer qu'un juge national qui n'a pas l'habitude d'écarter sa légalisation nationale serait davantage tenté d'introduire une demande de décision préjudicielle qu'un juge national pour qui il est courant de retenir que sa législation nationale est incompatible avec une norme juridique de rang supérieur.

Deuxièmement, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le concept de contrôle de légalité se fonde sur l'idée que les juridictions pratiquant un contrôle de légalité plus poussé des actes législatifs sont plus susceptibles d'accepter les conséquences d'un tel contrôle inhérent à la procédure préjudicielle. En outre, en partant du fait que les juridictions des démocraties majoritaires tendent à s'abstenir d'introduire des renvois préjudiciels pour éviter d'être

[145] Pour une analyse complète, voy. N. FENGER, « Om danske domstoles relative tilbøjelighed til at forelægge præjudicielle spørgsmål for EU-domstolen », *Juristen*, 2009, vol. 91, nº 10, pp. 269 à 279.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

contraintes d'avoir à écarter la législation nationale éventuellement contraire, la logique inhérente à cette théorie commande que, dans les affaires dans lesquelles ces juridictions ne procèdent pas à un renvoi préjudiciel, de telles juridictions nationales ne vont pas davantage écarter d'elles-mêmes leur législation nationale au motif qu'elle serait contraire au droit de l'Union. Cependant, aucune preuve n'a réellement été apportée au soutien de ces présomptions. Au contraire, un rapide coup d'œil dans les décisions des juridictions danoises et suédoises tend à montrer qu'il n'est pas du tout inhabituel que, sans pour autant disposer d'un arrêt préjudiciel en la matière, les juridictions de ces États se prononcent à l'encontre de leurs autorités publiques et retiennent que ces dernières n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union[146]. En outre, le fait que tant les juridictions danoises que suédoises se sont montrées disposées à introduire des demandes de décision préjudicielle dans des affaires hautement sensibles montre ainsi leur pleine disposition à laisser la Cour de justice avoir son mot à dire sur des sujets d'une haute portée politique sur le plan national.

De notre point de vue, il est erroné de prendre pour acquis que le nombre de renvois préjudiciels d'un État membre donné en dise beaucoup sur l'importance que les juridictions de cet État donnent au droit de l'Union et sur leur prétendue attitude pro-droit de l'Union. En effet, la procédure de renvoi préjudiciel n'est pas la seule manière par laquelle les juridictions nationales peuvent protéger des droits conférés par le droit de l'Union. Au contraire, le droit de l'Union se base sur un système décentralisé dans lequel le droit est non seulement interprété par la Cour de justice, mais, en termes quantitatifs, est en premier et avant tout interprété par les juridictions et administrations nationales. Par conséquent, un faible nombre de renvois préjudiciels ne reflète pas nécessairement une réticence des juridictions nationales à appliquer le droit de l'Union et ne constitue pas non plus un signe de défiance ou de non-respect. À tout le moins, pour les juridictions qui ne sont pas soumises à une obligation de poser la question préjudicielle, il peut tout aussi bien indiquer que les juridictions en question sont plus rompues à la pratique du droit de l'Union et assument ainsi elles-mêmes la responsabilité d'interpréter la législation, sans éprouver le besoin de recourir systématiquement à la Cour de justice pour toute question d'interprétation se posant à elles. À l'inverse, un nombre

146 Pour des exemples de juridictions suédoises concluant que le droit de l'Union conduisait à un résultat différent de celui résultant de la loi suédoise, sans avoir au préalable saisi la Cour de justice par la voie préjudicielle, voy. X. GROUSSOT e.a., *Empowering National Courts in EU Law*, SIEPS, Stockholm, 2009, pp. 99 à 101. Voy., également, en ce qui concerne les juridictions danoises, N. FENGER, « Om danske domstoles relative tilbøjelighed til at forelægge præjudicielle spørgsmål for EU-domstolen », *Juristen*, 2009, vol. nº 91, nº 10, pp. 269 à 279 ainsi que 275 et 276.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

élevé de renvois préjudiciels n'est une preuve ni d'un respect prononcé du droit de l'Union ni d'une expertise en la matière. Cela peut simplement refléter le fait que les juges nationaux procèdent à des renvois préjudiciels sans avoir consacré suffisamment de temps et d'efforts à examiner eux-mêmes le problème en cause de droit de l'Union. En effet, en y regardant de plus près, bon nombre de renvois préjudiciels montrent parfois soit que la question préjudicielle est en grande partie non pertinente aux fins de la résolution du litige au principal, soit qu'elle traduit un manque de compréhension du droit de l'Union[147]. En outre, ainsi que nous l'avons soutenu dans la section 3, § 2, 4), plus le taux de respect du droit de l'Union est élevé dans un État membre, moins il y a de raison de voir des recours introduits à l'encontre du droit national en ce qu'il serait contraire au droit de l'Union. Un nombre élevé de renvois préjudiciels n'est de ce fait pas nécessairement une indication de la propension du système judiciaire en cause à appliquer le droit de l'Union ; elle peut plutôt refléter une tendance inverse, à savoir que le faible taux de respect du droit de l'Union a incité les stratégies contentieuses par lesquelles le droit national est contesté comme étant contraire au droit de l'Union[148].

Troisièmement, la théorie se base sur la supposition que la prétendue différence fondamentale entre les systèmes de démocratie majoritaire et ceux de démocratie constitutionnelle se reflète de manière symétrique sur la manière dont les juridictions nationales traitent les affaires impliquant une interprétation de traités internationaux. Mais pourquoi devrait-il nécessairement en être ainsi ? La législation d'un État membre peut également être écartée au motif qu'elle entre en conflit avec des instruments juridiques du droit international tels que la Convention européenne des droits de l'homme. Des décisions judiciaires de ce type se retrouvent dans les démocraties tant constitutionnelles que majoritaires[149]. Ainsi, la prémisse précitée selon laquelle les juridictions des démocraties majoritaires ne sont pas accoutumées à écarter leur législation nationale lorsqu'elle se trouve en conflit avec une norme supérieure ne se reflète pas réellement dans la réalité.

En outre, la prétendue attitude marquée des juridictions selon qu'elles statuent sur des questions constitutionnelles ou dans des affaires concernant la relation entre le droit national et le droit international n'est pas confirmée par

147 Voy. les exemples fournis au chapitre 5.

148 C. KILPATRICK, « Community or Community of Courts in European Integration? Sex Equality Dialogues between UK Courts and the ECJ », European Law Journal, 1998, nº 4, pp. 121, 126 à 128, 134 à 137 ainsi que 144 et 145. Voy., également, T. DE LA MARE, « Article 177 in Social and Political Context », P. CRAIG et G. DE BÚRCA (dir.), *The Evolution of EU Law*, Oxford University Press, 1999, pp. 215, 244.

149 N. FENGER, « Om danske domstoles relative tilbøjelighed til at forelægge præjudicielle spørgsmål for EU-domstolen », *Juristen*, 2009, vol. 91, nº 10, pp. 269-279, 276-277.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'autres études. D'autres universitaires ont étudié la question de savoir si la manière dont une juridiction nationale utilise le renvoi préjudiciel est liée à la manière dont le système juridique national envisage la place du droit international dans l'ordre juridique. À nouveau, l'hypothèse était que, dans les pays où règne une séparation moins stricte entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique international (systèmes monistes) et où les juridictions nationales sont amenées à écarter la loi nationale lorsqu'elle est contraire avec le droit international, de telles juridictions sont davantage enclines à recourir à la procédure préjudicielle que les juridictions qui ne sont pas amenées à procéder à des contrôles de la légalité de la législation nationale avec une norme internationale (systèmes dualistes). Cependant, ces universitaires ne sont pas arrivés à la conclusion que les juridictions de systèmes monistes seraient généralement plus enclines à introduire des renvois préjudiciels que leurs homologues des systèmes dualistes[150]. Par conséquent, il ne peut pas être démontré sur cette base que les juridictions rompues à la pratique de déclarer leur législation nationale invalide seraient des utilisatrices plus ferventes du renvoi préjudiciel. En fait, sur la base des données statistiques disponibles, l'argument exactement contraire aurait très bien pu être avancé, à savoir que les juridictions des systèmes monistes s'avèrent moins enclines à introduire des renvois préjudiciels dans la mesure où elles sont habituées à interpréter elles-mêmes des normes de source internationale[151].

Quatrièmement, la prémisse sous-tendant cette théorie est que les juridictions des démocraties majoritaires sont moins disposées à perdre leur contrôle sur le résultat final de l'affaire qui a été plaidée devant elles. Pour des raisons évidentes, seuls les juges nationaux savent s'il en est réellement ainsi. Il peut cependant être utile de rappeler que, historiquement, les juridictions des démocraties constitutionnelles ont été celles les plus réticentes à accepter la jurisprudence de la Cour de justice. Ainsi, les oppositions les plus dures sont venues du Conseil d'État français, de la *Corte costituzionale* italienne et du *Bundesverfassungsgericht* allemand. En revanche, la *House of Lords* et la Cour suprême danoise, lesquelles relèvent de démocraties majoritaires, ont dès l'adhésion à l'Union européenne accepté la primauté et l'effet direct du droit de

150 A. STONE SWEET et T. BRUNELL, « The European Court and National Courts: A Statistical Analysis of Preliminary References 1961-1995 », *Journal of European Public Policy*, vol. nº 5, tome 1, 1998, pp. 66-97, 73 ; et C. CARRUBBA et L. MURRAH, « Legal Integration and Use of Preliminary Ruling Process in the European Union », *International Organization*, 2005, vol. nº 59, pp. 399 à 418.

151 M. VINK, M. CLAES et C. ARNOLD, « Explaining the Use of Preliminary References by Domestic Courts in EU Member States: A Mixed-Method Comparative Analysis », document présenté à la 11e conférence biennale de European Studies Association, avril 2009.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'Union[152]. En outre, ces deux juridictions se sont également montrées disposées à introduire des renvois préjudiciels, même plus que la majorité des cours constitutionnelles ou suprêmes telles que celles précitées. Pour cette raison uniquement, il est difficile d'accepter la position selon laquelle les démocraties majoritaires expriment davantage de scepticisme à l'égard d'un contrôle supranational[153].

Cinquièmement et finalement, il doit être relevé que, même si cette théorie devait s'avérer correcte, elle ne serait pertinente qu'en ce qui concerne les situations où un renvoi préjudiciel peut aboutir à ce que les actes législatifs nationaux soient écartés, soit directement soit indirectement. Or, seulement une minorité des renvois préjudiciels tend à aboutir à un tel résultat.

2) *Les choix politiques des juges nationaux*

Il a également été soutenu que le souhait d'une juridiction nationale d'atteindre un certain résultat d'un point de vue de sa politique judiciaire peut influencer l'usage qu'elle fait du renvoi préjudiciel. Selon cette théorie, une juridiction nationale sera davantage incitée à poser une question préjudicielle si elle s'attend à ce que la réponse de la Cour de justice confirme le résultat vers lequel la juridiction nationale penche en tant qu'approche appropriée[154]. Cette théorie présente certains parallélismes avec la théorie de la concurrence inter-juridictions étudiée au point 4) *infra*, dans la mesure où celle-ci prétend que l'usage du renvoi préjudiciel serait guidé, ou à tout le moins influencé, par d'autres objectifs que simplement faire respecter le droit de l'Union. Cependant, la théorie relative à des préférences de politique jurisprudentielle attribuée à la juridiction nationale ne prétend pas que le juge national utilise la procédure de renvoi préjudiciel pour gagner en autonomie par rapport aux juridictions nationales qui lui sont hiérarchiquement supérieures, mais attribue son attitude au souhait de voir confirmée une préférence politique donnée.

152 F. FONTANELLI et G. MARTINICO (« Between Procedural Impermeability and Constitutional Openness: The Italian Constitutional Court and Preliminary References to the European Court of Justice », *European Law Journal*, 2010, vol. 16, nº 3, pp. 345-364, 361) font valoir que ce qui a persuadé en particulier certaines cours constitutionnelles européennes d'être plus ouvertes au renvoi préjudiciel devant la Cour de justice était l'arrêt de la Cour suprême danoise dans l'affaire *Carlsen c. Rasmussen*, *CMLR*, 1999, nº 3, p. 854. En d'autres termes, il s'agissait d'une juridiction d'une démocratie majoritaire qui tendait à persuader d'autres juridictions européennes d'accepter le dialogue constitutionnel.

153 M. WIND, « The Nordics, the EU and the Reluctance Towards Supranational Judicial Review », *JCMS*, 2010, vol. 48, nº 4, p. 1039.

154 J. GOLUB, « The Politics of Judicial Discretion: Rethinking the Interaction between National Courts and the European Court of Justice », *West European Politics*, 1996, nº 19, p. 360. Pour une variante de cette thèse, voy. G. TRIDIMAS et T. TRIDIMAS, « National Courts and the European Court of Justice: A Public Choice Analysis of the Preliminary Reference Procedure », *International Review of Law and Economics*, 2004, pp. 24 - 125.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Les juges n'exercent pas leur activité dans un vide complet et ne sont pas aveugles quant aux conséquences d'une décision judiciaire donnée, de sorte qu'il ne peut pas être exclu que, parfois, de tels facteurs puissent jouer un rôle plus ou moins délibérément ou consciemment. Il est toutefois virtuellement impossible de prouver ou d'infirmer cette théorie. En effet, comment peut-on identifier les préférences judiciaires de chaque juge dans une affaire donnée où la question se pose de savoir s'il y a lieu de poser la question préjudicielle, et comment établir à cet égard un certain dénominateur commun influençant les juges nationaux dans leur entièreté ? Il a été avancé que les juges tendent à soutenir la politique du gouvernement au pouvoir au moment où l'affaire est en cours d'instance[155]. Sur la base de notre propre expérience avec des juges de plusieurs États membres, nous sommes d'avis que, de manière générale, les juges sont influencés par un ensemble de valeurs professionnelles qui tempèrent les instincts politiques, de sorte que nous trouverions très surprenant si une telle suggestion était réellement de nature à se refléter dans le comportement de la plupart des juges. En effet, d'autres études démontrent qu'aucune donnée statistique n'abonde dans le sens de cette théorie selon laquelle les juridictions nationales recourraient au renvoi préjudiciel d'une manière tendant à conforter la politique gouvernementale nationale[156]. En l'absence de preuve contraire, il semble plus raisonnable de présumer que la préférence première d'un juge national est normalement de faire appliquer la règle de droit, indépendamment du point de savoir si il ou elle est personnellement en faveur d'un autre résultat.

3) *Variations tenant au fait que les juridictions examinées sont ou non spécialisées*

Certains universitaires ont soutenu que plus les juridictions nationales sont spécialisées, plus elles ont tendance à introduire des renvois préjudiciels[157]. Selon ceux-ci, une juridiction hautement spécialisée travaillerait de manière plus intense avec le droit de l'Union applicable dans le champ de droit en question et, pour cette raison, elle serait davantage susceptible d'introduire un renvoi préjudiciel. D'autres universitaires sont arrivés à la même conclusion, mais en soutenant que les juridictions non spécialisées, bien qu'elles ne soient

155 J. GOLUB, « The Politics of Judicial Discretion: Rethinking the Interaction between National Courts and the European Court of Justice », *West European Politics*, 1996, nº 19, pp. 360, 375 à 380.

156 A. STONE SWEET et T. BRUNELL, « The European Court and National Courts: A Statistical Analysis of Preliminary References 1961–1995 », *Journal of European Public Policy*, 1998, vol. 5, tome 1, pp. 66-97, 88.

157 H. P. GRAVER, « The Effects of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States », C. BAUDENBACHER, P. TRESSELT et T. ÖRLYGSSON (dir.), *The EFTA Court – Ten Years On*, Hart Publishing, 2005, p. 85.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

peut-être pas très familiarisées avec le droit de l'Union, ont plus l'habitude de traiter des affaires relevant de domaines du droit qui leurs étaient inconnus si bien qu'elles sont plus disposées à décider elles-mêmes de toute question de droit de l'Union pouvant se poser à elles[158].

Il pourrait s'avérer que, effectivement, le degré de spécialisation d'une juridiction d'un État membre soit un facteur tendant à ce que cette juridiction saisisse la Cour de renvois préjudiciels. En effet, beaucoup de juridictions spécialisées ont introduit un nombre considérable de renvois préjudiciels. Cependant, à notre connaissance, aucune étude n'a démontré que les juridictions nationales spécialisées auraient introduit des renvois préjudiciels dans une plus grande *proportion* d'affaires impliquant du droit de l'Union que ne le font les juridictions non spécialisées. En d'autres termes, l'hypothèse est émise sans prendre en compte les différences exposées au point § 2 *supra* quant à la fréquence à laquelle les juridictions nationales ont une possibilité de procéder à un renvoi préjudiciel. À cet égard, il convient d'observer que certains types de juridictions spécialisées, telles que les juridictions statuant en matière douanière ou de TVA, traitent presque exclusivement avec du droit qui a été harmonisé au niveau européen, de sorte que, virtuellement, toutes les affaires portées devant ces juridictions impliquent du droit de l'Union.

Il est également possible que les juridictions spécialisées qui ont régulièrement affaire avec le droit de l'Union soient davantage habiles pour identifier les éléments de droit de l'Union dans une affaire qui, à première vue, semble n'impliquer que le droit national, ce qui pourrait expliquer qu'elles introduisent davantage de renvois préjudiciels que les juridictions qui n'ont pas une telle pratique du droit de l'Union[159]. Cela étant, on aurait pu tout à fait s'attendre à ce qu'une juridiction spécialisée, pleinement familiarisée avec le droit de l'Union et ayant certainement une meilleure connaissance de la jurisprudence de la Cour de justice, soit suffisamment confiante pour trancher elle-même la question du droit de l'Union qu'une juridiction qui ne connaît que rarement d'affaires impliquant du droit de l'Union[160].

158 T. DE LA MARE, « Article 177 in Social and Political Context », P. CRAIG et G. DE BÚRCA (dir.), *The Evolution of EU Law*, Oxford University Press, 1999, pp. 215, 234.

159 U. NEERGAARD, L. ROSSI, S. GERALDES et B. RODGER, « Countries with 3-5 Rulings: Denmark, Portugal and the United Kingdom », B. RODGER (dir.), *Article 234 and Competition Law*, Kluwer Law International, 2008, pp. 511, 531.

160 B. RODGER (*Article 234 and Competition Law*, Kluwer Law International, 2008, p. 28) fait valoir que la baisse du nombre de renvois préjudiciels de France en ce qui concerne les questions de concurrence pourrait être partiellement due au fait que les juges français sont désormais plus familiarisés avec le droit de la concurrence. Rodger suggère également que l'une des raisons pour lesquelles les juridictions autrichiennes, qui sont généralement de grandes utilisatrices du renvoi préjudiciel, n'ont envoyé que peu de renvois préjudiciels en matière de concurrence tiendrait au fait qu'il existe, en Autriche, une juridiction spécialisée concentrant

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

4) *Concurrence « inter-juridictions » : juridictions inférieures versus juridictions supérieures ?*

Certains universitaires soutiennent que les juridictions nationales inférieures utilisent régulièrement le renvoi préjudiciel afin d'augmenter leur autonomie au sein de leur système judiciaire respectif et pour mettre en échec la jurisprudence de leurs juridictions supérieures[161]. Selon les tenants de cette théorie, les juridictions inférieures sont des acteurs indépendants poursuivant un objectif caché motivé, sous-tendu par un intérêt propre à obtenir une position plus forte dans une sorte de concurrence *inter-juridictions* à l'intérieur du système judiciaire national, concurrence dans laquelle la Cour de justice agit de la même manière qu'un parent adoptif vis-à-vis des juridictions inférieures cherchant l'accord parental pour parer aux sanctions de leurs juridictions suprêmes nationales. Il a également été avancé que c'est la différence entre les intérêts des juridictions inférieures et ceux des juridictions supérieures qui agit comme un moteur mettant en route l'intégration juridique[162]. Plus ou moins dans la même ligne, d'autres ont suggéré plus généralement que les juges nationaux s'engageant dans le renvoi préjudiciel sont animés par trois objectifs : (1) le contrôle de la légalité ; (2) le prestige et le pouvoir par rapport aux autres juridictions nationales ; et (3) la promotion de positions politiques[163].

Ces théories ne sont pas tellement focalisées sur la quête d'explications quant aux différences dans le nombre de renvois préjudiciels introduits depuis chaque État membre, mais tendent plutôt à analyser les motivations des juges nationaux exerçant un pouvoir discrétionnaire de procéder ou non à un renvoi préjudiciel. En outre, ces théories sont rarement basées sur des données statistiques et il a été relevé que, en tant que règle, leurs partisans ne corroborent leurs affirmations qu'au moyen de preuves jurisprudentielles minces[164].

une expertise en la matière, ce qui a facilité le développement d'une connaissance suffisante pour traiter des questions de concurrence sans l'assistance de la Cour de justice.

161 K. ALTER, « Explaining National Court Acceptance of European Court Jurisprudence: A Critical Evaluation of Theories of Legal Integration », A. SLAUGHTER, A. STONE SWEET et J. WEILER (dir.), *The European Court and National Courts – Doctrine and Jurisprudence – Legal Challenge in Its Social Context*, Hart Publishing, 1998, 227, 242 à 249.

162 *Ibidem*, p. 242. Voy., également, K. ALTER, « The European Court's Political Power », *West European Politics*, 1996, vol. 19, nº 3, juillet 1996, pp. 458, 466 et 467, ainsi que S. NYIKOS, *The European Court and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process,* Hart Publishing, 2001, pp. 21, 64, 65 et 71.

163 W. MATTLI et A. SLAUGHTER, « Revisiting the European Court of Justice », *International Organization*, 1998, vol. 52, nº 1, janvier 1998, pp. 177 à 209 ; ainsi que, de la même manière, W. MATTLI et A. SLAUGHTER, « The Role of National Courts in the Process of European Integration: Accounting for Judicial Preferences and Constraints », A. SLAUGHTER, A. STONE SWEET et J. WEILER (dir.), *The European Court and National Courts – Doctrine and Jurisprudence – Legal Challenge in Its Social Context*, Hart Publishing, 1998, pp. 253, 258.

164 E. FAHEY, Practice and Procedure in Preliminary References to Europe, First Law, 2007, pp. 117 à 120.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Nous suggérons respectueusement que, de la même manière que pour la théorie relative aux différentes traditions constitutionnelles examinée dans la sous-section 1) *supra*, la théorie tenant à une concurrence *inter-juridictions* pèche en ce qu'elle n'identifie pas le candidat type pour une affaire en renvoi préjudiciel et, par conséquent, se limite à fournir une image incomplète de la manière dont les juridictions nationales se comportent généralement lorsque sont amenées à décider s'il y a lieu ou non de procéder à un renvoi préjudiciel. En effet, il a été démontré que, dans la mesure où la théorie de la concurrence *inter-juridictions* se concentre presque exclusivement sur des thématiques constitutionnelles, elle ignore en pratique le travail au quotidien d'interprétation de règles du droit de l'Union plus techniques et moins controversées, lesquelles constituent la majeure partie de la législation de l'Union pertinente pour les citoyens et les entreprises[165].

En outre, lorsqu'une juridiction nationale est confrontée à une thématique constitutionnelle, de notre point de vue, il est très douteux de lui attribuer ultérieurement de tels motifs lorsqu'est étudiée la manière avec laquelle cette juridiction applique la procédure préjudicielle de l'article 267. Évidemment, les requérants essaient souvent d'agir de manière stratégique à l'intérieur de la procédure préjudicielle. En revanche, il serait plutôt surprenant si la majorité, ou même une proportion significative, des juridictions nationales inférieures poursuivaient un agenda objectif secret consistant en une rébellion contre leurs juridictions supérieures. De telles intentions attribuées se reflètent à peine sur la manière dont les juges pensent et agissent au quotidien. La réalité semblerait être plus simplement que, dans presque toutes les affaires, les juridictions nationales font usage de la procédure préjudicielle soit parce qu'elles ont besoin d'assistance en vue d'atteindre une solution juridiquement correcte applicable au litige porté devant elles, soit parce qu'elles statuent en dernier ressort de sorte qu'elles sont obligées d'introduire une demande de décision préjudicielle si l'affaire portée devant elles soulève une question de droit de l'Union et que celle-ci ne relève pas des exceptions permettant à de telles juridictions de déroger à leur obligation de renvoi. Ainsi que nous l'avons constaté, pour la majorité des juridictions, l'intérêt principal de la manœuvre est d'obtenir une

[165] C. KILPATRICK, « Community or Community of Courts in European Integration? Sex Equality Dialogues between UK Courts and the ECJ », *European Law Journal*, 1998, nº 4, pp. 121, 124 à 126. En 2009, l'un des principaux partisans de cette théorie a reconnu, tout en maintenant en principe cette théorie, que l'argument tenant à la concurrence entre les juridictions avait été surévalué et que la majorité des affaires ne soulevait pas de questions concernant une concurrence entre juridictions, voy. K. ALTER, *The European Court's Political Power*, Oxford University Press, 2009, p. 12.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

interprétation claire par la Cour de justice plutôt que d'engager un débat sur l'interprétation la plus souhaitable du droit de l'Union[166].

Cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'y aurait pas d'exemples de juridictions nationales qui s'apprêtaient à écarter une législation nationale d'une certaine importance économique ou politique et qui, pour ce faire, ont cherché à obtenir un soutien de la Cour de justice par le mécanisme préjudiciel. Cependant, le fait qu'une juridiction nationale cherche à être confortée par la Cour de justice ne signifie pas nécessairement que cette juridiction procède de la sorte pour étendre sa propre compétence ; cela pourrait très bien refléter le contraire, à savoir que la juridiction nationale ne souhaite pas prendre de telles décisions de sa propre initiative. En fait, à supposer que les juridictions nationales cherchent effectivement plus de pouvoir et d'indépendance, l'on pourrait alors s'imaginer tout aussi bien qu'elles chercheraient à s'affirmer en décidant de trancher elles-mêmes leurs affaires plutôt qu'en laissant dans les mains de la Cour de justice une partie importante de la décision qu'elles seront amenées à adopter.

5) *Facteurs spécifiques propres au système juridictionnel national*

Enfin, des facteurs spécifiques à un système juridictionnel national peuvent influencer l'introduction de renvois préjudiciels. Par exemple, lorsque des juridictions nationales sont confrontées à plusieurs affaires identiques portant sur une seule et même question, beaucoup d'entre elles préfèrent procéder à un renvoi préjudiciel dans une affaire qui sera « pilote » et vaudra pour toutes les autres affaires. Cependant, dans quelques États membres tels que l'Italie et l'Autriche, les juridictions nationales sont dans l'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel pour chacune d'entre elles de façon à donner aux parties à l'ensemble de ces affaires la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure préjudicielle menée devant la Cour de justice[167]. Il en résulte un nombre élevé de renvois préjudiciels concernant le même nombre de problèmes juridiques potentiels que ce qui est le cas dans la majorité des autres États membres[168]. Dans de telles situations, le nombre de renvois préjudiciels introduits ne traduit pas nécessairement une volonté accrue d'impliquer

[166] J. KORTE, Primus inter Pares: The European Court and National Courts. The follow-up by National Courts of Preliminary References ex. Art 177 of the Treaty of Rome: A Report on the Situation in the Netherlands, Institut universitaire européen, 1991, p. 94 (< http://cadmus.eui.eu/handle/1814/69 >).

[167] Voy. chapitre 7, section 2, § 5.

[168] C. NAÔMÉ, « EU Enlargement and the European Court of Justice », E. BEST e.a., *The Institutions of the Enlarged European Union*, Edward Elgar Publishing, 2008, pp. 100, 112.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la Cour de justice dans la résolution d'affaires portées devant les juridictions nationales.

De la même manière, des universitaires néerlandais ont soutenu que, étant donné que les juridictions aux Pays-Bas sont payées sur la base du nombre de décisions judiciaires rendues annuellement, cela se traduit par une désincitation financière à introduire une demande de décision préjudicielle dans la mesure où un tel renvoi signifie que le jugement final ne pourra intervenir qu'après un délai supplémentaire d'au moins une année[169]. Il a été suggéré que cette circonstance explique pourquoi les juridictions d'instance néerlandaises se sont montrées plutôt réticentes ces dernières années à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.

De la même manière, ainsi qu'il a été soutenu au point § 1, un nombre élevé de renvois préjudiciels en provenance d'un État membre peut dans une large mesure s'expliquer par le fait que les juridictions peuvent introduire un renvoi préjudiciel sans nécessairement passer beaucoup de temps ni déployer beaucoup d'efforts dans l'examen des origines du problème posé, voire sans même examiner si les prétentions des parties sont fondées. Ainsi, la Cour de justice a régulièrement des difficultés à comprendre pourquoi la réponse à une question préjudicielle peut être pertinente pour la décision à venir de la juridiction de renvoi. Il y a également bon nombre d'exemples où la Cour de justice a estimé devoir juger que le renvoi préjudiciel avait été introduit sur la base d'une incompréhension fondamentale de la portée du droit de l'Union. À cet égard, les renvois préjudiciels italiens et autrichiens apparaissent en particulier relever de cette catégorie[170]. Plutôt qu'être le fruit d'une réflexion au regard du système préjudiciel, ce type de renvois (superflus) résulte en réalité d'exactement le contraire. Cela ne ressort toutefois pas des données statistiques.

En outre, ainsi qu'il a été observé au point § 2, 3), *supra*, il peut également exister des différences importantes entre les États membres en ce qui concerne la volonté et la capacité des acteurs privés d'utiliser le système juridictionnel national pour poursuivre leurs fins. Cela peut affecter le nombre d'affaires pouvant potentiellement servir de base à un renvoi préjudiciel. Les acteurs privés

169 S. PRECHAL e.a., *'Europeanisation' of the Law: Consequences for the Dutch Judiciary*, Raad voor de Rechtspraak Research Memoranda, 2005, vol. 1, nº 2, p. 25.

170 Pour des exemples, voy. chapitre 5, *infra*. Voy. également M. VINK, M. CLAES et C. ARNOLD (« Explaining the Use of Preliminary References by Domestic Courts in EU Member States: A Mixed-Method Comparative Analysis », document présenté lors de la 11e conférence biennale de European Studies Association, avril 2009, p. 7), lesquels illustrent leur point de vue en citant des renvois préjudiciels italiens. Ils observent ainsi que, en ce qui concerne les renvois préjudiciels italiens, « seulement 42 % de toutes les questions posées à Luxembourg se sont terminées par un arrêt de la Cour de justice. Cela est bien en dessous des 61 % concernant l'ensemble des États membres de l'Union pour la période 1961-2006 ».

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

peuvent cependant avoir un impact substantiel sur la probabilité qu'une question de droit de l'Union soit soulevée dans une affaire donnée. Par exemple, cela peut être que, dans un État membre A, les affaires concernant des problèmes de droit du travail peuvent être portées en justice par des syndicats puissants et que ces syndicats sont ainsi en mesure d'invoquer le droit de l'Union dans une grande partie des affaires, tandis que, dans un État membre B, la majorité des affaires de droit du travail est portée en justice par les travailleurs qui recourront généralement à des avocats qui ne sont pas experts en droit du travail, de sorte que les questions de droit de l'Union, se posant pourtant dans ces affaires, auront moins de chance d'être soulevées.

Section 4. – **Conclusion**

Ce chapitre a été l'occasion d'examiner un certain nombre de facteurs qui peuvent expliquer les différences dans le nombre de renvois préjudiciels en provenance des différents États membres de l'Union. Une chose est certaine en la matière : il continue d'exister un besoin considérable de davantage de recherches universitaires. En outre, ainsi qu'il ressort de l'étude menée dans ce chapitre, de notre avis, il n'est pas possible de fournir quelque chose proche d'une formule univoque expliquant les différences dans le nombre de renvois préjudiciels provenant des différents États membres. L'analyse fournit toutefois des raisons de tirer les trois conclusions suivantes :

Premièrement, un certain nombre de théories ont tenté d'établir une grille de calcul expliquant comment se comportent les juges nationaux lorsqu'ils sont confrontés à des affaires où un renvoi préjudiciel pourrait être introduit. Ainsi que nous l'avons démontré, un trait commun à ces théories est qu'elles cherchent à attribuer certains objectifs, pas toujours légitimes, à tous les juges devant décider s'il y a lieu ou non de procéder à un renvoi préjudiciel. Parfois, les partisans de ces théories cherchent à étayer celles-ci par des analyses statistiques de modèles de référence pour les différents États membres. Ceci est problématique dans la mesure où, normalement, ces statistiques ne sont pas conclusives et ne prennent que rarement en compte le fait, mentionné précédemment, que la possibilité d'introduire un renvoi préjudiciel varie énormément d'un État membre à un autre. En tout état de cause, nous estimons que ces théories ne réussissent pas à expliquer les relations de cause à effet de ce qu'elles affirment.

Deuxièmement, aucun des facteurs examinés isolément ne fournit une explication complète des différences observées. En revanche, l'analyse tend à

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

montrer que les différences observées entre les États membres sont le produit de plusieurs facteurs interagissant entre eux. En outre, il est à peine possible d'identifier avec certitude tous les facteurs pertinents et leur pondération respective.

Troisièmement, l'un des facteurs certainement le plus de nature à affecter le nombre de renvois préjudiciels est vraisemblablement le nombre d'affaires devant les juridictions nationales qui peuvent potentiellement impliquer le droit de l'Union. Par conséquent, la taille de la population de chaque pays semble être très pertinente : il y a simplement plus d'affaires pendantes devant les juridictions des grands États membres que devant celles des petits et, déjà pour cette raison, un grand État membre produit vraisemblablement plus de renvois préjudiciels qu'un petit. Pour la même raison, le niveau d'activités transfrontalières, le taux de conformité du droit national avec le droit de l'Union et les différences nationales quant à la propension à régler les litiges en priorité en justice sont probablement également des facteurs influençant le nombre de renvois préjudiciels. La mesure dans laquelle chacun de ces facteurs influence effectivement le nombre de renvois est toutefois difficile à déterminer.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 2. - Différences entre les états membres quant à l'utilisation de la procédure préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 3. QUI PEUT POSER DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES ?

Section 1. – **Quelle entité peut présenter une demande de décision préjudicielle ?**

Toute entité nationale qui se retrouve confrontée avec un problème du droit de l'Union n'est pas pour autant habilitée à poser à la Cour de justice des questions préjudicielles sur ce point. Conformément à l'article 267 TFUE, seule une « juridiction d'un État membre » dispose d'une telle prérogative. La disposition ne contient pas en elle-même plus de détails sur ce qui constitue une « juridiction » ou ce que l'on entend par l'expression « d'un État membre ». Par ailleurs, la Cour n'examine pas systématiquement d'office le point de savoir si une entité nationale de renvoi constitue une « juridiction d'un État membre ». Il n'est procédé à un tel examen que lorsque la question est soulevée dans le cadre de la procédure préjudicielle ou lorsque la Cour elle-même nourrit des doutes à cet égard[171]. Cependant, au cours des années, la Cour de justice a examiné ces notions dans un grand nombre d'affaires[172].

Dans le présent chapitre, la définition des entités répondant à la notion de « juridiction » sera examinée de deux perspectives différentes. Premièrement, la section 2 sera l'occasion d'une analyse des critères utilisés par la Cour pour décider si l'entité de renvoi constitue une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Ensuite, la section 3 se proposera, elle, d'analyser un certain nombre de catégories d'entités en vue d'établir lesquelles sont considérées comme des juridictions. Par la suite, la section 4 traitera de la question de savoir quand une juridiction est considérée comme étant « d'un État membre ». Nous poursuivrons dans la section 5 par un examen des différentes formes de renvois préjudiciels autres que ceux qui sont introduits en vertu de l'article 267 TFUE. Enfin, dans le cadre de la section 6, nous examinerons la situation dans laquelle existe, en vertu du droit national, une restriction au droit pour les juridictions nationales d'introduire un renvoi préjudiciel.

171 C. Naômé, Le renvoi préjudiciel en droit européen: guide pratique, Larcier, 2010, p. 95.

172 Voy., à cet égard, L. P. Moitinho de Almeida, « La notion de juridiction d'un État membre (article 177 du traité CE) », R. Iglesias, O. Due, R. Schintgen et C. Elsen (dir.), *Mélanges en hommage à Fernand Schockweiler*, Nomos Verlag, 1999, pp. 463, 477.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Critères de détermination de ce qui constitue une « juridiction » habilitée à introduire un renvoi préjudiciel**

La décision quant au point de savoir si une entité donnée constitue une « juridiction » habilitée à introduire un renvoi préjudiciel doit être adoptée sur la base d'une définition uniforme et indépendante en tant que notion de droit de l'Union[173]. En d'autres termes, la définition ne dépend pas du droit national. Cela signifie, d'une part, que ce ne sont pas que les entités désignées par le droit national sous le libellé « cour » ou « tribunal » qui peuvent introduire une demande de décision préjudicielle[174]. D'autre part, le simple fait qu'une entité est désignée de la sorte dans le système juridique national ne signifie pas en soi que l'entité sera autorisée par le droit de l'Union à poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

Dans l'affaire *Corbiau*, le Conseil d'État (Luxembourg) avait conféré, en droit luxembourgeois, la qualité de « juridiction » au directeur des contributions. Cependant, la Cour de justice considéra que ce directeur des contributions n'était pas une juridiction nationale au sens et pour les besoins de l'article 267 TFUE[175].

S'il n'existe pas de définition abstraite de la notion de « juridiction » dans le libellé de l'article 267 TFUE, il est toutefois possible de déduire de la jurisprudence de la Cour de justice un certain nombre de critères organisationnels et fonctionnels pertinents pour déterminer si une entité peut introduire un renvoi préjudiciel sur la base de cette disposition.

Nous allons passer en revue ces critères, tels qu'appréciés selon la pratique de la Cour, ainsi que le poids respectif que la Cour accorde à chacun de ces critères.

[173] Conclusions de l'avocat général Reichl sur l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1981, Broekmeulen (246/80), *Rec.*, pp. 2335–2336.

[174] Voy. section 3, § 2, 2) *infra* sur les entités administratives considérées comme des juridictions nationales aux fins de l'article 267 TFUE.

[175] Arrêt de la Cour du 30 mars 1993, Corbiau, C-24/92, *Rec.*, p. I-1277, points 15 et 16. Voy. également point 4 des conclusions de l'avocat général Darmon sur cet arrêt. Un résumé de l'arrêt est fourni à la section 3, § 2, 1) *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 1. – *L'entité est-elle établie par la loi ?*

La Cour de justice a, à maintes reprises, relevé que, en vue de déterminer si une entité constitue une « juridiction », il convient d'examiner si elle est établie par la loi[176]. Ainsi, une entité qui a été mise en place sur la base d'un accord ou d'une décision administrative spécifique ne peut normalement pas poser une question préjudicielle. D'autre part, il est indifférent à cet égard que l'entité ait été établie au moyen d'une législation primaire ou dérivée. De la même manière, cela n'a pas d'importance si l'entité est établie par une loi qui, en même temps, restreint la compétence juridictionnelle de cette entité à un type particulier d'affaires[177].

Dans l'affaire *Dorsch Consult*, concernant la passation d'un contrat de services publics, la Commission soutenait devant la Cour de justice que l'entité de renvoi avait été mise en place sur la base d'une loi-cadre budgétaire qui ne conférait pas de droits ou d'obligations aux citoyens en tant que sujets de droit. La Commission relevait également que l'entité en cause se contentait de contrôler les décisions adoptées par des entités de contrôle. Cependant, dans le domaine des marchés publics, il n'y avait pas d'autorité de contrôle à cette époque. En outre, selon la Commission, l'entité en question ne disposait pas de base juridique sur la base de laquelle elle pouvait agir. La Cour de justice releva uniquement que l'entité en cause avait été établie par une loi-cadre budgétaire et que, par conséquent, le fait qu'elle soit établie par la loi ne pouvait pas être remis en cause. Le fait que la législation nationale ne lui avait pas conféré de compétences sur un domaine spécifique des marchés publics était sans conséquence[178].

L'affaire *Dorsch Consult* suggère ainsi que le critère tenant à ce que l'entité soit établie par la loi, afin qu'elle puisse être qualifiée de juridiction, est avant tout une exigence formelle. En effet, il semble qu'aucune décision de la Cour n'a rejeté un renvoi préjudiciel au motif que l'entité de renvoi n'était pas établie par la loi et, par conséquent, ne constituait pas une juridiction au sens de l'article 267 TFUE.

[176] Arrêts de la Cour du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, *Rec.*, p. 377 ; du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., C-110/98 à C-147/98, *Rec.*, p. I-1577, point 34 ; du 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, C-416/96, *Rec.*, p. I-1209, point 18 ; du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, points 24 et 25 ; ainsi que du 22 octobre 1998, Jokela, C-9/97 et C-118/97, *Rec.*, p. I-6267, point 19.

[177] Arrêt de la Cour du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, *Rec.*, p. 377. Voy., cependant, section 2, § 2 *infra*, sur ces situations où une entité est établie en vue de résoudre un litige spécifique existant.

[178] Arrêt de la Cour du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, points 22 à 38.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 2. – *L'entité a-t-elle un caractère permanent ?*

La Cour de justice semble également attacher de l'importance au point de savoir si l'entité est établie de manière permanente[179]. Cependant, il semble qu'il n'existe pas de décision de la Cour de justice dans laquelle l'absence de caractère permanent de l'entité de renvoi ait été d'une importance décisive. Dans la grande majorité des cas, l'entité concernée avait eu un caractère permanent et, dans le peu d'affaires où tel n'avait pas été le cas, d'autres critères avaient joué contre la reconnaissance à cette entité de la qualité de juridiction au sens de l'article 267 TFUE.

La Cour de justice n'a pas précisé de manière claire le contenu de cette exigence liée à la permanence de l'entité de renvoi. Cependant, il peut être présumé que la Cour de justice considère ce critère comme étant important et, ainsi, n'acceptera pas de renvois préjudiciels introduits par des entités qui ont été mises en place uniquement en vue de résoudre des litiges spécifiques existants[180].

§ 3. – *L'entité est-elle indépendante ?*

Aux fins de l'examen du point de savoir si une entité donnée peut être considérée comme une juridiction, la Cour de justice confère un poids particulier au point de savoir si la base juridique mettant en place l'entité en cause lui confère l'indépendance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Ce critère est particulièrement important dans des affaires où un renvoi est introduit par une entité qui n'appartient pas à l'architecture judiciaire de droit commun d'un État membre (par exemple, des juridictions d'instance, de grande instance, d'appel, etc.) et dont les caractéristiques la placent dans la zone grise entre entités judiciaires et entités administratives. En effet, dans ces situations, on peut s'attendre à ce que la Cour de justice examine de près si l'entité de renvoi est compétente en vertu de l'article 267 TFUE[181]. Par exemple, la Cour de justice a refusé d'accepter des renvois préjudiciels de chambres de recours lorsqu'elle a constaté que ceux-ci avaient été trop étroitement liés à l'autorité administrative dont elle examinait les décisions. D'autre part, la Cour ne semble pas examiner

[179] Arrêts de la Cour du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, *Rec.*, p. 377 ; du 6 octobre 1981, Broekmeulen, 246/80, *Rec.*, p. 2311, point 3 ; ainsi que du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, point 26.

[180] Voy., à cet égard, *infra* section 3, § 1, 6) sur la question des tribunaux arbitraux.

[181] Arrêts de la Cour du 14 juin 2007, Häupl, C-246/05, *Rec.*, p. I-4673, points 15 à 21 ; ainsi que du 18 octobre 2007, Österreichischer Rundfunk (ORF), C-195/06, *Rec.*, p. I-8817, points 18 à 22.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'indépendance personnelle des membres de l'entité dans le cadre de l'affaire qui a fait l'objet du renvoi préjudiciel. Lorsque le texte de base applicable à l'entité ne lui assure pas l'indépendance nécessaire en général, il ne sera probablement pas pertinent de déterminer si, dans l'affaire précise en cause, il existe un problème d'indépendance.

Dans l'affaire *Schmid*, la Cour de justice a refusé de répondre à la question posée par une chambre de recours au motif que la chambre en question n'était pas suffisamment indépendante par rapport à l'autorité dont les décisions faisaient l'objet de son contrôle. Il existait un lien à la fois organisationnel et fonctionnel entre la chambre de recours et l'autorité de finance régionale qui avait adopté les décisions qui étaient contestées devant cette chambre de recours. Ainsi, la chambre de recours ne pouvait pas être considérée comme une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE[182].

Dans l'affaire *Syfait*, une question préjudicielle était posée à la Cour par le Conseil grec de la concurrence (*Epitropi Antagonismou*). Cette autorité tranchait les affaires sur la base de recommandations préparées par un secrétariat général et ce secrétariat était également responsable pour l'instruction des affaires. Le président de cette entité était le chef du secrétariat général et était ainsi formellement responsable de sa gestion. Le Conseil de la concurrence constatait que le secrétariat agissait de manière indépendante par rapport au Conseil, mais n'accompagna pas cette position de renvois à des règles ou à des procédures susceptibles d'assurer une telle indépendance. La Cour de justice estima notamment qu'il y avait un lien fonctionnel entre le Conseil de la concurrence et son secrétariat qui était responsable du traitement des affaires qui étaient renvoyées au Conseil pour décision. Ceci fut l'un des facteurs qui conduisit la Cour à retenir que cette entité ne constituait pas une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE[183].

Des clarifications supplémentaires concernant le critère de l'indépendance ont été données dans l'affaire *Wilson*, qui concernait l'interprétation de la notion de « juridiction » figurant dans la directive 98/5/CE. Pour définir ce terme, la Cour de justice eut recours à une jurisprudence établie en ce qui concerne

[182] Arrêt de la Cour du 30 mai 2002, Schmid, C-516/99, *Rec.*, p. I-4573, points 34 à 44. Sur cette affaire, voy. *infra* section 3, § 2, 1) de même que G. GORI, « La notion de juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Forlaget Thomson, 2006, pp. 155, 180 et s. ; de même que T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 32 et s. Voy. également arrêt du 31 mai 2005, Syfait e.a., C-53/03, *Rec.*, p. I-4609, points 32 et 33 ; ainsi que les conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt du 26 mai 2005, Kretztechnik, C-465/03, *Rec.*, p. I-4357, point 23.

[183] Arrêt de la Cour du 31 mai 2005, Syfait e.a., C-53/03, *Rec.*, p. I-4609, points 30 et 37.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'article 267 TFUE et, à cet égard, il était nécessaire de clarifier le concept d'indépendance. La Cour observa que l'indépendance implique en premier lieu une autorité agissant en tant que tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision contestée devant elle. En outre, le concept contenait deux autres aspects, l'un externe et l'autre interne. Le premier aspect présuppose que l'entité est protégée contre toute intervention ou pression extérieure qui pourrait menacer l'indépendance de jugement de ses membres en ce qui concerne la procédure conduite devant elle. Cette essentielle liberté par rapport aux pressions extérieures exige des garanties suffisantes pour protéger ceux qui ont la tâche de trancher un litige, telles que des garanties contre la révocation. En ce qui concerne le second aspect, la Cour observa que l'indépendance est liée à l'impartialité et qu'elle tend à assurer qu'il y ait un terrain de jeux pour les parties au principal et leurs intérêts en ce qui concerne l'objet de la procédure. Cet aspect exige une objectivité et l'absence d'intérêt au résultat de la procédure en dehors de l'application stricte de la règle de droit. Des garanties d'indépendance et d'impartialité requièrent en particulier l'existence de règles relatives à la composition de l'entité, les modalités de nomination de ses membres, la durée de leur mandat ainsi que les motifs invocables pour leur récusation et révocation de façon à lever tout doute quant à l'imperméabilité de cette entité à l'égard de toute pression extérieure ainsi que sa neutralité en ce qui concerne les intérêts portés devant cette entité. Dans la présente affaire, la Cour jugea que l'entité nationale n'apparaissait pas présenter de garanties suffisantes d'impartialité[184].

Dans l'affaire *Pilato*, la Cour de justice jugea que la prud'homie de pêche de Martigues (France) ne jouissait pas d'une indépendance suffisante pour pouvoir être qualifiée de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. La Cour releva en particulier le fait que les membres de cette entité étaient sujets, au moins pour certaines de leurs activités, au contrôle de l'administration, que ces membres devaient prêter serment par lequel ils s'engageaient entre autres à « respecter les ordres qui leur étaient donnés par leurs supérieurs » et que la procédure de destitution d'un membre de cette entité n'apparaissait pas encadrée par des garanties permettant de lever tout doute quant à la perméabilité de cette entité aux pressions extérieures[185].

Dans l'affaire *RTL Belgium*, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Belgique) présenta à la Cour une demande de décision préjudicielle en lien avec une affaire engagée à l'encontre de RTL

[184] Arrêt de la Cour du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, *Rec.*, p. I-8613, points 49 à 53.
[185] Ordonnance de la Cour du 14 mai 2008, Pilato, C-109/07, *Rec.*, p. I-3503.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Belgium. À cet égard, la question se posa de savoir si ce collège disposait d'une indépendance suffisante pour pouvoir être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. La Cour de justice observa que celui-ci était étroitement lié à l'autorité adoptant les décisions qu'il était censé contrôler, de sorte que, lorsqu'il adoptait une décision à cet égard, il ne se distinguait pas de l'entité administrative de contrôle, laquelle pouvait agir en tant que partie à la procédure relative aux problèmes d'émission. Ainsi, cette entité ne pouvait pas être qualifiée de « juridiction »[186].

Selon l'avocat général Stix-Hackl, il ne suffit pas qu'il existe un principe selon lequel les membres composant cette entité doivent être indépendants. Ainsi, elle constata que, en vue de pouvoir la considérer comme une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, l'indépendance doit être garantie au moyen de dispositions spécifiques concernant la révocation ou la récusation des membres de cette entité en ce qui concerne une affaire[187]. Dans l'affaire *Emanuel*, la Cour de justice apparaît cependant avoir adopté une approche moins stricte.

Dans l'affaire *Emanuel*, la « personne désignée » (Appointed Person) avait été nommée par le chancelier. Tant que cette personne désignée exerçait ses fonctions, elle bénéficiait de garanties d'indépendance au même titre que les juges. Cependant, cette personne pouvait être démise de ses fonctions dans certaines situations et la décision de la démettre revenait au chancelier. Dans ses conclusions, l'avocat général Colomer estima que la possibilité de procéder à un tel limogeage était exceptionnelle et devait être interprétée restrictivement de sorte qu'il estima qu'il n'y avait pas de doute quant à l'indépendance de la « personne désignée ». La Cour de justice n'estima pas nécessaire d'examiner cette question elle-même, et examina directement les questions préjudicielles[188].

186 Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, RTL Belgium, C-517/09, *Rec.*, p. I-14093, points 31 à 49. À comparer avec l'arrêt du 21 octobre 2010, Nidera Handelscompagnie, C-385/09, *Rec.*, p. I-10985, points 34 à 40, dans lequel une commission lituanienne statuant en matière fiscale a été considérée comme suffisamment indépendante et, par conséquent, a été qualifiée de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. À comparer également avec l'arrêt du 15 décembre 2012, Dr. A., affaire E-1/11, points 31 à 42, dans lequel la Cour A.E.L.E. a jugé que la chambre d'appel du personnel médical (Norvège) jouissait d'une indépendance suffisante pour pouvoir être qualifiée de « juridiction » au sens de l'article 34 de l'accord conclu entre les États A.E.L.E. sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice.

187 Point 50 des conclusions de l'avocat général Stix-Hackl sur l'arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, *Rec.*, p. I-8613.

188 Arrêt de la Cour du 30 mars 2006, Emanuel, C-259/04, *Rec.*, p. I-3089, point 24 ainsi que le point 30 des conclusions de l'avocat général sur cet arrêt.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 4. – *L'entité dispose-t-elle d'une juridiction obligatoire ?*

La Cour de justice considère également important le fait que l'entité en cause dispose d'une compétence obligatoire. Ce critère revêt trois aspects : premièrement, cela signifie que la décision de l'entité en question doit s'imposer aux parties[189]. Deuxièmement, le critère lié au caractère obligatoire est rempli lorsque les parties ne peuvent pas avoir la possibilité de choisir elles-mêmes si l'affaire devrait être traitée par cette entité[190]. Troisièmement, l'existence d'une compétence obligatoire présuppose que les parties ne peuvent pas s'adresser à une autre entité pour régler leur différend.

Une illustration de ces aspects peut être trouvée dans l'affaire *Gabalfrisa e.a.*, dans laquelle les décisions des autorités fiscales espagnoles pouvaient être attaquées devant les juridictions administratives uniquement après qu'un recours eut été introduit devant les *Tribunales Económico-Administrativos*. Ainsi, la compétence de ces *Tribunales* était obligatoire[191].

L'arrêt dans l'affaire *Gabalfrisa e.a.* peut cependant être comparé avec l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Emanuel* où le requérant avait le choix pour l'introduction de son recours entre deux juridictions nationales sans que cela n'ait conduit à l'irrecevabilité de la demande préjudicielle[192] ; de même qu'avec l'arrêt dans l'affaire *Broekmeulen* dans laquelle il était en principe possible d'attaquer une décision devant les juridictions nationales de droit commun, plutôt que devant les chambres de recours telles que celle ayant introduit le renvoi préjudiciel, même si cela n'arrivait jamais en pratique. Cette chambre de recours fut toutefois considérée comme une juridiction au sens de l'article 267 TFUE[193]. Il semble ainsi, au moins dans les cas limites, que le fait que les parties ne peuvent pas s'adresser à une autre entité aux fins de faire trancher le litige peut jouer en faveur de la reconnaissance du statut de juridiction, même si cela ne constitue pas une condition indispensable.

189 Arrêt de la Cour du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., C-110/98 à C-147/98, *Rec.*, p. I-1577, point 36. Voy., également, l'ordonnance du 11 juillet 2003, Cafom et Samsung, C-161/03, point 15 ; ainsi que arrêt du 14 novembre 2002, Felix Swoboda, C-411/00, *Rec.*, p. I-10567, points 24 à 28.

190 Arrêt de la Cour du 23 mars 1982, Nordsee, 102/81, *Rec.*, p. 1095, points 7 à 16. Un résumé de cette affaire est fourni *infra* à la section 3, § 1, 6).

191 Arrêt de la Cour du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., C-110/98 à C-147/98, *Rec.*, p. I-1577, point 35.

192 Arrêt de la Cour du 30 mars 2006, Emanuel, C-259/04, *Rec.*, p. I-3089, points 21 et 22.

193 Arrêt de la Cour du 6 octobre 1981, Broekmeulen, 246/80, *Rec.*, p. 2311, point 15.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 5. – *La procédure devant l'entité en cause est-elle menée de manière contradictoire ?*

Lorsque la procédure devant l'entité nationale est de nature contradictoire, cela sera normalement un argument qui jouera en faveur de sa qualification en tant que « juridiction »[194]. Le recours à une procédure contradictoire n'est toutefois pas une condition indispensable afin qu'une entité soit autorisée à introduire une demande de décision préjudicielle.

Dans l'affaire *Simmenthal*, une entreprise avait introduit un recours contre les autorités italiennes en vue d'obtenir le remboursement de frais qu'elle avait déjà payés. L'affaire avait été traitée selon une procédure sommaire, dans laquelle le jugement avait été rendu sur la seule base des allégations du requérant. Seulement lorsque l'autre partie soulevait des objections, la procédure devenait alors une procédure contradictoire. La Cour de justice jugea que l'article 267 TFUE n'exigeait pas que la demande de décision préjudicielle soit introduite dans le cadre d'une procédure contradictoire. Elle ajouta cependant qu'il pourrait être dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une question ne soit posée qu'après que les deux parties aient été entendues[195].

§ 6. – *L'entité tranche-t-elle le litige en appliquant des règles de droit ?*

La Cour de justice a également insisté sur le fait qu'une juridiction au sens de l'article 267 TFUE doit rendre des décisions sur la base de règles de droit[196]. De manière évidente, ce critère sera rempli dans la grande majorité des affaires portées devant la Cour de justice. Cependant, le doute peut se poser dans certaines affaires. Cela vaut en particulier lorsqu'une entité décide en équité de l'affaire.

Dans l'affaire *Almelo*, une juridiction néerlandaise était saisie en appel contre une sentence arbitrale qui avait été décidée en équité. Selon le droit néerlandais, cela signifiait que la juridiction de renvoi qui avait à décider de l'appel devait également trancher en équité. Cependant, la Cour de justice prit le parti

194 Arrêt de la Cour du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, *Rec.*, p. 377.

195 Arrêt de la Cour du 28 juin 1978, Simmenthal SA, 70/77, *Rec.*, p. 1453, points 9 à 11. Voy., de la même manière, arrêts du 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a., C-277/91, C-318/91 et C-319/91, *Rec.*, p. I-6621, points 15 et 16 ; du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, point 31 ; ainsi que du 29 novembre 2001, De Coster, C-17/00, *Rec.*, p. I-9445, point 14. Dans le chapitre 7, section 4, *infra*, la question de savoir quel moment est le plus approprié pour introduire une demande de décision préjudicielle sera analysée.

196 Arrêt de la Cour du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., C-110/98 à C-147/98, *Rec.*, p. I-1577, point 38.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

que le critère lié à l'application de règles de droit était rempli. Au soutien de cette interprétation, la Cour de justice fit valoir qu'il ressortait des principes de primauté et d'application uniforme du droit de l'Union, pris ensemble avec l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'exécution des obligations résultant du droit de l'Union telle que cette obligation est désormais prévue à l'article 4, paragraphe 3, TUE, que même lorsqu'elle rend un jugement en équité, une juridiction nationale connaissant d'un appel contre une sentence arbitrale doit observer les règles du droit de l'Union, en particulier celles relatives au droit de la concurrence[197].

Ce critère selon lequel l'entité doit décider en appliquant des règles de droit a également été examiné lorsqu'il n'y avait aucun doute que l'entité de renvoi déciderait de la substance de l'affaire au principal sur la base de règles de droit, mais qu'il était mis en doute que les règles de procédure, appliquées pour atteindre une décision sur le fond, pouvaient être, elles, qualifiées de règles juridiques.

Dans l'affaire *Dorsch Consult*, la Commission fédérale de surveillance de la passation des marchés (*Vergabeüberwachungsausschuß des Bundes*) contrôlait la passation de marchés publics. Devant cette commission, la procédure était régie par un règlement de procédure que cette commission avait elle-même adopté, qui n'avait pas d'effets sur les tiers et qui n'avait pas été publié. La question qui se posa par conséquent était celle de savoir si le critère tenant à ce que l'entité décide sur la base de règles de droit était satisfait même dans de telles circonstances. La Cour de justice releva que cette commission appliquait (également) des règles du droit de l'Union sur la passation des marchés publics et que les exigences procédurales nationales prévues par le droit national (en l'occurrence par le *Verordnung über das Nachprüfungsverfahren für öffentliche Aufträge*) étaient d'application, de sorte que la Cour rejeta l'argument selon lequel les circonstances entourant les règles procédurales de cette commission puissent être pertinentes[198]. Plutôt que de retenir que, dans cette situation, l'entité de renvoi décidait sur la base de règles de droit, la Cour de justice choisit d'examiner l'objection avec attention et accepta de manière implicite sa pertinence. Dans l'affaire *Dorsch Consult*, l'objection avait été basée sur le fait que l'entité de renvoi avait adopté elle-même le règlement de procédure en question et que ces règles de procédure ne déployaient pas d'effet à l'égard des tiers et n'avaient pas été publiées. La Cour de justice estima que, même dans une telle situation,

[197] Arrêt de la Cour du 27 avril 1994, Gemeente Almelo e.a., C-393/92, *Rec.*, p. I-1477, point 23.

[198] Arrêt de la Cour du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, points 32 et 33.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

le critère tenant à ce que l'entité de renvoi doit trancher le litige sur la base de règles de droit était satisfait.

La portée de ce critère n'est pas claire. Il sera considéré comme rempli si l'entité de renvoi tranche l'affaire au principal sur la base de règles purement nationales et, vraisemblablement, également lorsqu'elle tranche l'affaire sur la base de règles internationales. De la même manière, le critère sera rempli lorsque l'entité de renvoi tranche le litige sur la base de règles du droit de l'Union. En effet, une question préjudicielle n'est recevable que si elle porte sur l'interprétation du droit de l'Union ou la validité d'un acte de l'Union qui sera d'application au principal dans la décision à venir de l'entité de renvoi[199]. Ceci présuppose, selon nous, que l'entité de renvoi a l'intention de prendre en compte le droit de l'Union, ce qui exclut qu'elle puisse envisager de ne trancher l'affaire qu'en pure équité. En d'autres termes, il semble difficile d'imaginer une situation dans laquelle l'entité de renvoi ne remplit pas le critère tenant à ce que la décision doit être adoptée sur la base de règles de droit, mais, en même temps, a besoin d'une interprétation de certaines règles du droit de l'Union pour être en mesure de trancher l'affaire au principal. Quoi qu'il en soit, la Cour de justice s'est référée à plusieurs reprises à ce critère.

§ 7. – *L'entité doit-elle être composée de juristes ?*

Ainsi qu'il a été constaté à la section 2, § 6, *supra*, la Cour de justice attache de l'importance au point de savoir si l'entité décide sur la base de règles de droit. Cependant, il est moins certain que la Cour attache une, voire une quelconque, importance au point de savoir si les membres composant l'entité de renvoi possèdent des qualifications juridiques en tant que juges ou avocats. Il n'est pas question que la Cour de justice exige que tous les membres de l'entité aient une formation juridique. En effet, ce critère est rarement mentionné par la Cour elle-même. La question demeure cependant de savoir si une entité peut être considérée comme une « juridiction » lorsque les règles relatives à sa composition ne prévoient pas qu'au moins certains de ses membres soient juges ou disposent de qualifications juridiques.

Dans l'affaire *Broekmeulen*, la chambre de recours de l'ordre des médecins (*Commissie van Beroep Huisartsgeneeskunde* – Pays-Bas) avait posé à la Cour une question préjudicielle. Trois des membres de cet ordre, incluant le

[199] Sur la situation particulière où une demande de décision préjudicielle concerne l'interprétation du droit de l'Union dans une situation où un droit national a été modelé sur la base du droit de l'Union, voy. chapitre 4, section 4, § 3, points 3) et 4).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

président, étaient nommés par deux ministres, trois membres étaient nommés par les facultés néerlandaises de médecine et trois autre membres par l'Académie royale de médecine. Aucune condition ne prévoyait que les membres de cette chambre de recours aient des qualifications professionnelles dans le domaine juridique. Il n'y avait pas de condition tenant à ce que les membres de cette chambre de recours soient des juristes bien que, en vertu de règles internes, il était prévu que le président devait préférablement être un juge de haut rang. La Cour de justice estima cependant que cette chambre de recours constituait une juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE[200].

Même si, aux termes de l'arrêt *Broekmeulen*, il n'y a pas d'exigence absolue tenant à ce que les membres d'une entité de renvoi soient juristes, il ne peut pas être complètement exclu que, en cas de doute, la Cour de justice sera disposée à prendre en compte le nombre de membres de cette entité ayant des qualifications juridiques en tant que juges ou avocats si elle était amenée à décider si une telle entité doit être considérée comme une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE[201].

§ 8. – *La question préjudicielle se pose-t-elle en lien avec le règlement du litige ?*

Le but de l'article 267 TFUE est de permettre à la Cour de justice d'assister les juridictions nationales dans l'interprétation du droit de l'Union en lien avec les décisions que l'entité de renvoi sera amenée à adopter concernant le litige dont elle est saisie. Pour cette raison, si l'affaire en question ne concerne pas le règlement d'un litige, la Cour n'est pas compétente en vertu de l'article 267 TFUE[202]. Cela s'applique indépendamment du point de savoir si, compte tenu des caractéristiques organisationnelles de l'entité en cause, celle-ci est qualifiable de « juridiction » sur la base des critères exposés précédemment[203].

[200] Arrêt de la Cour du 6 octobre 1981, Broekmeulen, 246/80, *Rec.*, p. 2311. Voy., également, arrêt du 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, C-416/96, *Rec.*, p. I-1209, et le point 21 des conclusions de l'avocat général sur cette affaire ; ainsi que l'arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97, *Rec.*, p. I-7791 (deux des trois membres de l'entité de renvoi n'étaient pas des juristes).

[201] L'avocat général Jacobs, dans ses conclusions sur l'arrêt du 31 mai 2005, Syfait e.a. (C-53/03, *Rec.*, p. I-4609), avait, aux points 26 et 33 de celles-ci, proposé d'attacher une certaine importance sur le nombre de juristes composant l'entité en cause.

[202] Ordonnances de la Cour du 18 juin 1980, Borker, 138/80, *Rec.*, p. 1975, point 4 ; du 5 mars 1986, Greis Unterweger, 318/85, *Rec.*, p. 955, point 4 ; ainsi que du 6 octobre 2005, Telekom Austria, C-256/05, points 10 à 12.

[203] Voy., pour approfondir, section 3, § 1, 3) *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 9. – *Existe-t-il d'autres voies judiciaires pour le conflit en cause ?*

La procédure de renvoi préjudiciel tend à donner plein effet au droit de l'Union dans les États membres. La force du système réside dans le fait que, au moins pour les litiges les plus importants, même si c'est loin d'être le cas, ceux-ci trouvent à un moment donné, en vue de leur résolution, la voie d'une juridiction nationale de droit commun. Si le litige implique une question de droit de l'Union, cela ouvre la possibilité que cette question soit posée à la Cour de justice.

Cependant, dans certaines situations, il arrive que, en pratique, un litige ne peut être porté que devant des entités qui ne peuvent que difficilement être considérées comme étant des juridictions au sens de l'article 267 TFUE. L'affaire *Broekmeulen* est emblématique à cet égard étant donné que, en réalité, aucune possibilité de recours vers un organe judiciaire de l'État membre n'était possible. Ici, la Cour s'est montrée encline à considérer l'entité de décision comme étant habilitée à introduire une demande de décision préjudicielle. L'alternative serait que la Cour de justice n'ait pas l'opportunité ou simplement qu'elle renonce à statuer sur des problèmes de droit de l'Union se posant dans ce type d'affaires[204].

Il reste à voir comment la Cour de justice va étendre le *ratio* de l'affaire *Broekmeulen*. Nous partageons le point de vue de l'avocat général Tesauro selon lequel « si l'entité n'est pas un organe judiciaire, il n'en devient pas un au seul motif qu'il n'y a pas de meilleure solution »[205].

En outre, lorsqu'une affaire est traitée par une entité qualifiable de juridiction nationale, le fait que d'autres entités susceptibles de résoudre le litige, telles qu'un médiateur, auraient pu traiter le problème soulevé par l'affaire est sans incidence sur la qualification de l'entité connaissant effectivement de l'affaire. À cet égard, il est sans importance que l'entité constituant une alternative au règlement du litige aurait pu être, elle, qualifiée de juridiction au sens de l'article 267 TFUE et aurait ainsi pu faire potentiellement un renvoi préjudiciel. La seule chose qui compte est le point de savoir si l'affaire en cause est traitée par une entité pouvant être qualifiée de « juridiction ».

[204] Voy. arrêt de la Cour du 6 octobre 1981, Broekmeulen, 246/80, *Rec.*, p. 2311, points 16 et 17.

[205] Voy. point 40 des conclusions de l'avocat général Tesauro dans l'affaire C-54/96 *Dorsch Consult*. À comparer cependant avec G. GORI, « La notion de juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Forlaget Thomson, 2006, pp. 155, 161 et s. C. LEWIS (*Judicial Remedies in Public Law*, Sweet & Maxwell, 2008, p. 542) observe que la Cour européenne a été influencée par le fait qu'il n'y avait pas de possibilité de recours devant une juridiction de droit commun. Si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'invoquer de manière utile leurs droits tirés du droit de l'Union, alors cette entité devait être en mesure de saisir la Cour de renvois préjudiciels.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 10. – *Pondération des critères par la Cour*

Ainsi qu'il a été constaté précédemment, il n'existe pas de définition abstraite de la notion de « juridiction » dans le libellé de l'article 267 TFUE et la Cour de justice ne s'est jamais exprimée elle-même sur la pondération relative des critères pertinents aux fins de l'examen du point de savoir si une entité donnée peut poser une question préjudicielle sur le fondement de cet article 267[206]. Ainsi, il n'est pas possible de déduire de la jurisprudence de la Cour une définition univoque à cet égard[207].

Une critique plutôt dure du fait que la Cour de justice n'a pas posé de définition claire des types d'entités habilitées à introduire des renvois préjudiciels a été faite par l'avocat général Colomer. En 2000, dans ses conclusions sur l'affaire *De Coster*, il a qualifié ce résultat de « jurisprudence trop flexible et insuffisamment cohérente, avec le manque de sécurité juridique que cela implique […] la jurisprudence est casuistique, très élastique, avec de telles indications vagues, une question préjudicielle posée par Sancho Panzan, en tant que gouverneur de l'île de Barataria, pourrait être acceptée »[208].

S'il n'est pas possible d'établir une définition non ambiguë, la jurisprudence de la Cour suggère cependant que certains des critères mentionnés revêtent une plus grande importance que d'autres.

Ainsi, la Cour semble partir de l'hypothèse qu'une entité de renvoi sera considérée comme une « juridiction » tant qu'elle fait partie du système judiciaire de droit commun d'un État membre et que le renvoi préjudiciel est introduit en tant que partie de la procédure judiciaire qui tend à aboutir à un règlement du litige[209]. Si la Cour ne peut pas se reposer sur cette prémisse, elle va normalement engager un examen plus détaillé des critères organisationnels et fonctionnels tels que décrits précédemment[210]. Il n'est pas clair que

206 P. OLIVER, « La recevabilité des questions préjudicielles : La jurisprudence des années 1990 », *Cahiers de droit européen*, 2001, nº 37, pp. 15, 17 ; et G. GORI, « La notion de juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN, et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Forlaget Thomson, 2006, pp. 155, 167.

207 T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 27.

208 Conclusions sur l'arrêt du 29 novembre 2001, De Coster, C-17/00, *Rec.*, p. I-9445, point 14. Voy., également, T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 31 et s.

209 G. GORI, « La notion de juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Forlaget Thomson, 2006, pp. 155, 183.

210 Ordonnances de la Cour du 26 novembre 1999, ANAS, C-192/98, *Rec.*, p. I-8583, points 2 à 25 ; et du 26 novembre 1999, RAI, C-440/98, *Rec.*, p. I-8597, points 11 à 16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ces critères constituent une liste exhaustive ou qu'il soit possible que d'autres critères fassent ultérieurement leur apparition[211].

La Cour de justice accorde un poids particulier au point de savoir si le renvoi fait partie de la procédure judiciaire devant aboutir à un règlement du litige[212]. Si tel n'est pas le cas, on peut s'attendre à ce que la Cour refuse de traiter ce renvoi préjudiciel.

Si le renvoi constitue une partie de la procédure menant à la résolution du litige, mais que l'entité de renvoi ne fait pas partie du système juridictionnel de droit commun de l'État membre, il sera particulièrement important si l'entité est indépendante[213], et s'il a une compétence juridictionnelle obligatoire. Réciproquement, on peut s'attendre à ce que la Cour rejette les renvois faits par des entités qui ont été mises en place uniquement en vue de résoudre un litige individuel particulier ou qui n'ont pas été établies par la loi (critère de l'origine légale).

Les critères tenant à la nature contradictoire de la procédure, à ce que l'entité doit rendre ses décisions sur la base de règles de droit et à ce qu'il n'existe pas d'autres possibilités de résoudre le litige se sont vu donner un poids moins important et ne semblent jouer un rôle que dans les affaires où les autres critères n'ont pas joué un rôle décisif. Le dernier critère, relatif aux qualifications professionnelles des membres composant l'entité de renvoi, a été proposé uniquement par un avocat général, mais la Cour ne l'a pas repris à son compte. Ainsi qu'il a été observé précédemment, il n'est pas clair que la Cour, à l'avenir, suivra la position de son avocat général et qu'elle attachera une importance particulière à un tel critère[214].

211 Sur l'arrêt du 10 décembre 2009, Umweltanwalt von Kärnten (C-205/08, *Rec.*, p. I-11525), l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, au point 55 de ses conclusions, s'était référé à l'obligation de respecter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'indication qu'une entité d'un État membre répondait à la notion de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.

212 G. GORI, « La notion de juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN, et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Forlaget Thomson, 2006, pp. 155, 173 ; et T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 28.

213 G. ANAGNOSTARAS, « Preliminary problems and jurisdiction uncertainties: the admissibility of questions referred by bodies performing quasi-judicial functions », *European Law Review*, 2005, nº 30, pp. 878, 883.

214 Le critère relatif à l'indépendance, auquel il est donné désormais un poids considérable, avait été souligné déjà en 1966 par l'avocat général Gand dans ses conclusions sur l'arrêt Vaassen-Göbbels (61/65, *Rec.*, 1977, pp. 261, 281). Ce n'est qu'en 1987, c'est-à-dire près de vingt ans plus tard, que la Cour de justice s'est elle-même référée à ce critère dans l'arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò/X, 14/86, *Rec.*, p. 2545, point 7. Voy., également, à cet égard, les conclusions de l'avocat général Colomer sur l'arrêt du 29 novembre 2001, De Coster (C-17/00, *Rec.,* p. I-9445, point 17).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 3. – **Quelles entités répondent à la notion de « juridiction » ?**

Dans la section 2, nous avons analysé les différents critères utilisés pour déterminer si une entité peut poser une question préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE de même que la pondération de ces critères. Dans la présente section, la même question, en l'occurrence celle de savoir quelles entités constituent des « juridictions », sera envisagée d'une perspective différente, à savoir en examinant quelles entités ont jusqu'à présent été ou non autorisées par la Cour à introduire des renvois préjudiciels. Cette section se subdivise en trois. La sous-section § 1 s'intéressera aux entités judiciaires ; la sous-section § 2 aux autres entités publiques ; tandis que la sous-section § 3 examinera la question des entités privées.

§ 1. – *Entités judiciaires*

1) *Juridictions nationales de droit commun*

Une juridiction nationale d'instance, de grande instance, d'appel ou suprême (cassation) est considérée comme une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, indépendamment du point de savoir si le litige dont elle est saisie relève du droit privé, du droit pénal ou du droit administratif. Il en va de même pour les cours qui ne sont pas incluses dans le système juridictionnel de droit commun (par exemple, cours extraordinaires qui remplissent les exigences énumérées à la section 2, *supra*)[215]. Les cours martiales relèvent également de cette notion si elles remplissent lesdits critères. En revanche, les procureurs ne constituent pas des entités habilitées à faire un renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *procédure pénale contre X*, le bureau du procureur de Turin avait introduit un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Peu après, la juridiction nationale italienne connaissant de l'affaire décida de poser les mêmes questions, au cas où la Cour de justice devrait décider que le procureur public n'était pas habilité à poser des questions préjudicielles. La Cour de justice jugea que le procureur public ne pouvait pas être considéré comme une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, mais étant donné que la juridiction de renvoi avait également posé les questions préjudicielles, la Cour de justice en vint finalement à fournir une réponse[216].

[215] Arrêt de la Cour du 17 décembre 1987, Ny Mølle Kro, 287/86, *Rec.*, p. 5465.
[216] Arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, X, C-74/95 et C-129/95, *Rec.*, p. I-6609.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2) *Juridictions internationales et cours ayant juridiction sur plusieurs États membres*

Il n'a pas encore été définitivement établi si des cours internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme, pouvaient introduire des renvois préjudiciels en vertu de l'article 267 TFUE. Cependant, seule une « juridiction d'un État membre » est habilitée à faire un renvoi préjudiciel ; et les cours internationales ne font pas partie du système juridictionnel des États membres[217]. Par conséquent, elles doivent être considérées comme ne pouvant pas introduire une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE[218].

En comparaison, une cour qui fait partie intégrante du système juridictionnel de plus d'un État membre peut introduire de tels renvois préjudiciels. Tant que la cour en question fait uniquement partie du système juridictionnel d'États membres et qu'elle ne fait pas partie d'un tel système d'un État tiers, la juridiction pluri-États membres de même que les juridictions nationales de ces États seront liées par l'arrêt de la Cour de justice[219]. Dans cette situation, il sera difficile de soutenir qu'il ne s'agit pas d'une juridiction d'un État membre tel que cela est requis par l'article 267 TFUE[220].

Les trois États composant le Benelux ont adopté la loi uniforme sur les marques Benelux. En vue d'assurer une interprétation uniforme de cette loi, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont mis en place une Cour Benelux. Dans l'affaire *Parfums Christian Dior*, la question se posa de savoir si la Cour Benelux était autorisée à introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Cette dernière estima qu'il n'y avait aucune raison s'opposant à ce qu'une cour commune à plus d'un État membre puisse introduire un tel renvoi de la même manière que les juridictions nationales de chacun de ces États membres. La Cour de justice reconnut qu'il incombait à la Cour Benelux d'assurer l'application uniforme des règles communes aux États Benelux et que les affaires étaient portées devant cette cour dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales de ces États menant ainsi à des interprétations définitives des règles juridiques du Benelux. En d'autres termes, les fonctions de cette

217 Cet aspect est également traité *infra* à la section 4.

218 P. OLIVER, « Recevabilité des questions préjudicielles : La jurisprudence des années 1990 », *Cahiers de droit européen*, 2001, nº 37, pp. 15, 24.

219 Voy., de manière implicite, le point 27 des conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, *Rec.*, p. I-6013. Voy., également, l'avis 1/91, premier avis sur l'accord EEE, *Rec.*, 1991, p. I-6079, points 58 à 65.

220 Voy., *infra*, section 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

juridiction étaient en phase avec les objectifs sous-tendant l'article 267 TFUE de sorte qu'il y avait lieu d'admettre la Cour Benelux[221].

L'affaire *Parfums Christian Dior* doit cependant être relativisée suite à l'intervention de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Miles* concernant un renvoi préjudiciel introduit par la chambre de recours des Écoles européennes. Dans cette affaire, la Cour n'a pas nié que cette chambre de recours remplissait les critères permettant de la qualifier de « juridiction ». Cependant, elle a également relevé que la chambre de recours relevait des attributions, non pas d' « un État membre », mais des Écoles européennes, lesquelles constituaient un système « *sui generis* » qui poursuivait, au moyen d'un accord international, une forme de coopération, entre États membres ainsi qu'entre ces États et l'Union européenne, dans le domaine de l'éducation des enfants des fonctionnaires de l'Union, permettant en cela le bon fonctionnement des institutions européennes. Par conséquent, à la différence de la Cour Benelux en cause dans l'affaire *Parfums Christian Dior*, la chambre de recours ne pouvait pas être considérée comme une cour commune à un certain nombre d'États membres. En particulier, la Cour de justice releva que, tandis que la Cour Benelux avait pour tâche de veiller à ce que les règles juridiques communes aux trois États Benelux soient appliquées de manière uniforme et que, en outre, la procédure devant elle constituait une étape de la procédure devant les juridictions menant à des interprétations définitives des règles juridiques communes au Benelux, la chambre de recours n'avait pas un tel ancrage dans les systèmes juridiques des États membres. La Cour de justice en vint également à observer que, bien que cette chambre ait été créée par tous les États membres et par l'Union, il n'en demeurait pas moins qu'elle était une entité d'une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretenait avec l'Union, restait formellement distincte d'elle et de ses États membres. Par conséquent, la Cour de justice refusa de répondre aux questions préjudicielles[222].

Tandis que ce qui précède concerne la question de savoir si une cour internationale peut introduire un renvoi préjudiciel, une question liée, quoique d'une certaine manière différente, est celle de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent conférer à une cour internationale une compétence juridictionnelle dans un domaine donné, y compris la compétence pour présenter des

221 Arrêt de la Cour du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, *Rec.*, p. I-6013. Dans l'arrêt du 12 février 2004, Campina Melkunie, C-265/00, *Rec.*, p. I-1699, la Cour Benelux fit pour la première fois un renvoi préjudiciel.

222 Arrêt de la Cour du 14 juin 2011, Miles e.a., C-196/09. L'arrêt de la Cour de justice peut être comparé avec les conclusions de l'avocat général Sharpston, rendues sur cet arrêt, dans lesquelles elle soutenait que la chambre des recours devait être considérée comme une juridiction « d'un État membre ». Voy., également, arrêt du 15 janvier 1986, Hurd, 44/84, *Rec.*, p. 29, dont un résumé est fourni au chapitre 4, section 3, § 3, 7).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

demandes de décision préjudicielle dans ce domaine. La question a été examinée par la Cour de justice dans l'avis 1/09 concernant le projet d'accord sur une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire.

En 2009, le Conseil de l'Union européenne avait saisi la Cour d'une demande d'avis sur la compatibilité du projet d'accord susmentionné avec le traité CE. Selon le projet d'accord, il était envisagé que la juridiction du brevet remplace les juridictions des États membres dans les domaines où, en vertu de l'accord, elle devait bénéficier d'une compétence exclusive. Cela aurait notamment signifié que cette juridiction aurait été la seule à pouvoir introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Celle-ci releva que, tel que cela était envisagé, les États membres entendaient conférer compétence en vue de résoudre de tels litiges à une juridiction créée par un accord international. Or, cela tendrait à changer les caractéristiques essentielles des fonctions de la Cour telles qu'elles ont été conçues dans les traités. Il en serait ainsi étant donné qu'une telle attribution de compétence priverait les juridictions nationales de leurs prérogatives en la matière, en tant que juridictions de droit commun de l'ordre juridique de l'Union, pour mettre en œuvre le droit de l'Union et, de ce fait, de leurs prérogatives en vertu de l'article 267 TFUE, ou, le cas échéant, de leur obligation d'introduire un renvoi préjudiciel dans le domaine concerné. La Cour de justice considéra dès lors que le projet d'accord était incompatible avec les traités[223].

En d'autres termes, la Cour de justice non seulement exige qu'une cour internationale fasse partie du système juridictionnel des États membres, mais également que les États membres n'attribuent pas à la cour internationale le pouvoir d'introduire des renvois préjudiciels aux dépens des prérogatives des juridictions nationales en matière préjudicielle.

3) *Interventions ne menant pas à l'adoption de décisions de nature juridictionnelle*

La détermination d'une définition plus précise du moment auquel peut être introduite une demande de décision préjudicielle ne se pose pas uniquement lorsque l'entité de nature administrative ou commerciale exerce des fonctions judiciaires. Ces questions se posent également en ce qui concerne des entités qui sont indubitablement des « juridictions » dans le système juridictionnel national, mais exécutent des tâches autres que celles consistant en un règlement de litiges.

[223] Avis 1/09, du 8 mars 2011, sur une juridiction européenne des brevets, points 74 à 89.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Il était auparavant présumé que les entités judiciaires étaient habilitées à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice, même lorsque la question n'était pas destinée au règlement d'un litige mais se posait, par exemple, en lien avec une fonction notariale. Ainsi, sur la base de cette jurisprudence antérieure, la Cour de justice avait jugé qu'elle était compétente dans toutes les affaires où un renvoi préjudiciel était introduit par une entité qui répondait aux critères organisationnels, tels que présentés dans la section 2, aux fins d'être qualifiée de juridiction nationale. À cet égard, il était indifférent que les tâches de la juridiction au sens de l'article 267 TFUE étaient, dans l'affaire en cause, liées à une résolution d'un litige ou à toute autre tâche non contentieuse entrant dans son champ de compétences[224].

Cette approche purement organisationnelle a par la suite été abandonnée. Selon la pratique plus récente de la Cour de justice, seules les questions en lien avec des activités de nature réellement judiciaire peuvent être posées.

Le revirement de jurisprudence a été initié avec l'affaire *Job Centre*, où une juridiction italienne avait posé une question à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure spéciale non contentieuse prévue par le droit italien (*giurisdizione volontaria*). Cette forme d'administration de la justice est utilisée dans des affaires qui ne conduisent pas à une décision sur le litige. La Cour jugea qu'un renvoi préjudiciel par lequel une question posée conformément à l'article 267 TFUE ne peut être introduit que lorsqu'un litige est pendant devant la juridiction nationale et qu'il est procédé à ce renvoi en vue d'adopter une décision par laquelle est tranché le litige. Dans l'affaire au principal, la juridiction italienne devait apprécier les statuts d'une société en vue de son enregistrement. La Cour de justice considéra que la juridiction italienne n'exerçait pas une fonction judiciaire dans ce cadre, mais devait au contraire agir en tant qu'autorité administrative et, de ce fait, n'avait pas à trancher un litige. Dès lors, elle refusa de rendre un arrêt préjudiciel sur la question posée[225].

Dans l'affaire *Standesamt Stadt Niebüll*, les services de l'état civil en Allemagne avaient refusé de reconnaître le prénom d'un enfant d'un couple

[224] Arrêt de la Cour du 11 juin 1987, Pretore di Salò/X, 14/86, *Rec.*, p. 2545, point 7.

[225] Arrêt de la Cour du 19 octobre 1995, Job Centre, C-111/94, *Rec.*, p. I-3361, points 9 à 11. La décision dans l'affaire *Job Centre* a depuis été suivie d'un grand nombre de décisions dans d'autres affaires : voir arrêt de la Cour du 15 janvier 2002, Lutz e.a., C-182/00, *Rec.*, p. I-547, points 13-17 ; ordonnance du 26 novembre 1999, ANAS, C-192/98, *Rec.*, p. I-8583, point 24 ; arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, *Rec.*, p. I-4421, points 11 à 22 ; ordonnance du 22 janvier 2002, Holto Ltd, C-447/00, *Rec.*, p. I-735, points 17 à 23 ; ordonnance du 10 juillet 2001, HSB-Wohnbau, C-86/00, *Rec.*, p. I-5353, points 11 à 17 ; ordonnance du 14 juin 2002, Hermann Pfanner Getränke e.a., C-248/01, non publiée, points 16 à 19 ; ordonnance du 9 avril 2003, CS Austria, C-424/01, *Rec.*, p. I-3249, points 21 à 25 ; arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, *Rec.*, p. I-5637, points 24 à 28 ; ainsi que l'arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, *Rec.*, p. I-5285, point 22.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de nationalité allemande dans la mesure où ce prénom avait été déterminé au Danemark où l'enfant et ses parents vivaient. Sans avoir pris ou avoir été en mesure de prendre une décision sur l'affaire, les services en question avaient porté l'affaire devant le *Familiengericht*, lequel agissait dans ce type d'affaires en tant qu'autorité administrative sans être en même temps appelé à trancher un litige. De ce fait, le *Familiengericht* ne pouvait pas être considéré comme exerçant une fonction judiciaire et la Cour de justice jugea qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la question posée[226].

Une demande de décision préjudicielle peut être jugée recevable même lorsque la juridiction nationale pose une question dans le cadre d'une phase préliminaire, pour autant que celle-ci ait vocation à aboutir à l'adoption par cette juridiction d'une décision judiciaire[227].

Dans l'affaire *Züchner*, une juridiction allemande introduisit un renvoi préjudiciel en lien avec une demande d'assistance judiciaire. Observant que l'octroi de cette aide dans l'action au principal dépendait du point de savoir si l'action principale avait des chances sérieuses de prospérer, qu'aucune possibilité d'appel d'une décision de rejet ne pouvait être envisageable, et que la juridiction nationale qui devait examiner la demande d'aide avait estimé nécessaire de poser des questions préjudicielles en interprétation d'une directive, l'avocat général de la Cour était d'avis que la Cour de justice devait répondre aux questions préjudicielles. La Cour ne jugea pas nécessaire de se prononcer sur cet aspect et en vint directement à répondre aux questions ainsi posées[228].

De la même manière, une demande de décision préjudicielle peut être déclarée recevable lorsque la réponse à cette question ne semble pas nécessaire à la résolution du litige au principal, et, en outre, relève de l'accomplissement de fonctions administratives par la juridiction de renvoi. Il en va ainsi lorsque la question posée à la Cour de justice est nécessaire pour permettre à la juridiction de renvoi d'adopter un jugement au sens de l'article 267, paragraphe 2, TFUE et lorsqu'il existe un lien suffisamment direct entre la question préjudicielle et l'exercice par la juridiction de renvoi d'une fonction judiciaire[229].

[226] Arrêt de la Cour du 27 avril 2006, Familiensache : Standesamt Stadt Niebüll, C-96/04, *Rec.*, p. I-3561, point 17.

[227] Arrêt de la Cour du 7 janvier 2004, X, C-60/02, *Rec.*, p. I-651, points 25 à 29.

[228] Au point 15 des conclusions de l'avocat général sur l'arrêt du 7 novembre 1996, Züchner, C-77/95, *Rec.*, p. I-5689. À comparer avec la situation dans laquelle le litige porté devant la juridiction nationale a été résolu, de sorte que seule la question des dépens restait à résoudre, ordonnance de la Cour du 14 octobre 2010, Reinke, C-336/08, mentionnée au chapitre 5, section 3.

[229] Arrêt de la Cour du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, *Rec.*, p. I-601, points 34 à 42. L'arrêt est résumé au chapitre 5, section 4, § 11.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

À l'inverse, les juridictions nationales ne seront normalement pas habilitées à poser une question préjudicielle en lien avec l'enregistrement au registre de la propriété de transactions en matière immobilières[230]. De la même manière, la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre à un renvoi préjudiciel en lien avec la nomination d'un liquidateur « supplémentaire » pour les actifs restants d'une société rayée du registre lorsqu'aucune affaire n'est pendante devant la juridiction nationale entre un demandeur et un défendeur[231], pas plus qu'elle ne serait compétente pour trancher un renvoi venant d'une autorité publique de la santé et portant sur une décision administrative que celle-ci est sur le point d'adopter[232].

Dans l'affaire *Victoria Film*, la commission de droit fiscal suédoise (*Skatterättsnämnden*) devait rendre un avis fiscal contraignant quant au point de savoir s'il y avait un assujettissement à la TVA dans certaines circonstances. Victoria Film soutenait que les règles suédoises étaient contraires aux règles du droit de l'Union si bien que la commission de droit fiscal posa cette question à la Cour de justice. La Cour de justice se déclara incompétente pour répondre à la question préjudicielle. S'il y avait des circonstances indiquant que cette commission exerçait une fonction judiciaire, elle n'avait toutefois pas pour attribution d'examiner la validité des décisions des autorités fiscales. Au contraire, elle devait rendre une décision préliminaire sur la taxation de certaines transactions. Par conséquent, dans l'affaire en question, la commission exerçait une fonction non judiciaire laquelle, dans d'autres États membres, est exercée par les autorités fiscales elles-mêmes[233].

Lorsqu'une décision non judiciaire fait l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure, cette dernière est alors saisie d'un litige au sens de l'article 267 TFUE. Par conséquent, cette juridiction peut alors poser une question à la Cour de justice. Même lorsqu'une décision administrative, qui a été adoptée par un greffier de la juridiction, fait l'objet d'un recours devant la même juridiction que celle à laquelle est rattaché ce greffier, en l'occurrence pas une juridiction supérieure, l'exigence tenant à l'existence d'un litige au sens de l'article 267 TFUE peut être remplie[234].

230 Pour des exemples similaires, voy. arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, *Rec.*, p. I-4421, points 14 à 18 ; ordonnance du 26 novembre 1999, RAI, C-440/98, *Rec.*, p. I-8597, points 12 à 15 ; ainsi que ordonnance du 9 avril 2003, CS Austria, C-424/01, *Rec.*, p. I-3249, points 21 à 25.

231 Ordonnance de la Cour du 12 janvier 2010, Amiraike Berlin, C-497/08, *Rec.*, p. I-101.

232 Ordonnance de la Cour du 24 mars 2011, Bengtsson, C-344/09.

233 Arrêt de la Cour du 12 novembre 1998, Victoria Film, C-134/97, *Rec.*, p. I-7023, points 12 à 19.

234 Arrêt de la Cour du 25 juin 2009, Roda Golf & Beach Resort, C-14/08, *Rec.*, p. I-5439.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *X AB et Y AB*, la Cour de justice estima que la cour administrative suprême suédoise pouvait poser une question préjudicielle en lien avec une décision de la commission fiscale suédoise, qui n'avait pas exercé à cet égard une fonction judiciaire et ne pouvait par conséquent pas faire un renvoi préjudiciel, pour autant qu'elle ait été effectivement saisie d'un litige, en l'occurrence un recours contre un tel avis fiscal préliminaire[235].

Une juridiction supérieure peut même présenter une demande de décision préjudicielle à la suite d'un recours intenté contre une décision non judiciaire, même lorsque la procédure devant cette juridiction supérieure n'est pas une procédure *inter partes*[236].

Dans sa jurisprudence, ayant été initiée par la décision dans l'affaire *Job Centre*, la Cour de justice a renforcé ses exigences quant au moment auquel une juridiction nationale pouvait présenter une demande de décision préjudicielle. En même temps, la Cour a cependant adopté une approche relativement large quant à la reconnaissance de l'existence d'un litige.

Dans l'affaire *Déménagements-Manutention Transport*, le Tribunal de commerce de Bruxelles avait posé une question dans une situation où, *ex officio*, elle devait décider si une entreprise était insolvable et devait de ce fait être déclarée en faillite. La procédure de faillite avait initialement été menée par un juge enquêteur. Si ce dernier avait des informations indiquant qu'une entreprise était insolvable, l'affaire devait être renvoyée devant le Tribunal de commerce. La Cour de justice estima qu'elle était compétente pour répondre à une question préjudicielle uniquement lorsqu'un litige étant pendant devant la juridiction nationale et pour autant que la question posée l'ait été en vue de trancher un litige de nature juridique. Dans les circonstances de cette affaire, la Cour de justice estima qu'elle était compétente pour répondre[237].

Une juridiction nationale n'est pas privée de la possibilité d'introduire un renvoi préjudiciel dans des affaires dans lesquelles la procédure portée devant elle comporte des éléments qui sont davantage proches d'une opinion consultative, du moment que cette procédure aboutisse à une décision qui a un caractère juridictionnel et qui est contraignante à l'égard des parties.

235 Arrêts de la Cour du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, *Rec.*, p. I-8261 ; et du 21 novembre 2002, X et Y, C-436/00, *Rec.*, p. I-10829. Voy., également, arrêts du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, *Rec.*, p. I-4899, point 14 ; du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, *Rec.*, p. I-4421, point 17 ; du 13 décembre 2005, SEVIC Systems, C-411/03, *Rec.* p. I-10805, points 6 à 8 ; et du 11 octobre 2007, Möllendorf et Möllendorf–Niehuus, C-117/06, *Rec.*, p. I-8361, points 27 à 31.

236 Arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 61 et 63.

237 Arrêt de la Cour du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, *Rec.*, p. I-3913, points 4 et 9 ; ainsi que les points 15 à 17 des conclusions de l'avocat général.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Österreichischer Gewerkschaftsbund*, un syndicat autrichien introduisit une demande devant la Cour suprême autrichienne (*Oberster Gerichtshof*) sur la base d'une disposition du droit autrichien conférant aux organisations syndicales et patronales la possibilité de demander à la Cour suprême d'établir l'existence ou la non-existence de droits ou de relations juridiques. Ainsi, il y avait clairement des intérêts en conflit entre les parties. Pour pouvoir être recevable, la demande devait concerner une question de fond du droit du travail et être pertinente pour au moins trois employeurs ou employés. Le défendeur, de même que d'autres associations patronales, se voyait offrir la possibilité de soumettre des observations avant que la Cour suprême ne rende sa décision. Cette décision s'appuierait sur les circonstances factuelles soumises par le demandeur, sans juger de ces faits. Dans cette affaire, la Cour suprême avait reçu une demande qui impliquait une question du droit de l'Union. Cette juridiction présenta par conséquent une demande de décision préjudicielle. Ce faisant, elle indiqua que l'affaire ne correspondait pas à un litige au sens propre du terme, mais correspondait davantage à la délivrance d'un avis en droit sous la forme d'une décision judiciaire. La Cour de justice considéra que, « d'un point de vue institutionnel », la Cour suprême autrichienne avait les caractéristiques pour être qualifiée de juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE. En ce qui concernait la procédure spéciale qui était d'application dans cette affaire, la Cour de justice estima que la majeure partie de celle-ci était de type judiciaire. Cette Cour suprême agissait ainsi en tant que juridiction nationale ayant compétence obligatoire en ce sens que les parties au litige pouvaient présenter une affaire devant elle, indépendamment des objections des autres parties. En outre, la procédure était régie par des règles juridiques, était de nature contradictoire et ne permettait pas une saisine de cette cour pour des questions purement hypothétiques. En même temps, la Cour de justice reconnut que la procédure autrichienne avait également certains aspects qui étaient moins caractéristiques de procédures judiciaires ; en particulier, le fait que la Cour suprême ne résolvait pas de litiges qui concernaient une affaire spécifique, impliquant des personnes identifiées ; que l'appréciation juridique dépendait des faits allégués par le demandeur sans autre élément d'instruction ; que la décision était déclaratoire et que le droit de poser une telle question était exercé collectivement. Cependant, l'objectif de la procédure était d'arriver à une décision qui était judiciaire par nature. À cet égard, la Cour de justice souligna que la décision finale était contraignante pour les parties, qui ne pouvaient pas soumettre une demande supplémentaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire concernant des circonstances factuelles semblables et soulevant les mêmes questions juridiques. Par ailleurs, la décision était « destinée à servir de référence déterminante pour des procédures parallèles concernant des employeurs et salariés

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

individuels ». La Cour de justice considéra de ce fait que le renvoi préjudiciel de la Cour suprême autrichienne était recevable[238].

Dans l'affaire *Gourmet Classic*, la Cour de justice était interrogée par la cour administrative suprême suédoise. L'affaire était née de l'introduction par la société Gourmet Classic d'une demande d'avis préalable auprès de la commission fiscale suédoise pour savoir précisément de quelle manière elle serait taxée lors de la commercialisation d'un produit spécifique en Suède. Ni Gourmet Classic ni l'administration fiscale suédoise ne contestaient la décision rendue par la commission fiscale, mais l'administration fiscale choisit de faire usage de la possibilité qui lui était offerte de demander la confirmation de son avis préalable auprès de la Cour suprême administrative, laquelle à son tour introduisit un renvoi préjudiciel. Contrairement aux conclusions de l'avocat général, la Cour de justice estima que la Cour suprême administrative exerçait une fonction judiciaire, étant donné qu'elle devait apprécier la légalité de cet avis lequel, une fois définitif, lierait les autorités fiscales et servirait de base pour l'évaluation de la situation fiscale de Gourmet Classic en vue de déterminer si et dans quelle mesure elle serait taxée pour la commercialisation en question. Ainsi, la Cour de justice était compétente pour répondre à la question posée par la cour administrative suprême[239].

Un comité d'enquête mis en place en vue d'examiner une situation factuelle spécifique et déjà connue ne satisfera pas au critère imposant que l'entité soit permanente, de sorte que, déjà pour cette raison seule, il ne sera pas considéré comme une « juridiction »[240]. En outre, une telle entité ne donnera qu'un simple avis sur les faits, sans rendre une décision judiciaire contraignante à cet égard. Pour cette autre raison, une telle entité ne pourra prétendre à la qualification de « juridiction ».

4) *Cas où la fonction judiciaire est combinée avec d'autres fonctions*

Dans certains États membres, la fonction judiciaire peut être combinée avec d'autres fonctions. Par exemple, il en est ainsi en Italie lorsque, dans certaines procédures, certains juges agissent en tant qu'autorités de poursuite et autorités d'enquête. Si l'on remonte en arrière, en 1987, la Cour de justice avait estimé que cette conjonction de fonctions n'empêchait pas de tels juges de poser des

238 Arrêt de la Cour du 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, C-195/98, *Rec.*, p. I-10497, points 21 à 32.

239 Arrêt de la Cour du 12 juin 2008, Gourmet Classic, C-458/06, *Rec.*, p. I-4207. Voy., également, chapitre 5, section 4, § 1, *infra*.

240 Voy. la discussion sur cet aspect à la section 2, § 2, *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

questions préjudicielles, même lorsque ces questions étaient posées en lien avec l'exercice d'une fonction qui n'aurait pas résulté en elle-même en une décision judiciaire[241]. De la même manière, la Cour avait auparavant, dans des affaires criminelles, accepté des questions posées par des magistrats enquêteurs en France[242].

À la lumière du changement de pratique opéré dans l'affaire *Job Centre*[243], on peut s'attendre à ce que, dans les affaires dans lesquelles le juge de renvoi remplit à la fois des fonctions judiciaires et des fonctions d'une autre nature, la Cour de justice ne soit compétente que pour répondre aux questions préjudicielles posées en lien avec l'exercice par ce juge de sa fonction judiciaire.

Dans l'affaire *Procédure pénale contre X*, laquelle concernait la contrefaçon, une juridiction autrichienne avait posé une question préjudicielle en lien avec une enquête dont l'objectif était de faire une première évaluation des crimes invoqués et de clarifier les faits dans la mesure nécessaire de façon à découvrir toute preuve pouvant résulter en l'abandon des poursuites. La Cour de justice accueillit le renvoi préjudiciel, tout en observant que la juridiction nationale aurait de toute façon à adopter une décision d'une nature judiciaire, que la décision soit ou non liée à la possible infliction de peines pénales, à la confiscation et à la destruction des marchandises suspectées d'être contrefaites ou à un acquittement ou encore une ordonnance de non-lieu[244].

Dans l'affaire *Déménagements-Manutention Transport*, une juridiction belge introduisit un renvoi préjudiciel en lien avec la conduite d'une procédure d'insolvabilité. Cette procédure se déroulait en deux étapes. Dans un premier temps, une enquête portant sur la possible insolvabilité de l'entreprise était diligentée par un juge-enquêteur qui, par la suite, soumettait l'affaire à une chambre de la même juridiction afin qu'elle adopte une décision à cet égard. Il était possible de faire usage de la procédure de l'article 267 TFUE, à tout le moins après que l'affaire eut été portée devant la formation de jugement[245].

Si la Cour de justice ne répond de nos jours à une question préjudicielle que lorsqu'elle est posée en lien avec l'exercice d'une fonction judiciaire du juge de renvoi, la pratique n'est pas pleinement cohérente à cet égard. Ainsi, dans

241 Arrêt de la Cour du 11 juin 1987, Pretore di Salò/X, 14/86, *Rec.*, p. 2545, points 6 et 7.

242 Arrêts de la Cour du 24 avril 1980, Chatain, 65/79, *Rec.*, p. 1345 ; ainsi que du 4 décembre 1980, Wilner, 54/80, *Rec.*, p. 3673.

243 Voy., *supra*, section 3, § 1, 3).

244 Arrêt de la Cour du 7 janvier 2004, X, C-60/02, *Rec.*, p. I-651, point 27.

245 Arrêt de la Cour du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, *Rec.*, p. I-3913, point 9. Voy., également, arrêt du 14 novembre 2002, Felix Swoboda, C-411/00, *Rec.*, p. I-10567, points 24 à 28.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un arrêt de 2004, elle a retenu qu'un juge saisi d'une enquête pénale était une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE[246].

5) *Procédures sommaires*

Le fait qu'une juridiction nationale recoure à une procédure sommaire ne signifie pas en soi qu'un renvoi préjudiciel est irrecevable en vertu de l'article 267 TFUE[247]. Cela sera particulièrement pertinent dans des affaires concernant des arrestations, des injonctions ainsi que des mesures provisoires.

En même temps, une juridiction nationale ne peut introduire un renvoi préjudiciel que si elle peut faire application de l'arrêt de la Cour de justice dans le cadre de l'affaire au principal qui a donné lieu au renvoi. Cela signifie qu'une juridiction nationale ne peut pas faire un renvoi préjudiciel si, après avoir adopté une mesure provisoire, elle perd sa compétence en vue de l'adoption de la décision finale ou d'une possible modification de la mesure provisoire[248].

6) *Tribunaux arbitraux*

Les tribunaux arbitraux sont traités de la même manière que d'autres entités[249]. Un tribunal arbitral sera par conséquent considéré comme une juridiction aux fins de l'article 267 TFUE, pour autant qu'il soit permanent, qu'il ait été établi par la loi, qu'il ait une compétence qui ne soit pas dépendante du consentement des parties (cela signifiant que chaque partie peut porter une affaire devant le tribunal arbitral sans que l'autre partie ne soit en mesure de s'opposer à la compétence du tribunal), et que les parties ne soient pas libres de déterminer la composition du tribunal.

Dans l'affaire *Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund*, de même que dans l'affaire *Royal Copenhagen*, le tribunal d'arbitrage catégoriel (Danemark) posa certaines questions préjudicielles à la Cour de justice. En vertu du droit

246 Ordonnance de la Cour du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, *Rec.*, p. I-1005. En ce qui concerne cette affaire, voy. également C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 100.

247 Arrêts de la Cour du 12 novembre 1969, Stauder, 29/69, *Rec.*, p. 419 (voir, en particulier, les conclusions de l'avocat général en page 428) ; du 8 juin 1971, Deutsche Grammophon/Metro SB, 78/70, *Rec.*, p. 487 (voir, en particulier, les conclusions de l'avocat général en page 505) ; du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, *Rec.*, p. 957, point 4 ; ainsi que du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35 et 36/82, *Rec.*, p. 3723, point 10 (implicitement).

248 Voy. chapitre 5, section 3.

249 Arrêt de la Cour du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, *Rec.*, p. 377, ensemble avec les conclusions de l'avocat général en pages 404 et 405.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

danois, si les parties à un accord collectif n'ont pas adopté des règles pour la résolution de litiges de nature commerciale, les litiges sont soumis aux règles standard adoptées par le syndicat et le patronat. Le tribunal arbitral décidait de tels litiges en dernier ressort. Il disposait d'une compétence obligatoire, étant donné que chacune des parties pouvait porter une affaire devant le tribunal arbitral, indépendamment du consentement de l'autre partie. Enfin, la loi sur le tribunal du travail réglementait la composition du tribunal arbitral, y compris le nombre de membres devant être nommés par les parties et la manière avec laquelle l'arbitre surnuméraire devait être nommé. Ainsi, la composition du tribunal arbitral n'était pas laissée à la discrétion des parties. Partant, la Cour de justice estima que le tribunal d'arbitrage catégoriel était habilité à poser des questions préjudicielles conformément à ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE[250].

À la différence de ce qui précède, un tribunal arbitral ne peut pas introduire de renvoi préjudiciel lorsque les parties à l'accord ne sont obligées ni en fait ni en droit de soumettre leur différend à l'arbitrage et lorsque les autorités de l'État membre en question ne sont ni impliquées dans la décision de recourir à l'arbitrage, ni contraintes d'intervenir systématiquement dans la procédure menée devant le tribunal arbitral[251]. À cet égard, il ne suffit pas que la sentence arbitrale soit contraignante entre les parties et puisse être exécutée de la même manière que les décisions de juridictions de droit commun. Compte tenu de ces éléments, la règle de base semble être que les tribunaux arbitraux ne sont pas en mesure d'introduire des demandes de décision préjudicielle devant la Cour de justice[252].

Dans l'affaire *Nordsee*, un tribunal arbitral allemand introduisit un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. La Cour estima que la tâche du tribunal arbitral était, sur certains points, comparable à certaines juridictions de droit commun. Ainsi, la procédure d'arbitrage était prévue dans le cadre de la loi, le tribunal arbitral avait à décider l'affaire conformément à la loi, la sentence arbitrale valait, entre les parties, *res judicata*, et elle pouvait être exécutée si

250 Arrêts de la Cour du 17 octobre 1989, Danfoss, 109/88, *Rec.* p. 3199, points 7 à 9 ; et du 31 mai 1995, Specialarbejderforbundet i Danmark, C-400/93, *Rec.*, p. I-1275.

251 Arrêts de la Cour du 23 mars 1982, Nordsee, 102/81, *Rec.*, p. 1095, points 10 à 12 ; et du 27 janvier 2005, Denuit et Cordenier, C-125/04, *Rec.*, p. I-923, points 13 à 17. Pour une anlyse critique de l'arrêt *Nordsee*, voy. G. BEBR, « Arbitration Tribunals and Article 177 of the EEC Treaty », *CML Rev.*, 1985, nº 22, p. 489, ainsi que S. PRECHAL, « Community Law in National Courts: The Lessons From Van Schijndel », *CML Rev.*, 1998, nº 35, pp. 681, 695 à 697. Selon S. Prechal (voy. p. 697), la jurisprudence de la Cour sur les tribunaux arbitraux crée des problèmes auxquels il pourrait être remédié en ouvrant la voie préjudicielle aux arbitres. À cet égard, voy. les conclusions de l'avocat général Saggio (point 32, note nº 18) sur l'arrêt du 1er juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, *Rec.*, p. I-3055.

252 Arrêt de la Cour du 1er juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, *Rec.*, p. I-3055, point 40.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un ordre d'exécution était obtenu. Cependant, la Cour de justice estima que le tribunal arbitral ne constituait pas une « juridiction » au sens de ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE. Elle insista sur le fait que, au moment de la conclusion de l'accord ayant mené au litige, les parties étaient libres de choisir entre la possibilité de soumettre tout différend aux juridictions de droit commun ou de les soumettre à l'arbitrage en insérant une clause arbitrale. En outre, les autorités allemandes n'étaient pas impliquées dans la décision de recourir à l'arbitrage, pas plus qu'elles n'étaient appelées à intervenir automatiquement dans la procédure devant l'arbitre. L'État allemand n'avait pas confié ni laissé aux individus l'obligation de s'assurer que de telles obligations soient respectées dans la sphère en cause dans l'affaire[253].

Dans certains États membres, une décision d'un tribunal arbitral peut être portée devant les juridictions de droit commun, par exemple en vue de l'exécution de la sentence arbitrale ou de la collecte de preuves. Dans cette situation, les juridictions de droit commun pourront introduire un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, étant donné que seules les circonstances entourant l'entité de renvoi sont à prendre en compte[254]. Cela vaut également lorsqu'un tribunal arbitral demande à la juridiction de droit commun « d'interpréter la loi applicable »[255]. Au Danemark, le législateur avait fait usage de la possibilité offerte par la loi sur l'arbitrage, qui prévoit que, si un tribunal arbitral considère qu'une décision sur une question du droit de l'Union est nécessaire pour lui permettre de rendre une sentence, le tribunal arbitral peut demander aux juridictions danoises de saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel[256]. Si un tribunal arbitral fait une telle demande, c'est la juridiction danoise qui est compétente pour décider s'il y a lieu d'introduire une demande de décision préjudicielle et comment formuler les questions.

Une juridiction nationale qui agit en tant que juridiction d'appel dans le cadre d'une affaire d'arbitrage constitue une « juridiction » aux fins de l'article 267 TFUE. Il en est ainsi, car la juridiction nationale est obligée de respecter le droit de l'Union, même lorsque la clause arbitrale prévoit que la juridiction nationale statue en équité. Cela résulte du principe de primauté et de l'exigence d'application uniforme en lien avec l'obligation de coopération loyale s'imposant aux États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 3, TUE[257].

253 Arrêt de la Cour du 23 mars 1982, Nordsee, 102/81, *Rec.*, p. 1095, points 7 à 16.

254 *Ibidem*, points 14 et 15.

255 *Ibidem*, point 14.

256 Loi danoise sur l'arbitrage, article 27, paragraphe 2. Voy., également, K. HERTZ, *Danish Arbitration Act 2005*, DJØF, 2005, pp. 134 et s.

257 Arrêt de la Cour du 27 avril 1994, Gemeente Almelo e.a., C-393/92, *Rec.*, p. I-1477, point 23. Un résumé de cet arrêt figure en section 2, § 6, *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Les considérations qui précèdent s'appliquent également à l'arbitrage. Du moins en principe, les mêmes considérations s'appliquent lorsque deux ou plusieurs États membres décident de soumettre un différend à un arbitrage international. En pratique, un tel tribunal arbitral international n'est cependant pas susceptible d'être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Il en est ainsi, en particulier, parce que le tribunal arbitral international doit être établi de manière permanente[258] et doit faire partie intégrante du système juridictionnel d'un ou de plusieurs États membres, tout en n'étant pas non plus dans le système judiciaire d'un État non membre[259].

En outre, la probabilité est faible que le tribunal arbitral international aura à trancher un litige entre deux États membres sur la base du droit de l'Union. En vertu de l'article 344 TFUE, les États membres sont dans l'obligation de ne pas soumettre un litige concernant l'interprétation ou l'application des traités à un quelconque mode de règlement autre que ceux prévus dans les traités[260]. Il ne peut pas être complètement exclu qu'une telle situation puisse cependant arriver. En effet, l'article 344 TFUE ne peut guère empêcher les États membres de soumettre un litige de droit international à un tribunal arbitral international, même si le litige soulève également une question de droit de l'Union.

7) *Juridictions n'étant pas compétentes pour décider de l'affaire au principal*

Ainsi qu'il a été décrit précédemment, la Cour de justice examine si un renvoi préjudiciel a été introduit par une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. D'autre part, la Cour de justice a de manière constante refusé de se reconnaître compétente pour examiner si la juridiction de renvoi a, conformément au droit national applicable, compétence pour traiter de l'affaire, de même que la Cour ne vérifiera pas que la demande de décision préjudicielle a été présentée en conformité avec les règles procédurales nationales[261].

Dans l'affaire *WWF*, il était soutenu que la juridiction de renvoi n'était pas compétente pour trancher l'affaire au fond. À cet égard, la Cour de justice observa que, compte tenu de la répartition des compétences entre elle-même et

258 Section 2, § 2, *supra*.

259 Section 3, § 1, 2), *supra*.

260 Arrêt de la Cour du 30 mai 2006, Commission/Irlande, C-459/03, *Rec.*, p. I-4635.

261 Ordonnance de la Cour du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, *Rec.*, p. I-4979, point 10 ; arrêts du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, *Rec.*, p. I-2549, point 29 ; du 8 novembre 2001, Adria-Wien Pipeline et Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke, C-143/99, *Rec.*, p. I-8365, point 19 ; du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, *Rec.*, p. I-11125, points 12 à 14 ; ainsi que du 29 juin 2010, E et F, C-550/09, *Rec.*, p. I-6213, points 34 à 36.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les juridictions nationales, il n'appartenait pas à la Cour de justice d'examiner si la décision par laquelle l'affaire a été portée devant la Cour a été adoptée en conformité avec les règles du droit national encadrant l'organisation des juridictions nationales et la procédure applicable devant elles[262].

La Cour de justice est ainsi liée par la demande préjudicielle de la juridiction de renvoi tant que la décision de procéder à cette demande n'a pas été annulée en appel en vertu du droit national[263].

Dans l'affaire *Balocchi*, un avis de recouvrement de la TVA avait été attaqué devant une juridiction italienne. Le gouvernement italien contesta que la Cour de justice puisse déclarer recevable le renvoi préjudiciel de la juridiction italienne, dans la mesure où cette dernière n'était pas compétente sur les questions fiscales. La Cour de justice rejeta cette exception d'irrecevabilité au motif que cet aspect relevait du droit national[264].

De la même manière, la Cour de justice n'est pas compétente pour examiner si la juridiction de renvoi est compétente, dans l'affaire au principal, au regard du droit international, y compris les règles de droit international privé relatives au choix en matière de compétence juridictionnelle[265].

Dans l'affaire *Celestini*, concernant un litige entre une société italienne et une société allemande, la Commission et le gouvernement allemand soutenaient que la demande préjudicielle de la juridiction italienne de renvoi était irrecevable notamment parce que la juridiction italienne n'était pas nécessairement compétente au regard des règles du droit international. À cet égard, la Cour de justice constata que, de même qu'il n'appartenait pas à la Cour d'examiner si la décision de renvoi avait été adoptée conformément au droit national gouvernant l'organisation et la procédure devant la juridiction nationale, il n'appartenait pas à la Cour de justice d'examiner si l'ordonnance de renvoi avait été adoptée

262 Arrêt de la Cour du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, *Rec.*, p. I-5613, point 33.

263 Arrêts du 14 janvier 1982, Reina, 65/81, *Rec.*, p. 33, points 6 à 8 ; du 4 juin 1992, Debus, C-13/91 et C-113/91, *Rec.*, p. I-3617, point 8 ; du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a., C-332/92, C-333/92, C-335/92, *Rec.*, p. I-711, points 12 et 13 ; du 7 décembre 1995, Spano, C-472/93, *Rec.*, p. I-4321, point 16 ; du 20 mars 2001, Fahmi et Esmoris Cerdeiro-Pinedo Amado, C-33/99, *Rec.*, p. I-2415, point 28 ; du 9 février 1999, Dilexport, C-343/96, *Rec.*, p. I-579, point 19 ; du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, *Rec.*, p. I-3547, point 24 ; ainsi que du 14 décembre 2004, Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz, C-309/02, *Rec.*, p. I-11763, points 25 à 29. En ce qui concerne des recours introduits contre des décisions de renvois préjudiciels, voy. chapitre 9, section 2.

264 Arrêt de la Cour du 20 octobre 1993, Balocchi, C-10/92, *Rec.*, p. I-5105, points 15 à 17.

265 Arrêt de la Cour du 1er décembre 2005, Burtscher, C-213/04, *Rec.*, p. I-10309, points 27 et 31. Évidemment, ceci ne vaut pas lorsque la juridiction nationale a posé une question préjudicielle portant sur le point de savoir si elle est compétente pour trancher l'affaire au principal en vertu des règles du règlement Bruxelles I ou d'autres règles du droit de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en conformité avec la compétence internationale de la juridiction nationale de renvoi[266].

Dans l'affaire *Centrosteel*, une société italienne avait attaqué une société autrichienne devant une juridiction italienne. La Commission souleva une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la demande préjudicielle au motif que la juridiction italienne n'était pas compétente, en vertu du droit international privé, pour trancher le litige au principal. Dans ses conclusions sur l'affaire, l'avocat général rejeta cette exception en soulignant que la compétence de la Cour n'était pas dépendante du point de savoir si les règles de droit international privé sur le choix du for étaient respectées. Cette question de compétence était une question relevant de la juridiction nationale qui est responsable de la décision finale adoptée dans l'affaire au principal. La Cour de justice suivit cet avis et estima que la question posée était recevable en vertu de l'article 267 TFUE[267].

§ 2. – *Les autorités administratives et les médiateurs / ombudsmen*

1) *Observations générales*

En tant que règle générale, les autorités administratives n'ont pas le droit de poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 267 TFUE[268].

Une autorité administrative supérieure ne peut pas être considérée comme une « juridiction » dans le cadre de l'examen de recours gracieux/hiérarchiques à l'encontre de décisions adoptées par une autorité subordonnée et où le supérieur hiérarchique sera lui-même partie à l'affaire si sa décision devait ultérieurement être contestée en justice. Cela s'applique également même lorsque l'entité hiérarchiquement supérieure est considérée comme une juridiction dans le système juridictionnel national.

Dans l'affaire *Corbiau*, la question se posa de savoir si le directeur des contributions (Luxembourg) constituait une juridiction nationale aux fins de l'article 267 TFUE. D'une part, ce directeur était considéré en droit luxembourgeois comme une juridiction. En outre, il exerçait ses fonctions dans le cadre du droit national. L'exigence pour cette entité tenant à ce qu'elle ait un caractère permanent était également satisfaite. D'autre part, il était placé sous l'autorité

266 Arrêt de la Cour du 5 juin 1997, Celestini, C-105/94, *Rec.*, p. I-2971, points 19 et 20.

267 Arrêt de la Cour du 13 juillet 2000, Centrosteel, C-456/98, *Rec.*, p. I-6007, point 12, ensemble avec le point 15 des conclusions de l'avocat général.

268 Voy., par exemple, ordonnance de la Cour du 12 février 2010, Município de Barcelos, C-408/09, concernant un renvoi préjudiciel présenté par un conseil municipal.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

directe du ministère des Finances. La tâche du directeur était de trancher les litiges entre l'administration, à laquelle il était rattaché, et les contribuables qui attaquaient les décisions adoptées par les fonctionnaires de cette même administration. Si un contribuable décidait d'introduire devant le Conseil d'État un recours à l'encontre d'une décision du directeur, dans la majorité des cas, le directeur plaidait lui-même au soutien de son administration. En particulier, le fait que le directeur conduisait également l'autorité ayant adopté la décision pouvant faire l'objet du recours conduisit la Cour de justice à la conclusion que ce directeur ne pouvait pas être considéré comme étant impartial au regard du comportement de sa propre administration. La Cour déclara par conséquent irrecevable le renvoi préjudiciel[269].

Dans l'affaire *Schmid*, un contribuable avait introduit un recours à l'encontre d'un avis fiscal établi par les autorités fiscales autrichiennes. La chambre d'appel connaissant de l'affaire était composée de cinq membres. Deux d'entre eux provenaient directement de l'administration fiscale dont la décision faisait l'objet du recours. L'un de ces deux membres était le président de l'autorité fiscale et, conformément au droit autrichien, cette personne pouvait agir en tant que président de la chambre d'appel. L'autre de ces deux membres continuait en parallèle ses activités au sein de l'administration fiscale et, dans une certaine mesure, était hiérarchiquement soumis à ses supérieurs. Par ailleurs, c'était le président de l'administration fiscale qui procédait à la nomination des membres de la chambre d'appel et aucune disposition légale ne l'empêchait de changer la composition de cette chambre de manière discrétionnaire selon les affaires dont cette chambre connaissait, voire même durant la procédure de recours. La Cour de justice constata que, en l'absence de dispositions législatives expresses déterminant la durée de mandat des membres de la chambre d'appel et précisant les conditions de leur révocation, les membres de cette chambre ne pouvaient être considérés comme bénéficiant de garanties suffisantes contre des interventions ou pressions extérieures de la part de l'administration auteure des décisions attaquées. Elle souligna également que le président de l'administration fiscale pouvait introduire un recours contre la décision de la chambre d'appel et, ce faisant, défendre un point de vue différent de celui de la chambre d'appel qu'il présidait également. Dans cette situation, le président verrait sa conduite dictée par le ministère des Finances. C'est pourquoi la Cour de justice considéra que « ni l'interdiction édictée par l'article 271, paragraphe 1, de la [*Bundesabgabenordnung* (Code fédéral des impôts)] de recevoir des instructions dans l'exercice des fonctions de membre [de la] chambre d'appel, ni la circonstance que, dans la pratique, le président de la direction régionale des finances

[269] Arrêt de la Cour du 30 mars 1993, Corbiau, C-24/92, *Rec.*, p. I-1277, points 14 à 17.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

renoncerait à exercer lui-même les fonctions de président de la chambre d'appel qui lui reviennent de droit et désignerait à cette fin un autre membre de l'administration fiscale, ni le fait que le second membre de la chambre appartenant à l'administration fiscale n'interviendrait pas sur les questions et dans les procédures dont il s'occupe normalement au sein de cette administration, ne suffisent à garantir l'indépendance d'une chambre d'appel ». La Cour considéra que le lien organisationnel et fonctionnel entre la chambre d'appel et l'administration ayant adopté la décision contestée signifiait que cette chambre d'appel ne pouvait pas être considérée comme une entité tierce au regard de l'administration fiscale ; en d'autres termes, elle faisait corps avec cette administration. Par conséquent, la Cour estima qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la question posée[270].

Dans l'affaire *Giant*, une entreprise avait introduit un recours devant le *Bestendige Deputatie van de Provincieraad van Brabant* (Belgique) concernant la collecte d'un impôt par l'autorité publique locale. Ce type d'entité était établi par chaque province belge, les membres de cette entité étaient choisis parmi les élus du gouvernement de la province (*bestendige deputatie*), et elle agissait sous la présidence du gouverneur de la province, qui était nommé par le Roi. Le rôle du *bestendige deputatie* était principalement administratif mais, pour des raisons historiques, il était également compétent pour trancher les litiges portant sur les impositions locales. Cette compétence était prévue par la loi et était exercée dans le cadre d'audiences publiques dans le respect d'une procédure contradictoire. Les décisions adoptées devaient être motivées et elles pouvaient faire l'objet d'un recours introduit devant la Cour de cassation belge. Sans même aborder la question de savoir si cette entité constituait une juridiction, la Cour rendit son arrêt préjudiciel répondant à la question posée par le *Bestendige Deputatie van de Provincieraad van Brabant*[271].

Dans l'affaire *Syfait*, la Commission grecque de la concurrence (*Epitropi Antagonismou*) posa une question préjudicielle. Cette autorité était établie de manière permanente par la loi, adoptait des décisions judiciaires sur la base de règles de droit, et elle avait compétence exclusive pour imposer des amendes pour les infractions au droit grec de la concurrence. Cette commission se composait de neuf membres, nommés pour une période de trois ans. Quatre membres étaient nommés sur proposition d'organisations syndicales et patronales, un autre devait être un économiste, un autre encore un praticien du droit, et finalement l'un devait provenir du Conseil d'État grec tandis que deux autres

[270] Arrêt de la Cour du 30 mai 2002, Schmid, C-516/99, *Rec.*, p. I-4573, points 34 à 44.
[271] Arrêt de la Cour du 19 mars 1991, Giant, C-109/90, *Rec.*, p. I-1385.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

devaient être des personnes reconnues pour leur réputation et leur expérience en la matière. Cette loi prévoyait que les membres de cette commission étaient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Un secrétariat général était rattaché auprès de cette commission. Celui-ci était responsable de l'instruction des affaires et de la préparation des recommandations soumises à la Commission de concurrence pour décision. Ce secrétariat général était également présidé par le président de la Commission de concurrence et se trouvait ainsi formellement responsable de sa gestion et de sa conduite. Dans son renvoi préjudiciel, la commission de concurrence avait constaté que le secrétariat général agissait de manière indépendante par rapport à cette commission, mais aucune référence n'était faite à cet égard à des dispositions procédurales de nature à conforter cette indépendance. La Cour de justice considéra que cette autorité de la concurrence ne pouvait pas être considérée comme une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Au soutien de cette constatation, elle se référa à quatre facteurs dont trois se rapportaient à la question de l'indépendance de cette autorité. Tout d'abord, le fait que le ministère grec du développement était habilité à revoir la légalité des décisions de la commission de la concurrence. Deuxièmement, il n'y avait pas de garanties particulières prémunissant contre le limogeage des membres de cette commission. Troisièmement, il existait un lien fonctionnel entre la commission de concurrence et son secrétariat général, de sorte qu'elle n'était pas clairement une tierce autorité par rapport à l'autorité étatique qui, en vertu de son rôle, s'apparentait à une partie dans le cadre des procédures d'infraction au droit de la concurrence. En tant que quatrième facteur, la Cour de justice observa que la Commission européenne avait le pouvoir de retirer à la commission grecque de la concurrence sa compétence sur une affaire donnée, de sorte que la procédure initiée devant elle pouvait ne pas mener à une décision de nature judiciaire. La Cour de justice refusa par conséquent de répondre à la question préjudicielle[272].

Le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Syfait* semble indiquer un certain durcissement des exigences devant être respectées pour qu'une entité nationale soit habilitée à recourir à la procédure de l'article 267 TFUE[273]. Dans la section

[272] Arrêt de la Cour du 31 mai 2005, Syfait e.a., C-53/03, *Rec.*, p. I-4609, points 29 à 37. À comparer toutefois avec les points 26 à 32 des conclusions de l'avocat général.

[273] Conclusions de l'avocat général Colomer sur l'arrêt du 30 mars 2006, Emanuel (C-259/04, *Rec.*, p. I-3089), point 26 ; ainsi que G. ANAGNOSTARAS, « Preliminary problems and jurisdiction uncertainties: the admissibility of questions referred by bodies performing quasi-judicial functions », *European Law Review*, 2005, nº 30, pp. 878, 890. Ainsi que l'a relevé C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, 99, l'importance de l'arrêt *Syfait* ne devrait pas être sous-estimée. L'affaire a mis un terme à un débat animant la doctrine, voy. A. KOMNINOS, « Article 234 EC and National Competition Authorities in the Era of Decentralisation », *European Law Review*, 2004, nº 29, p. 106.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

suivante, nous examinerons le nombre limité de situations dans lesquelles des entités administratives sont autorisées à faire usage de cette procédure.

2) *Les chambres administratives de recours*

Certaines chambres administratives de recours peuvent remplir les conditions pour être considérées comme « juridictions » au sens de l'article 267 TFUE, même si, en vertu du droit national, elles restent considérées comme des entités administratives[274]. Par exemple, à plusieurs reprises, la Cour de justice a rendu un arrêt préjudiciel en réponse à des questions posées par des chambres de recours en matière de contrôle des marchés publics[275].

Aux fins d'établir si une chambre administrative de recours peut être qualifiée de « juridiction », la Cour de justice procède à une appréciation factuelle du point de savoir si celle-ci dispose du niveau nécessaire d'indépendance[276]. Cela dépend totalement des règles nationales de procédure tendant à la sauvegarde de cette indépendance. En revanche, il importe peu que ces règles soient prévues dans une loi ou dans un autre acte normatif[277].

En pratique, il peut être difficile de déterminer si une chambre administrative de recours dispose d'une telle indépendance de sorte qu'elle peut être considérée comme une « juridiction » aux fins de l'article 267 TFUE. En outre, même des changements mineurs dans les règles de procédure d'une autorité déjà établie peuvent avoir pour conséquence de lui faire perdre ou de lui faire gagner le droit d'introduire des renvois préjudiciels. De la même manière, si les compétences d'une chambre administrative de recours sont modifiées, transformant celle-ci d'une chambre responsable de l'instruction et de la décision

274 Arrêts de la Cour du 10 décembre 2009, Umweltanwalt von Kärnten, C-205/08, *Rec.*, p. I-11525, points 34 à 39 ; du 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, C-416/96, *Rec.*, p. I-1209, points 16 à 22 ; du 22 octobre 1998, Jokela, C-9/97 et C-118/97, *Rec.*, p. I-6267, points 17 à 24 ; du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., C-110/98 à C-147/98, *Rec.*, p. I-1577, points 33 à 41 ; du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, *Rec.*, p. I-5539, points 28 à 38 ; et, de manière implicite, ordonnance de la Cour du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, *Rec.*, p. I-3101. En ce qui concerne en particulier le droit de l'EEE, voy. affaire E-1/94 Restamark, *Rec.*, 1994-1995 de la Cour A.E.L.E., p. 17, concernant une demande de décision préjudicielle d'une commission de recours de l'office finlandais des douanes ; et l'affaire E-4/09 Inconsult Anstalt, *Rec.*, 2008-2009 de la Cour A.E.L.E., p. 86, concernant une demande d'une commission de recours de l'autorité des marchés financiers du Liechtenstein *(Beschwerdekommission der Finanzmarktaufsicht)*.

275 Arrêts de la Cour du 18 novembre 1999, Unitron Scandinavia et 3-S, C-275/98, *Rec.*, p. I-8291 ; du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961 ; du 18 juin 2002, HI, C-92/00, *Rec.*, p. I-5553 ; ainsi que du 14 novembre 2002, Felix Swoboda, C-411/00, *Rec.*, p. I-10567.

276 Arrêt de la Cour du 14 juin 2007, Häupl, C-246/05, *Rec.*, p. I-4673.

277 Arrêt de la Cour du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, point 34.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

finale en une chambre n'appréciant que la légalité de décisions administratives, elle sera alors habilitée à introduire des renvois préjudiciels.

L'affaire *Köllenberger* et *Atzwanger* montre à quel point il est difficile d'établir si une chambre administrative de recours dispose de l'indépendance suffisante pour pouvoir être qualifiée de « juridiction ». Dans cette affaire, l'avocat général Saggio passa en revue les règles gouvernant l'indépendance des membres du bureau du procureur public du *land* du Tyrol. L'avocat général estima que les règles nationales en cause étaient tellement vagues qu'elles ne protégeaient pas suffisamment les membres de ce bureau de toute interférence extérieure. Cela conduisit l'avocat général à conclure que cette entité ne disposait pas d'une telle indépendance pour pouvoir être classée comme « juridiction ». La Cour de justice arriva à la conclusion contraire. Elle passa en premier lieu en revue les dispositions qui étaient pertinentes du point de vue de l'indépendance des membres de ce bureau et estima que ces dispositions, prises ensemble, ne pouvaient pas converger dans le sens de l'avocat général. Quant à la possibilité d'interférences venant de l'extérieur, la Cour de justice ajouta qu'il ne lui appartenait pas de préjuger que les dispositions concernant la révocation des membres d'une entité telle que le bureau du procureur du *land* du Tyrol seraient appliquées d'une manière contraire à la Constitution autrichienne et aux principes d'un État de droit[278].

L'arrêt dans l'affaire *Köllenberger* et *Atzwanger* démontre que, en ce qui concerne le critère de l'indépendance, la prémisse est qu'un État membre respectera l'indépendance d'une chambre administrative de recours[279]. Il existe ainsi des limites sur la manière dont la Cour de justice entre dans un examen approfondi des dispositions nationales potentiellement pertinentes quant à une indépendance formelle[280].

Dans l'affaire *Dorsch Consult*, la Commission fédérale de surveillance de la passation des marchés était intégrée dans la structure organisationnelle de l'office fédéral des cartels (*Bundeskartellamt*), lequel était pour sa part placé sous l'autorité du ministère des Affaires économiques. La durée du mandat du président et de ses assesseurs n'était pas prédéterminée et les dispositions tendant à garantir leur impartialité ne s'appliquaient qu'à certains membres. La Cour de justice n'estima pas que ces facteurs fussent décisifs aux fins d'évaluer

278 Arrêt de la Cour du 4 février 1999, Köllensperger et Atzwanger, C-103/97, *Rec.*, p. I-551, points 19 à 24.

279 T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 29, qui décrit l'arrêt Köllensberger and Atzwanger comme étant davantage clément en comparaison avec la pratique antérieure.

280 Arrêt de la Cour du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, *Rec.*, p. I-5539, points 36 et 37. Voy., de la même manière, en ce qui concerne le renvoi préjudiciel dans le cadre de l'EEE, affaire E-1/11, Dr A, arrêt de la Cour A.E.L.E. du 15 décembre 2011, points 37 à 42.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'indépendance de cette entité étant donné qu'il existait d'autres règles tendant à garantir autrement leur indépendance[281].

3) *Les entités consultatives*

Une entité consultative, dont la mission consiste à fournir un avis dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas une « juridiction » d'un État membre. Il en est ainsi indépendamment du point de savoir si les membres de cette entité représentent un intérêt public ou privé, si ceux-ci ont une formation juridique ou peuvent, par ailleurs, exercer les fonctions de juges dans d'autres situations, ou encore si ces membres bénéficient d'une indépendance absolue dans l'exercice de leurs prérogatives.

Dans l'affaire *Greis Unterweger*, la commission consultative pour les infractions sur les devises (*Commissione Consultiva per le Infrazioni Valutarie*) posa un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice. Les tâches de cette commission consultative consistaient à fournir des avis motivés au ministère italien du Trésor sur les sanctions devant être imposées aux personnes ayant violé la réglementation italienne relative aux devises étrangères. Étant donné que cette commission consultative n'avait pas pour tâche de trancher des litiges, la Cour de justice refusa de répondre aux questions ainsi posées[282].

Dans certaines situations, la Cour de justice s'est cependant montrée plus disposée à considérer une entité comme relevant de la notion de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE lorsque, tout en étant formellement une entité rendant des avis consultatifs, de tels avis étaient d'une certaine manière contraignants, de sorte qu'ils tendaient en réalité à la résolution de litiges.

Dans l'affaire *Garofalo*, un groupe de médecins introduisit un « recours extraordinaire » contre une décision administrative. Ce recours avait été présenté devant le ministère italien de la Santé, lequel demanda l'avis du Conseil d'État italien (*Consiglio di Stato*). En vue de rendre son avis sur la question, le Conseil d'État posa un certain nombre de questions à la Cour de justice, tout en faisant part de ses doutes quant au point de savoir si, dans le cadre de cette procédure, il pouvait être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Celui-ci remplissait en effet deux fonctions. La première était de trancher, en seconde et dernière instance et par la voie d'arrêts, des pourvois formés contre des arrêts rendus par les cours administratives régionales. Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, il n'était point contesté que le Conseil d'État

281 Arrêt de la Cour du 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, C-54/96, *Rec.*, p. I-4961, point 34.

282 Ordonnance de la Cour du 5 mars 1986, Greis Unterweger, 318/85, *Rec.*, p. 955, point 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pouvait introduire des demandes de décision préjudicielle. Deuxièmement, celui-ci rendait des avis dans le cadre de recours extraordinaires. C'était dans le cadre de cette fonction consultative qu'il avait saisi la Cour dans la présente affaire. La Cour de justice constata que la procédure par laquelle le Conseil d'État connaissait de tels recours extraordinaires correspondait, s'agissant des traits les plus importants, à une procédure menée devant des juridictions de droit commun. En ce qui concernait particulièrement cette fonction consultative, la Cour releva que le renvoi devant le Conseil d'État était obligatoire et que son avis, basé uniquement sur l'application de règles de droit, constituait la base de la décision formellement adoptée par le président de la République italienne. Un tel avis faisait partie intégrante d'une procédure qui était la seule de nature à résoudre un litige entre des personnes privées et l'administration. Une décision finale qui s'écarterait de l'avis du Conseil d'État ne pouvait être adoptée qu'après délibération du Conseil des ministres italien et devait être dûment motivée. Partant, la Cour de justice estima que, même dans le cadre de cette procédure consultative, le Conseil d'État demeurait une « juridiction » aux fins de l'article 267 TFUE[283].

L'affaire *Nederlandse Spoorwegen* concernait un renvoi préjudiciel introduit par le Conseil d'État néerlandais (*Raad van State*). Formellement, il ne constituait qu'une entité consultative pour la Couronne dans le domaine des affaires administratives, tel qu'en cause dans l'affaire au principal. Cependant, la Cour de justice choisit de rendre un arrêt préjudiciel sans même aborder la question de savoir si le Conseil d'État était habilité à poser des questions préjudicielles. En revanche, dans ses conclusions, l'avocat général avait soutenu que les garanties procédurales et les prérogatives de la section du Conseil d'État et de la Couronne, de même que les pouvoirs aux fins d'annuler des actes administratifs, devaient permettre d'aboutir à la conclusion que cette entité était, dans les faits, une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE[284].

Les affaires *Garofalo* et *Nederlandse Spoorwegen* indiquent la propension de la Cour à autoriser des entités constitutionnelles nationales à introduire des renvois préjudiciels lorsqu'elles sont amenées à adopter des décisions contraignantes[285]. D'autre part, si une question préjudicielle se pose dans le

[283] Arrêt de la Cour du 16 octobre 1997, Garofalo e.a., C-69/96 à C-79/96, *Rec.*, p. I-5603, points 17 à 27. Voy., également, arrêt de la Cour du 23 décembre 2009, CoNISMa, C-305/08, *Rec.*, p. I-12129, point 25, ainsi que P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 556.

[284] Arrêt de la Cour du 27 novembre 1973, Nederlandse Spoorwegen, 36/73, *Rec.*, p. 1299 (voy., en particulier, conclusions de l'avocat général en pages 1317 à 1320).

[285] Un aperçu d'ensemble des relations entre les cours constitutionnelles des États membres et l'article 267 TFUE est fourni par H. KANNINEN, Association des Conseils d'État et des cours administratives suprêmes de l'Union européenne, 18e colloque, 2002, *Rapport général sur le sujet* « The Preliminary Reference to the Court of Justice of the European Communities », pp. 19 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cadre d'une affaire où il est évident qu'une telle entité ne rend pas de décisions contraignantes, il semble peu vraisemblable que la Cour de justice y réponde[286]. En tout état de cause, il existe des raisons d'être prudent quant à l'application du raisonnement de la Cour de justice dans ces deux affaires à d'autres entités nationales qui ne jouissent pas de la même position suprême dans l'ordre constitutionnel national[287].

4) *Les médiateurs/Ombudsmen*

Une caractéristique propre aux médiateurs des États membres est qu'ils peuvent engager des évaluations critiques et adopter des recommandations, tout en ne pouvant pas adopter d'injonctions contraignantes. Ainsi, si un citoyen introduit devant eux une réclamation ou une plainte à l'encontre d'une autorité publique, cette dernière ne sera pas liée et ne sera pas tenue d'obtempérer à l'avis ultérieurement rendu par ceux-ci[288], pas plus que le citoyen ayant obtenu gain de cause par cet avis ne pourra demander l'exécution judiciaire d'un tel avis. Si une autorité publique ne donne pas suite à l'avis du médiateur, la seule voie contraignante est d'attaquer en justice cette administration, ou potentiellement le médiateur, devant une juridiction de droit commun de façon à obtenir une décision de cette dernière. Il s'ensuit que les médiateurs n'ont pas de prérogatives en matière préjudicielle devant la Cour de justice[289].

Cependant, à certains égards, le travail des médiateurs ressemble à celui d'une juridiction administrative et, de manière générale, les autorités publiques se plient aux avis de ces médiateurs. Cela signifie que les *ombudsmen* ont un besoin légitime d'avis contraignants en ce qui concerne l'interprétation correcte du droit de l'Union tout autant qu'une chambre administrative de recours qui s'avère, elle, compétente pour introduire un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE. Dans une certaine mesure, il peut être remédié à cela au

[286] Pour un exemple de cette distinction, voy. le compte rendu de P. GILLIAUX, *Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes – Rapport belge*, Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l. XVIIIe colloque, Helsinki, mai 2002, p. 4 (accessible à l'adresse < http://www.juradmin.eu/colloquia/2002/belgium.pdf >).

[287] Voy., à cet égard, *Re Czech Sugar Quotas*, *CMLR*, 2006, n° 3, p. 15, points 47 à 49, où la Cour constitutionnelle tchèque observe qu'il n'est pas clair si elle constitue une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. À cet égard, elle se réfère à une pratique peu conclusive au sein des cours constitutionnelles des États membres.

[288] L'importance de ce critère a été soulignée dans l'ordonnance de la Cour du 11 juillet 2003, Cafom et Samsung, C-161/03, non publiée, commentée par C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, 97.

[289] À comparer cependant avec H. RASMUSSEN, *FIDE 1980*, vol. 1, 1980, p. 313. D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 45, qualifient les institutions de médiateurs/*ombudsmen* comme des « cas limites ».

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

moyen d'une saisine du Médiateur européen[290]. Normalement, le Médiateur européen se contente de faire suivre l'avis rendu par l'institution de l'Union et son rapport n'est pas revêtu d'une autorité équivalente à celle d'un arrêt préjudiciel. Il a ainsi été soutenu que, *de lege ferenda*, les médiateurs devraient être autorisés à interroger la Cour de justice par la voie préjudicielle[291].

§ 3. – *Les entités privées*

1) *Les conseils disciplinaires*

La question de la définition de ce qui constitue une « juridiction » se pose également en lien avec les entités professionnelles ou sectorielles qui sont investies d'une compétence disciplinaire sur les acteurs du secteur économique en cause et qui, par ailleurs, se sont vues investies par l'autorité publique de la tâche de mettre en œuvre ou d'administrer des règles du droit de l'Union. Au moins dans un certaine mesure, ces entités ne rendent pas de décisions portant sur les droits et les obligations des membres de ces organisations, de sorte qu'elles ne peuvent pas poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 267 TFUE.

Dans l'affaire *Borker*, un membre du barreau de Paris avait demandé à l'ordre des avocats près la *Cour de Paris* de déterminer les conditions pour la poursuite d'activités en tant qu'avocat prestant des services devant n'importe quelle juridiction d'un État membre. En vue d'être en mesure de répondre à cette question, l'ordre des avocats avait décidé d'introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice. Cette dernière fut d'avis qu'elle ne pouvait être saisie par la voie préjudicielle que par une juridiction nationale appelée à rendre une décision judiciaire dans le cadre de la procédure portée devant elle. Tel n'était pas le cas dans cette affaire étant donné que l'ordre des avocats n'avait pas affaire à un litige qu'il était dans l'obligation de trancher[292].

Lorsqu'une entité ne rend normalement pas de décisions à caractère juridictionnel, mais se trouve exceptionnellement dans des cas où elle rend une telle décision judiciaire, elle devrait pouvoir poser une question préjudicielle dans

290 Voy. chapitre 1, section 5, § 2.

291 M. BROBERG, « Preliminary References by Public Administrative Bodies: When Are Public Administrative Bodies Competent to Make Preliminary References to the European Court of Justice? », *European Public Law*, 2009, nº 15, pp. 207, pp. 220 et s.

292 Ordonnance de la Cour du 18 juin 1980, Borker, 138/80, *Rec.*, p. 1975, point 4. À comparer avec les arrêts du 9 août 1994, Dreessen, C-447/93, *Rec.*, p. I-4087, du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, *Rec.*, p. I-4165 et du 22 décembre 2010, Koller, C-118/09 (*Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission*), *Rec.*, p. I-13627.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

le cadre de l'article 267 TFUE pour autant qu'elle remplisse les critères organisationnels pour pouvoir être considérée comme une « juridiction ».

Tel semble avoir été le cas dans l'affaire *Bauer* dans laquelle la chambre de recours de l'ordre des architectes avait introduit une demande de décision préjudicielle[293].

2) *Entités professionnelles privées*

Parfois, un État membre confie à une entité professionnelle privée la tâche de mettre en œuvre des règles du droit de l'Union, laquelle entité, en coordination avec les autorités publiques, met en place une procédure de recours qui peut affecter des droits conférés aux particuliers par le droit de l'Union.

Tel était le cas dans l'affaire *Broekmeulen* dans laquelle la Commission d'enregistrement des omnipraticiens (Pays-Bas) avait refusé l'enregistrement d'un docteur de nationalité néerlandaise en tant que médecin généraliste. Cette commission était nommée par l'académie de médecine néerlandaise et l'enregistrement auprès de cette commission était un prérequis pour la pratique de la médecine générale aux Pays-Bas. En principe, le demandeur pouvait introduire un recours devant les juridictions néerlandaises ordinaires contre un refus opposé par cette commission, mais un tel recours n'avait jusqu'à présent jamais été introduit. En revanche, tous les recours avaient été portés devant la commission de recours en matière de médecine générale, qui était également nommée par l'académie de médecine. Selon le gouvernement néerlandais, les décisions de la chambre de recours ne faisaient pas non plus l'objet d'un recours devant les juridictions de droit commun. La Cour de justice estima qu'elle pouvait rendre un arrêt préjudiciel sur les questions posées par une entité professionnelle lorsque (i) en vertu du système juridique national, cette entité doit appliquer des dispositions du droit de l'Union sous le contrôle des autorités gouvernementales ; et (ii) l'entité, ensemble avec les autorités publiques, met en place une procédure de recours qui peut affecter les droits conférés aux particuliers par le droit de l'Union. En l'absence en pratique d'un droit de recours devant une juridiction néerlandaise de droit commun dans un domaine impliquant l'application du droit de l'Union, la chambre de recours était habilitée à poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 267 TFUE[294].

En d'autres termes, la Cour de justice prit une position selon laquelle, en vue d'assurer que les dispositions adoptées par les institutions de l'Union soient

[293] Arrêt de la Cour du 8 avril 1992, Bauer, C-166/91, *Rec.*, p. I-2797. Voy., de la même manière, arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò/X, 14/86, *Rec.*, p. 2545, point 7.

[294] Arrêt de la Cour du 6 octobre 1981, Broekmeulen, 246/80, *Rec.*, p. 2311.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

appliquées dans leur entièreté, une entité professionnelle privée peut être habilitée à introduire un renvoi préjudiciel tant que, en pratique, il n'existe aucune autre possibilité de porter l'affaire devant une juridiction nationale, de sorte que la décision de cette entité s'avère être une décision en dernier ressort. Alors que l'arrêt dans l'affaire *Broekmeulen* a fait l'objet d'un revirement jurisprudentiel par la suite, cela ne colle pas nécessairement avec la pratique plus récente de la Cour[295]. Par conséquent, il faut être relativement prudent quant à l'application de cette jurisprudence[296].

3) *Organisations patronales et syndicales (partenaires sociaux)*

Les articles 154 et 155 TFUE ont établi une procédure par laquelle le syndicat et le patronat se sont vu confier un rôle clé dans la conception de nouvelles mesures juridiques de l'Union dans le domaine de la politique sociale. Principalement, lorsque la Commission propose une nouvelle réglementation dans ce domaine, les organisations européennes ont la possibilité de reprendre cette initiative et de décider conjointement comment réglementer la question. Si celles-ci concluent un accord de ce type au niveau de l'Union, celui-ci peut être mis en œuvre soit par ces organisations soit par les États membres, soit encore par une décision du Conseil ; en pratique, celui-ci sera mis en œuvre au moyen d'une directive du Conseil à laquelle est annexé l'accord en question[297]. Par exemple, dans les États membres nordiques, l'interprétation d'une telle directive, en l'occurrence l'accord qui lui est annexé, sera en premier lieu traitée au niveau des partenaires sociaux et ne sera que rarement portée devant les juridictions ordinaires ou les tribunaux arbitraux sectoriels. Cependant, les organisations syndicales et patronales ne peuvent pas être qualifiées de « juridictions » au sens de l'article 267 TFUE et, par conséquent, elles ne sont pas compétentes pour introduire des demandes de décision préjudicielle.

Section 4. – **La notion « d'un État membre »**

Toutes les entités satisfaisant aux critères susmentionnés et pouvant, à ce titre, être considérées comme des « juridictions » aux fins de l'article 267 TFUE, ne peuvent pas nécessairement poser des questions préjudicielles à la

295 Voy. arrêt de la Cour du 30 mars 1993, Corbiau, C-24/92, *Rec.*, p. I-1277 ; ainsi que K. LENAERTS e.a., *Procedural Law of the European Union*, 2006, Sweet & Maxwell, pp. 37 à 39.

296 Voy., également, section 2, § 9, *supra*.

297 Article 155, paragraphe 2, TFUE. Voy., également, chapitre 4, section 3, § 2, 2).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cour de justice. Cette prérogative ne leur est offerte que pour autant qu'elles soient des juridictions « d'un État membre ». La Cour de justice examine de sa propre initiative si la juridiction de renvoi répond à cette exigence[298]. Ainsi, si, par exemple, deux entreprises concluent un accord et que, à cet égard, elles s'entendent sur le fait que tout différend sera décidé en vertu du droit anglais, mais sera porté devant une juridiction d'un État tiers, toute question pouvant se poser au regard du droit de l'Union ne pourra être posée à la Cour de justice par la juridiction de cet État tiers en vertu de l'article 267 TFUE.

Il appartient aux États membres de définir l'étendue de leurs territoires. L'article 267 TFUE s'applique aux entités dont la compétence juridictionnelle couvre l'ensemble de l'État membre ou une partie de celui-ci. La Cour de justice a accepté des renvois préjudiciels de juridictions nationales qui n'étaient pas établies sur le territoire d'un État membre, mais dans un territoire où les traités s'appliquaient partiellement ou totalement. Il ne ressort pas clairement de ces arrêts où devrait être tirée la frontière exacte, mais la Cour de justice a donné un poids particulier à la nécessité d'assurer une application uniforme du droit de l'Union[299]. Cela suggère que l'article 267 TFUE doit s'appliquer à des juridictions nationales dans toutes les affaires où le traité s'applique partiellement ou totalement, indépendamment de la localisation géographique de cette juridiction[300]. En effet, la Cour de justice semble avoir adopté une interprétation large de la notion « d'un État membre », où l'élément le plus important tient à assurer une interprétation et une application uniformes du droit de l'Union[301].

298 Arrêt de la Cour du 14 janvier 1982, Reina, 65/81, *Rec.*, p. 33, point 7.

299 Arrêt de la Cour du 3 juillet 1991, Barr et Montrose Holdings, C-355/89, *Rec.*, p. I-3479, points 9 et 10. Un résumé de cet arrêt est fourni immédiatement *infra*.

300 Voy. au soutien de cette thèse, les conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt de la Cour du 3 juillet 1991, Barr et Montrose Holdings (C-355/89, *Rec.*, 1991 p. I-3479, point 18). Le champ d'application territorial des traités a été précisé aux articles 355 TFUE et 52 TUE.

301 T. C. HARTLEY, *The Foundations of European Union Law*, Oxford University Press, 2010, p. 299. Voy., également, C. BARNARD et E. SHARPSTON, « The Changing Face of Article 177 References », *CML Rev.*, 1997, nº 34, pp. 1113, 1135. A. ARNULL (« The evolution of the Court's jurisdiction under Article 177 EEC », *European Law Review*, 1993, nº 18, pp. 129, 133) identifie quatre cas où une juridiction localisée en dehors de l'Union européenne a été autorisée à introduire un renvoi préjudiciel : (1) les territoires français d'outre-mer de la Guyane, Martinique, Réunion, et Saint-Pierre et Miquelon ; (2) les territoires d'outre-mer répertoriés dans ce qui est désormais l'annexe II au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Article 355, paragraphe 3, TFUE) ; (3) les territoires européens dont un État membre assure les relations extérieures (Article 355, paragraphe 3, TFUE) ; et (4) les îles Anglo-Normandes et l'île de Man (Article 355, paragraphe 5, sous c), TFUE). Partant, Arnull conclut notamment que les juridictions de Monaco, Saint-Marin, du Vatican, et d'Andorre ne sont pas habilitées à introduire des renvois préjudiciels. À la suite de la publication de cet article, certains changements sont intervenus dans le statut juridique de certains territoires, de sorte que, de nos jours, le premier de ces quatre groupes couvre « la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries », voy. article 355, paragraphe 1, TFUE. En général, il doit être souligné que le statut des différents territoires des États membres peut changer

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Les juridictions nationales d'outre-mer ou des territoires associés à l'Union européenne sont couvertes par la notion de « juridiction d'un État membre ». La Cour de justice est ainsi compétente pour rendre des arrêts préjudiciels sur les questions posées par de telles juridictions nationales, pour autant que celles-ci concernent des règles de droit de l'Union applicables dans ces territoires d'outre-mer ou territoires associés[302].

En ce qui concerne une juridiction d'un nouvel État membre, le droit d'introduire une demande de décision préjudicielle dépend du point de savoir si l'État en question était membre de l'Union au moment où est introduite la demande[303]. La même règle devrait s'imposer si un État membre ou un territoire d'un État membre devait quitter l'Union.

Une juridiction d'un État tiers partenaire de l'Union dans le cadre d'un accord d'association n'est pas habilitée à introduire un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, même si les questions préjudicielles concernent l'interprétation ou la validité de cet accord d'association[304]. Cependant, rien n'empêche qu'un tel accord puisse prévoir que les juridictions dudit État tiers disposent du droit de saisir la Cour à titre préjudiciel, pour autant que de tels arrêts préjudiciels subséquemment adoptés par la Cour soient contraignants pour de telles juridictions de renvoi[305].

Si un État tiers qui est lié à l'Union par un tel accord d'association devient par la suite membre de l'Union, il peut y avoir des situations dans lesquelles les juridictions de cet État souhaitent introduire des renvois préjudiciels sur l'interprétation ou la validité de l'accord d'association en question. Même si ces accords font partie intégrante du droit de l'Union, il n'en est pas ainsi dans l'État associé avant que celui n'adhère à l'Union. La Cour de justice n'est compétente pour interpréter l'accord qu'en lien avec des renvois préjudiciels qui portent sur des situations faisant l'objet du système juridique de l'Union. Cela signifie que la Cour n'est compétente que pour interpréter le droit de l'Union en

au cours du temps ainsi que cela ressort de l'article 355, paragraphe 6, TFUE de même que des déclarations n°s 43 et 60 aux traités.

302 Arrêts de la Cour du 12 décembre 1990, Kaefer et Procacci, C-100/89 et C-101/89, *Rec.*, p. I-4647, points 6 à 10 ; et du 12 février 1992, Leplat, C-260/90, *Rec.*, p. I-643, points 7 à 9.

303 Ici, il est uniquement question du point de savoir si une entité de renvoi satisfait à la notion de « juridiction ». Autre chose est de savoir si la question peut faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Cette dernière ne peut pas examiner des questions portant sur des faits qui se sont déroulés avant que l'État en question n'adhère à l'Union européenne, de sorte que ces faits ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union. Voy., pour approfondir, chapitre 4, section 5, § 4.

304 T. C. HARTLEY, *The Foundations of European Union Law*, Oxford University Press, 2010, p. 299, note infrapaginale n° 69.

305 Avis 1/91 sur l'accord EEE, du 14 décembre 1991, *Rec.*, p. I-6079, points 54 à 65.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

lien avec un État nouvellement membre que si cette question se pose depuis la date d'adhésion de cet État.

Dans l'affaire *Salzmann II*, une juridiction autrichienne avait saisi la Cour en interprétation d'une partie de l'accord EEE. Si la Cour avait répondu à la question, elle aurait statué sur les effets de cet accord dans le système juridique autrichien sur la période antérieure à l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne. Même si l'accord EEE fait partie intégrante du droit de l'Union de sorte qu'il tombe sous la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l'application de celui-ci dans les nouveaux États membres, ceci ne prend effet que depuis la date de leur adhésion. Étant donné que la disposition en cause de l'accord EEE devait s'appliquer à des faits qui étaient antérieurs à l'adhésion de l'Union européenne, la Cour n'était pas compétente pour répondre aux questions soumises[306].

Même si un territoire donné n'est pas couvert par un accord d'association, ses juridictions nationales ne sont pas complètement privées de la possibilité d'introduire un renvoi préjudiciel. Ainsi, il se peut qu'un tel renvoi puisse être fait lorsque la juridiction nationale pose une question sur l'interprétation d'un acte du droit de l'Union qui régit les relations entre l'Union européenne et ce territoire ou sur l'interprétation de dispositions de l'Union auxquelles cet acte de l'Union se réfère ou sur la base desquelles celui-ci a été adopté.

Dans l'affaire *Barr et Montrose Holdings*, une procédure avait été engagée devant la *Deputy High Bailiff's Court, Douglas* (île de Man) à l'encontre d'un employé et d'un employeur en raison de violations d'un certain nombre de dispositions prévues par le *Tynwald* (Parlement de l'île de Man). Les défendeurs soutenaient qu'ils devaient être acquittés, car la législation en question était contraire au protocole n° 3 concernant les îles Anglo-Normandes et l'île de Man de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. La juridiction de cette île posa la question à la Cour par la voie préjudicielle. Avant d'entrer dans le fond de la question, la Cour de justice devait en premier lieu décider si cette juridiction était habilitée à introduire un tel renvoi préjudiciel même si celle-ci ne faisait pas partie du système juridictionnel du Royaume-Uni. La Cour de justice releva en premier que, selon ce qui constitue désormais l'article 355, paragraphe 5, sous c), TFUE, les dispositions des traités ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure prévue par le protocole n° 3. En outre, selon l'article 1er, paragraphe 3, du traité d'adhésion, les dispositions concernant les prérogatives et les compétences des institutions de l'Union doivent s'appliquer dans le respect de ce

306 Arrêt de la Cour du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, *Rec.*, p. I-4899, points 68 et 69.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

protocole nº 3. Ainsi, la compétence en matière préjudicielle attribuée à la Cour par l'article 267 TFUE s'étendait au protocole nº 3. En outre, il serait impossible d'assurer une application uniforme du protocole nº 3 dans l'île de Man si ses juridictions n'étaient pas habilitées à poser des questions préjudicielles à la Cour concernant l'interprétation de ce protocole, l'interprétation et la validité de la législation de l'Union se référant à ce protocole, de même que l'interprétation et la validité de la législation de l'Union adoptée sur la base de ce protocole. De façon à assurer l'application uniforme dudit protocole, le *Deputy High Bailiff's Court* devait être considéré comme une juridiction nationale en vertu de l'article 267 TFUE[307].

Si une juridiction nationale est située en outre-mer ou sur un territoire qui n'est pas associé à l'Union européenne et si le droit de l'Union ne s'y applique pas autrement, il doit être présumé que de telles juridictions ne seront pas autorisées à présenter une demande de décision préjudicielle[308].

Les juridictions internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme, doivent être considérées comme étant privées de la possibilité d'introduire un renvoi préjudiciel, indépendamment du point de savoir si elles sont ou non situées dans un État membre[309]. D'autre part, des juridictions nationales qui font partie d'un système juridictionnel national de plus d'un État membre peuvent introduire des renvois préjudiciels, pour autant que la juridiction nationale ne fasse pas partie du système juridictionnel d'un État tiers[310]. De la même manière, des cours internationales qui ne font pas partie du système juridictionnel des États membres ne seront pas considérées comme habilitées à faire un renvoi préjudiciel – même si cette juridiction internationale a été mise en place par les États membres[311].

307 Arrêt de la Cour du 3 juillet 1991, Barr et Montrose Holdings, C-355/89, *Rec.*, p. I-3479, points 6 à 10. Voy., de la même manière, point 24 des conclusions de l'avocat général sur l'arrêt de la Cour du 16 juillet 1998, Pereira Roque, C-171/96, *Rec.*, p. I-4607 ; ainsi que l'arrêt du 8 novembre 2005, Jersey Produce Marketing Organisation, C-293/02, *Rec.*, p. I-9543 (de manière implicite).

308 Cependant, pour une approche plus sceptique, voy. P. OLIVER, « Recevabilité des questions préjudicielles : La jurisprudence des années 1990 », *Cahiers de droit européen*, 2001, nº 37, pp. 15, 23.

309 Il a été proposé que la Cour européenne des droits de l'homme ait également accès au renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, voy. R. BADINTER, Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (E 5248), Sénat français, p. 7 (disponible à l'adresse < http://www.senat.fr/europe/r25052010.pdf >).

310 Voy., pour approfondir, section 3, § 1, 2) *supra*.

311 Arrêt de la Cour du 14 juin 2011, Miles e.a., C-196/09, qui a été analysé à la section 3, § 1, 2) *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 5. – **Autres formes de renvois préjudiciels**

Dans le chapitre 1, section 3, *supra*, un certain nombre de conventions de l'Union ont été énumérées. Ces conventions prévoient la possibilité d'introduire des renvois préjudiciels devant la Cour. Certaines de ces conventions limitent cette possibilité aux seules juridictions nationales suprêmes ou statuant en appel[312]. Cependant, même lorsqu'une juridiction de renvoi n'est pas l'une des juridictions figurant sur la liste des entités habilitées à introduire un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation d'une telle convention, la Cour de justice s'est montrée disposée à accepter un tel renvoi préjudiciel si un refus de statuer de sa part devait impliquer que certaines questions d'interprétation de la convention en cause ne pourront jamais faire l'objet d'un tel renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *DFDS Torline* concernant l'interprétation de la convention de Bruxelles, l'*Arbejdsret* danois introduisit une demande de décision préjudicielle. Or, cette juridiction n'était pas mentionnée au deuxième tiret de l'article 2, paragraphe 1, du protocole sur l'interprétation par la Cour de justice de la Convention. Par ailleurs, elle ne statuait pas en appel tel que cela était autrement requis par l'article 2, paragraphe 2, de ce protocole, énumérant les juridictions des États contractants pouvant demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la convention de Bruxelles. Cependant, dans une affaire telle que celle qui avait donné lieu au renvoi préjudiciel, l'*Arbejdsret* avait compétence exclusive pour statuer en première et dernière instance. Ainsi, déclarer qu'une telle juridiction n'était pas compétente pour poser des questions préjudicielles à la Cour sur l'interprétation de la convention de Bruxelles aurait conduit au résultat inacceptable que, au Danemark, de telles questions en interprétation, se posant dans certains recours relatifs au droit du travail, ne pourraient aucunement faire l'objet d'une demande de

[312] Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ensemble avec la convention du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 2 ; Convention 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ensemble avec le premier protocole sur l'interprétation par la Cour de justice de cette convention (*J.O.C.E.*, 1989, L 48, p. 1), article 2 ; Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (*J.O.C.E.*, 1997, C 261, p. 18). Pour un exemple d'une juridiction d'instance qui n'était pas compétente pour introduire un renvoi préjudiciel portant sur la convention de Bruxelles, voy. ordonnance de la Cour du 22 mars 2002, Marseille Fret, C-24/02, *Rec.*, p. I-3383.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

décision préjudicielle. La Cour de justice décida par conséquent de déclarer ce renvoi préjudiciel recevable[313].

De la même manière, la Cour de justice s'est également montrée disposée à déclarer recevable un renvoi préjudiciel lorsque la réponse de la Cour s'avère décisive aux fins d'établir si la juridiction de renvoi est compétente pour introduire en premier lieu le renvoi préjudiciel[314]. La majorité de ces conventions autorisent cependant les États membres à choisir lesquelles de leurs juridictions nationales peuvent être autorisées à introduire un renvoi préjudiciel en lien avec la convention en question[315].

Section 6. – **Renvois préjudiciels de juridictions nationales qui ne sont pas autorisées en vertu du droit national à présenter de tels renvois**

Il peut arriver que, en vertu du droit national, une juridiction nationale ne puisse pas introduire de renvois préjudiciels. Cette situation peut se rencontrer lorsque la juridiction nationale est empêchée par le droit national de poser la

313 Arrêt de la Cour du 5 février 2004 DFDS Torline, C-18/02, *Rec.*, p. I-1417, points 14-18.

314 Arrêt de la Cour du 11 mars 2010, Wood Floor Solutions, C-19/09, *Rec.*, p. I-2121, et, en particulier, les points 48 à 50 des conclusions de l'avocat général.

315 Voy. Convention, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol), ensemble avec le protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police (*J.O.C.E.*, 1996, C 299, p. 2, article 2, paragraphe 2) ; acte du Conseil du 29 novembre 1996 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*J.O.C.E.*, C 151, article 2, paragraphe 2) ; Convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, ensemble avec la décision du Conseil du 29 novembre 1996 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole du 29 novembre 1996 concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (*J.O.C.E.*, 1997, C 151, p. 15, article 2, paragraphe 2) ; Convention, établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (*J.O.C.E.*, C 195, p. 2, article 12, paragraphe 5) ; acte du Conseil 98/C 24/01, du 18 décembre 1997, établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (*J.O.C.E.*, 1998, C 24, p. 2) ; Convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (*J.O.C.E.*, 1998, C 216, p. 2, article 26, paragraphe 5) ; ainsi que Convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, ainsi que le protocole sur l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de cette Convention (*J.O.C.E.*, 1998, C 221, p. 20, article 2).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

question préjudicielle ou lorsqu'une juridiction nationale supérieure a précédemment constaté qu'une disposition nationale est conforme avec le droit de l'Union. Ces deux types de situations sont examinés dans la présente section.

§ 1. – *Cas où la juridiction nationale est empêchée par le droit national d'introduire un renvoi préjudiciel*

La législation des États membres ne doit pas empêcher une juridiction nationale de faire usage du renvoi préjudiciel. Cette situation est particulièrement pertinente lorsqu'une juridiction nationale est amenée à examiner si une disposition nationale est anticonstitutionnelle, étant donné qu'il existe un certain nombre d'États membres exigeant qu'une telle question soit posée en premier lieu à la cour constitutionnelle nationale. Lorsqu'une affaire implique également des aspects du droit de l'Union, la Cour de justice a constaté qu'une telle obligation de renvoyer l'affaire devant la cour constitutionnelle n'empêche pas la juridiction (inférieure) nationale d'introduire un renvoi préjudiciel. Il en est ainsi étant donné que seule la juridiction nationale devant laquelle une affaire est portée est compétente pour déterminer si elle devrait introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice[316].

Dans l'affaire *Simmenthal*, une juridiction nationale avait posé un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice. Sur la base de l'arrêt préjudiciel de la Cour, il était clair que différentes lois italiennes étaient en conflit avec le droit de l'Union. Cependant, en vertu du droit italien, seule la cour constitutionnelle italienne pouvait déclarer le droit italien inapplicable. La juridiction italienne inférieure de renvoi était ainsi privée, en vertu du droit italien, de la possibilité d'écarter les dispositions italiennes sur la seule base d'un arrêt de la Cour de justice. La juridiction italienne posa par conséquent de nouvelles questions préjudicielles à la Cour de justice, y compris la question de savoir si la loi nationale pouvait l'empêcher d'écarter immédiatement les

[316] Arrêt de la Cour du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667, points 31 à 57 et, en ce qui concerne la procédure au principal dans cette affaire, le Conseil constitutionnel (décision du 12 mai 2010, n° 2010-605 DC) et le Conseil d'État (arrêt du 14 mai 2010, n° 312305), qui ont, à leur tour, pris position sur la question et affirmé à l'unisson l'absence de contrariété entre le mécanisme de QPC et le droit de l'Union. Sur la question en général, voy., pour approfondir, M. BROBERG et N. FENGER, « Preliminary References as a Right: But for Whom? The Extent to which Preliminary Reference Decisions can be Subject to Appeal », *European Law Review*, 2011, pp. 276, 288, notamment p. 284 de même que, *infra*, chapitre 9, section 2, concernant la possibilité d'introduire un recours contre une décision d'une juridiction portant décision d'introduire un renvoi préjudiciel. Voy., de la même manière, A. PLIAKOS et G. ANAGNOSTARAS, « Who is the Ultimate Arbiter? The Battle Over Judicial Supremacy in EU Law », *European Law Review*, 2011, pp. 109-123.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

dispositions nationales qui constituaient des violations du droit de l'Union. La Cour de justice estima qu'une juridiction nationale à la fois peut et doit écarter la loi nationale contraire au droit de l'Union sur la seule base d'un arrêt de la Cour. Ainsi, le droit de l'Union s'opposait à une disposition nationale empêchant une juridiction nationale de poser la question préjudicielle à la Cour sur la compatibilité avec le droit de l'Union de dispositions nationales[317].

Dans l'affaire *Mecanarte*, conformément au système constitutionnel portugais, le droit international avait primauté sur le droit national et il était contraire à la constitution qu'une disposition nationale soit en conflit avec le droit de l'Union. En outre, en vertu de la constitution portugaise, lorsque le caractère anticonstitutionnel d'une loi était soulevé, cette question devait être déférée à la cour constitutionnelle portugaise. Ceci souleva la question de savoir si seule cette cour constitutionnelle pouvait introduire une demande de décision préjudicielle à la Cour dans des affaires où il pourrait être constaté que la disposition législative portugaise était contraire au droit de l'Union. La Cour de justice jugea que l'article 267 TFUE exigeait que les juridictions nationales aient la compétence la plus large pour poser des questions à la Cour de justice lorsqu'elles considèrent qu'une interprétation du droit de l'Union est nécessaire dans l'affaire portée devant elles. Si cette faculté de poser la question préjudicielle était restreinte, l'effectivité du droit de l'Union pourrait être remise en cause. La juridiction inférieure portugaise pouvait ainsi saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel à cet égard[318].

Le problème peut également se poser lorsque des exigences procédurales nationales ont pour effet de limiter les moyens pouvant être invoqués devant la juridiction nationale.

Dans l'affaire *Peterbroeck*, une juridiction belge devait trancher un litige fiscal entre les autorités fiscales belges et une société à responsabilité limitée. Lorsque l'affaire fut portée devant la juridiction belge, la société fit valoir, en tant que moyen nouveau, que la manière dont les autorités belges appliquaient les règles fiscales était contraire avec le droit de l'Union. Les autorités belges répliquèrent que, en vertu du Code des impôts sur le revenu, de tels moyens pouvaient soit être invoqués dans le cadre de la réclamation fiscale (c'est-à-dire avant que l'affaire ne soit portée devant la juridiction nationale), soit être invoqués par l'administration fiscale elle-même (à nouveau, avant que l'affaire ne soit pendante devant la juridiction), soit encore dans la requête ou dans un écrit remis au greffe de la cour d'appel, et ce, sous peine de déchéance, dans

[317] Arrêt de la Cour du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, *Rec.*, p. 629, point 24.

[318] Arrêt de la Cour du 27 juin 1991, Mecanarte-Metalurgica da Lagoa, C-348/89, *Rec.*, p. I-3277, points 41 à 46.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un délai déterminé. Étant donné que le moyen nouveau tiré du droit de l'Union n'avait pas été présenté en temps voulu, il ne pouvait pas être pris en considération. La juridiction belge reconnut que les règles procédurales nationales empêchaient la présentation de moyens nouveaux, mais estima, d'une part, que de telles règles procédurales limitaient sa compétence pour examiner si des dispositions nationales étaient compatibles avec le droit de l'Union, et, d'autre part, qu'elles restreignaient la prérogative des juridictions belges pour introduire un renvoi préjudiciel en interprétation du droit de l'Union en application de l'article 267. La juridiction belge chercha par conséquent à savoir si le droit de l'Union s'opposait à l'application d'une règle procédurale ayant pour effet, dans des circonstances telles que celles au principal, d'empêcher la juridiction nationale d'envisager de sa propre initiative si une disposition nationale était compatible avec le droit de l'Union, lorsqu'un tel moyen n'avait pas été invoqué par le requérant dans un délai déterminé. La Cour de justice considéra qu'il n'y avait en principe pas de raison de s'opposer au délai procédural belge. En même temps, elle releva, premièrement, que la juridiction nationale était la première juridiction à pouvoir introduire un renvoi préjudiciel ; deuxièmement, que le délai pendant lequel de nouveaux moyens pouvaient être soulevés par le requérant avait expiré au moment où la juridiction nationale avait tenu l'audience, de sorte que celle-ci était empêchée d'examiner la question de compatibilité ; troisièmement, qu'aucune autre juridiction nationale ne pourrait, de sa propre initiative, examiner la question de la compatibilité de la mesure nationale en cause avec le droit de l'Union ; et, quatrièmement, que l'impossibilité pour les juridictions nationales de soulever des aspects du droit de l'Union de leur propre initiative n'apparaissait pas être raisonnablement justifiable au nom de principes tels que la sécurité juridique ou le bon fonctionnement de la procédure. Par conséquent, la règle procédurale belge restreignait le droit de la juridiction belge d'introduire une demande de décision préjudicielle, de sorte que la Cour de justice conclut ce faisant que, dans l'affaire en question, cette règle procédurale était contraire avec le droit de l'Union[319].

Ainsi, la Cour accepte en principe l'existence des règles procédurales nationales limitant certaines prérogatives des juridictions nationales[320]. C'est uniquement lorsque celles-ci sont formulées d'une manière qui empêche une juridiction nationale d'introduire un renvoi préjudiciel que la Cour de justice tend à écarter de telles règles[321].

[319] Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, *Rec.*, p. I-4599, points 11 à 21.

[320] Arrêt de la Cour du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08, *Rec.*, p. I-10847, points 26 à 35.

[321] Voy., à cet égard, arrêt de la Cour du 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko e.a., C-599/10, non encore publié au *Recueil*, point 19.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Enfin, la Cour de justice a estimé qu'un accord par lequel la compétence des juridictions d'un État membre pour poser la question préjudicielle est transférée à une autre entité (une juridiction internationale se trouvant en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union européenne) serait en conflit avec les traités[322].

§ 2. – *Cas où une juridiction supérieure a déclaré la disposition nationale en cause compatible avec le droit de l'Union*

Une règle nationale en vertu de laquelle une juridiction inférieure est liée par l'interprétation du droit de l'Union retenue par une juridiction supérieure ne peut pas en elle-même priver la juridiction inférieure de la possibilité d'introduire par ailleurs une demande de décision préjudicielle. Si la juridiction inférieure devait être liée d'une telle manière et être ainsi privée de l'instrument préjudiciel, cela réduirait la possibilité pour la Cour de justice d'assurer l'application uniforme du droit de l'Union à tous les niveaux de l'ordre juridictionnel national.

Dans l'affaire *Rheinmühlen I*, un recours avait été porté devant une cour fiscale allemande (*Finanzgericht*). Cette juridiction avait rendu un jugement à l'encontre duquel un pourvoi fut introduit devant la cour fédérale (*Bundesfinanzhof*). Dans le cadre de celui-ci, le premier jugement fut annulé et l'affaire renvoyée devant la juridiction d'instance pour être jugée à nouveau. Cependant, la cour fédérale était d'avis que les motifs sur lesquels s'était appuyée la juridiction d'instance étaient contraires au droit de l'Union. Cette juridiction d'instance se trouva ainsi face à un dilemme ; d'une part, elle était obligée d'appliquer l'interprétation qui avait été retenue par la cour fiscale fédérale, mais, d'autre part, la juridiction d'instance était d'avis que cette interprétation était contraire avec le droit de l'Union. La Cour de justice justifia son approche par l'objectif de pleine effectivité du droit de l'Union. Elle considéra ainsi qu'une règle nationale, en vertu de laquelle les juridictions nationales, qui ne statuent pas en dernière instance, doivent suivre les jugements des cours supérieures, ne peut avoir pour effet de priver les juridictions inférieures de la possibilité d'introduire des renvois préjudiciels devant la Cour de justice sur l'interprétation du droit de l'Union faisant l'objet d'une telle jurisprudence[323].

322 Avis 1/09, du 8 mars 2011, sur une juridiction européenne des brevets, points 79 à 89.

323 Arrêt de la Cour du 16 janvier 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, 166/73, *Rec.*, p. 33 ; F. JACOBS, « The Role of the European Court of Justice in the Development of European Law », N. JAREBORG (dir.), *De Lege, Juridiska Fakulteten Uppsala Årsbok 1995*, 1995, pp. 205, 208 ; et S. PRECHAL, « Community law in national courts: the lessons from van Schijndel », *CML Rev.*, 1998, nº 35, pp. 681, 694. Voy., également, arrêts de la Cour

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Lorsqu'une juridiction nationale supérieure a jugé sur la manière dont devait être interprété le droit de l'Union et que, ultérieurement, une juridiction inférieure décide d'introduire un renvoi préjudiciel sur le même aspect, l'arrêt de la Cour de justice sera alors contraignant pour toutes les juridictions nationales, y compris si la réponse préjudicielle devait être en conflit avec ce qu'avait auparavant retenu la juridiction supérieure nationale[324]. En d'autres termes, la juridiction inférieure nationale sera obligée, lorsque cela est nécessaire pour respecter l'arrêt de la Cour de justice, d'écarter le précédent arrêt de sa juridiction supérieure.

Même lorsqu'une juridiction nationale supérieure a déjà apprécié la question de la nécessité d'introduire un renvoi préjudiciel dans une autre affaire soulevant la même problématique et qu'elle a estimé qu'un tel renvoi n'était pas nécessaire, une juridiction nationale inférieure ne sera pas liée par une telle position[325].

du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 88 et 89, et du 9 mars 2010, ERG e.a., C-378/08, *Rec.*, p. I-1919, point 32. Voy., pour un exemple d'une juridiction inférieure ayant réussi à infirmer la position de sa juridiction supérieure qui avait déjà introduit un renvoi préjudiciel (arrêt du 29 janvier 2009, Josef Vosding Schlacht-, Kühl- und Zerlegebetrieb e.a., C-278/07, C-279/07 et C-280/07, *Rec.*, p. I-457), mais avait interprété de manière trop large l'arrêt en réponse de la Cour de justice, arrêt du 5 mai 2011, Ze Fu Fleischhandel et Vion Trading (C-201/10 et C-202/10).

324 Arrêt de la Cour du 20 octobre 2011, Interedil, C-396/09, non encore publié au *Recueil*, points 34 à 40 ; ainsi que du 5 octobre 2010, Elchinov, C-173/09, *Rec.*, p. I-8889, points 21 à 32. Cet arrêt de la Cour de justice peut être comparé avec la position retenue par l'avocat général Cruz Villalón aux points 18 à 40 de ses conclusions sur l'arrêt Elchinov. L'avocat général proposait principalement que la Cour de justice procède à un revirement de sa jurisprudence en la matière. Cependant, la Cour de justice ne le suivit pas à cet égard.

325 Sur la possibilité d'introduire un recours contre une décision d'une juridiction nationale de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel, voy., *infra*, chapitre 9, section 2.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 3. - Qui peut poser des questions préjudicielles ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 4. QUELLES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE POSÉES ?

Section 1. – **Introduction**

Toute question posée par un organe remplissant les conditions lui permettant d'être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE ne peut pas nécessairement être acceptée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Les types de questions pouvant être posées par la voie préjudicielle sont énumérés à l'article 267, paragraphe 1, sous a) et b), TFUE. Selon ces dispositions, d'une part, la Cour de justice est compétente pour rendre une décision préjudicielle portant sur l'interprétation des traités ainsi que sur l'interprétation et la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union. D'autre part, elle n'est pas compétente pour interpréter ou apprécier la validité du droit international ou de législations nationales. De la même manière, elle ne peut normalement pas rendre une décision préjudicielle contraignante statuant sur les faits présentés devant une juridiction nationale.

Dans le présent chapitre, la section 2 s'intéresse à la signification de la notion de « traités » visée à l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE. Ensuite, dans la section 3, nous rendrons compte de la portée des termes « actes », « institutions », « organes », « organismes » et « validité ». Enfin, la section 4 sera l'occasion de préciser la mesure dans laquelle la Cour de justice peut, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, prendre position sur les faits ou le contenu d'une législation nationale.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - introduction
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

Section 2. – L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE

§ 1. – *Questions sur la validité des traités*

Selon l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE, toute question portant sur l'interprétation des traités peut être posée à la Cour par la voie préjudicielle. Ainsi, il s'impose de conclure, *a contrario*, que la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre à des questions portant sur la validité des traités eux-mêmes. Il ne peut être totalement exclu que, dans des circonstances plutôt

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

exceptionnelles, la Cour puisse écarter une disposition du traité comme étant invalide, par exemple au motif que cette disposition est clairement contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Union ou a été incluse par le biais d'une modification des traités qui a été adoptée d'une manière qui est incontestablement contraire aux traités. Pour autant, la question reste ouverte de savoir s'il est concevable que la Cour de justice procède de la sorte en pratique. En effet, le libellé de l'article 267 TFUE milite plutôt contre une telle approche dans la mesure où les traités constituent la Charte constitutionnelle de l'Union. Ainsi, le point de départ naturel serait que les dispositions des traités ne peuvent pas être attaquées dans le cadre de l'ordre juridique de l'Union, étant donné que cet ordre juridique puise sa légitimité dans cette base constitutionnelle[326].

La Cour n'a pas encore connu d'une question préjudicielle l'invitant à apprécier la validité d'une disposition du traité. Cependant, d'une part, il y a fort à parier, compte tenu du parallélisme existant entre le recours en annulation prévu à l'article 263 TFUE et le renvoi préjudiciel en appréciation de validité relevant de l'article 267 TFUE, que la Cour devrait rejeter comme irrecevable une question préjudicielle portant sur la validité d'un acte du droit primaire tel que les traités sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur l'Union européenne ou encore les actes d'adhésion.[327]

D'autre part, il convient pourtant de relever que la Cour A.E.L.E., qui a été, dans une mesure considérable, bâtie sur le modèle de la Cour de justice, a connu d'une question analogue dans l'affaire *CIBA*.

Dans cette affaire *CIBA*, le Tribunal de grande instance d'Oslo posa une question préjudicielle à la Cour A.E.L.E. sur le point de savoir si le comité mixte EEE était compétent pour adopter une déclaration conjointe. Le gouvernement norvégien, partie défenderesse dans l'affaire au principal, soutenait que le renvoi préjudiciel tendait à amener la Cour A.E.L.E. à trancher sur la validité d'une décision adoptée par le comité mixte EEE. De l'avis de ce gouvernement, la Cour A.E.L.E. n'était pas compétente pour rendre un avis consultatif sur ce point, de sorte que l'affaire devait être rejetée comme irrecevable. La Cour A.E.L.E. reconnut que, à la différence de la Cour de justice, elle n'était pas compétente pour statuer sur la validité des actes adoptés par les organes de l'EEE. Elle choisit cependant de répondre à la question et, ce faisant, introduisit

326 T. C. HARTLEY, *The Foundations of European Community Law*, Hartley : Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 289 ; ainsi que H. SCHERMERS et D. WAELBROECK, *Judicial Protection in the European Union*, Kluwer Law International, 2001, p. 286.

327 Voy., par analogie, ordonnance de la Cour du 13 janvier 1995, Roujansky/Conseil, C-253/94 P, *Rec.*, p. I-7 ; ainsi que arrêts du 28 avril 1988, LAISA/Conseil, 31 et 35/86, *Rec.*, p. 2285 ; et du 2 octobre 1997, Parlement/Conseil, C-259/95, *Rec.*, p. I-5303, point 27.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

une distinction subtile entre, d'une part, les questions portant sur la validité de l'acte juridique querellé, et, d'autre part, les questions d'interprétation de principes juridiques de rang supérieur qui déterminent si une déclaration conjointe (c'est-à-dire un acte juridique) peut être considérée comme valide. En recourant à cette approche, la Cour A.E.L.E. pouvait prendre position sur la question de validité, sans centrer son arrêt sur cet aspect[328].

Si la Cour de justice devait être confrontée à une question préjudicielle portant sur la validité d'une disposition du traité, il ne pourrait pas être exclu qu'elle adopte la même approche que la Cour A.E.L.E. dans l'affaire *CIBA*.

§ 2. – *Que couvrent les termes « des traités » ?*

1) *La règle de base*

En tant que règle de base, l'article 267 TFUE s'applique à tous les actes du droit de l'Union relevant du champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité sur l'Union européenne. Ainsi, les termes « des traités » incluent non seulement ces deux traités dans leur contenu originaire, mais également tout amendement qui pourrait s'appliquer à leur égard de même que les différents traités d'adhésion[329]. Ces termes couvrent également les annexes et protocoles aux traités, dans la mesure où ces documents font partie intégrante des actes juridiques qui ont été créés par l'Union européenne[330]. De la même manière, la charte des droits fondamentaux de l'Union relève également de ces termes si bien que les juridictions nationales peuvent introduire des renvois préjudiciels en interprétation à cet égard[331]. À l'inverse, lesdits termes ne sont pas susceptibles d'inclure des déclarations unilatérales des États membres, à caractère non contraignant, que l'on peut retrouver annexées aux traités.

La Cour est également compétente pour interpréter le traité de fusion et les protocoles qui s'y rapportent[332].

[328] Affaire E-6/01, *CIBA*, *Rec.*, Cour A.E.L.E., 2002, p. 281, points 20 et 21. Pour une ligne de raisonnement analogue, voy. arrêt de la Cour du 3 mai 2007, Advocaten voor de Wereld, C-303/05, *Rec.*, p. I-3633, point 18. Un résumé de ce dernier figure à la section 2, § 3, 3), *infra*.

[329] Arrêt de la Cour du 14 juillet 1976, Cornelis Kramer e.a. (3, 4 et 6-76, *Rec.*, p. 1279), lequel concernait des actes d'adhésion à l'ancien traité CEE.

[330] Arrêt de la Cour du 3 juillet 1991, Barr et Montrose Holdings, C-355/89, *Rec.*, p. I-3479, point 8. Un résumé de cet arrêt est fourni au chapitre 3, section 4 *supra*.

[331] Voy., pour approfondir, section 3, § 3, 6).

[332] Article 30 du traité de fusion des exécutifs communautaires, *J.O.C.E.*, 1967, L 152, p. 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cependant, il existe certaines exceptions limitées à cette règle de base. Premièrement, en vertu de l'article 7 TUE, la Conseil, après accord du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair d'atteinte sérieuse par un État membre aux valeurs visées à l'article 2 TUE, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, incluant les droits des personnes appartenant à des minorités. Si la légalité des actes juridiques du Conseil de ce type était auparavant en dehors de la compétence de la Cour de justice, le traité de Lisbonne, en insérant le nouvel article 269 TFUE, a changé cet aspect. Sans doute, ressort-il *a contrario* d'une certaine lecture de cette disposition que la Cour de justice est compétente pour examiner si les conditions de fond ont été remplies aux fins de l'application de l'article 7 TUE.

Deuxièmement, certaines exceptions ont été apportées au gré du temps par la structure des traités avant Lisbonne. Ainsi, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union européenne était basée sur une structure en trois piliers où l'accès au renvoi préjudiciel variait considérablement en fonction du pilier dans lequel l'on se situait. Ce traité de Lisbonne a abandonné cette structure en piliers. Ainsi, de nos jours, en règle générale, tous les domaines du droit de l'Union peuvent faire l'objet d'un renvoi préjudiciel. Des règles spéciales continuent toutefois de s'appliquer dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière civile et pénale et celui de la politique étrangère et de sécurité commune. *Infra*, nous envisagerons toutefois l'application de la procédure préjudicielle dans ces deux domaines (section 2, § 2, points 2 et 3, respectivement). En outre, nous examinerons également brièvement les renvois préjudiciels dans les domaines des traités Euratom et CECA (section 2, § 2, 4)).

2) *Domaine de la coopération policière et judiciaire en matière civile et pénale*

Avec le traité de Lisbonne, les procédures de renvoi préjudiciel spécifiques au domaine de la coopération policière et judiciaire en matière civile et pénale, qui étaient auparavant régies par l'article 35 UE ainsi que l'article 68 CE, ont été abandonnées. Cela signifie que les actes qui seront adoptés dans ce domaine relèveront en vertu du traité de Lisbonne désormais de la procédure préjudicielle normale prévue à l'article 267 TFUE. Les deux principaux changements intervenus à la suite de l'extension de la pleine compétence préjudicielle dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, à savoir l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sont les suivants.

Premièrement, tandis que l'article 68 CE ouvrait la voie du renvoi préjudiciel aux seules juridictions statuant en dernier ressort pour ce qui était

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

du titre IV du traité CE (visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes, telles que la coopération judiciaire en matière civile), désormais, en vertu de l'article 267 TFUE, le renvoi préjudiciel est ouvert à toute juridiction, quel que soit le domaine du droit de l'Union concerné. En effet, même lorsqu'un renvoi préjudiciel a été introduit dans ces matières, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et ce, en méconnaissance de l'article 68, paragraphe 1, CE, la Cour de justice s'est estimée compétente pour examiner le renvoi préjudiciel suite à l'entrée en vigueur de ce traité[333].

Deuxièmement, avant l'entrée en vigueur dudit traité, l'article 35 UE prévoyait que seules les juridictions des États membres ayant fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour de justice en la matière pouvaient introduire des renvois préjudiciels dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale[334]. En revanche, en vertu de l'article 267 TFUE, de tels renvois préjudiciels peuvent désormais être présentés par toute juridiction, à l'exception de celles relevant des États membres ayant obtenu un *opt-out* dans ce domaine.

Il s'ensuit que l'adoption du traité de Lisbonne a eu un impact substantiel sur la possibilité d'introduire des demandes de décision préjudicielle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Cependant, cela ne signifie pas que les limitations qui étaient applicables à l'égard d'actes juridiques adoptés dans ce domaine ont complètement cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de ce traité. Au contraire, le protocole n° 36 au traité de Lisbonne, relatif aux mesures transitoires, prévoit en son article 10, paragraphe 1, que les pouvoirs de la Cour de justice, pour ce qui concerne l'ancien titre VI du traité sur l'Union européenne (coopération policière et judiciaire en matière pénale), ne sont pas modifiés[335]. Ce protocole, qui constitue en lui-même un système dérogatoire à

333 Arrêt de la Cour du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, *Rec.*, p. I-601, en particulier points 28 à 33. Voy., également, arrêts du 20 octobre 2011, Interedil, C-396/09, non encore publié au *Recueil*, points 18 à 21 ; ainsi que du 1er décembre 2011, Painer, C-145/10, non encore publié au *Recueil*, points 51 à 55. Voy., cependant, la position contraire de la Cour dans l'ordonnance du 20 novembre 2009, Martinez (C-278/09, *Rec.*, p. I-11099).

334 En ce qui concerne la notion de « déclaration » au sens de l'article 35 du traité sur l'Union européenne, dans sa version applicable à l'époque, voy. arrêt du 7 juin 2012, Vinkov, C-27/11, non encore publié au *Recueil*, point 49.

335 Arrêts de la Cour du 16 novembre 2010, Mantello, C-261/09, *Rec.*, p. I-11477, point 38 ; du 21 décembre 2011, X, C-507/10, non encore publié au *Recueil*, points 18 à 22 ; du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, non encore publié au *Recueil*, points 3, 4 et 35 ; ainsi que du 7 juin 2012, Vinkov, C-27/11, non encore publié au *Recueil*, points 46 à 51. Cela inclut les situations où les États membres ont accepté la compétence de la Cour pour statuer à titre préjudiciel conformément à l'article 35, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (version antérieure à Lisbonne). Voy. arrêt de la Cour du 15 septembre 2011, Gueye et Salmerón Sánchez, C-483/09 et C-1/10, points 30 à 33.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la règle désormais en vigueur, prévoit cependant deux tempéraments au maintien de l'ancien système tiré de l'ex-article 35 UE :

(i) lorsque l'acte adopté sur le fondement du titre VI du traité sur l'Union européenne (coopération policière et judiciaire en matière pénale) fait l'objet d'une modification adoptée sur le fondement du traité de Lisbonne, la Cour de justice est alors compétente vis-à-vis de cet acte dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne, en l'occurrence de l'article 267 TFUE[336] ;

(ii) En tout état de cause, les mesures transitoires prévues à l'article 10, paragraphe 1, du protocole n° 36 cessent d'être applicables à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, soit à l'échéance du 1er décembre 2014[337]. Cela signifie essentiellement que, à partir de cette dernière date, les actes juridiques relevant de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et civile vont pleinement relever de la procédure préjudicielle normale prévue par l'article 267 TFUE, indépendamment du point de savoir quand ces actes ont été adoptés ou amendés.

En outre, l'article 276 TFUE prévoit que la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour apprécier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs d'un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure[338].

336 Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, *J.O.U.E.*, 2010, C 83, p. 322, article 10, paragraphe 2. Ainsi que l'indique Peers (Finally 'Fit for Purpose?' The Treaty of Lisbon and the End of the Third Pillar Legal Order, *Yearbook of European Law 2008*, Oxford University Press, 2009, pp. 47-64, 56 à 60), des questions peuvent se poser sur la notion de modifications (amendements). Peers observe, en page 55, qu'aucune règle *de minimis* ne s'applique en ce qui concerne la notion de modification, de sorte que la règle s'applique lorsque tout amendement, même d'importance mineure, est adopté en lien avec tout acte de l'ancien troisième pilier et, suite à cette modification, s'applique à l'acte dans son entièreté.

337 Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, *J.O.U.E.*, 2010, C 83, p. 322, article 10, paragraphe 3.

338 Cette exception, qui n'est pas soumise à une date prédéterminée d'expiration, a été reprise de l'article 35, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne (version antérieure au traité de Lisbonne). Selon PEERS (« Finally 'Fit for Purpose?' The Treaty of Lisbon and the End of the Third Pillar Legal Order », *Yearbook of European Law 2008*, Oxford University Press 2009, pp. 47-64, 52), cette restriction à la compétence de la Cour doit être interprétée de manière stricte de sorte qu'elle ne restreint la compétence de la Cour qu'en ce qui concerne l'effet des actions opérationnelles des autorités des États membres, laissant à la Cour la compétence pour interpréter les règles du droit de l'Union les sous-tendant.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

3) *Domaine relevant de la politique étrangère et de sécurité commune*

Tandis que la compétence de la Cour de justice a été considérablement élargie pour ce qui concerne ce que l'on appelait communément le domaine « justice et affaires intérieures », il n'en va pas de même en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C.). Ainsi, l'article 275 TFUE dispose :

> « La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base.
>
> Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne. »

En d'autres termes, la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre à un renvoi préjudiciel concernant la P.E.S.C., à l'exception des dérogations sur des aspects résiduels concernant le respect de certaines règles procédurales et de l'étendue des compétences des institutions[339].

Cependant, la Cour de justice est compétente pour s'assurer que la mise en œuvre de la P.E.S.C. n'empiète pas sur les compétences dévolues à l'Union européenne dans d'autres domaines, et vice-versa[340]. Il en résulte que, si une juridiction nationale présente une demande de décision préjudicielle tendant à clarifier si un acte adopté en vertu des dispositions P.E.S.C. empiète sur d'autres domaines de compétence de l'UE[341], il est vraisemblable que, conformément aux articles 24, paragraphes 1 et 2, ainsi que 40 TUE, la Cour de justice va s'estimer compétente pour trancher l'affaire[342]. Par exemple, la

[339] Article 24, paragraphes 1 et 2. Voy., de la même manière, en ce qui concerne la situation antérieure à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ordonnance de la Cour du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a., C-167/94, *Rec.*, p. I-1023, point 6 ; ainsi que ordonnance du Tribunal du 18 novembre 2005, Selmani/Conseil et Commission, T-299/04, *Rec.*, p. II-20, points 52 à 56.

[340] Arrêt de la Cour du 20 mai 2008, Commission/Conseil, C-91/05, *Rec.*, p. I-3651, points 29 à 34 (concernant le recours en annulation). Voy., également, K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, *European Union Law*, Sweet & Maxwell, 2011, pp. 1044 à 1045 ; ainsi que R. BARENTS, « The Court of Justice after the Treaty of Lisbon », *CML Rev.*, 2010, pp. 709-728, 718.

[341] Ou vice-versa. Voy., pour approfondir, R. ALONSO GARCÍA, « Lisbon and the Court of Justice of the European Union », *Working Papers on European Law and Regional Integration*, pp. 9 et 10, disponible à l'adresse < www.ucm.es/centros/cont/descargas/documento23015.pdf >.

[342] *Quid* de savoir si la Cour est également compétente pour examiner si un acte d'une institution dans le domaine de la P.E.S.C. respecte un droit fondamental ?

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

situation pourrait survenir en lien avec une action en responsabilité en raison de dommages prétendument causés du fait de l'exécution d'actes de la P.E.S.C. et où la question se pose de savoir si le Conseil est resté ou non dans le domaine de la P.E.S.C.[343].

De la même manière, des mesures n'ayant pas été adoptées dans le cadre de la P.E.S.C. peuvent contenir, directement ou indirectement, des renvois aux dispositions relatives à la P.E.S.C., de sorte que la Cour de justice, aux fins de l'interprétation de cet acte, pourrait avoir besoin d'interpréter des dispositions relevant du domaine P.E.S.C.[344]. En outre, il semble possible de soutenir que la Cour de justice pourrait admettre un renvoi préjudiciel concernant l'accès aux documents visé à l'article 15 TFUE, même lorsque certains ou l'ensemble des documents en cause relèvent de la P.E.S.C.[345].

En matière de recours directs, l'article 275, paragraphe 2, TFUE, confère à la Cour de justice compétence pour contrôler la légalité « des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne ». Tandis que l'article 275, paragraphe 2, TFUE prévoit expressément le contrôle de légalité de telles mesures sous la forme de recours en annulation, il ne confère pas pour autant la possibilité que de telles mesures puissent également être contestées par la voie du renvoi préjudiciel en appréciation de validité et, ainsi, il semble douteux que tel puisse être le cas[346]. Cela peut être nuancé par la position de la Cour qui, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, avait jugé que « [l]a possibilité de saisir la Cour à titre préjudiciel doit donc être ouverte à l'égard de toutes les dispositions prises par le Conseil, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers »[347]. La nouvelle disposition semble conférer

[343] Arrêts de la Cour du 27 février 2007, Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil, C-354/04 P, *Rec.*, p. I-1579, points 53 et 54 ; ainsi que du 27 février 2007, Segi e.a./Conseil, C-355/04 P, *Rec.*, p. I-1657, points 53 et 54.

[344] Arrêt de la Cour du 29 juin 2010, E et F, C-550/09, *Rec.*, p. I-6209, point 71.

[345] Voy., en faveur d'une telle approche, le raisonnement du Tribunal dans l'arrêt du 17 juin 1998, Svenska Journalistförbundet/Conseil, T-174/95, *Rec.*, p. II-2289, point 85, ainsi que, de manière implicite, arrêt de la Cour du 6 décembre 2001, Conseil/Hautala, C-353/99 P, *Rec.*, p. I-9565. Voy., également, M-G GARBAGNATI KETVEL, « The Jurisdiction of the European Court of Justice in Respect of the Common Foreign and Security Policy », *International and Comparative Law Quarterly*, 2006, nº 55, pp. 77 à 120.

[346] En faveur de cette approche, voy. TRIDIMAS, dans *House of Lords*, European Union (Amendment) Bill and the Lisbon Treaty: Implication for the UK Constitution, p. 78.

[347] Arrêt de la Cour du 27 février 2007, Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil, C-354/04 P, *Rec.*, p. I-1579, point 53. Voy., également, arrêt du 27 février 2007, Segi e.a./Conseil, C-355/04 P, *Rec.*, p. I-1657, en particulier les points 53 et 54. Dans la doctrine, plusieurs auteurs se sont montrés relativement critiques à l'égard de ces deux arrêts, estimant que la protection juridictionnelle des individus était inadéquate. Voy., par exemple, A. BERRAMDANE, « Les limites de la protection juridictionnelle dans le cadre du titre VI du traité sur

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à la Cour une compétence plus limitée qui ne semble pas être en ligne avec les principes directeurs sous-tendant le traité de Lisbonne. Ainsi, il reste à voir comment la Cour va interpréter l'article 275 TFUE à cet égard[348].

4) *Traités Euratom et CECA*

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 267 TFUE s'applique également au traité Euratom[349]. Le nombre de renvois préjudiciels portant sur ce dernier traité est resté toutefois extrêmement limité.

Le traité CECA (Communauté économique du charbon et de l'acier) a pour sa part expiré le 23 juillet 2002. Cependant, la Cour de justice a jugé qu'elle restait compétente pour rendre des décisions préjudicielles portant sur des questions en interprétation ou en appréciation de validité de ce traité et des actes adoptés sur le fondement de celui-ci, même lorsque ces questions sont posées postérieurement à l'expiration du traité CECA[350]. Il ne ressort toutefois pas clairement de l'arrêt de la Cour sur quelle base juridique elle a fondé sa compétence à cet égard.

l'Union européenne », *Revue du Droit de l'Union européenne*, 2007, nº 2, pp. 433, 440 à 446 ; ainsi que M. G. GARBAGNATI KETVEL, « Almost, but not quite: The Court of Justice and judicial Protection of Individuals in the Third Pillar », *European Law Reporter*, 2007, nº 6, p. 223.

348 Pour une discussion à cet égard, A. HINAREJOS, *Judicial Control in the European Union – Reforming Jurisdiction in the Intergovernmental Pillars*, Oxford University Press, 2009, pp. 158 à 160.

349 Article 106 *bis* du traité Euratom tel qu'ajouté par le protocole nº 2 au traité de Lisbonne. Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité Euratom, à son article 150, prévoyait une procédure de renvoi préjudiciel concernant ce dernier traité. Cette disposition a cependant été abrogée par l'article 5 du « protocole nº 2 au traité de Lisbonne modifiant le traité établissement la Communauté européenne de l'énergie atomique ». Dans l'arrêt de la Cour du 27 octobre 2009, ČEZ (C-115/08, *Rec.*, p. I-10265, point 84), la Cour de justice observa que sa compétence en vertu de ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE et de l'actuel article 150 du traité d'Euratom conférait à la Cour la même compétence juridictionnelle.

350 Arrêt de la Cour du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199, point 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - L'« interprétation des traités » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 3. – **Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE**

Selon l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE toute question portant sur la validité et l'interprétation des actes des institutions, des organes ou organismes de l'Union peut être posée par la voie préjudicielle.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 1. – *Signification des termes « des institutions, organes ou organismes de l'Union »*

Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'ex-article 234, paragraphe 1, sous b) et c), CE, prévoyait que la Cour de justice était compétente pour se prononcer sur la « la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et de la Banque centrale européenne », de même que « sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient ». Cette formulation a été modifiée dans le cadre du nouvel article relatif à la procédure préjudicielle, en l'occurrence l'article 267 TFUE. En effet, désormais, la Cour de justice est compétente pour répondre aux questions portant « sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ». Tandis que les « institutions » sont énumérées de manière exhaustive à l'article 15 TUE, les traités n'ont pas scellé une définition de la notion d'« organes ou organismes de l'Union » et il ne semble pas exister une définition formellement adoptée à cet égard[351]. Sans doute, ces termes visent à couvrir, en pratique, tous les actes juridiques de l'Union, quelle que soit l'entité ayant adopté l'acte spécifique en cause, et ce, de façon à garantir une protection juridictionnelle effective des droits que les individus tirent du droit de l'Union. Ceci est conforté par le libellé de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européene relatif au droit à un recours juridictionnel effectif[352].

Ces termes signifient, par exemple, que les actes juridiques d'Eurojust et d'Europol relèvent désormais clairement de ceux couverts par l'article 267 TFUE[353]. Si le Conseil décide d'établir un parquet européen, conformément à ce que prévoit l'article 86 TFUE, les actes juridiques de cette entité pourraient faire l'objet d'un recours en annulation. Les actes adoptés par le Conseil européen qui est désormais devenu, en vertu de l'article 13, paragraphe 1,

[351] Les termes « institutions, organes ou organismes de l'Union » apparaissent à plusieurs occurrences dans les traités et doivent ainsi être interprétés de la même manière. Il est donc nécessaire, aux fins de l'application de l'article 267 TFUE, de tenir compte de l'interprétation de ces termes retenue dans d'autres dispositions du traité. Voy., par exemple, l'article 228 TFUE concernant la compétence du Médiateur européen, l'article 263 TFUE relatif au recours en annulation, l'article 265 TFUE sur le recours en carence ainsi que l'article 287 TFUE concernant la compétence de la Cour des comptes.

[352] Arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Masdar (UK)/Commission, C-47/07 P, *Rec.*, p. I-9761, point 50 ; ainsi que arrêt du Tribunal du 9 septembre 2009, Brink's Security Luxembourg/Commission, T-437/05, *Rec.*, p. II-3233, point 75.

[353] En ce qui concerne la situation antérieurement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, voy. arrêt de la Cour du 15 mars 2005, Espagne / Eurojust (C-160/03, *Rec.*, p. I-2077), lequel concernait toutefois un recours en annulation.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

TUE, une institution de l'Union, relèvent également de la compétence de la Cour[354].

Une question peu évidente est celle de savoir si les actes juridiques adoptés par les représentants des États membres de l'Union relèvent de l'article 267 TFUE. Indépendamment du fait que ces actes juridiques sont adoptés dans le cadre institutionnel du Conseil, ils ne sont pas formellement adoptés par le Conseil, mais par une conférence des représentants des États membres se réunissant hors du droit de l'Union. Il semble donc plus approprié de considérer de tels actes juridiques comme *n'étant pas* des « actes des institutions, organes ou organismes de l'Union » au sens de l'article 267 TFUE.

Lorsqu'un acte juridique de l'Union autorise un ou plusieurs États membres à conclure des accords ou à adopter des actes juridiques, ceux-ci ne vont pas être considérés comme ayant été adoptés par des « institutions, organes ou organismes de l'Union ». Ainsi, la Cour de justice n'est pas compétente pour interpréter de tels actes dans le cadre d'un renvoi préjudiciel[355]. D'autre part, la Cour de justice sera compétente si la juridiction nationale de renvoi demande une interprétation de l'acte de l'Union en vue d'appliquer elle-même l'interprétation donnée par la Cour de cet acte, et ce, de façon à interpréter l'accord conclu entre États membres[356].

§ 2. – *Portée de la notion d'« actes »*

1) *Actes adoptés sur la base des traités*

L'article 263 TFUE, relatif au recours en annulation, définit les actes de l'Union dont la Cour peut apprécier la légalité dans le cadre de recours directs. Il n'existe pas une limitation correspondante des compétences de la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE[357]. En effet, une telle limitation serait contraire aux objectifs de la procédure préjudicielle, laquelle tend à assurer que le droit de l'Union est appliqué et interprété de manière uniforme dans tous

[354] La Commission a établi une liste interne des « institutions, organes et agences de l'Union » qui constitue une bonne base même si cette liste n'est pas contraignante pour la Cour (< http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/institutions_bodies_and_agencies/index_en.htm >). En ce qui concerne les actes juridiques adoptés par les Écoles européennes, voy., *infra*, section 3, § 3, 7).

[355] Ordonnance de la Cour du 12 novembre 1998, Hartmann, C-162/98, *Rec.*, p. I-7083, points 10 et 11. Voy., également, C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 93.

[356] Arrêt de la Cour du 28 octobre 1999, Pfennigmann, C-193/98, *Rec.*, p. I-7747, points 16 à 22. Voy., pour approfondir, section 3, § 3, 7). *infra*.

[357] Arrêts de la Cour du 13 décembre 1989, Grimaldi, 322/88, *Rec.*, p. 4407, point 8 ; ainsi que du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08, *Rec.*, p. I-10847, point 38.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les États membres et en conformité avec les traités. Cela signifie que la Cour de justice est non seulement compétente pour rendre des décisions préjudicielles portant sur des règlements, directives et décisions, mais qu'elle l'est aussi en ce qui concerne des actes non contraignants, incluant des résolutions du Conseil, de même que des recommandations, déclarations et lignes directrices adoptées sur la base des traités[358].

Dans l'affaire *Grimaldi*, la Cour de justice était interrogée sur l'interprétation de certaines recommandations qui, conformément à ce qui constitue désormais l'article 288 TFUE, ne sont pas contraignantes. La Cour s'estima compétente pour traiter ce renvoi préjudiciel dans la mesure où l'article 267 TFUE lui confère compétence pour rendre des décisions préjudicielles en appréciation de validité et en interprétation de tout acte pris par une institution de l'Union européenne, sans exception[359].

Le statut et le règlement de procédure de la Cour peuvent également faire l'objet d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité et en interprétation[360]. De la même manière, les actes juridiques *sui generis* qui ne sont pas mentionnés à l'article 288 TFUE, tels que des résolutions du Conseil qui tendent à avoir des effets contraignants, relèvent de la notion d'« actes » au sens de l'article 267 TFUE[361]. Cela s'applique également aux décisions individuelles qui s'adressent à des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'un acte a été adopté antérieurement au traité de Lisbonne, soit sur la base du titre IV du traité CE, soit du titre VI du traité sur l'Union européenne, la possibilité d'introduire un renvoi préjudiciel dépend de la question de savoir si l'ancien régime (articles 68 CE et 35 UE) ou le nouveau régime préjudiciel du traité de Lisbonne est d'application pour cet acte[362].

2) *Actes de l'Union se référant à des actes qui ne sont pas de l'Union*

La Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur des actes adoptés par les États membres. Cependant, si un acte du droit de l'Union fait référence

358 Arrêts de la Cour du 15 juin 1976, Frecassetti, 113/75, *Rec.*, p. 983, points 8 et 9 ; du 9 juin 1977, Van Ameyde/UCI, 90/76, *Rec.*, p. 1091, points 14 et 15 ; du 21 janvier 1993, Deutsche Shell, C-188/91, *Rec.*, p. I-363, points 18 et 19 ; du 5 juin 2008, JVC France, C-312/07, *Rec.*, p. I-4165, points 33 à 37 ; ainsi que du 18 mars 2010, Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, *Rec.*, p. I-2213, point 40.

359 Arrêt de la Cour du 13 décembre 1989, Grimaldi, 322/88, *Rec.*, p. 4407, points 7 à 9.

360 Arrêt de la Cour du 6 décembre 2001, Clean Car Autoservice, C-472/99, *Rec.*, p. I-9687, points 12 à 22.

361 D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 63. Au soutien de leur position, ces auteurs se réfèrent à trois affaires concernant des recours directs, en l'occurrence les arrêts du 31 mars 1971, Commission/Conseil, 22/70, *Rec.*, p. 263 ; du 9 octobre 1990, France/Commission, 366/88, *Rec.*, p. I-3571 ; et du 9 août 1994, France/Commission, C-327/91, *Rec.*, p. I-3641.

362 Voy., pour approfondir, *supra*, section 2, § 2, 2).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à certains actes qui n'ont pas été adoptés par l'Union, y compris des actes qui ont été adoptés par les États membres, la Cour sera compétente pour interpréter l'acte du droit de l'Union, incluant les actes auxquels celui-ci se réfère.

Dans l'affaire *Fazenda Pública,* la Cour de justice était interrogée sur la notion d'« acte qui pourrait entraîner des poursuites pénales » contenue dans un règlement de l'Union. L'avocat général releva que la notion était étroitement liée au droit pénal ou à la procédure pénale de sorte qu'il pouvait être soutenu que cette notion devait être interprétée par les juridictions nationales en ce qu'elle dépassait les compétences de la Cour de justice. Dans son arrêt, la Cour n'entra pas dans une telle démarche et se contenta de rendre une interprétation de cette notion[363].

D'autre part, la Cour de justice n'est pas compétente en vertu de l'article 267 TFUE pour interpréter les accords conclus entre des partenaires privés, en vertu du droit privé, mais sans qu'une institution ou un autre organe de l'Union n'aient été impliqués. Cela s'applique indépendamment du fait qu'un acte du droit dérivé se réfère à un tel accord ou que la conclusion de cet accord sous l'empire du droit privé conditionne l'entrée en vigueur de l'acte de droit dérivé. Il n'est pas non plus pertinent que la durée de validité de cet acte de droit dérivé soit conditionnée à la durée de validité de l'accord conclu en droit privé.

Dans l'affaire *Demouche*, une question avait été posée à la Cour de justice sur l'interprétation d'un accord de base et une convention complémentaire qui lui était associée, lesquels étaient entrés en vigueur entre différentes agences d'assurance. L'accord de base de droit privé introduisait des modalités de coopération aux fins de la prise en charge d'accidents survenus à l'étranger. Cet accord avait été complété par une directive du Conseil sur le rapprochement des législations nationales des États membres en ce qui concerne l'assurance en matière de responsabilité civile pour l'utilisation des véhicules à moteur. Cette directive prévoyait que son entrée en vigueur dépendait de la conclusion d'une convention complémentaire de droit privé venant préciser l'accord de base. En outre, la durée de validité de la convention complémentaire déterminait celle de la directive. En d'autres termes, le but de la directive ne pouvait pas être atteint sans la conclusion de l'accord mentionné en vertu du droit privé. Cependant, la Cour de justice estima qu'elle n'était pas compétente pour interpréter l'accord, étant donné qu'aucune institution de l'Union n'était partie contractante à cet accord. Le fait que la conclusion de l'accord était une pré-condition à l'entrée en vigueur et que la durée de l'applicabilité de ladite directive était conditionnée

363 Arrêt de la Cour du 18 décembre 2007, ZF Zefeser, C-62/06, *Rec.*, p. I-11995, points 18 à 31 ainsi que les points 29 à 38 des conclusions de l'avocat général.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

par la durée de la convention complémentaire n'était pas de nature à modifier la nature de cet accord complémentaire qui demeurait un acte adopté par des associations privées[364].

Il en résulte que la Cour de justice n'est pas compétente pour se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un accord « conclu au niveau de l'Union » entre les organisations syndicales et patronales conformément à l'article 155 TFUE, excepté lorsque l'accord est mis en œuvre au moyen d'un acte du Conseil sur proposition de la Commission.

Dans l'affaire *Polier*, une juridiction française avait demandé à la Cour de se prononcer sur la validité et l'interprétation d'une « ordonnance » concernant les contrats de travail. La Cour refusa de répondre à une telle demande en observant notamment que même si, en vertu de ce qui constitue désormais l'article 151 TFUE, le législateur de l'Union était compétent pour adopter de la législation dans le domaine en question, un « acte » ne relèverait du champ d'application du droit de l'Union que s'il était adopté sur le fondement des articles 151 et 153 TFUE[365].

La décision de la Cour dans l'affaire *Polier* peut être nuancée par son arrêt subséquent dans l'affaire *Chatzi*. Dans cette dernière, la Cour s'est estimée compétente pour se prononcer sur l'interprétation de l'accord-cadre sur le congé parental qui est entré en vigueur le 14 décembre 1995, et qui était annexé à la directive 96/34 du Conseil. L'accord-cadre était le fruit d'un dialogue au niveau de l'Union entre les partenaires sociaux (patronat et syndicat). Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de cet accord, une directive a été adoptée par le Conseil, de sorte que cet accord faisait partie intégrante de cette directive. Par conséquent, la directive et l'accord pouvaient faire l'objet d'un renvoi préjudiciel[366].

Il ressort de l'ordonnance *Polier* de même que de l'arrêt dans l'affaire *Chatzi* qu'un accord peut faire l'objet de questions préjudicielles lorsqu'il est mis en œuvre par « une décision du Conseil » conformément à l'article 155, paragraphe 2, TFUE. En pratique, ces accords sont mis en œuvre par l'adoption d'une directive du Conseil à laquelle l'accord est annexé[367].

364 Arrêt de la Cour du 6 octobre 1987, Demouche/Fonds de garantie automobile, 152/83, *Rec.*, p. 3833, points 15 à 21.

365 Ordonnance de la Cour du 16 janvier 2008, Polier, C-361/07, *Rec.*, p. I-6, point 13. Voy., également, arrêt du 21 octobre 2010, Latchways et Eurosafe Solutions, C-185/08, *Rec.*, p. I-9983, points 30 à 36.

366 Arrêt de la Cour du 16 septembre 2010, Chatzi, C-149/10, *Rec.*, p. I-8489.

367 Voy., par exemple, directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (*J.O.C.E.*, L 68, p. 13).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

3) *L'acte doit avoir été adopté, mais ne doit pas nécessairement être entré en vigueur*

Un « acte » exige qu'il ait été adopté. Cela signifie que la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre à une question préjudicielle d'une juridiction nationale lorsque cette dernière tend à faire constater qu'une institution de l'Union a omis d'adopter un acte[368]. En outre, le contenu de l'acte doit être suffisamment précisé, de façon à ce que la Cour de justice puisse se prononcer sur sa validité ou son interprétation.

Dans l'affaire *Mattheus*, la Cour de justice était interrogée sur le point de savoir si le droit de l'Union constituait un obstacle à l'adhésion dans un avenir proche de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce aux Communautés européennes. La Cour de justice ne s'estima pas en mesure de rendre une décision préjudicielle sur ce point dans la mesure où les conditions juridiques relatives à une telle adhésion n'avaient pas encore été définies dans le cadre de la procédure d'adhésion de nouveaux États membres. Il n'était donc pas possible pour la Cour de justice de déterminer le contenu des conditions d'une telle adhésion[369].

Il n'existe toutefois pas d'exigence relative à l'entrée en vigueur de l'acte[370]. Le fait qu'un acte ait été annulé ne signifie pas que la Cour soit empêchée de l'interpréter lorsqu'une telle interprétation peut être pertinente aux fins de la résolution du litige au principal[371].

Dans l'affaire *Pfennigmann*, la Cour de justice était interrogée sur l'interprétation d'une disposition d'une directive qui avait été auparavant annulée pour violation de règles de procédure. Cependant, la Cour de justice avait maintenu les effets juridiques de la directive jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions dans le domaine concerné. La Cour pouvait ainsi interpréter les dispositions annulées de la directive en cause[372].

368 Arrêt de la Cour du 26 novembre 1996, T. Port, C-68/95, *Rec.*, p. I-6065, point 53. Voy. également, *infra*, chapitre 8, section 3, § 2, 2).

369 Arrêt de la Cour du 22 novembre 1978, Mattheus, 93/78, *Rec.*, p. 2203. Voy., à cet égard, W. ALEXANDER, « La recevabilité des renvois préjudiciels dans la perspective de la réforme institutionnelle de 1996 », *Cahiers de droit européen*, 1995, nº 31, pp. 561, 573 ; ainsi que H. RASMUSSEN, « Issues of Admissibility and Justiciability in EC Judicial Adjudication of Federalism Disputes under Article 177 EEC », H. SCHERMERS e.a. (dir.), *Article 177 EEC: Experiences and Problems*, 1987, North-Holland, pp. 379, 388 et s.

370 Voy., pour approfondir, chapitre 5, section 4, § 9.

371 Voy., pour approfondir, chapitre 5, section 4, § 7.

372 Arrêt de la Cour du 28 octobre 1999, Pfennigmann, C-193/98, *Rec.*, p. I-7747.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

4) *Actes dépourvus d'effet direct*

La compétence de la Cour de justice pour statuer sur l'interprétation ou la validité d'un acte ne dépend pas du point de savoir si cet acte est d'effet direct.

Dans l'affaire *Mazzalai*, une juridiction italienne avait posé une question sur l'interprétation d'une directive. Lors des plaidoiries, le gouvernement italien avait soutenu que la Cour de justice ne pouvait pas se prononcer à cet égard, car la règle en cause n'était pas directement applicable et, par conséquent, était dépourvue d'effet direct. La Cour de justice rejeta cette objection et considéra que, en vertu de l'article 267 TFUE, elle était compétente pour se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation d'un acte juridique adopté par les institutions de l'Union, indépendamment du point de savoir si cet acte était directement applicable[373].

5) *Actes ayant déjà fait l'objet de précédents renvois préjudiciels*

La Cour de justice peut également interpréter une disposition du droit de l'Union, même si celle-ci a déjà fait l'objet d'un renvoi préjudiciel. Dans une telle situation, il peut sembler que la Cour de justice interprète ou infirme son précédent arrêt[374]. Cependant, la Cour ne peut pas se prononcer sur la validité de son précédent arrêt préjudiciel.

Dans l'affaire *Wünsche*, une juridiction allemande avait demandé à la Cour de se prononcer sur la validité d'un arrêt préjudiciel. L'arrière-plan de l'affaire était que la juridiction nationale avait auparavant posé une question préjudicielle sur la validité d'un règlement. Dans le précédent arrêt, la Cour de justice avait constaté que le règlement en question était valide. Après réception de cette réponse préjudicielle, la juridiction nationale avait demandé au requérant au principal de présenter ses observations suite à l'intervention de la décision de la Cour. Ce requérant fit valoir que l'arrêt de la Cour de justice était vicié par des violations manifestes du droit et que ces vices privaient cet arrêt de toute force contraignante. La juridiction nationale demanda alors à la Cour de justice de se prononcer sur le point de savoir si son premier arrêt préjudiciel pouvait être considéré comme invalide. La Cour de justice releva que l'autorité de la

[373] Arrêt de la Cour du 20 mai 1976, Mazzalai, 111/75, *Rec.*, p. 657, points 6 et 7. Voy., également, arrêts de la Cour du 10 juillet 1997, Maso e.a., C-373/95, *Rec.*, p. I-4051, point 28 ; ainsi que du 16 juillet 2009, Futura Immobiliare e.a., C-254/08, *Rec.*, p. I-6995, points 26 et 34. Cela étant, dans l'arrêt du 22 avril 2010, Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols (C-486/08, *Rec.*, p. I-3527, points 21 à 26), la Cour a considéré que le caractère d'effet direct était une condition à l'introduction d'un renvoi préjudiciel. Vraisemblablement, cette interprétation est uniquement due à une formulation malheureuse qui ne visait pas à procéder à un revirement de jurisprudence.

[374] Voy., pour approfondir, chapitre 5, section 4, § 7, ainsi que chapitre 12, section 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

chose interprétée revêtue par un arrêt préjudiciel n'empêchait pas la juridiction nationale de présenter une nouvelle demande de décision préjudicielle à la Cour lorsqu'elle rencontre des difficultés de compréhension ou d'application du précédent arrêt, pour autant qu'elle pose une question de droit nouvelle à la Cour de justice ou lui soumette des nouvelles considérations. Cependant, il n'est pas possible de contester la validité d'un arrêt rendu antérieurement, étant donné que cela remettrait en cause la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Cour de justice, telle que cette répartition ressort de l'article 267 TFUE[375].

§ 3. – *Distinction entre « actes des institutions, organes ou organismes de l'Union » et accords de droit international ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice*

1) *Vue d'ensemble*

Ce ne sont pas seulement les actes typiques des institutions de l'Union qui relèvent de la compétence de la Cour en vertu de l'article 267 TFUE. Il existe également un certain nombre d'accords internationaux qui relèvent de la compétence juridictionnelle de la Cour en interprétation ou en appréciation de validité. Ce qui est décisif à cet égard est la nature de l'acte en cause et non les types de parties impliquées.

Dans la section suivante, nous examinerons en premier lieu la compétence de la Cour en ce qui concerne les accords conclus entre l'Union européenne et les pays tiers (2). Ensuite, nous analyserons la compétence de la Cour vis-à-vis des accords « mixtes », en l'occurrence des accords internationaux qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres et où ceux-ci ont décidé « sur le plan interne » d'exercer cette compétence conjointement (3). Nous envisagerons ensuite les actes des organes établis par un accord international auquel l'Union européenne est partie (4), suivis par un examen de la compétence de la Cour à l'égard des accords internationaux auxquels l'Union n'est pas partie, mais qui forment partie intégrante du droit de l'Union (5). Nous envisagerons également dans quelle mesure la Cour est compétente pour donner des réponses préjudicielles à des questions concernant le droit international qui ne peut être assimilé à du droit de l'Union, mais qui peut affecter la validité du droit de l'Union (6). Nous poursuivrons par un examen des accords internationaux auxquels l'Union n'est pas partie (7). Enfin, nous passerons brièvement

[375] Ordonnance de la Cour du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, *Rec.*, p. 947, points 10 à 16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en revue les autres types d'accords internationaux qui donnent compétence à la Cour pour statuer à titre préjudiciel (8).

2) *Accords conclus entre l'Union européenne et des pays tiers*

Les accords conclus par l'Union avec des pays tiers font partie intégrante du droit de l'Union. L'exigence d'application et d'interprétation uniforme du droit de l'Union existe également à l'égard de ce type d'actes. Partant, la Cour a retenu que de tels accords devaient être considérés comme des actes des institutions de l'Union au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE et que, par conséquent, elle pouvait se prononcer sur l'interprétation de tels accords[376].

Dans l'affaire *Haegeman*, la Cour de justice était interrogée sur l'interprétation de certaines dispositions de l'accord d'association avec la Grèce, avant que celle-ci ne rejoigne l'Union européenne. La Cour considéra que cet accord d'association avait été conclu par le Conseil conformément aux dispositions du traité CEE, lesquelles correspondaient aux actuels articles 217 et 218 TFUE. Il constituait de ce fait un acte d'une institution de l'Union au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE. En outre, depuis la date d'entrée en vigueur de cet accord, le contenu de celui-ci faisait partie intégrante du droit de l'Union. La Cour était ainsi compétente pour se prononcer sur l'interprétation d'un tel accord[377].

Dans l'affaire *Kupferberg*, une juridiction allemande avait posé une question sur l'interprétation d'un accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et la République portugaise, avant que cet État ne devienne membre de l'Union. La Cour de justice considéra que les obligations découlant de cet accord liaient les États membres non seulement à l'égard du pays tiers en cause, mais également à l'égard de l'Union européenne, laquelle était responsable de la correcte mise en œuvre de cet accord. Elle considéra également que, en raison du fait que les dispositions en question relevaient du droit de l'Union, elles devaient se voir donner une interprétation uniforme à travers toute l'Union européenne. Cet accord relevait dès lors de la compétence en interprétation conférée à la Cour de justice à titre préjudiciel[378].

[376] Arrêt de la Cour du 6 mai 2010, Walz, C-63/09, *Rec.*, p. I-4239, points 19 et 20, lequel portait sur un renvoi préjudiciel en interprétation de la Convention de Montréal.

[377] Arrêt de la Cour du 30 avril 1974, Haegemann, 181/73, *Rec.*, p. 449, points 2 à 6. Voy., également, arrêt de la Cour du 25 février 2010, Brita, C-386/08, *Rec.*, p. I-1289, point 39.

[378] Arrêt de la Cour du 26 octobre 1982, Kupferberg & Cie., 104/81, *Rec.*, p. 3641, points 13 et 14. Voy., également, arrêt de la Cour du 15 juillet 2010, Hengartner et Gasser, C-70/09, *Rec.*, p. I-7229.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

De la même manière, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour doit pouvoir déclarer un acte de l'Union invalide lorsqu'un tel accord est entré en vigueur, par exemple lorsque l'Union européenne n'était pas compétente pour conclure ledit accord. Dans un tel cas, l'accord ne sera pas applicable dans l'Union européenne[379].

La compétence de la Cour de justice pour interpréter une disposition d'un accord international ne dépend pas du point de savoir si la disposition en cause de cet accord est pourvue d'effet direct. Lorsque tel n'est pas le cas, la Cour examine souvent si la disposition s'avère pertinente aux fins de la résolution du litige au principal. Dans la négative, une réponse par la voie préjudicielle sera alors normalement superflue et, de ce fait, la Cour de justice pourra refuser de répondre sur le fond de la question posée[380]. Cependant, lorsqu'une réponse est pertinente aux fins de la résolution du litige au principal, la Cour va rendre sa décision préjudicielle sur le fond, même lorsque la disposition interprétée est dépourvue d'effet direct[381].

3) *Les accords mixtes*

1. *Vue d'ensemble des quatre situations types*

Un accord mixte est un accord international pour la conclusion duquel tant l'Union européenne que ses États membres sont compétents et pour lequel ceux-ci ont décidé « sur le plan interne » d'exercer conjointement leurs compétences à cet égard. Les accords mixtes se distinguent ainsi des accords qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne et des accords qui, au contraire, relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les articles 3 et 4 TFUE prévoient dans quels domaines l'Union dispose d'une telle compétence exclusive et, réciproquement, dans quels domaines la compétence est partagée entre l'Union et ses États membres. En ce qui concerne en particulier les accords internationaux, l'article 3, paragraphe 2, TFUE dispose :

> « L'Union dispose […] d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union,

379 R. HOLDGAARD, « Principles of Reception of International Law in Community Law », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS (dir.), *Yearbook of European Law 2006*, Oxford University Press, 2007, pp. 263, 271 et s. Voy., également, arrêt de la Cour du 30 mai 2006, Parlement/Conseil, C-317/04 et C-318/04, *Rec.*, p. I-4721, points 67 à 70.

380 Arrêt de la Cour du 12 décembre 1972, International Fruit Company e.a., 21 à 24-72, *Rec.*, p. 1219, points 3, 8, ainsi que 27 et 28.

381 Arrêt de la Cour du 13 septembre 2001, Schieving-Nijstad e.a., C-89/99, *Rec.*, p. I-5851, points 51 à 55.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. »

Dans un certain nombre d'affaires, des questions ont été posées à la Cour sur l'interprétation de dispositions d'accords mixtes. La pratique qui a été développée par la Cour à cet égard est loin d'être claire et ne semble pas être tout à fait cohérente[382].

Cependant, il semble acquis que la question de savoir si la Cour de justice peut interpréter un accord mixte dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ne trouve pas une réponse générale et univoque à l'égard de tout accord, mais requiert une analyse de cette compétence au regard des dispositions spécifiques dudit accord dont l'interprétation est spécifiquement demandée. La compétence de la Cour de justice pour interpréter des accords internationaux est ainsi corrélativement liée à la compétence de l'Union pour conclure de tels accords[383]. En vue de déterminer si elle est compétente pour interpréter des dispositions d'accords mixtes, il convient de distinguer quatre situations :

- l'interprétation de dispositions relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne ;
- l'interprétation de dispositions relevant de domaines dans lesquels l'Union a compétence, bien que partagée avec les États membres, et où elle a légiféré dans le domaine spécifique dont relève la disposition demandée en interprétation ;
- l'interprétation de dispositions relevant de domaines dans lesquels l'Union a compétence, bien que partagée avec les États membres, mais où elle n'a pas encore légiféré dans le domaine spécifique dont relève la disposition demandée en interprétation ;
- l'interprétation de dispositions qui relèvent d'un domaine où l'Union ne dispose pas du tout de compétence.

382 P. KOUTRAKOS, « The Interpretation of Mixed Agreements under the Preliminary Reference Procedure », *European Foreign Affairs Review*, 2002, nº 7, p. 25 ; A. DASHWOOD, « Preliminary Rulings on the Interpretation of Mixed Agreements », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law. Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, vol. nº 1, Kluwer Law International, 2000, pp. 167, 167 et 168 ; ainsi que J. HELISKOSKI, « The Jurisdiction of the European Court of Justice to Give Preliminary Rulings on the Interpretation of Mixed Agreements », *Nordic Journal of International Law*, 2000, vol. 69, nº 4, 2000, 395 à 412.

383 Cela est reflété dans l'avis de la Cour 1/94, *Rec.*, p. I-5267.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2. *Dispositions relevant d'un domaine de compétence exclusive*

Dans cette première situation, lorsqu'une disposition d'un accord mixte relève d'un domaine où l'Union dispose d'une compétence exclusive, la Cour de justice est compétente pour interpréter cette disposition par la voie préjudicielle.

3. *Dispositions relevant d'un champ de compétences partagées entre l'Union et ses États membres et où l'Union a exercé sa compétence législative*

La Cour de justice est également compétente dans ce deuxième cas de figure[384], et cette compétence n'est pas dépendante du point de savoir si l'interprétation a vocation à être utile pour l'application des règles du droit de l'Union ou des règles nationales. Au soutien de cette approche, la Cour a insisté sur le fait qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne que les dispositions d'accords mixtes soient interprétées de manière uniforme, indépendamment du fait qu'elles s'appliquent dans des situations régies par le droit national ou par le droit de l'Union.

L'affaire *Hermès* concernait l'interprétation d'une disposition de l'accord sur certains aspects du droit de la propriété intellectuelle touchant au commerce (accord ADPIC en anglais TRIPS). L'accord ADPIC était inséré dans une annexe à l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lequel constitue un accord mixte. Dans cette affaire, plusieurs États membres avaient soutenu que la Cour n'était pas compétente pour se prononcer sur l'interprétation de cet accord ADPIC. Il était également relevé que la Cour de justice avait elle-même retenu par le passé que, notamment, la disposition en cause de l'accord ADPIC que la Cour était appelée à interpréter relevait de la compétence des États membres. La Cour s'estima toutefois compétente dans le cadre préjudiciel dans la mesure où le domaine en cause avait l'objet de l'adoption d'actes de droit dérivé par l'Union. La mise en œuvre de ces actes du droit de l'Union relevait de la responsabilité des États membres au moyen de leurs systèmes juridiques respectifs ainsi que de leurs règles nationales de procédure. Lorsque les autorités des États membres étaient appelées à mettre en œuvre de telles mesures, elles étaient obligées de respecter la disposition de l'accord ADPIC qui faisait l'objet, dans la présente affaire, du renvoi préjudiciel en interprétation. Dans la mesure où cette disposition pouvait être pertinente aux fins de la mise en œuvre des règles de l'Union, la Cour de justice devait être compétente pour l'interpréter. Le fait que l'affaire en cause ne concernait pas la mise en œuvre de règles de l'Union n'était pas de nature à remettre en cause

[384] Arrêt de la Cour du 13 septembre 2001, Schieving-Nijstad e.a., C-89/99, *Rec.*, p. I-5851, point 30.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cette conclusion. Premièrement, il appartenait aux juridictions nationales de décider si la réponse à une question préjudicielle leur est nécessaire aux fins de résoudre leur litige. Ensuite, il était dans l'intérêt de l'Union européenne que cette disposition reçoive une interprétation uniforme, indépendamment du point de savoir si elle était applicable dans une situation régie par le droit national ou par le droit de l'Union[385].

Certains auteurs ont présumé que cet arrêt devait être interprété comme s'appliquant non seulement aux dispositions en cause, mais également aux accords mixtes dans leur entièreté, en l'occurrence, dans cette affaire, l'accord ADPIC dans sa globalité[386]. Selon ces auteurs, dans l'affaire *Hermès*, la Cour de justice a établi qu'elle était compétente pour interpréter toutes les dispositions de l'accord ADPIC qui relevaient de la compétence de l'Union, tant exclusive que partagée[387]. Cependant, d'autres ont au contraire soutenu que, dans cette affaire *Hermès*, la Cour ne s'était prononcée que sur la possibilité d'interpréter une disposition isolée d'un accord mixte dans une situation où cette disposition s'appliquait dans un domaine dans lequel l'Union avait légiféré, indépendamment du fait que, dans l'affaire au principal, la disposition en cause n'était pas appliquée en lien avec la législation de l'Union[388]. En effet, cette position, que nous partageons, semble être corroborée dans les arrêts plus récents *Merck Genéricos*[389] et *Lesoochranárske zoskupenie VLK*[390], même si, s'agissant d'un accord mixte Union européenne/États-Unis, la Cour a ultérieurement arboré une approche plus large[391].

385 Arrêt de la Cour du 16 juin 1998, Hermès International, C-53/96, *Rec.*, p. I-3603, points 22 à 33.

386 A. DASHWOOD, « Preliminary Rulings on the Interpretation of Mixed Agreements », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law: Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, vol. nº 1, Kluwer Law International, 2000, pp. 167, 173 ; ainsi que A. ROSAS, « The European Union and Mixed Agreements », A. DASHWOOD et C. HILLION (dir.), *The General Law of EC External Relations*, Sweet & Maxwell, 2000, pp. 200, 215.

387 P. EECKHOUT (*External Relations of the European Union – Legal and Constitutional Foundations* 2e édition, Oxford University Press, 2011, p. 282) estime difficile de mesurer précisément les implications du raisonnement de la Cour sur ce point.

388 J. HELISKOSKI, « The Jurisdiction of the European Court of Justice to Give Preliminary Rulings on the Interpretation of Mixed Agreements », *Nordic Journal of International Law*, 2001, vol. nº 69, nº 4, 2000, pp. 395 à 412. Voy., également, F. HOFFMEISTER, « Curse or Blessing? Mixed Agreements in the Recent Practice of the European Union and its Member States », C. HILLION et P. KOUTRAKOS, *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, 2010, Hart Publishing, pp. 249 à 268, 266.

389 Arrêt de la Cour du 11 septembre 2007, Merck Genéricos Produtos Farmacêuticos, C-431/05, *Rec.*, p. I-7001.

390 Arrêt de la Cour du 8 mars 2011, Lesoochranárske zoskupenie, C-240/09, points 30 à 38.

391 Arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a., C-366/10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

4. *Dispositions relevant d'un domaine de compétence partagée entre l'Union et ses États membres et où l'Union n'a pas encore légiféré*

La troisième des quatre situations décrites précédemment est davantage complexe. Ici, la disposition faisant l'objet d'un renvoi préjudiciel s'applique dans un domaine où l'Union dispose d'une compétence partagée. À la différence du deuxième type de situation décrit précédemment où l'Union a effectivement légiféré dans le domaine en cause, dans la présente situation, l'Union n'a pas ou pas encore fait usage de sa compétence législative en la matière.

Dans l'affaire *Dior*, la Cour de justice était interrogée sur l'interprétation d'une disposition de l'accord ADPIC. L'affaire concernait deux renvois préjudiciels qui avaient été joints et dont l'un concernait la protection de modèles et dessins industriels, domaine dans lequel, à l'époque, l'Union européenne n'avait pas encore légiféré. Cela conduisit la juridiction nationale à poser la question de savoir si, dans de telles circonstances, la Cour était compétente pour se prononcer sur l'interprétation de l'accord ADPIC. Dans sa réponse, la Cour de justice releva que la disposition en cause de l'accord ADPIC qui faisait l'objet de la question s'appliquait non seulement aux dessins et modèles industriels, mais également au domaine des marques. La disposition en cause s'appliquait ainsi non seulement dans le domaine où, à l'époque, l'Union n'avait pas (encore) légiféré, mais également dans un domaine où l'Union avait fait usage de sa compétence législative. En vue d'assurer une interprétation uniforme de cette disposition, la Cour de justice devait interpréter cette disposition, même si l'affaire au principal concernait un aspect tombant en dehors du domaine dans lequel l'Union avait légiféré. Ainsi, la Cour de justice conclut qu'elle était compétente pour répondre à la question posée[392].

Il ressort de cet arrêt *Dior* que la Cour de justice est compétente pour interpréter une disposition d'un accord mixte lorsque la disposition s'applique dans un domaine où l'Union a légiféré. Il en va ainsi même lorsque, dans l'affaire au principal, la disposition en question de l'accord n'avait pas vocation à s'appliquer dans un tel domaine ayant fait l'objet d'une réglementation de l'Union[393]. Ce que cela signifie, incluant la portée exacte de la notion de « domaine », n'est pas clairement établi dans cet arrêt[394]. Probablement, la différence la

[392] Arrêt de la Cour du 14 décembre 2000, Dior e.a., C-300/98 et C-392/98, *Rec.*, p. I-11307, points 32 à 40.

[393] Ce que la Cour entend par « légiféré » n'est pas très clair ; voir P. KOUTRAKOS, « The Interpretation of Mixed Agreements under the Preliminary Reference Procedure », *European Foreign Affairs Review*, 2002, vol. nº 7, pp. 25, 45.

[394] Pour une discussion plus approfondie de l'affaire *Dior*, y compris le problème compliqué résultant de la distinction opérée par la Cour entre l'interprétation finaliste des dispositions de l'ADPIC et les effets internes de celles-ci, voy. R. HOLDGAARD, « Principles of Reception of International Law in Community Law », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS (dir.), *Yearbook of European Law 2006*, Oxford University Press, 2007, pp. 263, 296 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

plus importante entre la deuxième et la troisième situation est que, dans la deuxième, où l'Union a effectivement légiféré, la question de l'effet direct de l'accord international est établie en conformité avec le droit de l'Union. En revanche, dans la troisième situation, la Cour de justice n'est pas en mesure de statuer de cette manière sur la question de savoir si les dispositions de l'accord international en cause doivent être appliquées directement dans l'ordre juridique national. Ainsi, il est laissé au droit national le soin de décider si les dispositions doivent être reconnues comme étant pourvues d'effet direct, s'imposer ainsi au droit national[395].

L'arrêt *Dior* ne fournit pas de réponse claire quant aux limites entourant la compétence de la Cour de justice[396]. D'une part, l'arrêt peut être compris comme prévoyant que la Cour de justice est uniquement compétente pour interpréter la disposition d'un accord mixte lorsque l'interprétation demandée s'avère pertinente aux fins de l'application de la disposition en question dans un domaine où l'Union européenne a effectivement légiféré. En d'autres termes, selon cette lecture de l'arrêt, lorsqu'une disposition d'un accord mixte, s'applique à la fois dans un domaine A (par exemple, le droit des marques) et dans un domaine B (par exemple, le droit des brevets), et que le droit de l'Union n'a légiféré que dans le domaine A, la Cour de justice sera compétente pour établir l'interprétation de la disposition en question lorsque le renvoi préjudiciel concerne le domaine A. En revanche, lorsque le renvoi préjudiciel présenté par la juridiction nationale concerne en réalité le domaine B, le droit de l'Union devrait laisser à la juridiction nationale le soin de déterminer quels effets la disposition devrait déployer dans l'ordre juridique national[397].

D'autre part, dans sa décision, la Cour de justice a pris le soin d'expliquer qu'elle était compétente pour interpréter la disposition visée « en vue de prévenir des divergences d'interprétation futures »[398]. De telles différences à venir n'exigent pas en soi que l'Union européenne ait déjà légiféré, mais peuvent

395 R. HOLDGAARD, « Case note on Case C-431/05 *Merck Genéricos* [2007] ECR I-7001 », *CML Rev.*, 2008, n° 45, pp. 1233, 1241 et 1242.

396 P. EECKHOUT (*External Relations of the European Union – Legal and Constitutional Foundations* 2e édition, Oxford University Press, 2011, pp. 283 à 284) critique la pratique de la Cour de justice dans ce domaine.

397 Voy., en faveur de cette interprétation, arrêt de la Cour du 11 septembre 2007, Merck Genéricos Produtos Farmacêuticos, C-431/05, *Rec.*, p. I-7001, points 34 et 35 ainsi que 46 et 47.

398 Arrêt de la Cour du 14 décembre 2000, Dior e.a., C-300/98 et C-392/98, *Rec.*, p. I-11307, point 35. Le renvoi « aux différences futures d'interprétation » est tiré de l'arrêt du 16 juin 1998, Hermès International/ FHT Marketing Choice, C-53/96, *Rec.*, p. I-3603, point 32. G. BONTINCK (« The TRIPs Agreement and the Court of Justice: A New Dawn? – Some Comments About Joined Cases C-300/98 and C-392/98 *Parfums Dior* and *Assco Gerüste* ». Jean Monnet Working Paper 16/01, p. 14), s'est demandé si les juges de la Cour de justice s'étaient informés sur l'Internet des négociations de l'époque qui avaient mené au traité de Nice (et la modification apportée à l'article 133 du traité CE), et si l'arrêt dans l'affaire *Dior* (qui a été rendu avant que le traité de Nice ne soit signé) avait été influencé par cela. Cela semble toutefois improbable.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

également présenter un risque lorsque l'exercice effectif par l'Union de sa compétence n'est que potentiel[399].

5. *Dispositions ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne*

La quatrième et dernière situation concerne les affaires où la juridiction nationale pose une question préjudicielle en interprétation sur une disposition d'un accord mixte qui s'avère tomber en dehors de la compétence de l'Union européenne. Il semble que la Cour de justice, dans le cadre de recours directs, ait établi qu'elle était compétente pour examiner le respect des obligations résultant d'accords mixtes lorsque la disposition en cause tombe en dehors de la compétence de l'Union, mais que les dispositions de l'accord mixte concernent un domaine qui s'avère, dans une large mesure, couvert par le droit de l'Union et que les dispositions en question créent des droits et des obligations dans des domaines couverts par le droit de l'Union, de sorte que l'Union européenne a par conséquent assumé la responsabilité de mettre en œuvre l'accord. Il en va ainsi même si cela signifie que la Cour doit interpréter la disposition d'un accord mixte qui, à strictement parler, échappe à la compétence de l'Union[400].

En d'autres termes, lorsque l'adhésion de l'Union européenne à un accord mixte ne peut être comprise que comme la conséquence de son adhésion à l'accord dans son entièreté, compte tenu du caractère indissociable des obligations qu'il prévoit, la Cour de justice peut être compétente. Sans doute, cette approche pourrait être transposée également en matière préjudicielle. En même temps, l'hypothèse ne serait émise que lorsque l'accord mixte est indivisible et a pour conséquence que la Cour de justice devrait être compétente pour statuer sur l'interprétation de l'ensemble des dispositions, y compris celles qui ne relèvent pas de la compétence législative de l'Union. Ceci semble être conforté dans un certain nombre d'affaires où la Cour de justice s'est efforcée de montrer qu'une disposition d'un accord international relevait de la compétence de l'Union et que, pour cette raison, elle détenait une compétence en interprétation à son égard[401]. Ces efforts pourraient sembler superflus si la Cour de

399 A. DASHWOOD, « Preliminary Rulings on the Interpretation of Mixed Agreements », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law: Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley,* Vol. 1, Kluwer Law International, 2000, pp. 167, 173. Un exemple pratique serait le cas d'une proposition législative mise sur la table par l'Union dans le domaine en question et où l'adoption de cette proposition est attendue dans un futur proche. Voy. avis de la Cour 1/03, *Rec.*, 2006, p. I-1145, point 126.

400 Arrêts de la Cour du 7 octobre 2004, Commission/France, C-239/03, *Rec.*, p. I-9325, en particulier les points 26 à 31 ; ainsi que du 19 mars 2002, Commission/Irlande, C-13/00, *Rec.*, p. I-2943, en particulier les points 15, 19 et 20. Voy., également, les points 48 et 50 des conclusions de l'avocat général sur ce dernier arrêt.

401 Des exemples illustratifs peuvent être trouvés dans les arrêts de la Cour du 14 décembre 2000, Dior e.a., C-300/98 et C-392/98, *Rec.*, p. I-11307 ainsi que du 16 juin 1998, Hermès International, C-53/96, *Rec.*, p. I-3603.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

justice devait être, en toutes circonstances, compétente dans ce quatrième cas de figure[402].

4) *Actes d'organes établis par un accord international auquel l'Union européenne est partie*

Lorsque l'Union européenne est partie à un accord international qui implique la mise en place d'un organe susceptible d'adopter des décisions tendant à mettre en œuvre cet accord, ces décisions font partie intégrante de l'accord. La Cour est par conséquent compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de telles décisions.

Dans l'affaire *Sevince*, un citoyen turc s'était vu refuser la prolongation de son permis de séjour aux Pays-Bas, refus qu'il a attaqué devant les juridictions néerlandaises. La question était régie par l'accord d'association entre la Turquie et la Communauté européenne. Cet accord avait mis en place un conseil d'association qui avait adopté plusieurs décisions qui présentaient une pertinence pour l'issue du litige. La juridiction néerlandaise sollicitait une interprétation de ces décisions, mais n'était pas certaine qu'elle pouvait poser une question préjudicielle à cet égard. La Cour de justice retint que les dispositions de l'accord d'association faisaient partie intégrante du droit de l'Union et que les décisions du Conseil d'association étaient directement liées à l'accord d'association, de sorte que lesdites décisions faisaient tout autant partie intégrante du droit de l'Union. Dans la mesure où la Cour de justice pouvait se prononcer sur l'interprétation de l'accord d'association lui-même, elle était également compétente pour statuer sur l'interprétation des décisions adoptées par cette instance qui avait été mise en place conformément aux dispositions de l'accord et qui s'était vu confier la tâche de mettre en œuvre ledit accord[403].

La compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel s'étend également aux actes juridiques non contraignants.

Dans l'affaire *Deutsche Shell*, une juridiction allemande devait trancher certaines questions qui nécessitaient l'interprétation d'une convention conclue entre l'Union européenne et certains États tiers. En vertu de cette convention, un organe avait été mis en place en vue de l'adoption de recommandations. Étant donné que ces recommandations étaient directement liées à la convention, non seulement l'accord en question mais également les recommandations

402 D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 67.

403 Arrêt de la Cour du 20 septembre 1990, Sevince, C-192/89, *Rec.*, p. I-3461, points 9 à 11. Voy., également, arrêts du 16 décembre 1992, Kus, C-237/91, *Rec.*, p. I-6781, point 9 ; ainsi que du 19 février 2009, Soysal et Savatli, C-228/06, *Rec.*, p. I-1031, points 38 à 42.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ainsi adoptées faisaient partie du droit de l'Union. Dans la mesure où, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, des actes non contraignants pouvaient faire l'objet d'un renvoi préjudiciel en interprétation[404], la Cour était compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de telles recommandations[405].

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'accord conclu par l'Union avec un État tiers, un arrêt préjudiciel statuant sur l'interprétation d'un tel accord n'est contraignant qu'à l'égard de l'Union et non à l'égard de l'État tiers concerné[406]. Cela vaut également pour les décisions préjudicielles interprétant les décisions adoptées par les organes mis en place par de tels accords.

5) *Accords internationaux auxquels l'Union n'est pas partie, mais qui font toutefois partie intégrante du droit de l'Union*

Dans certaines situations, la Cour de justice est compétente pour interpréter des accords internationaux auxquels l'Union n'est pas partie, mais qui font toutefois partie intégrante du droit de l'Union.

Ces situations concernent des accords qui avaient été initialement conclus par les États membres, mais qui, subséquemment, en tout ou en partie, s'avèrent relever de la compétence de l'Union européenne, parfois même de la compétence exclusive de l'Union. Dans une telle situation, l'Union peut assumer l'ensemble des droits et obligations des États membres, de sorte que, en vertu du droit de l'Union, celle-ci se retrouve liée par un tel accord. Ainsi, même si l'Union n'a ni négocié ni signé l'accord en question, la Cour de justice sera toutefois compétente pour interpréter cet accord en vertu de l'article 267 TFUE pour autant qu'elle constate qu'un tel accord est devenu partie intégrante du droit de l'Union[407].

Lorsque les règles du droit international s'opposent à ce que l'Union devienne partie à un accord international ou ne devienne membre d'une organisation internationale, l'Union peut exiger que, dans les domaines relevant de sa compétence, voire même de son éventuelle compétence exclusive telle que c'est le

404 Voy., pour approfondir, *supra*, section 3, § 2, 1).

405 Arrêt de la Cour du 21 janvier 1993, Deutsche Shell, C-188/91, *Rec.*, p. I-363, points 17 et 18.

406 R. GRASS, « L'article 177 du traité CEE », J. CHAUVIN et E. TRUBERT (eds), *Le droit communautaire et international devant le juge du commerce*, Les Éditions de l'Épargne, 1989, pp. 81, 84.

407 R. HOLDGAARD, « Principles of Reception of International Law in Community Law », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS (dir.), *Yearbook of European Law 2006*, Oxford University Press, 2007, pp. 263, 281 à 286 ; voy. également arrêts de la Cour du 12 décembre 1972, International Fruit Company e.a., 21 à 24-72, *Rec.*, p. 1219, points 4 à 7 et 10 à 18 ; ainsi que du 16 mars 1983, SPI et SAMI, 267/81, 268/81 et 269/81, *Rec.*, p. 801, points 15 et 19 (règles du GATT).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cas pour la politique commerciale commune, les États membres agissent dans l'intérêt de l'Union et en son nom[408]. Dans ces situations, la Cour de justice sera également compétente pour interpréter l'accord et les actes de cette organisation internationale.

Dans l'affaire *Cipra and Kvasnicka*, il avait été prévu dans un règlement que, à partir de son entrée en vigueur, il relèverait de la compétence de l'Union européenne de négocier et d'adhérer à l'accord européen pour le transport routier (accord A.E.T.R.). Il résultait également clairement de ce règlement que, lors de la ratification de l'accord, les États membres agiraient dans l'intérêt de l'Union et en son nom. Le règlement prévoyait également que, dans certaines situations, il devait être donné priorité à l'accord. Partant, la Cour de justice estima que l'accord faisait partie intégrante du droit de l'Union et qu'elle était compétente pour interpréter cet accord par la voie préjudicielle[409].

Il peut également être des situations où des actes du droit de l'Union se réfèrent explicitement à des accords internationaux auxquels l'Union, à la différence des États membres, n'est pas partie[410]. Dans une telle situation, la Cour peut interpréter les dispositions de l'accord international auquel l'Union n'est pas partie de façon à répondre à un renvoi préjudiciel visant l'interprétation de l'acte du droit de l'Union s'y référant[411]. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, la Cour a jugé que « le fait que l'un ou plusieurs actes du droit de l'Union puissent avoir pour objet ou pour effet d'incorporer dans le droit de l'Union certaines dispositions qui ont été établies dans un accord international que l'Union européenne n'a pas approuvé elle-même ne suffit pas pour qu'il incombe à la Cour d'apprécier la validité de l'acte ou des actes du droit de l'Union à l'égard de cet accord »[412].

408 Avis de la Cour 2/91, du 19 mars 1993, *Rec.*, p. I-1061, points 36 à 38.

409 Arrêt de la Cour du 16 janvier 2003, Cipra et Kvasnicka, C-439/01, *Rec.*, p. I-745, points 23 et 24.

410 Voy., par exemple, règlement (CEE) n° 2158/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, concernant l'application des amendements à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'à la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires aux fins du règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil (convention SOLAS), directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (se référant à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ainsi qu'à l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et les États-Unis [accord « ciel ouvert »] qui a été approuvé par les décisions n°s 2007/339 et 2010/465 [se référant à la convention de Chicago]).

411 Arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a., C-366/10, point 98, où la Cour de justice interprète l'article de 15 de la convention de Chicago de façon à interpréter correctement l'article 3, paragraphe 4, de l'accord « ciel ouvert ».

412 Arrêt du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a., point 63.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

6) *Situation où le droit international ne fait pas partie du droit de l'Union, mais peut tout de même affecter la validité d'un acte du droit de l'Union*

Excepté les situations mentionnées aux points 2) à 5) de la section 3, § 3, *supra*, la Cour de justice n'est pas compétente pour accueillir des renvois préjudiciels portant sur des accords internationaux. Par conséquent, la Cour de justice n'est pas compétente pour interpréter des actes du droit international qui lient les États membres en dehors de l'ordre juridique de l'Union[413]. Il en est ainsi même lorsque les actes en cause concernent des domaines qui ont fait l'objet d'une réglementation adoptée par l'Union.

Dans l'affaire *Vandeweghe*, une juridiction allemande avait posé une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation d'une disposition d'un accord conclu entre la Belgique et l'Allemagne. La Cour constata qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la question préjudicielle sur l'interprétation de cette disposition du droit international qui n'était contraignante pour les États membres qu'en dehors du droit de l'Union[414]. Au lieu de répondre sous cet angle, la Cour de justice choisit d'interpréter des dispositions d'un acte de l'Union que la juridiction de renvoi estimait également pertinentes aux fins de l'interprétation de l'accord international en cause[415].

Cependant, dans certaines situations particulières, la Cour de justice peut estimer nécessaire de s'engager sur une interprétation d'un accord international qui, à strictement parler, ne fait pas partie du droit de l'Union. Il en est ainsi dans la mesure où la compétence de la Cour pour apprécier la validité d'un acte du droit de l'Union couvre tout motif d'invalidité. Ainsi, étant donné que la légalité d'un acte du droit de l'Union peut être affectée par un tel accord international, il est parfois nécessaire que la Cour interprète un accord international

[413] Voy., par exemple, ordonnance de la Cour du 14 décembre 2011, Boncea e.a., C-483/11 et C-484/11, non encore publiée au *Recueil*, points 26 à 35.

[414] Sur ce point, voy. également arrêts de la Cour du 4 mars 1999, Käserei Champignon Hofmeister, C-87/97, *Rec.*, 1999, p. I-1301, point 36 ; et du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99, *Rec.*, p. I-11619, point 18 ; ainsi que ordonnance de la Cour du 12 juillet 2012, Currà e.a., C-466/11, non encore publiée au *Recueil*, point 15 ; et les conclusions de l'avocat général La Pergola dans l'affaire C-293/98, Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales, *Rec.*, p. I-629, point 16.

[415] Arrêt de la Cour du 27 novembre 1973, Vandeweghe e.a., 130/73, *Rec.*, p. 1329, points 2 à 4. Voy., également, arrêt du 28 octobre 1999, Pfennigmann, C-193/98, *Rec.*, p. I-7747, points 16 à 22 ; ordonnance du 25 janvier 2007, Koval'ský, C-302/06, *Rec.*, p. I-11. Selon ces décisions, la Cour n'est pas compétente pour interpréter la Convention européenne des droits de l'homme lorsque le droit de l'Union n'est pas d'application. *Infra*, à la section 4.3., sera examinée la compétence de la Cour de justice pour interpréter des actes du droit de l'Union lorsqu'une telle interprétation doit prendre en compte des facteurs qui sont extérieurs au champ d'application du droit de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en vue d'être en mesure de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation ou la validité d'un acte du droit de l'Union[416].

Dans les affaires *Orkem* et *Hoechst*, la Cour de justice devait apprécier si des actes du droit de l'Union contrevenaient à certains droits fondamentaux. À cet égard, la Cour décida d'examiner la protection conférée dans ce domaine par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au moment où il devait être statué sur les deux affaires, il n'existait que peu de précédents, devant la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission européenne des droits de l'homme, de sorte que la Cour de justice dut interpréter elle-même la convention EDH[417].

Il semble vraisemblable que la Cour de justice aura plus souvent l'occasion d'apprécier, quoique de manière indirecte, l'interprétation de la convention EDH, également sur des questions sur lesquelles la Cour eur. D.H. ne s'est pas encore elle-même prononcée. Ceci est une conséquence du fait que, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'est vu conférer la même valeur que le traité et que, par ailleurs, « [d]ans la mesure où la […] Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[, même si] cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue »[418].

Une telle « interprétation complémentaire » d'un accord international ne revêt pas une autorité interprétative pour les besoins du droit international, mais signifie seulement que la Cour de justice établit la base nécessaire lui permettant de rendre un arrêt en appréciation de validité d'un acte du droit de

416 Arrêt du 16 juin 1998, Racke, C-162/96, *Rec.*, p. I-3655, points 25 à 28. Voy., également, arrêts du 24 novembre 1992, Poulsen et Diva Navigation, C-286/90, *Rec.*, p. I-6019, point 9 ; du 3 juin 2008, Intertanko e.a., C-308/06, *Rec.*, p. I-4057, point 51 ; l'ordonnance du 26 mars 2009, Pignataro, C-535/08, *Rec.*, p. I-50, point 22 ; ainsi que l'arrêt du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a., C-366/10, points 101-111.

417 Arrêts de la Cour du 18 octobre 1989, Orkem, 374/87, *Rec.*, p. 3283, points 30 et 31 (le droit ne pas s'accuser) ; ainsi que du 21 septembre 1989, Hoechst, 46/87 et 227/88, *Rec.*, p. 2859, point 18 (droit à la vie privée en rapport avec des entreprises). Quand, ultérieurement, la Cour européenne des droits de l'homme fut amenée à se prononcer sur ces questions, elle arriva à des interprétations différentes de celles retenues par la Cour de justice. Dans sa jurisprudence subséquente, la Cour de justice a en principe retenu l'approche privilégiée par la Cour européenne des droits de l'homme. Sur cet aspect, voy. pour approfondir, M. BROBERG, « The preliminary reference procedure and questions of international and national law », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS (dir.), *Yearbook of European Law 2009*, Oxford University Press, 2010.

418 Article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'Union[419]. La décision préjudicielle de la Cour ne sera donc pertinente qu'aux fins de la validité de l'acte en cause du droit de l'Union[420].

7) *Accords internationaux auxquels l'Union n'est pas partie*

Le fait qu'un accord conclu en vertu du droit international est en lien avec des tâches de l'Union européenne ne signifie pas en lui-même qu'il devrait être considéré comme faisant partie du droit de l'Union[421]. Par conséquent, la Cour de justice ne devient pas, pour ce seul motif, compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de tels accords.

Dans l'affaire *Hurd*, une juridiction anglaise avait posé une question préjudicielle sur l'interprétation du statut des Écoles européennes ainsi que sur le protocole portant sur la mise en place de ces écoles. La Cour de justice estima qu'elle n'était pas compétente pour statuer à titre préjudiciel sur ces accords, étant donné que les instruments, mesures et décisions de l'organe des Écoles européennes ne relevaient pas de l'une des catégories d'actes couverts par l'article 267 TFUE. Le simple fait que ces accords aient un certain degré de connexité avec l'Union européenne et le fonctionnement de ses institutions ne signifiait pas que ces actes devaient être considérés comme faisant partie intégrante du droit de l'Union[422].

Dans l'affaire *Peralta*, le capitaine d'un navire avait déchargé des déchets depuis son navire dans les eaux territoriales italiennes. Les autorités italiennes ont alors intenté à son encontre des poursuites pénales. À cet égard, une question préjudicielle fut posée à la Cour de justice quant au point de savoir si la législation italienne était conforme à la convention Marpol sur la pollution maritime. Dans sa réponse, la Cour de justice releva que l'Union européenne n'était pas partie à la convention Marpol et que l'Union n'avait pas assumé les prérogatives qui étaient auparavant exercées par les États membres dans le

[419] En lien avec une possible adhésion à la convention européenne des droits de l'homme, l'idée a été avancée que la Cour de justice à Luxembourg devrait avoir la possibilité d'introduire des renvois préjudiciels devant la Cour de Strasbourg. Voy. « Study of Technical and Legal Issues of a Possible EC/EU Accession to the European Convention on Human Rights – Report adopted by the Steering Committee for Human Rights (CDDH) at its 53rd meeting (25-28 June 2002) », DG-II(2002)006 [CDDH(2002)010 Addendum 2], Strasbourg, 28 juin 2002, p. 18 (disponible à l'adresse < http://www.juradmin.eu/seminars/DenHaag2007/Rapport_final.pdf >).

[420] Cependant, l'arrêt peut très bien se référer expressément à l'interprétation de la Cour de justice d'une norme du droit international ; voy., entre autres, arrêt de la Cour du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-305/05, *Rec.*, p. I-5305.

[421] Ordonnance de la Cour du 12 novembre 1998, Hartmann, C-162/98, *Rec.*, p. I-7083, points 9 à 12.

[422] Arrêt de la Cour du 15 janvier 1986, Hurd, 44/84, *Rec.*, p. 29. Sur les Écoles européennes, voy. en outre arrêt de la Cour du 14 juin 2011, Miles, C-196/09. Un résumé de cette affaire est fourni au chapitre 3, section 3, § 1, 2).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

champ d'application de cette convention. L'Union n'était de ce fait pas liée par cette convention, de sorte que la Cour refusa de répondre à la question préjudicielle[423].

Même lorsqu'un acte du droit de l'Union contient une référence expresse à un accord bilatéral conclu entre les États membres et que cet accord relève d'un champ de droit de l'Union, un tel accord ne peut pas faire l'objet d'un renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *Torrekens*, une juridiction française posa une question préjudicielle à la Cour de justice sur le droit d'un citoyen belge de recevoir une pension de vieillesse servie en France. La question concernait l'interprétation d'un certain nombre de dispositions d'un règlement. L'une de ces dispositions se référait à une annexe au règlement, laquelle se référait ultérieurement à un accord bilatéral conclu entre la France et la Belgique. La Cour de justice estima cependant que l'interprétation de cette convention franco-belge ne relevait pas de sa compétence en vertu de l'article 267 TFUE[424].

La Cour de justice n'est pas compétente non plus en vertu de cet article 267 TFUE pour interpréter des accords internationaux relevant du droit privé. À cet égard, il ne suffit pas que le droit dérivé de l'Union contienne un renvoi à un tel accord ou que la conclusion de cet accord conditionne l'entrée en vigueur de l'acte du droit de l'Union, pas plus que le fait que la durée de validité de cet acte de l'Union soit étroitement liée à celle de l'accord de droit privé[425].

L'article 351 TFUE prévoit que les dispositions des traités n'affectent pas les droits et les obligations découlant d'accords conclus avant le 1er janvier 1958 (ou, le cas échéant, pour les nouveaux États membres, conclus avant la date de leur adhésion à l'Union) entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et, un ou plusieurs États tiers, d'autre part. Cela peut vraisemblablement valoir également pour un accord international conclu par un État membre postérieurement à son adhésion à l'Union, mais qui, à l'époque où il a été conclu, relevait d'un domaine qui n'était pas encore dans le giron des compétences de l'Union. Lorsqu'il est question de l'une de ces deux situations, il n'appartient pas à la Cour de justice de décider, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, dans quelle mesure les États membres sont liés par les obligations prévues par un tel accord. Cela relève de la compétence des juridictions nationales qui doivent

423 Arrêt de la Cour du 14 juillet 1994, Peralta, C-379/92, *Rec.*, p. I-3453, points 15 à 17. Voy., également, arrêt de la Cour du 4 mai 2010, TNT Express Nederland, C-533/08, *Rec.*, p. I-4107, points 58 à 63 ; et l'ordonnance du 27 novembre 2009, Noël, C-333/09, *Rec.*, p. I-205, points 10 à 13.

424 Arrêt de la Cour du 7 mai 1969, Torrekens, 28/68, *Rec.*, p. 125.

425 Arrêt de la Cour du 6 octobre 1987, Demouche, 152/83, *Rec.*, p. 3833, points 15 à 21, résumé *supra* à la section 3, § 2, 2).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

trancher elles-mêmes la question de savoir dans quelle mesure de telles obligations empêchent l'application du droit de l'Union[426].

Dans l'affaire *Levy*, un recours avait été introduit à l'encontre d'une entreprise française qui employait des femmes pour travailler en service nuit. En France, l'emploi des femmes pour du travail de nuit était interdit et cette interdiction avait été introduite en droit français de façon à respecter une convention de l'organisation internationale du travail (OIT) que la France avait ratifiée en 1953, en l'occurrence avant la mise en place de la Communauté européenne, désormais Union européenne. La juridiction de renvoi cherchait des clarifications quant au point de savoir si le droit français était contraire au droit de l'Union, lequel interdisait toute discrimination en raison du sexe. La Cour de justice retint qu'elle n'était pas compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'étendue des obligations d'un État membre en vertu d'une convention internationale antérieure[427].

Dans l'affaire *International Air Transport Association*, le requérant au principal avait demandé à la *High Court (Queen's Bench Division)* anglaise qu'elle introduise un renvoi préjudiciel devant la Cour en appréciation de validité d'un règlement de l'Union. Selon ce requérant, le règlement était invalide en ce qu'il méconnaissait les obligations des États membres vis-à-vis des pays tiers telles qu'elles résultaient de la convention de Varsovie. La *High Court* refusa cette demande en retenant que, bien que seule la Cour de justice peut déclarer invalide un acte du droit de l'Union, sa compétence en vertu de l'article 267 TFUE était limitée aux décisions préjudicielles portant sur la validité ou l'interprétation d'un acte du droit de l'Union et, par conséquent, ne s'étendait pas aux questions d'interprétation d'autres actes internationaux, tels que la convention de Varsovie. En outre, ce qui constitue désormais l'article 351 TFUE prévoyait que les obligations internationales conclues avant le 1er janvier 1958, en l'occurrence avant l'entrée en vigueur du traité CEE, n'étaient pas affectées par le droit de l'Union. Selon la *High Court*, la Cour de justice avait interprété cette disposition en ce sens qu'elle impliquait une obligation pour les institutions de l'Union de ne pas entraver le respect par les États membres de leurs obligations résultant de telles conventions antérieures, bien que celles-ci ne liaient pas pour autant l'Union européenne à l'égard des pays tiers concernés par ces

426 Arrêts de la Cour du 28 mars 1995, Evans Medical et Macfarlan Smith, C-324/93, *Rec.*, p. I-563, point 29 ; et du 14 janvier 1997, Centro-Com, C-124/95, *Rec.*, p. I-81, point 58. En même temps, la Cour de justice a jugé que la juridiction nationale doit, dans toute la mesure du possible et tout en respectant le droit international, chercher à interpréter les accords internationaux conclus par les États membres en conformité avec le droit de l'Union ; voy. arrêt de la Cour du 18 novembre 2003, Budějovický Budvar, C-216/01, *Rec.*, p. I-13617, points 168 à 70.

427 Arrêt de la Cour du 2 août 1993, Levy, C-158/91, *Rec.*, p. I-4287, point 21.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

accords. Cela étant, ceci n'avait pas pour conséquence que la convention de Varsovie puisse entrer dans la compétence en interprétation de la Cour de justice[428].

De la même manière, la Cour de justice n'est pas compétente pour interpréter des accords internationaux qui, au moment des circonstances en cause au principal, ne relevaient pas du droit de l'Union. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'a été d'application un accord d'association tel que l'accord EEE. Ces accords font partie du droit de l'Union dans les États membres, mais pas dans les États tiers ayant conclu de tels accords avec l'Union européenne. La Cour de justice ne sera par conséquent pas compétente pour statuer à titre préjudiciel sur une question en provenance d'un nouvel État membre lorsque cette question concerne l'interprétation d'un tel accord d'association dans des circonstances où, *ratione temporis*, celui-ci était d'application dans un État avant que celui-ci ne devienne membre de l'Union[429].

Le fait qu'une décision préjudicielle de la Cour de justice puisse avoir des implications sur des accords internationaux qui ne relèvent pas du droit de l'Union ne peut pas, en lui-même, avoir pour conséquence d'empêcher la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur un acte du droit de l'Union.

L'affaire *Asjes* concernait la question de savoir s'il était compatible avec les règles de la concurrence prévues par le traité que, en droit français, les droits aériens fussent soumis à une procédure d'approbation obligatoire. Ce domaine était régi par un certain nombre d'accords internationaux et le gouvernement français soutenait qu'il devait être pris en compte le fait que la législation française ainsi que les règles en cause au principal faisaient partie d'un système d'accords internationaux. La Cour de justice releva qu'il ne pouvait pas être présumé que les accords internationaux en question exigeaient des États membres signataires qu'ils manquent aux obligations leur incombant en vertu des règles du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence. Partant, la Cour de justice estima qu'elle n'était pas empêchée de statuer à titre préjudiciel sur la question posée[430].

428 *CMLR*, 1999, nº 1, p. 1287. Voy., également, arrêt de la Cour du 22 octobre 2009, Bogiatzi (C-301/08, *Rec.*, p. I-10185) dans lequel la Cour de justice jugea que la convention de Varsovie ne faisait pas partie des normes de l'ordre juridique de l'Union que la Cour était compétente pour interpréter en vertu de l'article 267 TFUE.

429 Voy., *infra*, section 4.4.

430 Arrêt de la Cour du 30 avril 1986, Asjes, 209 à 213/84, *Rec.*, p. 1425, points 18 à 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

8) *Accords internationaux conférant à la Cour de justice une compétence pour statuer à titre préjudiciel*

Les États membres ont conclu un certain nombre d'accords qui ne relèvent pas de la notion d'« actes des institutions, organes ou organismes de l'Union » au sens de l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE. Certains de ceux-ci confèrent à la Cour de justice compétence pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation desdits accords[431]. À titre d'exemples de ce type d'accords, on peut citer la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales du 29 février 1968[432].

§ 4. – *La signification du terme « validité » figurant à l'article 267 TFUE*

Selon l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE, la Cour de justice est compétente pour interpréter les traités, mais ne peut se prononcer sur leur validité[433]. D'autre part, en présence d'actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union, en l'occurrence des actes de droit dérivé, l'article 267 TFUE investit la Cour d'une compétence tant en interprétation qu'en appréciation de validité. La raison pour laquelle l'article 267 TFUE a donné aux juridictions nationales la possibilité de poser la question préjudicielle en appréciation de validité est que les actes de droit dérivé de l'Union ne sont pas seulement appliqués par les institutions de l'Union, mais sont, dans les faits, mis en œuvre en premier lieu par les autorités des États membres. Conjointement avec les articles 263 et 277 TFUE, l'article 267 TFUE contribue à la mise en place d'un système complet de voies de recours permettant à la Cour de contrôler la validité des actes adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union, indépendamment du point de savoir quelle entité est amenée à appliquer ces dispositions[434].

Lorsqu'une décision est applicable à une personne physique ou morale, soit parce que cette personne est destinataire de cet acte, soit parce que cette

431 H. SCHERMERS et D. WAELBROECK, *Judicial Protection in the European Union*, Kluwer International, 2001, pp. 225 et s.

432 Protocole sur l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 4/71, pp. 6 et s. Voy., pour approfondir, *supra*, chapitre 1, section 3, § 5.

433 Voy. section 2, § 1, *supra*.

434 Arrêts de la Cour du 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, 294/83, *Rec.*, p. 1339 ; et du 8 février 1996, FMC e.a., C-212/94, *Rec.*, p. I-389, point 56.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

personne est directement et individuellement concernée par celui-ci, une telle décision peut être attaquée directement devant la Cour dans le cadre d'un recours en annulation introduit sur le fondement de l'article 263 TFUE. Si au contraire il s'agit d'un acte de portée générale, les personnes physiques ou morales ne peuvent invoquer l'article 263 TFUE qu'en présence d'un acte réglementaire s'appliquant directement à cette personne sans nécessiter une quelconque mesure d'application. Lorsque ces conditions ne sont remplies, il sera, en tout état de cause, possible de faire contrôler la validité de l'acte par le biais de la procédure préjudicielle de l'article 263 TFUE. Lorsque les autorités administratives des États membres appliquent un acte du droit de l'Union ayant une portée générale et que les personnes physiques ou morales ne peuvent pas attaquer sur le terrain de l'article 263 TFUE, elles pourront toutefois se prévaloir à défaut d'un recours en annulation à l'encontre d'une mesure et, ce faisant, tenter de convaincre la juridiction nationale saisie d'actionner le mécanisme du renvoi préjudiciel en appréciation de validité permettant de contester indirectement la validité d'un tel acte[435].

Le fait que la Cour ait déjà interprété l'acte en cause ne signifie pas qu'elle est subséquemment empêchée d'apprécier son éventuelle invalidité[436]. On peut toutefois opposer le fait qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la Cour ne se prononce pas sur l'interprétation d'actes qui s'avèrent en fait invalides et que la Cour devrait par conséquent, de sa propre initiative, examiner la validité d'un tel acte avant de se lancer dans son interprétation. Cependant, en pratique, il n'est pas possible pour la Cour d'entreprendre un tel examen complet de la légalité d'actes du droit de l'Union lorsqu'elle rend un arrêt préjudiciel, en particulier lorsque les intéressés au sens de l'article 23 du statut n'ont pas été amenés, directement ou indirectement, à prendre position à cet égard. Si la Cour de justice ne devait pas se réserver le droit de déclarer invalide, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ultérieur, un acte qu'elle a déjà eu l'occasion d'interpréter, la conséquence serait que la Cour serait empêchée de déclarer de tels actes invalides même lorsqu'il est absolument clair qu'une déclaration d'invalidité s'impose.

À l'exception des propres décisions juridictionnelles de la Cour de justice, cette compétence en appréciation de validité s'applique à tous les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union, y compris des décisions de la Cour de justice revêtant la nature de décisions administratives. La Cour n'est pas privée de la possibilité d'apprécier la validité d'un acte dans le cadre d'un

435 Voy., pour approfondir, *infra*, chapitre 6, section 4, § 2.

436 Arrêt de la Cour du 19 mars 2002, Hervein e.a., C-393/99 et C-394/99, *Rec.*, p. I-2829, point 27, ainsi que, *infra*, chapitre 11, section 2, § 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

renvoi préjudiciel au motif que l'acte en question est dépourvu d'effets juridiques contraignants. Cependant, il convient de relever qu'il n'y a pas beaucoup d'intérêt d'apprécier la validité d'un acte juridiquement non contraignant. Si une question est posée à cet égard, la Cour de justice la reformulera de façon à engager un examen du point de savoir si la règle non contraignante est en conformité avec les règles contraignantes s'appliquant en la matière[437].

Dans la mesure où l'Union européenne est liée par une disposition du droit international invoquée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, la Cour de justice peut examiner si les dispositions du droit de l'Union sont invalides, car contraires à ces dispositions du droit international[438].

À cet égard, la Cour oppose toutefois des conditions strictes à l'examen de la validité d'un acte du droit de l'Union, en particulier le fait que l'Union doit être liée par les dispositions en cause et que celles-ci doivent être claires, suffisamment précises et inconditionnelles. Dans l'arrêt *The Air Transport Association of America e.a.*,[439] la Cour a par ailleurs confirmé qu'elle examinerait la validité d'un acte du droit de l'Union au regard du droit international coutumier, mais se limiterait en la matière à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

[437] Arrêt de la Cour du 8 avril 1992, Wagner, C-94/91, *Rec.*, p. I-2765, point 17.

[438] Arrêts de la Cour du 12 décembre 1972, International Fruit Company e.a., 21 à 24-72, *Rec.*, p. 1219, point 8 ; ainsi que du 24 octobre 1973, Schlüter, 9/73, *Rec.*, p. 1135, point 27.

[439] Arrêt du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a., C-366/10, lequel constitue une bonne synthèse de l'état de la jurisprudence en matière d'invocabilité, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, des normes du droit international coutumier et conventionnel. Voy., également, D. SIMON, « Droit international conventionnel et coutumier : l'invocabilité au coeur de la lecture juridictionnelle des rapports de systèmes – À propos de l'arrêt Air Transport », *Revue Europe*, mars 2012, étude n° 3.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Validité et interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union au sens de l'article 267, ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 4. – **Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

Une question préjudicielle à la Cour tendant à ce qu'elle se prononce sur l'interprétation ou la validité du droit national, du droit international et d'accords de droit privé ne relève pas de la compétence de la Cour en matière préjudicielle. De la même manière, l'article 267 TFUE ne peut servir de fondement à des questions posées à la Cour sur l'application spécifique du droit de l'Union dans l'affaire au principal ou sur l'admission de la preuve concernant les faits soumis par les parties à la juridiction nationale.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans la section 3 *supra*, nous avons examiné la distinction entre, d'une part, les questions de droit international qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de justice, et, d'autre part, celles concernant le droit de l'Union qui relèvent de cette compétence. Dans les sous-sections suivantes, nous analyserons les limites à la compétence de la Cour en ce qui concerne le droit national (§ 2), les règles du droit de l'Union qui ne sont pas d'application dans la procédure au principal (§ 3), des circonstances factuelles s'étant déroulées dans l'État membre d'origine du renvoi préjudiciel avant que cet État n'adhère à l'Union (§ 4), les faits au principal (§ 5), et, enfin, en ce qui concerne l'application concrète du droit de l'Union aux faits (prémisses) de l'affaire au principal (§ 6).

§ 2. – *Questions portant sur le droit national*

L'article 267 TFUE ne confère pas à la Cour de justice la compétence pour statuer sur la validité des législations des États membres. De la même manière, en vertu de cette disposition, la Cour ne peut pas interpréter les législations des États membres avec effet contraignant pour les juridictions nationales de renvoi[440]. Dans ce contexte, il importe peu que la législation nationale en question tende à mettre en œuvre, en droit national, une directive et que les autorités de l'État membre soient dans l'obligation d'interpréter cette législation nationale de manière conforme à la directive.

Dans l'affaire *Vanacker et Lesage*, deux citoyens belges avaient été poursuivis pour violation de certaines règles françaises concernant la collecte et le rejet de déchets pétroliers. Selon le gouvernement français, ces règles avaient été adoptées en vue de mettre en œuvre la directive régissant la matière. La juridiction nationale posa une question à la Cour de justice qui se décomposait en deux parties. Tandis que la seconde partie concernait l'interprétation de la directive, la première partie concernait l'interprétation de la législation française mettant

[440] Arrêts de la Cour du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, *Rec.*, p. I-5123, points 55 et 56 ; du 18 octobre 2001, SIAC Construction, C-19/00, *Rec.*, p. I-7725, point 30 ; du 22 janvier 2002, Canal Satélite Digital, C-390/99, *Rec.*, p. I-607, point 24 ; du 20 février 1973, Fonderie Officine Riunite, 54/72, *Rec.*, p. 193, point 8 ; du 6 mai 1980, Lee, 152/79, *Rec.*, p. 1495, point 11 ; et du 13 novembre 1990, Bonfait, C-269/89, *Rec.*, p. I-4169, point 8 ; du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C-212/04, *Rec.*, p. I-6057, point 103 ; de même que les ordonnances du 6 octobre 2005, Vajnai, C-328/04, *Rec.*, p. I-8577, point 13 ; et du 3 octobre 2008, Savia e.a., C-287/08, *Rec.*, p. I-136 ; et arrêts du 20 octobre 2005, Ten Kate Holding Musselkanaal e.a., C-511/03, *Rec.*, p. I-8979, point 25 ; du 18 novembre 2010, Georgiev, C-250/09 et C-268/09, *Rec.*, p. I-11869, points 74 à 78 ; du 14 octobre 2010, van Delft e.a., C-345/09, *Rec.*, p. I-9879, points 110 à 115 ; du 28 juillet 2011, Samba Diouf, C-69/10, point 59 ; du 21 juillet 2011, Fuchs et Köhler, C-159/10 et C-160/10, points 30 et 31 ; ainsi que du 8 juillet 2010, Sjöberg et Gerdin, C-447/08 et C-448/08, *Rec.*, p. I-6917, point 54.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en œuvre ces dispositions. La Cour de justice expliqua que, en vertu de l'article 267 TFUE, il appartenait aux juridictions nationales d'interpréter leurs règles nationales. Par conséquent, la Cour de justice ne se prononça que sur le volet de la question concernant l'interprétation de la directive[441].

Cette délimitation des compétences n'empêche pas la Cour de justice d'aider les juridictions nationales à résoudre les problèmes affectant la procédure au principal, de sorte que ces dernières sont en mesure de trancher les questions juridiques se posant dans l'affaire au principal[442]. Ceci n'implique pas que la juridiction de renvoi devrait s'abstenir de fournir des informations sur le contenu et la forme des règles nationales applicables. Au contraire, lors de l'examen par la Cour de la question préjudicielle, le droit national fait partie intégrante du cadre factuel de l'affaire plutôt que de son cadre juridique. Ainsi, la Cour de justice prend souvent en compte le droit national lorsqu'elle rend son arrêt préjudiciel[443].

La compétence exclusive de la juridiction nationale pour appliquer le droit de l'Union dans l'affaire au principal signifie également qu'il n'appartient pas à la Cour de justice de se prononcer par la voie préjudicielle sur la qualification d'un paiement accordé conformément au droit d'un État membre, mais devant être examiné au regard du droit national d'un autre État membre.

Dans l'affaire *Adlerblum*, la question se posa de savoir si un paiement effectué en Allemagne en vue d'indemniser une femme résidente en France devait être qualifié de pension ou de prestation d'assurance sociale. La réponse était cruciale pour que le mari de cette femme puisse recevoir une augmentation de sa pension de vieillesse en prenant en compte la dépendance de sa femme. La juridiction française saisie de l'affaire demanda à la Cour de justice de trancher cette question dans le cadre d'un arrêt préjudiciel. Cependant, la Cour refusa de se prêter à l'exercice en relevant que la question en cause au principal ne concernait que le droit national et se trouvait ainsi en dehors de sa compétence[444].

441 Arrêt de la Cour du 12 octobre 1993, Vanacker et Lesage, C-37/92, *Rec.*, p. I-4947, point 7.

442 Arrêts de la Cour du 3 mai 2001, Verdonck e.a., C-28/99, *Rec.*, p. I-3399, point 28 ; du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, *Rec.*, p. I-4977, points 25 et 27 ; du 1er juin 1999, Konle, C-302/97, *Rec.*, p. I-3099, point 27 ; du 18 mai 1977, Beert van den Hazel, 111/76, *Rec.*, p. 901, point 4 ; du 18 juin 1991, Piageme, C-369/89, *Rec.*, p. I-2971, point 7 ; du 9 juin 1994, Delta Schiffahrts- und Speditionsgesellschaft, C-153/93, *Rec.*, p. I-2517, point 11 ; ainsi que du 1er juin 2006, Innoventif, C-453/04, *Rec.*, p. I-4929, point 29.

443 Voy., *infra*, chapitre 8, section 3, § 2, 4), chapitre 10, section 3, § 3, 3), 4 ainsi que chapitre 11, section 2, § 4.

444 Arrêt de la Cour du 17 décembre 1975, Adlerblum, 93/75, *Rec.*, p. 2147, point 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 3. – *Interprétation d'actes du droit de l'Union qui ne sont pas d'application dans la procédure au principal*

1) *Vue d'ensemble*

Parfois, il arrive qu'une juridiction nationale pose une question préjudicielle dans le cadre d'une affaire où l'acte de l'Union demandé en interprétation ne s'applique pas directement, mais où la juridiction nationale croit cependant qu'une interprétation sur ce point lui sera utile aux fins de trancher le litige dont elle est saisie. En principe, la Cour de justice n'est compétente que pour interpréter des dispositions du droit de l'Union qui sont effectivement applicables dans la procédure au principal[445]. Dans un nombre limité de situations, le droit de l'Union peut toutefois s'avérer d'une importance considérable aux fins de la résolution du litige au principal. Dans certaines de ces situations, la Cour de justice s'est montrée disposée à statuer à titre préjudiciel. On peut classer ce type d'affaires en quatre catégories, à savoir les cas où la juridiction nationale est confrontée à (i) des problèmes de nature procédurale, (ii) à l'application du droit de l'Union en dehors du champ d'application matériel du droit de l'Union, (iii) les situations où le droit national a été modelé à partir du droit de l'Union, et (iv) le cas où existe, en vertu du droit national, une interdiction de toute discrimination à rebours dans le cadre des quatre libertés du traité. Ces quatre catégories seront examinées à tour de rôle.

2) *Renvois préjudiciels portant sur des questions procédurales se posant dans l'affaire au principal*

Le premier type de situations concerne les affaires où une question de procédure ou de compétence se pose à la juridiction de renvoi et nécessite des clarifications d'un acte du droit de l'Union. Par exemple, il en va ainsi des situations où la compétence d'une autorité administrative nationale ou d'une juridiction pour trancher l'affaire en cause dépend du point de savoir si l'affaire doit être considérée comme étant une affaire de nature fiscale ou une affaire relevant de la politique agricole commune. Même si la Cour de justice n'est pas compétente pour trancher la question de procédure ou de compétence nationale, elle peut toutefois rendre un arrêt préjudiciel sur l'interprétation de l'acte du droit de l'Union en vue d'aider la juridiction nationale à clarifier ce type de question[446].

445 Voy., par exemple, arrêt de la Cour du 18 décembre 1997, Annibaldi, C-309/96, *Rec.*, p. I-7493, points 13 et 24.

446 Si un arrêt préjudiciel ne s'avère pas utile à la juridiction de renvoi, la Cour de justice déclarera toutefois la demande irrecevable ; voy. arrêt de la Cour du 2 décembre 2010, Jakubowska, C-225/09, *Rec.*, p. I-12329, points 22 ainsi que 38 et 39. Voy., pour approfondir, chapitre 5.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Bozzetti*, un agriculteur italien avait introduit une affaire devant la *Pretura di Cremona* en vue d'obtenir le remboursement d'une taxe qui lui avait été imposée par les autorités italiennes conformément à un règlement de l'Union. La compétence de la *Pretura di Cremona* à trancher le litige dépendait du point de savoir si la charge prélevée au principal constituait un prélèvement de nature fiscale. La Cour de justice releva qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir en vue de résoudre toute question de compétence qui peut se poser dans le cadre d'un système juridictionnel national, mais qu'elle pouvait toutefois fournir des informations sur le droit de l'Union afin d'aider la juridiction nationale à résoudre le problème de compétence auquel elle était confrontée[447]. Ainsi, la Cour de justice accepta de répondre à la question préjudicielle ainsi posée.

3) *Hypothèses d'application du droit de l'Union en dehors du champ d'application du droit de l'Union*

La seconde catégorie concerne les affaires où le droit national ou des contrats relevant du droit privé prévoient que le droit de l'Union est d'application, même si les circonstances factuelles n'appellent pas en elles-mêmes une telle application en ce qu'elles ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union. Cette situation survient en particulier lorsque les États membres font le choix d'appliquer leurs mesures de transposition de directives de manière plus large que ce que ces directives ne prévoient, en l'occurrence à des situations ne relevant pas du champ d'application de ces directives.

Dans ces situations, la Cour de justice a accepté des renvois préjudiciels portant sur l'interprétation de règles du droit de l'Union même dans des situations où, à strictement parler, les règles du droit de l'Union ne s'appliquaient pas dans de telles situations au principal.

L'affaire *Andersen og Jensen ApS* concernait le droit danois applicable à la taxation des fusions. Selon les travaux préparatoires à cette législation danoise, celle-ci tendait à mettre en œuvre des changements dans la législation fiscale danoise de façon à la rendre compatible avec la directive sur les fusions. Cependant, la législation danoise prévoyait une application des règles en cause également à des fusions qui ne relevaient pas du champ d'application de cette directive, à savoir les règles sur les scissions, transferts d'actifs et l'échange

[447] Arrêt de la Cour du 9 juillet 1985, Bozzetti, 179/84, *Rec.*, p. 2301, points 17 et 18. Voy., également, arrêts de la Cour du 18 janvier 1996, SEIM, C-446/93, *Rec.*, p. I-73, points 31 à 33 ; du 22 octobre 1998, IN.CO.GE.'90 e.a., C-10/97 à C-22/97, *Rec.*, p. I-6307, points 13 à 17 ; ainsi que du 12 décembre 2002, Universale-Bau e.a., C-470/99, *Rec.*, p. I-11617, points 41 à 45.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'actions dans les sociétés qui étaient enregistrées au Danemark. La procédure au principal dans l'affaire *Andersen og Jensen ApS* ne relevait pas du champ d'application de la directive sur les fusions, mais était couverte par la législation danoise qui avait fait le choix de prévoir un champ d'application plus large. La Cour de justice s'estima compétente pour fournir une réponse préjudicielle à la juridiction de renvoi[448].

Les Pays-Bas avaient également fait le choix d'étendre le champ d'application de la directive sur les fusions, de sorte que certaines règles de la directive s'appliquaient également à des fusions n'impliquant que des sociétés établies aux Pays-Bas. Afin de couvrir de telles situations purement nationales, en vue de la transposition de la définition de « fusion » retenue par la directive, les autorités néerlandaises ajoutèrent une disposition sur les fusions purement internes qui était effectivement identique à celle de la directive. Dans l'affaire *Leur-Bloem*, un litige surgit concernant l'interprétation de la notion de fusion. Le litige concernait une transaction entre des sociétés néerlandaises, de sorte que la directive n'était pas en elle-même applicable. La juridiction néerlandaise saisie à cet égard posa à la Cour une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive. La Cour de justice s'estima compétente pour interpréter le droit de l'Union, même si ce droit ne régissait pas directement un litige tel que celui en cause au principal où, en transposant les dispositions d'une directive en droit national, le législateur national avait fait le choix de traiter de la même manière des situations purement internes et des situations à caractère transfrontalier régies directement par la directive si bien qu'il avait aligné la législation nationale sur le droit de l'Union. En même temps, pour la Cour de justice, ce qui était décisif était le fait que la juridiction nationale était liée par l'interprétation du droit de l'Union fournie dans son arrêt et non le fait que le droit de l'Union avait simplement été utilisé comme modèle repris dans le droit national[449].

Dans l'affaire *Kofisa Italia*, une question préjudicielle avait été posée à la Cour sur l'interprétation du Code des douanes communautaire, tel qu'arrêté dans un règlement, dans une situation où les dispositions procédurales sur le droit à un recours s'étaient vu conférer par le droit italien un champ d'application allant au-delà de l'objectif direct de ce Code. Le litige au principal concernait visiblement le prélèvement de la TVA sur des importations et non des

448 Arrêt de la Cour du 15 janvier 2002, Andersen og Jensen, C-43/00, *Rec.*, p. I-379, points 12 ainsi que 14 à 19.

449 Arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, *Rec.*, p. I-4161, points 23 à 34. Voy., également, arrêt du 20 mai 2010, Modehuis A. Zwijnenburg, C-352/08, *Rec.*, p. I-4303, points 29 à 35 ; ordonnance du 4 juin 2009, KBC Bank et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer, C-439/07 et C-499/07, *Rec.*, p. I-4409, points 55 à 60 ; ainsi que arrêt du 10 novembre 2011, Foggia – SGPS, C-126/10, points 17 à 23.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

droits douaniers. En outre, selon la Commission, les dispositions procédurales italiennes en cause dans le domaine des droits de douane étaient inspirées du système applicable à la taxation directe et indirecte. En d'autres termes, c'était le droit national qui avait inspiré les règles procédurales dans ce domaine régi par le droit de l'Union et non le contraire. La Cour de justice constata que la juridiction nationale avait affirmé que le litige devrait en réalité être décidé sur la base du droit douanier italien et, par conséquent, seulement indirectement par les règles du Code des douanes communautaire. Partant, la Cour de justice jugea qu'elle était compétente pour répondre à la question préjudicielle posée, tout en relevant que sa compétence ne pouvait pas être remise en cause uniquement parce que les autorités administratives compétentes dans l'affaire en cause étaient autres que celles qui décidaient en matière douanière[450].

Dans l'affaire *Gmurzynska*, le propriétaire d'une galerie d'art en Allemagne avait acheté une œuvre d'art aux Pays-Bas. Au cours de l'importation du bien en Allemagne, une taxe sur l'importation était due. Le montant de la taxe était déterminé par les règles allemandes et dépendait de la classification de l'œuvre d'art en question. Sur cet aspect, les règles allemandes se référaient à la nomenclature tarifaire de l'Union utilisée aux fins de l'application du tarif douanier commun. En d'autres termes, l'affaire devait être tranchée sur la base du droit allemand, mais dépendait du correct classement tarifaire de l'œuvre d'art en vertu du droit de l'Union. La Cour de justice retint qu'il ne ressortait ni du libellé de l'article 267 TFUE ni de l'objectif de la procédure mise en place par cet article que les auteurs des traités aient eu l'intention de priver la Cour de toute compétence pour statuer à titre préjudiciel sur des questions portant sur des dispositions du droit de l'Union dans des circonstances spécifiques où la législation d'un État membre procède à des renvois au contenu de telles dispositions du droit de l'Union afin de déterminer les dispositions s'appliquant à un litige purement interne dans l'État membre en cause. Partant, la Cour de justice rendit un arrêt préjudiciel sur la question posée[451].

Dans l'affaire *Cicala*, une juridiction italienne devait appliquer une disposition de sa loi nationale qui prévoyait notamment que « [l]'activité administrative poursuit des objectifs fixés par la loi et elle est régie par les critères d'économie, d'efficacité, d'impartialité, de publicité et de transparence selon les modalités prévues par la présente loi et les autres dispositions régissant des procédures distinctes ainsi que par les principes tirés de l'ordre juridique communautaire ». Aux fins de l'examen du renvoi préjudiciel, la Cour de justice

450 Arrêt de la Cour du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, *Rec.*, p. I-207.

451 Arrêt de la Cour du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, *Rec.*, p. I-4003.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

observa que la disposition italienne se référait, d'une manière générale, à des principes tirés de l'ordre juridique de l'Union et ne visait pas spécifiquement des dispositions des traités ou de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou d'autres règles du droit de l'Union. Ainsi, de telles dispositions ne pouvaient pas être considérées comme étant rendues applicables de manière directe par le choix du législateur national. De la même manière, le renvoi au droit de l'Union en tant que moyen de régir des situations purement internes n'était pas inconditionnel, de sorte que les dispositions du droit de l'Union pouvaient être considérées comme applicables sans être limitées à la situation en cause au principal. La Cour de justice estima ainsi qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction italienne[452].

Lorsque la Cour a accepté de se déclarer compétente, elle a généralement souligné l'importance d'éviter un risque de différences d'interprétation du droit de l'Union, même dans les cas où celui-ci n'était pas directement applicable[453]. À cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une reprise mot à mot des dispositions du droit de l'Union dans le droit national ou dans le contrat[454]. D'autre part, il est exigé que les dispositions du droit national, applicables dans la procédure au principal, soient en fait basées sur des dispositions du droit de l'Union qui font l'objet d'une demande en interprétation. Si tel n'est pas le cas, l'interprétation par la Cour des dispositions du droit de l'Union ne sera pas pertinente aux fins de l'application des règles nationales, de sorte que la Cour déclinera sa compétence à rendre une décision préjudicielle[455]. La Cour de justice a également jugé qu'il ne suffisait pas pour qu'une demande préjudicielle soit

452 Arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, Cicala, C-482/10.

453 Ordonnance de la Cour du 1er décembre 2005, Ostermann, C-447/04, *Rec.*, p. I-10407, points 19 et 20 ; arrêts de la Cour du 29 avril 2004, British American Tobacco, C-222/01, *Rec.*, p. I-4683, points 39 à 42 ; du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, *Rec.*, p. I-4291, point 28 ; du 3 décembre 1998, Schoonbroodt, C-247/97, *Rec.*, p. I-8095, points 13 à 16 ; du 10 décembre 2009, Rodríguez Mayor e.a., C-323/08, *Rec.*, p. I-11621, point 27 ; du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, *Rec.*, p. I-2505, point 16 ; du 21 octobre 2010, Eredics et Sápi, C-205/09, *Rec.*, p. I-10231, point 33 ; du 31 mars 2011, Aurubis Balgaria, C-546/09, *Rec.*, p. I-2531, point 24 ; du 12 juillet 2012, SC Volksbank România, C-602/10, non encore publié au *Recueil*, point 87 ; ainsi que du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, *Rec.* p. I-7467, points 21 à 32 (mais à comparer avec les conclusions de l'avocat général Tizzano dans la même affaire, points 22 à 35). Dans l'arrêt du 21 décembre 2011, Cicala (C-482/10, point 29), la Cour de justice a rejeté un renvoi préjudiciel comme irrecevable et a observé que, dans cette affaire, il n'y avait pas d'intérêt pour l'Union européenne à préserver une uniformité d'interprétation des dispositions faisant l'objet du renvoi préjudiciel par la juridiction nationale.

454 Arrêt de la Cour du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, *Rec.*, p. I-1, points 19, 30, ainsi que 91 à 94.

455 Arrêt de la Cour du 17 décembre 1998, IP, C-2/97, *Rec.*, p. I-8597, points 58 à 62. Cette approche se veut quelque part l'écho de l'avis 1/91, du 14 décembre 1991 (*Rec.*, p. I-6079, points 13 à 29), aux termes duquel le fait que les dispositions d'un accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et certains États tiers, d'autre part, soient rédigées de manière identique à des dispositions du droit de l'Union ne signifie pas qu'elles doivent nécessairement être interprétées de manière identique. Ce qui importe est le libellé de ces dispositions en combinaison avec les objectifs de celles-ci.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

recevable de se prévaloir simplement du fait qu'un renvoi préjudiciel concerne l'interprétation du droit de l'Union là où : (1) il est clair que l'objectif du renvoi n'est pas d'établir si la situation en cause au principal relève du champ d'application de l'acte du droit de l'Union en cause ; (2) que les questions préjudicielles sont en fait basées sur la prémisse que tel est le cas de façon à solliciter une interprétation de la Cour ; (3) mais que les dispositions du droit de l'Union s'avèrent clairement ne pas pouvoir être appliquées, ni directement ni indirectement, aux circonstances de l'affaire. Dans une telle situation, la Cour de justice déclarera la demande de décision préjudicielle irrecevable[456].

La Cour de justice a adopté la même approche que celle susmentionnée lorsque l'application des règles du droit de l'Union en dehors de leur champ d'application naturel est basée sur un accord de nature contractuelle.

Dans l'affaire *Federconsorzi*, l'organisme italien d'intervention agricole conclut un contrat à l'issue d'une procédure de passation avec la société Federconsorzi portant sur opérations d'interventions dans le secteur de l'huile d'olive. Le contrat contenait une disposition selon laquelle « l'adjudicataire supporte les pertes dues à des faits dont l'adjudicataire répond jusqu'à concurrence de la valeur précisée par la législation communautaire en vigueur ». Il y avait ainsi une application directe des règles du droit de l'Union, mais cette application se faisait en dehors du champ d'application naturel de ce droit. La juridiction nationale posa une question préjudicielle à la Cour de justice sur le point de savoir comment les règles du droit de l'Union déterminaient la valeur des quantités d'huiles volées. La Cour de justice releva que, du point de vue de l'ordre juridique de l'Union, il y avait un intérêt évident à ce que toutes les dispositions du droit de l'Union soient interprétées de manière uniforme, indépendamment des circonstances dans lesquelles une disposition était amenée à être appliquée, de façon à éviter des divergences d'interprétation futures. Étant donné que les dispositions contractuelles en cause au principal se référaient aux règles du droit de l'Union en vue d'établir la responsabilité financière du contractant, la Cour de justice pouvait interpréter ces règles à titre préjudiciel. Cependant, la Cour de justice fit clairement savoir que sa compétence était limitée à un examen des règles de l'Union en cause. Par conséquent, il n'était pas possible d'apprécier l'économie du contrat en cause ni les dispositions du droit national qui pouvaient déterminer l'étendue des obligations contractuelles[457].

[456] Arrêt de la Cour du 7 juillet 2011, Agafiței e.a., C-310/10, points 23 à 48.

[457] Arrêt de la Cour du 25 juin 1992, Federconsorzi, C-88/91, *Rec.*, p. I-4035, points 6 à 10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

4) *Hypothèse où le droit national a été modelé à partir du droit de l'Union*

La troisième catégorie de situations inclut les affaires dans lesquelles, en dehors de toute obligation du droit de l'Union d'appliquer ou de mettre en œuvre un acte du droit de l'Union dans le droit national, un État membre a choisi de concevoir sa législation nationale sur le modèle des dispositions du droit de l'Union. Tandis que la situation envisagée dans la section 4, § 3, 3), *supra* concerne des affaires où les règles de l'Union se voient conférer un champ d'application plus large que celui qui est exigé par le droit de l'Union, dans la présente situation, le lien avec le droit de l'Union est plus faible. Ici, les règles de l'Union ont uniquement été utilisées comme modèle ou source d'inspiration pour le législateur national. Souvent, il sera expressément indiqué dans les travaux préparatoires à cette législation que les dispositions de celle-ci devront être interprétées à la lumière des règles du droit de l'Union source. Cette pratique est particulièrement répandue en ce qui concerne les droits nationaux de la concurrence[458], mais elle se retrouve également dans d'autres domaines[459]. En principe, le droit de l'Union ne s'applique pas dans cette configuration de sorte qu'une interprétation du droit de l'Union ne présentera une importance que relativement indirecte aux fins de la solution du litige au principal.

Certains se sont interrogés sur le point de savoir si la Cour de justice peut – *et devrait* – répondre à ce type de questions préjudicielles. D'une part, formellement parlant, le droit de l'Union n'est pas appliqué dans la procédure au principal ; il s'agit uniquement de fournir une parmi plusieurs aides aux fins de l'interprétation. En outre, le risque que l'absence de toute réponse préjudicielle n'induise une pratique qui serait insoutenable dans des situations régies par le droit de l'Union apparaît beaucoup moins prononcé dans des situations relevant de la présente catégorie que dans celles décrites à la section 4, § 3, 3), en ce qui concerne des affaires d'application directe du droit de l'Union en dehors de son champ d'application naturel. D'autre part, l'interprétation fournie par la

[458] De la même manière, les nouveaux États membres, antérieurement à leur adhésion à l'Union, ont largement modelé leurs droits de la concurrence sur les règles du droit de l'Union. Le fait que cette « copie » ait été introduite avant l'adhésion ne peut pas en lui-même être présumé avoir une signification importante quant au point de savoir si la Cour de justice se considérera compétente lorsqu'une juridiction nationale de l'un de ces États membres devra poser une question préjudicielle en lien avec de telles règles nationales de concurrence, pour autant que les faits de l'affaire portent sur une période postérieure à l'adhésion de ces États membres.

[459] Par exemple, la Convention de Bruxelles (qui a été remplacée pratiquement dans son entièreté par le règlement nº 44/2001 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, connu sous le nom de « règlement Bruxelles I »). Le Royaume-Uni, qui est organisé autour de plusieurs ressorts juridictionnels (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), a en partie repris ces règles dans sa législation nationale.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cour du droit de l'Union lorsque ce droit a servi de modèle pour la législation nationale sera souvent d'une grande pertinence pour la décision finale adoptée par la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal.

Jusqu'au milieu des années 90, la Cour de justice a accepté des questions préjudicielles liées à de telles règles nationales sans opposer de conditions quant à l'application subséquente par la juridiction de renvoi de l'arrêt préjudiciel ainsi rendu[460].

Dans l'affaire *Fournier*, une juridiction française devait examiner l'interprétation d'une directive rapprochant la législation des États membres en matière d'assurance responsabilité civile lors de l'utilisation de véhicules à moteur. En lien avec un accident de la circulation, la juridiction française devait déterminer si l'indemnisation du sinistre était due par l'agence d'assurance française, par celle néerlandaise ou par celle allemande. À cet égard, la juridiction française devait interpréter un accord entre les agences nationales d'assurance. Cependant, dans le cadre de la procédure préjudicielle, il avait été soutenu que l'une des interprétations possibles de la directive produirait des conséquences insatisfaisantes. Sur cet aspect, la Cour de justice constata que cet argument n'était pas pertinent, même si la juridiction nationale avait posé sa question préjudicielle au regard d'un accord entre agences nationales de façon à déterminer laquelle d'entre elles était responsable du paiement de l'indemnisation à la victime. Il en était ainsi parce que les règles prévues dans cet accord et déterminant laquelle des agences était responsable du paiement faisaient partie du domaine qui était couvert par la directive. C'est pourquoi les notions utilisées dans cet accord ne devaient pas nécessairement se voir conférer la même signification que celles utilisées dans la directive. Partant, la Cour de justice conclut qu'il appartenait à la juridiction nationale, qui était seule compétente pour interpréter l'accord conclu entre les agences d'assurance, de donner aux notions utilisées dans l'accord la signification que cette juridiction considérait appropriée. À cet égard, la juridiction nationale n'était pas liée par les significations qui devaient être attribuées aux notions correspondantes utilisées dans la directive[461].

Cependant, dans le milieu des années 90, la Cour de justice revisita cette pratique et refusa d'examiner des questions préjudicielles posées dans des affaires où le législateur national n'avait pas déterminé, avec effet contraignant pour les juridictions nationales, que les dispositions nationales en cause

[460] Arrêt de la Cour du 26 septembre 1985, Thomasdünger, 166/84, *Rec.*, p. 3001, point 11.
[461] Arrêt de la Cour du 12 novembre 1992, Fournier, C-73/89, *Rec.*, p. I-5621, points 22 et 23.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

devaient être interprétées de la même manière que la règle du droit de l'Union qui est demandée en interprétation à titre préjudiciel.

Dans l'affaire *Kleinwort Benson*, une juridiction anglaise introduisit une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de la convention de Bruxelles. Le Royaume-Uni est composé de ressorts juridictionnels (Angleterre & pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord) si bien qu'il existe un système interne au Royaume-Uni tendant à déterminer les modalités de répartition de la compétence juridictionnelle entre ces trois ressorts territoriaux. À la suite de l'application au Royaume-Uni de la convention de Bruxelles, déterminant la compétence juridictionnelle entre les différentes juridictions nationales des États membres, il a été décidé, en même temps, d'établir des règles sur la répartition interne de la compétence juridictionnelle entre les trois ordres juridiques nationaux. Dans l'affaire *Kleinwort Benson*, le litige opposait une partie ayant son domicile en Angleterre à une autre partie résidant en Écosse. Le litige avait été porté devant la juridiction anglaise, mais la partie défenderesse écossaise contesta la compétence juridictionnelle en soutenant que le litige devait être porté devant une juridiction écossaise. La juridiction anglaise estima qu'une décision sur ce point dépendait du champ d'application de deux des dispositions de la législation du Royaume-Uni. Ces dispositions avaient en substance le même libellé que deux dispositions de la Convention de Bruxelles. Au moment où était saisie la juridiction anglaise, la Cour de justice n'avait pas encore statué sur l'interprétation de ces deux dispositions de la convention si bien que la juridiction anglaise posa une question préjudicielle à la Cour de justice en vue d'obtenir une telle interprétation. La Cour de justice refusa de répondre à la question : la législation britannique ne faisait pas un renvoi direct et inconditionnel à la législation de l'Union tendant à incorporer cette législation dans l'ordre juridique britannique. Au contraire, la législation avait uniquement utilisé la convention comme modèle et n'avait reproduit que partiellement les dispositions de cette convention. Même si un certain nombre de dispositions étaient reproduites mot à mot, d'autres dispositions de la législation britannique s'écartaient du libellé des dispositions correspondantes de la convention. En plus de ces aspects, la législation britannique conférait explicitement aux autorités la possibilité d'introduire des amendements qui tendraient à créer des divergences entre les dispositions de la loi sur la répartition interne de la compétence juridictionnelle et les dispositions correspondantes de la convention, telle qu'interprétées par la Cour de justice. Enfin, la législation britannique n'imposait pas de manière absolue et inconditionnelle aux juridictions nationales l'obligation d'appliquer l'interprétation retenue par la Cour de justice sur les dispositions de la convention lorsqu'elles étaient amenées à statuer sur des affaires portées devant elles et concernant la répartition

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

interne de la compétence juridictionnelle. Il était seulement demandé de ces juridictions nationales qu'elles prennent en compte la jurisprudence de la Cour de justice. Partant, la Cour de justice estima que la juridiction nationale de renvoi était libre de décider si les interprétations fournies par la Cour de justice devaient s'appliquer en vertu du droit national qui avait été modelé à l'image de la convention. La Cour de justice en arriva à la conclusion qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur la demande de décision préjudicielle[462].

Ainsi, dans l'affaire *Kleinwort Benson*, la Cour de justice fonda son refus de se prononcer à titre préjudiciel sur les trois motifs suivants :

– premièrement, il n'y avait pas de renvoi direct et inconditionnel au droit de l'Union ;
– deuxièmement, selon les dispositions pertinentes du droit national, les autorités britanniques pouvaient adopter des amendements tendant à ce que les règles nationales divergent par rapport aux règles de l'Union ;
– troisièmement, le droit britannique ne prévoyait pas d'obligation absolue et inconditionnelle pour les juridictions nationales de recourir aux interprétations de la Cour de justice lorsqu'elles étaient amenées à trancher le litige au principal.

La jurisprudence subséquente n'a toutefois pas recouru strictement au premier de ces critères. Ainsi, on peut en déduire que l'exigence d'une identité parfaite entre le libellé des dispositions du droit de l'Union et de celui des dispositions nationales s'appliquant à des situations purement internes n'est pas d'application systématique. En effet, ainsi qu'il a été mentionné à la section 4, § 3, 3), la Cour de justice n'exige pas une stricte identité des dispositions dans des affaires où la règle en cause du droit de l'Union est demandée en interprétation afin que la juridiction nationale puisse trancher le litige qui lui est soumis et portant sur une disposition nationale s'appliquant à une situation où la règle du droit de l'Union sous-jacent ne s'applique pas.

Dans l'affaire *BIAO*, la Cour de justice a jugé suffisant pour examiner les questions posées comme recevables le fait que le législateur national ait souhaité que les affaires ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union soient traitées de la même manière que les affaires relevant de ce champ d'application[463].

[462] Arrêt de la Cour du 28 mars 1995, Kleinwort Benson, C-346/93, *Rec.*, p. I-615, points 16 à 25.
[463] Arrêt de la Cour du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, *Rec.*, p. I-1, points 19, 30, 81, ainsi que 91 à 94.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Adam*, l'avocat général Tizzano releva que la législation nationale ne contenait même pas de référence indirecte à la législation de l'Union en cause. Cependant, la Cour de justice répondit aux questions préjudicielles[464].

Le deuxième des motifs que la Cour de justice avait mis en avant dans l'affaire *Kleinwort Benson* ne semble pas être adapté pour déterminer les affaires où la Cour n'est pas compétente pour répondre au renvoi préjudiciel. Ainsi, la Cour de justice releva que, selon les règles britanniques, les autorités de cet État membre pouvaient introduire des amendements ayant pour résultat que les règles nationales se départissent des règles du droit de l'Union. Cependant, vis-à-vis du droit de l'Union, les législateurs nationaux détiennent à tout moment cette compétence lorsque l'on se situe en dehors du champ d'application du droit de l'Union[465]. Cela aboutirait à une importante insécurité juridique si la compétence de la Cour de justice devait dépendre du point de savoir si, dans une affaire donnée, le législateur national a indiqué qu'il était disposé à adopter de tels amendements. Il est ainsi peu surprenant que le deuxième motif ayant conduit au refus de statuer dans l'affaire *Kleinwort Benson* ne se soit pas vu conférer une importance particulière dans la jurisprudence subséquente de la Cour.

D'autre part, au moins en principe, le troisième motif avancé dans l'affaire *Kleinwort Benson*, selon lequel un renvoi préjudiciel ne peut être recevable que lorsque les juridictions nationales sont dans l'obligation absolue et inconditionnelle d'appliquer l'interprétation par la Cour de justice des règles du droit de l'Union, a été maintenu dans les affaires ultérieures[466]. En effet, cette approche est en phase avec l'avis 1/91 de la Cour de justice dans lequel elle avait observé qu'il serait « impossible d'admettre que les réponses que la Cour de justice donne aux juridictions des États de l'A.E.L.E. aient un effet purement consultatif et soient dépourvues d'effets obligatoires. Une telle situation dénaturerait la fonction de la Cour de justice, telle qu'elle est conçue par le traité CEE, à savoir celle d'une juridiction dont les arrêts sont contraignants »[467].

Cependant, cette position peut être nuancée par les observations de l'avocat général Eleanor Sharpston dans l'affaire *Les Vergers du Vieux Tauves*, qui relève que « l'arrêt de la Cour dans la présente affaire devrait être considéré comme étant de nature purement consultative – il sera loisible à l'État membre

464 Points 27 à 29 des conclusions de l'avocat général sur l'arrêt de la Cour du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, *Rec.*, p. I-7467.

465 BETLEM, « Case note to Case C-346/93 Kleinwort Benson Ltd v City of Glasgow District Council [1995] ECR I-615 », *CML Rev.*, 1996, vol. nº 33, pp. 137, 145.

466 Arrêts de la Cour du 14 décembre 2006, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio, C-217/05, *Rec.*, p. I-11987, points 21 à 22 ; ainsi que du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, *Rec.*, p. I-1, point 93.

467 Avis 1/91, du 14 décembre 1991, *Rec.*, p. I-6079, point 61.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de modifier sa législation ou simplement méconnaître l'arrêt ». Elle poursuit en observant que tel serait toujours le cas dans ces affaires où le droit de l'Union a été retenu comme modèle pour le droit national, que telle était l'essence même de la jurisprudence de la Cour en la matière et que cet aspect n'avait jamais empêché la Cour de retenir ces affaires comme recevables[468]. Ainsi, en pratique, la Cour de justice semble retenir une présomption selon laquelle, si une juridiction nationale introduit une demande de décision préjudicielle, elle se considérera elle-même comme étant liée par l'interprétation subséquente des règles del'Union fournies par la Cour de justice[469]. Même si le gouvernement de l'État membre, responsable de l'application de la législation nationale en cause, soutient que cette législation ne tendait pas à transposer la règle de l'Union en cause à des situations purement internes, cela ne suffit pas à renverser cette présomption[470]. C'est uniquement si cette présomption est suffisamment renversée que la Cour de justice refuse de statuer à titre préjudiciel[471].

Dans l'affaire *ETI*, une juridiction italienne sollicitait l'interprétation de ce qui constitue désormais l'article 101 TFUE ainsi que des principes généraux du droit de l'Union. La procédure au principal concernait l'application de la législation italienne en matière de concurrence. Dans ses observations devant la Cour de justice, la Commission soutenait que les questions préjudicielles devaient être déclarées irrecevables, car la législation italienne ne précisait pas que les juridictions nationales devaient appliquer, de manière absolue et inconditionnelle, les interprétations de la Cour de justice. Dans l'examen du point de savoir si elle était compétente pour statuer à titre préjudiciel, la Cour de justice releva que, conformément à sa jurisprudence constante, elle était compétente pour statuer sur l'interprétation du droit de l'Union dans des affaires où la législation nationale procédait à des renvois à ce droit. En même temps, la Cour de justice relevait qu'il ne ressortait ni du libellé de la disposition italienne en cause ni de l'ordonnance de renvoi ni d'autres documents présentés à la Cour que le renvoi au droit de l'Union dans cette disposition était soumis à une quelconque condition. Ainsi, rien ne suggérait que la juridiction nationale ne s'estimerait pas liée par l'interprétation des règles de l'Union fournies par la Cour, de sorte que cette dernière répondit aux questions posées[472].

468 Voy. point 37 des conclusions de l'avocat général sur l'arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, Les Vergers du Vieux Tauves, C-48/07, *Rec.*, p. I-10627.

469 Arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, Les Vergers du Vieux Tauves, C-48/07, *Rec.*, p. I-10627, point 25. Voy., également, arrêt du 28 octobre 2010, Volvo Car Germany, C-203/09, *Rec.*, p. I-10721, point 27.

470 Arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, Les Vergers du Vieux Tauves, C-48/07, *Rec.*, p. I-10627, points 22 et 25.

471 En ce qui concerne l'effet contraignant d'un arrêt préjudiciel rendu dans ces situations, voy. chapitre 12, section 3, § 1, *infra*.

472 Arrêt de la Cour du 11 décembre 2007, ETI e.a., C-280/06, *Rec.*, p. I-10893, points 19 à 29. Voy., également, arrêt du 17 mars 2005, Feron, C-170/03, *Rec.*, p. I-2299, points 10 et 11.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Il ressort de ce qui précède que ce qui est décisif est le fait que (1) le législateur national ait décidé de traiter les situations ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union de la même manière que les situations relevant du droit de l'Union[473] ; et (2) que les juridictions nationales soient présumées être contraintes d'appliquer les interprétations des règles de l'Union fournies par la Cour. En pratique, cela signifie qu'il n'y a pas réellement de différence entre les situations examinées *supra* dans la section 4, § 3, 3) et les situations traitées dans la présente section.

L'approche de la Cour de justice dans ce domaine reste très controversée et a fait l'objet de vives critiques dans la doctrine[474]. De la même manière, certains avocats généraux se sont montrés sceptiques vis-à-vis de cette pratique de la Cour de justice[475]. D'un point de vue formel, il semble également problématique que la Cour de justice soit disposée à rendre des arrêts préjudiciels sur des questions où le droit de l'Union n'est pas applicable dans la procédure au principal. Inversement, cela peut être d'une importance significative que la Cour de justice soit disposée à aider les juridictions nationales dans de telles affaires. Cette importance va aller de manière croissante dans la mesure où de plus en plus d'États membres s'inspirent du droit de l'Union lors de la confection de leurs règles nationales[476].

Ces considérations s'appliquant en lien avec le droit national valent également en ce qui concerne des accords internationaux qui ont été inspirés de règles de l'Union, mais où il n'est pas possible d'introduire une demande de décision préjudicielle. Un exemple à cet égard est la convention de Lugano, qui est largement inspirée de la convention de Bruxelles. Il n'est pas clair que la Cour de justice statuerait sur l'interprétation des dispositions de la convention

[473] Arrêt de la Cour du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, *Rec.*, p. I-7467, point 29.

[474] K. LENAERTS e.a., *Procedural Law of the European Union*, 2e édition, Sweet & Maxwell, 2006, p. 187 ; K. LENAERTS, « Form and Substance of the Preliminary Ruling Procedure », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration, Vol II, Essays in Honour of Henry G. Schermers*, Kluwer Academic Publishers, 1994, pp. 355, 359 ; V. HATZOPOULOS, « De l'arrêt Foglia-Novello à l'arrêt TWD Textilwerke », *Revue du marché unique européen*, 1994, vol. nº 3, pp. 195, 216 et s. ; ainsi que D. SIMON, « Questions préjudicielles », *Journal de droit international*, 1991, vol. nº 118, pp. 455, 457.

[475] Conclusions communes de l'avocat général Jacobs sur les arrêts du 17 juillet 1997, Leur-Bloem (C-28/95, *Rec.*, p. I-4161) et du 17 juillet 1997, Giloy (C-130/95, *Rec.*, p. I-4291), points 47 à 50 ; conclusions de l'avocat général Tesauro sur l'arrêt du 28 mars 1995, Kleinwort Benson (C-346/93, *Rec.*, p. I-615), point 27 ; celles de l'avocat général Colomer sur l'arrêt du 11 janvier 2001, Kofisa Italia (C-1/99, *Rec.*, p. I-207), point 22 ; conclusions de l'avocat général Mancini sur l'arrêt du 26 septembre 1985, Thomasdünger (166/84, *Rec.*, p. 3001), point 2 ; ainsi que les conclusions de l'avocat général Tizzano sur l'arrêt du 11 octobre 2001, Adam (C-267/99, *Rec.*, p. I-7467), points 28 à 35.

[476] T. TRIDIMAS (Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 36) a décrit la pratique comme une expression du fait que la Cour de justice se voit elle-même comme la Cour suprême de l'Union européenne et voit les ordres juridiques nationaux et celui de l'Union comme un système unifié.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de Bruxelles ou du règlement Bruxelles I dans une situation au principal concernant l'application de dispositions symétriques de la convention de Lugano. Si la juridiction nationale de renvoi est tenue d'appliquer l'interprétation par la Cour de ces dispositions du droit de l'Union, on pourrait s'attendre à ce que la Cour se prononce à cet égard par la voie préjudicielle[477].

5) *Cas de situations purement internes*

Le quatrième et dernier type de situations où la Cour de justice est disposée à répondre à des renvois préjudiciels, même lorsqu'aucun acte du droit de l'Union ne s'applique dans la procédure au principal, concerne les affaires où, selon la législation de l'État membre de renvoi, la protection des citoyens nationaux ne peut pas être plus faible dans les situations qui ne sont pas régies par le droit de l'Union que dans des situations régies par ce droit. Dans de telles affaires, les juridictions nationales peuvent par conséquent chercher des clarifications quant au point de savoir quels droits seraient conférés par le droit de l'Union s'il s'était agi d'une situation transfrontalière.

Dans l'affaire *Guimont*, une procédure pénale avait été engagée contre Jean-Pierre Guimont pour possession, en vue de sa revente, de fromage Emmenthal avec indications commerciales trompeuses. En défense, M. Guimont faisait valoir que les dispositions françaises étaient contraires aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises. De prime abord, l'argument n'était pas très fort puisque les faits en cause au principal concernaient une situation qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, ne pourrait relever des dispositions des traités que si un lien avait été établi avec l'importation de tels produits, ce qui n'était nullement le cas dans cette affaire. Cependant, la Cour de justice estima qu'elle était compétente pour statuer sur cette affaire. Un arrêt pourrait être utile à la juridiction nationale lorsque, tel que cela été le cas dans cette affaire, la législation nationale exigeait qu'un producteur national se voie octroyer les mêmes droits que ceux dont les producteurs d'un autre État membre pourraient bénéficier dans une situation équivalente[478].

[477] J. HILL et A. CHONG (*International Commercial Dispute – Commercial Conflicts of Law in English Courts*, 4e edition, Hart Publishing, 2010, p. 60) sont d'avis que, conformément au préambule du protocole nº 2 à la convention de Lugano, les États membres de l'Union peuvent présenter des demandes en interprétation des dispositions de la convention de Lugano à la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE. Voy., également, J. HILL, *International Commercial Disputes*, Hart Publishing, 2005, p. 52.

[478] Arrêt de la Cour du 5 décembre 2000, Guimont, C-448/98, *Rec.*, p. I-10663, points 13 à 24. Voy., de la même manière, arrêt du 6 juin 2000, Angonese, C-281/98, *Rec.*, p. I-4139, points 15 à 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

L'affaire *Salzmann* concernait également un renvoi préjudiciel où tous les éléments factuels de la procédure au principal se cantonnaient dans un seul et même État membre. La Cour de justice constata que les questions soumises par la juridiction nationale bénéficiaient d'une présomption de pertinence. Ainsi, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la Cour de justice peut refuser de statuer sur une demande de décision préjudicielle. Cependant, lorsque la législation nationale exige qu'un national jouisse des mêmes droits que ce dont les ressortissants des autres États membres peuvent tirer du droit de l'Union dans une situation analogue, ceci ne relève pas de ce type de circonstances exceptionnelles. Dans l'affaire en cause, la juridiction autrichienne considérait que les citoyens autrichiens pouvaient prétendre à un traitement égal. Ainsi, un arrêt préjudiciel pouvait être rendu[479].

Selon une pratique constante[480], ayant démarré au début des années 90, la Cour de justice semble avoir érigé en principe la recevabilité de renvois préjudiciels mettant en cause l'une des quatre libertés de circulation du traité, même lorsque l'affaire en cause au principal ne concerne pas une situation en lien avec d'autres États membres, condition d'applicabilité du traité[481]. Dans cette situation, la Cour de justice n'exige pas de la juridiction de renvoi qu'elle motive ou même qu'elle constate que la loi nationale contient un principe d'égalité de traitement, prévenant les discriminations à rebours. Au contraire, la Cour de justice se contente d'observer qu'une réponse à la question posée pourrait effectivement affecter la décision dans le litige au principal si un tel principe d'égalité de traitement devait exister, de sorte que cette simple perspective suffit pour procéder à un examen des questions posées[482]. Ce n'est que lorsqu'il apparaît qu'un tel principe n'existe pas dans le droit national que la Cour de justice retient que l'absence d'affectation du commerce intracommunautaire

479 Arrêt de la Cour du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, *Rec.*, p. I-4899, points 23 à 35.

480 Pour un commentaire de l'approche de la Cour de justice face à des renvois préjudiciels portant sur des situations internes, voy. l'avocat général Mengozzi dans ses conclusions sur l'arrêt du 7 décembre 2010, VEBIC (C-439/08, *Rec.*, p. I-12471, note de bas de page 5), ainsi que C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 123.

481 Le premier arrêt s'avère être celui du 18 octobre 1990, Dzodzi, 297/88 et C-197/89, *Rec.*, p. I-3763. Il a été avancé que ce développement pourrait faire partie d'une transformation plus large de l'Union européenne dans laquelle peut-être tous les « citoyens de l'Union » devraient avoir les mêmes droits en vertu du droit de l'Union. Voy., pour approfondir, M. BROBERG, « The preliminary reference procedure and questions of international and national law », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS (dir.), *Yearbook of European Law 2009*, Oxford University Press, 2010. Dans l'arrêt du 1er juillet 2010, Sbarigia (C-393/08, *Rec.*, p. I-6333), la Cour de justice a accepté qu'un renvoi préjudiciel soit introduit sur la base d'un principe présumé d'égalité de traitement, mais le déclara toutefois irrecevable dans la mesure où les dispositions du droit de l'Union ne s'appliquaient pas à la situation en cause.

482 Arrêts de la Cour du 1er juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, *Rec.*, p. I-4629, point 39 ; ainsi que du 19 juillet 2012, Garkalns, C-470/11, non encore publié au *Recueil*, points 17 à 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

s'oppose à une réponse[483]. En outre, il semble que la Cour de justice se soit également montrée disposée à introduire une présomption selon laquelle les faits au principal pourraient être de nature à affecter le commerce intracommunautaire et, par conséquent, en principe, remplissent l'exigence liée au caractère transfrontalier[484].

§ 4. – *Circonstances factuelles de l'affaire au principal survenues avant l'adhésion à l'Union européenne*

La Cour de justice n'est pas compétente pour statuer à titre préjudiciel si les faits au principal, à l'origine des questions préjudicielles, sont survenus sur une période antérieure à l'adhésion à l'Union de l'État membre d'origine du renvoi préjudiciel[485].

Dans l'affaire *Ceramika Paradyz*, une juridiction polonaise avait posé une question sur l'interprétation des première et sixième directives TVA. La Cour de justice estima que les circonstances factuelles en cause au principal concernaient une période antérieure à l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. Par conséquent, la Cour de justice estima qu'elle n'était pas compétente pour statuer à titre préjudiciel[486].

Dans l'affaire *Rechberger*, une juridiction autrichienne était saisie d'un certain nombre de plaintes de consommateurs ayant acheté des voyages à forfait à un tour opérateur. Cela suscita des questions préjudicielles sur l'interprétation de la directive sur les voyages à forfait que l'Autriche aurait déjà dû mettre en

483 Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, Omalet, C-245/09, *Rec.*, p. I-13771, points 9 à 19. La compétence de la Cour s'impose d'autant plus lorsque, d'une manière ou d'une autre, il ressort de la demande de décision préjudicielle ou des observations écrites déposées par les parties qu'un tel principe existe en droit national. Voy. arrêts de la Cour du 10 mai 2012, Duomo Gpa e.a., C-357/10 à C-359/10, non encore publié au *Recueil*, point 28 ; ainsi que du 21 juin 2012, Susisalo e.a., C-84/11, non encore publié au *Recueil*, points 15 à 22.

484 Arrêts de la Cour du 1er juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, *Rec.*, p. I-4629, point 40 ; et du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, *Rec.*, p. I-2055, point 24. À comparer toutefois avec l'arrêt du 1er juillet 2010, Sbarigia, C-393/08, *Rec.*, p. I-6333, points 23 à 38.

485 Arrêts de la Cour du 15 juin 1999, Andersson et Wåkerås-Andersson, C-321/97, *Rec.*, p. I-3551, points 23 à 33 ; du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, *Rec.*, p. I-4899, point 68 ; et du 14 juin 2007, Telefónica O2 Czech Republic, C-64/06, *Rec.*, p. I-4887, points 22-23 ; du 24 novembre 2011, Circul Globus Bucureşti, C-283/10, non encore publié au *Recueil*, points 27 à 29 ; et du 15 septembre 2011, Słaby, C-180/10 et C-181/10, non encore publié au *Recueil*, point 27 ; ainsi que l'ordonnance du 11 mai 2011, Semerdzhiev, C-32/10, points 23 à 29. Voy., également, C. NAÔMÉ (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 128 à 133), qui fournit également des références à des affaires non publiées. Concernant les renvois préjudiciels où les dispositions s'avèrent non pertinentes *ratione temporis*, voy., pour approfondir, chapitre 5, section 4, §§ 9 et 10.

486 Ordonnance de la Cour du 6 mars 2007, Ceramika Paradyż, C-168/06, *Rec.*, p. I-29, points 20 à 25. Pour un commentaire critique de cette affaire, voy. N. PÓLTORAK, « *Ratione Temporis* Application of the Preliminary Rulings Procedure », *CML Rev.*, 2008, nº 45, pp. 1357, 1372 à 1375.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

œuvre en vertu de l'accord EEE, auquel l'Autriche était partie avant qu'elle n'adhère à l'Union européenne. Certaines de ces affaires au principal concernaient des achats faits juste avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union, tandis que d'autres affaires concernaient des périodes postérieures à l'adhésion. La Cour de justice retint qu'elle n'était compétente pour répondre à titre préjudiciel qu'en ce qui concerne l'application en Autriche de la directive en cause pour la période postérieure à l'adhésion de l'Autriche[487].

L'approche de la Cour n'est toutefois pas pleinement cohérente.

Dans l'affaire autrichienne *Beck*, il avait été opposé le fait que les faits au principal concernaient une période antérieure à l'adhésion de l'Autriche à l'Union. La Cour de justice rejeta cette objection d'irrecevabilité en constatant qu'il ne lui appartenait pas d'examiner les circonstances factuelles ou juridiques à la base du renvoi préjudiciel[488].

Vraisemblablement, le raisonnement applicable aux circonstances factuelles portant sur une période antérieure à l'adhésion d'un État membre est également transposable aux affaires où la Cour de justice est confrontée à une question préjudicielle concernant un domaine qui, à l'époque des faits au principal, n'était pas régi par le droit de l'Union sans pour autant qu'il s'agisse d'un domaine ne relevant pas de sa compétence. On peut présumer que, dans une telle affaire, la Cour de justice refusera de statuer à titre préjudiciel même si le domaine en question était ultérieurement entré dans son domaine de compétence.

Dans l'affaire *Bourquain*, une juridiction allemande avait saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation d'une disposition d'une convention mettant en œuvre les accords de Schengen signés en 1990. La procédure au principal concernait un crime dont M. Bourquain avait été jugé coupable lorsqu'il était membre de la Légion étrangère. Pour ce motif, il avait été condamné par contumace par une juridiction française en 1961. Celui-ci réussit à se cacher en Allemagne de l'Est, mais fut découvert en 2001. En 2002, il fut poursuivi par un procureur allemand devant les juridictions allemandes. La juridiction allemande saisie était confrontée à la question de savoir si M. Bourquain pouvait invoquer le principe *ne bis in idem* tel que prévu dans la convention d'application des accords Schengen. La Cour de justice retint qu'elle était compétente pour répondre à la question posée. Bien que la convention d'application des accords Schengen n'était pas encore en vigueur en France au moment où M. Bourquain fut pour la première fois condamné par la juridiction

487 Arrêt de la Cour du 15 juin 1999, Rechberger e.a., C-140/97, *Rec.*, p. I-3499, points 38 et 40.

488 Arrêt de la Cour du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, *Rec.*, p. I-4977, points 18 à 27. Voy., également, point 7 des conclusions de l'avocat général.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

française, cette convention d'application était cependant d'application entre la France et l'Allemagne lorsque la juridiction allemande fut saisie de la seconde procédure pénale et devait apprécier les conditions d'application du principe *ne bis in idem*, ce qui avait suscité la présentation du renvoi préjudiciel[489].

Il ressort sans doute de l'arrêt *Bourquain* que la Cour de justice ne s'est estimée compétente pour connaître de l'affaire que parce que la question préjudicielle liée aux faits qui avaient eu lieu s'est trouvée ultérieurement régie par le droit de l'Union, à savoir la seconde procédure pénale engagée contre M. Bourquain et non la première procédure engagée contre lui.

En général, une disposition du droit de l'Union s'appliquera aux effets futurs d'une situation née avant que cette disposition ne soit en vigueur lorsque les effets de cette situation surviennent après cette entrée en vigueur[490]. Par conséquent, si un renvoi préjudiciel porte sur une situation au principal qui est survenue avant l'adhésion d'un État membre à l'Union, mais où cette situation continue de déployer des effets après l'adhésion, la Cour de justice sera compétente pour statuer à titre préjudiciel sur ces derniers effets. Dans sa jurisprudence plus récente, la Cour de justice a appliqué une interprétation plutôt stricte de l'exigence selon laquelle la situation continue de produire des effets postérieurement à l'adhésion de façon à ce que la Cour puisse être compétente à titre préjudiciel[491]. En effet, il a été soutenu que la pratique plus récente de la Cour pourrait être interprétée comme signifiant qu'elle n'est pas non plus compétente dans ces circonstances[492].

§ 5. – *Questions tendant à ce que la Cour se prononce sur les faits au principal*

Une juridiction nationale ne peut pas poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation des faits au principal. Une telle question sera soit rejetée comme étant irrecevable, soit, si l'objectif de la question est d'obtenir une

489 Arrêt de la Cour du 11 décembre 2008, Bourquain, C-297/07, *Rec.*, p. I-9425, point 28. Voy., également, arrêts du 22 décembre 2008, Turanský, C-491/07, *Rec.*, p. I-11039, point 27 ; ainsi que du 18 juillet 2007, Kraaijenbrink, C-367/05, *Rec.*, p. I-6619, point 22.

490 Arrêt de la Cour du 29 janvier 2002, Pokrzeptowicz-Meyer, C-162/00, *Rec.*, p. I-1049, point 50.

491 Voy., en particulier, ordonnance de la Cour du 6 mars 2007, Ceramika Paradyż, C-168/06, *Rec.*, p. I-29.

492 Voy., pour une vision critique, N. PÓLTORAK, « *Ratione Temporis* Application of the Preliminary Rulings Procedure », *CML Rev.*, 2008, nº 45, pp. 1357 à 1381 ; K. HERRMANN, « Gebrauchtwagenhandel – Wie Richter aus neuen EU-Mitgliedstaaten den Dialog mit dem EuGH aufnehmen », *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2007, nº 18, p. 385 ; ainsi que M. BOBEK, « Learning to Talk: Preliminary Rulings, The Courts of the New Member States and the Court of Justice », *CML Rev.*, 2008, nº 45, pp. 1611, 1616 à 1620. En revanche, voy. toutefois l'arrêt de la Cour du 15 avril 2010, CIBA, C-96/08, *Rec.*, p. I-2911, points 13 à 15.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

interprétation du droit de l'Union aux fins de son application à l'affaire en question, elle fera l'objet d'une reformulation[493].

Dans l'affaire *Ecologistas en Acción-CODA*, une juridiction espagnole avait posé une question préjudicielle sur le point de savoir si certains registres administratifs étaient conformes avec les obligations résultant d'une directive spécifique. La Cour de justice répondit qu'une telle appréciation des faits appartenait à la juridiction nationale et, par conséquent, refusa de répondre à la question préjudicielle[494].

De la même manière, la Cour de justice ne peut pas juger de l'exactitude d'une opinion formulée par un expert[495], pas plus qu'elle ne peut résoudre des divergences à propos des circonstances factuelles en cause au principal[496]. De telles questions relèvent de la seule compétence des juridictions nationales[497].

Dans l'interprétation du droit de l'Union, la Cour de justice se base sur les faits tels que présentés par la juridiction nationale. Cependant, en fonction des circonstances, la Cour de justice peut suppléer, voire dans certaines circonstances corriger, la compréhension des faits retenue par la juridiction nationale, et ce, en vue de lui fournir une interprétation du droit de l'Union qui soit tant correcte que pertinente aux fins de la résolution du litige au principal[498].

§ 6. – *Questions sur l'application du droit de l'Union à la procédure au principal*

L'article 267 TFUE distingue entre l'interprétation du droit de l'Union et son application à l'affaire en cause devant la juridiction nationale (la qualification juridique des faits). Tandis que la Cour est compétente pour interpréter le droit de l'Union, il appartient toutefois à la juridiction nationale d'appliquer l'interprétation de la Cour de justice à la procédure au principal[499]. En d'autres

493 Arrêts de la Cour du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, C-451/03, *Rec.*, p. I-2941, point 47 ; du 15 mai 2003, RAR, C-282/00, *Rec.*, p. I-4741, point 47 ; ainsi que du 27 octobre 2011, Deli Ostrich, C-559/10, non encore publié au *Recueil*, points 15 et 16.

494 Arrêt de la Cour du 25 juillet 2008, Ecologistas en Acción-CODA, C-142/07, *Rec.*, p. I-6097, points 47 à 51.

495 Arrêt de la Cour du 22 mai 1990, Alimenta, 332/88, *Rec.*, p. I-2077, point 21.

496 Arrêts de la Cour du 23 janvier 1975, Van der Hulst, 51/74, *Rec.*, p. 79, point 12 ; et du 24 juin 2010, Pontini e.a., C-375/08, *Rec.*, p. I-5767, points 47 à 49.

497 Arrêt de la Cour du 15 novembre 1979, Denkavit Futtermittel, 36/79, *Rec.*, p. 3439, point 12.

498 Voy., pour approfondir, *infra*, chapitre 10, section 3, § 3, 3), ainsi que chapitre 11, section 2, § 4.

499 Arrêts de la Cour du 18 décembre 2007, Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia, C-220/06, *Rec.*, p. I-12175, point 36 ; et du 15 novembre 2007, International Mail Spain, C-162/06, *Rec.*, p. I-9911, point 24.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

termes, dans le cadre de la procédure préjudicielle, il appartient à la juridiction nationale de décider si le droit de l'Union s'applique à l'affaire portée devant elle et si une disposition donnée du droit national est conforme au droit de l'Union[500].

Partant, des renvois préjudiciels doivent être reformulés de façon à ce que la Cour ne soit pas saisie d'une demande tendant à ce qu'elle prenne position sur l'application spécifique du droit dans l'affaire au principal. Ainsi, la reformulation de la question doit permettre à ce que la Cour puisse, en principe, rendre une interprétation abstraite de la règle pertinente du droit de l'Union[501].

Cependant, une question abstraite peut être formulée d'une telle manière qu'elle renvoie en réalité aux circonstances factuelles de l'affaire au principal[502]. La Cour de justice est par exemple fréquemment interrogée sur le point de savoir si une restriction au commerce est proportionnée. À cet égard, la juridiction de renvoi est libre d'inviter la Cour de justice à fournir une interprétation prenant en compte les faits au principal, de sorte que, bien que la question soit formulée en des termes abstraits, la qualification juridique des faits est, en réalité, posée dans le cadre du renvoi préjudiciel[503]. En effet, la théorie selon laquelle, en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur une législation nationale donnée ou sur le point de savoir si une décision administrative respecte le droit de l'Union, n'empêche pas la Cour d'indiquer dans le cadre de son arrêt préjudiciel la manière dont la règle du droit de l'Union devrait être appliquée dans une situation telle que celle au principal. Lorsqu'une décision préjudicielle contient de telles indications, cela revient, *de facto*, à une application par la Cour de justice du droit de l'Union

500 Arrêts de la Cour du 11 septembre 2008, CEPSA, C-279/06, *Rec.*, p. I-6681, points 27 à 30 ; du 26 janvier 2010, Transportes Urbanos y Servicios Generales, C-118/08, *Rec.*, p. I-635, points 23 à 27 ; du 17 juin 2010, Agra, C-75/09, *Rec.*, p. I-5593, point 27 ; du 15 juillet 2010, Pannon Gép Centrum, C-368/09, *Rec.*, p. I-7463, point 28 ; du 27 janvier 2011, Vandoorne, C-489/09, *Rec.*, p. I-225, points 25 et 26 ; ainsi que du 21 juillet 2011, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura, C-2/10, points 35 et 36. Lorsqu'une juridiction nationale considère qu'une disposition donnée du droit de l'Union s'applique dans l'affaire au principal, la Cour de justice va normalement accepter le renvoi préjudiciel, à tout le moins dans les affaires où aucune information ne tend à indiquer le contraire ; voir arrêt du 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, C-9/02, *Rec.*, p. I-2409, point 41. Voy., également, en ce qui concerne la compétence de la Cour A.E.L.E. en vertu de l'article 34 de l'accord entre les États A.E.L.E. sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice, affaire E-8/00 *LO et NKF*, *Rec.*, Cour A.E.L.E., 2002, p. 114, point 48.

501 Voy., également, *infra*, chapitre 8, section 3, § 2, 2). Ainsi que l'a soutenu J. PERTEK (*La pratique du renvoi préjudiciel de droit communautaire,* Litec, 2001, p. 9), la distinction entre l'interprétation et l'application peut être relativement peu claire en pratique et soulever davantage de confusion quant au point de savoir si un problème donné relève exclusivement de la compétence de la juridiction nationale ou s'il peut faire l'objet d'un renvoi préjudiciel.

502 Voy., *infra*, chapitre 8, section 3, § 2, 2).

503 Voy., *infra*, chapitre 11, section 3, § 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

aux faits et aux aspects de droit national en cause au principal[504]. Ainsi, dans une large mesure, la distinction entre l'interprétation et l'application, la première relevant de la compétence de l'Union tandis que la seconde appartient à celle de la juridiction de renvoi, est davantage une question formelle plutôt qu'une délimitation de fond de la compétence de la Cour de justice.

Lorsqu'une juridiction nationale invite la Cour de justice à trancher directement et explicitement l'application du droit de l'Union dans une situation factuelle donnée, la Cour va normalement refuser de se reconnaître compétente et va ainsi rejeter la question comme étant irrecevable. Au lieu de cela, elle peut reformuler la question préjudicielle de sorte qu'elle remplisse les exigences formelles lui permettant d'y répondre sur le fond[505]. La mesure dans laquelle la Cour rend une réponse générale ou profilée aux faits de l'affaire dépend de nombreux facteurs, y compris l'objet du litige, les informations fournies dans l'ordonnance de renvoi de même que dans les observations présentées devant la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle, la certitude quant à la prévisibilité des conséquences de l'arrêt préjudiciel et de la mesure d'accord peut être acquise dans la formation de jugement devant répondre à la question préjudicielle[506].

504 K. LENAERTS e.a., *Procedural Law of the European Union*, Sweet & Maxwell, 2006, p. 187 ; ainsi que K. LENAERTS, « Form and Substance of the Preliminary ruling Procedure », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration, Vol II, Essays in Honour of Henry G Schermers*, Kluwer Academic Publishers, 1994, pp. 355, 364 à 370.

505 Voy., *infra*, chapitre 11, section 2, §§ 1 et 2.

506 Voy., *infra*, chapitre 11, section 3.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 5. QUAND PEUT-ON INTRODUIRE UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ?

Section 1. – **Vue d'ensemble**

Aux termes des deuxième et troisième paragraphes de l'article 267 TFUE, la procédure de renvoi préjudiciel peut être enclenchée à n'importe quel moment, lorsqu'une question concernant le droit de l'Union est soulevée devant une juridiction nationale. En outre, selon le deuxième paragraphe en question, le tribunal ou la Cour d'un État membre doit apprécier si « une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement [ou arrêt] ». En d'autres termes, la réponse de la Cour de justice à une question déférée doit être pertinente et utile à la décision au principal, étant donné qu'il n'appartient pas à la Cour de statuer sur des questions hypothétiques. Selon le libellé du paragraphe 3 dudit article du traité, il ne figure pas une telle exigence correspondante, quant à la nécessité d'une interprétation de la Cour aux fins de la décision, lorsque l'on se situe devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel. Ce paragraphe prévoit seulement que : « Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour ». Nonobstant la formulation, une partie dans l'affaire au principal, ne peut pas, au moyen d'un simple appel devant une juridiction supérieure, contraindre la juridiction nationale, sur le fondement de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, à présenter devant la Cour de justice un renvoi préjudiciel concernant un point qui n'est pas pertinent aux fins de la résolution du litige au principal[507]. En effet, comme il va être démontré dans le présent chapitre, selon une jurisprudence constante, la Cour de justice rejette de tels renvois préjudiciels.

La première partie de ce chapitre livre une analyse de l'application pratique de ce principe aux questions hypothétiques. Premièrement, dans la section 2,

[507] Conclusions de l'avocat général Mischo sur l'arrêt de la Cour du 28 octobre 1999, Alcatel Austria e.a. (C-81/98, *Rec.*, p. I-7671) ; ainsi que D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 95.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - Vue d'ensemble
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

nous mettrons en lumière certains points généraux concernant la marge de discrétion dont jouit la juridiction nationale pour décider de l'utilité d'une question préjudicielle aux fins de résoudre son litige. Ensuite, nous analyserons, dans la section 3, l'exigence tenant à ce que l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice soit nécessaire et pertinent pour la juridiction de renvoi. Nous examinerons ensuite dans quelles hypothèses un arrêt préjudiciel doit être considéré comme utile à la résolution du litige au principal, et ce, dans la section 4. Par la suite, nous discuterons, dans le cadre de la section 5, le principe tiré de l'arrêt *Foglia* selon lequel la Cour de justice décline sa compétence quand il s'agit de répondre à des questions d'interprétation qui lui sont soumises dans le cadre d'un litige artificiel lié à des manœuvres procédurales des parties au principal destinées à obtenir de la Cour qu'elle prenne position sur des problèmes relevant du droit de l'Union, alors même qu'une réponse à ces problèmes ne répond pas à une nécessite objective inhérente à la résolution du litige. Puis, nous arriverons à la question de savoir dans quelles circonstances un renvoi préjudiciel est inopportun en raison du fait que la même problématique fait, a fait ou pourrait faire l'objet d'un recours direct devant la Cour de justice. À cet égard, la section 6 analysera la relation entre, d'une part, le renvoi préjudiciel, et, d'autre part, les articles 258 et 259 TFUE concernant le recours en manquement. Enfin, la section 7 envisagera la relation entre le renvoi préjudiciel et l'article 263 TFUE relatif au recours en annulation devant la Cour de justice, y compris devant le Tribunal de l'Union européenne.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - Vue d'ensemble
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Considérations générales**

§ 1. – *Qui est habilité à décider de la nécessité d'une question préjudicielle ?*

Selon le libellé de l'article 267, paragraphe 2, TFUE, il appartient à la cour ou au tribunal nationaux de décider s'il lui est nécessaire de présenter une demande de décision préjudicielle pour rendre son jugement ou son arrêt. Cette compétence est naturellement liée au fait que c'est la juridiction nationale qui est saisie sur la substance du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision qui sera finalement adoptée. Le partage des rôles entre les juridictions nationales et la Cour de justice, tel que prévu par l'article 267 TFUE, signifie ainsi que, en principe, cette dernière n'a pas compétence pour mettre en doute les raisons entourant la décision de faire un renvoi préjudiciel. D'où le fait que le point de départ est que la Cour de justice doit rendre un arrêt préjudiciel dès lors que la question posée par une juridiction nationale concerne

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Considérations générales
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'interprétation des traités ou d'actes des institutions de l'Union, ou encore la validité de ces derniers[508].

Cependant, cette répartition des rôles ne peut ni ne doit être utilisée pour poser des questions lorsque le renvoi préjudiciel ne poursuit pas un objectif en lien avec l'affaire au principal. En exerçant son pouvoir d'appréciation, la juridiction nationale, en collaboration avec la Cour de justice, remplit une mission dont elles sont toutes les deux investies et tendant à ce que le droit de l'Union est respecté dans son interprétation et son application. Tandis que l'esprit de coopération qui doit présider à l'exécution des missions conférées par l'article 267 TFUE, d'une part, aux juridictions nationales, et, d'autre part, à la Cour de justice, exige que cette dernière respecte les responsabilités propres aux juridictions nationales, cet esprit de coopération implique également que, dans l'usage qu'elles font de l'article 267 TFUE, ces juridictions nationales aient égard au propre fonctionnement de la Cour de justice dans ce domaine. En outre, cet article 267 ne donne pas à cette dernière la compétence de répondre à des questions hypothétiques, mais seulement de fournir des réponses contribuant à la résolution de réels litiges dans les États membres[509].

Par conséquent, en vue de vérifier sa propre compétence à rendre un arrêt préjudiciel, la Cour de justice a considéré qu'elle était compétente pour examiner les circonstances dans lesquelles une question lui a été déférée. En principe, l'article 267 TFUE ne permet à la Cour de justice ni d'apprécier les faits de l'affaire au principal ni de contrôler les motifs sur lesquels est basée la question préjudicielle. Cependant, il appartient à la Cour de justice de déterminer dans quelle mesure la validité d'un acte du droit de l'Union est mise en cause dans un contexte de droit de l'Union, de même que d'examiner les critères d'interprétation établis par le droit de l'Union de façon à pouvoir fournir à la juridiction nationale une réponse adéquate pour la résolution du litige au principal. Si, à l'issue de cet examen, il s'avère que la disposition du droit de l'Union, sur laquelle la Cour a été expressément interrogée, n'est pas pertinente pour trancher le litige en cause, la Cour de justice va considérer qu'il n'est pas nécessaire qu'elle rende un arrêt sur cette disposition[510]. Pour la même raison, la Cour essaie de restreindre son interprétation du droit de l'Union au strict nécessaire en lien avec la situation factuelle devant la juridiction de renvoi, sans s'aventurer dans d'autres problématiques dont la

[508] Arrêt de la Cour du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, *Rec.*, p. I-4003.
[509] Arrêt de la Cour du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, *Rec.*, p. 3045, points 16 et 20.
[510] Arrêt de la Cour du 21 mars 1985, Celestri, 172/84, *Rec.*, p. 963, points 12 à 16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Considérations générales
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

résolution n'est pas nécessaire aux fins de la décision que doit arrêter la juridiction de renvoi[511].

§ 2. – *La marge de discrétion des juridictions nationales*

Au cours des deux dernières décennies, la Cour de justice a progressivement intensifié son examen du point de savoir si elle a compétence pour trancher des questions d'interprétation qui n'ont aucun rapport avec la résolution du litige au principal. Cependant, la Cour de justice ne refuse de considérer une question recevable que « lorsqu'il est relativement clair » que l'interprétation du droit de l'Union ou l'examen de la validité d'une disposition de ce droit, sollicités par la juridiction nationale, est sans rapport avec la vraie nature de l'affaire ou l'objet de l'action au principal[512].

C'est pourquoi il arrive fréquemment que la Cour de justice admette la recevabilité d'une question préjudicielle, même s'il est difficile de voir l'utilité de l'arrêt préjudiciel pour le jugement à venir au principal. Tant que la Cour ne peut pas exclure la possibilité qu'un arrêt préjudiciel soit pertinent, elle répondra à la question posée. Lorsqu'elle est confrontée à une telle situation, la Cour de justice relève souvent que la présomption de pertinence s'attachant aux questions préjudicielles n'a pas été renversée dans l'affaire en cause et qu'une telle présomption ne peut être écartée que dans des cas exceptionnels[513].

[511] Arrêts de la Cour du 12 mars 1998, Dethier Équipement, C-319/94, *Rec.*, p. I-1061, points 18 à 20 ; du 11 juillet 1989, Cornée e.a., 196/88, 197/88 et 198/88, *Rec.*, p. 2309, point 19 ; ainsi que du 3 février 1983, Robards, 149/82, *Rec.*, p. 171, points 18 et 19.

[512] Arrêt de la Cour du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C-62/93, *Rec.*, p. I-1883, points 9 à 11. Voy. également arrêts du 21 janvier 1999, Bagnasco e.a., C-215/96 et C-216/96, *Rec.*, p. I-135, point 20 ; du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a., C-399/98, *Rec.*, p. I-5409, point 41 ; du 20 mars 2001, Fahmi et Esmoris Cerdeiro-Pinedo Amado, C-33/99, *Rec.*, p. I-2415, point 29 ; du 22 décembre 2008, Magoora, C-414/07, *Rec.*, p. I-10921, points 21 à 25 ; du 12 juillet 2012, VALE, C-378/10, non encore publié au *Recueil*, point 18 ; du 7 juin 2012, Insinööritoimisto InsTiimi, C-615/10, non encore publié au *Recueil*, points 25 à 32 ; ainsi que du 21 juin 2012, Elsacom, C-294/11, non encore publié au *Recueil*, point 21. Voy. de même arrêts de la Cour du 16 juin 2005, Strabag et Kostmann (C-462/03 et C-463/03, *Rec.*, 2005, p. I-5397, point 30) ainsi que du 3 juin 2010, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid (C-484/08, *Rec.*, p. I-4185, points 17 à 23), dans lesquels il n'était pas « évident » que la question n'avait aucune pertinence pour la juridiction de renvoi, si bien qu'elle fut déclarée recevable.

[513] Arrêt de la Cour du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf (C-355/97, *Rec.*, 1999, p. I-4977, points 18 à 22), dans lequel non seulement le gouvernement autrichien et l'autorité autrichienne partie au principal, mais également la Commission européenne de même que l'avocat général La Pergola avaient fait valoir qu'un arrêt préjudiciel n'aurait été d'aucune utilité aux fins de la résolution du litige au principal. Dans l'arrêt du 12 juin 1986, Bertini (98, 162 et 258/85, *Rec.*, 1986, p. 1885, point 8), la Cour de justice rendit une décision préjudicielle sur la question posée, mais en même temps elle releva que : « il est difficile de voir dans quelle mesure les réponses que la Cour est invitée à fournir peuvent influencer la décision dans l'affaire au principal ». De la même manière, dans l'arrêt du 23 décembre 2009, Spector Photo Group et Van Raemdonck (C-45/08, *Rec.*, p. I-12073, points 22 à 29), la Cour décida de répondre à la question posée tout en relevant à cette

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Considérations générales
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Ecotrade*, la Cour de justice considéra douteux que les faits de l'affaire fussent tels que l'issue de l'affaire au principal dépende de la manière avec laquelle la Cour de justice répondrait à la question préjudicielle. Cependant, elle répondit tout de même à la question posée[514]. L'affaire Ecotrade a été suivie de l'affaire *Piaggio* dans laquelle l'avocat général Colomer, en lien à la fois avec l'affaire précédente et l'affaire faisant l'objet de ses conclusions, contesta que les règles italiennes en cause étaient conçues d'une telle manière qu'une interprétation du droit de l'Union pourrait être nécessaire à la juridiction de renvoi. Cependant, la Cour de justice répéta qu'il subsistait un doute à cet égard et, ainsi, considéra les questions recevables[515].

Dans l'affaire *ANETT*, la Cour de justice admit, avec le gouvernement espagnol, qu'il n'était pas certain qu'une incompatibilité de l'interdiction en question avec le droit de l'Union puisse affecter la validité du décret national attaqué. Cependant, la Cour considéra que, « au vu d'une lecture d'ensemble de la décision de renvoi, il ne p[ouvai]t être définitivement exclu que la réponse de la Cour présente une utilité pour la solution du litige au principal », de sorte qu'elle répondit à la question posée[516].

En d'autres termes, à la différence du principe *certiorari* connu en droit américain, la Cour de justice n'a pas, dans le cadre de son office, érigé cette pratique en une sorte de filtre par lequel elle déciderait de son propre chef si une affaire présente suffisamment d'intérêt pour mériter une écoute particulière[517].

Il existe de bonnes raisons à cette réticence à rejeter les renvois préjudiciels comme irrecevables. Comme la Cour a elle-même insisté, l'article 267 TFUE est basé sur une stricte séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour de justice[518]. À première vue, le prescrit de l'article 267 TFUE est avant tout subjectif, étant donné que le libellé de la disposition ne requiert pas qu'un renvoi préjudiciel soit objectivement nécessairement, mais seulement que la juridiction nationale doive « considérer » qu'un tel renvoi est nécessaire. En outre, à la différence de la Cour de justice, la juridiction nationale a une connaissance directe des faits de l'affaire ainsi que du droit national, et, de ce

occasion qu'il était « très discutable » que l'arrêt préjudiciel sollicité puisse être pertinent aux fins de la décision dans le litige au principal. Voy. également arrêts de la Cour du 4 octobre 2007, Rampion et Godard, C-429/05, *Rec.*, p. I-8017, points 17 à 26 ; du 1er avril 2004, Bellio F.lli, C-286/02, *Rec.*, p. I-3465, points 26 à 29 ; du 7 octobre 2004, Sintesi, C-247/02, *Rec.*, p. I-9215, points 18 à 24 ; ainsi que du 11 novembre 1997, Eurotunnel e.a., C-408/95, *Rec.*, p. I-6315, points 23 à 25.

514 Arrêt de la Cour du 1er décembre 1998, Ecotrade, C-200/97, *Rec.*, p. I-7907, points 23 à 27.

515 Arrêt de la Cour du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, *Rec.*, p. I-3735.

516 Arrêt de la Cour du 26 avril 2012, ANETT, C-456/10, non encore publié au *Recueil*, points 13 à 18.

517 T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 22. Voy. également *supra* chapitre 1, section 6, § 4.

518 Arrêt de la Cour du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, *Rec.*, p. 1563, point 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Considérations générales
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

fait, il est présumé qu'elle est dans une meilleure position pour apprécier la pertinence et la nécessité d'une question donnée.

Cependant, l'intensité croissante de l'examen de la pertinence des questions ainsi que le nombre important de décisions existant désormais et par lesquelles la Cour de justice a refusé de rendre un arrêt préjudiciel signifient qu'il est devenu relativement commun et normal que l'une des parties au principal soutienne que la question devrait être rejetée comme irrecevable car non pertinente, y compris dans les affaires où il ne fait pas réellement de doutes que la juridiction de renvoi devra effectivement appliquer la solution de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire en question[519].

Aux termes de l'article 101 du règlement de procédure, la Cour de justice peut demander des éclaircissements de la juridiction nationale quant au point de savoir pourquoi elle considère que la question posée est nécessaire et pertinente à la décision qu'elle doit adopter dans son affaire. Cependant, la Cour ne s'estime pas tenue d'obtenir de telles clarifications avant de décider que la question doit être déclarée irrecevable aux motifs de l'absence de lien suffisant de celle-ci avec le litige en cause au principal[520].

Il n'est pas réellement clair si la complexité et le caractère controversé d'un litige ont un rapport avec la décision de la Cour de refuser d'examiner une question en apparence irrecevable. Dans une affaire ancienne, la Cour de justice a regretté que la juridiction nationale n'ait pas fourni suffisamment de motifs dans son ordonnance de renvoi, en particulier parce qu'il lui était impossible de déterminer, sur la base tant des documents soumis que des faits de l'affaire, quel apport une réponse aux questions posées aurait donné aux fins de la résolution du litige au principal. Cependant, la Cour de justice ne refusa pas de répondre aux questions soumises, dans la mesure où un refus « serait contraire à l'économie de procédure »[521]. Il est improbable que la Cour de justice s'exprime de la sorte de nos jours. Toutefois, il est parfois tentant pour la Cour de choisir

[519] Arrêts de la Cour du 10 avril 2008, Hamilton, C-412/06, *Rec.*, p. I-2383, points 21 à 25 ; du 1er avril 2008, Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon, C-212/06, *Rec.*, p. I-1683, points 25 à 31 ; du 22 mai 2008, citiworks, C-439/06, *Rec.*, p. I-3913, points 31 à 36 ; du 21 février 2008, Part Service, C-425/06, *Rec.*, p. I-897, points 33 à 39 ; du 14 février 2008, Varec, C-450/06, *Rec.*, p. I-581, points 22 à 25 ; du 10 mai 2001, Agorà et Excelsior, C-223/99 et C-260/99, *Rec.*, p. I-3605, points 17 à 21 ; du 27 février 2003, Adolf Truley, C-373/00, *Rec.*, p. I-1931, points 19 à 26 ; du 24 septembre 2002, Grundig Italiana, C-255/00, *Rec.*, p. I-8003, points 29 à 32 ; du 1er octobre 2009, Gottwald, C-103/08, *Rec.*, p. I-9117, points 13 à 22 ; du 20 mai 2010, Ioannis Katsivardas - Nikolaos Tsitsikas, C-160/09, *Rec.*, p. I-4591, points 23 à 30 ; du 30 septembre 2010, Uszodaépítő, C-392/09, *Rec.*, p. I-8791, points 21 à 26 ; du 26 mai 2011, Stark, C-293/10, points 24 à 27 ; ainsi que du 16 février 2012, Costa, C-72/10 et C-77/10, non encore publié au *Recueil*, points 41 à 43.

[520] R. LANE, « Article 234: A few Rough Edges Still », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2004, pp. 327, 335.

[521] Arrêt de la Cour du 12 juin 1986, Bertini, 98, 162 et 258/85, *Rec.*, p. 1885, points 4 à 9.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Considérations générales
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de répondre à une question simple plutôt que d'entreprendre une évaluation difficile, parfois aux allures de confrontation, du point de savoir si la juridiction nationale a posé une question non pertinente et, de ce fait, fait dépenser inutilement aux parties leur temps et leur argent. Cela étant, il a été soutenu que, lorsqu'une question préjudicielle apparaît intéressante ou qu'elle concerne une problématique juridique importante, la Cour de justice semble moins encline à examiner la question de savoir si cette question présente un caractère hypothétique[522]. Si cela était vrai, une telle approche rendrait difficile pour les parties et leurs conseils de prédire si la Cour va accepter d'examiner sérieusement le fond d'une affaire[523]. De la même manière, certains ont soutenu que la Cour de justice aura moins tendance à mettre en doute la pertinence d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle émane d'une juridiction suprême d'un État membre plutôt que d'une juridiction inférieure[524].

522 C. BARNARD et E. SHARPSTON, « The Changing face of Article 177 References », 1997, *CML Rev.*, nº 34, pp. 1113, 1144.

523 Voy. G. VANDERSANDEN, « La procédure préjudicielle : À la recherche d'une identité perdue », M. DONY (dir.), *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck, vol I*, Bruylant, 1999), pp. 619, 630. Du point de vue de M. Vandersanden, la marge de discrétion de la Cour, quant à l'évaluation du point de savoir si une question est suffisamment liée au litige au principal, permet difficilement de prédire quand une question sera acceptée comme recevable.

524 Voy. D. ANDERSON, « The Admissibility of Preliminary References », A. BARAV et D. WYATT (dir.), *Yearbook of European Law 1994*, Oxford University Press, 1996, pp. 179, 187.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Considérations générales
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 3. – **L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fournie par l'arrêt préjudiciel**

Comme il a été décrit précédemment au chapitre 3, section 3.1.7., il appartient à la juridiction nationale de déterminer sa compétence sur la base du droit national. Par conséquent, la Cour de justice ne va pas refuser une question préjudicielle comme irrecevable en raison du fait que l'ordonnance de renvoi n'a pas été adoptée conformément aux règles nationales gouvernant l'organisation judiciaire et la procédure[525].

Cela étant dit, la capacité à demander un arrêt préjudiciel est conférée aux juridictions nationales uniquement pour leur permettre de résoudre un litige porté devant elles, et ce, en prenant en compte les aspects relevant du droit

[525] Arrêt de la Cour du 14 décembre 2004, Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz (C-309/02, *Rec.*, p. I-11763, point 25), dans lequel la Cour a accepté comme recevable une question posée par une juridiction d'un Land allemand, même si l'une des parties au principal soutenait que la question de la légalité d'une loi fédérale devait être portée devant une Cour fédérale.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de l'Union que la Cour de justice a interprétés. Il résulte à la fois du libellé et de l'économie de l'article 267 TFUE qu'une juridiction nationale ne doit poser une question préjudicielle que si la réponse de la Cour est « nécessaire pour rendre son jugement ». Ce droit est de ce fait limité à une juridiction nationale qui envisage qu'une affaire pendante devant elle soulève des questions de droit de l'Union exigeant une décision en tant que telle. C'est ainsi une condition que, dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi soit appelée à rendre une décision de nature à prendre en compte la réponse en droit de l'arrêt préjudiciel. En effet, la Cour de justice n'a pas compétence à admettre un renvoi préjudiciel lorsque, au moment où il a été introduit, la procédure devant la juridiction nationale a déjà été clôturée.

À l'inverse, il n'est pas décisif que la procédure au principal ait été réservée pour jugement, pour autant que cela n'empêche pas la juridiction nationale d'appliquer l'arrêt préjudiciel à sa solution finalement adoptée.

Dans l'affaire *Grogan*, la *High Court* de Dublin avait posé trois questions préjudicielles avant de décider sur une demande d'injonction introduite par le requérant au principal. Un pourvoi avait été formé contre cette décision devant la *Supreme Court*, laquelle avait fait droit à cette demande d'injonction, mais n'avait pas annulé la décision de la *High Court* tendant à saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. En outre, il était donné la possibilité à chacune des parties au principal de saisir à nouveau la *High Court* en vue d'infléchir la décision de la *Supreme Court* à la lumière de l'arrêt préjudiciel à venir de la Cour de justice. Cette dernière a jugé qu'elle était compétente pour répondre aux questions préjudicielles. Même si ces dernières avaient été posées en partie en vue de déterminer si l'imposition d'une injonction se justifiait, la *Supreme Court* avait expressément autorisé la juridiction de renvoi à revoir cette injonction à la lumière de l'arrêt préjudiciel devant intervenir. Ainsi, la juridiction irlandaise ayant introduit la demande de décision préjudicielle était appelée de la sorte à rendre une décision qui pouvait prendre en considération l'interprétation retenue dans l'arrêt préjudiciel[526].

Un renvoi préjudiciel ne devient pas irrecevable au seul motif que la composition de la formation de jugement de la juridiction de renvoi change entre la date à laquelle ce renvoi a été présenté et la date à laquelle l'arrêt préjudiciel est rendu, pour autant que ce soit la même juridiction qui soit amenée à adopter la décision dans la procédure au principal. En revanche, la Cour de justice ne sera plus compétente lorsqu'il s'agit d'affaires dans lesquelles la procédure au principal a été renvoyée devant une autre juridiction que celle de

[526] Arrêt de la Cour du 4 octobre 1991, Grogan e.a., C-159/90, *Rec.*, p. I-4685, points 19 et 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

renvoi, de sorte que cette dernière ne sera plus celle amenée à appliquer l'arrêt préjudiciel.

Dans l'affaire *Pardini*, une juridiction italienne avait posé quatre questions préjudicielles dans le cadre d'une procédure interlocutoire et, en même temps, avait octroyé des mesures provisoires. La procédure sur le fond de l'affaire n'avait pas encore été initiée et, lorsqu'elle aurait dû être lancée, l'affaire aurait dû être entendue par une autre juridiction. Par conséquent, l'objectif d'obtenir un arrêt préjudiciel n'était apparemment pas de permettre à la juridiction de renvoi d'aboutir elle-même à une décision judiciaire. Le point de départ était de ce fait que le renvoi était irrecevable. Cependant, tant le requérant au principal que le gouvernement italien avaient expliqué que l'affaire présentait des caractéristiques particulières dans la mesure où, bien qu'ayant octroyé les mesures provisoires, la juridiction de renvoi avait omis de fixer une date pour entendre toutes les parties. En droit italien, cela signifiait que l'affaire était toujours pendante devant la juridiction de renvoi, laquelle de ce fait pouvait toujours convoquer les parties en vue de confirmer, d'infirmer, d'amender ou de révoquer les mesures provisoires, tant que la procédure au fond n'avait pas encore débuté. En conséquence, la Cour de justice était compétente pour répondre aux questions préjudicielles[527].

Dans l'affaire *Monin II*, le juge-commissaire en charge d'une liquidation judiciaire avait posé plusieurs questions préjudicielles concernant des règles du droit de l'Union que le juge en cause n'était pas tenu d'appliquer dans la procédure de liquidation. La société qui faisait l'objet de cette procédure soutint que le juge ne pouvait pas adopter de décision sur la liquidation judiciaire tant qu'il ne s'était pas prononcé sur le point de savoir si les motifs liés aux défauts de paiement ne constituaient pas une violation du droit de l'Union par le droit français. Sur cette base, le juge-commissaire estima qu'il était pertinent de déterminer si le gouvernement français n'avait pas méconnu ses obligations découlant du droit de l'Union, dans la mesure où la réponse à cette question lui permettrait d'évaluer la pertinence des arguments qu'avait fait valoir la société en liquidation pour assurer sa survie jusqu'à la fin de la procédure de liquidation. La Cour de justice releva que l'intérêt du juge-commissaire, quant aux réponses aux questions préjudicielles, concernait essentiellement l'appréciation des perspectives de succès d'une action en responsabilité de la société en cause contre l'administration française ainsi que d'une action devant le conseil de la concurrence. Mais aucune de ces actions n'avait été intentée devant ce juge et ne pouvait d' ailleurs être intentée devant

[527] Arrêt de la Cour du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, *Rec.*, p. 2041, points 7 à 14.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

lui. Sur ces motifs, la Cour de justice refusa de rendre un arrêt préjudiciel sur les questions posées[528].

Si, après l'introduction d'un renvoi préjudiciel, il apparaît évident que l'arrêt préjudiciel n'est plus nécessaire, par exemple parce qu'un accord a été conclu dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi devrait alors retirer de sa propre initiative la demande de décision préjudicielle et, ce faisant, épargner à la Cour du temps et des frais inhérents au traitement des affaires préjudicielles. En revanche, si la juridiction nationale considère qu'elle est toujours saisie de l'affaire au principal, la Cour de justice ne va normalement pas aller à l'encontre de cette position[529]. À cet égard, le renvoi préjudiciel ne perd pas nécessairement son utilité pour l'affaire au principal uniquement parce que le défendeur au principal admet les prétentions du requérant et accède à sa demande. La Cour de justice va conserver sa compétence si la juridiction nationale maintient sa demande et si la procédure au principal ne s'est pas conclue d'une manière qui exclut toute possibilité que la juridiction de renvoi ait à appliquer l'arrêt préjudiciel dans son jugement final.

Dans l'affaire *Bernini*, la Cour de justice était interrogée sur un certain nombre de questions concernant le droit pour un citoyen italien de percevoir une bourse étudiante aux Pays-Bas. Après avoir introduit sa demande préjudicielle, la juridiction nationale informa la Cour de justice que, à la suite d'une récente décision dans l'affaire *Di Leo*[530], le gouvernement néerlandais avait désormais reconnu les prétentions de l'étudiant en cause et, en outre, cet étudiant avait reçu l'aide financière qu'elle avait sollicitée. Cependant, la juridiction nationale avait également précisé qu'elle souhaitait toujours recevoir une réponse aussi complète que possible sur les autres questions restantes et non résolues de l'affaire. La Cour de justice constata que, bien que l'aide financière sollicitée avait été octroyée, ni la lettre émanant de la juridiction de renvoi ni les observations soumises à la Cour lors de l'audience ne laissaient penser que l'étudiante en cause s'était effectivement désistée de sa demande. Ainsi, un litige était toujours pendant devant la juridiction de renvoi, dans le contexte duquel cette juridiction était appelée à rendre une décision judiciaire susceptible de prendre en compte l'arrêt préjudiciel. En outre, la juridiction de renvoi avait réévalué la pertinence des questions initialement posées à la suite de l'arrêt *Di Leo* et avait estimé que les réponses à deux des cinq questions posées pouvaient être déduites de ce précédent arrêt. Sur cette base, la Cour de

528 Ordonnance de la Cour du 16 mai 1994, Monin Automobiles, C-428/93, *Rec.*, p. I-1707, points 12 à 16.

529 Voy. également chapitre 3, section 3, § 1, 7), *supra*, sur les exceptions d'irrecevabilité fondées sur l'argument que la juridiction nationale n'était pas compétente en vertu du droit national.

530 Arrêt de la Cour du 13 novembre 1990, Di Leo, C-308/89, *Rec.*, p. I-4185.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

justice a considéré qu'elle avait compétence pour répondre aux trois questions préjudicielles restantes[531].

Dans l'affaire *Martinez*, à la suite de l'introduction par la juridiction nationale d'un renvoi préjudiciel, le cadre juridique national avait changé et ce changement avait eu pour conséquence que le requérant au principal se voyait octroyer le droit de réclamer l'indemnité demandée par lui de manière rétroactive. Cependant, la juridiction de renvoi avait accepté l'argument du requérant selon lequel il conservait toutefois un intérêt à agir dans l'affaire au principal. Ainsi, une affaire demeurait bien pendante devant la juridiction de renvoi, laquelle pouvait toujours à cet égard prendre en considération l'arrêt de la Cour de justice. Pour ces motifs, la Cour de justice considéra qu'elle restait compétente pour répondre au renvoi préjudiciel[532].

Dans l'affaire *Arduino*, un juge d'une juridiction pénale avait infligé une amende au défendeur au principal pour violation du Code de la route ayant abouti à la collision avec un autre véhicule. Il avait également été demandé à celui-ci de payer les dépens de procédure de l'autre conducteur. Cependant, la juridiction italienne avait refusé d'approuver les honoraires réclamés par l'avocat de cet autre conducteur, sans que ne fût pris en compte à cet égard le fait que ceux-ci étaient basés sur les taux qui avaient été approuvés par un décret ministériel fixant des honoraires fixes pour les prestations des avocats. La décision concernant les honoraires de l'avocat avait été annulée en appel et l'affaire renvoyée à nouveau pour qu'une nouvelle décision soit adoptée en application de ce décret. Par la suite, la juridiction pénale posa à la Cour deux questions concernant la compatibilité du décret avec ce qui constitue désormais l'article 101 TFUE interdisant les ententes impliquant des distorsions

531 Arrêt du 26 février 1992, Bernini, C-3/90, *Rec.*, p. I-1071.

532 Arrêt de la Cour du 5 octobre 1995, Imbernon Martínez, C-321/93, *Rec.*, p. I-2821, point 17. Voy., également, arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque et National Farmers' Union (C-137/00, *Rec.*, 2003 p. I-7975, points 32 à 41), dans lequel une entreprise avait initialement accepté volontairement la décision de l'autorité nationale de concurrence exigeant que cette entreprise soit scindée en deux unités, mais quelque temps après se ravisa en attaquant cette décision dans le cadre d'un recours en annulation ; voir, également, ordonnances de la Cour du 13 juin 2006, Echouikh (C-336/05, *Rec.*, p. I-5223, points 27 à 33), dans laquelle demeurait une question en suspens concernant le paiement d'intérêts de retard ; ainsi que du 10 septembre 2009, Eurawasser (C-206/08, *Rec.*, p. I-8377, points 27 à 36), où le requérant au principal changea ses moyens après que ses prétentions initiales eurent été contestées si bien qu'une réponse aux questions posées était pertinente pour le jugement à adopter par la juridiction de renvoi dans le cas où elle devrait prendre position sur ce changement de prétentions. En revanche, la Cour a refusé de répondre à un renvoi préjudiciel dans lequel la procédure au principal portée devant la juridiction de renvoi avait déjà été réglée et où, finalement, le renvoi préjudiciel n'avait été présenté qu'en lien avec la question de la répartition des dépens de procédure. L'irrecevabilité a ainsi été opposée quand bien même, en vertu du droit national, la décision sur la répartition des dépens dépendait en premier lieu de l'appréciation par la juridiction nationale du succès probable du recours (ordonnance de la Cour du 14 octobre 2010, Reinke, C-336/08, non encore publiée au *Recueil*).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de concurrence. Le gouvernement italien fit valoir que la question devait être déclarée irrecevable. En effet, la compagnie d'assurance du défendeur au principal avait, après le prononcé de la décision de la cour d'appel, payé à l'autre conducteur les dépens de procédure, et, compte tenu de ce paiement, cet autre conducteur s'était retiré du reste de la procédure. En outre, l'avocat du défendeur avait demandé à la juridiction de renvoi que l'affaire ne soit plus jugée. De l'avis du gouvernement italien, le litige en cause au principal était donc devenu sans objet. En réponse à cela, la Cour de justice considéra, d'une part, qu'il ressortait du dossier national que l'affaire était toujours pendante devant la juridiction pénale, et, d'autre part, que le gouvernement en cause n'avait pas présenté de preuves relatives à un accord entre les parties sur la question des dépens qui aurait conduit à la clôture de l'affaire. Les questions préjudicielles étaient de ce fait recevables[533].

Étant donné que la compétence de la Cour est dépendante de la poursuite de l'action au principal, celle-ci vérifie parfois de son propre chef cet aspect[534]. Si des circonstances survenues après l'introduction de la demande de décision préjudicielle indiquent que le litige au principal est éteint, la Cour de justice va souvent demander à la juridiction nationale de confirmer si le litige est toujours pendant devant elle et si un arrêt préjudiciel est toujours nécessaire. Normalement, cette réponse liera la Cour de justice. En effet, dans la mesure où il appartient aux juridictions nationales d'évaluer la nécessité d'un arrêt préjudiciel, la Cour de justice ne peut pas décliner sa compétence uniquement au motif que la juridiction nationale ne s'est pas montrée convaincante quant à la nécessité du maintien de la procédure préjudicielle.

Dans l'affaire *Esso Española*, une juridiction espagnole souleva un certain nombre de questions aux fins d'apprécier la relation entre le droit de l'Union et un décret réglementant le secteur des grossistes de produits pétroliers dans les îles Canaries. Après l'introduction de la demande, une autre juridiction espagnole avait annulé le décret. Sur cette base, le requérant au principal avait demandé à la juridiction nationale de retirer sa demande de décision préjudicielle. Cette dernière juridiction refusa en soutenant que l'arrêt à venir de la Cour de justice serait d'un intérêt majeur, non seulement pour les îles Canaries, mais également pour l'ensemble du territoire espagnol. Par la suite, la Cour de justice écrivit à la juridiction de renvoi et lui demanda si l'affaire en cause

533 Arrêt de la Cour du 19 février 2002, Arduino, C-35/99, *Rec.*, p. I-1529, points 19 à 27. Voy., également, arrêt de la Cour du 25 octobre 2011, eDate Advertising, C-509/09 et C-161/10, non encore publié au *Recueil*, points 31 à 36.

534 Arrêt de la Cour du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de la Rioja, C-428/06 à C-434/06, *Rec.*, p. I-6747, point 40.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

n'était pas devenue dépourvue de tout objet. Cependant, la juridiction de renvoi maintint sa question et elle donna, à cet égard, une raison différente de celle qu'elle avait avancée face au requérant au principal, à savoir qu'un appel avait été interjeté à l'encontre du jugement ayant annulé le décret en cause. En outre, elle releva que l'annulation n'avait pas été faite sur la base des règles du droit de l'Union qui faisaient l'objet de son renvoi préjudiciel. Enfin, elle constata que, en cas de jugements contradictoires sur ce décret, une action tendant à les concilier pourrait être introduite devant le *Tribunal Supremo*. La Cour considéra finalement que les questions étaient recevables[535].

Dans l'affaire *Unitron Scandinavia A/S*, le ministère danois pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Pêche, avait soutenu que la Cour de justice devait refuser de rendre un arrêt préjudiciel sur une question qui avait été posée par le Klagenævnet for Udbud (commission de recours en matière de marchés publics), étant donné qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres avait été organisée entre-temps de sorte qu'il aurait été remédié au manquement aux règles des marchés publics. La Cour de justice accepta toutefois de répondre à la question, au motif qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les conséquences possibles en droit danois du fait qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres, conforme à la directive « marchés publics », avait eu lieu après que l'affaire au principal eut été engagée. La Cour ajouta qu'il ne pouvait être exclu que, en fonction des réponses apportées aux questions préjudicielles, le Klagenævnet for Udbud soit amené à annuler la procédure d'adjudication en cause au principal ou à constater son irrégularité[536].

Dans l'affaire *Alcatel Austria*, s'inscrivant dans une série d'affaires relatives à l'interdiction d'exécution d'un contrat de marchés publics, la Cour de justice était appelée à examiner si une procédure d'appel d'offres pouvait être annulée. Devant la Cour de justice, le gouvernement autrichien avait fait valoir que, dans la mesure où le contrat en cause avait déjà été exécuté dans sa totalité, il n'y avait en réalité plus de litige au principal. Une réponse aux questions préjudicielles n'était par conséquent plus pertinente, étant donné que les demandeurs au principal ne pouvaient plus obtenir que des dommages et intérêts à ce stade de la procédure. La Cour de justice estima cependant que les questions restaient recevables, en constatant que la juridiction de renvoi l'avait informée que, en droit national, la question s'était posée de savoir si la juridiction nationale était habilitée ou même tenue par le droit de l'Union d'annuler la décision par laquelle il avait été mis fin à la première procédure d'adjudication par la

535 Arrêt de la Cour du 30 novembre 1995, Esso Española, C-134/94, *Rec.*, p. I-4223, points 5 à 10.

536 Arrêt de la Cour du 18 novembre 1999, Unitron Scandinavia et 3-S, C-275/98, *Rec.*, p. I-8291, points 15 à 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

constatation que le marché n'avait pas été attribué au soumissionnaire qui avait fait la meilleure offre. À la lumière de ce problème procédural, les questions déférées à la Cour semblaient rester pertinentes, même si la procédure d'attribution en question avait entre-temps été résolue[537].

La situation est cependant différente lorsque la juridiction de renvoi constate elle-même que la procédure à l'origine du renvoi préjudiciel est terminée, mais qu'elle souhaite tout de même recevoir une réponse à la question soulevée dans la mesure où l'une des parties à la procédure a l'intention de porter une autre affaire fondée sur les même dispositions du droit de l'Union et que, par conséquent, une réponse à la question préjudicielle est censée être pertinente en vue de cette procédure judiciaire ultérieure.

Dans l'affaire *Imran*, les autorités néerlandaises avaient refusé d'octroyer un permis de séjour provisoire à un ressortissant de pays tiers. Ce refus avait été attaqué devant une juridiction néerlandaise qui avait alors décidé d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice au sujet de l'interprétation de la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial. Après l'introduction de cette demande, les autorités néerlandaises ont déclaré que la demande de permis de séjour était fondée. Le gouvernement néerlandais soutint alors que cela signifiait que la procédure au principal ne poursuivait plus aucun but. Même si la juridiction de renvoi était en principe d'accord avec cette position, elle entendait toutefois maintenir sa demande de décision préjudicielle dans la mesure où M. Imran avait l'intention d'introduire une action en responsabilité devant cette même juridiction. La Cour de justice retint que l'engagement d'une telle procédure était simplement possible et hypothétique. Par conséquent, elle considéra qu'il n'était plus nécessaire de rendre un arrêt préjudicie[538].

En outre, il arrive que le souhait de la juridiction nationale de maintenir sa demande de décision préjudicielle soit parfois basé sur une incompréhension de

537 Arrêt de la Cour du 28 octobre 1999, Alcatel Austria e.a., C-81/98, *Rec.*, p. I-7671, points 25 à 28. Voy., également, arrêt du 2 juin 2005, Koppensteiner, C-15/04, *Rec.*, p. I-4855, points 23 à 28. Un autre élément est le fait que les développements ultérieurs dans l'affaire au principal ont pu entraîner le fait que ce qui était initialement, dans l'ordonnance de renvoi, une présentation satisfaisante des faits et du droit national, ne reflétait plus le contexte de la question préjudicielle. Ceci a pu en retour impliquer que le renvoi ne remplissait plus les exigences liées à la description des faits et du cadre juridique national, de sorte que, pour cette raison, la question devait désormais être rejetée comme irrecevable. Voy., par exemple, arrêt du 9 décembre 2010, Fluxys, C-241/09, *Rec.*, p. I-12773.

538 Ordonnance de la Cour du 10 juin 2011, Mohammad Imran, C-155/11 PPU. À l'inverse de l'arrêt de la Cour du 18 mars 2004, Siemens et ARGE Telekom (C-314/01, *Rec.*, p. I-2549, points 31–39), où la Cour a accepté la recevabilité d'une question dans la mesure où la possibilité ne pouvait pas être exclue qu'une réponse à la question pouvait toujours présenter un intérêt aux fins de la résolution du litige au principal, dans l'hypothèse où ce litige devait se poursuivre devant d'autres juridictions du même État membre. Pour une critique de cet arrêt, voy. M. BROBERG et N. FENGER, *Preliminary References to Court of Justice*, Oxford University Press, 2010, pp. 165 et 166.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la procédure prévue à l'article 267 TFUE. Il est parfois arrivé, par exemple, que la juridiction de renvoi ait à tort compris que le droit de l'Union ne lui permettait pas de retirer sa demande de décision préjudicielle. Il y a également eu des situations où la juridiction de renvoi avait supposé à tort que, même lorsqu'elle avait rendu une décision finale au principal, la Cour de justice continuait à être compétente pour rendre un arrêt préjudiciel si celle-ci était d'intérêt général. Face à ce type d'incompréhensions, la Cour de justice refuse d'accepter sa compétence tant que la juridiction nationale ne lui confirme que la procédure au principal est, en vertu du droit national, encore considérée comme devant être tranchée.

Dans l'affaire *Zabala Erasun*, après l'introduction d'une demande de décision préjudicielle, le gouvernement espagnol avait accédé à la demande du requérant au principal et avait ainsi payé les allocations chômage réclamées par ce dernier. Par la suite, le gouvernement espagnol déclara que ce paiement, avec effet rétroactif, devait être considéré comme couvert par la disposition du droit de l'Union en cause, ainsi que l'avait soutenu le requérant au principal. Enfin, ce gouvernement fit valoir que le renvoi préjudiciel devrait être retiré, car il n'existait plus de litige. À la suite de cela, la Cour de justice demanda à la juridiction de renvoi si elle maintenait sa demande de décision préjudicielle. Celle-ci répondit par l'affirmative. Elle expliqua qu'elle ne pouvait ni accepter l'accord donné par le gouvernement, ni considérer que l'affaire était résolue ni retirer ses questions préjudicielles. Tel était le cas, premièrement, en raison du fait que l'affaire n'était plus pendante devant elle, mais renvoyée devant la Cour de justice, et, deuxièmement, parce que les questions étaient d'une telle importance qu'elles allaient au-delà du litige en cause entre les parties dans la mesure où la Cour rendrait nécessairement un arrêt de portée générale. La Cour de justice considéra que ces deux points de raisonnement ne tombaient pas dans le champ d'application du droit national, mais étaient liés à l'interprétation de l'article 267 TFUE. Sur le premier aspect, il résultait de cet article 267 que, lorsqu'une affaire faisait l'objet d'une demande de renvoi préjudiciel, seule la demande en interprétation ou en appréciation de validité était adressée à la Cour, l'affaire en elle-même ne lui étant pas transférée. Par conséquent, la juridiction nationale demeurait saisie de l'affaire, laquelle était donc toujours bien pendante devant elle. La procédure devant cette dernière juridiction était seulement suspendue dans l'attente du prononcé de l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice. Quant au second aspect, la Cour de justice constata que le but de la procédure préjudicielle n'était pas de répondre à des questions générales ou hypothétiques, mais plutôt de concourir à la résolution du litige concret en cause au principal. Dès lors, le droit de l'Union ne s'opposait pas à ce qu'une juridiction nationale qui avait présenté une demande de décision préjudicielle

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

constate que, en droit national, les prétentions du requérant avaient été satisfaites et, le cas échéant, que le litige au principal était par conséquent éteint. Dans ces circonstances, la Cour de justice déclara qu'elle n'était pas compétente tant que la juridiction espagnole n'avait pas confirmé que, en droit espagnol, la procédure continuait à être pendante[539].

Lorsqu'il est évident que, en réalité, la juridiction nationale n'a pas besoin de réponse à la question posée, mais qu'elle est seulement privée par son droit national de la possibilité de retirer la question tant que le requérant n'a pas accompli certaines démarches à cet égard, la Cour de justice va écarter cette position de la juridiction de renvoi.

Dans l'affaire *Djabali*, après l'introduction de la demande de décision préjudicielle, le gouvernement français paya à la demanderesse au principal le montant qu'elle avait réclamé et exigea d'elle qu'elle se désiste de son recours. Cependant, cette dernière ne le fit pas et la juridiction nationale informa la Cour de justice que, conformément à ses règles de procédure nationales, elle n'était pas habilitée à retirer la question préjudicielle dûment posée à la Cour. Celle-ci considéra que, dans la mesure où les prétentions de la requérante avaient été satisfaites, l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi n'avait plus d'objet. Dans ces circonstances, une réponse de la Cour à la question posée ne servirait pas à la juridiction de renvoi. D'où le fait qu'il n'était pas nécessaire de rendre arrêt en interprétation dans cette affaire[540].

Dans un certain nombre de décisions, la Cour de justice a été amenée à conduire sa propre évaluation du point de savoir si la réponse aux questions posées pouvait réellement être utile à la juridiction nationale.

Dans l'affaire *García Blanco*, une juridiction nationale avait renvoyé un certain nombre de questions en lien avec un litige entre Garciá Blanco et les autorités sociales espagnoles. Garciá Blanco mourut deux mois après. S'appuyant sur les arrêts *Zabala* et *Djabali*, la Cour de justice constata que la juridiction nationale ne pouvait présenter un renvoi préjudiciel que si elle était amenée à rendre un jugement dans lequel elle pourrait prendre en compte les réponses fournies par l'arrêt préjudiciel. La Cour releva également que, après que l'affaire avait été portée devant elle, les autorités espagnoles avaient octroyé à García Blanco la pension qu'elle avait réclamée. En outre, il avait été donné à ses héritiers le choix entre deux régimes de pension différents qui ne pouvaient être cumulativement octroyés, sans qu'ils n'aient soulevé d'objection à cet égard. Sur cette base, la Cour de justice demanda à la juridiction nationale d'apprécier

539 Arrêt de la Cour du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a., C-422/93, C-423/93 et C-424/93, *Rec.*, p. I-1567.
540 Arrêt de la Cour du 12 mars 1998, Djabali, C-314/96, *Rec.*, p. I-1149, points 15 à 25.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

si elle entendait maintenir sa demande de décision préjudicielle. La juridiction nationale répondit par l'affirmative, étant donné qu'elle était d'avis qu'un arrêt préjudiciel pourrait être pertinent pour la résolution d'autres affaires pendantes devant elle. Cela conduisit la Cour de justice à informer la juridiction nationale qu'une demande de décision préjudicielle ne pouvait être présentée devant elle que dans le cadre d'une procédure pendante devant cette même juridiction nationale. En outre, la Cour de justice observa qu'il était loisible à la juridiction de renvoi de poser les mêmes questions dans le cadre d'autres affaires pendantes. En réponse, la juridiction nationale constata que, en réalité, la procédure au principal n'était pas clôturée, étant donné, en particulier, que les héritiers de la requérante défunte n'avaient pas renoncé à l'action et que les défendeurs n'avaient pas formellement retiré la décision originale de refus d'octroi de la pension à l'encontre de laquelle l'action principale avait été introduite. Nonobstant ces explications, la Cour de justice refusa de répondre à la question posée dans la mesure où elle ne discernait pas dans quelle mesure un arrêt préjudiciel serait utile à la juridiction espagnole[541].

Cette tendance n'est toutefois pas non-équivoque et, plus souvent, la Cour de justice continue d'appliquer son approche traditionnelle plus permissive.

Dans l'affaire *Commune de Mesquer*, un navire pétrolier avait causé une marée noire sur la côte atlantique française. La commune de Mesquer engagea des poursuites contre la société Total France et Total International devant les juridictions françaises afin de faire constater qu'elles étaient tenues de répondre des coûts liés au traitement des hydrocarbures souillés en tant que détenteurs et/ou détenteurs antérieurs de tels déchets au sens de la réglementation de l'Union. La *Cour de cassation* française présenta une demande de décision préjudicielle devant la Cour. Devant cette dernière, les sociétés en cause avaient fait valoir que cette demande devait être déclarée irrecevable dans la mesure où la commune avait déjà reçu des compensations au titre du Fonds d'indemnisation pour la pollution causée par les hydrocarbures (FIPOL) et que, par conséquent, elle n'avait plus d'intérêt à agir dans l'affaire au principal. De l'avis de ces sociétés, la demande de décision préjudicielle était, dans ces circonstances, hypothétique. La Cour de justice releva qu'il ressortait effectivement des documents soumis à la Cour que la commune avait reçu des paiements de ce fonds et que ces paiements avaient fait l'objet d'accords par lesquels la commune s'était expressément engagée à ne pas porter d'actions judiciaires, sous peine de devoir rembourser les sommes perçues. Cependant, il ressortait également

[541] Arrêt de la Cour du 20 janvier 2005, García Blanco, C-225/02, *Rec.*, p. I-523, points 29 à 32. Voy., également, arrêt du 20 janvier 2005, Salgado Alonso, C-306/03, *Rec.*, p. I-705, points 39 à 45.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

du dossier que, au moment de présenter sa demande de décision préjudicielle, la juridiction nationale disposait de telles informations, mais qu'elle n'avait pas pour autant considéré que le litige porté devant elle était éteint ou que la commune avait perdu un intérêt à agir. Dans ces circonstances, la Cour choisit de répondre aux questions posées[542].

[542] Arrêt de la Cour du 24 juin 2008, Commune de Mesquer, C-188/07, *Rec.*, p. I-4501, points 29 à 34. Voy., également, arrêts du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de la Rioja, C-428/06 à C-434/06, *Rec.*, p. I-6747, point 40 ; du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, *Rec.*, p. I-2055, points 26 à 30 ; ainsi que du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667, points 26 et 28 à 30.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - L'exigence tenant à ce que la juridiction de renvoi peut appliquer à l'affaire au principal l'interprétation fourn...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 4. – **Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal**

§ 1. – *Cas où la réponse de la Cour s'avère pertinente pour des affaires ultérieures*

Dans ses premières décisions, la Cour de justice ne déclarait pas une question irrecevable, même lorsque celle-ci n'était pas pertinente pour la résolution du litige au principal dans lequel la question avait été posée, pour autant que la juridiction de renvoi indique que la réponse à celle-ci serait pertinente pour d'autres affaires pendantes ou subséquentes. Par exemple, tel pouvait être le cas si la procédure au principal était une affaire pilote par rapport à des séries d'affaires ultérieures et si un arrêt préjudiciel sur la question qui n'était pas pertinent pour l'affaire effectivement en cause au principal permettait cependant d'éviter de présenter ultérieurement des demandes de décision préjudicielle dans ces séries d'affaires[543]. Cependant, de telles questions ne sont désormais plus considérées comme recevables. Selon la jurisprudence actuelle, le fait que le renvoi préjudiciel porte sur les circonstances concrètes de l'affaire et soit lié à un litige en cours est une condition de recevabilité. Ainsi, il n'est désormais plus suffisant que la réponse à la question puisse être pertinente pour d'autres affaires ultérieures[544].

Dans l'affaire *Saddik*, la juridiction de renvoi avait demandé à la Cour de justice de rendre un arrêt préjudiciel sur le point de savoir si le droit de l'Union s'opposait à ce qu'une législation nationale, en l'occurrence italienne, impose

[543] Voy. G. BEBR, « The Existence of a Genuine Dispute: An Indispensable Precondition for the Jurisdiction of the Court under Article 177 EEC Treaty », *CML Rev.*, 1980, vol. 7, pp. 525 à 537, ainsi que les références jurisprudentielles pertinentes citées par l'auteur.

[544] Arrêt de la Cour du 15 septembre 2011, Unio de Pagesos de Catalunya, C-197/10, non encore publié au *Recueil*. Voy., également, chapitre 7, section 2, § 5, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

des contraventions pour non-respect des règles relatives à la vente de tabacs manufacturés. Il ressortait assez clairement de l'ordonnance de renvoi que de telles poursuites pénales n'avaient pas été lancées, mais étaient seulement susceptibles de l'être à l'avenir. La Cour de justice refusa de rendre un arrêt sur la question[545].

Dans l'affaire *Nour*, une commission d'appel de sécurité sociale pour le Land de Burgenland avait posé un certain nombre de questions préjudicielles concernant les principes généraux du droit de l'Union, et ce, en lien avec une affaire dans laquelle il était question du droit d'un médecin de mettre un terme à certains arrangements contractuels portant sur les honoraires pratiqués. Il ne ressortait pas clairement du renvoi préjudiciel comment les principes en question pouvaient être d'application dans l'affaire en cause, laquelle ne présentait pas d'éléments transfrontaliers. Il ne changeait rien à cet égard le fait que la juridiction de renvoi avait constaté que, en tant que citoyens d'autres États membres, des médecins pourraient à l'avenir être mis en cause dans des litiges de même nature. La Cour jugea qu'une possibilité théorique de faire usage des droits tirés du traité ne pouvait pas créer en elle-même un lien avec le droit de l'Union de nature à justifier son application. Ainsi, elle déclina sa compétence pour répondre aux questions[546].

Même si elle implique parfois que les affaires subséquentes prendront plus de temps à être tranchées, la pratique est louable, en particulier parce que, dans de tels cas, la Cour de justice ne recevra pas d'observations des parties au principal, qui n'auront d'ailleurs pas nécessairement un intérêt aux réponses aux questions posées par la juridiction de renvoi. En outre, souvent, l'ordonnance de renvoi ne contiendra pas suffisamment d'informations permettant à la Cour d'avoir une connaissance suffisante de la situation factuelle à laquelle sa réponse pourrait être amenée à être appliquée à l'avenir. Enfin, la situation peut être rendue compliquée si les faits des affaires subséquentes s'avèrent ne pas correspondre à ceux envisagés dans la question préjudicielle.

L'exigence tenant à ce que la question doit concerner une affaire pendante n'empêche pas à la juridiction nationale d'envoyer une demande de décision préjudicielle en lien avec un jugement constituant un « avis préalable » (« *Vorbescheid* »). Tel est le cas même lorsqu'un tel avis préalable concerne

545 Ordonnance de la Cour du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, *Rec.*, p. I-511, point 17. Voy., également, ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, *Rec.*, p. I-511 ; ainsi qu'arrêt du 20 janvier 2005, García Blanco, C-225/02, *Rec.*, p. I-523, points 29 à 32, précité à la section 3.

546 Ordonnance de la Cour du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, *Rec.*, p. I-3101. La situation est bien évidemment différente lorsqu'un renvoi préjudiciel est en lien avec deux affaires pendantes devant la juridiction nationale et que la question concernant la recevabilité ne concerne que l'une de ces deux affaires. Voy. arrêt de la Cour du 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko e.a., C-599/10, non encore publié au *Recueil*, point 17.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

des actions qui n'ont pas encore été entreprises et que, par exemple, certains arrangements fiscaux peuvent ne pas encore avoir été conclus au moment où la demande de décision préjudicielle est présentée devant la Cour de justice[547]. Ainsi, l'introduction à l'avenir de ces actions pourrait bien dépendre du résultat de cet avis préalable.

De la même manière, la Cour de justice va accepter des renvois préjudiciels lorsqu'ils sont présentés en lien avec des jugements déclaratoires. Une action déclaratoire peut constituer un important moyen pour assurer une protection effective des droits. Une juridiction nationale saisie d'une telle action doit par conséquent pouvoir présenter une demande de décision préjudicielle portant sur des dispositions du droit de l'Union pertinentes au regard du cas d'espèce. La Cour de justice ne devrait poser des limites indirectes aux droits procéduraux nationaux que dans des circonstances spécifiques, y compris en lien avec des procédures qui sont destinées à clarifier la légalité de certains comportements futurs donnés. En général, il doit être supposé que les restrictions prévues en droit national quant à l'intérêt à agir dans le cadre de procédures relatives à des événements incertains et futurs sont déjà en soi conçues d'une telle manière qu'elles prennent suffisamment en compte le fait que la procédure de renvoi préjudiciel tend à contribuer à l'administration de la justice et ne devrait pas être l'occasion de fournir des réponses à des questions abstraites. La liaison entre une question et la substance de l'affaire doit être déterminée sur la base des griefs du requérant. Lorsque ces griefs sont admis sur le plan national en tant que moyens procéduraux, il est difficile pour la Cour de rejeter une telle question comme hypothétique au regard de l'affaire pendante devant la juridiction nationale.

Dans l'affaire *Bosman*, les griefs principaux avaient été déclarés recevables dans l'affaire au principal sur le fondement de dispositions procédurales du droit belge permettant qu'une action soit introduite, bien qu'à finalité purement déclaratoire, afin de prévenir la violation d'un droit qui s'avère sérieusement menacé. L'une des questions préjudicielles concernait la légalité de certaines « clauses nationales » aux termes desquelles les clubs de football restreignaient mutuellement et volontairement leurs droits d'engager des joueurs de nationalité étrangère. Au moment où l'affaire avait été portée et examinée devant la juridiction de renvoi, M. Bosman, footballeur belge, était employé par un club belge, mais avait auparavant joué et négocié avec des clubs étrangers. La juridiction nationale avait accepté l'affaire concernant la clause de nationalité

547 Arrêts de la Cour du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, *Rec.*, p. I-8261, points 18 à 23 ; ainsi que du 12 juin 2008, Gourmet Classic, C-458/06, *Rec.*, p. I-4207.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

au motif qu'il était possible que, après l'expiration de son contrat avec le club belge, M. Bosman irait chercher un poste dans un club en dehors de la Belgique. L'avocat général Lenz reconnut que la clause de nationalité n'avait pas en soi empêché M. Bosman de jouer pour un club étranger et que la possibilité qu'une telle clause puisse à l'avenir causer des problèmes à M. Bosman était très douteuse et plutôt de nature hypothétique. Cependant, il suggéra que la question soit acceptée en vue d'un examen au fond dans la mesure où, en lien avec l'examen du point de savoir si l'affaire pouvait être introduite en droit belge, la juridiction de renvoi avait jugé que les droits que M. Bosman prétendait détenir en vertu du droit de l'Union étaient effectivement menacés. La Cour de justice parvint à la même conclusion, en notant qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause les constatations de la juridiction de renvoi à cet égard. En outre, les questions soumises par la juridiction nationale, nécessitant qu'il soit décidé sur l'action déclaratoire cherchant à prévenir la violation d'un droit qui était sérieusement menacé, devaient être considérées comme poursuivant un besoin objectif en vue du règlement du litige devant cette juridiction, même si ces questions étaient nécessairement basées sur des hypothèses qui, par nature, étaient incertaines, dès lors que ladite juridiction avait estimé ces hypothèses recevables en application de son interprétation de son droit national. Les questions déférées furent dès lors considérées comme n'étant pas hypothétiques au regard du litige sur lequel la juridiction nationale avait à statuer[548].

Dans l'affaire *Omega Spielhallen*, une société allemande, Omega, avait lancé une opération intitulée « laserdrome », dans laquelle les clients tiraient sur des cibles avec des pistolets laser. Après avoir considéré que l'un de ces jeux impliquait de tirer sur des cibles qui étaient accrochées sur les joueurs, la police allemande interdit à Omega de continuer de commercialiser ce jeu qu'elle considérait contraire à l'ordre public et à la morale. Omega introduisit par la suite une action devant les juridictions allemandes dans laquelle elle prétendait notamment que cette interdiction était contraire à la libre prestation de services, dans la mesure où le jeu en cause impliquait l'utilisation d'équipements et d'une technologie appartenant à une entreprise anglaise. Lorsque l'affaire fut renvoyée à la Cour de justice par la voie préjudicielle, la police allemande mit en doute la recevabilité de la question posée au motif que l'interdiction en cause n'affectait pas les transactions transfrontalières. À l'époque des faits au principal, l'équipement que la société anglaise avait proposé à Omega n'avait pas encore été livré. En fait, Omega n'avait même pas conclu un contrat la liant à ce fournisseur. Nonobstant cet élément, la Cour de justice considéra

548 Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, points 55 à 67.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les questions recevables, en renvoyant au fait que l'arrêté en cause était susceptible de restreindre le développement futur de relations contractuelles entre les deux parties[549].

Le fait qu'une décision administrative finale n'a pas encore été adoptée n'empêche pas qu'un renvoi préjudiciel soit introduit à cet égard et qu'il porte sur un jugement déclaratoire à l'encontre d'autorités administratives d'un État membre.

Certains interprètes *free-lance* danois travaillant pour l'Union avaient introduit devant les juridictions danoises une action contre le ministère danois en charge de l'imposition, en faisant valoir que le ministère devrait reconnaître que les honoraires de tels interprètes *free-lance* devaient être exemptés de l'imposition nationale sur le revenu. La Cour suprême danoise considéra que le fait que les autorités fiscales danoises n'avaient pas encore pris une position finale quant au traitement fiscal des revenus des interprètes en cause ne faisait pas obstacle à ce que cette affaire puisse faire l'objet d'une procédure, y compris l'introduction devant la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle à cet égard[550].

§ 2. – *Les questions relatives à des circonstances factuelles différentes de celles en cause au principal*

De plus en plus, la Cour de justice examine la question de savoir si la question posée concerne la situation réelle qui, selon les propres informations de la juridiction de renvoi, caractérise l'affaire au principal. Lorsque tel n'est pas le cas – et qu'un arrêt préjudiciel sur la question ne sera, pas même indirectement, pertinent aux fins de la décision au principal – la Cour de justice déclare le renvoi préjudiciel irrecevable au motif qu'une réponse à la question posée ne sera d'aucune utilité pour l'affaire en cause dont la juridiction nationale l'a saisie.

Par exemple, une question concernant la proportionnalité de sanctions pénales ne sera pas considérée comme recevable si elle est présentée dans le contexte d'une affaire portée au civil concernant deux parties privées[551]. De la même manière, dans une affaire concernant la validité d'une disposition nationale interdisant la publicité, un arrêt préjudiciel ne sera rendu qu'en lien étroit avec le type de publicité ou de produit qui sont effectivement en

549 Arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, Omega, C-36/02, *Rec.*, p. I-9609, points 18 à 22.
550 UfR, 1984, p. 1059 H.
551 Arrêt de la Cour du 17 décembre 1998, IP, C-2/97, *Rec.*, p. I-8597, point 51.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cause au principal. Ainsi, si le litige devant le juge *a quo* concerne la licéité de l'interdiction de publicité applicable à une entreprise active dans le secteur de la distribution, la Cour refusera de rendre un arrêt concernant d'autres secteurs commerciaux[552].

L'affaire *Safety Hi-Tech* concernait un renvoi préjudiciel sur la validité d'un règlement dans son ensemble. Cependant, l'affaire au principal concernait uniquement, dans ce règlement, l'interdiction de l'usage de certains matériels de lutte anti-incendie. Dans la mesure où l'affaire au principal ne couvrait ni les dispositions du règlement concernant d'autres types de matériel ni celles relatives à d'autres usages du matériel en cause, la Cour de justice n'a pas examiné la validité de ces dispositions dans son arrêt préjudiciel, limitant son analyse aux aspects directement en prise avec les faits au principal[553].

Le fait qu'une question concerne des faits différents de ceux en cause au principal est le motif d'irrecevabilité préjudicielle le plus fréquemment utilisé[554]. La pratique de la Cour illustre ainsi qu'il y des limites à la possiilité d'utiliser le renvoi préjudiciel à des fins de contestation plus générale du droit national.

552 Arrêt de la Cour du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, *Rec.*, p. I-179, points 8 à 16. Voy., de la même manière, arrêts du 15 avril 2010, E. Friz, C-215/08, *Rec.*, p. I-2947, points 20 à 24 ; du 7 avril 2011, Francesco Guarnieri & Cie, C-291/09, *Rec.*, p. I-2685, point 11 ; ainsi que du 17 mars 2011, Peñarroja Fa, C-372/09 et C-373/09, *Rec.*, p. I-1785, points 23 à 25.

553 Arrêt de la Cour du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, C-284/95, *Rec.*, p. I-4301, point 19.

554 Arrêts de la Cour du 16 octobre 2008, Kirtruna et Vigano, C-313/07, *Rec.*, p. I-7907, points 24 à 32 ; du 18 décembre 2007, ZF Zefeser, C-62/06, *Rec.*, p. I-11995, points 12 à 17 ; du 14 juin 2007, Medipac, C-6/05, *Rec.*, p. I-4557, points 28 à 36 ; du 28 septembre 2006, Gasparini e.a., C-467/04, *Rec.*, p. I-9199, points 38 à 46 ; du 11 juillet 1989, Cornée e.a., 196/88, 197/88 et 198/88, *Rec.*, p. 2309, points 18 et 19 ; du 25 mai 1993, Bally, C-18/92, *Rec.*, p. I-2871, points 19 à 21 ; du 17 mai 1994, Corsica Ferries, C-18/93, *Rec.*, p. I-1783, points 14 à 16 ; du 13 décembre 1994, Grau-Hupka, C-297/93, *Rec.*, p. I-5535, points 11 à 19 ; du 5 octobre 1995, Centro Servizi Spediporto, C-96/94, *Rec.*, p. I-2883, points 43 à 46 ; du 28 mars 1996, Anglo Irish Beef Processors International e.a., C-299/94, *Rec.*, p. I-1925, points 37 à 39 ; du 29 octobre 1998, Zaninotto, C-375/96, *Rec.*, p. I-6629, points 74 à 80 ; du 16 janvier 2003, Yorkshire Co-operatives, C-398/99, *Rec.*, p. I-427, points 13 à 15 ; du 27 novembre 2003, Shield Mark, C-283/01, *Rec.*, p. I-14313, points 51 à 54 ; du 16 octobre 2003, Traunfellner, C-421/01, *Rec.*, p. I-11941, points 35 à 39 ; du 1er mars 2005, Owusu, C-281/02, *Rec.*, p. I-1383, points 47 à 52 ; du 21 février 2006, Ritter-Coulais, C-152/03, *Rec.*, p. I-1711, points 11 à 17 ; du 16 décembre 2008, Gysbrechts et Santurel Inter, C-205/07, *Rec.*, p. I-9947, points 36 à 37 ; du 2 avril 2009, Elshani, C-459/07, *Rec.*, p. I-2759, points 39 à 46 ; du 16 juillet 2009, Zuid-Chemie, C-189/08, *Rec.*, p. I-6917, points 33 à 36 ; du 25 mars 2010, BergSpechte, C-278/08, *Rec.*, p. I-2517, points 42 à 44 ; du 9 décembre 2010, Combinatie Spijker Infrabouw-De Jonge Konstruktie e.a., C-568/08, *Rec.*, p. I-1265, points 42 à 49, 62 à 64 et 81 à 84 ; du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C-92/09 et C-93/09, *Rec.*, p. I-1106, points 38 à 42 ; du 28 octobre 2010, Volvo Car Germany, C-203/09, *Rec.*, p. I-10721, points 22 et 29 à 31 ; ainsi que du 2 décembre 2010, Jakubowska, C-225/09, *Rec.*, p. I-1237, point 38 ; du 16 février 2012, EON ASET MENIDJMUNT, C-118/11, non encore publié au *Recueil*, points 75 à 79 ; du 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, non encore publié au *Recueil*, points 53 à 58 ; ainsi que du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, non encore publié au *Recueil*, points 58 à 60.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans un certain nombre d'affaires concernant la validité de systèmes de taxation progressive des véhicules à moteur en fonction de leur puissance en chevaux ou de leur capacité cylindrique, la Cour de justice a refusé de statuer sur des possibles questions de discrimination fiscale lorsque ces questions ne correspondaient pas à la situation concrète d'imposition qui était contestée au principal. Dans l'affaire *Tarantik*, deux des trois questions concernaient les règles fiscales françaises concernant des véhicules réceptionnés individuellement. La Cour de justice releva que le requérant au principal avait indiqué que son véhicule avait fait l'objet d'une réception par type. Dans ces conditions, la Cour de justice refusa de répondre à ces deux questions[555]. Dans l'affaire *Lourenco Dias*, une juridiction portugaise avait posé un certain nombre de questions qui, en réalité, appelaient de la Cour un jugement en termes abstraits sur l'entièreté du système portugais de taxation des véhicules à moteur. Ainsi, une de ces questions concernait la taxation des véhicules d'occasion, même si le véhicule ayant fait l'objet de la taxation contesté était en réalité un véhicule neuf. En outre, d'autres questions concernaient d'autres cylindrées que celle du véhicule en cause au principal[556].

L'affaire *SONAE* visait différentes questions sur la taxation indirecte des augmentations de capital. Par l'une de ses questions, la juridiction de renvoi souhaitait une position de la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union exigeait d'un amendement apporté à la législation portugaise qu'il soit d'effet rétroactif. Selon l'ordonnance de renvoi, cet amendement impliquait qu'était arrêté un seuil maximal de taxation de 15 millions d'Escudos portugais. La Cour de justice releva que le requérant au principal avait seulement payé un peu plus de 7,6 millions d'Escudos portugais. Par conséquent, la réponse à cette question n'était pas pertinente à la résolution de l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi, indépendamment du point de savoir si le droit de l'Union exigeait que l'amendement soit d'effet rétroactif. Ainsi, la Cour de justice refusa de répondre à la question[557].

Dans l'affaire *Alabaster*, une question était posée à la Cour de justice au sujet des effets de l'interdiction de discrimination en raison du sexe. Une partie de la question visait de savoir si, lors du calcul du salaire qui était dû à la personne se prévalant d'une discrimination, devait être prise en compte toute diminution du salaire de cette personne sur une période donnée. La Cour de justice constata qu'il ressortait de l'ordonnance de renvoi que le litige au principal concernait exclusivement le refus de prendre en compte une augmentation et

555 Arrêt de la Cour du 15 juin 1999, Tarantik, C-421/97, *Rec.*, p. I-3633, points 33 à 37.
556 Arrêt de la Cour du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, *Rec.*, p. I-4673, points 11 à 42.
557 Arrêt de la Cour du 21 juin 2001, SONAE, C-206/99, *Rec.*, p. I-4679, points 44 à 47.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

qu'il n'était donc pas question d'une diminution de salaire. Un arrêt portant sur cette partie de la question qui concernait une diminution de salaire était de ce fait non pertinent pour le litige au principal, si bien que cette partie de la question fut déclarée irrecevable[558].

La procédure au principal dans l'affaire *My* concernait un litige posant la question de savoir si M. My remplissait la condition pour l'obtention de la retraite anticipée en Belgique tenant à l'exigence d'une période de 35 années de travail. À cet égard, la principale question était de savoir si les 27 années de service de M. My en tant que fonctionnaire européen pouvaient être prises en compte aux fins de déterminer s'il était éligible au régime belge de retraite anticipée. Dans la demande de décision préjudicielle, la Cour de justice était invitée, notamment, à trancher différentes questions à propos du transfert de droit à pension depuis le régime des fonctionnaires européens vers le régime belge des fonctionnaires nationaux. La Cour de justice refusa de rendre un arrêt préjudiciel portant sur ces questions, car M. My n'avait jamais demandé un transfert de ses droits acquis au titre du régime européen vers le régime belge, mais avait simplement demandé la retraite anticipée et, dans ce contexte, contestait le refus des autorités belges de prendre en compte les années servies en tant que fonctionnaire de l'Union[559].

La situation est différente dans les affaires où, au sens strict, une question ne concerne pas le litige pendant devant la juridiction nationale, mais où la réponse à cette question peut cependant s'avérer pertinente pour la motivation et la portée du jugement que la juridiction nationale va être amenée à rendre. La Cour de justice a accepté de répondre à de telles questions.

Dans l'affaire *Inspire Art*, les parties au principal étaient en désaccord quant au point de savoir si la société Inspire Art devait être enregistrée aux Pays-Bas en tant que société néerlandaise ou société étrangère. Sur cette base, la juridiction nationale déféra une question à la Cour de justice, tout en demandant à cette occasion l'examen d'un certain nombre de dispositions du droit néerlandais qui ne concernaient pas directement la question de l'enregistrement, mais plutôt celle des effets juridiques découlant de cet enregistrement. La Commission, le gouvernement néerlandais ainsi que la Chambre de Commerce néerlandaise soutenaient que l'arrêt préjudiciel devait être limité à la question de savoir si le droit de l'Union s'opposait aux dispositions néerlandaises qui réglementaient le droit d'être enregistré en tant que société néerlandaise. Dans sa réponse, la Cour de justice constata que la juridiction nationale avait

558 Arrêt de la Cour du 30 mars 2004, Alabaster, C-147/02, *Rec.*, p. I-3101, points 51 ainsi que 54 et 55.
559 Arrêt de la Cour du 16 décembre 2004, My, C-293/03, *Rec.*, p. I-12013, points 23 à 28.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

considéré que les potentiels problèmes avec le droit de l'Union concernaient également différentes dispositions relatives aux obligations de la société enregistrée et que ces obligations étaient imposées aux sociétés enregistrées en tant que conséquence légale de leur enregistrement. Afin de fournir à la juridiction de renvoi une réponse qui pourrait lui être utile dans la formulation de son jugement à rendre dans la procédure au principal, il était de ce fait nécessaire d'apprécier la compatibilité de ces dispositions néerlandaises avec le droit de l'Union[560].

§ 3. – *Les questions basées sur des hypothèses factuelles alternatives et non encore vérifiées*

La Cour de justice distingue entre, d'une part, les questions basées sur des faits artificiels ou celles qui n'ont aucun rapport avec les faits au principal, et, d'autre part, les questions qui sont relatives aux faits de l'affaire, mais qui peuvent s'avérer ne pas être déterminantes pour le résultat de cette affaire. Seules les premières sont déclarées irrecevables. Ainsi, le principe selon lequel les arrêts préjudiciels ne devraient pas être rendus en réponse à des questions hypothétiques n'empêche nullement une juridiction nationale de déférer plusieurs questions dont chacune d'entre elles est basée sur une hypothèse différente des faits au principal, pour autant que la juridiction nationale n'a pas encore décidé laquelle de ces hypothèses elle allait retenir[561]. Pour la même raison, une question qui est basée sur des faits jusqu'à présent non vérifiés ne sera normalement pas rejetée comme irrecevable[562]. En d'autres termes, une question peut être considérée comme « nécessaire » au sens du deuxième paragraphe de l'article 267 TFUE, même si l'établissement ultérieur des faits

560 Arrêt de la Cour du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, *Rec.*, p. I-10155, points 40 à 51.

561 Arrêts de la Cour du 23 avril 1991, Ryborg, C-297/89, *Rec.*, p. I-1943, point 6 ; du 23 mai 2000, Sydhavnens Sten & Grus, C-209/98, *Rec.*, p. I-3743, point 33 ; ainsi que du 27 janvier 2011, Flos, C-168/09, *Rec.*, p. I-181, points 28 à 31.

562 Arrêts de la Cour du 11 septembre 2008, CEPSA, C-279/06, *Rec.*, p. I-6681, points 26 à 32 ; du 19 novembre 1998, Høj Pedersen e.a., C-66/96, *Rec.*, p. I-7327, points 43 à 46 (à titre de comparaison, voy. les points 26 des conclusions de l'avocat général Colomer sur cet arrêt) ; du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, *Rec.*, p. I-14693, points 21 à 27 ; du 8 septembre 2009, Budějovický Budvar, C-478/07, *Rec.*, p. I-7721, points 61 à 69 ; du 7 décembre 2010, VEBIC, C-439/08, *Rec.*, p. I-1247, points 40 à 45. En effet, l'existence d'un élément contingent n'est pas en soi spécifique et ne conduit pas à l'irrecevabilité. Ainsi que l'a souligné l'avocat général Maduro au point 13 de ses conclusions sur l'arrêt du 16 décembre 2008, Cartesio (C-210/06, *Rec.*, p. I-9641), la Cour ne peut jamais être absolument certaine que la réponse qu'elle fournit sera effectivement pertinente pour la résolution du litige au principal. La juridiction nationale pourrait, par exemple, finalement trancher le litige au principal sur la base d'une disposition nationale de procédure sans qu'il soit finalement nécessaire d'appliquer la réponse en droit de l'Union fournie par la Cour.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

démontre finalement le contraire. Il suffit ainsi que la question puisse s'avérer pertinente pour la résolution du litige au principal.

Dans l'affaire *Enderby*, la *Court of Appeal* (Angleterre) demanda à la Cour si le principe d'égalité de traitement et de rémunérations entre hommes et femmes exigeait de l'employeur, en cas de différences salariales entre deux emplois de valeur égale et dont l'un est occupé presque exclusivement par des femmes et l'autre par des hommes, qu'il prouve que ces différences ne constituent pas une discrimination en raison du sexe. Le gouvernement allemand soutenait devant la Cour de justice que la question ne pouvait pas être tranchée tant qu'il n'avait pas été statué sur le point de savoir si les deux emplois en cause au principal devaient être considérés comme équivalents. Selon ce gouvernement, tel n'était pas le cas, si bien qu'il n'était pas pertinent de s'interroger sur le point de savoir si les différences en termes de salaire pouvaient être objectivement justifiées. La Cour de justice refusa cet argument en relevant que la *Court of Appeal*, ainsi que le gouvernement britannique et les parties au principal l'avaient relevé, avait décidé de traiter la question de la justification objective dans les salaires, avant de décider si les emplois en cause au principal étaient de valeur égale, dans la mesure où cette dernière appréciation pouvait exiger des investigations plus complexes. Les questions préjudicielles avaient donc été déférées à la Cour sur l'hypothèse que les emplois en question étaient de valeur égale. Les questions n'étaient pas clairement dépourvues de tout lien avec la situation en cause ou le litige au principal, et la Cour de justice put de ce fait répondre à celles-ci sans avoir elle-même à envisager la validité d'une hypothèse de travail qu'il appartenait à la juridiction nationale de vérifier, pour autant que cela soit encore nécessaire[563].

Cela étant dit, il peut souvent être plus approprié d'attendre, avant de présenter un renvoi préjudiciel, jusqu'à ce que les faits de l'affaire et le cadre juridique national soient établis. Cela permet de s'assurer que les questions qui sont posées ne s'avèrent pas ultérieurement non pertinentes pour les besoins de l'affaire. En outre, c'est fréquemment à cette étape qu'il est possible de rédiger pour la première fois un renvoi préjudiciel contenant les informations exigées sur la procédure au principal de manière à permettre à la Cour de les aborder dans son arrêt préjudiciel de manière appropriée en lien avec les circonstances factuelles et, ainsi, lui permettre de fournir une véritable assistance à la juridiction nationale[564].

563 Arrêt de la Cour du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, *Rec.*, p. I-5535, points 11 et 12.

564 Voy., *infra*, chapitre 7, section 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 4. – *Les questions relatives à des problématiques juridiques qui ne peuvent pas être pertinentes pour la procédure au principal*

Un problème connexe se pose lorsque l'interprétation retenue des règles du droit de l'Union en cause a pour conséquence qu'un arrêt préjudiciel ne peut pas être appliqué dans le cadre du jugement subséquent au principal si la compréhension de la juridiction de renvoi de son droit national et de l'objet du litige s'avère correcte.

Dans l'affaire *EKW*, la Cour de justice refusa de répondre à une question visant le point de savoir si, en droit autrichien, une exemption du paiement des droits d'accises dans le cas de ventes directes de vin au consommateur final sur le lieu de production constituait une aide d'État incompatible avec ce qui constitue désormais l'article 107 TFUE. La Cour de justice considéra que la question n'était pas du tout pertinente aux fins de la résolution du litige au principal. En effet, cette procédure au principal concernait l'obligation pour une société de payer des droits relatifs à la livraison de boissons et de glaces faite à titre onéreux, et non la question de savoir si l'exonération du paiement d'une telle taxe pour la vente de vin directement sur le lieu de production constituait une aide d'État incompatible avec le traité[565].

Dans l'affaire *Helmut Horn*, M. Schelling avait demandé à Me Horn de préparer un recours devant les juridictions autrichiennes contre l'État allemand pour les pertes prétendument subies par M. Schelling du fait de la réaction, en janvier 2010, des 14 autres États membres de l'Union, qui en comptait 15 à l'époque, face aux résultats des élections autrichiennes. Me Horn écrivit cependant à M. Schelling pour lui conseiller de ne pas intenter une telle procédure, compte tenu des chances relativement faibles de succès. En même temps, cet avocat présenta à M. Horn son mémoire d'honoraires que ce dernier refusa de payer. Dans le cadre de la procédure judiciaire née de ce refus, les parties demandèrent à la juridiction autrichienne de poser à la Cour la question

565 Arrêt de la Cour du 9 mars 2000, EKW et Wein & Co., C-437/97, *Rec.*, p. I-1157, points 51 à 54. Voy., également, arrêts de la Cour du 13 juillet 2000, Idéal tourisme, C-36/99, *Rec.*, p. I-6049, points 26 à 29 ; ainsi que du 13 juin 2002, Sea-Land Service et Nedlloyd Lijnen, C-430/99 et C-431/99, *Rec.*, p. I-5235, points 45 à 47, dans lequel, en lien avec une situation similaire, la Cour de justice ajouta que la question relative aux aides d'État n'était pas pertinente dans la mesure où l'affaire au principal concernait l'obligation pour deux sociétés de payer une taxe et que les assujettis à cette taxe ne pouvaient pas éviter de payer cette taxe en raison que la dérogation qui s'appliquait aux autres sociétés constituerait une aide d'État. Voy., également, arrêt du 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium, C-393/04 et C-41/05, *Rec.*, p. I-5293, points 20 à 25, dans lequel la Cour de justice a accepté de répondre à un renvoi préjudiciel dans un contexte apparemment analogue, relevant que, même si le requérant au principal tentait d'obtenir le remboursement de la taxe contestée, celui-ci mettait également en cause la validité de la législation par laquelle cette taxe était imposée. Voy., de même, arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, Regie Networks, C-333/07, *Rec.*, p. I-10807, points 43 à 52.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de la légalité des actions des 14 États membres dans la mesure où ces parties s'accordaient à soutenir que cette question était décisive pour déterminer si le mémoire d'honoraires de Me Horn pouvait être considéré comme raisonnable. La Cour de justice refusa de répondre à ladite question. La demande de Me Horn concernant ses honoraires n'était pas dépendante de la licéité des actions des 14 États membres[566].

Dans l'affaire *Grado and Bashir*, la Cour de justice était appelée à décider s'il était compatible avec le droit de l'Union d'omettre l'usage du titre de courtoisie allemand « Herr », équivalent de « Monsieur », pour désigner l'accusé dans le cadre d'un acte, que le procureur avait rédigé et soumis par la suite à la juridiction pour signature, en vue de l'adoption d'une ordonnance pénale à l'encontre d'un travailleur étranger et d'un travailleur d'un autre État membre, en particulier lorsque cette omission se trouve contraire à la pratique courante du ministère public. La Cour déclara la question irrecevable, notamment parce que, à supposer même que la pratique du parquet en cause se soit révélée discriminatoire à l'encontre de ressortissants communautaires, il n'apparaissait pas que la procédure au principal en serait affectée[567].

Dans l'affaire *Schneider*, un juge autrichien avait initialement introduit devant les juridictions civiles un recours contre l'État autrichien tendant à obtenir la réparation du préjudice qu'il avait prétendument subi du fait qu'il n'avait pas été promu dans ses fonctions. Au soutien de son action, il faisait valoir que le poste pour lequel il s'était porté candidat avait été octroyé à une candidate qui avait moins d'ancienneté que lui, et que, par conséquent, il n'avait pas été promu au seul motif que le quota de promotion des femmes n'avait pas encore été atteint. Les juridictions civiles autrichiennes estimèrent que le droit de l'Union avait été enfreint par les mesures autrichiennes de promotion des femmes, étant donné que ces mesures ne prévoyaient pas la possibilité de déroger à ce traitement préférentiel. Cependant, l'affaire a été rejetée en raison de l'absence de lien de causalité entre la violation du droit de l'Union et le préjudice subi. En plus de son action au civil, M. Schneider avait également introduit pour les mêmes faits une action en responsabilité devant la Cour administrative autrichienne (*Verwaltungsgerichtshof*). À cet égard, il soutenait que le procès qui s'était tenu devant la Cour administrative ne satisfaisait pas à l'exigence de protection juridictionnelle prévue par la directive 76/207 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui

566 Ordonnance de la Cour du 24 juillet 2003, Horn, C-44/03, non publiée.

567 Arrêts de la Cour du 9 octobre 1997, Grado et Bashir, C-291/96, *Rec.*, p. I-5531 ; du 1er juillet 2010, Sbarigia, C-393/08, *Rec.*, p. I-6333, points 23-38 ; ainsi que du 20 mai 2010, Todaro Nunziatina & C., C-138/09, *Rec.*, p. I-4561, points 13 à 22.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Ainsi, la Cour administrative décida de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle sur le point de savoir si la directive avait été correctement appliquée et s'il n'était pas suffisamment satisfait à l'exigence, fixée dans l'article précité, de permettre à toute personne lésée de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle (en l'espèce un droit à dommages et intérêts), lorsqu'il n'existe que la voie du *Verwaltungsgerichtshof* autrichien, du fait des compétences juridiques restreintes de celui-ci (qui n'a que la fonction d'une cour de cassation dépourvue en cela de compétences pour l'examen des faits). La Cour de justice releva qu'il ressortait de l'ordonnance de renvoi qu'il était possible en Autriche d'introduire devant les juridictions civiles une action en dommages et intérêts contre l'État et qu'il existait une procédure judiciaire d'appel par laquelle les faits et le droit de l'affaire peuvent être jugés devant des juridictions civiles de trois niveaux juridictionnels. Une telle voie juridictionnelle répondait à l'exigence d'une protection juridictionnelle adéquate et effective telle que celle exigée par la directive. Les exigences de cette directive étaient dès lors pleinement satisfaites par le droit d'intenter une action devant les juridictions, tel que cela s'était passé dans l'affaire au principal. Ainsi, la question de savoir si la procédure devant la Cour administrative remplissait également les exigences de la directive était hypothétique et, pour cette raison, la Cour n'était pas compétente pour examiner cette question[568]. Il est remarquable que ladite question de la juridiction de renvoi, apparemment en contradiction avec le raisonnement de la Cour de justice, tendait à constater que la demande de dommages et intérêts pour violation des règles sur l'égalité de traitement ne pouvait être présentée que devant la Cour administrative. La Cour de justice ne s'estime normalement pas compétente pour procéder à une telle interprétation du droit de national, même si son interprétation du droit autrichien avait été corroborée par le gouvernement autrichien dans ses observations écrites[569]. Ce qui a probablement contribué à cette approche était le fait que l'affaire du juge Schneider avec déjà été entendue par les juridictions civiles.

§ 5. – *Cas où l'appréciation des faits ou du droit national opérée par la juridiction de renvoi se trouve contestée*

La situation est différente de celle décrite précédemment lorsque la question préjudicielle posée doit être considérée comme pertinente si l'on s'appuie

568 Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, *Rec.*, p. I-1389.

569 Voy. chapitre 4, section 4, § 2, ainsi que chapitre 10, section 3, § 3, 3), 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

sur les informations fournies par la juridiction de renvoi alors qu'une partie au principal ou autre partie intéressée au sens de l'article 23 du statut remet en cause l'exactitude de ces informations et que, précisément, si l'on s'appuie sur les mêmes informations soumises par cette partie, ladite question devrait être considérée comme non pertinente. Cela vaut également dans les affaires où la juridiction de renvoi interprète d'une certaine manière son droit national, mais où une telle interprétation est contestée devant la Cour de justice.

Dans la procédure de renvoi préjudiciel, la Cour de justice ne peut pas établir les faits au principal de manière contraignante pour la procédure au principal, de même qu'elle ne peut pas interpréter le droit national, étant donné que ces deux éléments relèvent de la compétence de la juridiction de renvoi[570]. C'est pourquoi la Cour ne peut pas rejeter une demande de décision préjudicielle au motif que, parce qu'elle serait basée sur une appréciation incorrecte des faits au principal ou du droit national applicable, la question serait hypothétique et, ainsi, que la réponse à celle-ci ne serait pas nécessaire aux fins de la décision sur le litige au principal[571]. En reprenant les propres termes de la Cour : lorsqu'elle examine la recevabilité d'une question préjudicielle, malgré la présomption de pertinence dont bénéficie toute question préjudicielle, la Cour de justice pendra pour base de son interprétation le cadre réglementaire et factuel, tel que défini par la juridiction nationale sous la responsabilité de cette dernière, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude[572].

570 Voy. chapitre 4, section 4, §§ 2 et 3.

571 Arrêts de la Cour du 7 octobre 2010, Dos Santos Palhota e.a., C-515/08, *Rec.*, p. I-9133, points 17 et 18 ; du 15 avril 2010, Fundación Gala-Salvador Dalí et VEGAP, C-518/08, *Rec.*, p. I-3091, points 19 à 23 ; du 7 décembre 2010, R., C-285/09, *Rec.*, p. I-12605, points 29 à 34 ; du 16 juillet 2009, Mono Car Styling, C-12/08, *Rec.*, p. I-6653, points 25 à 31 ; du 23 avril 2009, Angelidaki e.a., C-378/07, C-379/07 et C-380/07, *Rec.*, p. I-3071, points 46 à 51 ; du 11 novembre 2010, Danosa, C-232/09, *Rec.*, p. I-11405, points 31 à 37 ; du 16 octobre 2008, Kirtruna et Vigano, C-313/07, *Rec.*, p. I-7907, points 32 à 35 ; du 11 septembre 2008, Eckelkamp, C-11/07, *Rec.*, p. I-6845, points 25 à 35 ; du 17 juillet 2008, Corporación Dermoestética, C-500/06, *Rec.*, p. I-5785, points 26 à 28 ; du 17 juillet 2008, ASM Brescia, C-347/06, *Rec.*, p. I-5641, points 21 à 30 ; du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, *Rec.*, p. I-4233, points 21 à 25 ; du 14 septembre 1999, Gruber, C-249/97, *Rec.*, p. I-5295, points 17 à 18 ; du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, *Rec.*, p. I-2099, point 40 ; du 22 janvier 2002, Canal Satélite Digital, C-390/99, *Rec.*, p. I-607, points 17 à 21 ; du 25 février 2003, IKA, C-326/00, *Rec.*, p. I-1703, points 25 à 29 ; du 13 novembre 2003, Neri, C-153/02, *Rec.*, p. I-13555, point 33 ; du 30 juin 2005, Tod's et Tod's France, C-28/04, *Rec.*, p. I-5781, points 13 à 16 ; du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., C-222/04, *Rec.*, p. I-289, points 61 à 65 ; du 9 novembre 2006, Chateignier, C-346/05, *Rec.*, p. I-10951, points 17 à 22 ; du 5 décembre 2006, Cipolla e.a., C-94/04 et C-202/04, *Rec.*, p. I-11421, points 21 à 28 et 33 à 43 ; du 18 janvier 2007, Auroux e.a., C-220/05, *Rec.*, p. I-385, points 21 à 27 ; du 22 mars 2012, GENESIS, C-190/10, non encore publié au *Recueil*, points 24 à 28 ; ainsi que du 15 mars 2012, SCF Consorzio Fonografici, C-135/10, non encore publié au *Recueil*, points 65 à 69. Voy., de la même manière, en ce qui concerne la compétence de la Cour A.E.L.E. en vertu de l'article 34 de l'accord sur la surveillance et la Cour A.E.L.E., affaire E-10/04 Piazza, 2005, EFTA Court Report 76, point 22.

572 Arrêts de la Cour du 6 novembre 2008, Trespa International, C-248/07, *Rec.*, p. I-8221, points 31 à 38, ainsi que du 8 novembre 2007, Amurta, C-379/05, *Rec.*, p. I-9569, points 63 à 67.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Centrosteel*, il était soutenu que la demande de décision préjudicielle formulée par une juridiction italienne devait être déclarée irrecevable, notamment parce qu'elle était basée sur une incompréhension des faits ; parce que, contrairement à ce que prévoient les règles italiennes de procédure, la juridiction de renvoi avait inclus des dispositions du droit de l'Union qui n'avaient pas été visées par les parties ; et parce que, en droit international privé, les juridictions italiennes n'avaient pas compétence pour décider du litige au principal, étant donné que seules les juridictions autrichiennes étaient compétentes pour connaître de ce litige et que l'affaire devait en outre être tranchée en application du droit autrichien plutôt que du droit italien. La Cour de justice rejeta ces arguments au motif qu'il ne lui appartenait pas d'examiner si la juridiction nationale avait correctement établi les faits ni de déterminer quelle juridiction nationale devait être compétente en vertu des règles de droit international privé[573].

Dans l'affaire *Klughardt*, la Cour de justice était interrogée sur le point de savoir si la viande de bison sauvage était réglementée dans le cadre de l'une des organisations communes des marchés, et, dans l'affirmative, si la réglementation était invalide au motif qu'elle n'établissait pas les motifs sur lesquels elle se fondait. Tant le Conseil que la Commission soutenaient que les questions étaient basées sur une prémisse erronée. Selon ces deux institutions, la procédure au principal concernait du bison australien qui descendait du bison asiatique et que ce type de viande de bison devait être considéré comme étant de la viande d'animal domestique qui faisait déjà, avant l'entrée en vigueur de la réglementation en cause, l'objet d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et ovine. La Cour de justice répondit que les questions posées par la juridiction nationale concernaient de la viande de bison sauvage et qu'il appartenait à cette juridiction de déterminer si l'affaire au principal concernait effectivement un tel produit[574].

Dans l'affaire *Butterfly Music*, l'une des parties au principal soutenait que la Cour de justice devait décliner sa compétence à répondre sur la validité du recouvrement de droits de propriété intellectuelle résultant d'une directive de l'Union qui avait étendu les droits d'auteur aux enregistrements musicaux. En fait, les parties avaient signé un accord aux termes duquel le fabricant de CD en cause devait arrêter la production de tels CD, et ce, depuis plusieurs années avant l'introduction de la période supplémentaire de protection prévue par la directive. En outre, toutes les copies de CD en cause avaient déjà été vendues

573 Arrêt de la Cour du 13 juillet 2000, Centrosteel, C-456/98, *Rec.*, p. I-6007, points 11 à 12.
574 Arrêt de la Cour du 9 décembre 1982, Klughardt, 309/81, *Rec.*, p. 4291, points 4 à 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

avant l'introduction de cette période de protection supplémentaire. La Cour de justice refusa de reconnaître que, en raison de ces éléments, l'interprétation demandée de la directive était sans rapport avec les circonstances factuelles de l'affaire en cause au principal[575].

Cela étant dit, lorsque l'interprétation du droit national faite par une juridiction de renvoi diverge fondamentalement de celle avancée dans les observations soumises devant la Cour de justice, cette dernière peut être amenée à douter tellement à l'égard du contexte et des circonstances du litige qu'elle va rencontrer des difficultés à rendre un arrêt contenant des indications utiles sur la manière dont devrait être résolu le litige devant la juridiction de renvoi. De la même manière, la description du droit national dans les observations présentées peut expliquer dans une certaine mesure la manière dont la Cour va structurer son arrêt[576].

Dans l'affaire *Lenz*, la Cour, s'éloignant de sa pratique traditionnelle telle que présentée précédemment, a refusé de rendre un arrêt préjudiciel aux motifs que l'ensemble des observations présentées devant elle s'accordaient sur le fait que la question posée concernait un problème juridique qui ne se posait pas en droit national et que, en outre, la juridiction de renvoi n'avait pas donné les raisons pour lesquelles elle estimait la question utile. Dans cette affaire, la Cour de justice était notamment interrogée sur le point de savoir dans quelle mesure les règles sur la libre circulation des capitaux telles qu'elles résultent désormais de l'article 63 TFUE s'opposaient à une législation fiscale accordant aux contribuables, vivant en Autriche et recevant des revenus en capital d'autres États membres, la possibilité de déduire au *prorata* de leurs impôts sur le revenu l'impôt sur les sociétés payé par la société dans laquelle ils détenaient des participations. Le requérant au principal, le gouvernement autrichien et la Commission avaient soutenu à l'unisson que la question concernait un système fiscal différent de celui qui était applicable *ratione temporis* en Autriche. La Cour de justice fut du même avis en retenant que les dispositions visées dans l'ordonnance de renvoi ne prévoyaient pas la possibilité de déduire en Autriche l'impôt sur les sociétés qui avait été acquitté dans un autre État membre. Dès lors, il n'y avait pas de raison de répondre à cette question[577].

575 Arrêts de la Cour du 29 juin 1999, Butterfly Music, C-60/98, *Rec.*, p. I-3939, points 12 à 14 ; du 11 décembre 2007, Eind, C-291/05, *Rec.*, p. I-10719, points 16 à 19 ; ainsi que du 25 octobre 2011, eDate Advertising et Martinez, C-509/09 et C-161/10, non encore publié au *Recueil*, points 31 à 36.

576 Voy. chapitre 10, section 3, § 3, 3), 4, ainsi que chapitre 11, section 3, § 3.

577 Arrêt de la Cour du 15 juillet 2004, Lenz, C-315/02, *Rec.*, p. I-7063, points 51 à 55. Voy., également, arrêt du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667, points 24 à 30, dans lequel la Cour a rejeté une exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement français et qui était basée sur un désaccord de ce dernier avec l'interprétation faite par la juridiction française de renvoi de la loi nationale en cause.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Tout en illustrant l'intensité croissante avec laquelle la Cour examine la pertinence des questions posées, telle qu'elle ressort de la jurisprudence de ces dernières années, l'arrêt dans l'affaire *Lenz* constitue un point d'inflexion par rapport à la jurisprudence antérieure de la Cour, mais qui n'a toutefois pas été confirmé dans d'autres décisions. Dès lors, il apparaît peu probable que, à l'avenir, afin de déterminer la pertinence de la question préjudicielle, la Cour de justice va substituer sa propre analyse à l'interprétation par la juridiction nationale de son droit national. Il semble cependant que c'est à bon droit que la Cour de justice ne rejette une question que lorsque les explications fournies par la juridiction de renvoi elle-même indiquent que la question ne concerne pas des problèmes juridiques s'avérant pertinents à la résolution du litige au principal. Pour cette raison, il est important que la juridiction nationale donne les raisons détaillées pour lesquelles elle soulève une question donnée[578].

Dans l'affaire *Jakubowska*, la juridiction de renvoi avait demandé à la Cour de justice d'examiner le point de savoir si une législation nationale était contraire au principe de sécurité juridique. La Cour de justice estima que ni l'ordonnance de renvoi ni les observations soumises ne lui avaient permis de déterminer dans quelle perspective ou pour quelle raison la clarté ou la prévisibilité de la législation nationale en cause avait été mise en doute. Tout au plus, la juridiction nationale avait expliqué que cette législation déployait des effets rétroactifs, en violation du principe de sécurité juridique. Cependant, de l'avis de la Cour de justice, la rétroactivité alléguée de ladite législation était « clairement contredite » par d'autres constatations contenues dans l'ordonnance de renvoi. La question préjudicielle a de ce fait été déclarée irrecevable ; non pas parce qu'elle était clairement hypothétique, mais parce que l'ordonnance de renvoi ne fournissait pas une base suffisante pour permettre à la Cour de mener un examen adéquat des problèmes posées[579].

Lorsque la juridiction de renvoi ne réussit pas à exposer adéquatement l'arrière-plan d'une question préjudicielle, une approche alternative pourrait être, plutôt que de simplement refuser de répondre à cette question, que la Cour cherche des éclaircissements au sujet de la pertinence de la question, et ce, en invitant la juridiction de renvoi à expliciter les motifs de sa demande préjudicielle.

Cette exception fut rejetée, non pas parce que la Cour s'était estimée incompétente pour interpréter la loi nationale en question, mais parce qu'il n'était pas si « évident » que l'interprétation faite par la juridiction de renvoi de la disposition pertinente était « clairement exclue à la lumière du libellé des dispositions de la loi nationale ».

578 Voy., *infra*, chapitre 8, section 3, § 2, 2). L'arrêt est ultérieurement analysé *infra* chapitre 10, section 3, § 3, 3), 4.

579 Arrêt de la Cour du 2 décembre 2010, Jakubowska, C-225/09, *Rec.*, p. I-12329, point 43.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 6. – *Cas dans lesquels l'affaire peut déjà être résolue sur la seule base du droit national*

Il est parfois avancé qu'un renvoi préjudiciel n'est pas nécessaire à la résolution du litige au principal lorsque l'obligation ou le droit allégués dérivent, en tout état de cause, du droit national. Cependant, la Cour de justice a toujours soutenu qu'une telle circonstance ne peut pas mener à l'irrecevabilité de la question préjudicielle. Il en est ainsi, premièrement, parce qu'il n'appartient pas à la Cour de déterminer la portée du droit national, et, deuxièmement, parce qu'une juridiction nationale peut avoir un intérêt particulier à obtenir une clarification sur le point de savoir si ce droit ou cette obligation en cause dérive directement du droit de l'Union.

Dans l'affaire *Baumbast*, une juridiction anglaise avait posé un certain nombre de questions sur la portée du droit de l'Union en ce qui concerne les permis de séjour des étrangers. Dans l'intervalle entre l'engagement de la procédure au principal et la saisine de la Cour de justice par la voie préjudicielle, les personnes concernées avaient obtenu un permis de séjour à durée indéterminée au Royaume-Uni. La Cour de justice ne considéra pas que cela constituait une raison pour refuser de répondre à la question, dans la mesure où les permis avaient été délivrés en vertu du droit anglais et que, par conséquent, la question visant la portée des droits conférés par le droit de l'Union à des personnes telles que celles en cause au principal n'avait pas été définitivement résolue[580].

Un renvoi préjudiciel ne sera pas non plus rejeté comme irrecevable lorsque la juridiction de renvoi n'a pas encore déterminé elle-même si le litige peut être tranché sur le fondement exclusif du droit national. Ainsi, une juridiction nationale n'a pas l'obligation de tenter de décider son affaire sur la base de son seul système juridique avant de pouvoir soumettre un renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *Jiménez Melgar*, tant le gouvernement espagnol que la Commission européenne avaient soutenu que certaines questions relatives aux règles du droit de l'Union sur l'interdiction de discrimination en raison du sexe n'étaient pas pertinentes aux fins de la résolution de l'affaire concernant un licenciement abusif, dans la mesure où celle-ci pouvait être tranchée

580 Arrêt de la Cour du 17 septembre 2002, Baumbast et R, C-413/99, *Rec.*, p. I-7091, points 29 à 38. Voy., également, l'arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte-Metalurgica da Lagoa, C-348/89, *Rec.*, p. I-3277, dans lequel la Cour de justice accepta de répondre à un renvoi préjudiciel, même si la disposition nationale avait été déclarée inconstitutionnelle. Voy., également, arrêts de la Cour du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, *Rec.*, p. I-2055, points 26 à 30 ; ainsi que du 22 avril 2010, Dimos Agiou Nikolaou, C-82/09, *Rec.*, p. I-3649, points 12 à 18.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

directement sur la base d'une disposition du droit espagnol relative au recours aux contrats à durée déterminée. Dans son ordonnance de renvoi, la juridiction espagnole avait indiqué que tel pouvait être le cas. Cependant, elle avait préféré ne pas examiner cet aspect plus en profondeur, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement une fois que la Cour aurait examiné si le licenciement en cause était, en tout état de cause, illégal au regard de l'interdiction de discrimination entre hommes et femmes. La Cour de justice considéra que la juridiction nationale avait expliqué à suffisance la pertinence de ses questions et, par conséquent, elle répondit à celles-ci[581].

Dans l'affaire *Oscar Bronner*, la Cour de justice déclara recevable une question préjudicielle posée par une juridiction autrichienne devant laquelle un litige avait été porté en vertu du droit national de la concurrence. À cet égard, la Cour de justice releva que certains faits pourraient être couverts à la fois par le droit de l'Union et par le droit national. Dans de telles circonstances, le fait que la juridiction nationale avait affaire à un litige impliquant le droit autrichien, et non directement le droit de l'Union, ne privait pas cette juridiction de la faculté de présenter une demande préjudicielle dans l'hypothèse où elle considérait qu'un conflit entre le droit de l'Union et le droit national était susceptible de se poser dans son affaire[582].

De la même manière, une question préjudicielle ne devient pas irrecevable dans l'hypothèse inverse où une partie habilitée à intervenir devant la Cour de justice soutient que le droit national s'oppose, en tout état de cause, à ce que le droit en cause soit accordé à l'autre partie à la procédure.

Dans l'affaire *ICI*, la *House of Lords* avait soumis une question préjudicielle concernant la relation entre les règles sur la liberté d'établissement de ce qui constitue désormais l'article 49 TFUE et une disposition de son droit national sur le dégrèvement fiscal applicable aux groupes de sociétés. Le gouvernement britannique soutenait qu'un arrêt préjudiciel dans cette affaire n'apporterait rien à la résolution de l'affaire au principal. Indépendamment d'un tel arrêt, la société en cause ne pouvait de toute façon pas obtenir le dégrèvement fiscal, car celui-ci était exclu pour d'autres motifs. La Cour de justice releva que la *House of Lords* avait observé que l'interprétation correcte de la disposition en cause du droit anglais n'avait pas encore été résolue. Il était sans doute correct qu'un arrêt préjudiciel puisse s'avérer d'aucune utilité si, finalement, l'une des

581 Arrêts de la Cour du 4 octobre 2001, Jiménez Melgar, C-438/99, *Rec.*, p. I-6915, points 26 à 30 ; du 8 juillet 2004, Gaumain-Cerri et Barth, C-502/01 et C-31/02, *Rec.*, p. I-6483, points 14 et 15 ; du 17 novembre 1998, Aprile, C-228/96, *Rec.*, p. I-7141, points 10 et 11 ; ainsi que ordonnance du 16 novembre 2010, Pohotovosť, C-76/10, points 32 à 35.

582 Arrêt de la Cour du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97, *Rec.*, p. I-7791, points 12 à 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

interprétations du droit anglais avancées dans l'affaire au principal était retenue. Cependant, la *House of Lords* avait constaté qu'il existait une autre possibilité d'interpréter la disposition de droit anglais et que cette interprétation exigeait un examen du point de savoir si ladite disposition était compatible avec les règles du droit de l'Union sur la liberté d'établissement. Sur cette base, la Cour de justice estima nécessaire d'examiner les questions déférées par cette juridiction[583].

Le fait qu'une directive a été transposée en droit national ne signifie pas en lui-même qu'un renvoi préjudiciel en interprétation de cette directive devient superflu. Au contraire, un renvoi préjudiciel tendant à connaître la correcte interprétation de la directive en question peut être nécessaire pour permettre à la juridiction nationale de s'assurer que les mesures nationales de transposition sont interprétées et appliquées conformément à cette directive[584]. La pertinence d'une telle question préjudicielle ne peut pas non plus être mise en cause au motif que la procédure au principal concerne un litige entre deux parties privées, tandis qu'une directive ne peut avoir d'effet direct dans un tel litige. Tant le devoir d'interpréter le droit national de manière conforme avec le droit de l'Union que la possibilité qu'une action subséquente en responsabilité contre l'État peuvent justifier la pertinente d'une telle question préjudicielle en la matière[585].

Dans l'affaire *Quelle*, il avait été avancé que la question préjudicielle n'était pas recevable, étant donné que la juridiction de renvoi avait constaté que les dispositions du droit national transposant la directive en cause n'étaient sujettes qu'à une seule interprétation possible et que le droit constitutionnel allemand privait la juridiction de renvoi de la possibilité d'adopter toute interprétation *contra legem*. Par conséquent, même si la Cour de justice devait avoir une vision substantiellement différente de l'architecture de cette directive, la juridiction de renvoi n'aurait de toute façon pas été en mesure de prendre en compte une

583 Arrêt de la Cour du 16 juillet 1998, Imperial Chemical Industries (ICI), C-264/96, *Rec.*, p. I-4695, points 14 à 17. Voy., également, arrêt du 20 janvier 2005, GlaxoSmithKline, C-296/03, *Rec.*, p. I-669, points 21 à 24 ; ainsi que du 16 juin 2011, Gebr. Weber et Putz, C-65/09 et C-87/09, non encore publié au *Recueil*, points 34 à 39.

584 Arrêts de la Cour du 19 avril 1994, Gestión Hotelera Internacional, C-331/92, *Rec.*, p. I-1329, points 11 à 13 ; ainsi que du 11 juillet 2002, Marks & Spencer, C-62/00, *Rec.*, p. I-6325.

585 Arrêts de la Cour du 7 décembre 1995, Spano, C-472/93, *Rec.*, p. I-4321, points 14 à 19 ; du 14 septembre 2000, Collino et Chiappero, C-343/98, *Rec.*, p. I-6659, points 19 à 25. Voy., également, chapitre 4, section 3, § 2, 4). La situation est toutefois différente lorsqu'une partie au principal est en fait une personne de droit public et peut, de ce fait, se voir opposer l'effet direct (vertical), si bien que la Cour cherche à répondre par l'affirmative quant à la pertinence de la question. Voy. arrêts du 7 septembre 2006, Marrosu et Sardino, C-53/04, *Rec.*, p. I-7213, points 26 ainsi que 29 et 30 ; de même que du 7 septembre 2006, Vassallo, C-180/04, *Rec.*, p. I-7251, points 24 à 27.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

telle réponse préjudicielle de la Cour. La Cour de justice refusa de considérer ce renvoi irrecevable dans la mesure où l'incertitude quant au point de savoir si la juridiction nationale serait en mesure d'interpréter son droit national à la lumière de la réponse fournie par la Cour ne pouvait affecter l'obligation de cette dernière de trancher la question posée. Ainsi que le releva la Cour, toute autre approche aurait été incompatible avec l'objectif fondamental des pouvoirs conférés à la Cour par l'article 267 TFUE, lesquels visent, en substance, à assurer l'application uniforme du droit de l'Union par les juridictions nationales[586].

Lorsqu'un renvoi préjudiciel présenté en lien avec une affaire pénale nationale tend uniquement à clarifier le point de savoir si une interprétation de la loi nationale en conformité avec la directive doit avoir pour conséquence que l'accusé doit être considéré comme été l'auteur de l'infraction pénale, la Cour de justice, plutôt que de fournir à cette dernière juridiction l'interprétation demandée de la directive, a parfois préféré souligner à l'endroit de la juridiction de renvoi qu'une directive ne peut pas en elle-même être utilisée pour créer une responsabilité pénale[587].

En outre, lorsque l'on est en présence d'une directive d'harmonisation minimale, cette circonstance ne peut pas justifier un refus d'interpréter l'une des dispositions de cette directive au motif que des règles nationales plus strictes seront en tout état de cause compatibles avec cette directive. Il en est ainsi étant donné que le principe, selon lequel le droit national doit être interprété dans la mesure du possible de manière conforme avec le droit de l'Union, peut également être pertinent dans une telle situation, lorsqu'il est possible que les dispositions de droit national n'autorisent l'adoption de règles que dans la mesure où elles sont nécessaires aux fins de satisfaire aux exigences du droit de l'Union. Dans un tel cas, la réponse à la question posée peut avoir des conséquences sur la validité des mesures de transposition en droit national[588].

586 Arrêt de la Cour du 17 avril 2008, Quelle, C-404/06, *Rec.*, p. I-2685, points 18 à 23.

587 Ordonnance de la Cour du 29 mai 2001, Caterino, C-311/99, non publiée ; arrêt du 7 juin 2007, Carp, C-80/06, *Rec.*, p. I-4473, points 18 à 23. Voy., également, arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, *Rec.*, p. I-5285, points 31 à 48, où, en vue de montrer la pertinence de la question, la Cour de justice constata que les limites à l'interprétation conforme d'une directive ne rendaient pas, dans le cas d'espèce, la question hypothétique. À comparer avec l'arrêt de la Cour du 7 décembre 2010, R., C-285/09, *Rec.*, p. I-12605, points 30 à 34.

588 Arrêts de la Cour du 12 décembre 1996, RTI e.a., C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94, *Rec.*, p. I-6471, points 17 à 24 (voir également les points 15 et 16 des conclusions sur cet arrêt de l'avocat général Jacobs) ; ainsi que du 10 décembre 2002, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco, C-491/01, *Rec.*, p. I-11453, points 28 à 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 7. – *La question a déjà fait l'objet d'une réponse de la Cour de justice*

L'autorité d'un arrêt préjudiciel[589] n'empêche pas la juridiction nationale à laquelle est adressé un tel arrêt de poser à nouveau des questions préjudicielles à la Cour de justice avant de rendre son jugement dans la procédure au principal. Par exemple, un tel renvoi peut être approprié lorsque la juridiction de renvoi rencontre des difficultés de compréhension ou d'application de l'arrêt préjudiciel, lorsqu'elle considère que le premier arrêt préjudiciel était basé sur une incompréhension des faits dans l'affaire au principal, ou qu'elle estime nécessite de poser une nouvelle question de droit à la Cour ou encore lorsqu'elle soumet de nouvelles considérations qui pourraient conduire la Cour de justice à rendre une réponse différente à la question posée précédemment[590].

D'autres juridictions nationales sont encore moins privées de la possibilité de poser des questions préjudicielles sur des problématiques que la Cour de justice a déjà clarifiées[591]. Par exemple, il peut y avoir un intérêt à obtenir une nouvelle décision préjudicielle si des questions subsistent quant aux raisons, aux conséquences et à la mesure dans laquelle un précédent arrêt préjudiciel a constaté l'invalidité d'un acte du droit de l'Union[592]. De la même manière, les juridictions en question peuvent souhaiter persuader la Cour de justice de changer sa jurisprudence[593]. De tels nouveaux faits ou nouveaux développements dans la pratique juridique peuvent également justifier la présentation d'un nouveau

589 Voy. chapitre 12, section 2, *infra*.

590 Arrêts de la Cour du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, *Rec.*, p. I-2219, point 39 ; du 26 octobre 2006, Turbon international, C-250/05, *Rec.*, p. I-10531 ; du 8 septembre 2009, Budějovický Budvar, C-478/07, *Rec.*, p. I-7721 ; ainsi que du 25 février 2010, Lahti Energia, C-209/09, *Rec.*, p. I-1429. Voy., également, K. RIECHENBERG, « Note concernant les renvois préjudiciels qui réinterrogent la Cour », V. CHRISTIANOS (dir.), *Évolution récente du droit judiciaire communautaire, vol. I*, Institut européen d'administration publique, 1994, p. 99.

591 Arrêts de la Cour du 27 mars 1963, Da Costa en Schaake NV e.a., 28 à 30-62, *Rec.*, p. 61 ; du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a., C-332/92, C-333/92, C-335/92, *Rec.*, p. I-711, points 14 et 15 ; du 19 octobre 2000, Busolin e.a., C-155/99, *Rec.*, p. I-9037, points 9 à 11 ; du 2 avril 2009, Pedro IV Servicios, C-260/07, *Rec.*, p. I-2437, points 26 et 30 ; du 12 octobre 2010, Rosenbladt, C-45/09, points 29 et 30 ; ainsi que du 26 mai 2011, Stichting Natuur en Milieu e.a., C-165/09 à C-167/09, points 46 et 52 ; et du 18 octobre 2011, Boxus et Roua, C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, non encore publié au *Recueil*, points 30 à 32. Dans de tel cas, la Cour de justice rend parfois sa réponse par la voie d'une ordonnance motivée plutôt que d'un arrêt, voy. *infra* chapitre 11, section 1. Pour la même raison, une question ne devient pas irrecevable au seul motif qu'une réponse à cette question est prétendument complètement évidente, voy. arrêts de la Cour du 21 décembre 2011, Evroetil, C-503/10, non encore publié au *Recueil*, points 32 à 36 ; ainsi que du 1er décembre 2011, Painer, C-145/10, non encore publié au *Recueil*, points 63 et 64.

592 Arrêt de la Cour du 13 mai 1981, International Chemical Corporation, 66/80, *Rec.*, p. 1191, point 14.

593 Arrêts de la Cour du 20 octobre 1993, Baglieri, C-297/92, *Rec.*, p. I-5211, points 5 à 8 ; ainsi que du 24 septembre 2002, Grundig Italiana, C-255/00, *Rec.*, p. I-8003, point 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

renvoi préjudiciel[594]. Dans une optique analogue, la Cour de justice ne va pas rejeter un renvoi préjudiciel uniquement au motif qu'elle a déjà constaté, dans le cadre d'un arrêt en manquement sur le fondement de l'article 258 TFUE, que la disposition nationale en cause était incompatible avec le droit de l'Union[595].

Lorsqu'il apparaît qu'un renvoi préjudiciel s'explique par le fait que la juridiction de renvoi n'a pas connaissance d'un arrêt préjudiciel antérieur qui se trouve avoir déjà fourni une réponse à la question posée, le greffe de la Cour a tendance à attirer l'attention de la juridiction de renvoi, formellement ou informellement, sur l'arrêt préjudiciel en question. Dans la plupart des cas, la juridiction de renvoi va soit retirer son renvoi préjudiciel soit le reformuler en fournissant une explication plus précise des circonstances particulières entourant son affaire et donc ses questions préjudicielles[596].

De la même manière, si, après l'introduction d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice tranche une question analogue dans le cadre d'une autre affaire, la pratique établie est d'envoyer à la juridiction de renvoi l'arrêt récent rendu postérieurement à la présentation de son renvoi préjudiciel et de lui demander si elle maintient sa demande de décision préjudicielle[597]. Souvent, la juridiction de renvoi retirera, totalement ou partiellement, son renvoi préjudiciel ou va reformuler ses questions de manière à rendre compte des problématiques subsistant encore malgré l'arrêt préjudiciel indiqué par la Cour[598]. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle est maintenue dans de telles circonstances, la Cour de justice pourra restreindre ses réponses à ces problèmes résiduels qui, aux yeux de la juridiction de renvoi, justifient le fait qu'elle ne peut pas décider son affaire au principal sur la base des seuls enseignements fournis par le récent arrêt préjudiciel[599].

594 Arrêt de la Cour du 19 mars 2002, Hervein e.a, C-393/99 et C-394/99, *Rec.*, p. I-2829, points 26 à 28. Pour un tour d'horizon des affaires dans lesquelles des renvois présentés à nouveau ont incité la Cour à modifier sa pratique antérieure, voy. T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, vol. 40, nº 9, pp. 39 et s.

595 Voy. également chapitre 4, section 3, § 2, 5) ; chapitre 6, section 4, § 2, 3) ; ainsi que chapitre 12, section 2, § 1.

596 D. EDWARD, « Reform of Article 234 Procedure: The Limit of the Possible », D. O'KEEFFE, G. SLYNN et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law, vol I*, Kluwer Law International, 2000, pp. 119, 121 et s. En raison d'une mauvaise compréhension du droit de l'Union, il y eut des affaires où la juridiction de renvoi était d'avis qu'elle n'était pas habilitée à retirer son renvoi préjudiciel sans le consentement des parties au principal, voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 23 et s.

597 Losque l'autre affaire est déjà à un stade avancé dans son traitement, la Cour peut choisir de suspendre le traitement de la nouvelle affaire jusqu'à ce que l'autre soit résolue.

598 Arrêt de la Cour du 25 février 1999, Ferreiro Alvite, C-320/95, *Rec.*, p. I-951, points 9 à 13 ainsi que 15.

599 Arrêt de la Cour du 17 décembre 1998, Demand, C-186/96, *Rec.*, p. I-8529, points 25 à 29. Voy., également, ordonnance de la Cour du 23 avril 2008, Test Claimants in the CFC and Dividend Group Litigation, C-201/05, *Rec.*, p. I-2875, points 31 à 34.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Royscott Leasing Ltd e.a. c.Commissioners of Customs and Excise*, en lien avec la directive 77/388 (sixième directive TVA), la *Court of Appeal* (Angleterre) refusa de retirer sa demande de décision préjudicielle qu'elle avait introduite devant la Cour de justice, malgré l'intervention entre-temps d'un arrêt préjudiciel dans une autre affaire qui concernait la même directive. Pour la *Court of Appeal*, il n'y aurait eu lieu de retirer son renvoi que s'il avait été clair qu'un arrêt sur la question posée par elle était devenu complètement sans intérêt. Cette condition n'était toutefois pas remplie s'agissant de son affaire. En effet, étant donné que la Cour de justice ne lui avait pas suggéré de retirer sa demande de décision préjudicielle, elle n'avait visiblement pas considéré elle-même que la problématique avait déjà été résolue dans le cadre de l'autre affaire. En outre, la procédure devant la Cour de justice se trouvait à une étape avancée étant donné que l'audience de plaidoiries était imminente et que l'avocat général allait rendre ses conclusions dans les deux mois suivants. Ainsi, le retrait du renvoi n'aurait pas permis une réduction substantielle de la durée de la procédure au principal. Au contraire, à un stade aussi avancé de la procédure, le retrait de la demande de décision préjudicielle aurait pu inutilement prolonger le traitement de l'affaire dans son intégralité[600].

§ 8. – *Relations entre les problèmes de recevabilité et les problèmes de fond*

Souvent, la pertinence d'une demande de décision préjudicielle dépendra de la manière dont la Cour interprète l'acte du droit de l'Union en cause. Dans les observations soumises à la Cour de justice, il est régulièrement soutenu qu'un arrêt préjudiciel ne sera pas utile à la décision dans l'affaire au principal en raison du fait que la disposition du droit de l'Union dont la juridiction de renvoi sollicite une interprétation ne peut clairement pas être utilisée au soutien des prétentions qui ont été présentées devant la juridiction nationale. La Cour de justice a cependant rejeté systématiquement de tels arguments, en constatant que la question de savoir si la règle du droit de l'Union en cause est applicable aux faits présentés devant la juridiction de renvoi demeurait une question sur la correcte interprétation de cette disposition. D'où le fait que cet aspect ne doit pas être examiné sous l'angle de la recevabilité du renvoi préjudiciel, mais plutôt comme portant sur la substance même attendue de la réponse préjudicielle.

600 Arrêt de la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles) du 5 novembre 1998, Royscot Leasing Ltd and others c. Commissioners of Customs and Excise, [1999] 1, *CMLR*, pp. 903 à 906.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

De ce fait, la Cour de justice ne décline généralement pas sa compétence pour répondre à la question préjudicielle si l'utilité de cette réponse dépend de la manière avec laquelle l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union est appliquée au principal. En effet, l'objectif d'un renvoi préjudiciel de ce type est précisément d'obtenir de la Cour de justice son opinion quant au point de savoir si le droit de l'Union est pertinent aux fins de la résolution du litige au principal[601].

Dans l'affaire *Testa and Lazzeri*, la Cour de justice était interrogée sur le point de savoir s'il était compatible avec le droit de l'Union d'appliquer en droit national une définition posée par la directive 93/22 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières en recourant à une définition plus large que celle retenue dans la directive. Le gouvernement italien avait soutenu que la question n'était pas pertinente dans la mesure où les parties au principal n'avaient pas déployé d'activités entrant dans le champ d'application de la directive. La Cour de justice considéra toutefois la question recevable, relevant que les parties en cause au principal avaient fait l'objet d'une amende pour avoir pris une forme sociétaire illégale qui était couverte par la disposition italienne transposant la directive. Il était dès lors pertinent pour la juridiction de renvoi de savoir si la définition de la directive pouvait légalement être étendue dans le cadre des mesures nationales de transposition de celle-ci. Dans sa réponse à la question posée, la Cour de justice considéra qu'il n'y avait rien qui empêchait le droit national de prévoir une application plus large des dispositions de la directive à des transactions qui n'étaient pas couvertes en tant que telles par cette directive, pour autant qu'il était clairement indiqué que les

601 Arrêt de la Cour du 24 juin 2010, Sorge, C-98/09, non encore publié au *Recueil*, points 23 à 26 ; du 18 mars 2010, Gielen, C-440/08, *Rec.*, p. I-2323, points 22 à 33 ; du 21 octobre 2010, Padawan, C-467/08, *Rec.*, p. I-10055, points 20 ainsi que 26 à 28 ; du 10 juin 2010, Bruno e.a., C-395/08 et C-396/08, *Rec.*, p. I-5119, points 16 et 20 ; du 10 avril 2008, Hamilton, C-412/06, *Rec.*, p. I-2383, points 21 à 25 ; du 13 mars 2008, Doulamis, C-446/05, *Rec.*, p. I-1377, points 12 à 17 ; du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, *Rec.*, p. I-11125, point 22 ; du 12 décembre 1996, Kontogeorgas, C-104/95, *Rec.*, p. I-6643, points 10 à 13 ; du 15 janvier 1998, Simon, C-125/96, *Rec.*, p. I-145, points 14 à 17 ; du 21 janvier 1999, Bagnasco e.a., C-215/96 et C-216/96, *Rec.*, p. I-135, points 19 à 22 ; du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, *Rec.*, p. I-3367, points 21 à 24 ; du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, *Rec.*, p. I-2099, points 50 et 51 ; du 8 mai 2003, Agrargenossenschaft Alkersleben, C-268/01, *Rec.*, p. I-4353, points 44 à 48 ; du 13 juillet 2006, Manfredi, C-295/04 à C-298/04, *Rec.*, p. I-6619, point 30 ; du 28 juin 2007, Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft, C-466/03, *Rec.*, p. I-5357, points 33 à 37 ; du 8 septembre 2011, Rosado Santana, C-177/10, non encore publié au *Recueil*, points 31 et 35 ; ainsi que du 29 mars 2012, 3M Italia, C-417/10, non encore publié au *Recueil*, points 18 et 23. À comparer, cependant, avec arrêt du 21 octobre 1999, Lensing & Brockhausen, C-233/98, *Rec.*, p. I-7349, points 19 à 22, dans lequel, prenant position sur la recevabilité, la Cour de justice jugea sur la correcte interprétation du règlement de l'Union qui faisait l'objet de la question préjudicielle et constata qu'une correcte interprétation du règlement démontrait que la question était effectivement pertinente. Voy., de la même manière, ordonnance de la Cour du 6 décembre 2010, Băilă, C-377/10, points 7 à 14.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

dispositions nationales en question ne constituaient pas en tant que telles une transposition de la directive, mais plutôt une expression de la volonté du législateur national[602].

Dans l'affaire *Christelle Deliège*, un certain nombre de questions préjudicielles avait été posé sur le point de savoir s'il était contraire à ce qui constitue désormais les articles 56, 101 et 102 TFUE d'obliger des sportifs semi-professionnels d'obtenir de leur fédération une autorisation pour pouvoir participer à des compétitions sportives internationales qui n'impliquaient pas des équipes nationales. Dans la plupart des observations soumises à la Cour de justice, il était soutenu que les questions devaient être déclarées irrecevables au motif qu'elles étaient d'une nature hypothétique dans la mesure où elles concernaient des sports amateurs qui tombaient en dehors du champ d'application du droit de l'Union. La Cour considéra que la question de savoir si une question préjudicielle concerne des problématiques déconnectées du droit de l'Union ne relevait pas de la recevabilité de la question, mais était plutôt liée à la substance de la question posée. Ainsi, la Cour de justice était compétente pour répondre aux questions posées[603].

La Cour de justice a adopté une approche similaire dans les affaires dans lesquelles il y avait un doute sur la pertinence d'une question en raison du fait que la juridiction nationale semblait avoir négligé une condition donnée qui devait être remplie afin que puisse être appliquée la disposition du droit de l'Union dont elle sollicitait l'interprétation. Dans de telles situations, la Cour de justice accepte en règle générale la question comme recevable. En même temps, la Cour attire l'attention de la juridiction de renvoi sur les conditions devant être remplies en vue de l'applicabilité de la disposition du droit de l'Union aux faits de l'affaire au principal[604]. Il appartient ensuite à la juridiction nationale d'apprécier si, directement ou indirectement, le droit de l'Union s'applique effectivement à l'affaire portée devant elle et, dans l'affirmative, si l'arrêt préjudiciel trouve à y appliquer. Cette pratique est particulièrement utile dans le cas de situations « purement internes », où tous les éléments factuels de l'affaire au principal sont cantonnés dans un seul État membre, de sorte que ce type d'affaires ne semble pas soulever d'aspects transfrontaliers pourtant nécessaires

602 Arrêt de la Cour du 21 novembre 2002, Testa et Lazzeri, C-356/00, *Rec.*, p. I-10797, points 26 à 29 ainsi que 46.

603 Arrêt de la Cour du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, *Rec.*, p. I-2549, points 25 et 28. Voy., également, arrêts de la Cour du 7 mai 1998, Clean Car Autoservice, C-350/96, *Rec.*, p. I-2521 ; du 19 septembre 2000, Schmeink & Cofreth et Strobel, C-454/98, *Rec.*, p. I-6973, points 34 à 42.

604 Arrêt de la Cour du 21 novembre 2002, Cofidis, C-473/00, *Rec.*, p. I-10875, points 17 à 26 ; voy. également, chapitre 10, section 3, § 3, 3), 3, d), et chapitre 11, section 2, § 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

au déclenchement de l'applicabilité des libertés de circulation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[605].

Les mêmes principes s'appliquent lorsqu'une question porte sur l'interprétation de l'article 351 TFUE concernant l'interaction entre le droit de l'Union et les obligations auxquelles l'État membre en cause a souscrit en relation avec des pays tiers. Dans cette situation, la question de la correcte interprétation de cette disposition est consubstantielle à la substance de l'affaire, de sorte que la pertinence d'une question portant sur la relation entre le droit de l'Union et un tel accord international ne peut pas être niée au motif que la correcte interprétation de l'article 351 TFUE rend la question soulevée non pertinente[606].

§ 9. – *La question porte sur un acte du droit de l'Union qui n'était pas en vigueur ratione temporis*

Un doute sur la pertinence d'une question peut également surgir lorsque la question porte sur un acte du droit de l'Union qui soit n'était pas en vigueur soit a cessé de l'être au regard des circonstances temporelles de l'affaire au principal.

Selon la pratique de la Cour de justice en la matière, une question en appréciation de validité d'un acte du droit de l'Union peut être présentée par la voie préjudicielle même lorsque l'acte en question n'est pas encore entré en vigueur[607]. Les citoyens et les opérateurs ont besoin de certitude quant à l'étendue de leurs droits et obligations qui découleront de l'entrée en vigueur de la législation. Ainsi, dans certaines situations, ils peuvent avoir besoin de prendre des mesures opérationnelles avant l'entrée en vigueur de l'acte du droit de l'Union.

Dans l'affaire *British American Tobacco*, la Commission et le gouvernement français avaient soutenu que la Cour de justice devait refuser de rendre un arrêt préjudiciel sur la question posée par une juridiction anglaise sur la validité d'une directive concernant les produits du tabac. En premier lieu, le délai de transposition de la directive n'était pas expiré. Deuxièmement, le Royaume-Uni n'avait pas encore adopté sa réglementation de transposition. Le gouvernement français et la Commission se référaient au fait qu'une directive ne pouvait

605 Voy. chapitre 4, section 4, § 3, 5).

606 Arrêt de la Cour du 18 novembre 2003, Budějovický Budvar, C-216/01, *Rec.*, p. I-13617, points 48 et 49.

607 Arrêts de la Cour du 3 juin 2008, Intertanko e.a., C-308/06, *Rec.*, p. I-4057, points 30 à 35 ; du 12 mars 2002, Omega Air e.a., C-27/00 et C-122/00, *Rec.*, p. I-2569 ; ainsi que du 13 décembre 1994, SMW Winzersekt, points 12 à 16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas créer de droits avant l'expiration du délai prévu pour sa transposition et que, ainsi, une réponse à la question préjudicielle conduirait à un contournement des conditions d'application de ce qui constitue désormais l'article 263 TFUE sur le recours en annulation pouvant être introduit directement devant les juridictions de l'Union. La Cour de justice répondit qu'une directive adoptée était un acte au sens de l'actuel article 267 TFUE, indépendamment du point de savoir si le délai pour sa transposition avait expiré. Dans l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi, en vertu du droit anglais, il était possible d'introduire un recours en contrôle de la légalité de l'intention et/ou de l'obligation pour le gouvernement du Royaume-Uni de transposer une directive même si, lorsque la demande est introduite, le délai prescrit pour la transposition de cette directive n'est pas encore expiré et que le gouvernement n'a pas encore adopté la moindre mesure de transposition. Dans son recours, le requérant au principal avait soutenu que le gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait légalement adopter les mesures de transposition d'une directive en droit national qu'à la condition qu'une telle directive soit valide. Enfin, l'argument en lien avec l'(actuel) article 263 TFUE ne pouvait aboutir à toute autre conclusion. La possibilité offerte aux individus de mettre en cause devant les juridictions nationales la validité d'un acte du droit de l'Union de portée générale n'était pas subordonnée à la condition que l'acte en cause ait déjà fait l'objet de mesures nationales de transposition. À cet égard, il était suffisant si la juridiction nationale était amenée à trancher un véritable litige dans lequel la question de la validité d'un tel acte était indirectement soulevée[608].

Dans l'affaire *Pêcheurs de l'Étang de Berre*, la Cour de justice estima qu'elle était compétente pour répondre à certaines questions préjudicielles portant sur des amendements apportés à un accord international auquel l'Union était partie, même si ces amendements n'étaient pas encore en vigueur, en relevant qu'il était possible que lesdits amendements puissent entrer en vigueur avant la date à laquelle la juridiction nationale rendrait son jugement définitif[609].

À l'inverse, une question concernant la validité d'un acte du droit de l'Union sera rejetée comme irrecevable si le litige au principal concerne uniquement l'appréciation juridique d'une activité qui a été pleinement déployée antérieurement à l'entrée en vigueur de la règle du droit de l'Union en cause.

L'affaire *CBA Computer* concernait une situation où le requérant au principal avait importé, en juillet 1997, des cartes sons de Taïwan. En lien avec un litige

608 Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco, C-491/01, *Rec.*, p. I-11453, points 28 à 41. Voy., également, arrêt du 8 juillet 2010, Afton Chemical, C-343/09, *Rec.*, p. I-7027, points 15 et 16. Sur la relation entre les articles 263 et 267 TFUE, voy., *infra*, section 7.

609 Arrêt de la Cour du 15 juillet 2004, Pêcheurs de l'étang de Berre, C-213/03, *Rec.*, p. I-7357, points 26 à 30.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

sur le classement tarifaire de ces cartes sons, la Cour de justice était interrogée sur la validité d'un règlement de la Commission portant sur le classement tarifaire de ces marchandises sous un titre spécifique de la nomenclature combinée. La Cour releva que le règlement en question n'était entré en vigueur que le 1er janvier 1998 et, par conséquent, postérieurement aux faits en cause au principal. En outre, le règlement de la Commission n'avait pas d'effet rétroactif. La question n'avait de ce fait aucun lien avec la décision à prendre au principal, et il n'était donc pas nécessaire de la trancher[610].

Ceci s'applique également dans des affaires où la validité d'un acte du droit de l'Union est mise en cause dans le cadre d'une affaire dans laquelle toutes les circonstances factuelles se sont déroulées à un moment où l'acte en cause, selon les propres termes de celui-ci, avait cessé d'être en vigueur[611].

La situation est moins évidente lorsque la question ne porte pas sur la validité de l'acte du droit de l'Union, mais sur sa correcte interprétation. Dans un certain nombre de situations, la Cour de justice a accepté de répondre à des questions portant sur l'interprétation d'une règle du droit de l'Union soit qui n'était pas encore en vigueur, soit dont le délai de transposition n'avait pas encore expiré ; et ce, lorsque l'enjeu de la procédure au principal était d'établir si le requérant pouvait entreprendre légalement certaines activités, éventuellement futures, et pour lesquelles la juridiction de renvoi devait prendre en compte des dispositions qui n'étaient pas d'application lorsqu'elle devait trancher son litige[612]. Ceci s'applique également lorsque, en application du principe selon lequel l'amendement à la réglementation s'applique aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation telle qu'elle se présentait avant qu'elle ne soit amendée, si bien qu'un renvoi préjudiciel dans de telles circonstances sera également recevable[613]. Il en est également de même lorsque, en

610 Arrêt de la Cour du 7 juin 2001, CBA Computer, C-479/99, *Rec.*, p. I-4391, points 29 à 32.

611 Arrêt de la Cour du 27 novembre 1997, Somalfruit et Camar, C-369/95, *Rec.*, p. I-6619, points 55 et 56.

612 Arrêts de la Cour du 16 juillet 1998, Gut Springenheide et Tusky, C-210/96, *Rec.*, p. I-4657, points 16 à 19 ; et du 14 janvier 2010, Plus Warenhandelsgesellschaft, C-304/08, *Rec.*, p. I-217, points 21 à 23 ainsi que 29 à 33. Il semble que le même raisonnement sous-tendait l'arrêt du 22 septembre 1998, Laserdisken, C-61/97, *Rec.*, p. I-5171, point 19, de même que l'admission des questions dans l'arrêt du 4 décembre 1997, Kampelmann e.a. (C-253/96, C-254/96, C-255/96, C-256/96, C-257/96 et C-258/96, *Rec.*, p. I-6907) semble avoir été due au fait que la légalité contestée du refus de promouvoir les requérants au principal devait non seulement être jugée sur la base des règles applicables au moment du refus, mais également sur la base des règles de la directive entrées ultérieurement en vigueur dans la mesure où les requérants n'avaient toujours pas été promus au moment où la directive aurait dû être transposée en droit national. Voy., également, arrêts de la Cour du 7 septembre 2006, Marrosu et Sardino, C-53/04, *Rec.*, p. I-7213, points 28 et 36 ; ainsi que du 5 avril 2011, Société fiduciaire nationale d'expertise comptable, C-119/09, *Rec.*, p. I-2551, points 16 à 22.

613 Arrêt de la Cour du 10 juin 2010, Bruno e.a., C-395/08 et C-396/08, *Rec.*, p. I-5119, points 15 à 21. Pour une analyse plus approfondie, voy. les points 32 à 41 des conclusions de l'avocat général Sharpston.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

vertu du droit national, un délit ne peut plus être poursuivi si une disposition légale ultérieure rend légal le comportement en cause[614].

Une question sera également pertinente, même lorsque les circonstances à l'origine de la procédure au principal ont eu lieu durant la période séparant l'adoption d'une directive et le délai prévu pour sa transposition, si la mesure nationale de transposition était déjà entrée en vigueur au moment où les faits pertinents de l'affaire ont eu lieu[615]. En effet, dans de telles affaires, il peut être normal, bien que cela ne soit pas requis en tant que tel par le droit de l'Union, d'interpréter la mesure nationale de transposition de manière conforme avec la directive, même si le délai de transposition de cette directive n'a pas encore expiré[616]. La Cour de justice a adopté la même approche dans des situations où un État membre estime qu'il ne lui est pas nécessaire d'adopter une nouvelle réglementation en vue de transposer une directive, étant donné que sa législation existante est jugée par lui suffisante, et où les faits au principal ont eu lieu entre l'entrée en vigueur de la directive et le délai pour sa transposition[617].

De la même manière, la Cour de justice a répondu à des questions portant sur l'interprétation d'une directive et des principes généraux du droit de l'Union dans des affaires où la simple entrée en vigueur de la directive impliquait que certaines règles ou certains principes généraux du droit de l'Union s'appliquent même si le délai de transposition de cette directive n'avait pas encore expiré[618]. À cet égard, il doit être rappelé que la Cour de justice a retenu que, lorsque les règles de droit national relèvent du champ d'application d'une directive, déjà depuis l'entrée en vigueur de cette directive, les juridictions nationales sont tenues d'assurer que l'application de ces règles de droit national est cohérente avec les principes généraux et les droits fondamentaux ancrés dans le droit de l'Union[619].

614 Arrêts de la Cour du 23 février 1995, Bordessa e.a., C-358/93 et C-416/93, *Rec.*, p. I-361, points 8 à 10 ; du 14 décembre 1995, Sanz de Lera e.a., C-163/94, C-165/94 et C-250/94, *Rec.*, p. I-4821, points 13 à 15 ; du 29 février 1996, Skanavi et Chryssanthakopoulos, C-193/94, *Rec.*, p. I-929, points 16 à 18 ; du 29 octobre 1998, Awoyemi, C-230/97, *Rec.*, p. I-6781, points 33 à 38 ; du 1er juin 1999, Kortas, C-319/97, *Rec.*, p. I-3143, points 15 à 17 ; ainsi que du 23 novembre 1999, Arblade, C-369/96 et C-376/96, *Rec.*, p. I-8453, point 29.

615 Arrêts de la Cour du 19 novembre 1998, Høj Pedersen e.a., C-66/96, *Rec.*, p. I-7327, points 30 et 31 ; et du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Rec.*, p. I-1493, points 45 à 50 ; ainsi que les points 28 à 37 des conclusions de l'avocat général Mazak sur l'arrêt du 30 novembre 2009, Kadzoev (C-357/09 PPU, *Rec.*, 2009, p. I-11189).

616 Arrêt de la Cour du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C-212/04, *Rec.*, p. I-6057.

617 Arrêt de la Cour du 23 avril 2009, VTB-VAB, C-261/07 et C-299/07, *Rec.*, p. I-2949, points 29 à 41.

618 Arrêt de la Cour du 21 juillet 2011, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura, C-2/10, point 68.

619 Arrêt de la Cour du 17 janvier 2008, Velasco Navarro, C-246/06, *Rec.*, p. I-105, points 31 à 39.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En outre, même lorsque les faits en cause au principal ont eu lieu avant l'entrée en vigueur d'une directive, une question peut être considérée comme recevable si, en vertu du droit national, la directive est considérée comme un facteur déterminant pour l'interprétation du droit national[620].

Enfin, dans certaines situations spécifiques, certaines techniques législatives peuvent avoir pour conséquence qu'un acte peut déployer des effets pratiques même après avoir été abrogé[621].

Ce n'est que lorsque la pertinence d'une question ne peut pas être justifiée sur la base des considérations précédemment exposées et qu'elle n'est pas autrement établie par la juridiction de renvoi que la Cour de justice s'est montrée réticente à répondre à des questions d'interprétation portant sur un acte du droit de l'Union qui n'est pas encore entré en vigueur.

Dans l'affaire *Pascoal and Filhos*, la juridiction de renvoi avait sollicité une interprétation d'un règlement qui n'était pas encore entré en vigueur. La Cour de justice releva que ce règlement reconduisait dans une large mesure la législation de l'Union en vigueur antérieurement à son adoption. Cependant, la question portait sur une disposition en substance nouvelle. Ainsi, une réponse à la question de savoir comment cette disposition devait être interprétée n'aurait eu aucun lien avec les faits ou l'objet du litige si bien que la Cour refusa de répondre à la question[622].

Il arrive parfois que la raison pour laquelle une juridiction nationale se réfère à une disposition du droit de l'Union qui n'est pas encore entrée en vigueur tient soit à une incompréhension soit à une omission apparente de l'examen de l'applicabilité *ratione temporis* de cette disposition aux circonstances de l'affaire au principal. Dans de telles affaires, la Cour de justice va souvent reformuler la question et, en définitive, apprécier la situation exposée dans la question sur la

620 Arrêts de la Cour du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Rec.*, p. I-1493, points 45 à 50 ; ainsi que du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, *Rec.*, p. I-10979, points 69 à 75. Voy., également, arrêt de la Cour du 12 juillet 2012, Association Kokopelli, C-59/11, non encore publié au *Recueil*, point 32.

621 Arrêt du 1er octobre 2009, Compañía Española de Comercialización de Aceite, C-505/07, *Rec.*, p. I-8963, points 24 à 29. Sur la question de la recevabilité dans une situation où une disposition d'un acte aboli avait été reprise dans un autre acte qui est désormais entré en vigueur, voy. arrêts de la Cour du 21 juillet 2011, Etimine, C-15/10, point 56 ; du 22 octobre 2009, Zurita García et Choque Cabrera, C-261/08 et C-348/08, *Rec.*, p. I-10143, points 31 à 41 ; ainsi que du 16 juillet 2009, Futura Immobiliare e.a., C-254/08, *Rec.*, p. I-6995, points 26 ainsi que 31 à 33.

622 Arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Pascoal & Filhos, C-97/95, *Rec.*, p. I-4209, points 25 et 26. Voy., également, arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, non encore publié au *Recueil*, points 80 et 81 ; ainsi que du 14 septembre 2006, Stradasfalti, C-228/05, *Rec.*, p. I-8391, points 39, 48, ainsi que 64 et 65, dans lequel la Cour, dans le cadre de l'examen de la pertinence des questions posées, insista davantage sur les faits que sur ces formalités.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

base des règles du droit de l'Union effectivement en vigueur à la date des faits au principal[623].

§ 10. – *Pertinence ratione temporis et droit national*

Lorsque des questions d'applicabilité *ratione temporis* se posent en lien avec le droit national, la Cour de justice est en règle générale plutôt réticente à considérer une question comme étant non pertinente. En effet, dans de telles situations, il est plus difficile pour la Cour de justice d'avoir la conviction qu'une réponse à la question posée n'a aucun rapport avec la décision que le juge national devra adopter dans l'affaire au principal. En outre, la Cour n'a pas compétence pour remettre en cause l'évaluation de l'applicabilité des règles nationales entreprise par la juridiction de renvoi elle-même.

Par exemple, une demande de décision préjudicielle n'est pas nécessairement hypothétique au motif qu'elle concerne la légalité d'une pratique nationale à laquelle il a, ultérieurement, été mis un terme. En effet, une réponse à ce type de questions pourrait s'avérer utile lorsque l'objectif de la question est de permettre à la juridiction nationale d'examiner s'il était réellement nécessaire de changer la pratique nationale de façon à ce qu'elle soit en ligne avec le droit de l'Union[624]. Même le fait que la législation nationale contestée est ultérieurement amendée ne signifie pas nécessairement en lui-même que la question posée à la Cour de justice devient non pertinente. Il en va particulièrement ainsi lorsque la juridiction nationale informe la Cour de justice que c'est la législation antérieure qui s'applique à la procédure au principal. Ceci vaut également lorsque la question provient d'un recours en dommages et intérêts

623 Arrêts de la Cour du 15 mars 2001, Mazzoleni et ISA, C-165/98, *Rec.*, p. I-2189, points 16 à 18 ; du 25 octobre 2001, Finalarte e.a., C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98., *Rec.*, p. I-7831, points 24 et 25 ; du 24 janvier 2002, Portugaia Construções, C-164/99, *Rec.*, p. I-787, point 14 ; du 6 juin 2002, Sapod Audic, C-159/00, *Rec.*, p. I-5031, points 19 et 20 ; du 14 novembre 2002, Ilumitrónica, C-251/00, *Rec.*, p. I-10433, points 27 à 30 ; du 23 janvier 2003, Sterbenz et Haug, C-421/00, C-426/00 et C-16/01, *Rec.*, p. I-1065 ; du 4 mars 2004, Derudder, C-290/01, *Rec.*, p. I-2041, points 37 et 38 ; du 13 décembre 2007, Bayerischer Rundfunk e.a., C-337/06, *Rec.*, p. I-11173, point 30 ; du 18 novembre 2010, Lahousse et Lavichy, C-142/09, *Rec.*, p. I-11685, points 18 à 21 ; ainsi que du 8 décembre 2011, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, C-157/10, non encore publié au *Recueil*, points 17 à 23. À l'inverse, voy. arrêts du 23 avril 1991, Ryborg, C-297/89, *Rec.*, p. I-1943, points 8 à 10 ; ainsi que du 18 décembre 2007, Jundt, C-281/06, *Rec.*, p. I-12231, points 16 à 20. Dans l'arrêt du 23 février 2006, Keller Holding (C-471/04, *Rec.*, p. I-2107, points 25 à 37), la Cour de justice choisit de répondre aux questions à la fois sur la base des dispositions mentionnées et des règles antérieurement applicables, étant donné qu'il n'était pas clair si les faits de l'affaire étaient couverts par le premier ou le second cadre législatif. Sur cette manière de reformuler les questions, voy. chapitre 10, section 3, § 3, 3), 3, d). ainsi que chapitre 11, section 2, § 4.

624 Arrêt de la Cour du 28 mars 1995, Evans Medical et Macfarlan Smith, C-324/93, *Rec.*, p. I-563, points 15 à 17.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ou d'une affaire pénale concernant une situation juridique passée. Mais, même lorsque la juridiction nationale n'aborde pas dans sa demande la question de l'applicabilité du droit dans le temps, la Cour de justice considérera la question préjudicielle comme recevable dans la mesure où il n'est pas de sa compétence d'interpréter le droit national et, ce faisant, de décider quelles règles devraient s'appliquer au principal[625].

Dans l'affaire *TNT Traco*, tant le défendeur au principal, l'entreprise publique Poste Italiane, que le gouvernement italien, avaient fait valoir devant la Cour de justice qu'elle devait refuser de répondre à la question préjudicielle concernant le rapport entre, d'une part, ce qui constitue désormais les articles 102 et 106 TFUE, ainsi que, d'autre part, une disposition du droit italien en matière postale qui donnait à Poste Italiane un monopole sur la fourniture de certains services postaux. D'un côté, il avait entre-temps été mis fin à ce monopole, et, d'un autre côté, l'amende dont le requérant concurrent, TNT Traco, avait acquitté à Poste Italiane en vertu de la législation passée avait été remboursée. La Cour de justice répondit que la juridiction nationale avait considéré que, en dépit de ces éléments, l'affaire était toujours en cours, que la décision de la juridiction nationale sur le remboursement résultait uniquement d'une mesure provisoire, et que l'amendement à la législation italienne ne signifiait pas que la demande de décision préjudicielle était dépourvue d'objet[626].

Dans l'affaire *CIA Security*, le gouvernement belge et l'une des parties au principal soutenaient que la question de la juridiction de renvoi, portant sur les effets juridiques qui devaient résulter de l'absence de notification d'une réglementation technique en vertu de la directive 83/189, était devenue inutile. La procédure au principal concernait un jugement déclaratoire et, en vertu du droit belge, ce type de procédure devait être décidé selon le droit en vigueur au moment où la juridiction saisie rend son jugement. Aussi, dans la mesure où le gouvernement belge avait adopté un nouveau décret par lequel il avait correctement notifié cette norme technique après l'engagement de la procédure au principal, et que, par ailleurs, ce nouveau décret avait remplacé le précédent

625 Arrêts de la Cour du 7 décembre 1993, Pierrel e.a., C-83/92, *Rec.*, p. I-6419, points 31 et 32 ; du 14 décembre 2006, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio, C-217/05, *Rec.*, p. I-11987, points 25 et 32 ; du 21 octobre 2010, Padawan, C-467/08, *Rec.*, p. I-10055, points 20 à 25 ; ainsi que du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie, C-41/11, points 30 à 38. Pour une situation inverse, dans laquelle la juridiction demande indirectement une appréciation de la mesure nationale qui a été adoptée postérieurement aux faits au principal, voy. arrêt du 1er juin 1999, Konle, C-302/97, *Rec.*, p. I-3099, points 32 à 35 ; ainsi que du 3 février 2000, Dounias, C-228/98, *Rec.*, p. I-577, points 35 à 38. Évidemment, un renvoi préjudiciel ne devient pas sans intérêt au seul motif que l'État membre en cause envisage de changer sa législation (voir arrêt du 12 janvier 2010, Petersen, C-341/08, *Rec.*, p. I-47, points 28 et 29).

626 Arrêt de la Cour du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, *Rec.*, p. I-4109, points 24 à 37.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

décret non notifié, seul le nouveau décret régissait la procédure au principal. La Cour de justice considéra cependant que la question préjudicielle était recevable, relevant qu'il appartenait à la juridiction nationale d'examiner la portée des nouvelles dispositions nationales invoquées[627].

Le raisonnement de la Cour au soutien de l'acceptation de ce type de questions pour des considérations tenant à la substance n'apparaît pas pleinement cohérent.

Dans l'affaire *My*, la Cour considéra qu'il était erroné de considérer, ainsi que l'avait fait valoir l'une des parties au principal, que la législation nationale n'était pas d'application *ratione temporis*, de sorte que la question posée était sans rapport avec la décision à adopter au principal. En vue de montrer la pertinence de la question, la Cour de justice examina elle-même brièvement la compréhension correcte qui devait être faite du droit national[628].

Dans l'affaire *Tatu*, la juridiction de renvoi avait soumis une demande de décision préjudicielle portant sur la compatibilité avec le droit de l'Union de dispositions nationales particulières « telles qu'amendées ultérieurement ». La Cour de justice choisit de répondre uniquement à la question de savoir si la législation dans sa version initiale était effectivement compatible avec le droit de l'Union, étant donné que le dossier national transmis par la juridiction nationale montrait que la législation nationale applicable au litige au principal était effectivement la loi telle qu'elle se présentait avant qu'elle ne soit amendée[629].

Les arrêts dans les affaires *My* et *Tatu* montrent que, lorsque la pertinence d'une question dépend d'une interprétation du droit de national, l'absence de compétence de la Cour de justice pour interpréter le droit national n'est pas toujours respectée. Si l'approche retenue dans ces deux arrêts peut apparaître appropriée en ce qu'elle est instructive pour les parties, elle est toutefois discutable sur le principe. Rien n'empêchait la Cour de justice de simplement constater que la question dépendait du droit national et qu'il appartenait à la juridiction nationale de décider à cet égard sur la version applicable.

Lorsqu'une question concerne une règle juridique nationale qui n'est pas encore adoptée, mais qu'il est simplement envisagé de l'adopter, la Cour de justice rejette la question comme étant hypothétique en ce qu'elle concerne une situation juridique qui n'existe pas encore[630].

627 Arrêt de la Cour du 30 avril 1996, CIA Security International, C-194/94, *Rec.*, p. I-2201, points 19 à 21.

628 Arrêt de la Cour du 16 décembre 2004, My, C-293/03, *Rec.*, p. I-12013, points 20 et 21.

629 Arrêt de la Cour du 7 avril 2011, Tatu, C-402/09, *Rec.*, p. I-2711, points 27 à 29.

630 Arrêts de la Cour du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, *Rec.*, p. I-5637, points 29 à 34 ; ainsi que du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, *Rec.*, p. I-1449.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 11. – *Questions concernant les compétences des juges nationaux*

Une demande de décision préjudicielle est irrecevable si elle ne concerne pas véritablement le litige pendant devant la juridiction de renvoi, mais plutôt le statut légal de la juridiction nationale ou encore les prérogatives et les droits des juges.

Dans l'affaire *Falciola*, une juridiction nationale avait posé des questions concernant une législation italienne, restreignant l'immunité des juges italiens en ce qui concerne leur responsabilité pour d'éventuels dommages, qui empêchait les juges d'exercer leurs devoirs en toute indépendance et impartialité. Ces questions avaient été soulevées dans une affaire concernant l'octroi par un conseil municipal de permis de construire à une entreprise donnée. La Cour de justice estima qu'il ressortait clairement de la formulation de l'ordonnance de renvoi que la juridiction italienne nourrissait des doutes uniquement en ce qui concerne les réactions psychologiques possibles de certains juges italiens résultant de l'adoption de la législation italienne en question. Par conséquent, les questions préjudicielles n'impliquaient pas une interprétation du droit de l'Union objectivement nécessaire en vue de résoudre le litige au principal, si bien que la Cour de justice n'avait pas compétence pour trancher les questions qui lui étaient soumises à cet égard[631].

Le litige au principal dans l'affaire *Nour* portait sur le droit des médecins de résilier différents accords concernant la réduction de leurs honoraires. Lors de sa réunion en chambre du conseil, une commission d'appel de sécurité sociale décida de poser un certain nombre de questions concernant différents aspects des activités de cette instance, en particulier les modalités de calcul du salaire de son président ainsi que la relation entre cette instance et celle de premier degré qui lui était subordonnée. La Cour de justice releva que les questions concernant le salaire du président tombaient clairement en dehors du litige au principal. Il ressortait même de l'ordonnance de renvoi que le président était partie dans une autre affaire concernant les arrangements relatifs à son salaire ; que en tant que partie dans cet autre litige, il avait proposé que des questions soient soumises à la Cour de justice ; et que, précisément, c'était ces mêmes questions qui avaient été soumises à la Cour dans l'affaire préjudicielle. Quant à la composition paritaire et les activités contentieuses de son organe de premier degré, la Cour de justice releva que la question était basée sur l'hypothèse que cet organe n'était pas en mesure de résoudre les litiges qui lui étaient soumis en raison de sa composition paritaire, de sorte que la commission d'appel était en

[631] Ordonnance de la Cour du 26 janvier 1990, Falciola, 286/88, *Rec.*, p. I-191.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pratique celle qui statuait en premier et dernier ressort. Cet aspect n'avait pas été débattu entre les parties au principal et il apparaissait que la question à cet égard avait été soumise à la Cour de justice parce qu'elle était potentiellement pertinente pour les prétentions de salaires du président de l'organe d'appel. Par conséquent, la Cour de justice déclina sa compétence[632].

En même temps, la Cour de justice a appliqué une interprétation large de la notion de « rendre son jugement » au sens de l'article 267, paragraphe 2, TFUE et a retenu que cette notion devait être comprise en ce sens qu'elle couvrait la totalité de la procédure aboutissant à une décision de la juridiction de renvoi, de sorte que la Cour de justice pouvait interpréter toutes les dispositions procédurales du droit de l'Union que la juridiction nationale était tenue d'appliquer en vue de rendre son jugement. Ainsi, une juridiction nationale peut, par exemple, poser des questions concernant l'étendue de son obligation de présenter des renvois préjudiciels. Il en est ainsi même si, au moment où est posée cette question procédurale, elle pose également une question portant sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union régissant le recours entre les parties[633]. Ainsi, il importe peu que, dans la mesure où la juridiction de renvoi a déjà rempli sa possible obligation de soumettre un renvoi préjudiciel, une réponse à la question relative à la portée de cette obligation d'utiliser l'article 267 TFUE n'ait en pratique aucune conséquence sur le litige en cause. De la même manière, une juridiction nationale peut poser une question portant sur le droit pour un représentant légal de représenter, en vertu du droit de l'Union, une partie dans l'affaire au principal, sans qu'il importe à cet égard que la question n'ait pas de rapport avec la décision adoptée sur le fond dans l'affaire au principal[634].

Dans l'affaire *Weryński*, dont une partie du litige concernait les dommages résultant d'un accord de non-concurrence, une juridiction polonaise demandait à une juridiction irlandaise d'auditionner un témoin sur le fondement du règlement n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Cependant, la juridiction irlandaise subordonna l'audition de ce témoin à la condition que la juridiction polonaise paye les dépenses du témoin à hauteur des 40 euros exigés en vertu du droit irlandais. La juridiction polonaise contesta la légitimité de cette condition et posa à la Cour une question préjudicielle quant au point de savoir si le règlement n° 1206/2001 permettait

632 Ordonnance de la Cour du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, *Rec.*, p. I-3101.

633 Arrêts de la Cour du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, *Rec.*, p. I-403, points 23 à 25 ; ainsi que du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 65 à 74.

634 Arrêt de la Cour du 3 décembre 1974, Van Binsbergen, 33/74, *Rec.*, p. 1299.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à la juridiction requise, telle que la juridiction irlandaise dans l'affaire au principal, de demander un paiement à l'avance par la juridiction requérante pour les dépenses du témoin. Devant la Cour de justice, la Commission soutint que la question était irrecevable dans la mesure où elle n'apparaissait pas nécessaire à la résolution du litige au principal. La Cour de justice reconnut que la réponse à la question préjudicielle n'avait pas un impact direct sur le résultat du litige entre les parties au principal. Cependant, la Cour poursuivit en observant que la majorité des questions portant sur l'interprétation du règlement n° 1206/2001, en ce qui a trait à l'obtention des preuves, ne devrait concerner les affaires au principal qu'indirectement. Ainsi, dans de nombreuses affaires, une interprétation au moyen d'une demande de décision préjudicielle ne serait pas possible si les exigences imposées quant à la pertinence de la question aux fins de la résolution du litige au principal étaient trop contraignantes. C'est pourquoi devait également être pris en considération le besoin de clarifier une question qui a freiné la coopération entre des juridictions et qui reste un obstacle tant qu'elle n'est pas résolue. Ainsi, l'exigence que la réponse à une question préjudicielle soit nécessaire à la juridiction de renvoi pour « rendre son jugement » au sens de l'article 267, paragraphe 2, TFUE, devait donc être comprise en ce sens qu'elle englobe l'ensemble de la procédure menant au jugement de la juridiction de renvoi, afin que la Cour soit en mesure de connaître de l'interprétation de toutes dispositions procédurales du droit de l'Union que la juridiction de renvoi est tenue d'appliquer pour rendre son jugement. En d'autres termes, ladite notion comprend l'entier processus de création du jugement, y inclus toutes les questions relatives à la charge des frais de procédure. Sur cette base, la Cour de justice considéra que la question préjudicielle posée par la juridiction polonaise était recevable[635].

§ 12. – *Questions concernant la législation d'autres États membres*

Parfois, une juridiction nationale est amenée à appliquer des législations d'autres ordres juridiques nationaux afin de résoudre le litige porté devant elle. Dans ces affaires, le problème peut se poser quant au point de savoir si les règles de l'autre ordre juridique sont compatibles avec le droit de l'Union. Considérant que le droit international privé général ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale refuse d'appliquer une règle juridique d'un autre État membre et qu'elle peut même procéder ainsi sans avoir à consulter au préalable

[635] Arrêt de la Cour du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, *Rec.*, p. I-601, points 34 à 42.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les autorités de cet autre État membre, il existe des raisons importantes pour lesquelles une procédure préjudicielle devrait également s'appliquer à de telles situations. En effet, dans de telles affaires, le besoin pour la juridiction nationale d'obtenir des éclairages de la Cour de justice est tout aussi important que lorsque se pose la question de la compatibilité avec le droit de l'Union d'une disposition de son propre ordre juridique.

Quant il en est ainsi, un renvoi préjudiciel portant sur la compatibilité avec le droit de l'Union de règles juridiques d'un autre État membre soulève un certain nombre de problèmes. Premièrement, cela va soulever des difficultés particulières en ce que l'État membre dont la législation est mise en cause devant une juridiction d'un autre État membre ne pourra défendre sa législation que par l'entremise d'observations présentées dans le cadre d'une procédure préjudicielle portée devant la Cour de justice et non dans le cadre de l'affaire au principal devant la juridiction de renvoi. Deuxièmement, un renvoi portant sur la validité de règles juridiques d'autres États membres peut parfois occulter le fait que le litige est construit[636]. Troisièmement, dans de telles situations, le risque sera d'autant plus grand de voir l'arrêt préjudiciel basé sur une incompréhension des dispositions nationales en cause.

Selon une pratique bien établie de la Cour de justice, le fait qu'un litige soulève une question portant sur la validité des règles d'un État membre autre que celui de la juridiction de renvoi n'empêche pas en soi qu'un renvoi préjudiciel soit introduit[637]. En d'autres termes, la Cour de justice est compétente pour fournir à la juridiction nationale les critères d'interprétation qui lui sont nécessaires pour décider si la réglementation de l'autre État membre est en conflit avec le droit de l'Union. Cependant, la Cour de justice a en même temps constaté que, dans de telles situations particulières, il devait être fait preuve d'une vigilance particulière pour veiller à ce que la procédure préjudicielle ne soit pas utilisée pour poursuivre des objectifs autres que ceux inhérents au droit de l'Union[638].

Pour un certain nombre d'affaires, ces considérations n'ont pas conduit la Cour de justice à adopter une conduite fondamentalement différente de celle qui est la sienne dans des affaires ordinaires dans lesquelles la juridiction

[636] Voy., sur cet aspect, *infra*, section 5.

[637] Arrêts de la Cour du 9 juin 1992, Delhaize Frères, C-47/90, *Rec.*, p. I-3669 ; ainsi que du 4 février 1965, SARL Albatros, 20/64, *Rec.*, p. 41. Pour une critique, voy. K. LIPSTEIN, « Foglia c. Novello – Some unexplored Aspects », F. CAPOTORTI e.a. (dir), *Du droit international au droit de l'intégration, Liber Amicorum Pierre Pescatore*, Nomos Verlag, 1987, p. 373.

[638] Arrêt de la Cour du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, *Rec.*, p. 3045, points 28 à 31.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

nationale applique son propre droit national[639]. En 2003, la Cour de justice a cependant initié une approche plus restrictive dans ce type de renvois préjudiciels.

Dans l'affaire *der Weduwe*, un juge d'instruction belge avait examiné un certain nombre de délits de contrefaçon et de blanchiment d'argent en lien avec la fiscalité. À cet égard, Paul der Weduwe avait été interrogé en tant que prévenu. M. der Weduwe était résident au Luxembourg et, dans le cadre de son travail pour deux banques du Luxembourg, il avait été employé pour le démarchage de clients en Belgique en vue de les persuader de placer leur argent dans les banques en question au Luxembourg. Dans le cadre de ces activités professionnelles, M. der Weduwe collectait de l'argent auprès de ses clients en Belgique et les apportait au Luxembourg. Malgré l'obligation lui incombant d'apporter des preuves à l'instruction, M. der Weduwe refusa de répondre aux questions, invoquant que, en tant qu'employé dans le secteur financier, il était soumis à un devoir de confidentialité en vertu du droit luxembourgeois. Le juge d'instruction estima que les règles luxembourgeoises relatives au secret bancaire constituaient un sérieux obstacle à l'obtention des preuves dans l'enquête sur les transactions effectuées en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services. Il en était ainsi dans la mesure où les règles en cause signifiaient que les employés des banques du Luxembourg devaient choisir entre commettre une infraction au regard des exigences de l'État membre d'accueil, la Belgique, en refusant de fournir les preuves, ou enfreindre celles de l'État membre d'établissement, le Luxembourg, en fournissant ces preuves au mépris du secret bancaire. Sur cette base, certaines questions furent soumises par le juge d'instruction à la Cour de justice quant à la compatibilité avec ce qui constitue désormais l'article 56 TFUE tant des règles belges sur l'obligation de fournir les preuves que sur celles luxembourgeoises relatives au secret bancaire. La Cour de justice refusa de répondre à ces questions. Elle amorça son raisonnement en relevant que le problème ne se posait que si les règles luxembourgeoises avaient un effet extraterritorial. Et même s'il en était ainsi, le conflit entre les deux ordres juridiques ne se poserait pas si le Luxembourg autorisait que le devoir de confidentialité soit subordonné à des règles nationales en conflit sur l'obligation de fournir des preuves. Ainsi, le problème se posa uniquement parce que la juridiction belge avait adopté une interprétation asymétrique des règles luxembourgeoises, étant donné l'effet extraterritorial conféré à l'exigence de confidentialité, alors que tel ne devait pas être le cas pour des règles

639 Arrêts de la Cour du 10 novembre 1982, Rau, 261/81, *Rec.*, p. 3961, points 8 et 9 ; du 5 juin 1997, Celestini, C-105/94, *Rec.*, p. I-2971, points 19 à 26 ; du 23 novembre 1989, Parfümerie-Fabrik 4711, 150/88, *Rec.*, p. 3891, points 11 et 12.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

étroitement liées sur l'exemption de responsabilité pénale en lien avec le témoignage du témoin. Cependant, cela n'était pas la seule interprétation possible. Au contraire, tant les gouvernements belge que luxembourgeois avaient soutenu que la position de la juridiction belge n'était pas plausible. En outre, la juridiction nationale n'avait pas expliqué pourquoi elle supposait que l'interprétation retenue par elle était « la seule interprétation possible de ces dispositions ». Le fait que la pertinence de la question posée par la juridiction de renvoi reposait sur une interprétation particulière d'un droit national, qui n'était pas celui de cette juridiction de renvoi, rendait particulièrement nécessaire l'exigence tenant à ce que ladite juridiction de renvoi présente les motifs à cet égard dans son ordonnance de renvoi. Dans ces circonstances, dans la mesure où la juridiction de renvoi n'avait pas fourni à la Cour toutes les informations nécessaires pour déterminer si une interprétation des règles relatives à la libre prestation de services poursuivait un objectif utile dans l'affaire au principal, les questions furent déclarées irrecevables[640].

L'affaire *der Weduwe* illustre le fait que la Cour de justice ne va plus recourir à son approche traditionnelle lorsqu'une demande de décision préjudicielle concerne la conformité d'une législation d'un système juridique autre que celui de la juridiction de renvoi. Premièrement, la Cour de justice s'est départie de son point de vue traditionnel selon lequel son absence de compétence pour interpréter le droit national implique qu'elle ne peut pas refuser de répondre à une question préjudicielle dont la pertinence est basée sur une appréciation erronée du droit national. Cet égard est vraisemblablement lié au fait que la pratique en question n'est pas seulement basée sur des considérations formelles de pure compétence, mais cela est également en lien avec le fait que, dans les affaires classiques en la matière, la juridiction de renvoi doit être présumée avoir une bien meilleure connaissance de son droit national que la Cour de justice. À l'inverse de cela, la juridiction de renvoi a rarement une connaissance directe d'un droit étranger. Deuxièmement, le point de référence n'était pas, tel qu'il l'est normalement, le point de savoir si la question posée était clairement sans pertinence pour la décision dans l'affaire au principal. En fait, ce qui était décisif n'était pas le fait de savoir si l'interprétation de la juridiction de renvoi était indubitablement erronée, mais était plutôt le point de savoir si c'était la seule interprétation possible. En d'autres termes, il n'était pas suffisant que l'analyse du problème *ait pu* être pertinente.

Dans l'affaire *Bacardi-Martini*, la Cour de justice refusa également de rendre un arrêt préjudiciel qui était destiné à permettre à la juridiction de renvoi

[640] Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002, der Weduwe, C-153/00, *Rec.*, p. I-11319.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'examiner si la législation d'un autre État membre était compatible avec le droit de l'Union. L'affaire était atypique en ce que, pour décider si une société était, en droit anglais, responsable d'avoir été à l'origine d'une violation par une autre société de certains contrats que cette dernière avait conclus avec une troisième société, la juridiction anglaise de renvoi estimait décisif de déterminer si une loi française était compatible avec le droit de l'Union. En outre, toutes les parties en cause avaient un intérêt à ce que le droit français soit déclaré incompatible avec le droit de l'Union. La Cour de justice répéta ses remarques des affaires *Foglia* et *der Weduwe* selon lesquelles elle doit faire preuve d'une vigilance particulière lorsque, dans le cadre d'un litige entre particuliers, une question est posée en vue de permettre à une juridiction nationale de décider si la législation d'un autre État membre est conforme avec le droit de l'Union. Pour cette raison, lorsque les questions posées tendent à permettre à la juridiction nationale d'examiner la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation d'un autre État membre, la Cour doit être informée en détail des raisons de la juridiction de renvoi qui l'ont amenée à considérer qu'une réponse à ses questions était nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement. Dans l'affaire en cause, la juridiction anglaise s'était abstenue de fournir ces éléments qui avaient été soumis par les parties au principal. Même après avoir été interrogée à cet égard par la Cour de justice, la juridiction de renvoi n'avait pas constaté si, elle-même, elle considérait que la réponse à la question était effectivement nécessaire pour qu'elle rende son jugement. La juridiction de renvoi avait ainsi omis d'expliquer pourquoi la loi française devait être interprétée de manière à déployer des effets extraterritoriaux, ce que le gouvernement français contestait devant la Cour de justice. Ce manque de prise de position indépendante de la juridiction de renvoi sur un certain nombre de conditions déterminant la pertinence des questions signifiait que la Cour de justice ne disposait pas des informations suffisantes pour déterminer s'il était nécessaire de répondre à la question posée. La question préjudicielle fut de ce fait déclarée irrecevable[641].

641 Arrêt de la Cour du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini et Cellier des Dauphins, C-318/00, *Rec.*, p. I-905. R. LANE (« Article 234: A few Rough Edges Still », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2003, pp. 327, 338) est critique sur cet arrêt. Il insiste sur le fait qu'il n'y avait aucun doute sur la véritable nature du litige en cause. En outre, la résolution de la question du droit de l'Union aurait vraisemblablement eu un impact décisif sur la décision finale sur le litige au principal. Ainsi, il ne partage pas la position de la Cour qui a refusé d'aider la juridiction de renvoi dans l'application des règles du droit de l'Union. Pour C. NAÔMÉ (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, 110), la Cour de justice aurait été influencée par son souhait de contrer le *forum shopping* en ce qui concerne la possibilité d'obtenir que des questions soient déférées à la Cour de justice.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Questions qui ne sont pas liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 5. – **Les litiges construits ou artificiels**

Ainsi qu'il a été démontré dans les précédentes sections de ce chapitre, l'obligation pour la Cour de justice, en vertu de l'article 267 TFUE, est de fournir à toutes les juridictions de l'Union des éclairages sur l'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires pour leur permettre de trancher de véritables litiges qui ont été portés devant elles. En revanche, il ne relève pas des tâches de la Cour de justice de fournir des réponses à des questions abstraites ou hypothétiques. Sur cette base, la Cour de justice a arrêté qu'elle n'avait pas compétence pour décider de litiges construits qui ne concernaient pas de réels désaccords entre les parties au principal.

Dans l'affaire *Foglia*, la Cour de justice examina les conséquences d'une affaire nationale apparemment construite dans le cadre de laquelle un renvoi préjudiciel avait été présenté. Les parties à l'affaire, qui avaient porté le litige devant les juridictions italiennes, étaient un marchand de vin italien et un consommateur italien. Les deux parties avaient conclu un contrat par lequel plusieurs caisses de vin doux devaient être expédiées vers la France. Il était expressément prévu que les coûts imposés par les autorités italiennes ou françaises en violation des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises ne devaient pas être supportés par l'acheteur. Une clause correspondante était incluse dans un accord entre le marchand de vin et une société responsable de l'acheminement du vin. Au moment de l'importation en France, les autorités françaises imposèrent une taxe française sur le vin que la société de transport acquitta et qu'elle réclama ensuite auprès du marchand de vin. Le négociant en vin porta alors l'affaire en justice en exigeant de l'acheteur qu'il acquitte les montants en question. Dans l'affaire *Foglia I*, la Cour de justice constata que l'attitude de l'une des parties dans l'affaire nationale avait été neutre, que durant la procédure orale devant la Cour de justice cette partie avait constaté qu'elle participait à l'affaire en raison de l'intérêt spécifique qu'un groupe d'entreprises avait au résultat de l'affaire et que les deux parties avaient soutenu que la loi française en question, qu'ils avaient décrite en des termes identiques, était contraire au droit de l'Union. Il devait également être présumé que la clause contractuelle en question avait été incluse en vue de provoquer l'affaire. La Cour de justice considéra que, si elle devait rendre un arrêt dans une telle affaire, cela mettrait en péril le système complet des voies de recours que le droit de l'Union mettait à la disposition des particuliers pour se protéger contre des dispositions nationales s'avérant contraires au droit de l'Union. En outre, une telle décision se trouvait en dehors de la compétence de la Cour de justice, laquelle se limite à fournir aux juridictions nationales

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires à la résolution de réels litiges[642].

Dans l'affaire *Foglia II*, la Cour de justice étendit le raisonnement suivi dans l'affaire *Foglia I* et considéra que, dans toute la mesure du possible, elle laissait à la juridiction nationale le soin de déterminer la nécessité de présenter une demande de décision préjudicielle. Cependant, la Cour de justice est compétente pour apprécier sa propre compétence. Cela signifie qu'elle ne peut pas rester passive face à ce type d'affaires exceptionnelles dans lesquelles un tel examen peut être pertinent pour le bon fonctionnement du système du renvoi préjudiciel. En particulier, la Cour de justice n'est pas compétente pour rendre des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques. Sa tâche est plutôt de concourir à la bonne administration de la justice dans les États membres. Il ne devrait donc pas être laissé aux parties la possibilité de créer une situation procédurale dans laquelle une partie tierce, dont la situation pourrait être affectée par l'arrêt, n'a pas la possibilité de présenter une défense appropriée de ses intérêts. En conséquence, la Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions d'interprétation qui lui ont été soumises dans le cadre d'arrangements procéduraux entre les parties en vue de conduire la Cour à donner son opinion sur certains problèmes du droit de l'Union qui ne correspondent pas à une exigence objective inhérente à la résolution d'un litige. Selon la Cour de justice, une déclaration d'incompétence dans de telles circonstances ne constitue en aucune manière une intrusion dans les prérogatives de la juridiction nationale, mais permet d'empêcher que la procédure prévue à l'article 267 TFUE ne serve d'autres objectifs que ceux appropriés à cet égard. Sans que cela ait été constaté expressément dans l'arrêt, ce qui a probablement également joué un rôle était le fait que le refus de répondre aux questions n'avait *a priori* aucune conséquence, étant donné que toute juridiction qui aurait été saisie d'un véritable litige impliquant la législation française en question aurait toujours été en mesure de poser les mêmes questions par le mécanisme préjudiciel. Par exemple, la société de transport en cause au principal aurait pu attaquer la taxe imposée par les autorités françaises devant les juridictions françaises et, ainsi, ces dernières auraient pu demander à la Cour de justice de trancher la question par la voie préjudicielle[643].

Il peut être soutenu que, dans les deux arrêts *Foglia*, la Cour de justice a uniquement examiné sa propre compétence et que, à l'instar de n'importe quelle

642 Arrêt de la Cour du 11 mars 1980, Foglia, 104/79, *Rec.*, p. 745.
643 Arrêt de la Cour du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, *Rec.*, p. 3045.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

autre juridiction, elle devait être légalement investie d'une telle compétence[644]. Cependant, le refus de la Cour de justice de répondre aux questions préjudicielles dans des litiges construits a fait l'objet de critiques considérables dans la doctrine juridique européenne.

À cet égard a été stigmatisé le fait que le litige en cause au principal ne pouvait être considéré comme construit qu'après un examen complet des faits de l'affaire au principal, notamment un examen du comportement et de l'attitude des parties au principal[645]. Or, selon la propre pratique de la Cour de justice, un tel examen des faits est uniquement une question relevant de la juridiction de renvoi et non de la Cour de justice. En outre, une évaluation du point de savoir s'il existe un litige réel entre les parties est difficile à distinguer de la question de l'intérêt à agir – et cette question l'est également – selon la pratique établie – laquelle relève en premier et avant tout de la compétence de la juridiction nationale[646].

Il a également été avancé que l'existence d'une « question » au sens de l'article 267 TFUE n'est pas subordonnée à la condition que le litige devant la juridiction de renvoi soit réel, mais uniquement à la condition que la juridiction nationale ait un doute en ce qui concerne la manière par laquelle une question relevant du droit de l'Union doit être résolue dans l'affaire portée devant cette juridiction. Étant donné que la procédure préjudicielle est une procédure juridique ouverte à la juridiction nationale, et non aux parties, il semble déraisonnable de refuser de fournir une assistance à une juridiction nationale uniquement parce que les parties au principal poursuivent un objectif commun d'obtenir qu'un acte national soit écarté dans le cadre de la procédure en question[647].

Un autre problème tient au fait qu'un refus de rendre un arrêt préjudiciel signifie que la juridiction de renvoi n'aura aucune indication sur la manière dont elle devrait renoncer à appliquer le droit de l'Union ou encore sur la manière avec laquelle elle devrait tenter de l'interpréter seule[648]. Finalement, les deux arrêts dans l'affaire *Foglia* ont tous les deux été à l'origine d'une incertitude juridique et il y a un risque qu'une juridiction nationale soit offensée par

644 Sur cet aspect, voy. C. BARNARD et E. SHARPSTON, « The Changing Face of Article 177 References », *CML Rev.*, 1997, nº 34, pp. 1113, 1123 ; ainsi que D. WYATT, « Foglia No 2: the Court denies it has jurisdiction to give advisory opinions », *European Law Review*, 1982, nº 7, pp. 186, 190.

645 A. BARAV, « Imbroglio préjudiciel », *RTDE*, 1982, nº 18, pp. 431–83.

646 C. GRAY, « Advisory Opinions and the Court of Justice », *European Law Review*, 1983, nº 8, pp. 24, 28.

647 A. TIZZANO, « Litiges fictifs et compétence préjudicielle de la Cour de Justice européenne », *Revue générale de droit international public*, 1981, vol. 85, pp. 514 à 528.

648 D. WYATT (*ibidem*, pp.186, 192) propose que, dans cette affaire, la juridiction nationale devait supposer que la législation nationale était conforme au droit de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un rejet fondé sur le principe des affaires *Foglia*. Il a également été soutenu que, sur le long terme, cela risque de contribuer à miner l'esprit de coopération qui est au cœur de la procédure préjudicielle, lorsque le point de départ est que les juridictions nationales ne sont pas obligées de poser des questions à la Cour de justice[649].

Cela étant dit, l'importance du principe relatif aux litiges construits ne devrait pas être exagérée. Tandis que la Cour de justice a été cohérente dans le maintien de ce principe, elle a refusé de l'appliquer aux affaires rendues après les deux arrêts *Foglia*.

Premièrement, il n'est pas suffisant que l'une des parties au principal ait délibérément monté le litige. Les stratagèmes procéduraux d'une partie ne sont pas nécessairement équivalents à des connivences procédurales élaborées par toutes les parties conjointement, tel que cela était le cas dans les affaires *Foglia*[650]. Un litige ne devient pas nécessairement moins véritable s'il est provoqué par l'une des parties seulement. En outre, des affaires pilotes dans un domaine peuvent être portées devant la Cour de justice sous couvert de la procédure préjudicielle, même si l'objet réel de ces affaires porte sur des litiges si minimes que les questions de principe sont en réalité le principal motif du litige[651].

Par exemple, tel était le cas dans l'affaire *FNL* où, sans commentaire aucun, la Cour de justice a accepté de répondre dans le cadre d'une affaire concernant une action intentée par un syndicat contre le Royaume des Pays-Bas et dans laquelle ce syndicat prétendait qu'une disposition du droit national était contraire à la directive 79/7 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes[652].

Il n'importe pas non plus que l'une des parties essaie d'atteindre un résultat qu'elle n'aurait pas été en mesure d'obtenir au moyen d'actions de lobbying tendant à des changements législatifs[653]. L'application du principe des arrêts

649 Sur cette problématique, voy. K. LENAERTS, « Form and Substance of the Preliminary ruling Procedure », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir), *Institutional Dynamics of European Integration: Essays in Honour of Henry G. Schermers*, Martinus Nijhoff, 1994, pp. 355, 357.

650 Arrêts de la Cour du 11 novembre 1997, Eurotunnel e.a., C-408/95, *Rec.*, p. I-6315, points 18 à 22 ; du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, points 56 ainsi que 63 à 65 ; de même que arrêt du 8 juillet 2010, Afton Chemical, C-343/09, *Rec.*, p. I-7027, points 10 à 15. Voy., également, arrêt du 18 décembre 2007, Laval un Partneri, C-341/05, *Rec.*, p. I-11767, points 42 à 50 (où, cependant, l'on peut se demander si l'une des parties n'a pas tenté de tirer avantage des possibilités offertes par le droit de l'Union).

651 Arrêts de la Cour du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a., C-332/92, C-333/92, C-335/92, *Rec.*, p. I-711, points 16 et 17 ; ainsi que du 5 mai 1981, Dürbeck, 112/80, *Rec.*, p. 1095, en particulier le point 1 des conclusions de l'avocat général Reischl.

652 Arrêt de la Cour du 4 décembre 1986, Federatie Nederlandse Vakbeweging, 71/85, *Rec.*, p. 3855.

653 Arrêt de la Cour du 13 juillet 2000, Idéal tourisme, C-36/99, *Rec.*, p. I-6049, points 19 à 22. Voy., également, arrêts du 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, C-195/98, *Rec.*, p. I-10497, points 21 à 31 ; ainsi que du 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, *Rec.*, p. I-6591.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Foglia requiert que l'ensemble des parties soit de connivence dans le litige au principal.

Dans l'affaire *Badeck*, la Cour de justice n'eut aucune objection à traiter une demande de décision préjudicielle dans laquelle l'affaire au principal avait été portée par 46 membres du *Landtag* (assemblée régionale) du Land de la Hesse (Allemagne) dans le cadre d'une procédure de contrôle abstrait de la légalité (connu sous le nom de *Normenkontrollverfahren*)[654].

Dans l'affaire *Meilicke*, le litige au principal avait été porté devant une juridiction allemande par un actionnaire et visait la direction d'une société en ce qui concerne la mise à disposition de certaines informations. En façade, ces informations concernaient l'augmentation du capital de cette société et l'utilisation faite des fonds qui avaient été levés à cet égard. Cependant, la véritable question portait sur le point de savoir si une pratique particulière des juridictions allemandes concernant des apports en nature déguisés était compatible avec le droit de l'Union. Les questions posées à la Cour de justice concernaient les règles du droit de l'Union et la juridiction de renvoi avait constaté que les prétentions du requérant ne pourraient être accueillies que si la pratique des juridictions allemandes se trouvait incompatible avec le droit de l'Union. L'avocat général Tesauro estima que l'affaire avait été montée par le requérant. Tant dans les documents de procédure que devant la juridiction nationale, le requérant avait expressément fait valoir son point de vue selon lequel la pratique allemande était contraire au droit de l'Union. Le requérant avait même adopté un point de vue qui devait le mener à perdre l'affaire. Cependant, la Cour de justice s'est abstenue d'appliquer le principe tiré des arrêts *Foglia*. Au lieu de cela, elle constata qu'il ne résultait pas clairement, sur la base des informations fournies par la juridiction de renvoi, si la pratique visée était tout à fait pertinente pour trancher l'affaire au principal. Cela mena la Cour de justice à la conclusion quelque peu discutable que la question était d'une nature hypothétique. À cet égard, la Cour de justice se référa au fait que la juridiction n'avait pas présenté les informations qui s'avéraient nécessaires aux fins de répondre à la question posée[655].

De la même manière, le fait que sont en cause une société mère et une filiale ne suffit pas en lui-même pour qu'un litige soit considéré comme construit

654 Arrêt de la Cour du 28 mars 2000, Badeck e.a., C-158/97, *Rec.*, p. I-1875.

655 Arrêt de la Cour du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, *Rec.*, p. I-4871. Pour une critique de cet arrêt, voy. point 105 des conclusions de l'avocat général Lenz sur l'arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921 ; ainsi que D. ANDERSON, « The Admissibility of Preliminary References », A. BARAV et D. WYATT (dir.), *Yearbook of European Law 1994,* Oxford University Press,1996, pp. 179, 186 et s. ; de même que A. ARNULL, « Case note », *CML Rev.*, 1993, nº 30, p. 613.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

au sens de la jurisprudence *Foglia*[656]. De la même manière, une question ne peut pas être rejetée comme irrecevable au motif que le requérant au principal manque d'intérêt à agir en vue d'attaquer une disposition nationale ou une pratique donnée, étant donné qu'un tel aspect relève de la compétence de la juridiction nationale[657].

Deuxièmement, la Cour de justice ne refusera pas de répondre à une question tant qu'il ne résulte pas de manière manifeste des faits présentés dans l'ordonnance de renvoi que le litige est purement fictif[658].

Dans l'affaire *Cura Anlagen*, la Cour de justice considéra que certaines des informations du dossier pouvaient nourrir des suspicions quant au point de savoir si la situation caractérisant l'affaire au principal n'était pas montée en vue d'obtenir une décision de la Cour de justice sur une question de droit de l'Union d'intérêt général. Cependant, la Cour de justice releva également qu'il y avait un réel contrat dont l'exécution ou l'annulation dépendait indéniablement de la réponse à la question portant sur le droit de l'Union. La question posée était de ce fait recevable[659].

Dans l'affaire *Delhaize*, les parties en cause au principal soutenaient que la législation nationale était incompatible avec le droit de l'Union. En outre, le requérant avait réclamé un euro de dommages et intérêts tandis que le litige portait sur 3,000 hectolitres de vin. La Cour de justice n'aborda même pas la question de savoir si le litige était construit, mais se contenta simplement de répondre aux questions posées[660].

L'affaire *Dona* concernait une disposition prohibant la participation d'étrangers dans le football professionnel italien. Le président d'un club de football italien demanda à M. Dona de chercher s'il y avait des joueurs étrangers qui étaient prêts à jouer pour le club. Pour ce faire, M. Dona publia une annonce dans un journal sportif belge. Cependant, le club de football refusa de lui rembourser les coûts de cette publication en ce qu'il prétendait que M. Dona avait agi trop précipitamment. Ce dernier saisit les juridictions d'une action par laquelle il réclamait le remboursement des coûts publicitaires. À cet égard,

656 Arrêt de la Cour du 12 juillet 1979, Union laitière normande, 244/78, *Rec.*, p. 2663 ; ainsi que le point 80 des conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt *PreussenElektra*, précité, *Rec.*, 2001, p. I-2099.

657 Arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, RTI e.a., C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94, *Rec.*, p. I-6471, point 40.

658 Arrêts de la Cour du 14 janvier 1981, Vianl, 46/80, *Rec.*, p. 77 (voy., en particulier, les conclusions de l'avocat général Reischl) ; du 21 septembre 1988, Van Eycke, 267/86, *Rec.*, p. 4769, points 11 et 12 ; du 29 avril 2004, Plato Plastik Robert Frank, C-341/01, *Rec.*, p. I-4883, point 30 ; ainsi que du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, *Rec.*, p. I-4003, point 23.

659 Arrêt de la Cour du 21 mars 2002, Cura Anlagen, C-451/99, *Rec.*, p. I-3193, points 25 à 27.

660 Arrêt de la Cour du 9 juin 1992, Delhaize Frères, C-47/90, *Rec.*, p. I-3669.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

il prétendait que certaines règles établies par la fédération sportive nationale, réservant le droit de participer à des matches de football professionnels aux seuls Italiens, étaient incompatibles avec le droit de l'Union. La Cour de justice accepta de répondre à la demande de décision préjudicielle, même s'il y avait de bonnes raisons de suspecter que l'affaire au principal était un litige construit qui était uniquement destiné à faire en sorte que la Cour de justice statue sur les règles des fédérations sportives en lien avec la libre circulation des travailleurs[661].

Ainsi, les juridictions nationales ne sont pas privées de la possibilité de poser des questions préjudicielles au seul motif que les parties au principal s'entendent sur le besoin du renvoi et sur ce que devrait être la réponse préjudicielle. Une affaire n'est pas nécessairement construite simplement parce que l'unique objectif des parties est, en portant l'affaire en justice, d'obtenir un arrêt préjudiciel concluant que certaines dispositions nationales spécifiques sont contraires au droit de l'Union[662].

Dans l'affaire *Jägerskiöld*, la Cour de justice estima qu'elle ne disposait pas de bases suffisantes pour présumer que la procédure, concernant la possibilité d'interdire la pêche dans des plans d'eaux appartenant à une autre personne sans l'accord de cette dernière, puisse être le fruit d'un litige construit. Dans l'affaire au principal, le défendeur n'avait pas indiqué s'il était d'accord avec le requérant sur le fait que la législation nationale en cause était contraire au droit de l'Union. Le défendeur était lui-même propriétaire de bassins de pêche et avait déclaré qu'il avait un intérêt propre à obtenir une clarification quant au point de savoir s'il pouvait à l'avenir céder à titre onéreux des droits de pêche aux autres. Pour cette raison, il avait soutenu la demande du requérant tendant à ce qu'une demande de décision préjudicielle soit présentée. En outre, lors de la procédure orale devant la Cour de justice, le défendeur au principal avait, tout en contestant formellement les prétentions du requérant au principal, été davantage critique à l'endroit de la législation nationale. Ainsi que l'avocat général Fennelly l'avait constaté, il était en effet possible de nourrir des doutes concernant la véracité du litige au principal, mais l'on ne disposait pas de preuves suffisantes au soutien de la conclusion que la procédure était de manière évidente artificielle ou collusive[663].

661 Arrêt de la Cour du 14 juillet 1976, Dona, 13/76, *Rec.*, p. 1333.

662 Arrêts de la Cour du 9 février 1995, Leclerc-Siplec C-412/93, *Rec.*, p. I-179, points 8 à 16 ; du 29 avril 2004, Plato Plastik Robert Frank, C-341/01, *Rec.*, p. I-4883, point 30 ; du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, *Rec.*, p. I-9981, points 32 à 39 ; ainsi que du 12 juin 2008, Gourmet Classic, C-458/06, *Rec.*, p. I-4207.

663 Arrêt de la Cour du 21 octobre 1999, Jägerskiöld, C-97/98, *Rec.*, p. I-7319, points 19 ainsi que 22 à 25.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *PreussenElektra*, les parties au principal s'accordaient sur le fait que les règles allemandes en cause étaient contraires au droit de l'Union. En outre, ces parties avaient introduit d'autres procédures en vue d'obtenir que la loi en cause soit écartée. Le gouvernement allemand soutint de ce fait que le litige était construit et se référa au fait que la position uniforme des parties témoignait du fait que celles-ci s'étaient entendues sur la réponse sans en référer à la juridiction nationale. Cela apparaissait d'autant plus évident que l'une des parties détenait la majorité des actions de l'autre partie. La Cour de justice refusa de constater que le litige devait être considéré comme hypothétique. Il était vrai que ces parties avaient un intérêt commun à voir la loi allemande écartée. Cependant, la situation juridique entre les parties n'était pas basée sur un accord, mais se révélait être une conséquence directe de la loi contestée. Ainsi, le litige au principal ne pouvait pas être considéré comme une stratégie procédurale élaborée par les parties au principal pour amener la Cour de justice à prendre position sur certains aspects du droit de l'Union qui ne servaient pas à répondre à une exigence objective inhérente à la résolution du litige. Cette conclusion était confortée par le fait que la juridiction allemande de renvoi avait permis à une tierce partie d'intervenir dans l'affaire en vue de soutenir que la loi allemande était compatible avec le droit de l'Union[664].

Troisièmement et finalement, il est possible que le principe résultant de la jurisprudence *Foglia* ne sera appliqué que dans les affaires portées devant les juridictions d'un État membre autre que celui dont la législation est mise en cause[665]. Quand c'est le cas, la Cour intensifie son appréciation du point de savoir si les exigences inhérentes à sa compétence sont remplies[666]. Cependant, même dans de telles affaires, il faudrait des éléments extrêmement solides prouvant que le litige est construit avant que la demande de décision préjudicielle ne puisse être déclarée comme irrecevable en vertu de la jurisprudence *Foglia*.

Dans l'affaire *Celestini*, le vendeur d'un chargement de vin avait introduit un recours contre l'acheteur pour notamment faire constater, d'une part, que l'acheteur était responsable du défaut de livraison en raison de certaines omissions pour les dommages et, d'autre part, pour obtenir l'autorisation de ne pas observer une mesure prise par les autorités administratives allemandes. L'affaire avait été portée devant une juridiction italienne malgré le fait que (i) le vin devait être livré en Allemagne, (ii) les raisons du défaut de livraison tenaient au fait que les autorités allemandes avaient contrôlé le vin, l'avaient placé sous

664 Arrêt de la Cour du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, *Rec.*, p. I-2099, points 31 à 46.

665 C'est vraisemblablement une raison supplémentaire pour laquelle cet arrêt Meilicke, précité, n'a pas été adopté sur la base du principe résultant de la jurisprudence *Foglia*.

666 Voy., *supra*, section 4, § 12.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

séquestre et l'avaient retourné en Italie au motif qu'il avait été coupé avec de l'eau et était donc impropre à la consommation humaine, (iii) aucune des parties à l'affaire n'avait attaqué la légalité des mesures adoptées par les autorités allemandes, même si elles s'entendaient sur le fait qu'elles étaient illégales, et (iv) les juridictions allemandes étaient seules compétentes pour décider de la validité de telles mesures. Le fait que les parties avaient un intérêt commun à la vente de vin italien en Allemagne, que le défendeur ne contestait pas la compétence juridictionnelle de la juridiction italienne, que les prétentions des parties et les arguments juridiques présentés à leur soutien étaient essentiellement les mêmes ou encore que ces parties avaient à l'unisson appelé de leurs vœux l'introduction d'une demande de décision préjudicielle n'ont pas été des éléments suffisamment décisifs pour qu'il soit considéré qu'ils avaient monté de toutes pièces le litige afin d'obtenir un arrêt préjudiciel de la Cour de justice. Ainsi que l'avait soutenu l'avocat général Fennelly, il n'y avait aucune preuve que les parties s'étaient entendues au préalable dans le cadre du contrat avec l'idée derrière la tête que, ultérieurement, le contenu de ce contrat serait utilisé pour obtenir d'une juridiction d'un État membre qu'elle présente une demande de décision préjudicielle sur la compatibilité de la législation d'un autre État membre, en l'occurrence l'Allemagne, avec le droit de l'Union. Par conséquent, la Cour de justice estima qu'elle était compétente pour répondre aux questions qui lui étaient posées[667].

Dans l'affaire *Van Eycke*, M. Van Eycke avait introduit un recours contre un établissement de crédit, ASPA, en soutenant que ASPA lui avait refusé de manière injustifiée, en s'appuyant sur un décret belge, l'ouverture d'un compte d'épargne aux conditions avantageuses spécifiques, et que ce décret était incompatible avec le droit de l'Union. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle fut présentée à la Cour de justice, le gouvernement belge soutint que le renvoi préjudiciel était irrecevable dans la mesure où il ressortait d'un certain nombre de facteurs que le litige au principal était purement fictif. À l'appui de sa position, ce gouvernement se référa au fait que l'avocat de M. Van Eycke était stagiaire dans le cabinet d'avocat représentant ASPA, que les parties avaient conjointement demandé que la procédure au principal soit suspendue en vue de la présentation d'une demande de décision préjudicielle, que le décret contesté ne réglementait que les taxes et n'empêchait pas l'octroi de plans d'épargne plus avantageux, que les parties s'étaient entendues pour choisir Beveren-Waas comme *for* conventionnel au détriment de la compétence territoriale du juge d'Anvers ainsi qu'au fait que l'affaire avait été portée devant

667 Arrêt de la Cour du 5 juin 1997, Celestini, C-105/94, *Rec.*, p. I-2971, points 19 à 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un juge de paix devant lequel le gouvernement ne pouvait pas faire valoir son point de vue. Malgré ces éléments, la Cour de justice n'estima pas qu'il ressortait de manière manifeste des faits présentés dans l'ordonnance de renvoi que le litige était fictif, si bien qu'elle décida d'examiner les questions posées par la juridiction nationale[668].

En conclusion, la portée en pratique de la jurisprudence *Foglia* n'est pas aussi large que ce que laissaient entendre les deux arrêts de base *Foglia I* et *Foglia II*. Même si ces arrêts ont souvent été utilisés par des parties intéressées au sens de l'article 23 du statut au soutien d'arguments concluant à l'irrecevabilité préjudicielle, de tels arguments n'ont prospéré qu'une seule fois, précisément dans les arrêts *Foglia* eux-mêmes. La réelle signification des arrêts *Foglia* est plutôt qu'ils ont aidé à créer les bases de la pratique décrite précédemment par laquelle la Cour de justice a décidé d'entreprendre elle-même, sur la base d'une compétence qu'elle s'est octroyée, l'examen de la pertinence réelle d'une demande de décision préjudicielle.

668 Arrêt de la Cour du 21 septembre 1988, Van Eycke, 267/86, *Rec.*, p. 4769, points 11 à 14. Dans ses conclusions, l'avocat général souligna que l'affaire n'avait pas été introduite dans un État membre autre que celui dont la législation était en cause et que le problème pour le gouvernement belge était dû à des règles procédurales de son propre système juridique.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les litiges construits ou artificiels
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 6. – **Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement des articles 258 et 259 TFUE**

L'article 258 TFUE permet à la Commission d'introduire un recours contre un État membre qui ne respecte pas le droit de l'Union. De la même manière, l'article 259 TFUE dispose qu'un État membre peut introduire une telle action à l'encontre d'un autre État membre. Le fait que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contient des dispositions spécifiques pour l'introduction d'actions relatives aux manquements au droit de l'Union n'empêche pas les particuliers d'introduire une action contre un État membre devant une juridiction nationale. Cela n'empêche pas non plus qu'une juridiction nationale puisse présenter à cet égard une demande de décision préjudicielle sur le fondement de l'article 267 TFUE. En effet, toute conclusion contraire aurait, dans une mesure considérable, privé les citoyens et les personnes morales des moyens juridiques de défendre leurs droits tirés du droit de l'Union.

Dans l'affaire *van Gend en Loos*, se posa la question de la relation entre ce que sont désormais les articles 258 et 259 TFUE ainsi que l'article 267 TFUE. Trois des six États membres de l'époque avaient soumis des observations dans

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement des articles 258 et 259 TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cette affaire en soutenant qu'une demande de décision préjudicielle ne pouvait pas être introduite lorsqu'il était possible d'utiliser la procédure en manquement des (actuels) articles 258 TFUE ou 259 TFUE. Cependant, la Cour de justice estima que le fait que le traité donne à la Commission et aux États membres la possibilité d'introduire devant la Cour de justice un recours à l'encontre d'un État membre qui n'a pas respecté ses obligations ne signifie pas que les individus ne peuvent pas faire valoir ces mêmes obligations devant les juridictions nationales. Ceci s'applique également au fait que le traité donne à la Commission des moyens propres à veiller à ce que les obligations imposées par le traité soient respectées. Si les garanties contre les violations du droit de l'Union par les États membres étaient limitées aux seules procédures en manquement, cela exclurait toute protection directe des droits des citoyens de sauvegarder leurs droits individuels et cela comporterait le risque que le recours en manquement ne soit pas effectif s'il devait intervenir après l'entrée en vigueur d'une décision nationale contraire aux dispositions du droit de l'Union. La Cour de justice observa également « que la vigilance des particuliers intéressés à la sauvegarde de leurs droits entraîne un contrôle efficace qui s'ajoute à celui que les articles [258] et [259 TFUE] confient à la diligence de la Commission et des États membres »[669].

Le fait qu'une procédure en manquement a déjà été initiée en lien avec un ensemble donné de circonstances n'exclut pas la possibilité d'introduire une demande de décision préjudicielle mettant en cause ces mêmes circonstances[670]. Cela vaut que la procédure en manquement et la demande de décision préjudicielle concernent ou non le même ou différents États membres. Cependant, pour des raisons pratiques et d'économie de procédure, la Cour de justice va souvent organiser une audience de plaidoiries commune et l'avocat général prononcera également des conclusions communes à ces affaires. En outre, la Cour de justice décide souvent de rendre les arrêts en même temps dans ce type d'affaires parallèles[671].

669 Arrêts de la Cour du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, *Rec.*, p. 3. Cependant, en se référant à l'arrêt R c. MAFF, ex p. Dairy Trade Federation [1995] COD 3 ; ainsi qu'à l'arrêt R (association of Pharmaceutical Importers) c. Secretary of State for Health [2001] EWCA Civ 1896 (ECR), R. GORDON (*EC Law in Judicial Review*, 2007, p. 123), relève qu'il y a eu des affaires dans lesquelles les juridictions anglaise ont, de manière discrétionnaire, décliné toute compétence sur des recours en annulation, en relevant que ces affaires n'étaient pas sujettes au contrôle de légalité (*judicial review*) et que les requérants auraient dû utiliser la voie procédurale de l'article 258 TFUE.

670 Arrêts de la Cour du 14 janvier 1981, Chemial Farmaceutici, 140/79, *Rec.*, p. 1 ; ainsi que du 27 mai 1981, Essevi et Salengo, 142 et 143/80, *Rec.*, p. 1413, points 13 à 18.

671 La Cour de justice procéda ainsi, par exemple, dans les arrêts du 25 avril 2002, Commission c. France, C-52/00, *Rec.*, p. I-3827 ; du 25 avril 2002, Commission c. Grèce, C-154/00, *Rec.*, p. I-3879 ; ainsi que du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, *Rec.*, p. I-3901. Les arrêts ont été rendus le même jour dans les

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement des articles 258 et 259 TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Même si la Cour de justice a déjà rendu un arrêt dans le cadre d'une procédure en manquement, il sera tout de même possible de présenter une demande de décision préjudicielle concernant les mêmes griefs[672].

trois affaires, lesquelles concernaient l'interprétation de la directive sur la responsabilité pour les produits défectueux. Les deux premières affaires visaient des recours en manquement introduits par la Commission tandis que la troisième concernait un renvoi préjudiciel. Pour davantage de détails sur cette problématique, voy. H. SCHERMERS et J. S. WATSON, « Report of the Conference », H. SCHERMERS, C.W.A. TIMMERMANS et A.E. KELLERMAN (dir.), *Asser Instituut Colloquium on European Law*, Elsevier Science Publishers BV, 1987, pp. 3, 40 et s. ; ainsi que D. ANDERSON, « The Admissibility of Preliminary References », A. BARAV et D. WYATT (dir), *Yearbook of European Law 1994*, Oxford University Press, 1996, pp. 179, 196 et s.

672 Voy. section 4, § 7, *supra* et chapitre 6, section 3, § 3. Voy., également, chapitre 6, section 4, § 2, 3).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement des articles 258 et 259 TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 7. – **Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à l'article 263 TFUE**

§ 1. – *La jurisprudence TWD*

L'article 263 TFUE prévoit la compétence de la Cour de justice pour contrôler, dans le cadre du recours en annulation, la légalité d'un certain nombre d'actes du droit de l'Union. En premier lieu, ce sont les États membres et les institutions de l'Union qui ont le droit d'initier une telle procédure. L'article 263 TFUE permet également aux personnes physiques et morales d'introduire une telle procédure devant le Tribunal de l'Union européenne. Cependant, ce droit est limité aux cas dans lesquels l'acte attaqué les concerne directement et individuellement, ou encore lorsqu'il s'agit d'actes de portée réglementaire, lorsque ceux-ci ne nécessitent pas de mesures d'exécution et que la personne est directement concernée. En outre, le recours en annulation doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la publication de la mesure ou, le cas échéant, suivant la notification de celle-ci à la personne intéressée, ou encore, lorsque l'acte n'est ni publié ni notifié à la personne, suivant la prise de connaissance par l'intéressé de l'existence de cet acte.

Ainsi, tandis que les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE sont plutôt strictes, ces conditions ne s'appliquent pas à la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité. La question du *locus standi* est déterminée par le droit national et les conditions sont ainsi souvent moins strictes que celles requises pour l'introduction d'un recours en annulation devant les juridictions de l'Union. En plus, le droit de l'Union n'impose

trois affaires, lesquelles concernaient l'interprétation de la directive sur la responsabilité pour les produits défectueux. Les deux premières affaires visaient des recours en manquement introduits par la Commission tandis que la troisième concernait un renvoi préjudiciel. Pour davantage de détails sur cette problématique, voy. H. SCHERMERS et J. S. WATSON, « Report of the Conference », H. SCHERMERS, C.W.A. TIMMERMANS et A.E. KELLERMAN (dir.), *Asser Instituut Colloquium on European Law*, Elsevier Science Publishers BV, 1987, pp. 3, 40 et s. ; ainsi que D. ANDERSON, « The Admissibility of Preliminary References », A. BARAV et D. WYATT (dir), *Yearbook of European Law 1994*, Oxford University Press 1996, pp. 179, 196 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas de délai dans lequel un renvoi préjudiciel en appréciation de validité peut être présenté sur le fondement de l'article 267 TFUE. Pour cette raison, il est souvent plus avantageux de soulever la question de la validité d'une mesure du droit de l'Union devant une juridiction nationale plutôt que de recourir à la procédure de recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE. En d'autres termes, le recours au mécanisme préjudiciel de l'article 267 TFUE semble permettre en soi de contourner les exigences strictes posées par l'article 263 TFUE.

L'examen de la validité d'un acte du droit de l'Union dans le cadre d'un renvoi préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE et l'examen de cette même validité dans le cadre d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE constituent deux voies de recours différentes, et en principe indépendantes, qui chacune obéissent à des conditions propres de recevabilité. Il s'ensuit que, même lorsqu'il n'est pas possible d'introduire un recours direct tendant au contrôle de la légalité d'un acte du droit de l'Union sur la base de l'article 263 TFUE, cela n'empêche pas une juridiction nationale de présenter une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un recours national portant sur la légalité d'une mesure nationale d'un État membre transposant un acte du droit de l'Union, et ce faisant, de mettre en doute la validité de l'acte du droit de l'Union duquel découlent ces mesures nationales[673].

Dans l'affaire *Rau*, une juridiction allemande posa un certain nombre de questions sur l'interprétation et la validité de certains actes du droit de l'Union. Parmi ces questions, la juridiction de renvoi demandait si le droit d'attaquer une mesure du droit de l'Union sur le fondement de l'article 263 TFUE signifiait qu'il n'était pas possible d'introduire un recours devant une juridiction nationale à l'encontre d'une mesure nationale mettant en œuvre la mesure du droit de l'Union en question. La Cour de justice jugea qu'il n'y avait rien dans le droit de l'Union qui empêchait qu'un recours soit porté devant une juridiction nationale à l'encontre d'une mesure mettant en œuvre une décision d'une institution de l'Union, lorsque les conditions prévues par le droit national à l'égard d'un tel recours sont remplies. Si le sort du litige au principal dépend de la validité de la décision de l'Union, la juridiction nationale peut poser à la Cour de justice des questions préjudicielles en appréciation de validité de cette

673 Arrêt de la Cour du 25 mai 1993, Frutticoltori Associati Cuneesi, C-197/91, *Rec.*, p. I-2639, points 9 à 12. À comparer avec arrêt du 12 octobre 1978, Commission c. Belgique, 156/77, *Rec.*, p. 1881, dans lequel la Cour, au moyen d'un *obiter dictum* au point 24, constata que ce qui constitue désormais les articles 267 et 263 TFUE répondait à des besoins différents et poursuivait des objectifs différents si bien que cela « ne saurait justifier une dérogation au principe de la forclusion découlant de l'expiration des délais de recours sans, par là même, vider l'article [263] de sa signification juridique ».

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

décision, sans qu'il soit besoin d'établir si le demandeur au principal avait eu la possibilité d'attaquer la décision directement devant la juridiction de l'Union. La Cour de justice considéra par conséquent que la possibilité d'introduire une action directe sur la base de ce qui constitue désormais l'article 263 TFUE contre une décision adoptée par une institution de l'Union n'ôtait pas à une personne la possibilité d'introduire une action devant une juridiction nationale à l'encontre d'une mesure adoptée par les autorités nationales en vue de mettre en œuvre la décision de l'Union, y compris en soulevant la question de la légalité d'une telle décision[674].

Ainsi qu'il est expliqué *infra* au chapitre 6, section 4.2., la Cour de justice a établi qu'elle a compétence exclusive pour constater l'invalidité d'un acte du droit de l'Union. Par conséquent, si une partie prétend, devant une juridiction nationale, qu'un acte du droit de l'Union est illégal, et si cette juridiction partage une telle prétention, celle-ci est tenue d'introduire à cet égard une demande de décision préjudicielle en appréciation de validité, que ses décisions soient ou non susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel. Compte tenu de ces éléments, il aurait été normal de considérer qu'une partie souhaitant attaquer un acte du droit de l'Union et qui dispose du droit d'attaquer cet acte dans le cadre d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE, puisse finalement choisir de mettre en cause la validité de cet acte du droit de l'Union devant une juridiction et, de la sorte, susciter l'introduction d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, plutôt que de recourir au recours en annulation dudit article 263 TFUE. Cependant, dans l'affaire *TWD Textilwerke Deggendorf*, la Cour de justice a restreint une telle possibilité de choix entre les deux types de procédure.

L'affaire *TWD Textilwerke Deggendorf* trouve son origine dans le début des années 80 lorsqu'un manufacturier de coton, TWD, reçut une aide financière des autorités allemandes. La Commission européenne lança une enquête qui déboucha sur l'adoption d'une décision dans laquelle elle qualifiait de tels versements d'aide d'État illégale. Cette décision fut notifiée aux autorités allemandes, lesquelles transmirent une copie de la décision à TWD en attirant son attention sur le fait que ladite décision pouvait être attaquée devant la Cour de justice dans le cadre d'un recours en annulation. Cependant, ni les autorités allemandes ni TWD n'introduisirent un tel recours en annulation de la décision. En application de la décision de la Commission, les autorités allemandes décidèrent de récupérer l'aide en cause. TWD introduisit un recours devant une juridiction allemande en vue de faire annuler cette dernière décision. Au

674 Arrêt de la Cour du 21 mai 1987, Rau, 133 à 136/85, *Rec.*, p. 2289, points 11 et 12.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

soutien de son recours, elle invoqua l'illégalité, du moins partielle, de la décision de la Commission. La juridiction allemande saisie demanda de ce fait à la Cour de justice si TWD était privé de la possibilité de soulever l'illégalité de la décision de la Commission dans les circonstances de cette affaire. La Cour de justice considéra, premièrement, que tant l'État membre en cause que le bénéficiaire de l'aide d'État étaient forclos à attaquer la décision de la Commission sur le fondement de ce qui constitue désormais l'article 263 TFUE dans la mesure où le délai de recours à cet égard avait expiré. En ce qui concerne l'État membre, un manquement à son obligation de respecter une décision de la Commission impliquant que cette dernière porte l'affaire devant la Cour pour non-respect de celle-ci signifiait que, sur le terrain de la sécurité juridique, un État membre ne pouvait plus invoquer l'illégalité d'une telle décision pour justifier sa non-exécution. La Cour estima qu'une exigence analogue tenant à la sécurité juridique conduit à priver le bénéficiaire d'une aide d'État, ayant fait l'objet d'une décision de la Commission conformément à ce qui constitue désormais l'article 108 TFUE, de la possibilité de mettre en cause la légalité d'une telle décision devant le juridiction nationale dans le cadre d'un recours contre les mesures nationales mettant en œuvre ladite décision, si ce bénéficiaire disposait de la possibilité d'attaquer cette décision de la Commission, mais a laissé expirer le délai de recours prévu à l'article 263 TFUE sans introduire un recours devant la Cour de justice. Dans de telles circonstances, accepter d'une telle partie qu'elle puisse s'opposer devant une juridiction nationale à la mise en œuvre de la décision en invoquant son illégalité permettrait d'esquiver le caractère définitif que doit présumer revêtir cette décision à l'encontre d'une telle partie à l'expiration du délai de recours pour introduire un tel recours en annulation[675].

Comme cela ressort clairement de l'affaire *TWD Textilwerke Deggendorf*, la Cour de justice a voulu empêcher une partie qui a la possibilité d'attaquer la validité d'un acte du droit de l'Union de contourner la condition liée au délai d'action prévue à l'article 263 TFUE.[676] Le cœur de cette jurisprudence *TWD* est ainsi d'éviter que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité soit utilisé pour contourner les conditions d'engagement d'un recours en

[675] Arrêt de la Cour du 9 mars 1994, TWD, C-188/92, *Rec.*, p. I-833. Dans ses conclusions sur l'affaire, l'avocat général Jacobs soutenait également qu'un recours en annulation introduit directement devant le Tribunal constituait une procédure plus appropriée pour attaquer une décision individuelle plutôt que la voie préjudicielle. Voy., également, arrêt du 5 octobre 2006, Commission c. France, C-232/05, *Rec.*, p. I-10071, points 58 à 61.

[676] La Cour de justice a adopté une approche très similaire vis-à-vis de l'article 277 TFUE, voy. O. ODUDU, « Case-note on Case C-11/00, *Commission of the European Communities* v. *European Central Bank*, Judgment of 10 July 2003, Full Court », *CML Rev.*, 2004, nº 41, p. 1087.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

annulation[677]. Dans sa jurisprudence récente, la Cour de justice a maintenu le cœur de cette approche. Cependant, en lien avec les requérants non privilégiés, en l'occurrence les personnes privées, elle a restreint l'application de ce principe d'estoppel posé dans l'arrêt *TWD* aux affaires où il apparaît clairement que la personne était recevable à introduire un recours en annulation contre l'acte du droit de l'Union.

Dans l'affaire *Accrington Beef*, dans le cadre d'un litige entre deux entreprises privées et l'État du Royaume-Uni, se posait la question de la validité de certaines dispositions d'un règlement de l'Union. La juridiction anglaise posa la question préjudicielle en appréciation de validité à la Cour de justice. Devant cette dernière, le gouvernement du Royaume-Uni soutint que les entreprises requérantes au principal étaient privées de la possibilité d'exciper de l'invalidité des mesures de l'Union devant la juridiction nationale, à partir du moment où elles n'avaient pas introduit devant la Cour de justice un recours en annulation à l'encontre de ces dispositions avant l'expiration du délai de recours prévu à l'article 263 TFUE. Dans sa réponse, la Cour de justice observa que l'affaire concernait un règlement dont les dispositions attaquées étaient adressées en des termes généraux à des catégories de personnes définies dans l'abstrait et étaient appelées à s'appliquer dans des situations déterminées objectivement. Ainsi, il n'était pas évident qu'une action introduite devant les juridictions de l'Union par les requérantes aurait été déclarée recevable. Par conséquent, l'absence d'introduction d'un tel recours n'empêchait pas de pouvoir examiner, dans de telles circonstances, la validité des dispositions du règlement en cause dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité[678].

677 Point 34 des conclusions de l'avocat général Kokott sur l'arrêt du 22 décembre 2008, Regie Networks, C-333/07, *Rec.*, p. I-10807 ; voy. également arrêt du 20 septembre 2001, Banks, C-390/98, *Rec.*, p. I-6117, points 109 à 113, lequel concernait cependant un renvoi préjudiciel présenté conformément à l'article 41 du traité CECA. Voy., également, arrêt du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199, points 53 à 55. Ce cœur de la jurisprudence *TWD* s'est également reflété dans une affaire où était invoquée l'illégalité d'un règlement sur la base de ce qui constitue désormais l'article 277 TFUE (voy. arrêt du 10 juillet 2003, Commission/BCE, C-11/00, *Rec.* p. I-7147, points 74 à 78, ainsi que le point 192 des conclusions de l'avocat général Jacobs.

678 Arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, Accrington Beef, C-241/95, *Rec.*, p. I-6699, points 14 à 16. Voy., de la même manière, arrêts du 23 février 2006, Atzeni e.a., C-346/03 et C-529/03, *Rec.*, p. I-1875, point 34 ; du 2 juillet 2009, Bavaria et Bavaria Italia, C-343/07, *Rec.*, p. I-5491, points 36 à 46 ; du 8 juillet 2010, Afton Chemical, C-343/09, *Rec.*, p. I-7027, points 18 à 26 ; du 9 juin 2011, Comitato « Venezia vuole vivere » e.a., C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, point 59 ; du 29 juin 2010, E et F, C-550/09, *Rec.*, p. I-6213, points 45 à 52 ; du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199, points 54 et 55 ; du 12 juillet 2012, Association Kokopelli, C-59/11, non encore publié au *Recueil*, points 33 à 35 ; de même que les conclusions de l'avocat général sur ce dernier arrêt, points 68 ainsi que 81 à 83. Voy., également, arrêts du 8 mars 2007, Roquette Frères, C-441/05, *Rec.*, p. I-1993, points 39 à 47 ; du 15 février 2001, Nachi Europe, C-239/99, *Rec.*, p. I-1197, points 5 et 37, relatifs à un règlement concernant directement et individuellement une partie

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

La Cour a également pris en compte le point de savoir si la partie en cause avait effectivement été informée de son droit d'introduire un recours en annulation devant la juridiction de l'Union, en l'occurrence le Tribunal de l'Union européenne.

Dans l'affaire *Eurotunnel*, l'entreprise exploitant le tunnel sous la Manche attaqua devant une juridiction française une entreprise opérant des lignes de *ferry* entre la France et l'Angleterre. Eurotunnel soutenait que l'opérateur de ferries était coupable de concurrence déloyale en raison de la vente sur ces navires de biens en *duty-free*. L'opérateur mis en cause avait obtenu la permission de faire de telles ventes des autorités françaises, lesquelles étaient habilitées en ce sens par la législation nationale s'appuyant sur des dispositions permettant une telle dérogation contenues dans une directive. À cet égard, Eurotunnel soutenait devant la juridiction française que les dispositions de la directive étaient invalides sur ce point. Par conséquent, la juridiction française posa à la Cour la question de savoir si Eurotunnel avait été en mesure de demander le constat de l'invalidité de la directive sur le fondement de ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE, lorsqu'une telle entreprise n'a pas introduit de recours en annulation des mesures sur le fondement de ce qui constitue désormais l'article 263 TFUE. La Cour de justice jugea que, à la différence de l'affaire *TWD Textilwerke Deggendorf*, dans le cas d'une entreprise telle qu'*Eurotunnel*, il ne pouvait être considéré qu'une telle entreprise était indiscutablement été en droit et avait été informée de la possibilité d'introduire un recours tendant au contrôle de la légalité de la mesure du droit de l'Union que cette entreprise prétendait invalide dans le cadre du recours introduit devant la juridiction nationale. La Cour de justice constata également qu'il n'était pas manifeste qu'une partie privée puisse attaquer la directive sur le fondement de l'(actuel) article 263 TFUE. En outre, dans l'affaire en cause, il était clair qu'Eurotunnel n'aurait pas été recevable à introduire un tel recours en annulation devant les juridictions de l'Union. Ainsi, Eurotunnel était en réalité dépourvue de toute possibilité d'introduire un recours tendant au contrôle de la validité de la directive autre que par la voie d'une action introduite devant une juridiction nationale. Sur cette base, la Cour de justice jugea qu'une personne physique ou morale pouvait mettre en cause la validité des dispositions de directives dans de telles circonstances, même si une telle personne n'avait

privée. Voy., pour approfondir, D. WYATT, « The Relationship between Actions for Annulment and References on Validity after TWD Deggendorf », J. LONBAY et A. BIONDI (dir.), *Remedies for Breach of EC Law*, Wiley, 1997, pp. 55, 66.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas introduit de recours en annulation devant la Cour de justice, en l'occurrence le Tribunal de l'Union européenne[679].

Le fait que le souci d'éviter un contournement joue un rôle important dans la jurisprudence de la Cour est également confirmé par le fait que la jurisprudence *TWD* ne couvre pas les affaires dans lesquelles une partie qui aurait pu introduire un recours en annulation n'a pas elle-même soulevé l'invalidité de l'acte du droit de l'Union, et où, en réalité, c'est la juridiction nationale elle-même qui soulève cette question de sa propre initiative.

Dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze*, une juridiction italienne avait présenté un renvoi préjudiciel portant notamment sur la validité d'une décision de la Commission constatant l'illégalité d'une aide d'État. Il était soutenu devant la Cour de justice que la question ne pouvait pas être déclarée recevable au motif que cette décision de la Commission n'avait pas été attaquée sur le fondement de ce qui constitue désormais l'article 263 TFUE. La Cour de justice rejeta cette exception d'irrecevabilité. Elle considéra que, dans la mesure où la question avait été posée de sa propre initiative par la juridiction nationale, la question ne pouvait pas être déclarée irrecevable en vertu de la jurisprudence résultant de l'arrêt *TWD Textilwerke Deggendorf*[680].

Ainsi, le fait qu'une partie aurait pu introduire un recours sur le fondement de l'article 263, paragraphe 4, TFUE ne signifie pas nécessairement que cette partie relève de l'exception d'irrecevabilité résultant de l'application de la jurisprudence *TWD*. Une demande de décision préjudicielle en appréciation de validité d'un acte du droit de l'Union ne sera déclarée irrecevable que : (1) lorsque la partie concernée aurait pu indubitablement obtenir un contrôle de légalité sur le fondement de l'article 263 TFUE ; (2) lorsqu'il apparaît incontestable que la partie savait qu'elle était habilitée à présenter un tel recours en annulation ;[681] et (3) lorsque la question n'est pas soulevée par la juridiction nationale elle-même, mais lorsque la partie habilitée à introduire un tel recours

679 Arrêt de la Cour du 11 novembre 1997, Eurotunnel e.a., C-408/95, *Rec.*, p. I-6315, points 28 à 32. Voy., également, arrêts du 23 février 2006, Atzeni e.a., C-346/03 et C-529/03, *Rec.*, p. I-1875, points 32 et 33 ; du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199 ; du 17 février 2011, Bolton Alimentari, C-494/09, *Rec.*, p. I-647, points 20 à 25 ; ainsi que du 25 octobre 1984, Rijksuniversiteit te Groningen, 185/83, *Rec.*, p. 3623 ; de même que le commentaire sur cette dernière affaire dans M. BROBERG, « The relationship between referrals for preliminary rulings under Article 234 and proceedings to annul Community decisions under Article 230 of the EC Treaty », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN, et B. VESTERDORF (dir), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Thomson, 2006, pp. 83, 90 et s.

680 Arrêt de la Cour du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., C-222/04, *Rec.*, p. I-289, points 72–74, ainsi que les points 60 à 63 des conclusions de l'avocat général. Cependant, il ne s'agit ici que d'un *obiter dictum* étant donné que la Cour de justice refusa la question pour d'autres motifs, voy. points 75 à 92 de l'arrêt.

681 Arrêt de la Cour du 9 mars 1994, TWD, C-188/92, *Rec.*, p. I-833, point 24.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en annulation a fait valoir devant la juridiction nationale que ledit acte était invalide[682]. En outre, (4) la remise en cause de la validité d'une mesure du droit de l'Union dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ne peut pas être rejetée comme irrecevable lorsque la partie en cause a effectivement, dans le délai prescrit, introduit un recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE[683]. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne s'est accompagnée d'une extension du droit d'introduire un recours en annulation à l'encontre d'un acte réglementaire[684]. La Cour n'a pas encore eu l'opportunité de décider si la jurisprudence *TWD* pouvait être appliquée à des affaires qui sont couvertes par cette nouvelle faculté procédurale. Cependant, il semble naturel de présumer que tel sera le cas, dans la mesure où l'objectif sous-tendant la pratique de la Cour en la matière, à savoir que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité ne soit pas utilisé pour contourner le délai de recours prévu pour le recours en annulation, s'applique également aux actes réglementaires. À cet égard, la seule condition qui devrait être examinée est celle de savoir si le droit d'introduire un recours en annulation s'imposait avec évidence.

Les quatre conditions précitées s'appliquent aux parties privées de même qu'aux États membres et aux institutions de l'Union qui ont un *locus standi*. Cependant, en pratique, les deux premières conditions seront toujours remplies en ce qui concerne les États membres et les institutions de l'Union[685].

Il devrait résulter de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *TWD* que, si un État membre n'a pas introduit en temps voulu un recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE, et si, subséquemment, il devient partie dans une procédure diligentée devant une juridiction nationale, il devrait lui être refusé la possibilité d'invoquer l'invalidité d'un acte du droit de l'Union ou de soutenir une autre partie à la procédure faisant valoir une telle prétention. À l'inverse, il semble peu vraisemblable qu'un État membre soit empêché d'invoquer l'invalidité d'un acte du droit de l'Union dans le cadre d'observations qu'il soumettrait dans une procédure préjudicielle pendante devant la Cour de

682 Dans la ligne de ceci, voy. arrêts de la Cour du 30 janvier 1997, Wiljo, C-178/95, *Rec.*, p. I-585 ; ainsi que du 15 février 2001, Nachi Europe, C-239/99, *Rec.*, p. I-1197.

683 Voy. J. USHER, « The Assertion of Jurisdiction by the European Court of Justice », P. CAPPS, M. EVANS et S. KONSTANDINIDIS (dir.), *Asserting Jurisdiction – International and European Legal Perspectives*, Hart Publishing, 2003, pp. 283, 291.

684 Voy. N. FENGER et M. BROBERG, « Voyaging from Lisbon to Luxembourg - The European Union's judicial system following the Lisbon Treaty », *ELRep*, 2011, pp. 160, 164 à 168 ; X. LEWIS, « Standing of private plaintiffs to annul generally applicable European Community Measures: If the system is broken where should it be fixed? », *Fordham International Law Journal*, nº 30, p. 1496 ; et GORMLEY, « Judicial Review – a new dawn after Lisbon? », KOCH *e.a.*, *Europe - The New Legal Realism, Essays in Honour of Hjalte Rasmussen*, DJØF Publishing, p. 191.

685 Arrêt de la Cour du 22 octobre 2002, National Farmers' Union, C-241/01, *Rec.*, p. I-9079, points 34 à 39.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

justice[686]. En effet, la Cour a accepté qu'un État membre puisse intervenir dans un recours en annulation diligenté par un autre État membre sur le fondement de l'article 263 TFUE, même si lui-même n'avait pas jugé utile en son temps d'introduire contre ce même acte un recours en annulation dans le délai prescrit par cette disposition[687].

§ 2. – *Réflexions sur la jurisprudence TWD*

Le rejet par la Cour de justice de certains renvois préjudiciels au travers l'adoption et le maintien de la jurisprudence résultant de l'arrêt *TWD* dans le système contentieux de l'Union européenne a fait l'objet de critiques de la doctrine[688]. À cet égard, les objections suivantes ont été soulevées à l'encontre de ce précédent jurisprudentiel.

Tout d'abord, il a été soutenu que les articles 263 et 267 TFUE sont fondamentalement différents. Ainsi, l'article 263, paragraphe 4, TFUE habilite certaines personnes, physiques ou morales, à engager des procédures contentieuses devant la Cour de justice afin de sauvegarder leurs droits tirés du droit de l'Union. À l'inverse, l'article 267 TFUE fournit aux juridictions nationales un droit d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union, assurant de la sorte l'application correcte et uniforme du droit de l'Union[689]. En outre, l'annulation d'un acte juridique en vertu de l'article 263 ne déploie pas les mêmes conséquences juridiques que celles inhérentes à un

686 D. ANDERSON, « The Admissibility of Preliminary References », A. BARAV et D. WYATT (dir.), *Yearbook of European Law 1994*, Oxford University Press, 1996, pp. 179, 200 et s. Voy., également, D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 128 et s.

687 Arrêt du Tribunal du 25 mars 1999, Forges de Clabecq SA c. Commission, T-37/97, *Rec.*, p. II-859 (arrêt annulé sur pourvoi, bien que pour d'autres motifs, par l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2003, Belgique c. Commission, C-197/99 P, *Rec.*, p. I-8461).

688 Voy. G. VANDERSANDEN, « La procédure préjudicielle : à la recherche d'une identité perdue », M. DONY (dir), *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck, vol 1,* Bruylant, 1999, pp. 619, 632 à 634 ; ainsi que M. BROBERG, « The relationship between referrals for preliminary rulings under Article 234 and proceedings to annul Community decisions under Article 230 of the EC Treaty », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN, et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Thomson, 2006, pp. 83, 91 à 97, de même que les références ultérieures. Voy., également, point 88 des conclusions de l'avocat général Colomer sur l'arrêt du 23 février 2006, Atzeni e.a., C-346/03 et C-529/03, *Rec.*, p. I-1875. M. ROSS, « Limits on Using Article 177 EC », *European Law Review*, 1994, nº 19, pp. 640, 643 et s. ; ainsi que HATZOPOLOUS, « De l'arrêt 'Foglia-Novello' à l'arrêt 'TWD Textilwerke'—La jurisprudence de la Cour de justice relative à la recevabilité des renvois préjudiciels », *Revue du marché uniqueeuropéen*, 1994, nº 3, pp. 195, 210 et s. ; et G. TESAURO, « The Effectiveness of Judicial Protection and Co-operation between the Court of Justice and the National Courts », J. ROSENLØV et K. THORUP (dir.), *Ole Due Liber Amicorum*, GEC Gads Forlag, 1994, pp. 352, 372.

689 Cependant, l'article 267 TFUE poursuit également un objectif important de sauvegarde des droits tirés du droit de l'Union, incluant les droits que tire une personne privée de ce droit. En d'autres termes, ce but n'est pas exclusif à l'article 263 TFUE.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

constat d'invalidité sur le fondement de l'article 267 TFUE. Lorsqu'un acte du droit de l'Union est annulé par le juge de l'Union, il est rayé dans son existence de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, tandis que lorsqu'un tel acte est déclaré invalide dans le cadre d'un arrêt préjudiciel en appréciation de validité, il continue formellement d'exister tant que son auteur ne l'a pas abrogé ou retiré, mais ne peut plus être appliqué dans certaines circonstances spécifiques[690].

Deuxièmement, l'on peut s'interroger sur le point de savoir si la jurisprudence *TWD* poursuit réellement l'un des buts qui ont été avancés à son soutien, en l'occurrence, le besoin de garantir l'objectif de sécurité juridique sous-tendu par l'existence d'un délai de recours arrêté dans le cadre de l'article 263, paragraphe 6, TFUE. En effet, la jurisprudence *TWD* empêche uniquement ceux qui auraient clairement été habilités à introduire un recours en annulation contre un acte en vertu de l'article 263, paragraphe 4, TFUE, d'avoir la possibilité d'obtenir un examen de la validité d'un tel acte dans le cadre d'un renvoi préjudiciel intervenant postérieurement à l'expiration du délai prévu au paragraphe 6 dudit article 263 TFUE. En revanche, les autres personnes ne sont pas privées de la possibilité de mettre en cause la validité d'un acte au-delà du délai de recours applicable à un éventuel recours en annulation à son encontre devant le juge de l'Union. En d'autres termes, la pratique de la Cour tend à protéger les droits juridiques substantiels de ces autres personnes pour qui la procédure préjudicielle en appréciation de validité joue pleinement son rôle et peut être actionnée normalement ainsi qu'à n'importe quel moment. Ainsi, une certitude juridique ne pourra pas être acquise à l'égard de la validité d'une mesure du droit de l'Union, même après l'expiration du délai contentieux de deux mois prévu à l'article 263 TFUE. En outre, la jurisprudence *TWD* ne joue en réalité aucun rôle dans la majorité des affaires dans lesquelles la validité de règlements ou de directives est mise en cause. Les conséquences liées à la déclaration d'invalidité d'un tel acte sont en revanche appelées à jouer un rôle bien plus important et étendu. Pour cette raison également, l'on peut s'interroger sur la question de savoir dans quelle mesure la jurisprudence *TWD* contribue réellement à garantir la sécurité juridique.

690 À cet égard, voy. V. HATZOPOULOS, « De l'arrêt 'Foglia-Novello' à l'arrêt 'TWD Textilwerke' – La jurisprudence de la Cour de justice relative à la recevabilité des renvois préjudiciels », *Revue du marché uniqueeuropéen*, 1994, nº 3, pp. 195, 210 et s. Voy., également, arrêt du 15 février 2001, Nachi Europe, C-239/99, *Rec.* p. I-1197, dans lequel certains requérants avaient attaqué l'acte contesté sur le fondement de l'article 263 TFUE, mais dans lequel les effets de l'annulation n'avaient pas bénéficié à une société, en l'occurrence Nachi Europe, qui était également la destinataire de la décision annulée, mais avait choisi de ne pas introduire de recours en annulation à l'encontre de ladite décision.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Troisièmement, il semble quelque peu étrange que, en dehors des considérations liées à la sécurité juridique, les personnes physiques ou morales qui sont le plus directement et individuellement affectées par une mesure contestée du droit de l'Union devraient se voir refuser la possibilité d'obtenir un examen de validité d'une telle mesure dans le cadre de la procédure préjudicielle, tandis que celles qui ne sont pas directement et individuellement concernées jouissent pleinement d'une telle possibilité. La distinction est d'autant moins justifiable lorsque l'on prend en considération la possibilité que conserve une juridiction nationale de poser une question d'appréciation de validité concernant un acte du droit de l'Union, même dans l'hypothèse où, parmi les parties comparant devant elle, certaines disposaient en leur temps du droit d'introduire dans le délai contentieux prévu un recours en annulation sur le fondement de l'article 263, paragraphe 4, TFUE, tandis que les autres parties n'auraient pas disposé de ce droit. Cette constellation peut se présenter sous plusieurs formes. Dans plusieurs de celles-ci, la jurisprudence résultant de l'arrêt *TWD Textilwerke Deggendorf* aurait difficilement fourni une réponse convaincante, indépendamment du point de savoir si la demande de décision préjudicielle est accueillie ou rejetée comme irrecevable[691]. L'exemple suivant peut être utilisé pour illustrer ce propos.

Supposons que la Commission adopte une décision, ayant pour destinataire un État membre, par laquelle elle ordonne le remboursement d'une aide d'État ayant bénéficié à un chantier naval. Ni l'État membre concerné ni le constructeur naval n'introduisent de recours en annulation devant la Cour de justice, en l'occurrence devant le Tribunal de l'Union européenne. En vue de respecter la décision de la Commission, l'État membre exige du constructeur naval qu'il restitue l'aide. Cependant, ce dernier refuse de s'exécuter et le litige est porté devant une juridiction nationale.

Si le constructeur soutient qu'aucun remboursement ne devrait être effectué au motif que la décision de la Commission est invalide, il résulte de la

691 Pour un tour d'horizon des différentes formes que cette situation peut prendre, voy. M. BROBERG, « The relationship between referrals for preliminary rulings under Article 234 and proceedings to annul Community decisions under Article 230 of the EC Treaty », N. FENGER, K. HAGEL-SØRENSEN et B. VESTERDORF (dir.), *Claus Gulmann Liber Amicorum*, Thomson, 2006, p. 83. M. BROBERG suggère que la règle résultant de la jurisprudence *TWD Textilwerke Deggendorf* ne devrait être appliquée que (1) lorsqu'il y a une tentative claire de contourner les dispositions du traité, ou (2) lorsqu'il n'y a pas de circonstances atténuantes (telles que la situation où, en raison d'un manque de ressources, une partie privée n'a pas été en mesure d'introduire un recours sur le fondement de l'article 263 TFUE), ou encore (3) lorsqu'une personne, physique ou morale, tierce pourrait subir des dommages substantiels si la validité de l'acte du droit de l'Union en cause était remise en question. Voy., également, D. WYATT, « The Relationship between Actions for Annulment and References on Validity after *TWD Textilwerke Deggendorf* », J. LONBAY et A. BIONDI *(dir.), Remedies for Breach of EC Law,* Wiley, 1997, pp. 55, 66.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

jurisprudence *TWD* que, dans ces circonstances, la Cour de justice refusera de statuer sur la validité de la décision et se contentera de déclarer que la juridiction nationale devra considérer que cette décision est contraignante aux fins de la décision dans l'affaire au principal. Cependant, si, par exemple, un syndicat des employés du chantier naval intervient devant la juridiction nationale au soutien du constructeur et que ce syndicat fait valoir que la décision de la Commission est invalide, la Cour de justice ne refusera probablement pas d'examiner la question préjudicielle en appréciation de validité[692]. Cette conclusion s'impose clairement lorsque la prétention du syndicat n'est pas soutenue par le constructeur naval. La question reste de savoir si cela ferait une différence si, devant la juridiction nationale, le constructeur en venait à épouser les arguments du syndicat s'appuyant sur l'invalidité de la décision ? Il reste également à savoir si la réponse dépendra du point de savoir si l'argumentaire d'invalidité a été invoqué en premier lieu par le syndicat ou par le constructeur naval.

En d'autres termes, il reste à déterminer si la jurisprudence *TWD* empêche la Cour de justice de procéder à une appréciation de validité d'un acte du droit de l'Union lorsque la validité est mise en cause devant la juridiction nationale par une personne qui, clairement, n'avait pas qualité pour agir en vertu de l'article 263, même si, dans la procédure au principal, un recours analogue est également présenté par une personne qui, elle, avait indubitablement qualité pour agir devant les juridictions de l'Union.

Ainsi que cela ressort de l'analyse précédente, la Cour de justice est face à un dilemme où elle doit choisir entre, d'une part, contrecarrer les tentatives évidentes de contournement du délai contentieux prévu à l'article 263 TFUE et, d'autre part, ne pas refuser de répondre à des questions préjudicielles en appréciation de validité lorsqu'une telle invalidité est invoquée devant une juridiction nationale par une personne qui n'aurait pas qualité pour agir en vertu de cet article 263.

Le problème est essentiellement que le même litige devant une juridiction nationale peut inclure des parties, requérantes, défenderesses ou même intervenantes, appartenant à ces deux types de catégories de personnes, les unes ayant eu la possibilité d'agir sur le terrain de l'article 263 TFUE, les autres non. Il n'est pas évident de déterminer comment ce noeud gordien pourra être tranché. Peut-être que la meilleure solution serait d'envisager d'autres manières de prévenir le contournement des délais contentieux prévus à l'article 263 TFUE que celles qui ont été avancées dans l'arrêt *TWD*.

692 En outre, dans cette affaire, le chantier naval ne serait probablement pas empêché de présenter des observations devant la Cour de justice tendant à démontrer que la décision de la Commission est invalide.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 7. - Relation entre la procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation prévu à ...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 6. QUAND LES JURIDICTIONS NATIONALES SONT-ELLES TENUES DE POSER LA QUESTION PRÉJUDICIELLE ?

Section 1. – **Faculté et obligation de poser la question préjudicielle**

Selon l'article 267, paragraphe 2, TFUE, une juridiction nationale est libre de décider de présenter ou non une demande de décision préjudicielle portant sur les aspects mentionnés à l'article 267, paragraphe 1, TFUE. En tant qu'exception à la règle, l'article 267, paragraphe 3, TFUE dispose cependant :

> « Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. »

En d'autres termes, une juridiction dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi est tenue de procéder à un renvoi préjudiciel lorsque l'affaire dont elle est saisie soulève une question concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Cette distinction simple doit cependant être appréciée sur plusieurs points. Ainsi, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours n'est pas toujours contrainte de procéder à un renvoi préjudiciel sur les questions du droit de l'Union en cause. À l'inverse, il existe des situations où les juridictions nationales sont tenues d'introduire une demande de décision préjudicielle même lorsque leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours.

Dans ce chapitre, nous tenterons de clarifier dans quelle situation une juridiction nationale est tenue de procéder à un renvoi préjudiciel. La section 2 sera l'occasion d'analyser dans quelle circonstance une juridiction nationale est considérée comme statuant en dernière instance, tel que cela est prévu à l'article 267, paragraphe 3, TFUE. La section 3 exposera dans quel cas une juridiction de dernier ressort est affranchie de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel. La section 4 s'attachera pour sa part à préciser quand des juridictions nationales, autres que celles statuant en dernière instance, se voient imposer une obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel. Enfin, la section 5 s'intéressera aux conséquences juridiques d'un refus d'une juridiction nationale de procéder à un renvoi préjudiciel là où elle est normalement tenue de le faire.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - Faculté et obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE**

Le libellé retenu dans l'article 267, paragraphe 3, TFUE, à savoir « une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours », constitue une notion autonome du droit de l'Union. Dans les premières années suivant l'entrée en vigueur du traité CE, plusieurs auteurs soutenaient une approche institutionnelle de cette notion qui se référait à la possibilité abstraite de recours. Selon cette théorie, seules les juridictions hiérarchiquement les plus élevées dans les systèmes judiciaires nationaux étaient soumises à l'obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle en application de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Au soutien de leur position, ils faisaient valoir que l'objectif de cette disposition était de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interprétations divergentes du droit de l'Union au sein des différents États membres et que, à cet égard, c'était les juridictions suprêmes des ordres juridictionnels qui oeuvraient et assuraient une application uniforme du droit dans les différents systèmes juridiques nationaux[693]. À l'encontre de cette théorie, d'autres auteurs soutenaient une approche fonctionnelle tenant à la possibilité concrète d'introduire un recours. Selon ceux-ci, ce qui comptait était le point de savoir s'il existait un droit de recours dans l'affaire en cause. Les partisans de cette théorie étaient d'avis que l'article 267, paragraphe 3, TFUE devait non seulement assurer, d'une manière générale, une interprétation uniforme du droit de l'Union dans les différents États membres, mais il tendait également à assurer la protection des droits que les individus tirent du droit de l'Union. Cette protection exigeait que l'obligation de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel soit imposée dans toutes les affaires où il n'existait pas de possibilité d'introduire un appel ou un pourvoi[694].

La Cour de justice a choisi de suivre cette dernière approche[695]. En effet, celle-ci tend à mieux assurer à la fois la protection juridique des droits des

[693] H. SCHERMERS et D. WAELBROECK, *Judicial Protection in the European Union*, Kluwer Law International, 2001, p. 167 et références y citées.

[694] P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 62 ; R. GRASS, « L'article 177 du traité CEE », J. CHAUVIN et E. TRUBERT (dir.), *Le droit communautaire et international devant le juge du commerce*, Les Éditions de l'Épargne, 1989, pp. 81, 87 ; ainsi que E. TRAVERSA, « Les voies de recours ouvertes aux opérateurs économiques : le renvoi préjudiciel au titre de l'article 177 du traité CEE », *Revue du marché unique européen*, 1992, vol. nº 2, pp. 51, 60.

[695] Arrêt de la Cour du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, *Rec.*, p. I-8151, point 30, selon lequel l'obligation d'introduire un renvoi s'applique à la Cour suprême de même qu'à toute autre juridiction nationale dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Voy., également, le point 33 des conclusions de l'avocat général Colomer sur l'arrêt du 25 juin 2009, Roda Golf & Beach Resort (C-14/08, *Rec.*, p. I-5439).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

citoyens et l'application uniforme du droit de l'Union que ce qu'aurait permis une approche purement institutionnelle[696]. Ainsi, il n'est pas difficile d'envisager l'ambiguïté qui pouvait régner, s'agissant de décisions de juridictions d'instance ou de première instance statuant sur des litiges qui n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un recours sous la forme d'un appel ou d'un pourvoi, lorsque se posait une question de droit de l'Union. En effet, il existait le risque que cette question trouve une réponse différente devant ces différentes juridictions, si une obligation de procéder au renvoi préjudiciel ne leur était pas imposée.

Dans l'affaire *Costa contre E.N.E.L.*, l'avocat italien, Costa, avait refusé de payer le fournisseur italien d'électricité E.N.E.L. pour des consommations d'électricité s'élevant à moins de 2 000 lires italiennes. Costa avait porté l'affaire devant le *Giudice Conciliatore* de Milan. Le faible montant en cause avait pour conséquence qu'il n'était pas possible d'introduire ultérieurement un recours contre la décision de la juridiction d'instance. Le *Giudice Conciliatore* posa un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice. Cette dernière retint que, en vertu de ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE, les juridictions nationales dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours doivent poser à la Cour de justice des questions préjudicielles concernant l'interprétation du droit de l'Union[697].

Dans l'affaire *Parfums Christian Dior*, le *Hoge Raad* (Cour suprême des Pays-Bas) posa une question préjudicielle sur l'interprétation de la directive sur les marques. Dans sa première question, le *Hoge Raad* demandait des clarifications quant à la question de savoir quelle juridiction nationale devait être considérée comme statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE lorsque, en lien avec une interprétation de la loi Benelux sur les marques, une question se posait concernant l'interprétation de la directive. Les États Benelux avaient adopté un système commun de marque qui faisait l'objet d'une interprétation contraignante dans le cadre de renvois préjudiciels devant la Cour Benelux. Dans l'affaire en cause, selon la loi sur la marque uniforme Benelux, le *Hoge Raad* était tenu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux, laquelle agirait en tant que juridiction statuant en dernier ressort en ce qui concernait la question qui lui était soumise. Cependant, il appartenait au *Hoge Raad* d'adopter la décision en tant que juridiction de dernière instance. Ainsi, la question était de savoir lequel du *Hoge Raad* ou

696 Pour une approche similaire, voy. l'arrêt du 26 mai 1998 de la Cour d'appel finlandaise de Turku (Turun hovioikeu), n° 1275/98, mentionné dans le 16e rapport annuel sur l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1999, C 354, p. 185.

697 Ordonnance de la Cour du 3 juin 1964, Costa c. E.N.E.L., 6/64, *Rec.*, p. 1195.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de la Cour Benelux devait être considéré comme la juridiction de dernière instance au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. En réponse à la question, la Cour de justice constata que l'objectif de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, était d'empêcher qu'un État membre ne développe une pratique judiciaire qui ne soit pas en conformité avec le droit de l'Union. Dans la mesure où la Cour Benelux décidait de l'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques sans qu'un recours ne soit possible à l'encontre d'un arrêt de cette juridiction et étant donné que la décision du *Hoge Raad* à venir ne pouvait pas faire l'objet d'un recours en vertu du droit national, tant le *Hoge Raad* que la Cour Benelux étaient soumis à l'obligation de poser à la Cour la question préjudicielle conformément à l'article 267, paraphe 3, TFUE[698].

En raison du caractère autonome de la notion de droit de l'Union de ce qui constitue une « juridiction » aux fins de l'article 267 TFUE, il arrive que des instances qui, en vertu du droit national, ne sont pas considérées comme des juridictions, constituent cependant des juridictions statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

En Autriche, les décisions de l'autorité nationale de régulation des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours devant la *Telekom-Control-Kommission* (Commission de contrôle des télécommunications). Tandis que cette entité ne constitue pas une juridiction dans le cadre du système juridique autrichien, mais s'avère n'être qu'une commission dotée de fonctions juridictionnelles, celle-ci constitue une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. En outre, en raison de l'absence de possibilité de recours à l'encontre des décisions de cette commission, celle-ci statue donc en dernier ressort[699].

Ce qui est décisif aux fins de la qualification en tant que juridiction statuant en dernier ressort est la question de savoir s'il est possible de soumettre toute question du droit de l'Union à la Cour de justice par la voie préjudicielle après que la juridiction nationale a rendu sa décision. En outre, la juridiction qui connaît d'un recours à l'encontre d'une telle décision doit être en mesure d'infirmer les parties de la décision attaquée qu'une décision préjudicielle est susceptible de retenir comme incompatibles avec le droit de l'Union. D'autre part, il n'est pas exigé que le recours pouvant être introduit à l'encontre de la décision de la juridiction inférieure ait un effet suspensif[700], pas plus qu'il ne semble exister d'exigence qu'il puisse être procédé à un nouvel examen des faits devant l'instance de recours.

698 Arrêt de la Cour du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior c. Evora, C-337/95, *Rec.*, p. I-6013, points 18 à 31.

699 Voy. le 17e rapport annuel sur l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 2001, C 30, p. 199.

700 Arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 75 à 78.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Lyckeskog*, M. Kenny Lyckeskog avait été jugé coupable de tentative de contrebande par le Tribunal de première instance de Strömstad. Un appel contre cette décision fut interjeté devant la Cour d'appel de la Suède occidentale. À l'issue de la procédure devant la cour d'appel, l'affaire pouvait faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême suédoise. Si un tel pourvoi était formé par le parquet, celui-ci était recevable en toute hypothèse tandis que, dans les autres cas, la Cour suprême devait accepter le pourvoi avant de pouvoir connaître de l'affaire. L'affaire soulevait une question de droit de l'Union et la cour d'appel suédoise interrogea alors la Cour de justice sur le point de savoir si elle relevait de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. La Cour considéra que la cour d'appel n'était pas une juridiction statuant en dernier ressort. Cette conclusion était basée sur le fait qu'il était possible de former un pourvoi devant la Cour suprême et si, dans ce cadre, une question était soulevée sur l'interprétation ou la validité d'une règle du droit de l'Union, la Cour suprême serait tenue de poser la question préjudicielle conformément à l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Ainsi, étant donné que la Cour suprême était obligée de poser la question préjudicielle déjà au stade où elle examinait la recevabilité du pourvoi, la cour d'appel ne constituait pas une juridiction statuant en dernière instance. Cependant, en vertu du droit de l'Union, la Cour suprême serait habilitée à introduire un renvoi préjudiciel que si celui-ci était indispensable à la résolution du litige. La Cour de justice semble par conséquent avoir considéré la procédure de recevabilité devant la Cour suprême comme faisant partie intégrante de la modalité du litige que le pourvoi était censé résoudre[701].

Lorsqu'une décision d'une juridiction nationale inférieure peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure uniquement sur des questions de droit, en l'occurrence dans le cadre d'un pourvoi impliquant que l'affaire serait, en cas de cassation, renvoyée devant la juridiction inférieure en vue d'un réexamen des faits, la question se pose de savoir laquelle de ces juridictions doit être considérée comme une juridiction statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

[701] Arrêt de la Cour du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, points 17 à 19. L'affaire fait l'objet d'un commentaire dans J. RAITIO, « What is the Court of Final Instance in the Framework of Article 234(3) in Sweden? », *Europarättslig Tidskrift*, 2003, vol. nº 1, pp. 160 à 166. Voy., également, T. TRIDIMAS (« Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 41), lequel observe que l'une des conséquences de l'arrêt *Lyckeskog* est que la *Court of Appeal* d'Angleterre ne relève pas de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Voy., également, affaire pendante Križan e.a. (C-416/10).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Le fait qu'un État membre repose sur un système judiciaire inquisitoire ou accusatoire n'est pas de nature à affecter l'obligation contenue au paragraphe 3 de l'article 267 TFUE[702].

En tant que règle générale, une juridiction nationale a l'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel lorsque la partie qui se voit déboutée n'a pas la possibilité d'introduire un recours contre la décision judiciaire qui lui est opposée. En revanche, s'il est accédé aux prétentions d'une partie requérante, il importe peu que la juridiction statuant en ce sens adhère ou non aux arguments de cette partie tirés du droit de l'Union. Il est ainsi sans importance que la partie victorieuse soit d'accord ou non avec les motifs avancés au soutien de la décision de la juridiction nationale[703].

Le fait qu'un examen ultérieur de la décision judiciaire d'une juridiction nationale se fasse dans le cadre d'un appel ou un pourvoi devant une juridiction supérieure ou qu'il prenne une autre forme est sans importance. Le point crucial est de savoir si la partie ayant été déboutée en ses prétentions a le droit à un recours juridictionnel contre la décision la déboutant, assurant de la sorte la possibilité qu'un renvoi préjudiciel soit présenté à la Cour de justice.

Dans l'affaire *Hoffmann-La Roche*, une entreprise avait saisi une juridiction allemande en assortissant son recours d'une demande de mesures provisoires à l'encontre d'une autre entreprise utilisant sa marque. L'affaire avait été traitée selon une procédure sommaire. La décision de la juridiction nationale de renvoi ne pouvait pas en elle-même faire l'objet d'un recours. Cependant, la partie perdante pouvait demander que l'affaire soit tranchée selon la procédure ordinaire conformément aux règles usuelles de procédure civile. La Cour de justice estima qu'une juridiction adoptant une décision sommaire sur l'adoption de mesures provisoires n'était pas couverte par l'article 267, paragraphe 3, TFUE, lorsque la question juridique ainsi décidée pouvait subséquemment être jugée à nouveau dans le cadre d'un recours ordinaire[704].

Une juridiction nationale, statuant en appel ou sur pourvoi, connaissant d'un recours à l'encontre d'un refus d'une juridiction inférieure d'introduire une demande de décision préjudicielle ne constitue pas nécessairement une juridiction statuant en dernier ressort, même si la décision de la cour d'appel ou de cassation portant sur l'opportunité qu'il y avait ou non d'introduire un

[702] Arrêt de la Cour du 21 juillet 2011, Kelly, C-104/10, points 57 à 66.

[703] Arrêt de la Cour du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche c. Centrafarm, 107/76, *Rec.*, p. 957, point 5, où il a été jugé que l'exigence résultant de l'objectif de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, sera satisfaite lorsqu'il y a un droit de recours (appel ou pourvoi) « soit en toutes circonstances ou lorsque la partie ayant succombé en fait la demande ».

[704] Arrêt de la Cour du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche c. Centrafarm, 107/76, *Rec.*, p. 957, point 5.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

renvoi préjudiciel ne peut pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure. Ainsi, la cour statuant en appel ou sur pourvoi ne sera pas considérée comme statuant en dernier ressort lorsqu'il existe une possibilité d'introduire un recours contre le jugement subséquent de la juridiction inférieure statuant au fond sans recourir à la procédure préjudicielle et si, dans le cadre de l'examen de l'appel ou du pourvoi, un renvoi préjudiciel peut alors être introduit[705].

Il peut arriver qu'une juridiction statuant en dernière instance refuse d'introduire une demande de décision préjudicielle et que ce refus ne puisse pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure. Même si le refus d'introduire un renvoi préjudiciel peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure, la juridiction inférieure restera considérée comme étant celle statuant en dernier ressort au sens de l'article 267 TFUE, lorsque l'action principale reste dans les mains de cette dernière juridiction et que la décision judiciaire finale de cette juridiction ne peut pas faire l'objet d'un recours[706].

Une juridiction nationale ne constitue pas une juridiction statuant en dernier ressort lorsqu'un recours peut être introduit uniquement après que le droit d'introduire un appel ou pourvoi a été octroyé mais que l'entité qui décide sur ce point est obligée de procéder de la sorte. Dans cette situation, la demande d'autorisation d'introduire un pourvoi ou appel est une pure formalité. Ainsi, une juridiction nationale ne devrait pas être considérée comme statuant en dernière instance lorsqu'il existe une possibilité de demander l'autorisation d'introduire un recours à l'encontre des décisions qu'elle rend et que l'entité saisie d'une telle demande d'autorisation remplit pour sa part les conditions pour être qualifiée de juridiction pouvant saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE. À cet égard, il est nécessaire de procéder à un examen plus approfondi du rôle de chacune de ces entités.

Deux situations présentent vraisemblablement une pertinence particulière. Premièrement, il est des affaires où une demande d'autorisation pour introduire un appel ou pourvoi est portée directement devant la cour d'appel ou de cassation nationale et que la première étape dans l'examen de l'appel ou du pourvoi est d'examiner si l'affaire devrait être jugée recevable à un examen de fond. Dans cette situation, la juridiction connaissant du recours sera habilitée à introduire un renvoi préjudiciel, de sorte que la juridiction inférieure ne constituera pas une juridiction statuant en dernière instance au sens de l'article 267,

705 Sur la possibilité pour une juridiction nationale d'appel d'annuler la décision de sa juridiction inférieure par laquelle cette dernière a décidé d'introduire un renvoi préjudiciel, voy. chapitre 9, section 2, *infra*.

706 Voy. chapitre 9, section 2.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

paragraphe 3, TFUE[707]. Deuxièmement, il peut également exister des cas où l'entité examinant la demande d'introduire un appel ou pourvoi ne décide pas du litige en cause, mais examine simplement, sur la base d'un pouvoir discrétionnaire, si l'affaire soulève des questions de principe qui méritent d'être examinées en appel ou sur pourvoi devant une juridiction supérieure. Dans cette situation, l'entité décidant du droit d'introduire le recours ne sera pas en elle-même habilitée à introduire un renvoi préjudiciel, de sorte que la juridiction inférieure continuera d'être considérée comme statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. En outre, si le droit de recours est octroyé dans cette dernière situation, la juridiction connaissant du pourvoi ou de l'appel sera également une juridiction statuant en dernière instance et soumise à ce titre à l'obligation de renvoi préjudiciel. En d'autres termes, tant la juridiction rendant la décision faisant l'objet du recours que celle qui connaîtrait éventuellement du recours seront considérées comme statuant en dernière instance au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

Cela peut être rapproché de l'arrêt de la Cour suprême polonaise dans l'affaire *Sa¸d Najwyz˙szy*. En l'espèce, cette juridiction a retenu que la cour d'appel polonaise ne sera pas considérée comme statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, lorsqu'il est possible d'introduire un pourvoi extraordinaire devant la Cour suprême polonaise. Pour autant que la partie ayant succombé en ses moyens ait le droit d'introduire un tel pourvoi et pour autant que la Cour suprême ne puisse pas refuser de manière discrétionnaire de connaître de celui-ci, cette interprétation est en phase avec celle présentée précédemment[708].

La condition tenant à ce qu'il doive y avoir un accès à un recours peut être remplie, même si la procédure de recours est différente selon la partie qui a perdu l'affaire[709]. Ce qui compte est le fait de savoir si la partie ayant succombé peut introduire un recours. À l'inverse, il doit être présumé qu'il n'est pas satisfait à cette condition lorsqu'un tel droit n'est octroyé qu'à une partie tierce ou encore lorsque l'une des parties n'a pas le droit d'introduire un recours dans des affaires où elle n'a succombé que partiellement en ses moyens.

Dans l'affaire *Lyckeskog*, mentionnée précédemment, les autorités de poursuite avaient un droit inconditionnel d'introduire un recours tandis que la

[707] Arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 76 à 78 ; ainsi que, de manière implicite, arrêt du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, points 17 et 18.

[708] Arrêt de la Cour suprême polonaise, *S¸ad Najwyz˙szy–Izba Pracy, Ubezpieczen´ Społecznych i Spraw Publicznych*, du 20 février 2008, III SK 23/07, mentionné dans la revue *Reflets* de la Cour de justice, Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire, 2008, nº 3, pp 29 à 30.

[709] Ordonnance de la Cour du 31 mars 2004, Georgescu, C-51/03, *Rec.*, p. I-3203, point 31.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

personne accusée ne disposait pas du même droit. Étant donné que l'accusé avait été reconnu coupable par la juridiction nationale d'instance, la Cour de justice estima nécessaire de regarder de plus près ce droit de recours en vue de déterminer si la situation était couverte par l'article 267, paragraphe 3, TFUE. En d'autres termes, la Cour de justice estima qu'il ne suffisait pas que les autorités de poursuite aient un droit inconditionnel de former un recours dans les affaires où la juridiction d'instance n'a pas fait droit à leurs réquisitoires[710].

Le fait qu'il existe une possibilité extraordinaire de réexamen de l'affaire ne signifie pas qu'une juridiction de dernière instance n'est plus à considérer comme statuant en dernier ressort au sens de l'article 267 TFUE[711]. Dans cette situation, la partie déboutée n'a en effet aucune garantie que l'affaire bénéficiera effectivement d'un tel réexamen extraordinaire. D'autre part, le fait qu'un recours ne puisse être introduit que sur des points de droit[712] ne signifie pas en lui-même que la juridiction rendant la décision pouvant faire l'objet de ce recours restreint constitue une juridiction statuant en dernière instance[713].

Enfin, dans certaines circonstances, il n'est pas clair s'il est possible d'introduire un recours à l'encontre de la décision judiciaire qui sera rendue ; tel est le cas lorsque, par exemple, la possibilité d'introduire un recours dépend du sens de la décision que la juridiction adoptera. Une situation où tel sera le cas est celle où une décision fait l'objet d'un recours devant une juridiction nationale supérieure et où cette juridiction doit choisir entre soit trancher elle-même le litige de manière définitive, soit renvoyer l'affaire pour qu'elle soit à nouveau jugée devant la juridiction inférieure ou une juridiction de même rang, signifiant qu'il sera possible qu'un renvoi préjudiciel soit introduit après la décision de la juridiction supérieure tendant à ordonner un re-jugement de l'affaire[714]. Dans cette dernière situation, la juridiction supérieure ne sera pas considérée comme statuant en dernière instance. En revanche, si, à l'issue de l'examen du recours porté devant elle, cette juridiction rend une décision définitive sur la question de droit de l'Union faisant l'objet du litige, elle sera alors considérée comme statuant en dernière instance. En d'autres termes, dans une telle situation, la juridiction supérieure sera considérée comme relevant de l'obligation

710 Arrêt de la Cour du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, points 14 à 19.

711 Voy., également, C. NAÔMÉ (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 43) qui fournit, en particulier au regard du droit belge, des exemples de procédures de tierce opposition, de révision et de recours à l'encontre de décisions rendues en dernière instance. En revanche, cela ne vaut pas pour les pourvois en cassation.

712 En français, « pourvoi en cassation » tandis que le vocable anglais ne se réfère qu'à « appeal ».

713 Arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 75 à 79.

714 Pour d'autres exemples que celui fourni ici, voy. M. DAUSES, « Practical Considerations Regarding the Preliminary Ruling Procedure under Article 177 of the EEC Treaty », *Fordham International Law Journal*, 1986–1987, vol. nº 50, pp. 538, 566.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

prévue à l'article 267, paragraphe 3, TFUE, lorsque, à la suite de décision, il n'existe plus de possibilités de faire trancher la question de droit de l'Union, soit en lien avec une juridiction inférieure de réexamen, soit dans le cadre de tout autre recours ultérieur à l'encontre du jugement de la juridiction inférieure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 3, TFUE
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 3. – **Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle**

Selon son libellé, l'article 267, paragraphe 3, TFUE exige de toutes les juridictions nationales statuant en dernière instance qu'elles introduisent un renvoi préjudiciel dans toutes les situations où une affaire soulève une question d'interprétation ou de validité du droit de l'Union. Cependant, l'obligation de procéder à un tel renvoi doit être comprise à la lumière de l'objectif sous-tendant l'article 267 TFUE, à savoir assurer une application correcte et uniforme du droit de l'Union par les juridictions nationales [715]. Ceci revêt une importance considérable, à tout le moins de nos jours où le droit de l'Union s'étend sur tellement de domaines que la Cour serait confrontée à un nombre excessivement important d'affaires si chaque juridiction statuant en dernière instance devait présenter une demande de décision préjudicielle chaque fois qu'elle se trouve confrontée, dans une affaire, à des éléments relevant du droit de l'Union.

La sous-section § 1, *infra* est l'occasion d'examiner les situations dans lesquelles les questions de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins de trancher l'affaire au principal. Ensuite, dans la sous-section § 2, nous envisagerons la situation où la même affaire est traitée par plus d'une juridiction « statuant en dernière instance ». La sous-section § 3 nous emmènera dans des situations où, dans le cadre d'autres affaires, la Cour de justice a déjà rendu une décision préjudicielle sur la question se posant à la juridiction nationale. La sous-section § 4 livrera pour sa part une analyse des situations où la question d'interprétation n'a pas encore été examinée par la Cour de justice, mais où l'interprétation du droit de l'Union ne laisse place à aucun doute raisonnable. Dans la sous-section § 5, nous ferons état des différentes situations où un renvoi préjudiciel peut être introduit en dehors de l'article 267 TFUE. La sous-section § 6 abordera la problématique spécifique de l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel pour une juridiction adoptant une mesure provisoire. Enfin, la sous-section § 7 s'intéressera à la question de l'obligation pour une juridiction de dernière

[715] Arrêt de la Cour du 12 février 2008, Kempter, C-2/06, *Rec.*, p. I-411, point 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

instance de procéder à un renvoi préjudiciel lorsque le droit de l'Union est appliqué en dehors de son champ d'application naturel.

§ 1. – *Situation où la question n'est pas pertinente aux fins de trancher le litige porté devant la juridiction de renvoi*

Une juridiction nationale statuant en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, n'est pas obligée de poser la question préjudicielle en interprétation à la Cour de justice lorsqu'une réponse de la Cour à cette question ne sera d'aucune utilité aux fins de trancher le litige au principal[716]. Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 5, sections 2 et 4, *supra*, toutes les juridictions sont privées de la possibilité de poser une question préjudicielle si celle-ci n'est d'aucune pertinence pour le litige dont elles sont saisies.

En outre, une juridiction nationale statuant en dernière instance ne sera pas contrainte d'introduire une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle est en mesure de trancher le litige en dehors de la problématique liée au droit de l'Union. Tel peut être le cas lorsque les règles procédurales nationales ont pour résultat que l'aspect mettant en jeu le droit de l'Union ne peut plus être jugé par la juridiction saisie, par exemple lorsqu'un grief tiré du droit de l'Union est soulevé hors délai et se trouve ainsi frappé de forclusion. De la même manière, une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut renoncer à introduire un renvoi préjudiciel lorsque, sur la base de son droit national, elle arrive à un résultat donné pour lequel la disposition en cause du droit de l'Union devient inopérante aux fins de la résolution du litige[717].

En vertu du droit de l'Union, lorsque la résolution d'un litige devant une juridiction nationale soulève des questions de droit de l'Union, cette juridiction doit, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les règles pertinentes du droit de l'Union, même lorsque les parties ne les invoquent pas au soutien de leurs prétentions[718]. Cela étant, en principe, le droit de l'Union n'impose pas à une partie d'introduire un recours fondé sur un certain moyen tiré du droit de l'Union et dont il résulterait qu'un autre aspect important du droit de l'Union n'est plus invoqué devant la juridiction nationale. De la même manière, dans les affaires autres que celles de nature pénale, le droit de l'Union n'empêche pas en principe une partie de finalement abonder dans le sens des prétentions

716 Arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, *Rec.*, p. 3415, point 10.

717 D. VAUGHAN, « The Advocate's View », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 references to the European Court*, Butterworths, 1994, pp. 55, 61.

718 Voy. également, *infra*, section 3, § 4, 4).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de la partie adverse, même lorsqu'il aurait pu soulever un contre-argument tiré du droit de l'Union auquel il a renoncé[719]. Normalement, rien ne s'oppose par conséquent à ce que l'une ou les deux parties présentent leur affaire d'une manière qui élude les questions de droit de l'Union, privant de la sorte la juridiction nationale de la possibilité de trancher ces questions[720]. Dans ces situations, l'absence de règles du droit de l'Union à interpréter implique que l'obligation prévue à l'article 267, paragraphe 3, TFUE n'est pas d'application, même lorsque la juridiction aurait été autrement contrainte d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice si les moyens tirés du droit de l'Union avaient été soulevés ou maintenus.

§ 2. – *Situation où plusieurs « juridictions statuant en dernière instance » connaissent de la même affaire*

Dans la section 2, *supra*, il a été relevé que, dans de rares situations, une affaire peut être traitée par deux voire plus de deux juridictions pouvant être qualifiées comme « statuant en dernier ressort ». Dans ces situations, ces deux juridictions sont soumises à l'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel, même si chacune peut faire valoir qu'une autre « juridiction statuant en dernier ressort » est également impliquée dans le traitement de la même affaire au principal.

Ainsi, lorsqu'une affaire de marques est traitée par une juridiction d'un État Benelux statuant en dernière instance et saisissant à titre préjudiciel la Cour Benelux, aucune de ces deux juridictions statuant en dernière instance ne peut invoquer le fait qu'une autre juridiction connaît de l'affaire de façon à ne pas se considérer comme une juridiction statuant en dernier ressort soumise à l'obligation de renvoi prévue par l'article 267, paragraphe 3, TFUE[721].

[719] Arrêts de la Cour du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93, *Rec.*, p. I-4705, points 20 à 22 ; du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, *Rec.*, p. I-4233, points 28 à 42 ; ainsi que du 25 novembre 2008, Heemskerk et Schaap, C-455/06, *Rec.*, p. I-8763, points 44 à 48.

[720] R. CROWE (« Colloquium Report – The Preliminary Reference Procedure: Reflections based on Practical Experiences of the Highest National Courts in Administrative Matters », ERA Forum, 2004, n° 5, pp. 435, 446) prend l'exemple d'une affaire suédoise où l'autorité fiscale nationale, en tant que partie à l'affaire, décida de retirer son recours devant la juridiction nationale, apparemment pour éviter un arrêt préjudiciel de la Cour de justice. Pour des exemples de la pratique en Irlande pour certaines parties de retirer en appel certains moyens de leur recours impliquant du droit de l'Union, voy. E. FAHEY, *Practice and Procedure in Preliminary References to Europe: 30 Years of Article 234 EC Case Law from the Irish Courts*, First Law, 2007, pp. 60 et 61.

[721] Ordonnance du *Hoge Raad* du 19 juin 1998 par laquelle cette juridiction a posé une question préjudicielle à la Cour Benelux et a laissé à cette juridiction le soin de décider si un renvoi préjudiciel devait être introduit devant la Cour de justice ; voir *Nederlandse Jurisprudentie* 1999, n° 68, mentionné dans le 18e rapport annuel sur l'application du droit communautaire, 2000, COM (2001) 309 final, annexe VI, pp 36 et 37. Dans l'affaire

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 3. – *Situation où une question identique a déjà fait l'objet d'une décision préjudicielle de la Cour de justice*

L'article 267 TFUE tend à garantir une application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres. Même si, formellement, un renvoi préjudiciel ne s'adresse qu'à la juridiction nationale ayant saisi la Cour, un tel arrêt préjudiciel établit de manière contraignante l'interprétation du droit de l'Union s'imposant en la matière[722]. Si une autre juridiction nationale est confrontée à une question similaire, cette autre juridiction peut par conséquent se fonder sur la réponse déjà fournie par la Cour de justice pour trancher ce dernier litige dont elle est saisie. Dans une telle situation, une juridiction statuant en dernière instance est ainsi autorisée, mais n'est pas contrainte, d'introduire un renvoi préjudiciel[723].

Dans l'affaire *Da Costa*, une juridiction néerlandaise statuant en dernière instance posa une question qui était matériellement identique à une question qui avait déjà fait l'objet d'une décision préjudicielle dans une affaire similaire. La Cour de justice retint que, bien que le renvoi préjudiciel eût été introduit par une juridiction statuant en dernière instance, dans cette situation, ladite juridiction n'était pas obligée de saisir la Cour d'une telle question préjudicielle identique. D'autre part, la juridiction pouvait toutefois introduire un renvoi préjudiciel en vertu de ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE même lorsque, de prime abord, la précédente décision préjudicielle de la Cour semblait avoir tranché de manière définitive la question en cause. La Cour de justice rendit par conséquent une nouvelle décision préjudicielle à cet égard[724].

Même lorsque la question précédemment posée et la question qu'une juridiction nationale statuant en dernière instance envisage de poser ne sont pas identiques, la réponse à cette première question peut être telle qu'elle a exploré de manière complète la problématique, de sorte que ne pèse plus sur cette dernière juridiction l'obligation de renvoi prévue par l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Ce qui est décisif est le point de savoir si l'objectif sous-tendu par l'article 267

en question, la Cour Benelux décida d'introduire un renvoi préjudiciel, voy. arrêt de la Cour du 12 février 2004, Campina Melkunie, C-265/00, *Rec.*, p. I-1699.

722 Voy. chapitre 12, section 3, § 1, *infra*.

723 Arrêts de la Cour du 13 mai 1981, International Chemical Corporation, 66/80, *Rec.* p. 1191, point 13 ; du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, *Rec.* p. I-6013, point 29 ; du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, *Rec.* p. I-4109, point 35 ; ordonnance du 8 novembre 2007, Fratelli Martini et Cargill, C-421/06, *Rec.* p. I-152, point 54 ; ainsi que arrêts du 26 mai 2011, Stichting Natuur en Milieu e.a., C-165/09 à C-167/09, point 52 ; et du 18 octobre 2011, Boxus e.a., C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, points 31 et 32. Dans cette situation, en vertu de l'article 99 du règlement de procédure de la Cour, celle-ci peut se contenter de répondre à la question par voie d'ordonnance motivée. Voy. chapitre 11, section 1, *infra*.

724 Arrêt de la Cour du 27 mars 1963, Da Costa en Schaake NV e.a., 28 à 30-62, *Rec.*, p. 61.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

TFUE, à savoir assurer l'application uniforme du droit de l'Union, serait mis en péril en l'absence d'un nouveau renvoi préjudiciel[725].

L'arrêt du *Bundesfinanzhof* du 11 juillet 1997 fournit un exemple d'une application inadéquate des obligations de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. L'une des questions qui se posait dans cette affaire était celle de savoir si les écoles privées relevaient de la disposition du traité relative aux services, en l'occurrence l'actuel 56 TFUE. À cet égard, le *Bundesfinanzhof* s'appuya sur l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Humbel*[726]. Cet arrêt concernait toutefois les frais de scolarité concernant des institutions scolaires publiques et ne fournissait en réalité aucune indication pertinente pour l'affaire qui avait été portée devant le *Bundesfinanzhof*[727]. En effet, ultérieurement, la Cour de justice statua sur une question analogue à celle qui s'était posée à la juridiction allemande et était justement arrivée à une conclusion qui se trouvait contraire à celle retenue précédemment par le *Bundesfinanzhof*[728].

En Suède, le *Regeringsrätten* (cour administrative suprême), dans un arrêt du 26 octobre 2004, examina si une décision administrative des autorités suédoises interdisant à une société d'offrir des services de paris en ligne était compatible avec le droit de l'Union. Le *Regeringsrätten* estima que, de prime abord, l'interdiction en question était difficilement conciliable avec les dispositions du traité sur la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Cependant, prenant en compte la jurisprudence de la Cour en la matière, le *Regeringsrätten* conclut que l'interdiction en cause n'était pas contraire avec le droit de l'Union. Cette approche semble quelque peu libérale, pas seulement eu égard au fait que les affaires dont avait connu la Cour dans ce domaine avaient reçu un nombre important d'observations des États membres, mais également compte tenu du fait que ces affaires avaient été traitées en grande chambre[729].

Un précédent du Tribunal de l'Union européenne peut également être inclus dans l'examen du point de savoir si l'on est en présence d'une situation où il n'y a pas une obligation de référer une question préjudicielle, bien

[725] Arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, *Rec.*, p. 3415, point 14.

[726] Arrêt de la Cour du 27 septembre 1988, Humbel et Edel, 263/86, *Rec.*, p. 5365.

[727] *Bundesfinanzhof* (CJUE du 11 juin 1997) X R 74/95, Sammlung der Entscheidungen des Bundesfinanzhofs Bd 183, p 436, mentionné dans le 16e rapport annuel sur l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1999, C 354, p. 184.

[728] Arrêts de la Cour du 11 septembre 2007, Schwarz et Gootjes, C-76/05, *Rec.*, p. I-6849 ; ainsi que du 11 septembre 2007, Commission c. Allemagne, C-318/05, *Rec.*, p. I-6957.

[729] *Regeringsrätten's* (CJUE du 26 octobre 2004), Wermdö Krog AB (tidigare Värmdö Kinesiska Restaurang AB)/Lotteriinspektionen, mentionné dans le 22e Rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2005) 570, annexe VI, pp. 14 et 15.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

que, généralement, les arrêts de cette juridiction ne sont pas d'une aussi grande importance que ceux rendus par la Cour de justice elle-même.

L'affaire *Atlanta* concernait une décision d'une juridiction nationale sur l'octroi de mesures provisoires dans une situation où il existait des doutes quant à la validité d'un acte du droit de l'Union. La Cour de justice fut d'avis que de telles mesures provisoires devaient être rejetées, non seulement parce que la jurisprudence de la Cour avait levé les doutes quant à l'invalidité invoquée, mais également parce que le Tribunal avait également rejeté de tels moyens dans le cadre d'un arrêt ayant définitivement acquis autorité de la chose jugée.[730].

Une décision du Tribunal peut également indiquer qu'un renvoi préjudiciel s'impose. Cela peut par exemple être le cas lorsqu'une décision du Tribunal remet en cause l'exactitude d'une jurisprudence antérieure de la Cour de justice.

§ 4. – *Acte clair – situation où l'application correcte du droit de l'Union ne laisse place à aucun doute raisonnable*

1) *Les critères tirés de la jurisprudence résultant de l'arrêt CILFIT*

Il est peu surprenant que la Cour de justice ait décidé qu'une juridiction statuant en dernière instance est affranchie de l'obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle lorsque la réponse à la question envisagée n'est d'aucune pertinence aux fins de trancher le litige au principe. Il est également facile d'admettre que, de manière correspondante, la Cour de justice a accepté qu'une telle obligation ne pèse pas sur une telle juridiction lorsque l'interprétation du droit en cause a été établie de manière claire dans des décisions antérieures. En d'autres termes, la première et la seconde exception susmentionnées permettant aux juridictions de dernière instance de ne pas poser la question préjudicielle ne comportent aucun risque substantiel que le droit de l'Union soit appliqué de manière disparate. Il est cependant plus problématique de permettre à de telles juridictions de renoncer à introduire une demande préjudicielle lorsqu'une décision dans l'affaire au principal requiert une interprétation du droit de l'Union sur laquelle la Cour n'a pas encore eu l'occasion de statuer. Cela comporte le risque que les différentes juridictions nationales, y compris suprêmes, aboutissent à des conclusions radicalement différentes. Par ailleurs, cela induirait le risque que le droit de s'abstenir de poser la question préjudicielle soit utilisé de manière inappropriée par certaines juridictions

[730] Arrêt de la Cour du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, point 46.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

nationales afin de ne pas associer la Cour de justice sur la manière dont elles souhaitent trancher leurs litiges[731].

Cela étant dit, il arrive fréquemment qu'une disposition du droit de l'Union soit claire au point qu'elle ne laisse place à aucun doute quant à sa portée. Dans une telle situation, il serait inapproprié d'exiger la présentation d'un renvoi préjudiciel. Ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, l'objectif de l'article 267, paragraphe 3, TFUE est d'assurer l'application correcte et uniforme du droit de l'Union par les juridictions nationales et d'éviter que n'apparaisse dans un État membre un volet de la jurisprudence nationale qui soit en conflit avec les règles du droit de l'Union. Cet objectif n'exige pas en soi qu'une juridiction statuant en dernier ressort introduise de manière automatique un renvoi préjudiciel lorsqu'il n'existe aucun risque sérieux d'aboutir à une interprétation erronée du droit de l'Union. De plus, une obligation inconditionnelle de procéder de la sorte pourrait inciter l'une des parties à l'affaire à soulever un moyen tiré du droit de l'Union à des fins purement dilatoires pour obtenir la saisine de la Cour de justice.

Dans l'affaire *CILFIT*, la question de l'applicabilité de la doctrine de l'acte clair avait été soumise à la Cour de justice par la cour de cassation italienne. Dans l'affaire portée devant cette juridiction, les aspects liés au droit de l'Union semblaient tellement évidents dans leur résolution qu'il était difficile de cerner les raisons pour lesquelles un renvoi préjudiciel devait être introduit. Ladite juridiction décida en conséquence d'interroger la Cour de justice sur les conditions dans lesquelles une juridiction statuant en dernière instance était obligée de poser à la Cour des questions préjudicielles en interprétation. La Cour de justice observa que l'application correcte du droit de l'Union était tellement évidente qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable quant à la manière avec laquelle la question soulevée devait être traitée. Dans de telles situations, une juridiction statuant en dernier ressort ne sera pas obligée d'introduire une demande de décision préjudicielle. En d'autres, la Cour de justice reconnut le principe même de la doctrine de l'acte clair. Cependant, elle décida de poser des conditions strictes devant être satisfaites pour qu'une juridiction nationale puisse être fondée à renoncer à introduire un renvoi préjudiciel et à prendre ainsi elle-même la responsabilité de traiter la question. En particulier, non seulement la juridiction doit être convaincue elle-même de l'interprétation correcte du droit de l'Union, mais elle doit être tout aussi convaincue que « la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de

[731] Un exemple à cet égard est l'arrêt du Conseil d'État français du 22 décembre 1978 dans l'affaire Cohn-Bendit. Sur cette affaire, voy., par exemple, G. BEBR, « The Rambling Ghost of 'Cohn-Bendit': Acte Clair and the Court of Justice », *CML Rev.*, 1983, nº 20, pp. 439 à 472.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

justice ». Relevant que le droit de l'Union présentait des caractéristiques qui lui étaient propres et que son interprétation soulevait des difficultés particulières, la Cour de justice ajouta que la législation de l'Union était rédigée en plusieurs langues et que les différentes versions linguistiques étaient toutes authentiques et devaient se voir conférer la même portée. Une interprétation d'une disposition du droit de l'Union impliquait ainsi une comparaison des différentes versions linguistiques du texte en cause. En outre, même en présence d'une concordance parfaite entre les différentes versions linguistiques, le droit de l'Union utilisait une terminologie qui lui était propre de même que des notions juridiques qui n'ont pas nécessairement la même signification en droit de l'Union et dans le droit national des différents États membres. La Cour de justice termina de poser de telles soupapes de sécurité en observant que chaque disposition du droit de l'Union devait être placée dans son contexte et interprétée à la lumière des dispositions du droit de l'Union dans son entier, en tenant compte des objectifs sous-tendant ce droit et l'état de son évolution à la date à laquelle la disposition en question doit être appliquée. En d'autres termes, même lorsqu'à première vue, l'interprétation de certains actes du droit de l'Union peut apparaître évidente, un examen attentionné peut toutefois révéler le contraire[732].

L'arrêt dans l'affaire *CILFIT* invite à une réflexion sur les rôles respectifs des juridictions nationales et de la Cour de justice. Si, parmi les fonctions les plus importantes des juridictions nationales statuant en dernière instance figure l'exercice d'interprétation du droit national applicable, cela ne vaut pas pour le droit de l'Union, dont l'interprétation ultime avec effet contraignant incombe à la Cour de justice. Même si une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut s'avérer mieux placée pour interpréter le droit de l'Union que les juridictions inférieures soumises à elle, il n'en demeure pas moins que l'interprétation définitive d'une disposition du droit de l'Union, de même que la stabilité et la sécurité juridique en découlant pour l'interprétation du droit, ne peut être établie que par un renvoi préjudiciel à la Cour de justice. Les conditions strictes auxquelles la Cour de justice a subordonné l'application de la doctrine de l'acte clair, lorsqu'elles sont remplies, à la fois maintiennent le monopole d'interprétation de la Cour de justice, mais en outre tendent à minimiser le risque qu'une juridiction nationale statuant en dernière instance puisse s'appuyer sur une interprétation erronée[733].

[732] Voy., également, arrêt de la Cour du 18 octobre 2011, Boxus e.a., C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, point 31, lequel, vraisemblablement, rappelle simplement l'arrêt *CILFIT*.

[733] K. JOUTSAMO, « Community Law – National Law Relationship – Judicial Cooperation under the System of Preliminary Rulings (Article 177) », *JFT Tidskrift utgiven av Juridiska Föreningen i Finland*, 1991, pp. 337, 339.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2) *Que revêt l'exigence selon laquelle la juridiction doit être convaincue que la réponse à la question se posant à elle est tout aussi évidente pour les juridictions des autres États membres ?*

1. *Introduction*

Il est difficile d'établir de manière abstraite le degré de certitude auquel doit aboutir une juridiction nationale statuant en dernière instance pour pouvoir renoncer à introduire une demande de décision préjudicielle. Certains ont interprété les conditions posées par l'arrêt *CILFIT* d'une manière si étroite qu'ils en ont conclu que la grande majorité des affaires portées devant de telles juridictions nationales et dans lesquelles se posait une question de droit de l'Union devaient entraîner la saisine de la Cour à titre préjudiciel[734]. D'autres ont soutenu l'idée que les juridictions en cause doivent disposer d'une certaine marge de discrétion de sorte qu'elles pourraient refuser d'introduire une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles estiment que la question soulevée au regard du droit de l'Union est basée sur une interprétation déraisonnable de ce droit par l'une des parties ou que l'objectif sous-tendant le moyen présenté tendant à l'introduction d'un renvoi préjudiciel est seulement de faire traîner la procédure de manière purement dilatoire[735].

La même divergence d'approche se retrouve dans les jurisprudences des juridictions des différents États membres. D'une part, le Conseil d'État français avait décidé qu'il n'introduirait une demande de décision préjudicielle que lorsqu'une affaire soulevait « une difficulté sérieuse d'interprétation »[736]. Et, en effet, il est très révélateur que, durant la période comprise entre le 1er janvier 1978 et le 30 septembre 2001, le Conseil d'État ait appliqué la doctrine de l'acte clair, en ce qui concerne le droit de l'Union, à pas moins de 191 occasions, alors même que, sur la même période, il n'a saisi la Cour de justice à titre

[734] H. RASMUSSEN, « The European Court's Acte Clair Strategy in C.I.L.F.I.T. », *European Law Review*, 1984, nº 9, pp. 242, 259 ; ainsi que G. VANDERSANDEN, « La procédure préjudicielle : À la recherche d'une identité perdue », M. DONY (dir.), *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, 1999, vol. I, Bruylant, pp. 619, 630. Voy., également, D. VAUGHAN, « The Advocate's View », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court – Policy and Practice*, Butterworths, 1994, pp. 55, 61.

[735] D. CHALMERS e.a., *European Union Law* 2e édition, Cambridge University Press, 2010, pp. 176-177 ; R. WAINWRIGHT, « A View from the Commission », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court – Policy and Practice*, Butterworths, 1994, pp. 105, 107 ; T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, nº 40, pp. 9, 42 ; ainsi que J. MASCLET, « Vers la fin d'une controverse ? La cour de justice tempère l'obligation de renvoi préjudiciel en interprétation faite aux juridictions suprêmes (article 177, alinéa 3, CEE) », *Revue du marché commun*, 1983, p. 363.

[736] Arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1990, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon, 69726-69727, publié au *Recueil Lebon*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

préjudiciel qu'à 18 reprises[737]. D'autre part, en Angleterre et pays de Galles, la tendance est plutôt de partir de la prémisse qu'il y a nécessité de poser la question préjudicielle à moins que la juridiction ne puisse résoudre le problème en « *complete confidence* » (c'est-à-dire « en toute certitude ») [738]. On retrouve une telle approche en Autriche, où l'on évalue à plus d'un cas sur deux les situations dans lesquelles la cour constitutionnelle autrichienne a envisagé et a effectivement procédé à un renvoi préjudiciel[739], de même qu'en Italie où le pourcentage de renvois préjudiciels introduits par le Conseil d'État « apparaît extrêmement fort » parmi le nombre d'affaires où un problème sérieux d'interprétation s'est posé à cette juridiction[740].

Ainsi qu'il a été mentionné *supra* dans la section 3, § 4, 1), dans l'arrêt *CILFIT*, la Cour de justice n'a accepté le recours à la doctrine de l'acte clair que lorsque la juridiction nationale est non seulement convaincue elle-même de l'interprétation du droit de l'Union s'imposant, mais qu'elle est également convaincue que « la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité ». En d'autres termes, la juridiction nationale doit, premièrement, envisager la signification de la disposition du droit de l'Union et qu'elle lui apparaisse claire de son point de vue, mais, deuxièmement, elle doit également arriver à la conclusion qu'une telle interprétation de la disposition en cause serait, sans aucun doute raisonnable, celle à laquelle arriveraient tant les juridictions des autres États membres que la Cour de justice elle-même.

Le critère tenant à ce que la juridiction nationale se prévalant de l'acte clair doit être convaincue sur la manière dont les autres juges envisageront la question d'interprétation est virtuellement impossible à remplir et apparaît comme une exigence plus stricte que celle tenant à ce que la juridiction elle-même s'estime certaine quant à l'interprétation de la règle du droit de l'Union applicable

737 « Le Conseil d'État français et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes », Colloque de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne des 20 et 21 mai 2002 à Helsinki, p. 16, disponible à l'adresse < http://www.aca-europe.eu/colloquia/2002/france.pdf >. Pour une critique de l'approche récente des juridictions françaises, voy. D. SIMON, « La contribution de la Cour de cassation à la construction juridique européenne : Europe du droit, Europe des juges », Cour de cassation, *Rapport annuel 2006*, pp. 79, 82.

738 Arrêt de la *Court of Appeal* dans l'affaire R c. International Stock Exchange, ex p. Else Ltd [1982] QB 534. Voy., également, l'approche de la *House of Lords* anglaise décrite dans C. LEWIS, *Judicial Remedies in Public Law*, Sweet & Maxwell, 2008, p. 548.

739 Rapport autrichien lors du 18e colloque des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes, p. 37.

740 Rapport italien lors du 18e colloque des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes, p. 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en l'espèce. Le seul fait que la Cour de justice ait tendance à développer sa jurisprudence de manière dynamique et qu'elle se réserve le droit de faire un revirement de jurisprudence rend pratiquement impossible le fait d'arriver à une certitude absolue quant à une interprétation univoque[741]. Cependant, la barre est placée encore plus haute lorsque la juridiction nationale doit également être convaincue non seulement que les autres juridictions nationales arriveraient au même résultat interprétatif, mais, également, qu'elles estimeraient ce résultat « évident ». Ainsi que Mme l'avocat général Stix-Hackl l'avait fait valoir, finalement, la juridiction nationale ne peut se fier qu'à son propre jugement. En revanche, elle ne peut pas s'engager de manière réaliste dans une imagination du mode de pensée d'autres juges qu'elle n'a jamais rencontrés et arriver à se convaincre de l'état d'esprit de ces personnes[742].

Tandis qu'il peut être difficile de deviner comment d'autres juges interpréteraient une règle donnée du droit de l'Union qui n'a jamais fait l'objet antérieurement d'une application par une juridiction nationale, cela ne signifie pas que la juridiction nationale est toujours dépourvue de la possibilité de déterminer si d'autres juges abonderaient dans son sens. Il en est en particulier ainsi lorsque la règle en cause du droit de l'Union a déjà fait l'objet de décisions judiciaires rendues par d'autres juridictions nationales ou lorsqu'il existe une divergence d'opinions déjà entre les juges qui connaissent de l'affaire et doivent décider de l'existence ou non d'un acte clair. Nous analyserons cet aspect respectivement aux points 2) et 3) dans la section 3, § 4, avant de débattre, dans la section 3, § 4, 2), 4, sur le point de savoir dans quelle mesure le fait que d'autres affaires concernant la même problématique juridique soient pendantes devant une institution de l'Union, telle que la Commission européenne ou la Cour de justice, empêche une juridiction nationale de faire application de l'acte clair. Enfin, dans la section 3, § 4, 2), 5, nous évaluerons si les prises de position à cet égard de la doctrine ou encore la pratique des autorités administratives peuvent être de nature à infléchir la conclusion de la juridiction nationale quant à l'existence d'un acte clair.

741 P. WATTEL, « Köbler, Cilfit and Welthgrove: We Can't Go on Meeting Like This », *CML Rev.*, 2004, nº 41, pp. 177, 179.

742 Voy. point 94 des conclusions de l'avocat général Stix-Hackl sur l'arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, *Rec.*, p. I-8151. Voy., également, D. EDWARD, « *CILFIT* and *Foto-Frost* in their Historical and Procedural Context », M. POIARES MADURO et L. AZOULAI, *The Past and Future of EU Law*, Hart Publishing, 2010, pp. 173 à 184, 178 et 179.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2. *Situation où d'autres juridictions nationales ont déjà statué sur la règle supposée relever de la notion d'« acte clair »*

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, conformément à la jurisprudence *CILFIT*, une juridiction nationale ne peut se prévaloir de la doctrine de l'acte clair que si elle est non seulement convaincue elle-même de l'interprétation univoque de la règle du droit de l'Union en cause, mais également si elle est tout aussi convaincue que « la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice ». Il en résulte que, afin qu'une juridiction nationale puisse considérer une situation comme relevant de l'acte clair, elle doit en premier lieu tenir dûment compte de la manière dont d'autres juridictions nationales, dans son ordre juridique de même que dans d'autres États membres, ont interprété la règle en cause dans leurs décisions judiciaires.

Si une juridiction nationale avance une interprétation qui s'avère être la même que celle à laquelle sont parvenues toutes les autres juridictions nationales ayant traité d'une telle problématique, cela devrait fournir un soutien sûr, bien que non conclusif, à la constatation de l'existence de l'acte clair[743]. En revanche, il sera généralement difficile de soutenir être en présence d'un acte clair lorsque d'autres juridictions nationales ont avancé une interprétation abstraite de la règle du droit de l'Union qui s'avère en conflit avec celle envisagée par la juridiction s'interrogeant sur l'existence d'un tel acte clair. Ainsi que l'a constaté l'avocat général Stix-Hackl, une juridiction nationale peut très bien considérer qu'une interprétation à laquelle est arrivée une autre juridiction nationale est manifestement erronée. Elle remarqua que, dans cette situation :

> « il résulte de l'arrêt Cilfit e.a., précité, que les juridictions dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours de droit interne doivent être convaincues que la même évidence s'imposerait aux juridictions des autres États membres et à la Cour elle-même. [...] il s'agit ici, pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours de droit interne, d'un signal d'alarme les incitant à opérer à une 'vérification mentale', et non pas d'un facteur qu'elles seraient en mesure d'établir effectivement de manière empirique. D'autre part, il me paraît néanmoins que la 'même évidence' 'pour les juridictions des autres États membres' est contredite, du moins en principe, lorsque la juridiction nationale statuant en

743 H. VAN HARTEN (« National European Law Precedents », disponible à l'adresse < http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1414829 >) fournit des exemples de cette approche retenue par les juridictions néerlandaises.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

dernier ressort dispose effectivement d'une interprétation préconisée par une telle juridiction qui va à l'encontre de l'interprétation qu'elle préconise elle-même. »[744]

Et en effet, l'existence même de décisions d'autres juridictions nationales, ayant retenu une interprétation de la règle du droit de l'Union en cause allant à l'encontre de celle envisagée par la juridiction nationale s'interrogeant sur l'applicabilité de la doctrine de l'acte clair, privera cette dernière, dans la majorité des cas, de la possibilité de conclure que l'évidence qui l'anime est partagée par les autres juridictions, excepté lorsque l'interprétation ainsi retenue par les autres juridictions a déjà été rejetée par la Cour de justice.

Non seulement les décisions des autres juridictions doivent être prises en compte aux fins de l'établissement de l'acte clair, mais également la propre jurisprudence de la juridiction s'interrogeant à cet égard. Ainsi, il sera normalement difficile pour une juridiction nationale de prétendre qu'une interprétation du droit de l'Union relève de l'acte clair, lorsque, elle-même, dans un précédent jurisprudentiel, a retenu une interprétation différente et que cette dernière interprétation n'a pas été entre-temps infirmée par la Cour de justice[745].

3. *Situation où les juges connaissant de l'affaire ont une opinion divergente sur l'interprétation de la règle du droit de l'Union*

a) *Introduction*

L'exigence tirée de l'arrêt *CILFIT* selon laquelle la juridiction nationale doit non seulement être certaine que son interprétation du droit de l'Union est correcte, mais également que cette évidence s'imposerait de la même manière aux juridictions des autres États membres, ne signifie pas uniquement que l'acte clair peut difficilement être établi lorsque des précédents jurisprudentiels ont abouti à une interprétation divergente ; cela a également des implications, en ce qui concerne la possibilité de constater l'existence d'un acte clair, lorsqu'une affaire doit être tranchée par plus d'un juge et que les juges de la formation de

744 Points 112 et 113 des conclusions de l'avocat général Stix-Hackl sur l'arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports (C-495/03, *Rec.*, p. I-8151).

745 Pour un exemple d'un revirement de jurisprudence d'une juridiction statuant en dernière instance en ce qui concerne l'application du droit de l'Union, voy. la décision du *Raad van State* afdeling bestuursrechtspraak, du 7 décembre 2005, X. c. College van Burgemeesters en Wethouders van Boxtel, AB Rechtspraak Bestuursrecht 2005, p. 67 ; ainsi que celle du *Raad van State*, afdeling bestuursrechtspraak, X. c. College van Burgemeesters en Wethouders van Apeldoorn, du 1er février 2006, toutes les deux mentionnées dans le 24e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2007) 398, annexe VI, pp. 13 et 14. Voy., de la même manière, *Tribunal Supremo*, Sala Primera, de lo Civil, du 31 janvier 1998, Carlos Luis A.F. y Unión de Consumidores de España (UCE) contre Banco Central Hispanoamericano, Repertorio Aranzadi de Jurisprudencia 1998, nº 121, mentionné dans le 16e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1999, C 354, pp. 1, 188.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

jugement ne s'entendent pas soit sur le résultat soit sur la motivation du jugement à venir. La question peut sans doute également se poser lorsque subsiste un désaccord entre la juridiction statuant en dernière instance et l'un des avocats généraux nationaux[746] ou lorsque la juridiction statuant en dernier ressort retient une interprétation du droit de l'Union qui diffère de celle retenue par celle de première instance. Quatre situations peuvent être distinguées.

b) *Situation où les membres de la formation de jugement ont des opinions divergentes sur l'interprétation du droit de l'Union devant être retenue*

Le premier groupe de situation est celui où des positions discordantes s'expriment quant à l'interprétation de la règle du droit de l'Union régissant les relations entre les parties au principal. Si, parmi les membres de la formation de jugement, existe une divergence de vues sur l'interprétation de la règle en cause du droit de l'Union, il semble alors difficile de maintenir de manière convaincante et certaine que d'autres juridictions nationales dans l'Union s'aligneront avec la majorité et qu'aucune d'entre elles n'abondera dans le sens du membre dissident de la juridiction nationale. Une opinion dissidente en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'Union devrait normalement constituer une indication importante quant à l'absence d'acte clair[747].

En 2006, la cour danoise occidentale devait trancher une affaire concernant la compatibilité avec ce qui constitue désormais l'article 34 TFUE d'une interdiction applicable au Danemark portant sur l'usage privé de bateaux de plaisance. La juridiction statuait en dernière instance et relevait ainsi de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Lors du délibéré, l'un des juges exprima une position différente de celle de la majorité de la formation de jugement en soutenant qu'une condamnation serait contraire au droit de l'Union. Nonobstant cette position, aucun renvoi préjudiciel ne fut introduit à cet égard[748].

Nous ne partageons pas la position de cette juridiction dans l'affaire susmentionnée. La position de ladite juridiction est d'autant plus critiquable que,

[746] Pour des exemples de cette dernière situation, voy. *Hoge Raad*, 21 mars 2003, Stichting Waterpakt and others c. Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij and others, *Nederlands Juristenblad* 2003, n° 795, mentionné dans le 21e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2004) 839, annexe VI, pp I-24 et I-25, ainsi que *Hoge Raad*, 8 juillet 2005, LJN:AR8934. La violation de l'obligation de renvoi dans cette dernière affaire a été critiquée par H. VAN HARTEN (« The Application of Community Precedent and Acte Clair by the Hoge Raad: A Case Study in the Field of Establishment and Services », OBRADOVIC et LAVRANOS (dir.), *« Interface between the EU Law and National Law »*, Europa Law Publishing, 2007, p. 235).

[747] T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, n° 40, pp. 9, 43, contenant une critique de l'arrêt du 25 septembre 1998 du Conseil d'État grec dans l'affaire 3457/1998, Armenopoulos (1999), p. 125.

[748] Ugeskrift for retsvæsen, 2007.54 V.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ultérieurement et suite à une demande préjudicielle d'une juridiction suédoise dans une affaire mettant en cause une législation nationale présentant des similarités avec la législation danoise, la Cour de justice rendît un arrêt préjudiciel prenant une position clairement contraire[749]. Un pourvoi exceptionnel fut autorisé devant la Cour suprême danoise et cette dernière décida à l'unanimité de casser l'arrêt de la cour danoise occidentale[750].

De la même manière, il sera normalement difficile de soutenir être en présence d'un acte clair lorsqu'une cour d'appel retient une interprétation du droit de l'Union qui diffère de celle retenue par la juridiction de première instance et que cette différence de vue présente une pertinence aux fins de la décision de la cour d'appel.

Au Royaume-Uni, certaines juridictions statuant en dernière instance ont interprété la doctrine de l'acte clair de la même manière que ce qui a été exposé précédemment. Tel est par exemple le cas dans l'affaire *Clarke contre Frank Staddon Ltd* où l'un des membres fit l'observation suivante :

> « Si, mes Lords, vous étiez d'accord avec mon raisonnement et mes conclusions, il y aurait des décisions contradictoires entre la *Court of Appeal* et la *Court of Session* sur le même point relatif à l'application de la directive. Ceci est une situation pleinement insatisfaisante. Toutes choses égales par ailleurs, je pense qu'il serait nécessaire d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice en vertu de l'article [267 TFUE] de façon à voir cet aspect tranché, nonobstant les notions fortes sur lesquelles – comme je le reconnais – je me suis moi-même exprimé à la lumière de la position inverse retenue par la *Court of Session*. Il serait en effet difficile de retenir que cet aspect constitue un acte clair[751]. » (Traduction libre)

En revanche, d'autres juridictions britanniques ont estimé que la décision de la juridiction inférieure, laquelle faisait l'objet de la procédure d'appel, était tellement manifestement erronée que ce désaccord n'empêchait pas de reconnaître l'existence d'un acte clair. Par exemple, dans une affaire portée devant la *Supreme Court* britannique, Lord Walker avait constaté qu'il peut paraître paradoxal pour une juridiction statuant en dernière instance de conclure que cet aspect est clair alors que cette position s'écarte de jugements particulièrement soignés de juges très expérimentés qui ont jugé l'affaire dans les juridictions inférieures. Cependant, il poursuivit en indiquant que parfois, une juridiction statuant en dernière instance conclut, sans manquer de respect à leur égard,

749 Arrêt de la Cour du 4 juin 2009, Mickelsson et Roos, C-142/05, *Rec.*, p. I-4273.

750 Ugeskrift for retsvæsen, 2011.53 H. Pour un exemple de Suède, voy. Åklagaren mot Per Hammer, arrêt du *Högsta Domstolen* (Cour suprême suédoise) du 29 juin 2011.

751 Arrêt du 28 avril 2004 de la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles, Civil Division) dans l'affaire Clarke contre Frank Staddon Ltd. [2004] EWCA Civ 422.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

que des juridictions inférieures étaient clairement dans l'erreur. Lord Walker en conclut qu'il pouvait y avoir un acte clair même dans une telle situation[752]. Dans le même ordre d'idées, la *Court of Appeal* a pris le parti qu'il pouvait y avoir un acte clair même si la juridiction inférieure a interprété différemment la règle du droit de l'Union en cause. Dans l'affaire *Mighell contre Reading and anor*, le juge Schiemann a remarqué que :

> « les juges d'instance dans les présentes affaires sont d'avis que, dans la mesure où le MIB a en effet été nommé par l'État pour entreprendre la tâche d'indemniser ceux qui ont été blessés et ne peuvent pas se retourner contre une compagnie d'assurance, la directive devrait être considérée comme ayant un effet direct. Ici, il me semble qu'ils se sont trompés. Le fait qu'une directive ait ou non un effet direct ne peut pas logiquement dépendre du point de savoir ce qui a été entrepris dans un État membre particulier. Je considère que cela relève de l'acte clair. » (traduction libre)

Les autres juges ont partagé cet avis selon lequel il n'y avait pas lieu d'introduire un renvoi préjudiciel à cet égard[753].

Même lorsque les juges de la cour d'appel abondent de manière unanime dans le sens de la juridiction d'instance, dont la décision fait l'objet de la procédure d'appel, sur l'interprétation de la règle du droit de l'Union, il peut être difficile de soutenir de manière convaincante que l'on est en présence d'un acte clair lorsqu'une minorité de la formation de jugement en première instance a soutenu une position divergente quant à l'interprétation de ces dispositions[754].

La situation sera évidemment différente si, dans la période séparant le jugement d'instance et le moment où la cour de dernière instance est amenée à trancher, la Cour de justice rend un ou plusieurs arrêts fournissant des clarifications juridiques. De la même manière, lorsqu'il est clair que le jugement de la juridiction inférieure est simplement dû au fait qu'elle a ignoré une partie de la jurisprudence pertinente et non qu'elle a simplement appliqué une interprétation différente, des différences d'opinions quant au texte juridique ne devraient pas empêcher de conclure à l'existence d'un acte clair.

752 Jugement du 25 novembre 2009 dans l'affaire The Office of Fair Trading contre Abbey National plc and others [2009] UKSC 6, point 49. Voy., de la même manière, Lord Mance dans le même jugement, point 115.

753 Arrêt de la *Court of Appeal* (Royaume-Uni) du 30 septembre 1998 dans l'affaire Mighell contre Reading and anor [1998] *EWCA Civ* 1465. Voy., également, arrêt de la *House of Lords* du 24 juillet 1991 dans l'affaire R c. London Boroughs Transport Committee, ex p. Freight Transport Association Ltd [1992] 1, *CMLR*, p. 5, dans lequel la *House of Lords* s'estima en présence d'un acte clair, bien que la *Court of Appeal* avait de manière unanime pris une position inverse en ce qui concernait la directive régissant le litige. Une approche similaire peut être trouvée dans un arrêt de la Cour suprême suédoise (*Högsta Domstolen*) du 9 décembre 2004, dans l'affaire *Ö*, 1891-03, mentionné dans *NJA*, 2004, p. 735.

754 Dans l'arrêt de la *House of Lord* du 18 mai 2000 (affaire Three Rivers District Council contre Governor Bank of England [2000] *WLR* 1220), un tel désaccord n'a pas incité la *House of Lords* à présenter une demande de décision préjudicielle.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

c) *Situation où des divergences de vues sur les règles du droit de l'Union sont sans incidence sur l'application du droit de l'Union dans l'affaire au principal*

Dans le deuxième groupe de situations, une divergence entre les juges n'a en réalité aucune conséquence sur l'application de la disposition du droit de l'Union régissant la relation entre les parties au principal. Dans cette situation, le désaccord n'exclut pas en soi la possibilité de constater l'existence d'un acte clair. Un exemple à cet égard est la situation où les juges ne s'entendent, non pas sur l'interprétation à retenir, mais sur le fait que cette interprétation s'impose ou non avec évidence pour pouvoir constituer un acte clair[755]. Un autre exemple est celui où les juges ne s'entendent pas quant au point de savoir s'ils statuent en dernière instance, mais que, en même temps, ils s'entendent sur le fait que la règle en cause du droit de l'Union relève de l'acte clair. De tels désaccords n'excluent pas la possibilité de conclure à l'existence d'un acte clair[756].

Enfin, lorsque l'un des juges est en désaccord sur l'interprétation de la règle du droit de l'Union devant être retenue, cela ne devrait normalement pas avoir d'un impact sur le point de savoir si l'affaire relève de l'acte clair lorsque ce désaccord est uniquement exprimé dans un *obiter dictum*[757]. L'obligation de renvoi s'applique uniquement lorsque l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice a vocation à s'appliquer aux fins de la résolution du litige au principal. Or, tel n'est précisément pas le cas lorsque la règle du droit de l'Union est seulement abordée dans le cadre d'un *obiter dictum*[758]. D'autre part, la situation semblera différente lorsque la juridiction inférieure a rendu un tel *obiter* sur l'interprétation de la règle du droit de l'Union alors que, ultérieurement, la cour d'appel, statuant en dernière instance, tranche pour sa part l'affaire sur la base de la règle en cause du droit de l'Union et, ce faisant, interprète la règle d'une

[755] Voy., à cet égard, les points 87 et 88 des conclusions de l'avocat général Stix Hackl sur l'arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports (C-495/03, *Rec.*, p. I-8151). Dans l'affaire R c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex p. SP Anastasiou (Pissouri) Limited and Others [2001] *UKHL* 71, jugement du 17 décembre 2001, les juges ne s'entendaient pas sur le point de savoir si l'interprétation d'un autre aspect du droit de l'Union constituait un acte clair. Ce désaccord n'a pas empêché de retenir que l'affaire relevait de l'acte clair, et aucun renvoi préjudiciel ne fut introduit sur ce point.

[756] Cela semble être l'approche retenue par les juridictions allemandes statuant en dernière instance, voy. R. CROWE, « Colloquium Report – The Preliminary Reference Procedure: Reflections based on Practical Experiences of the Highest National Courts in Administrative Matters », *ERA Forum*, 2004, nº 5, pp. 435, 441.

[757] Sur la situation où une formation de jugement collégiale s'entend sur la conclusion, mais demeure en désaccord sur la motivation permettant d'atteindre ce résultat, voy. également la section 3, § 4, 2), 3, e), *infra*.

[758] Voy., par exemple, I (A Child) *(* [2009] UKSC 10), où la *Supreme Court* (Royaume-Uni) était en désaccord sur certains aspects, mais ne s'exprima pas de manière décisive sur ces aspects étant donné que cela n'était pas nécessaire pour trancher le litige. En d'autres termes, ces aspects relevaient d'*obiter dictum*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

manière contraire à celle retenue par la juridiction inférieure dans le cadre de son *obiter dictum*. Ici, il semblerait difficile de conclure à l'existence d'un acte clair.

d) *Situation où des divergences de vues s'expriment sur des aspects qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de justice*

Dans le troisième groupe de situations, des interprétations divergentes ne s'expriment, non pas à l'égard du droit de l'Union, mais sur les faits de l'affaire ou sur le droit national. Étant donné que l'obligation de renvoi ne s'applique pas aux aspects qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de justice à titre préjudiciel, il en résulte qu'un désaccord sur ces aspects est sans conséquence quant à la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un acte clair.

Un arrêt rendu en 2005 par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême estonienne illustre cet aspect. La Cour suprême estonienne était amenée à statuer sur le point de savoir si une disposition de la législation estonienne devait être annulée au motif qu'elle n'était pas compatible avec le droit de l'Union. La majorité des juges de la formation de jugement était d'avis que l'ombudsman estonien (öiguskantsler) n'était pas compétent pour introduire un recours en annulation à l'encontre d'une disposition estonienne en invoquant sa non-conformité avec le droit de l'Union. La Cour suprême ne pouvait par conséquent pas annuler la disposition en cause. Une minorité de juges de la formation de jugement était d'un avis différent et soutenait que la Cour suprême était en réalité compétente pour annuler cette disposition. L'opinion dissidente concernait ainsi l'interprétation de la législation estonienne et n'était donc pas pertinente aux fins de déterminer si l'on était en présence d'un acte clair[759].

En 2011, la Cour suprême danoise a rendu un arrêt dans une affaire d'abus de position dominante attribué à une société de télévision danoise. En se basant sur les faits de l'affaire, une majorité de trois juges était d'avis qu'il y avait effectivement eu abus. Une minorité de deux juges ne partageait pas cet avis, estimant notamment que l'autorité de concurrence danoise n'avait pas fourni les informations factuelles nécessaires quant à la définition du marché pertinent de façon à prouver à suffisance de droit qu'il y avait eu un abus de position dominante. Cette opinion dissidente concernait ainsi les faits de l'affaire, mais n'était pas pertinente s'agissant de la question de savoir s'il y avait acte clair[760].

[759] Riigikohtu põhiseaduslikkuse järelevalve kolleegium, 19 avril 2005, affaire n° 3-4-1-1-05, Riigi Teataja III 2005, 13, 128, mentionné dans le 23e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2006) 416, annexe VI, pp. I-15 et I-16.

[760] Ugeskrift for retsvæsen, 2011.1646 H.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En principe, il en va de même en ce qui concerne un désaccord entre les juges quant à l'application concrète de la règle du droit de l'Union dont l'interprétation ne soulève, pour sa part, aucune divergence de vue. Cela tient au fait que, formellement parlant, dans la procédure préjudicielle prévue par l'article 267 TFUE, la Cour de justice se contente de fournir une interprétation abstraite, mais ne tranche pas elle-même le litige au principal. Cela étant dit, la Cour de justice se montre souvent disposée à rendre une décision préjudicielle où, en réalité, la règle abstraite du droit de l'Union est appliquée dans les faits de l'affaire, bien que, formellement parlant, la décision préjudicielle est rédigée en des termes généraux[761]. En pratique, il est par conséquent difficile de tracer une ligne précise délimitant à quel moment un désaccord entre les juges d'une juridiction statuant en dernière instance quant à la qualification juridique des faits nécessite l'introduction d'un renvoi préjudiciel. En outre, des applications du droit qui ne seraient pas conformes au droit de l'Union peuvent susciter des procédures en manquement contre les États membres en vertu de l'article 258 TFUE, à tout le moins si ces divergences d'application persistent.

e) *Situation où il existe un accord sur l'issue du litige, mais une divergence quant au raisonnement permettant de l'atteindre*

Dans le quatrième groupe de situations, les juges s'accordent sur le résultat global du litige, mais divergent quant à l'interprétation du droit de l'Union permettant d'atteindre un tel résultat. Par exemple, dans une affaire mettant en cause la libre circulation des personnes, un juge peut être d'avis qu'une règle nationale en cause ne constitue pas une restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent au sens de l'article 34 TFUE. Les autres juges peuvent eux estimer que la règle en cause constitue effectivement une telle restriction, mais que cette dernière est justifiée en vertu de l'article 36 TFUE ou sur la base d'exigences impérieuses au sens de la jurisprudence *Cassis de Dijon*. Tant la majorité que la minorité de la formation de jugement s'accordent sur le fait que la règle nationale est légale au regard du droit de l'Union.

Il apparaît que, dans ce quatrième groupe de situations, trois sous-groupes peuvent être distingués. Dans l'exemple susmentionné concernant une formation de jugement devant décider si une règle nationale querellée est en conflit avec les règles sur la libre circulation, le premier sous-groupe est celui concernant les situations où un juge considère que la règle ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union mais s'accorde avec les autres membres sur le fait que cette règle serait en tout état de cause justifiée pour les raisons

[761] Chapitre 11, section 3, § 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

évoquées par ces juges si une telle règle devait constituer une restriction au commerce couverte par le droit de l'Union. Dans ce sous-groupe, le fait que les juges connaissant de l'affaire ne s'entendent pas sur le point de savoir si la règle nationale constitue une restriction quantitative ne peut pas en tant que tel exclure l'existence d'un acte clair étant donné que tous les juges s'accordent sur le fait que la règle nationale est justifiable si elle devait s'avérer relever du champ d'application du droit de l'Union.

Dans l'affaire *Edwards e.a.* les juges de la *House of Lords* évitèrent de se prononcer eux-mêmes de manière univoque sur le point de savoir si la directive EIE s'appliquait aux faits de l'affaire, mais semblaient cependant ne pas interpréter cette directive de manière complètement harmonieuse de sorte qu'ils aboutirent à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'un acte clair. Cependant, ils s'entendaient tous sur le fait que, à supposer que la directive soit applicable, ses exigences avaient été respectées. Par conséquent, ils ne présentèrent pas une demande de décision préjudicielle[762].

Dans l'affaire *R (on the application of Countryside Alliance and others)*, la *Court of Appeal* anglaise refusa de considérer qu'une interdiction de chasse puisse constituer une restriction au sens de l'article 34 TFUE, étant donné qu'elle n'était pas orientée vers les produits des autres États membres et qu'elle ne déployait pas d'effets discriminatoires sur les produits importés. Saisie sur pourvoi, la *House of Lords* estima que l'on pouvait douter que l'interdiction en cause ne relevât pas de l'article 34 TFUE, mais, étant donné qu'elle estimait évident qu'une telle restriction serait clairement justifiée, cet aspect revêtait une portée limitée[763].

Si l'on revient à l'exemple précité concernant la libre circulation des marchandises, le deuxième sous-groupe de situation est celui concernant des affaires où le juge qui considère que la règle nationale ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ne s'entend pas non plus avec ses collègues qui considèrent cette règle comme étant justifiée si elle devait être considérée comme une restriction au commerce couverte par le droit de l'Union. Dans ce deuxième sous-groupe, il ne ressort pas que les conditions strictes de la jurisprudence *CILFIT* puissent être remplies, étant donné que, d'une part, la divergence d'opinions séparant les juges indique que ni la question de savoir s'il s'agit d'une restriction quantitative ni la question de son éventuelle justification

[762] Arrêt de la House of Lords du 16 avril 2008 dans l'affaire R (on the application of Edwards and ors) c. Environment Agency and others [2008] UKHL 22.

[763] Arrêt de la House of Lords du 28 novembre 2008 dans l'affaire R (on the application of Countryside Alliance and others c. Her Majesty's Attorney General), [2007] UKHL 52. Voy., pour un troisième exemple, l'arrêt de la Supreme Court (Royaume-Uni) du 1er décembre 2009 dans l'affaire I (A Child) [2009] UKSC 10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ne constituent un acte clair, et que, d'autre part, l'issue du litige défendue par le juge minoritaire est aux antipodes de celle proposée par la majorité.

Enfin, s'agissant d'un troisième sous-groupe, les juges dans l'affaire au principal peuvent s'abstenir de s'exprimer sur l'exactitude du raisonnement défendu par leurs collègues. Ainsi, il ne sera pas connu si l'on est dans le premier ou deuxième sous-groupe de sorte qu'il ne sera pas clair si l'on est en présence d'un acte clair.

4. *Affaires pendantes devant les institutions de l'Union*

a) *Affaires pendantes devant la Cour de justice*

Le critère arrêté dans la jurisprudence *CILFIT* ne s'attache pas qu'au fait que les autres juridictions nationales doivent partager le même point de vue que la juridiction évaluant l'existence de l'acte clair en question. Au contraire, ainsi qu'il a été démontré dans la section 3, § 4, 2) point 1 *supra*, le critère est que, en vue de retenir l'existence d'un acte clair, l'interprétation de la règle du droit de l'Union faite par la juridiction statuant en dernière instance doit être « évidente » pour les autres juridictions. Il pourrait par conséquent être soutenu que le fait qu'une autre juridiction nationale a posé une question préjudicielle à la Cour de justice sur cet aspect indique qu'au moins une autre juridiction nationale ne conçoit pas la question comme étant évidente au point de constituer un acte clair.

De notre avis, cette ligne d'argumentation minore le fait qu'une juridiction nationale peut introduire une demande de décision préjudicielle même lorsqu'elle considère que la réponse à sa question est évidente[764]. Pour cette raison, le simple fait qu'une autre juridiction nationale a introduit une demande de décision préjudicielle sur la question se posant à la juridiction envisageant l'existence d'un acte clair n'exclut pas que tel soit le cas. En effet, même dans ces affaires relativement fréquentes où une autre juridiction nationale a exprimé des doutes quant à l'interprétation devant être donnée à la règle du droit de l'Union, exclure complètement la possibilité d'un acte clair irait vraisemblablement trop loin. Parfois, il est difficile de ne pas avoir l'impression qu'une juridiction nationale a introduit une demande préjudicielle qui aurait pu être épargnée si la juridiction nationale s'était un peu plus penchée sur l'affaire en détail. De notre avis, cela ne devrait pas impliquer que l'autre juridiction nationale qui a examiné en détail l'affaire soit empêchée de conclure que la question ne laisse place à aucun doute raisonnable. Apparemment, les cours

764 Arrêt de la Cour du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de la Rioja, C-428/06 à C-434/06, *Rec.*, p. I-6747.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

suprêmes de plusieurs États membres ont retenu cette position[765]. La même ligne de raisonnement conduit également à la conclusion que, lorsqu'un avocat général national ou un *amicus curiae* propose à la juridiction statuant en dernière instance d'introduire un renvoi préjudiciel, cela ne contraint pas *per se* cette juridiction à faire droit à cette demande[766].

Cependant, lorsqu'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation d'une règle du droit de l'Union est pendant devant la Cour de justice, d'autres juridictions statuant en dernière instance sur la même problématique devraient prendre en compte cette saisine en vue de déterminer si elles sont en présence d'un acte clair.

Dans une décision de 2004, le *Bundesverfassungsgericht* (cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) a infirmé un arrêt de la cour administrative supérieure de Rhénanie du Nord-Westphalie en raison du fait que cette dernière avait erronément invoqué la doctrine de l'acte clair. Le *Bundesverfassungsgericht* fonda sa décision notamment sur une indication qui lui avait été faite que la *High Court of Justice* (Angleterre), le *Consiglio di Stato* italien et le *Rechtbank's Gravenhage* (Pays-Bas) avaient tous considéré que la validité de l'acte du droit de l'Union en cause n'était pas évidente, de sorte que la juridiction allemande a suspendu la procédure à cet égard[767], dans l'attente de l'arrêt de la Cour devant être rendu dans le cadre des demandes de décision préjudicielle introduites par ces autres juridictions nationales.

b) *Procédures en manquement pendantes*

Lorsque la Commission a transmis à l'État membre une lettre de mise en demeure ou un avis motivé en vertu de l'article 258 TFUE en ce qui concerne la compatibilité d'une législation nationale avec le droit de l'Union, une juridiction statuant en dernière instance ne devrait normalement pas pouvoir invoquer

765 H. KANNINEN, Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, 18e colloque, 2002, *Rapport général sur le sujet du colloque « The Preliminary Reference to the Court of Justice of the European Communities »*, p. 30. KANNINEN se réfère aux rapports nationaux de l'Angleterre et du pays de Galles, de même que ceux de l'Écosse, du Portugal et de la Suède où une telle position a été retenue.

766 Le Conseil d'État français a adopté la même position, voy. « Conseil d'État français et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes », Colloque de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne des 20 et 21 mai 2002, à Helsinki, p. 17, disponible à l'adresse < http://www.aca-europe.eu/colloquia/2002/france.pdf >.

767 Arrêt *Bundesverfassungsgericht*, du 27 juillet 2004, 1 BvR 1270/04, NVwZ 2004, p. 1346, mentionné dans le 22e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2005) 570, annexe VI, pp. 5 et 6. Voy., également, l'arrêt du 27 mars 1995 du *Tribunal Supremo* (Espagne), mentionné dans le 13e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1996, C 303, p. 179, ainsi que la pratique irlandaise en la matière, E. FAHEY, *Practice and Procedure in Preliminary References to Europe: 30 Years of Article 234 EC Case Law from the Irish Courts*, FirstLaw, 2007, p. 56, se référant à l'affaire Governor and Company of the Bank of Ireland contre Kavanagh, unreported, *High Court*, Costello J, 19 juin 1987.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la doctrine de l'acte clair en ce qui concerne la question de la conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union sur les mêmes aspects que ceux épinglés par la Commission.

En 2005, le *Bundesfinanzhof* (cour fédérale des finances allemande) trancha la question de savoir si le droit de l'Union s'opposait aux règles fiscales allemandes en vertu desquelles le paiement de certains frais de scolarité à certaines écoles allemandes, à l'exclusion des paiements effectués en faveur des écoles situées dans d'autres États membres, devait être traité comme des dépenses extraordinaires ouvrant droit à une réduction sur l'impôt sur le revenu. Le *Bundesfinanzhof* a retenu que la législation allemande refusant une telle réduction fiscale pour les écoles à l'étranger était compatible avec le droit de l'Union[768]. Cependant, au moment où le *Bundesfinanzhof* adopta sa décision, la Commission avait entamé une procédure en manquement à l'encontre de la même législation[769]. Ainsi, l'arrêt du *Bundesfinanzhof* relevait difficilement de l'acte clair. En effet, ultérieurement, la Cour de justice jugea que l'Allemagne avait manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union précisément sur le point en question devant le *Bundesfinanzhof*[770].

Lorsque la Commission a engagé un recours en manquement, une juridiction statuant en dernière instance peut décider de suspendre la procédure dans l'attente du résultat du recours en manquement, ce qui constituera une alternative à l'introduction d'une demande de décision préjudicielle. En particulier, ceci vaut lorsque la procédure en manquement introduite par la Commission est déjà au stade de la procédure orale devant la Cour. D'autre part, si la procédure devant la juridiction nationale soulève des aspects relatifs au droit de l'Union qui ne sont pas susceptibles d'être abordés par l'arrêt à venir de la Cour dans le cadre de la procédure en manquement, la juridiction nationale peut envisager de poser des questions préjudicielles qui pourraient être utilement et conjointement traitées par la Cour de justice en parallèle avec le manquement.

Cela nous amène à la situation où la Commission a renoncé à lancer une procédure en manquement en lien avec une violation alléguée du droit de l'Union. Dans l'affaire *Gomes Valente*, la Cour de justice avait retenu que la décision de la Commission de ne pas engager une procédure en manquement ne pouvait pas en elle-même permettre de conclure à l'existence d'un acte clair. À cet égard,

768 Arrêt du *Bundesfinanzhof*, du 14 décembre 2005, XI R 66/03, DStRE 2005, p. 633.

769 En outre, par un jugement du 27 janvier 2005, le *Finanzgericht Köln* (juridiction des finances, Cologne) a introduit une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice qui soulevait également la question de la compatibilité de la législation allemande avec le droit de l'Union ; voir arrêt de la Cour du 11 septembre 2007, Schwarz et Gootjes – Schwarz, C-76/05, *Rec.*, p. I-6849.

770 Arrêt de la Cour du 11 septembre 2007, Commission c. Allemagne, C-318/05, *Rec.*, p. I-6957.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la Cour de justice releva que la Commission n'était ni habilitée à déterminer de manière contraignante les droits et les obligations des États membres de même qu'elle ne pouvait pas fournir à ces derniers des garanties quant à la compatibilité de leurs législations avec les traités[771]. Il peut être ajouté que la Commission n'est pas obligée d'engager une procédure en manquement, même lorsqu'elle est convaincue qu'un État membre a violé le droit de l'Union[772]. Par conséquent, la décision de la Commission de classer la procédure en manquement ne signifie pas nécessairement qu'elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation.

5. *Pratique administrative et doctrine juridique*

Fréquemment, les parties au principal s'opposent sur l'interprétation devant être retenue de la règle du droit de l'Union. Cependant, l'application de la doctrine de l'acte clair n'est pas exclue lorsque l'une d'entre elles met en doute l'interprétation du droit de l'Union envisagée. En vue d'appliquer la doctrine de l'acte clair, la juridiction nationale doit seulement être convaincue que l'interprétation lui apparaissant évidente l'est tout autant pour d'autres juridictions nationales et la Cour de justice elle-même. En revanche, l'acte clair n'est pas exclu lorsqu'une juridiction nationale envisage de retenir une interprétation qui entre en conflit avec ce qu'a proposé la doctrine. Cela s'applique également dans des situations où des juges nationaux ou de la Cour de justice ont publié à cet égard dans la doctrine juridique. Ainsi, si un juge a écrit un article portant sur l'interprétation de la règle du droit de l'Union en cause, cela ne devrait pas en soi empêcher une juridiction nationale d'estimer qu'une autre interprétation que celle préconisée dans la doctrine s'impose avec évidence et constitue de ce fait un acte clair.

Cela vaut également pour les décisions administratives.

Dans l'affaire *Intermodal Transports*, la Cour de justice devait examiner si l'application de la doctrine de l'acte clair était exclue lorsqu'une juridiction statuant en dernière instance envisageait une conclusion qui différait de celle retenue par une autorité administrative d'un autre État membre dans le cadre de l'application de la même disposition du droit de l'Union. La Cour estima que tel n'était pas le cas. Évidemment, cet élément devrait inciter la juridiction nationale en cause à faire preuve de précaution dans son évaluation du point

771 Arrêt de la Cour du 22 février 2001, Gomes Valente, C-393/98, *Rec.*, p. I-1327.

772 Arrêts de la Cour du 14 février 1989, Star Fruit/Commission, 247/87, *Rec.*, p. 291 ; du 17 mai 1990, Sonito e.a. c. Commission, C-87/89, *Rec.*, p. I-1981 ; ainsi que du 20 février 1997, Bundesverband der Bilanzbuchhalter c. Commission, C-107/95 P, *Rec.*, p. I-947.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de savoir si aucun doute raisonnable n'existe quant à l'interprétation du droit de l'Union s'imposant avec évidence, mais sans pour autant que cette différence d'interprétation puisse signifier en elle-même que la juridiction statuant en dernière instance devrait introduire un renvoi préjudiciel pour cette raison. Premièrement, toute divergence d'interprétation des règles en cause dans un autre État membre ne peut pas influencer l'interprétation devant être retenue dans des circonstances objectives. Deuxièmement, l'article 267 TFUE confère à la juridiction statuant en dernier ressort la seule responsabilité de déterminer si l'interprétation envisagée du droit de l'Union est évidente au point de ne laisser place à aucun doute raisonnable. Troisièmement, il ne peut pas être exigé d'une telle juridiction qu'elle veille à ce que ladite interprétation soit tout aussi évidente pour les instances d'une nature non judiciaire telles que les autorités administratives. Enfin, une juridiction statuant en dernier ressort n'est pas contrainte d'introduire un renvoi préjudiciel au seul motif que son interprétation pourrait mettre en doute la validité d'une décision administrative d'un autre État membre[773].

3) *L'exigence tirée de la jurisprudence CILFIT quant au multilinguisme caractérisant le droit de l'Union*

Dans l'arrêt *CILFIT*, la Cour de justice a relevé que la législation de l'Union était rédigée dans plusieurs langues et que chacune de ces langues constitue une version authentique de l'acte. Par conséquent, l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union peut impliquer une comparaison des différentes versions linguistiques. Cela étant, un nombre important d'affaires impliquant une interprétation du droit de l'Union ne nécessite pas une telle comparaison des différentes versions linguistiques. Il en est en particulier ainsi lorsque la Cour de justice a déjà rendu un nombre important de décisions préjudicielles qui fournissent une indication claire sur l'évidence de la réponse à la question préjudicielle que la Cour n'a pas encore eu l'occasion de trancher est en réalité évidente. Dans ces situations, le problème d'interprétation pouvant conduire la juridiction statuant en dernière instance à renoncer à saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel est celui de l'interprétation de la jurisprudence de cette Cour et non une comparaison des différentes versions linguistiques du texte en cause. Un exemple patent à cet égard est la notion de « travailleur » que l'on retrouve dans les dispositions sur la libre circulation des personnes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou encore la notion de « position dominante » telle que retenue dans les dispositions sur la politique de concurrence.

[773] Arrêt de la Cour du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, *Rec.*, p. I-8151.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans ces situations, la question de l'acte clair porte en premier lieu sur le point de savoir si la jurisprudence de la Cour a levé tout doute sur l'interprétation de la disposition en cause et non, en soi, une interprétation de la disposition en tant que telle.

Dans beaucoup d'affaires impliquant une interprétation du droit de l'Union, une comparaison des différentes versions linguistiques est cependant pertinente. Lorsque la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire *CILFIT*, l'Union comptait 10 États membres et 7 langues officielles. De nos jours, l'Union regroupe 27 États membres et compte 23 langues officielles, rendant irréaliste l'idée d'attendre d'une juridiction statuant en dernière instance qu'elle soit en mesure d'entreprendre un examen approfondi du libellé d'une disposition du droit de l'Union dans les 23 versions linguistiques afin d'en déterminer la portée[774]. S'il doit être donné une importance pratique à la doctrine de l'acte clair, on ne peut toutefois pas exiger des juridictions nationales qu'elles examinent avec minutie chacune des versions linguistiques du texte applicable. En effet, dans l'affaire *CILFIT*, la Cour de justice n'a pas jugé qu'une juridiction ne puisse invoquer la doctrine de l'acte clair qu'après avoir examiné toutes les versions linguistiques du texte ; elle a seulement rappelé à ces juridictions nationales le multilinguisme caractérisant le droit de l'Union et, de cette manière, a voulu attirer leur attention sur le fait que, même lorsque l'interprétation d'une règle de l'Union peut s'imposer d'elle-même dans la langue de la juridiction nationale, l'interprétation du même acte peut toutefois s'avérer plus complexe lorsque sont prises en compte d'autres versions linguistiques.

En phase avec cette interprétation de la jurisprudence *CILFIT* et l'obligation de renvoi préjudiciel tirée de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, l'avocat général Jacobs a soutenu que cette jurisprudence *CILFIT* ne devait pas être interprétée comme exigeant des juridictions nationales qu'elles examinent une règle du droit de l'Union dans chacune des versions linguistiques officielles de l'Union, mais plutôt comme un signal d'alarme à l'encontre d'une potentielle dérive consistant à adopter une approche trop libérale dans l'interprétation de dispositions du droit de l'Union. Selon M. Jacobs, la Cour de justice ne s'est elle-même jamais référée à toutes les versions linguistiques de dispositions du droit de l'Union examinées en interprétation, même si elle s'avère beaucoup

774 F. JACOBS, « Approaches to Interpretation in a Plurilingual Legal System », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European – Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2004, pp. 297, 303 ; ainsi que L. SEVÓN, « What do National Judges Require of the Court of Justice of the European Communities? », G. REGNER, M. ELIASON et H. VOGEL (dir.), *Festskrift til Hans Ragnemalm*, Juristförlaget, 2005, pp. 287, 289 et 290. Voy., également, les conclusions de l'avocat général sur l'arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expediteur, C-461/03, *Rec.*, p. I-10513.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

mieux placée que les juridictions nationales pour procéder de la sorte[775]. Dans le même ordre d'idées, l'avocat général Stix-Hackl a relevé que :

> « […] la juridiction nationale doit uniquement prendre en considération – comme d'un signal d'alarme en quelque sorte – des caractéristiques (linguistiques) du droit communautaire évoquées par la Cour ainsi que des difficultés particulières que présente son interprétation sans devoir cependant en « tenir compte » complètement elle-même. [D]onc […] l'arrêt Cilfit e.a., précité, ne doit pas être compris en ce sens que la juridiction nationale serait, par exemple, obligée de contrôler une disposition de droit communautaire dans chacune des langues officielles de la Communauté. Une telle exigence imposerait aux juridictions nationales un fardeau pratiquement insupportable et réduirait de facto à une vaine promesse, voire à une « manœuvre tactique », la mission – fût-elle limitée – confiée aux juridictions statuant en dernière instance de répondre à des questions de droit communautaire « de manière indubitable » conformément à l'arrêt Cilfit e.a. [...]. »[776]

De la même manière, un groupe de travail mis en place par l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a soutenu que, de nos jours, une interprétation littérale de la jurisprudence *CILFIT*, en particulier en ce qui concerne une comparaison des 23 versions linguistiques, n'est plus réaliste ni faisable, de sorte que les critères retenus dans l'arrêt *CILFIT* devraient être interprétés avec « bon sens »[777].

Pour autant, il ne faut pas ignorer la grande importance et la place qu'occupe le régime linguistique de l'Union européenne. Le fait que la jurisprudence *CILFIT* ne puisse pas être interprétée comme signifiant qu'une juridiction statuant en dernier ressort ne pourrait renoncer à introduire un renvoi préjudiciel qu'à l'issue d'un examen des 23 versions linguistiques en toutes circonstances ne signifie pas pour autant qu'une telle juridiction doive limiter son examen à sa seule version linguistique. Ainsi, la Cour de justice se réfère fréquemment

775 Conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt du 20 novembre 1997, Wiener (C-338/95, *Rec.*, p. I-6495). Pour une approche similaire, voy. également la position de C. W. A. TIMMERMANS à la page 9 du « Summary Report » de la réunion du 3 décembre 2007 du groupe de travail de l'association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne et du Réseau des Présidents des juridictions suprêmes judiciaires de l'Union sur le renvoi préjudiciel de même que D. EDWARD, « *CILFIT* and *Foto-Frost* in their Historical and Procedural Context », M. POIARES MADURO et L. AZOULAI, *The Past and Future of EU Law,* Hart Publishing, 2010, pp. 173 à 184, 178 et 179 ; ainsi que C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 47.

776 Points 98 et 99 des conclusions de l'avocat général Stix Hackl sur l'arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports (C-495/03, *Rec.*, p. I-8151).

777 Rapport du groupe de travail de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes des l'Union européenne ainsi que du Réseau des Présidents de juridictions suprêmes judiciaires de l'Union sur le renvoi préjudiciel, publié dans la *Newsletter* de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, nº 20, p. 19, disponible à l'adresse < http://www.juradmin.eu/en/newsletter/pdf/Hr_20-En.pdf >.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à l'importance des différences et concordances entre les différentes versions linguistiques[778]. Par conséquent, en vue d'être en mesure de retenir l'existence d'acte clair, une juridiction nationale devait s'efforcer d'examiner le plus de versions linguistiques disponibles. En outre, lorsque la juridiction nationale conclut que, aux fins de trancher le litige, l'examen de ces différentes versions linguistiques indique que plusieurs interprétations sont possibles, elle devrait être très prudente avant de conclure à l'existence d'un acte clair[779].

4) *Prise en compte du souhait des parties*

Précédemment, nous avons examiné les différents facteurs objectifs qui soit indiquent que l'on en présence d'un acte clair soit que les juridictions nationales devraient faire preuve de prudence avant de conclure à l'existence d'un tel acte clair. Dans ce qui suit, nous envisagerons dans quelle mesure une juridiction peut s'abstenir d'introduire un renvoi préjudiciel en se fondant sur des considérations telles que le souhait des parties ou des impératifs d'économie de procédure, lesquelles, d'une perspective strictement nationale, sont des motifs parfaitement légitimes devant être pris en compte.

Le renvoi préjudiciel est un mécanisme créé pour assurer l'homogénéité d'application du droit de l'Union dans tous les États membres. Ainsi, un renvoi préjudiciel ne constitue pas une voie de recours à la disposition des parties au principal. La décision d'introduire un tel renvoi ne doit donc pas être tributaire des positions des parties. Pas plus que l'obligation de procéder à un renvoi ne devrait dépendre du point de savoir si une partie à la cause demande à la juridiction de faire usage de cette procédure prévue par l'article 267 TFUE.

Le fait que les parties ne s'opposent pas sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans le litige en cause n'affranchit pas en lui-même une juridiction nationale statuant en dernière instance de son obligation de renvoi[780]. Pour la même raison, une juridiction statuant en dernier ressort ne

[778] Arrêts de la Cour du 29 janvier 2009, Consiglio Nazionale degli Ingegneri, C-311/06, *Rec.*, p. I-415 ; du 18 décembre 2008, Afton Chemical, C-517/07, *Rec.*, p. I-10427 ; ainsi que du 18 décembre 2008, Ruben Andersen, C-306/07, *Rec.*, p. I-10279.

[779] Rapport du groupe de travail de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne ainsi que du Réseau des Présidents de juridictions suprêmes judiciaires de l'Union sur le renvoi préjudiciel, publié dans la *Newsletter* de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, nº 20, p. 19, disponible à l'adresse < http://www.juradmin.eu/en/newsletter/pdf/Hr_20-En.pdf >.

[780] Arrêt de la Cour du 12 février 2008, Kempter, C-2/06, *Rec.*, p. I-411 ; ainsi que l'arrêt de la Cour suprême polonaise dans l'affaire *Re Polish Law on Employers' Insolvency* (Case II PK 17/06), *CMLR*, 2008, nº 1, vol. 41, 1116 et 1117. E. FAHEY (*Practice and Procedure in Preliminary References to Europe: 30 Years of Article 234 EC Case Law from the Irish Courts*, First Law, 2007, pp. 48 et 49) critique la Cour suprême irlandaise pour le fait d'avoir mis en avant une suggestion tendant à soutenir le point de vue opposé. Voy., également, M. BOBEK,

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

peut pas refuser de présenter une demande de décision préjudicielle au motif que l'une des parties au principal a évoqué de manière tardive la possibilité de renvoyer la question à la Cour de justice.

En outre, l'arrêt dans l'affaire *CILFIT* ne contient aucun développement quant à la possibilité pour une juridiction nationale statuant en dernière instance de prendre en compte l'importance de l'affaire pour les parties au principal ou l'allongement de la procédure impliqué par l'introduction d'une demande de décision préjudicielle afin de déterminer si cette juridiction est en présence d'un acte clair. Il en est de même s'agissant des dépens de procédure induits par la saisine de la Cour de justice à titre préjudiciel[781]. Du point de vue de l'Union, cela paraît normal puisque ces facteurs ne présentent aucune importance s'agissant de déterminer si le litige soulève des questions délicates relatives au droit de l'Union. En effet, certains des arrêts les plus importants de la Cour de justice ont précisément concerné des litiges au principal mettant en jeu de très faibles montants.

L'approche susmentionnée ne s'accorde toutefois pas avec la pratique des juridictions de plusieurs États membres devant lesquelles de telles considérations sont généralement prises dûment en compte. En effet, il apparaît que certaines juridictions nationales statuant en dernière instance recourent à des considérations de type *de minimis* lorsqu'elles décident d'introduire ou non un renvoi préjudiciel[782]. En outre, selon la *Court of Appeal* du Royaume-Uni, lorsqu'elle décide d'introduire ou non un renvoi préjudiciel en application de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, elle peut prendre en compte les effets possibles d'un allongement de la procédure sur la position des parties, l'existence d'une affaire similaire pendante devant la Cour de justice, incluant le point de savoir si la question a déjà été tranchée, de même que le souhait des parties[783].

« Learning to Talk: Preliminary Rulings, the Courts of the New Member States and the Court of Justice », *CML Rev.*, 2008, nº 45, pp. 1611, 1631. Bobek se réfère à un arrêt de la Cour suprême slovaque par lequel cette juridiction a refusé d'introduire une demande de décision préjudicielle notamment au motif que le demandeur n'était pas concerné par l'interprétation de la disposition en cause du droit de l'Union.

781 Conclusions de l'avocat général Jacob sur l'arrêt du 20 novembre 1997, Wiener (C-338/95, *Rec.*, p. I-6495) ; ainsi que H. KANNINEN, « La marge de manoeuvre de la juridiction suprême nationale pour procéder à un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes », N. COLNERIC, D. EDWARD, J.-P. PUISSOCHET et D. COLOMER (dir.), *Une communauté de droit : Festschrift für Gil Carlos Rodriquez Iglesias*, Berliner Wissenshafts-Verlag, 2003, pp. 611, 620.

782 Voy., par exemple, H. VAN HARTEN (« The Application of Community Precedent and acte clair by the Hoge Raad: A Case Study in the Field of Establishment and Services » [< http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1113729 >]), qui, en page 19, soutient que le *Hoge Raad* néerlandais aurait appliqué une approche *de minimis* en méconnaissance de la doctrine de l'acte clair.

783 18e colloque de l'Association des Conseils d'État et juridictions administatives suprêmes de l'Union européenne, 2002, réponses au formulaire sur le renvoi préjudiciel, Angleterre et pays de Galles, point 2.3 (disponible à l'adresse < http://www.network-presidents.eu/sites/default/files/News_January_2009-3%5B1%5D.pdf >).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

De la même manière, selon Lord Walker, une juridiction statuant en dernière instance est habilitée à prendre en compte le potentiel allongement de la procédure lorsqu'elle décide d'introduire un renvoi préjudiciel[784].

Dans l'affaire française *Communauté de communes du Piémont de Barr et autres*, portée devant le Conseil d'État, le commissaire du gouvernement avait préconisé que l'affaire soit statuée sans saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. Tout en reconnaissant que l'interprétation de la disposition du droit de l'Union applicable n'était pas claire, le commissaire du gouvernement invitait toutefois la juridiction française à statuer elle-même sur cet aspect dans la mesure l'introduction d'un renvoi préjudiciel impliquait un allongement significatif de la procédure. Le Conseil d'État obtempéra et ne présenta pas de demande de décision préjudicielle[785].

Enfin, selon un groupe de travail des juges de cours suprêmes nationales, les critères *CILFIT* devraient être examinés et appliqués en gardant à l'esprit qu'il est dans l'intérêt des parties, des juridictions nationales et de la Cour de justice d'éviter de surcharger le système préjudiciel par des questions d'importance mineure au regard d'unité, de cohérence et de développement du droit de l'Union. De l'avis de ce groupe de travail, une juridiction statuant en dernière instance devrait par conséquent examiner si le problème qui lui est soumis mérite réellement l'introduction d'une demande de décision préjudicielle :

> « Apprécier et interpréter avec bon sens signifie pour une juridiction nationale que plus un problème est d'une importance mineure, plus la juridiction doit se convaincre d'avoir la capacité d'y apporter d'emblée la solution, et cela, sur les seules bases de ses connaissances et de sa compréhension du droit communautaire. En effet, il est préférable d'épargner à la Cour de justice de devoir se prononcer sur des questions d'importance mineure ou sur des questions auxquelles la juridiction nationale elle-même peut apporter une réponse satisfaisante et acceptable[786] ».

[784] Jugement du 25 novembre 2009 dans l'affaire *The Office of Fair Trading contre Abbey National plc e.a.* [2009] *UKSC* 6, point 48, par Lord Walker.

[785] Arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1998, Communauté de communes du Piémont de Barr et autres, *Revue française de droit administratif,* 1998, p. 609, conclusions Henri Savoie ; *Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA),* 1998, p. 632 ; ainsi que *Revue Europe*, 1998, nº 238, mentionné dans le 16e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1999, C 354, p. 185.

[786] Rapport du groupe de travail de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes des l'Union européenne ainsi que du Réseau des Présidents de juridictions suprêmes judiciaires de l'Union sur le renvoi préjudiciel, publié dans la *Newsletter* de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, nº 20, p. 7, disponible à l'adresse < http://www.juradmin.eu/en/newsletter/pdf/Hr_20-En.pdf >. Voy., également, page 3 de la lettre du 20 octobre 2006 envoyée au ministre des Affaires étrangères néerlandais par le Président de la section contentieuse du Conseil d'État néerlandais au nom du Conseil d'État et des Présidents de la Cour suprême, de la Cour d'appel centrale ainsi que des tribunaux commerciaux.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cette déclaration reflète probablement l'approche retenue par de nombreuses juridictions statuant en dernier ressort[787]. Cela étant, il convient de placer des limites dans lesquelles le pragmatisme des juridictions nationales peut encore cadrer avec la jurisprudence *CILFIT*.

L'affaire *OB (by his mother and litigation friend) (FC) contre Aventis Pasteur* concernait une procédure ayant déjà abouti à une première saisine de la Cour de justice par la voie préjudicielle. Cependant, la question se posa de savoir si la réponse fournie par la Cour de justice au premier renvoi préjudiciel était si évidente qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable en ce qui concernait son application dans la procédure en cause. La majorité des juges de la *House of Lords* siégeant dans cette affaire estimèrent qu'il n'y avait pas acte clair de sorte qu'ils décidèrent d'introduire un nouveau renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Cependant, ils ajoutèrent que, compte tenu du temps qui s'est déjà écoulé, il serait souhaitable que la Cour de justice statue par la voie d'une ordonnance motivée de façon à réduire la procédure préjudicielle[788].

5) *Repenser la doctrine de l'acte clair*

Dans les sections précédentes, nous avons tenté de rendre la doctrine de l'acte clair plus opérationnelle en identifiant un certain nombre de situations où, conformément à la jurisprudence résultant de l'arrêt *CILFIT*, soit la constatation d'un acte clair est exclue soit, à tout le moins, des signaux forts indiquent qu'un tel constat ne s'impose pas nécessairement. En outre, nous avons examiné dans quelle mesure les juridictions nationales s'en tiennent aux conditions posées par l'arrêt *CILFIT*. Enfin, nous avons montré qu'il existe un certain décalage entre les conditions strictes établies par la jurisprudence *CILFIT* et l'application relativement plus souple qui en est faite parmi les juridictions statuant en dernière instance.

À notre avis, il serait trop simpliste de se contenter de critiquer les juridictions nationales pour ces divergences d'application et de stigmatiser leur incompréhension des critères posés de même que leur non-respect de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Une partie du problème peut être attribuée au fait que les critères tirés de l'arrêt *CILFIT* sont tellement stricts que les juridictions statuant en dernière instance se retrouvent soit dans l'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel alors même qu'il n'existe pas un réel besoin d'y procéder,

787 B.H. TER KUILE, « To Refer or not to Refer: about the last paragraph of article 177 of the EC Treaty », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration*, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, pp. 381, 382.

788 OB (by his mother and litigation friend) (FC) contre Aventis Pasteur, CMLR, 2008, nº 3, p. 10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

soit elles doivent se « plier » à l'arrêt *CILFIT* jusqu'à un point de rupture. Ainsi que nous l'avons relevé précédemment, il a été soutenu que les critères *CILFIT* devaient être évalués et appliqués « avec bon sens », en gardant à l'esprit qu'il est dans l'intérêt des parties, des juridictions nationales et de la Cour de justice d'éviter de charger cette dernière de renvois préjudiciels surnuméraires portant sur des questions d'importance mineure au regard des impératifs tenant à l'unité, la cohérence et le développement du droit de l'Union[789]. De la même manière, il a également été suggéré que la jurisprudence *CILFIT* permettait une application « souple et fonctionnelle » dans le cadre de l'article 267, paragraphe 3, TFUE[790], de même qu'il devrait être donné aux juridictions statuant en dernière instance « une marge substantielle de discrétion[791] ».

Tandis qu'il est moins certain que la jurisprudence *CILFIT* dans sa forme actuelle, de même que pour l'objet de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, lui-même, permette effectivement de faire preuve d'un tel pragmatisme, on peut en effet se demander s'il serait approprié que l'introduction d'un renvoi préjudiciel soit obligatoire dans des affaires où la disposition du droit de l'Union ne soulève pas de doute notable quant à l'interprétation pertinente de celle-ci aux fins de la résolution du litige au principal, mais où la juridiction nationale ne peut pas complètement exclure la possibilité que certaines juridictions dans d'autres États membres puissent penser que cette interprétation n'est pas si « évidente » que cela[792]. En effet, si toutes les juridictions des États membres statuant en dernière instance devaient appliquer les conditions de l'arrêt *CILFIT* d'une manière si rigide, cela induirait probablement des problèmes pratiques insurmontables pour la Cour de justice en raison du nombre considérable d'affaires dont elle serait saisie par la voie préjudicielle[793].

789 Rapport du groupe de travail de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes des l'Union européenne ainsi que du Réseau des Présidents de juridictions suprêmes judiciaires de l'Union sur le renvoi préjudiciel, publié dans la *Newsletter* de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, nº 20, p. 19, mentionnée en section 3, § 4, 4).

790 H. KANNINEN, *Rapport général sur le sujet « Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes »*, 18e colloque de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes des l'Union européenne, p. 22.

791 Arrêt de la Cour du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, ainsi que les conclusions de l'avocat général dans cette affaire.

792 Voy., plus généralement, dans les mêmes lignes, les conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt du 20 novembre 1997, Wiener, C-338/95, *Rec.*, p. I-6495. Voy. également les conclusions sur l'arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expediteur (C-461/03, *Rec.*, p. I-10513), dans lesquelles l'avocat général Colomer s'est positionné en faveur d'une plus grande indépendance qui devrait être conférée aux juridictions nationales en ce qui concerne la constatation de l'existence d'un acte clair.

793 L. SEVÓN, « What do National Judges Require of the Court of Justice of the European Communities? », G. REGNER, M. ELIASON et H. VOGEL (dir.), *Festskrift til Hans Ragnemalm*, Juristförlaget, 2005, pp. 287, 289 et 290.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Lorsque la Cour a posé ses conditions dans l'arrêt *CILFIT*, l'Union européenne, alors Communauté européenne, se distinguait fondamentalement de celle que nous connaissons de nos jours, non seulement en ce qui concerne le nombre d'États membres et de langues officielles ainsi que de la charge de travail de la Cour de justice et la durée de traitement des affaires préjudicielles, mais également en ce qui concerne l'étendue et la structure du droit de l'Union en tant que telles. Cependant, de nos jours, le système juridique de l'Union européenne a atteint une maturité de sorte qu'il est considérablement moins vulnérable qu'il ne l'était un quart de siècle auparavant. À notre avis, il est toujours nécessaire d'encadrer strictement la possibilité pour une juridiction nationale de s'abstenir de présenter une demande de décision préjudicielle dans des affaires concernant des questions générales d'interprétation allant au-delà d'une affaire d'espèce. En effet, dans de telles affaires, il existe un réel besoin d'interprétation uniforme qui doit être établie par la Cour de justice. En revanche, en prenant en considération à la fois l'intérêt des parties au principal et le besoin de maintenir la charge de travail de la Cour à un niveau raisonnable et fonctionnel, il semble moins évident que les mêmes conditions si strictes devraient s'appliquer dans des affaires où l'enjeu d'interprétation ne va vraisemblablement pas se représenter à l'avenir, mais se trouve au contraire confiné dans les particularités factuelles de l'affaire portée devant la juridiction nationale. Dans cette dernière situation, nous suggérons qu'il devrait être suffisant pour conclure à l'existence d'un acte clair que la juridiction nationale estime que le résultat ne soulève pas de doute raisonnable, mais sans nécessiter que cette juridiction soit également convaincue que toutes les autres juridictions partagent cette évidence ou encore sans exiger que la juridiction doive se livrer à un exercice de comparaison de toutes les versions linguistiques du texte en cause[794].

§ 5. – *Autres formes de renvois préjudiciels*

Dans le chapitre 1, section 3, ainsi que dans le chapitre 4, section 2, § 2, points 2) à 4), *supra*, il a été démontré que le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice peut être fait sur d'autres bases légales que l'article 267 TFUE. Nous allons maintenant examiner l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel,

[794] Un exposé plus détaillé sur la manière dont les conditions *CILFIT* devraient être ajustées est fourni dans M. BROBERG, « Acte Clair Revisited: Adapting the Acte Clair Criteria to the Demands of the Times », *CML Rev.*, 2008, nº 45, p. 1383. Pour une vision plus sceptique sur la possibilité d'ajuster les conditions *CILFIT* de cette manière, voy. C. HERMANN, « Die Reichweite der gemeinschaftsrechtlichen Vorlagepflicht in der neueren Rechtsprechung des EuGH », *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2006, pp. 231, 234.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

avant l'intervention du traité de Lisbonne, en ce qui concerne les actes relevant du domaine « justice et affaires intérieures » au sens large, incluant, d'une part, le domaine « visa, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes – telles que la coopération judiciaire en matière civile –, lequel domaine était régi, s'agissant du renvoi préjudiciel, par l'article 68 CE, ainsi que, d'autre part, la coopération policière et judiciaire en matière pénale, laquelle relevait de l'article 35 UE (section 3, § 5, 1)). En outre, nous envisagerons le cas où pèse une obligation de renvoi préjudiciel s'agissant de conventions prévoyant la possibilité d'introduire de tels renvois (section 3, § 5, 2)).

1) *Affaires relevant de l'ancien domaine « Justice et affaires intérieures »*

Suite à l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2009, du traité de Lisbonne, l'article 267 TFUE s'applique désormais de manière générale aux mesures adoptées avant cette date sur la base de l'ancien titre IV du traité CE applicable à l'époque, lequel concernait le domaine « visa, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes », incluant la coopération en matière civile laquelle relevait du troisième pilier, mais avait été communautarisée à la suite du traité d'Amsterdam. Cela signifie que l'obligation pesant sur les juridictions statuant en dernière instance d'introduire un renvoi préjudiciel, tel que nous l'avons présentée dans le présent chapitre, s'applique désormais à toute mesure qui a été adoptée sur la base de l'ancien titre IV de l'ancien traité CE.

En revanche, en ce qui concerne les actes qui avaient été adoptés sur la base de l'ancien titre VI du traité sur l'Union européenne, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le protocole nº 36 annexé à ce dernier traité, relatif aux mesures transitoires[795], prévoit à son article 10, paragraphe 1, que « […] les attributions de la Cour de justice de l'Union européenne en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, restent inchangées, y compris lorsqu'elles ont été acceptées conformément à l'article 35, paragraphe 2, dudit traité sur l'Union européenne ». Cela signifie essentiellement que, jusqu'au 1er décembre 2014, les renvois préjudiciels portant sur de tels actes qui n'ont pas été modifiés à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne restent régis par la règle originellement fixée à l'article 35 du traité sur l'Union européenne pré-Lisbonne[796].

795 *J.O.U.E.*, 2010, C 83, p. 322.

796 Pour une discussion des possibles ramifications résultant de l'article 10 du protocole sur les dispositions transitoires, voy., pour approfondir, S. PEERS, « Finally 'Fit for Purpose'? The Treaty of Lisbon and the End of the Third Pillar Legal Order », *Yearbook of European Law 2008*, Oxford University Press, 2009, pp. 47 à 64, 53.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cette disposition n'impose pas une obligation de renvoi, mais une telle obligation peut être imposée par les États membres, en vertu de leur droit national, dans le cadre de la déclaration d'acceptation de compétence qu'ils ont formulée[797]. Il résulte également des dispositions transitoires que, à partir du 1er décembre 2014, les juridictions statuant en dernière instance dans ce domaine seront dans l'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel conformément à la règle de base prévue à l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

2) *Renvois préjudiciels prévus dans des conventions spécifiques*

Ainsi qu'il a été expliqué *supra* dans le chapitre 1, section 3, un certain nombre de conventions entrées en vigueur dans le cadre de l'Union européenne prévoient la possibilité de saisir la Cour de renvois préjudiciels portant sur ces conventions. Certaines de ces conventions, mais pas toutes, énumèrent nominativement par État membre les juridictions statuant en dernière instance auxquelles incombe une obligation de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel « lorsqu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre [leur] jugement ».

§ 6. – *Affaires portant sur des mesures provisoires*

Ainsi qu'il a déjà été constaté, l'objectif-clé de l'article 267 TFUE est d'empêcher qu'un ou plusieurs États membres ne développent une pratique nationale en conflit avec le droit de l'Union. Cet objectif ne commande pas qu'une juridiction statuant en dernière instance soit obligée d'introduire un renvoi préjudiciel dans une affaire portant sur l'octroi de mesures provisoires dans une situation où les parties en cause ont, subséquemment, la possibilité, dans le cadre de la procédure principale, de voir la question de fond portant sur le droit de l'Union tranchée par la juridiction saisie.

Lorsqu'est tranchée une affaire impliquant l'octroi de mesures provisoires et examinée la question de savoir si une juridiction nationale a l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel, ce qui importe est que les parties et, en tout état de cause, celles déboutées, aient le droit que la question de l'octroi de telles mesures provisoires soit tranchée par une instance en mesure de saisir la Cour

[797] Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités établissant les Communautés européennes ainsi que certains actes qui y sont liés – déclaration adoptée par la Conférence – Déclaration sur l'article K.7 du traité sur l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 1997, C 340, p. 133. Pour une liste des États membres qui ont adopté des règles imposant une obligation de renvoi à leurs juridictions statuant en dernière instance, voy. < http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-09/art35_2008-09-25_17-37-4_434.pdf >.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'un renvoi préjudiciel sur la question de droit de l'Union s'avérant pertinente aux fins de l'octroi de telles mesures en référé. Ainsi, si la décision de la juridiction nationale statuant sur les mesures provisoires est suivie d'un examen au fond de l'affaire, il n'existera pas d'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE[798].

Ce raisonnement, selon lequel il n'y a pas d'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel, s'applique également lorsque les décisions portant sur l'octroi de mesures provisoires ne peuvent pas en tant que telles faire l'objet d'un recours devant une juridiction nationale supérieure et que le problème de droit de l'Union s'avère pertinent, nouveau et complexe.

Dans l'affaire *Morson et Jhanjan*, les autorités néerlandaises avaient refusé à deux femmes un droit de résidence aux Pays-Bas. Ces femmes introduisirent un recours contre l'ordre d'expulsion devant une juridiction administrative supérieure. Cependant, le recours n'avait pas d'effet suspensif de sorte qu'elles devaient introduire de manière simultanée un recours contre ces mêmes autorités devant une juridiction néerlandaise en vue d'obtenir le sursis à l'exécution de l'ordre d'expulsion dans l'attente du résultat au fond de leur recours principal. L'affaire arriva devant le *Hoge Raad* (Cour suprême néerlandaise) qui décida de saisir la Cour sur la question de savoir si l'article 267, paragraphe 3, TFUE devait être interprété en ce sens qu'il existe une obligation d'introduire un renvoi préjudiciel dans une telle situation à laquelle était confrontée le *Hoge Raad*. La Cour répondit que l'objectif de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, était rempli lorsque l'obligation de renvoi s'applique dans la procédure concernant le fond de l'affaire. Cela valait également même si le fond de l'affaire était traité par une instance d'un ordre juridictionnel autre que celui connaissant de la demande de mesures provisoires, pour autant que cette juridiction de l'autre ordre juridictionnel qui statue au fond a la possibilité d'introduire un renvoi préjudiciel. Une juridiction nationale dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en vertu du droit national n'est donc pas soumise à une obligation de renvoi préjudiciel si la question de droit de l'Union est soulevée dans une affaire concernant l'octroi de mesures provisoires et que la décision adoptée à ce égard n'est pas contraignante pour la juridiction statuant au fond. Cependant, cela ne s'applique que si chacune des parties peut demander ou exiger qu'une affaire soit portée sur le fond, même devant une juridiction d'un autre ordre juridictionnel et que, dans le cadre d'un tel recours au fond, toute question de droit de l'Union sur la base de laquelle la mesure provisoire a été adoptée à l'issue d'une procédure sommaire puisse être réexaminée et

[798] P. LASOK, The European Court of Justice – Practice and Procedure, Butterworths, 1994, p. 563.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

éventuellement se traduire par la saisine de la Cour de justice conformément à l'article 267 TFUE[799].

§ 7. – *Cas d'application du droit de l'Union en dehors du champ d'application du droit de l'Union*

Ainsi que nous l'avons montré *supra* dans le chapitre 4, section 4.3., la Cour de justice s'est montrée disposée à rendre un arrêt préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union, même lorsqu'une telle interprétation a vocation à être appliquée en dehors du champ d'application naturel du droit de l'Union. Un exemple typique à cet égard est la situation où une règle du droit de l'Union a été mise en œuvre dans le droit national d'une manière qui la rend applicable dans des domaines qui ne sont pas normalement régis par le droit de l'Union. La question est de savoir si, dans une telle constellation, une juridiction nationale statuant en dernière instance à cet égard est soumise à l'obligation prévue à l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

Certains auteurs de la doctrine ont préconisé une réponse affirmative à cet égard en se référant au fait que le raisonnement sous-tendant l'obligation de renvoi préjudiciel, à savoir des considérations tenant à une application correcte du droit par les juridictions nationales statuant en dernière instance et à une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres, s'applique de la même manière dans ce type de situations. Ces auteurs invoquent également des considérations plus formelles tenant à ce que, dans la mesure où, dans une telle situation, la compétence pour poser des questions préjudicielles, et à obtenir des réponses de la Cour, découle directement de l'article 267 TFUE, la conséquence devrait être que les obligations prévues par cette même disposition s'appliquent de manière correspondante[800]. Nous ne partageons toutefois pas cette approche. À notre avis, l'obligation de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE ne peut s'appliquer que lorsqu'il existe une obligation d'appliquer le droit de l'Union. En outre, l'objectif poursuivi dans l'ouverture par la Cour du renvoi préjudiciel dans des cas où la législation nationale réplique les règles du droit de l'Union en dehors de son champ d'application naturel ne vise qu'à aider les juridictions nationales. Il serait par conséquent inapproprié

799 Arrêt de la Cour du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35 et 36/82, *Rec.*, p. 3723, points 6, 9 et 10. Voy., également, arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, *Rec.*, p. 957, point 5.

800 G. GAJA, « The Growing Variety of Procedures concerning Preliminary Rulings », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law, vol. I*, Kluwer Law International, 2000, pp. 143, 148 ; ainsi que N. B. DELGADO et M. LA CASTA MUNOA, « Case note on Dzodzi and Gmursynska-Bescher », *CML Rev.*, 1992, vol. 29, nº 1, pp. 152, 158.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

du point de vue juridique et, en réalité, la Cour de justice irait au-delà de ses prérogatives si elle devait subordonner cette extension du droit d'introduire un renvoi préjudiciel à la condition que soit réciproquement appliquée l'obligation d'introduire un tel renvoi dans des situations où la décision judiciaire statuant sur un litige concernant l'application du droit national, emprunté au droit de l'Union, ne peut pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure[801]. Cela étant dit, une juridiction nationale statuant en dernière instance peut rester soumise à cette obligation lorsqu'il n'est pas clair que des circonstances factuelles données relèvent ou non du champ d'application du droit de l'Union.

[801] T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, n° 40, pp. 9, 36ff.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Exceptions à l'obligation de poser la question préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 4. – **Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

Dans la très grande majorité des cas, seule une juridiction statuant en dernière instance est soumise à une obligation de renvoi devant la Cour. Deux exceptions notables peuvent toutefois être mentionnées, à savoir celle où une juridiction nationale envisage de retenir qu'un acte du droit de l'Union est invalide et celle où elle envisage de se départir de l'interprétation déjà fournie par la Cour de justice d'un acte du droit de l'Union. À cela s'ajoute le fait que certains ont soutenu que, en vertu du principe de coopération loyale, toutes les juridictions devraient être soumises à une obligation de renvoi. Ces trois situations vont être examinées.

§ 2. – *Renvois préjudiciels en appréciation de validité*

1) *Obligation de renvoi lorsqu'est envisagée l'invalidité d'un acte du droit de l'Union*

Conformément à l'article 267, paragraphe 1, TFUE, la Cour de justice est notamment compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes ou organismes de l'Union. L'article 267, paragraphe 2, TFUE prévoit que les juridictions nationales peuvent, mais n'y sont pas contraintes, introduire un renvoi préjudiciel

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

lorsqu'une question telle que celle citée au paragraphe 1 de cet article est soulevée devant elle. L'article 267, paragraphe 3, TFUE prévoit que cette faculté se transforme en obligation de renvoi lorsque cette question est soulevée devant une juridiction statuant en dernière instance.

Sur la base d'une interprétation littérale de cette disposition, on pourrait conclure que les juridictions nationales relevant de l'article 267, paragraphe 2, TFUE n'ont pas l'obligation de poser la question préjudicielle lorsqu'elles considèrent qu'un acte du droit de l'Union est invalide[802]. Cependant, la Cour de justice est arrivée à la conclusion inverse lorsqu'elle fut saisie de cette question dans l'affaire *Foto-Frost*.

Dans cette affaire *Foto-Frost*, une question se posait en ce qui concerne la validité d'une décision de la Commission. Une juridiction allemande hésitait sur le point de savoir si elle pouvait trancher seule cette question et demanda par conséquent à la Cour de justice si une juridiction nationale pouvait examiner la validité d'une décision de la Commission. La Cour de justice répondit que, conformément à ce qui constitue désormais l'article 267 TFUE, elle était compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions de l'Union ainsi que sur la validité de ces actes. Si cet article 267 TFUE conférait certes aux juridictions nationales, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours en vertu du droit national, la faculté de poser à la cour des questions préjudicielles en interprétation ou en appréciation de validité, l'article 267 TFUE n'avait toutefois pas tranché la question de savoir si ces juridictions pouvaient constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions de l'Union. La Cour de justice constata également que ces juridictions peuvent examiner la validité d'un acte de l'Union et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. En effet, en agissant de la sorte, elles ne mettent pas en cause l'existence de l'acte du droit de l'Union. Cependant, la Cour remarqua que, inversement, les juridictions nationales ne sont pas habilitées à déclarer invalides des actes du droit de l'Union. Le principal objectif des compétences dévolues à la Cour de justice par l'article 267 TFUE est d'assurer l'application uniforme du droit de l'Union par les juridictions nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte du droit de l'Union est en cause. En effet, des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des

802 D. SARMIENTO, « Cilfit and Foto-Frost: Constructing and Deconstructing Judicial Authority in Europe », M. POIARES MADURO et L. AZOULAI, *The Past and Future of EU Law,* Hart Publishing, 2010, pp. 192 à 200, 194.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

actes du droit de l'Union seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique de l'Union et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique. La Cour ajouta que cette conclusion s'imposait également au regard du système de protection juridictionnelle prévu par les traités dans lequel la Cour est la mieux placée pour trancher la question de la validité d'un acte du droit de l'Union[803].

Ainsi, si une juridiction nationale peut constater qu'un acte du droit de l'Union est valide, et ce, sans procéder à un renvoi préjudiciel sur ce point, elle ne peut toutefois pas déclarer elle-même un tel acte invalide. Il en résulte que, lorsqu'elle considère qu'un moyen tiré de l'invalidité d'un acte de l'Union est fondé, elle doit surseoir à statuer et saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle à cet égard[804]. Ainsi, de même qu'il serait contraire à l'article 267, paragraphe 3, TFUE qu'une juridiction nationale statuant en dernière instance décide de ne pas saisir la Cour de justice, par exemple parce qu'elle estime que l'importance mineure de l'affaire ne justifie pas de procéder à un tel renvoi ou parce que les parties au principal se sont opposées à l'introduction d'une telle procédure[805], aucune juridiction nationale ne peut éviter le renvoi préjudiciel si elle envisage l'invalidité de l'acte du droit de l'Union. En effet, une juridiction nationale ne peut pas déclarer invalide un acte du droit de l'Union en s'appuyant sur le fait que des dispositions analogues contenues dans un autre acte juridique comparable du droit de l'Union ont déjà été déclarées invalides par la Cour de justice, de sorte que l'on serait prétendument en présence d'une situation d'acte clair au sens de la jurisprudence *CILFIT*[806]. De la même manière, le fait qu'une entité ou une juridiction internationale a retenu qu'un acte du droit de l'Union entre en conflit avec le droit international ne suffit pas, en tant que tel, pour permettre à une juridiction nationale de pouvoir déclarer un tel acte invalide[807].

[803] Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, *Rec.*, p. 4199, points 9 à 18. Pour un exemple d'une juridiction nationale annulant un acte du droit de l'Union à une époque antérieure au prononcé de l'arrêt *Foto-Frost*, voy. le jugement du *Finanzgericht München*, du 11 septembre 1985 (III, 272/79 Z 1 et 2), mentionné dans le 3e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1986, C 220, p. 27.

[804] Arrêts de la Cour du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, *Rec.*, p. I-403, points 27 à 32 ; du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199, points 53 à 56 ; ainsi que du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a., C-366/10, points 47 et 48.

[805] Voy. section 3, § 4, 4), *supra*.

[806] Arrêt de la Cour du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expediteur, C-461/03, *Rec.*, p. I-10513, points 15 à 25.

[807] Arrêt de la Cour du 14 juin 2012, CIVAD, C-533/10, non encore publié au *Recueil*, points 39 à 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2) *Renvois préjudiciels en appréciation de validité lorsque l'accès au renvoi préjudiciel est limité*

La Cour de justice n'a pas statué à ce jour sur la mesure dans laquelle la jurisprudence Foto-Frost s'applique dans des affaires où toutes les juridictions nationales n'ont pas nécessairement accès à la procédure préjudicielle. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, cette question ne devrait se poser qu'en ce qui concerne les actes adoptés en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne pour lesquels, en vertu du traité antérieur, un État membre a fait une déclaration d'acceptation de la compétence préjudicielle de la Cour de justice en précisant que seules les juridictions statuant en dernière instance peuvent introduire un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, pour les actes relevant de ce titre VI, ou, plus simplement, n'a pas du tout fait la moindre déclaration à cet égard, de sorte que l'ensemble de ses juridictions ne sont pas habilitées à introduire un renvoi préjudiciel sur le fondement de l'article 35 de l'ancien traité sur l'Union européenne. Le problème est essentiellement qu'une juridiction nationale peut être confrontée à une situation où elle envisage qu'un acte du droit de l'Union est invalide, mais que, en même temps, elle n'est apparemment pas habilitée à introduire un renvoi préjudiciel à cet égard devant la Cour de justice[808].

Il semble que trois solutions pourraient être envisagées pour remédier à ce dilemme, sans pour autant que l'on puisse considérer l'une d'entre elles comme étant pleinement satisfaisante[809].

1. Une solution pourrait être d'autoriser une juridiction nationale inférieure à déclarer invalide un acte du droit de l'Union relevant du titre VI de l'ancien traité sur l'Union européenne. Une telle solution pourrait toutefois entrer en conflit avec la logique même de la jurisprudence *Foto-Frost*. À cet égard, il a été soutenu que cette jurisprudence ne pouvait pas s'appliquer à des situations où la juridiction nationale n'a aucune possibilité juridique de poser la question préjudicielle en appréciation de validité à la Cour de justice de sorte qu'une telle juridiction nationale, convaincue

[808] Le même problème peut potentiellement se poser en ce qui concerne ces conventions qui permettent aux États membres d'autoriser uniquement leurs juridictions statuant en dernière instance à présenter un renvoi préjudiciel dans la mesure où la Cour de justice devrait transposer sa jurisprudence *Foto-Frost* à ce type de situations.

[809] De la même manière, P. EECKHOUT, « The European Court of Justice and the 'Area of Freedom, Security and Justice': Challenges and Problems », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law. Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley,* vol. 1, Kluwer Law International, 2000, pp. 153, 157 à 159 ainsi que 160.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de l'invalidité d'un tel acte mais qui ne peut demander l'assistance de la Cour, pourrait décider elle-même de rendre un tel acte inapplicable[810].

2. Une autre solution pourrait être que, dans de telles affaires, la Cour de justice s'investirait elle-même de la compétence de rendre une décision préjudicielle à la demande d'une juridiction nationale inférieure. Cependant, même si les considérations ayant conduit la Cour de justice à imposer une obligation inconditionnelle de renvoi dans l'arrêt *Foto-Frost* valaient également dans une telle situation, cette solution semblerait toutefois incompatible avec le libellé même de l'article 35, paragraphe 3 *bis*, du traité sur l'Union européenne dans sa version antérieure à Lisbonne. En effet, cette disposition autorise expressément les États membres à limiter l'accès à la procédure préjudicielle, dans le domaine du titre VI du traité sur l'Union européenne, aux seules juridictions statuant en dernière instance. En outre, la pratique de la Cour de justice ne semble pas s'orienter vers une telle solution[811].

3. Enfin, il pourrait être soutenu que la juridiction nationale devrait appliquer, de manière inconditionnelle, l'acte du droit de l'Union qu'elle pense invalide, et, par conséquent, être contrainte de rendre une décision judiciaire qu'elle estime clairement erronée. Une telle solution pourrait être la seule s'inscrivant tant dans le libellé de l'article 35, paragraphe 3 *bis*, du traité sur l'Union européenne, que dans la logique sous-tendant la jurisprudence *Foto Frost*. Cependant, cela constituerait vraisemblablement un

[810] Cette approche a été soutenue par l'avocat général Mengozzi aux points 121 à 131 de ses conclusions sur l'arrêt du 27 février 2007, Gestoras Pro Amnistía e.a., C-354/04 P, *Rec.*, p. I-1579. Voy. G. GAJA, « The Growing Variety of Procedures concerning Preliminary Rulings », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law. Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, vol. I, Kluwer Law International, 2000, pp. 143, 147 et 148 ; A. ARNULL, « Taming the Beast? The Treaty of Amsterdam and the Court of Justice », D. O'KEEFFE et P. TWOMEY (dir.), *Legal Issues of the Amsterdam Treaty*, Oxford University Press, 1999, pp. 109, 117 et 119 ; ainsi que le même auteur dans *The European Union and its Court of Justice*, 2e edition, 2006, pp. 134 à 136. C. NAÔMÉ (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 51, 67 et 66 ainsi que 344 et 345) se prononce également en faveur de cette approche et ajoute que la juridiction nationale devrait en particulier rendre l'acte du droit de l'Union inapplicable lorsque l'application de cet acte constituerait une violation des droits fondamentaux. En revanche, voy. l'avocat général Colomer, aux points 30 de ses conclusions sur l'arrêt du 25 juin 2009, Roda Golf & Beach Resort, C-14/08, *Rec.*, p. I-5439. COLOMER observe que seule la Cour de justice est compétente pour entreprendre l'examen de la validité des actes du droit de l'Union.

[811] S. PEERS (« Who's Judging the Watchmen? The Judicial System of the 'Area of Freedom Security and Justice' », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS (dir.), *Yearbook of European Law 1998*, Oxford University Press, 1999, pp. 337, 35) penche pour une autre solution, à savoir que la juridiction nationale inférieure devrait adopter des mesures provisoires et devrait être contrainte de laisser sa décision faire l'objet d'un recours de façon à assurer l'uniformité d'application du droit de l'Union.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

résultat peu satisfaisant du point de vue de la sécurité juridique et de la légalité[812].

Ce problème devrait toutefois se résoudre de lui-même d'ici la fin de l'année 2014 lorsque l'article 267 TFUE deviendra pleinement applicable à l'ensemble des actes adoptés sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de même qu'aux actes adoptés antérieurement dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

3) *Possibilité de constater un acte du droit de l'Union invalide sans l'introduction (préalable) d'un renvoi préjudiciel*

La condition selon laquelle une juridiction nationale ne peut déclarer un acte du droit de l'Union invalide qu'à la suite de l'arrêt préjudiciel de la Cour procédant à un tel constat sera remplie lorsque la Cour de justice a déjà déclaré un tel acte invalide dans le cadre d'une autre affaire. Par conséquent, dans cette situation, il n'est pas nécessaire d'introduire un renvoi préjudiciel pour amener la Cour à réitérer son constat d'invalidité.

Dans l'affaire *ICC*, une juridiction italienne était confrontée à un certain nombre de questions concernant le droit de l'Union, y compris la validité d'un règlement de l'Union. Dans une précédente affaire, la Cour de justice avait déjà déclaré que ce règlement était invalide, de sorte que la juridiction italienne demandait si une déclaration d'invalidité à laquelle avait déjà procédé un arrêt de la Cour était de portée générale ou si elle ne déployait des effets que dans le cadre de l'affaire au principal ayant donné lieu au renvoi préjudiciel en question. La Cour de justice constata que la portée des arrêts rendus sur le fondement de l'article 267 TFUE devait être envisagée à la lumière des objectifs de cette disposition et de la place qu'elle occupe dans l'ensemble du système de protection juridictionnelle établi par les traités. Lorsque la Cour de justice déclare un acte du droit de l'Union invalide conformément à l'article 267 TFUE, en plus de l'exigence tenant à l'application uniforme du droit de l'Union, il existerait également des exigences impérieuses de sécurité juridique. Il est caractéristique d'une telle décision de la Cour de justice qu'une juridiction nationale

[812] Cela semble être la position de la Commission, voy. Communication, du 28 juin 2006, de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour de justice des Communautés européennes visant l'adaptation des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne relatives aux compétences de la Cour de justice, en vue d'assurer une protection juridictionnelle plus effective (COM [2006] 346 final), p. 5. V. Skouris (« L'urgence dans la procédure applicable aux renvois préjudiciels », C. BAUDENBACHER e.a. (dir.), *Liber Amicorum en l'honneur de Bo Vesterdorf*, Bruylant, 2007, pp. 59, 72) retient que la troisième solution reflète l'état actuel de la jurisprudence, mais s'avère également insatisfaisante d'un point de vue de politique judiciaire.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ne peut pas appliquer un acte juridique qui a été déclaré invalide sans créer une incertitude quant au droit de l'Union applicable. Même si un précédent arrêt préjudiciel, dans lequel un acte du droit de l'Union a été déclaré invalide, est uniquement adressé à la juridiction nationale qui avait saisi la Cour de justice à titre préjudiciel, l'arrêt constitue une base suffisante pour toute autre juridiction nationale aux fins de considérer l'acte en cause comme étant invalide. Lorsque la Cour de justice déclare invalide un acte juridique donné, toutes les juridictions nationales peuvent directement conclure que cet acte est invalide, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour d'un nouveau renvoi préjudiciel à cet égard. Cependant, la Cour de justice a également relevé que les juridictions nationales ne sont pas privées de la possibilité d'introduire à nouveau un renvoi préjudiciel à cet égard[813].

En outre, dans les conditions définies par le droit de l'Union, une juridiction peut ordonner l'octroi de mesures provisoires à l'encontre de l'application d'un acte du droit de l'Union prétendument invalide, pour autant que, en même temps, la juridiction nationale introduise un renvoi préjudiciel portant sur la validité de cet acte[814].

4) *Évaluation de la doctrine Foto-Frost*

Il existe d'importantes raisons de fond venant au soutien de l'exclusivité de la compétence de la Cour de justice pour déclarer invalide un acte du droit de l'Union. Cependant, les arguments mis en avant par la Cour de justice dans l'affaire *Foto-Frost* méritent réflexion. Ainsi, une compréhension simple du libellé de l'article 267 TFUE, lequel n'a pas été modifié à cet égard au gré des différents traités ultérieurs, ne fournit pas de soutien de poids au résultat auquel la Cour de justice est parvenue dans l'arrêt *Foto-Frost*[815], et rien n'indique que les auteurs des traités aient commis une erreur de plume dans la formulation de cette disposition. Ainsi qu'il a été relevé par l'avocat général dans ses conclusions sur cet arrêt, « pour écarter la plausibilité de cette hypothèse, il suffit de rappeler que les auteurs du traité CEE avaient devant les yeux le modèle de l'article 41 du traité CECA qui consacre la compétence exclusive de la Cour. Ils auraient pu confirmer ce principe. Au contraire, ils ne l'ont pas fait précisément parce qu'ils étaient inspirés par une orientation différente qui consistait

[813] Arrêt de la Cour du 13 mai 1981, International Chemical Corporation, 66/80, *Rec.*, p. 1191, points 10 à 14.

[814] Voy. chapitre 9, section 3, *infra*.

[815] Avant l'intervention de l'arrêt *Foto-Frost*, plusieurs juridictions nationales s'étaient considérées compétentes pour déclarer invalide un acte du droit de l'Union. L'avocat général en charge fournit un certain nombre d'exemples à cet égard au point 4 de ses conclusions dans l'affaire *Foto-Frost*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à promouvoir les juges nationaux au rang de véritables juges communautaires en les chargeant d'appliquer le droit correspondant et, partant, également de ne pas appliquer les actes considérés comme invalides »[816]. Au soutien de son interprétation, la Cour de justice souligna en premier lieu qu'une erreur de jugement d'une juridiction nationale déclarant invalide un acte du droit de l'Union, alors qu'il ne l'est pas, a des conséquences bien plus importantes qu'une interprétation erronée en droit. Cela paraît effectivement très plausible, mais cela n'est pas nécessairement toujours vrai. En effet, l'affaire *Foto-Frost* posait elle-même la question de la validité d'une décision de la Commission qui concernait un prélèvement relativement modeste à la charge de la société Foto-Frost. L'invalidation d'un tel acte juridique dans l'affaire *Foto-Frost* n'aurait ainsi eu que peu de conséquences. En revanche, selon les circonstances, une erreur dans l'interprétation d'un acte du droit de l'Union peut engendrer des conséquences d'une grande portée. La circonstance que la Cour de justice n'ait pas insisté sur le fait que les juridictions nationales inférieures étaient également et inconditionnellement soumises à une obligation de renvoi préjudiciel en interprétation ne peut visiblement pas être mise sur le compte du libellé de l'article 267 TFUE. Cela ne peut pas non plus s'expliquer uniquement par le fait que les décisions sur l'interprétation du droit de l'Union de ces juridictions pourront toujours, conformément au système de l'article 267 TFUE, faire ultérieurement l'objet d'un recours devant une juridiction nationale qui sera, elle, soumise en tout état de cause à l'obligation de renvoi préjudiciel prévue par l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Exactement le même raisonnement vaut pour les questions de validité. Cependant, il doit être reconnu qu'une décision sur la validité d'un acte du droit de l'Union aura, dans bien des cas, des conséquences plus importantes qu'une interprétation erronée du droit de l'Union. En outre, une question en appréciation de validité d'un acte du droit de l'Union n'est soulevée que relativement rarement de sorte qu'une obligation inconditionnelle de renvoi préjudiciel n'a pas eu pour conséquence de surcharger la Cour de justice. En revanche, les questions portant sur l'interprétation du droit de l'Union se posent de manière beaucoup plus fréquente de sorte qu'une obligation inconditionnelle de renvoi à cet égard aurait, en pratique, abouti à noyer la Cour de justice d'affaires préjudicielles.

816 Point 4 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Foto-Frost*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 3. – *Cas où il est envisagé de s'écarter de l'interprétation retenue par la Cour de justice d'un acte du droit de l'Union*

Il appartient à la Cour de justice d'établir de manière contraignante l'interprétation du droit de l'Union. Une fois que la Cour de justice a rendu une décision préjudicielle sur la validité ou l'interprétation d'un acte du droit de l'Union, les juridictions nationales sont obligées de suivre cette interprétation. Cela vaut également lorsqu'une telle interprétation est fournie dans le cadre d'un arrêt préjudiciel[817]. Par conséquent, une juridiction nationale ne peut s'écarter d'une jurisprudence établie de la Cour de justice sans son aval.

En 1997, le *Bundesverfassungsgericht* (cour constitutionnelle allemande) cassa un arrêt du *Landesarbeitsgericht* par lequel ce dernier avait refusé d'appliquer une interprétation établie par la Cour de justice. Le *Bundesverfassungsgericht* considéra que le *Landesarbeitsgericht* ne pouvait pas s'écarter de l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice sans saisir préalablement cette dernière d'une demande de décision préjudicielle[818].

Lorsqu'une juridiction nationale souhaite appliquer une interprétation divergente, elle doit ainsi introduire une demande de décision préjudicielle et poser une question sur l'interprétation de l'acte du droit de l'Union[819]. Lorsque la Cour de justice a déjà consolidé sa jurisprudence dans le cadre de plusieurs affaires, ce n'est que très rarement qu'elle se montre disposée à changer de cap[820].

§ 4. – *L'obligation de coopération loyale et l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel*

Il a été soutenu qu'une lecture combinée de l'article 267 TFUE et de l'article 4 TEU concernant l'obligation de coopération loyale incombant aux États

[817] Voy., *infra*, chapitre 12, section 3, § 1.

[818] Arrêt du 13 juin 1997, 1 BvR 2102/95, *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 1997, vol. 8, p. 575, mentionné dans le quinzième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire, *J.O.C.E.*, 1998, C 250, p. 197.

[819] Voy. chapitre 4, section 3, § 2, 5) ainsi que F. JACOBS, « The Role of the European Court of Justice in the Development of Uniform Law », N. JAREBORG (dir.), *De Lege, Juridiska Fakulteten i Uppsala, Yearbook 1995*, Iustus förlag, Uppsala, 1995, pp. 205, 207, ainsi que du même auteur, « The Effect of Preliminary Rulings in the National Legal Order », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court*, Butterworths, 1994, pp. 29, 30. Voy., en revanche, G. GAJA, « The Growing Variety of Procedures concerning Preliminary Rulings », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law*, vol. I, Kluwer Law International, 2000, pp. 143, 151.

[820] Arrêts de la Cour du 17 octobre 1990, HAG, C-10/89, *Rec.*, p. I-3711, point 10 ; ainsi que du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, *Rec.*, p. I-6097, point 16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

membres dans le domaine du droit de l'Union pourrait se traduire par une obligation pour toute juridiction nationale d'introduire une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle envisage d'interpréter une règle du droit de l'Union d'une manière différente par rapport à celle retenue par les juridictions d'autres États membres[821]. À notre avis, l'existence d'une telle obligation est difficilement conciliable avec le libellé de l'article 267 TFUE. Et en effet, ainsi que nous l'avons montré *supra* à la section 3, § 4, 2), 5, la Cour de justice a retenu que, même dans des affaires couvertes par l'article 267, paragraphe 3, TFUE, une juridiction nationale n'a pas l'obligation de poser la question préjudicielle au seul motif qu'une autorité administrative est parvenue à une conclusion autre que celle que la juridiction nationale considère comme correcte. Cela étant dit, l'existence d'interprétations contraires retenues par d'autres juridictions ou par des entités administratives devrait constituer un facteur de poids en faveur de l'introduction d'un renvoi préjudiciel[822].

Dans l'affaire *Kücükdeveci*, la juridiction de renvoi cherchait des indications sur le point de savoir si, en vue d'écarter l'application d'une disposition dans le cadre d'un litige entre deux personnes privées, elle devait, afin de protéger la confiance légitime des individus, saisir en premier lieu la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel de façon à ce que la Cour puisse confirmer que la disposition en question était incompatible avec le droit de l'Union. La Cour de justice répondit par la négative. Il incombait à toute juridiction nationale d'assurer la primauté du droit de l'Union sur toute législation nationale contraire. Cependant, la faculté ainsi conférée à la juridiction nationale par l'article 267, paragraphe 2, TFUE, de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel avant d'écarter la disposition nationale qui est contraire au droit de l'Union ne pouvait pas être transformée en une obligation lorsque le droit national ne permet pas qu'une juridiction puisse écarter une disposition qu'elle considère comme contraire à la Constitution à moins que la disposition n'ait été préalablement déclarée inconstitutionnelle par la cour constitutionnelle[823].

821 J. TEMPLE LANG, « The Duties of National Courts under Community Constitutional Law », *European Law Review*, 1997, nº 22, pp. 3, 15.

822 Voy., à cet égard, chapitre 7, section 2.

823 Arrêt de la Cour du 19 janvier 2010, Kükükdeveci, C-555/07, *Rec.*, p. I-365, point 54.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - Obligation de renvoi préjudiciel pesant sur d'autres juridictions que celles statuant en dernière instance
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 5. – **Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

L'Union européenne est basée sur un principe de coopération mutuelle et loyale. Cela s'applique également à la coopération entre les juridictions nationales des États membres et la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne précise pas quelle sanction devrait s'imposer lorsqu'une juridiction nationale manque à son obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle. Cependant, quatre types de conséquences possibles peuvent être identifiées dans une telle situation, à savoir, l'invalidité de la décision judiciaire nationale ou l'obligation de réouverture de l'affaire (§ 2), la possibilité d'actions en responsabilité (§ 3), l'introduction d'une procédure en manquement (§ 4), ainsi qu'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 5). Dans ce qui suit, nous examinerons à tour de rôle ces quatre conséquences possibles.

§ 2. – *Violation de l'obligation de renvoi préjudiciel, validité des jugements nationaux et obligation de rouvrir l'affaire*

Il peut résulter du droit national qu'un manquement à l'obligation de renvoi préjudiciel prévue par l'article 267, paragraphe 3, TFUE, peut en lui-même conduire à ce que le jugement ou l'ordonnance en question soit invalide en vertu du droit de l'Union. Tel est, par exemple, le cas en Allemagne où le *Bundesverfassungsgericht* a, à plusieurs occasions, annulé des jugements de juridictions inférieures lorsque ces dernières avaient refusé d'introduire une demande de décision préjudicielle alors même qu'elles statuaient en dernière instance. Selon le *Bundesverfassungsgericht*, un tel refus équivaut à une violation du principe constitutionnel allemand résultant de la *Grundgesetz* (loi fondamentale) selon lequel nul ne peut être privé de la protection par les juridictions telle que prévue par la loi[824]. L'examen du *Bundesverfassungsgericht* se limite au point de savoir si l'application de l'article 267 TFUE par la juridiction

[824] *Bundesverfassungsgericht*, ordonnance du 9 janvier 2001, 1 BvR 1036/99, mentionnée dans le 19e rapport annuel sur l'application du droit communautaire, COM (2002) 324, annexe VI, pp. 39 à 41 ; *Bundesverfassungsgericht*, arrêt 29 juillet 2004, 2 BvR 2248/03 (2004) Deutsches Verwaltungsblatt JG 119, p. 1411, mentionné dans le 23e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2006) 416, annexe VI, p. I-5, ainsi que *Bundesverfassungsgericht*, ordonnance du 30 août 2010, 1BvR 1631/08.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

inférieure allemande était manifestement injustifiée et, en particulier, si cette juridiction a totalement violé son obligation de renvoi[825]. En outre, pour que tel soit le cas, il doit être clair que l'affaire portée devant la juridiction allemande soulève une question d'interprétation du droit de l'Union à la différence d'une question portant sur l'application concrète du droit de l'Union dans la situation factuelle particulière portée devant ladite juridiction[826].

Des approches similaires ont été adoptées par le *Ústavní soud* (cour constitutionnelle tchèque)[827], le *Ustavný súd* (cour constitutionnelle slovaque)[828] et le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne)[829].

En revanche, le droit de l'Union ne contient pas en lui-même un principe selon lequel une violation de l'obligation de renvoi préjudiciel prévue par l'article 267, paragraphe 3, TFUE doit conduire à l'invalidité de la décision de la juridiction nationale. Ceci vaut indépendamment du fait que l'article 267 TFUE est d'effet direct dans les systèmes juridiques nationaux. En effet, la Cour de justice a reconnu l'importance du principe de *res judicata* dans les ordres juridiques tant de l'Union que des États membres. Ainsi, elle a retenu que, en vue d'assurer à la fois la stabilité du droit et des relations juridiques de même qu'une bonne administration de la justice, il était important que les décisions judiciaires définitives, passées en force de chose jugée, ne puissent plus être remises en cause une fois que toutes les voies de recours ouvertes à leur encontre ont été épuisées ou que les délais d'actions sont expirés[830].

825 Ordonnance du *Bundesverfassungsgericht* du 30 janvier 2002, 1 BvR 1542/00, *Neue Juristische Wochenschrift*, 2002, Heft 20, 1486, mentionné dans le 20e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2003) 669, annexe VI, pp. 6 et 7.

826 F. MAYER, « Multilevel Constitutional Jurisdiction », A. von BOGDANDY et J. BAST (dir.), *Principles of European Constitutional Law*, 2e édition, Hart Publishing et Verlag CH Beck, 2010, pp. 399, 406 ainsi que les références citées.

827 *Ústavní soud*, jugement du 8 janvier 2009, II. ÚS 1009/08.

828 *Ústavný súd Slovenskej republiky*, ordonnance du 3 juillet 2008, IV. ÚS 206/08-50 (disponible à l'adresse < http://www.concourt.sk/rozhod.do?urlpage=dokument&id_spisu=214397 >).

829 *Verfassungsgerichthof*, arrêt du 30 septembre 2003, B 614/01, *Europäische Zeitung für Wirtschaftsrecht*, 2004, JG 15, p. 222, mentionné dans le 21e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2004) 839, annexe VI, pp. I-7 et I-8. Voy. la décision du *Raad van State*, afdeling bestuursrechtspraak, du 16 novembre 2005, X, AB Rechtspraak Bestuursrecht, 2006, AFL 14, p. 124, ainsi que l'arrêt du *Centrale Raad van Beroep*, du 17 novembre 2006, X c. Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank (AB Rechtspraak Bestuursrecht, 2007, AFL 8, p. 57), selon lequel une violation par une juridiction néerlandaise de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE ne constitue pas, en vertu du droit néerlandais, une raison de revoir une décision qui est passée en autorité de chose jugée. Le même point de vue a été retenu par la législation danoise. Voy., également, l'arrêt espagnol du 19 avril 2004, Generalidad de Cataluna y Administración General del Estado c. Herederos de Manuel Martínez Calderón, *Boletín Ofical del Estado*, 2004, nº 120, suppl., pp. 64 à 80 ; ainsi que l'arrêt de la 1e chambre civile de la Cour de cassation du 8 mars 2005, *Bull.*, 2005, I, nº 112, p. 96, pourvoi nº 00-22 093, les deux décisions étant résumées par C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 58.

830 Arrêt de la Cour du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, *Rec.*, p. I-10239.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Par conséquent, le droit de l'Union n'exige pas d'une juridiction nationale qu'elle écarte ses règles de procédure conférant l'autorité de la chose jugée, même si cela pourrait permettre à la juridiction nationale de remédier à la violation du droit de l'Union[831]. Ce principe s'applique également dans des situations où la violation est due à une décision judiciaire nationale qui, du point de vue du fond, est contraire au droit de l'Union ou encore lorsqu'elle a été adoptée en violation de règles de nature procédurale, telles que l'omission de renvoi préjudiciel en violation de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

Dans deux espèces, la Cour de justice a toutefois procédé à une telle qualification. Premièrement, le principe de *res judicata* joue un rôle moins important lorsqu'un jugement d'une juridiction nationale entre en conflit avec une décision d'une institution de l'Union qui est devenue définitive. Dans cette situation, non seulement la finalité de la décision de la juridiction nationale doit être protégée, mais également la décision de l'Union. En effet, une chose est qu'une juridiction nationale adopte une décision incorrecte, autre chose est le fait de rendre une décision qui empiète sur la compétence exclusive d'une institution de l'Union[832].

Deuxièmement, dans certaines situations, le droit de l'Union impose à une autorité administrative une obligation de réexaminer une décision administrative définitive, même si cette décision a été confirmée par une juridiction statuant en dernière instance. Il n'existe pas une obligation générale pesant sur l'administration nationale et la contraignant à procéder à un tel réexamen. Cependant, lorsque la décision administrative en cause est devenue définitive en conséquence d'une décision d'une juridiction statuant en dernière instance qui, à la suite d'un arrêt subséquent de la Cour de justice, apparaît clairement comme étant basée sur une mauvaise interprétation du droit de l'Union qui a, de surcroît, été retenue par cette juridiction sans procéder à un renvoi préjudiciel, l'autorité administrative nationale en charge du dossier est dans l'obligation d'exercer une compétence discrétionnaire, lorsque celle-ci lui est offerte par son droit national, de réexaminer la décision administrative malgré le fait qu'elle ait été confirmée de manière définitive par la voie judiciaire[833]. La Cour de justice accepte ainsi que ce domaine soit régi par le droit national et qu'il sera ainsi considéré comme compatible avec le droit de l'Union que la décision

[831] Arrêts de la Cour du 1er juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, *Rec.*, p. I-3055 ; ainsi que du 16 mars 2006, Kapferer, C-234/04, *Rec.*, p. I-2585. Voy., également, B. H. TER KUILE, « To Refer or not to Refer », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration*, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, pp. 381, 384.

[832] Arrêt de la Cour du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199. Voy., pour approfondir, A. BIONDI, « Case note », *CML Rev.*, 2008, nº 45, p. 1459.

[833] Arrêt de la Cour du 13 janvier 2004, Kühne & Heitz, C-453/00, *Rec.*, p. I-837.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

administrative soit finalement retenue comme étant définitive lorsque le droit national ne prévoit pas une telle faculté pour l'administration de rouvrir et de réexaminer l'affaire. À cet égard, le droit de l'Union n'impose pas un délai dans lequel une partie peut demander une telle réouverture de la procédure nationale. Par conséquent, cet aspect peut être réglé conformément au principe de l'autonomie procédurale, ce qui signifie que les États membres restent libres de fixer des délais d'action raisonnable d'une manière qui reste conforme avec les principes d'effectivité et d'équivalence[834].

L'obligation pour l'autorité administrative de rouvrir l'affaire n'est pas dépendante du point de savoir si les parties au principal s'étaient prévalues du droit de l'Union devant la juridiction nationale, étant donné que l'article 267 TFUE institue un mécanisme de coopération directe entre la Cour de justice et les juridictions nationales qui n'est pas tributaire de l'initiative des parties. En effet, l'obligation de rouvrir l'affaire s'impose même si la juridiction nationale n'avait pas du tout envisagé l'affaire sous l'angle du droit de l'Union pour autant que, en vertu des règles procédurales nationales, la juridiction nationale pouvait soulever de sa propre initiative un tel moyen tiré d'une violation des dispositions du droit de l'Union[835].

§ 3. – *Réparation du préjudice en case de violation de l'obligation de renvoi*

Le refus de procéder à un renvoi préjudiciel ne peut pas en lui-même conduire à une obligation de payer des dommages et intérêts en vertu du droit de l'Union. Cependant, lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'une décision d'une juridiction statuant en dernière instance a été adoptée en violation de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, il peut être pertinent d'examiner si l'État membre dont relève cette juridiction doit être tenu responsable et ainsi payer des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de cette décision judiciaire[836]. Cela peut toutefois s'avérer une tâche relativement délicate pour une juridiction inférieure d'examiner si sa juridiction hiérarchiquement supérieure

834 Arrêt de la Cour du 12 février 2008, Kempter, C-2/06, *Rec.*, p. I-411, ainsi que le commentaire de cet arrêt par N. FENGER, « Review of Final Administrative Decisions Contrary to EU Law », *European Law Reporter*, 2008, nº 5, pp. 150, 155 et 156.

835 Arrêt de la Cour du 12 février 2008, Kempter, C-2/06, *Rec.*, p. I-411.

836 Arrêts de la Cour du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, *Rec.*, p. I-10239 ; ainsi que du 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo, C-173/03, *Rec.*, p. I-5177. Voy., également, l'arrêt du Conseil d'État français du 18 juin 2008 dans l'affaire nº 295831, Gestas, ainsi que l'arrêt du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne) du 13 octobre 2004 dans l'affaire A5/04, mentionné dans le 22e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2005) 570, annexe VI, p. 16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

a engagé la responsabilité de l'État pour violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union. En outre, un problème d'objectivité peut se poser si l'affaire arrive finalement devant la juridiction de dernière instance qui a elle-même été l'auteur d'une telle violation[837]. En pratique, il est relativement rare qu'une décision d'une juridiction nationale justifie l'octroi de dommages et intérêts en vertu du droit de l'Union[838]. Ainsi, selon l'avocat général Jacobs, un État membre ne sera réellement tenu pour responsable au sens de la jurisprudence *Köbler* de la Cour de justice qu'en cas de mauvaise foi[839]. Partant, il a été suggéré que, en vue d'éviter une telle responsabilité, les juridictions nationales devraient développer dans les motifs de leurs décisions les raisons pour lesquelles elles ont estimé qu'un renvoi préjudiciel était superflu[840].

Un État membre ne peut pas introduire de dispositions nationales qui limitent ou excluent la responsabilité de l'État en raison d'une violation par l'autorité judiciaire de l'obligation de renvoi d'une façon qui reviendrait à imposer des exigences plus strictes que celles posées par la Cour de justice en ce qui concerne la responsabilité de l'État en cas de violation du droit de l'Union[841].

§ 4. – *Procédures en manquement pour violation de l'obligation de renvoi*

Il incombe aux États membres de veiller à ce que leurs juridictions nationales respectent leur obligation d'introduire un renvoi préjudiciel dans les situations prévues par l'article 267 TFUE. S'ils pêchent à cet égard, la Commission peut engager une procédure en manquement à leur encontre en vertu de l'article 258 TFUE. Étant donné que le manquement à l'obligation de renvoi est généralement imputable aux juridictions nationales, la pratique de la Commission est plutôt timide. Cependant, certains indices tendent à faire penser que nous sommes à l'aube d'un changement de cap.

837 Dans une affaire portée devant la Cour suprême suédoise, une partie soutenait que cette juridiction avait commis une violation manifeste des règles de procédure dans la mesure où elle n'avait pas présenté une demande de décision préjudicielle avant de trancher l'affaire ; voir KJ DHUNÉR, « Sweden », *IBA Legal Practice Division Antitrust Newsletter*, 2005, nº 18, p. 27.

838 Voy. Re Accountants Aptitude Tests (Case III ZR 294/03) *CMLR*, 2006, nº 2, p. 55, où une demande de dommages et intérêts a été présentée en vue de réparer le préjudice causé par l'absence d'introduction d'une demande de décision préjudicielle par le *Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale).

839 R. CROWE, « Colloquium Report – The Preliminary Reference Procedure: Reflections based on Practical Experiences of the Highest National Courts in Administrative Matters », *ERA Forum*, 2004, pp. 435, 444.

840 C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique, Larcier, 2010, p. 49.

841 Arrêt de la Cour du 24 novembre 2011, Commission/Italie, C-379/10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En 2004, la Commission a transmis une lettre de mise en demeure au Royaume de Suède pour manquement à l'article 267 TFUE[842]. Selon la Commission, les autorités suédoises devaient adopter des règles garantissant que les juridictions suédoises statuant en dernière instance introduisent des renvois préjudiciels dans des affaires où se pose la question de savoir si un droit de recours devrait être octroyé. Par la suite, la Commission a soutenu que les motifs pour lesquels les juridictions statuant en dernière instance refusaient l'accès au pourvoi ou à l'appel devraient être clairement formulés de façon à pouvoir utilement vérifier si les exigences de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, sont remplies dans chaque cas d'espèce. Partant, le Parlement suédois adopta une « loi sur certaines dispositions en matière de décision préjudicielle de la Cour de justice »[843]. Suite à l'introduction de cette loi, si une partie soutient que, aux fins de trancher le litige, il est nécessaire de clarifier les circonstances dans lesquelles la Cour de justice est compétente pour rendre un arrêt à titre préjudiciel, une juridiction suédoise doit désormais fournir les raisons pour lesquelles elle décide de ne pas introduire un renvoi préjudiciel, alors même qu'elle statue en dernière instance, à savoir qu'aucune voie de recours n'existe à l'encontre de sa décision[844].

842 Dans certaines situations, la Commission a engagé une action en manquement contre des États membres en lien avec certaines de leurs obligations résultant des traités dans une situation où l'affaire avait été portée devant une juridiction nationale statuant en dernière instance sans que cette juridiction n'ait introduit une demande de décision préjudicielle. Tel était le cas de l'arrêt du 9 décembre 2003, Commission c. Italie, C-129/00, *Rec.*, p. I-14637, et il en est également ainsi s'agissant des Pays-Bas en ce qui concerne une décision adoptée par le *Hoge Raad* le 11 juillet 2003 dans l'affaire X te Z (Duitsland) c. Staatssecretaris van Financiën, AB Rechtspraak Bestuursrecht, 2003, nº 457, mentionné dans le 21e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2004) 839, annexe VI, pp. I-24 et I-25. En ce qui concerne l'action en manquement introduite par la Commission, voy. le communiqué de presse du 9 février 2004, IP/04/178. Dans ces exemples, la Commission s'est limitée à critiquer le résultat au fond auquel la juridiction nationale était parvenue, sans dénoncer directement le fait que la juridiction n'avait pas procédé à un renvoi préjudiciel pourtant commandé par l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

843 Lag med vissa bestämmelser om förhandsavgörande från EG-domstolen, SFS 2006: 502.

844 M. SCHMAUCH, « Lack of preliminary rulings as an infringement of Article 234 EC? », *European Law Reporter,* 2005, nº 11, pp. 445 et 454, ainsi que U. BERNITZ, « The Duty of Supreme Courts to Refer Cases to the CJ: The Commission's Action Against Sweden », N. WAHL et P. CRAMÉR (dir.), *Swedish Studies in European Law*, vol. 1, Hart Publishing, 2006, pp. 37, 45 et 46. En Allemagne, une obligation quelque peu similaire de donner les raisons pour lesquelles un renvoi préjudiciel n'a pas été introduit a été établie par le *Bundesverfassungsgericht*, lequel a retenu qu'il ne peut examiner le refus de la juridiction inférieure d'introduire un renvoi préjudiciel que lorsqu'il est informé des raisons pour lesquelles une telle juridiction a renoncé à introduire un tel renvoi, voy. ordonnance du 9 janvier 2001 du *Bundesverfassungsgericht*, 1 BvR 1036/99, mentionnée dans le 19e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2002) 324, annexe VI, pp. 39 à 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 5. – *Violation de l'obligation de renvoi et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*

La question de savoir si la violation par une juridiction nationale de son obligation de renvoi peut également constituer une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) a été soulevée à plusieurs occasions.

Dans l'affaire *Coëme*, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à trancher la question de savoir si la Cour de cassation belge avait commis une violation de l'article 6 de la C.E.D.H. en refusant d'introduire un renvoi préjudiciel devant la Cour d'arbitrage pour qu'elle statue sur certains aspects de l'affaire, notamment la question de la compétence administrative ou judiciaire. La Cour eur. D.H. observa en premier lieu que la C.E.D.H. « ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée, à titre préjudiciel, par une juridiction nationale devant une autre instance nationale ou internationale ». Eu outre, elle releva que le droit d'avoir une question préjudicielle posée à une juridiction ne constituait pas un droit absolu, même lorsqu'une législation réserve un domaine juridique à la seule appréciation d'un tribunal et prévoit pour les autres juridictions l'obligation de lui soumettre, sans réserve, toutes les questions qui s'y rapportent. La Cour eur. D.H. ajouta cependant qu'« il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale, appelée à se prononcer en dernière instance, puisse porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, tel qu'énoncé à l'article 6 § 1, de la Convention, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît comme entaché d'arbitraire »[845].

Le raisonnement de la Cour eur. D.H. dans l'affaire *Coëme* s'applique également à une violation par une juridiction nationale de son obligation de renvoi devant la Cour de justice de l'Union[846]. Il en résulte que, tandis que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas en tant que tel un droit de voir son affaire faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE, une violation de cette obligation de renvoi pourrait toutefois, dans certaines circonstances, constituer une violation de

[845] Arrêt Cour eur. D.H., Coëme e.a. c. Belgique, Cour eur. D.H. 2000-VII, point 114. Voy., également, les deux décisions non publiées auxquelles la Cour eur. D.H. se réfère au point 114 de cet arrêt, de même que dans l'arrêt Wynen et Centre Hospitalier Interrégional Edith-Cavell c. Belgique, Cour eur. D.H. 2002-VIII, points 41 à 43 ; ainsi que dans la décision du 15 juillet 2003, Ernst c. Belgique, demande nº 33400/96, points 74 à 76.

[846] John c. Allemagne, décision sur la recevabilité du 13 février 2007 (nº 15073/03).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'article 6 de la C.E.D.H.[847]. Si une telle situation devait arriver, il semble plus vraisemblable que tel ne serait le cas qu'en présence d'un refus arbitraire de procéder à un renvoi préjudiciel opposé par une juridiction statuant en dernière instance. La situation peut également se présenter lorsqu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, au sens de l'article 267 TFUE, présente une demande de décision préjudicielle, mais que ce renvoi fait l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure qui annule l'intégralité du renvoi ou exclut une ou plusieurs des questions préjudicielles posées.

Dans l'affaire *Canela Santiago contre Espagne*, la Cour eur. D.H. constata que le refus du *Tribunal Supremo* (tribunal suprême espagnol) d'introduire un renvoi préjudiciel ne constituait pas une violation de l'article 6 de la C.E.D.H. dans la mesure où cette juridiction suprême avait donné les raisons pour lesquelles elle n'avait pas procédé à un renvoi préjudiciel. Visiblement, le refus de procéder au renvoi préjudiciel ne pouvait pas être considéré comme arbitraire[848].

Dans l'affaire *Ullens de Schooten et Rezabek*, la Cour eur. D.H. considéra que l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H., imposait une obligation aux juridictions nationales d'indiquer les raisons de tout refus de poser une question préjudicielle, en particulier lorsque la loi applicable ne permet un tel refus que dans des circonstances exceptionnelles, tel que cela est le cas en ce qui concerne l'article 267 TFUE. Apparemment, la Cour eur. D.H. semble se satisfaire lorsque les décisions font état des motifs justifiant ce refus de procéder à un renvoi[849].

Cela signifie que les juridictions statuant en dernière instance dans les États membres devraient fournir les raisons à l'appui de leur refus de procéder à un renvoi préjudiciel, fondé sur les exceptions posées par la Cour de justice telle que la doctrine de l'acte clair[850]. Cependant, même lorsqu'une juridiction statuant en dernière instance ne fournit pas les raisons de son refus de saisir la

[847] Herma c. Allemagne, demande n° 54193/07, décision sur la recevabilité du 8 décembre 2009 (disponible à l'adresse < http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=3&portal=hbkm&action=html&highlight=GERMANY&sessionid=84009362&skin=hudoc-en >).

[848] Canela Santiago c. Espagne (demande n° 60350/00), décision du 4 octobre 2001. Voy., également, M. BREUER, « State Liability for Judicial Wrongs », *European Law Review*, 2004, n° 29, pp. 243, 251 ; ainsi que H. SCHERMERS et D. WAELBROECK, *Judicial Protection in the European Union*, Kluwer Law International, 2001, p. 272.

[849] Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique (demande n°s 3989/07 et 38353/07), décision du 20 septembre 2011.

[850] La Cour A.E.L.E. semble aller plus loin que la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où elle a retenu que, également dans les situations où une juridiction nationale n'est pas soumise à l'obligation d'introduire un renvoi préjudiciel, le refus de procéder à un tel renvoi pourrait constituer une violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Voy. l'arrêt du 28 septembre 2012 de la Cour

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cour de justice à titre préjudiciel, la Cour eur. D.H. a déjà retenu que cela ne constituait pas une violation de l'article 6 de la C.E.D.H. lorsque la demande de la partie ayant sollicité l'introduction d'un renvoi préjudiciel n'était pas motivée ou expliquée à suffisance et que, de son côté, la question ne soulevait pas un problème d'une importance fondamentale[851].

A.E.L.E., Irish Bank Resolution Corporation, affaire E-18/11, point 64. Cependant, cela semble aller un pas trop loin par rapport à la jurisprudence actuelle de la Cour eur. D.H.

851 John c. Allemagne, décision sur la recevabilité du 13 février 2007 (nº 15073/03).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Conséquences de la violation par une juridiction nationale de son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 7. À QUEL MOMENT UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE DEVRAIT-ELLE ÊTRE INTRODUITE ?

Section 1. – **Aperçu général**

Dans les chapitres 4 et 5, nous avons examiné les différents types de questions qu'une juridiction nationale peut poser à la Cour de justice ainsi que les différentes situations dans lesquelles de tels renvois préjudiciels peuvent être déclenchés. Le chapitre 6 a ensuite identifié les situations dans lesquelles la possibilité de poser des questions préjudicielles n'est pas seulement une faculté pour la juridiction nationale, mais une obligation imposée par le droit de l'Union, par exemple, dans l'hypothèse où la juridiction nationale envisage d'écarter un acte adopté par une institution de l'Union ou lorsque les décisions de cette juridiction ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en droit interne et que, par ailleurs, les conditions d'application de l'*acte clair* ne sont pas remplies. Dans le présent chapitre, le raisonnement part du postulat selon lequel la juridiction nationale, d'une part, est confrontée à une question du droit de l'Union qu'elle peut soumettre dans le cadre d'un renvoi préjudiciel conformément aux critères décrits dans les chapitres 4 et 5, mais que, d'autre part, cette juridiction n'est pas obligée de procéder à un tel renvoi selon les critères identifiés au chapitre 6. En d'autres termes, ce chapitre concerne la situation dans laquelle la juridiction nationale dispose du choix quant à la décision de soumettre ou non un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, et le but dudit chapitre est d'analyser (1) les différents critères qui entourent la marge d'appréciation de la juridiction nationale quant à sa décision de renvoyer ou non, et (2) dans quelle mesure le droit de l'Union interfère sur cette marge d'appréciation. En outre, le chapitre envisage (3) quel moment est le plus approprié pour procéder à un renvoi préjudiciel.

Ce chapitre débute par une identification, aux points § 1 à § 4 de la section 2, des différents critères à la base de la marge d'appréciation de la juridiction nationale quant au point de savoir si elle devrait ou non faire usage de la procédure préjudicielle. Le point § 5 traite ensuite des situations particulières où une question similaire à celle envisagée est déjà pendante devant la Cour de justice ou encore dans lesquelles la juridiction nationale est saisie d'un groupe d'affaires parallèles et doit décider de faire un renvoi préjudiciel

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

dans l'ensemble de ces affaires ou seulement dans l'une ou certaines d'entre elles qui feront office d'affaires « pilotes ». Dans la section 3, nous débattrons dans quelle mesure une juridiction nationale ne statuant pas en dernier ressort devrait renoncer à poser une question préjudicielle lorsqu'une telle question pourrait également être posée dans le cadre d'un possible appel interjeté devant une instance supérieure. Enfin, la section 4 examine à quel stade de la procédure il est le plus approprié de poser une question préjudicielle et, notamment, il sera débattu dans quelle mesure les points de fait et de droit national devraient être clarifiés avant qu'il ne soit décidé de faire ou non usage de la procédure préjudicielle.

Section 2. – **Détermination des critères pertinents**

§ 1. – *Le besoin d'une assistance judiciaire pour la juridiction de renvoi*

La Cour de justice a refusé de poser des règles quant au point de savoir si une question préjudicielle devait être posée par les juridictions qui ne relèvent pas de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, et a retenu qu'il appartenait à la juridiction nationale de décider elle-même si elle souhaite ou non faire un renvoi préjudiciel[852]. Par conséquent, les juridictions nationales dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours jouissent d'une plus grande marge de discrétion pour décider si une question devrait être posée à la Cour de justice. Cependant, il est possible d'identifier une série de critères utilisés par la plupart des juridictions nationales dans leur examen de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'impliquer la Cour de justice dans la résolution de l'affaire portée devant elles.

Parmi ces critères, le plus important est probablement celui lié au degré de doutes que la juridiction nationale nourrit sur la manière d'interpréter la règle du droit de l'Union en cause. Plus la juridiction nationale est dans le doute, plus il y a de raisons, toutes choses égales par ailleurs, de procéder à un renvoi préjudiciel. Cela n'est toutefois pas un exercice simple à mener de poser un standard quant au degré de doute qu'une juridiction nationale devrait avoir sur l'interprétation correcte du droit de l'Union avant de juger qu'il est plus approprié de porter la question devant la Cour de justice.

[852] Arrêt de la Cour du 16 janvier 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, 166/73, *Rec.*, p. 33, points 2 à 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Du point de vue du droit de l'Union, il appartient à chaque juridiction nationale de décider elle-même sur cet aspect[853]. Aussi, certaines juridictions nationales ont considéré que la procédure prévue à l'article 267, paragraphe 2, TFUE, devrait être appliquée si l'affaire soulève réellement des aspects délicats et importants du droit de l'Union et que la réponse de la Cour de justice pourrait, de surcroît, être déterminante sur le résultat final de l'affaire au principal[854]. D'autres juridictions nationales ont choisi de renvoyer la question uniquement parce qu'elles n'étaient pas totalement sûres de la correcte interprétation de la règle du droit de l'Union en cause et ont estimé qu'un arrêt préjudiciel serait d'une certaine utilité pour la résolution de l'affaire au principal[855]. Au soutien de cette dernière approche, il a été souligné que seule la Cour de justice a une vue panoramique des différents États membres et se trouve intimement familiarisée avec le fonctionnement de l'Union, que la procédure préjudicielle présente en outre l'avantage de rendre possible la collecte d'observations des institutions de l'Union ainsi que des États membres, et enfin que le choix de la Cour de justice entre les différentes observations alternatives ainsi présentées peut ne pas dépendre uniquement de considérations juridiques, mais également de raisons politiques[856]. Il a également été suggéré à bon droit qu'une différence dans la pratique et le raisonnement de différentes juridictions nationales, toutes choses égales par ailleurs, plaide en faveur d'un renvoi à la Cour de justice[857].

La doctrine a également fourni des recommandations fortement disparates. Tandis que certains auteurs soutiennent que les juridictions nationales devraient s'abstenir de renvoyer et, en général, faire preuve de la confiance

853 Par exemple, la Cour de justice ne va pas déclarer une question préjudicielle irrecevable au seul motif que l'affaire pourrait également être tranchée sur la seule base du droit national, voy. chapitre 5, section 4, § 6, *supra*.

854 Le juge anglais Lord Denning dans l'affaire *HP Bulmer c. J Bollinger SA* [1974] chapitre 401.

855 Selon Sir Thomas Bingham (MR in *R c. International Stock Echange, ex p. Else Ltd* [1993] QB 534 ; [1993] 1 All ER 420, 426), une juridiction anglaise devrait être incitée à procéder à un renvoi préjudiciel à moins qu'elle puisse résoudre le problème elle-même en toute certitude. Si la juridiction nourrit le moindre doute, elle devrait normalement procéder au renvoi préjudiciel. Voy., de manière globalement similaire, les affaires *Customs and Excise Commissioners c. Littlewoods Organisation plc* [2001] EWCA Civ 1542 ; [2001] STC 1568, points 116 à 18 ; ainsi que *Professional Contractors´ Group c. Commissioners of Inland Revenue* [2001] EWCA Civ 1945, points 90 et 91. Voy., par ailleurs, DPJ WALSH, « The Appeal of an Article 177 EEC Referral », *Modern Law Review*, 1993, vol. 56, nº 6, pp 881 à 886 ; C. LEWIS, *Judicial Remedies in Public Law*, Sweet & Maxwell, 2008, pp. 553-554 ; M. HOSKINS, « Discretionary References: To Refer or not to Refer », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2004, pp. 345, 346 ; ainsi que D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 130 et s.

856 J. BINGHAM dans Customs and Excise Commissioners c. Samex ApS, *CMLR*, nº 3, p. 194, point 31.

857 *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles, Civil Division), Trinity Mirror Plc c. Customs & Excise [2001] EWCA Civ 65 (25 Janvier 2001).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

requise pour trancher elles-mêmes les aspects relatifs au droit de l'Union[858], d'autres préconisent une participation accrue de la Cour de justice à la résolution des affaires portées devant les juridictions nationales.

De l'opinion des présents auteurs, il ne serait pas approprié que les juridictions nationales ne statuant pas en dernier ressort fassent usage, de manière générale, de la procédure préjudicielle dans des affaires où elles n'ont que de faibles doutes sur la correcte interprétation du droit de l'Union. Non seulement une telle approche libérale aurait pour résultat de gommer la distinction opérée par l'article 267 TFUE entre les juridictions rendant des décisions pouvant faire l'objet d'un recours et celles dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un tel recours, mais cette approche aurait également tendance à ignorer le fait que le droit de l'Union fait partie intégrante du droit national des juridictions saisies et que devrait donc faire partie des tâches normales de ces juridictions le fait de décider de questions juridiques difficiles. En effet, le terrain de prédilection d'application du droit de l'Union est tout autant devant le juge national (et les autorités administratives) que devant la Cour de justice. En outre, comme il sera démontré à la section 2, § 2), *infra*, les inconvénients liés, entre autres, au temps et aux coûts inhérents à la procédure préjudicielle ne devraient pas être sous-estimés.

Cela étant dit, il serait tout autant malvenu que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours estiment qu'elles devraient être très réticentes à introduire une demande de décision préjudicielle et ne procéder à un tel renvoi qu'exceptionnellement, lorsqu'elles doutent vraiment beaucoup quant à l'interprétation correcte d'une disposition donnée du droit de l'Union[859]. Au contraire, la voie appropriée est une approche dans

858 D. ANDERSON, « The Application of article 6 (1) ECHR by the Courts of England », Cour de cassation, Paris Colloquium, 4 et 5 décembre 2000 (< http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2000_2038/4_5_9457.html >), mentionné dans D. VAUGHAN et M. GRAY, « Litigating in Luxembourg », *Jersey and Guernsey Law Review*, 2007, vol. 11, point 42. Voy., également, le *2000 Due Report* (Report by the working party on the future of the European Communities'Court System, < http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/pdf/due_en.pdf >). En vue de réduire la durée de la procédure préjudicielle, ce groupe de réflexion a suggéré différentes mesures en vue d'encourager les juridictions nationales à appliquer elles-mêmes le droit de l'Union. À comparer avec la réaction du Council of Bars & Law Societies of Europe (C.C.B.E., Conseil des barreaux européens) dans les observations de cette organisation à la conférence intergouvernementale (CIG). Selon le C.C.B.E., dans la majorité des États membres, l'expérience des avocats montre qu'il était déjà extrêmement difficile d'obtenir un renvoi préjudiciel. Voy., également, A. ARNULL, « The Past and Future of the Preliminary Rulings Procedure », M. ANDENAS et J. USHER (dir.), *The Treaty of Nice and Beyond: Enlargement and Constitutional Reform*, pp. 345, 349.

859 En pratique, il peut être délicat pour une partie au principal de persuader une juridiction nationale que cette dernière n'est pas suffisamment compétente pour décider des aspects de droit de l'Union en cause dans une affaire et que, de ce fait, elle doit recourir à l'assistance de la Cour de justice. Voy., de la même manière, H. SCHERMERS et D. WAELBROECK, *Judicial Protection in the European Union*, Kluwer, 2001, p. 274.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

laquelle les critères concernant la relative difficulté d'interprétation du droit de l'Union ne sont pas appliqués en tant que condition autonome ; au lieu de cela, la question de savoir s'il y a lieu de faire un renvoi préjudiciel devrait être analysée au moyen d'une évaluation combinée d'un certain nombre de facteurs, ainsi que nous le verrons *infra*. En effet, telle est également la pratique de la plupart des juridictions nationales.

Tout d'abord, les avantages d'un arrêt préjudiciel peuvent être limités lorsque l'affaire peut, en tout état de cause, être jugée indépendamment du droit de l'Union. Pour cette raison, il est compréhensible que les juridictions nationales cherchent parfois à trancher leurs affaires sur la base de leur seul droit national lorsque cela peut être fait et permet ainsi d'éviter d'introduire une demande de décision préjudicielle[860].

Il peut également être approprié de prendre en compte le fait que la question concerne un problème juridique qui peut être exprimé en des termes abstraits ou qu'elle concerne davantage un litige dans lequel se pose la question de savoir comment un principe du droit de l'Union, déjà bien établi et affiné, devrait être appliqué dans une situation factuelle particulière, dont l'évaluation dépend largement sur une évaluation concrète des circonstances spéciales de l'affaire en cause. Dans le dernier cas, un renvoi préjudiciel peut s'avérer parfois peu éclairant sur le problème auquel la juridiction nationale est confrontée, notamment lorsque cela se traduit par un rappel par la Cour de justice de critères abstraits bien connus et dont la Cour réitère que c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de les appliquer au cas d'espèce[861]. Un tel exemple se retrouve dans les affaires concernant le point de savoir si l'une ou des clauses d'un contrat conclu avec un consommateur doi(ven)t être considéré(s) comme abusive ou abusives au sens de la directive 93/13. Dans ce type d'affaires, le problème au cœur du litige tient souvent moins à la correcte interprétation abstraite d'une disposition de la directive, qu'à la manière dont cette disposition de la directive devrait être appliquée aux faits de l'espèce, en l'occurrence, une tâche qui appartient en premier lieu et avant tout à la juridiction nationale[862].

[860] Voy., à cet égard, chapitre 6, section 3, § 1, *supra*, et, en ce qui concerne les juridictions allemandes, R. CROWE, « Colloquium Report, The Preliminary Reference Procedure: Reflections based on Practical Experience of the Highest National Courts in Administrative Matters », *ERA Forum*, 2004, nº 5, pp. 435, 438. Ce qui correspond peut-être à une insistance trop importante se retrouve dans une décision de la Cour suprême irlandaise dans l'affaire *Doyle c. An Taoiseach* [1986] *Irish Law Reports Monthly*, p. 693.

[861] En ce qui concerne le degré de précision avec lequel la Cour de justice formule ses arrêts préjudiciels, voy. chapitre 11, section 3, *infra*.

[862] Points 25 à 30 des conclusions de l'avocat général sur l'arrêt de la Cour du 1er avril 2004, Freiburger Kommunalbauten (C-237/02, *Rec.*, p. I-3403). Voy., également, en ce qui concerne la question de savoir si, en lien avec ce transfert, une entreprise peut être considérée comme ayant conservé sa personnalité juridique

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

D'un point de vue théorique, il a été avancé qu'il pouvait y avoir plusieurs raisons à la base du choix de faire un renvoi préjudiciel lorsqu'une affaire soulève des questions sur la portée des différences entre les versions linguistiques du même texte et/ou le besoin d'une interprétation spécifique liée au but poursuivi, dans la mesure où la Cour de justice est généralement mieux placée qu'une juridiction nationale pour mener ce type d'examen[863]. En outre, une juridiction nationale d'un État membre devrait être plus disposée à introduire une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle est confrontée à la question de savoir si la législation nationale d'un autre État membre contrevient au droit de l'Union. Dans cette situation, un renvoi préjudiciel offrira à cet autre État membre l'opportunité de présenter devant la Cour de justice son point de vue quant à la violation alléguée du droit de l'Union par sa législation nationale[864]. De la même manière, lorsque la pratique des autres États membres est pertinente en vue de la correcte interprétation d'une mesure du droit de l'Union applicable, un renvoi préjudiciel sera souvent approprié dans la mesure où la Cour de justice pourra recevoir des observations des autres États membres et, si nécessaire, pourra elle-même inviter ces États membres à fournir les informations qu'elle juge pertinentes.

Enfin, dans certaines autres situations, le fait que la Cour de justice a compétence pour restreindre les effets temporels d'une interprétation donnée d'une disposition du droit de l'Union peut jouer un rôle. Cet aspect peut par exemple être propice à l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans des affaires mettant en cause la validité d'une législation fiscale générale et où les conséquences d'un jugement constatant la contrariété de cette loi avec le droit de l'Union peuvent avoir d'importantes répercussions, à moins que la Cour ne choisisse de restreindre dans le temps la portée de son interprétation, évitant de la sorte un flot de recours en répétition des taxes illégalement perçues[865].

et, de ce fait, reste couverte par la directive sur les droits des employés en cas de transfert d'entreprises, D. WYATT, « Procedures and Principles », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court—Policy and Practice*, Butterworths, 1994, pp. 77, 81.

863 M. HOSKINS, « Discretionary References: To Refer or not to Refer », M M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2003, pp. 345, 347 et s. Ce point de vue a également été exprimé dans la pratique juridique anglaise ; voir T. BINGHAM, « The National Judge's view », M. Andenas (ed), *Article 177 References to the European Court—Policy and Practice*, Londres, Butterworths, 1994, pp. 43, 47.

864 D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 143. Pour les exigences spécifiques quant à la formulation du renvoi préjudiciel dans de telles affaires, voy. chapitre 5, section 4, § 12, *supra*.

865 Voy. chapitre 12, section 5, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 2. – *Allongement de la procédure et coûts induits par un renvoi préjudiciel*

Le temps nécessaire au prononcé d'un arrêt préjudiciel doit également être pris en compte. Il est vrai que, dans l'affaire *Pafitis*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la période globale inhérente à la procédure préjudicielle ne devait pas être incluse dans le calcul du point de savoir si les parties ont eu accès à un tribunal dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[866]. Cependant, le souhait de parvenir à une résolution rapide du litige devrait jouer un rôle de poids dans de nombreuses affaires.

Le règlement de procédure de la Cour de justice permet l'application d'une procédure accélérée ou encore la possibilité qu'une affaire bénéficie d'un traitement prioritaire. Cependant, ces deux voies ne sont ouvertes que dans des circonstances particulières et sont rarement mises en application au seul motif qu'une partie au principal a un intérêt important à une résolution rapide de l'affaire[867]. La Cour utilise également de manière croissante la possibilité de trancher des affaires évidentes soit sur la base d'une ordonnance motivée soit par la voie d'un arrêt rendu sans conclusions de l'avocat général[868]. Cela signifie que la procédure est quelque part accélérée, mais prend toutefois plus d'un an après l'introduction par la juridiction de renvoi de la demande de décision préjudicielle. En outre, il n'appartient qu'au président de la Cour de décider, à la demande de la juridiction, de l'application de ces procédures, de sorte que la juridiction nationale ne saura pas à l'avance si l'une ou l'autre sera appliquée à son affaire. C'est pourquoi il est relativement rare que des questions préjudicielles soient déférées dans des affaires concernant des mesures provisoires ; d'une certaine manière, cela peut également être dû au fait que le point du droit de l'Union pourra ultérieurement être soulevé lorsque le recours sur le fond sera examiné[869].

866 Pafitis c. Greece, jugement du 26 février 1998, (Application n° 20323/92), point 95 ; voy. de la même manière, affaire A.E.L.E. E-2/03 Asgeirsson, *Rec.*, 2003 de la Cour A.E.L.E., point 24.

867 Voy. chapitre 10, section 5, *infra*.

868 Voy. chapitre 11, section 1, *infra*.

869 Voy., cependant, arrêt de la Cour du 22 juin 2000, Eyüp (C-65/98, *Rec.*, p. I-4747), dans lequel le *Verwaltungsgerichtshof* (Autriche) soumit un renvoi préjudiciel dans le cadre d'une procédure relative à des mesures conservatoires ; voy., également, arrêt du 19 juin 1990, Factortame (C-213/89, *Rec.*, p. I-2433), dans lequel la *House of Lords* fit un renvoi préjudiciel concernant des mesures provisoires de suspension de l'application de la loi nationale.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Des considérations liées au coût total d'une affaire en raison de l'introduction d'une demande de décision préjudicielle peuvent également être pertinentes aux fins de décider de soumettre un renvoi. En effet, bien que les parties à la procédure au principal ne soient pas obligées de participer à la procédure préjudicielle organisée devant la Cour de justice, la majorité d'entre elles préfère le faire[870]. Cependant, les coûts des parties liés à leur participation à la procédure préjudicielle ne sont en général pas plus élevés que ceux induits par l'introduction d'une procédure en appel.

C'est pourquoi, l'argument selon lequel un renvoi préjudiciel ne devrait pas être introduit en raison des coûts que cela pourrait induire pour les parties au principal n'apparaît pas réellement persuasif lorsque, par exemple, un arrêt préjudiciel pourrait permettre de rendre superflue l'introduction d'une procédure d'appel au niveau national[871]. La même ligne de raisonnement trouve également à s'appliquer lorsqu'il apparaît probable que le litige nécessitera, en tout état de cause, l'intervention d'un arrêt préjudiciel, de sorte que la question n'est en réalité que de savoir si le renvoi sera fait par la juridiction actuellement saisie ou s'il le sera par celle qui sera ultérieurement saisie en appel. Enfin, en matière pénale, des considérations relatives aux coûts induits peuvent rarement avoir le même poids que dans des procédures au civil.

§ 3. – *Le souhait des parties quant à l'introduction d'une demande de décision préjudicielle*

Les considérations qui précèdent relatives aux coûts et à la longueur de la procédure impliquent qu'il est également naturel de prendre également en considération les souhaits des parties au principal. D'un point de vue formel, la procédure préjudicielle ne constitue pas en tant que telle une procédure tendant à la résolution d'un litige, mais constitue davantage une phase non contentieuse s'insérant dans la procédure contentieuse se déroulant devant la juridiction nationale[872]. Il en résulte que l'article 267 TFUE ne constitue pas en tant que tel une voie de recours judiciaire ouverte aux parties au principal. C'est pourquoi le simple fait que l'une des parties, voire même toutes les

870 Voy. chapitre 10, section 4, § 4, 1), *infra*.

871 Voy., également, C. LEWIS, *Judicial Remedies in Public Law*, Sweet & Maxwell, 2008, p. 555, avec une référence aux affaires anglaises R c. Dairy Produce Quotas Tribunal Ex p. Hall and Sons (Dairy Farmers) Ltd, *CMLR*, 1988, nº 1, p. 592 ; ainsi que R c. Pharmaceutical Society of Great Britain Ex p. Association of Pharmaceutical Importers, *CMLR*, 1987, nº 3, p. 951.

872 Arrêts de la Cour du 1er mars 1973, Bollmann, 62/72, *Rec.*, p. 269, point 4 ; du 15 juin 1972, Grassi, 5/72, *Rec.*, p. 443, point 4 ; du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08, *Rec.*, p. I-10487, point 29 ; ainsi que du 21 juillet 2011, Kelly, C-104/10, non encore publié au *Recueil*, points 63 à 65.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

parties, soutient que le litige soulève une question concernant l'interprétation du droit de l'Union qui devrait être posée à la Cour de justice ne signifie pas que la juridiction nationale en cause est contrainte d'introduire un renvoi préjudiciel[873]. Les parties ne peuvent pas non plus forcer une juridiction nationale à introduire une demande de décision préjudicielle en passant un accord en ce sens avant que le litige ne soit porté devant cette juridiction[874]. Du point de vue du droit de l'Union, le choix d'introduire un renvoi préjudiciel n'est pas sujet à négociations ni à un accord entre les parties. Le droit et le devoir d'utiliser la procédure préjudicielle ont été octroyés aux juridictions nationales non seulement pour leur permettre de s'assurer que les droits que les citoyens tirent du droit de l'Union sont protégés, mais également, plus généralement, pour s'assurer de l'uniformité et de la correcte application du droit de l'Union dans tous les États membres. Pour la même raison, une juridiction nationale peut faire un renvoi préjudiciel, même lorsqu'aucune des parties au principal n'a fait valoir que l'affaire soulève des questions du droit de l'Union et même lorsque l'ensemble des parties en cause au principal s'oppose à l'introduction d'un tel renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *Salonia*, le défendeur au principal soutenait que la Cour de justice n'avait pas compétence pour statuer sur les questions préjudicielles posées, notamment parce que ni le requérant ni le défendeur au principal n'avaient fondé leurs prétentions sur le droit de l'Union. La Cour de justice rejeta cette argumentation, en constatant que la procédure préjudicielle n'impliquait pas qu'elle n'avait compétence pour répondre à une question préjudicielle que lorsque l'une ou plusieurs des parties au principal avaient soulevé une question portant sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union ; la Cour était tout autant compétente lorsqu'une telle raison était soulevée *ex officio* par une juridiction nationale qui estimait qu'une décision sur cette question était nécessaire pour rendre son jugement[875].

En pratique, les parties au principal jouent toutefois un rôle important dans la décision de la juridiction nationale de soumettre ou non une demande de

873 Arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, *Rec.*, p. 3415, point 9. Voy., également, arrêts du 14 décembre 1962, Wöhrmann, 31/62 et 33/62, *Rec.*, p. 965 ; du 12 mai 1964, Wagner., 101/63, *Rec.*, p. 383 ; ainsi que du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, *Rec.*, p. I-403, point 28 ; de même que la décision de la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles) dans R c. Secretary of State for Social Services, ex p. Bomore Medical Supplies Ltd, *CMLR*, 1986, nº 1, p. 228.

874 Arrêt de la Cour du 22 novembre 1978, Mattheus, 93/78, *Rec.*, p. 2203, point 5.

875 Arrêts de la Cour du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, *Rec.*, p. 1563, points 5 à 7 ; de même que du 5 octobre 2006, Nádasdi, C-290/05 et C-333/05, *Rec.*, p. I-10115, point 32 ; du 14 décembre 2000, Fazenda Pública, C-446/98, *Rec.*, p. I-11435, points 47 et 48 ; du 11 juillet 1991, Verholen e.a., C-87/90, C-88/90 et C-89/90, *Rec.*, p. I-3757, points 11 à 16 ; du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, *Rec.*, p. I-4025, point 20 ; ainsi que du 8 mars 2012, Huet, C-251/11, points 22 à 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

décision préjudicielle[876]. L'initiative de suggérer qu'un renvoi préjudiciel devrait être introduit vient le plus souvent de l'une des parties en cause, bien que les pratiques nationales en la matière varient considérablement. En particulier, dans les systèmes où le rôle de l'avocat ou conseil dans la clarification de l'affaire est considérable, tel qu'en Grande-Bretagne, en Irlande ou encore au Danemark, les demandes de décision préjudicielle sont généralement faites à l'initiative des parties[877]. Cela a même conduit certains à soutenir que, au Royaume-Uni au moins, la réalité du renvoi préjudiciel tient davantage à une relation entre le requérant et la Cour de justice dans laquelle la juridiction nationale ne joue qu'un rôle de relais, plutôt qu'à une réelle relation de dialogue entre une juridiction nationale et la Cour de justice, telle que la Cour le proclame si souvent[878].

En outre, il n'est visiblement pas très courant qu'une juridiction nationale qui ne statue pas en dernier ressort introduise en renvoi préjudiciel à l'encontre des souhaits des deux parties, à moins que cette juridiction ne suspecte que les parties avaient un intérêt commun douteux à éviter que l'application du droit de l'Union ne soit clarifiée dans une affaire donnée ; tel pourrait être le cas lorsqu'il en va de l'interprétation d'un contrat qui pourrait s'avérer contraire à l'article 101 TFUE sur l'interdiction d'ententes impliquant des distorsions de concurrence.

Dans l'affaire *Ex parte Schering Chemicals Ltd*, le fait qu'aucune des parties ne voulait d'un renvoi préjudiciel fut un facteur que la *High Court* (Angleterre) prit en compte dans sa décision de ne pas soumettre un renvoi préjudiciel[879].

Dans l'affaire *Portman Agrochemicals*, le juge *Brooke* de la *High Court* (Angleterre) releva que les deux parties à l'affaire avaient pointé le fait que la longueur de la procédure préjudicielle était telle que l'affaire deviendrait sans intérêt au moment où interviendra finalement l'arrêt préjudiciel. Bien que manquant de confiance dans sa capacité à résoudre adéquatement l'affaire, ce juge de la *High Court* décida, dans l'intérêt des parties et en considération du temps

876 En ce qui concerne le rôle des parties dans la rédaction de l'ordonnance de renvoi, voy. *infra*, chapitre 8, section 1.

877 H. KANNINEN, *Rapport général sur le thème du colloque* « Le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes », 18e colloque de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, 2002, point 4.1. Voy., également, J. H. H. WEILER et R. DEHOUSSE, *Primus inter Pares, the European Court and National Courts: Thirty Years of Cooperation*, Institut universitaire européen, 1992, selon lequel environ 40 % des affaires préjudicielles présentées devant la Cour n'étaient pas initiées par les parties, mais avaient été soumises par la juridiction nationale sur sa propre initiative.

878 D. CHALMERS, « The Much Ado about Judicial Politics in the United Kingdom: A Statistical Analysis of Reported Decisions of United Kingdom Courts invoking EU Law 1973–1988 », *Harvard Jean Monnet Working Paper 1/00*, points I et VII.

879 R c. Secretary of State for Social Services, ex p. Schering Chemicals Ltd, *CMLR*, 1987, vol. 1, nº 277, point 99.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

et des coûts induits par la procédure permettant l'obtention d'un arrêt préjudiciel, qu'il interpréterait lui-même la directive en cause[880].

En revanche, si l'ensemble des parties encourage la juridiction nationale à présenter une demande de décision préjudicielle, cela peut peser en tant que facteur dans l'évaluation par la juridiction nationale de l'opportunité de faire un renvoi préjudiciel. Cela étant dit, il serait malvenu si « *un renvoi par pratique concertée* » était établi[881] ; même lorsque l'ensemble des parties au litige est en faveur d'un tel renvoi, la juridiction nationale ne devrait introduire ce renvoi que lorsqu'elle éprouve le besoin d'obtenir une assistance de la Cour de justice pour décider correctement l'affaire portée devant elle. La juridiction nationale devrait également être alertée sur le fait que la sollicitation d'un renvoi préjudiciel par une partie peut parfois entrer dans le cadre d'une stratégie dilatoire de cette partie[882]. Par ailleurs, il a été suggéré qu'une demande de décision préjudicielle devrait être plus aisément acceptée si la partie réclamant l'introduction d'un renvoi se trouve être celle qui subirait les effets négatifs du rallongement de la procédure induit par un tel renvoi[883]. À l'inverse, la réticence à introduire un renvoi devrait être parfois plus justifiée dans des affaires où la partie qui, à l'issue d'une première appréciation de la juridiction nationale, est celle qui est la plus susceptible de supporter les coûts de procédure, se trouve opposée à l'introduction d'un tel renvoi préjudiciel.

Toutes les juridictions nationales ne souscrivent pas pleinement à l'idée soutenue précédemment selon laquelle la procédure préjudicielle relève d'une coopération non contentieuse entre les juridictions qui, en tant que telle, n'implique pas des droits pour les parties en cause au principal.

Il peut également être soutenu que les constatations de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lesquelles, dans des cas spécifiques, une décision de ne pas introduire un renvoi préjudiciel peut soulever des problèmes au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

880 R c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex p. Portman Agrochemicals Ltd, *CMLR*, 1994, vol. 3, nº 18, points 20 et 21. Selon le rapport du 4 juin 2008 de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen (A6-0224/2008, p 25), beaucoup de juges rechignent à utiliser la procédure préjudicielle en raison du temps nécessaire à une telle procédure.

881 Portsmouth City Council c. Richards & Quietlynn, *CMLR*, 1989, vol. 1, nº 673, point 111.

882 La décision de la *Chancery Division* (*High Court*, Angleterre et pays de Galles) dans l'affaire *Wychavon District Council c. Midland Enterprises (Special Event) Ltd*, *CMLR*, 1988, vol. 1, nº 397, dans laquelle la *High Court* a refusé d'introduire une demande de décision préjudicielle notament parce qu'elle était convaincue que l'objectif réel des défendeurs au principal était d'obtenir un délai supplémentaire de deux ans avant qu'il ne soit constaté définitivement qu'ils avaient commis un délit.

883 R. GORDON, *EC Law in Judicial Review*, Oxford University Press, 2007, p. 127, avec une référence à l'affaire *Generics UK Ltd c. Smith-kline and French Laboratories Ltd*, *CMLR*, 1990, vol. 1, nº 416, p. 435.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

révèlent une compréhension de la procédure préjudicielle qui diffère de celle formulée par la Cour de justice[884].

L'argument selon lequel une partie au principal a le droit d'obtenir que la Cour de justice soit impliquée dans la résolution du litige par l'entremise de la procédure préjudicielle présente une acuité particulière lorsqu'un tel argument est avancé devant une juridiction nationale qui, en vertu de l'article 267, paragraphe 3, TFUE a l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel lorsqu'elle est amenée à rendre une décision qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Un arrêt espagnol semble cependant avancer l'idée qui, de notre avis, n'est pas si convaincante, que le droit à un procès équitable peut, en lui-même, exiger que la juridiction nationale obtienne un arrêt préjudiciel de la Cour de justice avant qu'elle ne prenne une décision qui affecterait les intérêts de la partie militant en faveur de l'introduction d'un tel renvoi.

Dans l'affaire *Real Club Náutico de Gran Canaria*, une juridiction espagnole avait décidé qu'une disposition fiscale concernant les îles Canaries était inapplicable dans la mesure où, selon cette juridiction, la disposition en question était identique à une autre disposition espagnole que la Cour de justice avait déjà déclarée contraire au droit de l'Union. Cette juridiction espagnole arriva à cette conclusion sans introduire préalablement une demande de décision préjudicielle. Le gouvernement des îles Canaries forma un pourvoi contre cette décision devant le *Tribunal Constitucional* en soutenant qu'il avait été privé du droit à une protection juridictionnelle effective, telle qu'assurée par la Constitution espagnole. Le Tribunal constitutionnel partagea ce point de vue en relevant qu'il ne pouvait pas convenir avec sa juridiction inférieure que le précédent arrêt de la Cour de justice était pertinent pour le cas d'espèce[885].

Selon certains politologues, les demandes de décision préjudicielle sont plus susceptibles d'être introduites lorsqu'une juridiction doute que les parties vont respecter sa décision[886]. De notre point de vue, de telles spéculations sont loin d'être réalistes. Bien évidemment, il arrive parfois que les juridictions nationales, dans des affaires concernant une partie importante de la législation nationale, tant du point de vue politique qu'économique, choisissent d'introduire un renvoi préjudiciel, même lorsqu'elles sont suffisamment confiantes dans leur conviction que la législation nationale est contraire au droit de l'Union. Il peut

884 Voy. chapitre 6, section 5, § 5, *supra*.

885 Jugement du 19 Juin 2006, du *Tribunal Constitucional, Sala Segunda*, nº 194/2006, Gobierno de Canarias c. Real Club Náutico de Gran Canaria (*BOE*, nº 172, suplemento de 20/07/2006). Voy., pour approfondir, section 2, § 5, *infra*, en ce qui concerne des situations où une problématique similaire est déjà pendante devant la Cour de justice.

886 S. NYIKOS, The European Court of Justice and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process, The University of Tulsa, 2001, p. 8.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ainsi être avantageux pour la juridiction nationale d'obtenir un soutien de la Cour de justice avant d'écarter ce type de législation nationale. Cependant, dans une telle situation, un renvoi préjudiciel n'est pas réellement formulé pour répondre aux craintes de la juridiction nationale quant au respect de l'autorité de la chose jugée s'attachant à son jugement. L'introduction d'un tel renvoi préjudiciel tient davantage au fait que la juridiction nationale préfère obtenir une confirmation de la Cour de justice avant d'adopter sa décision finale aux conséquences draconiennes.

§ 4. – *Le souhait de ne pas surcharger la Cour de justice*

Il est parfois soutenu que, lorsqu'elle décide d'introduire ou non une demande de décision préjudicielle, la juridiction nationale devrait également prendre en compte des considérations plus générales et abstraites tenant au fonctionnement et au développement du droit de l'Union[887]. En effet, si toutes les juridictions nationales introduisaient une telle demande sans faire preuve d'une certaine retenue, non seulement cela se traduirait par une durée de procédure excessivement longue pour chaque affaire ainsi abordée, mais cela conduirait également à tellement submerger la Cour de justice d'affaires que cela l'empêcherait d'être en mesure de remplir effectivement ses fonctions. En particulier, les juridictions anglaises se sont référées à de telles considérations au soutien de leur approche modérée dans l'introduction de demandes de décision préjudicielle[888].

En suivant cette ligne de raisonnement, il a également été suggéré qu'une juridiction nationale devrait être davantage encline à procéder à un renvoi préjudiciel lorsqu'elle estime que le problème en cause relève d'un principe ou d'une pratique d'une grande importance. À l'inverse, une juridiction nationale devrait être moins incitée à procéder à un tel renvoi lorsque la question relève d'une problématique qui n'est pas susceptible de se poser en-dehors des circonstances très spécifiques de son affaire et qui, de ce fait, n'a pas de réel impact sur l'unité, la cohérence et le développement du droit de l'Union[889].

887 Voy., en particulier, les conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt de la Cour du 20 novembre 1997, Wiener (C-338/95, *Rec.*, p. I-6495), points 20 et 21.

888 Cette approche avait été arborée par Lord Denning déjà dans l'affaire HP Bulmer c. J Bollinger SA [1974] Ch. 401. Voy., également, Customs and Excise Commissioners c. BAA plc [2002] EWCA Civ 1814 ; [2003] STC, points 47 et 48 ; Centralan Property Ltd c. Customs and Excise Commissioners [2003] EWHC 44 (Ch), points 17 à 22 ; et R c. IRC Professional Contractors' Group, *CMLR*, 2002, vol. 1, p. 46.

889 L. SEVÓN, « How should I make a Reference? The National Judge and Preliminary Rulings », M. Levin e.a. (dir.), *Festskrift till Ulf Bernitz*, Jure, 2001, pp. 209, 214 ; et M. HOSKINS, « Discretionary References: To Refer or not to Refer », », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European – Essays for Judge David Edward*,

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *United States of America v Nolan*, la *Court of Appeal* (Angleterre & pays de Galles, Civil Division) a décidé, à l'encontre de l'opposition expresse exprimée par les États-Unis, de soumettre une demande de décision préjudicielle, notamment parce que, ainsi que cette juridiction nationale l'a observé, elle était « sensible à la considération selon laquelle le problème sur lequel elle demande des éclairages était important non seulement pour la résolution du litige au principal, mais également pour la pratique industrielle en général »[890].

Évidemment, le bon fonctionnement du système préjudiciel est d'une importance considérable. En outre, il ne peut être nié que le nombre de renvois préjudiciels introduits a une influence sur la célérité et la qualité du travail de la Cour. Cependant, il n'est pas évident que les juridictions nationales, lorsqu'elles décident s'il y a lieu d'introduire une demande de décision préjudicielle, fassent preuve d'une attention particulière au point de savoir dans quelle mesure le problème auquel elles sont confrontées est « intéressant » d'une perspective européenne. Au contraire, les juridictions nationales devraient se focaliser principalement sur l'affaire en tant que telle qui est portée devant elles. Vue sous cet angle, la probabilité que la clarification d'une question donnée ne soit pas susceptible de contribuer au développement général du droit de l'Union ne devrait jouer qu'un rôle mineur[891]. De surcroît, il n'est pas si aisé pour une juridiction nationale d'évaluer l'impact au niveau de l'Union du problème qui se pose devant elle.

§ 5. – *Existence d'affaires pendantes similaires*

Si une question identique ou analogue est déjà pendante devant la Cour de justice, le besoin d'introduire un renvoi préjudiciel devrait normalement se faire moins sentir. En effet, dans des affaires où une juridiction nationale a

Éditions Hart Publishing, 2004, pp. 345, 347. Dans l'affaire R c. Pharmaceutical Society of Great Britain, ex p. Association of Pharmaceutical Importers, *CMLR*, 1987, vol. 3, p. 951, la juridiction anglaise de renvoi avait insisté sur le fait que la question avait une importance pratique significative pour le droit de l'Union en général. Dans l'affaire R c. Secretary of State for Trade and Industry, ex p. Trade Union Congress, *CMLR*, 2001, vol. 1, nº 5, la *Divisional Court* (Angleterre) décida de faire un renvoi préjudiciel, notamment parce que le point de droit en cause affectait également d'autres États membres.

890 United States of America c. Nolan [2010] EWCA Civ 1223 (affaire enregistrée au rôle de la Cour de justice sous le numéro C-583/10). Voy., également, la décision du 31 juillet 2001 de la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles, Civil Division), dans l'affaire British Horseracing Board Ltd & Ors c. William Hill Organization Ltd [2001] EWCA Civ 1268.

891 Voy., de la même manière, G. VANDERSANDEN, « La procédure préjudicielle : À la recherche d'une identité perdue », M. DONY (ed), *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck,* vol I, Bruylant, 1999, pp. 619, 636. Voy., également, la discussion dans H. SCHERMERS e.a., *Article 177: Experiences and Problems*, 1987, pp. 14 et 67 ; ainsi que R. GORDON, *EC Law in Judicial Review,* Oxford University Press, 2007, p. 127.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

déjà soumis une question sur la même problématique, il est assez courant que d'autres juridictions nationales ne soumettent pas à nouveau la question, mais suspendent le traitement de leur affaire dans l'attente que la Cour de justice rende son arrêt préjudiciel[892]. Les mêmes considérations s'appliquent lorsque la Commission a déjà introduit devant la Cour un recours en manquement sur le fondement de l'article 258 TFUE et que ce recours concerne la même problématique que celle qui est pendante devant la juridiction nationale, ou encore, lorsque la juridiction nationale elle-même a déjà posé une question préjudicielle dans une autre affaire qui a été portée devant elle et concernant une problématique similaire.

Il existe toutefois des motifs commandant l'introduction d'un renvoi préjudiciel lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si l'arrêt à venir de la Cour dans une affaire pendante sera utile à la résolution de l'affaire pour laquelle la juridiction nationale envisage d'introduire une demande de décision préjudicielle. Le cas échéant, il y a un risque que le renvoi apparaisse finalement nécessaire à un stade ultérieur, en l'occurrence postérieurement à l'arrêt de la Cour, et que cela conduise ainsi à un rallongement supplémentaire de la procédure. Il est par conséquent déconseillé de renoncer à introduire un renvoi préjudiciel, par exemple dans des affaires où il n'est pas clair que des différences dans le contexte factuel des affaires en cause puissent ou non être pertinentes aux fins de l'interprétation du droit de l'Union et, par conséquent, impliquer une réponse différente ou édulcorée. Cela vaut également lorsqu'il ne peut être exclu que la Cour ne réponde pas à la question préjudicielle déjà pendante, par exemple lorsque la juridiction nationale à l'initiative du premier renvoi préjudiciel a posé une telle question uniquement à titre subsidiaire en fonction d'une réponse à une autre question.

Dans l'affaire *Greenpeace*, le *Raad van State* (Conseil d'État néerlandais) devait décider de l'introduction d'une question préjudicielle dans une affaire concernant un permis d'exploitation à petite échelle de champs expérimentaux au moyen de graines de maïs génétiquement modifié dans trois municipalités. Lors de l'audience devant lui, le *Raad van State* prit connaissance d'une

892 À comparer avec C. LEWIS (*Judicial Remedies in Public Law*, Sweet & Maxwell, 2008, p. 557), selon lequel les juridictions anglaises n'ont pas été dissuadées d'introduire des renvois préjudiciels en raison du fait que des problématiques similaires sont déjà pendantes devant la Cour de justice. Voy., sur cet aspect, les renvois préjudiciels en série de la *High Court* et de la *Court of Appeal* dans les arrêts de la Cour du 24 novembre 2011, Medeva, C-322/10, ainsi que Georgetown University e.a., C-422/10, de même que les ordonnances de la Cour du 24 novembre 2011, Yeda Research e.a., C-518/10, University of Queensland e.a., C-630/10, ainsi que Daiichi Sankyo, C-6/11. En contraste, voy. les deux arrêts de la Cour de cassation de Paris du 10 mai 2011, dans les affaires analogues Medeva et Daiichi Sankyo, qui a préféré surseoir à statuer dans l'attente des arrêts préjudiciels de la Cour dans les affaires soumises par la *High Court* et la *Court of Appeal*. Voy., également, chapitre 5, section 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

demande de décision préjudicielle déjà introduite par le Conseil d'État français et par laquelle la Cour était appelée à fournir une interprétation de la directive qui se trouvait d'application dans l'affaire néerlandaise[893]. Le *Raad van State* décida cependant de poser ses propres questions, notamment parce que les questions préjudicielles dans l'affaire française étaient liées à l'organisation administrative française en départements et cantons. Du point de vue du *Raad van State*, une réponse de la Cour basée sur le découpage territorial français n'aurait pas nécessairement été directement pertinente pour la situation aux Pays-Bas. Cependant, subséquemment, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour dans l'affaire française, le *Raad van State* retira finalement sa demande[894].

En novembre 1978, un tribunal de première instance danois décida de suspendre la procédure dans une affaire impliquant une partie privée requérante et les autorités fiscales danoises, au motif que la Commission avait introduit un recours en manquement contre le Royaume du Danemark, lequel portait sur les mêmes problématiques juridiques. La partie privée interjeta appel de cette décision devant la Cour suprême danoise laquelle jugea que, si le tribunal d'instance devait poser des questions préjudicielles à la Cour de justice, il devait le faire à un stade suffisamment précoce de façon à permettre à la Cour de prendre en compte ses questions dans le cadre de la procédure en manquement. De ce fait, la Cour suprême cassa la décision de suspendre la procédure[895].

Dans l'affaire *Friends of the Irish Environment Limited*, la question était de savoir si une disposition du *Irish Planning and Development Act* était compatible avec la directive 85/337 sur l'évaluation environnementale des plans et projets. La *High Court* (Irlande) décida de suspendre la procédure, mais sans introduire une demande de décision préjudicielle. Cette juridiction justifia sa décision en se référant au fait que la Commission avait émis un avis motivé à l'encontre de l'Irlande dans lequel elle constatait que la disposition irlandaise en cause ne respectait pas cette directive. De l'avis de la *High Court*, il était plus approprié de suspendre la procédure plutôt que d'introduire une demande de décision préjudicielle, étant donné que le temps nécessaire à la Cour de justice pour rendre son arrêt préjudiciel ne serait pas moins important

[893] Arrêt de la Cour du 17 février 2009, Azelvandre, C-552/07, *Rec.*, p. I-987.

[894] Ordonnance de radiation du 2 avril 2009, Stichting Greenpeace Nederland, aff. jointes C-359/08, C-360/08 et C-361/08. Voy. un autre exemple de renvois préjudiciels simultanés sur des questions plus ou moins identiques : arrêts du 3 juin 2010, Sporting Exchange, C-203/08, *Rec.*, p. I-4695, et Ladbrokes Betting & Gaming et Ladbrokes International, C-258/08, *Rec.*, p. I-4757, dans lesquels le *Raad van State* et le *Hoge Raad* (Pays-Bas) ont chacun décidé de poser des questions préjudicielles concernant la validité de la législation néerlandaise sur l'exclusivité des droits sur les paris.

[895] Hans Just c. Ministeriet for Skatter og Afgifter, *UfR*, 1979, p. 117.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

que celui nécessaire pour rendre son arrêt en constatation de manquement. En outre, selon cette juridiction, il devait être donné au gouvernement irlandais l'opportunité de se conformer à ses obligations résultant de cette directive avant que l'affaire ne soit portée devant la Cour de justice[896].

De notre point de vue, ce raisonnement dans l'affaire *Friends of the Irish Environment Limited* se prête à la critique simplement en raison du fait qu'il n'y a aucune certitude qu'un avis motivé aboutisse nécessairement à l'introduction d'un recours en manquement devant la Cour de justice. En outre, même si la *High Court* avait introduit une demande de décision préjudicielle, cela n'aurait pas empêché en soi l'État irlandais d'amender sa disposition en cause avant que la Cour de justice ne rende son arrêt préjudiciel.

Lorsqu'il est question d'introduire une ou plusieurs demandes préjudicielles simultanément dans le même groupe d'affaires globalement identiques et pendantes devant la même juridiction, il devrait souvent être normal du point de vue de l'efficacité, tant pour la juridiction nationale que pour la Cour de justice, que les questions soient jointes autant que possible. Cependant, la juridiction nationale devrait également prendre en compte le fait que, bien que la Cour de justice accepte les affaires pilotes, elle ne va répondre à la question préjudicielle que si un arrêt sur cette question est pertinent aux fins de trancher la procédure nationale en cause dans le contexte de laquelle la question a été posée. Il ne suffit donc pas qu'une réponse à une question soit importante pour la résolution des autres affaires pendantes devant la même juridiction, et il en est ainsi même si une réponse à la question préjudicielle rend non nécessaire l'introduction d'autres demandes préjudicielles[897].

Aux Pays-Bas, les mesures de conservation, en vertu de la politique commune de l'Union en matière de pêche, avaient été mises en œuvre au moyen d'une loi pénale. Une juridiction d'instance néerlandaise introduisit une demande préjudicielle dans l'affaire *Romkes* concernant la validité de certains règlements de l'Union fixant des quotas de pêche. Au même moment, plusieurs autres affaires néerlandaises portant sur les mêmes quotas de pêche étaient également pendantes, mais il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire d'autres demandes de décision préjudicielle dans ces dernières affaires, étant donné que l'affaire *Romkes* couvrait les intérêts de tous les pêcheurs néerlandais[898].

896 *High Court* (Angleterre et pays de Galles), 15 avril 2005, Friends of the Irish Environment Limited, Tony Lowes c. Minister for the Environment, Heritage and Local Government, Ireland, Attorney General, Galway County Council [2005] IEHC 123.

897 Voy. chapitre 5, section 4, § 1, *supra*.

898 Arrêt de la Cour du 16 juin 1987, Romkes, 46/86, *Rec.*, p. 2671.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Oliehandel Koeweit*, le *Raad van State* (Conseil d'État néerlandais) posa des questions globalement similaires simultanément dans cinq affaires différentes de façon à présenter à la Cour de justice un tableau clair des différentes situations dans lesquelles la question liée au droit de l'Union se posait[899].

Dans l'affaire *Metock*, les parties à plusieurs procédures différentes portées devant la *High Court* (Irlande) étaient des ressortissants de pays tiers mariés à des citoyens de l'Union. Dans le but d'introduire une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice, la juridiction irlandaise mit ensemble toutes ces affaires et indiqua les origines des différents couples ainsi que depuis combien de temps ces personnes étaient mariées. De cette manière, la *High Court* distilla de l'intégralité des affaires d'immigration portées devant elle trois questions préjudicielles qu'elle incorpora dans une demande unique de décision préjudicielle[900].

Finalement, la juridiction nationale pourrait prendre en compte le souhait des parties d'être mises en mesure de pouvoir présenter des observations directement devant la Cour de justice. En effet, elles ne vont être habilités à procéder ainsi que si une demande de décision préjudicielle est introduite dans le cadre du litige auquel elles sont parties et non si la juridiction nationale décide finalement de suspendre la procédure dans l'attente d'un arrêt préjudiciel dans une autre affaire, que cette affaire ait été introduite par la même juridiction nationale ou par une autre juridiction[901].

Dans l'affaire *ABNA*, le Conseil d'État français estima qu'il n'était pas nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice en raison du fait que le même problème avait été soulevé dans le cadre d'un renvoi préjudiciel introduit par une juridiction britannique et qui était pendant devant la Cour. L'une des parties devant la juridiction française demanda à la Cour de justice la permission de soumettre des observations dans l'affaire anglaise, en faisant valoir que, autrement, elle serait privée de ses droits de la défense dans la mesure où le résultat du renvoi préjudiciel britannique préjugerait nécessairement le sort de son affaire devant le Conseil d'État. La Cour de justice refusa de l'autoriser à soumettre des observations. L'argument tenant aux droits de la défense aurait dû, selon la Cour, être soutenu devant le Conseil d'État, étant donné qu'il appartient aux juridictions nationales d'évaluer si de telles

899 Ordonnance de la Cour du 27 février 2003, Oliehandel Koeweit e.a., C-307/00, C-308/00, C-309/00, C-310/00 et C-311/00, *Rec.*, p. I-1821.

900 Arrêt de la Cour du 25 juillet 2008, Metock e.a., C-127/08, *Rec.*, p. I-6241. Pour un autre exemple, voy. arrêt du 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, *Rec.*, p. I-6591.

901 Voy. chapitre 10, section 3, § 1, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

considérations doivent les conduire à poser des questions préjudicielles même lorsque la Cour est sur le point de rendre un arrêt dans le cadre d'une affaire déjà pendante devant elle et portant sur la même problématique[902].

Dans l'affaire *Tum and Dari*, la *House of Lords* (Angleterre et pays de Galles) posa des questions préjudicielles concernant le Protocole additionnel à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie[903]. Subséquemment, une question similaire se posa dans le cadre d'un litige porté devant le *Raad van State* (Pays-Bas) dans l'affaire *Günes*. Le *Raad van State* était au courant du renvoi préjudiciel dans l'affaire *Tum and Dari*, mais choisit cependant de présenter sa demande de décision préjudicielle donnant de la sorte la possibilité aux parties devant elles de soumettre des observations écrites devant la Cour de justice. Dans son renvoi préjudiciel, le *Raad van State* se référa à l'affaire britannique et constata qu'il était possible que le résultat de l'affaire en question soit pertinent aux fins de répondre aux questions qui se posaient dans l'affaire néerlandaise. Après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour dans l'affaire britannique, le *Raad van State* demanda aux parties dans l'affaire *Günes* de présenter des observations sur le point de savoir s'il y avait des raisons de poursuivre la procédure préjudicielle. Après avoir reçu ces observations, il conclut que de telles raisons faisaient défaut et retira par conséquent sa demande de décision préjudicielle[904].

Dans l'affaire *Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening and others*, plusieurs affaires portant substantiellement sur la même problématique furent portées devant le *Raad van State*. Une fois que cette juridiction, à l'issue d'une audience à laquelle participèrent les différentes formations de jugement concernées, décida qu'une demande de décision préjudicielle devait être introduite, la question se posa de savoir si le renvoi préjudiciel devait porter sur une ou plusieurs de ces affaires. Si les trois affaires étaient partiellement identiques, chacune de celles-ci présentait toutefois des particularités qui lui étaient propres. Le *Raad van State* décida d'introduire simultanément des demandes de décision préjudicielle dans chacune de ces trois affaires, principalement pour permettre à toutes les parties en cause de soumettre des observations écrites devant la Cour de justice. Devant cette dernière, les trois affaires furent jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt[905].

902 Arrêt de la Cour du 6 décembre 2005, ABNA e.a., C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, *Rec.*, p. I-10423.

903 Arrêt de la Cour du 20 septembre 2007, Tum et Dari, C-16/05, *Rec.*, p. I-7415.

904 Ordonnance de radiation de la Cour du 21 novembre 2007, Günes, C-296/05.

905 Arrêt de la Cour du 13 mars 2008, Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening e.a., C-383/06 à C-385/06, *Rec.*, p. I-1561.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En effet, tous les ordres juridiques n'autorisent pas nécessairement de suspendre la procédure dans l'attente d'un arrêt préjudiciel de la Cour de justice.

Dans l'affaire *Caribo*, le résultat de l'affaire pendante devant le *Tribunale di Bologna* dépendait de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union sur lesquelles la Cour de justice avait déjà été interrogée par la voie préjudicielle. La juridiction italienne ordonna de ce fait une suspension de la procédure. Cette ordonnance fit l'objet d'un pourvoi devant la *Corte di cassazione* (Cour de cassation) qui l'annula. Selon cette juridiction suprême, lorsqu'une juridiction italienne qui ne statue pas en dernière instance estime que l'issue de l'affaire pendante devant elle dépend de la réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, cette juridiction doit soit procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, soit répondre elle-même à une telle question. En revanche, une telle juridiction n'est pas habilitée à suspendre la procédure dans l'attente que la Cour de justice rende un arrêt répondant à une question préjudicielle posée par une autre juridiction, étant donné qu'une telle approche priverait les parties en cause de l'opportunité de participer à la procédure devant la Cour de justice et, de ce fait, les priverait de leurs droits constitutionnels à un procès contradictoire[906].

Section 3. – **Par quelle juridiction devrait être introduite une demande de décision préjudicielle ?**

Dans la présente section, nous examinerons si une juridiction nationale dispose d'une marge d'appréciation quant au point de savoir si, aux fins de décider d'un renvoi préjudiciel, une telle juridiction devrait prendre en compte le fait qu'un renvoi préjudiciel pourrait être présenté dans le cadre d'un possible appel.

[906] Arrêt du 14 septembre 1999 de la *Corte di cassazione, Sezione II civile*, n° 9813, Caribo c. Ministero delle Finanze, *Il massimario del Foro italiano*, 1999, col 1030. L'affaire est résumée dans le rapport de la Commission européenne de 2000 sur l'application du droit communautaire par les juridictions nationales (*J.O.C.E.*, 2001, C 30, p.192, voy. pp. 195 et 196). À comparer avec un arrêt plus récent du 21 juin 2006 dans l'affaire *INIS c. Maragon*, n° 14411, dans lequel la juridiction italienne est arrivée à la conclusion opposée dans une affaire concernant le remboursement d'une aide d'État jugée illégale. Voy., également, une approche globalement similaire à la première affaire dans l'arrêt du *Oberster Gerichtshof* (Autriche) du 14 janvier 1997, 4 Ob 2386/96b et 4 Ob 2391/96p. À comparer avec M. JARVIS, *The Application of EC Law by National Courts*, Oxford University Press, 1998, p. 429, lequel soutient qu'une telle succession de renvois préjudiciels constitue un gaspillage non nécessaire de ressources qui pourrait être évité par une meilleure coordination à l'intérieur du système judiciaire national.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Il est parfois suggéré que, en règle générale, les juridictions ne statuant pas en dernier ressort devraient se montrer réticentes en ce qui concerne l'introduction de renvois préjudiciels. L'argument au soutien de cette approche tient au fait que les effets dommageables d'une interprétation incohérente des règles du droit de l'Union dans le cadre des jugements qu'elles rendent sont moins importants que ceux résultant d'arrêts de juridictions statuant en dernière instance. C'est pourquoi des considérations qui, normalement, tendent à ne pas préconiser l'introduction d'un renvoi, devraient avoir plus de poids ici. Alors qu'il est correct de dire qu'il y a moins de risque qu'une décision d'une juridiction d'instance crée un précédent infondé que lorsqu'une telle décision est rendue par une juridiction statuant en dernière instance, on peut se demander si cet argument prend suffisamment en compte les intérêts légitimes des parties d'obtenir une décision correcte[907]. Ainsi, l'approche idoine devrait plutôt être d'identifier les circonstances concrètes de l'affaire en cause plaidant tant en faveur qu'à l'encontre de l'introduction d'un renvoi préjudiciel par une juridiction d'instance.

Dans l'affaire *Glaxo Group Ltd*, la *High Court* (Angleterre et pays de Galles) avait considéré nécessaire de poser une série de questions préjudicielles à la Cour de justice[908]. La décision de renvoi avait par la suite été attaquée en appel. La *Court of Appeal* rejeta l'appel, en constatant que la *High Court* avait raison de considérer que les questions se posant dans l'affaire portée devant elle n'étaient pas claires et que la problématique devait être soumise à la Cour de justice. Elle ajouta que la *High Court* disposait d'une marge d'appréciation quant à l'engagement ou non d'un renvoi préjudiciel, ou encore, quant à la décision de laisser la question du renvoi à une juridiction d'appel. La *Court of Appeal* déclara qu'elle n'interférerait pas sur l'exercice par la *High Court* de sa marge d'appréciation à moins que soit cette dernière ait soit manqué de prendre en compte un aspect qui aurait dû l'être, soit qu'elle ait erronément pris en compte des aspects qui n'auraient pas dû l'être ou qui s'avèrent clairement erronés[909].

Dans l'affaire *O2 Holdings Ltd & Anor v Hutchison 3G Ltd*, la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles, Civil Division) décida de présenter une demande de décision préjudicielle dans la mesure où l'interprétation correcte des règles

907 D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, p. 154.

908 *High Court of Justice* (Angleterre et pays de Galles), Chancery Division, Patents Court, 28 February 2000, Glaxo Group Ltd and Others c. Dowelhurst Ltd and Swingwad Ltd, *CMLR*, 2000, vol. 2, pp. 571-652. L'affaire a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 23 avril 2002, Boehringer Ingelheim e.a. (C-143/00, *Rec.*, 2002 p. I-3759).

909 *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles) Civil Division, 29 March 2000, Glaxo Group Ltd and Others c. Dowelhurst Ltd and Swingward Ltd [2000] Eu LR 660. Voy., en ce qui concerne les recours formés contre des ordonnances de renvoi, chapitre 9, section 2, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

du droit de l'Union en cause n'était pas si évidente au point de constituer un *acte clair*. À cet égard, l'une des parties indiqua qu'elle préférerait que la *Court of Appeal* tranche le litige sans soumettre un renvoi préjudiciel, en laissant ainsi la question du renvoi à la *House of Lords* à l'issue d'un possible pourvoi dans le cadre de la procédure au principal. La *Court of Appeal* ne se rangea pas derrière cette position, étant donné que la *House of Lords*, même lorsqu'elle envisage une demande de pourvoi, n'est pas nécessairement obligée de soumettre un renvoi préjudiciel, étant donné qu'elle pourrait considérer le problème comme étant un *acte clair*. En outre, toutes les parties au principal considéraient l'affaire comme étant une affaire de principe de sorte qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable d'arrangement amiable. Il s'ensuivait que, si la *Court of Appeal* tranchait elle-même l'affaire, son arrêt ferait probablement l'objet d'un pourvoi devant la *House of Lords*, et, dans ce cas, un renvoi préjudiciel serait inévitable. Par conséquent, la *Court of Appeal* estima qu'il « était préférable de renvoyer l'affaire [à la Cour de justice] maintenant plutôt que de permettre un allongement de la durée de la procédure et des dépenses qui serait le cas échéant induit »[910].

En particulier lorsque la pertinence et la formulation des questions dépendent dans une large mesure des faits contestés qui ne pourront être finalement arrêtés que dans le cadre d'un appel, il pourrait être approprié de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel et, au lieu de cela, de laisser à la juridiction d'appel le soin de déterminer si un renvoi préjudiciel est souhaitable[911]. Le cas échéant, l'on court le risque qu'un nouveau renvoi préjudiciel soit introduit dans le cadre

[910] Décision du décembre 2006 dans l'affaire O2 Holdings Ltd & Anor c. Hutchison 3G Ltd [2006] EWCA Civ 1656. Voy., de la même manière, décision du 31 juillet 2001 de la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles, Civil Division) dans l'affaire *British Horseracing Board Ltd & Ors c. William Hill Organization Ltd* [2001] EWCA Civ 1268 ; ainsi que la décision du 6 avril 2000 de *l'Employment Appeal Tribunal* (Royaume-Uni) dans l'affaire *Bowden & Ors c. Tuffnells Parcels Express Ltd* [2000] UKEAT 622_99_0604, et la décision du 23 juillet 2010 de la *High Court* (Angleterre et pays de Galles, Chancery Division) dans l'affaire *SAS Institute Inc c. World Programming Ltd* [2010] EWHC 1829 (Ch). À comparer avec la décision du 13 février 1997, également de la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles), dans l'affaire *Preston & Ors c. Wolverhampton Healthcare Trust & Anor* [1997] EWCA Civ 1013, dans laquelle il a été décidé de ne pas soumettre un renvoi préjudiciel parce que le litige « était susceptible d'aller à la *House of Lords* et que les parties interjetant appel pourraient souhaiter que certains ou tous les autres aspects soient soumis à la Cour de justice. Il ne serait pas désirable pour la *Court* de renvoyer un aspect à la Cour de justice de l'Union européenne alors que la possibilité existe que la *House of Lords* souhaite que les autres aspects soient également soumis. Les allongements de procédure induits par deux renvois préjudiciels séparés, l'un par la *Court* et, ensuite, l'autre par la *House of Lords*, qui pourrait ne pas partager la position de la *Court* selon laquelle les autres aspects relèvent de l'acte clair, ne sont pas à être envisagés. »

[911] H. SCHERMERS et J. S. WATSON, « Report of the Conference », H. SCHERMERS e.a., *Article 177: Experiences and Problems*, 1987, p. 4 et s. ; ainsi que P. LASOK et T. MILLET, *Judicial Control in the EU: procedures and principles*, Richmond: Richmond Law & Tax Ltd, 2008, p. 172.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de la procédure d'appel si la juridiction d'appel adoptait une position différente sur les faits en cause.

À l'inverse, lorsqu'il est clair que la réponse à une question aisément identifiable du droit de l'Union est décisive pour la résolution du litige au principal, des considérations tenant à l'efficacité procédurale vont généralement plaider en faveur de l'introduction d'un renvoi préjudiciel par la juridiction de première instance. Cela peut par exemple être le cas lorsque le litige concerne la correcte application du droit de l'Union en droit national. Cela vaut également lorsqu'il apparaît vraisemblable que la clarification obtenue sur les aspects du droit de l'Union propres à l'affaire puisse éviter le besoin d'une présentation complète et non-nécessaire des moyens de preuve.

Finalement, il peut y avoir des situations où l'une ou plusieurs des parties au principal sont tellement résolues à obtenir un arrêt de la Cour de justice que, uniquement pour cette raison, elles vont tout mettre en œuvre pour manigancer un renvoi préjudiciel par l'entreprise d'un appel interjeté devant une juridiction statuant en dernier ressort, laquelle sera contrainte de faire le renvoi, à moins que l'une des exceptions applicables à cette obligation de renvoi puisse trouver à s'appliquer[912]. De notre point de vue, on peut se demander si une juridiction d'instance devrait réellement prêter beaucoup d'importance à ces considérations.

Section 4. – **À quel stade de la procédure devrait être soumise une demande de décision préjudicielle ?**

En vertu du droit de l'Union, il appartient à la juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure elle souhaite présenter une demande de décision préjudicielle. Cela s'applique même si le déroulement de la procédure préjudicielle peut avoir pour conséquence que le défendeur au principal sera privé de la possibilité de prendre position avant que le renvoi ne soit formulé et expédié à la Cour de justice[913].

912 Voy. chapitre 6, section 3, *supra*.

913 Arrêts de la Cour du 10 mars 1981, Irish Creamery Milk Suppliers Association e.a., 36/80 et 71/80, *Rec.*, p. 735, points 6 à 8 ; du 10 juillet 1984, Campus Oil e.a., 72/83, *Rec.*, p. 2727, points 9 à 11 ; du 11 juin 1987, X, 14/86, *Rec.*, p. 2545, point 11 ; du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, *Rec.*, p. I-3277, point 48 ; du 7 janvier 2004, X, C-60/02, *Rec.*, p. I-651, points 23 à 29 ; du 17 avril 2007, AGM-COS.MET, C-470/03, *Rec.*, p. I-2749, points 41 à 47 ; du 26 octobre 2010, Schmelz, C-97/09, non encore publié au *Recueil*, points 27 à 30. Dans l'affaire San Giorgio (arrêt de la Cour du 9 novembre 1983, 199/82, *Rec.*, 1983 p. 3595, points 7 à 9), le gouvernement italien avait soutenu en vain que la question devait être rejetée, dans la mesure où le renvoi avait été introduit, lors de la phase introductive du procédé, par le seul président de la juridiction de renvoi, malgré le fait que, en droit italien, le jugement définitif devait être rendu par l'assemblée plénière

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Corsica Ferries*, la question préjudicielle était soulevée dans une procédure sommaire *ex parte* dans le cadre de laquelle une procédure contradictoire n'avait lieu que si la décision adoptée faisait l'objet d'un appel par la personne condamnée. La Cour de justice considéra que l'article 267 TFUE ne soumet pas l'introduction d'un renvoi préjudiciel à l'obligation qu'une procédure contradictoire ait été préalablement organisée par la juridiction de renvoi. Le renvoi préjudiciel ne pouvait pas non plus être déclaré irrecevable au motif qu'il était impossible pour la juridiction de renvoi d'obtenir des preuves autres que celles soumises par le requérant. D'autre part, les caractéristiques de la procédure nationale ne pouvaient pas justifier un abaissement des exigences générales selon lesquelles la juridiction de renvoi doit fournir un exposé détaillé du cadre factuel et juridique dans lequel se pose la question. Dans l'affaire en cause, la description du cadre factuel et juridique apparaissait en effet insuffisante à plusieurs égards. La Cour était de ce fait privée de la possibilité de répondre avec la précision requise à certaines des questions soulevées et n'eut pas d'autre choix que d'y répondre tout en laissant ouverts certains aspects des réponses aux questions posées[914].

Dans l'affaire *Høj Pedersen*, il avait été soutenu devant la Cour de justice que, en ce qui concernait l'une des questions préjudicielles posées, la juridiction de renvoi n'avait pas clarifié si les faits de l'affaire étaient tels qu'elle l'avait supposé avant d'introduire sa demande. En réponse, la Cour de justice considéra que le besoin de fournir une interprétation du droit de l'Union qui soit utile à la juridiction de renvoi rend nécessaire de définir le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'interprétation sollicitée. C'est pourquoi, en fonction de ces circonstances, il serait avantageux si les faits de l'affaire étaient établis et si les questions de pur droit national étaient déjà résolues préalablement à l'introduction d'un renvoi préjudiciel. Cependant, la Cour releva également que ces considérations ne limitaient pas la marge d'appréciation de la juridiction de renvoi, étant donné que cette dernière est la mieux placée pour juger à quel stade de la procédure elle sent le besoin d'un arrêt préjudiciel[915].

Ainsi qu'il a été souligné dans les affaires *Corsica Ferries* et *Høj Pedersen*, la Cour de justice ne sera souvent en mesure de donner une interprétation du droit de l'Union qui soit utile à la juridiction nationale que lorsque le renvoi

de cette juridiction. Par un arrêt en date du 18 décembre 2008, la *Corte di Cassazione*, 2e Chambre civile, nº 08-11438, a jugé qu'une demande de saisine de la Cour de justice à titre préjudiciel peut être présentée en tout état de cause (à tout moment du litige) et même à titre subsidiaire. La *Corte di Cassazione* avait déjà, dans un arrêt du 16 mai 1991, retenu une solution similaire en matière pénale.

914 Arrêt du 18 juin 1998, Corsica Ferries France, C-266/96, *Rec.*, p. I-3949, point 10.

915 Arrêts de la Cour du 19 novembre 1998, Høj Pedersen e.a., C-66/96, *Rec.*, p. I-7327, points 43 à 46, ainsi que du 17 février 2011, TeliaSonera, C-52/09, *Rec.*, p. I-527, points 10 ainsi que 13 à 18.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

préjudiciel présente de manière suffisamment détaillée le cadre factuel et juridique constituant l'arrière-plan de la question posée. En fonction des circonstances, il peut toutefois être difficile pour la juridiction nationale d'identifier exactement la question de droit qui soulève des doutes lorsque les faits n'ont pas encore été établis. De la même manière, tant que les faits n'ont pas dûment été établis, le cadre juridique national dans lequel se pose le problème de droit de l'Union peut rester obscur. D'où le fait que la juridiction nationale peut se retrouver elle-même dans une position où elle ne peut ni évaluer si une demande de décision préjudicielle est nécessaire ni formuler avec la précision et la clarté requises une telle demande. Ainsi, bien que la définition du moment auquel doit intervenir la demande préjudicielle relève de la compétence de la juridiction nationale, il est généralement recommandé qu'une juridiction nationale évite de formuler et de poser des questions préjudicielles tant qu'elle n'a pas établi avec suffisamment de clarté les éléments de faits et de droit caractérisant l'affaire au principal[916].

Dans l'affaire *Jämställdhetsombudsmannen*, la juridiction nationale posa un certain nombre de questions préjudicielles en vue de clarifier si des différences de rémunération entre deux groupes d'employés étaient susceptibles de constituer une discrimination en raison du sexe lorsque les deux groupes faisaient un travail de valeur égale. Les questions avaient été posées par la juridiction avant même qu'elle n'ait encore examiné si le travail des deux groupes en cause était de valeur égale, étant entendu qu'une telle évaluation nécessitait d'intensives recherches impliquant des coûts importants. La Cour de justice estima qu'elle disposait d'informations suffisantes pour lui permettre de rendre un arrêt sur les questions posées. Elle ajouta cependant que la description du cadre factuel

[916] Arrêts de la Cour du 10 mars 1981, Irish Creamery Milk Suppliers Association e.a., 36/80 et 71/80, *Rec.*, p. 735, point 6 ; du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, *Rec.*, p. I-4673, point 19 ; du 22 juin 2010, Melki, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667, point 41 ; ainsi que l'ordonnance de la Cour du 16 novembre 2010, Pohotovosť, C-76/10, non encore publiée au *Recueil*, points 32 à 35 ; voir, également, O. DUE, « Danish Preliminary References », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law*, *Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, Kluwer, 2001, pp. 363, 374. Voy., également, en ce qui concerne spécialement les affaires pénales, la constatation de la *House of Lords* dans l'affaire *Henn and Darby* (*CMLR* 1980, nº 2, pp. 229, 232 et 233) selon laquelle, dans le cadre d'un jugement pénal sur réquisitoire, cela correspondra rarement à une bonne pratique judiciaire que de poser des questions préjudicielles avant que les faits allégués ne soient établis. En renvoyant à l'affaire *South Pembrokeshire District Council c. Wendy Fair Makerts Ltd*, *CMLR*, 1994, nº 1, pp. 213, 223 et 224), R. GORDON (*EC Law in Judicial Review*, Oxford University Press, 2007, p. 110) soutient de la même manière que, dans le cadre d'un recours en contrôle de légalité, il sera également rarement approprié d'introduire une demande de décision préjudicielle au moment ou avant que la permission ne soit octroyée, au sens du droit anglais, pour introduire un tel recours. À comparer avec l'arrêt du 9 novembre 2006 Attridge Law and another c. Coleman, *CMLR*, 2007, nº 2, p. 24. Pour d'autres références à la jurisprudence anglaise, voy. H. SCHERMERS et D. WAELBROECK, *Judicial Protection in the European Union*, Kluwer, 2001, p. 276.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

et juridique par la juridiction de renvoi était incomplète. Sur plusieurs aspects, elle n'était de ce fait pas en mesure de répondre aux questions posées avec la précision qu'elle aurait voulu avoir[917].

Dans un arrêt du 28 janvier 1997 du *Bundesverwaltungsgericht*, la question se posa de savoir à quel stade de la procédure nationale une question préjudicielle devait être posée. Saisi sur pourvoi contre un arrêt de l'*Oberverwaltungsgericht Hamburg* ordonnant l'expulsion d'un ressortissant turc, le *Bundesverwaltungsgericht* constata que, dans l'affaire en cause, le droit allemand permettait l'expulsion en tant que mesure générale de prévention. Cependant, le *Bundesverwaltungsgericht* en arriva à examiner si la décision n°1/80 de l'accord d'association CE–Turquie s'opposait au recours à l'expulsion en tant que mesure préventive générale. Cette juridiction suprême considéra qu'elle ne pouvait pas répondre à cette question sans une interprétation de la Cour de justice. Cependant, dans la mesure où un renvoi préjudiciel ne devait être introduit que si l'arrêt préjudiciel était utile aux fins de la décision de la juridiction de renvoi et qu'il n'avait pas été démontré que le demandeur était actif sur le marché du travail tel que cela était requis pour que la décision 1/80 lui soit applicable, la Cour annula l'arrêt de l'*Oberverwaltungsgericht* et renvoya l'affaire à la juridiction inférieure pour un réexamen des faits à cet égard, impliquant éventuellement la présentation par cette dernière juridiction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice[918].

Même s'il n'est généralement recommandé d'introduire un renvoi préjudiciel qu'une fois que les faits de l'affaire ont été établis, il est cependant certaines situations dans lesquelles il peut être plus approprié de faire un renvoi préjudiciel avant que tous les aspects factuels n'aient été établis. En effet, occasionnellement, la réponse fournie par la Cour de justice à des questions d'interprétation soulevées dans un renvoi s'avère décisive précisément aux fins d'établir lesquels des faits sont pertinents aux fins de la résolution du litige au principal. Dans de telles situations, des motifs d'efficacité procédurale plaident en faveur d'une suspension de la prise en compte des preuves jusqu'à ce que leur importance aux fins de la décision de l'affaire soit précisée. Et en effet, la Cour de justice accepte qu'une juridiction nationale pose des questions préjudicielles basées sur la présomption non vérifiée que le droit de l'Union est applicable[919].

917 Arrêt de la Cour du 30 mars 2000, JämO, C-236/98, *Rec.*, p. I-2189, points 30 à 34.

918 Judgment of the Bundesverwaltungsgericht of 28 January 1997, 1 C17/94 [1997], Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht, 10 Jahrgang, 1119 and [1998] OJ C257/170.

919 Arrêt de la Cour du 25 octobre 2005, Schulte, C-350/03, *Rec.*, p. I-9215, points 41 à 45 ; ainsi que les conclusions de l'avocat général Lenz sur l'arrêt de la Cour du 28 mars 1995, Evans Medical et Macfarlan Smith,

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Enderby*, la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles) posa une question visant à déterminer dans quelle mesure un employeur était tenu de fournir des raisons objectives justifiant qu'un emploi donné, principalement occupé par des hommes, était en réalité mieux payé qu'un autre emploi essentiellement occupé par des femmes. Devant la Cour de justice, le gouvernement allemand soutenait qu'il ne pouvait pas être répondu à cette question tant qu'il n'avait pas été décidé si les deux emplois en questions devaient être considérés comme comparables, tel que cela était exigé par la directive sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. De l'avis de ce gouvernement, tel n'était pas le cas et il n'était dès lors pas pertinent de s'interroger à ce stade sur le point de savoir si les différences de salaires pouvaient être objectivement justifiées. La Cour de justice rejeta cette argumentation en constatant que la *Court of Appeal* avait décidé de traiter de la question de savoir si les différences de salaire étaient justifiées avant de décider si les emplois en cause étaient d'une valeur égale, dans la mesure où cette seconde question nécessitait un examen plus détaillé des moyens de preuves. Les questions préjudicielles avaient ainsi été soumises sur la base de la présomption que les postes en question étaient de valeur équivalente. Les questions n'étaient donc pas clairement déconnectées par rapport au litige au principal et la Cour de justice put de ce fait répondre à celles-ci sans décider elle-même sur la validité de cette présomption qu'il appartenait à la juridiction de décider ultérieurement si cela s'avérait encore nécessaire[920].

En outre, dans des situations spécifiques, il se peut que non seulement un renvoi préjudiciel à un stade précoce permette d'éviter des contestations inutiles à propos des faits ; mais il arrive également que les aspects du droit de l'Union soient tellement obscurs que la juridiction nationale éprouve de réelles difficultés à déterminer quels sont les faits pertinents tant que la Cour de justice n'a pas établi, au moyen de son arrêt préjudiciel, le cadre juridique dans lequel les faits doivent être envisagés[921].

Dans l'affaire *Schmidberger*, une juridiction autrichienne avait posé plusieurs questions à la Cour de justice quant au point de savoir si un État membre était responsable d'avoir manqué d'adopter des mesures à l'encontre d'une manifestation qui avait eu pour conséquence de bloquer la circulation routière. La

C-324/93, *Rec.*, p. I-563, points 22 et 23. Voy., également, les points 34 à 38 des conclusions de l'avocat général Jacobs sur l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, *Rec.*, p. I-3547 ; ainsi que chapitre 5, section 4, § 3, *supra*, et chapitre 8, section 3, § 2, 3), *infra*.

920 Arrêt de la Cour du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, *Rec.*, p. I-5535, points 11 et 12. Voy., également, arrêt de la Cour du 17 juillet 2008, Coleman, C-303/06, *Rec.*, p. I-5603, points 28 à 32. De même que l'arrêt Thetford Corporation c. Fiamma Spa, *CMLR*, 1987, nº 3, p. 266.

921 F. JACOBS, « When to Refer to the European Court », *The Law Quarterly Review*, 1974, nº 90, pp. 486, 490 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

question partait de la prémisse que des dommages avaient été subis, bien que cela n'avait pas encore été prouvé devant la juridiction de renvoi. Le gouvernement autrichien soutenait par conséquent que les questions étaient hypothétiques et que, en tout état de cause, ces questions avaient été posées à un stade trop précoce de la procédure, étant donné qu'il n'avait pas encore été démontré avec suffisamment de certitudes lesquels des faits étaient pertinents aux fins de la résolution du litige au principal. La Cour de justice considéra le renvoi préjudiciel recevable. Non seulement la Cour de justice reprit sa jurisprudence bien établie selon laquelle il appartient à la juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure elle estime approprié d'introduire une demande de décision préjudicielle. Dans l'affaire en cause, la juridiction de renvoi avait en outre expliqué de manière convaincante pour quelles raisons le litige ne pouvait pas être tranché tant que la Cour n'avait pas répondu aux questions posées. Parmi d'autres aspects, cela concernait les circonstances qui devraient être prises en compte en vue de la présentation des preuves des dommages que les requérants prétendaient avoir subis. Ainsi, il n'était pas déraisonnable pour la juridiction de renvoi de chercher une réponse sur la question de savoir quel type de dommages pouvait être pris en compte dans le cas où un manquement au droit de l'Union pouvait être retenu, et ce, avant même de se prononcer sur les preuves requises dans le cas d'espèce[922].

Enfin, il peut être approprié d'introduire une demande de décision préjudicielle à un stade précoce de la procédure nationale afin de ne pas retarder cette procédure de manière non nécessaire dans les situations où les faits sont constants entre les parties et qu'une décision sur un point du droit de l'Union est inévitable.

Dans l'affaire *R (ABNA Ltd)*, il avait été estimé approprié de poser les questions préjudicielles à un stade précoce de la procédure étant donné que le problème en cause concernait la validité du droit dérivé de l'Union et que les faits spécifiques de l'affaire étaient considérés comme étant d'une importance moindre aux fins de la résolution de ce problème[923].

Il serait malvenu si une juridiction nationale était contrainte de rouvrir une affaire qui a déjà été mise en délibéré en vue de procéder à un renvoi préjudiciel. Il est de ce fait recommandé aux parties de soulever devant la juridiction nationale la question de l'opportunité d'un renvoi préjudiciel le plus tôt possible. De la même manière, si la juridiction de renvoi, dans le cadre de sa

[922] Arrêt de la Cour du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, *Rec.*, p. I-5659, points 29 ainsi que 39 et 40.

[923] Voy. arrêt R (ABNA Ltd) c. Secretary of State for Health and Foods Standards Agency, *CMLR*, 2004, nº 2, p. 39.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

propre préparation, nourrit des doutes quant à l'applicabilité de règles du droit de l'Union, il sera souvent approprié qu'elle invite les parties à soumettre des observations à propos de ces aspects du droit de l'Union ainsi que sur l'éventuelle nécessité d'actionner un renvoi préjudiciel.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 7. - À quel moment une demande de décision préjudicielle devrait-elle être introduite ?
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 8. LA FORME ET LE CONTENU D'UN RENVOI PRÉJUDICIEL

Section 1. – **Introduction**

Une ordonnance de renvoi adressée à la Cour doit évidemment être formulée d'une manière répondant aux exigences de l'article 267 TFUE. En d'autres termes, les questions posées doivent entrer dans le champ de compétence juridictionnelle de la Cour de justice et, par conséquent, elles ne devraient pas (directement) viser une application concrète du droit de l'Union à une espèce donnée, ni inviter la Cour de justice à apprécier les faits au principal ni porter sur l'interprétation ou la validité du droit national[924].

Mis à part cela, la procédure de renvoi préjudiciel est relativement peu réglementée. De manière à ce que le système de renvoi préjudiciel fonctionne de manière optimale, la Cour de justice a toutefois établi progressivement un certain nombre d'exigences relatives à la manière dont un renvoi préjudiciel doit être formulé. Ce chapitre identifie ces exigences et tend à fournir des recommandations sur la manière de formuler un renvoi préjudiciel répondant auxdites exigences. Cela étant, quelques remarques s'imposent en premier lieu sur les rôles respectifs de la juridiction de renvoi et des parties en cause dans l'affaire au principal.

En droit de l'Union, il n'est pas exigé d'une juridiction nationale envisageant de procéder à un renvoi préjudiciel qu'elle entende les parties au principal sur les questions qu'elle a l'intention de poser à la Cour. Pour autant, le droit de l'Union ne prive pas les parties au principal de toute influence sur la formulation du renvoi préjudiciel ; au contraire, tout en voulant préserver la liberté dont jouit la juridiction nationale à cet égard, la Cour de justice a cependant entendu insister sur l'utilité d'entendre les parties[925].

Les pratiques nationales varient en ce qui concerne le rôle joué par les parties au principal dans la préparation de questions préjudicielles. Tandis que, par exemple, la Cour administrative autrichienne, le Conseil d'État belge, les Cours administratives fédérales allemandes, le Conseil d'État français et le

[924] Voy. *supra*, chapitre 4, section 4, §§ 2, 5 et 6.
[925] Voy. *supra*, chapitre 7, section 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Tribunal suprême espagnol rédigent leurs renvois préjudiciels sans réelle participation des parties au principal, en revanche, au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, ces parties jouent un rôle important. En effet, cela se traduit parfois par une situation où le rôle de la juridiction de renvoi n'est que de confirmer un accord établi entre les parties. Ainsi, dans ces États membres, il est même souvent confié aux parties le soin d'établir un projet d'ordonnance de renvoi, non seulement en ce qui concerne les questions à poser, mais également en ce qui concerne la description des faits au principal[926].

Si cette dernière approche présente des avantages pratiques indéniables, l'expérience a toutefois montré qu'elle peut parfois conduire à une exagération de la complexité des problèmes juridiques en cause et à une inflation du nombre de questions posées, dont certaines s'avèrent n'être ni particulièrement importantes pour la résolution de l'affaire au principal ni particulièrement difficiles à résoudre par la juridiction de renvoi elle-même. En outre, les parties ne sont pas, et il ne peut être vraiment attendu d'elles qu'elles le soient, objectives vis-à-vis de l'affaire en cause, ce qui a tendance à affecter à la fois la formulation des questions et la présentation des faits. C'est pourquoi, lorsqu'une juridiction nationale laisse aux parties le soin de rédiger le renvoi, il est important que la juridiction nationale conserve un contrôle ferme sur le renvoi préjudiciel de manière à ce que l'influence des parties ne devienne pas excessive ; le cas échéant, il y aurait un risque que le renvoi reflète trop les prétentions des parties et, ce faisant, s'avère trop peu concis et adapté à l'adoption d'un arrêt préjudiciel[927].

Cela étant, il est recommandé que la juridiction nationale consulte les parties sur les questions avant de soumettre son renvoi préjudiciel à la Cour de justice. Une telle participation ne devrait pas seulement empêcher des complications après que la Cour de justice a rendu son arrêt ; elle devrait également aider la

[926] H. KANINNEN, Rapport général sur le thème du colloque « Le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes », 18e colloque de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, 2002, p. 29 (disponible sur < http://www.juradmin.eu/colloquia/2002/gen_report_fr.pdf >).

[927] Des critiques à l'égard de l'indulgence de certaines juridictions nationales donnant, dans la pratique, un rôle trop influent aux parties dans la rédaction de leurs ordonnances de renvoi ont été exprimées, entre autres, par l'ancien président de la Cour de justice, Ole Due. Voy. O. DUE, « Danish Preliminary References », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law*, Wolters Kluwer, 2001, pp. 363 à 374. Voy. également D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 199 et s. Cette problématique est également discutée dans H. SCHERMERS et J. S. WATSON, « Report of the Conference », H. SCHERMERS e.a. (dir.), *Article 177: Experiences and Problems*, Elsevier Science Publishers BV, 1987, p. 12. Dans l'affaire C-104/10, Kelly (arrêt du 21 juillet 2011, point 65), la Cour a relevé que, si une juridiction nationale est libre d'inviter les parties au litige dont elle est saisie à suggérer des formulations susceptibles d'être retenues pour l'énoncé des questions préjudicielles, il n'en demeure pas moins que c'est à elle seule qu'il incombe de décider en dernier lieu tant la forme que le contenu de celles-ci.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

juridiction nationale à améliorer son renvoi préjudiciel, par exemple, en corrigeant ou en complétant les faits qui y sont décrits ou en permettant à cette juridiction de mieux cibler les questions. En effet, il peut même arriver que, après avoir entendu les parties, une juridiction nationale considère qu'un renvoi n'est pas nécessaire et que, au lieu de procéder à ce renvoi, elle tranche elle-même les questions.

Section 2. – **La forme du renvoi**

Auparavant, il n'y avait pas d'exigence formelle qu'une question préjudicielle soit expressément formulée en tant que telle, pour autant qu'il ressortait de manière claire des raisons données dans l'ordonnance de renvoi quels problèmes étaient soulevés[928]. Cependant, il était indéniable qu'il était plus indiqué qu'un renvoi préjudiciel soit construit autour d'une ou de plusieurs questions explicitement mentionnées. La formulation à proprement parler d'une question permettait à la Cour de justice d'identifier plus aisément les points pour la résolution desquels la juridiction nationale demandait l'assistance de la Cour. Désormais, depuis l'entrée en vigueur le 1er novembre 2012 du nouveau règlement de procédure de la Cour, l'article 94 de celui-ci prévoit expressément qu'une demande de décision préjudicielle doit contenir « le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel ». Par ailleurs, après la réception du renvoi préjudiciel, une brève communication est publiée pour information dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. Cette communication consiste normalement en une reprise des questions posées.

Le droit de l'Union ne contient pas de règles spécifiques sur la procédure par laquelle les juridictions nationales doivent décider de faire un renvoi préjudiciel ; ceci relève du droit national[929]. Ainsi, lorsque, par exemple, un renvoi est fait par une juridiction collégiale, le droit de l'Union ne régit pas le point de savoir si les questions doivent être formulées et approuvées par tous les juges siégeant ou encore si le juge présidant une telle formation ou juge délégué peut être autorisé à élaborer et à poser ses questions[930]. Le droit de l'Union n'exige pas non plus des juridictions nationales qu'elles procèdent à leur renvoi au moyen d'un type particulier d'actes, tels qu'une décision, une ordonnance ou

928 Arrêts de la Cour du 8 mai 1971, Cadillon, 1/71, *Rec.*, p. 75, point 4 ; du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, *Rec.*, p. I-8121, points 25, 28 et 35 ; du 30 mai 2002, Expo Casa Manta, C-296/00, *Rec.*, p. I-4657, point 25 ; ainsi que du 25 février 2010, Pontina Ambiente, C-172/08, *Rec.*, p. I-1175, points 25 à 28.

929 Arrêt de la Cour du 6 avril 1962, Bosch e.a., 13/61, *Rec.*, p. 89.

930 Arrêt du 19 mars 1964, *Unger*, 75/63, *Rec.*, p. 347.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

un jugement[931]. À cet égard, les pratiques nationales varient, bien que la forme la plus communément adoptée pour le renvoi préjudiciel soit une décision ordinaire ou une décision provisoire adoptée par la formation de jugement, dans sa composition normale, de la juridiction de renvoi[932]. En effet, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un renvoi préjudiciel soit constitué par une partie d'un jugement final concernant des faits qui ne sont pas couverts par le renvoi préjudiciel ; cependant, dans la mesure où il est souhaitable d'avoir un renvoi qui soit précis et qui ne nécessite pas un travail de traduction inutile, il est plus indiqué de ne pas combiner deux décisions dans un renvoi préjudiciel[933].

Le renvoi préjudiciel ne doit pas être acheminé par la voie diplomatique, mais envoyé directement à la Cour de justice, en l'adressant au Greffe de la Cour de justice (rue du Fort Niedergrünewald, L-2925 Luxembourg). Le droit de l'Union, y compris les dispositions du statut de la Cour et de son règlement de procédure, ne contient pas non plus de délai quant au temps qui doit s'écouler entre l'adoption de la décision de présenter une demande de décision préjudicielle et la réception par la Cour de justice des questions préjudicielles. Toutefois, afin d'éviter un allongement de la durée de la procédure, les questions devraient être envoyées le plus rapidement possible[934].

L'ordonnance de renvoi doit être rédigée dans la langue de procédure de la juridiction de renvoi (pour autant qu'il s'agisse de l'une des langues officielles de l'Union européenne autorisées par l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure). Pour minimiser le risque d'incompréhension, le renvoi devrait être fait dans un document plutôt que dans plusieurs documents avec des renvois entre eux[935].

En vue de fournir à la Cour de justice la meilleure base possible pour l'adoption d'un arrêt aisément applicable, la juridiction de renvoi ne devrait pas se contenter de transmettre l'ordonnance de renvoi elle-même, mais également

931 Voy. arrêt de la Cour du 16 janvier 1992, X (373/90, *Rec.*, p. I-131, point 1), où le renvoi préjudiciel a été introduit sous la forme d'une lettre ; ainsi que l'ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, *Rec.*, p. I-4979, point 10.

932 H. KANNINEN, *op. cit.*, p. 36.

933 *Ibidem*.

934 Dans l'affaire 208/80 *Lord Bruce of Donington* (*Rec.*, 1981, p. 2205), la Cour de justice a reçu les questions presque une année après que la juridiction nationale a décidé d'introduire son renvoi préjudiciel.

935 Lorsque la juridiction de renvoi demande à la Cour d'appliquer la procédure préjudicielle d'urgence en lien avec une affaire relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, elle devrait assortir sa demande d'une mention expresse de l'article 107 du règlement de procédure et inclure cette mention à un endroit clairement identifiable de son renvoi préjudiciel (par exemple, dans l'en-tête de la page ou dans un acte séparé). Lorsque cela est approprié, une lettre d'accompagnement émanant de la juridiction de renvoi peut utilement faire état de cette demande. Voy. *infra*, section 3, § 2, 6).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

une copie de tous les documents pertinents de l'affaire[936]. Le renvoi devrait également mentionner les noms et adresses des parties ainsi que ceux de leurs représentants de manière à ce que la Cour de justice puisse aisément leur notifier l'ordonnance de renvoi afin qu'ils puissent déposer leurs éventuelles observations écrites dans le délai prévu par le règlement de procédure. Si une partie souhaite changer de représentant, elle doit en informer la Cour de justice le plus rapidement de procédure, de même que le représentant légal devra fournir une lettre de pouvoir à cet égard.

Section 3. – **Le contenu du renvoi**

§ 1. – *Le besoin d'une ordonnance de renvoi exhaustive*

La Cour de justice, tout en rendant des décisions qui pourront être appliquées au-delà du cas d'espèce, s'efforce de ne pas trop statuer dans l'abstrait et, ce faisant, elle tend à contrôler que ses prises de position n'aient pas une trop grande portée. Ces arrêts doivent être appliqués de manière à assurer une application correcte et uniforme du droit de l'Union si bien que la Cour cherche à fournir à la juridiction de renvoi la réponse la plus utile possible aux fins de l'aider à résoudre l'affaire au principal. Si la Cour de justice n'est pas suffisamment éclairée sur les circonstances de faits et de droit caractérisant les questions posées, il existe un risque que sa réponse soit en décalage avec ces circonstances, ce qui peut se traduire en une application erronée du droit de l'Union dans l'affaire au principal. Afin de s'assurer que la Cour de justice reçoive les informations nécessaires pour rendre un arrêt adéquat, l'article 94 du règlement de procédure prévoit désormais que la demande de décision préjudicielle doit contenir, outre les questions préjudicielles posées, les éléments suivants :

a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées ;

936 L'ensemble des pièces du dossier n'est pas automatiquement transmis au juge rapporteur, à l'avocat général ainsi qu'à la formation de jugement. Ainsi, tout ne fait pas nécessairement partie de la documentation utilisée aux fins de l'examen du renvoi préjudiciel. Cependant, l'ensemble des membres de la Cour de justice aura la possibilité de consulter l'ensemble de ces documents au greffe de la Cour. En outre, les annexes à la demande de décision préjudicielle sont normalement transmises au juge rapporteur et à l'avocat général en charge par la voie électronique.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente ; et

c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.

Sur la base des informations fournies dans l'ordonnance de renvoi ainsi que dans les observations présentées par les parties intéressées au sens de l'article 23 du Statut de la Cour et, éventuellement, dans le dossier national fourni par la juridiction de renvoi, la Cour de justice est souvent en mesure d'appréhender les circonstances factuelles et le cadre juridique de l'affaire. Cependant, pour arriver à un tel résultat, il est parfois nécessaire pour la Cour de recourir à d'importants moyens d'investigation et de temps alors même que, dans un esprit de coopération, elle est en droit d'attendre des juridictions nationales qu'elles lui fournissent les informations nécessaires sur l'affaire faisant l'objet du renvoi. Même lorsque la Cour fait son maximum pour dresser le tableau de l'affaire au principal, le risque d'incompréhension ne peut pas être écarté. En outre, la Cour de justice ne peut qu'éviter de répondre à des questions hypothétiques si la juridiction nationale ne lui indique pas les raisons pour lesquelles une décision préjudicielle est nécessaire pour la résolution de l'affaire au principal[937]. Il y a ainsi un lien étroit entre, d'une part, le contrôle de la Cour de justice sur l'exercice de sa compétence juridictionnelle, et notamment l'exigence que les réponses aux questions préjudicielles soient utiles à la juridiction de renvoi, ainsi que, d'autre part, l'exigence en découlant que ces questions soient accompagnées d'une description adéquate des questions en jeu et de l'arrière-plan de l'affaire au principal.

Dans l'affaire *EVN*, le recours formé devant la juridiction de renvoi tendait, notamment, à l'annulation totale de l'appel d'offres organisé dans le cadre d'une procédure de marchés publics ainsi que l'annulation d'une série de conditions individuelles figurant dans les documents contractuels et l'annulation de décisions du pouvoir adjudicateur concernant les critères de sélection et d'attribution. Il ressortait de la décision de renvoi de la juridiction autrichienne que l'ensemble des décisions et conditions dont l'annulation était demandée au principal avait eu un effet direct sur le résultat de la procédure d'appel d'offres.

[937] Arrêt de la Cour du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, *Rec.*, p. I-4673, point 15 ; ainsi que l'ordonnance du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, *Rec.*, p. I-3999, point 13 ; de même que l'ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a., C-75/04, non publiée, points 9 ainsi que 13 et 14. Sur l'exigence que la réponse fournie par un arrêt préjudiciel soit nécessaire aux fins de trancher le litige au principal, voy. chapitre 5, section 3, *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En revanche, la juridiction de renvoi n'avait pas fourni la moindre explication quant aux raisons précises pour lesquelles elle considérait qu'une réponse à la question de la compatibilité de la législation autrichienne avec les règles de l'Union en matière de marchés publics était pertinente au regard de l'affaire pendante devant elle. Dans la mesure où aucune indication n'avait été apportée à cet égard devant la Cour de justice, cette dernière a considéré les questions déférées comme hypothétiques et, partant irrecevables[938].

Dans l'affaire *Plato Plastik*, la juridiction de renvoi cherchait notamment à savoir dans quelle mesure le système autrichien de récupération et de recyclage des déchets était compatible avec les règles de la concurrence, les libertés fondamentales ainsi que le principe de proportionnalité. Après avoir statué sur la recevabilité de plusieurs autres questions dans cette même affaire, la Cour de justice a considéré qu'il n'était pas clair qu'une réponse aux questions restantes ait un effet sur le sort de l'affaire au principal. Une appréciation de l'existence d'un tel effet et, si nécessaire, l'examen de ces questions étaient d'autant plus rendus compliqués par le fait que l'ordonnance de renvoi ne contenait que peu d'informations sur la situation factuelle. En outre, la juridiction de renvoi n'avait pas expliqué le lien entre chacune des dispositions du droit de l'Union dont elle demandait l'interprétation et la situation au principal. Sans ces informations, il n'était pas possible d'identifier précisément les problèmes d'interprétation qui pouvaient se poser avec chacune de ces dispositions. C'est pourquoi, étant donné les insuffisances de l'ordonnance de renvoi quant à la situation factuelle et juridique dans laquelle les questions devaient se comprendre, la Cour de justice ne s'est pas estimée en mesure de comprendre les problèmes spécifiques d'interprétation se posant à la juridiction de renvoi et, ce faisant, de fournir une interprétation utile à cet égard. Il s'ensuit qu'elle a refusé de répondre à ces questions[939].

Dans l'affaire *Austroplant-Arzneimittel*, la Cour de justice avait demandé à la juridiction de renvoi, sur le fondement de l'article 101 de son règlement de procédure (« demande d'éclaircissements »), d'expliquer les griefs formulés par le requérant au principal ainsi que de clarifier dans quelle mesure une réponse aux questions déférées pouvait être pertinente aux fins de la résolution du litige. Dans sa réponse, la juridiction nationale s'était essentiellement contentée d'énumérer les arguments que faisait valoir le requérant au principal, en indiquant que l'affaire soulevait la question de la transposition, en Autriche, de la directive 89/105 concernant la transparence des mesures régissant la

[938] Arrêt de la Cour du 4 décembre 2003, EVN et Wienstrom, C-448/01, *Rec.*, p. I- 14527, points 73 à 83.
[939] Arrêt de la Cour du 29 avril 2004, Plato Plastik Robert Frank, C-341/01, *Rec.*, p. I-4883, points 37 à 40.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie. Cependant, la juridiction nationale n'avait nullement fourni de plus amples détails sur les dispositions précises de cette directive qui auraient été en jeu, ni expliqué dans quelle mesure le droit national aurait mal transposé les exigences résultant de cette directive. La Cour de justice a considéré que la réponse de la juridiction nationale ne contenait pas une explication pourtant nécessaire sur les raisons pour lesquelles les questions préjudicielles soumises par elle auraient été pertinentes aux fins de la résolution de l'affaire au principal. Par conséquent, la Cour de justice a refusé de répondre à ces questions[940].

L'exigence que l'ordonnance de renvoi éclaire la Cour sur la pertinence des questions revêt une acuité particulière lorsque les questions mettent en cause la validité de la législation d'un État membre autre que celui de l'État membre d'origine de la question préjudicielle[941].

Dans l'affaire *Bacardi-Martini*, la Cour de justice a indiqué qu'elle faisait preuve d'une vigilance particulière lorsque, dans le cadre d'un litige opposant des particuliers, une question lui était déférée en vue de permettre à une juridiction nationale d'apprécier si la législation d'un autre État membre était compatible avec le droit de l'Union. Pour cette raison, lorsque les questions posées tendent à permettre à la juridiction nationale d'évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation d'un autre État membre, la Cour doit être informée en détail des raisons qui ont amené la juridiction de renvoi à la conclusion qu'une réponse à ces questions lui était nécessaire pour trancher le litige dont elle est saisie. Dans l'affaire susmentionnée, la juridiction de renvoi s'était contentée d'exposer les arguments qu'avait fait valoir l'une des parties en cause au principal. De l'opinion de la Cour de justice, la juridiction de renvoi n'avait pas satisfait à cette exigence. Même après avoir été invitée à expliciter la pertinence de la question posée, la juridiction nationale n'avait pas établie pourquoi une réponse à cette question était nécessaire pour trancher son litige. La question n'aurait été pertinente que si la législation en cause avait eu un effet extraterritorial. Cependant, devant la Cour de justice, le gouvernement de l'État membre dont la législation était mise en cause a contesté que celle-ci avait un tel effet extraterritorial. Partant, la Cour de justice a considéré qu'elle ne disposait pas d'éléments démontrant qu'il était nécessaire de statuer sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation de ce dernier État

940 Ordonnance de la Cour du 12 mars 2004, Austroplant-Arzneimittel, C-54/03, non publiée.

941 Voy. également chapitre 5, section 4, § 12.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

membre qui n'était pas celui de la juridiction de renvoi. La question a ainsi été déclarée irrecevable[942].

Finalement, les informations fournies dans une ordonnance de renvoi doivent non seulement permettre à la Cour de répondre de manière utile, mais doivent également mettre utilement les États membres et les autres parties intéressées au sens de l'article 23 du Statut de la Cour en mesure de déposer des observations. Si le renvoi préjudiciel ne permet pas d'identifier clairement le problème juridique pertinent, cela présente le risque que ces États membres et autres parties intéressées renoncent à présenter leurs observations et, ainsi, privent la Cour de justice de précieuses informations et argumentations juridiques du cas d'espèce. Il n'est pas non plus exclu qu'un État membre se sente pris en embuscade par un renvoi préjudiciel soulevant des questions d'une importance majeure sur lesquelles il aurait un intérêt particulier à exprimer son point de vue avant que la Cour ne se prononce, mais dont il n'est pas en mesure de détecter l'importance en raison de la mauvaise qualité du renvoi. Cette situation est d'autant plus délicate lorsque l'arrêt préjudiciel a pour effet indirect de rendre incompatibles avec le droit de l'Union non seulement le droit national en cause au principal, mais également les législations analogues d'autres États membres. Sur cet aspect, la Cour de justice a estimé, lors de l'examen de la recevabilité de questions préjudicielles, qu'elle se devait de sauvegarder la possibilité pour les parties intéressées de déposer des observations, étant entendu que, en application de la disposition susmentionnée, seules les ordonnances de renvoi sont notifiées à ces parties.

Cette jurisprudence a été établie à l'occasion de l'affaire *Holdijk*, dans laquelle le gouvernement danois avait soutenu que le caractère lacunaire de l'ordonnance de renvoi ne lui avait pas permis de déposer des observations sur la substance de l'affaire. La Cour de justice a reconnu que, en principe, l'article 23 du Statut signifiait que l'ordonnance de renvoi doit rendre compte des faits pertinents et du droit national d'une manière suffisamment claire pour que les États membres et les institutions de l'Union soient en mesure d'appréhender en quoi consiste cette affaire[943].

Le premier renvoi préjudiciel, présenté en 1961, avait déjà mis en lumière le fait qu'une ordonnance de renvoi incomplète et superficielle pouvait, en

942 Arrêt de la Cour du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini et Cellier des Dauphins, C-318/00, *Rec.*, p. I-905.

943 Voy. arrêt de la Cour du 1er avril 1982, Holdijk, 141 à 143/81, *Rec.*, p. 1299, points 5 à 8. Voy. également arrêt de la Cour du 11 septembre 2003, Altair Chimica, C-207/01, *Rec.*, p. I-8875, point 25 ; l'ordonnance de la Cour du 25 février 2010, Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, C-55/08, points 11 à 17 ; de même que les arrêts du 16 février 2012, Costa, C-72/10 et C-77/10, points 44 à 46 ; et du 29 mars 2012, Belvedere Costruzioni, C-500/10, non encore publié au *Recueil*, point 17.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pratique, rendre impossible, d'une part, la présentation par les parties intéressées d'observations compréhensibles, et, d'autre part, l'adoption par la Cour de justice d'un arrêt suffisamment précis pour être exploitable par la juridiction de renvoi[944]. Jusqu'au milieu des années 1990, la Cour de justice a toutefois fait preuve de mansuétude en ne refusant que très rarement de répondre aux questions en raison d'ordonnances de renvoi insuffisamment étayées. Au lieu de cela, elle s'est accommodée de cette situation en rendant des arrêts vagues et abstraits, parfois d'un intérêt limité pour la juridiction de renvoi. Cependant, un changement de la pratique juridictionnelle de la Cour a été inauguré en 1993 dans l'affaire *Telemarsicabruzzo*[945], puisque, depuis l'intervention de cet arrêt, le rejet de renvois préjudiciels déficients est devenu la règle.

Cette modification de la pratique en la matière n'était pas sans rapport avec les différents défis auxquels la Cour de justice commençait à devoir faire face. Auparavant, la Cour avait ses raisons d'encourager les juridictions nationales à utiliser le mécanisme préjudiciel car, ce faisant, l'on assistait à un renforcement tant de la connaissance du droit de l'Union et, corrélativement, de la légitimité de ce droit, que de l'établissement des libertés fondamentales dans une interaction entre le droit national et le droit de l'Union. Désormais, grâce notamment à la procédure de renvoi préjudiciel, ces objectifs ont largement été atteints, bien qu'il y ait encore des défis importants en ce qui concerne les derniers nouveaux États membres. Dorénavant, les défis sont davantage liés aux limitations des ressources. Pour permettre à la Cour de justice d'avoir le temps suffisant pour un examen minutieux de chaque affaire, il est impératif de diminuer le nombre de renvois préjudiciels[946]. La pratique de la Cour consistant à rejeter les renvois mal formulés n'a cependant pas été utilisée pour éliminer les affaires 'inintéressantes', tel que cela est pratiqué par la Cour suprême américaine sous le principe *certiorari*. Même si le renforcement de cette pratique par la Cour semble répondre à une logique de politique jurisprudentielle décidée par ses instances, elle n'est en réalité utilisée que pour rejeter les affaires où il apparaît relativement difficile d'adopter un jugement qui puisse fournir une réponse utile à la juridiction de renvoi. Ainsi, le durcissement de la pratique de

944 Arrêt de la Cour du 6 avril 1962, Bosch e.a., 13/61, *Rec.*, p. 89. Voy. également arrêt du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, *Rec.*, p. 163.

945 Arrêt de la Cour du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a., C-320/90, C-321/90 et C-322/90, *Rec.*, p. I-393.

946 A. ARNULL, « Case note on the *Telemarsicabruzzo* case », *CML Rev.*, 1994, vol. 31, nº 2, pp. 377-384. Sur les raisons du changement de pratique de la Cour de justice, voy. également du même auteur « Case note on the *Telemarsicabruzzo* case », *CML Rev.*, 1994, vol. 31, nº 2, pp. 377 (528 et s.).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

rejet préjudiciel n'est pas utilisé en tant que mécanisme stratégique pour diminuer activement le volume d'affaires traitées[947].

Il a été avancé par certains que la pratique désormais stricte de la Cour de justice risquerait de conduire à un manque d'uniformité dans l'application du droit de l'Union. En effet, à moins qu'elle choisisse de faire un nouveau renvoi après que son premier renvoi a été rejeté comme irrecevable, une juridiction nationale est livrée à elle-même pour résoudre son problème d'interprétation du droit de l'Union. Cela induit le risque qu'elle puisse prendre une décision basée sur une application erronée du droit de l'Union[948]. Cette critique n'est cependant pas convaincante. L'alternative à un rejet par la Cour du renvoi préjudiciel comme irrecevable n'est pas de rendre un arrêt assorti d'une réponse détaillée là où les faits et le droit national seraient intégrés dans l'ordonnance de renvoi d'une manière telle qu'ils seraient réellement décisifs pour le litige en cause au principal. Au contraire, l'alternative au rejet du renvoi serait pour la Cour de rendre une réponse vague, n'ayant que peu de sens, et qui, en tout état de cause, ne fournirait guère d'indications utiles à la juridiction nationale pour trancher son litige[949].

Il a également été soutenu que cette pratique de la Cour risquerait de dissuader les juridictions nationales de faire des renvois préjudiciels par crainte de se voir opposer une ordonnance d'irrecevabilité. À cet égard, certains ont souligné le fait que peu de juges, au cours de leur carrière, avaient plus d'une fois l'occasion de présenter un renvoi préjudiciel. Il peut de ce fait être difficile pour une juridiction nationale, dont ni les juges ni les parties de l'affaire ne sont accoutumés à travailler avec le droit de l'Union, de formuler une ordonnance de renvoi précise et détaillée[950]. Cependant, ce risque est en réalité considérablement réduit du fait de la publication par la Cour de « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles », détaillant la manière dont un renvoi préjudiciel doit être structuré, au regard des critères dégagés par sa jurisprudence consolidée en la matière[951]. En outre, l'incitation à faire un renvoi préjudiciel ne serait pas nécessairement accrue si, au lieu de rejeter le renvoi préjudiciel comme

947 T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev.*, 2003, vol. 40, nº 9, pp. 22 et s. Voy. également chapitre 1, section 6, § 4.

948 A. ARNULL, « The Past and Future of the Preliminary Rulings Procedure », *European Business Law Review*, 2002, nº 13, pp. 183, 186.

949 Arrêt de la Cour du 11 juin 1987, Pretore di Salò c. X, 14/86, *Rec.*, p. 2545, point 16.

950 A. ARNULL, *ibidem*.

951 « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles » (*J.O.U.E.*, 2012, C 338, p. 1). Celles-ci sont également disponibles sur le site web de la Cour de justice < http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031 >

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

irrecevable, une juridiction nationale recevait un arrêt préjudiciel formulé en des termes si généraux qu'il ne lui serait que de peu d'utilité.

§ 2. – *Lignes directrices sur la rédaction d'une demande de décision préjudicielle*

1) *Introduction*

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment sous la section 2, l'article 94 du règlement de procédure prévoit quelles informations doit contenir une demande de décision préjudicielle. Cette disposition reflète le fait que la juridiction de renvoi doit prendre dûment compte des exigences spécifiques découlant de l'objectif et du déroulement d'une procédure préjudicielle. Il est ainsi important que le renvoi contienne une identification précise de la question déférée ainsi qu'une description complète des faits de la procédure au principal, de même que du droit national pertinent à cet égard. En outre, le renvoi devrait être aisément compréhensible sans qu'il soit nécessaire de chercher des informations complémentaires dans d'autres documents. Ces exigences seront analysées en détail dans la présente section.

2) *Identification de la question déférée*

Tout d'abord, une demande de décision préjudicielle doit indiquer les raisons précises pour lesquelles la juridiction de renvoi soulève la question de l'interprétation du droit de l'Union ou de la validité d'une disposition de ce droit et pour lesquelles elle estime, par conséquent, nécessaire de poser celle-ci à la Cour de justice en vue de l'adoption d'un arrêt en la matière[952]. En d'autres termes, les problèmes juridiques qui sont en jeu doivent être clairement identifiés dans l'ordonnance de renvoi. En effet, ainsi que le prévoit l'article 94, sous c), du règlement de procédure, la demande de décision préjudicielle doit contenir un exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.

952 Voy. ordonnances de la Cour du 25 juin 1996, Italia Testa, C-101/96, *Rec.*, p. I-3081, point 6 ; ainsi que du 22 février 2005, D'Antonio, C-480/04, non publiée, point 5 ; de même que du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a., C-167/94, *Rec.*, p. I-1023, point 9 ; et du 20 janvier 2010, Saenz Morales, C-389/09, non publiée, points 13 et 18.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Illumitrónica*, la juridiction de renvoi souhaitait obtenir des indications quant à la validité d'une décision de la Commission sur le recouvrement a posteriori de droits de douane. La Cour de justice a constaté que rien dans l'ordonnance de renvoi ne permettait d'identifier la décision pertinente de la Commission. Par conséquent, la Cour n'était pas en mesure d'examiner la question[953].

Il existe des différences substantielles sur le degré de précision avec lequel les juridictions nationales lient une question posée avec le cadre factuel de leur affaire. Rien n'empêche une juridiction nationale de préférer formuler une question préjudicielle de manière relativement ouverte et abstraite, tout en indiquant à la Cour, dans les motifs au soutien de cette question, les informations nécessaires et suffisantes pour lui permettre de comprendre les faits au principal et le contexte juridique national entourant ces faits. Cela étant, en règle générale, il est préférable que la question ne soit pas inutilement large. Inversement, il n'est pas souhaitable de poser un grand nombre de questions et de sous-questions en vue de couvrir toutes les hypothèses factuelles ou juridiques envisageables à l'aune de l'ingéniosité dont les avocats peuvent faire preuve en la matière[954]. Lorsque certains aspects de l'affaire peuvent demeurer ouverts, il est préférable de l'indiquer dans les motifs accompagnant la question posée.

Une question préjudicielle devrait en outre être formulée d'une manière prenant en compte les limites de la compétence juridictionnelle de la Cour de justice sur le fondement de l'article 267 TFUE. Cela signifie que la question ne devrait pas concerner les faits ou le droit national, ni viser directement le point de savoir si le droit national est compatible avec le droit de l'Union[955]. Au lieu de cela, la juridiction nationale peut poser la question de savoir si les règles pertinentes du droit de l'Union s'opposent à une disposition nationale ayant certaines caractéristiques. Ainsi, il est possible de demander si le droit de l'Union s'oppose « à une disposition nationale *telle que* celle prévue à l'article X de la loi Y d'un État membre Z »[956].

953 Arrêt de la Cour du 14 novembre 2002, Ilumitrónica, C-251/00, *Rec.*, p. I-10433, point 71.

954 D. EDWARD et C. BELLAMY, « Views from European Courts », G. BARLING et M. BREALEY (dir.), *Practitioners' Handbook of EC Law*, Trenton Publishing, 1988, p. 36, de même que D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 200.

955 Arrêts de la Cour du 8 février 1990, Shipping and Forwarding Enterprise Safe, 320/88, *Rec.*, p. I-285 ; du 7 juillet 1994, Lamaire, C-130/93, *Rec.*, p. I-3215 ; ainsi que du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, *Rec.*, p. I-3819, point 11 ; du 11 mars 2003, Ansul, C-40/01, *Rec.*, p. I-2439, point 44 ; et également du 9 septembre 2003, CIF, C-198/01, *Rec.*, p. I-8055, point 62.

956 Voy. également chapitre 4, section 4, § 6, ainsi que chapitre 11, section 3.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C'est souvent autant sur la base des motifs avancés par la juridiction de renvoi que sur la base de la question déférée elle-même que la Cour de justice peut identifier les éléments du droit de l'Union à propos desquels cette juridiction nationale a des doutes. Par ailleurs, il est fortement recommandé à la juridiction de renvoi d'identifier les dispositions du droit de l'Union dont elle souhaite une interprétation, étant entendu que cela rend évidemment beaucoup plus simple le travail de la Cour de justice. Certes, une mention expresse et individualisée des dispositions du droit de l'Union n'est pas une condition absolue de la recevabilité d'un renvoi préjudiciel ; en particulier s'il ressort d'autres occurrences de l'ordonnance de renvoi quelles sont les dispositions du droit de l'Union qui sont dans l'esprit de la juridiction de renvoi[957]. Cependant, la Cour de justice a en même temps souligné qu'il est important que la juridiction nationale donne, au minimum, une explication des raisons de son choix des dispositions du droit de l'Union dont elle sollicite l'interprétation. De la même manière, la juridiction nationale doit également rendre compte du lien qu'elle a établi entre ces dispositions et le droit national applicable dans l'affaire au principal[958]. À cet égard, la Cour a déjà refusé une question comme irrecevable au seul motif que la juridiction de renvoi n'avait « fourni aucune indication quant aux raisons de son choix des dispositions communautaires visées » par sa question préjudicielle[959].

957 Arrêt de la Cour du 19 novembre 1991, Aliments Morvan, C-235/90, *Rec.*, p. I-5419 ; voy. également arrêts de la Cour du 8 décembre 1987, Gauchard, 20/87, *Rec.*, p. 4879, points 6 à 9 ; du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, *Rec.*, p. 1207, points 5 à 11 ; du 18 mars 2010, Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, *Rec.*, p. I-2213, points 21 à 30 ; ainsi que du 10 février 2011, Haribo Lakritzen Hans Riegel, C-436/08 et C-437/08, *Rec.*, p. I-305, points 31 à 38 ; du 20 mai 2010, Zanotti, C-56/09, non encore publié au *Recueil*, points 19 à 22, de même que du 8 mars 2012, Huet, C-251/11, non encore publié au *Recueil*, points 27 à 29.

958 Voy. ordonnances de la Cour du 5 mai 2008, Hospital Consulting e.a., C-386/07, *Rec.*, p. I-67, points 33 et 34 ; du 9 avril 2008, RAI, C-305/07, *Rec.*, p. I-55 ; du 11 mars 2008, Consel Gi. Emme, C-467/06, *Rec.*, p. I-44, points 15 et 16 ; du 1er décembre 2005, Dhumeaux et Cie e.a., C-116/05, point 21 ; ainsi que du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, *Rec.*, p. I-4979, point 16 ; de même que les ordonnances du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a., C-399/98, *Rec.*, p. I-5409, point 105 ; et du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a., C-167/94, *Rec.*, p. I-1023, point 9. Voy., également, arrêt du 21 décembre 2011, Enel Produzione, C-242/10, non encore publié du *Recueil*, points 31 à 33. Comme l'a constaté R. LANE, dans « Article 234: A Few Rough Edges Still » (M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2004, pp. 327, 334), « [l]a question peut très bien révéler le contexte de droit communautaire et le point qui doit être établi, mais il appartient à la juridiction nationale de rendre relativement clair ce qui est établi et pourquoi il en est ainsi, sans que la Cour de justice n'ait à fouiller, étant donné que ce n'est pas sa tâche de deviner une question qui pourrait être en cause dans l'affaire lorsque cela n'apparaît pas clairement ». (traduction libre)

959 Voy. arrêt de la Cour du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, *Rec.*, p. I-2843, points 21 et 22 : de même que l'arrêt du 31 janvier 2008, Centro Europa 7, C-380/05, *Rec.*, p. I-349, points 53 à 56. Ce qui a pu influencer le résultat dans ces deux affaires tenait vraisemblablement au fait qu'il était difficile d'appréhender clairement dans quelle mesure les dispositions en question pouvaient être pertinentes à la résolution du litige devant les juridictions de renvoi. Il n'est pas exclu que cette approche formaliste, voire inflexible, aurait été différente si les dispositions mentionnées du droit de l'Union avaient pu être considérées comme évidentes ou, à tout le moins, pertinentes. Voy., pour une approche différente, arrêt du 5 mars 2009, Kattner Stahlbau, C-350/07, *Rec.*, p. I-1513, points 26 et 27.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Simoncello*, une juridiction italienne avait posé une question au regard notamment des règles du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement. Cependant, cette juridiction n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles elle considérait ces dispositions pertinentes et ni l'ordonnance de renvoi ni les observations subséquentes soumises à la Cour de justice n'avaient permis d'établir un lien entre ces dispositions et les faits au principal, lesquels concernaient l'omission par une société italienne de déclarer aux autorités italiennes certains de ses employés italiens. En outre, aucune indication n'avait été fournie en lien avec l'intention de la société en cause de faire usage de la liberté d'établissement. Partant, la Cour de justice a considéré qu'elle n'était pas en mesure de donner une réponse utile à la question préjudicielle posée. Elle a dès lors déclaré cette question comme manifestement irrecevable[960].

Dans l'affaire *Laserdisken,* une juridiction danoise d'instance avait demandé à la Cour des éclairages sur le point de savoir si, d'une part, ce qui constitue désormais les articles 34, 36, 101 et 103 TFUE, et/ou, d'autre part, la directive 92/100 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, s'opposaient à la location de copies d'un film au Danemark, même lorsqu'une permission avait été donnée pour la location de copies de ce film dans un autre État membre. La Cour a relevé que l'ordonnance de renvoi ne donnait aucune explication des raisons pour lesquelles cette juridiction soulevait la question des effets des dispositions du traité relatives à la concurrence en lien avec les circonstances de faits et de droit de l'affaire au principal. En omettant de telles informations, la juridiction de renvoi avait failli à mettre la Cour en mesure de donner une interprétation de ces dispositions qui auraient pu lui être d'une utilité. Il en résulte que les questions préjudicielles ont été considérées comme irrecevables dans la mesure où elles concernaient l'interprétation de ces deux dispositions du traité[961].

Il peut souvent être utile de résumer les arguments et les prétentions des parties au principal concernant la question déférée. Cela permet de mettre en perspective les réels enjeux de l'affaire, de même que, parfois, cela peut permettre à ces parties de ne pas avoir à présenter des observations devant la Cour de justice. Cela étant dit, la juridiction de renvoi ne devrait pas se contenter de passer en revue les arguments des parties sans indiquer sa compréhension du cadre factuel et juridique en cause. Il en est d'autant plus ainsi lorsque les présentations faites par les parties des faits et du cadre juridique national divergent fondamentalement, étant donné que, dans une telle situation, la Cour de justice

[960] Ordonnance de la Cour du 25 février 2003, Simoncello et Boerio, C-445/01, *Rec.*, p. I-1807, point 23.

[961] Arrêt de la Cour du 22 septembre 1998, Laserdisken, C-61/97, *Rec.*, p. I-5171, points 9 et 10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ne sera pas en mesure d'obtenir, par l'entremise des observations écrites de ces mêmes parties, une impression plus précise des problèmes sur lesquels la juridiction de renvoi souhaite une décision préjudicielle[962].

Il n'est pas exigé de la juridiction de renvoi qu'elle indique quelle serait selon elle l'interprétation correcte des dispositions du droit de l'Union faisant l'objet de ses questions préjudicielles. La pratique en la matière varie considérablement en fonction de l'État membre d'origine de la question préjudicielle ; ainsi, tandis que les juridictions allemandes et néerlandaises soumettent souvent leur point de vue sur la réponse plausible à la question préjudicielle qu'elles posent, les juridictions des autres États membres sont plutôt prudentes à cet égard[963]. Une telle réserve des juridictions nationales est compréhensible dans la mesure où elles peuvent craindre que leur crédibilité pâtisse d'une situation dans laquelle l'interprétation qu'elles seraient amenées à suggérer ne soit finalement pas celle retenue par la Cour de justice. En outre, ériger la suggestion d'une réponse à la question posée en une obligation pour les juridictions nationales pourrait avoir un effet dissuasif sur le choix de certaines juridictions nationales de procéder ou non à un renvoi préjudiciel. Sur cet aspect, il a par ailleurs été soutenu qu'exiger des juridictions nationales une telle proposition de réponse à la question qu'elles posent aurait tendance à positionner la Cour de justice à un rang supérieur à celui des juridictions suprêmes nationales, ce qui pourrait compromettre la relation de coopération entre ces dernières et la Cour de justice[964].

Néanmoins, de telles suggestions sur la manière dont les questions préjudicielles pourraient être répondues peuvent parfois faciliter l'identification par

962 Ordonnance de la Cour du 21 mars 2002, DLD Trading Company Import-Export, C-447/01, non publiée au *Recueil*. Cette ordonnance a été suivie par l'adoption de l'ordonnance de la Cour du 1er avril 2004, DLD Trading Company Import-Export, C-216/03, non publiée au *Recueil*, dans laquelle la Cour de justice a à nouveau refusé de répondre à la question préjudicielle.

963 Selon S. NYIKOS (*The European Court and National Courts: Strategic Inter-action within the EU Judicial Process*, Thèse de doctorat, Department of Government and Foreign Affairs, University of Virginia, 2000, p. 116), sur une sélection de 574 renvois préjudiciels introduits entre 1961 et 1995, les juridictions nationales auraient fourni leurs suggestions sur la manière de répondre à la question posée dans 41,3 % des cas. Ce chiffre n'est cependant pas très représentatif dans la mesure où la moitié des données qui ont été prises en compte concernait les renvois préjudiciels effectués par les juridictions allemandes, en l'occurrence les juridictions qui ont toujours eu tendance à mettre en avant leur point de vue sur la question posée. La pratique des ces juridictions allemandes semble être liée au fait que, lorsque ces juridictions présentent sur le plan national un renvoi préjudiciel devant leur Cour constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht)*, leur renvoi est accompagné d'une réponse à la question posée proposée par la juridiction de renvoi elle-même.

964 Voy. le résumé des positions fait par le juge Schäder de la Cour administrative suprême suédoise dans R. CROWE, « Colloquium Report, The Preliminary Reference Procedure: Reflections based on Practical Experience of the Highest National Courts in Administrative Matters », *ERA Forum* (2004), pp. 435, 440. En comparaison, voy. A. DASHWOOD et A. C. JOHNSTON (dir.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Hart Publishing, 2001, p. 68.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la Cour de justice du cadre général dans lequel s'inscrivent ces questions et, ainsi, des enjeux juridiques en cause dans l'affaire au principal. Il n'est donc pas étonnant que, dans les recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, la Cour réitère explicitement que, en ce qui concerne les renvois introduits sous la procédure préjudicielle d'urgence, la juridiction de renvoi devrait, dans la mesure du possible, indiquer de façon succincte son point de vue sur la réponse à donner à la ou aux questions posées, étant entendu qu'une telle indication facilite la prise de position des parties et autres intéressés qui participent à la procédure, de même que cette indication facilite la prise de décision par la Cour et contribue ainsi à la célérité de la procédure[965]. La formulation par la juridiction de renvoi de son point de vue sur le point de droit de l'Union en cause peut également aider la juridiction de renvoi à s'assurer que l'information nécessaire à l'exercice d'interprétation figure dans l'ordonnance de renvoi et que, par ailleurs, la question posée soulève de réels doutes quant à l'interprétation s'imposant en l'espèce. Par ailleurs, en présentant son propre point de vue, la juridiction de renvoi pourrait également exercer une certaine influence sur la solution retenue par la Cour de justice dans son arrêt à venir. Lorsque la procédure applicable à la juridiction de renvoi prévoit l'intervention d'une opinion consultative sur les aspects juridiques de l'affaire au principal – telle que celle d'un avocat général – la juridiction de renvoi devrait envisager de reprendre les passages pertinents de ces conclusions dans son ordonnance de renvoi.

3) *Présentation des faits*

L'article 94, sous a), du règlement de procédure exige de la juridiction de renvoi qu'elle fournisse dans son renvoi préjudiciel un exposé sommaire des faits pertinents tels qu'ils ont été constatées par elle ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur les questions sont fondées. Compte tenu de la séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour de justice, telle qu'elle est prévue par l'article 267 TFUE, la juridiction de renvoi ne doit pas nécessairement procéder à l'ensemble des constatations de faits requises par ses fonctions juridictionnelles avant de déférer son affaire à la Cour de justice[966]. Toutefois, l'ordonnance de renvoi doit décrire la partie des faits de

[965] Point 42 des recommandations. En ce qui concerne la procédure préjudicielle d'urgence, voy. chapitre 10, section 5, § 3, *infra*.

[966] Arrêts de la Cour du 8 septembre 2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, C-42/07, *Rec.*, p. I-7633 ; du 3 septembre 2009, Fallimento Olimpiclub, C-2/08, *Rec.*, p. I-7501 ; du 7 décembre 2010, VEBIC, C-439/08, *Rec.*, p. I-2471, point 47 ; ainsi que du 31 mars 2011, Schröder, C-450/09, *Rec.*, p. I-2497. Voy. également chapitre 7, section 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'affaire au principal s'avérant pertinente aux fins de l'interprétation par la Cour de justice des dispositions du droit de l'Union en cause[967].

Si la question est déférée préalablement à l'établissement définitif des faits au principal, la juridiction de renvoi devrait expliquer les faits et les hypothèses qui sous-tendent le renvoi de façon à permettre à la Cour de justice de se concentrer sur ces aspects du droit de l'Union qui pourraient être nécessaires à la résolution de l'affaire au principal par la juridiction de renvoi. En d'autres termes, dans une telle situation, la juridiction de renvoi devrait rendre compte des différents *scenarii* en lien avec les différentes compréhensions possibles des faits constituant la base des questions posées.

Il y a trois manières par lesquelles la juridiction nationale peut procéder à cet égard. Premièrement, la juridiction de renvoi peut demander à la Cour de justice de baser sa réponse sur une hypothèse spécifique[968]. Cette façon de faire réduit le volume des questions dans le renvoi et, normalement, réduit la charge de travail de la Cour de justice. Cependant, cela induit un risque que le renvoi s'avère finalement vain s'il apparaît que l'hypothèse soumise n'est finalement pas celle confirmée par la suite[969]. Cela pourrait même rendre nécessaire de procéder à un second renvoi. Cela signifie que cette façon de faire est plutôt adaptée à une situation où l'interprétation alternative des faits au principal n'aurait pas d'incidence sur le droit de l'Union. Elle pourrait également être appropriée si l'interprétation correcte du droit de l'Union ne devait pas soulever de doutes dans le cas où il s'avérerait que la situation alternative est finalement celle retenue.

Deuxièmement, la juridiction nationale peut choisir de poser plusieurs questions alternatives si, dans son raisonnement, plusieurs *scenarii* factuels sont envisageables dans la décision finale au principal.

Enfin, au moyen de questions additionnelles, la juridiction nationale peut demander à la Cour de justice de rendre un arrêt sur la manière dont un point

967 Ordonnances de la Cour du 20 mai 2009, Seaport Investments, C-454/08, *Rec.*, p. I-92 ; du 14 juin 2005, Caseificio Valdagnese, C-358/04, non publiée, points 8-10 ; du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, *Rec.*, p. I-511, point 12 ; voy. également l'arrêt du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, *Rec.*, p. 163, points 19 à 22 ; de même que les ordonnances du 7 décembre 2010, DRA SPEED, C-439/10, points 9 à 12 ; du 7 décembre 2010, SEMTEX, C-440/10, points 8 à 12 ; ainsi que du 20 janvier 2011, Chihabi e.a., C-432/10, points 14 ainsi que 19 à 22. Selon J. Korte (*Primus inter Pares: The European Court and National Courts. The Follow-up by National Courts of Preliminary References ex. Art 177 of the Treaty of Rome: A Report on the Situation in the Netherlands*, Institut universitaire européen, 1990, Nomos Publication, 1991, pp. 90 et s.), une étude de 152 renvois préjudiciels en provenance des Pays-Bas a révélé que 30 % de ces affaires présentaient des insuffisances en termes de présentation des faits au principal, sans pourtant que de telles insuffisances aient mené à l'irrecevabilité desdits renvois préjudiciels.

968 Arrêt de la Cour du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, *Rec.*, p. I-5535.

969 Voy. *infra*, chapitre 5, section 4, § 3 et chapitre 7, section 4. Voy. également *supra*, chapitre 12, section 2, § 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

donné, sur lequel les parties ne s'entendent pas, peut affecter la réponse à la question principale. Ainsi, en fonction de la réponse donnée par le renvoi préjudiciel, la juridiction nationale pourrait éviter d'avoir à trancher des questions de droit difficiles et de conduire de lourdes investigations sur les faits.

Dans ces deux dernières situations, des efforts devraient être entrepris pour maintenir la mesure des questions à un niveau raisonnable et les formuler d'une manière suffisamment large de façon à laisser à la Cour de justice le soin d'apprécier sous quel angle il peut être le mieux répondu aux questions posées[970].

Il peut être parfois difficile pour une juridiction nationale de déterminer à l'avance à quels aspects factuels la Cour de justice va attacher le plus d'importance dans sa réponse aux questions préjudicielles. Pour cette raison, il est, d'une part, conseillé de fournir un compte-rendu relativement détaillé des faits de l'affaire. D'autre part, l'on ne devrait pas négliger le fait qu'une ordonnance de renvoi sera traduite dans d'autres langues. Afin de permettre une traduction aussi rapide et précise que possible, le renvoi ne devrait pas être inutilement long. À cet égard, il convient par ailleurs de souligner que, lorsqu'un renvoi est volumineux, il est fréquent que la Cour décide de ne traduire qu'un résumé de la demande de décision préjudicielle ou d'omettre certains passages de cette demande (« *omissis* »)[971]. Si l'on s'en tient aux recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, un maximum d'environ 10 pages est souvent suffisant pour définir d'une manière adéquate le contexte dans lequel s'inscrit la demande de décision préjudicielle[972]. On ne peut également que recommander de formuler l'ordonnance au moyen de phrases simples, courtes et dans un langage clair.

Dans l'affaire *Bellamy*, la juridiction de renvoi souhaitait savoir si ce qui constitue désormais les articles 34 et 36 TFUE s'opposait à l'application d'une disposition nationale imposant une obligation d'utiliser, dans tout support publicitaire, une description des denrées alimentaires telle que celle prévue par la loi ou la réglementation, lorsque le fait d'omettre cette description peut

970 Voy., de la même manière, O. DUE, « Danish Preliminary References », D. O'KEEFFE, G. SLYNN et A. BAVASSO (dir), *Judicial Review in European Union Law*, Kluwer Law International, 2000, pp. 363, 374. Pour des formulations moins malheureuses de questions préjudicielles, voy. arrêts de la Cour du 10 mars 1981, Irish Creamery Milk Suppliers Association, 36 et 71/80, *Rec.*, p. 735 ; du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, *Rec.*, p. 2347 ; de même que les arrêts du 18 mai 1982, Adoui et Cornuaille, 115 et 116/81, *Rec.*, p. 1665 ; ainsi que du 27 octobre 2009, ČEZ, C-115/08, *Rec.*, p. I-10265, points 64 et 65.

971 Voy. article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. Selon V. Skouris (« L'urgence dans la procédure applicable aux renvois préjudiciels », C. BAUDENBACHER e.a. (dir), *Liber Amicorum en l'honneur de Bo Vesterdorf*, Bruylant, 2008, pp. 59, 62 et s.), sur 251 renvois préjudiciels qui ont été reçus par la Cour entre le 1er octobre 2005 et le 31 décembre 2006, l'usage de résumés des ordonnances de renvoi a été la pratique dans 22 affaires.

972 Point 22 des recommandations.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

induire en erreur le consommateur. La Cour de justice a considéré que la juridiction de renvoi s'était contentée de constater que la règle nationale en cause dans l'affaire au principal s'appliquait dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle Mme Bellamy était poursuivie pour avoir « omis d'utiliser d'une manière apparente, dans le message publicitaire relatif à une denrée, une dénomination de la denrée de façon telle qu'elle induit en erreur le consommateur quant à la nature de la denrée, en l'espèce avoir utilisé la dénomination du produit lait frais entier pasteurisé ». Cependant, cette description du délit qui était reproché à Mme Bellamy était loin de constituer une information suffisante pour permettre à la Cour de fournir une réponse qui puisse être utile à la juridiction de renvoi. En effet, cette dernière n'avait pas clarifié si la mention en cause avait été utilisée ou non sur l'emballage du produit ni n'avait expliqué quelle omission spécifique avait été reprochée à Mme Bellamy. De surcroît, les parties ayant présenté des observations devant la Cour de justice étaient en désaccord sur ce dont Mme Bellamy était accusée. Ainsi, Mme Bellamy avait expliqué elle-même qu'elle avait été poursuivie pour avoir utilisé le terme « lait frais entier pasteurisé », donnant ainsi l'impression que le lait était frais alors même qu'il avait été pasteurisé. À l'inverse, la Commission avait considéré que Mme Bellamy était poursuivie pour avoir utilisé le terme « *Breakfast milk* » et avoir omis la dénomination légale « lait frais entier pasteurisé ». Dans ces circonstances, la Cour de justice s'est estimée incapable de donner une réponse utile à une série de questions posées[973].

L'affaire *Anssens* concernait la relation entre certaines taxes françaises sur les véhicules à moteur et l'interdiction de toute taxe discriminatoire au regard de ce qui constitue désormais l'article 110 TFUE. Il ne ressortait pas clairement de l'ordonnance de renvoi que le véhicule qui avait été assujetti à la taxe dans l'affaire au principal avait été fabriqué sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre. Cette information était pourtant nécessaire pour déterminer si la disposition invoquée du traité était applicable. Si le véhicule avait été fabriqué en France, la situation aurait été purement interne et n'aurait normalement pas relevé pas du champ d'application de cette disposition. La juridiction de renvoi n'avait pas non plus indiqué si le véhicule avait été importé en France directement d'un État tiers, ce qui aurait également signifié que ladite disposition du traité n'était pas applicable. Par ailleurs, la juridiction de renvoi n'avait pas fourni une description détaillée du droit français applicable. Partant, la Cour de justice a refusé de rendre une décision. Cependant, elle a fait un certain nombre de considérations sur les situations dans lesquelles un

973 Arrêt de la Cour du 5 avril 2001, Bellamy et English Shop Wholesale, C-123/00, *Rec.*, p. I-2795, points 23 à 27.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

système de taxation interne est conforme avec l'article 110 TFUE. Ce jugement illustre le fait que, même si les questions peuvent être déclarées irrecevables, une juridiction nationale peut, malgré tout, obtenir parfois des indications de la Cour de justice sur les raisons pour lesquelles une demande de décision préjudicielle ne contient pas les informations nécessaires à ce qu'elle adopte un arrêt préjudiciel sur la substance de l'affaire au principal[974].

Dans l'évaluation du point de savoir si un renvoi préjudiciel a présenté les faits de l'affaire d'une manière adéquate, la Cour de justice prend pour point de départ la répartition des compétences, en application de l'article 267 TFUE, sur la constatation des faits. Il n'est ainsi point besoin pour la juridiction nationale de fournir à la Cour de justice les preuves qui l'ont conduite à la description des faits retenue dans l'ordonnance de renvoi.

Dans l'affaire *van der Kooy*, la juridiction de renvoi avait constaté qu'un bateau présentait des liens de rattachement avec les Antilles néerlandaises. Le gouvernement français avait soutenu que la question devrait être déclarée irrecevable, invoquant à cet égard qu'il n'était pas possible de voir, sur la base de l'ordonnance de renvoi, les raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi considérait qu'il existait un tel lien. À cela, la Cour de justice a fait remarquer que, si l'arrêt de renvoi était effectivement très succinct, la Cour de justice à la fois pouvait et devait baser ses considérations sur la base des prémisses considérées comme établies par la juridiction de renvoi. Dans le cas d'espèce, cela signifiait que la Cour de justice se devait de rendre son arrêt sur la base du fait que le bateau en cause présentait un lien de rattachement avec les Antilles néerlandaises. Le manque de preuves détaillées au soutien de cette constatation factuelle ne pouvait pas justifier de rejeter le renvoi préjudiciel comme irrecevable[975].

Afin de déterminer si les informations fournies par une juridiction de renvoi satisfont aux exigences afférentes à la procédure préjudicielle, le type et l'étendue des questions soulevées peuvent également constituer un élément à prendre en considération[976]. Lorsque la juridiction de renvoi estime que certaines conditions du droit de l'Union sont, selon elles, remplies et que, par conséquent, elle limite l'objet de son renvoi préjudiciel aux questions de droit de l'Union restantes, cela suffit en principe si la description des faits permet

974 Ordonnance de la Cour du 11 mai 1999, Anssens, C-325/98, *Rec.*, p. I-2969, points 10 à 14. Voy., également, ordonnance de la Cour du 27 octobre 2005, BVBA De Backer, C-234/05, non publiée au *Recueil*.

975 Arrêt de la Cour du 28 janvier 1999, van der Kooy, C-181/97, *Rec.*, p. I-483, points 26 à 30. Voy., également, arrêts de la Cour du 11 juillet 2006, Chacón Navas, C-13/05, *Rec.*, p. I-6467, points 26 à 30 ; et du 27 octobre 2011, Tanoarch, C-504/10, non encore publié au *Recueil*, points 30 et 35.

976 Arrêt de la Cour du 17 juillet 2008, Raccanelli, C-94/07, *Rec.*, p. I-5939, point 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'appréhender à suffisance les problèmes d'interprétation sur lesquels porte le renvoi, sans qu'il soit primordial de fournir une vue d'ensemble des faits au principal sur les aspects de droit de l'Union que la juridiction s'estime en mesure de résoudre seule[977].

Le besoin d'une description détaillée des faits est particulièrement important dans le domaine du droit de la concurrence où l'on est souvent confronté à des situations factuelles et juridiques complexes. À plusieurs reprises, des juridictions nationales ont fourni à la Cour des informations suffisantes pour répondre à certaines de leurs questions posées en lien avec les libertés de circulation du traité, sans pour autant que ces informations aient été suffisantes pour permettre à la Cour de répondre à d'autres de leurs questions en lien avec l'application des règles de concurrence[978].

Dans l'affaire *Cannito*, une juridiction italienne avait déféré à la Cour un certain nombre de questions préjudicielles concernant l'octroi de dommages et intérêts ainsi que les règles de prescription applicables à une telle action liée à une violation des règles de concurrence telles qu'elles figurent désormais dans les articles 101 et 102 TFUE. Dans son ordonnance, la Cour de justice a constaté que l'ordonnance de renvoi ne contenait pas suffisamment d'explications sur la législation applicable au litige au principal. La juridiction de renvoi n'avait pas non plus présenté à suffisance les circonstances factuelles sur

977 Arrêt de la Cour du 12 juillet 2001, Vanbraekel e.a., C-368/98, *Rec.*, p. I-5363, points 20 à 25.

978 Arrêts de la Cour du 13 décembre 2007, United Pan-Europe Communications Belgium e.a., C-250/06, *Rec.*, p. I-11135, points 13 à 23 ; du 19 avril 2007, Asemfo, C-295/05, *Rec.*, p. I-2999, points 25 à 45 ; du 16 janvier 1997, USSL n° 47 di Biella, C-134/95, *Rec.*, p. I-195, point 15 ; du 14 juillet 1998, Bettati, C-341/95, *Rec.*, p. I-4355, points 66 à 72 ; du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, C-284/95, *Rec.*, p. I-4301, points 68 à 74 ; du 9 septembre 1999, RI.SAN., C-108/98, *Rec.*, p. I-5219 ; du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, *Rec.*, p. I-2549, points 26 à 40 ; du 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, C-176/96, *Rec.*, p. I-2681, points 27 à 30 ; du 29 avril 2004, Plato Plastik Robert Frank, C-341/01, *Rec.*, p. I-4883, points 32 à 40 ; du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, *Rec.*, p. I-8027, points 9 à 14 ; du 1er octobre 2009, Woningstichting Sint Servatius, C-567/07, *Rec.*, p. I-9021, points 48 à 56 ; ainsi que du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, *Rec.*, p. I-2055, points 31 à 35. Voy., également, l'arrêt de la Cour du 17 février 2005, Viacom Outdoor (C-134/03, *Rec.*, p. I-1167, points 20 à 33), dans lequel la Cour, qui avait déjà rejeté le précédent renvoi préjudiciel en lien avec la même affaire au principal (ordonnance du 8 octobre 2002, Viacom Outdoor, C-190/02, *Rec.*, p. I-8287) a constaté que le second renvoi préjudiciel ne contenait toujours pas suffisamment d'informations lui permettant de rendre un arrêt utile et précis sur les problèmes de droit de la concurrence en cause au principal. Voy., également, ordonnance de la Cour du 19 mars 1993, Banchero (I), C-157/92, *Rec.*, p. I-1085, en lien avec l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1995, Banchero, C-387/93, *Rec.*, p. I-4663, points 18 et 19 ainsi que 23 ; de même que les ordonnances du 13 mars 1996, Banco de Fomento e Exterior, C-326/95, *Rec.*, p. I-1385, ainsi que du 30 juin 1997, Banco de Fomento e Exterior, C-66/97, *Rec.*, p. I-3757 ; ainsi que celle du 25 juin 1996, Italia Testa, C-101/96, *Rec.*, p. I-3081, en lien avec celle du 30 avril 1998, Testa et Modesti, C-128/97 et C-137/97, *Rec.*, p. I-2181. Dans ces trois groupes d'affaires, non seulement le premier, mais également le second renvoi préjudiciel ont été rejetés en partie ou dans leur intégralité au motif que tant l'un que l'autre ne contenaient une description des faits susceptible de permettre à la Cour de rendre une réponse claire et pertinente au regard des faits en cause.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

lesquelles se fondaient les questions préjudicielles. Par exemple, elle n'avait pas expliqué en quoi consistaient les violations alléguées des règles de concurrence. En outre, le fait que la juridiction de renvoi avait fait des renvois aux faits constatés dans d'autres jugements ou dans une décision de l'autorité nationale de concurrence n'était à cet égard d'aucun remède. Le renvoi a par conséquent été considéré comme irrecevable[979].

À l'inverse, il y aura souvent moins besoin de présenter de manière détaillée le cadre factuel et juridique de l'affaire au principal lorsque la question préjudicielle est plutôt de nature technique permettant à la Cour de fournir une réponse pertinente sans nécessairement avoir connaissance de l'arrière-plan factuel de l'affaire au principal[980]. À cet égard, sont également pertinents le degré de généralité que revêtent les questions dans leur formulation ainsi que le point de savoir s'il peut être répondu aux questions dans l'abstrait ou si ces questions invitent en réalité la Cour à prendre part à une application concrète d'une règle de droit dont les conditions d'application relèvent normalement d'une appréciation *in concreto*[981].

4) *Indications sur le droit national*

L'ordonnance de renvoi doit contenir une description des dispositions pertinentes du droit national en cause[982]. Si l'ordonnance de renvoi contient un simple renvoi à des dispositions ou à une base de données Internet où l'on peut trouver une reproduction des textes juridiques nationaux, sans mentionner ou reproduire ces dispositions, la Cour de justice de même que les États membres et les institutions européennes risquent d'avoir de grandes difficultés à comprendre le contexte de l'affaire dans leur propre langue. Pour les mêmes raisons, l'usage d'abréviations ou de diminutifs devrait être évité ou expliqué.

En outre, l'usage d'une terminologie propre au système juridique national de la juridiction de renvoi devrait être évité ou explicité, dans la mesure où il ne peut être attendu de la Cour de justice, malgré la présence en son sein de juristes de l'ensemble des États membres, et encore moins des États membres et des institutions européennes, qu'ils soient pleinement familiarisés avec le système juridique national dans lequel s'insèrent les questions préjudicielles.

979 Ordonnance de la Cour du 11 février 2004, Cannito (C-438/03, C-439/03, C-509/03 et C-2/04, *Rec.*, 2004, p. I-1605, points 7 à 13. Voy. également l'ordonnance du 26 avril 1993, Monin Automobiles, C-386/92, *Rec.*, p. I-2049, point 7.

980 Arrêt de la Cour du 3 mars 1994, Vaneetveld, C-316/93, *Rec.*, p. I-763, point 13.

981 Arrêt de la Cour du 12 septembre 1996, Gallotti e.a, C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95, *Rec.*, p. I-4345, point 9.

982 Voy. article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En d'autres termes, le renvoi devrait être rédigé de manière à être compris par des juristes qui n'ont pas nécessairement une connaissance préalable du système juridique de la juridiction de renvoi. En fonction de l'objet de l'affaire et du droit national pertinent, il peut être utile, pour optimiser le renvoi préjudiciel, d'expliquer des éventuels principes ou concepts propres à un système juridique donné et qui ne sont pas nécessairement connus des juges de la Cour de justice composant la formation de jugement de l'affaire, même si ces principes ou concepts apparaissent évidents à un juriste de l'État membre d'origine du renvoi préjudiciel[983].

Dans l'affaire *Odine degli Architetti*, la Cour de justice a entre autres considéré que la juridiction de renvoi n'avait pas donné suffisamment de précisions sur les aspects de droit italien qui pouvaient être potentiellement en conflit avec le droit de l'Union. En l'absence de telles informations, il n'était pas possible d'identifier les problèmes spécifiques se posant dans l'affaire en principal au regard de l'interprétation sollicitée du droit de l'Union. La question a de ce fait été déclarée irrecevable[984].

Dans l'affaire *Tarantik*, l'avocat général Jacobs estimait qu'un exposé détaillé du droit national était souvent exigé dans les affaires de nature fiscale où le droit national en cause s'avère relativement complexe et où il s'avère souvent impossible d'évaluer l'ensemble des implications sur un aspect du système en l'absence d'informations complètes concernant le fonctionnement du système dans sa globalité[985].

Dans l'affaire *Colapietro*, la Cour de justice était interrogée sur le caractère proportionné, au regard de la nature de l'infraction, d'une règle de droit national imposant des amendes en cas de violation de dispositions du droit de l'Union. La Cour a dit pour droit que le principe de coopération loyale, prévu à ce qui constitue désormais l'article 4, paragraphe 3, TUE, exigeait des États membres qu'ils imposent des sanctions effectives, mais proportionnées, en cas

983 C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen ; guide pratique*, Larcier, 2010, p. 303, et, de la même manière, voy. chapitre 10, section 4, § 3, 3), concernant les observations présentées devant la Cour de justice dans le cadre d'une affaire préjudicielle.

984 Voy. arrêt du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a., C-399/98, *Rec.*, p. I-5409, points 104 à 107. Voy. également arrêt de la Cour du 8 juin 2000, Carra e.a., C-258/98, *Rec.*, p. I-4217, point 20 ; ainsi que les ordonnances du 2 février 1996, Bresle, C-257/95, *Rec.*, p. I-233, point 17 ; et du 6 décembre 2000, Vandeweerd, C-252/00, non publiée, points 11 et 12 ainsi que 15 à 17. Voy. aussi l'arrêt du 17 juillet 2008, Corporación Dermoestética, C-500/06, *Rec.*, p. I-5785, points 42 et 43 ; ou encore l'ordonnance du 15 décembre 2010, González Alonso, C-352/10, points 11 à 18. De telles indications avaient déjà été données dans des affaires antérieures : voy., par exemple, arrêt de la Cour du 12 juillet 1979, Union laitière normande, 244/78, *Rec.*, 1979, p. 2663, points 5 et 6.

985 Conclusions de M. l'avocat général Jacobs, du 28 janvier 1999, dans l'affaire Tarantik (C-421/97), *Rec.*, p. I-3633, point 22.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de violation des règles du droit de l'Union. Cependant, la juridiction de renvoi n'avait pas décrit le droit national servant de base à l'infliction des amendes en cause au principal, et n'avait pas non plus informé la Cour sur le type et l'étendue des activités en cause ou encore des amendes encourues par les parties incriminées en vertu du droit national. La Cour de justice a par conséquent refusé de répondre à la question posée[986].

5) *La nécessité d'une ordonnance de renvoi compréhensible et se suffisant à elle-même*

L'ordonnance de renvoi doit se suffire à elle-même en ce qui concerne sa compréhension, étant entendu que c'est le seul document, à l'exclusion d'autres documents transmis à la Cour de justice, qui est notifié aux parties intéressées au sens de l'article 23 du statut (Parties au principal, États membres, institutions européennes, ainsi que, A.E.L.E., États A.E.L.E. et, éventuellement, désormais la Suisse). En effet, en règle générale, les annexes au renvoi préjudiciel ne sont pas traduites et ne seront pas nécessairement transmises par le greffe aux juges de la formation de jugement, bien que le juge rapporteur et l'avocat général en charge reçoivent systématiquement électroniquement ces annexes en langue originale et demandent parfois, s'ils l'estiment opportun, leur traduction pour les besoins de la formation de jugement.

Dans l'affaire *Colonia Versicherung*, l'ordonnance de renvoi ne contenait pas une description des faits de l'affaire au principal, ni du droit national ni encore des raisons pour lesquelles la juridiction nationale nourrissait des doutes quant à la correcte interprétation du droit de l'Union. Au lieu de cela, cette ordonnance se référait aux observations déposées par les parties dans l'affaire au principal. De l'avis de la Cour de justice, ces références étaient cependant insuffisantes pour permettre aux personnes habilitées à déposer des observations devant la Cour de justice de pouvoir faire un usage effectif de ce droit. Les questions ont de la même manière été déclarées irrecevables[987].

Dans l'affaire *Viacom Outdoor*, la juridiction de renvoi avait annexé à son ordonnance très brève différents documents relatifs à la procédure au principal et, en particulier, différents documents de procédure, incluant plusieurs textes de lois et de règlements relatifs à la matière de l'affichage publicitaire. La Cour de justice a rappelé qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'expliquer dans sa demande de décision préjudicielle le contexte factuel et législatif de l'affaire

986 Voy. ordonnance de la Cour du 19 janvier 2001, Colapietro, C-391/00, non publiée.

987 Voy. ordonnance de la Cour du 2 mars 1999, Colonia Versicherung e.a., C-422/98, *Rec.*, p. I-1279, point 8.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

au principal, des raisons qui l'ont amenée à soulever la question de l'interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union en particulier, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et le droit national applicable au principal. Dans la mesure où ces exigences n'avaient pas été satisfaites par cette juridiction nationale, la Cour a constaté que les questions étaient « manifestement irrecevables » et, par voie de conséquence, elle a rejeté le renvoi préjudiciel comme « irrecevable »[988].

Dans l'affaire *Redmond*, un État membre avait rencontré de telles difficultés pour identifier les problèmes juridiques qui se cachaient derrière la longue liste de questions contenue dans l'ordonnance de renvoi qu'il a demandé à la Cour d'indiquer d'emblée aux États membres lesquelles elle considérait comme pertinentes de manière à permettre à ces États membres de préparer utilement leur position en vue de l'audience. La Cour de justice a refusé de donner suite à cette demande dans la mesure où le fait de procéder à un classement des questions préjudicielles en fonction de leur pertinence présentait le risque de lier la Cour de justice quant à sa décision finale et aurait pu rendre plus difficile pour certaines autres parties intéressées de faire valoir leur position[989].

Le fait que seule la demande de décision préjudicielle elle-même est notifiée aux parties intéressées, et non les autres documents annexés à celle-ci, a également pour conséquence que, lorsqu'une juridiction d'appel présente une demande de décision préjudicielle, elle ne peut pas se contenter de faire un simple renvoi aux descriptions de faits de la juridiction d'instance, quel que soit le caractère complet et élaboré que peuvent revêtir ces descriptions ; à la place, la juridiction de renvoi doit soit procéder à son propre résumé des faits en cause soit citer certains passages du jugement d'instance relatifs à la constatation des faits[990].

988 Ordonnance de la Cour du 8 octobre 2002, Viacom, C-190/02, *Rec.*, p. I-8287, points 13 à 25. Cette affaire diffère de la situation où, lorsque la Cour de justice a admis une question préjudicielle, elle utilise souvent les informations disponibles dans le dossier national lorsque la juridiction le lui a transmis. Voy. arrêts de la Cour du 13 décembre 1984, Haug-Adrion, 251/83, *Rec.*, p. 4277, point 9 ; du 26 septembre 1996, Arcaro, C-168/95, *Rec.*, p. I-4705, point 21 ; du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, *Rec.*, p. I-7321, point 33 ; du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, *Rec.*, p. I-8121, point 34 ; ainsi que du 13 janvier 2000, Estée Lauder, C-220/98, *Rec.*, p. I-117, point 21.

989 Voy. arrêt de la Cour du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, *Rec.*, p. 2347, points 22 à 23 ainsi que 31. Voy. également arrêt de la Cour du 27 octobre 2009, ČEZ (C-115/08, *Rec.*, p. I-10265, points 64 et 65), où l'une des parties au principal s'est plainte du fait que la juridiction de renvoi avait soulevé 18 questions et qu'elle avait fait état d'un nombre important d'arguments juridiques et de faits, rendant impossible la formulation de réponses claires. La Cour de justice a rejeté cette objection, mais a tout de même reformulé le renvoi préjudiciel autour de deux questions.

990 C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2007, p. 301.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Laguillaumie*, la juridiction nationale avait posé un certain nombre de questions concernant notamment les règles de la concurrence, telles qu'elles résultent désormais des articles 101 et 102 TFUE, ainsi que la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. L'ordonnance de renvoi n'expliquait pas le lien entre ces dispositions, les faits au principal et le droit national qui se trouvait d'application dans l'affaire au principal. Ainsi, la juridiction de renvoi n'avait pas expliqué en quoi consistait l'abus de position dominante allégué ni dans quelle mesure la disposition de droit national rendait nécessaire l'interprétation de cette directive. Ne faisait à cet égard aucune différence le fait que la juridiction nationale avait annexé à son ordonnance de renvoi des documents concernant la procédure au principal. Seule l'ordonnance de renvoi constitue en effet la base de la procédure devant la Cour de justice, cette ordonnance étant le seul document qui est notifié aux parties intéressées. La Cour de justice a par conséquent décliné sa compétence juridictionnelle[991].

La pratique de la Cour de justice n'est cependant pas dépourvue de toute ambiguïté dans la mise en balance qui est faite entre, d'une part, les considérations relatives à la nécessité de donner aux États membres et aux institutions européennes la possibilité de faire des observations écrites utiles et compréhensives, ainsi que, d'autre part, le souhait de ne pas rejeter une ordonnance de renvoi comme irrecevable lorsque, pris dans leur globalité, les informations fournies à la Cour de justice lui permettent de fournir à la juridiction de renvoi une réponse préjudicielle utile. Naturellement, la Cour de justice a tendance à refuser qu'un État membre puisse invoquer l'article 23 du statut pour l'empêcher de répondre à des questions sur lesquelles cet État membre ne souhaite pas voir l'adoption d'un arrêt préjudiciel. Cela vaut en particulier en ce qui concerne les arguments ayant trait à l'irrecevabilité soulevés par l'État membre d'origine de la question préjudicielle. En effet, cet État sera en règle générale particulièrement bien placé pour comprendre les circonstances de faits et de droit national entourant les questions préjudicielles et il arrive même parfois que ledit État soit partie dans l'affaire au principal. Ceci vaut également pour les autres parties au principal[992].

991 Ordonnance de la Cour du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, *Rec.*, p. I-4979. Voy., également, ordonnances de la Cour du 21 décembre 1995, Max Mara, C-307/95, *Rec.*, p. I-5083, points 7 et 8 ; du 8 juillet 1998, Agostini, C-9/98, *Rec.*, p. I-4261, points 6 à 9 ; du 19 juillet 1996, Lahlou, C-196/96, *Rec.*, p. I-3945, point 5 ; 20 mars 1996, Sunino et Data, C-2/96, *Rec.*, p. I-1543, point 5 ; du 21 avril 1999, Charreire et Hirtsmann, C-28/98 et C-29/98, *Rec.*, p. I-1963, point 11 ; du 2 mars 1999, Colonia Versicherung e.a., C-422/98, *Rec.*, p. I-1279, points 710 ; du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, *Rec.*, p. I-90, point 12 ; ainsi que du 23 mai 2007, Greser, C-438/06, *Rec.*, p. I-69, point 10.

992 Voy., par exemple, arrêts de la Cour du 16 juillet 2009, Gómez-Limón Sánchez-Camacho, C-537/07, *Rec.*, p. I-6525, points 22 à 29 ; du 8 septembre 2010, Carmen Media Group, C-46/08, non encore publié au

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Souvent, les observations écrites des parties contiennent des informations suffisantes pour permettre à la Cour de donner une interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union en lien avec les circonstances de fait caractérisant la situation au principal. Lorsque tel est le cas, la Cour tend à répondre à la question déférée, même si l'ordonnance de renvoi ne donne pas réellement la possibilité aux États membres de disposer d'une base suffisante pour user de leur droit de présenter des observations détaillées et circonstanciées[993].

La Cour de justice apprécie souvent si l'ordonnance de renvoi a été suffisamment compréhensible au regard de la qualité et de la teneur des observations présentées par les États membres et les institutions européennes. Ainsi, la Cour de justice a souvent rejeté des arguments tirés de l'irrecevabilité du renvoi préjudiciel et fondés sur un prétendu manque de descriptions du cadre factuel et juridique en s'appuyant sur le fait que, dans leurs observations écrites, les États membres et les institutions européennes avaient réussi à identifier correctement le problème sur lequel ce renvoi préjudiciel demandait des clarifications de la Cour[994]. En outre, la Cour de justice considère souvent comme suffisant le fait que, en vue de l'audience de plaidoiries, les États membres prennent connaissance le plus souvent de certaines informations déficientes dans l'ordonnance de renvoi au travers les observations écrites déposées par les différentes parties ou par des informations supplémentaires fournies par la juridiction de renvoi, par exemple lorsque la Cour lui a adressé une question pour réponse écrite. Cela suffit donc finalement si, au jour de l'audience de plaidoiries, les États membres et les institutions européennes ont une compréhension d'ensemble suffisante de la question préjudicielle et de la manière de la résoudre de sorte qu'ils peuvent être à même de réorienter les réponses qu'ils

Recueil, points 72 à 79 ; du 15 octobre 2009, Audiolux e.a., C-101/08, *Rec.*, p. I-9823, points 30 et 31 ; du 18 octobre 2011, Boxus et Roua, C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, non encore publié au *Recueil*, points 21 à 27 ; du 27 octobre 2011, Tanoarch, C-504/10, non encore publié au *Recueil*, points 29 à 36 ; du 16 février 2012, Varzim Sol, C-25/11, non encore publié au *Recueil*, points 21 à 34 ; ainsi que du 28 juillet 2011, Lidl & Companhia, C-106/10, non encore publié au *Recueil*, points 22 à 27 ; et du 6 septembre 2012, Portugal Telecom, C-496/11, non encore publié au *Recueil*, points 23 à 29.

993 Arrêts de la Cour du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, *Rec.*, p. I-8613, points 40 et 41 ; de la Cour du 25 mars 2004, Azienda Agricola Ettore Ribaldi e.a., C-480/00 à C-482/00, C-484/00, C-489/00 à C-491/00 et C-497/00 à C-499/00, *Rec.*, p. I-2943, points 71 à 75 (voir, en comparaison, les points 89 à 92 dudit arrêt) ; du 8 septembre 2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, C-42/07, *Rec.*, p. I-7633, points 39 à 43 ; ainsi que du 2 avril 2009, Pedro IV Servicios, C-260/07, *Rec.*, p. I-2437, point 30.

994 Arrêts de la Cour du 10 mars 2009, Heinrich, C-345/06, *Rec.*, p. I-1659, point 35 ; du 16 juillet 2009, Snauwaert e.a., C-124/08 et C-125/08, *Rec.*, p. I-6793, point 17 ; du 16 juillet 2009, Distillerie Smeets Hasselt e.a., C-126/08, *Rec.*, p. I-6809, point 18 ; ainsi que du 1er octobre 2009, Gaz de France, C-247/08, *Rec.*, p. I-9225, points 18 ainsi que 22 et 23 ; et du 29 mars 2012, 3M Italia, C-417/10, non encore publié au *Recueil*, point 22.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

proposent aux questions préjudicielles et de développer celles-ci lors de l'audience[995].

Un renvoi incomplet peut également être compréhensible à la lumière de renvois préjudiciels précédents, soit dans la même affaire, soit dans d'autres affaires[996]. Cela ne signifie toutefois pas qu'il est suffisant pour une juridiction de renvoi de se référer dans son ordonnance à d'autres renvois préjudiciels concernant d'autres parties. Premièrement, ces questions peuvent ne pas être connues des parties au principal. Deuxièmement, cette approche pose également des problèmes au regard du droit des États membres et des institutions européennes de présenter des observations dans une affaire préjudicielle sur le fondement de l'article 23 du statut de la Cour[997].

En application de l'article 101 de son règlement de procédure, la Cour peut, l'avocat général entendu, demander des éclaircissements à la juridiction de renvoi.[998] Cette demande formelle doit, dans la pratique, être proposée par le juge rapporteur à la réunion générale de la Cour, à laquelle assistent tous les juges et avocats généraux. Compte tenu des lourdeurs inhérentes à cette procédure, le greffe de la Cour a développé une pratique, sur son initiative ou celle du juge rapporteur, consistant à donner l'opportunité à la juridiction de renvoi de

995 Arrêts de la Cour du 14 juin 2007, Medipac-Kazantzidis, C-6/05, *Rec.*, p. I-4557, points 30 à 36 ; du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, *Rec.*, p. I-8613, points 40 à 44 ; du 16 décembre 2004, My, C-293/03, *Rec.*, p. I-12013, points 16 à 19 ; du 9 novembre 2004, Fixtures Marketing, C-46/02, *Rec.*, p. I-10365, points 13 et 14 et 22 à 25 ; du 11 septembre 2003, Altair Chimica, C-207/01, *Rec.*, p. I-8875, points 23 à 28 ; du 21 septembre 2000, ABBOI, C-109/99, *Rec.*, p. I-7247, points 41 à 47 ; du 11 mai 2000, Gascogne Limousin viandes, C-56/99, *Rec.*, p. I-3079, points 29 à 31 ; du 19 février 2002, Arduino, C-35/99, *Rec.*, p. I-1529, points 28 à 31 ; du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., C-180/98 à C-184/98, *Rec.*, p. I-6451, points 53 et 54 ; du 21 septembre 1999, Brentjens', C-115/97 à C-117/97, *Rec.*, p. I-6025, points 40 à 44 ; du 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, C-176/96, *Rec.*, p. I-2681, points 25 à 27 ; ainsi que du 10 juillet 1997, Maso e.a., C-373/95, *Rec.*, p. I-4051, points 30 et 31.

996 Arrêts de la Cour du 5 octobre 1994, Crispoltoni e.a., C-133/93, C-300/93 et C-362/93, *Rec.*, p. I-4863, points 18 et 19 ; du 12 novembre 1998, Europièces, C-399/96, *Rec.*, p. I-6965, point 24 ; du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, *Rec.*, p. I-2549, point 38 ; du 21 septembre 1999, Brentjens', C-115/97 à C-117/97, *Rec.*, p. I-6025, point 41 ; du 23 janvier 2003, Sterbenz et Haug, C-421/00, C-426/00 et C-16/01, *Rec.*, p. I-1065, point 21 ; ainsi que du 6 décembre 2005, ABNA e.a., C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, *Rec.*, p. I-10423, point 49.

997 Ordonnance de la Cour du 16 novembre 2007, Autostrada dei Fiori et AISCAT, C-12/07, *Rec.*, p. I-162, point 24.

998 Arrêt du 16 janvier 2007, Perez Naranjo (C-265/05, *Rec.*, 2007 p. I-347, point 23), où la Cour de justice a demandé à la juridiction de renvoi des éclaircissements sur le droit national en cause. Voy. également arrêts de la Cour du 8 novembre 2007, Schwibbert, C-20/05, *Rec.*, p. I-9447, point 22, ainsi que du 21 juillet 2005, Coname, C-231/03, *Rec.*, p. I-7287, point 9 ; et du 8 décembre 2008, Zablocka-Weyhermüll, C-221/07, point 22 ; de même que C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 198 à 202 ainsi que 306. Dans une résolution datée du 9 juillet 2008 sur le rôle de juge national dans le système préjudiciel européen (A6-0224/2008, point 30), le Parlement européen a invité la Cour à envisager d'impliquer davantage le juge de renvoi dans la procédure, y compris en recourant davantage à des demandes d'éclaircissements.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

compléter des renvois préjudiciels déficients[999]. Une fois que ces clarifications sont obtenues, la Cour fournit aux parties au principal et aux autres parties intéressées la possibilité de commenter, lors de l'audience, les clarifications ainsi obtenues de la juridiction de renvoi en leur notifiant celles-ci.

En outre, l'article 61 du règlement de procédure permet à la Cour de justice d'inviter les parties au principal ou les parties intéressées au sens de l'article 23 du statut à répondre à certaines questions, soit à l'écrit dans un délai déterminé, soit lors de l'audience. En outre, l'article 62 de ce règlement permet au juge rapporteur et à l'avocat général en charge d'une affaire de demander aux parties au principal, aux États membres et aux institutions européennes de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'ils jugent pertinents. Les réponses et documents ainsi obtenus sont communiqués aux parties intéressées au sens dudit article 23[1000].

Dans l'affaire *Wijsenbeek*, le gouvernement irlandais a soutenu que les questions préjudicielles relatives à ce qui constitue désormais l'article 36 TFUE étaient irrecevables, car la décision de renvoi ne contenait aucune indication quant au point de savoir si la partie prévenue au principal, à qui il était reproché de ne pas avoir présenté une pièce d'identité justifiant sa nationalité néerlandaise à son arrivée à l'aéroport d'Amsterdam, avait débuté son voyage vers les Pays-Bas depuis un État membre de l'Union ou depuis un État tiers. La Cour de justice releva que la partie en cause avait expliqué que son vol était en provenance de Strasbourg et ce point n'avait été remis en cause dans aucune des observations soumises à la Cour de justice. Par conséquent, l'ordonnance de renvoi, complétée par les observations écrites et orales présentées, avait fourni à la Cour suffisamment d'informations lui permettant d'interpréter les dispositions du droit de l'Union en lien avec la situation en cause au principal. Le renvoi était de ce fait recevable[1001].

999 Voy. arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, *Rec.*, p. I-2505, point 11, ainsi que D. EDWARD, « Reform of Article 234 Procedure: The Limit of the Possible », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir.), *Judicial Review in European Union Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, pp. 119, 121. Sir Edward affirme également qu'un certain nombre de juridictions se sont révélées incapables ou peu disposées à réagir à de telles opportunités, notamment dans les cas où les questions ont été rédigées par les parties au principal si bien que la juridiction de renvoi n'était pas en mesure d'envisager une telle reformulation sans attendre les parties.

1000 Voy., par exemple, arrêts de la Cour du 26 mai 2005, Burmanjer e.a., C-20/03, *Rec.*, p. I-4133, point 8, ainsi que du 9 mars 2010, ERG e.a., C-378/08, *Rec.*, p. I-1919, points 71 à 78.

1001 Arrêt de la Cour du 21 septembre 1999, Wijsenbeek, C-378/97, *Rec.*, p. I-6207, points 18 à 23. Voy., également, arrêts de la Cour du 29 avril 2004, Kapper, C-476/01, *Rec.*, p. I-5205, points 23 à 30 ; du 7 décembre 1995, Spano e.a., C-472/93, *Rec.*, p. I-4321, point 26 ; du 7 décembre 1995, Gervais e.a., C-17/94, *Rec.*, p. I-4353, point 21 ; du 29 septembre 1999, Modelo, C-56/98, *Rec.*, p. I-6427, point 18 ; ainsi que du 22 mai 2003, Korhonen e.a., C-18/01, *Rec.*, p. I-5321, point 25.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Lorsque la Cour de justice n'est pas en possession d'informations sur le cadre factuel ou juridique lui permettant de fournir une réponse à la question préjudicielle, elle doit *ex officio* refuser d'y répondre. La raison d'être tient moins à une exigence particulière d'une présentation complète de l'affaire que, plus simplement, au fait que la procédure de renvoi préjudiciel ne peut fonctionner en pratique que si la Cour dispose des informations nécessaires pour comprendre le cadre factuel et juridique de l'affaire au principal et, subséquemment, fournir à la juridiction de renvoi une réponse utile. En d'autres termes, la frontière séparant un renvoi préjudiciel recevable d'un renvoi qui ne le serait pas est avant tout fonctionnelle ; un renvoi préjudiciel ne sera pas rejeté comme irrecevable si une présentation brève ou incomplète n'empêche pas la Cour de comprendre les questions juridiques qui lui sont déférées[1002].

Dans l'affaire *Van Straaten*, la Cour de justice a considéré que « malgré leur caractère succinct et peu structuré, les motifs de la décision de renvoi comprennent suffisamment d'éléments pour que, d'une part, il soit exclu que les questions posées n'aient aucun rapport avec la réalité et l'objet du litige au principal ou que le problème soit de nature hypothétique et que, d'autre part, la Cour puisse donner une réponse utile auxdites questions[1003] ».

Dans l'affaire *Raccanelli*, la Cour de justice a de la même manière relevé que, « même s'il est vrai que la demande de décision préjudicielle comporte des lacunes, tant au niveau de la présentation des faits au principal qu'à celui des motifs de cette demande, il n'en demeure pas moins que la Cour dispose de suffisamment d'éléments permettant de déterminer la portée des questions posées et d'interpréter les dispositions [du droit de l'Union] concernées afin d'apporter une réponse utile à ces questions[1004] ».

Il résulte également des considérations qui précèdent qu'un renvoi préjudiciel incomplet ne suscitera pas nécessairement plus de mansuétude au motif qu'il fait suite à des renvois précédents dans la même affaire qui ont été

[1002] Arrêts de la Cour du 26 septembre 2000, Kachelmann, C-322/98, *Rec.*, p. I-7505, point 20 ; du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, *Rec.*, p. I-3735, points 22 et 23 ; du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, *Rec.*, p. I-3547, point 27 ; du 22 octobre 2009, Meerts, C-116/08, *Rec.*, p. I-10063, points 24 à 31 ; du 10 juin 2010, Bruno et Pettini, C-395/08 et C-396/08, *Rec.*, p. I-5119, points 17 à 20 ; du 7 octobre 2010, Santos Palhota e.a., C-515/08, *Rec.*, p. I-9133, point 21 ; du 15 juillet 2010, Bâtiments et Ponts Construction et WISAG Produktionsservice, C-74/09, non encore publié au *Recueil*, points 31 à 36 ; ainsi que du 22 décembre 2010, Gowan Comércio, C-77/09, non encore publié au *Recueil*, points 22-28.

[1003] Arrêt de la Cour du 28 septembre 2006, Van Straaten, C-150/05, *Rec.*, p. I-9327, point 35.

[1004] Arrêt de la Cour du 17 juillet 2008, Raccanelli, C-94/07, *Rec.*, p. I-5939, point 30. Voy., également, arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, Les Vergers du Vieux Tauves, C-48/07, *Rec.*, p. I-10627, point 19.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

déclarés irrecevables en raison d'une description insuffisante du litige en cause au principal[1005].

En fonction des déficiences affectant l'ordonnance de renvoi, la Cour de justice pourra parfois être cependant en mesure de partir de l'une ou de plusieurs des hypothèses expressément constatées pour appuyer sa réponse préjudicielle, tout en laissant à la juridiction de renvoi le soin de décider la mesure dans laquelle l'arrêt préjudiciel est finalement pertinent aux fins de la résolution de l'affaire au principal[1006]. Parfois, de telles déficiences ne vont pas totalement empêcher la Cour de justice de fournir une interprétation d'une règle du droit de l'Union, mais « simplement » forcer la Cour de justice à rendre une interprétation générale et abstraite ne prenant pas en compte les circonstances particulières de l'affaire en cause[1007]. Bien que recevant formellement une réponse à ses questions préjudicielles, la juridiction de renvoi peut parfois récolter une maigre plus-value d'un tel arrêt préjudiciel abstrait.

Dans l'affaire *Karlsson*, la Cour de justice a constaté que, dans le cadre de la poursuite d'objectifs de politique agricole, un État membre peut être en droit d'exempter certains producteurs de l'application d'une règle générale, même lorsque ceux-ci se trouvent dans des situations analogues à celles des nouveaux producteurs et des producteurs en croissance. Toutefois, ni les motifs du renvoi préjudiciel ni les observations des intervenants n'étaient suffisamment circonstanciés pour permettre à la Cour de prendre plus amplement position, notamment sur le point de savoir si une telle différence de traitement pouvait être justifiée[1008].

[1005] Voy. les arrêts et ordonnances citées sous la section 3, § 2, 3) *supra*. Voy., également, ordonnance de la Cour du 1er avril 2004, Herbstrith (C-229/03, non publiée au *Recueil*), en comparaison avec celle du 21 mars 2002, Herbstrith, C-430/01, non publiée au *Recueil*. Cela étant, il arrive parfois que, après un premier renvoi préjudiciel rejeté comme manifestement irrecevable en raison de l'absence d'indications sur les circonstances factuelles et juridiques de l'affaire, un second renvoi préjudiciel soit présenté dans lequel la juridiction remédie aux insuffisances constatées par la Cour. Ainsi, dans l'affaire C-454/08, la Cour avait rejeté le renvoi préjudiciel comme manifestement irrecevable (Ordonnance du 20 mai 2009, Seaport Investments, *Rec.*, p. I-92), car celui-ci se limitait à indiquer que les questions reprises en annexe à une lettre de la juridiction étaient renvoyées à la Cour. Plus de deux années après, la juridiction de renvoi a à nouveau présenté la même demande, en décrivant cette fois-ci de manière exhaustive les tenants de l'affaire, ce qui a donné lieu à l'arrêt du 20 octobre 2011, Seaport e.a., C-474/10. Ces affaires illustrent une perte de temps et de ressources qui aurait pu être évitée si la juridiction de renvoi avait, dès la première demande, exposé les faits et le cadre factuel de son affaire.

[1006] Arrêts de la Cour du 3 octobre 2000, Gozza e.a., C-371/97, *Rec.*, p. I-7881, points 27 et 28, ainsi que du 17 septembre 1998, Harpegnies, C-400/96, *Rec.*, p. I-5121, point 21. Voy., également, chapitre 11, section 2.4., *supra*.

[1007] Voy. arrêts de la Cour du 28 mars 1979, ICAP, 222/78, *Rec.*, p. 1163, points 13 ainsi que 19 et 20 ; du 18 juin 1998, Corsica Ferries France, C-266/96, *Rec.*, p. I-3949, points 15 à 18 ainsi que 24 et 25 ; de même que le chapitre 7, section 4 ainsi que le chapitre 11, section 3, § 3.

[1008] Arrêt du 13 avril 2000, Karlsson e.a., C-292/97, *Rec.*, p. I-2737, point 51.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Plusieurs universitaires ont critiqué la pratique de la Cour de justice consistant à rejeter les renvois préjudiciels au motif d'une présentation incomplète du litige au principal. La critique ne visait pas directement le principe sous-tendant la jurisprudence de la Cour de justice, mais plutôt le fait que la jurisprudence de la Cour manquait de cohérence et, de ce fait, ne fournissait pas aux juridictions nationales les nécessaires orientations[1009].

Il est vrai que la jurisprudence n'apparaît pas toujours très cohérente. Cependant, une incohérence devrait être d'une importance modérée pour les juridictions nationales. Une telle juridiction ne devrait pas être satisfaite de rédiger une ordonnance de renvoi sur la base de vagues exigences que la Cour de justice a établies pour accepter une question préjudicielle comme recevable. Au lieu de cela, elle devrait s'imposer un standard élevé, étant donné qu'une juridiction de renvoi devrait chercher à bâtir ses questions d'une manière fournissant les meilleures bases possible permettant à la Cour de rendre un arrêt préjudiciel qui puisse à la fois être pertinent et contenir des indications complètes et exhaustives sur les aspects du droit de l'Union en cause.

En outre, il serait inapproprié que la Cour développe en la matière une pratique uniforme au moyen d'exigences formelles inflexibles sur la manière d'introduire un renvoi préjudiciel. Comme il a été précédemment constaté, les exigences de qualité concernant le renvoi préjudiciel poursuivent deux objectifs principaux : premièrement, éviter que la Cour de justice ne rende des jugements qui ne correspondent pas à la réalité du litige au principal, risquant de ce fait de conduire à une application incorrecte du droit de l'Union ; et, deuxièmement, assurer que les États membres et les institutions européennes habilités à présenter des observations sur une affaire préjudicielle aient une base raisonnable sur laquelle s'appuyer pour formuler leurs observations. Cela signifie nécessairement qu'une évaluation au cas par cas est inévitable. Il n'y a pas de raison de refuser de rendre un arrêt préjudiciel si, face à un renvoi préjudiciel lacunaire, la Cour de justice réussit tout de même à identifier le problème de droit qui se cache derrière la question. Une application cohérente d'exigences précises quant au contenu de l'ordonnance de renvoi risquerait d'aboutir à un rejet de renvois préjudiciels comme irrecevables là où il n'était pas strictement

[1009] P. OLIVER, « Recevabilité des questions préjudicielles : La jurisprudence des années 1990 », *Cahiers de droit européen*, 2001, Vol. 1 & 2, pp. 15, 29 ; R. LANE, « Article 234: A Few Rough Edges Still », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2004, pp. 327, 336 et s. ; D. O'KEEFFE, « Is the Spirit of Article 177 under Attack? Preliminary References and Admissibility », *ELR*, 1998, vol. 23, pp. 509, 514 ; de même que C. BARNARD et E. SHARPSTON, « The Changing Face of Article 177 References », *CML Rev.*, 1997, vol. 34, pp. 1113, 1150. Ces derniers sont d'avis que le niveau d'exhaustivité requis d'un renvoi préjudiciel dépend du niveau d'intérêt que suscite l'affaire soit auprès de l'avocat général en charge, soit auprès du juge rapporteur.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

nécessaire de le faire. Du point de vue des juges nationaux, l'un des avantages de la procédure de renvoi préjudiciel est qu'elle permet à ces juges d'obtenir une assistance sans donner l'impression de juges non qualifiés ou perdus. Une application stricte d'exigences formalisées pour décrypter les renvois préjudiciels risquerait de saper l'esprit de l'article 267 TFUE.

Cela étant dit, il est vrai que, d'un autre côté, il pourrait être souhaitable que la Cour de justice soit plus cohérente en ce qui concerne la mesure dans laquelle l'exigence de clarté du renvoi préjudiciel devrait être basée uniquement sur l'ordonnance de renvoi ou le point de savoir s'il est suffisant que les problèmes en cause puissent être identifiés, le cas échéant, en dernier lieu à l'audience de plaidoiries. En principe, il n'y a rien qui empêche la Cour de faire un usage plus systématique de la possibilité offerte par l'article 101 de son règlement de procédure de demander des éclaircissements à la juridiction nationale[1010].

6) *Formulation d'une demande de procédure préjudicielle d'urgence dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

Comme cela a été décrit en détail au chapitre 10, section 5.3, un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions d'interprétation ou de validité dans les domaines couverts par le titre V de la partie III du TFUE peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office sur proposition du président de la Cour, être traité selon une procédure préjudicielle dérogatoire prévue par le règlement de procédure. Cette procédure d'urgence, prévue à l'article 23 *bis* du statut de la Cour et aux articles 107 à 114 de son règlement de procédure, obéit à des exigences particulières quant à la formulation de la demande de décision préjudicielle, exigences qui viennent s'ajouter aux exigences générales précédemment décrites dans ce chapitre[1011].

Premièrement, la demande tendant à l'application de la procédure préjudicielle d'urgence doit être introduite sous une forme permettant au greffe de la Cour d'identifier immédiatement que l'affaire doit être traitée d'une manière particulière. Ainsi, il est demandé à la juridiction de renvoi d'assortir sa

[1010] Sur une approche analogue, voy. W. ALEXANDER, « La recevabilité des renvois préjudiciels dans la perspective de la réforme institutionnelle de 1996 », *Cahiers de droit européen*, 1996, vol. 32, pp. 561, 572 ; et D. O'KEEFFE, *ibidem*, pp. 509, 512. Selon D. ANDERSON et M. DEMETRIOU (*References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 290), l'article 104, paragraphe 5, de l'ancien règlement de procédure n'était pas utilisé à cette fin. Cependant, l'arrêt du 16 janvier 2007, Perez Naranjo (C-265/05, *Rec.*, 2007, p. I-347), semble infirmer une telle position.

[1011] Voy. également les « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles », points 37 à 44.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

demande d'un visa explicite de l'article 107 du règlement de procédure et d'indiquer cette disposition de manière bien visible dans son ordonnance de renvoi (par exemple, en page de garde ou dans un document séparé). Lorsque cela est approprié, une lettre d'accompagnement de la juridiction de renvoi peut utilement faire part de cette demande.

Deuxièmement, aux termes de l'article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure, de manière à permettre à la Cour de décider rapidement sur l'opportunité ou non d'enclencher la procédure préjudicielle d'urgence, la demande devrait exposer les raisons qui, aux yeux de la juridiction de renvoi, justifient l'application de cette procédure exceptionnelle. À cette fin, elle doit décrire les aspects juridiques ou factuels de l'affaire propres à établir la nécessité d'un arrêt adopté urgemment, tels que, par exemple, l'existence en droit national ou en droit de l'Union de délais pour rendre une décision ou encore les conséquences sérieuses qui pourraient résulter, pour la personne concernée au principal, d'un retard dans la résolution des questions soumises à titre préjudiciel[1012].

Dans toute la mesure du possible, la juridiction de renvoi devrait brièvement indiquer son avis sur la manière dont la ou les questions posé(e)s pourrai(en)t être répondu(e)s[1013]. Il est espéré de cette indication qu'elle encourage la soumission d'observations écrites ou orales qui soient pertinentes. En même temps, l'urgence commande que l'ordonnance de renvoi soit succincte dans la mesure où cela contribue à la célérité de la procédure.

Troisièmement, de nouveau en vue d'assurer un traitement rapide de l'affaire, la juridiction de renvoi devrait indiquer une adresse électronique ou un numéro de fax pouvant être utilisés par le greffe de la Cour, de même que les adresses électroniques ou numéros de fax des conseils des parties au principal. Une copie de l'original signé de l'ordonnance de renvoi ainsi que de la demande de procédure préjudicielle d'urgence devrait être envoyée par email[1014] ou fax[1015] à la Cour de justice. Les originaux de ces documents doivent être envoyés au greffe de la Cour le plus rapidement possible.

[1012] Voy. les « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles ».

[1013] Voy. également section 3, § 2, 2), *supra*.

[1014] < ECJ-Registry@curia.europa.eu >.

[1015] (00 352) 43 37 66.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 8. - La forme et le contenu d'un renvoi préjudiciel
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 9. PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI APRÈS L'INTRODUCTION D'UN RENVOI PRÉJUDICIEL DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Section 1. – **L'affaire reste pendante devant la juridiction nationale**

L'article 23 du statut de la Cour de justice présuppose que la juridiction nationale surseoie à statuer lorsqu'elle soumet une question préjudicielle à la Cour de justice, étant donné que ceci constitue une conséquence normale de l'introduction d'une demande de décision préjudicielle[1016]. Cependant, l'introduction d'une telle demande n'implique pas que l'affaire soit transférée à la Cour de justice. Au contraire, la procédure au principal reste pendante devant la juridiction de renvoi et cette juridiction conserve la compétence pour l'adoption de toute mesure procédurale prévue par son droit national. Par exemple, elle peut adopter des mesures provisoires tendant à la sauvegarde des intérêts des parties dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice[1017]. En outre, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la juridiction de renvoi décide de retirer sa question préjudicielle et ne lui impose pas, à cet égard, de fournir les raisons d'un tel retrait[1018].

Fréquemment, un renvoi préjudiciel est retiré en raison du fait que la procédure au principal devant la juridiction de renvoi est éteinte – tel est le cas lorsqu'un accord amiable a été passé ou lorsque le recours est retiré par le demandeur[1019].

[1016] Selon le point 26 de la note informative de la Cour sur l'introduction de renvois préjudiciels par les juridictions nationales, une demande de décision préjudicielle implique la suspension de la procédure dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice.

[1017] Voy., sur cette problématique, la section 3, *infra*.

[1018] Ordonnance de la Cour du 8 août 1997, Canadane Cheese Trading et Afoi G. Kouri/Ypourgou Emporiou e.a., C-317/95, *Rec.*, p. I-4681 ; ordonnance de radiation du 18 février 2009, KLG Europe Eersel, C-534/08 ; ainsi que l'ordonnance du 21 mars 2002, Haugsted Hansen, C-233/99, *Rec.*, p. I-3107.

[1019] Ordonnances de radiation du 11 avril 2008, Kramme, C-396/06, ainsi que du 2 février 2009, Ruf et Elsässer, C-408/07, ainsi que l'ordonnance du 27 septembre 2007, Tedesco, C-175/06, *Rec.*, p. I-7929.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Zabala Erasun*, à la suite de l'introduction d'une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice, le gouvernement espagnol, défendeur au principal, décida d'accéder aux prétentions de la requérante et lui paya les allocations chômage qu'elle réclamait. En outre, le gouvernement déclara que le paiement, avec effet rétroactif, pouvait être considéré comme ayant été fait dans le cadre du champ d'application de la disposition du droit de l'Union, ainsi que le soutenait la requérante au principal. Enfin, le gouvernement fit valoir que le renvoi préjudiciel devait être retiré dans la mesure où le litige n'existait plus. Cependant, la juridiction de renvoi décida de maintenir sa demande de décision préjudicielle. En effet, elle informa la Cour que, dans la mesure où l'affaire n'était plus pendante devant elle puisqu'elle avait été renvoyée devant la Cour de justice, cette juridiction nationale n'était pas en mesure de mettre un terme à l'affaire et, ce faisant, de retirer ses questions préjudicielles. La Cour de justice répondit qu'il résulte de l'article 267 TFUE que, lorsqu'une juridiction nationale introduit un renvoi préjudiciel, seule la demande d'interprétation ou d'appréciation de validité, en l'occurrence l'ordonnance de renvoi, est adressée à la Cour de justice, l'affaire en tant que telle n'étant pas transférée à cette dernière. Ainsi, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale qui a introduit une demande de décision préjudicielle décide ultérieurement que les prétentions du requérant ont été satisfaites et que, lorsque cela est approprié, la procédure au principal est de ce fait éteinte. Partant, la Cour de justice déclara que, tant que la juridiction de renvoi n'a pas constaté que, en vertu de son droit national, l'acquiescement n'a pas entraîné une telle extinction, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur les questions préjudicielles[1020].

Une autre raison expliquant généralement le retrait d'une demande de décision préjudicielle tient à ce que, postérieurement à l'introduction du renvoi préjudiciel, la Cour de justice rend un arrêt préjudiciel dans une autre affaire concernant une problématique similaire à celle soulevée par la demande de la juridiction nationale, ce qui, dans ce cas, fait entrer la demande dans le domaine de l'*acte éclairé* en ce sens que la juridiction de renvoi peut désormais trancher elle-même son litige en toute certitude, sans obtenir préalablement une réponse par la voie d'un arrêt préjudiciel de la Cour[1021]. En fonction du stade auquel se trouve le renvoi préjudiciel, la juridiction de renvoi peut toutefois juger opportun de maintenir sa demande.

[1020] Arrêt de la Cour du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a., C-422/93, C-423/93 et C-424/93, *Rec.*, p. I-1567.

[1021] Voy. chapitre 5, section 4, § 7, *supra*, ainsi que, par exemple, ordonnances de radiation du 24 mars 2009, Real Madrid Football Club e.a., C-584/08, ainsi que du 18 août 2008, Azlan Group, C-389/07 ; de même que du 20 août 2008, Vodafone 2, C-203/05.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Royscott Leasing Ltd e.a.*, concernant la directive 77/388, la *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles) refusa de retirer la demande de décision préjudicielle qu'elle avait introduite devant la Cour de justice, malgré l'intervention d'un arrêt rendu par cette dernière dans le cadre d'une affaire analogue portant sur la même directive. De l'avis de la *Court of Appeal*, il n'était justifié de retirer un renvoi préjudiciel que lorsqu'il était clair que l'arrêt préjudiciel sur la question posée avait rendu un tel renvoi complètement sans intérêt. Cette condition n'était pas remplie dans le cas d'espèce. En effet, la Cour de justice n'avait pas suggéré que le renvoi préjudiciel devait être retiré et elle ne semblait pas avoir estimé elle-même que la problématique avait déjà été décidée dans le cadre de l'autre affaire clôturée. En outre, la procédure devant la Cour de justice était déjà à un stade avancé puisque la tenue de l'audience était imminente et que l'avocat général était sur le point de prononcer ses conclusions dans un délai de deux mois. D'où le fait qu'un retrait de la demande n'aurait pas permis une réduction substantielle de la procédure au principal. Au contraire, à un stade aussi avancé de la procédure préjudicielle, le retrait du renvoi aurait pu prolonger indûment le traitement de l'affaire dans son entièreté[1022].

Il peut également arriver qu'un arrêt de la Cour de justice rendu après l'introduction d'un renvoi préjudiciel incite la juridiction de renvoi à ajouter de nouvelles questions à celles qu'elle avait déjà posées[1023].

Seule la juridiction nationale peut demander à la Cour de justice de radier une demande de décision préjudicielle du rôle de la Cour[1024]. En effet, étant donné que la procédure de l'article 267 TFUE est complètement indépendamment et étrangère à la volonté des parties au principal, même une demande conjointe tendant à exiger le retrait de l'affaire du rôle de la Cour serait vaine. Les parties peuvent cependant attirer l'attention de la Cour sur les développements intervenus dans la procédure au principal et, ce faisant, l'inciter à demander à la juridiction nationale si elle maintient son renvoi préjudiciel. Malheureusement, les juridictions nationales ne répondent pas toujours aux questions de la Cour et, dans de telles situations, il est arrivé que la Cour de justice ait radié une

[1022] *Court of Appeal* (Angleterre et pays de Galles), 5 novembre 1998, Royscot Leasing Ltd and others c. Commissioners of Customs and Excise, *CMLR*, 1999, nº 1, p. 903, points 5 et 6, ainsi que [1998] EWCA Civ 1698.

[1023] Arrêts de la Cour du 15 octobre 1996, IJssel-Vliet Combinatie, C-311/94, *Rec.*, p. I-5023 ; du 13 mai 2003, Müller-Fauré et van Riet, C-385/99, *Rec.*, p. I-4509 ; ainsi que du 3 juillet 2003, van der Duin et ANOZ Zorgverzekeringen, C-156/01, *Rec.*, p. I-7045.

[1024] Sur la possibilité d'introduire, dans le cadre du système judiciaire national, un recours à l'encontre d'une ordonnance de renvoi, voy. section 2, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

affaire du rôle lorsqu'il résultait d'autres informations qui avaient été mises à sa disposition que la procédure au principal était éteinte[1025].

Section 2. – **Appel ou pourvoi interjetés contre la décision d'introduire un renvoi préjudiciel**

§ 1. – *La jurisprudence de la Cour*

Pendant longtemps, l'on a pensé que le droit de l'Union permettait qu'une décision d'introduire un renvoi préjudiciel puisse être annulée par une juridiction d'appel ou de cassation, et ce, conformément aux règles nationales du système judiciaire. Déjà en 1962, dans l'affaire *De Geus*, la Cour avait semblé accepter que les ordonnances de renvoi puissent faire l'objet d'un appel, tout en constatant à la même occasion qu'elle répondrait à une demande de décision préjudicielle tant que les questions préjudicielles n'étaient pas retirées[1026]. Cette problématique fut à nouveau examinée tout d'abord dans l'affaire *Rheinmühlen*, ayant donné lieu à un arrêt en janvier 1974, où la Cour jugea que « une règle de droit national, liant les juridictions ne statuant pas en dernière instance à des appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, ne saurait enlever à ces juridictions la faculté de saisir la Cour de justice de questions d'interprétation du droit communautaire concerné par de telles appréciations en droit »[1027]. Dans ses conclusions sur cet arrêt, l'avocat général Warner avait défendu la même position et suggéré que la juridiction nationale d'appel ne devait pas avoir le dernier mot sur le point de savoir s'il était encore nécessaire de maintenir la demande de décision préjudicielle, de sorte qu'il ne devrait pas être possible d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi[1028]. Cependant, moins d'un mois après, dans un second arrêt *Rheinmühlen*, la Cour de justice retint que « s'agissant toutefois d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, l'article [267 TFUE] ne s'oppose pas à ce que les décisions d'une telle juridiction saisissant la Cour de justice à titre préjudiciel restent soumises aux

[1025] Ordonnance de la Cour du 12 mars 2009, Beecham Group e.a., C-132/07, *Rec.*, p. I-1775. Voy., pour approfondir, R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, point 17.023 ; et C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 192. Pour une situation similaire devant de la Cour A.E.L.E., voy. affaire E-5/97 European Navigation, *Rec.* EFTA, 1998, p. 59.

[1026] Arrêt de la Cour du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, *Rec.*, p. 89.

[1027] Arrêt de la Cour du 16 janvier 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, 166/73, *Rec.*, p. 33, point 4 ; voir, également, sur cette problématique, chapitre 3, section 6.

[1028] Voy., par exemple, le commentaire de l'affaire par J. A. WINTER (*CML Rev.*, 1974, pp. 216, 220).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

voies de recours normales prévues par le droit national »[1029]. En outre, dans plusieurs affaires subséquentes, la Cour de justice a accepté que la juridiction d'appel ou de cassation puisse annuler des ordonnances de renvoi soumises par des juridictions inférieures[1030]. Ainsi, il appartenait au droit national de déterminer si un appel ou pourvoi était possible dans de telles situations[1031].

En 2008, dans l'arrêt *Cartesio*, la Cour nuança cependant son propos et renforça l'autonomie de la juridiction de renvoi.

Dans cette affaire *Cartesio*, une juridiction hongroise avait demandé s'il était conforme à l'article 267 TFUE que la loi hongroise confère un droit d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi et, ce faisant, de limiter le pouvoir de la juridiction inférieure de poser des questions par la voie préjudicielle. La Cour de justice réaffirma tout d'abord sa jurisprudence bien établie selon laquelle l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'une décision d'une juridiction nationale procédant à un renvoi préjudiciel puisse faire l'objet des voies de recours normalement prévues par le droit national. Elle ajouta cependant que le résultat d'un tel appel ne pouvait pas limiter la compétence de la juridiction de renvoi de présenter un renvoi préjudiciel si cette dernière considérait qu'une affaire pendante devant elle soulevait des questions d'interprétation des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision préjudicielle de la Cour de justice. À cet égard, la Cour constata que l'article 267 TFUE conférait une compétence autonome à la juridiction de renvoi pour introduire une demande de décision

[1029] Arrêt de la Cour du 12 février 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, 146/73, *Rec.*, p. 139, point 3.

[1030] Voy. les points 48 et 49 des conclusions de l'avocat général Colomer sur l'affaire C-132/07 Beecham Group (C-132/07, *Rec.*, p. I-1775) ainsi que les références faites à cette jurisprudence plus récente de la Cour. La Cour de justice a également accepté qu'une instance nationale d'appel puisse modifier une question préjudicielle ou ajouter de nouvelles questions à celles déjà posées par la juridiction inférieure, voy. arrêt de la Cour du 18 octobre 1990, Dzodzi, 297/88 et C-197/89, *Rec.*, p. I-3763, points 8 et 9.

[1031] À cet égard, les États membres ont opté pour différentes solutions. Au Royaume-Uni, les recours ont été acceptés (voy., par exemple, la décision de la *Court of Appeal, Civil Division*, du 16 juillet 2002, dans l'affaire R [on the application of A] c. Secretary of State for the Home Department, *ELRep*, 2002, p. 580). Il en va de même aux Pays-Bas (voy. CROWE, Colloquium Report, The Preliminary Reference Procedure: Reflections based on Practical Experience of the Highest National Courts in Administrative Matters, *ERA Forum*, nº 5, pp. 435, 437) de même qu'en France – tel que cela ressort de la cassation par le Conseil d'État du jugement du tribunal administratif de Paris portant introduction d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire Cohn-Bendit (CE, Ass., 22 décembre 1978, ministre de l'Intérieur c. D. Cohn-Bendit, *Recueil Lebon*, 1978, p. 524). Un tel recours a également été accepté en Allemagne (Voir la décision du *Bundesverwaltungsgericht*, du 28 janvier 1997, 1 C 17/94 [1997], *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, p. 1119). À l'inverse, le droit d'introduire un recours à l'encontre de décisions portant renvoi préjudiciel a été refusé en Belgique (voy. l'arrêt du 30 mars 2010 de la Cour de cassation, P.09.1592.N, IA/32545-A), de même qu'en Irlande (voir Campus Oil v Minister for Industry and Energy [1983] IR 82), en Italie (Voy. affaire nº 7636, décision du 24 mai 2002, Foro italiano 2002, I, Col. 3090), ainsi qu'en Autrichie (voy. la décision du *Oberster Gerichtshof* du 9 décembre 1997 dans l'affaire 16 Ok 9/96). Pour une description de la jurisprudence dans les autres États membres, voy. BOBEK, « Cartesio - Appeals Against an Order to Refer under Article 234(2) of the EC Treaty Revisited », *Civil Justice Quarterly* 2010, pp. 307-316.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

préjudicielle. Cette compétence autonome serait remise en cause si, en réformant la décision ordonnant le renvoi préjudiciel, en l'écartant et en enjoignant à la juridiction ayant rendu cette décision de poursuivre la procédure suspendue, la juridiction d'appel pouvait empêcher la juridiction de renvoi d'exercer la faculté qui lui est conférée par le traité de saisir la Cour. Par conséquent, il incombait à cette dernière juridiction de tirer les conséquences d'un jugement rendu dans le cadre d'un appel contre la décision ordonnant le renvoi préjudiciel et, en particulier, de conclure qu'il convenait soit de maintenir sa demande de décision préjudicielle, soit de la modifier, soit de la retirer[1032].

En substance, dans l'affaire *Cartesio*, la Cour a établi que, même si rien n'empêche qu'une décision de renvoi préjudiciel adoptée par une juridiction inférieure puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure, l'article 267 TFUE s'opposait toutefois à ce que la décision de la juridiction d'appel puisse s'imposer à la juridiction nationale inférieure ; la décision de la juridiction supérieure apparaît ainsi comme ne pouvant être qu'une opinion consultative pour la juridiction inférieure puisque, en vertu de l'article 267 TFUE, la compétence d'une juridiction nationale pour saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel ne peut pas être limitée[1033]. L'on peut dire que l'arrêt *Cartesio* a fait prévaloir la juridiction inférieure sur la juridiction supérieure et a ainsi renversé la hiérarchie prévue à cet égard entre ces deux types de juridiction.

Les conséquences de l'arrêt *Cartesio* varient d'un État membre à l'autre, en fonction de leurs droits procéduraux. Dans les États membres où, avant l'intervention de cet arrêt, il n'y avait pas de possibilité d'introduire un recours contre des ordonnances de renvoi préjudiciel, l'arrêt ne va vraisemblablement emporter aucune conséquence.

En revanche, dans les États membres où un tel recours était possible avant que n'intervienne l'arrêt *Cartesio*, les conséquences vont être très importantes, en fonction de la manière avec laquelle les différentes juridictions et législateurs nationaux réagiront à cet arrêt. Comme il a déjà été indiqué, rien dans le droit de l'Union n'empêche un système juridique national de permettre que des juridictions supérieures soient saisies de recours contre des ordonnances de renvoi préjudiciel, pour autant que les arrêts rendus par ces instances supérieures ne soient pas contraignants pour les juridictions inférieures. Cependant,

[1032] Arrêt de la Cour du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641, points 88 à 98, ainsi que, de la même manière, arrêts du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667, point 42 ; et du 5 octobre 2010, Elchinov, C-173/09, *Rec.*, p. I-8889, point 27.

[1033] J. ENGSTRÖM, « Case Law of the European Union Courts, Leading Judgments 16 December 2008 to 28 February 2009 », *ERA Forum*, 2009, p. 308, et J. C. BARBATO, « Le droit communautaire et les recours internes exercés contre les ordonnances de renvoi », *RTDE*, 2009, p. 267.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cela pourrait aller à l'encontre des règles nationales de procédure le fait qu'une juridiction d'appel ne puisse pas rendre un arrêt qui soit contraignant pour la juridiction inférieure dont la décision a fait l'objet d'un recours devant cette instance. En outre, même lorsque le droit national ne s'oppose pas à de tels effets limités d'une décision rendue en appel ou sur pourvoi, il y a matière à débat sur le point de savoir s'il est approprié que, dans un système judiciaire, l'on ait une juridiction inférieure placée dans une position plutôt délicate pour des affaires où sa juridiction d'appel annule sa décision, mais que, ensuite, cette juridiction inférieure devra choisir soit de suivre cette « décision non contraignante » de sa juridiction supérieure, soit de maintenir sa demande, à l'encontre de la volonté de son instance d'appel, lorsqu'il y a besoin du renvoi préjudiciel[1034].

L'ordonnance de renvoi dans l'affaire danoise *Lady & Kid* fournit une illustration de ces choix périlleux qui se posent à la juridiction nationale. Cette ordonnance trouvait son origine dans un litige civil porté devant la l'*Østre Landsret* (Tribunal de grande instance du grand Est danois), par différentes entreprises requérantes à l'encontre du ministère danois des contributions. Selon les sociétés requérantes, les autorités fiscales danoises devaient rembourser une taxe qui leur avait été indûment imposée en violation du droit de l'Union. L'*Østre Landsret* décida de surseoir à statuer en vue d'introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice. Les autorités fiscales formèrent un pourvoi devant l'*Højesteret* (Cour suprême danoise) à l'encontre de cette décision. Selon ces autorités fiscales, il n'y avait, en premier lieu, pas de doute raisonnable s'agissant des exigences du droit de l'Union en matière de répétition de l'indu perçu en violation du droit de l'Union. D'où le fait que l'introduction du renvoi préjudiciel ne se justifiait pas. En second lieu, elles faisaient valoir que certaines des questions préjudicielles étaient incompréhensibles et ne reflétaient pas correctement les faits de l'affaire. En troisième lieu, elles soutenaient que l'établissement des faits, sur le terrain de la preuve, aurait dû être mené à son terme devant l'*Østre Landsret* avant qu'il ne soit décidé s'il y avait lieu ou non de faire un renvoi préjudiciel. Au moment où les autorités fiscales avaient attaqué la décision de la juridiction inférieure de saisir la Cour dans l'affaire *Lady & Kid*, il était de pratique constante au Danemark qu'une telle décision pouvait faire l'objet d'un recours. Cependant, dans cette affaire, les autorités fiscales reconnurent que, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Cartesio*, la Cour suprême danoise ne pouvait plus priver sa juridiction inférieure du droit d'introduire une demande de décision préjudicielle

[1034] Pour une discussion des arguments en faveur et contre les deux solutions, voy. M. BROBERG et N. FENGER, « Preliminary references as a right – but for whom? The extent to which preliminary reference decisions can be subject to appeal », *ELR*, 2011, p. 276.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

sur le fondement de l'article 267 TFUE. Toutefois, ces autorités en vinrent à soutenir que l'arrêt *Cartesio* n'empêchait pas la juridiction supérieure de casser la décision de sa juridiction inférieure par laquelle cette dernière avait décidé de saisir la Cour de justice, étant donné que, à la suite d'une telle annulation, la juridiction inférieure pouvait simplement adopter une nouvelle décision tendant à maintenir sa demande initiale de décision préjudicielle ou à poser de nouvelles questions préjudicielles à la Cour de justice. Dans son arrêt, l'*Højesteret* jugea unanimement qu'il résultait de l'arrêt *Cartesio* de la Cour de justice qu'une juridiction supérieure n'était pas compétente pour annuler avec effet contraignant la décision de sa juridiction inférieure par laquelle cette dernière avait saisi la Cour de justice. Ainsi, l'*Højesteret* ne pouvait exiger de l'*Østre Landsret* ni qu'il modifie son ordonnance de renvoi ni qu'il s'abstienne de soumettre son renvoi à la Cour de justice, ni qu'il retire sa demande qui avait déjà été soumise à la Cour de justice. À la suite de cette prise de position initiale et unanime, l'*Højesteret* poursuivit avec la question des conséquences d'un tel constat sur la construction du droit danois. À cet égard, cette juridiction suprême considéra qu'il était difficile de concilier le système judiciaire de l'appel en droit danois, dans lequel une décision d'une juridiction inférieure peut être annulée par une juridiction supérieure, avec un système où une décision rendue à l'encontre d'une décision d'une juridiction inférieure portant sur la saisine de la Cour par la voie préjudicielle ne pouvait pas être contraignante pour cette juridiction inférieure. En outre, ladite juridiction suprême considéra qu'il n'y avait pas de besoin réel pour ce type d'arrangements spécifiques, notamment parce que la juridiction connaissant de l'appel ou du pourvoi devra faire preuve d'une retenue considérable dans son examen de la décision de la juridiction inférieure portant saisine de la Cour par la voie préjudicielle. Partant, la Cour suprême danoise jugea que, à la suite de l'arrêt *Cartesio*, les décisions des juridictions danoises tendant à introduire une demande de décision préjudicielle ne devaient plus faire l'objet d'un recours. Par conséquent, le recours introduit en l'espèce s'agissant de la décision de l'*Østre Landsret* d'introduire une demande de décision préjudicielle dans l'affaire *Lady & Kid* fut rejeté. Cependant, cette Cour suprême jugea que les recours formés contre les décisions de refus d'introduire une demande de décision préjudicielle pourront, eux, continuer de faire l'objet d'un recours et, dans cette situation, une décision rendue par la juridiction supérieure établissant qu'un renvoi aurait dû être enclenché sera contraignante pour la juridiction inférieure récalcitrante[1035].

[1035] Ordonnance du 11 février 2010 dans l'affaire *Lady & Kid*, publiée dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 2010, p. 1389 H. Un communiqué de presse sur l'affaire est disponible en anglais à l'adresse < www.domstol.dk/hojesteret/english/ECLaw/Pages/AppealregardingrejectiontohearreferencetotheCourtofJusticeonitsmerits.aspx > ;

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 2. – *Situations dans lesquelles une procédure d'appel ou de pourvoi peut être contraignante pour la juridiction inférieure ayant présenté une demande de décision préjudicielle*

Dans la présente sous-section, nous analyserons en plus amples détails la mesure dans laquelle le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une procédure d'appel ou de pourvoi puisse avoir des effets contraignants sur la juridiction inférieure. À cet égard, il est important de garder à l'esprit que l'arrêt *Cartesio* ne concerne que les effets d'un recours contre une décision portant introduction d'un renvoi préjudiciel en vue d'obtenir des éclairages sur des aspects du droit de l'Union. Cet arrêt n'affecte pas les recours juridictionnels contestant la compétence, en vertu du droit national, de la juridiction de renvoi ni davantage la question de recours interlocutoires sur des aspects liés uniquement au droit national ou encore la possibilité qu'il puisse exister, en droit national, une obligation pour toute juridiction de renvoi d'informer des autorités nationales telles que le ministère de la Justice lorsqu'une telle juridiction décide d'introduire une demande de décision préjudicielle[1036].

1) *Recours portant sur des aspects ne concernant pas la question de la compétence de la juridiction de renvoi en vertu de l'article 267 TFUE*

Un renvoi préjudiciel doit porter sur la validité ou l'interprétation du droit de l'Union. L'article 267 TFUE ne constitue pas une base juridique conférant à la Cour de justice une compétence pour apprécier les faits au principal ou encore la validité ou l'interprétation du droit national[1037]. Ainsi, cet article 267 ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction saisie sur appel ou pourvoi puisse examiner les aspects en cause au principal et adopter sur ce point une décision contraignante pour la juridiction inférieure auteure d'un renvoi préjudiciel, même si cet appel ou ce pourvoi porte matériellement sur la décision de cette dernière par laquelle elle a introduit la demande de décision préjudicielle.

Si une juridiction statuant en appel ou sur pourvoi ne partage pas la position de sa juridiction inférieure en ce qui concerne la constatation des faits ou le

un résumé, en français, des points centraux de l'ordonnance, est également accessible dans la publication *Reflets* de la Cour de justice, nº 2/2010, pp. 10 et 11. Voy., également, l'ordonnance de la Cour suprême danoise du 7 mai 2010 dans l'affaire Pro Display c. HK Danmark publiée dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 2010, p. 2125 H, dans laquelle la Cour suprême a annulé la décision d'une juridiction inférieure par laquelle cette dernière a refusé de poser une question préjudicielle.

1036 Arrêt de la Cour du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08, *Rec.*, p. I-10847, point 26.

1037 Chapitre 4, section 4, §§ 2 et 5.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

droit national applicable dans l'affaire au principal et si elle annule la décision de la juridiction inférieure sur ces aspects, cela pourrait signifier que le renvoi préjudiciel, lequel s'était appuyé sur ces faits erronés ou ce droit non applicable aux faits au principal, devient hypothétique et, ce faisant irrecevable, étant donné que la Cour de justice ne se prononce pas sur des questions hypothétiques ou devenues hypothétiques. Ainsi, si une décision portant introduction d'un renvoi préjudiciel fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure et si cette dernière annule une constatation portant sur les faits et/ou le droit national applicable au renvoi préjudiciel, pour autant que cela signifie que les questions préjudicielles deviennent hypothétiques, ce renvoi préjudiciel devient alors irrecevable. Cependant, même lorsqu'une juridiction statuant en appel ou sur pourvoi infirme la base sur laquelle la juridiction inférieure a fait son renvoi préjudiciel, l'arrêt *Cartesio* signifie vraisemblablement que la juridiction supérieure ne peut pas elle-même procéder à un retrait du renvoi préjudiciel. Cela étant, cela semble signifier que la juridiction inférieure doit décider elle-même si l'arrêt de son instance supérieure en ce qui concerne les faits ou le droit national applicable a pour conséquence que la base sur laquelle s'appuie la demande de décision préjudicielle a été rendue nulle.

Il y a quelque part un parallèle avec la situation où une juridiction inférieure décide d'introduire une demande de décision préjudicielle à un stade précoce de la procédure au principal, en l'occurrence lorsque l'établissement des faits de l'affaire suscite tellement de doutes qu'il n'est pas possible d'identifier adéquatement la question exacte du droit de l'Union qui se pose dans l'affaire, de sorte qu'il est nécessaire de reporter l'introduction d'une demande de décision préjudicielle. Alors que l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Cartesio* établit que les juridictions nationales d'appel ou de pourvoi sont privées de la possibilité de statuer sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non de faire un renvoi préjudiciel, le raisonnement de la Cour ne semble pas traiter directement de la question de savoir si l'instance d'appel ou de pourvoi peut exiger de la juridiction inférieure qu'elle reporte l'introduction d'une telle demande de décision préjudicielle. Il est par conséquent possible qu'une instance supérieure puisse contraindre sa juridiction inférieure de reporter, à un stade ultérieur de la procédure au principal, sa décision concernant l'opportunité de faire un renvoi préjudiciel. En même temps, il doit être reconnu qu'un tel report pourrait difficilement s'accommoder du constat de la Cour selon lequel le droit d'introduire une demande de décision préjudicielle est un droit autonome de toute juridiction nationale.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2) *Cas où un recours formé contre une ordonnance de renvoi soulève la question de la compétence de la juridiction de renvoi, en vertu du droit de national, pour statuer sur ce qui fait l'objet du renvoi*

L'arrêt dans l'affaire *Cartesio* ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction statuant en appel ou sur pourvoi puisse révoquer un renvoi préjudiciel au motif que, en vertu du droit national, la juridiction nationale n'est pas compétente pour connaître de l'affaire au principal sur laquelle porte le renvoi, par exemple, lorsque le recours a été introduit devant la mauvaise juridiction[1038]. Un renvoi préjudiciel peut également être rapporté dans des circonstances plus délicates, telles que celles où le juge de renvoi s'avère ne pas être légalement investi de la compétence d'entendre l'affaire et, de ce fait, n'était pas légalement investi de la compétence pour introduire la demande de décision préjudicielle (par exemple, lorsqu'il apparaît que le juge a un intérêt personnel dans l'affaire portée devant lui). Cela peut être aussi le cas où le défendeur conteste la qualité pour agir du requérant et que la juridiction d'appel ou de pourvoi convienne, dans le cadre d'une procédure interlocutoire, que le recours est irrecevable, alors même que cette décision intervient postérieurement à la saisine de la Cour de justice par la juridiction inférieure sur des questions portant sur la substance de l'affaire. Lorsque la conséquence d'un tel recours porté devant une juridiction supérieure est que l'affaire n'est plus pendante devant la juridiction de renvoi, la procédure d'appel ou de pourvoi peut en elle-même comporter la révocation du renvoi préjudiciel.

Même lorsque la juridiction inférieure est compétente pour connaître de l'affaire au principal, il peut y avoir des situations où une demande de décision préjudicielle peut être annulée en appel ou sur pourvoi. Tel sera le cas lorsqu'une juridiction inférieure soumet une demande de décision préjudicielle dans une situation où, en vertu du droit national, elle n'est pas compétente pour appliquer la réponse aux faits de l'affaire au principal. Par exemple, il peut arriver qu'une juridiction nationale, n'ayant compétence que pour statuer sur les aspects civils de la procédure au principal, pose néanmoins une question sur un aspect relevant du domaine pénal. Il peut également être le cas d'éléments de l'affaire au principal qui s'avèrent prescrits en vertu du droit national de la prescription, mais que la juridiction connaissant de l'affaire décide tout de même d'inclure dans son renvoi sous la forme de questions concernant les aspects de la prescription. Une constatation d'une juridiction supérieure, dans le cadre d'un appel interlocutoire, selon laquelle la juridiction

[1038] Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 3, section 3, § 1, 7), la Cour de justice n'est pas compétente pour prendre position sur de telles problématiques.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

inférieure est incompétente sur la partie de l'affaire au principal sur laquelle porte une question préjudicielle rend nécessairement la question hypothétique. Par conséquent, la question se retrouve en dehors du champ d'application de l'article 267 TFUE. Toutefois, dans la mesure où la procédure au principal est toujours pendante devant la juridiction inférieure, il peut être soutenu que la procédure d'appel ou de pourvoi ne peut pas en elle-même entraîner l'annulation de l'ordonnance de renvoi ; seule la juridiction de renvoi disposant d'une telle prérogative.

3) *Cas où la procédure au principal est finalisée en lien avec le recours engagé à l'encontre de la décision de procéder à un renvoi préjudiciel*

Le principe établi dans l'arrêt *Cartesio* est uniquement d'application lorsque le litige au principal se poursuit devant la juridiction de renvoi, malgré l'intervention d'une décision rendue en appel ou sur pourvoi par une juridiction supérieure. Si, soit l'introduction d'un appel ou d'un pourvoi, soit la décision rendue à cet égard par la juridiction supérieure, impliquent que l'affaire n'est plus pendante devant la juridiction de renvoi, cette dernière perd alors la compétence qu'elle avait lors de l'introduction du renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *De Nationale Loterij*, le *Rechtbank van koophandel te Hasselt* (Belgique) avait posé deux questions préjudicielles concernant la relation entre les règles sur la libre prestation de services prévues dans le traité et une législation belge accordant un monopole à De Nationale Loterij, l'entreprise publique belge active dans le secteur des jeux de hasard. La décision d'introduire un renvoi préjudiciel fit l'objet d'un appel interjeté devant le *Hof van beroep te Antwerpen*, lequel estima que la jurisprudence de la Cour de justice fournissait suffisamment de clarté pour qu'elle puisse trancher le litige au principal. Le Hof van beroep te Antwerpen annula par conséquent la décision de sa juridiction inférieure portant introduction du renvoi préjudiciel et, en même temps, statua sur le fond de l'affaire. Cela souleva la question de savoir si la Cour de justice pouvait radier l'affaire du rôle uniquement sur la base de la décision de l'instance d'appel ou si l'arrêt dans l'affaire *Cartesio* signifiait que seule la juridiction de renvoi pouvait retirer la demande de décision préjudicielle. La Cour de justice releva que, dans l'affaire *Cartesio*, la procédure au principal demeurait pendante dans son entièreté devant la juridiction de renvoi, dans la mesure où seule la décision de la juridiction de renvoi portant saisine de la Cour par la voie préjudicielle faisait l'objet d'un appel. Dans une telle situation, la compétence de la juridiction de renvoi pour introduire un renvoi préjudiciel pouvait être mise en cause par des règles nationales permettant à l'instance

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

supérieure d'annuler l'ordonnance de renvoi pour résoudre l'affaire sous l'angle du seul droit national. Cependant, ce résultat ne s'appliquait pas à une situation différente telle que celle de l'affaire *De Nationale Loterij*, dans laquelle la juridiction supérieure trancha elle-même le litige au principal et, ce faisant, décida d'assurer elle-même l'application du droit de l'Union. Dans cette dernière situation, le litige n'était plus pendant devant la juridiction de renvoi et, par conséquent, il n'était pas important que la juridiction de renvoi n'ait pas formellement retiré sa demande de décision préjudicielle[1039].

4) *Cas où la juridiction de renvoi perd, après avoir introduit un renvoi préjudiciel, sa compétence pour statuer sur le litige en cause au principal*

Ainsi qu'il a été relevé au chapitre 5, section 3, pour que la Cour puisse rendre un arrêt préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE, la juridiction de renvoi doit être en mesure d'appliquer les enseignements de cet arrêt à la procédure au principal. Cette exigence n'est pas satisfaite lorsqu'une juridiction nationale, compétente à cet égard lors de l'introduction du renvoi préjudiciel, perd ultérieurement cette compétence en raison du transfert de cette compétence au profit d'une autre juridiction, indépendamment du point de savoir à l'initiative de quelle personne ce transfert s'est déroulé. L'arrêt dans l'affaire *Cartesio* ne change rien à cet égard. Par exemple, dans certains États membres, les parties au principal peuvent demander que l'affaire soit transférée vers une autre juridiction. L'initiative d'un tel transfert peut également venir de la juridiction de renvoi elle-même ou de la juridiction vers laquelle l'affaire est transférée, voire elle peut venir d'une partie tierce qui a le droit de solliciter un tel transfert sur le fondement des règles procédurales nationales. Dans de telles situations, il relèvera de la compétence de la juridiction de savoir vers qui l'affaire a été transférée de décider si le renvoi préjudiciel doit être retiré.

En outre, une juridiction nationale peut perdre sa compétence pour trancher le litige au principal, simplement parce que les parties renoncent à poursuivre la procédure, par exemple lorsqu'intervient un règlement à l'amiable du litige.

Dans l'affaire *Beecham*, une décision de renvoi avait fait l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure tandis que la procédure au principal restait du ressort de la juridiction inférieure de renvoi. Cependant, les parties résolurent leur litige à l'amiable, mettant ainsi un terme à la procédure au principal. Cela conduisit la juridiction supérieure à informer la Cour de justice qu'elle

[1039] Ordonnance de la Cour du 24 mars 2009, Nationale Loterij, C-525/06, *Rec.*, p. I-2197.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

avait pris note que le litige avait été résolu et qu'elle avait ordonné la radiation de l'affaire de son rôle. Dans la mesure où il n'y avait plus aucune procédure pendante au national, la Cour de justice ordonna que le renvoi préjudiciel soit radié du rôle de la Cour et, ainsi, aucune réponse ne fut fournie à la juridiction inférieure de renvoi, indépendamment du fait que la juridiction de renvoi elle-même n'avait pas retiré son renvoi préjudiciel[1040].

5) *Cas où un recours est introduit contre un refus d'une juridiction d'introduire un renvoi préjudiciel ou d'inclure certaines questions dans le renvoi auquel a accepté de procéder*

La Cour de justice n'a pas encore explicitement eu à traiter la question de savoir si une juridiction, statuant en appel ou sur pourvoi, est seulement privée de la possibilité d'annuler une décision d'une juridiction inférieure portant saisine de la Cour par la voie préjudicielle, ou si, au contraire, il lui est interdit d'interférer avec une décision d'une juridiction inférieure saisissant la Cour. Cette distinction est pertinente lorsqu'une juridiction inférieure a refusé d'introduire un renvoi préjudiciel et que, lorsque le système national le permet, une juridiction supérieure d'appel ou sur pourvoi estime qu'un tel renvoi aurait dû être introduit ; elle est également pertinente lorsqu'une juridiction inférieure a effectivement procédé à un renvoi préjudiciel, mais que la juridiction supérieure considère, à l'instar de la partie ayant introduit l'appel ou le pourvoi devant elle, que le renvoi préjudiciel n'est pas suffisamment large et aurait dû être étendu, par exemple, en posant d'autres questions supplémentaires ou en incluant davantage de dispositions du droit de l'Union parmi celles dont l'interprétation a été sollicitée[1041].

Le raisonnement utilisé par la Cour de justice dans l'arrêt *Cartesio* tend à indiquer que la procédure de renvoi préjudiciel prévue par l'article 267 TFUE fournit une voie juridique pour la juridiction en cause, non pour toutes les juridictions nationales. Bien que la Cour n'ait jusqu'ici insisté que sur le droit de chaque juridiction nationale d'introduire un renvoi[1042], la déduction logique de cette position semble être qu'une juridiction nationale a également l'autorité de décider si elle éprouve le besoin d'être assistée par la Cour de justice en vue

[1040] Ordonnance de la Cour du 12 mars 2009, Beecham Group e.a., C-132/07, *Rec.*, p. I-1775.

[1041] Voy., par exemple, la jurisprudence de la Cour de cassation française telle que résumée dans son *Rapport annuel 2006*, pp. 121 à 123, sous le titre « 1.1.4. Les cas de contrôle de la motivation des cours d'appel statuant sur une demande de renvoi préjudiciel (dont l'hypothèse d'une juridiction du fond ayant refusé à tort de poser la question préjudicielle) », accessible à l'adresse < http://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/cour_cassation-rapport_2006.pdf >.

[1042] Arrêt de la Cour du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667, point 42.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de la résolution des aspects du droit de l'Union portés devant elle dans le cadre du litige. Interpréter l'arrêt *Cartesio* de cette manière conduit à la conclusion qu'une juridiction supérieure ne peut pas, de manière contraignante, interférer dans la décision de la juridiction inférieure quant au renvoi préjudiciel, et il en irait ainsi également lorsque cette dernière juridiction n'estime pas nécessaire de procéder au renvoi, même si celle statuant en appel ou sur pourvoi est d'avis que le renvoi aurait été approprié voire s'imposait.

Cependant, des arguments plaident en faveur de la possibilité pour l'instance d'appel ou de pourvoi de contraindre sa juridiction inférieure d'introduire un renvoi préjudiciel ou d'élargir le champ de celui qu'elle a déjà introduit.

Les restrictions que l'arrêt *Cartesio* impose aux compétences des juridictions, statuant en appel ou sur pourvoi sur les décisions de leurs juridictions inférieures d'introduire un renvoi préjudiciel, ont renforcé la probabilité qu'un renvoi préjudiciel donné atteigne tôt ou tard la Cour de justice à Luxembourg. Ces restrictions vont vraisemblablement inciter les juridictions nationales inférieures à se montrer davantage disposées à introduire un tel renvoi préjudiciel, étant donné qu'elles ne courent désormais plus le risque que leurs décisions de procéder audit renvoi soient annulées en appel avec le risque de discrédit en découlant. À cet égard, l'arrêt *Cartesio* a renforcé l'effectivité du droit de l'Union. Cependant, cette effectivité ne se traduit effectivement que lorsque l'on a affaire à une juridiction supérieure déterminée à empêcher sa juridiction inférieure d'introduire un renvoi préjudiciel. En revanche, lorsqu'une juridiction supérieure aurait annulé une décision de refus de procéder à un renvoi préjudiciel ou aurait étendu le champ des questions posées, l'effectivité aurait milité pour une solution inverse en faveur de la possibilité de contraindre les juridictions inférieures. Il en est d'autant plus ainsi parce que, finalement, l'autorité d'une juridiction supérieure pour annuler une décision d'une juridiction inférieure refusant de procéder à un renvoi préjudiciel aurait augmenté la probabilité qu'une solution correcte soit atteinte dans l'affaire au principal, tandis que l'annulation d'une décision de procéder à un renvoi préjudiciel aurait conduit au résultat inverse. Finalement, en annulant une décision d'une juridiction inférieure introduisant un renvoi préjudiciel et, ce faisant, en l'empêchant d'obtenir l'assistance que cette dernière considère nécessaire, cela constitue peut-être une interférence bien plus poussée dans les affaires de la juridiction inférieure que ne l'est le fait qu'une juridiction supérieure impose à une juridiction inférieure de demander une assistance qu'elle n'avait pas estimé nécessaire. Il en est notamment ainsi lorsque la juridiction inférieure statue en dernier ressort au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE. Il est ainsi compréhensible qu'au moins un système juridique national distingue entre les recours introduits contre les décisions de procéder à un renvoi préjudiciel

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

et ceux ayant trait aux refus de présenter une demande de décision préjudicielle[1043].

Section 3. – **Mesures provisoires**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

Ainsi qu'il a été décrit *supra* dans la section 1, un renvoi préjudiciel n'implique pas que la procédure au principal soit transférée de la juridiction de renvoi vers la Cour de justice. Au contraire, l'affaire reste pendante devant la juridiction nationale. Ainsi, la Cour de justice n'est pas compétente pour adopter des mesures provisoires dans le cadre d'une affaire préjudicielle et, par conséquent, il appartient exclusivement à la juridiction de renvoi de statuer sur l'octroi de mesures provisoires pour permettre de garantir la protection juridique dont une personne se prévaut au titre du droit de l'Union[1044].

Cependant, ainsi qu'il sera démontré dans la présente section, cela ne signifie pas que le droit de l'Union reste indifférent en ce qui concerne la problématique des mesures provisoires. L'analyse débutera, dans la section 3, § 2, par l'identification des situations dans lesquelles une juridiction nationale est compétente pour ordonner des mesures provisoires en vertu du droit de l'Union. La section 3, § 3, exposera ensuite les différents critères utilisés pour l'octroi d'une mesure provisoire en vertu du droit de l'Union.

§ 2. – *Compétence de la juridiction nationale pour adopter des mesures provisoires*

1) *Conflits possibles entre le droit national et le droit de l'Union*

Une juridiction nationale saisie d'un litige régi par le droit de l'Union doit être en mesure d'octroyer si nécessaire des mesures provisoires à l'encontre d'une législation nationale ou d'actes administratifs prétendument incompatibles avec le droit de l'Union, et ce, afin d'assurer la pleine efficacité de la

[1043] La Cour suprême danoise a établi cette distinction, voy. ordonnance précitée dans la section 2, § 1, du 11 février 2010 dans l'affaire *Lady & Kid*. Voy., également, ordonnance précitée du 7 mai 2010 dans l'affaire *Pro Display c. HK Danmark*, où cette Cour suprême a précisément annulé la décision de sa juridiction inférieure refusant de poser une question préjudicielle, ainsi que l'ordonnance du 8 décembre 2011 dans les affaires 325/2010, 326/2010 et 327/2010.

[1044] Ordonnance de la Cour du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, *Rec.*, p. I-7823, points 6 à 10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

décision judiciaire à venir sur le fond quant à l'existence des droits revendiqués en vertu du droit de l'Union[1045].

De la même manière, le principe d'effectivité exige qu'une juridiction nationale posant une question préjudicielle à la Cour de justice en vue de résoudre un problème de compatibilité entre le droit de l'Union et une législation ou mesure administrative nationale puisse suspendre l'application de la mesure nationale en cause dans l'attente du prononcé de l'arrêt préjudiciel[1046].

Dans les situations précédemment décrites, le litige concerne uniquement le problème de savoir si une disposition législative nationale ou un acte administratif enfreint le droit de l'Union et, par conséquent, il s'agit d'une situation où la légalité de l'acte du droit de l'Union n'est pas mise en cause. Lorsqu'aucun acte du droit de l'Union n'est mis en cause quant à sa validité, le droit de l'Union laisse à l'ordre juridique national de chaque État membre le soin de déterminer les conditions dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être octroyées en référé. La seule limite à cette autonomie procédurale est que ces conditions prévues par le droit national ne doivent pas être moins favorables que celles applicables aux actions similaires fondées sur le droit national (principe d'équivalence) et qu'elles ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile la possibilité d'obtenir une protection judiciaire provisoire de droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité)[1047]. Pour autant que ces conditions soient remplies, le droit de l'Union ne restreint pas la possibilité, en vertu du droit national, que soient accordées des mesures provisoires. En effet, une telle mesure ne suspend pas l'applicabilité immédiate du droit de l'Union ; au contraire, en suspendant provisoirement l'application de la mesure provisoire querellée, tout problème potentiel avec le droit de l'Union va disparaître provisoirement.

2) *Conflits possibles entre différentes règles du droit de l'Union*

Les juridictions nationales peuvent également suspendre l'application d'une mesure nationale fondée sur un acte du droit de l'Union lorsque la légalité de ce dernier est contestée. Cependant, dans de tels cas, à la fois les règles de procédures et celles de fond applicables à l'octroi de mesures provisoires sont différentes de celles applicables à la situation décrite précédemment où la demande

[1045] Arrêts de la Cour du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, *Rec.*, p. I-2271, points 66 et 77, ainsi que du 11 janvier 2001, Siples, C-226/99, *Rec.*, p. I-277, point 19.

[1046] Arrêt de la Cour du 19 juin 1990, Factortame, C-213/89, *Rec.*, p. I-2433.

[1047] Arrêt de la Cour du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, *Rec.*, p. I-2271, points 78 à 83.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de mesures provisoires n'est pas basée sur une prétention tirée d'une illégalité affectant l'acte du droit de l'Union.

Premièrement, la décision quant au point de savoir s'il est nécessaire de suspendre l'application de la mesure nationale adoptée conformément à l'acte du droit de l'Union contesté n'est pas régie uniquement et en premier lieu par le droit national. Au contraire, la juridiction nationale doit appliquer à la fois le droit national et le droit de l'Union. Ainsi, tandis que l'octroi demeure régi par les règles procédurales nationales en ce qui concerne l'introduction et l'examen de la demande de mesures provisoires, les conditions de fond quant à l'octroi de telles mesures sont régies par le droit de l'Union et sont ainsi uniformes dans tous les États membres. En outre, ces conditions uniformes sont largement identiques à celles régissant les mesures provisoires octroyées par la Cour de justice (Tribunal de l'Union) dans le cadre de recours directs introduits sur le fondement notamment de l'article 263 TFUE[1048]. Aux termes de l'article 278 TFUE, l'introduction d'un recours devant la Cour de justice n'a pas d'effet suspensif. Cependant, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Deuxièmement, il existe une condition tenant à ce que, au moment du prononcé de mesures provisoires telles que le sursis à l'exécution de l'acte attaqué, la juridiction doit saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité de l'acte de l'Union contesté, si la question de sa validité n'a pas déjà été posée dans le cadre d'un autre renvoi préjudiciel introduit devant la Cour de justice[1049]. En effet, cette exigence résulte logiquement de la jurisprudence de la Cour aux termes de laquelle elle dispose d'une compétence exclusive pour déclarer un acte du droit de l'Union invalide[1050].

Dans l'affaire *Zuckerfabrik*, la Cour de justice a considéré qu'une juridiction nationale peut suspendre l'application d'un acte administratif national adopté

[1048] Arrêts de la Cour du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, 143/88 et C-92/89, *Rec.*, p. I-415, points 22 à 27, ainsi que du 6 décembre 2005, ABNA e.a., C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, *Rec.*, p. I-10423, point 104 et du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, *Rec.*, p. I-4517, points 43 à 44. En ce qui concerne la situation plutôt rare où une juridiction nationale saisie d'une demande de mesures provisoires apprécie l'opportunité d'adopter de telles mesures vis-à-vis d'une autorité n'étant pas de l'Union en raison du fait qu'une potentielle violation du droit de l'Union serait autrement imminente, voy. ordonnance de la Cour du 4 février 2000, Emesa Sugar, C-17/98, *Rec.*, p. I-665, points 66 à 73.

[1049] Voy., en plus des arrêts précédemment mentionnés dans les notes infrapaginales, arrêt de la Cour du 5 mai 2011, Commission c. Italie, C-305/09, points 43 et 44. Dans une ordonnance du 29 octobre 2003, dans l'affaire Société Techna (Droit Administratif, janvier 2004, p. 32), le Conseil d'État, Section du contentieux, a décidé d'ordonner un sursis à l'exécution de la mesure française de transposition d'une directive de l'Union sans introduire un renvoi préjudiciel en appréciation de validité de cette directive, et ce, au motif qu'une juridiction anglaise avait déjà posé la question préjudicielle à la Cour de justice.

[1050] Voy. chapitre 6, section 4.2., *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

sur le fondement d'un règlement de l'Union prétendu invalide, et ce, jusqu'à ce que la Cour de justice se prononce, en réponse au renvoi préjudiciel introduit par cette juridiction nationale, sur la validité de l'acte de l'Union en cause. À cet égard, la Cour de justice a souligné l'importance d'assurer une protection juridique effective. Elle a également reconnu que ce résultat pourrait être difficilement autre étant donné que, dans une jurisprudence antérieure, elle avait établi que des mesures provisoires doivent pouvoir être accordées en lien avec une législation nationale potentiellement contraire au droit de l'Union[1051]. Enfin, cette compétence résultait également du besoin d'avoir un système cohérent d'octroi de mesures provisoires dans l'Union. En effet, lorsque, par une ordonnance adoptée sur ce qui constitue désormais l'article 278 TFUE, la Cour de justice peut, dans le cadre d'une action directe, suspendre l'application d'un règlement de l'Union mis en cause, il serait déraisonnable qu'une juridiction ne puisse pas différer l'application d'une mesure nationale adoptée sur la base de ce même règlement. En ce qui concerne les conditions pour l'octroi de telles mesures provisoires, la Cour de justice retint que l'application uniforme du droit de l'Union est une exigence fondamentale de l'ordre juridique de l'Union. Par conséquent, le pouvoir de suspendre l'exécution de mesures administratives basées sur un règlement contesté de l'Union devait être soumis à des conditions uniformes dans tous les États membres. En outre, précisément en raison du besoin de cohérence entre les mesures provisoires octroyées par la Cour de justice et celles accordées par les juridictions nationales, de telles conditions applicables au juge national devaient être celles qui s'appliquent à la Cour de justice en vertu de l'article 278 TFUE pour ce qui concerne les recours directs[1052].

En vertu de l'article 278 TFUE, une demande ne peut pas être soumise en vue de reporter l'application d'un acte administratif négatif (par exemple, le rejet d'une demande de permis)[1053]. En effet, dans une telle situation, un report de l'acte contesté ne changerait nullement la situation juridique du demandeur, qui resterait privé de l'octroi de tout permis, même temporaire. Une telle partie peut cependant avoir le même besoin d'une protection temporaire. L'article 279 TFUE prévoit par conséquent que la Cour de justice peut prescrire dans les affaires dont elle est saisie les mesures provisoires nécessaires. Par exemple, la Cour peut exiger que la Commission délivre un permis de commercialisation

[1051] Voy. section 3.2.1., *supra*.

[1052] Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, 143/88 et C-92/89, *Rec.*, p. I-415, points 14 à 33.

[1053] Ordonnances de la Cour du 30 avril 1997, Moccia Irme/Commission, C-89/97 P(R), *Rec.*, p. I-2327, point 45, ainsi que du 31 juillet 1989, S. c. Commission, C-206/89 R, *Rec.*, p. 2841, point 14.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

temporaire, malgré l'existence d'une règle du droit de l'Union qui restreint un tel droit.

La jurisprudence décrite précédemment sur la compétence des juridictions nationales pour ordonner une protection temporaire contre des mesures nationales d'application de règles du droit de l'Union dont la validité est mise en doute reflète le souhait d'une approche cohérente dans l'octroi de mesures provisoires. Cet objectif s'applique à la fois lorsqu'un demandeur cherche à obtenir la suspension d'une mesure administrative nationale adoptée sur la base d'un acte du droit de l'Union contesté, mais également lorsque le demandeur souhaite l'obtention de mesures provisoires couvertes par l'article 279 TFUE. La Cour de justice a de ce fait jugé que la protection juridique provisoire que les juridictions nationales doivent, en vertu du droit de l'Union, fournir aux individus devait être la même dans les deux situations. Ainsi, les juridictions nationales sont compétentes pour délivrer des injonctions provisoires écartant un acte du droit de l'Union querellé dans l'attente du prononcé de l'arrêt préjudiciel de la Cour statuant sur la validité d'un tel acte. Elle a également retenu que, en raison du besoin de cohérence dans le système des mesures provisoires, la compétence des juridictions nationales en ce qui concerne l'octroi de telles mesures devrait être exercée par analogie avec l'article 279 TFUE.

En 1993, l'Union adopta un règlement sur l'importation des bananes impliquant qu'un certain nombre de sociétés allemandes, incluant l'importateur de fruits *Atlanta,* se retrouvaient dans une position difficile. Le règlement était appliqué au moyen de la délivrance de licences d'importation par les autorités nationales. Atlanta introduit une demande de licence, mais elle lui fut refusée, si bien qu'elle introduit un recours à l'encontre de ce refus. La juridiction allemande saisie mit en doute que les règles d'importation prévues par le règlement étaient valides et elle introduisit de ce fait un renvoi préjudiciel à cet égard[1054]. En même temps, par acte séparé, la juridiction allemande introduisit une autre demande de décision préjudicielle par laquelle elle demandait à la Cour de justice si elle pouvait adopter une mesure provisoire positive écartant l'application du règlement litigieux dans l'attente de l'arrêt préjudiciel sur la question de la validité. La Cour de justice reconnut qu'une juridiction nationale pouvait adopter une mesure provisoire positive. Il en était ainsi, étant donné que la protection juridique provisoire que les juridictions nationales devaient fournir aux individus en vertu du droit de l'Union devait être la même, qu'elles visent la suspension de l'application d'une mesure administrative nationale adoptée sur la base d'un règlement ou à l'octroi d'autres formes de mesures provisoires.

[1054] Arrêt de la Cour du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (II), C-466/93, *Rec.*, p. I-3799.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cependant, une juridiction nationale ne peut ordonner une telle mesure provisoire, rendant provisoirement inapplicable le règlement dont la validité est en cause, que dans les mêmes conditions que celles s'appliquant à la Cour quand elle statue sur une demande de mesures provisoires introduite sur le fondement de ce qui constitue désormais l'article 279 TFUE[1055].

Les arrêts dans les affaires *Zuckerfabrik* et *Atlanta* montrent que l'alignement avec les articles 278 et 279 TFUE s'applique également lorsque l'application du droit national sur les mesures provisoires aurait conduit à une protection provisoire plus large que celle fournie en vertu du droit de l'Union. En d'autres termes, le droit de l'Union non seulement impose des conditions minimales pour l'octroi de mesures provisoires, mais il restreint également la compétence des juridictions nationales dans l'octroi de telles mesures étant donné que l'octroi de telles mesures implique la suspension temporaire de l'application de l'acte contesté du droit de l'Union, et ce, avant même que son invalidité ne soit constatée par la Cour.

La compétence des juridictions dans l'octroi de mesures provisoires ne va pas jusqu'à autoriser de telles mesures dans des affaires où l'existence et l'étendue des droits que tire le demandeur du droit de l'Union restent à établir dans le cadre d'un acte futur qui doit encore être adopté par le législateur de l'Union.

Dans l'affaire *Port*, une juridiction allemande demandait si elle pouvait ordonner des mesures provisoires dans l'attente que la Commission ait adopté une décision autorisant certaines formes d'importation de bananes, sous licence, en provenance de pays tiers. La Cour de justice releva que cette situation était différente de celle en cause dans les affaires *Zuckerfabrik* et *Atlanta*, précitées. En effet, le problème ne résidait pas dans la possibilité d'octroyer des mesures provisoires dans le contexte d'une application d'un règlement du droit de l'Union dont la validité était contestée, mais il concernait davantage la possibilité d'octroyer aux opérateurs une protection juridique temporaire dans une situation où, en vertu du règlement de l'Union, l'existence et l'étendue des droits des opérateurs devaient être établies dans le cadre d'un acte que la Commission devait encore adopter. Au regard de cette dernière situation, le droit de l'Union ne prévoyait pas de disposition permettant une demande de décision préjudicielle par laquelle la Cour de justice serait amenée à statuer sur la carence d'une institution. Par conséquent, les juridictions nationales n'étaient pas compétentes pour adopter des mesures provisoires dans l'attente de l'action de l'institution de l'Union concernée. Au contraire, le contrôle de légalité de la carence alléguée devait être exercé par la Cour et le Tribunal de

[1055] Arrêt de la Cour du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'Union. En d'autres termes, une demande de mesure provisoire ne pouvait être introduite devant les juridictions de l'Union qu'en vertu de l'(actuel) article 279 TFUE en lien avec un recours en carence[1056].

§ 3. – *Conditions de l'octroi de mesures provisoires*

1) *Aperçu général*

La présente section sera l'occasion d'examiner les conditions de base dans lesquelles la juridiction nationale peut ordonner des mesures provisoires, à savoir :

1. qu'il y ait un doute raisonnable en ce qui concerne la validité de l'acte contesté ;
2. qu'il y ait une urgence ;
3. et qu'aucun intérêt public ou privé prévalant pour une application continue et ininterrompue de l'acte contesté ne l'emporte sur l'intérêt du demandeur à obtenir la mesure provisoire sollicitée.

En plus de ces trois conditions, devant la Cour de justice et le Tribunal de l'Union, deux conditions supplémentaires sont d'application : tout d'abord, l'action principale ne doit pas être manifestement irrecevable, par exemple parce qu'elle a été introduite hors délais (forclusion) ou parce que le demandeur est manifestement dépourvu de la qualité pour agir[1057]. Et, ensuite, la mesure provisoire demandée ne doit pas préjuger du résultat de l'action principale.

La Cour de justice n'a pas encore jugé si ces deux conditions additionnelles devaient également s'appliquer aux situations où la question des mesures provisoires se pose devant la juridiction nationale. Cependant, il doit être présumé qu'il n'en va pas ainsi en ce qui concerne la situation décrite précédemment dans la section 3, § 2, 1), en l'occurrence lorsque la mesure provisoire est cherchée contre la législation nationale. Il semble pourtant aller de soi que, en tant que cela relève du droit national, la majorité des juridictions nationales devrait refuser d'octroyer des mesures provisoires si ces conditions ne sont pas remplies. Cela étant dit, lorsqu'il n'est pas certain, en vertu du droit national, qu'une action tendant à la sauvegarde de droits qu'un individu tire du droit de l'Union est recevable, le droit de l'Union exige que la juridiction nationale soit

[1056] Arrêt de la Cour du 26 novembre 1996, T. Port, C-68/95, *Rec.*, p. I-6065, points 46 à 62.

[1057] Ordonnance du président de la Cour du 13 décembre 2004, Bactria c. Commission, C-380/04 P(R), non publiée au *Recueil*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

habilitée à octroyer des mesures provisoires qui apparaissent nécessaires en vue d'assurer que ces droits soient respectés[1058].

En ce qui concerne également la situation décrite précédemment à la section 3, § 2, 2), une juridiction nationale devrait faire preuve d'une prudence considérable avant de refuser l'octroi de mesures provisoires en raison du fait que l'action principale n'est pas susceptible d'être recevable étant donné que, en principe, la question de la recevabilité de l'action principale ne devrait pas être examinée au regard de la demande de mesures provisoires puisque cela tendrait à préjuger l'action au fond[1059].

2) *Doutes au regard de la validité*

En tant que condition classique relative à l'octroi de mesures provisoires, il doit ressortir d'une évaluation préliminaire qu'il n'est pas évident que la demande principale du requérant n'est pas dépourvue de tout fondement (condition communément appelée *fumus boni iuris*).

En ce qui concerne la situation décrite *supra* à la section 3, § 2, 2), la Cour de justice a retenu, en vue d'assurer l'effectivité du système juridique de l'Union, qu'une mesure provisoire tendant à la suspension de la mise en œuvre d'un acte du droit de l'Union ou d'une mesure nationale exécutant un tel acte ne peut être adoptée que si les circonstances de fait et de droit sur lesquelles se fonde le requérant sont de nature à convaincre la juridiction nationale que des « doutes sérieux » existent en ce qui concerne la validité de la mesure contestée du droit de l'Union. À cet égard, lors de l'adoption de mesures provisoires, la juridiction nationale ne peut pas se contenter de poser des questions préjudicielles à la Cour sur la validité de l'acte du droit de l'Union, mais elle doit, outre l'introduction d'une demande de décision préjudicielle, préciser les raisons pour lesquelles elle considère que la Cour de justice devrait déclarer l'acte invalide[1060].

Sur cet aspect, il peut apparaître surprenant que la Cour de justice insiste sur un tel niveau exigé de doutes quant à la validité de l'acte en cause. En effet, la Cour de justice a considéré que, dans les affaires portées directement devant elles dans le cadre de recours directs, il est suffisant qu'elle « ne puisse pas exclure

[1058] Arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, *Rec.*, p. I-2271, point 72.

[1059] Ordonnances de la Cour du 17 mai 1991, CIRFS e.a., C-313/90 R, *Rec.*, p. I-2557, ainsi que du 7 mars 1995, Transacciones Maritimas e.a. c. Commission, C-12/95 P, *Rec.*, p. I-467. Voy., également, ordonnances du Tribunal du 23 mai 2005, Dimos Ano Liosion e.a. c. Commission, T-85/05 R, *Rec.*, p. II-1721, points 37 à 47 ; du 21 octobre 1996, Pantochim c. Commission, T-107/96 R, *Rec.*, p. II-1361 ; ainsi que du 3 mars 1998, Carlsen e.a. c. Conseil, T-610/97 R, *Rec.*, p. II-485.

[1060] Arrêts de la Cour du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, point 36, ainsi que du 22 décembre 2010, Commission c. Italie, C-304/09, *Rec.*, p. I-13903, points 52 à 54.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

prima facie que l'action principale est fondée »[1061]. Cependant, il existe d'importances différences entre, d'une part, la situation dans laquelle une juridiction nationale doit décider si une partie devrait être temporairement autorisée à ne pas respecter une règle du droit de l'Union et, d'autre part, les intérêts devant être pris en compte par la Cour de justice (et le Tribunal de l'Union) lorsque ces derniers doivent, en vertu des articles 278 et 279 TFUE, décider s'il y a lieu d'octroyer des mesures provisoires à l'encontre d'un acte du droit de l'Union.

En premier lieu, la question de la validité de l'acte du droit de l'Union contesté n'est pas décidée par la juridiction nationale, mais par la Cour de justice, cette dernière étant seule compétente pour déclarer invalide un acte du droit de l'Union. D'où le fait que la juridiction nationale elle-même ne doive pas seulement avoir des doutes quant à la validité de l'acte du droit de l'Union en cause, elle doit également être convaincue que la Cour de justice considérera que le moyen tiré de l'invalidité n'est « pas dénué de tout fondement ». Deuxièmement, il doit être présumé que la juridiction nationale éprouve plus de difficultés que la Cour de justice à évaluer si un acte du droit de l'Union est invalide, de sorte que ses doutes à cet égard doivent surgir de manière plus évidente que devant la Cour de justice. Troisièmement, l'octroi d'une mesure provisoire par la Cour de justice ne doit pas préjuger la décision sur le recours principal, de sorte que la Cour de justice ne peut pas faire une évaluation préliminaire plus substantielle en ce qui concerne la validité de l'acte du droit de l'Union lorsqu'elle doit décider s'il y a lieu ou non d'octroyer les mesures provisoires demandées[1062]. En revanche, une juridiction nationale n'est pas empêchée de faire un tel examen approfondi étant donné que, en tout état de cause, elle ne peut pas déclarer elle-même un acte du droit de l'Union invalide et, ainsi, une telle évaluation approfondie menée par elle ne préjuge pas en soi la validité d'un tel acte et, ainsi, n'a pas d'effets sur la validité de l'acte qui relève du seul examen de la Cour de justice.

Lors de l'examen des conditions nécessaires à l'octroi de mesures provisoires, les juridictions nationales sont en outre tenues de respecter les arrêts de la Cour de justice intervenus en la matière. Ainsi, si dans le cadre d'un recours en annulation porté devant la Cour ou le Tribunal, l'une de ces juridictions de l'Union a rejeté sur le fond un argument tiré de l'invalidité de l'acte du droit de l'Union en cause, la juridiction nationale ne peut pas ordonner l'octroi de mesures provisoires dans le cas d'un argument d'invalidité fondé sur des motifs

[1061] Ordonnance de la Cour du 24 avril 2008, Commission c. Malte, C-76/08 R, *Rec.*, p. I-64, point 30.

[1062] Voy. article 36 du statut de la Cour de justice ainsi que l'article 86 de son règlement de procédure, de même que l'ordonnance de la Cour du 29 janvier 1997, Antonissen c. Conseil et Commission, C-393/96 P(R), *Rec.*, p. I-441.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

analogues à ceux déjà examinés par les juridictions de l'Union. Cela vaut également si, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, la Cour de justice a déjà jugé que l'examen de la demande n'avait révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'acte[1063].

Ainsi qu'il a été constaté à la section 3, § 2, 1), lorsqu'un litige porte uniquement sur le point de savoir si une mesure nationale est compatible avec le droit de l'Union sans que soit mise en cause la validité de l'acte de l'Union, il appartient au droit national d'encadrer les conditions précises en ce qui concerne l'octroi de mesures provisoires. Le droit de l'Union n'intervient que si, en vertu du droit national, il est excessivement difficile d'obtenir des mesures provisoires tendant à la protection de droits tirés du droit de l'Union. Jusqu'à présent, la Cour ne s'est pas prononcée elle-même sur le point de savoir quel degré de doute peut, en application du droit national, être exigé des juridictions nationales en ce qui concerne la mesure nationale contestée.

Dans l'affaire *R contre Secretary of State for Transport, ex p. Factortame (II)*, Lord Goff de la *House of Lords* considéra qu'une juridiction anglaise ne devrait empêcher une autorité publique de mettre en œuvre un acte national par l'octroi de mesures provisoires que s'il est constaté, après examen de l'ensemble des circonstances, que le recours tendant à mettre en cause la validité de la loi nationale apparaît *prima facie* fondé de manière solide de sorte à justifier qu'une telle mesure exceptionnelle puisse être adoptée[1064].

3) *L'urgence*

En vertu du droit de l'Union, en plus de la condition tenant à l'exigence d'un doute raisonnable, des mesures suspendant l'application de l'acte juridique contesté ne peuvent être octroyées qu'en présence d'une situation d'urgence. Une juridiction nationale connaissant d'une demande de mesures provisoires doit par conséquent examiner les circonstances particulières de l'affaire portée devant elle et apprécier s'il est vraisemblable que la mise en œuvre immédiate de la mesure contestée se traduirait par des dommages sérieux et irréversibles au requérant qui ne lui seraient pas causés si l'acte du droit de l'Union était déclaré invalide[1065]. En effet, il n'est pas nécessaire de suspendre l'application

[1063] Arrêt de la Cour du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, point 46. Voy., également, arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, Commission c. Italie, C-304/09, *Rec.*, p. I-13903, point 54.

[1064] [1991] 1 AC 603, 673C.

[1065] Arrêts de la Cour du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, 143/88 et C-92/89, *Rec.*, p. I-415, points 28 et 29, ainsi que du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, points 40 et 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'un acte contesté si une annulation ultérieure de cet acte suffit à satisfaire les prétentions du requérant, soit en elles-mêmes soit en combinaison avec un dédommagement économique[1066]. De la même manière, une juridiction nationale ne devrait pas suspendre l'application de mesures adoptées conformément à l'acte du droit de l'Union contesté si l'action principale peut être décidée avant même que des dommages ne deviennent irréparables[1067]. Cela vaut également si la mesure provisoire demandée n'est pas de nature à prévenir les dommages craints par le requérant.

Il appartient à la partie prétendant qu'elle pourrait subir des dommages sérieux et irréparables de démontrer l'existence de ses allégations. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que les dommages vont être subis de manière absolument certaine, étant donné qu'un degré suffisant de probabilité est suffisant, il appartient cependant au requérant de prouver les faits considérés comme étant ceux étayant la perspective de tels dommages ainsi que de démontrer pourquoi l'octroi de mesures provisoires est de nature à prévenir la survenance de ces dommages[1068].

En principe, des dommages purement financiers ne peuvent pas être considérés comme irréparables étant donné qu'ils peuvent faire l'objet d'une indemnisation future[1069]. Cela étant dit, il peut être des situations où de tels dommages ne peuvent toutefois pas être indemnisés ultérieurement, par exemple lorsqu'il ne sera pas possible de prouver la mesure de ces dommages ou parce que la partie à qui il sera demandé de réparer les dommages ne sera pas en mesure de le faire.

[1066] Ordonnance de la Cour du 11 juillet 1988, Hanning c. Parlement, 176/88 R, *Rec.*, p. 3915, point 13 ainsi qu'ordonnance du Tribunal du 2 mai 1994, Candiotte c. Conseil, T-108/94 R, *Rec.*, p. II-249, points 24 à 29.

[1067] Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 1997, Comité européen des Fabricants de Sucre c. Conseil, T-229/97 R, *Rec.*, p. II-1649.

[1068] Arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, *Rec.*, p. I-4291, points 37 à 40 ; ordonnances de la Cour du 18 novembre 1999, Pfizer Animal Health c. Conseil, C-329/99 P(R), *Rec.*, p. I-8343, point 75 ; du 19 juillet 1995, Commission c. Atlantic Container Line e.a., C-149/95 P(R), *Rec.*, p. I-2165, points 38 à 47 ; du 23 mai 1990, Comos Tank e.a. c. Commission, C-51/90 R et C-59/90 R, *Rec.*, p. I-2167, points 18 à 32 ; ordonnance du Tribunal du 10 février 2005, Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission, T-291/04 R, *Rec.*, p. II-475, points 72 et 73 ; ordonnance de la Cour du 8 mai 2003, Commission c. Artegodan e.a., C-39/03 P-R, *Rec.*, p. I-4485 ; ordonnances du Tribunal du 15 novembre 2001, Duales System Deutschland c. Commission, T-151/01 R, *Rec.*, p. II-3295, point 197, ainsi que du 21 mars 1997, Antillean Rice Mills c. Conseil, T-41/97 R, *Rec.*, p. II-447, points 47 à 59, de même que ordonnance de la Cour du 24 avril 2008, Commission c. Malte, C-76/08 R, *Rec.*, p. I-64.

[1069] Ordonnance de la Cour du 25 octobre 1990, Italsolar c. Commission, C-257/90 R, *Rec.*, p. I-3841, point 15 ; ordonnance de radiation du Tribunal du 5 mai 1999, Comafrica et Dole Fresh Fruit Europe c. Commission, T-6/97 R, *Rec.*, p. II-291, point 46 ; ordonnance du Tribunal du 14 août 1998, Emesa Sugar c. Conseil, T-43/98 R, *Rec.*, p. II-3055, points 62 à 71.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

De la même manière, des mesures provisoires peuvent être justifiées lorsqu'il apparaît que, si la protection n'est pas octroyée, le demandeur va se retrouver lui-même dans une situation qui pourrait mettre en péril son existence même ou altérer de manière irréversible sa situation sur le marché[1070]. Cependant, dans cette dernière situation, il appartiendra au demandeur, non seulement de démontrer que l'acte en cause affecte de manière préjudiciable sa situation sur le marché, mais il doit également établir que des obstacles d'une nature structurelle ou juridique l'empêcheraient de recouvrer une proportion significative de la part de marché perdue, même si l'acte contesté était annulé dans le cadre de l'action principale[1071].

4) *Mise en balance des intérêts*

Enfin, la dernière condition tendant à l'octroi d'une mesure provisoire contre l'application d'un acte contesté du droit de l'Union, tient à la mise en balance entre, d'une part, les intérêts du requérant à voir la mesure suspendue, et, d'autre part, les intérêts publics ou privés commandant une application immédiate et continue de cet acte.

Dans l'affaire *Royaume-Uni contre Commission*, une mesure provisoire était demandée à l'encontre d'une décision de la Commission relative à certaines mesures d'urgence – incluant une interdiction d'exportation – en vue de combattre l'E.S.B. (Encéphalopathie spongiforme bovine – Maladie de la vache folle). La Cour de justice considéra que le maintien de l'interdiction d'exportation causerait probablement des dommages à des intérêts commerciaux et sociaux et qu'une partie de ces dommages ne pourrait pas être facilement réparable même si le recours du Royaume-Uni devait être admis. Cependant, de tels dommages potentiels n'étaient pas de nature à dépasser les dommages sérieux à la santé publique qui pourraient être causés par l'adoption d'une décision de suspension de la décision contestée. La demande en référé fut ainsi rejetée[1072].

[1070] Ordonnances du Tribunal du 20 juillet 2000, Esedra c. Commission, T-169/00 R, *Rec.*, p. II-2951, point 45 ; du 1er août 2003, Technische Glaswerke Illmenau c. Commission, T-378/02 R, *Rec.*, p. II-2921 ; du 27 juillet 2004, TQ3 Travel Solutions Belgium c. Commission, T-148/04 R, *Rec.*, p. II-3027, point 46 ; du 18 mars 2008, Aer Lingus Group c. Commission, T-411/07 R, *Rec.*, p. II-411, point 131 ; ainsi que du 18 juin 2008, Dow AgroSciences e.a. c. Commission, T-475/07 R, *Rec.*, p. II-92 ; de même que du 27 août 2008, Melli Bank c. Conseil, T-246/08 R, *Rec.*, p. II-146, point 34.

[1071] Ordonnances du Tribunal du 16 janvier 2004, Arizona Chemical e.a. c. Commission, T-369/03 R, *Rec.*, p. II-205 ; du 22 décembre 2004, Evropaïki Dynamiki c. Commission, T-303/04 R II, *Rec.*, p. II-4621 ; et du 28 avril 2009, United Phosphorus c. Commission, T-95/09 R, *Rec.*, p. II-47, point 35.

[1072] Ordonnance de la Cour du 12 juillet 1996, Royaume-Uni c. Commission, C-180/96 R, *Rec.*, p. I-3903.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Lors de cette mise en balance des intérêts en cause, la juridiction nationale doit examiner si la mesure du droit de l'Union en cause serait privée de toute effectivité si elle ne devait pas être mise en œuvre immédiatement. En fonction de la nature de l'affaire, la juridiction doit également essayer de prédire les effets cumulatifs qui pourraient se déployer si un grand nombre de juridictions devait adopter des mesures provisoires pour les mêmes motifs[1073]. Cela vaut en particulier lorsqu'une exception d'illégalité est tirée de l'invalidité d'un acte de portée générale du droit de l'Union tel qu'un règlement. En effet, dans la mesure où d'autres entreprises se trouvent dans la même situation que le demandeur, il peut être attendu que l'octroi de mesures provisoires dans une telle situation conduise à une cascade d'ordonnances similaires aboutissant à une suspension virtuelle de l'acte contesté dans son ensemble. De la même manière, il doit être tenu compte de l'intérêt des tiers à ce que la mise en œuvre de l'acte administratif ne soit pas retardée[1074].

Le risque financier pour l'Union doit également être pris en considération. Ainsi, lorsqu'il y a une possibilité que l'octroi de la mesure provisoire demandée se traduise par des risques financiers, l'octroi d'un sursis à l'exécution peut être conditionné par l'apport de garanties par le demandeur, telles que le dépôt d'une caution ou d'autres formes de garanties[1075]. Par analogie avec la jurisprudence rendue au regard de l'article 278 TFUE, il doit cependant être présumé que la juridiction nationale peut décider de ne pas exiger de telles garanties si la partie demandant une exemption en ce qui concerne l'apport de garanties apporte des preuves démontrant qu'il lui est impossible de fournir de telles garanties, tout au moins sans se mettre substantiellement en péril[1076]. Autrement, dans beaucoup de situations, l'exigence tenant à la fourniture de garanties rendrait en pratique impossible l'octroi de mesures provisoires, étant donné que le demandeur ne serait pas en mesure de s'acquitter d'une telle obligation s'il s'avère que sa demande est rejetée sur le fond.

[1073] Arrêt de la Cour du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, points 46 à 48.

[1074] Ordonnances du Tribunal du 15 décembre 1992, CCE de la Société générale des grandes sources e.a. c. Commission, T-96/92 R, *Rec.*, p. II-2579, point 39. En comparaison, des considérations liées à des intérêts de parties tierces ne peuvent pas être prises en considération lors de l'appréciation du critère de l'urgence ; voy. ordonnance du Tribunal du 1er février 2006, Endesa c. Commission, T-417/05 R, *Rec.*, p. II-18.

[1075] Arrêts de la Cour du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, 143/88 et C-92/89, *Rec.*, p. I-415, point 32, ainsi que du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, point 45.

[1076] Ordonnances du Tribunal du 13 juillet 2006, Romana Tabacchi c. Commission, T-11/06 R, *Rec.*, p. II-2491, et du 5 août 2003, IRO c. Commission, T-79/03 R, *Rec.*, p. II-3027, ainsi que du 21 janvier 2004, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes c. Commission, T-252/03 R, *Rec.*, p. II-315.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Une juridiction nationale peut également prendre en compte les intérêts financiers nationaux ou d'autres intérêts publics, que cela soit dans des situations où le sursis à l'exécution demandé est dirigé uniquement sur la mesure nationale ou lorsque la demande tend à obtenir indirectement une protection contre un acte du droit de l'Union. Tout au moins, sous les mêmes conditions que celles décrites précédemment, il ne peut être inféré que le droit de l'Union s'oppose à ce que la juridiction nationale octroie des mesures provisoires à la condition que le demandeur fournisse des garanties adéquates[1077].

[1077] Par exemple, décisions des juridictions anglaises dans R c. Inspectorate of Pollution, ex p. Greenpeace [1994] 1 WLR 570, ainsi que R c. Secretary of State for the Environment, ex p. Royal Society for the Protection of Birds (1995) 7 Admin LR 434. Voy., pour approfondir, R. GORDON, *EC Law in Judicial Review*, Oxford University Press, 2007, pp. 101 à 103.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 9. - Procédure devant la juridiction de renvoi après l'introduction d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice...
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 10. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Section 1. – **Vue d'ensemble**

La procédure de renvoi préjudiciel conduisant à l'adoption d'un arrêt se déroule selon les étapes suivantes :

– Traduction de l'ordonnance de renvoi dans toutes les langues officielles de l'Union européenne (excepté, dans certains cas, en langues irlandaise et maltaise), dans son intégralité ou sous la forme d'un résumé[1078], et publication subséquente d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne reprenant les éléments principaux de la demande (juridiction de renvoi, parties au principal, langue de procédure) ainsi que les questions posées ;

– Notification de l'ordonnance de renvoi aux parties au principal, aux États membres et aux institutions européennes (y compris A.E.L.E.) ainsi que, selon une pratique récente de la Cour, à la Suisse, dans la langue de procédure, la langue du destinataire et celle de travail de la Cour (français) ;

– Dépôt des observations écrites des parties intéressées au sens de l'article 23 du statut dans un délai de deux mois, rallongé d'un délai de distance forfaitaire de dix jours ;

– Traduction de toutes les observations écrites, si nécessaire, vers la langue de procédure et vers le français. Dans le même temps, le président de la Cour désigne le juge rapporteur en charge de l'affaire tandis que le Premier avocat général désigne l'avocat général en charge ;

[1078] Voy. article 98 du règlement de procédure. Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 5, section 4, § 7, le greffe de la Cour, déjà à un stade précoce, examine si l'affaire soulève des questions qui ont déjà fait l'objet d'arrêts antérieurs et, dans l'affirmative, envoie une copie de ces arrêts à la juridiction de renvoi en l'invitant à informer la Cour si elle maintient ou au contraire retire totalement ou partiellement ses questions préjudicielles. Selon C. Naômé (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique,* Larcier, 2010, p. 142), lorsqu'il est relativement probable que l'affaire va être rejetée comme étant irrecevable par voie d'ordonnance, l'ordonnance de renvoi, tant que la question de la recevabilité n'aura pas été tranchée, ne sera traduite qu'en français et ne sera pas notifiée aux intéressés visés à l'article 23 du statut.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - Vue d'ensemble
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Notification de l'ensemble des observations écrites en langue de procédure, en langue originale (pour les États membres déposant dans leur langue officielle) et en langue française. Les parties intéressées disposent alors d'un délai de trois semaines pour demander la tenue d'une audience (demande de procédure orale au sens de l'article 76, paragraphe 1, du règlement de procédure) ;
– À réception de toutes les traductions, établissement par le juge rapporteur du rapport préalable[1079] afférent à l'affaire dans un délai de rigueur de six semaines. Ce rapport confidentiel est exclusivement destiné à l'usage interne de la Cour et tend à rendre compte des problématiques soulevées par l'affaire et du niveau de difficulté de celle-ci. Il est présenté à la réunion générale de la Cour, réunion hebdomadaire de l'ensemble des membres de la Cour, à l'issue de laquelle, sur proposition du juge rapporteur, l'affaire est renvoyée devant une formation de jugement (Grande chambre, chambre à cinq juges, chambre à trois juges). À cette occasion, le juge rapporteur, conjointement avec l'avocat général, peut proposer d'adresser aux parties des questions pour réponse écrite ou réponse à l'audience, en application des articles 61 et 62 du règlement de procédure. Il est de la même manière décidé lors de cette réunion sur l'opportunité de tenir une audience de plaidoiries et sur la présentation de conclusions de l'avocat général. En outre, le juge rapporteur peut, au lieu d'établir un rapport préalable, solliciter par une note en réunion générale le renvoi de l'affaire devant une formation de jugement aux fins de l'adoption d'une ordonnance motivée sur le fondement de l'article 99 du règlement de procédure dont le contenu est par ailleurs défini à l'article 89 de ce règlement ;
– Tenue de l'audience de plaidoiries, à l'issue de laquelle l'avocat général annonce la date à laquelle il prononcera ses conclusions[1080] ;
– Mise en délibéré de l'affaire, rédaction du projet de motifs par le juge rapporteur (lequel passe par la cellule des lecteurs d'arrêts, unité rattachée auprès du président de la Cour qui assure la cohérence linguistique et l'exactitude des références jurisprudentielles ainsi que de la typographie), transmission à la chambre, tenue du délibéré, adoption par la chambre, le cas échéant vote de la formation pour déterminer la majorité ;

[1079] Article 59 du règlement de procédure. Depuis la refonte du règlement de procédure, il n'est plus fait mention de la lecture du rapport d'audience, de sorte que cet acte ne sera plus établi par la Cour.
[1080] Ainsi qu'il le sera expliqué à la section 4, § 4, la Cour se dispense plus fréquemment de la procédure orale. De la même manière, ainsi qu'il sera expliqué au chapitre 11, section 1, il est de plus en plus commun que la Cour statue sans les conclusions de l'avocat général.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - Vue d'ensemble
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Renvoi du projet d'arrêt à la cellule des lecteurs d'arrêt ainsi qu'aux services de la traduction afin de disposer de l'arrêt dans toutes les langues officielles ;
– Signature de l'arrêt et prononcé de celui-ci en audience publique.

En 2010, la durée de traitement moyenne d'une affaire préjudicielle était de 16, 1 mois[1081] tandis que, en 2011, elle s'élevait à 16, 4 mois[1082].

[1081] Voy. point 12, dans le chapitre relatif aux statistiques judiciaires dans le *Rapport annuel 2010* de la Cour de justice.
[1082] *Rapport annuel 2011* de la Cour de justice.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 1. - Vue d'ensemble
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Notification de l'ordonnance de renvoi**

Conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice, il appartient à la juridiction de renvoi de notifier elle-même sa question préjudicielle à la Cour de justice. À réception par cette dernière du renvoi préjudiciel, la question est publiée au Journal officiel et l'ordonnance de renvoi est notifiée aux parties au principal, aux États membres[1083], à la Commission et à l'institution, agence ou organe de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est en cause. En outre, le greffe notifie également l'ordonnance de renvoi à l'Autorité de surveillance A.E.L.E. ainsi qu'aux trois États parties à cet accord (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Lorsqu'un accord portant sur un objet spécifique conclu par le Conseil et un ou plusieurs États non membres de l'Union prévoit que ces États sont tout de même habilités à soumettre des observations lorsqu'une juridiction d'un État membre pose une question préjudicielle entrant dans le champ d'application de cet accord, l'ordonnance de renvoi doit également être notifiée à l'État tiers concerné. Par exemple, l'Islande, la Norvège et la Suisse, qui ne sont pas membres de l'Union, se verront notifier les questions préjudicielles concernant les accords de Schengen, auxquels ils sont parties, de façon à leur permettre de présenter des observations dans des affaires portant sur ces accords. Dans cette situation, l'article 98, paragraphe 2, du règlement de procédure, prévoit que la décision de la juridiction de renvoi est notifiée aux États non membres de l'Union dans la langue de procédure, accompagnée d'une traduction de la décision en français et, éventuellement, d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'Union choisie par cet État tiers.

[1083] Sur le droit de présenter des observations pour des autorités publiques autres que les gouvernements dans des affaires qui les concernent, voy. K. MORTELMANS, « Observations in the Cases governed by Article 177 of the EEC Treaty: Procedure and Practice », *CML Rev*, 1979, nº 16, pp. 557, 560.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Notification de l'ordonnance de renvoi
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Aux termes de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure, si cela est approprié en raison de la longueur de la décision de la juridiction nationale, la traduction intégrale de l'ordonnance de renvoi est remplacée par la traduction dans la langue officielle de l'État destinataire d'un résumé de la demande de décision préjudicielle. Ce résumé doit toutefois contenir le texte intégral des questions préjudicielles. Ce résumé comporte notamment, pour autant que ces éléments figurent dans la décision de la juridiction nationale, l'objet de la procédure au principal, les arguments essentiels des parties au principal, une présentation succincte de la motivation du renvoi, ainsi que la jurisprudence et les dispositions communautaires et nationales invoquées[1084].

Jusqu'à encore récemment, la notification de la demande de décision préjudicielle devait être faite au moyen d'un envoi postal recommandé. Cependant, la Cour avait envisagé depuis plusieurs années la possibilité d'utiliser les modes de communication électroniques, une méthode qui avait déjà été introduite et avait fait ses preuves en ce qui concerne la procédure préjudicielle d'urgence relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice[1085]. Ainsi, en 2011, la Cour a lancé l'application e-Curia, un service qui permet désormais la communication électronique de la majorité des pièces de procédure via un serveur reliant la Cour à différents acteurs privilégiés, notamment les autorités nationales en charge du contentieux devant la Cour ainsi que celles des institutions européennes[1086].

[1084] Voy., également, *supra*, chapitre 8, section 3, § 2, où il est conseillé que la juridiction nationale ait à l'esprit cette disposition lorsqu'elle rédige son ordonnance de renvoi.

[1085] Voy. section 5, § 3, 1), *infra*. La Cour de justice ne donne pas accès aux ordonnances de renvoi à d'autres personnes que celles visées à l'article 23 du statut. Cela vaut également pour le dossier national qui lui a été adressé par la juridiction de renvoi.

[1086] Voy. la décision de la Cour de justice du 13 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (*J.O.U.E.*, C 289, p. 6). Voy., également, les conditions d'utilisation de l'application e-Curia applicables aux représentants des parties (disponibles à l'adresse < http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-10/fr08602.pdf >) ainsi que celles applicables aux assistants (disponibles à l'adresse < http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-10/fr08603.pdf >).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 2. - Notification de l'ordonnance de renvoi
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 3. – **Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle**

§ 1. – *Personnes habilitées à soumettre des observations*

Aux termes de l'article 96, paragraphe 1, du règlement de procédure, les personnes suivantes sont autorisées à déposer des observations écrites devant la Cour dans le cadre d'une procédure préjudicielle :

> « a) les parties au litige au principal,
> b) les États membres,
> c) la Commission européenne,
> d) l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée,
> e) les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance A.E.L.E., lorsque la Cour est saisie d'une question préjudicielle concernant l'un des domaines d'application de cet accord,
> f) les États tiers parties à un accord portant sur un domaine déterminé conclu par le Conseil, lorsque l'accord le prévoit et qu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour d'une question préjudicielle concernant le domaine d'application de cet accord. »

La formulation de l'article 96, paragraphe 1, sous b), tend à indiquer qu'un État membre est en toute circonstance habilité à présenter des observations, également dans des affaires impliquant des règles du droit de l'Union qui ne sont pas d'application dans cet État membre, par exemple lorsque cet État membre soit a négocié une clause d'*opt-out*, soit n'a pas encore fait usage d'une clause d'*opt-in* dans un domaine donné. En effet, même si le libellé de la disposition correspondante de l'ancien règlement de procédure ne contenait pas de précisions à cet égard, il était communément admis que les observations d'un tel État membre devaient être prises en considération dans toute affaire soulevant des questions juridiques ou politiques importantes susceptibles d'affecter également les États membres qui n'étaient pas liés par les dispositions particulières en cause[1087].

Dans l'affaire *Tessili*, la Cour de justice permit au Royaume-Uni et à l'Irlande de soumettre des observations dans un renvoi préjudiciel introduit par une

[1087] N. BROBERG et N. FENGER, *Preliminary references to the European Court of Justice*, Oxford University Press, p. 343 ; C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 156 à 166 ; R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell 2004, point 31.118 ; ainsi que D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 242. Lorsqu'un État adhère à l'Union après l'introduction d'une demande de décision préjudicielle, cet État désormais membre peut participer à la procédure préjudicielle depuis la date d'adhésion, voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 157.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

juridiction allemande et qui concernait la Convention de Bruxelles, nonobstant le fait qu'aucun de ces deux États n'était partie à cette convention. Dans une large mesure, la Cour de justice basa son raisonnement sur le fait que les deux États étaient amenés à devenir partie à cette convention dans une étape ultérieure. Ainsi, l'arrêt en question ne posa pas de règle pour une situation où l'État membre n'est pas appelé à adhérer dans l'avenir à l'acte en cause[1088].

Il appartient à chaque État membre de déterminer quelle(s) autorité(s) peu(ven)t soumettre des observations en son nom. Lorsque les compétences sont, en vertu des règles constitutionnelles internes, réparties entre plusieurs entités de l'État membre, cela a parfois mené à des situations où chacune de ces autorités a déposé des observations sur différentes questions d'une affaire donnée. En outre, lorsqu'une entité publique est partie dans la procédure au principal, il appartient à l'État membre en question de décider si les observations devraient être soumises par des autorités publiques autres que celle qui est partie dans la procédure au principal. Occasionnellement, cela a conduit à une situation où le même État membre a présenté des positions différentes sur la même question[1089].

En ce qui concerne les institutions de l'Union ainsi que les organes ou organismes (agences, offices, etc.) autres que la Commission, le droit de présenter des observations est limité aux cas où ils sont l'auteur d'un acte dont la validité ou l'interprétation est en cause[1090].

En ce qui concerne l'autorité A.E.L.E. ainsi que les États parties à l'A.E.L.E., le droit de présenter des observations devant la Cour de justice est limité aux situations où le renvoi préjudiciel concerne l'un des domaines couverts par l'accord A.E.L.E. Cette condition est remplie, non seulement lorsque le renvoi préjudiciel vise expressément l'accord A.E.L.E., mais également lorsque la réponse à la question dépend de l'interprétation ou de la validité d'une disposition du droit de l'Union qui a son équivalent dans l'accord A.E.L.E.[1091].

En ce qui concerne les États tiers, l'article 23 prévoit que des observations peuvent être déposées dans la mesure où les États en cause sont habilités à

[1088] Arrêt de la Cour du 6 octobre 1976, Industrie tessili italiana, 12/76, *Rec.*, p. 1473. Voy., également, arrêt du 22 décembre 2008, Turansky (C-491/07, *Rec.*, p. I-11039), portant sur les accords de Schengen, dans lequel le gouvernement du Royaume-Uni a été autorisé à déposer des observations écrites.

[1089] Arrêts de la Cour du 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, C-195/98, *Rec.*, p. I-10497, et du 25 octobre 2001, Finalarte e.a., C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98., *Rec.*, p. I-7831.

[1090] Article 96, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure.

[1091] En ce qui concerne la Cour A.E.L.E., l'article 97 du règlement de procédure de cette juridiction prévoit également une possibilité pour la Commission et les États membres de l'Union de présenter des observations dans les affaires préjudicielles devant cette Cour.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

recevoir notification de la décision de renvoi décrite précédemment au chapitre 2 de ce chapitre.

Cela étant, en pratique, le greffe de la Cour semble notifier indifféremment tous les renvois préjudiciels à l'ensemble des institutions de l'Union, y compris la Banque centrale européenne, des États membres et des États A.E.L.E.[1092]. En d'autres termes, la Cour laisse aux institutions et aux États membres le soin d'examiner eux-mêmes s'ils souhaitent présenter des observations sujettes au contrôle de la Cour. Cette pratique peut toutefois conduire à des questions de recevabilité lorsqu'une telle entité présente des observations dans une situation où elle n'est pas habilitée à le faire en vertu de l'article 23 du statut de la Cour[1093]. Il semblerait cependant que, désormais, le greffe opère une certaine sélection lors de la notification en ce qui concerne la Suisse afin de respecter le prescrit de l'article 98, paragraphe 3, du règlement de procédure, lequel prévoit que la Suisse ne devrait se voir notifier que les demandes de décision préjudicielle mettant en cause un acte de l'Union auquel elle participe, tel que le domaine Schengen ou encore la coopération en matière civile et commerciale.

En ce qui concerne les « parties au principal », l'article 97, paragraphe 1, du règlement de procédure prévoit que la question de savoir qui est désignée de la sorte doit être décidée par la juridiction de renvoi en conformité avec ses règles nationales de procédures. Ainsi, les personnes physiques ou morales ne peuvent déposer des observations devant la Cour de justice que si soit elles sont parties dans l'affaire au principal, soit elles ont été admises par la juridiction de renvoi à intervenir conformément aux règles de procédure nationales[1094].

Dans l'affaire *Biogen*, une entreprise qui n'était pas partie dans l'affaire au principal avait présenté une demande d'intervention dans le cadre de la procédure préjudicielle devant la Cour de justice de façon à pouvoir déposer des observations. À l'appui de sa demande, cette entreprise faisait valoir que l'article 40 du statut de la Cour de justice donnait aux personnes physiques ou morales le droit d'intervenir dans des affaires pendantes devant la Cour. Cette

[1092] Pour un exemple d'affaires préjudicielles dans lesquelles la Confédération suisse a déposé des observations, voy. arrêts de la Cour du 21 décembre 2011, NS, C-411/10 et C-493/10, non encore publié au *Recueil* ; du 19 juillet 2012, Mahamdia, C-154/11, non encore publié au *Recueil* et du 6 septembre 2012, Mühlleitner, C-190/11, non encore publié au *Recueil*. Voy. également affaire pendante C-332/11, ProRail.

[1093] Arrêts du 21 octobre 2008, Marra, C-200/07 et C-201/07, *Rec.*, p. I-7929, ainsi que du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, non encore publié au *Recueil*, notamment les conclusions de l'avocat général, points 21-23. Voy. également l'affaire C-307/10, *The Chartered Institute of Patent Attorneys*, dans laquelle l'OHMI a été autorisé à déposer des observations alors même que la demande de décision préjudicielle ne lui avait pas été notifiée.

[1094] Arrêts de la Cour du 14 janvier 1981, Denkavit Nederland, 35/80, *Rec.*, p. 45, ainsi que du 21 juin 1974, Reyners, 2/74, *Rec.*, p. 631. Voy., également, R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, points 23.020 à 23.022.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

dernière rejeta la demande, en constatant que la procédure de renvoi préjudiciel ne constituait pas une procédure contentieuse destinée à trancher un litige, mais était conçue comme une procédure particulière dont l'objectif était d'assurer l'interprétation uniforme du droit de l'Union par une coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales, permettant à ces dernières de solliciter une interprétation des dispositions du droit de l'Union qu'elles ont à appliquer dans les litiges portés devant celles-ci. Le droit de présenter des observations devant la Cour de justice en lien avec un renvoi préjudiciel devait dès lors être examiné au seul regard de l'article 23 du statut. La Cour de justice en arriva à la conclusion que la référence, dans cette disposition, aux « parties » se référait exclusivement aux parties en cause dans l'affaire pendante devant la juridiction nationale[1095].

Dans l'affaire *Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia*, le contrôleur européen pour la protection des données (CEPD) avait demandé à être autorisé à déposer des observations sur une question préjudicielle concernant la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Au soutien de sa demande, le CEPD relevait le fait que la Cour avait, dans des ordonnances antérieures, reconnu son droit d'intervenir dans le cadre de recours directs portés devant elle. En outre, il soutenait que l'objet du renvoi préjudiciel relevait clairement des tâches qui lui avaient été conférées par le droit de l'Union. La Cour de justice déclara la demande irrecevable en relevant que l'article 23 se référait uniquement aux parties en cause devant la juridiction et que, en l'espèce, le CEPD n'était pas impliqué dans l'affaire au principal[1096].

Dans l'affaire *ABNA*, le Conseil d'État français avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, en relevant que le problème qui se posait à lui avait déjà donné lieu à un renvoi préjudiciel émanant d'une juridiction du Royaume-Uni. L'une des parties dans l'affaire devant le Conseil d'État demanda alors à la Cour de justice le droit de présenter des observations dans le cadre du renvoi préjudiciel britannique, en relevant que, autrement, elle serait privée de ses droits de la défense. La Cour refusa

[1095] Ordonnance de la Cour du 26 février 1996, Biogen, C-181/95, *Rec.*, p. I-717.

[1096] Ordonnance de la Cour du 12 septembre 2007, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C-73/07, *Rec.*, p. I-7075. Voy., également, l'ordonnance de la Cour du 3 juin 1964, Costa/E.N.E.L., 6/64, *Rec.*, p. 1195, ainsi que arrêts de la Cour du 1er mars 1973, Bollmann, 62/72, *Rec.*, p. 269, point 4, et du 19 décembre 1968, De Cicco, 19/68, *Rec.*, 1968 p. 689 ; l'ordonnance du 9 juin 2006, Ordre des Barreaux francophones et germanophones, Case C-305/05 ; et l'arrêt du 18 décembre 2007, Cedilac, C-368/06, *Rec.* p. I-12327 ; et K. MORTELMANS, « Observations in the cases governed by Article 177 of the EEC Treaty: Procedure and Practice », *CML Rev.*, 1979, nº 16, pp. 557, 559.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la demande. L'argument tiré des droits de la défense aurait dû être présenté devant le Conseil d'État dans la mesure où il appartient aux juridictions nationales d'examiner si de telles considérations auraient dû les conduire à poser elles-mêmes des questions préjudicielles, même si la Cour de justice s'apprêtait à trancher la question dans le cadre d'affaires pendantes soulevant la même problématique[1097].

Sous l'ancien règlement de procédure, toute personne qui prenait part à la procédure au principal pouvait être considérée comme partie au sens de l'article 23 du statut. En outre, cela valait pour toutes les personnes qui prenaient part à la procédure au principal, quelle que soit la forme que revêtait leur participation. Ce faisant, ceci incluait non seulement les parties intervenantes, mais également les *amici curiae* lorsqu'un tel statut est reconnu par le système judiciaire national en question[1098].

En comparaison, le nouveau règlement de procédure entré en vigueur le 1er novembre 2012 a introduit un nouvel article 97, paragraphe 1, qui définit précisément la notion de parties au principal. Aux termes de cette disposition, seules les parties déterminées comme telles par la juridiction de renvoi, conformément à ses règles nationales de procédure, sont autorisées à déposer des observations devant la Cour de justice. Dans l'exposé des motifs de la proposition initiale de la Cour, on peut lire que cette nouvelle règle traduit le souci de la Cour de ne pas permettre un allongement indu de la procédure par des interventions multiples au cours de la procédure. Le souhait de la Cour était également de rester dans le cadre défini initialement par la juridiction de renvoi. L'article 97 codifie ainsi la jurisprudence développée sous l'ancien règlement de procédure et aux termes de laquelle, lorsqu'une partie était admise en intervention dans la procédure au principal, le droit pour cette partie de déposer des observations dans le cadre de la procédure préjudicielle était soumis à la condition que l'admission en intervention décidée par le juge national ne se limite pas à la seule partie de l'affaire consistant en la procédure préjudicielle[1099]. En outre, l'article 97 pourrait potentiellement impliquer une restriction au droit de l'*amicus curia* à déposer des observations devant la Cour. En effet, en vertu du

[1097] Ordonnance de la Cour du 30 mars 2004, ABNA e.a., C-453/03, non publiée au *Recueil*, ainsi que, *supra*, chapitre 7, section 2, § 5, et C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 155 et 156.

[1098] Voy. points 69 à 71 des conclusions de l'avocat général sur l'arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra (C-379/98, *Rec.*, 2001, p. I-2099) ; ainsi que arrêts de la Cour du 2 mai 1990, SCARPE, C-27/89, *Rec.*, p. I-1701 ; du 30 avril 1998, Cabour et Nord Distribution Automobile, C-230/96, *Rec.*, p. I-2055. L'*amicus curiae* (du latin « ami de la Cour ») n'est pas une partie, mais contribue à fournir des éclairages sur l'affaire en vue d'assister la juridiction en question pour qu'elle adopte la bonne décision.

[1099] Ordonnance du président de la Cour de justice du 16 décembre 2008, The Football Association Premier League e.a., C-403/08 et C-429/08.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

paragraphe 1 de celui-ci, un tel droit ne découlera pas directement de la possibilité ou non pour celui-ci de déposer des observations dans la procédure au principal. Son droit de déposer des observations dans la procédure préjudicielle dépendra *in fine* du point de savoir si l'*amicus curia* peut être déterminé comme « parties au principal » en application des règles nationales de procédure. Si tel n'est pas, on pourrait alors supposer que le simple droit de faire valoir son point de vue devant la juridiction nationale ne suffise pas nécessairement en tant que tel pour que celui-ci soit habilité à soumettre des observations devant la Cour de justice.

Il en sera probablement également ainsi pour les parties intervenantes devant la juridiction de renvoi. Par conséquent, lorsque le système juridique d'un État membre connaît une distinction entre plusieurs catégories d'intervenants, les uns étant considérés comme des parties à l'affaire tandis que les autres ne le sont pas, mais disposent seulement du droit de présenter leur point de vue au soutien d'une vraie « partie », il pourrait être considéré que, au regard de l'article 97 du règlement de procédure, seule la première catégorie sera habilitée à déposer des observations. Pour autant, on constatera que, dans le système juridictionnel de l'Union, il n'est prévu qu'une seule forme d'intervention[1100], par exemple dans le cadre des recours directs devant le Tribunal de l'Union. Or, le texte se réfère, de même que la partie introductive des arrêts, aux « parties intervenantes » qui, subséquemment, sont habilitées à introduire un éventuel pourvoi devant la Cour, même lorsque les parties, requérante et défenderesse, ne le font pas ou ne le souhaitent pas. En définitive, le texte pourrait être interprété par la Cour pour seulement faire barrage à des admissions en intervention devant la juridiction nationale qui se situeraient après l'introduction de la demande de décision préjudicielle et qui ne s'expliqueraient que par la volonté de participer à cette procédure préjudicielle, hypothèse que la Cour avait rejetée dans son ordonnance The Football Association Premier League e.a., précitée.

Si une personne devient une « partie » nouvelle dans la procédure au principal après que le renvoi préjudiciel a été introduit devant la Cour de justice, elle aura également la possibilité de soumettre des observations à la Cour à partir de la date à laquelle l'admission en intervention a eu lieu. Ainsi, si cette admission intervient alors que la procédure écrite est clôturée devant la Cour, la personne pourra soumettre des observations lors de l'audience de plaidoiries. En effet, conformément à l'article 97, paragraphe 2, du règlement de procédure, lorsque la juridiction de renvoi fait part à la Cour de l'admission d'une nouvelle

[1100] Article 129 du règlement de procédure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

partie au principal, alors que la procédure devant la Cour est déjà pendante, cette nouvelle partie doit accepter la procédure dans l'état où elle se trouve au moment de cette information.

Dans l'affaire *Transporoute*, le requérant au principal avait été déclaré insolvable après que la juridiction nationale avait introduit le renvoi préjudiciel. Cependant, la juridiction nationale avait autorisé l'administrateur curateur à continuer la procédure au principal si bien que la Cour l'autorisa également à soumettre des observations dans le cadre de la procédure préjudicielle[1101].

Le fait de ne pas avoir déposé d'observations écrites ne prive nullement les parties de la possibilité de plaider lors de la procédure orale[1102]. En outre, le fait qu'une partie n'ait pas soumis d'observations, ni écrites ni orales, ne signifie pas que la Cour va déduire de ce silence un consentement de cette partie à ce qui a été constaté ou contesté par les autres parties devant la Cour[1103].

La personne ou l'entité soumettant des observations devant la Cour est habilitée à rendre ces observations publiques[1104]. En outre, à moins que la juridiction de renvoi ait déjà anonymisé les noms des parties, la Cour de justice publie le nom des parties dans la liste des affaires pendantes et clôturées, même lorsque l'ordonnance de renvoi provient d'un État membre où les noms des parties ne sont normalement pas des données publiques. De sa propre initiative ou à la demande motivée d'une partie, la Cour peut cependant choisir de ne pas divulguer les noms d'une partie au principal lorsque l'objet de l'affaire le justifie[1105].

§ 2. – *Observations soumises par les institutions et les États membres de l'Union*

La Commission soumet des observations dans toutes les affaires préjudicielles. Lorsqu'une question concerne directement la validité d'un des actes juridiques adoptés par le Conseil, souvent, elle déposera des observations, quoique pas nécessairement toujours. Le Conseil dépose également des

[1101] Arrêt de la Cour du 10 février 1982, Transporoute, 76/81, *Rec.*, p. 417. Voy., également, arrêts du 20 février 2001, Kaur, C-192/99, *Rec.*, p. I-1237, et du 5 juillet 1994, Anastasiou, C-432/92, *Rec.*, p. I-3087. Dans cette dernière affaire, une entreprise avait été admise à intervenir devant la juridiction nationale moins d'une semaine avant que n'ait lieu l'audience de plaidoiries à Luxembourg et, ainsi, elle put présenter des observations orales dans cette affaire.

[1102] Article 96, paragraphe 2, du règlement de procédure.

[1103] Voy. section 4, § 4, *infra*.

[1104] Ordonnance de la Cour du 3 avril 2000, Allemagne c. Parlement et Conseil, C-376/98, *Rec.*, p. I-2247.

[1105] Article 95 du règlement de procédure. Voy. aussi les arrêts de la Cour du 30 avril 1996, P/S et Cornwall County Council, C-13/94, *Rec.*, p. I-2143, et du 14 septembre 2000, D., C-384/98, *Rec.*, p. I-6795 ; voy., également, C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 242 à 246.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

observations lorsqu'une attaque sur une autre mesure met indirectement en cause l'une de ses mesures. En outre, il soumet des observations lorsque la question concerne des accords internationaux conclus entre l'Union et des pays tiers.

La règle n° 128 du règlement de procédure du Parlement européen prévoit que le président du Parlement doit soumettre des observations ou intervenir dans une procédure judiciaire au nom du Parlement après consultation du comité en charge. Si le président envisage de s'écarter des recommandations de ce comité responsable, il doit en informer ce comité et renvoyer la question à la Conférence des présidents en exposant ses raisons. Si la Conférence des présidents est d'avis que le Parlement doit, exceptionnellement, ne pas soumettre d'observations ou ne pas intervenir devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la validité d'un acte du Parlement est mise en cause, l'affaire doit alors être soumise à la plénière sans délai. Dans des cas urgents, le président devra prendre des mesures conservatoires de façon à respecter les délais prévus par la juridiction concernée. Dans de tels cas, la procédure prévue dans cette disposition devra être mise en œuvre le plus tôt possible. Avant son adoption par le Parlement européen, le règlement de procédure ne prévoyait pas explicitement le dépôt d'observations. Cependant, dans une lettre datée du 10 décembre 1997 adressée au président du Parlement européen, le président de la commission en charge des affaires juridiques et des droits des citoyens a fait savoir que, de son point de vue, le Parlement avait une obligation de défendre la validité de ses actes juridiques. À quelques exceptions près, le Parlement dépose ainsi des observations dans toutes les procédures préjudicielles qui mettent en cause la validité de ses actes juridiques. En revanche, le Parlement ne dépose que de manière exceptionnelle des observations dans d'autres types d'affaires.

Un exemple est l'affaire *Heinrich* dans laquelle le Parlement a déposé des observations dans cette affaire dont l'objet du litige était en lien avec les actions de la commission des libertés civiles du Parlement européen contre des mesures antiterroristes jugées disproportionnées et inefficaces[1106].

D'une manière générale, les observations des institutions européennes sont d'une grande importance pour la Cour de justice. Tout en l'aidant à identifier la jurisprudence pertinente, les observations des institutions peuvent contenir des recommandations en vue du développement ou de la limitation d'une ligne donnée d'une jurisprudence de la Cour. En outre, les institutions de l'Union fournissent souvent un aperçu utile du contexte législatif ayant abouti à l'adoption

[1106] Arrêt de la Cour du 10 mars 2009, Heinrich, C-345/06, *Rec.*, p. I-1659.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de l'acte de droit dérivé en cause, tout en fournissant parfois une vision de l'arrière-plan financier et des considérations politiques qui ont entouré l'adoption de cet acte[1107].

Cela étant dit, la Cour de justice est bien évidemment alerte sur le fait que les institutions de l'Union ne sont pas des parties neutres[1108]. Cela est particulièrement vrai lorsque l'affaire concerne la validité d'un acte adopté par ces institutions. Par ailleurs, il arrive parfois que les différents membres du Conseil aient eux-mêmes une interprétation divergente de l'acte du droit de l'Union en cause. Ainsi, en fonction des circonstances, la Cour va accueillir ces informations en provenance des institutions de l'Union avec un certain scepticisme de circonstance.

En ce qui concerne l'Autorité de surveillance A.E.L.E., la possibilité de présenter des observations devant la Cour est perçue comme la manière la plus utile de parvenir à l'homogénéité des deux ordres juridiques que sont l'Union européenne et l'Espace économique européen. Lorsque l'affaire portée devant la Cour de justice soulève des questions spécifiques à l'EEE, l'Autorité de surveillance va en général soumettre des observations. Elle va également faire une apparition devant la Cour lorsqu'une question préjudicielle soulève des questions de droit de l'Union qui sont similaires à celles qui se sont posées dans une affaire pendante devant l'autorité de surveillance. En particulier, lorsque l'État A.E.L.E. en question présente également des observations dans l'affaire, le résultat final pourra être qu'une affaire qui aurait autrement été plaidée devant la Cour A.E.L.E., trouve en réalité sa solution via un arrêt de la Cour de justice de l'UE.

Dans l'affaire *Lindmann*, qui concernait la taxation des gains de la loterie, la Cour de justice était interrogée sur la compatibilité de la législation finlandaise avec ce qui constitue désormais l'article 56 TFUE. Dans la mesure où cette disposition correspond à l'article 36 de l'accord sur l'EEE et que, pour des raisons pratiques, la législation finlandaise était similaire aux dispositions norvégiennes contre lesquelles l'Autorité de surveillance A.E.L.E. avait émis un avis motivé, tant l'autorité de surveillance que la Norvège soumirent des observations devant la Cour de justice. Lorsque cette dernière estima que la législation

[1107] R. WAINWRIGHT, « A view from the Commission », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court – Policy and Practice*, Butterworths, 1994, pp. 105, 106. En outre, dans la mesure où la Commission intervient dans toutes les affaires préjudicielles, cela peut constituer une connaissance large de la situation dans les États membres en vue de son rôle de contrôle des suites données dans les États membres aux arrêts de la Cour.

[1108] Voy. J. PERTEK, *La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire – Coopération entre CJCE et juges nationaux*, Lexis Nexis, 2001, p. 115, qui recourt au terme *amicus curiae* pour décrire le rôle de la Commission dans le cadre de ses observations dans les affaires préjudicielles.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

finlandaise était incompatible avec le droit de l'Union, la Norvège changea sa propre législation avant que l'autorité n'ait l'occasion de porter l'affaire devant la Cour A.E.L.E.[1109].

En outre, l'Autorité de surveillance A.E.L.E. soumet occasionnellement des observations dans des affaires préjudicielles devant la Cour de justice lorsque des problèmes similaires à ceux qui sont soulevés dans le cadre de ces affaires pourraient survenir également en application de l'accord EEE. Parfois, le simple fait qu'une demande de décision préjudicielle soulève une question particulièrement intéressante de droit de l'Union et de l'EEE suffit pour inciter l'autorité à soumettre des observations[1110].

En ce qui concerne les États membres, à la fois le nombre total d'observations et le nombre d'observations relatif au nombre de renvois préjudiciels ont augmenté au cours de la dernière décennie[1111]. Cette tendance à la hausse est vraisemblablement un indice du fait que les gouvernements sont devenus plus alertes sur les conséquences importantes que peut impliquer un arrêt préjudiciel de la Cour sur la marge de manœuvre des États membres. Cela reflète également une conviction croissante que de telles observations influencent les décisions de la Cour de justice. À cet égard, un État membre peut parfois avoir un intérêt à soutenir, devant la Cour de justice, une position qu'il n'avait été en mesure de faire accepter par les autres États membres lorsque la disposition en cause avait été négociée au Conseil.

Les observations des États membres peuvent être d'une grande aide pour la Cour de justice en relevant les potentielles conséquences pratiques, financières ou politiques d'une décision préjudicielle. En particulier, lorsqu'un renvoi préjudiciel concerne la propre législation d'un État membre, il sera souvent utile pour la Cour de justice de recevoir un exposé détaillé des dispositions nationales en cause, les considérations qui ont présidé à l'adoption de celles-ci, de même que la pratique des juridictions nationales en ce qui concerne leur application. De telles informations non seulement fournissent à la Cour une meilleure base pour résoudre le litige en question, mais, en fonction des circonstances, ces informations peuvent également lui permettre de rendre un arrêt plus précis qui

[1109] Arrêt de la Cour du 13 novembre 2003, Lindman, C-42/02, *Rec.*, p. I-13519.

[1110] N. FENGER e.a., « European Free Trade Agreement (EFTA) and European Economic Area (EEA) », 2012, pp. 139 et 140.

[1111] Dans une étude portant sur 572 affaires couvrant la période 1961 à 1995, S. Nyikos (*The European Court and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process*, 2001, p. 114), releva que les États membres avaient présenté des observations écrites dans 50,5 % des affaires émanant de leur ordre juridique. Selon cette même étude, la Cour de justice suivit les réponses proposées par le gouvernement de l'État membre en cause dans 44,1 % des affaires dans lesquelles un tel gouvernement avait présenté des observations.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

évite l'examen de questions hypothétiques[1112]. De la même manière, un État membre peut également contribuer à une meilleure identification des règles pertinentes relatives à l'entité ayant introduit le renvoi préjudiciel lorsqu'il y a doute quant au point de savoir si cette entité constitue une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Cela étant dit, de la même manière que pour les observations présentées par les institutions de l'Union, les informations fournies par un État membre doivent évidemment être examinées avec précaution compte tenu de l'intérêt que peut avoir cet État membre à présenter les faits et le droit national d'une manière qui sert au mieux ses intérêts.

Les pratiques des différents États membres quant à la décision de soumettre des observations divergent de manière significative à la fois quant au nombre et quant au type d'affaires. Tandis que certains États membres présentent sans hésiter des observations dans une affaire, « simplement » parce qu'elle soulève une question de principe, d'autres États membres sont plus réticents à soumettre des observations dans des affaires qui ne soulèvent pas de questions sur la compatibilité de leurs législations ou pratiques nationales avec le droit de l'Union. En effet, même lorsqu'un renvoi préjudiciel concerne la compatibilité de la législation ou de la pratique de l'État membre d'origine de la question préjudicielle, certains États membres laissent parfois à leur autorité administrative nationale, partie dans la procédure au principal, le soin de présenter le point de vue cet État membre à la Cour de justice[1113]. Indépendamment de ces différences notables entre les différents États membres, il est possible de discerner une tendance dans laquelle toujours plus d'États membres ne se limitent pas à déposer le plus grand nombre de leurs observations dans les affaires préjudicielles en provenance de leurs juridictions, et, au contraire, choisissent de plus en plus les affaires en fonction de leur objet et des problèmes juridiques soulevés par les cas individuels. Ce changement d'attitude est peut-être lié à

[1112] En ce qui concerne la propension de la Cour à s'écarter de la compréhension du droit national telle que retenue dans l'ordonnance de renvoi, et ce, en raison des arguments développés devant elle, voy. *infra*, section 3, § 3, 3), 4.

[1113] Selon M. Granger (« States as successful Litigants before The European Court of Justice: Lessons from the 'Repeat Players' of European Litigation », *Croatian Yearbook of European Law and Policy 2006*, 2006, pp. 27, 37), les Pays-Bas étaient à l'époque l'État membre qui, durant les années précédant la publication de cet article, avait déposé le plus grand nombre d'observations, suivi de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, de l'Autriche, de la Grèce, de l'Italie et de la Belgique. Sur la pratique des différents États membres, voy. M. Granger, « When Governments go to Luxembourg », *ELR*, 2004, nº 3, pp. 9 et s. En ce qui concerne la problématique analogue pour ce qui est des observations déposées par la Commission, l'autorité de surveillance A.E.L.E., les États A.E.L.E. et les États membres de l'Union, voy. C. Baudenbacher, « The EFTA Court Ten Years on », T. Orlygsson, P. Tresselt, et C. Baudenbacher (dir.), *The EFTA Court Ten Years on*, Hart Publishing, 2005, pp. 1, 31 à 34. Sur la pratique du gouvernement danois, voy. N. Fenger et M. Broberg, *Præjudicielle forelæggelser for EF-domstolen*, 2008, pp. 253 à 254. Sur la pratique du gouvernement suédois, voy. A. Kruse, « Regeringen framför skranket i Luxembourg », *Europarättslig Tidskrift*, 2008, p. 874.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

une réflexion sur le fait qu'un arrêt préjudiciel peut *de facto* entraîner l'annulation non seulement de la législation nationale faisant l'objet de la procédure nationale ayant abouti au renvoi préjudiciel, mais également les législations similaires des autres États membres. Il est par conséquent naturel que les États membres autres que celui d'origine du renvoi préjudiciel soumettent également des observations dans ce type de renvoi. À cet égard, il apparaît que certains États membres définissent leur stratégie de participation au renvoi préjudiciel en fonction de thématiques jugées prioritaires. Ainsi, tandis que, en principe, tous les États membres déposent occasionnellement des observations dans les affaires relatives à l'imposition directe, les États membres scandinaves tendent à être particulièrement actifs dans les affaires concernant les questions d'accès aux documents détenus par les institutions de l'Union. En outre, la France semble être particulièrement active en ce qui concerne les services d'intérêt général et le développement des principes généraux du droit de l'Union[1114].

Dans l'affaire *Placania*, huit gouvernements déposèrent des observations soutenant que les monopoles nationaux sur les jeux de hasard n'enfreignaient pas les règles de l'Union sur la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Tous ces huit États membres avaient dans leurs systèmes nationaux un système de monopole applicable aux paris et jeux de hasard[1115]. Lorsque, quelque temps plus tard, la même problématique arriva devant la Cour A.E.L.E. dans l'affaire *Ladbrokes*, cette Cour reçut un total de onze observations de différents États, venant s'ajouter aux observations des deux parties de même que de la Commission et de l'autorité de surveillance A.E.L.E.[1116].

Dans l'affaire *Laval*, en plus des observations soumises par la Commission, l'Autorité de surveillance A.E.L.E. et des parties au principal, quatorze États membres, de même que deux États A.E.L.E., l'Islande et la Norvège, présentèrent des observations. Cela était dû à l'importance considérable en termes économiques, politiques et juridiques que suscitaient les questions préjudicielles relatives au droit pour les syndicats de prendre des mesures contre un prestataire de services d'un autre État membre qui refusait d'entrer dans des conventions collectives applicables dans l'État membre d'accueil[1117].

[1114] Voy. M. GRANGER, « States as successful Litigants before The European Court of Justice: Lessons from the 'Repeat Players' of European litigation », *Croatian Yearbook of European Law and Policy 2006*, 2006, pp. 27, 38 et 39.

[1115] Arrêt de la Cour du 6 mars 2007, Placanica, C-338/04, C-359/04 et C-360/04, *Rec.*, p. I-1891.

[1116] Affaire E-3/06, Ladbrokes, *Rec.* de la Cour A.E.L.E., 2007, nº 85.

[1117] Arrêt de la Cour du 18 décembre 2007, Laval un Partneri, C-341/05, *Rec.*, p. I-11767. Voy., également, pour une affaire ayant suscité des observations écrites de quatre parties au principal, dix États membres de l'Union, de l'Islande, de la Norvège, ainsi que du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, arrêt du 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a. (C-366/10). Voy. également l'affaire *Pringle*, en Assemblée plénière, C-370/12, relative à l'introduction d'un mécanisme européen de stabilité.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Vraisemblablement, chaque gouvernement met tout d'abord en balance les avantages à présenter des observations dans de telles situations – *c'est-à-dire augmenter la probabilité de recevoir un arrêt répondant à la position du gouvernement* – avec le risque d'exposer de manière ouverte un potentiel problème de sa législation nationale avec le droit de l'Union.

Lorsque plusieurs États membres présentent des argumentations similaires, la Cour de justice va les encourager à coordonner leurs observations respectives lors de la tenue de l'audience de plaidoiries. En effet, une telle coopération peut non seulement épargner à la Cour des répétitions inutiles, mais également mener potentiellement à une meilleure présentation du contexte socio-économique du problème en jeu[1118].

§ 3. – *Influence de la présentation d'observations sur la portée de l'arrêt préjudiciel*

1) *La procédure préjudicielle : une procédure sans parties strict sensu*

L'article 267 TFUE introduit un système de coopération directe entre la Cour de justice et les juridictions nationales. Formellement, cette coopération prend la forme d'une procédure non contentieuse. Ainsi, bien que, en réalité, une procédure préjudicielle prenne des relents de confrontation, ni les parties au principal ni les personnes habilitées à présenter des observations devant la Cour n'ont le statut de parties devant la Cour de justice ; elles sont seulement invitées à présenter leur point de vue et, ainsi, peuvent être comparées à des *amici curiae*. Pour les mêmes raisons, elles ne sont pas habilitées à prendre des initiatives procédurales dans le cadre de la procédure préjudicielle[1119]. De la même manière, les droits et les obligations des « parties », tels qu'ils figurent dans le statut et le règlement de procédure de la Cour, ne sont généralement pas applicables aux personnes et entités présentant des observations dans une procédure préjudicielle.

[1118] Pour des exemples d'une telle coordination et d'une plus grande coopération sur l'information entre les gouvernements des États membres, voy. A. KRUSE, « Regeringen framför skranket i Luxembourg », *Europarättslig Tidskrift*, 2008, pp. 874, 888 à 890.

[1119] Arrêts de la Cour du 1er mars 1973, Bollmann, 62/72, *Rec.*, p. 269, point 4 ; et du 9 décembre 1965, Hessische Knappschaft, 44/65, *Rec.*, p. 1191.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2) *L'objet de la question préjudicielle*

Il appartient à la seule juridiction nationale de déterminer le contenu de la question qu'elle soumet à la Cour de justice. Dans le cadre de la procédure qui se déroule devant la Cour de justice, les parties au principal ne peuvent que présenter des suggestions quant à l'interprétation du contenu du renvoi préjudiciel et en ce qui concerne les réponses aux questions posées[1120]. Ainsi, ces parties habilitées à présenter des observations dans le cadre de cette procédure préjudicielle ne peuvent pas attaquer la pertinence d'une question préjudicielle au motif que la juridiction de renvoi a décidé d'engager la procédure de l'article 267 TFUE sur la base d'une incompréhension des problèmes factuels et juridiques en cause au principal[1121]. Elles ne peuvent pas non plus amender ni étendre ni restreindre le contenu de la question[1122].

Il en est particulièrement ainsi lorsque la partie concernée avait plaidé en vain, devant la juridiction de renvoi, en faveur d'une extension de la portée des questions posées[1123]. Ceci est strictement appliqué en ce qui concerne la

[1120] Arrêt de la Cour du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, *Rec.*, p. I-4025, points 30 et 31.

[1121] Voy., *supra,* chapitre 5, section 4, § 5, de même que arrêts du 19 janvier 1994, Eurocontrol, C-364/92, *Rec.*, p. I-43, points 12 et 13 ; du 13 juillet 2000, Centrosteel, C-456/98, *Rec.*, p. I-6007, points 11 et 12 ; ainsi que du 3 avril 2008, Zweckverband zur Trinkwasserversorgung und Abwasserbeseitigung Torgau-Westelbien, C-442/05, *Rec.*, p. I-1817, points 20 à 27.

[1122] Arrêts de la Cour du 18 février 1986, Bulk Oil, 174/84, *Rec.*, p. 559, points 53 et 54 ; du 3 octobre 1985, CBEM, 311/84, *Rec.*, p. 3261, points 9 et 10 ; du 2 juin 1994, AC-ATEL Electronics, C-30/93, *Rec.*, p. I-2305, points 14 à 20 ; du 23 octobre 1997, Franzén, C-189/95, *Rec.*, p. I-5909, points 78 et 79 ; du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, *Rec.*, p. I-5613, points 28 et 29 ; du 29 novembre 2001, Griesmar, C-366/99, *Rec.*, p. I-9383, points 21 à 24 ; du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, *Rec.*, p. I-2219, points 40 et 41 ; du 5 juin 2003, Design Concept, C-438/01, *Rec.*, p. I-5617, points 12 à 15 ; du 12 février 2004, Slob, C-236/02, *Rec.*, p. I-1861, points 29 et 30 ; du 15 avril 2008, Nuova Agricast, C-390/06, *Rec.*, p. I-2577, points 42 à 44 ; du 9 octobre 2008, Katz, C-404/07, *Rec.*, p. I-7607, points 37 et 38 ; du 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, *Rec.*, p. I-6307, points 43 à 47 ; du 8 septembre 2010, Carmen Media Group, C-46/08, points 48 à 51 ; du 15 octobre 2009, Hochtief et Linde-Kca-Dresden, C-138/08, *Rec.*, p. I-9889, points 19 à 23 ; du 11 février 2010, Hoesch Metals and Alloys, C-373/08, *Rec.*, p. I-951, points 57 à 60 ; du 10 juin 2010, Fallimento Traghetti del Mediterraneo, C-140/09, *Rec.*, p. I-5243, point 26 ; du 14 avril 2011, Vlaamse Dierenartsenvereniging et Janssens, C-42/10, C-45/10 et C-57/10, *Rec.*, p. I-2975, points 41 à 45 ; du 13 octobre 2011, DHL International NV, C-148/10, non encore publié du *Recueil*, points 25 à 31 ; ainsi que du 21 décembre 2011, Danske Svineproducenter, C-316/10, non encore publié du *Recueil*, points 29 à 34. Une rare exception par rapport à cette approche générale peut être trouvée dans l'arrêt du 3 juin 2010, Internetportal und Marketing (C-569/08, *Rec.*, 2010 p. I-4871, points 27 à 30), où la Cour a répondu à un point soulevé par l'une des parties bien que la juridiction de renvoi n'avait pas demandé d'assistance de la Cour sur cet aspect. Pour un exemple d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité où la Cour s'est prononcée sur la validité d'un règlement au regard de motifs autres que ceux figurant dans la question préjudicielle, arrêt de la Cour du 28 juillet 2011, Agrana Zucker (C-309/10, points 23 ainsi que 52 à 55).

[1123] Point 26 des conclusions de l'avocat général Fennelly sur l'arrêt du 5 juin 1997, Uecker et Jacquet, C-64/96 et C-65/96, *Rec.*, p. I-3171, point 26. Voy., également, arrêts du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, *Rec.*, p. I-7321, points 21 et 22 ; du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-305/05, *Rec.*, p. I-5305, points 17 à 20 ; du 11 octobre 1990, Nespoli et Crippa, C-196/89, *Rec.*, p. I-3647, points 9 et 10, dans lesquels la Cour a insisté sur les questions auxquelles elle souhaitait répondre.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

question de savoir sur quelles dispositions nationales l'arrêt préjudiciel doit porter. Si la juridiction nationale a restreint son renvoi à un problème juridique qui est lié à une règle spécifique en droit national, même les observations les plus élaborées n'arriveront pas à persuader la Cour de concevoir son arrêt préjudiciel de manière à couvrir d'autres problèmes juridiques dérivant de règles nationales différentes de celles soumises par le juge de renvoi. De la même manière, la Cour de justice est prudente à accepter des demandes des parties soumettant des observations tendant à ce qu'elle change la thématique de la question de façon à couvrir des problèmes liés au droit de l'Union qui ne sont pas contenus en tant que tels dans le renvoi préjudiciel[1124].

Dans l'affaire *Syndesmos*, la juridiction de renvoi cherchait essentiellement à obtenir des indications quant au point de savoir si les dispositions de la deuxième directive sur le droit des sociétés s'opposaient à des augmentations de capital dans une société lorsque de telles augmentations n'avaient pas été autorisées lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et qu'il n'avait pas été offert aux actionnaires existants d'exercer leur droit de préemption sur la nouvelle souscription. Devant la Cour de justice, les parties au principal ont fait valoir différents arguments relatifs à des problèmes qui n'avaient pas été couverts par les questions préjudicielles de la juridiction de renvoi. Il a par exemple été débattu si les individus qui, devant la juridiction nationale, cherchaient à s'appuyer sur des droits basés sur un principe général du droit devaient avoir un intérêt légitime à invoquer ce principe. Il était également avancé que le législateur de l'Union n'était pas compétent sur des aspects relevant du droit des faillites et d'autres procédures collectives relatives aux créditeurs. La Cour de justice refusa de s'engager sur ces terrains. Conformément à la répartition des compétences dans le cadre de la procédure préjudicielle, il appartenait à

Dans l'arrêt du 16 décembre 2010, Seydaland Vereinigte Agrarbetriebe, C-239/09, *Rec.*, p. I-13083, points 25 à 29, la juridiction de renvoi ne s'était référée qu'à certains alinéas de la disposition nationale. Nonobstant cela, la Cour a décidé, « en vue de fournir une réponse complète à la juridiction de renvoi », de considérer que la question était à envisager en lien avec la disposition dans son entièreté. Cette approche ne visait toutefois pas à couvrir des problématiques juridiques qui n'étaient pas abordées dans l'ordonnance de renvoi, mais simplement à répondre à une problématique identifiée par la juridiction nationale de manière à ne pas donner un message erroné quant aux relations entre le droit de l'Union et la disposition nationale en cause.

1124 Arrêts de la Cour du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05 et C-377/05, *Rec.*, p. I-11383, points 25 à 29 ; du 14 novembre 1985, Neumann, 299/84, *Rec.*, p. 3663, points 11 et 12 ; du 9 janvier 1990, SAFA, 337/88, *Rec.*, p. I-1, point 20 ; du 11 octobre 1990, Nespoli et Crippa, C-196/89, *Rec.*, p. I-3647, point 23 ; du 21 mars 1996, Bruyère e.a., C-297/94, *Rec.*, p. I-1551, points 13 ainsi que 19 et 20 ; du 11 novembre 1997, Eurotunnel e.a., C-408/95, *Rec.*, p. I-6315, points 33 à 34 ; du 21 septembre 1999, Läärä e.a., C-124/97, *Rec.*, p. I-6067, points 23 et 26 ; du 21 octobre 1999, Zenatti, C-67/98, *Rec.*, p. I-7289, points 22 et 23 ; du 4 avril 2000, Darbo, C-465/98, *Rec.*, p. I-2297, points 18 et 19 ; du 6 juillet 2000, ATB e.a., C-402/98, *Rec.*, p. I-5501, points 28 à 31 ; du 30 juin 2005, Tod's et Tod's France, C-28/04, *Rec.*, p. I-5781, point 16 ; du 5 mai 2011, MSD Sharp & Dohme, C-316/09, points 20 à 24 ; et du 22 décembre 2010, Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres, C-444/09 et C-456/09, *Rec.*, p. I-14031, points 86 à 88. Voy., également, chapitre 11, section 2, § 5.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la seule juridiction de renvoi de déterminer l'objet de la question posée. Si elle l'estimait nécessaire, cette dernière pourrait introduire de nouveau un renvoi préjudiciel en vue d'obtenir un arrêt statuant sur l'interprétation du droit de l'Union nécessaire aux fins de la résolution du litige au principal[1125].

Dans l'affaire *Felicitas*, une juridiction allemande avait demandé à la Cour de justice d'interpréter l'article 5 de la directive 69/335 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. Le requérant au principal soutenait qu'il était nécessaire de répondre en premier lieu à la question sous-tendant la question préjudicielle de la juridiction de renvoi, à savoir la question de savoir si une transaction telle que celle en cause dans l'affaire au principal constituait une transaction assimilable à un droit d'apport au sens de la directive. La Cour de justice releva que cette question nécessiterait une interprétation de dispositions de la directive autre que celle mentionnée dans l'ordonnance de renvoi. Dans la mesure où cette question sous-jacente n'était pas mentionnée dans l'ordonnance de renvoi et que la juridiction nationale n'avait exprimé aucun doute quant au fait qu'une transaction telle que celle en cause dans l'affaire était sujette à un droit d'apport, la Cour de justice refusa de trancher la question de savoir si tel était le cas[1126].

De la même manière, ni les parties au principal ni les parties habilitées à déposer des observations devant la Cour de justice ne peuvent demander à la Cour de procéder à une reformulation plus fondamentale de l'objet du renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *Sehrer*, une juridiction allemande avait demandé à la Cour de se prononcer sur la question de la compatibilité avec le droit de l'Union d'une disposition allemande qui exigeait de M. Sehrer le paiement d'une contribution d'assurance de santé imputée sur une pension de retraite complémentaire qui lui était servie en France. Devant la Cour de justice, tant la Commission que le gouvernement allemand soutenaient que le véritable problème n'était pas la légalité de la contribution allemande. Selon eux, le problème tenait davantage au fait que la France exigeait également le paiement d'une contribution à l'assurance maladie. Ainsi, il ne devait pas être tenu compte pour le calcul de la contribution allemande que la contribution exigée par le droit français pouvait être incompatible avec le droit de l'Union. L'avocat général était également d'avis que la contribution exigée en vertu du droit français était probablement

[1125] Arrêt de la Cour du 24 mars 1992, Syndesmos Melon tis Eleftheras Evangelikis Ekklisias, C-381/89, *Rec.*, p. I-2111, points 18 et 19.

[1126] Arrêt de la Cour du 15 juillet 1982, Felicitas Rickmers-Linie, 270/81, *Rec.*, p. 2771, points 8 et 9. Voy., de la même manière, en ce qui concerne la Cour A.E.L.E., l'affaire E-10/04 Piazza, *Rec.*, A.E.L.E., 2005, p. 76, point 30.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

contraire au droit de l'Union et que, en outre, elle constituait la réelle source du problème de M. Sehrer. Cependant, la juridiction de renvoi avait choisi de limiter sa question à la validité de la contribution allemande, et il n'appartenait à la Cour de justice ni de refuser de statuer sur cette question ni d'étendre la portée de la question afin d'inclure une prise de position sur le droit français. La Cour de justice partagea le point de vue de son avocat général. Elle ajouta en outre que la juridiction nationale avait, dans son ordonnance de renvoi, exprimé des doutes quant au point de savoir si l'obligation de payer, en vertu du droit français, des contributions à l'assurance maladie, tout en ne bénéficiant d'aucun avantage, était compatible avec le droit de l'Union. Cependant, la juridiction allemande avait choisi de ne pas inclure cette problématique dans son ordonnance de renvoi, étant donné qu'elle devait être traitée par des juridictions françaises et que, par ailleurs, M. Sehrer avait lui-même préféré mettre en cause la validité des contributions allemandes à l'assurance maladie, étant donné qu'elles étaient d'un montant plus élevé que les contributions françaises. La Cour de justice estima ainsi approprié de ne répondre qu'à la question soumise par la juridiction nationale[1127].

Cette réticence quant à la possibilité de changer l'objet des questions posées est basée sur un certain nombre de considérations liées entre elles. Premièrement, la Cour de justice ne peut pas répondre à des questions hypothétiques[1128]. Deuxièmement, la Cour de justice doit respecter la répartition des compétences entre celles-ci et les juridictions nationales, telle qu'elle ressort de l'article 267 TFUE. De ce point de vue, il appartient aux juridictions nationales de décider pour quels aspects du droit de l'Union elles éprouvent le besoin d'une assistance. En effet, suite à l'introduction d'un renvoi, la Cour de justice ne prend pas en charge l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi ; l'affaire reste pendante devant la juridiction nationale, de sorte que la Cour de justice n'est impliquée que dans la mesure souhaitée par la juridiction de renvoi. Troisièmement, la Cour de justice ne va souvent pas disposer des informations nécessaires relatives aux faits ou au droit national lui permettant de prévoir les conséquences résultant d'une expansion de la question posée[1129]. Enfin, changer les questions préjudicielles ne serait que difficilement compatible avec les droits des personnes et entités, couvertes par l'article 23 du statut de la Cour, de déposer des observations devant la Cour. En effet, en vertu de

[1127] Arrêt de la Cour du 15 juin 2000, Sehrer, C-302/98, *Rec.*, p. I-4585, points 12 à 21.

[1128] Voy. chapitre 5, section 4.

[1129] Arrêts de la Cour du 9 septembre 1999, RI.SAN., C-108/98, *Rec.*, p. I-5219, points 12 à 17 ; du 21 septembre 1999, Läärä e.a., C-124/97, *Rec.*, p. I-6067, points 23 et 26 ; du 17 juillet 2008, Flughafen Köln/Bonn, C-226/07, *Rec.*, p. I-5999, points 35 à 38.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cette disposition, seule l'ordonnance de renvoi leur est notifiée si bien qu'elles ne sauraient développer des arguments autour de questions non posées[1130].

3) *Compléter ou s'éloigner des faits du renvoi préjudiciel*

1. *Règle générale*

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice n'est pas compétente pour procéder, de manière contraignante à l'endroit de la juridiction nationale, à une constatation des faits en cause au principal[1131]. Pour cette raison, la Cour de justice va baser son raisonnement et ses réponses aux questions préjudicielles en prenant comme point de départ la présentation des faits au principal telle que l'a retenue la juridiction de renvoi[1132]. Même lorsqu'une partie au principal fait valoir de manière convaincante devant la Cour que les faits sont autres que ceux décrits dans l'ordonnance de renvoi, la Cour va normalement s'en tenir à l'exposé des faits fourni par l'ordonnance de renvoi.

Dans l'affaire *Phytheron International*, la juridiction de renvoi avait fourni une description très succincte des faits au principal concernant un litige portant sur l'épuisement du droit de marque sur certaines marchandises. Lors de la procédure devant la Cour de justice, il fut relevé que les marchandises en cause avaient été fabriquées en Turquie, alors qu'il était mentionné dans l'ordonnance de renvoi qu'elles venaient d'Allemagne. Nonobstant ces éléments, la Cour de justice décida de répondre aux questions préjudicielles uniquement sur la base des faits tels qu'ils ressortaient de l'ordonnance de renvoi. En effet, baser son arrêt sur des faits mentionnés lors de la procédure devant elle impliquerait que la substance même du problème soulevé par les questions posées aurait été altérée. Cela signifierait également que la Cour aborde une question de principe sur laquelle elle ne s'était pas encore prononcée, et ce, sur la base de faits qui nécessitaient une clarification de façon à ce qu'une réponse appropriée soit fournie. De la même manière, le fait que le titulaire de la marque n'était pas partie au principal et ne pouvait dès lors pas présenter sa position devant la Cour, impliquait que la Cour ne pouvait pas revenir sur la présentation des faits contenue dans l'ordonnance de renvoi. Enfin, altérer la substance des questions préjudicielles posées serait incompatible avec les fonctions dont la Cour est

[1130] Arrêts de la Cour du 16 juillet 1998, AGS Assedic Pas-de-Calais, C-235/95, *Rec.*, p. I-4531, point 26 ; du 17 septembre 1998, Kainuun Liikenne et Pohjolan Liikenne, C-412/96, *Rec.*, p. I-5141, points 21 à 24 ; ainsi que du 5 octobre 1999, Leathertex, C-420/97, *Rec.*, p. I-6747, point 22. Voy., également, *supra*, chapitre 8, section 3, § 2, 5).

[1131] Voy., *supra*, chapitre 4, section 4, §§ 1 et 5, ainsi que, *infra*, chapitre 12, section 2, § 1.

[1132] Voy. chapitre 5, section 4, § 5. Voy., également, P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, pp. 349 et 353.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

investie par l'article 267 TFUE et dont l'une d'elles est d'assurer que les personnes, habilitées à déposer des observations en vertu de l'article 23 du statut, puissent exercer leur droit de manière effective[1133].

Dans l'affaire *Dumon et Fromont*, une juridiction française demandait à la Cour de justice de se prononcer sur les conséquences juridiques à tirer du fait de l'omission par la France d'informer la Commission en ce qui concerne l'adoption des mesures de transposition d'une directive. Tant la Commission que le gouvernement français contestaient la pertinence de la question, en soutenant que la France avait en fait informé la Commission. Par conséquent, ils suggérèrent que, plutôt que de répondre à la question qui lui avait été posée, la Cour de justice devait répondre que l'obligation de fournir des informations, telle qu'elle résulte de la directive, avait été respectée en l'espèce. La Cour répondit que changer la demande de décision préjudicielle ne serait pas compatible avec ses fonctions en vertu de l'article 267 TFUE. Au demeurant, il appartenait à la juridiction de renvoi d'examiner si des nouvelles informations, présentées lors de la procédure devant la Cour, étaient utiles, voire même nécessaires à la résolution du litige au principal. La Cour de justice rendit ainsi son arrêt et répondit que la directive ne s'opposait pas à l'application d'une disposition telle que celle introduite en droit français, même si elle n'avait pas été notifiée à la Commission[1134].

La section suivante sera l'occasion d'analyser les types d'affaires dans lesquels la Cour de justice s'éloigne toutefois du principe de base et prend ainsi en compte des informations supplémentaires présentées à elle durant la procédure préjudicielle, voire même s'appuie elle-même sur une compréhension des faits ou du droit national qui diffère de ce qui a été constaté dans l'ordonnance de renvoi.

2. *Compléter la description des faits de la juridiction de renvoi*

À l'origine, l'idée sous-tendant l'article 267 TFUE était que le droit de l'Union pouvait être interprété *in abstracto*, et qu'il était dès lors possible d'établir une délimitation claire des compétences en ce que la Cour de justice fournissait un arrêt abstrait en droit, à la suite duquel la juridiction nationale appliquerait cette interprétation aux faits au principal[1135]. La Cour était ainsi

[1133] Arrêt de la Cour du 20 mars 1997, Phytheron International, C-352/95, *Rec.*, p. I-1729, points 9 à 14. Voy., également, arrêts du 25 octobre 1978, Royal Scholten-Honig, 103 et 145/77, *Rec.*, p. 2037, points 2 à 4 ; du 4 décembre 2008, Jobra, C-330/07, *Rec.*, p. I-9099, points 12 à 18 ; du 24 juin 2010, Pontini e.a., C-375/08, *Rec.*, p. I-5767, points 47 à 51 ; du 25 janvier 2011, Neukirchinger, C-382/08, *Rec.*, p. I-139, points 40 et 41 ; du 20 mai 2010, Harms, C-434/08, *Rec.*, p. I-4431, point 34 ; ainsi que du 7 décembre 2010, R., C-285/09, *Rec.*, p. I-12605, points 29 à 34 ; et du 16 décembre 2010, Skoma-Lux, C-339/09, *Rec.*, p. I-13251, points 20 à 24.

[1134] Arrêt de la Cour du 16 juillet 1998, Dumon et Froment, C-235/95, *Rec.*, p. I-4531.

[1135] Voy. chapitre 4, section 4, § 6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

considérée comme une sorte de banque de données juridiques opérant dans un environnement exempt de tout fait. Cependant, il devint rapidement clair qu'il était rarement possible de maintenir en pratique une telle division des compétences en pratique[1136].

Le règlement de procédure de la Cour permet à cette dernière de recevoir des preuves durant une procédure préjudicielle. Ainsi, les parties au principal et celles habilitées à déposer des observations peuvent introduire des faits non mentionnés dans l'ordonnance. Cela s'applique indépendamment du fait que cette information a été avancée ou non devant la juridiction de renvoi. En effet, dans son guide pratique aux conseils, la Cour invite explicitement ceux habilités à déposer des observations à porter à son attention les circonstances factuelles de l'affaire devant la juridiction de renvoi et les dispositions pertinentes de la législation nationale en cause[1137].

En outre, de façon à permettre à la Cour de mieux comprendre les questions qui lui sont posées, la Cour non seulement apprécie, mais en plus elle demande parfois que des preuves lui soient fournies pour compléter ou expliciter l'arrière-plan factuel tel que présenté dans le renvoi préjudiciel. En particulier lorsque la juridiction de renvoi a conçu ses questions en termes généraux, la Cour de justice sera d'autant plus encline à les examiner à la lumière des observations des parties au principal[1138]. Par conséquent, la Cour de justice sera en mesure de confectionner ses réponses en fonction des faits au principal et du droit national pertinent. De la même manière, lorsque la juridiction de renvoi a posé une question portant sur la validité d'une règle du droit de l'Union, mais qu'elle n'a pas indiqué dans l'ordonnance de renvoi les motifs d'invalidité invoqués, la Cour de justice va partir des arguments tirés de l'invalidité invoqués par les parties au principal[1139].

[1136] Voy., *infra*, chapitre 11, section 3, § 1.

[1137] Guide aux Conseils – Guide destiné aux agents et avocats concernant la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes, point 9. Ce document est disponible sur le site web de la Cour < http://www.curia.europa.eu >. En ce qui concerne le droit de s'opposer à l'enregistrement de documents dans le dossier de la Cour, par exemple parce que ces éléments de preuve ont été obtenus illégalement ou constituent des avis juridiques internes, voy. ordonnance de la Cour du 23 mars 2007, Stadtgemeinde Frohnleiten et Gemeindebetriebe Frohnleiten, C-221/06, Rec., p. I-2613, ainsi que C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique, Larcier, 2010, pp. 244 et 245.

[1138] Arrêts de la Cour du 15 octobre 1980, Maiseries de Beauce, 109/79, *Rec.*, p. 2883, points 14 et 15 ; du 15 juillet 1982, Edeka, 245/81, *Rec.*, p. 2745, points 7 à 10 ; du 13 décembre 1984, Haug-Adrion, 251/83, *Rec.*, p. 4277, points 8 à 10 ; du 4 juillet 1991, ASTI, C-213/90, *Rec.*, p. I-3507, point 9 ; du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, *Rec.*, p. I-3367, points 48 et 61 ; du 23 mars 2006, Unitymark et North Sea Fishermen's Organisation, C-535/03, *Rec.*, p. I-2689, points 28 et 49 à 51 ; ainsi que du 17 septembre 2009, Glaxo Wellcome, C-182/08, *Rec.*, p. I-8591, points 32 et 33.

[1139] Arrêt de la Cour du 11 juillet 1990, Sermes, 323/88, *Rec.*, p. I-3027, point 13. Voy., de manière correspondante, arrêts du 21 mars 1991, SAFA, C-359/89, *Rec.*, p. I-1677, points 13 et 14 ; du 25 octobre 1978, Royal

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Une telle pratique diffère de la jurisprudence antérieure de la Cour, telle qu'elle a été arrêtée dans l'affaire *Bosch* dans laquelle la Cour a estimé qu'elle ne pouvait prendre en compte des éléments d'informations différents, bien qu'apparemment incontestés, ayant été invoqués dans le cadre de la procédure au principal. La Cour s'est par conséquent référée au principe intangible selon lequel, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la constatation des faits relève de la compétence exclusive des juridictions nationales et que la Cour ne peut qu'interpréter le droit de l'Union *in abstracto*, et ne peut pas appliquer, même indirectement, le droit aux faits[1140].

Normalement, la Cour de justice est relativement disposée à inclure des informations contextuelles susceptibles de clarifier l'arrière-plan général d'un problème qui lui est soumis, tant que ces informations ne remettent pas en cause les faits qui ont été mentionnés dans l'ordonnance de renvoi en lien avec le litige en cause. Cela vaut en particulier en ce qui concerne des informations qui peuvent s'avérer les plus pertinentes aux fins de l'interprétation abstraite de la règle juridique en cause plutôt que celles en lien avec l'application de la règle en cause au litige[1141].

3. *Cas où les faits présentés dans l'ordonnance de renvoi sont contestés*

a) *Degré d'investigation des faits par la juridiction de renvoi*

Ainsi qu'il a été relevé dans les sections précédentes, la Cour de justice est relativement disposée à compléter les faits de l'affaire, tels qu'ils ont été présentés dans l'ordonnance par la juridiction nationale, pour autant que les faits additionnels complètent plutôt qu'ils ne changent la présentation fournie dans l'ordonnance. En revanche, la Cour est davantage réticente à accepter des informations qui mettent en doute la compréhension par la juridiction de renvoi des faits au principal, voire infirment ou contredisent l'ordonnance de renvoi. Il en est particulièrement ainsi lorsque les problèmes en cause ont fait l'objet d'une présentation des moyens de preuve au cours de la procédure devant la juridiction nationale.

En comparaison, en ce qui concerne les informations factuelles pour lesquelles la juridiction de renvoi n'a pas adopté de mesures particulières d'investigation, la Cour de justice a occasionnellement, quoique peu souvent, choisi de

Scholten-Honig, 103 et 145/77, *Rec.*, p. 2037, points 16 et 17 ; et du 10 janvier 1973, Getreide-Import, 41/72, *Rec.*, p. 1, point 2.

1140 Arrêt de la Cour du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, *Rec.*, p. 89.

1141 P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 351. En guise d'illustrations de cette affaire, voy. arrêts de la Cour du 18 janvier 1984, Ekro, 327/82, *Rec.*, p. 107, points 8 à 16 ; ainsi que du 13 octobre 2011, DHL International, C-148/10, point 58.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

concevoir sa décision préjudicielle sur la base d'une compréhension des faits différente de celle exprimée dans l'ordonnance de renvoi, lorsque les éléments de preuves présentés devant la Cour semblent constants entre les parties.

Dans l'affaire *Mesbah*, la question préjudicielle était basée sur une compréhension des faits selon laquelle le défendeur au principal avait acquis la nationalité belge « apparemment au milieu des années 70 ». Au cours de la procédure devant la Cour de justice, le défendeur et le gouvernement belge soutinrent tous les deux que l'intéressé n'avait obtenu la nationalité belge qu'en 1985. Les deux prétendaient également que, en 1998, le défendeur au principal avait de même eu la nationalité marocaine. Au soutien de ces affirmations, ceux-ci présentèrent un extrait certifié du registre national belge ainsi qu'un certificat délivré par le Consulat général du Maroc à Bruxelles. Ces informations ne pouvaient pas simplement être considérées comme un supplément d'informations, étant donné qu'elles contredisaient directement les informations fournies dans l'ordonnance de renvoi. Cependant, la Cour de justice reformula la question de façon à la mettre en adéquation avec les faits de l'affaire tels que corrigés à la lumière des observations présentées[1142].

b) *Faits non contestés survenus après l'introduction du renvoi préjudiciel*

Lorsque les parties au principal s'accordent sur des faits qui sont survenus après que la demande de décision préjudicielle a été présentée, la Cour de justice s'est montrée disposée de manière générale à reformuler la question préjudicielle de façon à prendre en compte l'appréhension d'un commun accord entre les parties du réel problème en cause dans l'affaire tel que celui-ci se présente au moment où la Cour se prononce. Dans ces situations, la Cour de justice ne va normalement pas consulter la juridiction de renvoi sur la reformulation envisagée de la question à laquelle elle va répondre[1143].

Dans l'affaire *Nijhuis*, une juridiction néerlandaise avait posé deux questions concernant un droit à une pension d'invalidité en vertu du règlement n° 1408/71. Lors de la procédure devant la Cour de justice, les parties au principal ainsi que la Commission étaient d'accord sur le fait que, après l'introduction du renvoi préjudiciel, un autre règlement de l'UE était entré en vigueur et

[1142] Arrêt de la Cour du 11 novembre 1999, Mesbah (C-179/98, *Rec.*, 1999 p. I-7955, points 24 à 26). Voy., de la même manière, arrêts du 20 octobre 2005, Ten Kate Holding Musselkanaal e.a., C-511/03, *Rec.*, p. I-8979, points 39 et 40 ; du 21 octobre 2008, Marra, C-200/07 et C-201/07, *Rec.*, p. I-7929, points 29 à 31, ainsi que du 14 février 2012, Toshiba Corporation, C-17/10, points 37 à 43.

[1143] Cela étant, d'un point de vue de politique jurisprudentielle, il serait indiqué d'envisager un dialogue plus fourni entre la Cour de justice et la juridiction de renvoi pendant que l'affaire est pendante devant la Cour de justice.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

prévoyait précisément un droit pour le requérant au principal au paiement de la prestation en cause dans l'affaire au principal. Partant, la Cour de justice limita son arrêt préjudiciel à la seule période précédant l'entrée en vigueur du second règlement[1144].

Après réception de la réponse à la question préjudicielle, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'examen des faits retenus par la Cour de justice et, de ce fait, d'apprécier la pertinence de l'arrêt préjudiciel aux fins de la résolution du litige au principal. En effet, ainsi qu'il a été clairement exposé, la Cour de justice ne peut pas déterminer les faits en cause au principal d'une manière contraignante pour la juridiction nationale[1145]. Lorsque la Cour s'écarte de l'exposé des faits fournis par la juridiction de renvoi, l'arrêt préjudiciel ne sera contraignant que dans la mesure où ladite juridiction de renvoi partage la compréhension des faits retenue dans l'arrêt préjudiciel[1146]. Pour cette raison également, la Cour de justice ne s'aventure à baser son arrêt préjudiciel sur des faits différents de ceux présentés dans l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle est convaincue que la juridiction de renvoi va confirmer l'exactitude du cadre factuel retenu dans l'arrêt.

c) *Cas où une partie conteste les faits contre son propre intérêt*

Occasionnellement, la Cour de justice s'est également écartée de la présentation des faits fournie par la juridiction de renvoi lorsque, d'une manière qui tend à affaiblir sa position juridique, une partie au principal apporte elle-même des informations tendant à infirmer les faits mentionnés dans l'ordonnance de renvoi. Dans le cadre de la procédure préjudicielle, la Cour de justice n'est pas liée par les soumissions des parties étant donné que l'un des objectifs de cette procédure est de clarifier une question d'intérêt général applicable à tous[1147]. Cependant, si sur la base des informations présentées à la Cour de justice, certains éléments s'avèrent non contestés et que, de surcroît, il semble que la juridiction de renvoi, sans avoir été en détail dans les tenants de l'affaire, a négligé certains aspects factuels importants, la Cour de justice s'est parfois montrée disposée à reformuler la question préjudicielle de manière à la rendre cohérente avec sa propre compréhension des faits, et, de ce fait, de manière à fournir à la juridiction de renvoi une réponse qui lui soit utile pour la résolution du litige en cause au principal.

[1144] Arrêt de la Cour du 20 avril 1999, Nijhuis, C-360/97, *Rec.*, p. I-1919, point 24.
[1145] Voy., *supra*, chapitre 4, section 4, § 6.
[1146] Voy., *infra*, chapitre 12, section 2, § 1.
[1147] P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, pp. 352 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Tabouillot*, plusieurs questions avaient été posées à la Cour de justice quant à la relation entre certaines dispositions françaises relatives à la taxation des véhicules et ce qui constitue désormais l'article 110 TFUE interdisant les taxes internes discriminatoires. Le requérant au principal informa de lui-même la Cour de justice qu'il avait importé le véhicule en cause directement des États-Unis d'Amérique. Bien que l'article 110 TFUE ne soit pas applicable dans de telles situations, le requérant au principal soutenait que la Cour devait cependant répondre aux questions posées, étant donné qu'il pourrait se prévaloir d'un tel arrêt préjudiciel sur le plan national au soutien du principe que tous les contribuables devaient être traités en France de manière égale face à l'impôt. La Cour de justice considéra que rien dans l'ordonnance de renvoi ne permettait de penser qu'un arrêt préjudiciel était demandé en vue de clarifier cet aspect. Au contraire, il semblait clair que la juridiction de renvoi avait présenté ses questions uniquement parce qu'elle avait pensé à tort que le véhicule en cause avait été importé d'un autre État membre. La Cour reformula par conséquent les questions préjudicielles en les mettant en adéquation avec les règles pertinentes applicables à l'importation dans un État membre d'un véhicule en provenance d'un pays tiers. Et elle considéra à cet égard que, dans de telles situations, le droit de l'Union ne s'opposait pas à l'application des règles françaises en cause. À l'inverse, la Cour de justice ne statua pas sur le point de savoir si ces règles françaises étaient compatibles avec le droit de l'Union lorsqu'un véhicule était importé d'un autre État membre de l'Union[1148].

d) *Désaccord entre les parties soumettant des observations sur un élément factuel*

En tant que règle de base, la Cour de justice ne base son arrêt préjudiciel sur des éléments factuels additionnels apportés dans le cadre de la procédure préjudicielle que lorsque ces nouvelles informations ne sont pas contestées entre les parties soumettant des observations devant elle. Lorsque tel n'est pas le cas, la Cour n'a d'autre choix que de se référer aux faits de l'affaire tels que décrits par la juridiction nationale dans son ordonnance de renvoi. Il en va en particulier ainsi dans des affaires où les informations nouvelles semblent difficilement conciliables avec la compréhension des faits retenue dans ladite ordonnance de renvoi[1149].

[1148] Arrêt de la Cour du 18 décembre 1997, Tabouillot, C-284/96, *Rec.*, p. I-7471. Voy., également, chapitre 4, section 4, § 3, 5).

[1149] Arrêt de la Cour du 29 juin 1988, Deville, 240/87, *Rec.*, p. 3513, points 13 à 17. Voy., également, K. LENAERTS, « Form and Substance of the Preliminary Ruling Procedure », D. CURTIN et T. HEIKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration*, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, pp. 355, 366, et 368 ; de même que P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 349.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Même lorsque des observations présentées dans le cadre de la procédure préjudicielle contiennent des informations factuelles nouvelles qui ne sont pas contestées par les autres parties ayant soumis des observations, la Cour se montre plutôt hésitante à baser son arrêt de manière ferme sur ces informations nouvelles lorsqu'une ou plusieurs parties à la procédure, qui aurai(en)t un intérêt à contester de telles allégations, n'ont pas présenté d'observations et, ainsi, n'ont pas pu s'exposer à d'éventuelles questions de la Cour tendant à déterminer la véracité de telles informations. En effet, le fait qu'une partie ne dépose pas d'observations écrites ou orales devant la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle ne signifie pas pour autant que cette partie acquiesce ce qui a été soutenu par une autre partie qui aurait en revanche déposé des observations. Par conséquent, si la Cour devait attacher beaucoup d'importance à de telles informations, cela pourrait se refermer sur elle comme un piège. Si, durant la procédure préjudicielle, les informations déposées donnent à la Cour l'impression que la juridiction de renvoi a probablement mal compris les faits de l'affaire, la Cour va généralement faire en sorte d'épingler cet aspect dans son arrêt préjudiciel de façon à encourager la juridiction de renvoi à procéder à un réexamen des faits sur cet aspect[1150]. Dans de telles situations, la Cour peut également fournir des réponses alternatives ou simplement insister sur le fait que son arrêt est basé sur les faits tels que retenus par la juridiction de renvoi.

La jurisprudence de la Cour de justice contient au moins un exemple où la Cour a entièrement écarté l'évaluation des faits retenue par la juridiction de renvoi alors même que les parties au principal ne s'entendaient pas quant au point de savoir si cette évaluation était incorrecte ou non.

Dans l'affaire *Casa Uno*, une juridiction italienne avait demandé à la Cour de justice de statuer sur le point de savoir si certaines règles italiennes relatives aux horaires d'ouverture des magasins étaient contraires à ce qui constitue désormais l'article 34 TFUE relatif à la libre circulation des marchandises. Avant de trancher l'affaire, la Cour de justice adressa à la juridiction de renvoi l'un de ses arrêts antérieurs rendus en la matière et indiquant clairement que les règles nationales sur la vente étaient uniquement couvertes par les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises lorsque de telles règles étaient de nature à affecter la vente de biens étrangers de manière différente et plus restrictive que la vente de biens correspondants produits sur le territoire national. La juridiction italienne demanda cependant à la Cour de justice de lui fournir une réponse préjudicielle, en relevant essentiellement que les caractéristiques particulières du marché italien avaient pour conséquence

[1150] Arrêt de la Cour du 27 novembre 1984, Fioravanti, 99/83, *Rec.*, p. 3939, point 10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

que la législation en cause discriminait de manière indirecte les biens importés. Cette constatation était cependant contestée par le défendeur au principal, le gouvernement grec ainsi que par la Commission tandis que le requérant au principal partageait les arguments ayant convaincu la juridiction de renvoi. La Cour de justice considéra qu'aucun des éléments qui lui avaient été présentés ne permettait de conclure que l'objectif des règles en cause était de réglementer le commerce de marchandises entre les États membres. Il n'y avait pas non plus d'élément tendant à constater que, vues dans leur globalité, les règles italiennes pouvaient conduire, en ce qui concerne l'accès au marché, à un traitement inégal entre les marchandises produites en Italie et celles importées. À cet égard, la Cour insista sur le fait que les règles nationales dont l'effet était de limiter de manière générale la commercialisation d'un produit, et par conséquent également son importation, ne pouvaient pas pour ce seul motif être considérées comme limitant l'accès au marché pour les produits importés d'une manière plus importante que pour les produits nationaux. Elle jugea par la suite que les règles sur la libre circulation des marchandises ne s'appliquaient pas à des règles nationales relatives aux horaires d'ouverture des magasins et s'appliquant à tous les magasins opérant sur le territoire national et qui, tant en fait qu'en droit, affectaient de la même manière la commercialisation des produits nationaux et des produits importés d'autres États membres[1151].

L'arrêt dans l'affaire *Casa Uno* a fait l'objet de critiques en ce que la Cour était sortie du cadre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de l'article 267 TFUE[1152]. Et en effet, même s'il n'est pas difficile d'être d'accord avec la Cour de justice sur le fait que les motifs allégués par la juridiction de renvoi dans l'affaire *Casa Uno* étaient d'une certaine manière tirés par les cheveux, il est cependant remarquable que, sans se fonder sur des éléments de preuve, la Cour de justice ait écarté l'appréciation portée par la juridiction de renvoi sur les faits de l'affaire tout en maintenant, à la fois, un test d'applicabilité de cette disposition du traité reposant sur un examen du point de savoir si les biens importés étaient en fait ou en droit traités moins favorablement que les produits nationaux. Cela étant, l'approche de la Cour semble justifiée, étant donné que les informations contestées ne concernaient pas les faits *stricto sensu*, mais davantage un *examen* des effets généraux potentiels d'une législation. Tandis que les juridictions nationales sont clairement mieux placées pour

[1151] Arrêt de la Cour du 20 juin 1996, Semeraro Casa Uno e.a., C-418/93, C-419/93, C-420/93, C-421/93, C-460/93, C-461/93, C-462/93, C-464/93, C-9/94, C-10/94, C-11/94, C-14/94, C-15/94, C-23/94, C-24/94 et C-332/94., *Rec.*, p. I-2975, points 20 à 28.

[1152] R. LANE, « Article 234: A Few Rough Edges Still », M. HOSKINS et W. ROBINSON (dir.), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2003, pp. 327, 340 et 341.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

apprécier les éléments de preuve concernant directement des aspects individuels touchant aux parties au principal (tel que le point de savoir si l'une des parties est âgée de plus ou de moins de 18 ans ou a des problèmes de vue), il peut s'avérer beaucoup plus difficile pour une juridiction nationale de procéder à des appréciations factuelles sur les caractéristiques générales d'une situation sur un marché donné. Il n'est par conséquent pas si déraisonnable que, dans cette dernière situation, la Cour de justice se soit montrée elle-même plus encline à compléter, voire même à infirmer, la description des faits retenue par la juridiction de renvoi[1153].

e) *Affaires concernant la validité de dispositions du droit de l'Union*

La tendance de la Cour à établir elle-même les faits d'une affaire est particulièrement visible lorsque les questions soulevées concernent la validité d'un acte du droit de l'Union, étant donné que seule la Cour de justice peut déclarer invalide un tel acte. Ainsi, la Cour est contrainte de fournir une réponse inconditionnelle et ne peut pas, tel que cela est possible pour les questions d'interprétation, de se contenter d'établir des critères juridiques sur la base desquels la juridiction doit établir les faits pertinents et procéder à une appréciation finale de ces faits. En outre, ce n'est qu'exceptionnellement que l'examen de questions de validité peut être entrepris de manière abstraite, étant donné qu'un tel examen dépend d'éléments factuels entourant l'acte attaqué. À cet égard, il est souvent nécessaire de prendre en compte des éléments en lien avec d'autres États membres sur lesquels la juridiction de renvoi de même que les parties au principal n'ont qu'un accès limité[1154]. Si, dans de telles affaires, la Cour de justice devait se baser entièrement sur la présentation des faits présentée par la juridiction nationale, cela signifierait que, de manière prépondérante, l'examen de la validité d'un acte du droit de l'Union dépendrait de la qualité et de l'exhaustivité des éléments fournis par les parties au principal. Un tel résultat serait inacceptable et, ainsi, la répartition des compétences entre la Cour de justice et la juridiction de renvoi, telle que prévue par l'article 267 TFUE, ne correspondrait pas aux besoins de telles affaires. En effet, en particulier dans des affaires mettant en jeu la validité d'un acte du droit de l'Union, il serait erroné de voir dans la procédure préjudicielle une simple procédure non contentieuse dans laquelle il appartiendrait à la seule juridiction de renvoi

[1153] D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 84 et s., ainsi que, *infra*, section 3, § 3, 3), 3, e), concernant la question de l'appréciation de la validité d'un acte du droit de l'Union.

[1154] T. KOOPMANS, « The Technique of the Preliminary Question – a view from the Court of Justice », H. SCHERMERS e.a. (dir.), *Article 177: Experiences and Problems*, 1987, pp. 327, 330.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'établir les faits. En réalité, de telles affaires préjudicielles comportent un nombre important d'éléments en conflit dans le cadre desquels l'institution de l'Union ayant adopté l'acte contesté se comporte davantage comme une partie défenderesse plutôt que comme un observateur neutre.

Ainsi, dans les affaires concernant la validité d'actes du droit de l'Union, la Cour de justice ne se considère pas liée par la présentation des faits retenue par la juridiction de renvoi[1155]. Il en est en particulier ainsi dans des situations typiques où l'institution de l'Union auteur de l'acte n'est pas partie à la procédure devant la juridiction de renvoi et, ainsi, n'a pas été en mesure de présenter des éléments tendant à démontrer la légalité de l'acte devant cette juridiction. En outre, dans ces affaires, la Cour de justice est disposée à prendre en compte des aspects non mentionnés dans l'ordonnance de renvoi, même lorsque les parties ne s'accordent pas sur l'exactitude de la description des faits opérée dans l'ordonnance de renvoi. La propension de la Cour à s'engager dans une appréciation des faits indépendante de celle de la juridiction de renvoi est particulièrement patente en ce qui concerne les faits qui ne sont pas spécifiquement liés au comportement des parties au principal, mais qui ont davantage trait à la situation du marché ou à d'autres éléments factuels qui sont potentiellement pertinents aux fins de l'examen de la validité de l'acte contesté du droit de l'Union[1156].

f) *Règles de preuve*

Étant donné que, formellement, les procédures préjudicielles ne constituent pas des procédures contentieuses, les règles générales sur la charge de la preuve ainsi que les exigences quant à l'admission de la preuve dans le cadre de recours directs portés devant la Cour de justice ne sont pas d'application. Cela étant dit, les règles sur la charge de la preuve relatives à la procédure préjudicielle sont relativement similaires à celles utilisées dans le cadre de recours directs. Ainsi, également dans le cadre de procédures préjudicielles, la charge de la preuve repose sur celui qui procède à des affirmations factuelles dans ses observations soumises à la Cour, de sorte qu'il doit étayer de telles

[1155] On retrouve la collecte de preuves, par exemple, dans les arrêts de la Cour du 19 octobre 1977, Ruckdeschel e.a. (117/76 et 16/77, *Rec.*, p. 1753, points 8 et 9), du 3 mai 1978, Milac (131/77, *Rec.*, p. 1041, points 3 à 6), et du 9 mars 1999, Centros (C-212/97, *Rec.*, p. I-1459, points 22 et 23).

[1156] Arrêt de la Cour du 9 janvier 1990, SAFA, 337/88, *Rec.*, p. I-1. Voy., également, conclusions de l'avocat général Reischl sur l'arrêt du 15 novembre 1979, Denkavit Futtermittel (36/79, *Rec.*, p. 3439, pp. 3461 et s.) ; ainsi que les conclusions de l'avocat général Warner sur l'arrêt du 15 June 1976, EMI Records, 51/75, [1976] ECR 811, 854 ; de même que G. BEBR, « General Report », H. SCHERMERS e.a. (dir.), *Article 177: Experiences and Problems*, 1987, pp. 345, 352 à 354 ; et P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 352.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

affirmations au moyen de preuves factuelles[1157]. De la même manière, la Cour de justice peut parfois conclure qu'une affirmation peut être présumée correcte lorsqu'une personne ayant intérêt à remettre en cause une telle assertion était représentée dans la procédure préjudicielle et n'a pas contesté une telle affirmation, alors même qu'elle en avait l'opportunité. Dans de telles affaires, la Cour peut choisir de rendre un arrêt préjudiciel sur cette base, même si les faits en cause n'avaient pas été abordés dans l'ordonnance de renvoi[1158]. À l'inverse, ainsi qu'il a déjà été indiqué, cette approche n'est normalement pas possible lorsqu'une personne ayant un intérêt à contester de telles assertions n'a pas présenté d'observations dans la procédure préjudicielle en cause.

Cette procédure spécifique dans laquelle un seul jeu d'écritures est présenté et où une procédure orale succincte, pour autant qu'il y en ait une[1159], donne en réalité des possibilités plutôt limitées, aux personnes et entités habilitées à déposer des observations devant la Cour, de contester la valeur probante ou la pertinence des informations alléguées. En principe, il peut être soutenu que la procédure préjudicielle, pour cette seule raison, recèle de sérieuses failles en ce qui concerne le niveau de protection juridictionnelle[1160]. Cependant, en pratique, ces failles ne sont normalement pas d'importance majeure. En effet, ainsi qu'il a été démontré aux points 1) et 3) de la section 3, § 3, la Cour s'abstient généralement d'intégrer des faits contestés dans ses arrêts préjudiciels d'une manière qui s'écarterait du cadre factuel arrêté par la juridiction de renvoi lorsque subsisterait le moindre doute concernant l'exactitude des informations factuelles en conflit qui ont été fournies dans les observations présentées devant la Cour. Au contraire, la Cour concevra son arrêt dans des termes généraux ou fournira des solutions alternatives tendant à prendre en compte les différentes situations factuelles possibles auxquelles la juridiction de renvoi pourrait être confrontée[1161].

Cependant, cette approche ne peut pas être utilisée dans les affaires mettant en cause la validité d'actes du droit de l'Union, étant donné que la question de la validité doit être décidée par la Cour de justice elle-même. Dans ces affaires, le manque de dispositions procédurales tendant à protéger les parties

[1157] P. Lasok, The European Court of Justice – Practice and Procedure, Butterworths, 1994, p. 421.

[1158] Arrêts de la Cour du 1er octobre 1987, VVR, 311/85, *Rec.*, p. 3801 ; du 25 novembre 1986, Forest, 148/85, *Rec.*, p. 3449, point 11 ; et du 17 septembre 1987, Feldain, 433/85, *Rec.*, p. 3521, point 16 ; de même que D. Anderson et M. Demetriou, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 82.

[1159] Voy., *infra*, section 4, § 4.

[1160] F. Montag (« Access for private parties to the EU Court », *The role of international courts*, Baudenbacher & Busek [ed.]), estime que l'article 267 TFUE « est complètement inadéquat pour les affaires à prédominance factuelle ».

[1161] Voy. sections 3, § 3, 3), 1 et 3, § 3, 3), 3, d), de même que chapitre 11, section 2, § 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

au principal a pour conséquence que, en réalité, elles n'ont que peu de marge pour contester les informations factuelles qui seraient mises en avant au cours de la procédure préjudicielle, par exemple celles avancées par l'une des institutions de l'Union[1162]. Ceci est particulièrement le cas lorsque la question de la validité d'un acte du droit de l'Union est soulevée pour la première fois dans l'une des observations écrites, impliquant qu'un contre-argument avancé par l'une des institutions de l'Union ne sera présenté au soutien de la validité de l'acte que lors de la procédure orale.

4. *Cas où la Cour s'écarte de l'interprétation du droit national retenue par la juridiction de renvoi*

Ainsi qu'il a été démontré précédemment, la Cour permet aux parties, dans une certaine mesure, de fournir des informations factuelles venant compléter celles contenues dans l'ordonnance de renvoi. En comparaison, il existe toutefois un plus grand besoin de prudence en ce qui concerne la possibilité pour les parties au principal et les autres parties habilitées à déposer des observations écrites de contester l'interprétation du droit national retenue par la juridiction de renvoi. En effet, la Cour de justice rejette pratiquement systématiquement de telles prétentions au motif qu'elle doit baser son arrêt à partir de l'interprétation du droit national retenue par la juridiction de renvoi. Il en est ainsi même lorsque l'interprétation avancée par la juridiction de renvoi est mise en cause par le gouvernement de l'État d'origine de la question préjudicielle, lequel a adopté les dispositions nationales pertinentes.

Dans l'affaire *Orfanopoulos*, le gouvernement allemand contestait la manière avec laquelle la juridiction allemande de renvoi avait expliqué les règles allemandes en cause. Se référant à la répartition des compétences entre elle et les juridictions nationales, la Cour de justice a rejeté cette objection et a basé son arrêt préjudiciel sur les situations juridiques telles que définies et décrites par la juridiction allemande de renvoi[1163].

Cependant, rien n'empêche la Cour de justice, dans le cadre de son arrêt préjudiciel, d'attirer expressément l'attention sur le fait que des doutes ont été soulevés sur l'exactitude de l'exposé du droit national.

[1162] Voy. section 4, § 3, *infra*.

[1163] Arrêt de la Cour du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, *Rec.*, p. I-5257, point 43. Voy., égalemennt, arrêts du 2 juin 2005, Dörr et Ünal, C-136/03, *Rec.*, p. I-4759, points 45 et 46 ; du 12 janvier 2006, Turn- und Sportunion Waldburg, C-246/04, *Rec.*, p. I-589, points 17 à 22 ; du 29 octobre 2009, Pontin, C-63/08, *Rec.*, p. I-10467, point 38 ; du 27 octobre 2009, ČEZ, C-115/08, *Rec.*, p. I-10265, points 55 à 57 ; ainsi que du 21 octobre 2010, Idryma Typou, C-81/09, points 34 à 36.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Pusa*, une juridiction finlandaise avait présenté une demande de décision préjudicielle portant sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la loi finlandaise sur l'exécution forcée. Dans ses observations écrites, le gouvernement finlandais fournit une interprétation de cette loi. La Cour de justice considéra qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur l'interprétation des dispositions du droit national et que, par conséquent, elle devait se baser sur le cadre juridique, tel que décrit dans l'ordonnance de renvoi. Pour la même raison, il appartenait uniquement à la juridiction de renvoi de vérifier si l'interprétation avancée par le gouvernement finlandais était fondée ou non. Cependant, étant donné que l'ordonnance de renvoi ne contenait pas d'information contredisant l'interprétation mise en avant par le gouvernement finlandais, la Cour de justice estima plus approprié de statuer sur le point de savoir si la loi finlandaise sur l'exécution forcée était contraire au droit de l'Union, dans l'éventualité où la loi finlandaise devait être interprétée de la manière suggérée par le gouvernement finlandais[1164].

Dans quelques affaires plutôt exceptionnelles, la Cour de justice s'est écartée du principe selon lequel elle n'est pas compétente pour interpréter le droit national et, ce faisant, a utilisé des arguments tirés des observations écrites pour effectivement infirmer l'interprétation du droit national retenue par la juridiction de renvoi. Un tel écart apparaît moins surprenant dans les affaires peu nombreuses où la juridiction de renvoi interprète non pas son droit national, mais celui d'un autre État membre. En effet, dans de telles situations, le principe selon lequel la juridiction nationale est la mieux placée pour interpréter son droit national n'est pas réellement d'application[1165]. Cependant, la Cour a également, dans deux arrêts, écarté *de facto* l'interprétation qui avait été faite par une juridiction nationale des règles de son propre ordre juridique.

Dans l'affaire *Roquette Frères*, la Cour de justice releva que la juridiction d'instance de renvoi, française, était partie de la prémisse que la disposition nationale en cause dans l'affaire au principal procédait à une distinction entre les actions selon que la juridiction constatait que la disposition de la loi nationale était illégale à l'égard d'une norme supérieure du droit national ou qu'elle constatait que la disposition de la loi nationale était illégale en raison de sa contrariété avec le droit de l'Union. Cependant, en se référant aux observations écrites de la Commission ainsi qu'à celles des gouvernements français et italiens, la Cour de justice constata que la loi française en cause n'établissait

[1164] Arrêt de la Cour du 29 avril 2004, Pusa, C-224/02, *Rec.*, p. I-5763, point 29. Voy., également, arrêts du 16 décembre 2008, Gysbrechts et Santurel Inter, C-205/07, *Rec.*, p. I-9947, points 29 à 31 ; ainsi que du 14 octobre 2010, van Delft e.a., C-345/09, *Rec.*, p. I-9879.

[1165] Voy., *supra*, chapitre 5, section 4, § 12, ainsi que chapitre 8, section 3, § 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas une telle distinction. Au contraire, elle se référait de manière générale à toutes les décisions judiciaires indiquant que la règle de droit s'appliquait à toute levée d'impôt qui était incompatible avec une norme juridique supérieure, sans être dirigée spécifiquement aux décisions émanant des juridictions de l'Union ou des affaires d'incompatibilité avec le droit de l'Union. À cet égard, la Cour de justice se référa aux informations fournies par le gouvernement français selon lesquelles la *Cour de cassation* française avait réfuté de manière constante l'interprétation de la loi française en cause telle que l'avait retenue la juridiction de renvoi. La Cour de justice se référa ensuite à sa jurisprudence selon laquelle, lorsqu'une juridiction a basé sa question préjudicielle sur une incompréhension du droit de l'Union, la Cour peut reformuler sa question de façon à ce que la réponse à cette question soit utile à la juridiction de renvoi. À cet égard, la Cour de justice n'a pas opéré de distinction entre les reformulations liées à une incompréhension des règles du droit de l'Union et celles liées à une incompréhension du droit national applicable. La Cour reformula ainsi la question de façon à baser son arrêt sur une compréhension du *droit national* divergente de celle fournie par la juridiction de renvoi[1166].

L'affaire *Lenz* concernait une question posée par une juridiction autrichienne sur le point de savoir si certaines règles fiscales autrichiennes étaient contraires avec les règles du droit de l'Union sur la libre circulation des capitaux. Dans le cadre de la procédure préjudicielle, le requérant au principal, le gouvernement autrichien et la Commission européenne avaient tous soutenu que la question ne concernait pas le système fiscal qui était applicable en Autriche à l'époque des faits au principal. La Cour justice invita par la suite le gouvernement autrichien à fournir des informations supplémentaires sur le système fiscal autrichien. Ayant reçu ces informations additionnelles, la Cour de justice accepta les positions avancées par ces intervenants dans leurs observations écrites et retint finalement que les dispositions nationales mentionnées dans l'ordonnance de renvoi ne permettaient pas une déduction fiscale « telle que celle indiquée par la juridiction de renvoi, même sur la base d'une interprétation large de cette législation ». Dans ces circonstances, la Cour ne voyait pas la nécessité de répondre à la question posée[1167].

[1166] Arrêt de la Cour du 28 novembre 2000, Roquette Frères, C-88/99, *Rec.*, p. I-10465, points 16 à 19.

[1167] Arrêt de la Cour du 15 juillet 2004, Lenz, C-315/02, *Rec.*, p. I-7063, points 51 à 55. On peut se demander s'il n'aurait pas été préférable pour la Cour d'inviter la juridiction de renvoi à prendre position sur ces arguments soulevés dans le cadre de la procédure préjudicielle plutôt que de rejeter le renvoi comme irrecevable. Pour une vue d'ensemble de la pratique de la Cour quant au moment opportun pour demander des éclaircissements à la juridiction de renvoi, voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 198 à 202 et 306-307.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Ordini degli Achitetti*, la Cour de justice refusa une invitation, faite dans une observation déposée, d'appliquer une interprétation de la loi italienne qui différait par rapport à celle retenue par la juridiction de renvoi. La Cour de justice arriva cependant à cette conclusion sur la base d'un certain nombre de facteurs concrets indiquant que l'interprétation retenue par la juridiction nationale était correcte. La décision de la Cour n'était de ce fait pas basée sur la règle générale selon laquelle, par définition, la Cour doit appliquer l'interprétation retenue par la juridiction de renvoi[1168].

Ces exemples s'écartant du principe selon lequel il appartient à la seule juridiction de renvoi et non à la Cour de justice de statuer sur l'interprétation du droit national sont rares et difficiles à concilier avec l'assertion récurrente de la Cour de justice quant aux limites de ses compétences dans le cadre de l'article 267 TFUE. Probablement, les arrêts précités ne permettent pas d'indiquer une tendance générale vers une redéfinition des compétences de la Cour dans le cadre des procédures préjudicielles. Au contraire, l'analyse s'imposant davantage est celle consistant à considérer que ces écarts par rapport à la règle générale constituent la manifestation d'un certain pragmatisme dans des situations où, à la lumière à la fois des observations déposées devant la Cour que des investigations menées par la Cour, il semble clair que la pertinence des questions posées est basée sur une interprétation manifestement erronée du droit national et que la juridiction de renvoi n'a par ailleurs présenté aucune raison pour laquelle elle est arrivée à cette interprétation contestée[1169].

5. *L'accès de la Cour de justice aux données relatives au droit national et aux faits de l'affaire*

Il est crucial, pour que la Cour soit en mesure de fournir une réponse qui soit utile à la juridiction de renvoi, qu'elle ait une assurance raisonnable quant au fait que son arrêt est basé sur une compréhension correcte des faits et du droit national en cause dans l'affaire au principal[1170]. Lorsque ni l'ordonnance de renvoi ni les observations déposées devant elle ne fournissent à la Cour une telle garantie d'exactitude, la question se pose de savoir si elle peut, de sa propre initiative, entreprendre des mesures lui permettant d'obtenir ces informations dans le cadre de la procédure préjudicielle.

En principe, les règles générales, contenues dans le statut et le règlement de procédure de la Cour, relatives aux demandes d'informations s'appliquent

[1168] Arrêt de la Cour du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a., C-399/98, *Rec.*, p. I-5409, points 76 à 86.

[1169] Voy. également, *supra*, chapitre 5, section 4, § 5.

[1170] D. EDWARD, « The Problem of Fact-finding in Preliminary Proceedings under Article 177 », H. SCHERMERS e.a. (dir.), *Article 177: Experiences and Problems*, 1987, pp. 216 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

également en ce qui concerne les affaires préjudicielles[1171]. Aux termes de l'article 61 du règlement de procédure, la Cour de justice peut demander à toute partie habilitée à déposer des observations devant la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle de répondre à certaines questions à l'écrit dans un délai déterminé. En outre, en application de l'article 62 du règlement de procédure, le juge rapporteur ou l'avocat général peuvent demander à ces mêmes parties de fournir tout renseignement relatif aux faits, tout document ou tout élément qu'ils jugent pertinent. Dans les deux cas de figure, les réponses et documents fournis en réponse seront notifiés aux autres parties intéressées au sens de l'article 23 du statut. Conformément au paragraphe 2 de cet article 62, le juge rapporteur ou l'avocat général peuvent également envoyer à ces parties des questions pour réponse lors de l'audience.

La Cour peut ainsi inviter un État membre qui n'est pas partie au principal à fournir toute information qu'elle estime nécessaire[1172]. Parfois, la Cour demande à ceux qui ont soumis des observations écrites dans une affaire de fournir des informations complémentaires sur certains aspects spécifiques[1173]. Ainsi, l'État membre dont le droit national est affecté par la procédure au principal est régulièrement invité à fournir des éclaircissements sur le cadre factuel et juridique national. La Cour sera ainsi en mesure d'utiliser ces informations dans le cadre de l'arrêt préjudiciel, à moins que celles-ci ne soient contestées par d'autres parties habilitées à déposer des observations[1174]. De la même manière, la Cour demande parfois à une institution de l'Union de lui donner des informations spécifiques, indépendamment du point de savoir si cette institution a soumis des observations écrites sur l'affaire en question[1175].

Normalement, les informations sont fournies à la suite d'une demande écrite du greffe de la Cour, laquelle émane en général soit du juge rapporteur et/ou de l'avocat général, soit du président de la Cour après consultation de ces deux derniers. Ainsi, une véritable ordonnance n'est même pas adoptée. Une

[1171] P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 365.

[1172] Dans l'arrêt du 4 juillet 1985, Berkholz (168/84, *Rec.*, p. 2251), la Cour de justice demanda à l'État membre en cause de faire participer un expert à l'audience de plaidoiries.

[1173] Arrêts de la Cour du 15 décembre 1994, Gøttrup-Klim e.a., C-250/92, *Rec.*, p. I-5641, point 19 ; du 28 novembre 1989, Groener, 379/87, *Rec.*, p. 3967 ; ainsi que du 15 juillet 2010, Purrucker, C-256/09, *Rec.*, p. 7353, points 54 à 56.

[1174] Arrêt de la Cour du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, *Rec.*, p. I-4673, point 52. Ainsi qu'il a été expliqué aux sections 3, § 3, 3), 3, d) et 3, § 3, 3), 3, f), *supra*, si d'autres parties habilitées à présenter des observations devant la Cour ne peuvent pas apprécier les preuves elles-mêmes, mais doivent laisser cette tâche à la juridiction de renvoi, la Cour doit par conséquent soit formuler son arrêt en des termes vagues et généraux soit fournir des réponses alternatives correspondant à des constatations alternatives auxquelles pourrait aboutir la juridiction de renvoi.

[1175] Arrêt de la Cour du 15 septembre 1981, Lord Bruce of Donington, 208/80, *Rec.*, p. 2205.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

demande de renseignements ou de fourniture de documents faite par la Cour de justice n'est pas exécutable par les juridictions nationales. Lorsqu'un refus est opposé à la fourniture de documents ou d'informations, la Cour de justice prend formellement acte de ce refus et peut en tirer des conclusions sur le terrain de la preuve, notamment en recourant à la règle selon laquelle un refus de fournir des preuves s'explique par le fait que de telles preuves ne seraient pas à l'avantage de la personne refusant de les fournir (cf article 24 du statut de la Cour).

En outre, conformément à l'article 25 du statut de la Cour ainsi qu'à l'article 70 de son règlement de procédure, la Cour peut à tout moment confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. Formellement, l'article 70 précité permet également à la Cour de citer un expert à comparaître lors de l'audience. Cependant, en pratique, ces mesures ne sont pas utilisées dans le cadre des procédures préjudicielles. L'objectif de telles mesures est normalement d'obtenir des clarifications sur des faits contestés et, ainsi qu'il a été montré précédemment, de telles clarifications sortent du cadre de compétence de la Cour en vertu de l'article 267 TFUE[1176].

Enfin, en vertu de l'article 101 du règlement de procédure, la Cour de justice peut demander des éclaircissements à la juridiction nationale. La Cour utilise régulièrement cette disposition pour lever les doutes concernant la pertinence du renvoi préjudiciel ou pour obtenir une connaissance des faits ou du droit national applicable à la procédure au principal[1177]. Normalement, de telles informations sont obtenues avant la tenue de l'audience de plaidoiries. Ceux habilités à déposer des observations auront ainsi l'opportunité de prendre position sur ces informations lors de leurs plaidoiries, pour autant que la Cour décide de tenir une telle audience.

[1176] P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 104.
[1177] R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell 2004, point 11.017.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 3. - Observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 4. – **La procédure devant la Cour de justice**

Lorsque la Cour reçoit une demande de décision préjudicielle, un juge rapporteur et un avocat général sont désignés de la même manière que pour les actions directes. Lors de la réunion générale, la Cour décide, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, de la formation de jugement, de l'opportunité de tenir une audience ainsi que de la nécessité de conclusions de l'avocat général. La Cour peut également décider à cette occasion, sur proposition du juge rapporteur ou de l'avocat général, de poser des questions aux parties au principal, aux États membres et/ou institutions, à qui il sera demandé de

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

répondre par écrit ou lors de l'audience. Normalement, la réunion générale est saisie à l'issue de la procédure écrite. Cependant, dans des affaires où il est envisagé de statuer par voie d'ordonnance adoptée sur le fondement de l'article 53, paragraphe 2, ou de l'article 99 du règlement de procédure, le juge rapporteur peut saisir la réunion générale d'une proposition en ce sens avant même la fin de la procédure écrite, voire avant même la notification de l'ordonnance de renvoi.

Dans la section suivante, nous examinerons en premier lieu la question de la représentation des parties (sous-section § 1), pour ensuite aborder le régime linguistique des renvois préjudiciels (sous-section § 2). Nous poursuivrons, dans la sous-section § 3, par un exposé du déroulement la procédure écrite et, dans le cadre de la sous-section § 4, par celui de la procédure orale.

§ 1. – *Régime de représentation devant la Cour*

Aux termes de l'article 19 du statut de la Cour, les États membres et les institutions de l'Union (de même que toute autre entité ou organe de l'Union habilités à déposer des observations) sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire ; cet agent pouvant être assisté d'un conseil ou d'un avocat. Cela vaut également pour l'autorité de surveillance A.E.L.E. et les trois États parties à cet accord (Islande, Norvège et Liechtenstein), de même que pour d'autres États tiers habilités à soumettre des observations sur la base d'accords bilatéraux avec l'Union, tels que la Suisse. Il n'y a ainsi aucune exigence tenant à ce que l'agent concerné soit avocat ou ait une formation juridique, étant donné que cela n'est pas requis en tant tel, de même que l'agent désigné ne doit pas nécessairement être fonctionnaire de l'État concerné ou fonctionnaire européen rattaché à l'institution soumettant des observations.

En ce qui concerne la représentation des parties au principal et de leur participation physique, selon l'article 97, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Cour de justice doit prendre en compte les règles de procédure de la juridiction de renvoi. Ainsi, les personnes qui sont habilitées à plaider devant la juridiction de renvoi peuvent agir en tant que représentants devant la Cour. Cela vaut qu'elles aient ou non la qualité d'avocat. Si le droit national procédural n'exige pas d'une partie qu'elle ait un représentant légal, cette partie peut alors présenter elle-même des observations devant la Cour de justice, y compris lors de l'audience[1178]. De la même manière, dans une telle situation, une partie au

[1178] Arrêts de la Cour du 30 mars 1993, Konstantinidis, C-168/91, *Rec.*, p. I-1191 ; du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, *Rec.*, p. I-1663 ; du 30 mars 1993, de Wit, C-282/91, *Rec.*, p. I-1221 ; du 9 septembre 2003, Burbaud, C-285/01, *Rec.*, p. I-8219 ; ainsi que du 25 janvier 2011, Neukirchinger, C-382/08, *Rec.*, p. I-139.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

principal peut être représentée par un membre de sa famille tel que son époux ou père[1179] ou encore par un représentant syndical[1180].

En cas de doute sur le point de savoir si, en vertu du droit national, une personne peut représenter une des parties au principal, la Cour de justice peut obtenir une telle information de la juridiction de renvoi sur les règles de procédures nationales applicables[1181]. La disposition correspondante de l'ancien règlement de procédure, à savoir l'article 104, paragraphe 2, n'a toutefois pas été appliquée de manière stricte par le passé. La Cour a par exemple accepté des observations d'avocats qui n'avaient pas le droit de plaider devant la juridiction de renvoi[1182]. Selon toute vraisemblance, on devrait observer une certaine continuité en la matière.

§ 2. – *Régime linguistique*

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement de procédure, la langue de procédure d'un renvoi préjudiciel est celle applicable devant la juridiction de renvoi. Cela vaut tant pour la procédure écrite que pour la procédure orale. Ainsi, pour chaque affaire, il existe une langue de procédure qui doit nécessairement être l'une des 23 langues officielles énumérées dans le règlement de procédure[1183]. Une exception est faite lorsque des affaires sont jointes et que les langues de procédure de ces affaires sont différentes ; dans de telles circonstances, chacune des langues est langue de procédure, de sorte qu'il y aura plusieurs langues de procédure. Cela étant, les parties au principal devront, elles, soumettre tant leurs observations écrites qu'orales dans la langue de procédure de leur affaire.

[1179] Arrêts de la Cour du 7 novembre 1996, Züchner, C-77/95, *Rec.*, p. I-5689, ainsi que du 8 juin 1999, Meeusen, C-337/97, *Rec.*, p. I-3289.

[1180] Arrêt de la Cour du 14 septembre 1999, Gruber, C-249/97, *Rec.*, p. I-5295.

[1181] Voy. article 97, paragraphe 3, du règlement de procédure.

[1182] R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, points 13.068 ainsi que 31.133 et suivants ; ainsi que J. Pertek (*La pratique du renvoi préjudiciel de droit communautaire*, 2001, pp. 119 et s.), selon lequel la Cour accepte la possibilité d'être représenté devant elle par un *solicitor* dans le contexte d'un renvoi préjudiciel, alors même que seul un *barrister* peut assurer une telle représentation devant la juridiction de renvoi. Voy., également, D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 249 et s., concernant les représentants légaux qui n'ont pas le droit de plaider dans l'ordre juridique de la juridiction de renvoi, mais qui sont habilités à plaider dans un autre État membre. Anderson et Demetriou soutiennent que, dans de telles affaires, ils devraient avoir le droit de plaider devant la Cour de justice dans les affaires préjudicielles.

[1183] Les juridictions de Catalogne rendent normalement leurs décisions en catalan. Cela étant, elles introduisent leurs renvois préjudiciels uniquement en castillan (espagnol), voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 160.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Tandis que l'usage d'une langue d'un État tiers ne sera pas autorisé, la Cour peut exceptionnellement autoriser l'usage d'une autre langue officielle de l'Union dans le cadre de la procédure orale, pour autant que la partie au principal qui souhaiterait s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure introduise une demande dûment motivée. La Cour décidera de faire suite ou non à cette demande, l'autre partie au principal et l'avocat général entendus. Une telle possibilité peut être réellement avantageuse pour une partie qui ne maîtrise pas la langue de la juridiction de renvoi.

Tandis que la Cour, dans le cadre de recours directs, a uniquement accepté, en présence de circonstances exceptionnelles justifiant une telle demande, qu'une partie ou une partie intervenante plaide dans une langue autre que celle de procédure[1184], la Cour a une pratique plus clémente dans le cadre de renvois préjudiciels, dans lesquels le choix de la langue n'est normalement pas du ressort des parties, étant donné qu'elles n'ont pas de contrôle sur la décision par laquelle l'affaire est renvoyée devant la Cour de justice. La Cour semble disposée à accepter d'entendre des parties en audience de plaidoiries dans des langues autres que celle de procédure, pour autant qu'une demande écrite lui soit adressée avant la tenue de l'audience et pour autant que les autres parties au principal ne s'opposent pas à une telle demande[1185]. Les autres personnes et entités habilitées à déposer des observations ne sont normalement pas entendues par la Cour aux fins de cette décision[1186].

La permission d'utiliser une langue autre que celle de procédure s'applique uniquement à la personne qui y a été autorisée par la Cour[1187]. Cela signifie que, dans ces affaires, plusieurs langues seront utilisées dans le cadre de la procédure.

Les États membres soumettent leurs observations dans leurs langues tandis que les services de traduction de la Cour seront responsables de les ramener dans la langue de procédure de l'affaire. Les observations écrites et orales des institutions de l'Union doivent être faites dans la langue de procédure. Les États tiers qui participent à la procédure préjudicielle en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du statut de la Cour et de l'article 38, paragraphe 6, de son règlement de procédure, peuvent être autorisés à utiliser toute langue officielle de l'Union et non nécessairement celle du renvoi préjudiciel. La Cour peut également

[1184] Ordonnance du Tribunal du 24 janvier 1997, EFMA/Conseil, T-121/95, *Rec.*, p. II-87.

[1185] D. VAUGHAN e.a., *Butterworths European Court Practice*, Butterworths Law, 1993, p. 76. Selon C. NAÔMÉ (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 162), la Cour reçoit environ cinq demandes de cette sorte par an et, dans deux cas sur trois, celui-ci est octroyé.

[1186] Arrêt de la Cour du 17 mars 2011, AJD Tuna, C-221/09, *Rec.*, p. I-1655, points 34 à 40.

[1187] *Ibidem*, points 41 à 43.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

autoriser de la même manière les États et l'Autorité de surveillance A.E.L.E. d'utiliser l'une des langues officielles de l'Union, les services de la Cour assurant l'interprétation et la traduction vers la langue de procédure. En pratique, ces derniers demandent toujours et il leur est permis de déposer leurs observations écrites et orales en anglais, tandis que la Suisse dépose principalement en allemand et français.

Tout document présenté dans une langue autre que celle de procédure doit être accompagnée d'une traduction dans la langue de procédure de l'affaire[1188]. Il peut être dérogé à cette exigence dans des circonstances spéciales[1189]. En raison de l'éventuelle longueur des documents présentés, les traductions peuvent consister en des extraits. Cependant, à n'importe quel moment, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, demander une traduction plus ample voire une traduction complète des documents ainsi soumis[1190]. La traduction ne doit pas nécessairement être faite par un traducteur assermenté, pour autant qu'il soit indiqué clairement qu'il ne s'agit pas d'une traduction officielle. Si plus d'une langue est utilisée dans une affaire, toute personne ou entité habilitée à déposer des observations peut recevoir une traduction de l'acte au greffe. Cependant, compte tenu de la charge de travail pesant sur les services de la traduction de la Cour, une telle traduction peut prendre du temps. En outre, la Cour peut demander à de telles parties de payer pour les coûts de traduction[1191]. Pour ces raisons, il sera souvent plus approprié pour la personne ou l'entité en question de se charger elles-mêmes de la traduction de ces documents.

Alors qu'il est extrêmement rare qu'une procédure préjudicielle implique des témoins ou des experts, l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure, aux termes duquel un témoin ou un expert peut utiliser n'importe laquelle des langues officielles, et peut en outre être autorisée à parler dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'Union s'il n'est pas en mesure de s'exprimer dans l'une de ces langues, s'applique également aux renvois préjudiciels.

Conformément à l'article 38, paragraphe 8, du règlement de procédure, le président de la Cour et les présidents de chambre peuvent, lorsqu'ils conduisent l'audience de plaidoiries, utiliser l'une des langues officielles de l'Union autre que la langue de procédure de l'affaire. Cela s'applique également au juge

[1188] Article 38, paragraphe 2, du règlement de procédure.

[1189] Ordonnances du Tribunal du 26 juin 1996, BP Chemicals c. Commission, T-11/95, *Rec.*, p. II-599, ainsi que du 24 janvier 1997, EFMA/Conseil, T-121/95, *Rec.*, p. II-87.

[1190] Article 38, paragraphe 3, du règlement de procédure.

[1191] D. VAUGHAN e.a., *Butterworths European Court Practice*, Butterworths Law, 1993, p. 77.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

rapporteur lors de la préparation du rapport préalable (en pratique rédigé en langue française), ainsi qu'aux juges et avocats généraux lorsqu'ils posent des questions lors de l'audience, ainsi qu'aux avocats généraux en charge lorsqu'ils rendent leurs conclusions. Le service d'interprétation de la Cour s'occupe de ramener leurs propos vers la langue de procédure.

Il arrive souvent que, lors de l'audience de plaidoiries, un membre de la formation de jugement pose une question à un avocat dans une langue autre que celle de ce dernier. Dans de telles situations, il est recommandé à l'avocat de ne pas répondre dans la langue dans laquelle la question a été posée, même s'il la maîtrise. Premièrement, parce que l'avocat n'a pas été autorisé à utiliser cette autre langue, et, secondement, parce que cela peut induire en erreur les interprètes qui s'attendent à ce que cet avocat réponde dans la langue dans laquelle il a plaidé[1192].

§ 3. – *La procédure écrite*

1) *Introduction*

En vertu de l'article 20 du statut de la Cour et de l'article 53 du règlement de procédure, la procédure devant cette dernière comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Tandis que la première est décrite dans la présente section, la procédure orale sera analysée subséquemment dans la section 4, § 4.

De façon à aider celles et ceux prenant part à une procédure devant la Cour de justice, un « guide aux Conseils » a été publié par la Cour[1193]. Ce guide contient un certain nombre de recommandations utiles sur la manière avec laquelle les observations écrites et orales peuvent être le plus utilement présentées, y compris dans le cadre de procédures préjudicielles. L'analyse suivante sera l'occasion de passer en revue les dispositions pertinentes du statut et du règlement de procédure de même que les recommandations venant s'ajouter à celles du « guide aux Conseils ».

2) *Délais et exigences concernant le dépôt d'observations écrites*

Un délai de deux mois est accordé pour le dépôt d'observations écrites. Ce délai commence à courir à la date à laquelle la partie ou la personne en cause accuse réception de la lettre recommandée accompagnant l'ordonnance de

[1192] Voy., également, C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 317.
[1193] Ce document est disponible sur le site web de la Cour de justice < http://www.curia.europa.eu >.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

renvoi. Ce délai est calculé sur la base des règles contenues aux articles 49 à 52 du règlement de procédure, ce qui signifie que les délais accordés sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours, quelle que soit la distance séparant la partie de Luxembourg[1194]. La Cour n'est pas compétente pour étendre ces délais, même sur demande. Cependant, il peut être accepté que les délais ne soient pas respectés en cas de *force majeure*, concept faisant l'objet d'une interprétation restrictive[1195].

Les observations écrites et toute correspondance concernant l'affaire doivent être adressées à « Cour de justice de l'Union européenne, Greffe de la Cour, L-2925 Luxembourg ». Il est également possible de faire livrer les documents directement au greffe de la Cour (Rue du Fort-Niedergrünewald, Luxembourg-Kirchberg), ou, en dehors des heures d'ouverture, à la réception de la Cour qui est ouverte 24 heures sur 24. Il n'y a ainsi pas d'obligation que les observations soient acheminées pendant les heures d'ouverture du greffe.

Tous les documents procéduraux peuvent également être échangés électroniquement avec le greffe de la Cour au moyen de l'e-Curia. Les personnes souhaitant utiliser cette application doivent demander la création d'un compte au moyen du formulaire de demande prévu à cet effet[1196].

Enfin, les observations peuvent également être transmises par fax au (+352) 43 37 66 ou par courriel à l'adresse suivante : <ECJ.Registry@curia.europa.eu>. La date de réception des observations par fax ou courriel est prise en compte aux fins du respect des délais de procédure, pour autant que l'original signé des documents soit parvenu au greffe de la Cour dans les dix jours suivants.

Les observations n'ont pas besoin d'être notifiées aux autres parties au principal ou à celles habilitées à déposer des observations en vertu de l'article 23 du statut de la Cour.

[1194] Article 51 du règlement de procédure. Lorsque le délai de deux mois, augmenté du délai de distance forfaitaire de 10 jours, pour déposer des observations, expire un samedi, dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est reportée à la fin du jour ouvrable suivant, voy. article 49, paragraphe 2, du règlement de procédure. Voy., pour approfondir, R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, points 19.063 et s., et P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, pp. 208 et s. Le règlement de procédure de la Cour A.E.L.E. ne contient pas une règle analogue. Ainsi, les observations doivent être présentées dans un délai de deux mois. Des délais plus courts sont d'application dans les affaires traitées par procédure accélérée, voy. section 5, § 2, *infra*.

[1195] K. LENAERTS e.a., *Procedural law of the European Union*, 2006, p. 611 ; R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, 2004, points 19.125 et 31.126 ; C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Larcier, 2010, p. 166 ; ainsi que D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 259 et s.

[1196] http://curia.europa.eu/e-Curia

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, l'original, accompagné des annexes auxquelles il est référé, doit être soumis à la Cour accompagné de cinq copies. Les copies doivent être certifiées conformes par la partie les soumettant. L'original des observations écrites et de tout autre document de procédure doit être signé par le conseil de la partie concernée ou la partie elle-même si les règles nationales de procédure lui confèrent une telle prérogative[1197].

Il n'y a pas de règles concernant le type d'annexes devant être jointes. Ainsi, il est possible par exemple de soumettre des rapports d'experts obtenus à l'initiative de l'une des parties à la procédure au principal. Dans les affaires relatives au tarif douanier commun, les parties en cause fournissent souvent à la Cour des échantillons des marchandises dont le classement tarifaire est en cause. Dans l'évaluation du caractère probant des annexes, la Cour de justice tient compte des circonstances particulières qui caractérisent la procédure préjudicielle[1198]. La Cour de justice ne permet pas que des notes de préparation en vue de la procédure orale soient soumises en tant que document faisant partie du dossier de l'affaire[1199].

Il n'y a plus d'obligation d'élire domicile à Luxembourg pour les besoins de notification. Tous les envois du greffe de la Cour se font sous la forme de plis recommandés avec accusé de réception. Cependant, les parties habilitées à déposer des observations peuvent prévoir que les documents leur soient notifiés par fax ou tout autre moyen de communication électronique.

3) *Contenu et structure des observations écrites*

Il n'y a pas d'exigences formelles quant à la structure des observations écrites. En ce qui concerne le contenu, il convient toutefois de bien prendre conscience que l'audience de plaidoiries tenue dans le cadre de la procédure préjudicielle tient un rôle différent et moins important que les procédures orales organisées devant les juridictions de bien des États membres[1200]. Les observations écrites sont donc l'occasion de présenter de manière exhaustive l'ensemble des arguments venant au soutien de la position de la partie qui les dépose. Dans la mesure où le dossier national, mis à la disposition de la Cour par la juridiction de renvoi, n'est ni traduit ni transmis aux autres parties habilitées à déposer des

[1197] De façon à éviter les doublons, il est recommandé que les parties au principal s'accordent, si possible, pour soumettre un paquet d'annexes commun.

[1198] Voy. section 3, § 3, 3), 3, f), *supra*.

[1199] En revanche, la Cour A.E.L.E. a accepté que de telles notes soient soumises en lien avec l'audience de plaidoiries.

[1200] Voy. section 4, § 4, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

observations, les observations déposées, notamment par les parties au principal, doivent reprendre de manière articulée les positions défendues et ne pas se contenter de renvois aux écrits ou aux autres documents procéduraux de la procédure au principal.

Si une partie habilitée à déposer des observations est d'accord avec l'exposé des faits retenus dans l'ordonnance de renvoi, il est suffisant de l'indiquer sans se lancer dans un exposé redondant de ces faits[1201]. Cela permet d'épargner à la Cour des pages de traduction non nécessaires, et cela présente également l'avantage que l'affaire pourra être traitée plus rapidement. À l'inverse, lorsqu'une partie concernée n'est pas d'accord avec l'exposé des faits de la juridiction de renvoi ou le droit national tel qu'il y a été expliqué, les observations écrites devraient être l'occasion de décrire les faits pertinents et les dispositions nationales en cause, tout en indiquant sur quel aspect cette partie est en désaccord. En outre, il convient de souligner que le juge de la Cour, originaire de l'État membre dont provient la question préjudicielle, ne siège que rarement dans une affaire. Ainsi, dans une certaine mesure, il appartient aux avocats des parties au principal de fournir en détail les points de droit et de procédure caractérisant le système juridique en cause et qui permettent une pleine compréhension des enjeux de l'affaire. De la même manière, s'il est nécessaire d'aborder des principes qui sont propres à un ordre juridique national et qui ne sont pas nécessairement connus des membres de la formation de jugement de la Cour, une attention particulière devrait être donnée à expliquer les dispositions juridiques ou les principes, même si ceux-ci apparaissent comme des notions évidentes pour tout avocat provenant de l'État membre d'origine de la question préjudicielle. Cela étant dit, toujours au regard de la charge de travail impliquée par la traduction et le temps engagé dans cette tâche, les répétitions devraient être évitées. Ainsi, lorsque plusieurs parties au principal défendent la même position, il est souvent indiqué soit de ne déposer qu'un seul jeu d'observations écrites, soit que les parties se concertent afin de se focaliser chacune sur un des aspects en cause, évitant en cela d'inutiles répétitions.

À la suite d'une lecture simple des observations, la Cour devrait être en mesure d'appréhender les aspects essentiels en fait et en droit. En outre, il est recommandé que les observations soient écrites d'une manière qui soit aisément traduisible en limitant au maximum le risque d'erreurs ou d'approximations. Dès lors que, dans la majorité des affaires, les juges et avocats généraux vont lire les observations dans une langue autre que celle dans laquelle elles

[1201] D. Edward et C. Bellamy, « Views from European Courts », G. Barling et M. Brealey (dir.), *Practitioner's Handbook of EC Law*, Trenton Publishing, 1988, p. 27, point 37.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ont été rédigées, les avocats doivent garder à l'esprit que, si le sens d'un texte est obscur dans la langue originale, il le sera d'autant plus dans une traduction de ce texte. En effet, le risque est d'autant plus important, non seulement par l'impossibilité qu'il existe parfois de traduire directement depuis la langue source vers la langue finale, impliquant en premier lieu une traduction vers une « langue-pivot » ; mais également en raison du fait qu'il n'est pas toujours possible, lors du passage d'une langue vers une autre, de trouver la traduction exacte du jargon juridique qui est utilisé de manière usuelle devant les juridictions nationales. Par conséquent, même lorsque des phrases ont été méticuleusement rédigées à l'issue d'un travail conséquent du rédacteur, des phrases insaisissables ou le *bon mot* finalement trouvé peuvent être perdus lors du processus de traduction, et les précieuses nuances, en particulier dans le langage juridique, peuvent être perdues ou obscurcies[1202].

Le délai de deux mois précédemment mentionné, augmenté d'un délai de dix jours, aux fins du dépôt des observations écrites, court simultanément pour l'ensemble des personnes habilitées à déposer des observations. La personne rédigeant des observations écrites doit donc s'engager dans sa rédaction sans nécessairement avoir connaissance des arguments qui pourraient être avancés dans des observations d'autres intervenants. En outre, il n'y a qu'un seul jeu d'écritures, de sorte que ceux habilités à déposer des observations n'ont pas l'opportunité de prendre position à l'écrit sur les observations des autres, l'audience de plaidoiries étant l'unique opportunité pour ce faire[1203]. Ainsi, les observations écrites devraient tenter, dans toute la mesure du possible, d'aborder tous les arguments qui pourraient potentiellement être invoqués par les autres intervenants.

L'absence d'un second jeu d'écritures, au-delà du fait que la procédure préjudicielle est un système de coopération de juge à juge et donc une procédure non contentieuse, s'explique par la volonté de ne pas allonger davantage la durée de traitement des affaires préjudicielles. Cet objectif est louable en soi. Cependant, l'absence de tout droit de réplique à l'écrit aux observations des autres parties a été critiquée comme n'étant pas apte à assurer une procédure contradictoire.

[1202] *Ibidem*, 27, point 27.

[1203] K. Mortelmans (« Observations in the cases governed by Article 177 of the EEC Treaty: Procedure and Practice », *CML Rev.*, 1979, nº 16, pp. 557, 565) soutient que, à proprement parler, rien ne s'oppose à ce qu'une personne physique ou morale habilitée à déposer des observations soumette plus d'un mémoire écrit dans le cadre du délai de deux mois octroyé. En même temps, il relève que, en pratique, il ne sera normalement pas possible de commenter les observations des autres parties, étant donné que toutes les observations sont envoyées à la Cour de justice à l'issue de cette période. Il convient surtout de souligner que, procéduralement, les parties prennent uniquement connaissance des observations des autres à l'issue de la procédure écrite, lorsque le greffe leur communique l'ensemble des observations soumises.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cet aspect revêt désormais une acuité particulière si l'on songe au fait que la Cour peut désormais statuer en omettant la phase orale, y compris à l'encontre de la volonté des parties, ce qui pourrait les mettre dans l'impossibilité de formuler une quelconque réplique aux arguments soulevés en procédure écrite. Cela vaut en particulier pour les renvois préjudiciels en appréciation de validité pour lesquels, en principe, l'institution ou l'entité de l'Union ayant adopté l'acte n'a pas été impliquée en amont en tant que partie à la procédure au principal. Par exemple, une partie qui prétend devant une juridiction nationale qu'un règlement est invalide ne sera en mesure de répondre aux arguments de défense de l'institution auteur de l'acte que dans le cadre de la procédure orale tenue devant la Cour[1204]. Cela vaut également dans les affaires concernant la compatibilité avec le droit de l'Union d'un acte juridique national et que l'État membre en cause n'est pas partie à la procédure devant la juridiction de renvoi.

Parfois, la Cour cherche à pallier les désavantages liés à l'absence de réplique en posant des questions à ceux qui ont pris part à la procédure préjudicielle de façon à ce qu'ils puissent se focaliser sur les aspects que la Cour juge importants et, si nécessaire, qu'ils complètent leurs positions écrites. Cela étant, le problème lié à l'absence de réplique à l'écrit est en partie remédié par le fait que la Cour fournit normalement une réponse abstraite lorsqu'il subsiste des doutes à propos du contexte factuel et juridique national, laissant à la juridiction nationale le soin de clarifier les aspects peu clairs ou contestés et, ce faisant, de conduire l'affaire dans le cadre de cette réponse abstraite[1205].

Seules les observations sont traduites vers la langue de procédure. En principe, les annexes ne sont pas traduites et ne sont pas nécessairement transmises aux personnes habilitées à déposer des observations écrites[1206]. Pour cette raison, les arguments importants doivent être intégrés dans le cadre du mémoire principal plutôt que d'être relégué en annexe. Si une partie souhaite s'appuyer sur un passage particulier figurant dans l'une de ses annexes, il devrait soit citer le passage en question soit l'identifier au moyen de références précises.

Il est recommandé que les observations incluent des références à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. Lorsqu'un arrêt de la Cour est cité dans les observations, les références complètes devraient être mentionnées, incluant la date de l'arrêt et le numéro d'affaire, de même que le nom des parties. En outre, lorsqu'est cité un passage d'un arrêt ou des conclusions d'un avocat

[1204] Voy. section 3, § 3, 3), 3, e), *supra*.

[1205] Voy. sections 3, § 3, 3), 3, d) et 3, § 3, 3), 3, f), *supra*, ainsi que chapitre 11, section 2, § 4, ainsi que 3, § 3. Voy., de même, chapitre 8, section 3, § 2, 5).

[1206] En ce qui concerne les problématiques relatives aux droits de la défense, voy. arrêt de la Cour du 8 mai 2008, Danske Svineproducenter, C-491/06, *Rec.*, p. I-3339, points 20 et 24.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

général, le numéro du point ou le numéro de la page dans laquelle se trouve ce point devrait être indiqué.

Il n'y a pas réellement besoin de reprendre de manière étendue les propres arrêts de la Cour, étant donné qu'il est présumé qu'ils sont connus de la Cour. D'autre part, en fonction des circonstances, il peut être approprié de rendre compte de décisions de juridictions nationales ou de sentences arbitrales, de même que, le cas échéant, d'arrêts de cours internationales ou de décisions d'instances internationales.

4) *Longueur des observations écrites*

À l'heure actuelle, il n'existe pas en tant que telles de restrictions formelles quant au volume des observations écrites. Cependant, l'article 58 du nouveau règlement de procédure ouvre désormais la possibilité pour la Cour de fixer une longueur maximale aux observations et mémoires déposés devant elle. Si la Cour adopte une telle décision, cette dernière devra faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne. Nonobstant l'absence de publication d'une telle limitation à l'heure actuelle, nous suggérons qu'une dizaine de pages dans une affaire normale et une trentaine de pages dans une affaire complexe devrait en principe suffire. Les juges n'entament généralement pas le travail sur l'affaire avant que les observations n'aient été traduites, et, plus les observations sont longues, plus les services de la traduction auront besoin de temps pour les ramener vers la langue de procédure et la langue de travail (le français), affectant de la sorte la durée totale de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt. Il a également été suggéré que, lorsque les observations sont trop longues, seul le juge rapporteur les consulterait tandis que, désormais, les autres membres de la formation de jugement se contenteraient de se référer au rapport préalable établi par celui-ci pour les besoins du passage de l'affaire en réunion générale et ne prendraient pas nécessairement directement connaissance des écritures des parties intéressées[1207]. Indépendamment du point de savoir si tel est le cas, il est recommandé que les observations soient rédigées de manière à être aisément résumées dans le cadre de ce rapport préalable. Une manière possible de procéder est d'inclure un bref résumé des arguments avancés dans les observations écrites.

[1207] D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 263 et s. À comparer avec D. RICHARDS et M. BELOFF, « View from the Bar », G. BARLING et M. BREALEY (dir.), *Practitioners' Handbook of EC Law*, 1988, au 2.16.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 4. – *La procédure orale*

1) *La tenue de l'audience : une faculté*

À l'origine, une audience est tenue dans pratiquement toutes les affaires préjudicielles. Cependant, en vue de réduire la charge de travail de la Cour, notamment les services de l'interprétation, de même que la durée globale de la procédure, il est devenu de plus en plus commun que la Cour omette la procédure orale.

Premièrement, la procédure préjudicielle ne contient pas de phase orale lorsque la Cour décide de rendre une décision au moyen soit d'une ordonnance d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure, soit d'une ordonnance motivée sur le fondement soit de l'article 99 du règlement de procédure[1208].

Deuxièmement, pour les autres affaires où il est statué par la voie d'un arrêt, il n'est pas non plus certain que la Cour tiendra nécessairement une audience de plaidoiries. En effet, si elle s'estime, sur la base des observations écrites qui lui ont été soumises, suffisamment éclairée, elle peut statuer en omettant la procédure orale[1209]. Cela signifie que, même lorsqu'une partie au principal ou une autre partie intéressée demande de manière motivée la tenue d'une audience, la Cour ne sera plus tenue d'y faire droit. Elle devra en revanche accéder à une telle demande lorsqu'elle sera formulée par une partie habilitée qui n'a pas déposé d'observations écrites et souhaiterait être entendue en sa plaidoirie[1210].

Une demande d'audience doit être soumise dans un délai de trois semaines suivant la réception des observations écrites et de la notification de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être étendu par décision du président de la Cour. Les motifs pertinents justifiant la tenue de l'audience peuvent par exemple tenir à la nécessité de répondre à des arguments nouveaux qui ont été avancés dans le cadre de la procédure écrite ou encore à un désaccord sur la description des faits fournie dans l'une des observations. Une indication doit également être donnée sur les aspects que la partie souhaite aborder dans le cadre de l'audience de plaidoiries[1211]. En effet, en application de l'article 76,

[1208] Sur le choix fait entre une décision par arrêt ou par ordonnance motivée, voy. chapitre 11, section 1.

[1209] Article 76, paragraphe 2, du règlement de procédure.

[1210] Article 66, paragraphe 3, du règlement de procédure.

[1211] D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 268. Dans l'arrêt du 16 janvier 2003, Hammarsten (C-462/01, *Rec.*, p. I-781), la Cour n'a pas accédé à la demande du gouvernement suédois de tenir une audience de plaidoiries pour pouvoir répondre aux observations écrites de la Commission, étant donné que la Cour estima que les problématiques de l'affaire avaient déjà été suffisamment éclaircies par la demande de décision préjudicielle et les observations écrites.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

paragraphe 2, du règlement de procédure, le critère décisif aux fins de déterminer si une audience doit être organisée ou non consiste à savoir si une telle audience apportera une plus-value concrète dans la compréhension et, partant, le traitement de l'affaire.

Lorsque la Cour organise une audience, il appartient à chaque personne ou entité habilitée à présenter des observations lors de l'audience de décider s'il y a lieu de se rendre à l'audience. D'une part, le fait qu'une personne n'a pas demandé une audience de plaidoiries ne la prive pas de la possibilité de se rendre à une audience finalement organisée. Ainsi, la Commission ne demande pas souvent la tenue d'une audience, mais, en tant que règle, elle participe systématiquement à l'audience de plaidoiries si une telle audience est tenue. D'autre part, dans son « guide aux Conseils », la Cour souligne que le fait de ne pas participer à l'audience ne signifie pas que la partie consent aux arguments invoqués par les autres parties. Sur cette base, la Cour invite les conseils à apprécier « si une plaidoirie est réellement utile ou si un simple renvoi aux observations ou mémoires écrits est suffisant[1212] ».

Toute personne habilitée à déposer des observations écrites est également habilitée à participer à l'audience, qu'elle ait ou non effectivement exercé son droit de présenter des observations écrites. En fait, plaider oralement peut être particulièrement important pour un État membre ou une entité qui n'a pas déposé d'observations, lorsqu'ils prennent réellement conscience de la nature et de l'importance de l'affaire à la lecture des observations écrites. C'est précisément pour cette raison que l'article 76, paragraphe 3, du règlement de procédure prévoit que la possibilité de se dispenser d'une audience de plaidoiries à l'encontre de la volonté exprimée par une ou plusieurs des parties habilitées à déposer des observations écrites ne joue pas lorsqu'une telle demande d'une partie n'ayant pas déposé de telles observations. On relèvera cependant que, suite à l'abandon du rapport d'audience, en particulier les agents des gouvernements n'ayant pas participé à la procédure écrite vont avoir une difficulté accrue pour déterminer la portée de l'affaire afin de décider s'il est opportun ou non de participer à l'audience. En effet, auparavant, ceux-ci pouvaient procéder à une évaluation des enjeux de l'affaire sur la base de la seule lecture du rapport d'audience, qui était disponible en langue de procédure et en français. Désormais, ces agents devront éplucher l'intégralité des observations écrites, s'ils sont en mesure, dans la langue de procédure, et, autrement, en langue française ou en langue originale. Cet exercice pourrait mobiliser des ressources beaucoup plus importantes que par le passé. Ceci explique certainement

[1212] Voy. « Guide aux Conseils », point C.6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'accueil mitigé de la part de certains groupement[1213] et gouvernements, lors de l'adoption du nouveau règlement de procédure, en ce qui concernait l'abandon de cet outil de travail.

2) *Fixation de la date d'audience*

La Cour de justice ne consulte généralement pas les représentants des parties autorisées à participer à l'audience en vue de la fixation de la date d'audience. La convocation n'intervient qu'avec quelques semaines d'avance. L'audience est publique à moins que la Cour, d'office ou à la demande d'une partie, en décide autrement. Une telle décision de tenir une audience à huis clos n'est adoptée que lorsque des raisons sérieuses la justifient[1214]. Il est attendu des avocats qu'ils portent la robe. La Cour met à leur disposition des robes pour ceux qui n'ont pas apporté la leur.

3) *Temps de parole alloué pour la procédure orale*

Une pratique bien établie de la Cour consiste à demander aux parties confirmant leur venue à l'audience d'indiquer un temps de parole qu'elles estiment nécessaire. Celui-ci ne doit pas excéder 20 minutes. Pour les affaires traitées par des chambres à trois juges, le temps de plaidoiries ne devrait pas dépasser 15 minutes. Toutefois, il est possible de demander une ampliation du temps de parole, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'audience. La décision de la Cour sera notifiée au demandeur au plus tard une semaine avant l'audience. La Cour n'accède pas souvent à de telles demandes. En fait, la Cour demande même occasionnellement aux conseils de limiter la durée de leurs plaidoiries à moins que ce qui leur a été octroyé. De la même manière, dans son « guide aux Conseils », la Cour indique que l'expérience montre que le temps alloué aux conseils n'est généralement pas utilisé dans son intégralité par les conseils habitués au prétoire de la Cour[1215]. La Cour, par la voix de son président de chambre, a tendance à interrompre la plaidoirie d'un avocat lorsque celui-ci excède le temps qui lui a été alloué. Le temps ainsi attribué aux plaideurs n'inclut toutefois pas le temps nécessaire pour répondre aux questions qui seraient posées, lors de l'audience, par les membres de la Cour. Il en va de même du temps utilisé pour la courte réplique autorisée à l'issue des plaidoiries de l'ensemble des participants.

[1213] Voy., par exemple, la position du C.C.B.E. (Conseil des barreaux européens) < http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/090911_FR_C.C.B.E._comme2_1316165558.pdf >

[1214] Article 31 du statut de la Cour.

[1215] « Guide aux Conseils », point C.5.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Pour des raisons liées à une conduite efficace de l'audience, toute personne ou entité habilitée à soumettre des observations orales ne peut être entendue en ses plaidoiries que par l'intermédiaire d'un seul plaideur. Cela étant, les réponses aux questions posées par la Cour ne doivent pas nécessairement être données par la personne qui a plaidé. En outre, à la suite d'une demande écrite dûment motivée, introduite au plus tard deux semaines avant la date d'audience, la Cour peut donner une partie la permission de plaider à deux lors de l'audience. Dans un tel cas, la durée totale des plaidoiries doit être comprise dans la période initialement allouée. Selon le « Guide destiné aux agents et avocats concernant la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes » accompagnant la convocation pour l'audience, l'autorisation de plaider à deux n'est donnée que dans des circonstances exceptionnelles. Il est cependant relativement commun pour la Commission de présenter ses observations par l'entremise de plusieurs juristes lorsqu'une affaire soulève des questions qui sont couvertes par différentes équipes de son service juridique. Seule la personne ayant plaidé est toutefois autorisée à répondre aux questions, et lorsque deux plaideurs ont été autorisés, seul l'un d'entre eux est autorisé à répondre.

4) *Contenu et conduite de l'audience de plaidoiries*

Compte tenu de la connaissance que la Cour a de l'ensemble des documents qui ont été soumis dans le cadre de la procédure écrite, la procédure orale devrait normalement être mise à profit pour :

1. fournir une analyse plus détaillée du litige, en clarifiant et exposant les points les plus complexes et ceux qui sont plus difficiles à appréhender ;
2. soumettre tout nouvel argument lié à des événements récents qui se sont déroulés postérieurement à la clôture de la procédure écrite ;
3. répondre aux arguments qui ont été avancés dans les observations écrites ;
4. répondre aux arguments qui ont été mis en avant lors de l'audience de plaidoiries, et ce, dans le cadre de la courte réplique autorisée en fin de séance ;
5. répondre aux questions posées par la Cour[1216].

Avant le début de l'audience, la Cour de justice invite les plaideurs à un « *briefing* », qui a lieu dans l'arrière-salle de la salle d'audience, afin de déterminer certaines modalités de l'audience. Dans certains cas, les juges et

[1216] *Ibidem*, point C.2.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'avocat général en charge indiquent des aspects particuliers qu'ils souhaiteraient que les plaideurs développent dans le cadre de l'audience[1217]. En effet, en vertu de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de procédure, lorsqu'une audience est tenue, la Cour doit, dans la mesure du possible, inviter les participants à l'audience à concentrer leurs plaidoiries sur un ou plusieurs aspects identifiés.

Lorsque la Cour a demandé aux participants de concentrer leurs plaidoiries sur certains points, les plaideurs ne devraient aborder d'autres aspects que s'ils sont réellement importants pour la décision à venir de la Cour ; au minimum, les indications de la Cour devraient servir de lignes directrices concernant les points sur lesquels ils devraient s'attarder. Lors du *briefing*, il n'y a aucun interprète : les juges ne vont toutefois pas exiger que la discussion ait lieu en français lorsqu'une autre langue maîtrisée par eux est préférée par les participants.

L'ordre des plaidoiries est le suivant : les parties au principal (requérant suivi du défendeur et des intervenants), les États membres en commençant par celui d'origine de la question préjudicielle puis en poursuivant par les autres dans l'ordre protocolaire. Viennent ensuite d'éventuels États tiers, puis les institutions de l'Union dans l'ordre protocolaire, à savoir, le Parlement européen, le Conseil de l'Union, l'autorité de surveillance A.E.L.E., puis la Commission.

La Cour de justice recommande que chacune des plaidoiries soit introduite par l'annonce du plan qui sera suivi. De la même manière, il peut être utile de l'indiquer lorsqu'un point des observations fait l'objet d'une conclusion et que l'on passe à un autre point.

Les références à la jurisprudence de la Cour devraient être faites au moyen de références complètes, incluant le numéro de l'affaire. Lorsque des passages d'un arrêt sont utilisés *in extenso*, il est utile d'indiquer le numéro du point de l'arrêt.

Lorsque plusieurs des personnes habilitées à déposer des observations souhaitent développer les mêmes arguments, il est recommandé qu'ils coordonnent leurs plaidoiries de façon à limiter la durée de plaidoiries et surtout éviter les redits[1218]. Lorsqu'une telle coordination n'a pas été préalablement mise au point, ceux plaidant ultérieurement doivent être disposés à adapter leurs plaidoiries de façon à éviter de répéter les mêmes aspects que les plaideurs précédents.

[1217] Arrêt de la Cour du 21 octobre 2010, Idryma Typou, C-81/09, *Rec.*, p. I-10161, point 29.

[1218] En effet, avant l'audience de plaidoiries dans l'affaire C-475/03 (arrêt du 3 octobre 2006, Banca popolare di Cremona, *Rec.*, p. I-9373), la Cour invita les représentants des États membres à coordonner leurs plaidoiries.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Ainsi qu'il a été constaté à la section 4, § 3, 3), la procédure écrite ne permet pas de répliquer à l'écrit aux observations écrites des autres intervenants. En outre, d'ici la tenue de l'audience de plaidoiries, les juges siégeant sont censés avoir étudié les observations écrites ou, à tout le moins, le rapport préalable. Pour cette raison, il est généralement conseillé que les observations orales soient organisées autour d'une réplique aux observations écrites des autres intervenants plutôt que d'une redite des points qui ont déjà été développés dans le cadre des observations écrites de chacun. De la même manière, en particulier pour ceux qui ne plaident pas en premier, il n'est normalement pas nécessaire de rappeler le cadre factuel et juridique de l'affaire. Cela étant dit, il peut être une bonne idée de revenir brièvement sur les faits que tous les juges n'ont pas nécessairement étudiés en profondeur.

Il n'y a pas d'interdiction de présenter des informations nouvelles ou des arguments qui n'ont pas été présentés dans le cadre des observations écrites[1219]. Les parties habilitées à déposer des observations doivent par conséquent être préparées sur des aspects qui n'ont pas été nécessairement abordés dans les observations écrites et qui feront l'objet des discussions ou des questions de la Cour de justice. En revanche, en tant que règle, d'autres documents ne peuvent être soumis lors de la procédure orale qu'à la demande des juges[1220]. Cependant, exceptionnellement, la Cour de justice a accepté la présentation de documents dont les autres intervenants ont également pris connaissance et pour lesquels ils n'ont pas soulevé d'objection[1221]. Il est fréquent en effet que les parties tentent de soumettre de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite. Le président de la formation de jugement décide alors s'ils sont recevables, après avoir entendu le juge rapporteur et l'avocat général en charge. Par conséquent, même s'ils sont jugés irrecevables et renvoyés à l'expéditeur, ces documents auront toutefois été présentés à trois membres de la formation de jugement.

La Cour autorise les plaideurs à répliquer brièvement aux observations présentées lors de l'audience. Une telle réplique doit être focalisée exclusivement sur les arguments avancés par les autres plaideurs. En d'autres termes, cette courte réplique ne devrait pas être l'occasion pour l'avocat de résumer à nouveau sa plaidoirie ou de répéter des arguments déjà développés dans le cadre de sa plaidoirie. Par ailleurs, le fait de ne pas saisir la possibilité de répliquer ne signifie pas que la partie ne conteste pas les arguments des autres plaideurs.

[1219] R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, point 31.113, et P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 343.

[1220] Arrêt de la Cour du 8 mai 2008, Danske Svineproducenter, C-491/06, *Rec.*, p. I-3339, points 20 et 23.

[1221] D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, p. 279.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Lors de la réplique, il est recommandé de démarrer en indiquant quels aspects vont être commentés et de s'en tenir à un exposé le plus bref possible[1222].

Conformément à l'article 80 du statut de la Cour, durant la procédure orale, les juges et les avocats généraux peuvent poser des questions aux parties représentées. Ceci est fréquemment le cas en vue de clarifier les faits de l'affaire ou le droit national applicable. Souvent, les juges et l'avocat général vont poser des questions élaborées pour mettre à l'épreuve les arguments juridiques. Lorsqu'une question d'une nature plutôt technique est posée, elle peut être répondue par des experts, pour autant qu'ils y aient été préalablement autorisés. Il n'est pas attendu de ces experts qu'ils présentent des preuves de leur qualification professionnelle ni qu'ils prêtent serment en tant que témoin. Cela étant, face à des questions techniques, la pratique est que le plaideur va consulter ses experts, mais c'est lui qui répondra à la barre. Les questions peuvent être posées à la fois durant ou après les plaidoiries ; il est ainsi important de se tenir prêt à une interruption par l'un des membres de la formation et, en outre, de tenir compte que la réponse aux questions est une part importante de l'audience[1223]. Cela étant, en pratique, c'est après les plaidoiries que le président de la formation demande au juge rapporteur, puis à l'avocat général en charge, s'ils ont des questions. Par la suite, la possibilité est donnée aux autres membres de la formation de poser d'autres questions.

5) *Considérations relatives à l'interprétation*

Les membres de la formation de jugement ne suivent pas nécessairement les débats dans la langue de procédure ou la langue dans laquelle s'expriment chacun des plaideurs. Ainsi, ils suivent souvent l'audience au moyen d'une interprétation simultanée vers le français ou leur langue. Cela impose certaines contraintes et il est important de rester attentif à cet aspect de façon à s'assurer que ce qui est dit est pleinement compris par les membres de la Cour. Par conséquent, ainsi que la Cour l'indique, les plaideurs doivent considérer les interprètes comme un partenaire essentiel lors de leurs plaidoiries[1224].

La Cour préconise de ne pas plaider en lisant une transcription. En effet, une plaidoirie préparée à l'écrit implique généralement des phrases longues et compliquées, de sorte que les plaideurs auront tendance à les lire trop rapidement au risque de compromettre la qualité et la fidélité de l'interprétation.

[1222] O. DUE, « Presenting the Case Orally – The Judge's view », D. VAUGHAN e.a., *Butterworth's European Court Practice*, Butterworths Law, 1993, iv.

[1223] R. BARENTS e.a., *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, point 12.048.

[1224] « Guide aux Conseils », point C.4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Par conséquent, il peut être préférable de baser sa plaidoirie sur des notes bien structurées, en utilisant des mots simples et en recourant à des phrases courtes[1225]. De la même manière, le jargon technique devrait être évité et une attention particulière devrait être donnée à l'usage de remarques trop fines et qui ne sont pas facilement traduisibles[1226].

Il est important de parler suffisamment lentement de façon à permettre aux interprètes de suivre. En effet, tout en s'assurant que sa durée de plaidoirie n'excède pas celle allouée par la Cour, le plaideur doit prendre en compte le besoin de parler à une vitesse appropriée aux fins de l'interprétation simultanée. Il en est en particulier ainsi en ce qui concerne les langues de petits pays, étant donné qu'elles sont souvent interprétées via des interprétations en chaîne autour de langues pivots, augmentant de la sorte le risque d'incompréhension et la durée de l'interprétation. Si les interprètes sont en mesure parfois de suivre un rythme de parole soutenu, il ne faut toutefois pas négliger qu'il est plus difficile pour les membres de suivre attentivement une plaidoirie lorsqu'il y a une déconnexion entre le moment où les propos sont tenus et le moment où ils leur parviennent dans la langue cible. Pour la même raison, lorsque les juges ne cherchent pas un contact visuel avec le plaideur, on ne peut pas en tirer la conclusion qu'ils ne sont pas attentifs à sa plaidoirie. En effet, une partie de la concentration peut être perdue lorsqu'ils cherchent un contact visuel avec un plaideur, alors même qu'ils suivent sa plaidoirie au moyen d'une interprétation fournie avec un certain décalage temporel. Cela signifie également qu'une plaidoirie qui est envisagée en insistant sur la gestuelle ou les expressions du visage est quelque part déconnectée de la formation de jugement à laquelle elle est destinée. Ce facteur doit dûment être pris en compte lorsque le plaideur s'adresse à la Cour.

Les interprètes de la Cour préfèrent normalement l'usage d'un rythme constant et continu, pas trop rapide et sans interruptions brusques, même si de telles pauses sont destinées à soulager les interprètes. Ceux-ci ne peuvent entendre que ce qui est dit dans le microphone, de sorte qu'il est important de veiller à bien parler au micro et que celui-ci soit allumé. Une idée est de marquer une brève pause entre le moment où l'on active le micro et le moment où l'on démarre la plaidoirie, de façon à ce que les interprètes aient le temps de se préparer eux-mêmes. En effet, certains avocats ont pris l'habitude de démarrer

[1225] Voy., en plus du « Guide aux Conseils », Sir G. SLYNN (ancien membre de la Cour), *Litigating in Luxembourg* (Counsel), 1988, p. 12.

[1226] Voy., de la même manière, D. RICHARDS et M. BELOFF, *Practitioners' Handbook of EC Law*, Sweet. & Maxwell, 1998, au point 2.22, selon lequel « à moins que l'interprète ne puisse les interpréter, les phrases les plus choisies peuvent être perdues, envolées dans le vent » (traduction libre).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

leurs plaidoiries par une présentation sur des aspects plutôt généraux qui ne sont pas essentiels à leurs plaidoiries.

Que la plaidoirie soit faite au moyen d'une transcription ou de notes, il est recommandé de fournir aux services de l'interprétation une copie des textes ou des notes pour leur permettre de se préparer utilement aux fins de l'interprétation simultanée. Il est possible de fournir le matériel directement à la cabine des interprètes. Cependant, il est généralement souhaitable que toutes les informations pertinentes relatives au contenu probable des plaidoiries soient transmises à l'avance à la direction générale de l'interprétation par fax (+352) 4303 3697) ou par courriel (< interpret@curia.europa.eu >). Ceci est particulièrement important lorsque des passages d'arrêts sont cités ou lorsque l'affaire concerne un sujet impliquant un champ lexical avec lequel les interprètes ne sont pas nécessairement familiarisés (par exemple, des domaines techniques, scientifiques, impliquant une terminologie spécifique). Si le matériel pertinent est fourni aux interprètes en temps utile, ils seront mieux en mesure de se préparer, de rendre compte d'une manière plus fine des plaidoiries de chacun, et de s'assurer qu'ils ne seront pas déconcertés par des termes techniques ou des citations de textes ou de chiffres. Le texte pertinent ne sera transmis qu'aux interprètes.

Les différentes salles de la Cour sont équipées d'écouteurs, de sorte que tous les participants à l'audience peuvent écouter les plaidoiries de chacun au moyen de l'interprétation dans les différentes langues disponibles. Lorsqu'une personne ou une entité est représentée par plus d'une personne, il est recommandé que les personnes accompagnant celui qui plaide suivent la plaidoirie dans l'une des langues d'interprétation pour vérifier que les interprètes arrivent à suivre et qu'aucune incompréhension ne se glisse.

La procédure orale est généralement perçue comme étant moins importante que la procédure écrite. Tandis que les observations écrites sont traduites dans leur intégralité, les observations orales font l'objet d'une interprétation simultanée, avec le risque qui s'ensuit d'erreurs ou de difficultés à comprendre immédiatement les points que la partie essaye de développer. En outre, en général, à l'exception des affaires sans conclusions où l'affaire fait l'objet d'un débat d'orientation immédiatement après l'audience, les juges ne délibèrent pas le résultat de l'affaire immédiatement après l'audience, mais attendent normalement le prononcé des conclusions de l'avocat général et le projet de motifs distribué par le juge rapporteur. Ainsi, plusieurs mois sépareront l'audience de plaidoiries et le moment où les juges reviendront à nouveau sur l'affaire, de sorte que les arguments développés lors de l'audience ne seront plus nécessairement à l'esprit des membres de la formation, même si l'avocat général reprend

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en général certains éléments des plaidoiries dans ses conclusions. Dans une certaine mesure, cet inconvénient est contrebalancé par la pratique de la Cour consistant à enregistrer les débats sur support audio et de transcrire ces débats en langue française. La transcription d'audience est tenue à la disposition des juges et de leurs référendaires[1227]. L'enregistrement est fait uniquement à partir du canal en langue française. Cela signifie que, lorsque certains points, pour une raison ou pour autre, n'ont pas été interprétés – ou l'ont été mal – en langue française, la transcription contiendra seulement une note indiquant que la traduction du passage n'est pas disponible ; cela peut, par exemple, arriver lorsque des commentaires sont faits trop rapidement à l'oral, de sorte que l'interprète n'a pas été en mesure de les restituer dans leur intégralité.

6) *Clôture de la procédure orale*

Après l'audience de plaidoiries, qui est clôturée par le président de la formation, mais avant la clôture formelle de la procédure orale, l'avocat général rend ses conclusions, généralement à la date qu'il a annoncée à l'issue de l'audience[1228].

Seul le dispositif des conclusions est lu en audience publique, en général à l'occasion d'une audience de plaidoiries dans une autre affaire. En moyenne, les conclusions sont disponibles deux mois après l'audience de plaidoiries. Cependant, des différences importantes en ce qui concerne le temps nécessaire à la conception des conclusions existent entre les différents avocats généraux. À moins que la procédure orale ne soit rouverte pour des raisons exceptionnelles, la Cour ne permettra pas aux parties de présenter des observations sur les conclusions qui ont été rendues[1229].

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la Cour peut décider, lors de sa réunion générale, que l'affaire sera statuée sans conclusions de l'avocat général. Une telle décision peut être prise lorsque la Cour considère que l'affaire ne soulève pas de questions de droit nouvelles[1230]. En outre, l'avocat général ne présentera pas de conclusions lorsque l'affaire est tranchée par la voie d'une

[1227] Arrêt de la Cour du 24 septembre 2002, Falck et Acciaierie di Bolzano c. Commission, C-74/00 P et C-75/00 P., *Rec.*, p. I-7869, point 69. En vertu de l'article 85 du règlement de procédure, la Cour peut, sur demande dûment motivée, autoriser une partie intéressée au sens de l'article 23 du statut qui a pris part à la procédure écrite et/ou orale à écouter, dans les locaux de la Cour, la bande sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par l'orateur au cours de celle-ci.

[1228] Articles 81 et 82 du règlement de procédure.

[1229] Voy. section 6, *infra*.

[1230] Article 20, paragraphe 5, du statut de la Cour.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ordonnance motivée sur le fondement de l'article 99 du règlement de procédure de la Cour[1231].

[1231] Voy., pour approfondir, *infra*, chapitre 11, section 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 4. - La procédure devant la Cour de justice
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 5. – **Les procédures accélérées**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

En principe, la Cour de justice traite les affaires dans l'ordre dans lequel elles lui parviennent. Cependant, si toutes les affaires doivent être décidées le plus rapidement possible, certaines affaires présentent des caractéristiques telles qu'elles nécessitent d'être tranchées de manière plus rapide. La Cour dispose de plusieurs modalités procédurales lui permettant d'augmenter la célérité dans le traitement des affaires préjudicielles.

Tout d'abord, la Cour peut trancher l'affaire par la voie d'une ordonnance adoptée sur le fondement de l'article 99 du règlement de procédure. De cette manière, elle dispense l'affaire à la fois d'une procédure orale, voire de la procédure écrite, mais également de conclusions de l'avocat général.

Deuxièmement, si la Cour estime qu'une audience de plaidoiries devrait être organisée mais que, en même temps, la procédure devrait être abrégée, l'article 20 du statut est parfois utilisé de manière à permettre à la Cour de trancher l'affaire sans le prononcé de conclusions de l'avocat général.

Ces deux *scenarii* dans lesquels des étapes de la procédure sont omises constituent des instruments permettant d'accélérer le traitement des affaires préjudicielles dans une large mesure. En effet, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a été en mesure de répondre à des questions préjudicielles en moins d'un an[1232].

Troisièmement, conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement de procédure, à la demande de la juridiction de renvoi ou de l'une des parties ou entités habilitées à déposer des observations, le président peut, dans des circonstances particulières, décider de donner à une affaire un traitement prioritaire par rapport aux autres. Un tel traitement prioritaire n'affecte pas les délais de procédure applicables aux intervenants externes. En revanche, cela signifie que la Cour donnera priorité à cette affaire dans le cadre de son échéancier

[1232] E. BARBIER de LA SERRE, « Accelerated and Expedited Procedures Before the EC Courts, A Review of the Practice », *CML Rev.*, 2006, nº 43, pp. 783, 811 et s. ainsi que les références y figurant. Voy., pour approfondir, *infra*, chapitre 11, section 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

interne, au niveau de la traduction et de la rédaction des conclusions de l'avocat général ou du projet de motifs du juge rapporteur. Cela peut parfois permettre que des affaires soient décidées dans un délai de six mois inférieur à celui observé pour les affaires préjudicielles traitées selon la voie ordinaire[1233].

Quatrièmement, la Cour peut recourir à la « procédure accélérée » pour tout type d'affaires préjudicielles. Cette procédure sera décrite dans la section 5, § 2.

Enfin, une procédure préjudicielle d'urgence a été introduite pour les affaires relevant des domaines couverts par le titre V de la partie 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette procédure sera pour sa part analysée dans la section 5, § 3.

§ 2. – *La procédure accélérée telle que prévue à l'article 105 du règlement de procédure*

1) *Procédure*

Aux termes de l'article 105 du règlement de procédure, le président peut exceptionnellement décider d'appliquer une procédure accélérée dérogeant à la procédure normalement applicable à la procédure préjudicielle. Le recours à la procédure de l'article 105 n'est possible que lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais. La Cour prend la décision d'appliquer cette procédure sur demande de la juridiction de renvoi ou, exceptionnellement, *ex officio*, le juge rapporteur et l'avocat général entendus. Ni les parties au principal ni toute autre partie habilitée à déposer des observations ne peut demander à la Cour de recourir à cette procédure. Cela étant, rien n'empêche ces derniers de chercher à convaincre soit la juridiction de renvoi de présenter une telle demande, soit la Cour elle-même d'appliquer *ex officio* cette procédure.

S'il est fait droit à la demande de procédure accélérée, le président de la Cour (ou le président de la formation de jugement) fixe immédiatement la date d'audience[1234]. Cette date peut ainsi être notifiée aux parties au principal et aux autres intéressés en même temps que l'ordonnance de renvoi. Des observations écrites peuvent subséquemment être déposées dans un délai fixé par le président. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, assorti du traditionnel délai de distance de dix jours prévu à l'article 51 du règlement de procédure.

[1233] Arrêt de la Cour du 19 juin 1990, Factortame, C-213/89, *Rec.*, p. I-2433.
[1234] Article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Ce délai peut toutefois être considérablement plus réduit que le délai traditionnel de deux mois augmenté de dix jours.

Sous le régime de la procédure accélérée, les observations écrites sont réputées êtres soumises au greffe de la Cour par la transmission – par fax ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour – d'une copie des originaux signés et des autres pièces et documents invoqués à l'appui avec le bordereau visé à l'article 57, paragraphe 4, du règlement de procédure. L'original des actes et annexes mentionnées doit être ensuite transmis au greffe sans délai[1235].

Le président peut, en vertu de l'article 105, paragraphe 3, du règlement de procédure, décider que les parties limitent leurs observations écrites à certains points essentiels de droit soulevés par la question préjudicielle. Le travail des services de la traduction de la Cour est par conséquent allégé, de sorte que le temps nécessaire à la traduction des observations s'en trouve raccourci. Avant la tenue de l'audience, les observations écrites sont notifiées aux parties intéressées au sens de l'article 23 du statut. Il arrive que les traductions vers la langue de procédure et la langue française soient acheminées ultérieurement.

Dans le cadre d'une procédure accélérée, l'avocat général ne présente pas de conclusions, mais sera tout de même présent lors de l'audience. La Cour ne tranchera l'affaire qu'après que l'avocat général a adopté sa prise de position à l'oral ou à l'écrit[1236].

Il résulte de ce qui précède que la procédure accélérée consiste essentiellement à réduire les différentes étapes caractérisant normalement la procédure préjudicielle, sans pour autant omettre l'une d'entre elles. Par conséquent, cette procédure tend à imposer une contrainte temporelle tant aux parties intéressées qu'aux services de la Cour. En 2008, la durée moyenne de traitement d'une affaire par la procédure accélérée était d'environ quatre mois et demi tandis qu'elle s'élève à près de 16, 8 mois pour le traitement selon la procédure ordinaire[1237].

2) *L'application de la procédure accélérée*

L'article 105 du règlement de procédure soumet l'application de cette procédure à l'exigence que « la nature de l'affaire exige son traitement dans de

[1235] Article 106 du règlement de procédure.

[1236] En tant que règle, cette prise de position est publiée de la même manière que des conclusions. Exceptionnellement, la Cour peut toutefois décider que cette prise de position ne sera pas publiée.

[1237] Point 12 des statistiques judiciaires de la Cour dans le *Rapport annuel 2008*. Les chiffres concernant les années subséquentes n'ont pas été publiés dans le rapport annuel de la Cour.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

brefs délais ». Ceci constitue un changement notable du libellé de l'ancien article 104 *bis* du règlement de procédure qui exigeait l'existence d'une « urgence extraordinaire ». L'exposé des motifs de la proposition de la Cour de même que les autres travaux préparatoires ne fournissent pas d'indication quant aux raisons de ce qui apparaît déjà comme un assouplissement des conditions d'application de cette procédure.

En effet, jusqu'à présent, la Cour, en l'occurrence son président, avait interprété l'ex-article 104 *bis* de manière restrictive, en gardant à l'esprit que l'application de la procédure accélérée impactait nécessairement la célérité dans le traitement des autres affaires, alors même que l'article 104 *bis* n'a pas été envisagé en vue d'introduire un système où différents types d'affaires seraient traitées selon des durées différentes[1238]. En effet, durant la période allant de 2006 à 2010, seulement dans 7 affaires sur 26, la Cour a fait droit à une demande de procédure accélérée[1239]. On relèvera toutefois que l'essentiel des affaires admises en procédure accélérée l'a été après l'introduction de la procédure préjudicielle d'urgence, comme si cette dernière procédure, soumise à des critères encore plus stricts, avait entraîné un assouplissement symétrique des conditions d'engagement de la procédure accélérée. La question sera de savoir si, à l'avenir, cette tendance, désormais confortée par un texte moins exigeant, va perdurer et si, par ailleurs, la Cour ne va pas désormais utiliser sa possibilité d'appliquer d'office cette procédure accélérée pour les affaires qui, tout en ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de la procédure préjudicielle d'urgence, justifient toutefois qu'elles soient traitées avec une célérité certaine.

Dans la continuité de la jurisprudence dégagée sous l'ancien article 104 *bis*, les intérêts économiques des parties au principal ne devraient pas en tant que tels être de nature à établir l'urgence requise par l'article 105, quels que soient le niveau et la légitimité des intérêts en cause[1240]. En effet, même si le risque de pertes économiques, invoqué par la juridiction de renvoi, est réel, cela ne permet pas en tant que tel à démontrer l'existence d'une urgence extraordinaire à statuer[1241]. Par ailleurs, l'application de la procédure accélérée présuppose que, vraisemblablement, son activation peut éviter un risque qui autrement se

[1238] V. SKOURIS, « L'urgence dans la procédure applicable aux renvois préjudiciels », C. BAUDENBACHER e.a. (dir.), *Liber amicorum en l'honneur de Bo Vesterdorf*, 2007, pp. 59, 66 et s.

[1239] Point 15 des statistiques judiciaires figurant dans le *Rapport annuel de la Cour 2010*.

[1240] Ordonnances (non publiées) du 1er avril 2004, Richert, C-81/04 ; du 15 septembre 2004, Bondi, C-341/04 ; du 18 mars 2005, Frisland Coberco, C-11/05 ; du 23 janvier 2007, Consel Gi. Emme, C-467/06 ; du 19 octobre 2007, CEPAV DUE e.a., C-351/07 ; du 3 juillet 2008, Plantanol, C-201/08, du 4 décembre 2008, Attanasio Group, C-384/08 ; du 21 septembre 2009, Fluxys, C-241/09 ; et du 16 mars 2010, Vino, C-20/10.

[1241] Ordonnances de la Cour (non publiées) du 3 mai 2006, Racke, C-115/06, et du 2 juin 2005, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, C-174/05.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

matérialiserait si l'affaire était traitée selon la procédure ordinaire[1242]. De la même manière, l'urgence doit se rapporter à des faits propres à la procédure au principal et non à des éléments extérieurs ou à des faits hypothétiques qui ne sont pas susceptibles de se matérialiser[1243].

La Cour a retenu que la durée d'un procès pénal devant la juridiction de renvoi ne constituait pas un élément qui en lui-même permettait d'établir une urgence extraordinaire au sens de l'ancien article 104 *bis*[1244]. Il n'est également pas suffisant pour obtenir cette procédure que les poursuites pénales soient susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'image auprès du public des personnes poursuivies, en particulier en ce qui concerne la possible publication d'articles de presse[1245]. Il n'est pas non plus suffisant qu'un renvoi préjudiciel ait été présenté en lien avec une demande de mesures provisoires devant la juridiction de renvoi ou dans le cadre d'une procédure interlocutoire. Ainsi, la procédure accélérée ne peut pas être utilisée en tant qu'alternative pour la juridiction de renvoi saisie d'une demande de mesures provisoires[1246]. De la même manière, cette procédure ne peut pas être utilisée de façon à permettre à une affaire de rattraper un retard procédural par rapport à d'autres affaires similaires où la procédure a déjà atteint un stade plus avancé[1247].

Il n'est pas non plus suffisant qu'un grand nombre d'affaires similaires soient pendant devant les juridictions nationales et que l'arrêt préjudiciel soit susceptible d'affecter le résultat de ces autres affaires[1248]. Également, le fait qu'un grand nombre de personnes soit impliqué dans une procédure ne peut pas constituer en tant que tel des circonstances extraordinaires justifiant

[1242] Ordonnance de la Cour du 21 novembre 2005, CGT, C-385/05, non publiée.

[1243] Ordonnances du 23 septembre 2004 et du 18 mars 2005, Eman, C-300/04, non publiées.

[1244] Ordonnance du 29 septembre 2008, Pontini, C-375/08, non publiée. Voy., cependant, *infra*, en ce qui concerne des affaires où le défendeur est détenu le temps du procès.

[1245] Ordonnance du 1er juillet 2011, Nilas, C-248/11, point 8.

[1246] Ordonnances (non publiées) du 17 novembre 2004, Michaniki, aff. jointes C-363/04 à 365/04 ; du 23 mars 2007, Austrada dei Fiori, C-12/07 ; et du 3 avril 2007, Jipa, C-33/07. Voy., également, chapitre 9, section 3.

[1247] Ordonnance du 31 août 2010, UEFA, C-228/10, non publiée, points 5 et 6.

[1248] Ordonnances (non publiées) du 24 octobre 2005, Granberg, C-330/05 ; du 21 novembre 2005, CGT, C-385/05 ; du 3 décembre 2008, VEBIC, C-439/08 ; du 21 septembre 2006, KÖGAZ, aff. jointes C-283/06 et C-312/06, point 9 ; du 3 juillet 2008, Plantamol, C-201/08, point 10 ; du 3 décembre 2008, Football Association Premier League, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, point 9 ; du 23 octobre 2009, Lesoochranárske zoskupenie, C-240/09, point 11 ; du 16 mars 2010, Affatato, C-3/10, point 14 ; et du 21 décembre 2011, N.S, C-411/10 et C-493/10, point 7. À comparer avec l'ordonnance du 22 février 2008 (Kozlowski, C-66/08), où la procédure accélérée a été ordonnée notamment parce que la question soulevée concernait des aspects centraux du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, sur lesquels la Cour était pour la première fois interrogée, et parce que l'arrêt préjudiciel aurait des conséquences sur les administrations nationales de même que sur les personnes privées qui se retrouveraient dans une situation d'incertitude. Voy., également, arrêt de la Cour du 6 décembre 2011, Achughbabian, C-329/11.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'application de la procédure accélérée[1249]. En effet, la Cour de justice a retenu que, en général, même un intérêt lié à la résolution rapide d'une controverse sur la légalité d'une directive ou d'un règlement ne permettait pas d'obtenir l'activation de la procédure accélérée.

Dans l'affaire *International Air Transport Association (IATA)*, la Cour refusa de recourir à la procédure accélérée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité portant sur le règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Au soutien de la demande, la juridiction nationale avait avancé que le règlement pourrait conduire à des dommages financiers sérieux pour les compagnies aériennes concernées. Cependant, la Cour de justice jugea que cela était commun à l'entrée en vigueur de toute nouvelle règle de l'Union, de sorte que cela ne pouvait pas être considéré comme des circonstances extraordinaires au sens de ce qui constituait alors l'article 104 *bis* du règlement de procédure[1250].

En revanche, la procédure accélérée a été octroyée dans une affaire concernant la santé publique.

L'ex-article 104 *bis* a été appliqué pour la première fois dans l'affaire *Jippes* ; un litige portant sur la validité d'une interdiction de l'Union sur les vaccinations contre la maladie de la fièvre aphteuse. Dans cette affaire, la Cour de justice prit en compte le nombre de cas, la vitesse avec laquelle la maladie se propagea et le fait que l'abattage d'un certain nombre d'animaux pourrait être évité si l'interdiction de vaccination en question était déclarée invalide[1251].

En outre, la procédure accélérée a également été appliquée à des affaires concernant l'autorité parentale et la garde des enfants[1252], le droit à congés parental[1253] ou encore lorsqu'une partie au principal était détenue, que cela soit au civil ou au pénal, durant la procédure préjudicielle.

Dans l'affaire *Metock*, les questions préjudicielles concernaient un permis de séjour pour un ressortissant d'un pays tiers qui était marié à un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation. La juridiction de renvoi avait

[1249] Ordonnances (non publiée), du 21 novembre 2005, KÖGAZ, C-283/06 ; du 25 septembre 2006, Cedilac, C-368/06 ; du 3 juillet 2008, Plantamol, C-201/08 ; et du 3 décembre 2008, Football Association Premier League, C-403/08 et C-429/08. Voy., également, en ce qui concerne une procédure qui pourrait avoir des conséquences sur le marché national de l'emploi, ordonnance du 15 novembre 2005, Laval, C-341/05.

[1250] Ordonnance du 29 septembre 2004, IATA, C-344/04. Voy., de la même manière, sur une procédure en appréciation de validité d'une directive, ordonnance du 7 mai 2004, Alliance for Natural Health, C-154/04 et 155/04.

[1251] Arrêt de la Cour du 12 juillet 2001, Jippes e.a., C-189/01, *Rec.*, p. I-5689, point 45.

[1252] Arrêt de la Cour du 9 novembre 2010, Purrucker, C-296/10, *Rec.*, p. I-11163, points 52 et 53.

[1253] Ordonnance du 12 mai 2010, Chatzi, C-194/10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

demandé que la procédure accélérée soit enclenchée, notamment parce que, tant que l'affaire était pendante, certains ressortissants de pays tiers étaient retenus en état d'arrestation et se trouvaient privés de la possibilité de mener une vie de famille avec leurs épouses et enfants. La Cour considéra que le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il figure à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, constituait un droit fondamental protégé dans l'ordre juridique de l'Union. Or, l'arrêt de la Cour pouvait mettre un terme à une incertitude affectant la situation des demandeurs en cause au principal et, par conséquent, leurs vies familiales. Par conséquent, une réponse de la Cour intervenant dans un court délai pouvait permettre de mettre un terme à cette incertitude, de sorte que la Cour décida de faire droit à la demande de procédure accélérée[1254].

§ 3. – *La procédure préjudicielle d'urgence dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

1) *Vue d'ensemble de la procédure préjudicielle d'urgence*

Ainsi qu'il ressort de l'analyse précédente, la procédure accélérée prévue à l'article 105 n'a vocation à s'appliquer que de manière peu fréquente dans des circonstances plutôt étroitement définies. La procédure de l'article 105 ne constitue pas par conséquent un système adéquat pour le traitement de catégories entières d'affaires qui requièrent une célérité particulière. Il en est ainsi, premièrement, parce que la procédure accélérée comprend les mêmes étapes procédurales que la procédure normalement applicable aux affaires préjudicielles, et, deuxièmement, parce que le gain de célérité est obtenu en premier lieu en donnant une priorité absolue à l'affaire en question, et ce, à toutes les étapes de la procédure. De cette manière, la procédure accélérée est nécessairement engagée au détriment de la célérité dans le traitement des autres affaires pendantes devant la Cour[1255].

Dans les affaires concernant les visas et l'asile, des décisions d'expulsion sont adoptées en vertu du droit de l'immigration. Pour les affaires concernant la responsabilité parentale, la nécessité de trancher de manière urgente la question préjudicielle se fait sentir. Il en est de même pour les affaires concernant

[1254] Ordonnances (non publiées) du 17 avril 2008, Metock, C-127/08 ; du 1er mars 2010, E et F, C-550/09, points 12 et 13 ; du 12 mai 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10 ; ainsi que du 1er octobre 2010, NS, C-411/10, point 10.

[1255] K. LENAERTS, « The rule of Law and the coherence of the judicial system of the European Union », *CML Rev.*, 2007, nº 44, pp. 1625, 1654.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'exécution de mandats d'arrêt européens et les affaires criminelles impliquant la détention de prévenus. C'est pourquoi l'article 23 *bis* du statut de la Cour et les articles 107 et 114 de son règlement de procédure prévoient une procédure préjudicielle d'urgence spécifique qui peut s'appliquer pour toutes les questions relevant des domaines couverts par le titre V, partie 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'objectif est de permettre à la Cour de trancher de telles affaires en un temps relativement court, tout en ne retardant pas le traitement des autres affaires pendantes. Et, en effet, en 2010, le traitement des affaires selon cette procédure a été possible en moins de 2,1 mois en moyenne, en comparaison avec les 16,1 mois qui, en moyenne, sont nécessaires au traitement des affaires préjudicielles normales[1256]. Cette procédure particulière diffère à bien des égards de la procédure normale et de la procédure accélérée, et ce, sur les points suivants :

– Premièrement, dès qu'elles sont reçues par la Cour de justice, les affaires relevant de la procédure préjudicielle d'urgence sont attribuées automatiquement à la chambre siégeant à cinq juges désignés comme étant responsables de cette procédure pour une année ;
– Deuxièmement, la procédure écrite est limitée aux parties au principal, à l'État membre d'origine de la question préjudicielle et à la Commission européenne, de même qu'aux institutions de l'Union dont les actes sont en cause dans le cadre du renvoi. Les autres États membres, les États tiers et autres entités mentionnés à l'article 23 du statut n'auront que la possibilité de participer à l'audience de plaidoiries, à l'occasion de laquelle ils pourront notamment prendre position sur les observations écrites déposées[1257] ;
– Troisièmement, dans leur grande majorité, toutes les correspondances dans ces affaires sont faites électroniquement, que cela soit par fax ou par courriel[1258].

2) *Conditions d'application de la procédure préjudicielle d'urgence*

Comme il a été indiqué précédemment, la procédure préjudicielle d'urgence ne s'applique qu'aux affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« ELSJ ») tel que couvert par le titre V, partie 3, du TFUE. Il appartient

[1256] Point 12 du *Rapport annuel 2010* de la Cour de justice.
[1257] Voy. à cet égard section 3, § 1, *supra*.
[1258] Pour des considérations sur la manière dont la juridiction nationale devrait formuler et transmettre sa demande de décision préjudicielle lorsqu'elle souhaite qu'elle soit traitée selon la procédure d'urgence, voy., *supra*, chapitre 8, section 3, § 2, 2) et 6).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à la Cour de décider si la procédure d'urgence doit être appliquée. Une telle décision n'est généralement adoptée qu'à la demande de la juridiction de renvoi[1259]. Exceptionnellement, sur proposition de son président, la Cour, en l'occurrence la chambre désignée, peut décider de soumettre d'office une affaire à la procédure préjudicielle d'urgence, lorsque le recours à cette procédure apparaît s'imposer *prima facie*. Pour cette raison, la Cour examine systématiquement toutes les affaires relevant de l'ELSJ de façon à évaluer s'il y a une raison d'activer la procédure.

Étant donné que cette procédure entraîne une pression considérable sur la Cour, de même que sur ceux participant à la procédure, elle ne doit être utilisée que lorsqu'il existe une importance capitale à ce que la Cour rende sa décision aussi rapidement que possible. Sur la période 2008 à 2010, la Cour a reçu 15 demandes à cet égard et a fait droit à 10 de ses demandes de procédure préjudicielle d'urgence[1260].

Il résulte de la jurisprudence de la Cour que celle-ci reconnaît l'urgence à trancher les affaires concernant la garde d'enfants, en particulier lorsque la séparation prolongée d'un enfant avec l'un de ses parents à qui, dans la procédure au principal, la garde a été initialement confiée, est susceptible d'affecter leurs relations, de même que de causer des dommages psychologiques irrémédiables chez l'enfant[1261].

L'affaire *Rinau* concernait l'interprétation du règlement n° 2201/2003 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II *bis*). La juridiction de renvoi lituanienne demandait si elle devait reconnaître une décision d'une juridiction allemande par laquelle cette dernière avait décidé que la mère vivant en Lituanie devait rendre sa fille à son père résidant en Allemagne ou si cette juridiction lituanienne pouvait elle-même trancher l'affaire sans être liée par la décision judiciaire allemande. La demande de décision préjudicielle en tant que telle avait été soumise à la Cour le 14 mai 2008 et avait été suivie d'une demande de procédure préjudicielle d'urgence, reçue par le greffe de la Cour le 22 mai 2008. Au soutien de sa demande, la juridiction de renvoi soutenait qu'il était nécessaire d'agir de manière urgente

[1259] Voy. chapitre 8, section 3, § 2, 6).

[1260] Point 16 des statistiques judiciaires de la Cour figurant dans son *Rapport annuel 2010*.

[1261] Arrêts de la Cour du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, *Rec.*, p. I-12193, point 30 ; du 1er juillet 2010, Povse, C-211/10 PPU, *Rec.*, p. I-6673, point 35 ; du 5 octobre 2010, MCB., C-400/10 PPU, *Rec.*, p. I-8965, point 28 ; du 22 décembre 2010, Aguirre Zarraga, C-491/10 PPU, *Rec.*, p. I-14247, points 38 à 41 ; ainsi que du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, *Rec.*, p. I-14309, points 37 à 40. Voy. également, concernant un permis de résidence en vue d'un regroupement familial, ordonnance du 10 juin 2011, Mohammad Imran, C-155/11 PPU.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

au motif que tout retard pourrait être dommageable aux relations entre l'enfant et le parent dont elle était séparée et que ces dommages seraient irréparables. La juridiction de renvoi s'appuyait également sur le besoin de protéger l'enfant contre de possibles dommages et le besoin d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents. Déjà au lendemain de l'introduction de la demande, la Cour accéda à la demande. Quatre jours après réception de la demande, la Cour fixa un délai de deux semaines pour le dépôt d'observations écrites. En même temps, la Cour invita les intéressés à prendre position sur deux aspects qu'elle estimait d'une certaine pertinence aux fins de la résolution de la question préjudicielle. L'audience de plaidoiries eut lieu un mois après la réception de la demande et six gouvernements prirent part à cette audience, en plus des parties au principal et de la Commission. L'arrêt fût prononcé le 11 juillet 2008, soit moins deux mois après que la Cour eut reçu la demande de décision préjudicielle[1262].

La procédure préjudicielle d'urgence a également été appliquée dans des affaires où une personne est détenue afin de servir la peine qui lui a été infligée[1263].

Dans l'affaire *Santesteban Goicoechea*, la Cour reçut une demande de décision préjudicielle d'une juridiction française, laquelle demande portait sur un mandat d'arrêt européen et sur les procédures de remise concernant M. Santesteban Goicoechea. Cette demande était accompagnée d'une demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence. Au soutien de sa demande, la juridiction de renvoi constatait que, après avoir servi sa peine d'emprisonnement, M. Santesteban Goicoechea avait été en détention dans le seul but de son extradition qui était au cœur de la procédure préjudicielle. Quatre jours après la réception de la demande, la Cour décida d'accéder à la demande. Une audience fut tenue moins d'un mois après et l'arrêt fut prononcé moins d'une semaine après[1264].

[1262] Arrêt de la Cour du 11 juillet 2008, Rinau, C-195/08 PPU, *Rec.*, p. I-5271.

[1263] Arrêts de la Cour du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/11 PPU, *Rec.*, p. I-3015, points 26 à 29 ; du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, points 32 à 43 ; ainsi que du 19 juillet 2012, Adil, C-278/12 PPU, points 33 à 35. Voy., également, arrêt de la Cour du 10 avril 2012, Vo, C-83/12, points 30 à 32.

[1264] Arrêt de la Cour du 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, *Rec.*, p. I-6307. Voy., également, arrêts du 1er décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, *Rec.*, p. I-8993 ; ainsi que du 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09 PPU, *Rec.*, p. I-11189, points 31 à 33. À comparer avec l'arrêt du 16 novembre 2010, Mantello, C-261/09, *Rec.*, p. I-11477, point 31, dans lequel la Cour a refusé d'appliquer la procédure préjudicielle d'urgence dans une affaire où la juridiction de renvoi avait demandé l'application de cette procédure pour ne pas prolonger davantage la remise de la personne poursuivie, demandée par les autorités d'un autre État membre, de même qu'avec l'arrêt du 6 octobre 2009, Dominic Wolzenburg (C-123/08, *Rec.*, p. I-9621). Voy., également, arrêt du 24 juin 2010, Pontini e.a. (C-375/08, *Rec.*, p. I-5767) où le fait que des procédures pénales étaient pendantes depuis plus de quatre ans devant la juridiction de renvoi n'était pas de nature à justifier l'application de cette procédure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

3) *La décision d'engager ou non la procédure préjudicielle d'urgence*

Dès que la demande de décision préjudicielle est reçue et qu'une demande de procédure préjudicielle d'urgence est introduite par la juridiction, la Cour va notifier l'ordonnance originale aux parties au principal, à l'État membre d'origine du renvoi préjudiciel ainsi qu'à la Commission et, lorsque la validité ou l'interprétation de leurs actes est en cause, au Parlement européen et au Conseil. Ainsi, la première étape peut être menée dans la langue de procédure. En même temps, l'ensemble de ces intervenants est informé que l'activation de la procédure préjudicielle d'urgence est en cours d'examen. En outre, lorsqu'une demande de décision préjudicielle fait état d'une procédure administrative ou judiciaire qui s'est déroulée dans un État membre autre que celui dont relève la juridiction de renvoi, la Cour peut inviter cet État membre à apporter par écrit ou lors de l'audience de plaidoiries toutes précisions utiles[1265].

Au sein de la Cour de justice, la traduction de l'ordonnance de renvoi fait l'objet d'une priorité absolue et est traduite sans délai vers la langue de travail de la Cour. Cette traduction permet à la chambre désignée de déterminer rapidement s'il y a lieu d'engager la procédure d'urgence. En d'autres termes, la Cour n'attend pas la traduction de l'ordonnance dans toutes les langues officielles ni la notification de ces traductions aux autres États membres.

À l'expiration du délai imparti pour le dépôt d'observations écrites, la Cour va envoyer aux autres personnes et entités au sens de l'article 23 du statut l'ordonnance de renvoi dans les différentes langues, ou le cas échéant un résumé de cette ordonnance[1266]. En outre, tel que cela est le cas pour toutes les affaires préjudicielles, la notification sera accompagnée des différentes observations soumises à la Cour, accompagnées d'une version officieuse de celles-ci en langue française. Il peut toutefois arriver que l'ordonnance de renvoi soit dans un premier temps notifiée et que cet envoi soit ensuite suivi de la notification des observations écrites, de façon à permettre aux autres intervenants d'examiner déjà en amont l'opportunité de participer à la procédure orale subséquente. En pratique, ils peuvent ne recevoir les observations écrites que une, voire deux semaines, avant la tenue de l'audience.

Si la Cour décide que le renvoi préjudiciel n'a pas lieu d'être traité selon la procédure préjudicielle d'urgence, l'affaire reprendra le chemin procédural normal de traitement de toute affaire préjudicielle classique. La décision de la chambre désignée d'engager ou non la procédure d'urgence est communiquée à la juridiction nationale. Même si cette décision n'est pas motivée, la juridiction

[1265] Article 109, paragraphe 3, du règlement de procédure.
[1266] Article 110, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

nationale peut déduire d'une décision de rejet que la Cour a estimé que l'urgence n'était pas suffisante au point de justifier l'application de la procédure préjudicielle d'urgence.

Lorsque la Cour refuse d'engager cette procédure, les parties au principal, l'État membre d'origine de la question préjudicielle et les institutions européennes vont être privilégiés par rapport aux autres intéressés au sens de l'article 23 du statut en ce que ces derniers ne vont recevoir la demande de décision préjudicielle dans leur langue qu'à une date ultérieure. De la même manière, lorsque la Cour décide d'engager cette procédure d'urgence, les premiers auront également l'avantage de se familiariser très en amont sur l'objet du renvoi et d'engager ainsi les discussions nécessaires en vue de rédiger rapidement des observations écrites si leur intention est d'en déposer.

§ 4. – *La procédure écrite*

La procédure préjudicielle d'urgence tend à prendre en compte le besoin des États membres d'avoir une réelle opportunité de participer à ce type d'affaires, tout en garantissant en même temps que la procédure sera traitée avec la célérité requise de façon à ce que la juridiction nationale puisse trancher l'affaire pendante devant elle aussi tôt que possible. Excepté des cas exceptionnels, examinés *infra*, cette procédure d'urgence comprend une procédure écrite. Cependant, afin de garantir une célérité maximum, la procédure écrite est réduite aux parties au principal, à l'État membre d'origine du renvoi préjudiciel, à la Commission, et, le cas échéant, à la ou les institutions de l'Union dont l'acte est en cause.

Conformément aux articles 108, paragraphe 1, et 109, paragraphe 2, du règlement de procédure, le délai pour le dépôt des observations écrites dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence est fixé par la chambre désignée. De manière générale, la Cour fixe ce délai en tentant compte du degré d'urgence et de la complexité de l'affaire. À la différence de la procédure préjudicielle normale, le règlement de procédure ne prévoit pas de délai fixe[1267], et il n'est pas non plus prévu de délai maximum. Cependant, dans une déclaration non contraignante émanant du Conseil, celui-ci a invité la Cour à ne pas fixer un délai inférieur à 10 jours ouvrables de façon à donner suffisamment de temps aux États membres pour rédiger leurs observations écrites ou préparer leurs plaidoiries.

[1267] Ceci est à mettre en parallèle avec la procédure accélérée, voy. section 5, § 2, 1), *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans un souci d'efficacité et de célérité, la Cour peut indiquer un nombre maximum de pages devant compter les observations écrites, de même qu'elle peut inviter ceux habilités à présenter de telles observations à concentrer leurs écrits sur certains points spécifiques.

Exceptionnellement, les circonstances particulières d'une affaire ou son contexte juridique peuvent exiger de la Cour qu'elle rende son arrêt dans un délai inférieur à celui qui peut être atteint par la procédure d'urgence. Pour cette raison, dans des affaires où existe une telle urgence extrême, l'article 111 du règlement de procédure permet à la Cour d'omettre la procédure écrite et de ne tenir qu'une audience de plaidoiries. Ceci permet d'éliminer la durée nécessaire aux fins du dépôt et de la traduction des observations écrites.

Aux termes des articles 106 et 114 du règlement de procédure, les documents de procédure afférents à la procédure préjudicielle d'urgence peuvent être transmis par courriel, fax ou tout autre moyen de communication électronique à la disposition de la Cour. Cela vaut également pour toute communication adressée ou émanant de la Cour.

§ 5. – *L'audience de plaidoiries dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence*

La possibilité de présenter des observations permet à la Cour d'entendre l'ensemble des personnes intéressées au sens de l'article 23 du statut de la Cour, et plus seulement les parties au principal, l'État membre d'origine du renvoi préjudiciel et les institutions de l'Union. Ainsi, cela permet à la Cour de contrebalancer le fait que les autres parties intéressées n'ont pas la possibilité de soumettre observations écrites, notamment en tenant une audience d'une plus longue durée. En effet, l'audience de plaidoiries en procédure d'urgence est relativement différente par rapport à celles tenues pour les affaires préjudicielles classiques, notamment en ce qui concerne la durée de plaidoiries qui s'avère substantiellement plus longue.

De même que dans le cadre de la procédure accélérée, la chambre désignée délibérera l'affaire rapidement après l'audience et après avoir entendu l'avocat général en sa prise de position, qu'il s'efforce de présenter un à deux jours après l'audience. L'arrêt sera ensuite traduit dans toutes les langues de procédure comme habituellement, mais en priorité dans la langue de procédure de façon à assurer un prononcé aussi rapide que possible. Les autres versions linguistiques de l'arrêt ne sont donc pas nécessairement disponibles au jour du prononcé, mais peuvent intervenir ultérieurement.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 5. - Les procédures accélérées
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 6. – **Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale**

Aux termes de l'article 64 du règlement de procédure de la Cour, cette dernière, après avoir entendu l'avocat général, peut à n'importe quel moment ordonner une mesure d'instruction en fixant les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. Relèvent de telles mesures d'instruction a) la comparution personnelle des parties ; b) la demande de renseignements et de production de documents ; c) la preuve par témoins ; d) l'expertise ; ainsi que e) la descente sur les lieux.

Une demande d'admission de preuves faite après la tenue de l'audience ne sera admise que si elle porte sur des faits qui sont décisifs et dont la partie qui s'en prévaut ne pouvait pas avoir fait valoir avant la clôture de la procédure orale.

L'affaire *Bosman* concernait la compatibilité du système applicable au transfert de footballeurs avec les règles sur la libre circulation des personnes que l'on retrouve désormais à l'article 45 TFUE. Après la clôture de la procédure orale, l'une des parties au principal avait demandé à la Cour d'adopter une mesure d'instruction en vue d'obtenir des informations complètes, notamment sur le rôle joué par les indemnités de transfert sur le financement des clubs de football de petite et moyenne tailles. La Cour rejeta la demande dans la mesure où la partie pouvait avoir fait valoir cet élément avant la clôture de la procédure orale. Il en était en particulier ainsi dans la mesure où la partie défenderesse au principal avait, dans ses observations écrites devant la Cour, traité certaines des questions à propos desquelles la demande d'adoption de mesures d'instruction était demandée, sans que cet aspect n'ait été mis en avant lors de l'audience[1268].

Conformément à l'article 83 du règlement de procédure, la Cour peut ordonner à tout moment la réouverture de la procédure orale. Cela peut notamment être le cas lorsque la Cour estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations portant sur l'affaire ou lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas fait l'objet de débats contradictoires entre les parties[1269].

[1268] Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, points 52 à 54. Voy., également, arrêt du 21 janvier 1999, France c. Comafrica e.a., C-73/97 P, *Rec.*, p. I-185.

[1269] Arrêts de la Cour du 16 juillet 1992, Legros e.a., C-163/90, *Rec.*, p. I-4625 ; du 18 juin 2002, Philips, C-299/99, *Rec.*, p. I-5475, points 17 à 22 ; du 10 février 2000, Siever, C-270/97 et C-271/97, *Rec.*, p. I-929, point 30 ; du 7 novembre 2002, Hirschfeldt/AEE, C-184/01 P, *Rec.*, p. I-10173 ; du 10 mars 2005, easyCar, C-336/03, *Rec.*, p. I-1947 ; du 12 mai 2005, Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et ERSA, C-347/03, *Rec.*, p. I-3785 ; du 27 octobre 2005, Trapeza tis Ellados, C-329/03, *Rec.*, p. I-9341 ; et du 14 septembre

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Il peut également en être ainsi lorsque la procédure orale a été cantonnée à certaines questions ou lorsque de nouvelles circonstances ont été mises en lumière et sont susceptibles d'être pertinentes aux fins de trancher l'affaire[1270]. Tandis que la réouverture de la procédure orale dans ce type d'affaires tend à garantir le respect du principe du contradictoire, elle peut également être ordonnée pour des raisons plus pratiques tenant par exemple à l'expiration du mandat de l'un des juges de la formation de jugement avant que l'affaire n'ait pu être tranchée[1271]. Cela vaut également s'il est décidé qu'une affaire doit être renvoyée devant une formation plus large après la tenue de l'audience de plaidoiries[1272]. L'article 83 donne à la Cour une certaine marge de discrétion quant à l'opportunité de rouvrir la procédure orale. Ainsi, il peut être décidé de ne pas rouvrir la procédure même lorsqu'une partie n'a pas eu la possibilité, avant la clôture de la procédure orale, de présenter son point de vue sur certaines circonstances, à moins que de telles circonstances ne soient significatives aux fins de trancher l'affaire[1273].

Jusqu'à présent, la Cour n'a pas fait preuve d'une grande largesse en ce qui concerne des demandes de réouverture de la procédure orale tenant à un désaccord de l'une des parties avec les conclusions de l'avocat général[1274]. En effet,

2006, Slob, C-496/04, *Rec.*, p. I-8257, point 32. Voy., également, l'ordonnance du 10 janvier 2003 (C-215/01, Schnitzer) par laquelle la Cour de justice a rouvert la procédure orale au motif qu'il ne pouvait pas être exclu que l'une des parties au principal n'avait pas reçu les observations écrites déposées dans ladite affaire ni qu'elle n'ait pas reçu la notification de la Cour par laquelle elle lui demandait si elle souhaitait être entendue en ses plaidoiries.

1270 Arrêts de la Cour du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, *Rec.*, p. I-1389, point 19 ; et du 10 septembre 2002, Prisco et CASER, C-216/99 et C-222/99, *Rec.*, p. I-6761.

1271 Arrêt de la Cour du 23 janvier 1997, Coen, C-246/95, *Rec.*, p. I-403.

1272 Ordonnance du 7 avril 2006, Meilicke, C-292/04, non publiée au *Recueil*. Voy., également, arrêts du 9 septembre 2003, Burbaud, C-285/01, *Rec.*, p. I-8219 ; et du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, *Rec.*, p. I-6097 ; ainsi que ordonnance du 4 février 1981, AM & S c. Commission, 155/79, *Rec.*, p. 1616.

1273 Arrêt du Tribunal du 29 avril 2004, Tokai Carbon c. Commission, T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, *Rec.*, p. II-1181.

1274 Arrêts de la Cour du 30 mars 2004, Alabaster, C-147/02, *Rec.*, p. I-3101, points 33 à 35 ; du 29 avril 2004, Commission/Kvaerner Warnow Werft, C-181/02 P, *Rec.*, p. I-5703 ; du 7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging, C-127/02, *Rec.*, p. I-7405 ; du 14 décembre 2004, Swedish Match, C-210/03, *Rec.*, p. I-11893 ; du 17 juin 2004, Recheio – Cash & Carry, C-30/02, *Rec.*, p. I-6051, points 11 à 13 ; du 8 septembre 2005, Mobistar et Belgacom Mobile, C-544/03 et C-545/03, *Rec.*, p. I-7723, points 22 à 25 ; du 24 novembre 2005, ATI EAC e.a., C-331/04, *Rec.*, p. I-10109, points 14 à 17 ; du 23 février 2006, Atzeni e.a., C-346/03 et C-529/03, *Rec.*, p. I-1875, points 25 à 27 ; du 30 mars 2006, Emanuel, C-259/04, *Rec.*, p. I-3089, points 14 à 17 ; du 10 juillet 2008, Koninklijke Ahold, C-484/06, *Rec.*, p. I-5097, points 19 à 23 ; du 14 janvier 2010, Stadt Papenburg, C-226/08, *Rec.*, p. I-131 ; du 28 juillet 2011, Synthon, C-195/09, points 30 à 33 ; du 25 février 2010, X Holding, C-337/08, *Rec.*, p. I-1215 ; du 2 septembre 2010, Kirin Amgen, C-66/09 ; ainsi que du 15 septembre 2011, Accor, C-310/09, points 15-21 ; et du 6 septembre 2012, Döhler Neuenkirchen, C-262/10, points 24 à 33. À comparer avec l'arrêt du 6 juin 2000, Verkooijen (C-35/98, *Rec.*, p. I-4071), dans lequel la procédure orale a été rouverte après que les parties au principal interpellèrent la

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ni le statut ni le règlement de procédure ne contiennent de dispositions en vertu desquelles les parties peuvent présenter des observations sur les conclusions rendues par l'avocat général.

Dans l'affaire *Makedoniko Metro*, une des parties au principal demanda la réouverture de la procédure orale de façon à pouvoir fournir des informations supplémentaires sur l'objet de la procédure au principal. Dans sa demande, cette partie soutenait que l'avocat général avait mal reformulé la question préjudicielle et qu'il avait en outre mal compris les faits sur la base desquels la reformulation avait été faite. La Cour observa, premièrement, que, en vertu de sa jurisprudence constante, elle peut, lorsqu'elle l'estime approprié, reformuler une question préjudicielle afin d'éviter de se prononcer en dehors du cadre de ses compétences et qu'elle peut également procéder à cette reformulation en vue de fournir une réponse qui soit utile au juge de renvoi aux fins de la résolution de son litige. Deuxièmement, elle releva qu'il appartenait à la seule juridiction de renvoi de décider ce qui constituait l'objet de la procédure au principal. Ainsi, les observations que la partie souhaitait ajouter au débat ne porteraient que sur des questions qui relevaient en réalité de la compétence de la juridiction de renvoi. Partant, la Cour conclut que rien dans la demande de cette partie n'indiquait qu'une réouverture de la procédure orale n'était nécessaire ni qu'une telle réouverture aurait poursuivi un objectif utile[1275].

Dans l'affaire *Radlberger Getränkegesellschaft*, il avait été demandé à la Cour d'ordonner la réouverture de la procédure orale à la suite du prononcé des conclusions de l'avocat général dont il était soutenu qu'elles abordaient toute une série d'aspects qui n'avaient été discutés ni dans le cadre de la procédure écrite ni au cours de l'audience. En outre, les conclusions auraient recelé une incompréhension des arguments qui avaient été soutenus devant la Cour. Cette dernière rejeta toutefois la demande en ce qu'elle s'estimait en possession de tous les éléments nécessaires aux fins de répondre aux questions préjudicielles et que ces éléments avaient fait l'objet des débats devant elle[1276].

Cour sur le fait que les conclusions de l'avocat général étaient basées sur une incompréhension du droit national pertinent. Voy., en ce qui concerne la juridiction nationale, arrêt du 5 février 2004, Schneider (C-380/01, *Rec.*, p. I-1389, point 19). L'avocat général peut également demander la réouverture de la procédure orale, mais la Cour n'est pas liée par une telle demande.

[1275] Arrêt de la Cour du 23 janvier 2003, Makedoniko Metro et Michaniki, C-57/01, *Rec.*, p. I-1091, points 22 à 28. Voy., également, arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a., C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, *Rec.*, p. I-10423, points 41 à 43.

[1276] Arrêt de la Cour du 14 décembre 2004, Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz, C-309/02, *Rec.*, p. I-11763, points 20 à 24. Voy., également, arrêts du 14 décembre 2004, Arnold André, C-434/02, *Rec.*, p. I-11825, points 24 à 27, et du 14 septembre 2006, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, C-138/05, *Rec.*, p. I-8339, points 21 à 25.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Cette pratique restrictive de la Cour est compréhensible. En effet, conférer de manière systématique à une partie le droit de répliquer aux conclusions de l'avocat général impliquerait l'obligation de reconnaître symétriquement aux autres parties intéressées au sens de l'article 23 du statut le droit de répliquer aux observations de cette partie, et ce, afin d'assurer le respect du principe du contradictoire. Cela entraînerait non seulement des difficultés pratiques, mais en outre, cela aurait pour conséquence de rallonger considérablement la procédure[1277]. Cependant, la pratique de la Cour a également fait l'objet de critiques de la part des parties intéressées au sens de l'article 23, de même que de certaines juridictions de renvoi.

Dans l'affaire *Emesa Sugar*, l'une des parties au principal souhaitait soumettre des observations après le prononcé des conclusions de l'avocat général. À cet égard, cette partie s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concernait l'étendue de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier au regard de l'arrêt du 20 février 1996 dans l'affaire *Vermeulen c. Belgique*[1278]. Dans cet arrêt, la Cour eur. D.H. avait retenu que la loi belge contrevenait à cet article 6, paragraphe 1, en ce qu'elle ne conférait pas le droit à une accusée de répliquer aux conclusions du bureau du procureur général près la Cour de cassation belge, avant que cette juridiction ne statue définitivement sur l'affaire. Le procureur général avait pour tâche principale, lors de l'audience et des délibérations, d'assister la Cour de cassation et de s'assurer de la cohérence de la jurisprudence. À cette fin, le procureur rendait ses conclusions dont l'autorité dérivait directement du parquet. La Cour de justice jugea que cet arrêt de la Cour eur. D.H. ne pouvait pas être transposé au cas des conclusions de son avocat général. Premièrement, conformément avec ce qui constitue désormais les articles 251 et 252 TFUE, la Cour de justice est composée de juges et est assistée d'avocats généraux. L'article 253 TFUE prévoit un régime et une procédure de nomination identique tant pour les juges que pour les avocats généraux. En outre, il ressortait du statut de la Cour que les avocats généraux avaient le même statut que les juges, y compris en ce qui concerne leur impartialité et leur indépendance. Deuxièmement, les avocats généraux, dont aucun n'était subordonné à l'autre, n'étaient pas des procureurs et n'étaient pas dépositaires de la défense d'un intérêt particulier dans l'exercice de leurs fonctions. C'était dans ce contexte que le rôle de l'avocat général devait être envisagé. Conformément

[1277] Pour une discussion sur la manière dont les parties au principal devraient avoir l'opportunité de répliquer aux conclusions de l'avocat général, voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, pp. 186-188.

[1278] Rapport sur les arrêts et décisions, 1996, I, p. 224.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

à l'article 252 TFUE, sa fonction est de rendre des conclusions motivées sur les affaires portées devant la Cour de justice de manière à assister cette dernière dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées. Ces conclusions sont publiques et rendues en tout impartialité et indépendance. Les conclusions de l'avocat général ne font toutefois pas partie de la procédure entre les parties, mais constituent seulement le moment d'ouverture du délibéré de la Cour auquel l'avocat général ne participe pas. Par conséquent, il ne s'agit pas de conclusions adressées aux juges ou aux parties et qui auraient une autorité en dehors de la Cour. Elles constituaient davantage une opinion personnelle, exprimée publiquement, d'un membre de la Cour de justice elle-même. L'avocat général prend ainsi part, publiquement et individuellement, au processus par lequel la Cour aboutit à un arrêt et, de ce fait, à l'exercice de la fonction judiciaire qui lui a été confiée. De ce fait, la demande tendant à répliquer aux conclusions de l'avocat général fut rejetée[1279].

Dans l'affaire *Kaba I*, après le prononcé des conclusions de l'avocat général, l'une des parties au principal informa la Cour de ses doutes quant au bien-fondé de certains aspects factuels sur lesquels étaient basées les conclusions. Estimant que de telles inexactitudes correspondaient à des motifs exceptionnels justifiant la réouverture de la procédure orale, cette partie soumit ce faisant des observations supplémentaires. Le greffe de la Cour lui renvoya toutefois ces écrits et n'accepta pas de les enregistrer en tant que pièce de procédure du dossier. En outre, la Cour rendit son arrêt en se basant sur une compréhension des faits qui ne correspondait pas à celle avancée par ladite partie. À la suite de l'arrêt de la Cour, la partie fit valoir devant la juridiction nationale de renvoi que l'arrêt préjudiciel avait été basé sur une incompréhension des faits exposés dans la première ordonnance de renvoi ainsi que sur une incompréhension du droit national pertinent. Dans ces circonstances, la juridiction nationale n'était pas certaine quand du point de savoir si la procédure devant la Cour de justice avait été conduite en conformité avec l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. Elle décida par conséquent de suspendre à nouveau la procédure et de poser deux autres questions préjudicielles, la première invitant la Cour à répondre si ledit article 6 avait effectivement été respecté dans le cadre de la première procédure préjudicielle, et la seconde, demandant à la Cour si elle serait arrivée au même résultat dans son premier arrêt si elle s'était basée sur les faits qui lui avaient été soumis par la partie au principal, mais qui avaient été rejetés par le greffe. Dans l'affaire *Kaba II*, la Cour répondit en premier lieu à la seconde question que son arrêt n'aurait pas été différent si elle avait pris en

[1279] Ordonnance de la Cour du 4 février 2000, Emesa Sugar, C-17/98, *Rec.*, p. I-665, point 18.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

considération les faits présentés dans les observations rejetées comme irrecevables. Ayant répondu de la sorte aux doutes qui avaient conduit la juridiction nationale à poser ses nouvelles questions préjudicielles, la Cour estima qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la première question concernant le respect de la C.E.D.H.[1280].

[1280] Arrêts de la Cour du 11 avril 2000, Kaba, C-356/98, *Rec.*, p. I-2623, et du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, *Rec.*, p. I-2219.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Section 6. - Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 11. LA DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Section 1. – **Arrêt ou ordonnance ?**

Traditionnellement, les décisions sur les questions déférées par la voie préjudicielle ont été rendues sous la forme d'arrêts. Cependant, lorsqu'une question posée à la Cour est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà tranché, conformément à l'article 99 de son règlement de procédure, la Cour peut, l'avocat général entendu, rendre sa décision par voie d'ordonnance motivée[1281]. Cela vaut également lorsqu'une telle question peut clairement être déduite de la jurisprudence de la Cour ou lorsque la réponse à cette question ne laisse place à aucun doute raisonnable. De même, cette procédure peut être utilisée lorsque des affaires traitant de questions en substance identiques, mais, introduites avec un décalage temporel significatif, sont délibérées en même temps, les premières faisant l'objet d'un arrêt tandis que les dernières sont résolues par la voie d'une ordonnance reprenant les solutions retenues dans les affaires pilote[1282].

L'objectif poursuivi par cette possibilité de statuer par la voie d'ordonnance est de réduire la charge de travail de la Cour de justice et de réduire le temps alloué à de telles affaires. En effet, l'usage de cet article 99 signifie que l'affaire peut être tranchée sur la base de la seule ordonnance de renvoi ou, éventuellement, à l'issue de la procédure écrite, mais sans la procédure orale, qu'il s'agisse de la tenue d'une audience de plaidoiries ou le prononcé de conclusions de l'avocat général en charge.

Sous l'ancien règlement de procédure, la procédure pour décider s'il y avait lieu d'appliquer ou non l'ex-article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure différait selon les motifs tenant à l'application de cette procédure et, dans

[1281] Ordonnances de la Cour du 19 juin 2001, Monnier, C-9/01 à C-12/01, non publiée, ainsi que du 7 juillet 1998, Beton Express e.a., C-405/96, C-406/96, C-407/96 et C-408/96, *Rec.*, p. I-4253. Cette procédure est également appliquée lorsque la Cour de justice a suspendu la procédure de renvoi préjudiciel dans l'attente de la résolution et du prononcé de l'arrêt dans une autre affaire pendante devant elle et soulevant des questions identiques. Voy. également ordonnance du 12 juillet 2001, Hung, C-256/99, non publiée.

[1282] Voy. arrêts de la Cour du 9 mars 2010, ERG e.a., C-378/08, C-379/08 et C-380/08, *Rec.*, p. I-1919, ensemble avec l'ordonnance du 9 mars 2010, Buzzi Unicem e.a. C-478/08 et C-479/08, *Rec.*, p. I-31. Voy. également arrêts du 24 novembre 2011, Medeva, C-322/10, ainsi que Georgetown University e.a., C-422/10, ensemble avec les ordonnances du 25 novembre 2011, Yeda Research and Development Company et Aventis Holdings, C-518/10, University of Queensland et CSL, C-630/10, ainsi que Daiichi Sankyo, C-6/11.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

certains cas, la Cour devait informer la juridiction de renvoi de son intention de répondre à sa demande préjudicielle par la voie d'une ordonnance motivée et donner la possibilité aux parties au principal ainsi qu'autres parties intéressées au sens de l'article 23 du statut de la Cour de faire valoir leurs points de vue sur l'application de cette modalité procédurale. Cette obligation est désormais abolie dans le cadre du nouveau règlement de procédure, de sorte que la Cour, lorsqu'elle envisage de répondre au moyen d'une ordonnance motivée, n'a plus à informer la juridiction de renvoi ni à entendre les parties intéressées.

Afin d'optimiser les possibilités procédurales ouvertes par cette procédure simplifiée, la Cour tend à décider de l'opportunité d'appliquer la procédure prévue à l'article 99 du règlement de procédure avant même le lancement de la procédure écrite. Ainsi, lorsque l'affaire est attribuée à un juge rapporteur, s'il apparaît évident ou probable qu'elle pourrait être statuée par la procédure simplifiée, la Cour peut, sur proposition du juge rapporteur, enclencher cette procédure alors même que la procédure écrite n'a pas été lancée par la notification de l'ordonnance de renvoi aux parties intéressées. Dans la pratique, il arrive souvent que, lors de l'élaboration de la fiche de préexamen de l'affaire préjudicielle, les services du greffe, éventuellement sur suggestion du service Recherche et documentation, proposent au président de la Cour de ne pas notifier le renvoi préjudiciel et d'envisager une ordonnance sur le fondement de l'article 99 du règlement de procédure. À ce moment-là, le président, après avoir attribué l'affaire à un juge rapporteur, consulte ce dernier ainsi que l'avocat général, avant de décider s'il y a lieu ou pas de notifier l'affaire.

Quant à la prévisibilité de l'application de cette procédure au motif que la Cour de justice a déjà statué sur la question ou parce que la réponse peut être aisément déduite de la jurisprudence, la Cour est plutôt réticente à cet égard pour expliquer pourquoi la réponse dans une affaire ne laisse place à aucun doute raisonnable si bien que cette affaire relève de l'article 99. Cependant, il semble clair que l'exigence la plus importante tient au fait que la Cour trouve que la réponse est simple. Dans la plupart des ordonnances, cela se reflète par une ligne d'argumentation claire et, souvent, courte. Un autre facteur important s'avère être le fait que la jurisprudence antérieure peut être avancée au soutien de la réponse, bien que l'on ne se trouve pas pour autant dans le cas d'un *acte éclairé*[1283]. La disposition est également utilisée dans des affaires où la Cour de justice conclut pour la première fois qu'une législation nationale

[1283] Voy., par exemple, ordonnances de la Cour du 9 avril 2003, CS Austria, C-424/01, *Rec.*, p. I-3249 ; du 3 mars 2004, Transport Service, C-395/02, *Rec.*, p. I-1991 ; du 21 juin 2005, Azienda Agricola Balconi Andrea, C-162/03, C-185/03, C-44/04, C-45/04, C-223/04, C-224/04, C-271/04 et C-272/04, non publiée ; ainsi que du 30 juin 2011, Wamo, C-288/10.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

donnée est contraire à une disposition de l'un des traités[1284]. En outre, même si les affaires tranchées par ordonnance de ce type sont normalement attribuées à des chambres à trois juges, formations de jugement les plus restreintes de la Cour, plusieurs affaires statuées par la voie de l'article 99 du règlement de procédure ont été attribuées à des formations de cinq juges[1285]. Finalement, pour une majeure partie de ces affaires, il semblerait que l'interprétation retenue ne sera finalement que d'un intérêt limité en tant qu'orientation jurisprudentielle et ne sera pas réellement susceptible d'être utilisée dans d'autres affaires que l'affaire au principal[1286].

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour, cette dernière peut également, l'avocat général entendu, juger l'affaire sans conclusions. En outre, l'article 99 du règlement de procédure ne confère qu'une possibilité à la Cour de statuer par la voie d'ordonnance motivée lorsque les conditions prévues par cette disposition sont remplies. Pour autant, la Cour n'est pas contrainte d'appliquer cette procédure ; elle peut toujours choisir de trancher l'affaire par la voie d'un arrêt[1287].

Qu'il s'agisse d'une décision rendue par la voie d'un arrêt ou d'une ordonnance, la décision de la Cour ne sera pas assortie d'opinions dissidentes, étant donné que le règlement de procédure n'offre pas une telle possibilité[1288]. L'ordonnance motivée est envoyée à la juridiction de renvoi et aux parties intéressées au sens de l'article 23 du statut. Ensuite, elle sera mise en ligne sur le site Internet de la Cour et fera normalement l'objet d'une publication au recueil.

[1284] Ordonnances du 8 juin 2004, De Baeck, C-268/03, *Rec.*, p. I-5961 ; du 19 janvier 2005, SmithKline Beecham, C-206/03, *Rec.*, p. I-415 ; ainsi que du 2 mai 2001, OGT Fruchthandelsgesellschaft, C-307/99, *Rec.*, p. I-3159, où la disposition a été utilisée en lien avec une question mettant en cause l'absence d'effet direct de l'accord OMC et de l'accord ADPIC.

[1285] Ordonnances du 5 avril 2001, Gaillard, C-518/99, *Rec.*, p. I-2771 ; du 4 mars 2002, Verwayen-Boelen, C-175/00, *Rec.*, p. I-2141 ; ainsi que du 27 février 2003, Oliehandel Koeweit e.a., C-307/00, C-308/00, C-309/00, C-310/00 et C-311/00, *Rec.*, p. I-1821. Dans l'affaire C-242/99, Vogler (Ordonnance du 20 octobre 2000, *Rec.*, p. I-9083), l'ordonnance a été rendue par la grande chambre.

[1286] Ordonnances de la Cour du 30 avril 2004, Gouralnik, C-446/02, *Rec.*, p. I-5841 ; du 28 septembre 2004, Eco Eridania, C-115/03, non publiée au *Recueil* ; ainsi que du 1er décembre 2005, Ostermann, C-447/04, *Rec.*, p. I-10407. En effet, dans certaines affaires, la Cour de justice semble délibérément limiter l'applicabilité de la solution de son arrêt au seul cas d'espèce. Sur l'application en pratique de cette disposition, voy. M. BROBERG, « *Acte Clair* revisited: Adopting the *acte clair* criteria to the demand of the times », *CML Rev*, 2008, nº 45, pp. 1383, 1393; ainsi que T. TRIDIMAS, « Knocking on Heaven's Door: Fragmentation, Efficiency and Defiance in the Preliminary Reference Procedure », *CML Rev*, 2003, nº 40, p. 9, 18 et s. Ce dernier auteur estime que cette disposition revêt un potentiel considérable aux fins de filtrer les demandes de décision préjudicielle étant donné qu'elle donne à la Cour la possibilité de décider lesquels de ces précédents arrêts elle va réévaluer.

[1287] Arrêt de la Cour du 14 novembre 2002, Felix Swoboda, C-411/00, *Rec.*, p. I-10567, point 32.

[1288] Sur les désavantages et les désavantages de cette règle, voy. D. EDWARD, « Reform of Article 234 Procedure: The Limit of the Possible », D. O'KEEFFE et A. BAVASSO (dir), *Judicial Review in European Union Law*, La Hague, Kluwer Law International, 2000, vol. 1, pp. 119, 132 à 134.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Reformulation par la Cour de la question posée**

§ 1. – *Vue d'ensemble*

Tandis que la Cour de justice a compétence pour interpréter le droit de l'Union, il appartient à la juridiction nationale d'appliquer dans l'affaire au principal l'interprétation retenue par la Cour. Pour le dire autrement, dans le cadre de la procédure préjudicielle, il appartient à la juridiction nationale de décider si le droit de l'Union s'applique à l'affaire portée devant elle et si une disposition nationale donnée est compatible avec le droit de l'Union. Cela signifie que la question préjudicielle devrait être formulée, en principe, sous la forme d'une demande abstraite visant l'interprétation du droit de l'Union et non d'une question visant le point de savoir dans quel sens le litige devant la juridiction de renvoi devrait être tranché[1289].

Si la juridiction nationale adresse cependant une telle question à la Cour de justice, cette dernière va rarement la rejeter comme irrecevable. Au lieu de cela, elle va chercher à reformuler la question de manière à ce que, dans son libellé reformulé, elle respecte la répartition des compétences entre la juridiction nationale et la Cour.

Dans l'affaire *Placanica*, qui concernait une procédure pénale en lien avec un jeu de hasard, une juridiction italienne avait adressé à la Cour de justice une question portant sur le point de savoir si une disposition du droit italien était compatible avec les règles du traité sur la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Dans sa question, la juridiction italienne demandait à la Cour d'apprécier si les dispositions pénales auxquelles se référait l'acte d'accusation en cause au principal pouvaient s'appliquer dans l'État membre. Plusieurs États membres qui avaient soumis des observations dans cette affaire ont soutenu que la Cour de justice devait refuser de trancher cette question dans la mesure où elle concernait l'interprétation du droit national. Dans sa décision préjudicielle, la Cour a insisté sur le fait qu'il appartenait aux juridictions nationales et non à la Cour de justice d'interpréter les dispositions nationales. La Cour a également constaté que, en partant d'une lecture littérale de la question posée, il lui était demandé de trancher sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une disposition de droit national. Bien que la Cour ne puisse pas répondre à cette question dans les termes posés par le libellé de la question préjudicielle, rien ne l'empêchait de donner des indications à la juridiction de renvoi quant à l'interprétation du droit de l'Union permettant à

[1289] Voy. également *supra* au chapitre 4, section 4, § 6 ainsi que chapitre 8, section 3, § 2, 2).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cette dernière de juger sur la compatibilité de son droit national avec le droit de l'Union[1290].

De la même manière, la Cour de justice ne refusera pas de répondre à un renvoi conçu de manière inappropriée, pour autant que le renvoi contienne les informations nécessaires permettant à la Cour de rendre un arrêt utilisable ou exploitable[1291].

Selon certains chercheurs en science politique, la décision de la Cour de justice quant à l'opportunité de redéfinir les problèmes qui lui sont soumis par la juridiction de renvoi est, dans une mesure considérable, déterminée par ce qu'ils ont qualifié de « son propre agenda politique » relatif à l'intégration à venir[1292]. Ainsi, il a été soutenu que la Cour exploite une « lacune institutionnelle » dans la procédure préjudicielle de manière à accroître son autonomie en tant que juridiction et qu'elle procède essentiellement de la sorte lorsque la décision en question n'est pas susceptible d'être examinée minutieusement par un public plus large. Nous n'allons pas nous engager sur une discussion de ces théories du complot. Cependant, nous voudrions toutefois mettre au clair dès à présent que nous ne partageons pas ces théories. Évidemment, les juges n'opèrent pas dans un vide politique. Cependant, prétendre pour autant qu'ils s'engagent dans des « manœuvres stratégiques » pour poursuivre des « agendas » secrets, sans d'ailleurs que ces allégations ne soient étayées par des documents probants, nous apparaît être exagéré[1293].

Le reste de ce chapitre est consacré à un examen de la manière avec laquelle la Cour limite ou reformule les questions déférées afin, d'une part, de respecter

[1290] Arrêt de la Cour du 6 mars 2007, Placanica e.a., C-338/04, C-359/04 et C-360/04, *Rec.*, p. I-1891, points 36 à 38. Voy. également arrêts de la Cour du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, *Rec.*, p. I-3819, points 11 et 12 ; du 19 avril 2007, Asemfo, C-295/05, *Rec.*, p. I-2999, points 26 et 34 ; du 11 octobre 2007, Hollmann, C-443/06, *Rec.*, p. I-8491, points 17 à 22 ; du 15 juillet 2010, Pannon Gép Centrum, C-368/09, *Rec.*, p. I-7463, points 28 et 29 ; ainsi que du 21 juillet 2011, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura, C-2/10, non encore publié au *Recueil*, points 35-36. S'il n'est pas possible de reformuler la question dans un sens plus respectueux de la répartition des compétences entre les juridictions nationales et elle-même, la Cour refuse de répondre à la question ; voy., par exemple, arrêts de la Cour du 5 octobre 1999, Lirussi et Bizzaro, C-175/98 et C-177/98, *Rec.*, p. I-6881, points 36 à 39 ; ainsi que du 22 juin 2000, Fornasar e.a., C-318/98, *Rec.*, p. I-4785, points 30 à 33.

[1291] Voy. chapitre 4, section 4, § 6, ainsi que chapitre 8, section 3, § 2, 5).

[1292] S. Nyikos, *The European Court of Justice and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process,* Thèse de doctorat, Department of Government and Foreign Affairs, University of Virginia, 2000, pp. 8, 35, ainsi que 124 à 6.

[1293] Nous sommes de la même manière sceptiques quant à la position de S. Nyikos selon laquelle la raison expliquant que la Cour rend parfois des arrêts très généraux, laissant une grande marge de manœuvre à la juridiction nationale quant à la décision finale dans l'affaire au principal, tiendrait à la crainte de la Cour que la juridiction nationale en vienne à refuser de respecter son arrêt préjudiciel si celui-ci s'avérait plus spécifique et, ce faisant, ne lui laissait que peu de marge de manœuvre (voy. S. Nyikos, *op. cit.* pp. 37 et s.).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la séparation des tâches entres les juridictions nationales et elle-même, ainsi que, d'autre part, de pouvoir confectionner sa décision dans une affaire spécifique de manière à fournir à la juridiction de renvoi les meilleures conditions d'application de la décision préjudicielle dans sa propre décision sur l'affaire au principal[1294].

§ 2. – *Limitation par la Cour de la portée de la question posée*

Parfois, une question préjudicielle porte sur le droit de l'Union dans son entièreté, sans que la juridiction de renvoi ne spécifie quelles dispositions précises lui semblent pertinentes[1295]. Dans de tels cas, si la Cour de justice est en mesure d'identifier elle-même quelles dispositions du droit de l'Union s'avèrent pertinentes, elle va limiter son interprétation à ces dispositions. La Cour peut également limiter la portée de la question en tant que telle. Par exemple, lorsque la question concerne la validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, la Cour a parfois retenu une interprétation qui tend à dissiper la base des objections relatives à la validité, rendant ainsi la question de validité hypothétique à cet égard[1296]. De la même manière, la Cour s'abstient systématiquement de répondre à des questions qui, compte tenu de la réponse donnée par la Cour à d'autres questions du même renvoi préjudiciel, manquent de pertinence[1297].

La Cour de justice reformule le plus souvent les questions préjudicielles lorsque celles-ci vont au-delà des compétences que lui confère l'article 267 TFUE. Typiquement, il s'agit de questions concernant la correcte interprétation du droit national[1298], de questions concernant l'appréciation des faits et des questions de preuves[1299], ainsi que des questions invitant la Cour à juger directement de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union[1300]. Dans de tels cas, la Cour de justice refuse normalement de répondre à la question dans la forme qui lui a été soumise, mais, en revanche, fournit à la juridiction nationale un arrêt portant sur l'interprétation du droit de l'Union de manière à

[1294] Selon C. NAÔMÉ (*op. cit*, pp. 263 et 291), une fois que la question préjudicielle est arrivée à la Cour de justice, elle acquiert son existence propre. Ainsi, le dogme selon lequel il n'appartiendrait qu'à la seule juridiction de renvoi de décider le cœur de la question n'est pas toujours reflété en pratique.

[1295] Voy. chapitre 8, section 3, § 2, 2).

[1296] Arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, *Rec.*, p. I-4517, points 20 à 23.

[1297] Arrêt de la Cour du 7 mai 1998, Viscido e.a., C-52/97 à C-54/97, *Rec.*, p. I-2629, point 17.

[1298] Voy. chapitre 4, section 4.2.

[1299] Voy. chapitre 4, section 4.5.

[1300] Voy. chapitre 4, section 4.6.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

permettre à cette juridiction de déterminer si une telle incompatibilité existe et, ainsi, de trancher le litige porté devant elle[1301].

En dehors de ces situations, la Cour de justice a également une certaine tendance à reformuler les questions qui lui sont soumises de manière à pouvoir y répondre d'une manière permettant de fournir l'assistance la plus importante possible à la juridiction nationale afin qu'elle aboutisse à la correcte décision dans l'affaire au principal.

Dans l'affaire *Mau*, la Cour de justice a observé que les questions concernaient partiellement l'interprétation du droit national et l'appréciation de sa conformité avec le droit de l'Union. Dans la mesure où la Cour de justice n'a aucune compétence pour répondre à ce type de questions, elle a estimé nécessaire, en premier lieu, de redéfinir l'objet du renvoi préjudiciel. La Cour a par la suite noté que les documents qui lui avaient été soumis tendaient à indiquer que la juridiction nationale était essentiellement confrontée à deux problèmes de conflit avec le droit de l'Union concernant le calcul d'arriérés de salaires et l'effet du droit national. La Cour s'est ainsi attachée à examiner ces deux problèmes avant de répondre spécifiquement aux questions posées d'une manière telle que ces questions ont dû être reformulées par la Cour pour refléter la séparation des compétences respectives de la juridiction de renvoi et de la Cour[1302].

En cherchant à aider la juridiction de renvoi à résoudre l'affaire au principal, la Cour choisit parfois de reformuler la question d'une manière lui permettant de ne plus avoir à décider sur des questions de droit douteuses ou controversées. Ainsi, ne serait-ce que pour cette raison uniquement, une reformulation ne doit pas être vue comme un indice que la juridiction de renvoi n'a pas réussi à faire un renvoi préjudiciel correct.

Dans l'affaire *Caterino,* une juridiction italienne avait posé une question à la Cour de justice sur le point de savoir si une disposition d'une directive sur le transport des déchets s'appliquait uniquement aux professionnels de la collecte d'ordures ou si elle s'appliquait également à toute entreprise qui s'avérait transporter ses propres déchets. La question se posait dans une procédure pénale engagée contre une personne dont l'entreprise ne pouvait pas être considérée comme étant un transporteur spécialisé dans la collecte de déchets. Cependant, en lien avec le traitement de cette procédure pénale, la question fut soulevée de savoir si la responsabilité pénale pouvait être déduite directement de la

[1301] Arrêts de la Cour du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, *Rec.*, p. 2347, points 25 et 26 ; du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, *Rec.*, p. 1207, points 5 à 11 ; du 16 janvier 1997, USSL nº 47 di Biella, C-134/95, *Rec.*, p. I-195, point 17 ; du 26 septembre 2000, Mayeur, C-175/99, *Rec.* p. I-7755, point 22 ; ainsi que du 3 février 2000, Dounias, C-228/98, *Rec.*, p. I-577, point 36.

[1302] Arrêt de la Cour du 15 mai 2003, Mau, C-160/01, *Rec.*, p. I-4791, points 18 à 20.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

directive. La Cour de justice s'est abstenue de répondre à cette question et, à la place, a préféré se référer à la jurisprudence constante selon laquelle une directive ne peut pas en tant que telle imposer des obligations aux particuliers et ne peut donc pas invoquée en tant que telle à l'encontre de tels particuliers[1303].

De temps en temps, les juridictions nationales posent des questions préjudicielles qui sont basées sur une interprétation incorrecte du droit de l'Union. Dans de tels cas, au lieu de simplement répondre aux questions sous la forme dans laquelle elles ont été posées, la Cour de justice renseignera normalement la juridiction de renvoi sur la correcte interprétation des règles de l'Union en cause. Normalement, la réponse tendra à montrer que la question n'est pas pertinente aux fins de la résolution de l'affaire au principal. Cette approche fournit à la juridiction de renvoi une réponse utile qui peut soit constituer la base pour un nouveau renvoi préjudiciel, soit l'aider à trancher le litige *a quo*.

Dans l'affaire *Celestri*, la Cour était interrogée sur la validité d'une communication de la Commission de 1981 amendant les prix de base de certains produits en métal et acier. La Cour a relevé que cette communication ne s'appliquait pas dans l'affaire au principal dans la mesure où cette dernière était régie par une recommandation datant de 1978. En outre, la question de la juridiction nationale devait être comprise comme interrogeant la Cour sur la validité de la communication de 1981 uniquement dans l'hypothèse où cette communication était applicable *ratione temporis* aux faits au principal. La Cour de justice considéra de ce fait qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la validité de la communication de la Commission[1304].

Dans l'affaire *Bulthuis-Griffioen*, une question était posée à la Cour de justice sur l'interprétation du terme « avoir pour but la recherche systématique du profit » figurant à l'article 13 de la sixième directive TVA. La Cour constata que, de façon à fournir à la juridiction nationale une réponse qui puisse l'aider à résoudre l'affaire au principal, il était premièrement nécessaire de vérifier si cette disposition était applicable aux faits en cause au principal. Du point de vue de la Cour de justice, tel n'était pas le cas étant donné que la juridiction nationale avait négligé le fait que la partie pertinente de cette disposition ne

[1303] Ordonnance du 29 mai 2001, Caterino, C-311/99, non publiée ; voy., également, arrêt du 7 juin 2007, Carp, C-80/06, *Rec.*, p. I-4473. Dans une certaine mesure, ces décisions vont à l'encontre de l'arrêt du 22 juin 2000, Fornasar e.a. (C-318/98, *Rec.*, 2000 p. I-4785, points 25 à 28), dans lequel, face à des circonstances similaires, la Cour de justice a répondu aux questions posées, malgré le fait que le défendeur au principal avait soutenu qu'une directive ne pouvait pas créer une responsabilité pénale en droit national.

[1304] Arrêts du 21 mars 1985, Celestri, 172/84, *Rec.*, p. 963. Voy., également, arrêts du 8 juin 1995, Delavant, C-451/93, *Rec.*, p. I-1545, points 12 à 19 ; du 6 avril 1995, Flip et Verdegem, C-315/93, *Rec.*, p. I-913, points 16 à 19 ; ainsi que du 17 avril 1997, Burdalo Trevejo e.a., C-336/95, *Rec.*, p. I-2115, points 9 à 16 ; et du 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, points 47 à 50.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

s'appliquait qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales telles que celle en cause au principal. Dans de telles circonstances, la Cour de justice a considéré qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la question préjudicielle en tant que telle, mais elle a revanche répondu à la juridiction nationale que la directive devait être interprétée en ce sens qu'un commerçant qui se trouve être une personne morale n'était pas couvert par la disposition en cause[1305].

L'affaire *Sherson Lehmann Hutton* concernait différentes questions sur les règles de compétence juridictionnelle prévues par la Convention de Bruxelles dans des procédures où sont en cause des contrats conclus par des consommateurs. La Cour de justice releva qu'il ressortait de l'ordonnance de renvoi que l'affaire au principal n'avait pas été introduite par un particulier, mais par une entreprise. Par conséquent, au lieu de simplement répondre à la question posée, la Cour a examiné si un requérant, tel que le requérant au principal, pouvait être considéré comme un consommateur bénéficiant des règles spéciales de compétence juridictionnelle prévues par la Convention en ce qui concerne les contrats impliquant des consommateurs. La Cour constata que tel n'était pas le cas et conclut sur cette base qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les questions spécifiques qui lui avaient été soumises[1306].

Lorsque la pertinence des règles de l'Union visées par une question préjudicielle soulève des doutes, la Cour de justice va normalement interpréter ces règles. En fonction de l'ampleur du doute, elle va ensuite soit s'en tenir à la formule consacrée selon laquelle c'est la juridiction nationale qui est la mieux placée pour évaluer la pertinence de la question posée[1307] ou soit elle va, tout en répondant à la question posée, attirer l'attention de la juridiction de renvoi sur le fait que la Cour nourrit des doutes sur la pertinence de la question, encourageant ainsi indirectement cette juridiction à examiner cette question de plus près.

Dans l'affaire *William Hilton & Sons*, la Cour de justice a constaté qu'il était possible que les faits de l'affaire soient tels que, en réalité, la question pourrait être tranchée sur la seule base du droit national. La Cour poursuivit en répondant à la question préjudicielle en partant de l'hypothèse que le règlement faisant l'objet de la question d'interprétation posée était effectivement applicable aux faits au principal[1308].

[1305] Arrêt du 11 août 1995, Bulthuis-Griffioen, C-453/93, *Rec.*, p. I-2341.

[1306] Arrêt du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton C-89/91, *Rec.*, 1993 p. I-139. Voy., également, arrêts du 11 octobre 2007, Freeport, C-98/06, *Rec.*, p. I-8319, points 31 à 33 ; du 6 mai 2003, Libertel, C-104/01, *Rec.*, p. I-3793, points 22 à 43 ; du 25 janvier 2007, Dyson, C-321/03, *Rec.*, 2007 p. I-687, point 24 ; ainsi que du 14 avril 2011, British Sky Broadcasting et Pace, C-288/09 et C-289/09, *Rec.*, p. I-2851, points 86 à 96.

[1307] Voy. chapitre 5 ainsi que chapitre 10, section 3, § 3, 3), 1.

[1308] Ordonnance du 11 octobre 2001, William Hinton & Sons, C-30/00, *Rec.*, p. I-7511, points 35 à 39.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Douwe Egberts*, plusieurs des parties habilitées à présenter des observations dans la procédure préjudicielle nourrissaient des doutes quant au point de savoir si le produit en cause au principal relevait de la directive que la juridiction nationale souhaitait voir interpréter. La Cour de justice fit la remarque qu'elle trouvait qu'il était approprié de répondre aux questions posées sur la base de l'hypothèse telle que présentée par l'ordonnance de renvoi, à savoir que le produit avait bien les caractéristiques en question de telle sorte qu'il entrait dans le champ d'application de la directive[1309].

§ 3. – *Inclusion dans la réponse préjudicielle d'autres dispositions du droit de l'Union*

La Cour de justice n'est pas réticente à prendre en compte d'autres dispositions du droit de l'Union que celles visées par l'ordonnance de renvoi. Afin de donner une réponse utile aux questions posées, la Cour peut procurer à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union pertinents pour trancher le litige au principal. Fréquemment, cela signifie que la Cour se réfère à des règles du droit de l'Union que la juridiction nationale n'a apparemment pas prises en compte[1310].

Cela n'est pas uniquement le cas de dispositions qui viennent compléter celles visées par l'ordonnance de renvoi, car il arrive également que ce soient uniquement les dispositions non visées par celle-ci qui soient pertinentes aux fins de la solution du litige au principal.

Ainsi qu'il a été expliqué précédemment sous la section 2, § 2, lorsqu'une question préjudicielle concerne une disposition du droit de l'Union autre que

[1309] Arrêt du 15 juillet 2004, Douwe Egberts, C-239/02, *Rec.*, p. I-7007.

[1310] Arrêts du 24 octobre 2002, Hahn, C-121/00, *Rec.*, p. I-9193, point 21 ; du 19 novembre 2002, Strawson et Gagg & Sons, C-304/00, *Rec.*, p. I-10737, points 57 à 58 ; du 20 mai 2003, Ravil, C-469/00, *Rec.*, p. I-5053, point 27 ; du 22 janvier 2004, COPPI, C-271/01, *Rec.*, p. I-1029, points 21 à 29 ; du 29 avril 2004, Weigel, C-387/01, *Rec.*, p. I-4981, point 44 ; du 12 octobre 2004, Wolff & Müller, C-60/03, *Rec.*, p. I-9553, points 24 à 27 ; du 29 janvier 2008, Promusicae, C-275/06, *Rec.*, p. I-271, points 42 à 46 ; du 16 décembre 2008, Gysbrechts et Santurel Inter, C-205/07, *Rec.*, p. I-9947, points 29 à 34 ; du 28 avril 2009, Apostolides, C-420/07, *Rec.*, p. I-3571, points 63 et 64 ; du 27 octobre 2009, ČEZ, C-115/08, *Rec.*, p. I-10265, points 81 à 85 ; du 12 janvier 2010, Wolf, C-229/08, *Rec.*, p. I-1, point 32 ; du 12 janvier 2010, Petersen, C-341/08, *Rec.*, p. I-47, points 47-50 ; du 22 avril 2010, Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols, C-486/08, *Rec.*, p. I-3527, points 48 et 49 ; du 15 juillet 2010, Hengartner et Gasser, C-70/09, non encore publié au *Recueil*, points 25 à 28 ; du 21 octobre 2010, Idryma Typou, C-81/09, non encore publié au *Recueil*, points 30 à 32 ; du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, *Rec.*, p. I-11979, point 36 ; du 3 mars 2011, AG2R Prévoyance, C-437/09, *Rec.*, p. I-973, points 23 à 27 ; du 15 mars 2012, SCF, C-135/10, points 61 à 64 ; du 19 avril 2012, Bonnier Audio e.a., C-461/10, points 45 à 50 ; ainsi que du 26 avril 2012, van Putten e.a., C-578/10 à C-580/10, points 22 à 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

celle que la Cour estime pertinente pour l'affaire au principal, la Cour ne va normalement pas rendre un arrêt interprétant la disposition visée par la question préjudicielle, étant donné qu'une telle réponse ne serait pas pertinente pour ce litige et s'avérerait finalement hypothétique. Au lieu de cela, la Cour va simplement répondre à la question posée, mais en interprétant la disposition pertinente du droit de l'Union[1311]. Une telle reformulation d'une question préjudicielle survient, par exemple, lorsqu'une juridiction vise les règles du traité sur la libre circulation et que la Cour conclut que le domaine en cause a fait l'objet d'une harmonisation sous la forme d'une directive ou d'un règlement[1312]. Il en va également ainsi lorsqu'une question préjudicielle vise des dispositions qui soit ne sont pas encore entrées en vigueur, soit ne sont plus en vigueur à la date pertinente des faits au principal. Dans de telles situations, la Cour de justice a choisi de traiter la question en interprétant les dispositions du droit de l'Union qui étaient en vigueur *ratione temporis* plutôt que d'interpréter les dispositions mentionnées en tant que telles dans l'ordonnance de renvoi[1313].

Dans l'affaire *Gerritse*, la Cour de justice était interrogée sur le point de savoir si les règles fiscales allemandes méconnaissaient la liberté d'établissement telle que prévue par ce qui est désormais l'article 49 TFUE. La Cour releva que le citoyen en cause au principal était résident aux Pays-Bas et que la mesure fiscale en cause concernait une société exploitée pour une courte

[1311] Arrêt du 21 mars 1985, Paul, 54/84, *Rec.*, p. 915, points 6 à 12 ; du 23 janvier 1997, Coen, C-246/95, *Rec.*, p. I-403, points 14–17 ; du 20 mars 1997, Phytheron International, C-352/95, *Rec.*, p. I-1729, points 9 à 14 ; du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, *Rec.*, p. I-8121, points 39 et 40 ; du 19 mars 2002, Hervein e.a. C-393/99 et C-394/99, *Rec.*, p. I-2829, point 24 ; du 18 mai 2000, Schiavon, C-230/98, *Rec.*, p. I-3547, points 33 à 38 ; du 7 novembre 2002, Bourrasse et Perchicot, C-228/01 et C-289/01, *Rec.*, p. I-10213, points 29 à 33 ; du 25 janvier 2007, Dyson, C-321/03, *Rec.*, p. I-687, points 19 à 26 ; du 14 octobre 2010, Fuß, C-243/09, *Rec.*, p. I-9849, points 31 à 43 ; du 15 décembre 2011, Voogsgeerd, C-384/10, non encore publié au *Recueil*, points 30 et 31 ; du 15 septembre 2011, DP grup EOOD, C-138/10, non encore publié au *Recueil*, points 28 à 31 ; du 8 décembre 2011, Merck Sharp & Dohme, C-125/10, points 23 à 26 ; ainsi que du 16 fevrier 2012, van Laarhoven, C-594/10, non encore publié au *Recueil*, point 29. Pour une comparaison avec la pratique antérieure, voy. arrêt du 8 juillet 1965, Deutschmann, 10/65, *Rec.*, p. 601.

[1312] Arrêts du 12 décembre 1990, SARPP, C-241/89, *Rec.*, p. I-4695, points 6 à 10 ; ainsi que du 3 avril 2008, Rüffert, C-346/06, *Rec.*, p. I-1989, points 18 et 19 ; et du 13 octobre 2011, DHL International, C-148/10, points 31 à 37. Il peut évidemment arriver que, occasionnellement, ce soit en sens inverse, voy. arrêt du 14 juin 2007, Medipac – Kazantzidis, C-6/05, *Rec.*, p. I-4557, points 31 et 32.

[1313] Arrêts du 14 novembre 2002, Ilumitrónica, C-251/00, *Rec.*, p. I-10433, points 27 à 30 ; ainsi que du 22 janvier 2004, COPPI, C-271/01, *Rec.*, p. I-1029, points 21 à 29 ; du 13 décembre 2007, Bayerischer Rundfunk e.a., C-337/06, *Rec.*, p. I-11173, point 30 ; du 15 juillet 2010, Pannon Gép Centrum, C-368/09, *Rec.*, p. I-7463, points 30 à 35 ; du 2 septembre 2010, Kirin Amgen, C-66/09, non encore publié au *Recueil*, points 21 à 28 ; du 21 octobre 2010, Accardo e.a., C-227/09, *Rec.*, p. I-10273, point 29 ; du 16 décembre 2010, Stichting Natuur en Milieu e.a., C-266/09, *Rec.*, p. I-13119, points 31 à 36 ; ainsi que du 30 septembre 2010, Uszodaépítő, C-392/09, *Rec.*, p. I-8791, points 27 à 32. Voy. aussi arrêt de la Cour du 1er mars 2012, Akyüz, C-467/10, non encore publié au *Recueil*, points 25 à 34. À comparer avec l'arrêt du 25 mai 2000, Schlebusch, C-273/98, *Rec.*, p. I-3889, points 19 à 24. Voy. également chapitre 5, section 4, § 9, *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

période en Allemagne. Elle a ainsi estimé que la question concernait davantage la libre prestation de services de l'actuel article 56 TFUE plutôt que la liberté d'établissement. Ainsi, elle répondit à la question, reformulée, visant cet article 56[1314].

La liberté avec laquelle la Cour peut parfois reformuler les questions préjudicielles est parfois critiquée comme une intrusion dans la compétence du juge de renvoi de décider lui-même sur quels problèmes il demande une assistance en matière d'interprétation. Dans la grande majorité des cas, la critique est injustifiée. Il est vrai qu'il y a eu quelques cas où la juridiction de renvoi avait trouvé que la reformulation du problème en cause par la Cour de justice n'avait pas été bénéfique pour la solution du litige et, ainsi, où la Cour de justice n'avait pas réussi à donner les éclairages demandés[1315]. Cependant, la reformulation de la question est en règle générale une simple conséquence du fait que, une fois que la juridiction nationale a établi les faits du litige au principal, la Cour de justice s'avère être la mieux à même de décider sur le contenu du droit de l'Union et, ainsi, est la plus susceptible de décider lesquelles des règles du droit de l'Union sont pertinentes pour la résolution du litige au principal. Seulement de cette manière, la Cour de justice atteint son objectif dans le cadre de la procédure préjudicielle. En effet, il ne serait pas dans l'esprit de coopération sous-tendant l'article 267 TFUE si la Cour de justice devait fournir à la juridiction de renvoi une réponse qui ne serait pas de nature à aider cette dernière à arriver à adopter la décision correcte dans l'affaire au principal. En guidant la juridiction de renvoi vers les éléments pertinents du droit de l'Union, la Cour de justice est davantage fidèle à cet esprit de coopération. Si la Cour n'avait pas adopté cette approche, le dialogue entre les juridictions introduit par l'article 177 du traité de Rome (désormais 267 TFUE) aurait beaucoup trop dépendu de la juridiction nationale de renvoi en ce sens que, en fonction de la manière avec laquelle la juridiction aurait formulé sa question préjudicielle, cela aurait pu déterminer la réponse donnée. Ainsi, il est arrivé que la Cour ait donné des réponses divergentes sur la même situation factuelle en raison de formulations différentes des questions préjudicielles dans les différentes affaires[1316].

Lorsque la Cour de justice estime qu'une règle du droit de l'Union non visée par la juridiction de renvoi n'est pas pertinente pour la résolution du litige au principal, elle va normalement rejeter une demande, émanant d'une partie

[1314] Arrêt du 12 juin 2003, Gerritse, C-234/01, *Rec.*, p. I-5933, points 23 et 4.

[1315] C. BARNARD et E. SHARPSTON, « The Changing Face of Article 177 Proceedings, *CML Rev.*, 1997, nº 4, pp. 1113, 1120.

[1316] Points 33 à 36 des conclusions de l'avocat général Colomer du 5 avril 2001 dans l'affaire Gottardo, C-55/00 (arrêt du 15 janvier 2002, Gottardo, C-55/00, *Rec.*, p. I-413).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

intéressée au sens de l'article 23 du statut, visant à ce que cette autre disposition du droit de l'Union soit examinée dans le cadre du renvoi préjudiciel[1317]. Cependant, dans des circonstances spécifiques, la Cour de justice a accepté d'examiner une disposition du droit de l'Union que la Commission trouvait pertinente uniquement en vue de rejeter l'interprétation faite par la Commission de cette règle. Cet écart par rapport à la pratique habituelle n'a jusqu'à présent été observé que lorsque la position de la Commission sur le droit applicable concernait un problème qui était important, à la fois dans son principe et dans la pratique, si bien que la Cour trouvait approprié de clarifier le droit de façon à éviter des affaires ultérieures sur la même problématique.

Dans l'affaire *Lindfors*, la Cour de justice était invitée à se prononcer sur le point de savoir si la directive 83/183, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre, donnait aux citoyens de l'Union le droit d'importer une voiture d'occasion en franchise fiscale lorsqu'il se déplaçait dans un autre État membre. La Commission soutenait que tel était le cas. En même temps, la Commission soutenait que la disposition relative au droit fondamental de la libre circulation des citoyens de l'Union, désormais article 21 TFUE, était pertinente pour l'affaire. De l'avis de cette institution, l'effet combiné de la directive et de la disposition du traité était que l'État membre d'accueil ne pouvait imposer une taxe d'enregistrement lorsque cet enregistrement était exigé uniquement en raison du fait qu'un citoyen de l'Union, en lien avec son changement de lieu de résidence, souhaitait importer sa voiture qui avait précédemment été enregistrée dans l'État membre où il vivait. La Cour de justice a relevé, premièrement, que la directive ne s'opposait pas à l'imposition d'une taxe d'enregistrement, contrairement à ce que soutenait la Commission. Elle examiné ensuite la pertinence de la disposition du traité, même si cette dernière n'avait pas été mentionnée dans la question préjudicielle. La Cour poursuivit en rejetant l'interprétation de la disposition du traité suggérée par la Commission, retenant que cette disposition ne devait pas être interprétée en ce sens qu'un citoyen de l'Union ne pourrait pas se trouver dans une situation moins favorable du point de vue fiscal que celle où il se trouvait avant de se déplacer[1318].

[1317] Voy. chapitre 10, section 3, §§ 3, 2) et 3), *supra*.

[1318] Arrêt du 15 juillet 2004, Lindfors, C-365/02, *Rec.*, p. I-7183, points 31 à 34. Voy., également, arrêt du 17 juillet 1997, Affish, C-183/95, *Rec.*, p. I-4315.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 4. – *Réponses alternatives fournies par la Cour*

S'il y a un doute raisonnable sur le fait que la règle du droit de l'Union visée par la question préjudicielle est la seule disposition pertinente aux fins de l'affaire, la Cour de justice fournit parfois des interprétations supplémentaires d'autres dispositions potentiellement pertinentes. Il appartient ensuite à la juridiction nationale de décider lesquelles de ces règles sont applicables aux fins de la résolution du litige au principal[1319]. Parfois, elle peut aussi choisir de seulement constater qu'il y a d'autres dispositions du droit de l'Union qui pourraient être pertinentes pour trancher le litige au principal sans les interpréter elle-même dans son arrêt préjudiciel[1320].

Dans l'affaire *Cipra et Kvasnicka*, deux questions étaient posées sur l'interprétation du règlement n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, règlement qui inclut également des règles sur les périodes de repos des conducteurs. Il ressortait toutefois des faits tels que décrits par la juridiction de renvoi que le trajet en cause au principal avait été effectué en dehors du territoire de l'Union. Dans cette hypothèse, la situation ne devait pas être régie par le règlement, mais par l'accord européen sur les transports routiers (A.E.T.R.). Ainsi, la Cour de justice a décidé de rendre une interprétation à la fois du règlement et de l'accord A.E.T.R., constatant qu'il appartenait à la juridiction de renvoi de décider, sur la base des faits constatés dans le litige *a quo*, si l'affaire devait être tranchée selon les règles prévues par le règlement ou celles prévues par l'accord[1321].

Dans l'affaire *Pennacchiotti*, la juridiction nationale avait saisi la Cour d'une question préjudicielle sur les règles du droit de l'Union relatives à la qualité des vins. La Cour de justice releva que, en vertu de ces règles, le Frascati pouvait être considéré comme un vin classifié vin de qualité produit dans des régions déterminées (« v.q.p.r.d ») ou vin mousseux de qualité produit dans des régions déterminées (« v.m.q.p.r.d »). Dans la mesure où les informations ressortant du dossier ne permettaient pas d'établir si l'affaire concernait l'un ou ces deux types de vin, la Cour interpréta les règles du droit de l'Union relatives à ces deux catégories. Ceci démontrait que la Cour de justice avait tenu compte

[1319] Arrêts du 21 mars 1991, SAFA, C-359/89, *Rec.*, p. I-1677, point 6, ainsi que arrêt du 27 juin 1990, Berkenheide, C-67/89, *Rec.*, p. I-2615, points 16-20.

[1320] Arrêt du 9 juin 1992, Simba e.a., C-228/90, C-229/90, C-230/90, C-231/90, C-232/90, C-233/90, C-234/90, C-339/90 et C-353/90, *Rec.*, p. I-3713, points 19 à 22.

[1321] Arrêt du 16 janvier 2003, Cipra et Kvasnicka, C-439/01, *Rec.*, p. I-745, points 14 à 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de règles du droit de l'Union autres que celles visées par le renvoi préjudiciel[1322].

Si une juridiction de renvoi n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les faits ou le droit national pertinents, la Cour va parfois fournir à la juridiction de renvoi des réponses alternatives à la question posée[1323]. Cela étant, souvent, elle va plus simplement épingler les aspects factuels et de droit national sur lesquels la juridiction nationale devrait investiguer de façon à décider sur les points qui n'ont pas été résolus par l'arrêt préjudiciel[1324].

Dans l'affaire *Sapod Audic*, la Cour de justice était interrogée sur le point de savoir si la réglementation nationale applicable au principal constituait une réglementation technique au sens de la directive 83/189 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. De l'avis de la Cour, la réponse dépendait du fait qu'il y a avait ou non une réelle obligation en droit national de respecter l'acte juridique en cause. L'ordonnance de renvoi ne fournissait guère d'indication à cet égard. Sur la base des informations qui avaient été mises à la disposition de la Cour, tout laissait à penser que la disposition nationale n'imposait pas une telle obligation. De ce fait, la Cour de justice choisit de rendre une première réponse à la question posée partant de cette prémisse. Cependant, dans un second temps, elle donna une réponse subsidiaire dans l'hypothèse où une telle obligation existait finalement en droit national[1325].

§ 5. – *Examen d'aspects potentiellement pertinents non mentionnés dans la décision de renvoi*

Comme nous avons pu le constater précédemment, la Cour de justice rend souvent un arrêt sur la base des règles du droit de l'Union autres que celles visées dans le renvoi dans les cas où elle peut faire cela sans changer le cœur du problème se cachant derrière la question posée. En revanche, la Cour est plus réticente dans les affaires où une appréciation à l'aune des règles du droit de l'Union non mentionnées par le juge de renvoi va soulever des problèmes

[1322] Arrêt du 27 mars 1990, Bagli Pennacchiotti, 315/88, *Rec.*, p. I-1323, points 7 à 10. Voy., également, arrêts du 17 septembre 1998, Harpegnies, C-400/96, *Rec.*, p. I-5121, points 13 à 22 ; et du 10 novembre 2011, Garenfeld, C-405/10, points 29 à 32.

[1323] Arrêt du 6 novembre 2008, Trespa International, C-248/07, *Rec.*, p. I-8221, points 35 à 38 ainsi que 42 et 43.

[1324] Arrêt du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, *Rec.*, 1993 p. I-5535, points 26 à 29.

[1325] Arrêt du 6 juin 2002, Sapod Audic, C-159/00, *Rec.*, p. I-5031. Voy., de la même manière, arrêt du 18 novembre 2003, Budějovický Budvar, C-216/01, *Rec.*, p. I-13617, points 143 à 173.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

autres que ceux que la juridiction de renvoi a choisi de soumettre à la Cour de justice.

Ainsi, dans les affaires portant sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour de justice n'étend que rarement la portée du renvoi préjudiciel au-delà des questions posées. Comme il a été constaté au chapitre 10, section 3, § 3, les parties au principal et les autres parties intéressées au sens de l'article 23 du statut, habilitées à présenter des observations devant la Cour de justice, n'arrivent que rarement à persuader la Cour d'entrer dans des problématiques autres que celles identifiées dans le renvoi préjudiciel. Il est également inhabituel que la Cour, de sa propre initiative, tranche des aspects autres que ceux pour lesquels l'ordonnance de renvoi demande une réponse. Si la Cour de justice estime qu'une affaire soulève d'autres considérations ou questions, normalement, elle va simplement les mentionner tout en indiquant qu'elle ne va pas fournir de réponses à cet égard dans la mesure où ces questions n'ont pas été visées par le juge de renvoi[1326]. Pour simplifier, on peut dire, d'une certaine manière, que, d'une part, la Cour de justice cherche à s'assurer qu'il est répondu à toute question soumise par la juridiction de renvoi, même lorsqu'une question est basée sur une compréhension erronée du droit de l'Union. Mais, d'autre part, la Cour de justice ne vérifie pas pour autant que la question effectivement posée est la seule pertinente et, par conséquent, laisse d'autres aspects du droit de l'Union non résolus.

La réticence de la Cour de justice est particulièrement décelable en ce qui concerne la question de savoir quelles dispositions nationales devraient également, quoiqu'indirectement, être abordées dans l'arrêt préjudiciel. Si la juridiction de renvoi a limité sa question à un problème juridique résultant de règles nationales spécifiques, la Cour de justice ne va pas concevoir son arrêt en lien avec d'autres problèmes émanant d'autres dispositions nationales.

Cette hésitation à élargir l'objet du renvoi préjudiciel ne se retrouve pas seulement en ce qui concerne le point de savoir à quelles dispositions nationales devrait se rapporter un arrêt préjudiciel. La Cour de justice est également hésitante à changer l'objet d'une question en lien avec des problématiques du droit de l'Union qui n'ont pas été visées dans l'ordonnance de renvoi[1327]. Par exemple, elle ne va normalement pas commenter des problèmes liés au droit de

[1326] Arrêts du 7 mai 1991, Organisationen Danske Slagterier, C-338/89, *Rec.*, p. I-2315, point 14 ; du 25 février 1999, Carbonari e.a., C-131/97, *Rec.*, p. I-1103, points 51 à 53 ; du 5 juin 2003, Design Concept, C-438/01, *Rec.*, p. I-5617, points 12 à 15 ; du 2 octobre 2003, Grilli, C-12/02, *Rec.*, p. I-11585, point 36 ; de même que du 21 janvier 2010, SGI, C-311/08, *Rec.*, p. I-487, points 19 à 21. Pour une exception à cette règle générale, voy. arrêt du 8 mai 2008, Ecotrade, C-95/07 et C-96/07, *Rec.*, p. I-3457, points 35 à 38.

[1327] Arrêt du 21 octobre 1999, Zenatti, C-67/98, *Rec.*, p. I-7289, points 22 et 23.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la concurrence lorsqu'une juridiction nationale a posé une question concernant uniquement la liberté d'établissement ou la libre prestation de services. Cette prudence est particulièrement marquée lorsque la juridiction nationale a expressément indiqué qu'elle ne demandait pas l'interprétation de certains aspects spécifiques[1328]. Même en dehors de telles questions, la pratique de la Cour se caractérise par une tendance à ne pas étendre la portée du renvoi préjudiciel.

Dans l'affaire *Becu*, deux questions préjudicielles étaient posées à la Cour de justice à propos de la relation entre, d'une part, les règles du traité sur la concurrence et l'interdiction générale de discrimination en raison de la nationalité, ainsi que, d'autre part, certaines règles de droit belge aux termes desquelles le chargement et le déchargement de navires devaient être exécutés exclusivement par des ouvriers portuaires reconnus. La Cour de justice a relevé que la réglementation belge n'avait pas été adoptée par une entreprise au sens de ce qui est désormais l'article 101 TFUE. Quant à la question relative à la discrimination en raison de la nationalité, l'interdiction générale relevant de ce qui est désormais l'article 18 TFUE n'était applicable ni aux travailleurs ni à la prestation de services, étant donné que la réglementation belge devait être examinée au regard des (actuels) articles 45 et 56 TFUE contenant des règles spécifiques de non-discrimination. La Cour ne pouvait donc pas rendre un arrêt sur ces dispositions. Fidèle à sa pratique sur des problématiques similaires, la Cour de justice ajouta cependant que la juridiction nationale devrait examiner cet aspect et, à cet égard, elle lui a fourni différents éléments à prendre en considération afin qu'elle tranche elle-même la question[1329].

L'approche de la Cour est dans une large mesure due au fait qu'elle ne peut rendre de jugements sur des questions hypothétiques et qu'il appartient aux juridictions nationales de déterminer elles-mêmes quels sont les problèmes liés au droit de l'Union pour lesquels elle devrait demander une assistance de la Cour. En outre, si la Cour de justice devait changer le contenu d'une question préjudicielle, elle pourrait en réalité porter atteinte aux droits des États membres de même qu'à ceux des institutions européennes et autres parties intéressées visées à l'article 23 de son statut[1330]. Finalement, l'approche de

[1328] Arrêts du 5 octobre 1988, Alsatel, 247/86, *Rec.*, 1988 p. 5987, points 7 et 8, ainsi que du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, *Rec.*, p. I-7321, points 21 et 22.

[1329] Arrêt du 16 septembre 1999, Becu e.a., C-22/98, *Rec.*, p. I-5665, points 34 à 36.

[1330] En tant que tel, ce motif est généralement considéré comme étant d'une importance moindre que l'objectif d'aider la juridiction de renvoi à résoudre l'affaire au principal, voy. chapitre 8, section 3, § 2, 5) *supra*, et, de même, G. Bebr, « The preliminary proceedings of Article 177 EEC–Problems and suggestions for improvement », H. Schermers e.a. (dir), *Article 177: Experiences and Problems*, Amsterdam, Elsevier Science Publishers BV, 1987, pp. 345, 348, ainsi que J. Bengoetxea e.a., « Integration and Integrity in the Legal Reasoning of the European Court of Justice », G. de Búrca et J. Weiler (dir), *The European Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2001, pp. 43, 54.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la Cour est justifiée par le fait que, souvent, elle ne dispose pas des informations nécessaires sur les aspects factuels et le cadre juridique national pour pouvoir mesurer les conséquences d'un éventuel élargissement de la question soumise[1331].

Cela étant dit, il n'y a pas de frontières claires entre, d'une part, des situations dans lesquelles la Cour, sans pour autant redéfinir le problème juridique en cause, inclut des dispositions du droit de l'Union autres que celles visées dans l'ordonnance de renvoi, et, d'autre part, des situations dans lesquelles l'inclusion d'autres dispositions soulève des problèmes autres que ceux que la juridiction de renvoi a choisi de soumettre à la Cour de justice. La pratique de la Cour semble flexible en raison de cette marge de manœuvre substantielle permettant de trouver l'approche la plus appropriée pour chaque cas d'espèce. Vraisemblablement, dans certaines affaires, cela joue un rôle significatif lorsque la Cour estime que l'examen d'autres dispositions pourrait révéler un problème en lien avec le droit de l'Union et susceptible d'affecter la décision sur le fond dans l'affaire au principal[1332]. Cependant, la Cour de justice ne peut soulever d'office des règles, autres que celles visées par les questions en interprétation de la juridiction de renvoi, que lorsque l'ordonnance de renvoi contient une description suffisante des faits et du cadre juridique national permettant à la Cour de donner une réponse appropriée et pertinente aux questions d'interprétation que ces autres règles du droit de l'Union peuvent susciter. Cela explique qu'il est à peine surprenant que la propension de la Cour à s'en tenir strictement à la question posée soit plus prononcée lorsque l'ordonnance de renvoi ne fournit pas la base nécessaire pour prédire les conséquences d'une extension de la portée de la question préjudicielle[1333].

Dans l'affaire *RI.SAN*, il était suggéré dans bon nombre d'observations soumises à la Cour que l'arrêt préjudiciel devrait prendre en compte la directive 92/50 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, alors même que la juridiction de renvoi avait expressément exclu que cette directive soit pertinente aux fins de la résolution de l'affaire au principal. La Cour de justice releva que la constatation faite à cet égard par la juridiction de renvoi pouvait émaner d'une incompréhension quant au champ d'application de cette directive. Cependant, même si la directive était pertinente aux fins de trancher le litige au principal, la juridiction de renvoi n'avait pas fourni

[1331] Voy. chapitre 10, section 3, § 3, 2), *supra* ainsi que chapitre 5, section 4, et chapitre 8, section 3, § 2, 5), *supra*.

[1332] Arrêts du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, *Rec.*, p. I-3735, points 22 à 25 et 44 à 50, ainsi que du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, *Rec.*, p. I-3735, points 67 à 79.

[1333] Arrêt du 3 avril 2008, Beheer, C-124/07, *Rec.*, p. I-2101, points 23 et 26.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

suffisamment d'informations factuelles permettant à la Cour de statuer sur l'interprétation de la directive. Dans ces circonstances, la Cour n'eut pas d'autre choix que de limiter sa réponse aux seules dispositions du droit de l'Union expressément mentionnées dans les questions préjudicielles[1334].

Dans l'affaire *Merckx*, la juridiction de renvoi cherchait à savoir si une disposition de la directive relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise s'appliquait à une situation dans laquelle les droits d'un distributeur automobile étaient transférés d'une société à une autre. Tout en répondant à la question, la Cour a constaté que, compte tenu des circonstances en cause dans l'affaire au principal, il y avait lieu d'interpréter une autre disposition de cette même directive. Cette extension de la question était vraisemblablement basée sur le fait que le litige devant la juridiction de renvoi visait le point de savoir si les employés étaient obligés d'accepter d'être transférés. Si la Cour de justice avait statué uniquement sur la question effectivement posée, l'arrêt préjudiciel aurait vraisemblablement donné l'impression que lesdits employés, concernés par le transfert, ne pouvaient pas s'opposer à la poursuite de leurs contrats de travail avec le nouvel employeur. En reformulant la question, et en établissant à cet égard qu'un employé pouvait s'opposer à la poursuite de son contrat de travail avec le nouvel employeur, la Cour de justice voulut indiquer clairement que son interprétation de la disposition expressément mentionnée dans la question préjudicielle n'était pas en elle-même décisive pour trancher le litige au principal[1335].

Si la juridiction nationale a limité la portée de ses questions préjudicielles en raison d'une incompréhension du droit de l'Union, la Cour de justice choisit parfois d'élargir indirectement l'étendue des questions lorsque cela peut être fait sans induire des problématiques qui, par leur nature, s'avèrent différentes des questions posées[1336].

Cette propension à inclure des dispositions du droit de l'Union qui n'ont pas été mentionnées dans l'ordonnance de renvoi n'est pas seulement dépendante des informations fournies dans l'ordonnance. Elle peut également être influencée par la nature des dispositions du droit de l'Union en cause dans l'affaire. Ainsi, certaines dispositions du traité sont caractérisées par le fait qu'elles sont sujettes à une interprétation plus ou moins uniforme ou encore par le fait qu'elles forment un tout intégré. Quand cela est le cas, la Cour de justice s'est

[1334] Arrêt du 9 septembre 1999, RI.SAN., C-108/98, *Rec.*, p. I-5219, points 12 à 17.

[1335] Arrêt du 7 mars 1996, Merckx et Neuhuys, C-171/94 et C-172/94, *Rec.*, p. I-1253.

[1336] Arrêt du 11 juillet 2002, Marks & Spencer, C-62/00, *Rec.*, p. I-6325, points 22 à 33. Voy., également, arrêt du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, *Rec.*, p. I-5257, points 90 à 95.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

montrée plus encline à inclure d'autres dispositions du droit de l'Union liées à celles expressément mentionnées par la juridiction de renvoi.

Dans l'affaire *Claeys*, la juridiction nationale s'était uniquement référée à l'interdiction de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, telle qu'elle découle de ce qui constitue désormais l'article 30 TFUE. Dans son arrêt, la Cour de justice inclut également une autre disposition du traité, étroitement liée à celle de l'article 30 TFUE, à savoir l'actuel article 110 TFUE sur l'interdiction de taxations intérieures discriminatoires[1337].

La volonté de la Cour de justice d'examiner des dispositions du droit de l'Union qui ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance de renvoi semble également dépendre du point de savoir si elle préfère éviter d'avoir à traiter une question controversée qui serait induite par l'examen de cette autre disposition ou si, au contraire, elle veut utiliser cette opportunité pour apporter une clarification sur le droit de l'Union allant au-delà de ce qui est nécessaire à la résolution du litige au principal[1338].

Dans l'affaire *Keck*, une juridiction française avait demandé si une réglementation française qui interdisait la revente à perte était compatible avec « les principes de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, d'établissement, d'une libre concurrence dans le marché commun et de non-discrimination en raison de la nationalité posés par le traité du 25 mars 1957 instituant la CEE et plus spécialement par les articles 3 et 7 dudit traité ». La Cour de justice débuta sa réponse en relevant que les dispositions sur la libre circulation des personnes, des services et des capitaux n'étaient pas pertinentes aux fins de la solution du litige au principal, lequel concernait la commercialisation des marchandises. En outre, l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité ne pouvait pas être davantage pertinente pour trancher ce litige dans la mesure où la réglementation française s'appliquait à toute activité de vente menée sur le territoire national, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées dans ces ventes. Enfin, la juridiction n'avait pas visé de dispositions spécifiques du droit de la concurrence, mais s'était simplement référée à l'objectif général du droit de l'Union en la matière, à savoir la libre

[1337] Arrêt du 16 décembre 1992, Claeys, C-114/91, *Rec.*, p. I-6559, points 8 à 12. Réciproquement, il n'est pas inhabituel pour la Cour de s'exprimer sur les dispositions du traité relatives aux libertés de circulation autres que celles mentionnées dans l'ordonnance de renvoi ; voy., par exemple, tel que mentionné dans la section 2, § 3, *supra*, arrêt du 12 juin 2003, Gerritse, C-234/01, *Rec.*, p. I-5933, points 23-24 ; de même que l'arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, *Rec.*, p. I-4165. Voy., également, arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, (C-107/98, *Rec.*, p. I-8121, points 39 et 40), affaire dans laquelle la juridiction nationale avait correctement identifié le problème de droit de l'Union en ce qui concernait les marchés publics, mais s'était référée à une directive différente de celle qui s'appliquait aux faits au principal.

[1338] Voy. section 3, § 6, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

concurrence. Dans ces circonstances, considérant les observations écrites et orales présentées devant elle et en vue de rendre une réponse utile à la juridiction de renvoi, la démarche que la Cour jugea appropriée était d'examiner l'interdiction de revente à perte sous l'angle de la libre circulation des marchandises. La Cour de justice rendit ainsi l'une des décisions les plus emblématiques et importantes du droit de l'Union, dans laquelle elle effectua l'un des rares revirements explicites de sa propre jurisprudence[1339].

Dans l'affaire *Trojani*, une juridiction belge avait posé un certain nombre de questions sur diverses dispositions du traité relatives à la citoyenneté européenne, la libre circulation des personnes ainsi que la libre prestation de services. Les questions étaient toutes posées en lien avec les droits d'un citoyen français de continuer à résider légalement en Belgique. La Cour de justice répondit aux questions par la négative. Ensuite, elle constata que les questions avaient été déférées en lien avec un litige dont l'objet était de savoir si M. Trojani avait un droit au revenu minimum social et qu'il ressortait des faits de l'affaire qu'il semblait résider légalement en Belgique. En effet, les autorités municipales de Bruxelles lui avaient dans le même temps délivré un permis de séjour. De son propre chef, la Cour de justice examina ensuite la portée de l'interdiction générale de toute discrimination en raison de la nationalité telle qu'elle résulte de ce qui constitue désormais l'article 18 TFUE. Elle conclut que, même si le droit de l'Union permettait que le droit de résider légalement soit lié à la condition qu'une personne telle que M. Trojani dispose de ressources suffisantes, cela ne signifiait pas pour autant que la Belgique pouvait discriminer une telle personne en ce qui concernait l'octroi de l'assistance sociale, à partir du moment où les autorités de cet État membre lui avaient octroyé un droit de séjour[1340].

§ 6. – *Questions sur la validité d'une disposition du droit de l'Union*

La propension de la Cour de justice à examiner *ex officio* des problématiques qui ne sont pas directement soulevées dans l'ordonnance de renvoi est davantage prononcée en ce qui concerne la validité d'une disposition du droit de l'Union. À l'occasion d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, la Cour de justice peut, de sa propre initiative, examiner si un acte du droit de l'Union contesté est invalide au regard de motifs autres que ceux relevés dans

[1339] Arrêt du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, *Rec.*, p. I-6097, points 4 à 10 ainsi que 16. Arrêt du 25 février 1992, Gutshof-Ei, C-203/90, *Rec.*, p. I-1003, point 12.

[1340] Arrêt du 7 septembre 2004, Trojani, C-456/02, *Rec.*, p. I-7573. Voy., également, arrêt du 21 juillet 2011, Stewart, C-503/09, non encore publié au *Recueil*, point 105.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'ordonnance de renvoi[1341]. De la même manière, lorsqu'elle traite d'une question présentée comme étant d'interprétation, la Cour s'estime compétente pour reformuler la question en une question d'appréciation de validité et, ce faisant, peut aboutir à la conclusion que l'acte juridique en cause est invalide[1342].

La pratique a été décriée comme étant contraire à la répartition des compétences prévue à l'article 267 TFUE. Cependant, une telle critique tend à minimiser l'objectif sous-tendant cet article du traité, à savoir, d'assurer que le droit de l'Union doit être interprété de manière uniforme, et le fait que l'une des tâches les plus importantes dévolues à la Cour de justice est de s'assurer que les institutions de l'Union exercent leurs compétences dans le cadre strictement défini par le droit de l'Union. Lorsqu'apparaît un doute sur la validité d'un acte du droit de l'Union, la Cour de justice ne peut pas se cantonner dans les seuls arguments qui ont été mis en avant par les parties au principal. Au contraire, il est souhaitable qu'elle puisse, dans la mesure du possible, s'assurer que les autorités nationales n'appliquent pas un acte du droit de l'Union qui s'avérerait dans les faits invalide. Les réelles inquiétudes quant à cette pratique ont davantage trait au droit de l'institution de l'Union, auteur d'un acte potentiellement invalide, de pouvoir faire valoir son point de vue sur ces motifs d'invalidité qui n'ont pas été mis en avant dans l'ordonnance de renvoi. En pratique, la Cour de justice cherche à résoudre le problème en posant des questions à l'institution concernée soit avant soit pendant l'audience de plaidoiries, et ce, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Cela étant dit, lorsqu'une question préjudicielle concerne uniquement la correcte interprétation d'un acte, la Cour va rarement examiner la validité de cet acte de sa propre initiative[1343]. De la même manière, lorsqu'est posée une question préjudicielle en appréciation de validité, la Cour examine rarement un motif d'invalidité autre que ceux épinglés dans l'ordonnance de renvoi[1344].

[1341] Arrêt du 7 juillet 1981, Rewe, 158/80, *Rec.*, p. 1805, points 19 et 27. Voy., également, arrêt du 28 juillet 2011, Agrana Zucker, C-309/10, non encore publié au *Recueil*, point 23.

[1342] Arrêts du 1er décembre 1965, Schwarze, 6/65, *Rec.*, p. 1081 ; du 3 février 1977, Strehl, 62/76, *Rec.*, p. 211 ; du 14 juin 1990, Weiser, C-37/89, *Rec.*, p. I-2395 ; ainsi que du 12 décembre 2002, Cipriani, C-395/00, *Rec.*, p. I-11877. Voy., également, arrêt du 11 octobre 2001, Khalil e.a., C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, *Rec.*, p. I-7413 ; de même que les conclusions de l'avocat général Mancini, du 11 février 1988, dans l'affaire Krücken (arrêt de la Cour du 26 avril 1988, 316/86, *Rec.*, p. 2213).

[1343] À l'inverse, la Cour reformule parfois une question en appréciation de validité d'une disposition du droit de l'Union pour en faire une question d'interprétation de cette disposition. Ainsi, la Cour de justice considère souvent qu'une question de validité d'un acte de l'Union est en réalité fondée sur une interprétation erronée de cette disposition lui conférant une portée autre et potentiellement contraire à d'autres dispositions du droit de l'Union. Par conséquent, en commençant par donner une interprétation correcte de cette dernière, la question en appréciation de validité s'avère en réalité hypothétique, voy. section 2, § 2, *supra*.

[1344] Ainsi qu'il a été constaté au chapitre 4, section 3, § 4, *supra*, le fait que la Cour de justice a interprété un acte de droit dérivé, dans un précédent arrêt, sans constater un motif d'invalidité ne signifie pas pour autant que la Cour ne pourra pas, en lien avec ce même acte, trouver un tel motif dans une décision ultérieure.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

En effet, même lorsque l'une des parties au principal a fait valoir devant la juridiction de renvoi des motifs d'invalidité qui n'ont pas été repris par cette dernière dans son ordonnance de renvoi, la Cour estime parfois inapproprié d'étendre l'examen de validité à de tels motifs[1345].

L'avocat général Slynn avait suggéré que, en cas de doute ou lorsque la Cour pense qu'il lui faut de plus amples débats, elle devrait se limiter à indiquer la potentielle existence d'un motif d'invalidité sans pour autant se prononcer sur son bien-fondé. En comparaison, dans une affaire dont les tenants sont clairement établis, la Cour devrait reformuler une question d'interprétation en une question d'appréciation de validité si une telle question est fondamentale et déterminante pour la résolution du litige au principal[1346].

Section 3. – **L'adaptation par la Cour de son arrêt préjudiciel aux faits de l'affaire**

§ 1. – *Mesure dans laquelle la Cour de justice procède elle-même à la qualification juridique des faits*

Ainsi que cela a été expliqué au chapitre 4, section 4, § 6), eu égard à l'article 267 TFUE, il revient en principe à la Cour de justice la seule tâche d'interpréter le droit de l'Union, mais pas d'appliquer cette interprétation à l'affaire en cause. Dans cette perspective, les arrêts préjudiciels étaient à l'origine rendus de manière abstraite et dans des termes généraux. Cette pratique était vraisemblablement justifiée par le fait que la distinction entre l'interprétation abstraite et son application aux faits de l'affaire au principal exigeait de la Cour qu'elle laisse une certaine marge d'appréciation à la juridiction de renvoi pour appliquer la solution tirée de l'arrêt préjudiciel au litige pendant devant elle[1347].

[1345] Arrêts du 15 avril 2008, Nuova Agricast, C-390/06, *Rec.*, p. I-2577, points 42 à 44 ; ainsi que du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-305/05, *Rec.*, p. I-5305, points 17 à 19. À comparer, cependant, avec les arrêts du 17 juillet 1997, Affish, C-183/95, *Rec.*, p. I-4315, points 27 et 28 ; ainsi que du 11 juillet 1990, Sermes, 323/88, *Rec.*, p. I-3027, point 13.

[1346] Conclusions de l'avocat général Slynn dans l'affaire Lenoir (arrêt du 27 septembre 1988, Lenoir, 313/86, *Rec.*, p. 5391). Un tel exemple est fourni par l'arrêt du 7 septembre 1999, De Haan, C-61/98, *Rec.*, p. I-5003, dans lequel la Cour de justice a relevé que l'acte en question avait été débattu à la fois dans les observations écrites et lors de l'audience. Voy., également, C. Naômé (*Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique, ibidem,* pp. 271-273), laquelle milite pour un équilibre entre tous les intérêts en présence, y compris le droit à une audience équitable pour l'institution de l'Union en cause.

[1347] Voy. chapitre 10, section 3, § 3, 3), 2, *supra*, ainsi que K. LENAERTS, « Form and Substance of the Preliminary ruling Procedure », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir), *Institutional Dynamics of European Integration: Essays in Honour of Henry G. Schermers*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994, pp. 355, 364.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

La distinction entre interprétation et application est cependant loin d'être dépourvue d'ambiguïté. Par ailleurs, une réponse générale et abstraite sera souvent d'une plus-value limitée pour la juridiction de renvoi, voire pourrait même induire le risque que différentes juridictions nationales appliquent la disposition du droit de l'Union interprétée d'une manière divergente, ce qui va à l'encontre du but poursuivi par l'article 267 TFUE.

Sur cette base, la Cour de justice s'est progressivement dirigée vers un style plus concret d'interprétation dans lequel l'arrêt préjudiciel, y compris son dispositif, est formulé de manière à prendre en compte et à couvrir les aspects factuels de l'affaire au principal et du droit national. Ainsi, en fonction des circonstances, l'interprétation fournie sera toujours formulée en des termes abstraits, mais, en réalité, d'une manière équivalente à une application au cas d'espèce[1348]. Cela se retrouve souvent dans les arrêts eux-mêmes au moyen d'une formulation par laquelle une situation factuelle et juridique, telle que celle en cause au principal, est ou n'est pas compatible avec le droit de l'Union. Ainsi, la Cour de justice constate-t-elle parfois elle-même que, même si l'application concrète aux faits de l'affaire relève de la compétence de la juridiction nationale, elle dispose des informations suffisantes pour décider elle-même de l'application du droit[1349].

Dans l'affaire *Fuß*, la Cour conclut dans le dispositif de l'arrêt qu'« [u]n travailleur, *tel que M. Fuß dans l'affaire au principal*, qui a accompli, en qualité de sapeur-pompier employé dans un service d'intervention relevant du secteur public, une durée moyenne hebdomadaire de temps de travail excédant celle prévue à l'article 6, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, peut se prévaloir du droit de l'Union pour engager la responsabilité des autorités de l'État membre concerné afin d'obtenir la réparation du dommage subi du fait de la violation de cette disposition » et, plus radicalement, que « [l]e droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale, *telle que celle en cause au principal* »[1350].

[1348] Arrêts du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, C-284/95, *Rec.*, p. I-4301, points 18 et 19 ; du 9 février 1999, Seymour-Smith et Perez (C-167/97, *Rec.*, p. I-623, point 68 ; du 11 septembre 2003, Steinicke, C-77/02, *Rec.*, p. I-9027, points 58 et 59. Voy., également, L. WEITZEL, « La reformulation de la question préjudicielle », V. CHRISTIANOS (dir.), *Évolution récente du droit judiciaire communautaire*, Maastricht IEAP, 1994, vol. I, pp. 83, 94, de même que G. DAVIES (« Abstractness and concreteness in the preliminary reference procedure: implications for the division of powers and effective market regulation », N. N. SHUIBHNE (dir.), *Regulating the Internal Market*, 2006, pp. 210, 218 à 225), lequel auteur fournit un certain nombre d'exemples des spécificités des arrêts préjudiciels de la Cour de justice.

[1349] Arrêt du 14 novembre 2002, Ilumitrónica, C-251/00, *Rec.*, p. I-10433, points 46 à 53.

[1350] Arrêt de la Cour du 25 novembre 2010, Fuß, C-429/09, *Rec.*, p. I-12167. Voy., de la même manière, arrêt du 13 octobre 2011, Waypoint Aviation, C-9/11.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Morgan*, le dispositif de l'arrêt se lisait comme suit : « Les articles 17 CE et 18 CE s'opposent, *dans des circonstances telles que celles des affaires au principal*, à une condition selon laquelle, pour pouvoir bénéficier des aides à la formation octroyées au titre des études poursuivies dans un État membre autre que celui dont les étudiants qui sollicitent le bénéfice de telles aides sont les ressortissants, ces études doivent être la continuation d'une formation suivie pendant au moins une année sur le territoire de l'État membre d'origine de ces derniers »[1351].

Dans l'affaire *Förster*, le dispositif de l'arrêt a retenu qu' « [u]n étudiant *se trouvant dans la situation de la requérante au principal* ne peut pas se fonder sur l'article 7 du règlement (CEE) nº 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, afin d'obtenir une bourse d'entretien »[1352].

Dans l'affaire *Oto*, la Cour de justice a répondu à la question préjudicielle comme suit : « Une taxe comme *l' impôt national de consommation introduit dans le droit interne italien par l' article 13 du décret-loi n 953, du 30 décembre 1982, devenu l' article 4 de la loi n 53, du 28 février 1983*, ne constitue pas une taxe d' effet équivalant à un droit de douane à l' importation au sens de l' article 12 du traité CEE […] Un tel impôt ne relève pas de l' article 95 du traité, en ce qu' il est applicable aux marchandises importées directement des pays tiers »[1353].

Dans l'affaire *Krawczynski*, il a été répondu de la manière suivante à l'une des questions préjudicielles : « L'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE […] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un droit d'accise, tel *que celui prévu en Pologne par la loi relative aux droits d'accise (ustawa o podatku akcyzowym), du 23 janvier 2004*, qui frappe toute vente

[1351] Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, Morgan, C-11/06 et C-12/06, *Rec.*, p. I-9161 (italique ajouté). Voy., de même, arrêts du 8 mars 2007, Roquette Frères, C-441/05, *Rec.*, p. I-1993 ; du 3 septembre 2009, Fallimento Olimpiclub, C-2/08, *Rec.*, p. I-7501 ; du 18 décembre 2008, Wienstrom, C-384/07, *Rec.*, p. I-10393 ; du 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a., C-78/08 à C-80/08 ; du 22 décembre 2010, Sayn-Wittgenstein, C-208/09, *Rec.*, p. I-13693 ; du 7 décembre 2010, R., C-285/09, *Rec.*, p. I-12605 ; du 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09 ; du 5 mai 2011, Ze Fu Fleischhandel et Vion Trading, C-201/10 et C-202/10 ; ainsi que du 22 décembre 2010, Aguirre Zarraga, C-491/10 PPU, *Rec.*, p. I-14247 ; du 8 septembre 2011, Q-Beef et Bosschaert, C-89/10 et C-96/10 ; et du 22 septembre 2011, Mesopotamia Broadcast et Roj TV, C-244/10 et C-245/10 ; du 19 juillet 2012, Reichel-Albert, C-522/10 ; du 6 septembre 2012, DI VI Finanziaria SAPA di Diego della Valle, C-380/11 ; de même que la réponse à la seconde question dans l'arrêt du 22 décembre 2010, ASTIC, C-488/09, *Rec.*, p. I-14067.

[1352] Arrêt de la Cour du 18 novembre 2008, Förster, C-158/07, *Rec.*, p. I-8507 (italique ajouté). Voy., également, arrêt du 4 février 2010, Genc, C-14/09, *Rec.*, p. I-931.

[1353] Arrêt de la Cour du 13 juillet 1994, OTO, C-130/92, *Rec.*, p. I-3281.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de véhicules automobiles avant leur première immatriculation sur le territoire national »[1354].

Selon les propos d'un ancien membre de la Cour de justice, cette pratique implique que « le juge national est ainsi conduit par la main jusqu'à la porte ; franchir le seuil de la porte restant son seul travail, mais désormais un travail pas plus difficile qu'un jeu d'enfant »[1355]. De la même manière, un autre ancien membre de la juridiction a estimé que les arrêts de la Cour de justice on en réalité décidé le sort de l'affaire au principal dans « une proportion extrêmement élevée d'affaires »[1356]. Ces constats sont corroborés par une étude indiquant que, dans presque 60 % des affaires où le comportement des autorités nationales était en cause, la Cour de justice n'avait laissé aucune marge de manœuvre à la juridiction de renvoi[1357].

La section suivante sera l'occasion d'une description des différents facteurs qui influencent le degré avec lequel la Cour de justice décide d'intégrer les faits et le cadre juridique national dans son interprétation du droit de l'Union

[1354] Arrêt de la Cour du 17 juillet 2008, Krawczyński, C-426/07, *Rec.*, p. I-6021. Voy., également, arrêts de la Cour du 28 avril 1998, Safir, C-118/96, *Rec.*, p. I-1897 ; du 26 octobre 1999, Eurowings Luftverkehr, C-294/97, *Rec.*, p. I-7447 ; du 26 septembre 2000, Kachelmann, C-322/98, *Rec.*, p. I-7505 ; du 11 juillet 2002, Carpenter, C-60/00, *Rec.*, p. I-6279 ; du 12 septembre 2002, Niemi, C-351/00, *Rec.*, p. I-7007 ; du 13 juin 2002, Keeping Newcastle Warm, C-353/00, *Rec.*, p. I-5419 ; du 20 novembre 2003, GEMO, C-126/01, *Rec.*, p. I-13769 ; du 13 novembre 2003, Granarolo, C-294/01, *Rec.*, p. I-13429 ; du 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, C-9/02, *Rec.*, p. I-2409 ; du 23 mars 2004, Collins, C-138/02, *Rec.*, p. I-2703 ; du 21 février 2006, Ritter-Coulais, C-152/03, *Rec.*, p. I-1711 ; du 27 octobre 2005, Casino France e.a., C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04, *Rec.*, p. I-9481 ; du 5 juillet 2007, Fendt Italiana, C-145/06 et C-146/06, *Rec.*, p. I-5869 ; du 8 septembre 2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, C-42/07, *Rec.*, p. I-7633 ; du 17 juillet 2008, Raccanelli, C-94/07, *Rec.*, p. I-5939 ; du 5 mars 2009, Age Concern England, C-388/07, *Rec.*, p. I-1569 ; du 29 octobre 2009, Pontin, C-63/08, *Rec.*, p. I-10467 ; du 13 avril 2010, Bressol e.a., C-73/08, non encore publié au *Recueil* ; du 27 janvier 2011, Vandoorne, C-489/09, *Rec.*, p. I-225 ; du 28 juillet 2011, Lidl & Companhia, C-106/10, non encore publié au *Recueil* ; du 21 juillet 2011, Fuchs et Köhler, C-159/10 et C-160/10 ; du 8 septembre 2011, Hennigs et Mai, C-297/10 et C-298/10 ; du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/11 PPU, *Rec.*, p. I-3015 ; du 8 décembre 2011, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, C-157/10 ; du 9 février 2012, Urbán, C-210/10 ; du 15 septembre 2011, Schulz-Delzers et Schulz, C-240/10 ; du 29 mars 2012, 3M Italia, C-417/10 ; du 26 avril 2012, ANETT, C-456/10 ; du 21 juin 2012, Susisalo e.a., C-84/11 ; ainsi que du 1er mars 2012, Ascafor, C-484/10, non encore publié au *Recueil* ; du 19 juillet 2012, Garkalns, C-470/11 ; et du 19 juillet 2012, Adil, C-278/12 PPU.

[1355] F. MANCINI, « A Constitution for Europe », *CML Rev.*, 1989, vol. 16, p. 595.

[1356] F. JACOBS, « The Effect of Preliminary Rulings in the National Legal Order », M. ANDENAS (dir), *Article 177 References to the European Court–Policy and Practice*, Londres, Butterworths, 1994, p. 29.

[1357] J. WEILER, *Primus Inter Pares: The European Court and National Courts: Thirty Years of Cooperation*, manuscrit, Ann Arbor, 1992. Voy., également, chapitre 12, section 1, *supra*, en ce qui concerne le nombre de litiges dans lequel les parties se sont entendues après que la Cour a rendu son arrêt. Dans un rapport daté du 4 juin 2008 (doc. A6-0224/2008, p. 23), la Commission des affaires juridiques du Parlement européen indiquait que 89 % des 123 juridictions nationales ayant soumis un renvoi préjudiciel estimaient que l'arrêt préjudiciel rendu par la Cour était immédiatement applicable aux faits de l'affaire au principal.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de façon à rendre un jugement qui, en réalité, scelle déjà le résultat de l'affaire au principal[1358].

§ 2. – *La nature de la question préjudicielle*

La nature de la question posée joue naturellement un rôle significatif sur le type de réponses qui est fourni. De manière générale, plus la question est technique, moins la réponse de la Cour est abstraite. Inversement, la Cour de justice ne va normalement pas décider elle-même si, par exemple, une sanction pénale est disproportionnée dans une affaire donnée, étant donné qu'une telle appréciation va dépendre d'un certain nombre de circonstances qui pourront être mieux appréciées directement par la juridiction nationale devant laquelle les moyens de preuves sont présentés[1359]. De la même manière, lorsqu'une question concerne la légalité d'activités menées par une personne physique ou morale qui n'est représentée ni devant la juridiction de renvoi ni devant la Cour de justice, cette dernière aura probablement tendance à rendre un arrêt plutôt vague évitant de se prononcer directement sur cette question[1360].

En décidant le degré et la précision avec lesquels la réponse doit être élaborée par rapport à la situation factuelle présentée devant la juridiction de renvoi, la Cour de justice prend également en compte dans quelle mesure il est besoin de fournir une solution assurant des applications uniformes de celle-ci à des situations analogues soulevant dans les différents États membres cette même problématique juridique. Ainsi, dans des affaires concernant des classements tarifaires, il est naturel que la Cour de justice rende un arrêt dans des termes concrets de telle manière qu'elle décide effectivement si les marchandises en cause relèvent de l'une ou de l'autre des rubriques de la nomenclature combinée, évitant de la sorte un encouragement au *forum shopping*[1361]. De la même manière, lorsque la question posée concerne l'interprétation de règles du droit de l'Union en vue de décider la compatibilité d'une réglementation nationale avec ce droit, la Cour de justice estime souvent approprié de fournir

[1358] Sur la même problématique, voy. T. Tridimas, « Constitutional review of member state action: The virtues and vices of an incomplete jurisdiction », *International Journal of Constitutional Law*, 2011, pp. 737 à 756.

[1359] T. Tridimas, « Proportionality in Community Law, Searching for the Appropriate Standard of Scrutiny », E. Ellis (dir.), *The Principle of Proportionality in the Laws of Europe*, Oxford, Hart Publishing, 1999, pp. 65, 78.

[1360] H. Schermers et D. Waelbroeck, *Judicial Protection in the European Union*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p. 306.

[1361] Arrêts du 14 avril 2011, British Sky Broadcasting et Pace, C-288/09 et C-289/09, *Rec.*, p. I-2851 ; du 16 juin 2011, Unomedical, C-152/10, non encore publié au *Recueil* ; ainsi que du 14 juillet 2011, Paderborner Brauerei Haus Cramer, C-196/10, non encore publié au *Recueil*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

une réponse qui, en fait, décide le sort de l'affaire au principal dans un sens ou dans un autre. La seule restriction dans ces affaires tient au fait que l'arrêt préjudiciel doit être formulé d'une manière qui puisse rendre la réponse applicable par n'importe quelle autre juridiction nationale confrontée à la même problématique. Ainsi, l'arrêt doit être à la fois suffisamment concret pour fournir les indications nécessaires à la juridiction de renvoi afin qu'elle puisse trancher correctement son litige et suffisamment abstrait de façon à pouvoir être d'application générale dans tout autre litige analogue[1362]. De la même manière, lorsque la Cour a connaissance de décisions nationales divergentes en application de la même disposition du droit de l'Union, elle sera davantage encline à rendre un arrêt qui permet de déterminer concrètement la compatibilité du droit national avec ce droit de l'Union[1363].

À cet égard, il peut être soutenu que la Cour devrait accorder plus de marge de manœuvre aux juridictions nationales en recourant à des termes vagues et abstraits lorsqu'elle interprète une disposition à caractère général dont les principes directeurs et l'ensemble du contenu ont déjà été établis, mais pour laquelle l'application correcte du droit dans l'affaire concernée dépend largement des particularités de la situation factuelle en cause au principal. En effet, les juridictions nationales sont mieux placées que la Cour de justice pour obtenir des informations fiables sur les faits de l'affaire et ont une connaissance plus approfondie des dispositions pertinentes du droit national. En outre, il serait plus compréhensible si la Cour de justice choisissait de concentrer sa réponse sur l'établissement de principes directeurs pour l'interprétation de la disposition du droit de l'Union en cause, plutôt que de s'engager dans une application concrète de principes bien connus. De la sorte, les juridictions nationales se verraient davantage consacrées dans un rôle actif de participation à l'application au jour le jour du droit de l'Union, en l'occurrence en tant que juge de droit commun de l'application du droit de l'Union.

§ 3. – *Le contenu et la formulation de l'ordonnance de renvoi*

Parfois, la Cour de justice rend un arrêt tellement abstrait qu'il est difficile de déterminer la manière dont il doit s'appliquer aux faits au principal. La raison tient au fait que la Cour n'a pas disposé de suffisamment d'informations sur les faits de l'affaire, sur son arrière-plan socio-économique ou encore sur

[1362] D. EDWARD et C. BELLAMY, « Views from European Courts », G. BARLING et M. BREALEY (dir.), *Practitioner's Handbook of EC Law*, Trenton Publishing, pp. 27, 30.

[1363] C. LEWIS, *Judicial Remedies in Public Law*, Sweet and Maxwell, 2008, p. 540.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

la réglementation nationale pertinente[1364]. Cela signifie à nouveau qu'il est important que la juridiction nationale donne une description complète des faits de l'affaire dont elle est saisie sur le plan national[1365].

Dans l'affaire *Gourmet*, une juridiction suédoise avait demandé à la Cour si une interdiction générale de toute publicité pour des boissons alcooliques constituait une restriction à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services. Si la Cour avait répondu à cette question par l'affirmative, la juridiction de renvoi aurait attendu de la Cour une appréciation sur le point de savoir si une telle restriction pouvait être justifiée par des motifs liés à la protection de la vie et de la santé humaine et, dans l'affirmative, si ladite restriction était proportionnée. La Cour répondit à la première question par l'affirmative. Dans la suite de l'arrêt, elle constata que, en principe, une interdiction publicitaire pouvait être considérée comme justifiée au regard d'un objectif de lutte contre l'alcoolisme. Quant au point de savoir si l'interdiction prévue par la réglementation suédoise était compatible avec le principe de proportionnalité, la Cour de justice releva qu'une prise de position sur ce point « appelait une analyse des circonstances de faits et de droit caractérisant la situation dans l'État membre concerné que la juridiction de renvoi était plus à même d'effectuer que la Cour ». En réalité, la Cour de justice a, de cette manière, laissé la décision sur ce point dans les mains de la juridiction suédoise, laquelle a finalement considéré que l'interdiction en cause n'était pas proportionnée[1366].

Dans l'affaire *Geffroy*, la Cour de justice était interrogée sur le point de savoir si les dispositions du droit de l'Union constituaient un obstacle à l'application d'une réglementation nationale sur l'étiquetage des denrées alimentaires tendant à empêcher que les acheteurs et les consommateurs soient induits en erreur. La Cour de justice constata que, en principe, il ne lui appartenait pas de décider si l'étiquetage de certains produits était de nature à induire en erreur l'acheteur ou le consommateur. Il en serait ainsi uniquement si les informations portées à la connaissance de la Cour dans le cadre de l'affaire sont suffisantes au point que la réponse à cette question serait évidente. Cependant, dans

[1364] Arrêt de la Cour du 19 juin 1973, Capolongo, 77/72, *Rec.*, p. 611, points 7 et 8, ainsi que du 13 avril 2000, Karlsson e.a., C-292/97, *Rec.*, p. I-2737, point 51.

[1365] Voy. chapitre 8, section 3, § 2, 3), *supra*.

[1366] Arrêt de la Cour du 8 mars 2001, Gourmet International Products, C-405/98, *Rec.*, p. I-1795, point 33. L'inconvénient de laisser cette appréciation à la juridiction nationale est illustré par le fait que la Cour suprême norvégienne, qui s'est retrouvée confrontée à quasiment la même législation dans son ordre juridique, a constaté, dans un jugement du 24 juin 2009, que cette dernière était compatible avec les dispositions correspondantes du traité A.E.L.E. (Articles 11 et 13 de ce traité). Voy., également, arrêt de la Cour du 9 juillet 1997, SCI Parodi (C-222/95, *Rec.*, p. I-3899, points 27 et 28), dans lequel l'arrêt relativement ouvert de la Cour de justice a suscité des arrêts contradictoires devant les juridictions françaises (Voy. le *Rapport annuel de la Cour de cassation 2006*, p 114).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

l'affaire portée devant elle, la Cour de justice ne disposait pas des informations suffisantes pour statuer sur ce point. Elle se contenta donc de fournir des indications plutôt générales en vue d'aider la juridiction nationale à trancher cette question[1367].

Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 10, section 3.3., la Cour de justice va souvent compléter les informations fournies dans l'ordonnance de renvoi par celles révélées par les parties au principal, les États membres et les institutions européennes. Cependant, ce n'est que lorsque ces informations complémentaires ne sont pas contestées qu'elles vont être intégrées dans l'arrêt de façon à adapter cet arrêt à la situation spécifique pendante devant la juridiction de renvoi[1368]. Si cette condition n'est pas satisfaite, en l'absence de possibilité pour la Cour de statuer sur les faits de l'affaire au principal, elle n'a guère autre choix que de rendre une réponse abstraite indiquant les aspects factuels que la juridiction doit établir pour combler les lacunes présentes dans son ordonnance de renvoi[1369].

§ 4. – *Considérations générales sur la pratique jurisprudentielle*

Il est difficile de tracer une ligne précise entre, d'une part, une interprétation concrète des faits, tendant à être directement applicable au litige au principal, acceptable dans un arrêt préjudiciel, et, d'autre part, une interprétation inacceptable des faits et du droit national contesté. Pour cette raison, il n'est pas surprenant que la Cour de justice ait fait l'objet de critiques de juridictions nationales et de juristes lui reprochant d'être tout à la fois trop concrète et trop abstraite[1370]. De notre point de vue, il serait malvenu que la Cour de justice ait à éviter de traiter des questions délicates de compatibilité du droit national avec le droit de l'Union en se retranchant derrière le fait qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur les aspects factuels de l'affaire. En effet, dans une grande majorité des affaires soumises à la Cour de justice, cette dernière

[1367] Arrêt de la Cour du 12 septembre 2000, Geffroy, C-366/98, *Rec.*, p. I-6579, points 18 à 23. Voy., également, arrêts de la Cour du 18 novembre 2010, Lahousse et Lavichy, C-142/09, *Rec.*, p. I-11685, points 46 et 47, ainsi que du 23 octobre 2001, Tridon, C-510/99, *Rec.*, p. I-7777, point 58. Dans cette dernière affaire, la Cour de justice a considéré que l'application du principe de proportionnalité à la législation nationale en cause exigeait un examen scientifique et individualisé des circonstances en cause au principal qu'il appartenait à la juridiction nationale de procéder.

[1368] Voy. chapitre 10, section 3, § 3, 3), 3, d), *supra*.

[1369] K. LENAERTS, « Form and Substance of the Preliminary ruling Procedure », D. CURTIN et T. HEUKELS (dir.), *Institutional Dynamics of European Integration: Essays in Honour of Henry G. Schermers*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994, pp. 355, 367.

[1370] Voy. chapitre 12, section 2, § 1, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

a montré que sa compétence juridictionnelle allait jusqu'à intégrer dans ses arrêts des aspects de faits et de droit national constants entre les parties en vue de rendre ces arrêts le plus suffisamment précis de manière à fournir aux juridictions nationales des indications concrètes et, par là même, assurer l'application uniforme du droit de l'Union.

Un arrêt intégrant de cette manière les faits de l'affaire et les dispositions nationales présente également l'avantage que la Cour de justice évite d'avoir à décider elle-même sur les circonstances factuelles et le cadre juridique national qui ne font pas l'objet du litige en cause au principal. Cela signifie que la Cour de justice n'a pas à décider sur des aspects pour lesquels d'autres affaires ultérieures pourraient fournir une meilleure base en vue de clarifier et de développer le droit[1371]. De la même façon, un arrêt préjudiciel peut être concret et précis dans sa conception en raison des divergences d'opinions entre les membres de la formation de jugement. Cela vaut à la fois dans les affaires pour lesquelles les juges s'entendent sur le résultat global de l'affaire, mais pas sur l'interprétation des règles permettant d'aboutir à un tel résultat, de même que dans les affaires où la majorité des membres cherche à ménager la minorité quant au raisonnement en le rédigeant de manière profilée aux faits au principal, réduisant de la sorte la *ratio decidendi* de l'arrêt de façon à ne pas préjuger le résultat d'affaires ultérieures. Un autre avantage d'un arrêt préjudiciel précis et spécifique est que les parties au principal auront moins besoin de continuer à argumenter plus avant devant la juridiction de renvoi, si bien qu'un tel arrêt précis peut, par voie de conséquence, épargner du temps dans la résolution du litige entre les parties[1372].

Enfin, il arrive qu'une ordonnance de renvoi soit parfois présentée, moins en raison du fait que la juridiction nationale a des doutes sérieux quant à la correcte interprétation du droit de l'Union, qu'en raison du besoin du juge de renvoi d'asseoir sa position sur l'autorité et le soutien de la Cour de justice avant d'écarter ou d'annuler une réglementation nationale ou un précédent jurisprudentiel de l'une de ses juridictions supérieures. Dans de telles affaires, il est important que la Cour fournisse à la juridiction de renvoi une réponse qui réponde à ces considérations[1373].

Il est cependant d'autres considérations de principe qui militent en faveur d'arrêts de la Cour de justice élaborés de manière plus générale. L'une d'elles tient à la charge de travail de la Cour et est abordée à la section 3, § 5, *infra*.

[1371] K. LENAERTS, *ibidem*, pp. 355, 369.
[1372] B. RODGER, « *Article 234 and Competition Law* », 2008, pp. 84 et s.
[1373] P. DYRBERG, « What should the Court of Justice be doing », *ELR*, 2001, vol. 26, pp. 291, 296.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Une autre étroitement liée à celle-ci est d'éviter qu'une trop grande focalisation de la Cour de justice n'ait pour conséquence qu'elle ne s'éloigne trop de l'interprétation et du développement du droit de l'Union pour coller spécifiquement aux faits de l'affaire au principal. Si la Cour s'engouffrait dans ce qui est en réalité une application concrète, cela risquerait d'engendrer un nombre élevé de questions préjudicielles ultérieures. L'un des rôles cardinaux de la Cour de justice est de garantir l'unité et la cohérence du droit de l'Union. Tandis que cela nécessite certainement que la Cour définisse les contours de l'interprétation générale de nombreuses dispositions du droit de l'Union, la quête d'une complète uniformité dans l'application de ce droit est non seulement impossible à atteindre, mais elle est également susceptible de mettre à mal de manière indésirable les ressources limitées de la Cour de justice.

En outre, si la Cour de justice focalisait trop son interprétation sur l'affaire au principal ayant suscité la question préjudicielle, cela signifierait vraisemblablement que les réponses préjudicielles seraient moins d'application générale et, par conséquent, seraient de moindre utilité pour d'autres juridictions nationales connaissant d'autres affaires similaires, suscitant d'autres renvois préjudiciels en provenance de ces dernières juridictions. En revanche, si l'arrêt préjudiciel n'est pas étroitement lié aux faits au principal à l'origine du renvoi préjudiciel, il sera plus clairement de portée et d'application générales[1374]. Compte tenu de ces aspects, on peut soutenir que la Cour devrait formuler ses arrêts préjudiciels à un niveau d'abstraction plus élevé que ce qu'elle ne fait jusqu'à présent. Cela étant dit, si la Cour de justice devait refuser d'aider le juge de renvoi chaque fois que cette assistance pourrait être qualifiée de *quasi-application* du droit de l'Union à l'affaire au principal, ce juge pourrait tout à fait percevoir ce refus comme une forme de réprimande et, sans doute, serait-il difficile de concilier cette approche avec l'esprit de coopération auquel la Cour attache tant d'importance.[1375]

Comme il a été indiqué *supra*, la Cour est face à un dilemme dans lequel trois objectifs entrent en conflit, à savoir, premièrement, laisser à la juridiction de renvoi la tâche de décider quant à l'application concrète du droit de l'Union dans l'affaire au principal, deuxièmement, s'assurer que la juridiction de renvoi dispose d'indications suffisantes pour ce faire, et enfin, troisièmement, veiller à atteindre et maintenir une certaine uniformité dans l'application du droit de l'Union. La difficulté à concilier ces trois objectifs potentiellement en conflit est illustrée dans un certain nombre d'affaires mettant en jeu la relation entre

[1374] Point 21 des conclusions de l'avocat général Jacobs, du 10 juillet 1997, dans l'affaire Wiener (arrêt du 20 novembre 1997, Wiener, C-338/95, *Rec.*, p. I-6495).

[1375] C. TIMMERMANS, « The European Union's Judicial System », *CML Rev.*, 2004, nº 41, pp. 393, 402.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

des règles nationales limitant les horaires d'ouverture des magasins et les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises[1376]. Dans l'affaire *Torfaen Borough Council*, la Cour de justice était sollicitée pour indiquer de quelle manière le test de proportionnalité, résultant de ce qui constitue désormais les articles 34 et 36 TFUE, devait être appliqué à des réglementations interdisant les activités de commerce de détail en Angleterre. Cependant, la Cour laissa la décision sur ce point à la juridiction nationale, en jugeant que le point déterminant était de savoir si l'interdiction de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de cet article 34 couvrait des mesures nationales régissant la commercialisation de produits lorsque l'effet restrictif de telles mesures sur la libre circulation des biens excédait les effets propres à une réglementation de ce genre. La question de savoir si les effets d'une réglementation nationale déterminée restent effectivement dans ce cadre relève de l'appréciation des faits incombant à la juridiction nationale[1377]. Moins de deux années plus tard, la Cour de justice se voyait confrontée à des questions en substance identiques posées par des juridictions belges et françaises. Dans ces affaires, la Cour de justice jugea elle-même que les mesures nationales en cause n'allaient pas au-delà de ces limites en ce qui concernait le principe de proportionnalité[1378]. Lorsque la Cour, dans l'affaire *B&Q*, reçut à nouveau une question concernant la compatibilité avec le droit de l'Union de règles prévues par le droit anglais en ce qui concerne les horaires d'ouverture des détaillants, elle constata être en possession des informations nécessaires pour trancher la question et, par conséquent, elle choisit d'appliquer elle-même le droit de l'Union aux faits au principal. À cet égard, la Cour de justice ne révéla pas quelles informations avaient fait défaut dans l'affaire *Torfaen*, mais, visiblement, elle en a, entre-temps, pris connaissance[1379].

§ 5. – *La charge de travail de la Cour de justice*

En plus des facteurs mentionnés précédemment, il peut être supposé que la pratique de la Cour de justice est influencée par son souhait de ne pas être submergée de renvois préjudiciels. Les caractéristiques de la procédure de renvoi préjudiciel exigent nécessairement que le système fonctionne raisonnablement.

[1376] La Cour de justice a dernièrement changé sa pratique dans le domaine si bien que, en principe, les règles sur les heures d'ouverture des détaillants ne relèvent plus des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE.

[1377] Arrêt de la Cour du 23 novembre 1989, Torfaen Borough Council, 145/88, *Rec.*, p. 3851, points 15 et 16.

[1378] Arrêts de la Cour du 28 février 1991, Conforama e.a., C-312/89, *Rec.*, p. I-997, ainsi que du 28 février 1991, Marchandise e.a., C-332/89, *Rec.*, p. I-1027.

[1379] Arrêt de la Cour du 16 décembre 1992, B & Q Plc, C-169/91, *Rec.*, p. I-6635, point 14.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Comme nous l'avons déjà discuté à la section 3, § 4, de ce chapitre, la Cour de justice doit de ce fait s'assurer que les affaires importantes ne soient pas noyées dans un flot d'affaires qui ne soulèvent aucun point de principe. Plus la Cour de justice insiste à rendre une réponse générale qui n'est pas profilée aux circonstances factuelles d'une affaire donnée, moins les juridictions nationales vont être incitées à soumettre des questions préjudicielles étroitement liées aux circonstances factuelles de l'affaire au principal et où il n'en va pas d'une application plus large et générale du droit de l'Union. En dépit de cela, la Cour semble accorder de l'importance au fait que ses arrêts préjudiciels ne soient pas de nature à dissuader les juridictions nationales de la saisir par la voie préjudicielle[1380].

Dans l'affaire *Clinique*, la question était posée à la Cour de justice de savoir si les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises s'opposaient à l'application d'une législation nationale en vertu de laquelle l'importation et la vente de produits cosmétiques pouvaient être interdites dans la mesure où, selon les autorités nationales, l'usage en tant que marque commerciale du nom « Clinique » pour de tels produits pouvait induire le consommateur en erreur, ce dernier pouvant croire que les marchandises en cause étaient des produits médicaux. L'avocat général Gulmann considéra que l'usage d'une telle législation nationale pouvait constituer une restriction au commerce intracommunautaire. Il considéra cependant que, en droit de l'Union, le recours à une telle législation était propre à protéger le consommateur. La question était alors de savoir si l'application de la disposition nationale dans cette affaire allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre cet objectif. L'avocat général recommanda que, au lieu de procéder elle-même à une telle évaluation, la Cour de justice se contente seulement d'indiquer des critères généraux à l'effet de laisser à la juridiction de renvoi la tâche de les appliquer dans l'affaire au principal. À cet égard, il insista sur le fait que, selon lui, l'affaire ne soulevait pas de questions de compatibilité de la législation nationale en cause avec les règles du traité sur la liberté de circulation, mais ne concernait que l'application de cette législation à des circonstances spécifiques telles que celles en cause au principal ; application qui aurait exigé une évaluation concrète du point de savoir si, dans ces circonstances, le consommateur était effectivement induit en erreur. Si la Cour de justice décidait elle-même sur cet aspect, elle risquait de procéder à une interprétation du droit de l'Union en lien avec ces circonstances spécifiques sur lesquelles elle ne disposait pas de suffisamment

[1380] P. DYRBERG, « What should the Court of Justice be doing? », *ELR*, 2001, vol. 26, pp. 291, 296, ainsi que T. de la MARE, « Article 177 in Social and Political Context », P. CRAIG et G. DE BURCA (dir.), *The Evolution of EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 1998, pp. 215, 222.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'informations. En outre, la charge de travail de la Cour militait contre une prise à sa charge de la tâche d'assurer l'application uniforme de dispositions générales telles que celles en cause dans cette affaire. La Cour de justice ne suivit pas l'opinion de son avocat général. Au contraire, elle en vint à fournir une interprétation très profilée et spécifique à l'affaire, dans laquelle elle conclut que le droit de l'Union s'opposait effectivement à une mesure nationale interdisant, au seul motif qu'il porte en tant que marque le nom « Clinique », l'importation et la commercialisation d'un produit classé et présenté comme un produit cosmétique[1381].

Dans l'affaire *Wiener*, la juridiction de renvoi invitait la Cour de justice à trancher la question de savoir si le terme « chemises de nuit » au sens du tarif douanier commun était à interpréter comme couvrant exclusivement les « autres » sous-vêtements qui, par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés à être portés exclusivement en tant que vêtements de nuit, ou comme couvrant également des produits qui, du fait de leur présentation, sont destinés, non pas exclusivement, mais essentiellement, à être portés au lit. L'avocat général Jacobs recommanda à la Cour de justice de ne pas donner une réponse spécifique à la question, car une telle réponse aurait déterminé définitivement le résultat de l'affaire. De son point de vue, la Cour de justice risquait de crouler sous la charge de travail induite par une telle approche si elle continuait à résoudre elle-même de telles problématiques, plutôt que de simplement poser des critères généraux pour l'application du tarif douanier commun. Même s'il était possible pour la Cour de répondre à la question dans cette espèce, cela n'était pas désirable selon lui. L'avocat général soutint ensuite que le rôle de la Cour de justice était d'établir des principes interprétatifs de manière à ce que les juridictions nationales puissent elles-mêmes résoudre les affaires présentées devant elles. Ainsi, la Cour de justice ne devait pas fournir de réponses spécifiques, mais simplement répéter les principes d'interprétation qui avaient été développés jusqu'à présent dans les affaires précédentes et laisser à la juridiction nationale le soin de décider le problème de l'espèce à laquelle elle est confrontée. Du point de vue de l'avocat général, une telle pratique était particulièrement appropriée dans des affaires concernant le classement tarifaire d'un produit particulier et pouvait être mise à profit, par exemple, en lien avec la classification de produits aux fins de la directive « déchets ». La Cour de justice ne suivit pas l'avis de son avocat général, mais donna au contraire une réponse précise qui scella probablement le sort du litige au principal[1382].

[1381] Arrêt de la Cour du 2 février 1994, Clinique Laboratories et Estée Lauder, C-315/92, *Rec.*, p. I-317.
[1382] Arrêt de la Cour du 20 novembre 1997, Wiener, C-338/95, *Rec.*, p. I-6495.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans l'affaire *Freiburger Kommunalbauten*, une juridiction allemande demandait à la Cour de justice de l'aider aux fins de l'application à un contrat spécifique de l'article 3 de la directive 93/13 sur les clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs. La disposition en cause de la directive prévoyait que « […] [u]ne clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat […] ». La Cour de justice jugea que, en se référant à la fois aux termes « bonne foi » et « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties », cette disposition ne contenait qu'une définition abstraite des clauses contractuelles devant être considérées comme abusives. Cependant, elle ajouta que, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, « elle ne saurait se prononcer sur l'application de ces critères généraux à une clause particulière qui doit être examinée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce ». Cela signifiait qu'il appartenait à la juridiction de renvoi de procéder elle-même à l'appréciation du point de savoir si les dispositions contractuelles en cause remplissaient ces critères pour pouvoir être considérées comme abusives. La Cour de justice ajouta qu'elle aurait eu compétence pour donner une interprétation plus spécifique de la disposition si elle avait pu conclure au caractère abusif de la clause sans avoir à prendre en compte l'ensemble des circonstances entourant la conclusion du contrat en cause et sans avoir à mettre en balance les avantages et les inconvénients que ladite clause présentait en vertu de loi nationale applicable au contrat. La Cour fit donc sienne la position de l'avocat général Geelhoed qui avait soutenu que les juridictions nationales devaient jouer un rôle central dans le contrôle du respect de la directive, sans ressentir le besoin de faire constamment des renvois préjudiciels devant la Cour de justice pour savoir si une clause donnée était ou non abusive : « Il ne s'agit pas seulement là d'une question de répartition claire des compétences entre la Communauté et les États membres, mais également d'un usage économique des moyens de droit. Compte tenu du caractère général de la notion de clause 'abusive', des clauses qui apparaissent dans une grande variété de formes et de contenu dans les contrats conclus avec des consommateurs pourraient constamment donner lieu à des renvois préjudiciels »[1383].

[1383] Arrêt de la Cour du 1er avril 2004, Freiburger Kommunalbauten, C-237/02, *Rec.*, p. I-3403, points 19 à 25 ; de même que les points 25 à 30 des conclusions de l'avocat général Geelhoed sur cet arrêt. Voy., également, arrêts du 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08, *Rec.*, p. I-10847, points 36 à 44 ; et du 26 avril 2012, Invitel, C-472/10, point 22.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

§ 6. – *Reconnaissance et développement de nouveaux principes généraux du droit de l'Union*

Lorsque la Cour de justice développe un nouveau principal général du droit, elle peut avoir à saisir l'occasion d'arrêts préjudiciels ultérieurs pour développer le contenu d'un tel principe, en dessiner les contours et définir plus précisément les conditions de son application. Dans de telles situations, la Cour aura souvent une certaine propension à donner dans la décision préjudicielle suivante une réponse plutôt précise et spécifique par rapport à la situation factuelle. Par la suite, lorsque les lignes directrices servant à déterminer comment le nouveau principe doit être appliqué ont suffisamment été établies à travers les précédents jurisprudentiels, la Cour va parfois se montrer plus réticente à procéder elle-même à des applications concrètes dudit principe de façon à habituer les juridictions nationales à résoudre elles-mêmes de telles problématiques.

Un exemple à cet égard est le développement par la Cour de la responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union. Dans ses premiers jugements dans ce domaine, la Cour est allée relativement loin en donnant des interprétations *in concreto* qui déterminaient concrètement si la responsabilité de l'État membre devait être retenue dans l'affaire au principal[1384]. Une fois que les indications générales eurent été établies et que les États membres furent rassurés sur les conditions relativement strictes d'engagement de leur responsabilité, la Cour commença à laisser de manière croissante l'application effective du principe à l'appréciation des juridictions de renvoi[1385].

Il existe également des affaires dans lesquelles la Cour de justice a délibérément défini le problème juridique en cause dans l'affaire au principal de manière plus large que nécessaire aux fins de la résolution de cette affaire. Cette approche est notamment utilisée pour conférer au principe posé par l'arrêt préjudiciel une portée allant au-delà de l'affaire en cause[1386].

Dans certaines affaires, la pratique a conduit la Cour de justice à poser des principes qui, ultérieurement, se sont avérés aller bien au-delà de ce qui était

[1384] Par exemple, arrêt de la Cour du 26 mars 1996, British Telecommunications, C-392/93, *Rec.*, p. I-1631, point 41.

[1385] Il arrive encore cependant que la Cour de justice prenne de son propre chef une position univoque sur le point de savoir si l'infraction en cause constitue une violation suffisamment caractérisée de nature à engager les responsabilités de l'État membre. Voy., par exemple, arrêt de la Cour du 16 octobre 2008, Synthon, C-452/06, *Rec.*, p. I-7681, points 36 et 46. Voy. également, arrêt de la Cour A.E.L.E. dans l'affaire E-8/07 Nguyen, *Recueil* 2008 de la Cour A.E.L.E., p. 224.

[1386] Voy. section 2, § 5, *supra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

souhaitable, de sorte qu'il lui est apparu nécessaire d'en limiter la portée ou de les modifier dans des affaires subséquentes[1387].

L'un des exemples emblématiques en la matière est la pratique fluctuante de la Cour de justice en ce qui concerne la question de savoir si le manquement d'un État membre à appliquer une directive avait pour conséquence que les délais de prescription tirés du droit national devaient être suspendus et ne pouvaient commencer à courir qu'à compter de la transposition correcte de la directive. Dans l'affaire *Emmott*, la Cour de justice répondit à la question par l'affirmative et basa sa réponse sur le besoin général d'une application correcte et rapide des directives[1388]. Cependant, dans toutes les affaires ultérieures, la Cour a, en pratique, refusé de suivre les enseignements du principe exprimé dans l'arrêt *Emmott*. Dans la première de ces affaires, la Cour a cherché à limiter la portée de l'affaire *Emmott* à travers une analyse des objectifs spécifiques de différents types de délais de prescription[1389]. Subséquemment, la Cour de justice s'est abstenue d'insister sur l'objectif sous-tendant la règle de prescription et a uniquement apprécié si la règle nationale de prescription respectait les principes fondamentaux d'égalité de traitement et d'effectivité. En fin de compte, la Cour de justice a jugé que « la solution dégagée dans l'arrêt Emmott était justifiée par les circonstances propres à cette affaire, dans lesquelles la forclusion aboutissait à priver totalement la requérante au principal de la possibilité de faire valoir son droit à l'égalité de traitement en vertu d'une directive communautaire »[1390]. En examinant si tel est le cas dans une espèce donnée, la Cour de justice n'attache désormais de l'importance qu'au point de savoir si l'autorité nationale a, de manière déloyale, contribué à ce que le citoyen a omis de contester dans les délais requis la décision de cette autorité[1391].

[1387] J. BENGOETXEA e.a., « Integration and Integrity in the Legal Reasoning of the European Court of Justice », G. DE BÚRCA et J. WEILER (dir.), *The European Court of Justice*, *ibidem*, pp. 43, 59.

[1388] Arrêt de la Cour du 25 juillet 1991, Emmott, C-208/90, *Rec.*, p. I-4269.

[1389] Arrêt de la Cour du 27 octobre 1993, Steenhorst-Neerings, *Rec.*, p.I-5475.

[1390] Arrêt de la Cour du 2 décembre 1997, Fantask e.a., C-188/95, *Rec.*, p. I-6783, point 51. Voy., également, arrêts de la Cour du 6 décembre 1994, Johnson, C-410/92, *Rec.*, p. I-5483, point 26, ainsi que du 17 juillet 1997, Haahr Petroleum, C-90/94, *Rec.*, p. I-4085, point 52.

[1391] Arrêts de la Cour du 15 septembre 1998, Spac, C-260/96, *Rec.*, p. I-4997 ; du 15 septembre 1998, Ansaldo Energia e.a., C-279/96, C-280/96 et C-281/96, *Rec.*, p. I-5025 ; ainsi que du 17 novembre 1998, Aprile, C-228/96, *Rec.*, p. I-7141.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 11. - La décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 12. LES EFFETS D'UNE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Section 1. – **Introduction**

En principe, lorsque la Cour de justice rend une décision préjudicielle, elle ne décide pas de la résolution du litige en cause devant la juridiction nationale, mais se borne à fournir un arrêt sur la validité ou l'interprétation de l'un des actes juridiques visés à l'article 267, paragraphe 1, TFUE[1392]. Ainsi, la décision préjudicielle ne constitue qu'une étape intérimaire dans la procédure nationale, laquelle se poursuit, après le prononcé de la décision de la Cour, en prenant dûment en compte les clarifications sur le droit de l'Union qui sont désormais apportées[1393].

Il n'existe pas de disposition du droit de l'Union qui régit la poursuite de la procédure sur le plan national. En fonction de la solution rendue par la Cour, l'affaire peut être retirée ou radiée du rôle de la juridiction de renvoi de sorte qu'aucune décision judiciaire sur le fond n'est rendue dans la procédure au principal. En effet, cela arrive fréquemment en raison d'arrêts préjudiciels très conclusifs et spécifiques aux circonstances de l'affaire au principal[1394].

Lorsque l'affaire n'est pas retirée, il appartient à la juridiction nationale, agissant en vertu du droit national, de décider s'il devrait être donné aux parties l'opportunité de prendre position sur le point de savoir quelles sont les implications de la décision préjudicielle sur la poursuite de la procédure. Parfois, la décision préjudicielle va en réalité figer le sort de la procédure au principal, de sorte que la procédure s'ensuivant au niveau national peut s'avérer très brève. Souvent, la décision préjudicielle va cependant laisser des questions ouvertes

[1392] Voy. chapitre 4, section 4, § 6, ainsi que chapitre 8, section 1, et chapitre 11, section 3.

[1393] Voy. chapitres 5, section 1, ainsi que 9, section 1.

[1394] Voy. chapitre 11, section 3. Dans une étude portant sur 313 affaires sur la période 1961–1995, il a été constaté que l'arrêt préjudiciel avait conduit les parties à se désister dans 40,9 % des cas (voy. S. NYIKOS, *The European Court and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process*, Thèse de doctorat, Department of Government and Foreign Affairs, University of Virginia, 2000, p. 164). Un résultat globalement similaire a été atteint dans une étude sur les réactions des juridictions en ce qui concerne tous les arrêts préjudiciels qui ont été rendus dans le domaine du droit de la concurrence jusqu'en mai 2004 (voy. B. RODGER, *Article 234 and Competition Law*, Kluwer Law International, 2008, p. 85).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de sorte qu'il sera nécessaire de s'engager sur une instruction complémentaire de l'affaire sur le terrain de la preuve.

Dans le présent chapitre, la section 2 traite des effets de la décision préjudicielle sur la procédure au principal. La section 3 sera l'occasion d'examiner les effets de celle-ci sur des affaires autres que celle à l'origine du renvoi préjudiciel. À la suite de quoi, la section 4 engagera un débat sur la portée juridique des conclusions de l'avocat général tandis que la section 5 laissera place à une analyse des effets temporels d'une décision préjudicielle. Enfin, la question de l'interprétation et de la révision d'une décision préjudicielle fera l'objet de la section 6.

Section 2. – **Les effets d'une décision préjudicielle sur la procédure au principal**

§ 1. – *Effets sur la juridiction nationale connaissant de l'affaire*

La réponse que la Cour fournit au moyen d'une décision préjudicielle lie la juridiction de renvoi en ce qui concerne l'application du droit de l'Union[1395]. Ainsi, si cette juridiction faillit à son obligation de se conformer à cette décision, non seulement elle s'expose au risque que sa décision soit mise en échec dans le cadre d'une procédure d'appel ou de pourvoi sur le plan national, mais, en outre, une telle défiance constitue une violation du droit de l'Union en ce que la Commission peut engager une procédure en manquement en vertu de l'article 258 TFUE contre l'État membre dont relève cette juridiction. Par ailleurs, la méconnaissance d'une décision préjudicielle peut constituer une telle violation du droit de l'Union qu'elle pourra engager la responsabilité de l'État. En effet, la Cour de justice a jugé qu'un manquement au droit de l'Union peut engager la responsabilité de l'État lorsqu'une juridiction nationale, tout en manquant à son obligation d'introduire un renvoi préjudiciel, statue d'une manière contraire au droit de l'Union[1396]. Un État membre peut d'autant plus voir sa responsabilité engagée dans une situation où, après avoir reçu une décision préjudicielle de la Cour de justice, la juridiction de renvoi tranche son litige au principal d'une manière manifestement contraire aux enseignements de cette décision préjudicielle.

[1395] Arrêts de la Cour du 5 octobre 2010, Elchinov, C-173/09, *Rec.*, p. I-8889, points 29 et 30 ; du 14 décembre 2000, Fazenda Pública, C-446/98, *Rec.*, p. I-11435, point 49 ; et du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, *Rec.*, p. 163, point 26 ; ainsi que ordonnance de la Cour du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, *Rec.*, p. 947, point 13.

[1396] Voy. chapitre 6, section 5, § 3.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Non seulement la juridiction de renvoi, mais également celle saisie en appel ou sur pourvoi et qui serait amenée à trancher le litige au principal, sont liées par une décision préjudicielle rendue dans l'affaire en question[1397]. Cela vaut également pour n'importe quelle autre juridiction nationale connaissant de l'affaire à un stade ultérieur.

L'effet contraignant que revêt une décision préjudicielle concerne tant le dispositif de l'arrêt ou de l'ordonnance de la Cour de justice, que les motifs développés par la Cour dans sa décision préjudicielle.

Dans l'affaire *Bosch*, une juridiction allemande avait posé une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation d'un règlement et, en particulier, sur l'interprétation d'un arrêt préjudiciel rendu par la Cour sur l'interprétation de ce même règlement. Dans sa réponse, la Cour de justice répéta les points centraux de son arrêt antérieur et ajouta que le dispositif de ce dernier devait être compris à la lumière de ses motifs[1398].

L'effet contraignant d'une décision préjudicielle ne signifie pas que la juridiction de renvoi est privée de la possibilité d'introduire une nouvelle demande de décision préjudicielle[1399]. En effet, des juridictions nationales ont parfois estimé que la procédure au principal suscitait de nouvelles questions concernant le droit de l'Union et qu'une seconde décision préjudicielle s'avérait souhaitable ou même nécessaire afin de répondre à ces problématiques additionnelles. Il est également arrivé qu'un second renvoi préjudiciel soit soumis parce que la juridiction nationale nourrit des doutes sur la signification de la décision préjudicielle précédemment rendue par la Cour. À l'inverse, une juridiction nationale ne peut pas introduire une demande préjudicielle tendant à mettre en cause la validité d'un arrêt préjudiciel antérieur[1400].

Des études démontrent que les juridictions nationales tendent à accepter le résultat auquel aboutit une décision préjudicielle. Des exemples de non-respect des enseignements d'une telle décision sont rares et, dans la mesure où existerait un réel problème d'application d'une décision préjudicielle, cela ne tient

[1397] K. LENAERTS e.a., *Procedural Law of the European Union*, Sweet & Maxwell, 2006, p. 193 ; ainsi que R. GRASS, « L'article 177 du traité CEE », J. CHAUVIN et E. TRUBERT (dir.), *Le droit communautaire et international devant le juge du commerce*, les Éditions de l'épargne, 1989, pp. 81, 101. En ce qui concerne les juridictions anglaise et allemande d'appel, reconnaissant un tel effet, voy. D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 326 et s.

[1398] Arrêt de la Cour du 16 mars 1978, Bosch, 135/77, *Rec.*, p. 855.

[1399] Arrêt de la Cour du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, *Rec.*, p. I-2219, point 39. Voy., également, chapitre 5, section 4, § 7.

[1400] Voy. chapitre 4, section 3, § 2, 5), de même que l'ordonnance de la Cour du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, *Rec.*, p. 947, points 10 à 16. L'affaire est résumée dans la section 6, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

pas réellement à une méconnaissance de la décision préjudicielle de la Cour dans ces affaires où une question a été posée ; cela provient plutôt de situations où le droit de l'Union a été méconnu sans que la juridiction nationale n'ait procédé à un renvoi préjudiciel[1401]. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où la volonté d'introduire une demande de décision préjudicielle implique normalement que la juridiction nationale est encline à donner les effets qu'il se doit à la décision préjudicielle qui lui sera fournie. En effet, en vertu de dispositions parallèles de l'accord A.E.L.E., la réponse de la Cour A.E.L.E. à un renvoi préjudiciel formé sur la base de l'article 34 de l'accord « Surveillance and Court » ne lie pas la juridiction de renvoi, mais a seulement les effets d'une opinion consultative[1402]. Cependant, il n'y a jamais eu d'exemples jusqu'à présent où une juridiction de renvoi a choisi de ne pas suivre l'interprétation rendue par la Cour A.E.L.E.

Les questions concernant les effets contraignants d'une décision préjudicielle se sont cependant posées dans des affaires où, dans sa décision préjudicielle, la Cour de justice est allée au-delà des problématiques qui lui avaient

[1401] Dans une étude couvrant la période 1961 à 1995, Nyikos constata uniquement deux affaires concernant un refus patent d'exécuter les enseignements de la décision préjudicielle sur un total de 313 cas étudiés (environ 0,6 % de toutes les affaires étudiées). Sur ces deux affaires, au moins une ne pouvait pas, selon nous, être considérée comme un cas d'inexécution. Nyikos conclut également que, dans six affaires (environ 2 % des affaires étudiées), après avoir obtenu une décision préjudicielle, la juridiction nationale utilisa ce qu'elle qualifia d'« évasion à travers une réinterprétation » (« *evasion through reinterpretation* » (voy. S. NYIKOS, *The European Court and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process*, Thèse de doctorat, Department of Government and Foreign Affairs, University of Virginia, 2000, p. 164). En guise d'exemple d'une telle « évasion », Nyikos prit l'affaire 131/79 (arrêt de la Cour du 22 mai 1980, Regina/Secretary of State for Home Affairs, ex parte Santillo, *Rec.*, p. 1585) (voy. le résumé *infra*), dans laquelle la juridiction britannique de renvoi convint avec la Cour que le droit de l'Union n'avait pas été respecté, mais elle constata cependant que ces violations n'étaient pas de nature à affecter la validité des décisions attaquées. Dans une étude portant sur 388 renvois préjudiciels initiés par des juridictions allemandes, J. Schwarze (*Die Befolgung von Vorabentscheidungen des Europäischen Gerichtshof durch deutsche Gerichte*, 1988, p. 39), releva que les juridictions de renvoi avaient fait preuve d'une grande propension à suivre l'arrêt de la Cour de justice. Ainsi, à cet égard, il n'était pas possible d'identifier un défaut d'exécution dans les décisions subséquentes des juridictions nationales dans plus de 92 % des cas. En effet, même lorsque, exceptionnellement, la juridiction de renvoi considérait que l'arrêt de la Cour n'était pas correct, cette juridiction s'estimait liée par la décision préjudicielle. Dans une analyse portant sur 152 décisions rendues par des juridictions néerlandaises, aucun exemple de défiance délibérée vis-à-vis de la décision préjudicielle n'a été trouvé. Cependant, l'étude releva un exemple et un autre moins clair d'application erronée de la décision préjudicielle, probablement due à une mauvaise lecture de l'arrêt de la Cour (voy. J. KORTE, *Primus inter Pares: The European Court and National Courts. The follow-up by National Courts of Preliminary References ex. Art 177 of the Treaty of Rome: A Report on the Situation in the Netherlands*, 1991, Institut Universitaire européen, pp. 65, 69 à 71, ainsi que 87 et s.). Voy., également, J. USHER, « Compliance with Judgments of the Court of Justice of the European Communities », M. BULTERMAN et M. KUIJER (dir.), *Compliance with Judgments of International Courts*, Martinus Nijhoff, 1996, pp. 87, 106 et s., ainsi que 109.

[1402] Voy., *supra*, chapitre 1, section 4.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

été soumises et où elle a répondu à une question qui, à proprement parler, ne lui avait été posée par la juridiction de renvoi.

En France, le Conseil d'État avait précédemment pris position en ce sens qu'une décision préjudicielle de la Cour de justice ne lie une juridiction française que dans la mesure où cette décision reste dans le cadre de la question préjudicielle formulée par la juridiction de renvoi. En revanche, il était légitime de ne pas suivre la décision de la Cour de justice lorsqu'elle tendait à répondre à des questions qui n'avaient pas été posées dans l'ordonnance de renvoi. Ainsi, par exemple, si, dans un arrêt préjudiciel, la Cour de justice limitait les effets dans le temps de son arrêt, sans que la juridiction de renvoi n'ait posé de questions à cet égard, seule l'interprétation demandée portant sur la disposition de l'Union aurait des effets contraignants pour la juridiction de renvoi, tandis que la limitation dans le temps de cette interprétation ne serait pas pourvue de tels effets[1403]. Cette posture du Conseil d'État était difficilement compatible avec le principe selon lequel les arrêts de la Cour sont également contraignants pour les juridictions nationales autres que celle qui a initié la procédure préjudicielle. Et cette approche était particulièrement malvenue en ce qui concerne les affaires concernant la validité des actes du droit de l'Union.

Heureusement, dans son arrêt *Société De Groot* concernant un recours en annulation contre une disposition ministérielle relative à la commercialisation d'échalotes, le Conseil d'État a désormais infléchi sa position. Partant du constat que l'examen de la légalité de la disposition française dépendait de l'interprétation de deux directives du Conseil, le Conseil d'État posa une question préjudicielle à la Cour de justice sur la relation entre cette disposition et ces directives. Dans son arrêt *De Groot,* la Cour de justice ne se prononça pas que sur les directives précitées : relevant que le requérant au principal avait également invoqué ce qui constitue désormais l'article 34 TFUE, la Cour a également examiné la relation entre la règle française et cette disposition, indépendamment du fait que le Conseil d'État n'avait pas décidé de poser une question préjudicielle sur les règles relatives à la libre circulation des marchandises. La Cour de justice conclut que la règle française en question méconnaissait la

[1403] Conseil d'État, Section du contentieux, 26 juillet 1985, affaire n° 42.204, *Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)*, *Rec.*, p. 233. À l'inverse, dans un arrêt du 10 décembre 1985, la Cour de cassation française estima que les juridictions françaises étaient liées par un arrêt de la Cour de justice, également dans des situations telles que celle en cause en l'espèce (voir *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation – Chambres civiles*, 1985, IV, pp 247 et 248). Voy., pour approfondir, SÈNERS, « La portée d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu sur question préjudicielle », 2007, *Revue française de droit administratif*, vol. 6, novembre-décembre 2003, p. 373 ; ainsi que C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique,* Larcier, 2010, p. 285. Sur la limitation dans le temps des décisions préjudicielles, voy. section 5, *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

disposition du traité[1404]. À la suite de cet arrêt préjudiciel, le Conseil d'État jugea que, bien que l'interprétation du traité n'ait pas fait l'objet de sa demande préjudicielle, la position de la Cour à cet égard était contraignante pour le Conseil d'État[1405].

De la même manière, des questions concernant l'effet contraignant d'une décision préjudicielle ont parfois été soulevées devant la juridiction de renvoi lorsqu'il était soutenu que la Cour de justice avait dépassé les limites de sa compétence en vertu de l'article 267 TFUE, en basant son arrêt préjudiciel sur une compréhension du cadre factuel en cause au principal qui ne correspondait pas à celui partagé par la juridiction de renvoi.

Dans l'affaire *Arsenal*, la *High Court* (Angleterre et pays de Galles) avait posé des questions préjudicielles concernant le droit pour le titulaire d'une marque d'interdire l'usage de sa marque par un tiers. Dans son arrêt préjudiciel, la Cour de justice se référa aux circonstances particulières de l'affaire au principal et constata que les caractéristiques de l'usage de la marque par le tiers dans l'affaire en cause étaient telles que le titulaire de cette marque pouvait s'y opposer. Retenant qu'elle n'était liée par les constatations de la Cour uniquement en ce qui concernait le droit applicable aux faits au principal tel qu'établis par elle, et considérant que la Cour de justice avait procédé à une appréciation des faits, en l'occurrence s'agissant du fait que l'usage de la marque était de nature à affecter l'origine des biens, la *High Court* conclut que la Cour de justice s'était prononcée *ultra vires*. Cette juridiction anglaise considéra ainsi qu'elle n'était pas liée par l'arrêt préjudiciel. La *High Court* arriva même ultérieurement au résultat inverse à celui auquel la Cour était arrivée. La décision de la juridiction fit l'objet d'un appel interjeté devant la *Court of Appeal*. Cette dernière juridiction confirma que l'arrêt de la Cour de justice semblait inclure des considérations de nature factuelle et qui, en tant que telles, ne liaient pas la juridiction nationale. Cependant, à la différence de sa juridiction inférieure, la *Court of Appeal* considéra que les constatations factuelles de la Cour étaient compatibles avec l'examen des faits opéré par la juridiction nationale et, par conséquent, arriva à la même conclusion que celle de la Cour de justice[1406].

[1404] Arrêt de la Cour du 10 janvier 2006, De Groot en Slot Allium et Bejo Zaden, C-147/04, *Rec.*, p. I-245.

[1405] Conseil d'État, Section du contentieux, 3e et 8e sous-sections réunies, 11 décembre 2006, nº 234560, Société De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV, *A.J.D.A.*, 22 janvier 2007, p. 136.

[1406] Arrêt de la Cour du 12 novembre 2002, Arsenal Football Club, C-206/01, *Rec.*, p. I-10273 ; ainsi que Arsenal Football Club c. Reed [2003] 2, *CMLR*, 25. L'affaire est analysée dans P. KERR, « Trade Mark Tangles », *European Law Review*, 2004, vol. 29, nº 3, pp. 345, 356 et s. ; ainsi que R. LANE, « Article 234: A Few Rough Edges Still », M. et W. ROBINSON (dir.), *A True European, Essays for Judge David Edward*, Hart Publishing, 2003, pp. 327, 341.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

La Cour de justice accepte qu'un renvoi préjudiciel soit présenté avant que les faits ne soient définitivement établis, soit par la juridiction de renvoi soit dans le cadre d'une procédure d'appel subséquente[1407]. C'est pourquoi, lorsque les réponses fournies par la Cour se basent sur une situation factuelle ou juridique qui s'avère ne pas être pertinente aux fins de la résolution du litige au principal par la juridiction nationale, la question de l'effet contraignant d'un arrêt préjudiciel ne se pose pas vis-à-vis de la procédure au principal ayant donné lieu à la demande de décision préjudicielle. En effet, ainsi que la Cour l'a constaté elle-même, l'arrêt préjudiciel est contraignant vis-à-vis des juridictions nationales « en ce qui concerne l'interprétation de la disposition du droit de l'Union et des actes en cause »[1408]. Il s'ensuit qu'à la fois les faits et le droit national applicable à l'affaire n'entrent pas dans la compétence de la Cour de justice, même si ces aspects ont été intégrés dans l'arrêt préjudiciel de façon à permettre à la Cour de fournir à la juridiction de renvoi une réponse qui lui soit utile aux fins de la résolution du litige dont elle est saisie.

Par conséquent, la juridiction peut, par exemple, ne trancher finalement le litige que sur la base d'un point de procédure national, sans même avoir à appliquer l'interprétation du droit de l'Union fournie dans l'arrêt préjudiciel.[1409]. De la même manière, il peut également être des situations où, pour des raisons qui n'ont pas été au cœur de l'arrêt préjudiciel, l'arrêt de la Cour ne s'avère finalement pas pertinent pour la résolution du litige au principal.

Dans l'affaire *Data Delecta*, le *Högsta Domstolen* (Cour suprême suédoise) avait posé une question préjudicielle concernant le point de savoir si le droit de l'Union s'opposait à ce qu'un État membre exige d'un requérant ressortissant d'un autre État membre qu'il dépose une garantie couvrant les coûts de procédure, alors même qu'une telle exigence ne s'appliquait pas aux nationaux suédois. La Cour de justice considéra qu'une telle règle procédurale constituait une discrimination directe sur la base de la nationalité et qu'elle était ainsi incompatible avec le droit de l'Union. La Cour suprême suédoise conclut par la suite que, même si elle était liée par l'arrêt préjudiciel, il lui appartenait toutefois à elle de décider si les circonstances particulières de l'affaire au principal entraient dans le champ d'application de la disposition du droit de l'Union. En l'espèce, l'action judiciaire introduite concernait le paiement de marchandises qui avaient été livrées avant l'adhésion du Royaume de Suède à l'Union

[1407] Voy., *supra*, chapitre 5, section 4, § 3, ainsi que chapitre 7, section 4.

[1408] Arrêt de la Cour du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, *Rec.*, p. 163, point 26.

[1409] Voy. l'avocat général Maduro, au point 13 de ses conclusions sur l'arrêt du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, *Rec.*, p. I-9641 ; P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 353 ; ainsi que, *supra*, chapitre 5, section 4, § 3, et chapitre 10, section 3, § 3, 3), 3, b).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

européenne. Par conséquent, le droit de l'Union, y compris l'arrêt de la Cour de justice, ne trouvait pas à s'appliquer aux faits en cause au principal, et la Cour suprême conclut ainsi que le requérant britannique devait effectivement déposer une garantie pour les dépens procéduraux[1410].

Lorsque la Cour de justice construit son arrêt préjudiciel sur un ensemble de faits qui diffère de celui décrit par la juridiction de renvoi, un problème procédural peut se poser si la juridiction de renvoi n'est pas elle-même compétente pour établir les faits, par exemple en raison du fait qu'elle est liée par les faits tels qu'établis par la juridiction inférieure. Dans cette situation, l'appréciation différente des faits opérée par la Cour de justice peut même rendre la situation difficile pour la juridiction nationale qui, pour se conformer à l'arrêt préjudiciel, pourrait avoir à violer ses propres règles procédurales nationales[1411].

Dans l'affaire *Familiapress*, le *Handelsgericht Wien* (Autriche) avait introduit une demande de décision préjudicielle concernant une loi autrichienne dont l'effet était de prohiber la distribution d'hebdomadaires contenant des jeux de mots croisés ou des jeux concours. La Cour de justice considéra que ce qui constitue désormais l'article 34 TFUE ne s'opposait pas à l'application d'une telle législation nationale à la condition que cette interdiction soit proportionnée à l'objectif poursuivi, en particulier en ce qui concerne le maintien de la pluralité de la presse. L'arrêt préjudiciel partait de la prémisse que les journaux offrant des jeux-concours de ce type, en général à grand tirage, étaient en concurrence avec des journaux locaux qui pourraient être dans l'impossibilité d'offrir des prix comparables et que la perspective de gains était susceptible d'influencer la demande des lecteurs. La Cour de justice laissa toutefois à la juridiction nationale le soin de déterminer si ces conditions étaient satisfaites sur la base d'une évaluation du marché de la presse en cause au niveau national. Après qu'un appel fut interjeté au principal devant l'*Oberster Gerichtshof*, cette juridiction suprême estima qu'il lui était impossible, en vertu du droit autrichien, de recourir à des experts pour étudier les conditions de marché et les habitudes des consommateurs en cause dans une procédure intérimaire telle que celle dont elle était saisie. Partant, l'*Oberster Gerichtshof* considéra qu'il était suffisant que le requérant établisse la probabilité que ces conditions soient

[1410] Décision du 30 novembre 1996, affaire *Ö*, 1195/94 ; et arrêt de la Cour du 26 septembre 1996, Data Delecta Aktiebolag et Forsberg, C-43/95, *Rec.*, p. I-4661. On peut se demander, premièrement, pourquoi la Cour suprême suédoise ne s'était pas prononcée sur la question intertemporelle avant de décider de l'opportunité d'introduire une demande de décision préjudicielle, ainsi que, deuxièmement, pourquoi la Cour de justice a jugé la demande recevable, étant donné que, dans sa jurisprudence postérieure, la Cour a refusé de répondre à des renvois préjudiciels lorsque, d'un point de vue *ratione temporis*, l'État en cause n'était pas encore membre de l'Union et n'était ainsi pas lié par le droit de l'Union. Voy., à cet égard, *supra*, chapitre 4, section 4, § 4.

[1411] C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 294.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

remplies et laissa autrement à la juridiction inférieure se prononçant au fond le soin de déterminer si lesdites conditions étaient effectivement remplies[1412].

Dans l'affaire *Ten Kate*, le *Hoge Raad* (Pays-Bas) était saisi en cassation contre un arrêt de cour d'appel. Dans la mesure où l'affaire soulevait des questions du droit de l'Union, le *Hoge Raad* introduisit une demande de décision préjudicielle. La Cour de justice releva qu'il ressortait des observations présentées par le gouvernement néerlandais et la Commission que la situation factuelle différait de celle qui avait été retenue par le *Hoge Raad* dans son ordonnance de renvoi et qu'il était de ce fait nécessaire de reformuler la question préjudicielle[1413]. De l'avis du *Hoge Raad*, ces informations nouvelles, contenant une lecture différente des faits, ne pouvaient pas être prises en considération dans le cadre d'un pourvoi en cassation. Cela étant, dans le cadre du réexamen des faits auquel procéderait la Cour d'appel néerlandaise, à la suite d'une cassation, cette juridiction ne pourrait pas méconnaître les faits nouveaux sur lesquels l'arrêt préjudiciel était basé. Le *Hoge Raad* retint ainsi que, dans des circonstances exceptionnelles, le droit néerlandais devait permettre que des faits nouveaux soient pris en considération dans le cadre du pourvoi en cassation et il considéra, s'agissant de l'affaire dont il était saisi, qu'il était en présence de telles circonstances. Le *Hoge Raad* ajouta que, lorsqu'une affaire était renvoyée à une cour d'appel à la suite d'un arrêt préjudiciel de la Cour de justice, et lorsque l'arrêt préjudiciel était basé sur des faits qui ne figurent pas dans l'ordonnance de renvoi, les parties au principal doivent disposer du droit de présenter des observations sur la compréhension des faits telle que retenue par la Cour de justice[1414].

Il appartient à la juridiction nationale d'appliquer l'arrêt préjudiciel aux faits en cause au principal[1415]. Dans certaines affaires, il peut toutefois être débattu si, à cet égard, la juridiction nationale a été fidèle à l'arrêt préjudiciel.

L'une des plus spectaculaires et, tel qu'il est parfois avancé, des plus malheureuses, applications d'un arrêt préjudiciel est celle en cause dans l'affaire *Brasserie du Pêcheur*. Le contexte de cette affaire était qu'une brasserie française avait été exclue du marché allemand des bières en raison du fait que la production de la bière française ne respectait pas les exigences de la loi

[1412] Arrêts de la Cour du 26 juin 1997, Familiapress, C-368/95, *Rec.*, p. I-3689, ainsi que l'ordonnance de l'*Oberster Gerichtshof*, du 23 mars 1999, 4 ob 249/98s, Vereinigte Familiapress zeitungsverlags-und vertriebs GmbH c. Heinrich Bauer Verlag, *Wirtschaftsrechtliche Blätter*, 1999, p. 378. Cette dernière ordonnance est résumée dans le 17e rapport annuel sur l'application du droit communautaire (*J.O.C.E.*, 2001, C 30, p. 198).

[1413] Arrêt de la Cour du 20 octobre 2005, Ten Kate Holding Musselkanaal e.a., C-511/03, *Rec.*, p. I-8979, points 35 et 36, ainsi que 39 et 40.

[1414] *Hoge Raad*, 22 décembre 2006, *NJ*, 2007, 161.

[1415] Voy. chapitres 4, section 4, § 6, ainsi que 11, section 3, § 1.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

allemande sur « la pureté de la bière » (*Reinheitsgebot)*. Ultérieurement, la loi allemande sur la pureté de la bière fut déclarée contraire aux règles de l'Union sur la libre circulation des marchandises si bien que la brasserie française demanda des dommages et intérêts à l'État allemand pour le manque à gagner qu'elle avait subi en raison de son exclusion du marché allemand. La juridiction de renvoi allemande, le *Bundesgerichthof*, posa ainsi la question de savoir dans quelles conditions la responsabilité de l'État pouvait être engagée dans une telle situation. La Cour de justice répondit d'une manière qui laissait présager que l'État allemand avait commis une violation grave et suffisamment caractérisée de nature à engager sa responsabilité, à tout le moins en ce qui concerne les pertes subies pendant la période postérieure au prononcé de l'arrêt de la Cour qui avait constaté le manquement de l'Allemagne du fait de cette loi. Cependant, dans son arrêt, le *Bundesgerichthof* conclut que, dans la mesure où il était difficile de constater un lien direct de causalité entre la violation et la perte, cette violation du droit de l'Union ne pouvait pas être considérée comme suffisamment grave. En d'autres termes, la responsabilité de l'État allemand ne pouvait pas être engagée aux fins de l'octroi de dommages et intérêts[1416].

Dans l'affaire *Santillo*, la Cour de justice considéra que le danger social résultant de la présence d'étrangers devait être évalué par l'autorité nationale compétente avant qu'une décision ordonnant son expulsion ne soit adoptée à l'encontre dudit étranger. Il en était ainsi dans la mesure où une période de temps s'élevant à sept années entre la recommandation de l'expulsion et la décision de l'administration était susceptible de priver la recommandation de sa fonction de nature consultative au sens de la directive du Conseil en cause au principal. Cependant, après avoir reçu cette réponse en interprétation, la juridiction anglaise de renvoi constata qu'une période de quatre ans et demi entre la recommandation de l'expulsion et l'adoption de l'ordre d'expulsion ne privait pas la recommandation de son effet, étant donné qu'il n'y avait aucune preuve que la position ainsi adoptée avait entre-temps changé ou que les considérations qui étaient à l'origine de la recommandation aient changé dans un sens favorable à l'étranger impliqué[1417].

[1416] Arrêt du 24 octobre 1996, Entscheidungen des Bundesgerichthofes in Zivilsachen Bd. 134, p 30. Un résumé du jugement du *Bundesgerichthof* est fourni au *J.O.C.E.*, 1997, C 332, p. 206. Pour une critique de cette décision du *Bundesgerichthof*, voy. P. OLIVER, « Casenote to Cases C-46/93 and C-48/93, Brasserie du Pêcheur c. Germany, and The Queen c. Secretary of State for Transport ex parte Factortame [1996] ECR I-1029 », *CML Rev.*, 1997, nº 34, pp. 635, 657. Pour un exemple d'une application moins convaincante d'arrêts préjudiciels dans le domaine du droit de la concurrence, voy. B. RODGER, *Article 234 and Competition Law*, 2008, pp. 112 à 115 ainsi que 244 à 249 ; concernant l'application par la juridiction italienne de renvoi, arrêt de la Cour du 10 décembre 1991, Merci Convenzionali Porto di Genova c. Siderurgica Gabrielli, C-179/90, *Rec.*, p. I-5889.

[1417] Arrêts de la Cour du 22 mai 1980, Santillo, 131/79, *Rec.*, p. 1585, ainsi que R c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Santillo [1981] QB 778. Voy. la critique du jugement national, J. USHER,

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Ypourgos Ergasias*, selon lequel la législation grecque sur les guides touristiques n'était pas compatible avec ce qui constitue désormais l'article 56 TFUE relative à la libre prestation de services, le Conseil d'État grec considéra que, dans l'affaire au principal qui avait donné lieu aux questions préjudicielles, l'affectation transfrontalière était insuffisante, de sorte que cette disposition n'était pas d'application. Ainsi, le demandeur ne pouvait pas se fonder sur le droit de l'Union[1418].

Un arrêt préjudiciel rejetant des arguments tendant à démontrer qu'un acte du droit de l'Union est invalide n'est pas pourvu d'une *res judicata* confortant la validité de l'acte en question. En effet, la Cour de justice ne prend jamais position en termes positifs sur la validité d'un acte du droit de l'Union soumis à son examen. Elle conclut seulement, s'il y a lieu, que l'examen de l'acte en question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité[1419]. De cette manière, la Cour garde une porte ouverte sur une éventuelle constatation de l'invalidité de cet acte dans le cadre d'affaires subséquentes, y compris un nouveau renvoi préjudiciel émanant de la même juridiction nationale, mais invoquant des éléments nouveaux tendant à démontrer l'invalidité de l'acte.

§ 2. – *Effets sur les parties au principal*

Tandis que tant la juridiction de renvoi que toute instance saisie ultérieurement en appel ou sur pourvoi sont directement liées par un arrêt préjudiciel, la situation est différente en ce qui concerne les parties au principal. Ces parties n'ont pas le statut de « parties », au sens du règlement de procédure de la Cour, dans le cadre de la procédure préjudicielle[1420]. Elles ne sont ainsi pas plus liées par un arrêt préjudiciel intervenu dans le cadre de la procédure nationale à laquelle elles sont parties que par toute autre décision de la Cour de justice. Si, devant la juridiction, elles peuvent s'appuyer sur l'arrêt préjudiciel pour

« Compliance with Judgments of the Court of Justice of the European Communities », M. BULTERMAN et M. KUIJER (dir.), *Compliance with Judgments of International Courts*, 1996, pp. 87, 107 ; ainsi que S. NYIKOS, *The European Court and National Courts: Strategic Interaction within the EU Judicial Process*, Thèse de doctorat, Department of Government and Foreign Affairs, University of Virginia, 2001, pp. 154 et s., ainsi que 174 et s.

1418 Affaire nº 5302/1995 du Conseil d'État grec ; ainsi que arrêt de la Cour du 5 juin 1997, Ypourgos Ergasias, C-398/95, *Rec.*, p. I-3091.

1419 Par exemple, arrêts de la Cour du 16 décembre 2008, Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., C-127/07, *Rec.*, p. I-9895 ; du 11 décembre 2008, Kip Europe e.a., C-362/07 et C-363/07, *Rec.*, p. I-9489 ; du 20 novembre 2008, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading, C-375/07, *Rec.*, p. I-8691 ; ainsi que du 21 juillet 2011, Nickel Institute, C-14/10.

1420 Voy., *supra*, chapitre 10, section 3, § 3, 1).

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

démontrer la pertinence du droit de l'Union, elles ne peuvent que demander l'exécution des décisions de la juridiction nationale, par exemple par la juridiction de renvoi. En outre, si elles agissent de manière incompatible avec l'arrêt préjudiciel, elles ne seront pas, à proprement parler, en violation de l'arrêt préjudiciel en tant que tel, mais uniquement en violation de la disposition du droit de l'Union faisant l'objet de l'arrêt en interprétation[1421].

Cela n'a cependant pas pour conséquence que les parties à la procédure au principal ayant donné lieu à l'arrêt préjudiciel peuvent légitimement ignorer cet arrêt tant que la juridiction de renvoi n'a pas rendu sa décision à cet égard. Par exemple, un arrêt préjudiciel retenant qu'une mesure fiscale nationale est incompatible avec le droit de l'Union peut apparaître suffisamment direct et inconditionnel, de sorte que les autorités fiscales en charge auront l'obligation de renoncer à prélever la charge fiscale en question, même avant que la juridiction *a quo* n'ait tranché le litige. En effet, les autorités de l'État membre en cause ont une obligation indépendante de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à assurer le respect du droit de l'Union sur le territoire de cet État. Si elles conservent le choix des mesures devant être adoptées en la matière, ces autorités doivent toutefois s'assurer, en particulier, que la législation soit amendée de façon à satisfaire au droit de l'Union le plus tôt possible et de faire ainsi en sorte que les droits que les individus tirent du droit de l'Union déploient pleinement leurs effets[1422]. Si l'État membre ne procède pas de la sorte, la Commission pourra engager un recours en manquement et cela peut même constituer une base pour l'octroi de dommages et intérêts en vertu du droit de l'Union.

Section 3. – **Effets d'un arrêt préjudiciel sur d'autres affaires**

§ 1. – *Effets sur les autres juridictions nationales*

Dans les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur des traités de Rome, de nombreux débats théoriques eurent lieu sur la question des effets d'un arrêt préjudiciel de la Cour de justice autres que ceux visant directement la procédure au principal. Tandis qu'une partie de la doctrine était d'avis que les arrêts préjudiciels n'étaient pas applicables d'une manière générale et que,

[1421] Voy. le point 7 des conclusions de l'avocat général Mancini sur l'arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò (14/86, *Rec.*, p. 2545) ; ainsi que P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, p. 494.

[1422] Arrêt de la Cour du 21 juin 2007, Jonkman, C-231/06 à C-233/06, *Rec.*, p. I-5149, points 38 à 41.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

du point de vue juridique, elles ne liaient pas les juridictions nationales autres que celle impliquée dans la résolution du litige ayant donné lieu à l'arrêt préjudiciel, l'opinion actuelle va plus dans le sens inverse[1423].

En effet, la portée générale d'un arrêt préjudiciel sur des aspects autres que ceux de la procédure au principal peut être liée à l'effet d'un arrêt d'une Cour suprême nationale qui, en droit continental, s'étend d'une manière générale au-delà du litige dans lequel la question juridique de principe a été tranchée.

Premièrement, en principe, les arrêts préjudiciels sont déclaratoires ; en d'autres termes, ils éclairent sur la manière dont une législation existante de l'Union doit et devait être comprise depuis son entrée en vigueur. L'interprétation fournie par la Cour de justice fait ainsi partie intégrante de la règle du droit de l'Union en cause[1424]. Si, par exemple, la Cour de justice juge qu'une disposition d'une directive tend à poser une harmonisation exhaustive ou une harmonisation complète, cette constatation a par la suite une portée générale et n'est pas limitée à la procédure au principal dans le cadre de laquelle la Cour a été saisie et a rendu l'arrêt préjudiciel tranchant cette question.

Deuxièmement, la procédure de renvoi préjudiciel poursuit l'objectif d'assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union. Pour atteindre cet objectif, l'interprétation d'une disposition donnée du droit de l'Union dans le cadre d'un arrêt préjudiciel doit avoir une validité générale et ainsi lier toutes les autres juridictions nationales confrontées à l'interprétation de cette règle du droit de l'Union[1425].

Troisièmement, à plusieurs égards, la Cour de justice a montré qu'elle attachait une portée générale à ses propres arrêts préjudiciels. Ainsi, elle reconnaît la valeur de précédents de ses arrêts préjudiciels de la même manière que pour

[1423] J. COMBREXELLE, « L'impact de l'arrêt de la Cour : étendue et limites des pouvoirs du juge national », V. CHRISTIANOS (dir.), *Évolution récente du droit judiciaire communautaire,* vol. I, 1994, pp. 113, 115 ; F. JACOBS, « The Role of the European Court of Justice in the Development of Uniform Law », N. JAREBORG (dir.), *De Lege, Juridiska Fakulteten i Uppsala, Årsbok 1995*, 1995, pp. 205, 207 ; F. JACOBS, « The Effect of Preliminary Rulings in the National Legal Order », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court Policy and Practice,* Butterworths, 1994, pp. 29, 30 ; E. TRAVERSA, « Les voies de recours ouvertes aux opérateurs économiques : le renvoi préjudiciel au titre de l'article 177 du traité CEE », *Revue du marché unique européen*, 1992, nº 2, pp. 51, 66 ; ainsi que D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 334 et s. Pour un exemple dans lequel une juridiction d'un État membre a reconnu l'effet *erga omnes* des arrêts préjudiciels, voy. l'arrêt de la Cour administrative Voïvode de Varsovie, Brzezinski c. Dyrektor Izby Celnej (Case III SA/Wa 254/07) [2008] 3, *CMLR*, 28, paragraphe 11.

[1424] Voy. section 5, § 1, *infra*.

[1425] K. LENAERTS e.a., *Procedural Law of the European Union*, Sweet & Maxwell, 2006, pp. 195 et s., ainsi que A. TRABUCCHI, « L'effet "*erga omnes*" des décisions préjudicielles rendues par la Cour de justice des Communautés européennes », *RTDE*, 1974, vol. nº 10, pp. 56, 78.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

les arrêts rendus sur recours directs[1426]. En outre, la Cour a retenu que les juridictions nationales pouvaient s'appuyer sur un arrêt préjudiciel déclarant invalide, dans une autre affaire, un acte de l'Union, malgré le fait que les juridictions nationales sont, en tant que telles, privées de la possibilité de constater elles-mêmes l'invalidité d'un acte de l'Union[1427]. Un arrêt préjudiciel par lequel un acte du droit de l'Union est déclaré invalide déploie ainsi des effets allant bien au-delà de la procédure au principal dans laquelle cet arrêt s'insère[1428].

De la même manière, la théorie de l'*acte éclairé* prescrit qu'une juridiction nationale qui a autrement l'obligation de faire un renvoi préjudiciel peut s'abstenir de procéder à un tel renvoi si la Cour de justice a déjà, dans une décision antérieure, clarifié à suffisance la même problématique[1429]. Ici aussi la Cour de justice donne à ses décisions préjudicielles antérieures des effets larges. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'elle envisage les effets temporels de ses arrêts préjudiciels, la Cour de justice prend en compte non seulement les effets au-delà de la procédure au principal source du renvoi, mais elle décide également de la question sur un plan plus général, en l'occurrence à l'égard de toutes les juridictions nationales. Ainsi, lorsque la Cour retient que son interprétation rendue dans le cadre d'un arrêt doit être limitée dans le temps, cette partie de l'arrêt s'impose à toutes les juridictions nationales qui seront ultérieurement confrontées à la même question que celle qui a donné lieu à l'arrêt préjudiciel. Cet effet général s'observe également dans le fait que la Cour de justice n'autorise une limitation dans le temps que dans le cadre de l'arrêt dans lequel elle a fourni pour la première fois l'interprétation en cause[1430]. Également à cet égard, l'arrêt préjudiciel déploie ainsi des effets normatifs pour d'autres affaires que celle au cœur du renvoi.

Quatrièmement, c'est précisément la portée générale des arrêts préjudiciels qui sous-tend l'article 23 du statut de la Cour de justice qui habilite tous les États membres et la Commission ainsi que les institutions de l'Union, agences et autres offices qui ont adopté l'acte en cause, à soumettre des observations en

[1426] À comparer les arrêts de la Cour du 14 juin 2007, Haderer, C-445/05, *Rec.*, p. I-4841, point 18, du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, *Rec.*, p. I-3761, point 46, avec celui du 14 juin 2007, Commission c. Belgique, C-422/05, *Rec.*, p. I-4749, point 62.

[1427] Arrêt de la Cour du 13 mai 1981, International Chemical Corporation (ICI), 66/80, *Rec.*, p. 1191, points 9 à 18.

[1428] D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 149 ainsi que 334 et s.

[1429] Voy. chapitre 6, section 3, § 3.

[1430] Voy. section 5, § 2, 1), *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

lien avec la procédure préjudicielle[1431]. Il existe ainsi un lien logique entre la procédure devant la Cour et la portée de la décision qu'elle s'apprête à adopter.

Cinquièmement et dernièrement, une violation par des juridictions nationales d'une disposition du droit de l'Union dont la signification a déjà été élucidée dans un arrêt préjudiciel est de nature à engager la responsabilité de l'État dont relève cette juridiction, indépendamment du fait que la violation a été commise par la juridiction de renvoi ou par toute autre juridiction nationale traitant du même problème d'interprétation, mais dans le cadre d'une affaire différente que celle ayant donné lieu à l'arrêt préjudiciel en question[1432].

La portée générale des arrêts préjudiciels emporte par ailleurs la conséquence que les juridictions sont tenues d'appliquer non seulement le dispositif de l'arrêt préjudiciel, mais également les motifs de celui-ci. Cette obligation existe qu'il s'agisse ou non d'une juridiction statuant en dernier ressort[1433].

Vraisemblablement, une exception à cette règle existe dans des situations où la Cour de justice a rendu un arrêt préjudiciel dans une affaire où la question préjudicielle concernait l'application de dispositions juridiques nationales qui ont été modelées sur la base de mesures du droit de l'Union. D'une part, l'arrêt préjudiciel de la Cour sera contraignant pour toutes les juridictions nationales confrontées à la même question d'interprétation en vertu du droit de l'Union, indépendamment du fait que l'arrêt de la Cour a été rendu sur la base d'un renvoi préjudiciel d'une affaire où le droit de l'Union ne s'appliquait pas en tant que tel. D'autre part, le droit de l'Union ne peut pas être contraignant pour les juridictions nationales lorsqu'elles sont confrontées à une situation ne relevant pas du champ d'application de ce droit. Par conséquent, en vertu du droit de l'Union, l'arrêt de la Cour ne peut pas être contraignant pour les autres juridictions nationales qui ont « uniquement » à appliquer une règle nationale inspirée du droit de l'Union. Cependant, les juridictions nationales peuvent rester liées par l'arrêt de la Cour en vertu du droit national. En effet, ainsi que nous l'avons abordé au chapitre 4, section 5.3., lorsqu'une juridiction introduit une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de mesures juridiques qui ont été inspirées du droit de l'Union, la Cour ne considérera la demande recevable que si, en vertu du droit national, la juridiction de renvoi

[1431] K. LENAERTS e.a., *Procedural Law of the European Union*, Sweet & Maxwell, 2006, p. 195, ainsi que F. JACOBS, « The Role of the European Court of Justice in the Development of Uniform Law », *De Lege*, Juridiska Fakulteten i Uppsala, Årsbok, 1995, pp. 205, 207.

[1432] Arrêt de la Cour du 25 novembre 2010, Fuß, C-429/09, *Rec.*, p. I-12167, points 52 à 58.

[1433] A. TRABUCCHI, « L'effet "*erga omnes*" des décisions préjudicielles rendues par la Cour de justice des Communautés européennes », *RTDE*, 1974, vol. nº 10, pp. 56, 71f et s. ; mais à comparer avec A. TOTH, « The Authority of Judgments of the European Court of Justice: Binding Force and Legal Effects », F. JACOBS (dir.), *Yearbook of European Law 1984*, 1986, nº 1, pp. 61, 66.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

est liée par l'arrêt préjudiciel. Ainsi, à tout le moins en ce qui concerne les autres juridictions nationales appartenant au même ordre juridique que celui de la juridiction de renvoi, il doit être présumé qu'elles seront également liées par l'arrêt préjudiciel en application de leur propre droit national[1434].

§ 2. – *Effets sur les parties dans d'autres procédures nationales, ainsi que sur les institutions et les États membres de l'Union*

Les parties à des procédures nationales autres que celle ayant suscité l'arrêt préjudiciel ne sont pas directement liées par les arrêts préjudiciels antérieurs. Cependant, dans la mesure où ces parties sont liées par le droit de l'Union et que cette législation doit être comprise telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice, le bénéfice net est qu'elles deviennent indirectement, et au sens large du terme, liées par l'arrêt préjudiciel, même si elles n'étaient pas parties à la procédure de base de l'arrêt préjudiciel. Dans le même sens large du terme, les arrêts préjudiciels lient les institutions et les États membres de l'Union.

§ 3. – *Effets sur la Cour de justice*

La Cour de justice ne se considère pas elle-même liée par ses propres arrêts préjudiciels antérieurs[1435]. Cependant, dans la mesure du possible, elle cherche à assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union. En rédigeant ses arrêts préjudiciels, elle va ainsi s'efforcer d'établir une concordance avec ses décisions antérieures, tant celles rendues par la voie préjudicielle que celles rendues dans le cadre de recours directs. Cette pratique peut être mise en parallèle avec la doctrine scandinave du précédent, mais elle diffère singulièrement de la pratique anglo-saxonne du *stare decisis*, en vertu de laquelle toutes les décisions antérieures sont contraignantes[1436].

[1434] Voy., pour approfondir, chapitre 4, section 4, § 3, 2) à 5).

[1435] Voy. les conclusions de l'avocat général Warner sur l'arrêt du 13 octobre 1977, Manzoni (112/76, *Rec.*,1977, pp. 1647, 1661 à 1663) ; ainsi que celles de l'avocat général Lagrange sur l'arrêt du 27 mars 1963, Da Costa en Schaake NV e.a. (28 à 30-62, *Rec.*, 1963, p. 61) ; voy., également, D. ANDERSON et M. DEMETRIOU, *References to the European Court*, Sweet & Maxwell, 2002, pp. 324 et s. Pour des exemples plus récents de revirements de jurisprudence, voy. les arrêts de la Cour du 18 octobre 2007, Commission c. Parlement et Conseil, C-299/05, *Rec.*, p. I-8695 ; du 12 février 2008, Kempter, C-2/06, *Rec.*, p. I-411 ; du 12 février 2008, CELF, C-199/06, *Rec.*, p. I-469 ; ainsi que du 25 juillet 2008, Metock e.a., C-127/08, *Rec.*, p. I-6241, point 59. Pour de plus anciens exemples, voy. arrêts de la Cour du 17 octobre 1990, HAG, C-10/89, *Rec.*, p. I-3711, point 10 ; du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, *Rec.*, p. I-6097, point 16 ; ainsi que du 8 mars 2001, Jauch, C-215/99, *Rec.*, p. I-1901.

[1436] Voy. F. JACOBS, « The Effect of Preliminary Rulings in the National Legal Order », M. ANDENAS (dir.), *Article 177 References to the European Court Policy and Practice*, Butterworths, 1994, pp. 29, 29 et s. ; A. TOTH,

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 4. – **Portée juridique des conclusions de l'avocat général**

Il arrive fréquemment que l'avocat général aborde dans ses conclusions des aspects qui ne sont pas repris en tant que tels dans l'arrêt de la Cour. Il en va particulièrement ainsi lorsque la Cour de justice ne tranche que certaines questions qui lui sont posées. En effet, l'avocat général va souvent fournir une réponse à une question préjudicielle même lorsqu'il estime que le renvoi est irrecevable ou que la question n'est pas pertinente. En outre, même lorsque la Cour traite l'ensemble des problématiques abordées dans les conclusions, ces dernières peuvent parfois les traiter d'une manière plus large que ne le sera le jugement, étant donné que l'arrêt est souvent formulé d'une manière plus concise qui ne fournit pas une grande explication des problématiques juridiques sous-jacentes.

Les conclusions de l'avocat général ne sont pas contraignantes. Par conséquent, une juridiction nationale ne peut considérer qu'une question d'interprétation ou d'appréciation de validité a déjà été traitée sur la base des seules conclusions. Nonobstant cela, les conclusions ne devraient pas toutefois être complètement ignorées. Il est probablement plus correct de qualifier les conclusions de l'avocat général comme étant une source de droit qui peut et devrait être prise en compte en vue de clarifier l'état du droit, de la même manière que les écrits des théoriciens du droit[1437].

« The Authority of Judgments of the European Court of Justice: Binding Force and Legal Effects », F. JACOBS (dir.), *Yearbook of European Law 1984*, 1986, pp. 1, 32 et s. ; A. ARNULL, « Owning up to Fallibility: Precedent and the Court of Justice », *CML Rev.*, 1993, nº 30, p. 247 ; G. TRIDIMAS et T. TRIDIMAS, « National courts and the European Court of Justice: a public choice analysis of the preliminary reference procedure », 2004, *International Review of Law and Economics*, juin 2004, vol. nº 24, nº 2, pp 125 à 145 ; et M. DAUSES, « Practical Considerations Regarding the Preliminary Ruling Procedure under Article 177 of the EEC Treaty », *Fordham Int LJ*, 1986/1987, nº 10, pp. 538, 572 et s. Ce dernier remarque également que les caractéristiques propres à la *common law* rendent moins aisée la comparaison entre les arrêts de la Cour et ceux de Cours suprêmes nationales issues de systèmes de *common law*.

1437 Sur les fonctions et l'importance de l'avocat général, voy. K. MORTELMANS, « The Court under the Influence of its Advocates General: An analysis of the case law on the functioning of the Internal Market », P. EECKHOUT et T. TRIDIMAS, *Yearbook of European Law 2005*, 2006, p. 127 ; ainsi que T. TRIDIMAS, « The role of the Advocate General in the development of Community law », *CML Rev.*, 1997, nº 34, p. 1349. Bien que recourant à des méthodes différentes, tant Tridimas que Mortelmans concluent que, dans les différents domaines du droit examinés, la Cour a suivi les conclusions de son avocat général dans environ 85 à 90 % des affaires (voy. MORTELMANS, *op. cit*, p 149, et TRIDIMAS, *op. cit*, p. 1362). Cependant, ces deux auteurs soulignent également les dangers d'un tel critère quantitatif qui tend à minorer la valeur qualitative des contributions de l'avocat général pour le développement du droit de l'Union, étant donné que des conclusions peuvent éclairer sur un problème juridique, même si la Cour ne suit pas de telles conclusions.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 5. – **Effets dans le temps d'une décision préjudicielle**

§ 1. – *La règle de base*

L'interprétation fournie par la Cour de justice d'une règle du droit de l'Union tend à clarifier et à préciser la signification ainsi que la portée de cette règle telle que celle-ci doit être ou aurait dû être comprise et appliquée depuis son entrée en vigueur. En d'autres termes, l'interprétation a un effet *ex tunc*, et non *ex nunc*[1438]. De la même manière, un arrêt préjudiciel par lequel la Cour déclare invalide un acte du droit de l'Union déploie des effets rétroactifs, similaires à un arrêt annulant un tel acte[1439].

Le principe selon lequel une décision préjudicielle arrête la correcte interprétation de manière *ex tunc* n'empêche pas l'application de règles nationales concernant les effets juridiques des précédentes décisions judiciaires nationales. En effet, la Cour de justice a reconnu l'importance du principe de *res judicata*. Elle a ainsi considéré que, en vue d'assurer une stabilité à la fois du droit et des relations juridiques, il était important que les décisions judiciaires aient un caractère définitif qui ne puisse pas être remis en cause une fois que toutes les possibilités d'appel ont été épuisées. Le droit de l'Union permet ainsi qu'un jugement national soit maintenu, même s'il est basé sur une compréhension du droit qui est subséquemment infirmée par une décision préjudicielle. Et il en est ainsi même s'il résulte de cette décision préjudicielle postérieure que le résultat auquel était parvenue la décision judiciaire nationale était incompatible avec le droit de l'Union[1440].

Les seules conditions applicables dans de telles situations sont que les règles nationales sur l'autorité de la chose jugée soient d'application uniforme qu'il s'agisse de litiges basés sur le seul droit national ou de litiges basés sur le droit de l'Union (principe d'équivalence) et que de telles règles ne soient pas conçues d'une manière telle qu'elles rendent en pratique impossible ou excessivement

[1438] Arrêts de la Cour du 27 mars 1980, Salumi, 66, 127 et 128/79, *Rec.*, p. 1237, points 9 à 12 ; du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C-62/93, *Rec.*, p. I-1883, point 39 ; ainsi que du 19 septembre 2000, Ampafrance et Sanofi, C-177/99 et C-181/99, *Rec.*, p. I-7013, point 66. Du point de vue de la pratique de l'État membre, voy. l'arrêt de la Cour administrative de Voïvodie, *Brzezinski v Dyrektor Izby Celnej* (Case III SA/Wa 254/07), *CMLR*, 2008, nº 3, p. 28, point 11.

[1439] Arrêt de la Cour du 26 avril 1994, Roquette Frères, C-228/92, *Rec.*, p. I-1445, point 17.

[1440] Arrêts de la Cour du 13 janvier 2004, Kühne & Heitz, C-453/00, *Rec.*, p. I-837, point 21 ; du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, *Rec.*, p. I-10239, point 38 ; du 16 mars 2006, Kapferer, C-234/04, *Rec.*, p. I-2585, points 19 à 24 ; ainsi que du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones, C-40/08, *Rec.*, p. I-9579, point 36. En ce qui concerne les aides d'État, voy. arrêt de la Cour du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, *Rec.*, p. I-6199, points 59 à 63. Pour la possibilité, dans une telle situation, d'obtenir réparation contre un État membre, voy. *supra*, chapitre 6, section 5, § 3.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

difficile l'exercice par le justiciable des droits qu'il tire du droit de l'Union (principe d'effectivité). Selon cette même approche, les règles nationales sur la prescription peuvent avoir pour conséquence qu'une décision préjudicielle n'aura pas de conséquences sur les relations juridiques dont les effets juridiques ont déjà été déployés[1441].

§ 2. – *Circonstances justifiant une limitation dans le temps*

1) *Aperçu général*

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation fournie dans une décision préjudicielle doit également être appliquée aux relations juridiques établies avant le prononcé de cette décision. Un tel arrêt préjudiciel peut ainsi remettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pour cette raison, en application du principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique de l'Union, la Cour de justice peut, dans des circonstances exceptionnelles, limiter les effets dans le temps de son arrêt préjudiciel[1442]. Certes, une telle possibilité ne résulte pas explicitement des traités, étant donné que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en son article 264, paragraphe 2, prévoit seulement que la Cour de justice peut limiter les effets dans le temps de son arrêt dans les affaires concernant des recours en annulation. Cependant, la Cour de justice a retenu que cette disposition était, par analogie, également applicable au renvoi préjudiciel en appréciation de validité et que la Cour disposait de ce fait d'une marge de discrétion pour décider, dans chaque cas particulier, lesquels des effets spécifiques de l'acte en cause doivent être considérés comme définitifs[1443]. De la même manière, la Cour a décidé qu'elle disposait d'une telle prérogative dans le cadre d'affaires préjudicielles en interprétation du droit de l'Union[1444].

Une telle limitation des effets dans le temps d'un arrêt ne peut être faite que par la Cour de justice, et non par une juridiction nationale, dans la mesure où l'application uniforme du droit de l'Union pourrait le cas échéant être mise en

[1441] Conclusions de l'avocat général Tesauro sur l'arrêt du 14 septembre 1995, Simitzi (C-485/93 et C-486/93, *Rec.*, p. I-2655, point 16), ainsi que l'arrêt de la Cour du 18 septembre 2003, Pflücke, C-125/01, *Rec.*, p. I-9375.

[1442] D. DÜSTERHAUS, Es geht auch ohne Karlsruhe: Für eine rechtsschutzorientierte Bestimmung der zeitlichen Wirkungen von Urteilen im Verfahren nach Art. 234 EG, *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2006, pp. 393 à 397.

[1443] Arrêts de la Cour du 22 décembre 2008, Regie Networks, C-333/07, *Rec.*, p. I-10807, point 121 ; et du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C-92/09 et C-93/09, *Rec.*, p. I-11063, point 93. Voy. section 5, § 2, 5), *infra*.

[1444] Arrêt de la Cour du 8 avril 1976, Defrenne, 43/75, *Rec.*, 1976, p. 455.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

péril[1445]. En outre, la limitation dans le temps ne peut être décidée que dans le cadre du premier arrêt par lequel l'interprétation sollicitée a été fournie, si bien qu'elle ne peut l'être dans des arrêts ultérieurs. En effet, il doit nécessairement n'exister qu'un moment unique où une décision peut être adoptée sur les effets temporels d'une interprétation sollicitée de la disposition du droit de l'Union en cause. Le cas échéant, cela remettrait en cause le besoin d'un traitement sur un pied d'égalité des États membres ainsi que des autres sujets du droit de l'Union, de même que les exigences inhérentes au principe de sécurité juridique[1446].

Ainsi qu'il le sera démontré dans les sections suivantes, plusieurs conditions doivent être satisfaites afin qu'une limitation des effets temporels d'un arrêt préjudiciel puisse être décidée. Tout d'abord, les individus concernés ou les autorités nationales doivent avoir été incités à adopter des pratiques qui ne satisfont pas au droit de l'Union en raison d'une incertitude objective et significative en ce qui concerne les implications des dispositions du droit de l'Union en cause (voir, *infra*, section 5.2.2.). Deuxièmement, il doit être démontré que, à défaut d'une limitation dans le temps des effets de l'arrêt préjudiciel, il existerait un risque de conséquences financières sérieuses en raison du nombre considérable de mesures qui ont été adoptées sur la base de la disposition en cause désormais annulée (voir, *infra*, section 5.2.3.). Troisièmement, une dérogation au regard d'une possible limitation temporelle doit être faite pour ceux qui ont initié des procédures judiciaires avant le prononcé de l'arrêt préjudiciel (voir, *infra*, section 5, § 2, 4)). Dans la section 5, § 2, 5), des remarques supplémentaires seront faites en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la limitation temporelle est demandée dans le cadre d'un arrêt préjudiciel déclarant invalide un acte du droit de l'Union.

[1445] Arrêts de la Cour du 10 juillet 1980, Mireco, 826/79, *Rec.*, p. 2559, point 9, et du 6 mars 2007, Meilicke e.a., C-292/04, *Rec.*, p. I-1835, points 32 à 41. Pour ce qui est de la possibilité pour la Cour A.E.L.E. des avis consultatifs assortis de limitations temporelles, voy. H. HAUKELAND FREDRIKSEN, « Bokanmeldelse av Niels Fenger og Morten Broberg, Præjudicielle forelæggelser for EF-Domstolen », 2008, *Tidsskrift for Rettsvitenskap*, pp. 121, 613 à 621.

[1446] Arrêts de la Cour du 2 février 1988, Barra, 309/85, *Rec.*, p. 355, points 13 et 14 ; du 28 septembre 1994, Vroege, C-57/93, *Rec.*, p. I-4541, point 31 ; du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, point 142 ; du 17 juillet 2008, Krawczyński, C-426/07, *Rec.*, p. I-6021, points 40 à 47 ; du 18 novembre 2008, Förster, C-158/07, *Rec.*, p. I-8507, point 66 ; et du 1er avril 2008, Maruko, C-267/06, *Rec.*, p. I-1757, point 77. Pour une critique de la jurisprudence de la Cour, voy. W. ALEXANDER, « Temporal Effects of Preliminary Rulings », A. BARAV et D. WYATT (dir.), *Yearbook of European Law 1988*, 1990, p. 11. Une demande de limitation dans le temps d'un arrêt préjudiciel peut être présentée au plus tard durant l'audience de plaidoiries ; voy., par exemple, arrêts de la Cour du 14 septembre 1995, Simitzi, C-485/93 et C-486/93, *Rec.*, p. I-2655, point 29 ; du 3 juillet 1997, Goldsmiths, C-330/95, *Rec.*, p. I-3801, point 27 ; du 23 mai 2000, Buchner e.a., C-104/98, *Rec.*, p. I-3625, point 37 ; ainsi que du 29 novembre 2001, Griesmar, C-366/99, *Rec.*, p. I-9383, point 70.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2) *Manque de clarté juridique et de bonne foi*

1. *Considérations générales*

La première condition pour que soit décidée une limitation dans le temps d'un arrêt préjudiciel est que les individus affectés et les autorités nationales doivent avoir été incités à adopter des pratiques qui ne sont pas conformes au droit de l'Union et qui s'expliquent par une incertitude objective et significative en ce qui concerne les implications des dispositions en cause du droit de l'Union. Ainsi, il n'est pas suffisant que les acteurs en cause aient agi de bonne foi en ce qui concerne la validité des dispositions du droit de l'Union ou du droit national qui se trouvent en conflit avec le droit de l'Union. En effet, dans la majorité des affaires dans lesquelles la Cour a choisi de limiter les effets dans le temps de sa décision préjudicielle, on retrouve une caractéristique commune, à savoir que la décision préjudicielle constituait un développement du droit de l'Union, et qu'il y avait des motifs raisonnables de s'attendre à un résultat opposé.

Dans l'affaire *Cabanis-Issarte*, la Cour de justice changea sa pratique longue de vingt ans en ce qui concernait les articles 2 et 3 du règlement n° 1408/71, de sorte que, dans une large mesure, ces dispositions pouvaient être invoquées par des époux survivants d'employés. Dans ces circonstances, des considérations primordiales de sécurité juridique s'opposaient à ce que des situations juridiques qui avaient été définitivement réglées de manière conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour puissent être remises en cause en raison du revirement de jurisprudence opéré par la Cour. Il a par conséquent été décidé que cette nouvelle interprétation ne pouvait pas être invoquée au soutien de recours concernant des avantages portant sur des périodes antérieures à la date du prononcé de l'arrêt préjudiciel[1447].

Dans l'affaire *Bosman*, la Cour de justice jugea que les dispositions du traité CE sur la libre circulation des travailleurs (correspondant désormais à l'article 45 TFUE) s'opposaient à certaines règles établies par les associations sportives et en vertu desquelles, à l'expiration des contrats conclus avec leurs clubs, les joueurs professionnels de football pouvaient être employés par un autre club à la seule condition que ce dernier club paye au précédent club des droits de transfert ou des droits correspondant à une compensation pour les coûts d'entraînement et de développement. La Cour reconnut que les caractéristiques particulières du transfert entre associations sportives pouvaient avoir créé une incertitude quant au point de savoir si de telles règles

[1447] Arrêt de la Cour du 30 avril 1996, Cabanis-Issarte, C-308/93, *Rec.*, p. I-2097, points 46 à 48.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

étaient compatibles avec le droit de l'Union. Des considérations importantes de sécurité juridique militaient par conséquent à l'encontre de la possibilité que puissent être remises en cause des situations juridiques dont les effets s'étaient déjà pleinement déployés. Cependant, la limitation dans le temps ne pouvait être octroyée qu'en ce qui concernait les droits de transfert qui avaient déjà été payés ou qui étaient à tout le moins dus à la date du prononcé de l'arrêt. Dans le même arrêt, la Cour de justice écarta également la possibilité de recourir à une clause de nationalité restreignant le nombre de joueurs étrangers dans une équipe de football. La Cour refusa d'octroyer une limitation dans le temps des effets de cette partie de son arrêt, étant donné qu'il n'était pas raisonnable pour ceux concernés qu'ils aient pu envisager qu'une telle discrimination résultant de ces clauses pouvait être compatible avec les règles sur la libre circulation des personnes[1448].

Dans l'affaire *Sürül*, la Cour de justice était interrogée sur la décision n° 3/80 de l'accord d'association CE-Turquie concernant l'application des systèmes de sécurité sociale des États membres aux travailleurs turcs et aux membres de leurs familles. La Cour jugea que cette décision devait être interprétée en ce sens qu'elle s'opposait à ce qu'un État membre exige dans certaines circonstances qu'un travailleur turc ait un droit de séjour illimité avant de pouvoir bénéficier d'allocations familiales pour son enfant qui vivait avec ce travailleur dans l'État membre en cause, si, pour ses nationaux, un tel État exige uniquement qu'ils soient résidents. Pendant la procédure préjudicielle, un certain nombre d'États membres avaient fait valoir qu'un arrêt formulant une telle réponse préjudicielle aurait pour conséquence de remettre en cause un nombre important de relations juridiques établies sur la base de législations nationales qui étaient alors en vigueur. Un tel arrêt aurait ainsi des répercussions financières sérieuses sur les systèmes de sécurité sociale de ces États membres. La Cour répondit que c'était la première fois qu'elle était amenée à interpréter la disposition en cause et que l'un des ces arrêts précédents pouvait avoir créé une situation d'incertitude quant au droit des citoyens turcs de s'appuyer sur la décision du comité mixte. Dans ces circonstances, des considérations impérieuses de sécurité juridique s'opposaient à ce que des relations juridiques établies définitivement avant le prononcé de l'arrêt puissent être réexaminées, évitant ainsi qu'une répercussion financière puisse ébranler rétroactivement les systèmes de sécurité sociale des États membres[1449].

[1448] Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, points 139 à 146.
[1449] Arrêt de la Cour du 4 mai 1999, Sürül, C-262/96, *Rec.*, p. I-2685, points 106 à 113.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

À l'inverse, la Cour de justice a parfois refusé de limiter dans le temps les effets de son arrêt, en considérant que l'interprétation de la disposition en cause n'était pas de nature à créer une incertitude significative.

Dans l'affaire *Commission/France*, la Cour de justice rendit un arrêt ayant pour conséquence de rendre inapplicables des conventions collectives vieilles de plus de vingt ans, au motif qu'elles étaient contraires à l'article 7 du règlement n° 1612/68 établissant un principe d'égalité de traitement. La Cour refusa de limiter dans le temps les effets de son arrêt dans la mesure où, à l'époque où la convention collective en cause avait été passée, des arrêts avaient été rendus par la Cour et indiquaient qu'une telle convention n'était pas conforme aux exigences du droit de l'Union. L'argument du gouvernement français selon lequel l'arrêt imposerait aux autorités françaises une charge financière s'élevant à près de 192 millions de francs français ne pouvait pas prospérer[1450].

Dans l'affaire *Bautiaa*, la Cour de justice refusa la demande du gouvernement français de limiter dans le temps les effets de l'arrêt dans le cadre d'une affaire concernant les droits d'apport imposés dans le cadre de fusions, lesquels droits s'avéraient contraires à la directive 69/335/CEE concernant les taxations indirectes sur les levées de capital. Tout d'abord, les conséquences financières encourues par un gouvernement en raison de l'illégalité d'une taxe ne pouvaient pas, en elles-mêmes, justifier une limitation dans le temps des effets de l'arrêt de la Cour[1451]. Deuxièmement, le gouvernement n'avait pas démontré que, durant la période pendant laquelle les droits en cause étaient imposés, la directive aurait pu raisonnablement être comprise en ce sens qu'elle permettait l'imposition de tels droits. À cet égard, il importait peu qu'une déclaration, faite par le Conseil lors de la session d'adoption de cette directive, ait suggéré que cette directive ne constituait pas un obstacle aux droits français incriminés. Il en était ainsi étant donné qu'il résultait d'une jurisprudence bien établie que les travaux préparatoires relatifs à l'adoption d'une directive ne pouvaient pas être utilisés dans le but d'interpréter cette directive lorsqu'aucun renvoi n'était opéré à ces travaux dans le libellé de la disposition en cause. La déclaration politique en cause était de ce fait dépourvue d'effet juridique[1452].

[1450] Arrêt de la Cour du 24 septembre 1998, Commission c. France, C-35/97, *Rec.*, p. I-5325, points 45 à 53. Voy., également, arrêts du 3 octobre 2002, Barreira Pérez, C-347/00, *Rec.*, p. I-8191, points 44 à 47 ; du 3 octobre 2006, Cadman, C-17/05, *Rec.*, p. I-9583, points 42 et 43 ; ainsi que du 10 mai 2012, Santander Asset Management SGIIC e.a., C-338/11 à C-347/11, points 56 à 63.

[1451] Voy., à cet égard, section 5, § 2, 3), *infra*.

[1452] Arrêt de la Cour du 13 février 1996, Bautiaa, C-197/94 et C-252/94, *Rec.*, p. I-505, points 44 à 56.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2. *Prise en compte du comportement des institutions européennes*

La condition relative au manque de clarté juridique est en premier lieu évaluée objectivement, sans référence à une compréhension subjective de la règle en cause par les États membres ou les personnes intéressées. Cela étant dit, la Cour de justice est davantage disposée à limiter dans le temps les effets d'un arrêt préjudiciel lorsque les institutions de l'Union ou les autres États membres ont contribué à cette incertitude juridique[1453].

Dans l'affaire *Blaizot*, la Cour de justice considéra que les dispositions du traité relatives à l'interdiction de toute discrimination sur la base de la nationalité s'appliquaient au paiement de droits d'inscription exigés pour l'admission au cycle d'études vétérinaires. La Cour reconnut que son arrêt constituait un développement nouveau comparé à sa jurisprudence antérieure. En outre, la Commission avait auparavant présupposé que le traité CE ne s'opposait pas à une législation nationale, telle que celle en cause, et en avait fait part aux États membres. Ainsi, la Commission avait objectivement conforté les autorités nationales dans l'idée que leur législation, désormais infirmée par l'arrêt en cause, était compatible avec le traité CE. Dans ces circonstances, des considérations impérieuses de sécurité juridique s'opposaient à ce que ces situations établies antérieurement et ayant épuisé leurs effets puissent être remises en cause avec pour conséquence de bouleverser rétroactivement le système de financement de l'enseignement supérieur. Les effets dans le temps de l'arrêt en question furent ainsi limités à cet égard[1454].

Dans l'affaire *Barber*, la Cour de justice interpréta le terme « rémunération » figurant à ce qui correspond désormais à l'article 157 TFUE en ce sens qu'il incluait certaines formes de droits à pension. Cette interprétation était contraire à celle adoptée par le Conseil dans deux directives. Compte tenu de cet élément et du fait que l'interprétation de la Cour pouvait impliquer une remise en cause rétroactive de l'équilibre financier des systèmes de pension, la Cour limita dans le temps les effets de son arrêt, en ne le déclarant applicable qu'aux droits de pension acquis postérieurement au prononcé de l'arrêt en cause[1455].

Dans l'affaire *Legros*, la Cour de justice remit en cause la règle française relative à l'octroi de mer perçu pour les opérations effectuées avec les départements

[1453] Arrêts de la Cour du 9 mars 2000, EKW et Wein & Co., C-437/97, *Rec.*, p. I-1157, points 53 à 58 ; et du 14 septembre 2006, Stradasfalti, C-228/05, *Rec.*, p. I-8391, points 70 à 77. À comparer avec la pratique antérieure de la Cour dans l'arrêt du 27 mai 1981, Essevi et Salengo (142 et 143/80, *Rec.*, 1981 p. 1413, point 34), dans lequel il n'est pas clair quelle importance devrait être attribuée à la position de la Commission sur cette question.

[1454] Arrêt de la Cour du 2 février 1988, Blaizot, 24/86, *Rec.*, p. 379, points 25 à 34.

[1455] Arrêt de la Cour du 17 mai 1990, Barber, 262/88, *Rec.*, p. I-1889, point 40 à 45.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

d'outre-mer français. À cette occasion, elle limita toutefois les effets dans le temps de son arrêt au motif que les caractéristiques particulières de l'octroi de mer et les spécificités des DOM français avaient créé un état d'incertitude en ce qui concerne la légalité de ces droits au regard du droit de l'Union. Cette incertitude était reflétée par le comportement des institutions de l'Union. En effet, la Commission avait décidé de ne pas poursuivre une procédure d'infraction qu'elle avait initiée à l'encontre de la réglementation française en cause. En outre, la Commission avait proposé au Conseil d'adopter une décision tendant à autoriser un maintien temporaire de l'octroi de mer. La Cour constata que, prises ensemble, ces circonstances pouvaient avoir incité la République française et les autorités locales d'outre-mer à croire en la conformité de la réglementation en cause avec le droit de l'Union[1456].

En vertu de ses prérogatives générales sur la surveillance du respect du droit de l'Union, la Commission dispose d'une marge de discrétion relativement large quant à l'opportunité d'engager une procédure d'infraction[1457]. Ainsi, le fait que la Commission ait été au courant de l'existence d'une règle nationale et qu'elle n'ait pas soulevé d'objection à cet égard ne constitue pas, en soi, un élément suffisant pour obtenir une limitation dans le temps d'un arrêt qui, indirectement, déclare la règle nationale incompatible avec le droit de l'Union[1458].

Dans l'affaire *Cooke*, le Royaume-Uni avait demandé à la Cour de limiter dans le temps les effets de son arrêt relatif à la politique agricole commune. Selon cet État membre, en l'absence d'une telle limitation, l'arrêt préjudiciel aurait impliqué des répercussions administratives et pratiques considérables, étant donné que les autorités du Royaume-Uni auraient été contraintes de réexaminer environ 10 000 dossiers à la lumière de l'interprétation fournie par la Cour. Le Royaume-Uni faisait également valoir qu'il avait agi de bonne foi en ce qui concerne la licéité de la pratique nationale en cause. En particulier, nonobstant ses demandes répétées de clarification et d'information adressées à la Commission sur une période de plus de cinq ans, la Commission n'avait pas alerté cet État membre sur une éventuelle erreur d'interprétation qu'il

[1456] Arrêt de la Cour du 16 juillet 1992, Legros e.a., C-163/90, *Rec.*, p. I-4625, points 28 à 36.

[1457] Voy. chapitre 2, section 3, § 2, 4), *supra*.

[1458] Arrêts de la Cour du 19 octobre 1995, Richardson, C-137/94, *Rec.*, p. I-3407, point 35 ; et du 29 juillet 2010, Brouwer, C-577/08, *Rec.*, p. I-7489, point 39. Voy., également, la problématique analogue de la limitation dans le temps dans les procédures en manquement, arrêt du 12 septembre 2000, Commission c. Royaume-Uni (C-359/97, *Rec.*, 2000, p. I-6355, points 88 à 96). Dans l'arrêt du 8 avril 1976, Defrenne (43/75, *Rec.*, p. 455), la Cour de justice a insisté sur le fait que, malgré les mises en garde, la Commission n'avait pas introduit de procédure en manquement contre les États membres en question. La Cour de justice estima que cela aurait renforcé la fausse impression sur les effets des dispositions du traité. Compte tenu de la pratique jurisprudentielle plus récente, il est peu vraisemblable que cette ancienne affaire puisse être une indiction de l'état du droit.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

commettait. La Cour de justice répondit que, même si la Commission n'avait pas répondu à plusieurs lettres des autorités britanniques, plusieurs années avant l'intervention de l'arrêt, cet État membre avait été mis au courant que la Commission éprouvait des doutes quant à la validité de l'interprétation retenue par les autorités britanniques s'agissant de la réglementation en cause. En effet, lors d'une rencontre, la Commission avait indiqué qu'elle ne partageait pas une telle interprétation. Aucune de ces circonstances n'avait abouti à un changement d'attitude de la part des autorités britanniques si bien que le Royaume-Uni ne pouvait pas valablement prétendre que la position de la Commission l'avait conduit à considérer raisonnablement que son interprétation était en conformité avec le droit de l'Union. En tout état de cause, les difficultés avancées d'ordre administratif et pratique ne correspondaient pas à des « difficultés sérieuses » généralement requises en vue de la limitation dans le temps des effets d'un arrêt, en particulier dans la mesure où il appartenait aux entreprises en cause de démontrer qu'elles remplissaient les conditions que la Cour posa dans cet arrêt[1459].

Dans l'affaire *Lancry*, le gouvernement français soutenait que les effets temporels d'un arrêt déclarant invalide la décision de l'Union en cause devraient être limités, notamment parce que la question de la validité avait déjà été abordée dans une affaire antérieure concernant une règle étroitement liée à celle en cause, sans que la Cour n'ait, à cette époque, déclaré invalide la décision de l'Union. La Cour de justice refusa d'accéder à la demande de ce gouvernement. Elle releva que, s'il était vrai que, dans son précédent arrêt, elle n'avait pas statué sur la validité de la décision de l'Union qu'elle déclarait désormais invalide, lors de l'audience dans la précédente affaire, le gouvernement français avait lui-même soutenu que la Cour n'était à l'époque pas interrogée sur la validité de cette décision. Par conséquent, le gouvernement français ne pouvait raisonnable inférer du silence de la Cour sur ce point que la décision de l'Union était valide. Il en était d'autant plus ainsi que, dans ses conclusions dans la précédente affaire, l'avocat général avait soutenu que la décision de l'Union était incompatible avec le droit de l'Union[1460].

D'autre part, si la Commission a déjà entamé des procédures d'infraction contre des États membres en ce qui concerne le maintien d'un acte national que l'arrêt préjudiciel déclare indirectement incompatible avec le droit de l'Union,

[1459] Arrêt de la Cour du 12 octobre 2000, Cooke, C-372/98, *Rec.*, p. I-8683, points 39 à 47. Voy., de la même manière, arrêt du 17 février 2005, Linneweber et Akritidis, C-453/02 et C-462/02, *Rec.*, p. I-1131, point 43.

[1460] Arrêt de la Cour du 9 août 1994, Lancry e.a., C-363/93, C-407/93, C-408/93, C-409/93, C-410/93, C-411/93, *Rec.*, p. I-3957, point 44.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

cela sera un argument fort plaidant à l'encontre d'une limitation dans le temps des effets de l'arrêt préjudiciel[1461].

Les exigences d'incertitude juridique et de bonne foi impliquent qu'une décision préjudicielle devrait être limitée, en ce qui concerne ses effets dans le temps, uniquement pour la période pendant laquelle persistait l'incertitude. Ainsi, lorsque, par exemple, un autre arrêt a éclairé un problème juridique après que le renvoi préjudiciel a été introduit, mais avant que ne soit rendu l'arrêt dans lequel la demande de limitation dans le temps a été présentée, la Cour ne va pas limiter les effets dans le temps de son arrêt jusqu'au prononcé dudit arrêt, mais ne sera disposée à limiter la portée de celui-ci que jusqu'au prononcé de l'autre arrêt qui a déjà éclairé la problématique en question.

Dans l'affaire *Carbonati Apuani*, la Cour de justice estima qu'une taxe imposée pour des marchandises en raison du franchissement de frontières internes à un État membre devait être considérée de la même manière que l'octroi de mer en cause dans l'affaire *Legros* abordée précédemment[1462]. Elle jugea également que les considérations de sécurité juridique qui avaient amené la Cour à imposer une limitation dans le temps de son arrêt dans l'affaire *Legros* s'appliquaient de la même manière en ce qui concerne la taxe en cause dans l'affaire *Carbonati Apuani*. En revanche, il n'y avait aucune raison d'étendre la limitation dans le temps également à la période postérieure à l'arrêt *Legros*, étant donné que, après le prononcé de cet arrêt, les autorités nationales auraient dû se rendre compte que la taxe en cause était incompatible avec le droit de l'Union[1463].

Il résulte de la jurisprudence de la Cour que, dans les affaires dans lesquelles elle déclare invalide un acte du droit de l'Union, elle peut maintenir les effets de cet acte et suspendre les effets liés au constat de l'invalidité jusqu'à l'adoption d'un nouvel acte remédiant à l'illégalité ainsi constatée[1464]. La Cour de justice ne s'est pas encore exprimée de manière univoque sur le point de savoir si elle dispose d'une compétence similaire dans les affaires concernant des renvois préjudiciels en interprétation d'actes du droit de l'Union ou si, dans

[1461] Arrêt de la Cour du 11 août 1995, Roders e.a., C-367/93, C-368/93, C-369/93, C-370/93, C-371/93, C-372/93, C-373/93, C-374/93, C-375/93, C-376/93 et C-377/93., *Rec.*, p. I-2229, point 45.

[1462] Arrêt de la Cour du 16 juillet 1992, Legros e.a., C-163/90, *Rec.*, p. I-4625, mentionné dans la présente section.

[1463] Arrêt de la Cour du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, *Rec.*, p. I-8027, points 36 à 42. Voy., également, arrêts de la Cour du 14 septembre 1995, Simitzi, C-485/93 et C-486/93, *Rec.*, p. I-2655, points 29 à 34 ; du 28 septembre 1994, Fisscher, C-128/93, *Rec.*, p. I-4583, points 25 à 28 ; du 11 mars 1981, Worringham et Humphreys, 69/80, *Rec.*, p. 767, points 29 à 33 ; et du 27 mars 1980, Denkavit italiana, 61/79, *Rec.*, p. 1205, points 16 à 21. Sur cette problématique, voy. également les points 130 à 187 des conclusions de l'avocat général Stix-Hackl sur l'arrêt du 3 octobre 2006, Banca popolare di Cremona (C-475/03, *Rec.*, 2006 p. I-9373), ainsi que les points 71 à 87 des conclusions de l'avocat général Jacobs dans la même affaire.

[1464] Voy. section 5, § 2, 5), *infra*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

de telles situations, elle peut uniquement limiter dans le temps les effets de son interprétation jusqu'au prononcé de son arrêt. Par conséquent, il n'est pas clair que des considérations similaires à celles sous-tendant la jurisprudence de la Cour développée en ce qui concerne des actes du droit de l'Union puissent conduire, par analogie, à une suspension provisoire de l'effet d'éviction que revêt, à l'égard d'une législation nationale contraire, une norme du droit de l'Union directement applicable[1465].

3. *Confiance légitime des États membres*

En règle générale, il est plus aisé de remplir la condition liée à la bonne foi lorsqu'un arrêt préjudiciel, s'il n'était pas limité dans le temps, aurait pour conséquence d'interférer dans les relations juridiques entre parties privées. À l'inverse, il est attendu davantage d'un État membre lorsque ce dernier tente d'invoquer qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa législation nationale, que l'arrêt préjudiciel a pour conséquence d'écarter, était compatible avec le droit de l'Union, de sorte que, sur cette base, l'arrêt ne devrait déployer que des effets *ex nunc*.

Dans l'affaire *Ampafrance*, la Cour de justice annula une décision du Conseil par laquelle la France s'était vu octroyer une dérogation au regard de la sixième directive TVA. Le gouvernement français soutenait que l'arrêt devait être limité en ce qui concerne ses effets dans le temps, étant donné que tant le soutien de la Commission en faveur de cette dérogation que la décision du Conseil avaient amené le gouvernement français à présumer que la dérogation irrégulièrement octroyée était compatible avec le droit de l'Union. La Cour de justice répondit que le principe de confiance légitime était généralement invoqué par les individus et les opérateurs dans des situations où ils avaient une confiance légitime créée par le comportement des autorités publiques. À l'inverse, ce principe ne pouvait pas être invoqué par un État membre en vue d'éviter les conséquences d'une décision de la Cour de justice déclarant invalide un acte du droit de l'Union, étant donné que cela remettrait en cause la possibilité pour les individus d'être protégés contre le comportement des autorités publiques basé sur des règles illégales. La Cour de justice ajouta que le gouvernement français avait largement contribué à l'adoption de la décision du Conseil.

[1465] La question était soulevée dans l'arrêt de la Cour du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, *Rec.*, p. I-8015, points 63 à 69. Cependant, la Cour n'a pas tranché la problématique étant donné qu'elle a retenu que, même à supposer qu'une juridiction nationale ait une telle faculté, dans l'affaire en cause, il n'y avait de toute façon pas de considérations liées à la sécurité juridique susceptibles de justifier une telle suspension du constat d'invalidité.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Dans ces circonstances, ce gouvernement ne pouvait pas raisonnablement croire que la décision était valide[1466].

L'arrêt dans l'affaire *Ampafrance* semble revêtir une incohérence. D'une part, la Cour déclare catégoriquement qu'un État membre ne peut pas invoquer sa propre confiance tandis que, d'autre part, la Cour émet des considérations, plutôt subjectives, en ce qui concerne la mauvaise foi du gouvernement français. À moins de considérer que ce dernier aspect ne constitue qu'une simple réponse factuelle aux arguments du gouvernement français, les deux observations ne vont pas de pair, étant donné que toute discussion de la possible bonne foi d'un gouvernement devrait, juridiquement, ne présenter aucune pertinence si la Cour se tenait strictement à son constat sans appel selon lequel, en principe, les États membres ne peuvent pas invoquer une confiance légitime dans leur chef. En outre, à moins que l'on fasse une distinction artificielle entre les renvois préjudiciels en interprétation et en appréciation de validité, la conséquence d'une telle application catégorielle du principe de confiance légitime serait qu'il ne pourrait jamais y avoir une limitation dans le temps des effets d'un arrêt dans toute affaire où une taxe nationale se trouve incompatible avec le droit de l'Union ou où une restriction à un avantage public est écartée. Étant donné que plusieurs affaires se réfèrent à la fois à l'un et à l'autre, une telle interprétation stricte n'est toutefois pas l'état du droit positif. Pour cette raison, l'arrêt en cause devrait probablement être lu de manière restrictive en ce sens qu'un État membre ne peut pas invoquer sa confiance légitime uniquement en ce qui concerne la validité d'une législation en vue d'obtenir une limitation dans le temps d'un arrêt préjudiciel.

3) *Condition liée au risque de conséquences financières sérieuses*

Ainsi que nous l'avons constaté précédemment, afin d'obtenir une limitation dans le temps des effets d'un arrêt préjudiciel, l'une des conditions tient à ce que, en l'absence d'une telle limitation, l'arrêt risquerait de causer des conséquences financières sérieuses en raison du nombre important de rapports juridiques qui ont été établis sur la base de la disposition juridique qui se trouve être déclarée incompatible avec le droit de l'Union.

Si les conséquences financières ne sont pas sérieuses, la Cour de justice va refuser de limiter dans le temps les effets de l'arrêt, sans nécessairement

[1466] Arrêt de la Cour du 19 septembre 2000, Ampafrance et Sanofi, C-177/99 et C-181/99, *Rec.*, p. I-7013, points 67 à 70.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

examiner les conditions relatives au manque de certitude juridique et de bonne foi qui ont été explicitées précédemment[1467].

D'autre part, même lorsqu'un arrêt implique les conséquences financières les plus pesantes pour un État membre, cela ne justifie pas en soi une limitation dans le temps des effets de cet arrêt[1468]. S'il en était autrement, les infractions les plus patentes recevraient un traitement plus favorable dans la mesure où ce sont ce type d'infractions qui sont celles ayant le plus de probabilité d'aboutir aux implications financières les plus sérieuses pour les États membres. En outre, limiter les effets dans le temps d'un arrêt uniquement sur la base de telles considérations diminuerait considérablement la protection judiciaire des droits que les citoyens et les entreprises tirent du droit de l'Union[1469].

Dans l'affaire *Dansk Denkavit*, le gouvernement danois avait demandé à la Cour de justice de limiter dans le temps les effets de son arrêt qui aurait eu pour conséquence indirecte d'écarter une loi danoise sur la contribution de soutien au marché de l'emploi comme étant contraire à la sixième directive TVA. Au soutien de sa demande, ce gouvernement avait décrit les conséquences sérieuses qu'une telle décision préjudicielle aurait sur les finances publiques danoises et sur le système judiciaire. Les contributions en question représentaient environ 4 % des revenus totaux de l'État danois durant la période en cause. Si seulement une fraction des 150 000 à 200 000 entreprises ayant acquitté la contribution réclamait en justice le remboursement de celle-ci, cela conduirait à l'effondrement du système judiciaire danois. En réponse, la Cour de justice releva uniquement que le gouvernement danois n'avait pas démontré que le droit de l'Union pouvait raisonnablement avoir été compris comme permettant la perception d'une telle contribution lorsque celle-ci fut introduite. En outre, quelques semaines après l'introduction de cette contribution, la Commission, que le gouvernement danois n'avait pas préalablement informée de l'adoption de cette réglementation, avait attiré l'attention de ce

[1467] Arrêts de la Cour du 12 février 2009, Cobelfret, C-138/07, *Rec.*, p. I-731, points 66 à 70 ; du 5 octobre 2006, Nádasdi, C-290/05 et C-333/05, *Rec.*, p. I-10115, points 61 à 68 ; du 15 mars 2005, Bidar, C-209/03, *Rec.*, p. I-2119, point 70 ; ainsi que du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation, C-446/04, *Rec.*, p. I-11753, points 221 à 225.

[1468] Arrêts de la Cour du 27 avril 2006, Richards, C-423/04, *Rec.*, p. I-3585, point 41 ; du 17 février 2005, Linneweber et Akritidis, C-453/02 et C-462/02, *Rec.*, p. I-1131, point 44 ; du 4 octobre 2001, Athinaïki Zythopoiia, C-294/99, *Rec.*, p. I-6797, point 39 ; du 23 mai 2000, Buchner e.a., C-104/98, *Rec.*, p. I-3625, point 41 ; et du 13 avril 2010, Bressol e.a., C-73/08, *Rec.*, p. I-2735, points 89-96. Voy., également, arrêts du 13 février 1996, Bautiaa, C-197/94 et C-252/94, *Rec.*, p. I-505, points 44 à 56 ; ainsi que du 24 septembre 1998, Commission c. France, C-35/97, *Rec.*, p. I-5325, points 45 à 53, ces deux arrêts étant résumés à la section 5, § 2, 2), 1, *supra*.

[1469] Arrêt de la Cour du 11 août 1995, Roders e.a., C-367/93, C-368/93, C-369/93, C-370/93, C-371/93, C-372/93, C-373/93, C-374/93, C-375/93, C-376/93 et C-377/93., *Rec.*, p. I-2229, point 48.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

gouvernement sur les problèmes que pourrait poser cette contribution au regard de la sixième directive TVA[1470].

Dans l'affaire *Griesmar*, le gouvernement français avait soutenu qu'un arrêt déployant des effets *ex tunc* porterait atteinte à l'équilibre du système de pensions des fonctionnaires, étant donné qu'une telle application rétroactive aurait un coût estimé à entre 3 et 5 milliards de francs français. La Cour de justice refusa toutefois de limiter dans le temps les effets de son arrêt étant donné que la règle française en cause différait substantiellement des règles qui avaient été en cause dans les arrêts précédents cités par le gouvernement français pour démontrer l'existence d'une incertitude objective et significative quant à la validité de ladite règle française. La Cour ajouta que, en tout état de cause, il n'avait pas été établi que le nombre de fonctionnaires qui seraient en mesure de démontrer que l'arrêt leur conférait un droit à obtenir le recalcul de leur pension était tel qu'il impliquerait des répercussions économiques sérieuses[1471].

Dans l'affaire *Skov Æg*, concernant un renvoi préjudiciel en provenance d'une juridiction danoise, la Cour de justice considéra que les plaintes fondées sur la directive relative à la responsabilité pour les produits défectueux devaient être adressées uniquement au producteur et non au fournisseur. La Cour s'écarta ainsi de l'interprétation qui avait jusqu'à présent prévalu en droit danois. Le gouvernement danois demanda que les effets de l'arrêt soient limités dans le temps. Au soutien de sa demande, il invoquait en particulier les conséquences sérieuses, quant à la sécurité juridique et les implications financières, qui résulterait d'un tel arrêt qui permettrait aux personnes victimes d'intenter un nombre important d'actions en raison du fait que la responsabilité des producteurs avait été tranchée sur la base d'une interprétation de la directive qui se trouvait infirmée par l'arrêt de la Cour. Cette dernière répondit que la loi danoise permettait au producteur d'être indemnisé par le fournisseur. Pour cette seule raison, la demande de limitation dans le temps des effets de l'arrêt fut rejetée[1472].

Ne peuvent pas non plus prospérer, aux fins d'obtenir une limitation dans le temps, des considérations tenant au fait qu'il serait très difficile d'établir les faits sur la base desquels les demandes au niveau national pourraient être déclarées fondées. Au lieu de cela, cet aspect doit être considéré comme faisant partie intégrante de l'évaluation concrète des moyens de preuve en lien avec une telle demande. En effet, la charge de la preuve pèse normalement sur la personne qui allègue les faits, de sorte que toute difficulté que pourrait

[1470] Arrêt de la Cour du 31 mars 1992, Dansk Denkavit et Poulsen Trading, C-200/90, *Rec.*, p. I-2217, points 20 à 23.

[1471] Arrêt de la Cour du 29 novembre 2001, Griesmar, C-366/99, *Rec.*, p. I-9383, points 70 à 78.

[1472] Arrêt de la Cour du 10 janvier 2006, Skov et Bilka, C-402/03, *Rec.*, p. I-199, points 49 à 53.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

rencontrer à cet égard le demandeur sera, en tout état de cause, préjudiciable à son affaire[1473].

Cependant, dans l'affaire *EKW*, qui concernait la légalité d'une taxe autrichienne et dans laquelle l'illégalité *ex tunc* était susceptible d'affecter plusieurs millions de transactions, toutes d'un faible montant, la Cour de justice jugea que « des raisons impérieuses de sécurité juridique s'opposent à la remise en cause de rapports juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé, alors que cette remise en cause bouleverserait rétroactivement le système de financement des communes autrichiennes ». La condition tenant à ce que l'application *ex tunc* de l'arrêt aurait eu des conséquences financières sérieuses était ainsi remplie[1474]. L'arrêt, concernant des taxes locales, semble moins dur que la pratique de la Cour en ce qui concerne les taxes ou droits imposés par l'État.

Une demande de limitation dans le temps des effets d'un arrêt doit, en tout état de cause, être basée sur des données et des hypothèses bien détaillées afin d'être acceptée. Si tel n'est pas le cas, cela peut, en lui-même, entraîner le rejet par la Cour d'une telle demande[1475].

4) *Relations avec les procédures pendantes*

En général, dans les affaires où la Cour limite dans le temps les effets de son interprétation, elle décide en même temps qu'une telle limitation ne peut pas être opposée à ceux qui ont déjà introduit des actions en justice devant les juridictions nationales avant le prononcé de l'arrêt[1476]. En effet, si une telle exception n'était pas accordée en ce qui concerne ces parties, cela aurait pour conséquence de constituer un obstacle à une protection juridictionnelle effective et de vider de son sens le bénéfice de l'article 267 TFUE.

Cette approche signifie qu'un citoyen ou une entreprise qui a déjà engagé des poursuites judiciaires, mais qui se trouve dans l'attente du résultat d'une affaire pendante devant la Cour, devrait envisager d'introduire un recours sur la question de savoir s'il existe des motifs de restreindre dans le temps les effets de l'arrêt est soulevée devant la Cour. De cette manière, le citoyen ou l'entreprise

[1473] Arrêts de la Cour du 19 octobre 1995, Richardson, C-137/94, *Rec.*, p. I-3407, points 36 et 37, ainsi que du 12 octobre 2000, Cooke, C-372/98, *Rec.*, p. I-8683, point 43.

[1474] Arrêt de la Cour du 9 mars 2000, EKW et Wein & Co., C-437/97, *Rec.*, p. I-1157, point 59.

[1475] Arrêts de la Cour du 18 janvier 2007, Brzeziński, C-313/05, *Rec.*, p. I-513, points 58 à 60 ; du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation, C-446/04, *Rec.*, p. I-11753 ; du 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation, C-524/04, *Rec.*, p. I-2107, points 129 à 133 ; du 13 décembre 2001, Heininger, C-481/99, *Rec.*, p. I-9945, point 49 ; du 21 octobre 2010, Albron Catering, C-242/09, *Rec.*, p. I-10309, points 33 à 40 ; du 3 juin 2010, Kalinchev, C-2/09, *Rec.*, p. I-4939, points 54 à 56 ; ainsi que du 19 juillet 2012, Rēdlihs, C-263/11, points 56 à 65.

[1476] Par exemple, arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, Bosman e.a., C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, point 144.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

peut éviter les effets pratiques d'une telle limitation dans le temps si elle devait être accueillie. Alternativement, la partie concernée peut chercher à obtenir une garantie de la partie adverse que cette dernière n'invoquera pas la possible limitation dans le temps de l'arrêt préjudiciel.

5) *Limitations dans le temps des affaires concernant la validité d'actes du droit de l'Union*

Essentiellement de la même manière que pour les arrêts en interprétation, la Cour de justice peut limiter dans le temps les effets d'un arrêt en appréciation de validité dans lequel elle conclut à l'invalidité de l'acte du droit de l'Union en cause, tout en faisant une exception pour ceux qui ont introduit un recours avant le prononcé de l'arrêt en question[1477]. Dans cette situation, le principe sous-tendant l'article 264, paragraphe 2, TFUE, habilitant la Cour à exiger d'une institution de l'Union dont l'acte a été annulé de prendre les mesures nécessaires, peut également être invoqué dans le contexte d'une demande de décision préjudicielle[1478]. Ainsi, la Cour peut non seulement rendre une décision déclarant invalide un acte du droit de l'Union, déclaration s'appliquant à partir du prononcé de l'arrêt ou à partir d'une date antérieure où l'égalité était devenue claire, mais elle peut également décider, par exemple, de suspendre les effets de la constatation de l'invalidité de l'acte du droit de l'Union jusqu'à l'adoption d'un nouvel acte remédiant à l'illégalité constatée. La Cour fait usage de cette possibilité lorsque, en cas d'annulation, un vide juridique se crée tant qu'une nouvelle mesure remplaçant celle invalidée n'est pas adoptée[1479].

[1477] Voy., en outre, arrêts de la Cour du 9 août 1994, Lancry e.a., C-363/93, C-407/93, C-408/93, C-409/93, C-410/93, C-411/93, *Rec.*, 1994 p. I-3957 (mentionné à la section 5, § 2, 2), 2, *supra*) ; ainsi que du 19 septembre 2000, Ampafrance et Sanofi, C-177/99 et C-181/99, *Rec.*, p. I-7013 (mentionné à la section 5, § 2, 2), 3, *supra*) ; du 26 avril 1994, Roquette Frères, C-228/92, *Rec.*, 1994 p. I-1445 ; du 8 novembre 2001, Silos, C-228/99, *Rec.*, p. I-8401, points 35 à 39 ; du 10 mars 1992, Lomas e.a., C-38/90 et C-151/90, *Rec.*, p. I-1781, point 23 ; et du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C-92/09 et C-93/09, *Rec.*, p. I-11063, point 93. Sur les variations quant aux formules utilisées dans le cadre des arrêts procédant à des limitations dans le temps, voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique,* Larcier, 2010, pp. 286 à 288 et s. Sur les effets temporels d'un arrêt préjudiciel retenant qu'un acte du droit de l'Union, avant qu'il ne soit publié, n'a pas d'effets contraignants dans la mesure où il impose des obligations aux individus, voy. arrêt de la Cour du 10 mars 2009, Heinrich, C-345/06, *Rec.*, p. I-1659, points 64 à 70. Sur les situations dans lesquelles la question n'est pas de limiter les effets d'un arrêt, mais de limiter les effets d'un arrêt concernant l'applicabilité d'un acte du droit de l'Union dans un État membre, voy. arrêt du 11 décembre 2007, Skoma-Lux, C-161/06, *Rec.*, p. I-10841, points 63 à 73.

[1478] Arrêt de la Cour du 15 octobre 1980, Providence agricole de la Champagne, 4/79, *Rec.*, p. 2823.

[1479] Arrêts de la Cour du 22 décembre 2008, Regie Networks, C-333/07, *Rec.*, p. I-10807, point 126 ; et du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, *Rec.*, p. I-8015, points 65 et 66. Voy., de la même manière, en ce qui concerne les recours en annulation, arrêt du 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation, C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, p. I-6351, points 373-376.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 6. – **Interprétation et révision d'un arrêt préjudiciel**

Les articles 43 du statut de la Cour et 158 de son règlement de procédure disposent que, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande d'une partie ou d'une institution de l'Union qui justifie d'un intérêt à cette fin. Cependant, étant donné qu'il n'y a à proprement parler aucune partie à la procédure préjudicielle, ni les parties au principal ni celles habilitées à présenter des observations en vertu de l'article 23 du statut ne peuvent s'appuyer sur ces dispositions[1480]. En effet, conformément à l'article 104 du règlement de procédure, son article 158 n'est pas applicable aux décisions rendues en réponse à une demande de décision préjudicielle. Lorsqu'un doute subsiste quant à la réelle signification d'un arrêt préjudiciel, de tels doutes peuvent toutefois être dissipés au moyen d'une nouvelle demande de décision préjudicielle[1481].

Dans l'affaire *Reisebüro Binde*, la Cour de justice mentionna qu'il appartenait à la seule juridiction de renvoi d'examiner si elle avait obtenu les éclairages suffisants d'un arrêt préjudiciel ou si elle estimait nécessaire de poser à nouveau à la Cour des questions préjudicielles. Ainsi, les parties au principal ne pouvaient pas s'appuyer sur les articles 43 du statut et désormais 160 du règlement de procédure (relatif aux mesures provisoires) pour obtenir une révision de l'arrêt préjudiciel. Seule la juridiction de renvoi à qui un tel arrêt est adressé peut, si elle l'estime approprié, soumettre à la Cour de nouvelles considérations qui pourraient conduire cette dernière à fournir une réponse à la question soumise précédemment[1482].

Dans l'affaire *Wünsche I*, une juridiction allemande posa à la Cour un certain nombre de questions concernant la validité d'un règlement de la Commission. Sur la base notamment d'informations statistiques données par la Commission, la Cour de justice estima que l'examen de la question préjudicielle n'avait révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ce règlement[1483]. L'entreprise Wünsche, partie au principal, considérait que l'arrêt préjudiciel était contraire, entre autres, au principe du droit d'être entendu. Cette entreprise persuada la juridiction de renvoi de soumettre un nouveau renvoi à la Cour de justice en

[1480] Ordonnances de la Cour du 17 décembre 2010, Barber (Peinado Guitart), C-262/88 INT, et du 9 février 2011, van Delft e.a. (Fokkens), C-345/09 INT. Voy., également, ordonnance du 17 mars 2011, Baumann (C-309/07 INT), dans laquelle la Cour de justice n'a pas accepté l'argument selon lequel le droit à une protection juridictionnelle de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux devrait mener à une constatation différente.

[1481] Arrêt de la Cour du 18 février 1971, Sirena, 40/70, *Rec.*, p. 69. Voy., également, chapitre 4, section 3, § 2, 5) et chapitre 5, section, 4, § 7.

[1482] Ordonnance de la Cour du 28 avril 1998, Reisebüro Binder, C-116/96, *Rec.*, p. I-1889.

[1483] Arrêt de la Cour du 12 avril 1984, Wünsche, 345/82, *Rec.*, p. 1995.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

ce qui concerne la validité de l'arrêt préjudiciel de la Cour et en y réitérant ses questions initiales au sujet de la validité de ce règlement. Saisie à nouveau dans l'affaire *Wünsche II*, la Cour de justice constata qu'un arrêt préjudiciel détermine de manière définitive une question du droit de l'Union et se trouve contraignante pour la juridiction de renvoi aux fins de trancher le litige au principal. Les dispositions du statut et du règlement de procédure concernant la possibilité d'obtenir, dans des circonstances exceptionnelles, une révision de l'autorité des arrêts de la Cour en matière de recours directs étaient exhaustives et, ainsi, ne pouvaient pas être appliquées à des arrêts rendus par la voie préjudicielle. L'autorité que revêt un arrêt préjudiciel n'empêche pas la juridiction de renvoi d'introduire de nouvelles demandes de décision préjudicielle à la Cour en vue de trancher le même litige. Cependant, un tel droit ne s'étend pas à la possibilité de poser des questions ultérieures tendant à remettre en cause la validité du précédent arrêt préjudiciel, étant donné qu'une telle possibilité remettrait en cause la répartition des compétences juridictionnelles dans le cadre de la procédure préjudicielle. Ainsi, un arrêt préjudiciel ne fait pas partie des actes des institutions de l'Union dont la validité peut être examinée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 267 TFUE, et la Cour n'avait dès lors pas compétence pour rendre un arrêt portant sur la question de la validité de l'arrêt préjudiciel rendu dans l'affaire *Wünsche I*[1484].

Conformément à l'article 103 du règlement de procédure, la Cour peut rectifier des erreurs de plume ou de calcul, de même que des inexactitudes évidentes telles que des erreurs de traduction d'un arrêt préjudiciel. Sous l'ancien règlement de procédure, la rectification ne pouvait être entreprise que d'office par la Cour de justice puisque, formellement parlant, il n'y a pas de « parties »[1485] au sens du règlement de procédure dans les procédures préjudicielles. Cependant, en vertu du nouvel article 103 du règlement de procédure, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes affectant les arrêts et ordonnances peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'un intéressé visé à l'article 23 du statut, à condition que cette demande soit présentée dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.

[1484] Ordonnance de la Cour du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, *Rec.*, p. 947.

[1485] P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, Butterworths, 1994, pp. 106 et s., ainsi que 494 ; R. BARENTS e.a. (dir.), *European Courts Procedure*, 2004, point 31.141 ; et C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen : guide pratique*, Larcier, 2010, p. 260. Voy., pour un exemple, ordonnance du 29 mars 2007, Festersen, C-370/05, non publiée. De la même manière, l'article 155 du règlement de procédure concernant la question des dépens ne s'applique pas aux arrêts préjudiciels ; voy. P. LASOK, *op. cit.*, p. 499. Cela vaut également en ce qui concerne l'article 44 du statut de la Cour concernant la révision d'un arrêt préjudiciel ; voy. ordonnance du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, *Rec.*, p. 947, et P. LaSOK, *op. cit*, pp. 524 et s.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 12. - Les effets d'une décision préjudicielle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

CHAPITRE 13. DÉPENS ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Section 1. – **Les dépens**

Aux termes de l'article 102 du règlement de procédure de la Cour de justice, il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur les dépens exposés par les parties au principal dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle.

Dans l'affaire *Clean Car Autoservice I*, conformément à l'ex-article 104, paragraphe 6, du règlement de procédure, la Cour de justice jugea qu'il appartenait à la juridiction autrichienne de renvoi de statuer sur la répartition des dépens[1486]. Partant, la juridiction autrichienne octroya à Clean Car Autoservice un montant au titre des dépens qui était calculé sur la base d'un barème fixe qui ne prenait pas en compte les coûts exposés en lien avec la demande de décision préjudicielle. Clean Car Autoservice soutint alors que le barème était contraire avec le droit de l'Union. Par conséquent, elle introduisit un recours devant une autre juridiction autrichienne aux fins de contester le montant qui lui avait été alloué au titre des dépens. Dans l'affaire *Clean Car Autoservice II*, la seconde juridiction décida de soumettre un renvoi préjudiciel invitant la Cour de justice à statuer sur le point de savoir comment ce qui constitue désormais l'article 102 du règlement de procédure devait être interprété dans une situation où un État membre n'avait pas prévu de règles nationales permettant aux juridictions nationales de statuer sur les dépens exposés suite à l'introduction d'une demande de décision préjudicielle. Devant la Cour de justice, l'autorité publique défenderesse et le gouvernement autrichien soutenaient tous les deux que le renvoi préjudiciel était irrecevable en ce que, notamment, l'article 102 du règlement de procédure ne constituait qu'une simple règle de compétence et ne concernait ni le principe ni le montant d'un éventuel droit au remboursement des dépens occasionnés dans le cadre d'une procédure préjudicielle. La Cour de justice considéra le renvoi préjudiciel recevable dans la mesure où la question posée visait spécifiquement à déterminer si le droit à un tel remboursement était susceptible de trouver son fondement dans l'article 102 du règlement de procédure. La Cour de justice considéra ensuite qu'il appartient

[1486] Arrêt de la Cour du 7 mai 1998, Clean Car Autoservice I, C-350/96, *Rec.*, p. I-2521.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 13. - Dépens et aide juridictionnelle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

en principe à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer les règles applicables en matière de liquidation des dépens exposés par les parties au principal lorsqu'une demande de décision préjudicielle était soumise. Cependant, de telles règles nationales ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des actions similaires fondées sur le droit national et n'impliquant pas l'application du droit de l'Union (principe d'équivalence). Elles ne doivent pas non plus rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité). Ce dernier principe ne s'oppose toutefois pas à des règles prévoyant que la partie victorieuse dans la procédure devant une juridiction nationale est habilitée à récupérer certains des coûts exposés, sans pour autant prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne les dépens occasionnés, dans le cadre de ce litige, par un incident de procédure tel qu'un renvoi préjudiciel[1487].

L'article 102 du règlement de procédure concerne les parties au principal et toute personne ou entité intervenant devant la juridiction nationale. Les autres parties habilitées à présenter des observations devant la Cour de justice en vertu de l'article 23 du statut de la Cour supportent leurs propres dépens. Ainsi, la juridiction nationale n'a pas à statuer à cet égard.

Un État membre qui est partie dans la procédure au principal peut se voir allouer par la juridiction nationale des montants au titre des dépens exposés dans le cadre du renvoi préjudiciel. Dans de telles situations, il est ainsi recommandé que, dans ses observations devant la Cour, l'État membre concerné indique si les observations sont soumises en sa qualité de partie au principal ou en sa qualité de partie habilitée à présenter des observations en vertu de cet article 23[1488].

La procédure devant la Cour de justice est en tant que telle gratuite et, en outre, aucune taxe n'est perçue à cet égard.

[1487] Arrêt du 6 décembre 2001, Clean Car Autoservice, C-472/99, *Rec.*, p. I-9687, points 12 à 22. Voy., également, arrêt du 1er mars 1973, Bollmann (62/72, *Rec.*, p. 269), dans lequel la Cour de justice a constaté qu'il appartenait à la juridiction de renvoi de décider, en application de son droit national, dans quelle mesure les coûts exposés dans le cadre de la procédure préjudicielle devaient être inclus dans le calcul des dépens.

[1488] K. MORTELMANS, « Observations in the cases governed by Article 177 of the EEC Treaty: Procedure and Practice », *CML Rev.*, 1979, nº 16, pp. 557, 568 et s., avec renvoi à la pratique antérieure. Lorsqu'un renvoi préjudiciel résulte d'une action directe devant la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union européenne, les montants octroyés au titre des dépens dans le cadre du recours direct ne seront pas inclus dans les coûts exposés dans le cadre des observations déposées dans le cadre de la procédure préjudicielle ; voir P. LASOK, *The European Court of Justice – Practice and Procedure*, LexisNexis UK, 1994, p. 440.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 13. - Dépens et aide juridictionnelle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Section 2. – **Aide juridictionnelle**

Aux termes de l'article 115 du règlement de procédure, la Cour de justice peut octroyer au titre de l'assistance judiciaire une aide juridictionnelle à toute partie qui se trouve dans l'impossibilité de faire face, en totalité ou en partie, aux frais de l'instance. L'aide juridictionnelle couvre, partiellement ou totalement, les frais exposés au titre à la fois de la procédure écrite et de la procédure orale. Elle inclut également les honoraires de base de l'avocat ainsi que les coûts d'hébergement en hôtel[1489].

Outre les conditions tenant à l'indigence du demandeur, la Cour aura vraisemblablement à apprécier si le renvoi préjudiciel peut être considéré comme recevable[1490]. En revanche, il n'est évident qu'il sera donné beaucoup d'importance aux chances que les moyens invoqués dans le cadre du renvoi préjudiciel auront une probabilité de prospérer, étant donné que la procédure de renvoi préjudiciel est, en principe, une procédure non contentieuse[1491].

En vertu de l'article 115, paragraphe 3, du règlement de procédure, si le demandeur a déjà bénéficié d'une aide juridictionnelle devant la juridiction de renvoi, il produit la décision de cette juridiction et précise ce que couvrent les montants déjà octroyés. Dans une affaire préjudicielle, la partie concernée devrait en premier lieu solliciter l'aide juridictionnelle auprès des autorités compétentes de l'État membre d'origine du renvoi[1492]. Ainsi, même lorsqu'une autorité nationale a déjà refusé de couvrir partiellement ou totalement des frais au titre du système national d'aide juridictionnelle, il peut être utile de joindre cette décision dans le cadre de la demande d'aide juridictionnelle présentée devant la Cour de justice. La demande devrait au moins fournir des informations sur les possibilités qu'une aide juridictionnelle soit octroyée au titre du droit national ainsi que le montant des coûts qui sont susceptibles d'être exposés au titre de la procédure préjudicielle.

Le demandeur doit accompagner sa demande de tout document ou information permettant d'évaluer sa situation économique, tel qu'un certificat d'une

[1489] Sur les critères discrétionnaires inclus dans l'établissement des montants alloués au titre de l'aide judiciaire, voy. R. BARENTS et H. VON HOLSTEIN, *European Courts Procedure*, Sweet & Maxwell, 2004, point 16.032.

[1490] Voy., de la même manière, en ce qui concerne les actions directes, les ordonnances du Tribunal du 22 avril 2010, Douglas, T-126/10 AJ, ainsi que du 3 mai 2010, Y, T-493/09 P-AJ.

[1491] P. LASOK, *ibidem*, p. 150, ainsi que R. BARENTS et H. VON HOLSTEIN, *ibidem*, point 16.034.

[1492] Guide aux Conseils (Cour de justice). Naturellement, la Cour ne va pas octroyer une aide judiciaire pour couvrir des coûts qui ont déjà été couverts en vertu d'une aide judiciaire nationale dont a déjà bénéficié le demandeur. Voy., ordonnance de la Cour du 19 mai 2004, W, C-60/03 AJ. En ce qui concerne l'aide judiciaire et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, voy. arrêt du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, ainsi que l'ordonnance du 13 juin 2012, GREP, C-156/12.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 13. - Dépens et aide juridictionnelle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

autorité nationale compétente attestant de cette situation économique[1493]. La Cour a accepté, dans la cadre de l'examen de demandes, des déclarations d'autorités publiques telles que des autorités fiscales ou des services sociaux, de même que, lorsqu'ils sont pertinents, des documents émanant d'employeurs. Des déclarations sous seing privé établies par les demandeurs eux-mêmes ont également été considérées comme suffisantes[1494]. Il est recommandé de s'adresser au greffe de la Cour pour obtenir des indications sur les documents à fournir dans le cadre d'une demande.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être introduite à tout moment. Ainsi, elle peut même être introduite avant que la demande de décision préjudicielle ne soit reçue par la Cour et peut par ailleurs être introduite jusqu'au moment où est organisée l'audience de plaidoiries dans l'affaire en cause. Dans certains cas, la demande a même été introduite après le prononcé de l'arrêt préjudiciel[1495]. Il n'y a pas d'obligation d'être représenté par un avocat en ce qui concerne la préparation et la soumission d'une demande d'aide juridictionnelle.

Une ordonnance octroyant ou refusant l'aide juridictionnelle ne peut pas faire l'objet d'un recours. Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est refusée, partiellement ou totalement, l'ordonnance indiquera les motifs justifiant ce refus.

[1493] Article 115, paragraphe 3, du règlement de procédure.
[1494] R. BARENTS et H. VON HOLSTEIN, *ibidem*, point 16.036, ainsi que P. LASOK, *ibidem*, p. 150.
[1495] Voy., ordonnance de la Cour du 7 juillet 2010, Elgafaji, C-465/07 AJ, non publiée au *Recueil*.

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Chapitre 13. - Dépens et aide juridictionnelle
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

TABLE CHRONOLOGIQUE

1962

13/61, 6 avril 1962, Bosch e.a., *Rec.*, p. 89 : 15, 379, 386

13/61, 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, *Rec.*, p. 89 : 416, 467

31/62 et 33/62, 14 décembre 1962, Wöhrmann, *Rec.*, p. 965 : 355

1963

26/62, 5 février 1963, Van Gend en Loos, *Rec.*, p. 3 : 267

28 à 30-62, 27 mars 1963, Da Costa en Schaake NV e.a., *Rec.*, p. 61 : 237, 293, 576

1964

75/63, 19 mars 1964, Unger, *Rec.*, p. 347 : 379

101/63, 12 mai 1964, Wagner., *Rec.*, p. 383 : 355

1965

6/65, 1er décembre 1965, Schwarze, *Rec.*, p. 1081 : 544

10/65, 8 juillet 1965, Deutschmann, *Rec.*, p. 601 : 533

20/64, 4 février 1965, SARL Albatros, *Rec.*, p. 41 : 253

44/65, 9 décembre 1965, Hessische Knappschaft, *Rec.*, p. 1191 : 459

1966

61/65, 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, *Rec.*, p. 377 : 87, 88, 93, 99, 111

1968

19/68, 19 décembre 1968, De Cicco, *Rec.*, 1968 p. 689 : 450

1969

28/68, 7 mai 1969, Torrekens, *Rec.*, p. 125 : 170

29/69, 12 novembre 1969, Stauder, *Rec.*, p. 419 : 111

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

1971

1/71, 8 mai 1971, Cadillon, *Rec.*, p. 75 : 379
22/70, 31 mars 1971, Commission/Conseil, *Rec.*, p. 263 : 150
40/70, 18 février 1971, Sirena, *Rec.*, p. 69 : 594
78/70, 8 juin 1971, Deutsche Grammophon/Metro SB, *Rec.*, p. 487 : 111

1972

5/72, 15 juin 1972, Grassi, *Rec.*, p. 443 : 354
21 à 24-72, 12 décembre 1972, International Fruit Company e.a., *Rec.*, p. 1219 : 157, 165, 175

1973

9/73, 24 octobre 1973, Schlüter, *Rec.*, p. 1135 : 175
36/73, 27 novembre 1973, Nederlandse Spoorwegen, *Rec.*, p. 1299 : 123
41/72, 10 janvier 1973, Getreide-Import, *Rec.*, p. 1 : 467
54/72, 20 février 1973, Fonderie Officine Riunite, *Rec.*, p. 193 : 176
62/72, 1er mars 1973, Bollmann, *Rec.*, p. 269 : 354, 450, 459, 598
77/72, 19 juin 1973, Capolongo, *Rec.*, p. 611 : 551
130/73, 27 novembre 1973, Vandeweghe e.a., *Rec.*, p. 1329 : 167

1974

2/74, 21 juin 1974, Reyners, *Rec.*, p. 631 : 449
33/74, 3 décembre 1974, Van Binsbergen, *Rec.*, p. 1299 : 251
146/73, 12 février 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, *Rec.*, p. 139 : 417
166/73, 16 janvier 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, *Rec.*, p. 33 : 137, 348, 416
181/73, 30 avril 1974, Haegemann, *Rec.*, p. 449 : 156

1975

51/74, 23 janvier 1975, Van der Hulst, *Rec.*, p. 79 : 196
93/75, 17 décembre 1975, Adlerblum, *Rec.*, p. 2147 : 177

1976

3, 4 et 6-76, 14 juillet 1976, Cornelis Kramer e.a., *Rec.*, p. 1279 : 141
12/76, 6 octobre 1976, Industrie tessili italiana, *Rec.*, p. 1473 : 448
13/76, 14 juillet 1976, Dona, *Rec.*, p. 1333 : 263

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

43/75, 8 avril 1976, Defrenne, *Rec.*, p. 455 : 579, 585
51/75, 15 June 1976, EMI Records, *Rec.*, p. 811, 854 : 474
111/75, 20 mai 1976, Mazzalai, *Rec.*, p. 657 : 154
113/75, 15 juin 1976, Frecassetti, *Rec.*, p. 983 : 150

1977

52/76, 3 février 1977, Benedetti, *Rec.*, p. 163 : 386, 394, 562, 567
62/76, 3 février 1977, Strehl, *Rec.*, p. 211 : 544
90/76, 9 juin 1977, Van Ameyde/UCI, *Rec.*, p. 1091 : 150
107/76, 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, *Rec.*, p. 957 : 111, 286, 326
111/76, 18 mai 1977, Beert van den Hazel, *Rec.*, p. 901 : 177
112/76, 13 octobre 1977, Manzoni, *Rec.*,1977, pp. 1647, 1661 à 1663 : 576
117/76 et 16/77, 19 octobre 1977, Ruckdeschel e.a., *Rec.*, p. 1753 : 474

1978

70/77, 28 juin 1978, Simmenthal SA, *Rec.*, p. 1453 : 93
83/78, 29 novembre 1978, Redmond, *Rec.*, p. 2347 : 395, 402, 529
93/78, 22 novembre 1978, Mattheus, *Rec.*, p. 2203 : 153, 355
103 et 145/77, 25 octobre 1978, Royal Scholten-Honig, *Rec.*, p. 2037 : 465, 466
106/77, 9 mars 1978, Simmenthal, *Rec.*, p. 629 : 135
131/77, 3 mai 1978, Milac, *Rec.*, p. 1041 : 474
135/77, 16 mars 1978, Bosch, *Rec.*, p. 855 : 563
156/77, 12 octobre 1978, Commission c. Belgique, *Rec.*, p. 1881 : 269

1979

36/79, 15 novembre 1979, Denkavit Futtermittel, *Rec.*, p. 3439 : 196, 474
222/78, 28 mars 1979, ICAP, *Rec.*, p. 1163 : 408
244/78, 12 juillet 1979, Union laitière normande, *Rec.*, p. 2663 : 262, 400

1980

4/79, 15 octobre 1980, Providence agricole de la Champagne, *Rec.*, p. 2823 : 593
54/80, 4 décembre 1980, Wilner, *Rec.*, p. 3673 : 110
61/79, 27 mars 1980, Denkavit italiana, *Rec.*, p. 1205 : 587
65/79, 24 avril 1980, Chatain, *Rec.*, p. 1345 : 110
66, 127 et 128/79, 27 mars 1980, Salumi, *Rec.*, p. 1237 : 578

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

104/79, 11 mars 1980, Foglia, *Rec.*, p. 745 : 258
109/79, 15 octobre 1980, Maiseries de Beauce, *Rec.*, p. 2883 : 466
131/79, 22 mai 1980, Santillo, *Rec.*, p. 1585 : 570
152/79, 6 mai 1980, Lee, *Rec.*, p. 1495 : 176
826/79, 10 juillet 1980, Mireco, *Rec.*, p. 2559 : 580

1981

35/80, 14 janvier 1981, Denkavit Nederland, *Rec.*, p. 45 : 449
36/80 et 71/80, 10 mars 1981, Irish Creamery Milk Suppliers Association e.a., *Rec.*, p. 735 : 369, 371
36 et 71/80, 10 mars 1981, Irish Creamery Milk Suppliers Association, *Rec.*, p. 735 : 395
46/80, 14 janvier 1981, Vianl, *Rec.*, p. 77 : 262
66/80, 13 mai 1981, International Chemical Corporation, *Rec.* p. 1191 : 237, 293, 333, 574
69/80, 311 mars 1981, Worringham et Humphreys, *Rec.*, p. 767 : 587
112/80, 5 mai 1981, Dürbeck, *Rec.*, p. 1095 : 260
126/80, 16 juin 1981, Salonia, *Rec.*, p. 1563 : 203, 355
140/79, 14 janvier 1981, Chemial Farmaceutici, *Rec.*, p. 1 : 267
142 et 143/80, 27 mai 1981, Essevi et Salengo, *Rec.*, p. 1413 : 267, 584
158/80, 7 juillet 1981, Rewe, *Rec.*, p. 1805 : 544
208/80, 15 septembre 1981, Lord Bruce of Donington, *Rec.*, p. 2205 : 480
244/80, 16 décembre 1981, Foglia, *Rec.*, p. 3045 : 201, 253, 258
246/80, 6 octobre 1981, Broekmeulen, *Rec.*, p. 2311 : 86, 88, 92, 96, 97, 126

1982

35 et 36/82, 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, *Rec.*, p. 3723 : 111, 326
65/81, 14 janvier 1982, Reina, *Rec.*, p. 33 : 115, 128
76/81, 10 février 1982, Transporoute, *Rec.*, p. 417 : 453
102/81, 23 mars 1982, Nordsee, *Rec.*, p. 1095 : 92, 112, 113
104/81, 26 octobre 1982, Kupferberg & Cie., *Rec.*, p. 3641 : 156
115 et 116/81, 18 mai 1982, Adoui et Cornuaille, *Rec.*, p. 1665 : 395
141 à 143/81, 1er avril 1982, Holdijk, *Rec.*, p. 1299 : 385
245/81, 15 juillet 1982, Edeka, *Rec.*, p. 2745 : 466
261/81, 10 novembre 1982, Rau, *Rec.*, p. 3961 : 254
270/81, 15 juillet 1982, Felicitas Rickmers-Linie, *Rec.*, p. 2771 : 462
283/81, 6 octobre 1982, CILFIT, *Rec.*, p. 3415 : 23, 291, 294, 355
309/81, 9 décembre 1982, Klughardt, *Rec.*, p. 4291 : 230

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

1983

149/82, 3 février 1983, Robards, *Rec.*, p. 171 : 202
199/82, 9 novembre 1983, *Rec.*, 1983 p. 3595 : 369
267/81, 268/81 et 269/81, 16 mars 1983, SPI et SAMI, *Rec.*, p. 801 : 165

1984

72/83, 10 juillet 1984, Campus Oil e.a., *Rec.*, p. 2727 : 369
99/83, 27 novembre 1984, Fioravanti, *Rec.*, p. 3939 : 471
185/83, 25 octobre 1984, Rijksuniversiteit te Groningen, *Rec.*, p. 3623 : 274
251/83, 13 décembre 1984, Haug-Adrion, *Rec.*, p. 4277 : 402, 466
327/82, 18 janvier 1984, Ekro, *Rec.*, p. 107 : 467
345/82, 12 avril 1984, Wünsche, *Rec.*, p. 1995 : 594

1985

54/84, 21 mars 1985, Paul, *Rec.*, p. 915 : 533
166/84, 26 septembre 1985, Thomasdünger, *Rec.*, p. 3001 : 185, 190
168/84, 4 juillet 1985, Berkholz, *Rec.*, p. 2251 : 480
172/84, 21 mars 1985, Celestri, *Rec.*, p. 963 : 201, 530
179/84, 9 juillet 1985, Bozzetti, *Rec.*, p. 2301 : 179
299/84, 14 novembre 1985, Neumann, *Rec.*, p. 3663 : 461
311/84, 3 octobre 1985, CBEM, *Rec.*, p. 3261 : 460
Finanzgericht München, du 11 septembre 1985 (III, Z 1 et 2) : 329

1986

35/85, 20 mars 1986, Tissier, *Rec.*, p. 1207 : 390, 529
44/84, 15 janvier 1986, Hurd, *Rec.*, p. 29 : 102, 169
71/85, 4 décembre 1986, Federatie Nederlandse Vakbeweging, *Rec.*, p. 3855 : 260
98, 162 et 258/85, 12 juin 1986, Bertini, *Rec.*, p. 1885 : 202, 204
148/85, 25 novembre 1986, Forest, *Rec.*, p. 3449 : 475
174/84, 18 février 1986, Bulk Oil, *Rec.*, p. 559 : 460
209 à 213/84, 30 avril 1986, Asjes, *Rec.*, p. 1425 : 172
294/83, 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, *Rec.*, p. 1339 : 173

1987

14/86, 11 juin 1987, Pretore di Salò/X, *Rec.*, p. 2545 : 99, 104, 110, 369, 387, 572
20/87, 8 décembre 1987, Gauchard, *Rec.*, p. 4879 : 390

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

46/86, 16 juin 1987, Romkes, *Rec.*, p. 2671 : 363
133 à 136/85, 21 mai 1987, Rau, *Rec.*, p. 2289 : 270
152/83, 6 octobre 1987, Demouche, *Rec.*, p. 3833 : 152, 170
287/86, 17 décembre 1987, Ny Mølle Kro, *Rec.*, p. 5465 : 100
311/85, 1er octobre 1987, VVR, *Rec.*, p. 3801 : 475
314/85, 22 octobre 1987, Foto-Frost, *Rec.*, p. 4199 : 25, 329
433/85, 17 septembre 1987, Feldain, *Rec.*, p. 3521 : 475

1988

24/86, 2 février 1988, Blaizot, *Rec.*, p. 379 : 584
31 et 35/86, 28 avril 1988, LAISA/Conseil, *Rec.*, p. 2285 : 140
240/87, 29 juin 1988, Deville, *Rec.*, p. 3513 : 470
247/86, 5 octobre 1988, Alsatel, *Rec.*, 1988 p. 5987 : 539
263/86, 27 septembre 1988, Humbel et Edel, *Rec.*, p. 5365 : 294
267/86, 21 septembre 1988, Van Eycke, *Rec.*, p. 4769 : 262, 266
309/85, 2 février 1988, Barra, *Rec.*, p. 355 : 580
313/86, 27 septembre 1988, Lenoir, *Rec.*, p. 5391 : 545
316/86, 26 avril 1988, *Rec.*, p. 2213 : 544
338/85, 21 avril 1988, Pardini, *Rec.*, p. 2041 : 207

1989

46/87 et 227/88, 21 septembre 1989, Hoechst, *Rec.*, p. 2859 : 168
109/88, 17 octobre 1989, Danfoss, *Rec.* p. 3199 : 112
145/88, 23 novembre 1989, Torfaen Borough Council, *Rec.*, p. 3851 : 555
150/88, 23 novembre 1989, Parfümerie-Fabrik 4711, *Rec.*, p. 3891 : 254
196/88, 197/88 et 198/88, 11 juillet 1989, Cornée e.a., *Rec.*, p. 2309 : 202, 221
247/87, 14 février 1989, Star Fruit/Commission, *Rec.*, p. 291 : 313
322/88, 13 décembre 1989, Grimaldi, *Rec.*, p. 4407 : 149, 150
374/87, 18 octobre 1989, Orkem, *Rec.*, p. 3283 : 168
379/87, 28 novembre 1989, Groener, *Rec.*, p. 3967 : 480

1990

262/88, 17 mai 1990, Barber, *Rec.*, p. I-1889 : 584
297/88 et C-197/89, 18 octobre 1990, Dzodzi, *Rec.*, p. I-3763 : 192, 417
315/88, 27 mars 1990, Bagli Pennacchiotti, *Rec.*, p. I-1323 : 537
320/88, 8 février 1990, Shipping and Forwarding Enterprise Safe, *Rec.*, p. I-285 : 389

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

323/88, 11 juillet 1990, Sermes, *Rec.*, p. I-3027 : 466, 545
332/88, 22 mai 1990, Alimenta, *Rec.*, p. I-2077 : 196
337/88, 9 janvier 1990, SAFA, *Rec.*, p. I-1 : 461, 474
366/88, 9 octobre 1990, France/Commission, *Rec.*, p. I-3571 : 150
C-10/89, 17 octobre 1990, HAG, *Rec.*, p. I-3711 : 335, 576
C-27/89, 2 mai 1990, SCARPE, *Rec.*, p. I-1701 : 451
C-37/89, 14 juin 1990, Weiser, *Rec.*, p. I-2395 : 544
C-67/89, 27 juin 1990, Berkenheide, *Rec.*, p. I-2615 : 536
C-87/89, 17 mai 1990, Sonito e.a. c. Commission, *Rec.*, p. I-1981 : 313
C-100/89 et C-101/89, 12 décembre 1990, Kaefer et Procacci, *Rec.*, p. I-4647 : 129
C-192/89, 20 septembre 1990, Sevince, *Rec.*, p. I-3461 : 164
C-196/89, 11 octobre 1990, Nespoli et Crippa, *Rec.*, p. I-3647 : 460, 461
C-213/89, 19 juin 1990, Factortame, *Rec.*, p. I-2433 : 353, 429, 504
C-231/89, 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, *Rec.*, p. I-4003 : 181, 201, 262
C-241/89, 12 décembre 1990, SARPP, *Rec.*, p. I-4695 : 533
C-269/89, 13 novembre 1990, Bonfait, *Rec.*, p. I-4169 : 176
C-308/89, 13 novembre 1990, Di Leo, *Rec.*, p. I-4185 : 208

1991

143/88 et C-92/89, 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, *Rec.*, p. I-415 : 430, 431, 437, 440
C-87/90, C-88/90 et C-89/90, 11 juillet 1991, Verholen e.a., *Rec.*, p. I-3757 : 355
C-109/90, 19 mars 1991, Giant, *Rec.*, p. I-1385 : 118
C-159/90, 4 octobre 1991, Grogan e.a., *Rec.*, p. I-4685 : 206
C-179/90, 10 décembre 1991, Merci Convenzionali Porto di Genova c. Siderurgica Gabrielli, *Rec.*, p. I-5889 : 570
C-208/90, 25 juillet 1991, Emmott, *Rec.*, p. I-4269 : 560
C-213/90, 4 juillet 1991, ASTI, *Rec.*, p. I-3507 : 466
C-235/90, 19 novembre 1991, Aliments Morvan, *Rec.*, p. I-5419 : 390
C-297/89, 23 avril 1991, Ryborg, *Rec.*, p. I-1943 : 224, 247
C-312/89, 28 février 1991, Conforama e.a., *Rec.*, p. I-997 : 555
C-332/89, 28 février 1991, Marchandise e.a., *Rec.*, p. I-1027 : 555
C-338/89, 7 mai 1991, Organisationen Danske Slagterier, *Rec.*, p. I-2315 : 538
C-348/89, 27 juin 1991, Mecanarte-Metalurgica da Lagoa, *Rec.*, p. I-3277 : 135, 233, 369
C-355/89, 3 juillet 1991, Barr et Montrose Holdings, *Rec.*, p. I-3479 : 128, 131, 141
C-359/89, 21 mars 1991, SAFA, *Rec.*, p. I-1677 : 466, 536
C-369/89, 18 juin 1991, Piageme, *Rec.*, p. I-2971 : 177

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

1992

373/90, 16 janvier 1992, X, *Rec.*, p. I-131 : 380

C-3/90, 26 février 1992, Bernini, *Rec.*, p. I-1071 : 209

C-13/91 et C-113/91, 4 juin 1992, Debus, *Rec.*, p. I-3617 : 115

C-38/90 et C-151/90, 10 mars 1992, Lomas e.a., *Rec.*, p. I-1781 : 593

C-47/90, 9 juin 1992, Delhaize Frères, *Rec.*, p. I-3669 : 253, 262

C-73/89, 12 novembre 1992, Fournier, *Rec.*, p. I-5621 : 185

C-83/91, 16 juillet 1992, Meilicke, *Rec.*, p. I-4871 : 261

C-88/91, 25 juin 1992, Federconsorzi, *Rec.*, p. I-4035 : 183

C-94/91, 8 avril 1992, Wagner, *Rec.*, p. I-2765 : 175

C-114/91, 16 décembre 1992, Claeys, *Rec.*, p. I-6559 : 542

C-163/90, 16 juillet 1992, Legros e.a., *Rec.*, p. I-4625 : 516, 585, 587

C-166/91, 8 avril 1992, Bauer, *Rec.*, p. I-2797 : 126

C-169/91, 16 décembre 1992, B & Q Plc, *Rec.*, p. I-6635 : 555

C-200/90, 31 mars 1992, Dansk Denkavit et Poulsen Trading, *Rec.*, p. I-2217 : 591

C-203/90, 25 février 1992, Gutshof-Ei, *Rec.*, p. I-1003 : 543

C-228/90, C-229/90, C-230/90, C-231/90, C-232/90, C-233/90, C-234/90, C-339/90 et C-353/90, 9 juin 1992, Simba e.a., *Rec.*, p. I-3713 : 536

C-237/91, 16 décembre 1992, Kus, *Rec.*, p. I-6781 : 164

C-260/90, 12 février 1992, Leplat, *Rec.*, p. I-643 : 129

C-286/90, 24 novembre 1992, Poulsen et Diva Navigation, *Rec.*, p. I-6019 : 168

C-343/90, 16 juillet 1992, Lourenço Dias, *Rec.*, p. I-4673 : 222, 371, 382, 480

C-381/89, 24 mars 1992, Syndesmos Melon tis Eleftheras Evangelikis Ekklisias, *Rec.*, p. I-2111 : 462

1993

27 octobre 1993, Steenhorst-Neerings, *Rec.*, p.I-5475 : 560

C-10/92, 20 octobre 1993, Balocchi, *Rec.*, p. I-5105 : 115

C-18/92, 25 mai 1993, Bally, *Rec.*, p. I-2871 : 221

C-19/92, 31 mars 1993, Kraus, *Rec.*, p. I-1663 : 482

C-24/92, 30 mars 1993, Corbiau, *Rec.*, p. I-1277 : 86, 117, 127

C-37/92, 12 octobre 1993, Vanacker et Lesage, *Rec.*, p. I-4947 : 177

C-83/92, 7 décembre 1993, Pierrel e.a., *Rec.*, p. I-6419 : 248

C-89/91, 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, *Rec.*, 1993 p. I-139 : 531

C-127/92, 27 octobre 1993, Enderby, *Rec.*, p. I-5535 : 225, 373, 394, 537

C-158/91, 2 août 1993, Levy, *Rec.*, p. I-4287 : 171

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-168/91, 30 mars 1993, Konstantinidis, *Rec.*, p. I-1191 : 482

C-188/91, 21 janvier 1993, Deutsche Shell, *Rec.*, p. I-363 : 150, 165

C-197/91, 25 mai 1993, Frutticoltori Associati Cuneesi, *Rec.*, p. I-2639 : 269

C-267/91 et C-268/91, 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, *Rec.*, p. I-6097 : 335, 517, 543, 576

C-277/91, C-318/91 et C-319/91, *Rec.*, p. I-6621, 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a. : 93

C-282/91, 30 mars 1993, de Wit, *Rec.*, p. I-1221 : 482

C-297/92, 20 octobre 1993, Baglieri, *Rec.*, p. I-5211 : 237

C-320/90, C-321/90 et C-322/90, 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a., *Rec.*, p. I-393 : 386

1994

C-18/93, 17 mai 1994, Corsica Ferries, *Rec.*, p. I-1783 : 221

C-30/93, 2 juin 1994, AC-ATEL Electronics, *Rec.*, p. I-2305 : 460

C-57/93, 28 septembre 1994, Vroege, *Rec.*, p. I-4541 : 580

C-128/93, 28 septembre 1994, Fisscher, *Rec.*, p. I-4583 : 587

C-130/92, 13 juillet 1994, OTO, *Rec.*, p. I-3281 : 547

C-130/93, 7 juillet 1994, Lamaire, *Rec.*, p. I-3215 : 389

C-133/93, C-300/93 et C-362/93, 5 octobre 1994, Crispoltoni e.a., *Rec.*, p. I-4863 : 405

C-153/93, 9 juin 1994, Delta Schiffahrts- und Speditionsgesellschaft, *Rec.*, p. I-2517 : 177

C-188/92, 9 mars 1994, TWD, *Rec.*, p. I-833 : 271, 274

C-228/92, 26 avril 1994, Roquette Frères, *Rec.*, p. I-1445 : 578, 593

C-250/92, 15 décembre 1994, Gøttrup-Klim e.a., *Rec.*, p. I-5641 : 480

C-297/93, 13 décembre 1994, Grau-Hupka, *Rec.*, p. I-5535 : 221

C-306-93, 13 décembre 1994, SMW Winzersekt : 242

C-315/92, 2 février 1994, Clinique Laboratories et Estée Lauder, *Rec.*, p. I-317 : 557

C-316/93, 3 mars 1994, Vaneetveld, *Rec.*, p. I-763 : 399

C-327/91, 9 août 1994, France/Commission, *Rec.*, p. I-3641 : 150

C-331/92, 19 avril 1994, Gestión Hotelera Internacional, *Rec.*, p. I-1329 : 235

C-332/92, C-333/92, C-335/92, 3 mars 1994, Eurico Italia e.a., *Rec.*, p. I-711 : 115, 237, 260

C-363/93, C-407/93, C-408/93, C-409/93, C-410/93, C-411/93, 9 août 1994, Lancry e.a., *Rec.*, p. I-3957 : 586, 593

C-364/92, 19 janvier 1994, Eurocontrol, *Rec.*, p. I-43 : 460

C-379/92, 14 juillet 1994, Peralta, *Rec.*, p. I-3453 : 170

C-393/92, 27 avril 1994, Gemeente Almelo e.a., *Rec.*, p. I-1477 : 94, 113

C-410/92, 6 décembre 1994, Johnson, *Rec.*, p. I-5483 : 560

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-432/92, 5 juillet 1994, Anastasiou, *Rec.*, p. I-3087 : 453

C-447/93, 9 août 1994, Dreessen, *Rec.*, p. I-4087 : 125

1995

C-17/94, 7 décembre 1995, Gervais e.a., *Rec.*, p. I-4353 : 406

C-55/94, 30 novembre 1995, Gebhard, *Rec.*, p. I-4165 : 125, 542

C-62/93, 6 juillet 1995, BP Soupergaz, *Rec.*, p. I-1883 : 202, 578

C-96/94, 5 octobre 1995, Centro Servizi Spediporto, *Rec.*, p. I-2883 : 221

C-111/94, 19 octobre 1995, Job Centre, *Rec.*, p. I-3361 : 104

C-134/94, 30 novembre 1995, Esso Española, *Rec.*, p. I-4223 : 211

C-137/94, 19 octobre 1995, Richardson, *Rec.*, p. I-3407 : 585, 592

C-163/94, C-165/94 et C-250/94, 14 décembre 1995, Sanz de Lera e.a., *Rec.*, p. I-4821 : 245

C-312/93, 14 décembre 1995, Peterbroeck, *Rec.*, p. I-4599 : 136

C-315/93, 6 avril 1995, Flip et Verdegem, *Rec.*, p. I-913 : 530

C-321/93, 5 octobre 1995, Imbernon Martínez, *Rec.*, p. I-2821 : 209

C-324/93, 28 mars 1995, Evans Medical et Macfarlan Smith, *Rec.*, p. I-563 : 171, 247, 372

C-346/93, 28 mars 1995, Kleinwort Benson, *Rec.*, p. I-615 : 187, 190

C-358/93 et C-416/93, 23 février 1995, Bordessa e.a., *Rec.*, p. I-361 : 245

C-367/93, C-368/93, C-369/93, C-370/93, C-371/93, C-372/93, C-373/93, C-374/93, C-375/93, C-376/93 et C-377/93., 11 août 1995, Roders e.a., *Rec.*, p. I-2229 : 587, 590

C-387/93, 14 décembre 1995, Banchero, *Rec.*, p. I-4663 : 398

C-412/93, 9 février 1995, Leclerc-Siplec, *Rec.*, p. I-179 : 221, 263

C-415/93, 15 décembre 1995, Bosman e.a., *Rec.*, p. I-4921 : 219, 260, 261, 516, 580, 582, 592

C-422/93, C-423/93 et C-424/93, 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a., *Rec.*, p. I-1567 : 214, 414

C-430/93 et C-431/93, 14 décembre 1995, Van Schijndel, *Rec.*, p. I-4705 : 292

C-451/93, 8 juin 1995, Delavant, *Rec.*, p. I-1545 : 530

C-453/93, 11 août 1995, Bulthuis-Griffioen, *Rec.*, p. I-2341 : 531

C-465/93, 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), *Rec.*, p. I-3761 : 295, 433, 435, 437, 440, 574

C-466/93, 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (II), *Rec.*, p. I-3799 : 432

C-472/93, 7 décembre 1995, Spano e.a., *Rec.*, p. I-4321 : 115, 235, 406

C-485/93 et C-486/93, 14 septembre 1995, Simitzi, *Rec.*, p. I-2655 : 579, 580, 587

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

1996

C-13/94, 30 avril 1996, P/S et Cornwall County Council, *Rec.*, p. I-2143 : 453

C-39/94, 11 juillet 1996, SFEI e.a., *Rec.*, p. I-3547 : 115, 373, 407

C-43/95, 26 septembre 1996, Data Delecta Aktiebolag et Forsberg, *Rec.*, p. I-4661 : 568

C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95, 12 septembre 1996, Gallotti e.a, *Rec.*, p. I-4345 : 399

C-68/95, 26 novembre 1996, T. Port, *Rec.*, p. I-6065 : 153, 434

C-74/95 et C-129/95, 12 décembre 1996, X, *Rec.*, p. I-6609 : 100

C-77/95, 7 novembre 1996, Züchner, *Rec.*, p. I-5689 : 105, 483

C-104/95, 12 décembre 1996, Kontogeorgas, *Rec.*, p. I-6643 : 240

C-168/95, 26 septembre 1996, Arcaro, *Rec.*, p. I-4705 : 402

C-171/94 et C-172/94, 7 mars 1996, Merckx et Neuhuys, *Rec.*, p. I-1253 : 541

C-193/94, 29 février 1996, Skanavi et Chryssanthakopoulos, *Rec.*, p. I-929 : 245

C-194/94, 30 avril 1996, CIA Security International, *Rec.*, p. I-2201 : 249

C-197/94 et C-252/94, 13 février 1996, Bautiaa, *Rec.*, p. I-505 : 583, 590

C-212/94, 8 février 1996, FMC e.a., *Rec.*, p. I-389 : 173

C-241/95, 12 décembre 1996, Accrington Beef, *Rec.*, p. I-6699 : 272

C-297/94, 21 mars 1996, Bruyère e.a., *Rec.*, p. I-1551 : 461

C-299/94, 28 mars 1996, Anglo Irish Beef Processors International e.a., *Rec.*, p. I-1925 : 221

C-308/93, 30 avril 1996, Cabanis-Issarte, *Rec.*, p. I-2097 : 581

C-311/94, 15 octobre 1996, IJssel-Vliet Combinatie, *Rec.*, p. I-5023 : 415

C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94, 12 décembre 1996, RTI e.a., *Rec.*, p. I-6471 : 236, 262

C-392/93, 26 mars 1996, British Telecommunications, *Rec.*, p. I-1631 : 559

C-418/93, C-419/93, C-420/93, C-421/93, C-460/93, C-461/93, C-462/93, C-464/93, C-9/94, C-10/94, C-11/94, C-14/94, C-15/94, C-23/94, C-24/94 et C-332/94, 20 juin 1996, Semeraro Casa Uno e.a., *Rec.*, p. I-2975 : 472

C-446/93, 18 janvier 1996, SEIM, *Rec.*, p. I-73 : 179

1997

Arrêt du 13 juin 1997, 1 BvR 2102/95, Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht, 1997, vol. 8, p. 575 : 335

Arrêt du Oberster Gerichtshof (Autriche) du 14 janvier 1997, 4 Ob 2386/96b et 4 Ob 2391/96p : 366

C-28/95, 17 juillet 1997, Leur-Bloem, *Rec.*, p. I-4161 : 180, 190

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-54/96, 17 septembre 1997, Dorsch Consult Ingenieursgesellschaft, *Rec.*, p. I-4961 : 87, 88, 93, 94, 120, 122

C-64/96 et C-65/96, 5 juin 1997, Uecker et Jacquet, *Rec.*, p. I-3171 : 460

C-69/96 à C-79/96, 16 octobre 1997, Garofalo e.a., *Rec.*, p. I-5603 : 123

C-90/94, 17 juillet 1997, Haahr Petroleum, *Rec.*, p. I-4085 : 560

C-97/95, 17 juillet 1997, Pascoal & Filhos, *Rec.*, p. I-4209 : 246

C-105/94, 5 juin 1997, Celestini, *Rec.*, p. I-2971 : 116, 254, 265

C-107/95 P, 20 février 1997, Bundesverband der Bilanzbuchhalter c. Commission, *Rec.*, p. I-947 : 313

C-124/95, 14 janvier 1997, Centro-Com, *Rec.*, p. I-81 : 171

C-130/95, 17 juillet 1997, Giloy, *Rec.*, p. I-4291 : 182, 190, 438

C-134/95, 16 janvier 1997, USSL nº 47 di Biella, *Rec.*, p. I-195 : 398, 529

C-178/95, 30 janvier 1997, Wiljo, *Rec.*, p. I-585 : 275

C-183/95, 17 juillet 1997, Affish, *Rec.*, p. I-4315 : 535, 545

C-188/95, 2 décembre 1997, Fantask e.a., *Rec.*, p. I-6783 : 560

C-189/95, 23 octobre 1997, Franzén, *Rec.*, p. I-5909 : 460

C-222/95, 9 juillet 1997, SCI Parodi, *Rec.*, p. I-3899 : 551

C-246/95, 23 janvier 1997, Coen, *Rec.*, p. I-403 : 517, 533

C-253/96, C-254/96, C-255/96, C-256/96, C-257/96 et C-258/96, 4 décembre 1997, Kampelmann e.a., *Rec.*, p. I-6907 : 244

C-259/95, 2 octobre 1997, Parlement/Conseil, *Rec.*, p. I-5303 : 140

C-261/95, 10 juillet 1997, Palmisani, *Rec.*, p. I-4025 : 355, 460

C-284/96, 18 décembre 1997, Tabouillot, *Rec.*, p. I-7471 : 470

C-291/96, 9 octobre 1997, Grado et Bashir, *Rec.*, p. I-5531 : 227

C-309/96, 18 décembre 1997, Annibaldi, *Rec.*, p. I-7493 : 178

C-330/95, 3 juillet 1997, Goldsmiths, *Rec.*, p. I-3801 : 580

C-334/95, 17 juillet 1997, Krüger, *Rec.*, p. I-4517 : 430, 528

C-336/95, 17 avril 1997, Burdalo Trevejo e.a., *Rec.*, p. I-2115 : 530

C-337/95, 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior c. Evora, *Rec.*, p. I-6013 : 284

C-337/95, 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, *Rec.*, p. I-6013 : 101, 102, 293

C-338/95, 20 novembre 1997, Wiener, *Rec.*, p. I-6495 : 316, 318, 321, 359, 554, 557

C-352/95, 20 mars 1997, Phytheron International, *Rec.*, p. I-1729 : 465, 533

C-368/95, 26 juin 1997, Familiapress, *Rec.*, p. I-3689 : 569

C-369/95, 27 novembre 1997, Somalfruit et Camar, *Rec.*, p. I-6619 : 244

C-373/95, 10 juillet 1997, Maso e.a., *Rec.*, p. I-4051 : 154, 405

C-398/95, 5 juin 1997, Ypourgos Ergasias, *Rec.*, p. I-3091 : 571

C-408/95, 11 novembre 1997, Eurotunnel e.a., *Rec.*, p. I-6315 : 203, 260, 274, 461

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

1998

Arrêt de la Court of Appeal (Angleterre et pays de Galles) du 5 novembre 1998, Royscot Leasing Ltd and others c. Commissioners of Customs and Excise, [1999] 1, *CMLR*, pp. 903 à 906 : 239

Arrêt de la Court of Appeal (Royaume-Uni) du 30 septembre 1998 dans l'affaire Mighell contre Reading and anor [1998] EWCA Civ 1465 : 305

Arrêt du 25 septembre 1998 du Conseil d'État grec dans l'affaire 3457/1998, Armenopoulos (1999), p. 125 : 303

Arrêt du 26 mai 1998 de la Cour d'appel finlandaise de Turku (Turun hovioikeu), n° 1275/98 : 283

Arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1998, Communauté de communes du Piémont de Barr et autres, Revue française de droit administratif, 1998, p. 609 : 319

C-2/97, 17 décembre 1998, IP, *Rec.*, p. I-8597 : 182, 220

C-7/97, 26 novembre 1998, Bronner, *Rec.*, p. I-7791 : 96, 234

C-9/97 et C-118/97, 22 octobre 1998, Jokela, *Rec.*, p. I-6267 : 87, 120

C-10/97 à C-22/97, 22 octobre 1998, IN.CO.GE.'90 e.a., *Rec.*, p. I-6307 : 179

C-35/97, 24 septembre 1998, Commission c. France, *Rec.*, p. I-5325 : 583, 590

C-52/97 à C-54/97, 7 mai 1998, Viscido e.a., *Rec.*, p. I-2629 : 528

C-53/96, 16 juin 1998, Hermès International/ FHT Marketing Choice, *Rec.*, p. I-3603 : 160, 162, 163

C-61/97, 22 septembre 1998, Laserdisken, *Rec.*, p. I-5171 : 244, 391

C-66/96, 19 novembre 1998, Høj Pedersen e.a., *Rec.*, p. I-7327 : 224, 245, 370

C-118/96, 28 avril 1998, Safir, *Rec.*, p. I-1897 : 548

C-125/96, 15 janvier 1998, Simon, *Rec.*, p. I-145 : 240

C-134/97, 12 novembre 1998, Victoria Film, *Rec.*, p. I-7023 : 106

C-162/96, 16 juin 1998, Racke, *Rec.*, p. I-3655 : 168

C-171/96, 16 juillet 1998, Pereira Roque, *Rec.*, p. I-4607 : 131

C-186/96, 17 décembre 1998, Demand, *Rec.*, p. I-8529 : 238

C-200/97, 1er décembre 1998, Ecotrade, *Rec.*, p. I-7907 : 203

C-210/96, 16 juillet 1998, Gut Springenheide et Tusky, *Rec.*, p. I-4657 : 244

C-228/96, 17 novembre 1998, Aprile, *Rec.*, p. I-7141 : 234, 560

C-230/96, 30 avril 1998, Cabour et Nord Distribution Automobile, *Rec.*, p. I-2055 : 451

C-230/97, 29 octobre 1998, Awoyemi, *Rec.*, p. I-6781 : 245

C-235/95, 16 juillet 1998, AGS Assedic Pas-de-Calais, *Rec.*, p. I-4531 : 464

C-235/95, 16 juillet 1998, Dumon et Froment, *Rec.*, p. I-4531 : 465

C-247/97, 3 décembre 1998, Schoonbroodt, *Rec.*, p. I-8095 : 182

C-260/96, 15 septembre 1998, Spac, *Rec.*, p. I-4997 : 560

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-264/96, 16 juillet 1998, Imperial Chemical Industries (ICI), *Rec.*, p. I-4695 : 235

C-266/96, 18 juin 1998, Corsica Ferries France, *Rec.*, p. I-3949 : 370, 408

C-279/96, C-280/96 et C-281/96, 15 septembre 1998, Ansaldo Energia e.a., *Rec.*, p. I-5025 : 560

C-284/95, 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, *Rec.*, p. I-4301 : 221, 398, 546

C-314/96, 12 mars 1998, Djabali, *Rec.*, p. I-1149 : 214

C-319/94, 12 mars 1998, Dethier Équipement, *Rec.*, p. I-1061 : 202

C-341/95, 14 juillet 1998, Bettati, *Rec.*, p. I-4355 : 398

C-350/96, 7 mai 1998, Clean Car Autoservice, *Rec.*, p. I-2521 : 241, 597

C-375/96, 29 octobre 1998, Zaninotto, *Rec.*, p. I-6629 : 221

C-399/96, 12 novembre 1998, Europièces, *Rec.*, p. I-6965 : 405

C-400/96, 17 septembre 1998, Harpegnies, *Rec.*, p. I-5121 : 408, 537

C-412/96, 17 septembre 1998, Kainuun Liikenne et Pohjolan Liikenne, *Rec.*, p. I-5141 : 464

T-174/95, 17 juin 1998, Svenska Journalistförbundet/Conseil, *Rec.*, p. II-2289 : 146

1999

Arrêt de la Cour suprême danoise dans l'affaire Carlsen c. Rasmussen, CMLR, 1999, n° 3, p. 854 : 76

Arrêt du 14 septembre 1999 de la Corte di cassazione, Sezione II civile, n° 9813, Caribo c. Ministero delle Finanze, Il massimario del Foro italiano, 1999, col 1030 : 366

C-22/98, 16 septembre 1999, Becu e.a., *Rec.*, p. I-5665 : 539

C-56/98, 29 septembre 1999, Modelo, *Rec.*, p. I-6427 : 406

C-60/98, 29 juin 1999, Butterfly Music, *Rec.*, p. I-3939 : 231

C-61/98, 7 septembre 1999, De Haan, *Rec.*, p. I-5003 : 545

C-67/98, 21 octobre 1999, Zenatti, *Rec.*, p. I-7289 : 461, 538

C-73/97 P, 21 janvier 1999, France c. Comafrica e.a., *Rec.*, p. I-185 : 516

C-81/98, 28 octobre 1999, Alcatel Austria e.a., *Rec.*, p. I-7671 : 199, 212

C-87/97, 4 mars 1999, Käserei Champignon Hofmeister, *Rec.*, 1999, p. I-1301 : 167

C-97/98, 21 octobre 1999, Jägerskiöld, *Rec.*, p. I-7319 : 263

C-103/97, 4 février 1999, Köllensperger et Atzwanger, *Rec.*, p. I-551 : 121

C-107/98, 18 novembre 1999, Teckal, *Rec.*, p. I-8121 : 379, 402, 533, 542

C-108/98, 9 septembre 1999, RI.SAN., *Rec.*, p. I-5219 : 398, 463, 541

C-115/97 à C-117/97, 21 septembre 1999, Brentjens', *Rec.*, p. I-6025 : 405

C-124/97, 21 septembre 1999, Läärä e.a., *Rec.*, p. I-6067 : 461, 463

C-126/97, 1er juin 1999, Eco Swiss, *Rec.*, p. I-3055 : 112, 339

C-131/97, 25 février 1999, Carbonari e.a., *Rec.*, p. I-1103 : 538

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-140/97, 15 juin 1999, Rechberger e.a., *Rec.*, p. I-3499 : 194
C-167/97, 9 février 1999, Seymour-Smith et Perez, *Rec.*, p. I-623 : 546
C-175/98 et C-177/98, 5 octobre 1999, Lirussi et Bizzaro, *Rec.*, p. I-6881 : 527
C-179/98, 11 novembre 1999, Mesbah, *Rec.*, 1999 p. I-7955 : 468
C-181/97, 28 janvier 1999, van der Kooy, *Rec.*, p. I-483 : 397
C-193/98, 28 octobre 1999, Pfennigmann, *Rec.*, p. I-7747 : 149, 153, 167
C-200/98, 18 novembre 1999, X et Y, *Rec.*, p. I-8261 : 107, 218
C-212/97, 9 mars 1999, Centros, *Rec.*, p. I-1459 : 474
C-215/96 et C-216/96, 21 janvier 1999, Bagnasco e.a., *Rec.*, p. I-135 : 202, 240
C-233/98, 21 octobre 1999, Lensing & Brockhausen, *Rec.*, p. I-7349 : 240
C-249/97, 14 septembre 1999, Gruber, *Rec.*, p. I-5295 : 229, 483
C-256/97, 29 juin 1999, DM Transport, *Rec.*, p. I-3913 : 107, 110
C-262/96, 4 mai 1999, Sürül, *Rec.*, p. I-2685 : 582
C-275/98, 18 novembre 1999, Unitron Scandinavia et 3-S, *Rec.*, p. I-8291 : 120, 211
C-294/97, 26 octobre 1999, Eurowings Luftverkehr, *Rec.*, p. I-7447 : 548
C-295/97, 17 juin 1999, Piaggio, *Rec.*, p. I-3735 : 203, 407, 540
C-302/97, 1er juin 1999, Konle, *Rec.*, p. I-3099 : 177, 248
C-319/97, 1er juin 1999, Kortas, *Rec.*, p. I-3143 : 245
C-320/95, 25 février 1999, Ferreiro Alvite, *Rec.*, p. I-951 : 238
C-321/97, 15 juin 1999, Andersson et Wåkerås-Andersson, *Rec.*, p. I-3551 : 193
C-337/97, 8 juin 1999, Meeusen, *Rec.*, p. I-3289 : 483
C-342/97, 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, *Rec.*, p. I-3819 : 389, 527
C-343/96, 9 février 1999, Dilexport, *Rec.*, p. I-579 : 115
C-355/97, 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, *Rec.*, p. I-4977 : 177, 194, 202
C-360/97, 20 avril 1999, Nijhuis, *Rec.*, p. I-1919 : 469
C-369/96 et C-376/96, 23 novembre 1999, Arblade, *Rec.*, p. I-8453 : 245
C-378/97, 21 septembre 1999, Wijsenbeek, *Rec.*, p. I-6207 : 406
C-416/96, 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, *Rec.*, p. I-1209 : 87, 96, 120
C-420/97, 5 octobre 1999, Leathertex, *Rec.*, p. I-6747 : 464
C-421/97, 15 juin 1999, Tarantik, *Rec.*, p. I-3633 : 222
C-435/97, 16 septembre 1999, WWF e.a., *Rec.*, p. I-5613 : 115, 460
T-37/97, 25 mars 1999, Forges de Clabecq SA c. Commission, *Rec.*, p. II-859 : 276

2000

Arrêt Cour eur. D.H., Coëme e.a. c. Belgique, Cour eur. D.H. 2000-VII : 343
Arrêt de la House of Lord du 18 mai 2000 (affaire Three Rivers District Council contre Governor Bank of England [2000] WLR 1220) : 305

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-35/98, 6 juin 2000, Verkooijen, *Rec.*, p. I-4071 : 517

C-36/99, 13 juillet 2000, Idéal tourisme, *Rec.*, p. I-6049 : 226, 260

C-51/96 et C-191/97, 11 avril 2000, Deliège, *Rec.*, p. I-2549 : 114, 241, 398, 405

C-56/99, 11 mai 2000, Gascogne Limousin viandes, *Rec.*, p. I-3079 : 405

C-65/98, 22 juin 2000, Eyüp, *Rec.*, p. I-4747 : 353

C-88/99, 28 novembre 2000, Roquette Frères, *Rec.*, p. I-10465 : 478

C-104/98, 23 mai 2000, Buchner e.a., *Rec.*, p. I-3625 : 580, 590

C-107/97, 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, *Rec.*, p. I-3367 : 240, 466

C-109/99, 21 septembre 2000, ABBOI, *Rec.*, p. I-7247 : 405

C-110/98 à C-147/98, 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a., *Rec.*, p. I-1577 : 87, 92, 93, 120

C-141/99, 14 décembre 2000, AMID, *Rec.*, p. I-11619 : 167

C-155/99, 19 octobre 2000, Busolin e.a., *Rec.*, p. I-9037 : 237

C-158/97, 28 mars 2000, Badeck e.a., *Rec.*, p. I-1875 : 261

C-175/99, 26 septembre 2000, Mayeur, *Rec.* p. I-7755 : 529

C-176/96, 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, *Rec.*, p. I-2681 : 398, 405

C-177/99 et C-181/99, 19 septembre 2000, Ampafrance et Sanofi, *Rec.*, p. I-7013 : 578, 589, 593

C-180/98 à C-184/98, 12 septembre 2000, Pavlov e.a., *Rec.*, p. I-6451 : 405

C-195/98, 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, *Rec.*, p. I-10497 : 109, 260, 448

C-209/98, 23 mai 2000, Sydhavnens Sten & Grus, *Rec.*, p. I-3743 : 224

C-220/98, 13 janvier 2000, Estée Lauder, *Rec.*, p. I-117 : 402

C-228/98, 3 février 2000, Dounias, *Rec.*, p. I-577 : 248, 529

C-230/98, 18 mai 2000, Schiavon, *Rec.*, p. I-3547 : 533

C-236/98, 30 mars 2000, JämO, *Rec.*, p. I-2189 : 372

C-258/98, 8 juin 2000, Carra e.a., *Rec.*, p. I-4217 : 400

C-262/97, 26 septembre 2000, Engelbrecht, *Rec.*, p. I-7321 : 402, 460, 539

C-270/97 et C-271/97, 10 février 2000, Siever, *Rec.*, p. I-929 : 516

C-273/98, 25 mai 2000, Schlebusch, *Rec.*, p. I-3889 : 533

C-281/98, 6 juin 2000, Angonese, *Rec.*, p. I-4139 : 191

C-292/97, 13 avril 2000, Karlsson e.a., *Rec.*, p. I-2737 : 408, 551

C-300/98 et C-392/98, 14 décembre 2000, Dior e.a., *Rec.*, p. I-11307 : 161, 162, 163

C-302/98, 15 juin 2000, Sehrer, *Rec.*, p. I-4585 : 463

C-318/98, 22 juin 2000, Fornasar e.a., *Rec.*, p. I-4785 : 527, 530

C-322/98, 26 septembre 2000, Kachelmann, *Rec.*, p. I-7505 : 407, 548

C-343/98, 14 septembre 2000, Collino et Chiappero, *Rec.*, p. I-6659 : 235

C-356/98, 11 avril 2000, Kaba, *Rec.*, p. I-2623 : 521

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-359/97, 12 septembre 2000, Commission c. Royaume-Uni, *Rec.*, 2000, p. I-6355 : 585

C-366/98, 12 septembre 2000, Geffroy, *Rec.*, p. I-6579 : 552

C-371/97, 3 octobre 2000, Gozza e.a., *Rec.*, p. I-7881 : 408

C-372/98, 12 octobre 2000, Cooke, *Rec.*, p. I-8683 : 586, 592

C-384/98, 14 septembre 2000, D., *Rec.*, p. I-6795 : 453

C-402/98, 6 juillet 2000, ATB e.a., *Rec.*, p. I-5501 : 461

C-407/98, 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, *Rec.*, p. I-5539 : 120, 121

C-424/97, 4 juillet 2000, Haim, *Rec.*, p. I-5123 : 176

C-437/97, 9 mars 2000, EKW et Wein & Co., *Rec.*, p. I-1157 : 226, 584, 592

C-446/98, 14 décembre 2000, Fazenda Pública, *Rec.*, p. I-11435 : 355, 562

C-448/98, 5 décembre 2000, Guimont, *Rec.*, p. I-10663 : 191

C-454/98, 19 septembre 2000, Schmeink & Cofreth et Strobel, *Rec.*, p. I-6973 : 241

C-456/98, 13 juillet 2000, Centrosteel, *Rec.*, p. I-6007 : 116, 230, 460

C-465/98, 4 avril 2000, Darbo, *Rec.*, p. I-2297 : 461

2001

C-1/99, 11 janvier 2001, Kofisa Italia, *Rec.*, p. I-207 : 181, 190

C-17/00, 29 novembre 2001, De Coster, *Rec.*, p. I-9445 : 42, 93, 98, 99

C-19/00, 18 octobre 2001, SIAC Construction, *Rec.*, p. I-7725 : 176

C-28/99, 3 mai 2001, Verdonck e.a., *Rec.*, p. I-3399 : 177

C-33/99, 20 mars 2001, Fahmi et Esmoris Cerdeiro-Pinedo Amado, *Rec.*, p. I-2415 : 115, 202

C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98, 25 octobre 2001, Finalarte e.a., *Rec.*, p. I-7831 : 247, 448

C-89/99, 13 septembre 2001, Schieving-Nijstad e.a., *Rec.*, p. I-5851 : 157, 159

C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, 11 octobre 2001, Khalil e.a., *Rec.*, p. I-7413 : 544

C-123/00, 5 avril 2001, Bellamy et English Shop Wholesale, *Rec.*, p. I-2795 : 396

C-143/99, 8 novembre 2001, Adria-Wien Pipeline et Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke, *Rec.*, p. I-8365 : 114

C-165/98, 15 mars 2001, Mazzoleni et ISA, *Rec.*, p. I-2189 : 247

C-178/99, 14 juin 2001, Salzmann, *Rec.*, p. I-4421 : 104, 106, 107

C-189/01, 12 juillet 2001, Jippes e.a., *Rec.*, p. I-5689 : 508

C-192/99, 20 février 2001, Kaur, *Rec.*, p. I-1237 : 453

C-206/99, 21 juin 2001, SONAE, *Rec.*, p. I-4679 : 222

C-215/99, 8 mars 2001, Jauch, *Rec.*, p. I-1901 : 576

C-223/99 et C-260/99, 10 mai 2001, Agorà et Excelsior, *Rec.*, p. I-3605 : 204

C-226/99, 11 janvier 2001, Siples, *Rec.*, p. I-277 : 429

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-228/99, 8 novembre 2001, Silos, *Rec.*, p. I-8401 : 593
C-239/99, 15 février 2001, Nachi Europe, *Rec.*, p. I-1197 : 272, 275, 277
C-267/99, 11 octobre 2001, Adam, *Rec.*, p. I-7467 : 182, 188, 190
C-294/99, 4 octobre 2001, Athinaïki Zythopoiia, *Rec.*, p. I-6797 : 590
C-340/99, 17 mai 2001, TNT Traco, *Rec.*, p. I-4109 : 248, 293
C-353/99 P, 6 décembre 2001, Conseil/Hautala, *Rec.*, p. I-9565 : 146
C-366/99, 29 novembre 2001, Griesmar, *Rec.*, p. I-9383 : 460, 580, 591
C-368/98, 12 juillet 2001, Vanbraekel e.a., *Rec.*, p. I-5363 : 398
C-379/98, 13 mars 2001, PreussenElektra, *Rec.*, p. I-2099 : 229, 240, 262, 264, 451
C-390/98, 20 septembre 2001, Banks, *Rec.*, p. I-6117 : 272
C-393/98, 22 février 2001, Gomes Valente, *Rec.*, p. I-1327 : 313
C-399/98, 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a., *Rec.*, p. I-5409 : 202, 400, 479
C-405/98, 8 mars 2001, Gourmet International Products, *Rec.*, p. I-1795 : 551
C-438/99, 4 octobre 2001, Jiménez Melgar, *Rec.*, p. I-6915 : 234
C-472/99, 6 décembre 2001, Clean Car Autoservice, *Rec.*, p. I-9687 : 150, 598
C-479/99, 7 juin 2001, CBA Computer, *Rec.*, p. I-4391 : 244
C-481/99, 13 décembre 2001, Heininger, *Rec.*, p. I-9945 : 592
C-510/99, 23 octobre 2001, Tridon, *Rec.*, p. I-7777 : 552

2002

Arrêt Wynen et Centre Hospitalie Interrégional Edith-Cavell c. Belgique, Cour eur. D.H. 2002-VIII : 343
C-13/00, 19 mars 2002, Commission/Irlande, *Rec.*, p. I-2943 : 163
C-27/00 et C-122/00, 12 mars 2002, Omega Air e.a., *Rec.*, p. I-2569 : 242
C-35/99, 19 février 2002, Arduino, *Rec.*, p. I-1529 : 210, 405
C-43/00, 15 janvier 2002, Andersen og Jensen, *Rec.*, p. I-379 : 180
C-52/00, 25 avril 2002, Commission c. France, *Rec.*, p. I-3827 : 267
C-55/00, 15 janvier 2002, Gottardo, *Rec.*, p. I-413 : 534
C-60/00, 11 juillet 2002, Carpenter, *Rec.*, p. I-6279 : 548
C-62/00, 11 juillet 2002, Marks & Spencer, *Rec.*, p. I-6325 : 235, 541
C-74/00 P et C-75/00 P., 24 septembre 2002, Falck et Acciaierie di Bolzano c. Commission, *Rec.*, p. I-7869 : 502
C-92/00, 18 juin 2002, HI, *Rec.*, p. I-5553 : 120
C-99/00, 4 juin 2002, Lyckeskog, *Rec.*, p. I-4839 : 55, 285, 288, 289, 321
C-121/00, 24 octobre 2002, Hahn, *Rec.*, p. I-9193 : 532
C-143/00, 23 avril 2002, Boehringer Ingelheim e.a., *Rec.*, 2002 p. I-3759 : 367

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-153/00, 10 décembre 2002, der Weduwe, *Rec.*, p. I-11319 : 255
C-154/00, 25 avril 2002, Commission c. Grèce, *Rec.*, p. I-3879 : 267
C-159/00, 6 juin 2002, Sapod Audic, *Rec.*, p. I-5031 : 247, 537
C-162/00, 29 janvier 2002, Pokrzeptowicz-Meyer, *Rec.*, p. I-1049 : 195
C-164/99, 24 janvier 2002, Portugaia Construções, *Rec.*, p. I-787 : 247
C-182/00, 15 janvier 2002, Lutz e.a., *Rec.*, p. I-547 : 104
C-183/00, 25 avril 2002, González Sánchez, *Rec.*, p. I-3901 : 267
C-184/01 P, 7 novembre 2002, Hirschfeldt/AEE, *Rec.*, p. I-10173 : 516
C-206/01, 12 novembre 2002, Arsenal Football Club, *Rec.*, p. I-10273 : 566
C-216/99 et C-222/99, 10 septembre 2002, Prisco et CASER, *Rec.*, p. I-6761 : 517
C-228/01 et C-289/01, 7 novembre 2002, Bourrasse et Perchicot, *Rec.*, p. I-10213 : 533
C-241/01, 22 octobre 2002, National Farmers' Union, *Rec.*, p. I-9079 : 275
C-251/00, 14 novembre 2002, Ilumitrónica, *Rec.*, p. I-10433 : 247, 389, 533, 546
C-255/00, 24 septembre 2002, Grundig Italiana, *Rec.*, p. I-8003 : 204, 237
C-296/00, 30 mai 2002, Expo Casa Manta, *Rec.*, p. I-4657 : 379
C-299/99, 18 juin 2002, Philips, *Rec.*, p. I-5475 : 516
C-304/00, 19 novembre 2002, Strawson et Gagg & Sons, *Rec.*, p. I-10737 : 532
C-347/00, 3 octobre 2002, Barreira Pérez, *Rec.*, p. I-8191 : 583
C-351/00, 12 septembre 2002, Niemi, *Rec.*, p. I-7007 : 548
C-353/00, 13 juin 2002, Keeping Newcastle Warm, *Rec.*, p. I-5419 : 548
C-356/00, 21 novembre 2002, Testa et Lazzeri, *Rec.*, p. I-10797 : 241
C-390/99, 22 janvier 2002, Canal Satélite Digital, *Rec.*, p. I-607 : 176, 229
C-393/99 et C-394/99, 19 mars 2002, Hervein e.a., *Rec.*, p. I-2829 : 174, 238, 533
C-395/00, 12 décembre 2002, Cipriani, *Rec.*, p. I-11877 : 544
C-411/00, 14 novembre 2002, Felix Swoboda, *Rec.*, p. I-10567 : 92, 110, 120, 525
C-413/99, 17 septembre 2002, Baumbast et R, *Rec.*, p. I-7091 : 233
C-430/01, 21 mars 2002, Herbstrith, non publiée au Recueil : 408
C-430/99 et C-431/99, 13 juin 2002, Sea-Land Service et Nedlloyd Lijnen, *Rec.*, p. I-5235 : 226
C-436/00, 21 novembre 2002, X et Y, *Rec.*, p. I-10829 : 107
C-451/99, 21 mars 2002, Cura Anlagen, *Rec.*, p. I-3193 : 262
C-459/99, 25 juillet 2002, MRAX, *Rec.*, p. I-6591 : 260, 364
C-470/99, 12 décembre 2002, Universale-Bau e.a., *Rec.*, p. I-11617 : 179
C-473/00, 21 novembre 2002, Cofidis, *Rec.*, p. I-10875 : 241
C-491/01, 10 décembre 2002, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco, *Rec.*, p. I-11453 : 236, 243
C-516/99, 30 mai 2002, Schmid, *Rec.*, p. I-4573 : 89, 118

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

2003

B 614/01, 30 septembre 2003, Europäische Zeitung für Wirtschaftsrecht, 2004, JG 15, p. 222 : 338

C-11/00, 10 juillet 2003, Commission/BCE, *Rec.* p. I-7147 : 272

C-12/02, 2 octobre 2003, Grilli, *Rec.*, p. I-11585 : 538

C-18/01, 22 mai 2003, Korhonen e.a., *Rec.*, p. I-5321 : 406

C-40/01, 11 mars 2003, Ansul, *Rec.*, p. I-2439 : 389

C-42/02, 13 novembre 2003, Lindman, *Rec.*, p. I-13519 : 456

C-57/01, 23 janvier 2003, Makedoniko Metro et Michaniki, *Rec.*, p. I-1091 : 518

C-77/02, 11 septembre 2003, Steinicke, *Rec.*, p. I-9027 : 546

C-104/01, 6 mai 2003, Libertel, *Rec.*, p. I-3793 : 531

C-112/00, 12 juin 2003, Schmidberger, *Rec.*, p. I-5659 : 374

C-116/02, 9 décembre 2003, Gasser, *Rec.*, p. I-14693 : 224

C-125/01, 18 septembre 2003, Pflücke, *Rec.*, p. I-9375 : 579

C-126/01, 20 novembre 2003, GEMO, *Rec.*, p. I-13769 : 548

C-129/00, 9 décembre 2003, Commission c. Italie, *Rec.*, p. I-14637 : 342

C-137/00, 9 septembre 2003, Milk Marque et National Farmers' Union, *Rec.*, 2003 p. I-7975 : 209

C-153/02, 13 novembre 2003, Neri, *Rec.*, p. I-13555 : 229

C-156/01, 3 juillet 2003, van der Duin et ANOZ Zorgverzekeringen, *Rec.*, p. I-7045 : 415

C-160/01, 15 mai 2003, Mau, *Rec.*, p. I-4791 : 529

C-167/01, 30 septembre 2003, Inspire Art, *Rec.*, p. I-10155 : 224

C-197/99 P, 11 septembre 2003, Belgique c. Commission, *Rec.*, p. I-8461 : 276

C-198/01, 9 septembre 2003, CIF, *Rec.*, p. I-8055 : 389

C-206/01, Arsenal Football Club c. Reed [2003] 2, CMLR, 25 : 566

C-207/01, 11 septembre 2003, Altair Chimica, *Rec.*, p. I-8875 : 385, 405

C-216/01, 18 novembre 2003, Budějovický Budvar, *Rec.*, p. I-13617 : 171, 242, 537

C-224/01, 30 septembre 2003, Köbler, *Rec.*, p. I-10239 : 338, 340, 578

C-234/01, 12 juin 2003, Gerritse, *Rec.*, p. I-5933 : 534, 542

C-268/01, 8 mai 2003, Agrargenossenschaft Alkersleben, *Rec.*, p. I-4353 : 240

C-282/00, 15 mai 2003, RAR, *Rec.*, p. I-4741 : 196

C-283/01, 27 novembre 2003, Shield Mark, *Rec.*, p. I-14313 : 221

C-285/01, 9 septembre 2003, Burbaud, *Rec.*, p. I-8219 : 482, 517

C-294/01, 13 novembre 2003, Granarolo, *Rec.*, p. I-13429 : 548

C-300/01, 15 mai 2003, Salzmann, *Rec.*, p. I-4899 : 107, 130, 192, 193

C-306/99, 7 janvier 2003, BIAO, *Rec.*, p. I-1 : 182, 187, 188

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-318/00, 21 janvier 2003, Bacardi-Martini et Cellier des Dauphins, *Rec.*, p. I-905 : 256, 385

C-326/00, 25 février 2003, IKA, *Rec.*, p. I-1703 : 229

C-373/00, 27 février 2003, Adolf Truley, *Rec.*, p. I-1931 : 204

C-385/99, 13 mai 2003, Müller-Fauré et van Riet, *Rec.*, p. I-4509 : 415

C-398/99, 16 janvier 2003, Yorkshire Co-operatives, *Rec.*, p. I-427 : 221

C-421/00, C-426/00 et C-16/01, 23 janvier 2003, Sterbenz et Haug, *Rec.*, p. I-1065 : 247, 405

C-421/01, 16 octobre 2003, Traunfellner, *Rec.*, p. I-11941 : 221

C-438/01, 5 juin 2003, Design Concept, *Rec.*, p. I-5617 : 460, 538

C-439/01, 16 janvier 2003, Cipra et Kvasnicka, *Rec.*, p. I-745 : 166, 536

C-448/01, 4 décembre 2003, EVN et Wienstrom, *Rec.*, p. I- 14527 : 383

C-462/01, 16 janvier 2003, Hammarsten, *Rec.*, p. I-781 : 493

C-466/00, 6 mars 2003, Kaba, *Rec.*, p. I-2219 : 237, 460, 521, 563

C-469/00, 20 mai 2003, Ravil, *Rec.*, p. I-5053 : 532

2004

Arrêt 29 juillet 2004, 2 BvR 2248/03 (2004) Deutsches Verwaltungsblatt JG 119, p. 1411 : 337

Arrêt Bundesverfassungsgericht, du 27 juillet 2004, 1 BvR 1270/04, NVwZ 2004, p. 1346 : 311

Arrêt de la Cour suprême suédoise (Högsta Domstolen) du 9 décembre 2004, dans l'affaire Ö, 1891-03, mentionné dans NJA, 2004, p. 735 : 305

Arrêt du avril 2004 de la Court of Appeal (Angleterre et pays de Galles, Civil Division) dans l'affaire Clarke contre Frank Staddon Ltd. [2004] EWCA Civ 422 : 304

Arrêt du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle autrichienne) du 13 octobre 2004 dans l'affaire A5/04, mentionné dans le 22e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, COM (2005) 570, annexe VI, p. 16 : 340

Arrêt espagnol du 19 avril 2004, Generalidad de Cataluna y Administración General del Estado c. Herederos de Manuel Martínez Calderón, Boletín Ofical del Estado, 2004, nº 120, suppl., pp. 64 à 80 : 338

Arrêt R (ABNA Ltd) c. Secretary of State for Health and Foods Standards Agency, *CMLR*, 2004, nº 2, p. 39 : 374

C-9/02, 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, *Rec.*, p. I-2409 : 197, 548

C-18/02, 5 février 2004 DFDS Torline, *Rec.*, p. I-1417 : 133

C-30/02, 17 juin 2004, Recheio – Cash & Carry, *Rec.*, p. I-6051 : 517

C-36/02, 14 octobre 2004, Omega, *Rec.*, p. I-9609 : 220

C-46/02, 9 novembre 2004, Fixtures Marketing, *Rec.*, p. I-10365 : 405

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-60/02, 7 janvier 2004, X, *Rec.*, p. I-651 : 105, 110, 369

C-60/03, 12 octobre 2004, Wolff & Müller, *Rec.*, p. I-9553 : 532

C-72/03, 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, *Rec.*, p. I-8027 : 398, 587

C-127/02, 7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging, *Rec.*, p. I-7405 : 517

C-138/02, 23 mars 2004, Collins, *Rec.*, p. I-2703 : 548

C-147/02, 30 mars 2004, Alabaster, *Rec.*, p. I-3101 : 223, 517

C-181/02 P, 29 avril 2004, Commission/Kvaerner Warnow Werft, *Rec.*, p. I-5703 : 517

C-210/03, 14 décembre 2004, Swedish Match, *Rec.*, p. I-11893 : 517

C-213/03, 15 juillet 2004, Pêcheurs de l'étang de Berre, *Rec.*, p. I-7357 : 243

C-222/01, 29 avril 2004, British American Tobacco, *Rec.*, p. I-4683 : 182

C-224/02, 29 avril 2004, Pusa, *Rec.*, p. I-5763 : 477

C-236/02, 12 février 2004, Slob, *Rec.*, p. I-1861 : 460

C-237/02, 1er avril 2004, Freiburger Kommunalbauten, *Rec.*, p. I-3403 : 351, 558

C-239/02, 15 juillet 2004, Douwe Egberts, *Rec.*, p. I-7007 : 532

C-239/03, 7 octobre 2004, Commission/France, *Rec.*, p. I-9325 : 163

C-247/02, 7 octobre 2004, Sintesi, *Rec.*, p. I-9215 : 203

C-265/00, 12 février 2004, Campina Melkunie, *Rec.*, p. I-1699 : 102, 293

C-271/01, 22 janvier 2004, COPPI, *Rec.*, p. I-1029 : 532, 533

C-286/02, 1er avril 2004, Bellio F.lli, *Rec.*, p. I-3465 : 203

C-290/01, 4 mars 2004, Derudder, *Rec.*, p. I-2041 : 247

C-293/03, 16 décembre 2004, My, *Rec.*, p. I-12013 : 223, 249, 405

C-309/02, 14 décembre 2004, Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz, *Rec.*, p. I-11763 : 115, 205, 518

C-314/01, 18 mars 2004, Siemens et ARGE Telekom, *Rec.*, p. I-2549 : 212

C-315/02, 15 juillet 2004, Lenz, *Rec.*, p. I-7063 : 231, 478

C-341/01, 29 avril 2004, Plato Plastik Robert Frank, *Rec.*, p. I-4883 : 262, 263, 383, 398

C-365/02, 15 juillet 2004, Lindfors, *Rec.*, p. I-7183 : 535

C-380/01, 5 février 2004, Schneider, *Rec.*, p. I-1389 : 228, 517, 518

C-387/01, 29 avril 2004, Weigel, *Rec.*, p. I-4981 : 532

C-434/02, 14 décembre 2004, Arnold André, *Rec.*, p. I-11825 : 518

C-453/00, 13 janvier 2004, Kühne & Heitz, *Rec.*, p. I-837 : 339, 578

C-456/02, 7 septembre 2004, Trojani, *Rec.*, p. I-7573 : 543

C-476/01, 29 avril 2004, Kapper, *Rec.*, p. I-5205 : 406

C-480/00 à C-482/00, C-484/00, C-489/00 à C-491/00 et C-497/00 à C-499/00, 25 mars 2004, Azienda Agricola Ettore Ribaldi e.a., *Rec.*, p. I-2943 : 404

C-482/01 et C-493/01, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, *Rec.*, p. I-5257 : 476, 541

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-502/01 et C-31/02, 8 juillet 2004, Gaumain-Cerri et Barth, *Rec.*, p. I-6483 : 234

T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, arrêt du Tribunal du 29 avril 2004, Tokai Carbon c. Commission, *Rec.*, p. II-1181 : 517

2005

Arrêt de la 1re chambre civile de la Cour de cassation du 8 mars 2005, Bull., 2005, I, nº 112, p. 96, pourvoi nº 00-22 093 : 338

Arrêt du Bundesfinanzhof, du 14 décembre 2005, XI R 66/03, DStRE 2005, p. 633 : 312

C-15/04, 2 juin 2005, Koppensteiner, *Rec.*, p. I-4855 : 212

C-20/03, 26 mai 2005, Burmanjer e.a., *Rec.*, p. I-4133 : 406

C-28/04, 30 juin 2005, Tod's et Tod's France, *Rec.*, p. I-5781 : 229, 461

C-53/03, 31 mai 2005, Syfait e.a., *Rec.*, p. I-4609 : 89, 96, 119

C-105/03, 16 juin 2005, Pupino, *Rec.*, p. I-5285 : 104, 236

C-125/04, 27 janvier 2005, Denuit et Cordenier, *Rec.*, p. I-923 : 112

C-134/03, 17 février 2005, Viacom Outdoor, *Rec.*, p. I-1167 : 398

C-136/03, 2 juin 2005, Dörr et Ünal, *Rec.*, p. I-4759 : 476

C-144/04, 22 novembre 2005, Mangold, *Rec.*, p. I-9981 : 263

C-160/03, 15 mars 2005, Espagne / Eurojust, *Rec.*, p. I-2077 : 148

C-165/03, 30 juin 2005, Längst, *Rec.*, p. I-5637 : 104, 249

C-170/03, 17 mars 2005, Feron, *Rec.*, p. I-2299 : 189

C-209/03, 15 mars 2005, Bidar, *Rec.*, p. I-2119 : 590

C-213/04, 1er décembre 2005, Burtscher, *Rec.*, p. I-10309 : 115

C-225/02, 20 janvier 2005, García Blanco, *Rec.*, p. I-523 : 215, 217

C-231/03, 21 juillet 2005, Coname, *Rec.*, p. I-7287 : 405

C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04, 27 octobre 2005, Casino France e.a., *Rec.*, p. I-9481 : 548

C-281/02, 1er mars 2005, Owusu, *Rec.*, p. I-1383 : 221

C-293/02, 8 novembre 2005, Jersey Produce Marketing Organisation, *Rec.*, p. I-9543 : 131

C-296/03, 20 janvier 2005, GlaxoSmithKline, *Rec.*, p. I-669 : 235

C-306/03, 20 janvier 2005, Salgado Alonso, *Rec.*, p. I-705 : 215

C-329/03, 27 octobre 2005, Trapeza tis Ellados, *Rec.*, p. I-9341 : 516

C-331/04, 24 novembre 2005, ATI EAC e.a., *Rec.*, p. I-10109 : 517

C-336/03, 10 mars 2005, easyCar, *Rec.*, p. I-1947 : 516

C-347/03, 12 mai 2005, Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et ERSA, *Rec.*, p. I-3785 : 516

C-350/03, 25 octobre 2005, Schulte, *Rec.*, p. I-9215 : 372

C-411/03, 13 décembre 2005, SEVIC Systems, *Rec.* p. I-10805 : 107

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-453/02 et C-462/02, 17 février 2005, Linneweber et Akritidis, *Rec.*, p. I-1131 : 586, 590

C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, 6 décembre 2005, ABNA e.a., *Rec.*, p. I-10423 : 365, 405, 430, 518

C-458/06, 12 juin 2008, Gourmet Classic, *Rec.*, p. I-4207 : 263

C-461/03, 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expediteur, *Rec.*, p. I-10513 : 315, 321, 329

C-462/03 et C-463/03, 16 juin 2005, Strabag et Kostmann, *Rec.*, 2005 p. I-5397 : 202

C-465/03, 26 mai 2005, Kretztechnik, *Rec.*, p. I-4357 : 89

C-495/03, 15 septembre 2005, Intermodal Transports, *Rec.*, p. I-8151 : 282, 300, 302, 306, 314, 316

C-511/03, 20 octobre 2005, Ten Kate Holding Musselkanaal e.a., *Rec.*, p. I-8979 : 176, 468, 569

C-544/03 et C-545/03, 8 septembre 2005, Mobistar et Belgacom Mobile, *Rec.*, p. I-7723 : 517

2006

Arrêt du 9 novembre 2006 Attridge Law and another c. Coleman, *CMLR*, 2007, nº 2, p. 24 : 371

Arrêt du 21 juin 2006 dans l'affaire INIS c. Maragon, nº 14411 : 366

Arrêt du Centrale Raad van Beroep, du 17 novembre 2006, X c. Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank (AB Rechtspraak Bestuursrecht, 2007, AFL 8, p. 57) : 338

C-3/04, 16 mars 2006, Poseidon Chartering, *Rec.*, p. I-2505 : 182, 406

C-13/05, 11 juillet 2006, Chacón Navas, *Rec.*, p. I-6467 : 397

C-17/05, 3 octobre 2006, Cadman, *Rec.*, p. I-9583 : 583

C-53/04, 7 septembre 2006, Marrosu et Sardino, *Rec.*, p. I-7213 : 235, 244

C-94/04 et C-202/04, 5 décembre 2006, Cipolla e.a., *Rec.*, p. I-11421 : 229

C-96/04, 27 avril 2006, Familiensache : Standesamt Stadt Niebüll, *Rec.*, p. I-3561 : 105

C-138/05, 14 septembre 2006, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, *Rec.*, p. I-8339 : 518

C-147/04, 10 janvier 2006, De Groot en Slot Allium et Bejo Zaden, *Rec.*, p. I-245 : 566

C-150/05, 28 septembre 2006, Van Straaten, *Rec.*, p. I-9327 : 407

C-152/03, 21 février 2006, Ritter-Coulais, *Rec.*, p. I-1711 : 221, 548

C-173/03, 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo, *Rec.*, p. I-5177 : 340

C-180/04, 7 septembre 2006, Vassallo, *Rec.*, p. I-7251 : 235

C-212/04, 4 juillet 2006, Adeneler e.a., *Rec.*, p. I-6057 : 176, 245

C-217/05, 14 décembre 2006, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio, *Rec.*, p. I-11987 : 188, 248

C-222/04, 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., *Rec.*, p. I-289 : 229, 274

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-228/05, 14 septembre 2006, Stradasfalti, *Rec.*, p. I-8391 : 246, 584

C-232/05, 5 octobre 2006, Commission c. France, *Rec.*, p. I-10071 : 271

C-234/04, 16 mars 2006, Kapferer, *Rec.*, p. I-2585 : 339, 578

C-237/04, 23 mars 2006, Enirisorse, *Rec.*, p. I-2843 : 390

C-238/05, 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, *Rec.*, p. I-11125 : 114, 240

C-246/04, 12 janvier 2006, Turn- und Sportunion Waldburg, *Rec.*, p. I-589 : 476

C-250/05, 26 octobre 2006, Turbon international, *Rec.*, p. I-10531 : 237

C-259/04, 30 mars 2006, Emanuel, *Rec.*, p. I-3089 : 91, 92, 119, 517

C-290/05 et C-333/05, 5 octobre 2006, Nádasdi, *Rec.*, p. I-10115 : 355, 590

C-295/04 à C-298/04, 13 juillet 2006, Manfredi, *Rec.*, p. I-6619 : 240

C-317/04 et C-318/04, 30 mai 2006, Parlement/Conseil, *Rec.*, p. I-4721 : 157

C-344/04, 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, *Rec.*, p. I-403 : 251, 329, 355

C-346/03 et C-529/03, 23 février 2006, Atzeni e.a., *Rec.*, p. I-1875 : 272, 274, 276, 517

C-346/05, 9 novembre 2006, Chateignier, *Rec.*, p. I-10951 : 229

C-376/05 et C-377/05, 30 novembre 2006, Brünsteiner, *Rec.*, p. I-11383 : 461

C-393/04 et C-41/05, 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium, *Rec.*, p. I-5293 : 226

C-402/03, 10 janvier 2006, Skov et Bilka, *Rec.*, p. I-199 : 591

C-423/04, 27 avril 2006, Richards, *Rec.*, p. I-3585 : 590

C-446/04, 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation, *Rec.*, p. I-11753 : 590, 592

C-451/03, 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, *Rec.*, p. I-2941 : 196

C-453/04, 1er juin 2006, Innoventif, *Rec.*, p. I-4929 : 177

C-459/03, 30 mai 2006, Commission/Irlande, *Rec.*, p. I-4635 : 114

C-467/04, 28 septembre 2006, Gasparini e.a., *Rec.*, p. I-9199 : 221

C-471/04, 23 février 2006, Keller Holding, *Rec.*, p. I-2107 : 247

C-475/03, 3 octobre 2006, Banca popolare di Cremona, *Rec.*, p. I-9373 : 497, 587

C-496/04, 14 septembre 2006, Slob, *Rec.*, p. I-8257 : 516

C-506/04, 19 septembre 2006, Wilson, *Rec.*, p. I-8613 : 90, 91, 404, 405

C-535/03, 23 mars 2006, Unitymark et North Sea Fishermen's Organisation, *Rec.*, p. I-2689 : 466

2007

Arrêt AWB/05/59 du 10 juillet 2007 : 31

C-6/05, 14 juin 2007, Medipac-Kazantzidis, *Rec.*, p. I-4557 : 221, 405, 533

C-11/06 et C-12/06, 23 octobre 2007, Morgan, *Rec.*, p. I-9161 : 547

C-16/05, 20 septembre 2007, Tum et Dari, *Rec.*, p. I-7415 : 365

C-20/05, 8 novembre 2007, Schwibbert, *Rec.*, p. I-9447 : 405

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-62/06, 18 décembre 2007, ZF Zefeser, *Rec.*, p. I-11995 : 151, 221

C-64/06, 14 juin 2007, Telefónica O2 Czech Republic, *Rec.*, p. I-4887 : 193

C-76/05, 11 septembre 2007, Schwarz et Gootjes, *Rec.*, p. I-6849 : 294, 312

C-80/06, 7 juin 2007, Carp, *Rec.*, p. I-4473 : 236, 530

C-98/06, 11 octobre 2007, Freeport, *Rec.*, p. I-8319 : 531

C-117/06, 11 octobre 2007, Möllendorf et Möllendorf–Niehuus, *Rec.*, p. I-8361 : 107

C-119/05, 18 juillet 2007, Lucchini, *Rec.*, p. I-6199 : 147, 272, 274, 329, 339, 578

C-145/06 et C-146/06, 5 juillet 2007, Fendt Italiana, *Rec.*, p. I-5869 : 548

C-161/06, 11 décembre 2007, Skoma-Lux, *Rec.*, p. I-10841 : 593

C-162/06, 15 novembre 2007, International Mail Spain, *Rec.*, p. I-9911 : 196

C-195/06, 18 octobre 2007, Österreichischer Rundfunk (ORF), *Rec.*, p. I-8817 : 88

C-220/05, 18 janvier 2007, Auroux e.a., *Rec.*, p. I-385 : 229

C-220/06, 18 décembre 2007, Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia, *Rec.*, p. I-12175 : 196

C-222/05 à C-225/05, 7 juin 2007, van der Weerd e.a., *Rec.*, p. I-4233 : 229, 292

C-231/06 à C-233/06, 21 juin 2007, Jonkman, *Rec.*, p. I-5149 : 572

C-246/05, 14 juin 2007, Häupl, *Rec.*, p. I-4673 : 88, 120

C-250/06, 13 décembre 2007, United Pan-Europe Communications Belgium e.a., *Rec.*, p. I-11135 : 398

C-265/05, 16 janvier 2007, Perez Naranjo, *Rec.*, 2007, p. I-347 : 405, 410

C-280/06, 11 décembre 2007, ETI e.a., *Rec.*, p. I-10893 : 189

C-281/06, 18 décembre 2007, Jundt, *Rec.*, p. I-12231 : 247

C-291/05, 11 décembre 2007, Eind, *Rec.*, p. I-10719 : 231

C-292/04, 6 mars 2007, Meilicke e.a., *Rec.*, p. I-1835 : 580

C-295/05, 19 avril 2007, Asemfo, *Rec.*, p. I-2999 : 398, 527

C-299/05, 18 octobre 2007, Commission c. Parlement et Conseil, *Rec.*, p. I-8695 : 576

C-303/05, 3 mai 2007, Advocaten voor de Wereld, *Rec.*, p. I-3633 : 141

C-305/05, 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., *Rec.*, p. I-5305 : 169, 460, 545

C-313/05, 18 janvier 2007, Brzeziński, *Rec.*, p. I-513 : 592

C-318/05, 11 septembre 2007, Commission c. Allemagne, *Rec.*, p. I-6957 : 294, 312

C-321/03, 25 janvier 2007, Dyson, *Rec.*, p. I-687 : 531, 533

C-337/06, 13 décembre 2007, Bayerischer Rundfunk e.a., *Rec.*, p. I-11173 : 247, 533

C-338/04, C-359/04 et C-360/04, 6 mars 2007, Placanica e.a., *Rec.*, p. I-1891 : 458, 527

C-341/05, 18 décembre 2007, Laval un Partneri, *Rec.*, p. I-11767 : 260, 458

C-354/04 P, 27 février 2007, Gestoras Pro Amnistía e.a., *Rec.*, p. I-1579 : 146, 331

C-355/04 P, 27 février 2007, Segi e.a./Conseil, *Rec.*, p. I-1657 : 146

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-367/05, 18 juillet 2007, Kraaijenbrink, *Rec.*, p. I-6619 : 195

C-368/06, 18 décembre 2007, Cedilac, *Rec.* p. I-12327 : 450

C-379/05, 8 novembre 2007, Amurta, *Rec.*, p. I-9569 : 229

C-422/05, 14 juin 2007, Commission c. Belgique, *Rec.*, p. I-4749 : 574

C-429/05, 4 octobre 2007, Rampion et Godard, *Rec.*, p. I-8017 : 203

C-431/05, 11 septembre 2007, Merck Genéricos Produtos Farmacêuticos, *Rec.*, p. I-7001 : 160, 162

C-432/05, 13 mars 2007, Unibet, *Rec.*, p. I-2271 : 429, 435

C-441/05, 8 mars 2007, Roquette Frères, *Rec.*, p. I-1993 : 272, 547

C-443/06, 11 octobre 2007, Hollmann, *Rec.*, p. I-8491 : 527

C-445/05, 14 juin 2007, Haderer, *Rec.*, p. I-4841 : 574

C-466/03, 28 juin 2007, Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft, *Rec.*, p. I-5357 : 240

C-470/03, 17 avril 2007, AGM-COS.MET, *Rec.*, p. I-2749 : 369

C-524/04, 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation, *Rec.*, p. I-2107 : 592

2008

Arrêt 200603116/1 du 11 juin 2008 : 31

Arrêt de la Cour suprême polonaise dans l'affaire Re Polish Law on Employers' Insolvency (Case II PK 17/06), CMLR, 2008, nº 1, vol. 41, 1116 et 1117 : 317

Arrêt de la Cour suprême polonaise, S̨ad Najwyz·szy–Izba Pracy, Ubezpieczen´ Społecznych i Spraw Publicznych, du 20 février 2008, III SK 23/07 : 288

Arrêt de la House of Lords du 16 avril 2008 dans l'affaire R (on the application of Edwards and ors) c. Environment Agency and others [2008] UKHL 22 : 309

Arrêt de la House of Lords du 28 novembre 2008 dans l'affaire R (on the application of Countryside Alliance and others c. Her Majesty's Attorney General), [2007] UKHL 52 : 309

Arrêt du 18 décembre 2008, Corte di Cassazione, 2e Chambre civile, nº 08-11438 : 370

Arrêt du Conseil d'État français du 18 juin 2008 dans l'affaire nº 295831 : 340

C-2/06, 12 février 2008, Kempter, *Rec.*, p. I-411 : 290, 317, 340, 576

C-11/07, 11 septembre 2008, Eckelkamp, *Rec.*, p. I-6845 : 229

C-47/07 P, 16 décembre 2008, Masdar (UK)/Commission, *Rec.*, p. I-9761 : 148

C-48/07, 22 décembre 2008, Les Vergers du Vieux Tauves, *Rec.*, p. I-10627 : 189, 407

C-91/05, 20 mai 2008, Commission/Conseil, *Rec.*, p. I-3651 : 145

C-94/07, 17 juillet 2008, Raccanelli, *Rec.*, p. I-5939 : 397, 407, 548

C-95/07 et C-96/07, 8 mai 2008, Ecotrade, *Rec.*, p. I-3457 : 538

C-124/07, 3 avril 2008, Beheer, *Rec.*, p. I-2101 : 540

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-127/07, 16 décembre 2008, Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., *Rec.*, p. I-9895 : 571

C-127/08, 25 juillet 2008, Metock e.a., *Rec.*, p. I-6241 : 364, 576

C-142/07, 25 juillet 2008, Ecologistas en Acción-CODA, *Rec.*, p. I-6097 : 196

C-158/07, 18 novembre 2008, Förster, *Rec.*, p. I-8507 : 547, 580

C-188/07, 24 juin 2008, Commune de Mesquer, *Rec.*, p. I-4501 : 216

C-195/08 PPU, 11 juillet 2008, Rinau, *Rec.*, p. I-5271 : 512

C-199/06, 12 février 2008, CELF, *Rec.*, p. I-469 : 576

C-200/07 et C-201/07, 21 octobre 2008, Marra, *Rec.*, p. I-7929 : 449, 468

C-205/07, 16 décembre 2008, Gysbrechts et Santurel Inter, *Rec.*, p. I-9947 : 221, 477, 532

C-210/06, 16 décembre 2008, Cartesio, *Rec.*, p. I-9641 : 107, 137, 224, 251, 284, 288, 289, 418, 567

C-212/06, 1er avril 2008, Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon, *Rec.*, p. I-1683 : 204

C-221/07, 8 décembre 2008, Zablocka-Weyhermüll : 405

C-226/07, 17 juillet 2008, Flughafen Köln/Bonn, *Rec.*, p. I-5999 : 463

C-246/06, 17 janvier 2008, Velasco Navarro, *Rec.*, p. I-105 : 245

C-248/07, 6 novembre 2008, Trespa International, *Rec.*, p. I-8221 : 229, 537

C-267/06, 1er avril 2008, Maruko, *Rec.*, p. I-1757 : 580

C-275/06, 29 janvier 2008, Promusicae, *Rec.*, p. I-271 : 532

C-279/06, 11 septembre 2008, CEPSA, *Rec.*, p. I-6681 : 197, 224

C-296/08 PPU, 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, *Rec.*, p. I-6307 : 460, 512

C-297/07, 11 décembre 2008, Bourquain, *Rec.*, p. I-9425 : 195

C-303/06, 17 juillet 2008, Coleman, *Rec.*, p. I-5603 : 373

C-306/07, 18 décembre 2008, Ruben Andersen, *Rec.*, p. I-10279 : 317

C-308/06, 3 juin 2008, Intertanko e.a., *Rec.*, p. I-4057 : 168, 242

C-312/07, 5 juin 2008, JVC France, *Rec.*, p. I-4165 : 150

C-313/07, 16 octobre 2008, Kirtruna et Vigano, *Rec.*, p. I-7907 : 221, 229

C-330/07, 4 décembre 2008, Jobra, *Rec.*, p. I-9099 : 465

C-333/07, 22 décembre 2008, Regie Networks, *Rec.*, p. I-10807 : 226, 272, 579, 593

C-346/06, 3 avril 2008, Rüffert, *Rec.*, p. I-1989 : 533

C-347/06, 17 juillet 2008, ASM Brescia, *Rec.*, p. I-5641 : 229

C-362/07 et C-363/07, 11 décembre 2008, Kip Europe e.a., *Rec.*, p. I-9489 : 571

C-375/07, 20 novembre 2008, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading, *Rec.*, p. I-8691 : 32, 571

C-380/05, 31 janvier 2008, Centro Europa 7, *Rec.*, p. I-349 : 390

C-383/06 à C-385/06, 13 mars 2008, Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening e.a., *Rec.*, p. I-1561 : 365

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-384/07, 18 décembre 2008, Wienstrom, *Rec.*, p. I-10393 : 547

C-388/08 PPU, 1er décembre 2008, Leymann et Pustovarov, *Rec.*, p. I-8993 : 512

C-390/06, 15 avril 2008, Nuova Agricast, *Rec.*, p. I-2577 : 460, 545

C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation, *Rec.*, p. I-6351 : 593

C-404/06, 17 avril 2008, Quelle, *Rec.*, p. I-2685 : 236

C-404/07, 9 octobre 2008, Katz, *Rec.*, p. I-7607 : 460

C-412/06, 10 avril 2008, Hamilton, *Rec.*, p. I-2383 : 204, 240

C-414/07, 22 décembre 2008, Magoora, *Rec.*, p. I-10921 : 202

C-425/06, 21 février 2008, Part Service, *Rec.*, p. I-897 : 204

C-426/07, 17 juillet 2008, Krawczyński, *Rec.*, p. I-6021 : 548, 580

C-428/06 à C-434/06, 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de la Rioja, *Rec.*, p. I-6747 : 210, 216, 310

C-439/06, 22 mai 2008, citiworks, *Rec.*, p. I-3913 : 204

C-442/05, 3 avril 2008, Zweckverband zur Trinkwasserversorgung und Abwasserbeseitigung Torgau-Westelbien, *Rec.*, p. I-1817 : 460

C-446/05, 13 mars 2008, Doulamis, *Rec.*, p. I-1377 : 240

C-450/06, 14 février 2008, Varec, *Rec.*, p. I-581 : 204

C-452/06, 16 octobre 2008, Synthon, *Rec.*, p. I-7681 : 559

C-455/06, 25 novembre 2008, Heemskerk et Schaap, *Rec.*, p. I-8763 : 292

C-458/06, 12 juin 2008, Gourmet Classic, *Rec.*, p. I-4207 : 109, 218

C-484/06, 10 juillet 2008, Koninklijke Ahold, *Rec.*, p. I-5097 : 517

C-491/06, 8 mai 2008, Danske Svineproducenter, *Rec.*, p. I-3339 : 491, 498

C-491/07, 22 décembre 2008, Turanský, *Rec.*, p. I-11039 : 195, 448

C-500/06, 17 juillet 2008, Corporación Dermoestética, *Rec.*, p. I-5785 : 229, 400

C-517/07, 18 décembre 2008, Afton Chemical, *Rec.*, p. I-10427 : 317

E-8/07 Nguyen, Recueil 2008 de la Cour A.E.L.E., p. 224 : 559

2009

Arrêt de la Supreme Court (Royaume-Uni) du 1er décembre 2009 dans l'affaire I (A Child) [2009] UKSC 10 : 309

C-2/08, 3 septembre 2009, Fallimento Olimpiclub, *Rec.*, p. I-7501 : 393, 547

C-12/08, 16 juillet 2009, Mono Car Styling, *Rec.*, p. I-6653 : 229

C-14/08, 25 juin 2009, Roda Golf & Beach Resort, *Rec.*, p. I-5439 : 106, 282, 331

C-40/08, 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones, *Rec.*, p. I-9579 : 578

C-42/07, 8 septembre 2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, *Rec.*, p. I-7633 : 393, 404, 548

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-45/08, 23 décembre 2009, Spector Photo Group et Van Raemdonck, *Rec.*, p. I-12073 : 202

C-63/08, 29 octobre 2009, Pontin, *Rec.*, p. I-10467 : 476, 548

C-101/08, 15 octobre 2009, Audiolux e.a., *Rec.*, p. I-9823 : 404

C-103/08, 1er octobre 2009, Gottwald, *Rec.*, p. I-9117 : 204

C-115/08, 27 octobre 2009, ČEZ, *Rec.*, p. I-10265 : 147, 395, 402, 476, 532

C-116/08, 22 octobre 2009, Meerts, *Rec.*, p. I-10063 : 407

C-123/08, 6 octobre 2009, Dominic Wolzenburg, *Rec.*, p. I-9621 : 512

C-124/08 et C-125/08, 16 juillet 2009, Snauwaert e.a., *Rec.*, p. I-6793 : 404

C-126/08, 16 juillet 2009, Distillerie Smeets Hasselt e.a., *Rec.*, p. I-6809 : 404

C-138/07, 12 février 2009, Cobelfret, *Rec.*, p. I-731 : 590

C-138/08, 15 octobre 2009, Hochtief et Linde-Kca-Dresden, *Rec.*, p. I-9889 : 460

C-142/05, 4 juin 2009, Mickelsson et Roos, *Rec.*, p. I-4273 : 16, 304

C-182/08, 17 septembre 2009, Glaxo Wellcome, *Rec.*, p. I-8591 : 466

C-189/08, 16 juillet 2009, Zuid-Chemie, *Rec.*, p. I-6917 : 221

C-205/08, 10 décembre 2009, Umweltanwalt von Kärnten, *Rec.*, p. I-11525 : 99, 120

C-228/06, 19 février 2009, Soysal et Savatli, *Rec.*, p. I-1031 : 164

C-247/08, 1er octobre 2009, Gaz de France, *Rec.*, p. I-9225 : 404

C-254/08, 16 juillet 2009, Futura Immobiliare e.a., *Rec.*, p. I-6995 : 154, 246

C-260/07, 2 avril 2009, Pedro IV Servicios, *Rec.*, p. I-2437 : 237, 404

C-261/07 et C-299/07, 23 avril 2009, VTB-VAB, *Rec.*, p. I-2949 : 245

C-261/08 et C-348/08, 22 octobre 2009, Zurita García et Choque Cabrera, *Rec.*, p. I-10143 : 246

C-278/07, C-279/07 et C-280/07, 29 janvier 2009, Josef Vosding Schlacht-, Kühl- und Zerlegebetrieb e.a., *Rec.*, p. I-457 : 138

C-301/08, 22 octobre 2009, Bogiatzi, *Rec.*, p. I-10185 : 172

C-305/08, 23 décembre 2009, CoNISMa, *Rec.*, p. I-12129 : 123

C-311/06, 29 janvier 2009, Consiglio Nazionale degli Ingegneri, *Rec.*, p. I-415 : 317

C-323/08, 10 décembre 2009, Rodríguez Mayor e.a., *Rec.*, p. I-11621 : 182

C-343/07, 2 juillet 2009, Bavaria et Bavaria Italia, *Rec.*, p. I-5491 : 272

C-345/06, 10 mars 2009, Heinrich, *Rec.*, p. I-1659 : 404, 454, 593

C-350/07, 5 mars 2009, Kattner Stahlbau, *Rec.*, p. I-1513 : 390

C-357/09 PPU, 30 novembre 2009, Kadzoev, *Rec.*, p. I-11189 : 245, 512

C-378/07, C-379/07 et C-380/07, 23 avril 2009, Angelidaki e.a., *Rec.*, p. I-3071 : 229

C-388/07, 5 mars 2009, Age Concern England, *Rec.*, p. I-1569 : 548

C-403/09 PPU, 23 décembre 2009, Detiček, *Rec.*, p. I-12193 : 511

C-420/07, 28 avril 2009, Apostolides, *Rec.*, p. I-3571 : 532

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-429/07, 11 juin 2009, X, *Rec.*, p. I-4833 : 30

C-459/07, 2 avril 2009, Elshani, *Rec.*, p. I-2759 : 221

C-478/07, 8 septembre 2009, Budějovický Budvar, *Rec.*, p. I-7721 : 224, 237

C-505/07, 1er octobre 2009, Compañía Española de Comercialización de Aceite, *Rec.*, p. I-8963 : 246

C-537/07, 16 juillet 2009, Gómez-Limón Sánchez-Camacho, *Rec.*, p. I-6525 : 403

C-552/07, 17 février 2009, Azelvandre, *Rec.*, p. I-987 : 362

C-567/07, 1er octobre 2009, Woningstichting Sint Servatius, *Rec.*, p. I-9021 : 398

T-437/05, arrêt du Tribunal du 9 septembre 2009, Brink's Security Luxembourg/Commission, *Rec.*, p. II-3233 : 148

2010

Arrêt du 30 mars 2010 de la Cour de cassation, P.09.1592.N, IA/32545-A : 417

B, C-57/09 et C-101/09, 9 novembre 2010 et D, *Rec.*, p. I-10979 : 246

C-2/09, 3 juin 2010, Kalinchev, *Rec.*, p. I-4939 : 592

C-14/09, 4 février 2010, Genc, *Rec.*, p. I-931 : 547

C-19/09, 11 mars 2010, Wood Floor Solutions, *Rec.*, p. I-2121 : 133

C-45/09, 12 octobre 2010, Rosenbladt : 237

C-46/08, 8 septembre 2010, Carmen Media Group, non encore publié au Recueil : 403, 460

C-56/09, 20 mai 2010, Zanotti, non encore publié au Recueil : 390

C-63/09, 6 mai 2010, Walz, *Rec.*, p. I-4239 : 156

C-66/09, 2 septembre 2010, Kirin Amgen, non encore publié au Recueil : 517, 533

C-70/09, 15 juillet 2010, Hengartner et Gasser, *Rec.*, p. I-7229 : 156, 532

C-73/08, 13 avril 2010, Bressol e.a., *Rec.*, p. I-2735 : 548, 590

C-74/09, 15 juillet 2010, Bâtiments et Ponts Construction et WISAG Produktionsservice, non encore publié au Recueil : 407

C-75/09, 17 juin 2010, Agra, *Rec.*, p. I-5593 : 197

C-77/09, 22 décembre 2010, Gowan Comércio, non encore publié au Recueil : 407

C-81/09, 21 octobre 2010, Idryma Typou, *Rec.*, p. I-10161 : 476, 497, 532

C-82/09, 22 avril 2010, Dimos Agiou Nikolaou, *Rec.*, p. I-3649 : 233

C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, *Rec.*, p. I-11063 : 221, 579, 593

C-96/08, 15 avril 2010, CIBA, *Rec.*, p. I-2911 : 195

C-97/09, 26 octobre 2010, Schmelz, non encore publié au Recueil : 369

C-98/09, 24 juin 2010, Sorge, non encore publié au Recueil : 240

C-118/08, 26 janvier 2010, Transportes Urbanos y Servicios Generales, *Rec.*, p. I-635 : 197

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-118/09, 22 décembre 2010, Koller, *Rec.*, p. I-13627 : 125

C-135/08, 2 mars 2010, Rottmann, *Rec.*, p. I-1449 : 249

C-137/08, 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, *Rec.*, p. I-10847 : 136, 149, 354, 421, 558

C-138/09, 20 mai 2010, Todaro Nunziatina & C., *Rec.*, p. I-4561 : 227

C-140/09, 10 juin 2010, Fallimento Traghetti del Mediterraneo, *Rec.*, p. I-5243 : 460

C-142/09, 18 novembre 2010, Lahousse et Lavichy, *Rec.*, p. I-11685 : 247, 552

C-145/09, 23 novembre 2010, Tsakouridis, *Rec.*, p. I-11979 : 532

C-149/10, 16 septembre 2010, Chatzi, *Rec.*, p. I-8489 : 152

C-160/09, 20 mai 2010, Ioannis Katsivardas - Nikolaos Tsitsikas, *Rec.*, p. I-4591 : 204

C-172/08, 25 février 2010, Pontina Ambiente, *Rec.*, p. I-1175 : 379

C-173/09, 5 octobre 2010, Elchinov, *Rec.*, p. I-8889 : 138, 418, 562

C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a., *Rec.*, p. I-1493 : 245, 246

C-185/08, 21 octobre 2010, Latchways et Eurosafe Solutions, *Rec.*, p. I-9983 : 152

C-188/10 et C-189/10, 22 juin 2010, Melki et Abdeli, *Rec.*, p. I-5667 : 134, 216, 231, 371, 418, 426

C-203/08, 3 juin 2010, Sporting Exchange, *Rec.*, p. I-4695 : 362

C-203/09, 28 octobre 2010, Volvo Car Germany, *Rec.*, p. I-10721 : 189, 221

C-205/09, 21 octobre 2010, Eredics et Sápi, *Rec.*, p. I-10231 : 182

C-208/09, 22 décembre 2010, Sayn-Wittgenstein, *Rec.*, p. I-13693 : 547

C-209/09, 25 février 2010, Lahti Energia, *Rec.*, p. I-1429 : 237

C-211/10 PPU, 1er juillet 2010, Povse, *Rec.*, p. I-6673 : 511

C-215/08, 15 avril 2010, E. Friz, *Rec.*, p. I-2947 : 221

C-225/09, 2 décembre 2010, Jakubowska, *Rec.*, p. I-12329 : 178, 221, 232

C-226/08, 14 janvier 2010, Stadt Papenburg, *Rec.*, p. I-131 : 517

C-227/09, 21 octobre 2010, Accardo e.a., *Rec.*, p. I-10273 : 533

C-229/08, 12 janvier 2010, Wolf, *Rec.*, p. I-1 : 532

C-232/09, 11 novembre 2010, Danosa, *Rec.*, p. I-11405 : 229

C-239/09, 16 décembre 2010, Seydaland Vereinigte Agrarbetriebe, *Rec.*, p. I-13083 : 461

C-241/09, 9 décembre 2010, Fluxys, *Rec.*, p. I-12773 : 212

C-242/09, 21 octobre 2010, Albron Catering, *Rec.*, p. I-10309 : 592

C-243/09, 14 octobre 2010, Fuß, *Rec.*, p. I-9849 : 533

C-245/09, 22 décembre 2010, Omalet, *Rec.*, p. I-13771 : 193

C-250/09 et C-268/09, 18 novembre 2010, Georgiev, *Rec.*, p. I-11869 : 176

C-256/09, 15 juillet 2010, Purrucker, *Rec.*, p. I-7353 : 480

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-258/08, 3 juin 2010, Ladbrokes Betting & Gaming et Ladbrokes International, *Rec.*, p. I-4757 : 362

C-261/09, 16 novembre 2010, Mantello, *Rec.*, p. I-11477 : 143, 512

C-266/09, 16 décembre 2010, Stichting Natuur en Milieu e.a., *Rec.*, p. I-13119 : 533

C-278/08, 25 mars 2010, BergSpechte, *Rec.*, p. I-2517 : 221

C-279/09, 22 décembre 2010, DEB, *Rec.*, p. I-13849 : 599

C-285/09, 7 décembre 2010, R., *Rec.*, p. I-12605 : 229, 236, 465, 547

C-296/10, 9 novembre 2010, Purrucker, *Rec.*, p. I-11163 : 508

C-304/08, 14 janvier 2010, Plus Warenhandelsgesellschaft, *Rec.*, p. I-217 : 244

C-304/09, 22 décembre 2010, Commission c. Italie, *Rec.*, p. I-13903 : 435, 437

C-311/08, 21 janvier 2010, SGI, *Rec.*, p. I-487 : 538

C-317/08 à C-320/08, 18 mars 2010, Alassini e.a., *Rec.*, p. I-2213 : 150, 390

C-337/08, 25 février 2010, X Holding, *Rec.*, p. I-1215 : 517

C-339/09, 16 décembre 2010, Skoma-Lux, *Rec.*, p. I-13251 : 465

C-341/08, 12 janvier 2010, Petersen, *Rec.*, p. I-47 : 248, 532

C-343/09, 8 juillet 2010, Afton Chemical, *Rec.*, p. I-7027 : 243, 260, 272

C-345/09, 14 octobre 2010, van Delft e.a., *Rec.*, p. I-9879 : 176, 477

C-352/08, 20 mai 2010, Modehuis A. Zwijnenburg, *Rec.*, p. I-4303 : 180

C-368/09, 15 juillet 2010, Pannon Gép Centrum, *Rec.*, p. I-7463 : 197, 527, 533

C-373/08, 11 février 2010, Hoesch Metals and Alloys, *Rec.*, p. I-951 : 460

C-375/08, 24 juin 2010, Pontini e.a., *Rec.*, p. I-5767 : 196, 465, 512

C-378/08, 9 mars 2010, ERG e.a., *Rec.*, p. I-1919 : 138, 406

C-378/08, C-379/08 et C-380/08, 9 mars 2010, ERG e.a., *Rec.*, p. I-1919 : 523

C-384/08, 11 mars 2010, Attanasio Group, *Rec.*, p. I-2055 : 193, 216, 233, 398

C-385/09, 21 octobre 2010, Nidera Handelscompagnie, *Rec.*, p. I-10385 : 91

C-386/08, 25 février 2010, Brita, *Rec.*, p. I-1289 : 156

C-392/09, 30 septembre 2010, Uszodaépítő, *Rec.*, p. I-8791 : 204, 533

C-393/08, 1er juillet 2010, Sbarigia, *Rec.*, p. I-6333 : 192, 193, 227

C-395/08 et C-396/08, 10 juin 2010, Bruno et Pettini, *Rec.*, p. I-5119 : 240, 244, 407

C-400/10 PPU, 5 octobre 2010, MCB, *Rec.*, p. I-8965 : 511

C-409/06, 8 septembre 2010, Winner Wetten, *Rec.*, p. I-8015 : 588, 593

C-429/09, 25 novembre 2010, Fuß, *Rec.*, p. I-12167 : 546, 575

C-434/08, 20 mai 2010, Harms, *Rec.*, p. I-4431 : 465

C-439/08, 7 décembre 2010, VEBIC, *Rec.*, p. I-12471 : 192, 224, 393

C-440/08, 18 mars 2010, Gielen, *Rec.*, p. I-2323 : 240

C-444/09 et C-456/09, 22 décembre 2010, Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres, *Rec.*, p. I-14031 : 461

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-447/08 et C-448/08, 8 juillet 2010, Sjöberg et Gerdin, *Rec.*, p. I-6917 : 176

C-467/08, 21 octobre 2010, Padawan, *Rec.*, p. I-10055 : 240, 248

C-484/08, 3 juin 2010, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, *Rec.*, p. I-4785 : 202

C-486/08, 22 avril 2010, Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols, *Rec.*, p. I-3527 : 154, 532

C-488/09, 22 décembre 2010, ASTIC, *Rec.*, p. I-14067 : 547

C-491/10 PPU, 22 décembre 2010, Aguirre Zarraga, *Rec.*, p. I-14247 : 511, 547

C-497/10 PPU, 22 décembre 2010, Mercredi, *Rec.*, p. I-14309 : 511

C-515/08, 7 octobre 2010, Dos Santos Palhota e.a., *Rec.*, p. I-9133 : 229, 407

C-517/09, 22 décembre 2010, RTL Belgium, *Rec.*, p. I-14093 : 91

C-518/08, 15 avril 2010, Fundación Gala-Salvador Dalí et VEGAP, *Rec.*, p. I-3091 : 229

C-533/08, 4 mai 2010, TNT Express Nederland, *Rec.*, p. I-4107 : 170

C-550/09, 29 juin 2010, E et F, *Rec.*, p. I-6209 : 114, 146, 272

C-555/07, 19 janvier 2010, Kükükdeveci, *Rec.*, p. I-365 : 336

C-568/08, 9 décembre 2010, Combinatie Spijker Infrabouw-De Jonge Konstruktie e.a., *Rec.*, p. I-12655 : 221

C-569/08, 3 juin 2010, Internetportal und Marketing, *Rec.*, 2010 p. I-4871 : 460

C-570/07 et C-571/07, 1er juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, *Rec.*, p. I-4629 : 192, 193

C-577/08, 29 juillet 2010, Brouwer, *Rec.*, p. I-7489 : 585

2011

Arrêt de la Cour A.E.L.E. du 15 décembre 2011 : 121

Arrêt du Högsta Domstolen (Cour suprême suédoise) du 29 juin 2011 : 304

C-2/10, 21 juillet 2011, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura : 197, 245, 527

C-9/11, 13 octobre 2011, Waypoint Aviation : 546

C-14/10, 21 juillet 2011, Nickel Institute : 571

C-15/10, 21 juillet 2011, Etimine : 246

C-42/10, C-45/10 et C-57/10, 14 avril 2011, Vlaamse Dierenartsenvereniging et Janssens, *Rec.*, p. I-2975 : 460

C-52/09, 17 février 2011, TeliaSonera, *Rec.*, p. I-527 : 370

C-61/11 PPU, 28 avril 2011, El Dridi, *Rec.*, p. I-3015 : 512, 548

C-65/09 et C-87/09, 16 juin 2011, Gebr. Weber et Putz : 235

C-69/10, 28 juillet 2011, Samba Diouf : 176

C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, 9 juin 2011, Comitato « Venezia vuole vivere » e.a. : 272

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-78/08 à C-80/08, 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a. : 547

C-89/10 et C-96/10, 8 septembre 2011, Q-Beef et Bosschaert : 547

C-104/10, 21 juillet 2011, Kelly, non encore publié au Recueil : 286, 354

C-106/10, 28 juillet 2011, Lidl & Companhia, non encore publié au Recueil : 404, 548

C-119/09, 5 avril 2011, Société fiduciaire nationale d'expertise comptable, *Rec.*, p. I-2551 : 244

C-125/10, 8 décembre 2011, Merck Sharp & Dohme : 533

C-126/10, 10 novembre 2011, Foggia – SGPS : 180

C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, 18 octobre 2011, Boxus et Roua, non encore publié au Recueil : 237, 293, 297, 404

C-138/10, 15 septembre 2011, DP grup EOOD, non encore publié au Recueil : 533

C-145/10, 1er décembre 2011, Painer, non encore publié au Recueil : 143, 237

C-148/10, 13 octobre 2011, DHL International : 460, 467, 533

C-152/10, 16 juin 2011, Unomedical, non encore publié au Recueil : 549

C-157/10, 8 décembre 2011, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, non encore publié au Recueil : 247, 548

C-159/10 et C-160/10, 21 juillet 2011, Fuchs et Köhler : 176, 548

C-163/10, 6 septembre 2011, Patriciello, non encore publié au Recueil : 449

C-165/09 à C-167/09, 26 mai 2011, Stichting Natuur en Milieu e.a. : 237, 293

C-168/09, 27 janvier 2011, Flos, *Rec.*, p. I-181 : 224

C-177/10, 8 septembre 2011, Rosado Santana, non encore publié au Recueil : 240

C-180/10 et C-181/10, 15 septembre 2011, Słaby, non encore publié au Recueil : 193

C-195/09, 28 juillet 2011, Synthon : 517

C-196/09, 14 juin 2011, Miles e.a. : 102, 131, 167

C-196/10, 14 juillet 2011, Paderborner Brauerei Haus Cramer, non encore publié au Recueil : 549

C-197/10, 15 septembre 2011, Unio de Pagesos de Catalunya, non encore publié au Recueil : 216

C-201/10 et C-202/10, 5 mai 2011, Ze Fu Fleischhandel et Vion Trading : 138, 547

C-221/09, 17 mars 2011, AJD Tuna, *Rec.*, p. I-1655 : 484

C-240/09, 8 mars 2011, Lesoochranárske zoskupenie : 160

C-240/10, 15 septembre 2011, Schulz-Delzers et Schulz : 548

C-242/10, 21 décembre 2011, Enel Produzione, non encore publié du Recueil : 390

C-244/10 et C-245/10, 22 septembre 2011, Mesopotamia Broadcast et Roj TV : 547

C-283/09, 17 février 2011, Weryński, *Rec.*, p. I-601 : 105, 143, 252

C-283/10, 24 novembre 2011, Circul Globus Bucureşti, non encore publié au Recueil : 193

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-288/09 et C-289/09, 14 avril 2011, British Sky Broadcasting et Pace, *Rec.*, p. I-285 : 531, 549

C-291/09, 7 avril 2011, Francesco Guarnieri & Cie, *Rec.*, p. I-2685 : 221

C-293/10, 26 mai 2011, Stark : 204

C-297/10 et C-298/10, 8 septembre 2011, Hennigs et Mai : 548

C-305/09, 5 mai 2011, Commission c. Italie : 430

C-309/10, 28 juillet 2011, Agrana Zucker, non encore publié au Recueil : 460, 544

C-310/09, 15 septembre 2011, Accor : 517

C-310/10, 7 juillet 2011, Agafiței e.a. : 183

C-316/09, 5 mai 2011, MSD Sharp & Dohme : 461

C-316/10, 21 décembre 2011, Danske Svineproducenter, non encore publié du Recueil : 460

C-322/10, 24 novembre 2011, Medeva : 361, 523

C-329/11, 6 décembre 2011, Achughbabian : 507

C-366/10, 21 décembre 2011, The Air Transport Association of America e.a. : 160, 166, 168, 175, 329, 458

C-372/09 et C-373/09, 17 mars 2011, Peñarroja Fa, *Rec.*, p. I-1785 : 221

C-379/10, 24 novembre 2011, Commission/Italie : 341

C-382/08, 25 janvier 2011, Neukirchinger : 465, 482

C-384/10, 15 décembre 2011, Voogsgeerd, non encore publié au Recueil : 533

C-391/09, 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn : 547

C-396/09, 20 octobre 2011, Interedil, non encore publié au Recueil : 138, 143

C-402/09, 7 avril 2011, Tatu, *Rec.*, p. I-2711 : 249

C-405/10, 10 novembre 2011, Garenfeld : 537

C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, NS, non encore publié au Recueil : 449

C-422/10, 24 novembre 2011, Georgetown University e.a. : 361, 523

C-436/08 et C-437/08, 10 février 2011, Haribo Lakritzen Hans Riegel, *Rec.*, p. I-305 : 390

C-437/09, 3 mars 2011, AG2R Prévoyance, *Rec.*, p. I-973 : 532

C-450/09, 31 mars 2011, Schröder, *Rec.*, p. I-2497 : 393

C-474/10, 20 octobre 2011, Seaport e.a. : 408

C-482/10, 21 décembre 2011, Cicala : 182

C-483/09 et C-1/10, 15 septembre 2011, Gueye et Salmerón Sánchez : 143

C-489/09, 27 janvier 2011, Vandoorne, *Rec.*, p. I-225 : 197, 548

C-494/09, 17 février 2011, Bolton Alimentari, *Rec.*, p. I-647 : 274

C-503/09, 21 juillet 2011, Stewart, non encore publié au Recueil : 543

C-503/10, 21 décembre 2011, Evroetil, non encore publié au Recueil : 237

C-504/10, 27 octobre 2011, Tanoarch, non encore publié au Recueil : 397, 404

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-507/10, 21 décembre 2011, X, non encore publié au Recueil : 143

C-509/09 et C-161/10, 25 octobre 2011, eDate Advertising, non encore publié au Recueil : 210, 231

C-546/09, 31 mars 2011, Aurubis Balgaria, *Rec.*, p. I-2531 : 182

C-559/10, 27 octobre 2011, Deli Ostrich, non encore publié au Recueil : 196

2012

C-17/10, 14 février 2012, Toshiba Corporation : 468

C-25/11, 16 février 2012, Varzim Sol, non encore publié au Recueil : 404

C-27/11, 7 juin 2012, Vinkov, non encore publié au Recueil : 143

C-41/11, 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie : 248

C-59/11, 12 juillet 2012, Association Kokopelli, non encore publié au Recueil : 246, 272

C-72/10 et C-77/10, 16 février 2012, Costa, non encore publié au Recueil : 204, 385

C-83/12, 10 avril 2012, Vo : 512

C-84/11, 21 juin 2012, Susisalo e.a., non encore publié au Recueil : 193, 548

C-118/11, 16 février 2012, EON ASET MENIDJMUNT, non encore publié au Recueil : 221

C-135/10, 15 mars 2012, SCF : 229, 532

C-154/11, 19 juillet 2012, Mahamdia, non encore publié au Recueil : 449

C-190/10, 22 mars 2012, GENESIS, non encore publié au Recueil : 229

C-190/11, 6 septembre 2012, Mühlleitner, non encore publié au Recueil : 449

C-192/12 PPU, 28 juin 2012, West, non encore publié au Recueil : 143, 512

C-210/10, 9 février 2012, Urbán : 548

C-251/11, 8 mars 2012, Huet, non encore publié au Recueil : 355, 390

C-262/10, 6 septembre 2012, Döhler Neuenkirchen : 517

C-263/11, 19 juillet 2012, Rēdlihs : 592

C-278/12 PPU, 19 juillet 2012, Adil : 512, 548

C-294/11, 21 juin 2012, Elsacom, non encore publié au Recueil : 202

C-338/11 à C-347/11, 10 mai 2012, Santander Asset Management SGIIC e.a. : 583

C-357/10 à C-359/10, 10 mai 2012, Duomo Gpa e.a., non encore publié au Recueil : 193

C-378/10, 12 juillet 2012, VALE, non encore publié au Recueil : 202

C-380/11, 6 septembre 2012, DI VI Finanziaria SAPA di Diego della Valle : 547

C-417/10, 29 mars 2012, 3M Italia, non encore publié au Recueil : 240, 404, 548

C-456/10, 26 avril 2012, ANETT, non encore publié au Recueil : 203, 548

C-461/10, 19 avril 2012, Bonnier Audio e.a. : 532

C-467/10, 1er mars 2012, Akyüz, non encore publié au Recueil : 533

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

C-470/11, 19 juillet 2012, Garkalns, non encore publié au Recueil : 192, 548

C-472/10, 26 avril 2012, Invitel : 558

C-484/10, 1er mars 2012, Ascafor, non encore publié au Recueil : 548

C-496/11, 6 septembre 2012, Portugal Telecom, non encore publié au Recueil : 404

C-500/10, 29 mars 2012, Belvedere Costruzioni, non encore publié au Recueil : 385

C-522/10, 19 juillet 2012, Reichel-Albert : 547

C-533/10, 14 juin 2012, CIVAD, non encore publié au Recueil : 329

C-571/10, 24 avril 2012, Kamberaj, non encore publié au Recueil : 221, 530

C-578/10 à C-580/10, 26 avril 2012, van Putten e.a. : 532

C-594/10, 16 fevrier 2012, van Laarhoven, non encore publié au Recueil : 533

C-599/10, 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko e.a., non encore publié au Recueil : 136, 217

C-602/10, 12 juillet 2012, SC Volksbank România, non encore publié au Recueil : 182

C-615/10, 7 juin 2012, Insinööritoimisto InsTiimi, non encore publié au Recueil : 202

C-618/10, 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, non encore publié au Recueil : 221, 246

E-1/11, 15 décembre 2012, Dr. A. : 91

E-18/11, Arrêt de la Cour A.E.L.E. du 28 septembre 2012, Irish Bank Resolution Corporation : 22, 344

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Table chronologique
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

INDEX

A

Accord d'association : 129, 130, 156, 164, 172, 365, 372, 582

Accords de Schengen : 194, 195, 445, 449

Accords internationaux : 155 et s.
- Accord affectant la validité d'un acte sans faire partie du droit de l'Union : 167, 169
- Accord auquel l'Union est partie : 164, 165
- Accords auxquels l'Union n'est pas partie : 169, 172
- Accords auxquels l'Union n'est pas partie, mais qui font partie du droit de l'Union : 165, 166
- Accords entre l'Union européenne et des pays tiers : 156, 157
- Accords mixtes : 157 et s.
  - Absence de compétence de l'UE : 163, 164
  - Compétence exclusive : 159
  - Compétences partagées : 159, 163
- Compétence de la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel : 173

Accords mixtes : 157 et s.
- Absence de compétence de l'UE : 163, 164
- Compétence exclusive : 159
- Compétences partagées
  - Compétence déjà exercée par l'Union : 159, 161
  - Compétence encore inusitée : 161, 163

Acte clair : 295 et s.
- Affaire pendante : 310, 313
- Jurisprudence CILFIT : 295, 297
- Marge de discrétion des juridictions nationales : 298
- Multilinguisme : 314, 317
- Opinion divergente : 302, 310
- Pratique administrative et doctrine juridique : 313, 314
- Prise en compte des décisions d'autres juridictions nationales : 301
- Souhait des parties : 317, 320

Acte éclairé : 414, 574

Actes de l'Union
- Actes ayant déjà fait l'objet de renvois préjudiciels : 154, 155
- Actes dépourvus d'effet direct : 154
- Adoption sur la base des traités : 149, 150
- Assistance de la Commission sur l'interprétation : 31, 35
- Compétence exclusive de la Cour de justice : 49
- Entrée en vigueur : 153
- Interprétation des actes ne s'appliquant pas à la procédure au principal
  - Application du droit de l'Union en dehors de son champ d'application : 179, 183
  - Questions procédurales : 178, 179
  - Situations internes : 191
- Interprétation fixée par la Cour de justice : 335
- Référence à des actes qui ne sont pas de l'Union : 150, 152

A.E.L.E.
- Effets d'une décision préjudicielle : 188, 564
- Notification de l'ordonnance de renvoi : 401, 443, 445, 449
- Observations écrites
  - Habilitation à soumettre des observations : 447, 448
  - Pratique : 455, 456, 458

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Plaidoirie : 497
– Procédure de renvoi pour les pays de l'EEE : 21, 29
– Régime linguistique : 485
– Renvois devant la Cour A.E.L.E. : 140, 141
– Représentation devant la Cour de justice : 482

Affaire au principal
– Application de la décision préjudicielle par la juridiction de renvoi : 205, 216
– Dépens : 597, 598
– Effets de la décision préjudicielle
  • Absence de règle relative la poursuite de la procédure : 561
  • Implication des parties dans la poursuite de la procédure : 561
  • Sur les parties au principal : 571, 572
– Questions en dehors de la compétence de la Cour de justice
  • Application du droit de l'Union : 196, 198
  • Application du droit de l'Union en dehors de son champ d'application : 179, 183
  • Faits au principal : 195, 196
  • Questions procédurales : 178, 179
  • Situations internes : 191, 193
  • Vue d'ensemble : 178
– Recevabilité des renvois sans lien avec l'affaire au principal
  • Acte de l'Union qui n'est pas en vigueur : 242, 247
  • Circonstances factuelles différentes : 220, 224
  • Compétences des juges nationaux : 250, 252
  • Contestation sur l'interprétation des faits du droit national : 228, 232
  • Existence d'une réponse de la Cour de justice : 237, 239
  • Hypothèses factuelles alternatives et non encore vérifiées : 224, 225
  • Législation des autres États membres : 252, 256
  • Pertinence ratione temporis et droit national : 247, 249
  • Problématiques juridiques non pertinentes : 226, 228
  • Relations avec les problèmes de fond : 239, 242
  • Réponse pertinente pour les affaires ultérieures : 216, 220
  • Résolution sur la seule base du droit national : 233, 236

Affaire pendante
– Acte clair : 310, 313
– Confirmation du litige : 210
– Conséquence du renvoi : 413, 416
– Existence d'affaires similaires : 360, 366
– Limitations des effets dans le temps d'une décision préjudicielle : 592, 593

Affaire principale
– Affaire pendante après l'introduction du renvoi : 413, 416
– Moment approprié pour soumettre un renvoi : 369, 375

Aide juridictionnelle : 599, 600

Aides d'État : 29, 31

Assistance judiciaire : 348 et s.

Autorités administratives : 116 et s.
– Chambre administrative de recours : 120, 122
– Entité consultative : 122, 124

Avocat
– « Guide aux Conseil » : 486, 494
– Langue : 486
– Plaidoirie : 483
– Port de la Robe : 495
– Représentation devant la Cour de justice : 482, 483

Avocat général
– Absence de conclusions : 502, 523, 525
– Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale : 517, 520
– Clôture de la procédure orale : 502, 503

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Portée juridique des conclusions : 577
– Procédure accélérée : 505

B

Banque centrale européenne
– Compétence de la Cour de justice : 148
– Notification des renvois préjudiciels : 449

C

Charge de travail de la Cour de justice
– Adaptation aux faits de l'affaire : 555, 558
– Avenir du système préjudiciel : 38 et s.
  • Contrôle du registre : 45, 47
  • Limitation de la possibilité d'introduire un renvoi : 47, 49
  • Procédure de « feu vert » : 44, 45
  • Système décentralisé : 49, 50
  • Tribunal de l'Union : 40, 44
– Besoin d'une ordonnance de renvoi exhaustive : 382
– Critère pour introduire un renvoi : 359, 360
– Évolution du volume d'affaires : 15, 18
– Pertinence des faits : 394

Commission européenne
– Assistance aux Médiateurs nationaux/*ombudsmen* : 37
– Assistance sur l'interprétation du droit de l'Union
  • Autres domaines : 31, 35
  • Droit de la concurrence et aides d'État : 29, 31
– Demande adressée par le médiateur européen : 36
– Limitations des effets dans le temps d'une décision préjudicielle : 584, 586
– Observations écrites
  • Habilitation : 447
  • Pratique : 453, 458
– Procédure orale
  • Plaidoirie : 494, 497
  • Représentation : 496
– Procédure préjudicielle d'urgence : 510

Compétence
– Accords de Schengen : 194, 195
– Actes de l'Union : 49
– Atteinte aux droits de l'homme : 142
– Critères de détermination d'une « juridiction » : 92
– Entités reconnues en tant que « juridictions »
  • Juridictions non compétentes pour décider de l'affaire au principal : 114, 116
– Habilitation à décider de faire un renvoi : 200, 202
– Mesures provisoires
  • Compétence des juridictions nationales : 428, 434
  • Vue d'ensemble : 428
– Questions en dehors de la compétence de la Cour de justice : 175 et s.
  • Application du droit de l'Union à la procédure au principal : 196, 198
  • Droit national : 176, 177
  • Faits au principal : 195, 196
  • Faits survenus avant l'adhésion à l'Union : 193, 195
  • Interprétation d'actes de l'Union ne s'appliquant pas à la procédure au principal : 178, 193
– Reformulation de la question posée : 526
– Traités européens
  • Coopération policière et judiciaire : 144
  • Politique étrangère et de sécurité commune : 145
  • Traité CECA : 147
  • Validité : 139, 141
– Tribunal de l'Union européenne : 40
– Validité et interprétation des actes de l'Union
  • Définition des institutions : 148, 149
– Validité et interprétation des actes des institutions
  • Accords internationaux : 155, 173
  • Définition de la validité : 173, 175
  • Notion d'actes : 149, 155

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

Conseil de l'Union
– Compétence de la Cour de justice : 148, 149
– Habilitations à soumettre des observations : 447
– Présentation d'observations : 453, 454
Conseil européen : 148
Conseils disciplinaires : 125, 126
Contenu du renvoi : 381 et s., 460
– Arrêt abstrait dû à un manque d'informations : 550, 552
– Besoin d'une ordonnance exhaustive : 381, 388
– Lignes directrices sur la rédaction : 388 et s.
• Droit national : 399, 401
• Identification de la question : 388, 393
• Nécessité d'une ordonnance de renvoi compréhensible et complète : 401, 410
• Présentation des faits : 393, 399
• Procédure d'urgence dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice : 410, 411
Conventions de l'Union : 132, 133
– Obligation de renvoi : 324
Coopération
– Obligation de la Commission : 33
– Obligation des États membres : 335, 336
– Violation de l'obligation de renvoi : 337
Coopération policière et judiciaire : 142, 143, 144
Cour de justice
– Aide juridictionnelle : 599, 600
– Dépens : 597, 598
– Effets de la décision préjudicielle : 576
– Procédure : 481 et s.
• Procédure écrite : 486, 492
• Procédure orale : 493, 503
• Régime linguistique : 483, 486
• Représentation : 482, 483
– Procédures accélérées : 503 et s.
• Article 105 du règlement de procédure : 504, 509
• Espace de liberté, de sécurité et de justice : 509, 516
– Recevabilité des questions pertinentes
• Habilitation à décider : 200, 202
• Marge de discrétion : 202, 205
– Validité et interprétation des actes de l'Union : 147 et s.

D

Décision préjudicielle : 523 et s.
– Absence de conclusion de l'Avocat général : 502, 503, 525
– Adaptation de la décision aux faits de l'affaire : 545 et s.
• Charge de travail de la Cour : 555, 558
• Contenu et formulation de l'ordonnance de renvoi : 550, 552
• Nature de la question préjudicielle : 549, 550
• Nouveaux principes généraux du droit de l'Union : 559, 560
• Pratique jurisprudentielle : 552, 555
• Qualification juridique des faits : 545, 549
– Application par la juridiction de renvoi à l'affaire au principal : 205, 216
– Conclusions de l'Avocat général : 502
– Effets dans le temps d'une décision préjudicielle
• Limitations dans le temps : 579, 593
• Règle : 578
– Effets de la décision
• Autres juridictions nationales : 572, 576
• Étape intérimaire dans la procédure nationale : 561
• État membre : 576
• Implication des parties dans la poursuite de la procédure : 561
• Institutions de l'Union : 576
• Juridiction nationale : 562, 571

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

- Parties au principal : 571, 572
- Parties dans d'autres procédures nationales : 576
- Poursuite de la procédure nationale : 561

– Effets de la décision préjudicielle
- Cour de justice : 576

– Interprétation et révision : 594, 595
– Ordonnance motivée
- Charge de travail : 523
- Forme de la décision : 523
- Procédure : 523, 525

– Reformulation de la question posée : 526, 528
- Examen d'aspects pertinents non mentionnés : 537, 541
- Inclusion d'autres dispositions du droit de l'Union : 532, 535
- Limitation de la portée de la question : 528, 532
- Réponses alternatives fournies par la Cour : 536, 537
- Validité du droit de l'Union : 543, 545

Délais
– Allongement de la procédure : 353
– Durée moyenne : 16, 19, 38
– Moment approprié pour soumettre un renvoi : 374
– Urgence
- Conditions d'octroi des mesures provisoires : 437, 439

Démographie
– Capacité à introduire des renvois préjudiciels : 57, 60
– Impact : 84

Dépens : 597 et s.
– Considérations liées au coût : 354
– Octroi de l'aide juridictionnelle : 599, 600
– Répartition entre les parties : 597, 598

Doctrine
– Acte clair : 313
– Assistance juridique : 349
– Critique de la pratique de la Cour de justice : 190, 259, 276
– Effets d'une décision préjudicielle : 572

Droit de la concurrence : 94, 398, 542
– Assistance de la Commission : 29, 30
– Commission grecque de la concurrence : 89, 118

Droit de l'Union
– Application en dehors du champ d'application du droit de l'Union : 326, 327
– Assistance de la Commission
- Interprétation dans d'autres domaines : 31, 35
- Interprétation du droit de la concurrence et des aides d'État : 29, 31

– Compétence de la juridiction nationale pour adopter des mesures provisoires : 428, 434
– Détermination d'une « juridiction » : 86 et s.
– Fonctions de la procédure préjudicielle : 12
– Interprétation d'accords internationaux auxquels l'Union n'est pas partie : 165, 166
– Niveau de respect dans les États membres : 66, 69
– Questions en dehors de la compétence de la Cour de justice
- Application du droit de l'Union en dehors de son champ d'application : 179, 183
- Droit national modelé à partir du droit de l'Union : 184, 193
- Faits au principal : 195, 196

– Reformulation de la question posée
- Examen d'aspect pertinents non mentionnés : 537, 541
- Inclusion d'autres dispositions du droit de l'Union : 532, 535
- Limitation de la portée de la question : 528, 532
- Validité : 543, 545

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement : 266
– Rôle des juridictions inférieures : 48
– Transfert de certaines affaires au Tribunal de l'Union : 40, 44

Droit national
– Compétence pour adopter des mesures provisoires : 428, 429
– Déclaration de compatibilité d'une juridiction supérieure : 137, 138
– Modification du droit durant la procédure préjudicielle : 209
– Observations écrites
  • Accès de la Cour de justice aux données : 479, 481
  • Écarter l'interprétation de la juridiction nationale : 476, 479
– Obstacle à l'introduction d'un renvoi : 134, 137
– Questions en dehors de la compétence de la Cour de justice : 175, 177
  • Application du droit de l'Union en dehors de son champ d'application : 179, 183
  • Droit national modelé à partir du droit de l'Union : 184, 193
– Recevabilité des questions sans lien avec la procédure au principal
  • Conflit sur l'interprétation du droit national : 228, 232
  • Législation des autres États membres : 252, 256
  • Résolution sur la base du droit national : 233, 236
– Rédaction de l'ordonnance de renvoi : 399
– Reformulation de la question posée : 526, 528
  • Limitation de la portée de la question : 528, 532

Droits de l'homme
– Charte des droits fondamentaux : 141, 148, 168, 182
– Critères pertinents pour introduire un renvoi
  • Délais et coûts : 353, 354
  • Souhait des parties : 357, 358
– Interprétation d'un accord international par la Cour de justice : 168
– Juridictions internationales : 101, 131
– Procédure accélérée : 509
– Procès équitable : 357, 358, 519, 521
– Recours en manquement : 267
– Relation entre le droit de l'Union et le droit national : 245
– Violation de l'obligation de renvoi : 343, 345

E

Effets dans le temps d'une décision préjudicielle : 578 et s.
– Limitations dans le temps : 579, 593
  • Comportement des institutions européennes : 584, 588
  • Confiance légitime des États membres : 588, 589
  • Conséquences financières sérieuses : 589, 592
  • Manque de clarté juridique et de bonne foi : 581, 583
  • Procédures pendantes : 592, 593
  • Validité des actes de l'Union : 593
– Règle : 578, 579

Effets de la décision préjudicielle
– Cour de justice : 576
– Effets dans le temps
  • Limitations : 579, 593
  • Règle : 578, 579
– État membre : 576
– Institutions de l'Union : 576
– Parties dans d'autres procédures nationales : 576

Effets d'une décision préjudicielle : 561 et s.
– Absence de règle relative à la poursuite de la procédure nationale : 561
– Autres juridictions nationales : 572, 576
– Étape intérimaire dans la procédure nationale : 561

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Implication des parties dans la poursuite de la procédure : 561
– Juridiction de renvoi : 562, 571
– Parties au principal : 571, 572

Entité consultative : 122, 124

Entités privées : 125 et s.
– Conseils disciplinaires : 125, 126
– Entités professionnelles privées : 126, 127
– Partenaires sociaux : 127

Espace de liberté, de sécurité et de justice
– Ordonnance de renvoi : 410, 411
– Procédure d'urgence
  • Champ d'application : 509, 510
  • Conditions d'application : 510, 512
  • Décision d'engager la procédure : 513, 514
  • Procédure écrite : 514, 515
  • Procédure orale : 515
  • Vue d'ensemble : 509, 510

État membre
– Besoin de solutions uniformes : 549
– Dépens : 597, 598
– Effets de la décision préjudicielle : 576
– Limitations dans le temps des effets d'une décision préjudicielle : 588, 589
– Notion « d'un État membre » pour définir une juridiction : 127, 131
– Procédure préjudicielle d'urgence : 510
– Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement : 266, 268
– Représentation devant la Cour de justice : 482

États membres
– Observations écrites
  • Habilitation : 447, 448
  • Pratique : 456, 459
– Régime linguistique : 484, 485
– Répartition des renvois préjudiciels
  • Entre les juridictions supérieures et inférieures : 54, 56
  • par État membre : 53, 54
– Variations dans le nombre de renvois : 56 et s.
  • Activités transfrontalières : 60, 61
  • Choix politiques des juges : 76, 77
  • Concurrence « inter-juridictions » : 79, 81
  • Facteurs spécifiques : 81, 83
  • Niveau de respect du droit de l'Union : 66, 69
  • Proportion de litiges réglés par la voie judiciaire : 61, 66
  • Spécialisation des juridictions : 77, 78
  • Taille de la population : 57, 60
  • Traditions constitutionnelles : 70, 76

F

Faits de l'affaire
– Adaptation par la Cour de justice de sa décision : 545
  • Charge de travail de la Cour de justice : 555, 558
  • Contenu de l'ordonnance de renvoi : 550, 552
  • Nature de la question préjudicielle : 549, 550
  • Nouveaux principes généraux du droit de l'Union : 559, 560
  • Pratique jurisprudentielle : 552, 555
  • Qualification juridique des faits : 545, 549
– Effets de la décision préjudicielle : 566, 569
– Moment approprié pour soumettre un renvoi : 370, 375
– Observations écrites
  • Accès de la Cour de justice aux données : 479, 481
  • Compléter les faits : 465, 467
  • Contestation des faits : 467, 476
  • Présentation des faits par la juridiction de renvoi : 464, 465
– Questions en dehors de la compétence de la Cour de justice : 195, 196

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Recevabilité des renvois sans lien avec l'affaire au principal
  • Circonstances factuelles différentes : 220, 224
  • Hypothèses factuelles alternatives et non encore vérifiées : 224, 225
– Rédaction d'un renvoi préjudiciel : 393, 399

I

Impartialité : 90, 121, 181, 250, 519, 520

Indépendance
– Clarifications : 89
– Critère de détermination d'une « juridiction » : 88
– Lien avec l'impartialité : 90

Institutions de l'Union
– Effets de la décision préjudicielle : 576
– Limitations des effets dans le temps d'une décision préjudicielle : 584, 588
– Observations écrites
  • Habilitation : 447, 448
  • Présentation d'observation : 453, 455
– Représentation devant la Cour de justice : 482
– Validité et interprétation des actes
  • Accords internationaux : 155, 173
  • Définition de la validité : 173, 175
  • Notion d'actes : 149, 155
– Validité et interprétation des actes de l'Union : 147 et s.
  • Définition des institutions : 148, 149

Interprétation
– Assistance de la Commission
  • Autres domaines : 31, 35
  • Droit de la concurrence et aides d'État : 29, 31
– Clarifications : 89, 90
– Effets dans le temps d'une décision préjudicielle
  • Comportement des institutions européennes : 584, 588
  • Confiance légitime des États membres : 588, 589
  • Conséquences financières sérieuses : 589, 592
  • Manque de clarté juridique et de bonne foi : 581, 583
  • Procédures pendantes : 592, 593
  • Règle : 578, 580
  • Validité des actes de l'Union : 593
– Fonctions de la procédure préjudicielle : 12
– Indépendance : 88, 91
– Notion « d'institutions, organes ou organismes de l'Union » : 148, 149
– Qualification juridique des faits : 545, 549
– Révision d'un arrêt préjudiciel : 594
– Traités européens : 139, 141

J

Jugement
– Délibéré et vote : 444
– Signature et prononcé de l'arrêt : 445

Juge rapporteur
– Demande de renseignements : 405, 406, 480, 499
– Désignation : 443
– Fonctions : 444
– Longueur des observations : 492
– Ordonnance de renvoi : 401
– Procédure accélérée : 504
– Procédure ordinaire : 481, 482
– Procédure simplifiée : 524
– Soumission de nouveaux documents : 498

Juridiction de dernier ressort
– Compétence pour introduire in renvoi : 366, 369
– Définition : 282, 290
– Limitation de la possibilité d'introduire un renvoi : 47, 49
– Obligation de renvoi : 281
– Répartition des renvois préjudiciels entre États membres : 54, 56

Juridictions nationales
– Compétence pour introduire un renvoi : 366, 369

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Entités reconnues compétentes pour la Cour de justice : 128, 131
– Moment approprié pour soumettre un renvoi : 369, 375
– Obstacle à l'introduction d'un renvoi : 134, 137
– Procédure de « feu vert » : 44, 45
– Recours en manquement : 266, 267
– Répartition des renvois préjudiciels entre les juridictions supérieures et inférieures : 54, 56

Juridictions inférieures
– Concurrence « inter-juridictions » : 79, 81
– Déclaration de compatibilité d'une juridiction supérieure : 137, 138
– Introduction d'un renvoi : 367, 369
– Obligation de renvoi : 327 et s.
  • Appréciation de la validité d'un acte : 327, 334
  • Interprétation fixée par la Cour de justice : 335
  • Obligation de coopération légale : 335, 336
– Répartition des renvois préjudiciels entre les juridictions supérieures et inférieures : 54, 56

Juridictions internationales
– Notion « d'un État membre » : 131
– Reconnaissance en tant que « juridictions »par la Cour de justice : 101, 103

Juridictions nationales
– Application de la décision préjudicielle à l'affaire au principal : 205, 216
– Assistance de la Commission sur l'interprétation du droit de l'Union
  • Autres domaines : 31, 35
  • Droit de la concurrence et des aides d'État : 29, 31
– Autorités administratives : 116 et s.
  • Chambre administrative de recours : 120, 122
  • Entité consultative : 122, 124
  • Médiateurs nationaux/*Ombudsmen* : 124, 125
– Base légale des renvois
  • Article 267 TFUE : 11, 13
  • Autre que l'article 267 TFUE : 19, 21, 132, 133
– Compétence pour adopter des mesures provisoires
  • Conflits entre le droit national et le droit de l'Union : 428, 429
  • Conflits entre règles du droit de l'Union : 429, 434
– Conditions d'octroi des mesures provisoires : 434
  • Doutes sur la validité : 435, 437
  • Mise en balance des intérêts : 439, 441
  • Urgence : 437, 439
– Critères de détermination : 86 et s.
  • Application de règles de droit : 93, 95
  • Caractère permanent : 88
  • Compétence obligatoire : 92
  • Composition : 95, 96
  • Création législative : 87
  • Existence d'autres voies judiciaires : 97
  • Indépendance : 88
  • Pondération des critères par la Cour de justice : 98, 99
  • Procédure contradictoire : 93
  • Règlement d'un litige : 96
– Effets d'une décision préjudicielle
  • Autres juridictions nationales : 572, 576
  • Juridiction de renvoi : 562, 571
– Entités privées : 125 et s.
  • Conseils disciplinaires : 125, 126
  • Entités professionnelles privées : 126, 127
  • Partenaires sociaux : 127
– Entités reconnues en tant que « juridictions »
  • Absence d'adoption de décision juridictionnelle : 103, 109

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

- Combinaison de la fonction judiciaire avec d'autres fonctions : 109, 111
- Juridictions de droit commun : 100
- Juridictions non compétentes pour décider de l'affaire au principal : 114, 116
- Procédures sommaires : 111
- Tribunaux arbitraux : 111

– Historique : 15 et s.
– Marge de discrétion
  - Acte clair : 298
  - Recevabilité des questions pertinentes : 202, 205
– Médiateurs nationaux ou *ombudsmen* : 35
– Monopole de l'introduction d'un renvoi : 85
– Notion « d'un État membre » pour définir une juridiction : 127, 131
– Obligation de renvoi : 282, 290
– Procédure après l'introduction du renvoi
  - Affaire pendante : 413, 416
  - Recours contre la décision d'introduire le renvoi : 416, 428
– Recevabilité des questions pertinentes
  - Habilitation à décider : 200, 202
  - Marge de discrétion : 202, 205
– Reformulation de la question posée : 526, 528
  - Critique : 534
  - Inclusion d'autres dispositions du droit de l'Union : 532, 535
  - Réponses alternatives fournies par la Cour : 536, 537
– Renvoi préjudiciel pour les États de l'EEE : 21
– Variations dans le nombre de renvois par État membre
  - Choix politiques des juges : 76, 77
  - Concurrence « inter-juridictions » : 79, 81
  - Facteurs spécifiques : 81, 83
  - Spécialisation des juridictions : 77, 78

Juridictions permanente : 88

Justice et affaires intérieures : 20, 142, 144, 323, 324

L

Langues
– Interprètes : 499, 502
– Multilinguisme : 314, 317
– Régime linguistique : 483, 486
– Traduction
  - Délais : 489, 492
  - Document présenté devant la Cour de justice : 485
  - Langue-pivot : 490
  - Observations des États membres : 484, 485
  - Ordonnance de renvoi : 395, 446
  - Procédure accélérée : 504, 505
  - Procédure devant la Cour de justice : 443, 445
  - Procédure d'urgence : 513, 515
  - Procédure orale : 502

Lignes directrices sur la rédaction d'un renvoi préjudiciel : 388 et s.
– Droit national : 399, 401
– Identification de la question : 388, 393
– Nécessité d'une ordonnance de renvoi compréhensible et complète : 401, 410
– Présentation des faits : 393, 399
– Procédure d'urgence dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice : 410, 411

Litiges construits ou artificiels : 257 et s.
– Application limitée du principe : 264, 266
– Examen complet des faits : 259
– Importance du principe Foglia : 260, 264
– Jurisprudence Foglia : 257, 259
– Refus de rendre une décision préjudicielle : 259, 260

M

Marge de discrétion
– Acte clair : 298, 321
– Juridictions inferieures : 348

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Recevabilité des questions pertinentes : 202, 205

Médiateur européen : 35, 37
– Accord avec les Médiateurs nationaux/ *ombudsmen* : 35, 36
– Demande adressée à la Commission : 36, 37

Médiateurs nationaux ou *ombudsmen*
– Assistance de Médiateur européen : 36
– Demande d'assistance : 35, 36
– Reconnaissance en tant que « juridiction » : 124, 125

Mesures provisoires : 428 et s.
– Affaires portant sur des mesures provisoires : 324, 326
– Compétence des juridictions nationales
  • Conflits entre droit national et le droit de l'Union : 428, 429
  • Conflits entre règles du droit de l'Union : 429, 434
– Conditions d'octroi : 434 et s.
  • Doutes sur la validité : 435, 437
  • Mise en balance des intérêts : 439, 441
  • Urgence : 437, 439
– Recevabilité des questions pertinentes : 207

N

Notification de l'ordonnance de renvoi
– Procédure d'urgence : 513
– Procédure ordinaire : 445, 446

Nouveaux principes généraux du droit de l'Union : 559, 560

O

Obligation de renvoi : 281 et s.
– Affaires portant sur des mesures provisoires : 324, 326
– Application du droit de l'Union en dehors de son champ d'application : 326, 327
– Autres forme de renvois
  • Ancien domaine « Justice et affaires intérieures » : 323, 324
  • Conventions spécifiques : 324
– Conséquences de la violation de l'obligation de renvoi : 337, 340
  • Article 6 de la C.E.D.H. : 343, 345
  • Invalidité du jugement : 337, 339
  • Procédure en manquement : 341, 342
  • Réexamen de l'affaire : 339, 340
  • Réparation du préjudice : 340, 341
– Exceptions : 290 et s.
  • Acte clair : 295, 322
  • Acte éclairé : 414, 524, 574
  • Affaire identique devant plusieurs juridictions supérieures : 292
  • Question identique ayant déjà fait l'objet d'une réponse : 293, 295
  • Question sans utilité pour trancher le litige : 291
– Juridictions inférieures : 327 et s.
  • Appréciation de la validité d'un acte : 327, 334
  • Interprétation fixée par la Cour de justice : 335
  • Obligation de coopération légale : 335, 336
– Juridictions nationales : 282, 290

Observations des parties
– Besoin d'une ordonnance de renvoi exhaustive : 382, 385, 386
– Dépens : 598
– Procédure d'urgence : 510, 512, 514
– Régime linguistique : 483, 485

Observations écrites
– Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale : 516, 521
– Influence sur la décision préjudicielle
  • Accès de la Cour de justice aux données : 479, 481
  • Compléter les faits : 465, 467
  • Contestation des faits : 467, 476
  • Coopération directe : 459
  • Écarter l'interprétation du droit national : 476, 479
  • Objet : 460, 464

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

- Présentation des faits par la juridiction de renvoi : 464, 465
- Personnes habilitées à soumettre des observations : 447, 449, 453, 574, 575
- Procédure : 486
  - Contenu et structure des observations : 488, 492
  - Délais et exigences concernant le dépôt : 486, 488
  - Longueur des observations : 492
- Procédure accélérée : 504, 505

Opinion divergente : 302 et s.

Ordonnance motivée
- Forme de la décision : 523
- Objectif : 523
- Procédure : 523, 525
- Procédure accélérée : 503
- Procédure orale : 493
- Réduction des délais : 18, 19

Organisations patronales et syndicales : 127

P

Parlement européen
- Atteinte aux droits de l'homme : 142
- Notification de l'ordonnance de renvoi : 513
- Observations écrites : 454
- Plaidoirie : 497

Partenaires sociaux : 127

Parties
- Dépens : 597, 598
- Effets d'une décision préjudicielle
  - Parties au principal : 571, 572
  - Parties dans d'autres procédures nationales : 576
- Exécution de la décision de la juridiction de renvoi : 11
- Habilitation à soumettre des observations : 447, 449, 453, 574, 575
- Procédure accélérée : 504, 506
- Procédure d'urgence : 510, 513, 514
- Procédure orale : 497
- Représentation devant la Cour de justice : 482
- Souhait des parties
  - Acte clair : 317, 320
  - Introduction d'une demande de renvoi : 354, 357

Politique
- « agenda politique » de la Cour : 527
- Choix des juges nationaux : 76

Politique étrangère et de sécurité commune : 145, 147

Pouvoir discrétionnaire d'introduire un renvoi : 347 et s.
- Compétence pour introduire un renvoi : 366, 369
- Critères pertinents
  - Affaires pendantes similaires : 360
  - Assistance judiciaire : 348, 352
  - Charge de travail de la Cour de justice : 359
  - Délais et coûts : 353, 354
  - Souhait des parties : 354, 359
- Moment approprié pour soumettre un renvoi : 369, 375

Preuve : 474, 476

Problèmes constitutionnels
- Contrôle de constitutionnalité : 134, 137
- Inspirations italienne et allemande : 15
- Traditions constitutionnelles des États membres : 70, 76

Procédure : 443 et s.
- Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale : 516, 521
- Avenir du système préjudiciel : 38 et s.
  - Contrôle du registre : 45, 47
  - Limitation de la possibilité d'introduire un renvoi : 47, 49
  - Procédure de « feu vert » : 44, 45
  - Système décentralisé : 49, 50
  - Transfert de certaines affaires au Tribunal de l'Union : 40, 44

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Contenu du renvoi
  • Besoin d'une ordonnance exhaustive : 381, 388
  • Lignes directrices sur la rédaction : 388, 411
– Devant la Cour de justice : 481 et s.
  • Procédure écrite : 486, 492
  • Procédure orale : 493, 503
  • Régime linguistique : 483, 486
  • Représentation : 482, 483
– Devant la juridiction nationale après l'introduction du renvoi
  • Affaire pendante : 413, 416
  • Recours contre la décision d'introduire le renvoi : 416, 428
– Forme du renvoi : 379, 381
– Historique : 15 et s.
  • Évolution du volume d'affaires : 15, 18
  • Inspirations italienne et allemande : 15
  • Réduction des délais : 18, 19
– Notification de l'ordonnance de renvoi : 445, 446
– Observations écrites
  • Influence sur la portée de la décision : 459, 461, 481
  • Institutions de l'Union et États membres : 453, 459
  • Personnes habilitées à soumettre des observations : 447, 453, 574, 575
– Ordonnance motivée : 523, 525
– Procédures accélérées : 503 et s.
  • Article 105 du règlement de procédure : 504, 509
  • Espace de liberté, de sécurité et de justice : 509, 516
– Relation entre la procédure préjudicielle et le recours en manquement : 266, 268
– Relation entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation
  • Jurisprudence TWD : 268, 276
  • Réflexions sur la jurisprudence TWD : 276, 279
– Variations dans les pratiques nationales : 377, 379

Procédure contradictoire : 27, 118, 370, 490
– Critère de qualification d'une juridiction : 93
– Procédure sans parties : 459

Procédure de « feu vert » : 44, 45

Procédure de l'ex-article 35 UE : 48, 142, 143, 144, 150, 323

Procédure de l'ex-article 68 CE : 20, 48, 142, 150, 323

Procédure écrite : 486 et s.
– Contenu et structure des observations : 488, 492
– Délais et exigences concernant le dépôt d'observations : 486, 488
– « Guide aux Conseil » : 486
– Longueur des observations : 492
– Procédure d'urgence : 514

Procédure orale : 493 et s.
– Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure : 516, 521
– Clôture : 502, 503
– Contenu et conduite de l'audience : 496, 499
– Fixation de la date d'audience : 495
– Interprètes : 499, 502
– Omission : 19, 493
– Procédure accélérée : 503
– Procédure d'urgence : 515
– Régime linguistique : 483, 485
– Temps de parole : 495, 496
– Vue d'ensemble : 444

Procédures accélérées : 503 et s.
– Article 105 du règlement de procédure : 504 et s.
  • Procédure : 504, 505
  • Réduction des différentes étapes : 505
– Plaidoiries : 515
– Procédure de l'ex-article 104*bis* : 506, 509

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Procédure d'urgence : 509 et s.
  • Conditions d'application : 510, 512
  • Décision d'engager la procédure : 513, 514
  • Lignes directrices sur la rédaction d'un renvoi préjudiciel : 410, 411
  • Mandat d'arrêt européen : 510, 512
  • Plaidoiries : 515
  • Procédure écrite : 514, 515

Procédures sommaires : 111

Procès équitable
– Apparition de nouveaux éléments et réouverture de la procédure orale : 519
– Critères pertinents pour introduire un renvoi
  • Délais et coûts : 353, 354
  • Souhait des parties : 357, 358
– Violation de l'obligation de renvoi : 343, 345

Q

Question préjudicielle
– Base légale
  • Article 267 TFUE : 11, 13
  • Autre que l'article 267 TFUE : 19, 21
– Contenu du renvoi
  • Besoin d'une ordonnance exhaustive : 381, 388
  • Lignes directrices sur la rédaction : 388, 411
– Définition : 11
– Fonctions : 12
– Notification de l'ordonnance de renvoi : 445, 446
– Nouvelle demande de décision préjudicielle dans la même affaire au principal : 563
– Relation avec le recours en annulation
  • Jurisprudence TWD : 268, 276
  • Réflexions sur la jurisprudence TWD : 276, 279
– Relation avec le recours en manquement : 266, 268

R

Rapport préalable : 444, 486
– Langue : 486
– Procédure écrite : 492
– Procédure orale : 498

Recevabilité des questions pertinentes
– Application de la décision préjudicielle par la juridiction de renvoi à l'affaire au principal : 205, 216
– Habilitation à décider : 200, 202
– Litiges construits : 257
  • Application limitée du principe : 264, 266
  • Examen complet des faits : 259
  • Importance du principe Foglia : 260, 264
  • Jurisprudence Foglia : 257, 259
  • Refus de rendre une décision préjudicielle : 259, 260
– Marge de discrétion des juridictions nationales : 202, 205
– Questions sans lien avec l'affaire au principal : 216 et s.
  • Acte de l'Union qui n'est pas en vigueur : 242, 247
  • Circonstances factuelles différentes : 220, 224
  • Compétences des juges : 250, 252
  • Conflit sur l'interprétation des faits ou du droit national : 228, 232
  • Existence d'une réponse de la Cour de justice : 237, 239
  • Hypothèses factuelles alternatives et non encore vérifiées : 224, 225
  • Législation des autres États membres : 252, 256
  • Pertinence ratione temporis et droit national : 247, 249
  • Problématiques juridiques non pertinentes : 226, 228
  • Relations avec les problèmes de fond : 239, 242
  • Réponse pertinente pour les affaires ultérieures : 216, 220

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

- Résolution sur la seule base du droit national : 233, 236
– Reformulation de la question posée
- Examen d'aspects pertinents non mentionnés : 537, 541
- Inclusion d'autres dispositions du droit de l'Union : 532, 534

Recours
– Chambre administrative de recours : 120, 122
– Effets d'une décision préjudicielle : 563
– Théorie de la possibilité abstraite des recours : 282
– Théorie de la possibilité concrète des recours : 282

Recours en annulation
– Effet sur la recevabilité du renvoi : 210
– Jurisprudence TWD : 268, 276
– Réflexions sur la jurisprudence TWD : 276, 279

Recours en manquement
– Non-respect de la décision préjudicielle : 572
– Non-respect d'une décision préjudicielle : 562, 570
– Procédure pendante : 311, 313, 362, 363
– Relation avec la procédure préjudicielle : 266, 268
– Respect du droit de l'Union dans les États membres : 67
– Violation de l'obligation de renvoi : 341, 342

Reformulation de la question posée : 526 et s.
– Examen d'aspects pertinents non mentionnés : 537, 541
– Inclusion d'autres dispositions du droit de l'Union : 532, 535
– Limitation de la portée de la question : 528, 532
– Réponses alternatives fournies par la Cour : 536, 537
– Validité du droit de l'Union : 543, 545

Réparation du préjudice
– Conséquence d'un accord financier sur le renvoi : 215
– Violation de l'obligation de renvoi : 340, 341

Représentation devant la Cour de justice : 482, 483
– Aide juridictionnelle : 599, 600

Res judicata
– Effets de la juridiction nationale : 571
– Tribunaux arbitraux : 112
– Violation de l'obligation de renvoi : 338, 339

Révision d'un arrêt préjudiciel : 594, 595

S

Signature et prononcé de l'arrêt : 445

Souhait des parties
– Acte clair : 317, 320
– Critère d'introduction d'un renvoi : 354, 359
– Procédure orale : 493

Système de « docket control » : 47

T

Théorie de la possibilité abstraite des recours : 282

Théorie de la possibilité concrète des recours : 282

Traduction : 443, 446
– Document présenté devant la Cour de justice : 485
– Interprètes : 499, 502

Traité CECA : 11, 19, 147, 333

Traité de Lisbonne
– Abandon de la structure en piliers : 142
– Accords mixtes : 157 et s.
– Ancien domaine « Justice et affaires intérieures » : 323, 324
– Atteinte aux droits de l'homme : 142
– Charte des droits fondamentaux : 168
– Espace de liberté, de sécurité et de justice : 38, 142, 144, 330, 332

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019

strada lex
EUROPE

– Politique étrangère et de sécurité commune : 146
– Recours en annulation : 275
Traité Euratom : 147
Traités européens
– Atteinte aux droits de l'homme : 142
– Champ d'application : 141, 142
– Charte des droits fondamentaux : 141
– Conventions de l'Union : 20, 21, 132, 133
– Coopération policière et judiciaire : 142, 144
– Création du renvoi préjudiciel : 11
– Définition d'un acte de droit de l'Union : 149 et s.
– Espace de liberté, de sécurité et de justice : 142, 144
– Politique étrangère et de sécurité commune : 145, 147
– Procédure de l'ex-article 35 UE : 143
– Procédure de l'ex-article 68 CE : 142
– Traité CECA : 11, 19, 147, 333
– Traité de fusion : 141
– Traité Euratom : 147
– Validité : 139, 141
Tribunal de l'Union européenne : 40, 44, 51
Tribunaux arbitraux : 111, 112, 114, 127

V

Validité
– Actes du droit de l'Union : 173, 175
– Compétence exclusive de la Cour de justice : 49
– Conditions d'octroi des mesures provisoires : 435, 437
– Limitations dans le temps des effets d'une décision préjudicielle : 593
– Obligation de renvoi des juridictions inférieures : 327 et s.
  • Accès au renvoi limité : 330, 332
  • Doctrine Foto-Frost : 333, 334
  • Invalidité d'un acte de l'Union : 327, 329
  • Invalidité sans l'introduction d'un renvoi : 332, 333
– Preuve : 474, 476
– Reformulation de la question posée : 543, 545
– Relation entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation
  • Jurisprudence TWD : 268, 276
  • Réflexion sur la jurisprudence TWD : 276, 279
– Traités européens : 139, 141
– Violation de l'obligation de renvoi : 337

Université de Lorraine (193.50.135.4)
Index
Éditions Larcier - © Larcier - 26/09/2019